


Robinet
SE

DICTIONNAIRE
UNIVERSEL.
TOME NEUVIEME.

BO — BUR

DICTIONNAIRE UNIVERSEL DES SCIENCES MORALE, ÉCONOMIQUE, POLITIQUE ET DIPLOMATIQUE; *OU* BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT ET DU CITOYEN,

Mis en ordre & publié par M. ROBINET, Cenſeur Royal.

Au Temps & à la Vérité.

TOME NEUVIEME.



A LONDRES,
CHEZ LES LIBRAIRES ASSOCIÉS.
Et ſe trouve à Paris chez l'Éditeur, rue de la Harpe à l'ancien College de Bayeux.

M. DCC. LXXIX.

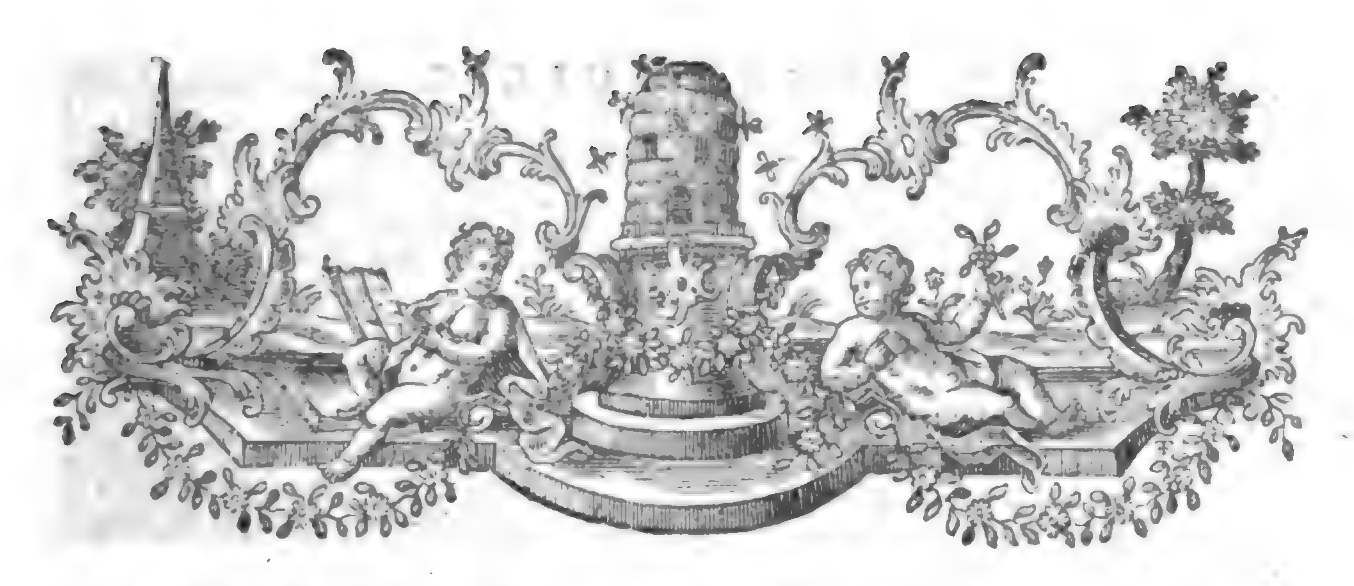
TABLE
DES ARTICLES
DU TOME NEUVIEME.

B R

BU

Fin de la Table.

BIBLIOTHEQUE



BIBLIOTHEQUE DE L'HOMME-D'ÉTAT, ET DU CITOYEN.

BONHEUR PUBLIC.

SI l'on ſuppoſe qu'un jeune homme ſenſible & bienfaiſant, après avoir écouté les Sectateurs des Platons, des Epicures, des Zénons, diſputé ſur le vrai Bonheur, ſans pouvoir décider s'il conſiſte effectivement dans le ſentiment intérieur de notre perfection, ou dans l'habitude des plaiſirs; ſi l'on ſuppoſe, dis-je, que cet homme ſoit tranſporté ſubitement au milieu d'une campagne, où il y voie tout en mouvement autour de lui : ſoit qu'aux ardeurs brûlantes du midi le moiſſonneur dépouille la terre de ſes richeſſes renaiſſantes, ſoit que le laboureur ouvre péniblement ſon ſein pour lui confier les germes d'une autre récolte, ſoit enfin que le berger raſſemble ſes brebis pour en preſſer les mamelles, ou en enlever les toiſons; quelle impreſſion penſe-t-on qu'il reçoive à la vue d'un contraſte ſi frappant ? Sans doute un ſentiment profond naîtra dans ſon ame. Sera-t-il triſte, ou conſolant ? C'eſt ce qu'il eſt difficile de prévoir. Imaginons

encore, qu'étonné de ce nouveau ſpectacle, il interroge les êtres actifs dont il eſt environné, & leur demande pourquoi tant de peine, tant de mouvement? Ne croit-on pas entendre auſſi-tôt pluſieurs voix s'élever & lui répondre : c'eſt pour ſubſiſter, c'eſt pour nourrir nos femmes, élever nos enfans, & leur laiſſer, s'il eſt poſſible, un ſort un peu meilleur que le nôtre?... Inutilement prononceroit-il ces mots; ils ne ſeroient pas ſeulement entendus... Jeune adepte, ne rougiſſez pas, les facultés de votre ame ne ſeront pas dégradées par les objets qu'on offre à vos méditations. Ces hommes ſont bien groſſiers, direz-vous? Non, ils ne ſont que ſimples, & puis ils ſont en grand nombre. Jettez les yeux autour de vous, & lorſque vos regards auront parcouru ces plaines abondantes, ces côteaux chargés de pampre, ces rivieres, ces mers couverts de vaiſſeaux, ramenez-les ſur ce lycée que vous venez de quitter, & dites-moi ce que ſera pour vous un cercle d'oiſifs qui diſputent. Mais non, ne négligez rien : prodiguez votre intérêt à l'habitant des villes comme à celui des campagnes; au riche comme au pauvre; au foible comme au puiſſant, car tous ont un égal beſoin de la raiſon pour vivre heureux dans leur état, & ce n'eſt que de la félicité de toutes les claſſes de citoyen que ſe forme le Bonheur public.

Le Bonheur public! Quel mot! Non, il n'eſt point d'ame ſenſible dans laquelle il n'excite des mouvemens rapides & confus, dont le résultat peut être également l'eſpérance, ou le regret, la joie, ou l'abattement; mais de quelque maniere que nous en ſoyons affectés, il ſuffit que l'oreille en ſoit frappée pour qu'une foule d'idées actives ſe préſente à notre eſprit; plus de vuide, plus d'ennui pour quiconque a entendu retentir dans ſon cœur cette voix puiſſante qui nous crie : *ſi tu veux être heureux, fais que le Bonheur ſoit autour de toi*..... Et cette voix, c'eſt celle de la nature. Il ne s'agit pas ici d'une vaine philoſophie, dont l'orgueil exalté érige les douleurs en plaiſirs & les privations en jouiſſances. La nature en nous formant ſenſibles, nous a livrés à l'impreſſion des objets extérieurs, comme aux influences des élémens. Les plus grands efforts du principe inconnu qui nous anime, ne peuvent produire une ſeule ſenſation. C'eſt donc des choſes extérieures que nous devons attendre nos plaiſirs; & comme celui-là ne jouiroit pas d'une température douce, qui, expoſé aux frimas, auroit ſeulement pris ſoin de s'envelopper de vêtemens, de même l'égoïſte, au milieu des malheurs publics, peut bien s'endurcir; mais non pas ſe rendre heureux.

Eh! pourquoi aurions-nous un autre principe pour nos ſentimens moraux que pour nos ſenſations? Conſidérez avec quel ſoin vous diſpoſez vos maiſons, vos jardins, pour que des points de vue, toujours agréables, s'offrent par-tout à vos regards : & que ſont ces points de vue, ſinon des champs bien cultivés, de grands chemins, des rivieres fréquentées par le commerce?..... Une philoſophie cachée préſide à ces arrangemens.

C'eſt que voir le Bonheur, c'eſt être heureux; & voir le malheur, c'eſt être malheureux ſoi-même. Nul ſentiment plus naturel, plus égoïſte même que la pitié. Le ſynonime ſeul de cette expreſſion ſuffit pour le prouver : la *compaſſion* eſt une ſouffrance partagée, & toutes les fois que notre ame ne ſera pas préoccupée d'un ſentiment antérieur, la douleur d'autrui ſera toujours une douleur pour nous; moins vive à la vérité, mais qui ſera à une douleur immédiate, ce qu'eſt le ſouvenir à la ſenſation, le ſonge à la réalité. Auſſi long-temps donc que de triſtes ſouvenirs nous affligeront, auſſi long-temps que des rêves fâcheux auront droit de nous tourmenter, nous ſerons affectés de la douleur d'autrui, nous ſouffrirons dans notre ſemblable. Nous aurons de la *compaſſion*.

C'eſt donc inutilement que nous prétendrions trouver notre Bonheur parmi des êtres infortunés; encore plus inutilement voudrions-nous nous dérober au ſpectacle du malheur d'autrui. L'homme actif & penſant, s'il ſe livre à la ſolitude, devient un vautour qui dévore ſes propres entrailles, & ſi la ſociété eſt trop circonſcrite, ſi elle ſe rend étrangere au reſte de l'humanité, elle change bientôt en un foyer brûlant où tout s'altere & ſe dénature; c'eſt un alambic où d'abord nos facultés s'épurent, puis ſe diviſent, s'atténuent & ſe volatiliſent; ou bien encore c'eſt la pierre qui uſe le fer qu'elle aiguiſe & finit par lui ôter ſa force & ſa trempe. Ah! s'il n'étoit pas cruel de n'adoucir les maux de nos ſemblables qu'en leur en retraçant de plus cruels encore; & ſur-tout s'il étoit poſſible de faire concevoir aux hommes ſouffrans & néceſſiteux, les peines ameres & incurables qui naiſſent de la richeſſe & de l'oiſiveté, combien de laboureurs n'attacheroit-on pas à leurs charrues; combien d'ouvriers baiſeroient avec tranſport ces inſtrumens de travail qu'ils ne prennent qu'avec triſteſſe & n'emploient qu'avec regret? Helas! il n'eſt que trop vrai que les hommes ſont partagés en deux claſſes, les malheureux & les miſérables.

Laiſſons donc les moraliſtes ſoumettre au foyer de leur microſcope les nuances variées & infinies ſous leſquelles l'amour-propre ſe laiſſe appercevoir à des regards attentifs; laiſſons aux Auteurs dramatiques le ſoin de pourſuivre des ridicules qui paroiſſent & diſparoiſſent, ſe ſuccedent & ſe remplacent ſans intéreſſer l'ordre de la ſociété; ſouffrons encore que les Romanciers, que les Auteurs tragiques puiſent ſans ceſſe dans l'abîme immenſe des poſſibles, tout ce qui peut réveiller par des ſenſations fortes, des ames énervées par le repos & flétries par la ſociété : une autre carriere s'ouvre ſous nos pas. Ce ne ſont plus des individus, mais des multitudes qui réclament notre attention : pour qui médite ſur le Bonheur public, les noms même de peuple & de nation ne ſont plus que des diſtinctions frivoles.

En quoi conſiſte le Bonheur public? quels ſont les moyens de l'opérer? Ces deux queſtions bien diſcutées ſeroient la matiere d'un grand & magnifique ouvrage, que nous reconnoiſſons être au-deſſus de nos forces, &

que d'ailleurs les limites qui nous sont prescrites, ne nous permettent pas d'entreprendre. Toutefois si nous pouvons, en proposant ce noble sujet, y répandre quelques lumieres, nous aurons acquitté du moins une dette envers nos semblables, & rempli l'objet principal d'une entreprise consacrée à la postérité.

Lorsqu'il s'agit du Bonheur des hommes en général, on ne sauroit remonter trop haut pour en assigner les causes, & on ne peut en même temps asseoir ses raisonnemens sur une base trop simple. Nous observerons donc que la nature ne nous a donné que deux désirs déterminés & invariables, celui de subsister & celui de nous reproduire; & si elle avoit suivi pour l'homme le plan général qu'elle semble s'être fait pour tous les êtres animés, ces deux mobiles auroient également suffi à la conservation & au Bonheur de l'humanité. Il se trouve en effet qu'un sentiment de plaisir, une jouissance véritable sont attachés à la satisfaction de tous nos besoins. Or, tous les animaux, depuis l'herbivore qui ramasse lentement sa subsistance, jusqu'au carnivore, qui ne l'obtient qu'à force de patience, ou de combats; tous les animaux, dis-je, ayant la plupart de leurs momens employés à la satisfaction de leurs besoins, ont tous par conséquent une occupation agréable pour le temps qu'ils dérobent à un sommeil fréquent & toujours aisé à provoquer. Dans cette vicissitude si simple, mais toujours si remplie, nul vuide dans l'existence, nulle place pour l'ennui. La douleur seule reste à craindre : car cette fidele surveillante des êtres sensibles, en présidant à leur conservation, excede quelquefois les bornes de son emploi, & trouble la vie qu'elle devoit se contenter de défendre; mais la douleur physique que la prévoyance n'a point aiguisée, que l'imagination n'a pas exaltée, n'est qu'une impression méchanique qui passe sans laisser de traces, ou que la destruction ne tarde pas à suivre. Si d'un côté, l'union des sexes & les soins paternels, & de l'autre la guerre civile allumée dans toute la création ont par-tout répandu l'idée du danger, la crainte dans le premier cas, n'est qu'une tendre & active sollicitude, & dans le second, qu'une précaution habituelle & héréditaire qui se change en instinct, & n'agit que lorsqu'il en est besoin, & n'est jamais accompagnée d'humiliation & de tristesse. Tel est le sort des animaux : tel est en même-temps celui de l'homme sauvage, car l'homme porte en lui-même tant de principes de perfectibilité, qu'il est bien difficile de le trouver en même-temps dans l'état de nature & dans l'état de société. Or, le premier usage qu'il a fait de son industrie, a été de se procurer plus promptement & plus facilement les objets de ses désirs; & voilà déjà le principe de son Bonheur perverti, le plan de la nature dérangé. Qu'un arc tendu avec effort lui permette d'abattre d'un coup inopiné le chevreuil qu'il étoit obligé d'atteindre à la course; qu'un filet jetté adroitement lui procure en un instant les poissons qu'il étoit obligé de saisir au fond des fleuves, il n'aura pas plutôt assouvi sa faim qu'il restera sans occupation, & qu'à la place du

besoin de manger, il éprouvera le besoin d'agir. Il sera encore satisfait ce besoin impérieux & pressant; car ici les ressources de la nature sont immenses. Elle ressemble à cette mere sage & timide, qui n'ayant pu empêcher son fils de se précipiter dans les dangers du monde, le suit encore secretement, ne le perd pas de vue dans ses égaremens & se trouve prête à venir à son secours dès qu'il voudra le réclamer.

Ces ressources de la nature, c'est en nous-mêmes qu'elle les avoit placées, & le temps étoit venu d'en faire usage. Nos premiers appétits physiques une fois contentés, nous aurions été en proie à l'ennui, si cette même perfectibilité qui venoit de nous y exposer, ne nous en avoit facilité le remede, en améliorant toutes nos facultés; progrès toujours rapide & toujours proportionné à notre activité. En effet, suivant que le climat & nos organes, dont il décide le plus souvent, nous portent à la paresse, ou au mouvement, notre imagination ne manque pas d'offrir plus ou moins d'objets à nos désirs : ainsi donc, dans ce second état de l'humanité, le Bonheur des hommes ne seroit pas très-altéré, si leur marche vers la perfection étoit générale & uniforme : mais l'uniformité n'existe guere sans la simplicité. Tout ce qui est complexe est sujet aux variations. Les nids des hirondelles, les ruches des abeilles se ressemblent dans tous les climats; mais les hommes, dont les facultés, en se perfectionnant, embrassent toute l'étendue des possibles, les hommes prennent tous des routes divergentes, & parmi ces routes, il en est qui conduisent au but plus promptement que les autres. Les propriétés mêmes des climats deviennent des avantages relatifs toutes les fois que la communication est établie entre les différentes nations. Ici commence l'empire de la force, ou plutôt après avoir été limité aux seuls rapports d'individus à individus, il se développe enfin dans toute son énergie. La force a établi la premiere inégalité parmi les hommes. C'est elle qui soumit le grand nombre au petit nombre, marqua les rangs dans la société, distingua le puissant du foible, l'esclave du citoyen, prétendit à l'estime comme au pouvoir, & sous le nom de vertu s'attira les hommages de ceux mêmes qu'elle réprimoit.

Sans doute, sous ce regne désastreux de la violence, l'humanité dut gémir; elle dut même s'abrutir : deux choses pouvoient cependant réveiller ses facultés & rendre quelque essor à son industrie : la rivalité parmi les forts & l'adresse parmi les foibles : mais comme les débats entre les premiers se terminent en peu de temps; qu'il est presqu'impossible que des peuples ennemis soient en parité de forces, on ne doit guere espérer que les efforts qu'ils feront mutuellement, ajoutent beaucoup à l'industrie humaine; & même l'expérience prouve que le fruit d'une guerre inégale est toujours d'exagérer l'empire de la force. C'est donc à l'adresse, disons mieux, à l'artifice que nous avons dû jadis la perfection de nos facultés. La finesse, l'astuce, la fourberie même présiderent à l'invention des arts; & voilà pourquoi le Dieu qui en fut le protecteur étoit aussi celui du vol & du mensonge. C'est encore

la raiſon pour laquelle Homere ayant voulu repréſenter dans ſon héros tout ce que les anciens reſpectoient le plus, c'eſt-à-dire la force, n'a pas manqué de lui donner pour contraſte un homme dont le mérite éminent étoit l'adreſſe & l'artifice. Mais qu'on s'empare du bien d'autrui par violence ou par ruſe; que la force ou les talens ſoient employés à élever des individus au-deſſus d'autres individus, des nations au-deſſus d'autres nations, il n'en eſt pas moins vrai que l'inégalité d'état & de condition a troublé pour jamais le Bonheur public, ſoit en privant les uns des jouiſſances qu'ils avoient droit d'eſpérer, ſoit en les rendant trop faciles pour les autres: ſoit enfin en établiſſant des rapports odieux entre les hommes, & ſur-tout en faiſant naître ce ſentiment ſi pénible de l'envie & de l'humiliation. Qu'en pouvoit-il réſulter, ſinon un effort général, un combat perpétuel entre tous les membres de la ſociété? Auſſi, de quelque façon qu'un Etat ſoit gouverné; quelque belle, quelqu'ancienne que ſoit ſa conſtitution, on peut toujours la regarder comme un traité de paix conclu, ou entre le plus petit nombre & le plus grand nombre, ou entre la force & l'adreſſe. Ces traités n'ont fait la plupart du temps que conſtater l'état actuel de la ſociété. C'eſt cet *uti poſſidetis* général qui fonda véritablement le droit de propriété; droit ſacré parce qu'il intéreſſe le repos public; droit inconteſtable parce que perſonne n'en a un meilleur à alléguer; droit permanent, parce qu'il ne peut recevoir de modification que pour le Bonheur du plus grand nombre, en conſéquence de ce principe antérieur *Salus populi ſuprema lex eſto.* Que s'il exiſte en Aſie, en Afrique & même en quelque partie de l'Europe, des pays où tout ſoit d'un côté & rien de l'autre, il eſt aſſez clair que là, il n'y a jamais eu de traité, ni réel, ni implicite, parce que tout traité ſuppoſe des avantages réciproques. Ce n'eſt donc alors qu'une uſurpation continuée d'une part & ſoufferte de l'autre: état de choſes toujours précaire & qui ne peut durer qu'auſſi long-temps qu'on n'aura, ni motifs pour le ſcruter, ni forces pour le changer.

Quoiqu'il en ſoit, il ſuffit pour notre objet d'avoir prouvé que le droit de propriété ayant pris origine de l'inégalité des fortunes & des conditions, car les rangs deviennent eux-mêmes des propriétés, eſt fait auſſi pour l'éterniſer. Peut-être quelques Philoſophes trouveront-ils que c'eſt acheter la paix bien cher. Oui, ſi les différences dans le ſort des hommes tendent à humilier, à abattre le plus grand nombre; mais ſi ces différences lui reſtituoient en activité, ce qu'elles lui ont ôté en moyens; ſi l'émulation, fille, ou mere de l'inégalité, venoit perpétuellement offrir à l'eſpérance tous ces avantages de la vie, embellis encore & exagérés par l'imagination; alors, il pourroit ſe faire qu'un Peuple trouvât ſon Bonheur moral dans ces mêmes circonſtances, qui paroiſſoient entraîner ſon malheur phyſique, & peut-être ce nouvel ordre de choſes eſt-il plus conforme au plan de la nature, qui eſt ennemie du repos & qui ſe plait à produire l'ordre par le mouvement. Il eſt clair, en effet, que l'induſtrie, le

commerce, les arts, les lettres mêmes, sont les fruits de l'inégalité; car, qui voudroit travailler dans quelque genre que ce soit, si ce n'est pour devenir plus riche, ou plus grand que son voisin? Mais d'un autre côté, qui pourra travailler avec plaisir, lorsque renfermé parmi des esclaves, ou relégué dans une caste dont on ne doit jamais sortir, nul espoir de fortune, nulle apparence de gloire, ne vient consoler nos peines?

Que faut-il donc aux hommes en société? Un tel état de choses, que depuis la classe la plus pauvre, jusqu'à la plus opulente, un grand nombre de degrés, présente une élévation progressive, que cette progression soit ménagée de façon que des regards perçans puissent seuls atteindre les degrés les plus hauts; mais qu'une vue ordinaire puisse sans découragement mesurer les plus voisins, & préalablement à toutes ces conditions, que les droits du citoyen, comme homme, soient si sacrés, si étendus, qu'avant d'être quelque chose, il ne rougisse jamais d'être, & que du moins le sentiment absolu de son existence, lui donne autant de satisfaction, que celui d'une existence relative & comparée.

Avant d'aller plus loin, prévenons une objection. Si l'activité & l'émulation, font le Bonheur des classes inférieures, que deviendront celles qui sont assises sur les degrés les plus élevés? D'abord, nous pouvons répondre que ces classes sont peu nombreuses : car les degrés qui marquent les rangs dans la société, se rétrécissent à mesure qu'ils s'élevent. Les anciens avoient donné une pyramide pour symbole de la Monarchie. Si dans les Républiques cette pyramide est un peu tronquée, la forme en subsiste toujours à un certain point. D'ailleurs, une force magique rend tout cet édifice illusoire. L'imagination ne nous laisse envisager les objets qu'à travers un optique bisarre qui les bouleverse & les altere. Ce qui est le premier rang pour l'un, n'est que le troisieme, ou le quatrieme pour l'autre. » Heureux, dit le Roi des Rois,

» Heureux qui satisfait de son humble fortune,
» Libre du joug superbe où je suis attaché,
» Vit dans l'état obscur où les Dieux l'ont caché!

Auguste, parvenu au trône du monde, aspire à en descendre. Il n'est point de rang si haut, où les désirs ne puissent monter avec nous; & s'il en est un, malheur à celui qui l'occupe. C'est le sort le plus triste de tous, c'est celui d'un Sultan, ou d'un Calife.

Jusqu'ici, nous n'avons considéré l'activité que comme intérieure dans un Etat. Il en est une extérieure, qui donne un grand essor à nos facultés, & qui paroit rapprocher davantage les hommes de l'état de nature: c'est la guerre. Quelques Philosophes, ridiculement enthousiastes d'un héroïsme non senti, & dont ils n'ont jamais eu d'idées que par les Poëtes & les Historiens, ont voulu nous persuader que la gloire, le courage &

la vertu, étoient les véritables ſources du Bonheur. Ils auroient dû ajouter parmi les vainqueurs; car il ſera difficile de me prouver qu'on ait du plaiſir à être battu, à s'enfuir, à ſe cacher. Je ſais que nombre d'Ecrivains & même des Monarques, ont célébré les plaiſirs de la chaſſe, mais je doute que ſi jamais les cerfs faiſoient des livres, ils en parlaſſent avec éloge. Cependant, il faut bien qu'il y ait à la guerre des ſuccès & des défaites. Or, la guerre ne peut avoir que deux iſſues; la conquête entre nations barbares; la paix à de certaines conditions, entre nations civiliſées. La paix, ſoit qu'elle naiſſe de l'oppreſſion, ſoit qu'elle ait pour fondement les traités, eſt toujours le but où tend la guerre. Comment donc faire entrer dans les calculs pour le Bonheur des hommes, l'aptitude à une choſe qui ne peut rendre les uns heureux qu'aux dépens des autres, & qui dans ſon développement le plus complet, eſt deſtructive d'elle-même.

Je n'ai pas craint d'énoncer la vertu parmi ces principes illuſoires, parce que ſi l'on y prend bien garde, tous ces grands mots tiennent à des idées produites les unes par les autres, & qui ne s'appuient jamais ſur la raiſon & ſur la nature. Celui de *vertu*, pris dans ſon ſens le plus propre, doit ſignifier effort. Ainſi, dans les temps où il n'y avoit, ni légiſlation, ni morale, où l'homme honnête & bienfaiſant avoit beſoin de courage pour conformer ſa conduite à ſes principes, la vertu étoit néceſſaire: mais pour qu'une ſociété ſoit heureuſe, pour que le Bonheur public ſoit établi ſur une baſe ſolide, il faut que le bien ſe faſſe ſans effort, que les bonnes mœurs ſoient générales; enfin, que les germes de la vertu exiſtent toujours; mais qu'ils ſoient rarement en activité. Qui eſt-ce qui a fait tomber la Chevalerie, les Francs-Maçons & toutes les aſſociations de ce genre, dont la vertu étoit le principe? C'eſt la légiſlation & les mœurs. Quant au courage, on ſait aſſez que ce n'eſt au fond que le ſentiment de nos propres forces. Voyez l'homme de la nature, le ſauvage ſe préparer au combat, par des danſes & des chanſons. Il pouſſe des cris de joie en approchant de l'ennemi. Mais ſi l'arrivée d'un ſecours inopiné, l'effet de quelqu'arme inconnue lui donne le ſentiment de ſa foibleſſe, il jette ſes javelots & s'enfuit avec une précipitation égale à ſa premiere audace. Les guerres des ſauvages ne ſont que des guerres de ſurpriſe, d'invaſion; & je doute fort qu'ils y trouvent ce plaiſir d'exercer nos propres facultés, auquel des Philoſophes modernes ont attaché un ſi grand prix. Quant aux nations civiliſées, le véritable courage ne peut exiſter chez elles que parmi les chefs, parce qu'eux ſeuls peuvent connoître leurs forces & leurs avantages relatifs; tandis que la valeur des ſubalternes ne porte que ſur des principes d'honneur, de fidélité, de devoir; principes plus ſubtils & plus compoſés qu'on ne penſe, qui ſuppoſent des mœurs, de l'éducation, & qui ne peuvent s'allier avec ce courage ſauvage & barbare, le ſeul cependant qui prête des charmes à la guerre, & la fait enviſager comme une partie de chaſſe.

Après

Après ces réflexions, que nous reste-t-il à dire de l'enthousiasme civil & religieux? Rien; sinon que ces passions sont à l'économie politique, ce qu'est la fievre à l'économie animale. On ne s'ennuie pas, dit-on, avec la fievre; cependant on cherche à s'en débarrasser; & si l'on n'y parvient pas, on finit par en mourir. Le Bonheur des hommes ne doit pas être attaché à une situation, mais à un état constant & naturel. Concluons donc que l'homme n'ayant pu rentrer dans l'état de nature, ou si l'on veut, dans l'état purement animal, il a résulté de son perfectionnement; 1°. Qu'il s'est procuré plus rapidement & plus aisément sa subsistance. 2°. Que la marche des progrès n'ayant pas été générale & uniforme, a produit l'inégalité de force & de moyens; que de l'inégalité est venue l'oppression, laquelle a duré jusqu'à ce que la ruse ayant contrebalancé la force, on soit parvenu à faire des traités, qui ont fondé le droit de propriété & perpétué l'inégalité des conditions & des fortunes; que dans cet état des choses, l'équilibre de la vie humaine a été dérangé, les uns n'ayant pas assez besoin d'activité, pour se procurer leur subsistance, les autres se trouvant dans le cas opposé; que l'émulation, fruit de la propriété & de l'ordre social, a été le remede à cet inconvénient; enfin, que le Bonheur public consiste à restituer le premier plan de la nature, en reproduisant sous mille formes différentes l'équilibre entre les désirs & les jouissances, entre l'activité & la satisfaction. Il nous reste maintenant à examiner par quels moyens on peut y réussir.

C'est ici, sans doute, que le Lecteur nous attend; car nous sommes parvenus au point le plus important, & il semble qu'ayant à donner nos propres idées sur un sujet si intéressant, nous soyons obligés d'opter entre le ton dogmatique de l'enthousiasme & celui d'une modestie timide & soumise. Il faut avouer que l'un ou l'autre conviendroit également à qui voudroit prescrire la forme du Gouvernement, la constitution, la législation qui convient le mieux à tous les hommes. Mais nous nous contenterons de dire franchement & simplement que pour les rendre heureux, il faut les éclairer, peut-être même suffiroit-il de les laisser faire. On a dégradé, mutilé l'humanité & puis on l'a calomniée. Quelle différence faites-vous entre un faucon qui se laisse transporter stupidement sous un cerceau & les poules de votre basse-cour? Eh bien! ôtez-lui son chaperon, & vous le verrez bientôt, aigle audacieux, appercevoir sa proie d'un coup-d'œil, dans l'immensité des airs; la poursuivre, l'atteindre, la renverser, seront pour lui l'ouvrage d'un moment. Non, les hommes ne sont pas encore rentrés dans leurs droits; non, ils n'ont pas encore secoué les chaînes que la terreur leur a imposées. Soit que des révolutions terribles dans la nature aient persuadé jadis à la plupart d'entr'eux, qu'ils n'avoient sur la terre qu'une existence précaire, & qu'ils y étoient poursuivis par un Dieu redoutable; soit que les forts & les puissans redoutant, à leur tour, les phénomenes de la nature, comme les orages, les tremblemens de terre, les tempêtes, aient voulu

ſe ſervir de cette crainte même, comme d'un nouveau moyen de puiſſance, & ſe ſoient identifiés aux yeux des Peuples avec ces objets d'une terreur commune; toujours eſt-il certain que le deſpotiſme a formé de bonne-heure avec la ſuperſtition une alliance funeſte, qui n'a jamais été rompue depuis. Delà ſont nés l'abjection & la ſtupidité parmi les peuples, l'impoſture & la fraude parmi ceux qui les ont gouvernés, les haines de Nations à Nations, les guerres ſanglantes & multipliées, & tout le déſordre qui regne encore ſur la ſurface de la terre.

Eh! qu'on ne croie pas que ſi dans quelque coin de cette terre malheureuſe, il s'eſt formé des ſociétés, où la liberté & la philoſophie ſemblent avoir fleuri quelques momens; qu'on ne croie pas, dis-je, que ces exemples ſoient une exception à la Loi commune; car alors, qu'eſt-il arrivé? Que ces hommes privilégiés regardant autour d'eux, & ne voyant que des peuples eſclaves & abjects, n'ont pas daigné les conſidérer comme leurs ſemblables; qu'enivrés de leur ſupériorité, ils ont fondé tout leur bonheur ſur des rapports odieux d'hommes à hommes, & qu'ils ont préféré la gloire à la propriété, choix d'autant plus naturel, que la proſpérité ne peut exiſter nulle part excluſivement, & que c'eſt celui de tous les biens qui gagne le plus au partage.

Tandis que toute l'Aſie gémit ſous le deſpotiſme le plus cruel, Athenes, riche & puiſſante, éleve des temples à ſes Dieux tutélaires. Mais les entablemens de ces fabriques immenſes, repoſent ſur des ſimulacres de Perſes enchaînés, & les artiſtes, pour ſe conformer aux paſſions du peuple, ſont obligés de ſacrifier à ce goût bizarre la ſageſſe de leurs proportions. D'ailleurs, quelle Nation fut jamais exempte de ſuperſtition? Cette Athenes, ſi ſage, ſi philoſophe, ne régloit-elle pas ſes démarches les plus importantes ſur de prétendus oracles? Si le caractere d'une Religion vraiment ſainte comme la nôtre, eſt d'accorder ſi bien l'intérêt préſent avec celui d'une autre exiſtence, qu'en promettant l'avenir le plus heureux, ſa morale donne encore les meilleurs moyens de félicité pour ce monde-ci, de quel œil verra-t-on, pendant un ſi grand nombre de ſiecles, & de nos jours, ſur une ſi grande partie du globe, les hommes ſtupidement conduits par un intérêt imaginaire, qui diviſe notre exiſtence, rend une partie de nous-mêmes étrangere à l'autre, & ne s'appuie ſur aucun des inſtans de la vie; & l'on s'étonne qu'ils n'aient pas trouvé le chemin du Bonheur? Pourquoi ne s'eſt-on pas étonné que ces inſenſés, qui avoient fondé tout leur eſpoir de fortune ſur des établiſſemens au Miſſiſſipi, euſſent négligé pendant ce temps-là leurs terres & leurs maiſons? Le ſage, l'impartial David Hume, a dit quelque part, que le Sacerdoce avoit trouvé ce qu'Archimede demandoit pour ſoulever la terre entiere, un point fixe, placé hors d'elle. En effet, ſi l'on excepte les excellentes leçons de morale, répandues dans l'Evangile, qui peut nier que la plupart des Religions aient détourné les hommes de leurs vrais intérêts, pour les attacher à des eſpérances frivoles, à des craintes

ridicules. Tour-à-tour abattus par la terreur, ou enivrés d'un vrai orgueil; esclaves, ou tyrans; oppresseurs, ou opprimés : quelle tentative avons-nous fait pour parvenir au Bonheur général?

Mais ces considérations nous meneroient trop loin : contentons-nous d'observer ici que dans le fait, les Gouvernemens ne sont, ni bons, ni mauvais, qu'autant qu'ils étendent, ou restreignent nos lumieres; qu'ils tendent à aveugler, ou à éclairer les Peuples. En effet, si, comme nous l'avons dit plus haut, les différentes constitutions des Etats ne doivent être regardées que comme des Traités moyennés entre des partis opposés; demander si l'Aristocratie est meilleure que la Démocratie, la Monarchie, que l'une & l'autre; c'est demander si le Traité de Riswick vaut mieux que celui de Munster; si la paix de Bellegrade est préférable à celle de Bassarowitz. Les constitutions, comme les traités, doivent se rapporter à l'état des choses, lorsqu'elles ont été établies. Le traité de Westphalie, qui changea à beaucoup d'égards la constitution de l'Allemagne, changea aussi le sort de différentes Provinces, qui passerent sous différentes dominations; mais la paix publique qui le précéda de cent ans à-peu-près, ne fit d'autres innovations que celles qui concernoient la législation. Qu'on fasse abstraction des usurpations que chaque partie intégrante des Etats a pu faire, par le laps des temps, on verra qu'en Angleterre la constitution est un traité fait entre la Maison d'Hanovre & la Grande-Bretagne, entre les Whigs & les Toris, les Puritains & les Anglicans, les Seigneurs & le Peuple; qu'en France même, ce n'est qu'un traité implicite conclu entre les Peuples & le Souverain, contre les vexations des Seigneurs & les usurpations féodales; & ainsi de tous les pays, où il y a une constitution définie, ou sous-entendue. Que s'il arrive, comme nous l'avons encore observé, qu'un pouvoir exorbitant réuni dans une seule main, produise le despotisme, alors il n'y a vraiment point de traité, & ce Gouvernement ne peut être regardé que comme une guerre continuée, ou comme une suspension d'armes entre le vainqueur & le vaincu, entre le peuple & l'armée : j'ajouterai que, comme le plus grand mérite d'un traité est d'être durable, & qu'il ne peut l'être, à moins que toutes les parties contractantes n'y trouvent un certain avantage, tout Gouvernement oppressif ne vaut rien par lui-même, & que par cette seule considération, il est clair qu'aucune conséquence de nos principes ne compromettra jamais le sort des peuples. Il en résulte seulement que dans la question du Bonheur public, il ne faut pas s'informer de la nature des Gouvernemens, mais seulement s'ils sont stables & prosperes : car l'utilité qui en résulte, n'est pas toujours en proportion de leurs formes apparentes & extérieures. C'est qu'il est des principes qui les ont pénétrés, pour ainsi dire, dès leur naissance; c'est qu'en général *tout ce qui est, participe de ce qui a été*, & qu'on ne connoîtra jamais la constitution des Etats si on ne remonte à leur origine & si l'on ne peut en tracer tous les progrès. Par exemple, j'ai vu bien des gens effrayés de l'aristocratie

Vénitienne, qu'ils regardoient comme exagérée, & cependant je puis attester qu'elle rend le peuple heureux. Celle de Gênes n'est pas plus mitigée, & il s'en faut bien qu'elle produise les mêmes effets. C'est que l'Etat de Venise doit sa naissance à l'humanité & à la bienfaisance, & celui de Gênes aux révolutions.

Ce que la morale est à toutes les Religions, la justice l'est à tous les Gouvernemens. Nulle Religion qui permette le vol & le meurtre; nulle législation qui admette l'injustice & l'oppression. Or, comme la bonne morale, sous quelque forme qu'elle se présente, est l'effet d'un sentiment éclairé, d'une connoissance étendue de tous les rapports qui lient les hommes dans l'état de société, de même un Gouvernement juste, qui balance tous les intérêts, & qui se détermine toujours par celui du plus grand nombre, ne peut jamais trouver place que chez un peuple instruit & philosophe; & si nous y regardions de plus près, nous verrions que les législations n'ont jamais été inventées que pour tenir lieu de la morale. Vous ne trouverez jamais les loix les plus strictes, plus rigoureuses, que lorsque vous aurez affaire à des hommes grossiers & sans éducation. Consultez les ordonnances militaires : que de précautions contre le vol & les désordres! des appels fréquens pour empêcher les soldats de s'écarter; les plus nouveaux obligés de ne sortir qu'avec les anciens; la retraite battue avant la fin du jour; tous les feux éteints; des patrouilles continuelles pendant la nuit; *&c.* Transportez-vous à Marseille, à Livourne, à Venise, à Constantinople même, vous verrez des hommes de toutes les Religions, différens les uns des autres par les traits, le langage, les vêtemens, vous les verrez, dis-je, sachant à peine s'il existe des loix, se correspondre avec douceur & facilité, vivre toujours en paix, s'entr'aider, se servir mutuellement, & tout cela, parce qu'ils sont éclairés sur leur véritable intérêt, qui est de conserver la concorde dans une place où ils sont obligés de commercer. Or, tous les hommes en général ne sont-ils pas aussi intéressés à vivre en paix que les commerçans? Il est vrai que cet intérêt ne leur est pas si clairement démontré. Eh bien? c'est qu'ils n'y ont pas assez pensé; c'est qu'ils ne sont pas assez éclairés. Mais si la voix seule d'un intérêt bien entendu suffit pour éloigner les dissentions & les querelles, pourquoi cette voix ne se feroit-elle pas entendre aux nations entieres comme aux individus, pour leur persuader de ne se plus faire la guerre mutuellement, du moins pour des sujets si frivoles. Qu'on jette un regard plus philosophique sur les siecles passés, & l'on se convaincra aisément que sans le despotisme, & le fanatisme, ce qui comprend à mon sens le fanatisme de la gloire, comme celui de la Religion, l'histoire n'auroit peut-être autre chose à nous transmettre que le progrès des sciences, des arts & de la morale. Athenes & Sparte, les deux Républiques les plus illustres de la Grece, l'une par ses lumieres, l'autre par sa législation, se sont fait, je l'avoue, une guerre longue & cruelle; mais si les Medes n'avoient

pas été assez stupides pour suivre un despote qui les menoit par millions à sa suite, marchant sur les mers, & navigeant à travers les terres, suivant l'expression d'un célébre Orateur; si ce despote insensé n'avoit pas eu la mal-adresse de se faire battre à Platée & à Salamine, Athenes & Sparte n'auroient pas conçu cette passion, ce goût effréné pour la gloire, qui les rendit ambitieuses & rivales. Rome ne s'est pas contentée d'être maîtresse de l'Italie; elle a voulu acquérir l'Asie & l'Afrique : j'en conviens; mais si après l'expulsion des Rois, les principaux citoyens avoient eu plus de lumieres & de morale, ils n'auroient pas cherché à tenir le peuple dans la pauvreté & dans l'abjection; ils auroient pris des mesures plus douces, plus humaines, & alors ils n'auroient pas été obligés de faire perpétuellement la guerre, pour détourner l'attention des Plébéïens & éviter les loix agraires; ils auroient laissé leurs voisins plus tranquilles, ils auroient fait la paix plus à propos, les guerres eussent été moins longues & plus rares; les Romains ne seroient pas devenus le peuple le plus guerrier de la terre; ils n'auroient pas conquis & opprimé l'univers. Quant aux siecles qui nous touchent de plus près, quelle part la Religion n'a-t-elle pas eue dans toutes les guerres qui ont désolé le monde, depuis les premieres croisades, jusqu'au traité de Westphalie? Soit qu'elle ait allumé le feu, soit qu'elle l'ait seulement attisé, elle a causé, ou prolongé les malheurs de l'humanité, elle, dont le véritable esprit est un esprit de paix & de charité. Or, qui est-ce qui peut corrompre ainsi les meilleurs principes & empoisonner les sources du Bonheur, si ce n'est l'ignorance, sur-tout cette ignorance doctorale, dont parle Montaigne, cent fois pire encore, parce qu'elle veut tout savoir, que l'ignorance stupide qui veut tout ignorer?

Mais si l'ignorance, sous quelque forme qu'on l'envisage, est la source de la guerre & de tout désordre sur la surface du globe, ne peut-on pas conclure que l'effet naturel du progrès des lumieres, sera de maintenir la paix entre les nations, & le bon-ordre dans la société? Ceci une fois accordé, sans doute, il ne sera pas nécessaire d'accumuler les argumens pour prouver que la paix & le bon ordre sont les premiers élémens du Bonheur public. Rendons justice à notre siecle, & craignons de donner trop d'étendue à des réflexions que nos lecteurs trouvent peut-être superflues. Ainsi, sans nous arrêter plus long-tems à des principes qu'il faudroit même rejetter, s'ils avoient besoin de démonstration, tâchons d'avancer & de pénétrer plus avant dans notre sujet.

Lorsque les hommes sont assez heureux pour vivre au sein de la paix, trois choses suffisent pour exercer leur activité, l'agriculture, l'industrie & le commerce. Or, de ces trois emplois celui qui est le plus varié, celui où les espérances se trouvent plus près des peines, est sans doute l'agriculture. Car en supposant les hommes paisibles & éclairés, le commerce trouvera tant de facilités, ses procédés seront si connus, qu'il ne devien-

dra plus qu'un placement de capitaux aussi sûr que les autres. Quant à l'industrie, à moins qu'elle ne prenne un certain essor qui lui fait changer son nom en celui de talent, ses profits étant fixes, ne laissent guere à ses agens que l'économie pour nourrir leur espérance & flatter leur imagination. Il suit de ces réflexions, que plus il y aura dans un Etat d'individus attachés à l'agriculture, comme propriétaires ou comme fermiers, plus il y aura de Bonheur public; & qu'au contraire, plus il y aura de journaliers employés à ces mêmes travaux, moins il y aura de Bonheur public. Il en résulte encore, que plus il y aura de liberté dans l'usage de la propriété, c'est-à-dire, dans la disposition des capitaux & des fruits; plus les cultivateurs seront heureux; car sans activité point de Bonheur, & sans espérance point d'activité. Cette considération suffit seule pour faire rejetter toute contrainte, toute gêne dans le commerce des grains & des autres fruits de la terre; avant même que la raison & l'expérience aient montré tous les inconvéniens qui en sont une suite nécessaire. Le même principe doit avoir lieu pour l'industrie, & cela avec d'autant plus de raison, qu'ainsi que nous l'avons dit plus haut, elle a moins d'espérance que l'agriculture : nous en dirons autant du commerce. C'est la liberté qui peut seule maintenir l'équilibre entre ces trois classes : si vous l'altérez un moment, tout est perdu.

C'est un grand problême à résoudre que de trouver cette parfaite économie, qui, balançant les richesses & les dépenses, procureroit un emploi suffisant à quiconque n'auroit pas de propriété, de sorte que jamais la subsistance ne manqueroit à l'indigent. Je me suis souvent fait cette question : deux Etats voisins produisant chacun une quantité de subsistance proportionnée à leur population, pourquoi dans l'un voit-on beaucoup de pauvres, tandis que dans l'autre il n'y en a pas? Je me demandois encore comment il se faisoit que dans l'un de ces pays le journalier gagnoit à peine de quoi se nourrir, étoit mal logé, mal vêtu, quelquefois obligé de mendier, tandis que dans l'autre, nul homme ne vouloit travailler qu'il ne gagnât de quoi se procurer une nourriture agréable & abondante. Obtenons de nos lecteurs la permission d'entrer dans quelques détails. Ils ne s'y arrêteront pas sans intérêt, puisqu'il ne s'agit ici de rien moins que de reconnoître & de détruire, s'il est possible, le plus grand ennemi de la félicité publique, la misere du peuple. De notre côté, nous nous efforçerons de donner à nos réflexions toute la précision & toute la briéveté dont elles sont susceptibles.

Malheureusement dans toutes les questions qui ont été souvent agitées, il est préalable, avant que d'aller au but, de déblayer le chemin, & de jetter de côté toutes les idées fausses qui ont long-temps prévalu. Nous devons donc commencer par mettre en principe que le luxe, ni même les impôts ne suffisent pas pour rendre raison de la pauvreté du peuple, 1°. parce qu'il y a des pays où l'on voit beaucoup de luxe; où l'on paie

beaucoup d'impoſitions, & où il y a très-peu de pauvres; 2°. parce que le raiſonnement prouve que les dépenſes du luxe étant toutes en derniere analyſe payées en denrées, plus il y a de dépenſes, plus il y a de conſommations, plus il y a de moyens de ſubſiſter : & quant aux impoſitions, tout ce qu'un Etat leve d'argent, il le répand, ſoit en dépenſes, ſoit en payement d'arrérages; or, ſoit que l'Etat dépenſe, ſoit que les poſſeſſeurs des fonds publics dépenſent à leur tour, le travail ſera le même, les moyens de ſubſiſter ne diminueront pas. Il faut donc aller plus avant pour trouver les cauſes de la miſere publique.

Diſtinguons d'abord deux ſortes de pauvreté : la pauvreté des Etats & celle des peuples. Les Etats ſont pauvres lorſque la terre eſt ſtérile & que les hommes s'y multiplient en plus grande proportion que les denrées. Ne nous accuſera-t-on pas d'avancer un paradoxe, ſi nous aſſurons que ce genre de pauvreté eſt le moins redoutable de tous? Les hommes, comme tous les animaux, ne ſe multiplient guere qu'en raiſon de la facilité qu'ils trouvent à ſubſiſter. L'expérience démontre même que c'eſt-là la vraie limite de la population, & l'on a obſervé qu'après des dépopulations ſubites, cauſées par la guerre, ou par la peſte, les mariages ont été plus féconds que dans toute autre époque. Ainſi, ſous un même gouvernement, l'Auvergne eſt moins peuplée que la Normandie; & le Limouſin, que la Flandre. On m'objectera ſans doute que la Hollande & la Suiſſe ont une population bien au-deſſus de ce que l'étendue de leur ſol peut le comporter; mais pour toute réponſe, je demanderai qu'on remonte à l'origine de cette population. En effet, on verra qu'en Hollande, tandis que toutes les nations vivoient dans le joug du deſpotiſme & de l'intolérance, le gouvernement qui avoit été obligé d'oppoſer l'induſtrie à la force, appella tous les étrangers au partage de ſes richeſſes, & ouvrit un aſyle à l'Europe entiere; & quant aux Suiſſes, on ſait aſſez que la guerre & l'émigration ont fait leur reſſource depuis trois ſiecles : mais, dira-t-on, pourquoi ſe ſont-ils trouvés en état de fournir des armées à toutes les nations voiſines. Je répondrai que ce n'eſt pas parce qu'ils avoient une population ſurabondante; mais parce que leur aliment principal étant le produit de leurs beſtiaux & de leurs pâturages, ils pouvoient ſortir de leur pays ſans que l'agriculture en ſouffrît. Or, ces émigrations leur ayant procuré d'un côté une grande conſommation d'hommes, & de l'autre, une grande quantité d'argent; ils ont toujours eu des moyens ſuffiſans de ſe multiplier, de ſorte que leur population ne s'eſt pas proportionnée à leur ſol, mais à leur richeſſe & à la dépenſe d'hommes qu'ils faiſoient. Ainſi, nous ſommes toujours fondés à dire que la pauvreté du ſol peut bien limiter la population, mais non pas donner naiſſance à la vraie pauvreté, à la mendicité. Quiconque a un peu voyagé, peut ſe ſouvenir d'avoir trouvé de jolies maiſons & des payſans bien vêtus au milieu des bois & des montagnes, & de n'avoir vu ſouvent que de miſérables cabanes &

des hommes indigens au milieu des plaines les plus riches & les plus fécondes.

La pauvreté du peuple a donc un principe particulier. Examinons d'abord en quoi elle consiste. Je dis que le peuple est pauvre, lorsque les dernieres classes de citoyens font un travail trop peu lucratif, & lorsque ce travail ne leur est pas toujours assuré; desorte que si les dépenses des journaliers excedent leurs salaires, ou s'ils viennent à manquer d'ouvrages pendant quelques jours, ils sont réduits à la mendicité.

Les hommes sont si portés dans les matieres abstraites à se contenter d'une raison quelle qu'elle soit, que je ne craindrai pas de revenir sur mes pas, en observant encore que l'on ne peut s'en prendre ici, ni au luxe, ni à la corruption des mœurs; car plus il y a de dépenses & plus le travail doit être cher; & d'un autre côté, plus il y aura d'hommes enclins à l'oisiveté, plus il faudra payer le travail des hommes laborieux. Quelle cause attribuerons-nous donc à la misere dont le peuple est trop souvent accablé? ... Quoi! les aurions-nous toutes épuisées? ... Et si nous avions recours à des causes morales, aux opinions, aux habitudes; si nous nous rappelions sur-tout ce que nous avons dit plus haut; *que tout ce qui est, participe de ce qui a été...* Pour cette fois le rideau est tombé : lisons l'histoire, consultons nos loix anciennes & actuelles, observons à quel point le gouvernement, la religion, les usages ont influé sur le sort du peuple, & nous trouverons que par-tout où il est abject, il est pauvre, & que par-tout où il est compté pour quelque chose, il est heureux. Rendons ceci plus sensible.

Dans un pays assez sauvage & assez éloigné de toute communication, deux particuliers possédoient chacun une terre, à une distance assez considérable l'une de l'autre. L'un d'eux étoit un très-bon gentilhomme: il avoit placé ses armes & ses devises en cent endroits de sa maison, & il étoit très-fier de sa naissance. D'ailleurs, il avoit les plus beaux titres, & il exerçoit encore des droits étendus sur ses vassaux. Ceux-ci avoient même été serfs sous ses ancêtres; mais ils avoient été affranchis successivement. Cependant ils étoient encore sujets aux corvées & à beaucoup de redevances qu'on exigeoit d'eux d'une maniere très-rigoureuse & assez arbitraire. La plupart d'entr'eux gagnoient leur vie à travailler pour leur Seigneur; mais comme ils avoient été serfs autrefois, & qu'ils vivoient encore dans une grande dépendance, ils se contentoient d'un prix très-modique, & tandis que l'abondance régnoit au château, & que tout y étoit prodigué tant par le maître que par ses commensaux & ses domestiques, les malheureux habitans n'avoient pour prix de leur travail qu'un peu d'orge & de seigle qui leur manquoient encore quelquefois; de sorte qu'ils étoient obligés de demander qu'on leur imposât quelque travail que ce fût, pourvu qu'on les fit vivre. D'un autre côté, le Seigneur, qui étoit accoutumé à suivre tous ses caprices, ne les employoit guere qu'à construire des bâtimens de décorations

coration qu'il changeoit souvent, ou qu'il négligeoit pour en commencer d'autres, & quand on lui en faisoit un scrupule, il croyoit tout réparer en ordonnant qu'on décorât ses chapelles, ou qu'on en construisît de nouvelles : ou bien, s'il lui prenoit fantaisie de borner ses dépenses & d'économiser, il employoit les épargnes qu'il faisoit sur les salaires de ses ouvriers à acheter des meubles précieux, ou à se procurer, en retour de ses denrées, des especes d'or qu'il aimoit beaucoup.

L'autre terre avoit pour possesseur un Fermier, qui, après s'être enrichi, s'étoit trouvé à portée d'en faire l'acquisition. Ses paysans n'avoient que peu de choses à démêler avec lui. Ils étoient tous libres, se mêloient des affaires de la communauté, se cotisoient entr'eux pour le paiement de leur redevance. Cependant le propriétaire qui étoit riche, ne laissoit pas que de faire travailler; mais les paysans faisoient leur prix avec lui; d'où il résultoit qu'ils étoient plus riches & qu'il l'étoit moins; mais il ne s'en plaignoit pas, parce qu'il étoit accoutumé à vivre frugalement. D'ailleurs, son systême étoit de se procurer toutes les commodités de la vie, & de ne pas augmenter son numéraire. Lorsqu'il avoit plus de denrées qu'il n'en pouvoit consommer, loin de les échanger contre des especes monnoyées, il les distribuoit à des ouvriers auxquels il faisoit construire des chemins, des ponts, des canaux & d'autres ouvrages de ce genre qui épargnoient les peines des paysans; de sorte qu'au bout de quelque temps, avec bien moins de travail, on fit beaucoup plus qu'auparavant, & que ces améliorations formerent un nouveau capital, qui doubla les revenus de sa terre.

Maintenant si l'on vouloit rendre le sort des hommes égal dans ces deux terres, il faudroit aller dans la premiere y rassembler le peuple & lui dire : » Je viens vous faire ressouvenir que vous êtes hommes, & par » conséquent libres; c'est-à-dire, ayant la propriété absolue de vos biens » & de vos personnes, & pour vous le prouver, je vous affranchis des » corvées & de tout ce qui pourroit conserver en vous les traces de votre » ancienne servitude. Vous devez à l'Etat, vous devez à votre Seigneur; » mais vous connoîtrez les limites de ces engagemens, & ce que vous » paierez à l'un & à l'autre, ne sera plus regardé que comme un cens, » que comme une redevance, qui sera la condition de votre propriété, & » que vous pourrez toujours évaluer, ou solder en argent. C'est à vous » désormais à songer à vos propres intérêts, à voir ce qu'il faut à des » hommes libres pour s'entretenir honnêtement eux & leurs familles. Vous » me demanderez peut-être comment vous l'obtiendrez, & je vois en » effet que vous avez peu de propriétés; mais vous avez celle de vos bras, » de votre travail : sachez donc y mettre un prix convenable. Jusqu'ici » vous n'avez connu que vos besoins, connoissez ceux des gens qui vous » emploient. Si vous étiez en état de leur refuser votre travail pendant » huit jours, ils seroient obligés de le payer au poids de l'or »... Sans doute

qu'un pareil discours prépareroit déjà une heureuse révolution en faveur du peuple; mais cela ne suffiroit pas encore : car le plus difficile pour lui seroit de se passer de travail pendant quelques jours afin de faire la loi à son tour. Il faudroit donc parler au seigneur, & lui faire sentir qu'il est dur & inhumain de tenir ses vassaux dans la misere & dans l'oppression; que s'il croit trouver un grand profit à abuser de leurs besoins, d'un autre côté, ses fonds n'augmentent pas, & que sa terre perd de sa valeur; enfin, que s'il vouloit se faire des jouissances plus raisonnables, il s'en dégoûteroit moins facilement, & seroit plus heureux lui-même.

Jusqu'ici nous n'avons rien dit que de très-clair & de très-simple. Eh bien! étendons tout-à-coup nos idées, faisons de ces deux terres deux Etats; l'un gémissant encore sous la tyrannie du despotisme, ou du gouvernement féodal; l'autre, où la liberté & la propriété sont regardées comme deux choses sacrées, où le peuple s'impose lui-même, où il a même quelque part au Gouvernement, & nous verrons que toutes choses égales d'ailleurs, dans l'un il sera pauvre & malheureux, dans l'autre il sera riche & content.

Ainsi donc, s'il existoit des Etats, où les principes de l'*Administration* seroient plus humains que ceux du Gouvernement; où l'on s'affligeroit des malheurs publics, avec le désir de les réparer, il faudroit leur faire voir qu'ils ont tous dans leur constitution plus ou moins de ces principes barbares d'arbitraire, de contrainte, d'exclusif, de monopole, qu'ils ne doivent qu'à la grossiéreté de leur origine; que s'ils n'ont pas encore guéri le mal, c'est qu'ils n'ont pas été à la source; que la plupart de leurs sujets ne savent pas même ce que c'est que d'être bien, loin d'avoir jamais tenté d'y parvenir; que la grande communication entre les hommes, qui est le produit du commerce, & pour laquelle les chemins, les canaux, les ports de mer sont si nécessaires, est peut-être le seul moyen de leur offrir l'idée du sort auquel tout homme doit prétendre, de ce qu'on peut appeller le *tarif de la vie humaine*; que tout travail dont le salaire ne correspond pas à cette mesure, n'est, & ne peut jamais être utile à un Etat; que toute exportation qui naît du bas prix des denrées, est un commerce désavantageux, & que la balance en espece qu'il fournit, représente une quantité de privations correspondante dans la nation qui la reçoit, comme il arriveroit, je suppose, si les habitans de l'Isle de Chypre, non contens de se procurer du bled, des draps, des mousselines, en vendant l'excédant de leurs denrées, avoient pris le parti de ne plus boire que de l'eau, afin que la vente d'une plus grande quantité de vins leur produisît, outre les retours ordinaires en denrées, une balance en argent; qu'il vaut bien mieux dans des cas forcés comme les guerres & les disettes, être à portée de faire une épargne sur les consommations habituelles, que de recourir à son numéraire pour tirer les subsistances de l'étranger; qu'à l'égard des dépenses publiques, il faut que le Gou-

vernement considere ses domaines, comme un bon propriétaire considere sa Terre, & qu'il examine si toutes les dépenses d'amélioration sont faites avant de songer aux dépenses de décoration. Les Cathédrales de Salisbury, de Beauvais, de Milan étoient bâties, & Versailles même s'élevoit, dans un temps où il n'y avoit encore ni ponts, ni chemins. Personne ne s'est peut-être avisé de comparer la valeur vénale qu'auroit la France, au moment présent, à celle qu'elle auroit eue il y a deux cents ans, avant qu'on y vît des chemins, des canaux, des rivieres navigables, des ports de mer, des manufactures, *&c.*

Mais c'en est assez pour notre objet; car nous ne voulons pas faire ici un traité complet de politique : déduisons seulement de ce que nous venons de dire, un petit nombre de vérités que nous nous contenterons d'énoncer, & dont nous abandonnerons le développement à la sagacité du lecteur.

1°. Un Etat peut être bien peuplé & bien cultivé; il peut même avoir beaucoup de commerce & beaucoup d'industrie; & malgré cela renfermer dans son sein un grand nombre de pauvres & de misérables.

2°. Cette différence vient de l'inégalité de distribution dans les jouissances.

3°. Cette inégalité naît le plus souvent de l'état d'abjection dans lequel se trouve le peuple, soit par la constitution du gouvernement, soit par les opinions anciennes & les habitudes.

4°. Tout dépend si bien des opinions & des habitudes, qu'il n'existe nulle proportion entre les différens salaires, de sorte qu'en France, par exemple, l'état de domestique vaut beaucoup mieux que celui de journalier, & qu'à Naples & à Rome c'est tout le contraire.

5°. Un Etat peut prospérer comme Etat, c'est-à-dire, augmenter son commerce & ses richesses, sans que le peuple cesse d'être pauvre; la raison en est, que les dépenses des riches pouvant se tourner de préférence sur des objets de luxe, ou d'agrément, la derniere demande en fait de travail, seroit toujours pour cette classe malheureuse qui n'a que ses bras, & qui dans ce cas, malgré le besoin qu'on en auroit, malgré l'emploi qu'elle devroit toujours trouver, seroit obligée de subir la loi : c'est la derniere denrée qui se vend au marché, & qui ayant la même valeur que les autres, & devant aussi être consommée, a pourtant infiniment moins de prix.

6°. Il suit de là que la meilleure maniere de répandre l'aisance dans le peuple, est de faire ensorte qu'il y ait beaucoup de capitaux versés dans l'agriculture, & beaucoup de profit à les y employer; car alors la classe qui étoit appellée la derniere au travail par les dépenses des riches, y seroit appellée la premiere, & ce seroit elle qui feroit les conditions.

7°. Le propriétaire ne pouvant jamais mourir de faim, & la pauvreté

ne trouvant place que parmi ceux qui gagnent leur vie par le travail, il faut que la plus grande concurrence soit laissée à toutes les classes, afin qu'elles puissent chacune trouver les moyens de subsister : ainsi, toute loi, habitude, préjugé, opinion qui tend à détruire cette concurrence, & à favoriser l'une aux dépens de l'autre, est injuste & destructive. Enfin, s'il est des malheurs particuliers, des disettes locales, dont la cause ne peut appartenir au principe de l'Administration, & dont le remede ne peut venir de l'impression générale du Gouvernement, il faut être à portée d'y appliquer des secours immédiats; & pour y parvenir, il est à desirer que ces secours ne dépendent pas uniquement d'une seule volonté, & ne viennent pas d'une main trop éloignée; ce qui arrive, lorsque tous les hommes accoutumés à s'en rapporter à un seul du soin de leur conservation, ont perdu cette énergie, cette activité qui les lie les uns aux autres. Le remede à ces malheurs, toujours partiels & passagers, sortira naturellement de la part qu'auront les Propriétaires au Gouvernement, de la perfection de leurs lumieres & de leur morale, & sur-tout de la facilité des communications, qui seule peut faire correspondre ensemble toutes les parties d'un grand Etat.

Peut-être nous sommes-nous trop étendus sur ce sujet. Peut-être avons-nous cédé à l'attrait inséparable de ces questions, aussi importantes par leurs objets, que délicates & subtiles par leur nature. Cependant si l'ennui est le malheur des riches, & la misere celui du peuple, n'avons-nous pas rempli notre tâche, en enseignant les moyens d'éloigner, ou du moins d'adoucir ces deux fléaux de l'humanité; & ces moyens, combien ne sont-ils pas faciles, puisqu'ils consistent moins à employer les rapports qu'à les étendre; & qu'ils exigent plus de repos que d'action. Etablissez l'équilibre entre toutes les classes; rendez l'accès facile de l'une à l'autre, faites que la subsistance ne manque pas au pauvre, l'activité au riche, & vous aurez la satisfaction de fonder sur la terre, sinon un bonheur absolu, du moins la plus grande somme de bonheur possible.

O vous, à qui le sort a donné de remplir les vœux que je fais; vous qui tenez dans vos mains la félicité des peuples; souvenez-vous de la leçon figurée que vous a donné le livre le plus sacré. Un talent vous a été confié pour le faire valoir. Ce talent, c'est l'humanité que vous êtes obligés d'améliorer. Je ne vous demande pas compte de vos conquêtes, ni de votre gloire; mais j'interroge les cendres de ceux qui sont morts sur le trône; j'interpelle les souverains qui regnent encore, & sur-tout ceux qui regnent depuis long-temps, & je leur demande : qu'avez-vous ajouté à la félicité publique ? Qu'ont gagné les hommes à vivre sous vos loix ? Ne dédaignez pas de répondre : c'est un homme qui vous parle; mais il vous parle au nom de tous les hommes; & le tribunal auquel il vous cite, est celui de la terre & des siecles. Ne croyez pas, au reste, que délateur sévere je vous appelle pour vous faire des reproches. Eh ! si la

Philosophie, que personne ne veut tromper, est sujette à s'égarer, si moi-même j'ai osé rejetter d'anciennes idées pour en offrir de nouvelles, de quel droit pourrois-je vous imputer des erreurs qui souvent n'ont été que celles de votre siecle, de votre éducation, de vos flatteurs? Mais du moins je puis vous annoncer que le temps est venu, où la vérité doit rompre toutes ces chaînes; qu'elle se fera connoître à vous, si vous la cherchez; qu'elle s'est déjà manifestée parmi vos peuples, & leur a montré le but auquel ils peuvent un jour atteindre. Vous qui les devez conduire, vous êtes donc responsables de leurs progrès, & si votre vie n'est pas assez longue pour les mener jusqu'à ce terme heureux; songez que le nombre de pas que vous leur aurez fait faire, sera compté par la postérité & deviendra la mesure de son estime. (*M. le Chevalier de* CHATELLUX), *Auteur de l'excellent ouvrage intitulé.* De la Félicité Publique, *dont nous donnerons une analyse sous le mot* (*FÉLICITÉ.*)

ANALYSE

Du Traité du Bonheur Public, *par* MURATORI.

IL en est de la félicité publique à peu de chose près, comme du Bonheur particulier; c'est-à-dire, que l'un & l'autre ne peuvent résulter que du concours de différentes causes. Ce n'est pas en effet être heureux que de jouir seulement des avantages de la santé, quelque essentielle pourtant qu'elle soit au Bonheur; ce n'est pas être heureux que d'être à l'abri de l'indigence, ou de remplir un poste distingué, ou même de s'être concilié l'estime de ses concitoyens; puisqu'avec chacun de ces avantages, il est possible & fort ordinaire, qu'un homme soit très-malheureux. De même, le Bonheur public ne consiste, ni dans les richesses nationales seulement, ni dans l'industrie ou le commerce, ni dans la force des armes, *&c.* : car les richesses seules, ou le commerce seul, ou l'industrie, ou la force & le nombre des armées, n'empêchent pas qu'un Gouvernement soit agité par le choc des factions, ou déchiré par les guerres civiles, ou menacé par les Etats voisins, *&c.* Quelle est donc, ou quelles sont précisément les causes d'où résulte le Bonheur, soit public, soit particulier? Il se forme du concours de deux conditions, sans lesquelles il est absolument impossible qu'il existe; la premiere, est d'avoir en abondance ces biens, dont la possession contribue le plus aux aisances & aux commodités de la vie; l'autre, consiste à être exempt des maux.

§. I.

Qu'est ce que le Bonheur Public.

LES hommes, les philosophes mêmes n'ont si fort varié dans leurs opinions sur le Bonheur, ainsi que dans les définitions qu'ils en ont données, que parce que, presqu'aucun d'eux n'a pensé aux véritables fondemens de la félicité, ou à cette exemption des maux, sans laquelle il est physiquement impossible d'être heureux. Aussi les uns ont placé le bonheur dans les richesses, les autres dans les honneurs : plusieurs dans l'autorité, le plus grand nombre dans les plaisirs, & les derniers sont, sans contredit, ceux qui ont pensé avec le plus de justesse, puisqu'il est évident que la jouissance des plaisirs suppose nécessairement l'exemption des maux. Il est bon néanmoins d'observer que le Bonheur produit par les plaisirs est fugitif, très-peu solide, & mérite plutôt le nom d'ivresse ou de délire, que celui de félicité ; qu'il est presque toujours acheté ou balancé par d'aussi grands déplaisirs. A supposer pour un instant que ce fussent les plaisirs, les richesses, l'autorité qui produisissent le Bonheur, les plus heureux des hommes, seroient sans contredit ces Monarques puissans, maîtres de tant d'Etats, & à qui tant de Peuples sont assujettis : sont-ils heureux pourtant ? Il s'en faut bien ; car du moins, ils seroient contens, & nul d'entr'eux ne l'est ; puisque leurs vastes possessions, leur puissance, & chez quelques-uns, le despotisme le plus absolu, ne peut éteindre la soif insatiable de leurs désirs.

Au reste, par le Bonheur public, on n'entend point que dans un Etat, tous les particuliers, sans exception, doivent ou puissent être heureux : car il y auroit de la folie, à penser qu'un Gouvernement, quelque sage qu'on le suppose, puisse garantir la plus grande partie du peuple de l'indigence, des afflictions, des douleurs, des infirmités, des dissentions des familles, des procès, ou bien des grêles, des tremblemens de terre, des inondations, des stérilités, *&c.* Il faut entendre ici par le Bonheur public, la paix & la tranquillité dont un bon & sage Prince s'attache à faire jouir son peuple, soit en prévenant & en écartant tous les désordres qu'il peut craindre, soit en assurant le repos, la vie, l'honneur & les biens de ses sujets, par son attention à faire rendre une exacte justice : tels furent les Titus, les Trajan, les deux Antonins, les Probus, les Alexandre Severe, & point du tout ce Constantin, si faussement surnommé le Grand, qui, dévoré d'ambition, souillé de crimes, teint du sang de ses proches, avide, injuste, sanguinaire, osa, comme Titus, auquel il ressembloit si peu, faire graver sur les monnoies ces paroles : *Félicité publique*, *Bonheur des temps*, *Félicité du siecle*, *Temps heureux* : il eut rendu plus de justice, à la vérité, si au lieu de ces paroles, qui caractérisoient si mal son regne dur & tyrannique, il y eut fait graver ces mots : *Disputes scholastiques*, *Ruine*

de l'Empire, Calamités publiques : Assassinat d'un fils, d'un beau-pere, d'un gendre, d'une épouse. Mais s'il n'y eut jamais rien de commun entre l'atroce Constantin & la félicité publique, à quel propos le citer dans un ouvrage sur le Bonheur public ? Comment est-il possible que le sage & savant Muratori, ait associé aux beaux noms de Titus, de Trajan, des Antonins, le nom si justement flétri de Constantin ?

§. II.

Devoir essentiel imposé aux bons Princes de procurer le Bonheur Public.

Si les Souverains tiennent, comme ils le disent, & comme on doit le croire, leur puissance de Dieu, c'est pour se conformer, autant qu'il est en eux, à leur instituteur, qui est l'auteur & la source du bien, & non l'auteur du mal; ensorte que par cela même, que l'intention de Dieu est que l'espece humaine soit heureuse, les Princes sont essentiellement obligés de travailler sans cesse à la félicité des peuples, sur lesquels ils ne regnent qu'à cette condition. Mais comme la preuve de cette institution divine de la royauté n'est pas si clairement indiquée, qu'il n'y reste encore bien de l'obscurité, tenons-nous en à ce qui s'est vraisemblablement passé jadis, lorsque les peuples ont cru, pour leur propre avantage, devoir fonder des trônes. Or, il est évident, que si les différens individus de la société primitive se sont accordés à se donner un maître, & à se soumettre à un chef, ce n'a été, ni pu être que pour leur propre bien : d'où il suit que les premiers Rois élus, cette condition a passé tacitement à leurs successeurs, à quelque titre d'hérédité ou d'élection qu'ils parviennent au rang suprême. Eh quand même il seroit possible de supposer que les hommes jadis en se donnant un chef, ne lui aient pas prescrit cette condition : en existeroit-elle moins : & la nature ne l'a telle pas imposée à tout individu raisonnable, Prince ou Sujet, Monarque ou Laboureur ? N'est-ce pas la nature qui a gravé dans le cœur de tous les hommes cette loi sacrée imprescriptible : faites aux autres ce que vous désirez que les autres fassent pour vous ? Quelle autre conséquence, un Roi peut-il tirer de cette loi, qu'il ne peut ni méconnoître, ni violer, sans se rendre coupable, si ce n'est qu'il est donc obligé d'aimer ses sujets, & de leur faire tout le bien qu'il peut leur procurer par le retour de tous les avantages qu'il retire de leurs services & de leurs contributions pour sa magnificence, sa grandeur, ses plaisirs & sa satisfaction.

Il est incontestable que les sujets doivent leur service au Prince, qu'ils lui doivent des subsides, soit de leurs biens, soit de leur industrie, pour fournir à ses dépenses & soutenir l'éclat de sa dignité ; mais il est tout aussi incontestable, & c'est une convention tacite entre la nation & le souve-

rain, qu'il est chargé de la défendre, autant qu'il le peut, de ses ennemis, de réprimer & de bannir de ses Etats, toute injustice, toute insulte, toute vexation; de faire rendre justice à tous également, aux petits comme aux grands, aux plus pauvres comme aux plus riches, de s'occuper perpétuellement non-seulement des moyens de prévenir & d'écarter les maux, les afflictions, les troubles, les calamités qui peuvent arriver à son peuple; mais encore du moyen de lui procurer tous les biens & tous les avantages dont il peut être en son pouvoir de le faire jouir. Un Roi qui, oubliant ces obligations essentielles, ne regarderoit ses peuples que comme les instrumens de sa propre satisfaction, & qui acheteroit sa félicité par l'infortune de ceux qui la lui procureroient, seroit un tyran détestable, un monstre couronné.

Un Prince qui, formé par les leçons de Machiavel, gouverneroit d'après ses principes, pourroit, à la vérité, à force de dissimulation, de crimes & de scélératesse, parvenir à se faire craindre; & se rendroit même très-redoutable, ce seroit un être malfaisant, qui inspireroit en même temps la terreur & l'horreur : mais il est absolument faux qu'un tel Prince parvint jamais à être heureux : il est également faux, qu'il pût se flatter d'arriver à la véritable grandeur, car il seroit insensible à la gloire; tout ce qu'il pourroit faire, ce seroit de prendre pour elle ce qui n'en est pas même le simulacre. Qui ne sçait en effet, qui ne sent que la gloire la plus vraie, la plus sûre, la plus flatteuse pour un Prince, & celle qui l'honore davantage, est celle de bien gouverner ses peuples, de se proposer & de savoir les rendre heureux.

Il en est de la gloire exactement comme du Bonheur : on la cherche, on la place précisément où elle n'est ni ne peut être : la gloire des Rois conquérans, est d'envahir des Provinces, de porter le fer & la flamme, la désolation & la mort dans les contrées étrangeres, de remplir la terre entiere du bruit effrayant de leur nom : mais quelqu'éclatante que soit cette fureur guerriere, ce n'est là rien moins que de la gloire; car qu'est-ce qu'une célébrité acquise au prix du sang & des larmes de ses propres sujets, aussi bien que des ennemis. Quelle gloire pense acquérir un Roi qui contraint ses sujets à prodiguer leurs vies pour des guerres entreprises sans justice? Quelle gloire croit acquérir un Souverain qui, pour entretenir sa fastueuse magnificence, le nombre & le bon état de ses troupes, la somptuosité de ses palais, dépouille, opprime ses peuples, & les rend miserables?

De ces réflexions, concluons que tout Souverain qui néglige de travailler au Bonheur public, ou qui sacrifie ce Bonheur à ses goûts, ses caprices, manque à la plus essentielle de ses obligations. Concluons-en aussi, que ce qui honore le plus un Souverain, ce qui donne le plus grand lustre à son mérite & à sa véritable gloire, c'est son amour pour ses peuples, & son inclination constante à leur faire du bien, ou par eux-mêmes, ou par ceux qui les représentent.

§. III.

§. III.

Les Ministres sont obligés de procurer le Bonheur Public.

LORSQU'UN Prince monte au trône, ce n'est plus pour lui le temps, quand même il en auroit la volonté, d'apprendre dans les livres & dans les fastes de l'histoire la science du Gouvernement. Il faut qu'il agisse alors, qu'il décide, & regne par lui-même : mais comme bien ou mal instruit, il ne sauroit tout voir, tout ordonner, il est indispensablement obligé de confier une partie de l'administration à des citoyens éclairés qui, en qualité de ministres, gouvernent au nom de leur maître. Or, le premier devoir de ces ministres, est de prêter au Prince le secours de leurs lumieres, & de lui suggérer tout ce qui peut tourner d'avantage à sa gloire; & le conseil le plus louable, le meilleur qu'ils puissent lui donner, est celui de délivrer son peuple des maux qu'il éprouve, & de le combler de biens: car c'est l'exemption des maux & la jouissance des biens, qui forment la félicité publique. Par malheur, pour les nations, ce n'est pas là communément la maniere de penser des Ministres, qui, pour la plupart, regardant leur élévation comme une voie de s'enrichir & d'agrandir leur famille, ne songent qu'à une chose, à tirer du poste qu'ils occupent le plus d'avantages qu'ils peuvent. Dans cette vue, la crainte de perdre la faveur qui les a élevés, les empêche de contredire jamais le Souverain; en sorte qu'ils mettent toute leur étude à flatter ses volontés, à encenser ses idées, à applaudir à ses caprices. Comment voudroit-on que de tels ministres s'attachassent avec un zele patriotique, à faire cesser certains abus qu'ils ont intérêt à perpétuer, à réprimer certains désordres, à la faveur desquels leur crédit se soutient? Comment voudroit-on qu'ils travaillassent efficacement pour le bien général, qui leur importe peu? C'est beaucoup si de fausses idées, de mauvaises manœuvres, dirigées par leur intérêt ou par quelqu'autre passion, ne dictent point les jugemens qu'ils portent, ou les conseils qu'ils donnent, & sur-tout dans l'administration des finances, soit du Prince, soit de l'Etat.

Il faut convenir néanmoins qu'il est d'excellens Ministres, très-éclairés & respectables par leur intégrité. Il en est qui, sans négliger les avantages légitimes qu'ils peuvent retirer de leur élévation, s'occupent essentiellement du service du Prince & du bien de l'Etat; tels sont ceux que l'on voit constamment attentifs à extirper les abus, réprimer les désordres, à étendre le commerce national, à faire refleurir les anciens arts, & à en introduire de nouveaux reconnus utiles. Ce ne sont ni les guerres, ni les conquêtes, qui ont immortalisé le regne de Louis XIV; ce sont les arts qu'il a rendus si florissans, & qui, par ses bienfaits, ont été portés si loin; c'est son attention à favoriser & animer les sciences & les lettres;

c'est l'activité qu'il a donnée au commerce ; ce sont les hôpitaux qu'il a fondés, les écoles de génie qu'il a établies pour la guerre & pour la marine ; ce sont les inventions & les découvertes utiles au bien de son royaume qui ont rendu sa mémoire immortelle. Mais ces belles institutions, ces établissemens heureux, ces grandes choses qui ont si justement fait donner le nom de *Louis XIV* au siecle où il a vécu, à qui cet illustre Monarque en fut-il redevable ? au beau génie de Colbert ; à tant d'hommes de talens supérieurs & d'un goût exquis qui formoient son conseil, qui ne cherchoient tous que le bien, & n'y préféroient que le mieux. C'est à eux, c'est à ces grands Ministres que les arts doivent leur perfection, parce que ce fut eux qui excitoient sans cesse Louis à attirer, animer & récompenser les grands artistes, en sorte que comme c'est à eux que la France est redevable de l'éclat & de la perfection de ses manufactures, on peut dire aussi que c'est encore à eux en très-grande partie, que les François doivent, & Moliere, & Racine, & Bossuet, & Fénélon, & Cassini, & ces grands hommes, génies immortels, qui tout-à-coup porterent la gloire de la France à un si haut degré de supériorité.

Suivant la nature & la forme du Gouvernement, un Etat est ou démocratique, ou aristocratique, ou monarchique ; cependant à les considérer sous certain point de vue, on peut dire que dans tout Etat, même dans celui qui est gouverné par un Prince, le peuple forme une société que l'on doit prendre pour une république, dont le Prince est le chef, & dont les sujets sont les membres : ils doivent les uns & les autres contribuer au bien public, mais l'obligation est sans contredit plus étroitement imposée au chef qu'aux membres ; mais ce même devoir est encore plus indispensablement prescrit aux Ministres, eux qui sont comme les parties de l'administration, & sur qui porte, après le Prince, tout le poids du Gouvernement. C'est donc à eux à aider le Prince dans ses plus pénibles fonctions, à lui à retracer sans cesse ses devoirs, à l'aider sur-tout à mettre, autant qu'il est en lui, le peuple dans la plus douce situation, & à le rendre heureux.

Est-il une méthode sûre de former d'excellens Ministres ; car la science du Ministere ne peut s'acquérir par une méditation profonde, quand même on y joindroit un vrai zele & un ardent désir de faire le bien public : elle suppose encore la connoissance exacte des histoires des anciens législateurs & de tous les grands hommes qui se sont distingués à la tête des Gouvernemens. Avec toutes ces lumieres, encore un homme ne sera qu'un très-médiocre Ministre s'il ignore ce qui se passe, ce qui s'observe dans l'intérieur des Gouvernemens étrangers, les divers caracteres & les intérêts des différentes nations actuelles. Il seroit donc essentiel que celui qui se destine, ou qu'on destine au Ministere, quand il auroit acquis un jugement sûr, un discernement exact & étendu, parcourût les Etats les plus policés de l'Europe, pour observer tout ce qu'il y a de plus utile sur ce que le génie, l'art & l'industrie ont produit & produisent tous les jours ; les progrès qu'y

font les arts, le commerce, l'agriculture, la chirurgie, les manufactures; pour y étudier les mœurs, les loix des nations, &c. Il eſt bien difficile que ſous un Miniſtre qui ne s'eſt pas inſtruit par une ſemblable méthode, le Gouvernement, quelque beſoin qu'il ait d'être perfectionné, prenne une meilleure forme. Ce ne fut qu'après avoir ſucceſſivement viſité les différentes nations de l'Europe, que le Czar Pierre I défricha, pour ainſi dire, ſes vaſtes Etats, & en polit les habitans enfoncés juſqu'alors dans la nuit de la plus épaiſſe ignorance.

§. IV.

De l'éducation néceſſaire à ceux qui ſe propoſent de remplir les charges publiques.

Il ſeroit d'une importance extrême, que le Prince ou la république priſſent un ſoin particulier de former des hommes, qui fuſſent capables un jour de remplir pour le plus grand bien de l'Etat, les charges, les dignités & les offices publics. Il faudroit pour cela que l'on diſtinguât de bonne heure, & que l'on choisît les ſujets les plus intelligens dans toutes les claſſes, dans toutes les conditions, & afin de les rendre propres aux charges & aux emplois, les uns du barreau, les autres du cabinet, ou pour en faire de bons Secrétaires d'Etat, d'excellens Ambaſſadeurs, ou des Intendans de commerce intelligens, il ſeroit indiſpenſable que le Prince fournît à cette jeuneſſe choiſie, les moyens & les encouragemens les plus capables de les mettre en état d'acquérir les connoiſſances néceſſaires à ces différens poſtes : on voit par-là combien il ſeroit eſſentiel que le Prince non-ſeulement accordât ſa protection, mais auſſi qu'il eût une attention particuliere aux colleges, aux ſéminaires & aux écoles deſtinées à élever la jeuneſſe de toutes les conditions, des nobles, des bourgeois & du ſimple peuple.

Il eſt vrai qu'à leur ſortie des écoles, & après leurs études, les jeunes gens n'ont communément rien appris de ce qu'il faut ſavoir, ſoit pour le Gouvernement d'un Etat, ſoit pour remplir les charges publiques, car cette ſcience eſt très-différente de celle qu'on apprend dans les écoles. Mais il y auroit deux moyens à prendre; l'un ſeroit de veiller ſur la jeune nobleſſe, lorſque ſortie des colleges, elle eſt en quelque ſorte abandonnée à elle-même; l'autre ſeroit de former une éducation particuliere au moyen de laquelle ceux des jeunes gens, tant nobles que ſimples bourgeois, en qui on reconnoîtroit plus de talens & d'élévation, pourroient aſpirer & parvenir aux plus grandes charg s & juſqu'au Gouvernement de l'Etat.

Cette néceſſité de l'attention du Prince ſur la jeune nobleſſe, eſt d'autant plus eſſentielle, que l'on ne ſait que trop que parmi les jeunes gens de cette claſſe, il eſt commun d'en voir qui à beaucoup d'ignorance, joignent un penchant décidé à l'orgueil, au libertinage, au jeu, à tous les vices. Dans les ſiecles barbares, l'éducation étoit plus négligée relativement

à l'esprit, & celle de la jeune noblesse consistoit toute à s'exercer à des joûtes, des tournois & autres exercices des armes. Il paroît, malgré la rudesse de cette éducation, qu'on savoit mieux alors quels sont du moins les amusemens les plus convenables aux jeunes citoyens de cette classe. Car enfin plusieurs, & même le plus grand nombre d'entre eux, ne sont rien moins que capables de faire prendre à leurs idées un vol bien élevé, ni de se livrer à une forte application; mais ils peuvent tous donner à leurs corps des exercices honnêtes, & cultiver les arts qui leur conviennent.

Dans le Gouvernement aristocratique, tout noble a droit de parvenir à l'administration; mais comme il ne peut y parvenir qu'autant qu'il s'est fait une réputation de sagesse & de vertu, à force de fréquenter les sages, les entendre parler & de s'entretenir avec eux des affaires d'Etat, il parvient, par cet apprentissage, plus ou moins long suivant les preuves qu'il donne de son intelligence, à se rendre propre aux grandes choses. Il en est tout autrement dans les Monarchies; il est donc nécessaire que le Prince prenne une autre méthode pour former de bons éleves. Nous avons des académies & des sociétés de beaux esprits qui cultivent la poésie & l'éloquence, & il n'est pas douteux qu'on ne pût tirer de-là de bons secrétaires pour les cabinets des Princes & des Seigneurs. Nous avons d'autres académies de physique expérimentale, d'astronomie, de mathématiques, de médecine & de chirurgie, & ce sont sans contredit les plus utiles des établissemens : or, qui doute qu'un esprit accoutumé à apprécier le vrai, le solide des choses, à distinguer les apparences de la substance des choses, tels que sont la plupart des membres de ces académies, ne sussent aussi faire usage de leur discernement dans les affaires publiques. Mais pourquoi le Prince ne fonderoit-il pas un établissement sans contredit plus utile ? Qu'y auroit-il de plus important qu'une académie où l'on étudiât les regles sûres d'un Gouvernement sage; car si d'un côté, le bon Gouvernement fait le Bonheur du peuple; de l'autre, le bon Gouvernement dépend d'une complexion d'idées & de connoissances de différens genres. Il seroit donc à désirer que l'on fît un choix de jeunes gens reconnus de bonnes mœurs, d'un jugement sûr, d'une pénétration vive, & qu'on en composât une académie, dont l'objet & le travail consisteroient à discuter les divers sujets qui ont rapport aux moyens les plus propres de gouverner sagement le peuple, soit pour l'avantage du Prince, soit pour le plus grand bien de l'Etat; il faudroit qu'une personne habile distribuât par degrés aux jeunes membres de cette académie, les matieres que chacun d'eux auroit à traiter, & qu'un Ministre assistât aux assemblées qui se tiendroient en des temps marqués, pour annoncer & louer les succès & l'émulation de ceux qui se montreroient avec plus d'éclat.

Les études qui seroient le principal objet des jeunes gens reçus dans une telle académie, seroient le droit public, l'histoire ancienne & moderne, la connoissance détaillée des différens Etats & des Princes qui les gouvernent, les traités d'alliance & de paix, ainsi que les autres actes publics,

les divers intérêts des Souverains, les coutumes & les mœurs de différentes nations, les réglemens les plus sages concernant le commerce, les vivres les monnoies, les impôts. Toutefois comme l'étude & l'acquisition même de toutes ces connoissances, ne suppose pas la grande expérience nécessaire à un Ministre, il faudroit qu'après un exercice des talens des jeunes académiciens, & suivant les progrès plus ou moins rapides qu'ils auroient fait, on plaçât les uns au bureau des dépêches sous un premier Directeur, qu'on employât les autres en qualité d'Ambassadeurs & d'Envoyés, qu'on fit de quelques-uns des Juges & des Gouverneurs pour les villes & les provinces; & après qu'ils se seroient exercés dans ces différens emplois, on les éleveroit à des grades supérieurs.

§. V.

Des vues que doivent avoir les Princes, les Ministres & les hommes de Lettres pour procurer le bien public.

IL n'est pas de Souverain qui, à moins d'une force supérieure, ne puisse rendre son peuple heureux. Quant aux Ministres ou Conseillers d'Etat, ils doivent seconder le Prince dans cette vue relative au bien général : mais comme ils pourroient bien n'être point assez éclairés dans l'art d'apprendre au Prince les meilleurs moyens de procurer la félicité publique, ils devroient, & ils le pourroient aisément, s'adresser à des Philosophes en état de leur apprendre ces moyens, & à leur indiquer la voie la plus facile de les mettre en usage.

Il n'existe guere, ou pour parler avec plus de vérité, il n'existe aucun Gouvernement qui soit entiérement exempt de tout abus, de tout désordre; il en est même quelques-uns de ces abus qui sont si anciens & si fort invétérés, qu'il ne vient pas même dans l'idée du peuple, qu'il soit utile ou nécessaire de les corriger; il en est même quelques-uns qu'on croiroit très-pernicieux d'extirper. Cependant il ne faut qu'un discernement juste pour connoitre ce qu'il y a de déréglé, de pernicieux ou de peu louable dans le Gouvernement d'une nation, dans ses mœurs & dans ses usages. Ce qu'il y a de plus difficile, c'est de savoir augmenter les avantages & la richesse d'un pays; il ne suffit pas là d'un discernement juste pour en découvrir ou en imaginer les moyens. Une province est dépourvue de bras; il faut bien de l'habileté, bien du travail pour venir à bout d'y en transporter des pays éloignés; il faudra bien de l'activité, bien de l'esprit pour y introduire & y maintenir ces ressources étrangeres. C'est acquérir de grands droits à l'estime, à la confiance du Prince, & à la reconnoissance publique, que d'indiquer le secret de rendre l'Etat florissant par l'industrie, la richesse, & une abondance générale de toutes choses. Mais par malheur, au lieu de semblables secrets, les conseils des Souverains abondent en personnes,

qui ne s'attachent qu'à fournir les moyens de rendre les ſujets malheureux. Par un malheur plus déplorable encore, dans la plupart des Etats, au lieu de rechercher, d'accueillir, de combler de careſſes les citoyens utiles, qui s'attachent à découvrir les différentes maladies dont le Gouvernement eſt affecté, & qui s'appliquent aux moyens de les guérir, on leur impoſe ſilence, on les perſécute, on les accuſe de vouloir mettre des bornes à la puiſſance ſupérieure ; en ſorte que de toutes les conditions, la plus périlleuſe eſt ſans contredit celle de réformateur en fait de politique ; on eſt boiteux, on bronche à chaque pas, & l'on ne veut abſolument point apprendre à marcher droit. Il y a même des pays où tout ce qui porte un caractere de nouveauté, paſſe pour odieux, & cela parce qu'il y a des nouveautés qui ſont mauvaiſes, comme s'il s'enſuivoit de-là qu'il ne pût y en avoir de très-bonnes & d'infiniment avantageuſes au public. Ce ſeroit un excellent & reſpectable édit que celui par lequel un Prince ordonneroit, que déſormais nul Miniſtre indiſcret n'auroit la liberté d'arrêter le zele des Auteurs qui voudroient mettre au jour ce qu'ils auroient conçu pour le bien public, pourvu qu'ils ne le fiſſent qu'en conſervant le reſpect dû à la Religion & au Prince. En attendant un tel édit, qui vraiſemblablement ne paroîtra jamais, on dira ici, quels différens points de vue doivent ſe propoſer les Souverains, leurs Miniſtres & Conſeillers d'Etat pour procurer, autant qu'il eſt en eux, la félicité publique.

§. VI.

De la Religion.

Ce n'eſt ſeulement point être abſurde, mais auſſi complettement inſenſé que de nier l'exiſtence de Dieu : or, comme il n'eſt pas à ſuppoſer que perſonne ſe refuſe intérieurement aux preuves, que chaque homme porte en ſoi de l'exiſtence de Dieu, de ſa bonté, de ſes perfections, il n'eſt perſonne non plus qui ne puiſſe & ne doive connoître les devoirs de la créature envers l'Être ſuprême, leſquels ſont de l'aimer, de lui rendre un culte digne de lui, & d'obéir aux loix ſaintes, juſtes, conformes à la droite raiſon, qu'il nous a impoſées. Cette connoiſſance de Dieu & de nos devoirs, ſoit relativement à lui, ſoit relativement à notre prochain, forme ce qu'on appelle la Religion, qui ſe diviſe en naturelle & révélée ; celle-ci n'étant autre choſe que la Religion naturelle, éclairée de la révélation divine. C'eſt une vérité généralement connue que le Bonheur d'un peuple, dépend principalement du maintien des bonnes mœurs, de la rectitude des actions humaines & de la pratique des vertus : or, à qui appartient-il d'enſeigner & de faire pratiquer les vertus, ſi ce n'eſt à la Religion, qui ne ſe borne pas à régler le vrai culte de Dieu, mais qui prêche & perſuade la régularité des mœurs & toutes les vertus ?

Il eſt vrai que cette rectitude des mœurs & des actions eſt auſſi le but de la philoſophie morale ; mais qui ne ſait que cette philoſophie, quoique très-puiſſante, n'eſt propre qu'à un fort petit nombre de perſonnes, aux ſavans, aux hommes de lettres, au-lieu que la Religion ſert à tout le peuple, à tous les citoyens ſans diſtinction de naiſſance & de rang. Et en effet, ôtez la crainte de Dieu, crainte qui retient la plus grande partie du peuple, & l'empêche de mal faire, en l'effrayant par l'attente des peines préparées aux crimes dans l'autre vie, ôtez l'eſpérance des récompenſes futures réſervées aux bonnes actions, & il ne reſtera plus de frein capable de réprimer la concupiſcence dans une infinité de circonſtances, & d'arrêter le débordement d'iniquités, de déſordres qui couvrira bientôt la face de la terre.

Les réflexions qu'on vient de faire, prouvent ſuffiſamment le ſenſible intérêt, que les Souverains ont de veiller à la conſervation & au maintien de la Religion, pour aſſurer dans l'Etat la pratique des vertus, la régularité des mœurs, & ſur-tout cet amour honnête & réciproque entre les citoyens, qu'on doit regarder comme la ſource principale du Bonheur d'un Gouvernement. Il ſuit de-là qu'il eſt très-utile & néceſſaire au peuple d'avoir de bons Paſteurs & de bons Eccléſiaſtiques, qui inſtruiſent, & guident le peuple. A l'égard des religieux ou moines, on penſe, contre l'opinion de M. Muratori, qu'ils ne ſont ſeulement point inutiles, mais très-pernicieux encore à l'Etat ; qu'ils ſurchargent aux citoyens, dont ils dévorent la ſubſtance ; à la population qu'ils font vœu d'anéantir ; ils ſont pernicieux par leurs richeſſes & leurs poſſeſſions vaſtes, aux familles honnêtes qui languiſſent dans l'indigence, & qui travaillent cependant, tandis que ces pieux fainéans ſont richement payés pour ne rien faire.

Mais en accordant au clergé ſéculier toute la protection qui lui eſt due, il ſeroit bon de prendre des moyens pour garantir les races futures du ſpectacle que nos peres ont eu des démélés funeſtes & ſanglans du Sacerdoce & de l'Empire, des prétentions & des attentats de la puiſſance ſpirituelle ſur la puiſſance temporelle : querelles malheureuſes, & qui, par l'imbécillité des Peuples, ont fait verſer tant de torrens de ſang, depuis ſon origine, c'eſt-à-dire, depuis la diſſention qui ſurvint entre Samuël & Saül, juſqu'à nos jours.

§. VII.

De l'étude des Sciences & des Belles-Lettres.

EST-IL plus avantageux à un Prince de commander à un Peuple ignorant, que de gouverner une Nation éclairée ? On a ſérieuſement diſcuté cette queſtion, & le goût du paradoxe a été tel qu'on n'a pas rougi de décider qu'un Souverain étoit plus intéreſſé à avoir des ſujets ignorans que des ſujets inſtruits : les premiers, a-t-on dit, ſe laiſſent mener comme

on veut ; automates dociles, ils ne connoissent pas les défauts du gouvernement, & de quelque maniere qu'on veuille les conduire, ils marchent en aveugles. De toutes les opinions, la plus absurdement barbare, est sans contredit celle-là. Ce fut ainsi que penserent les Goths, qui maîtres & dévastateurs de l'Italie, firent un crime à la Reine Amalasonte de ce qu'elle faisoit instruire dans les lettres, le jeune Roi Théodoric son fils. Ils soutenoient aussi (& très-certainement, à l'exemple de nos Apologistes de l'ignorance,) ils ne s'illustroient pas dans les sciences qu'ils flétrissoient ; ils soutenoient aussi que l'étude des lettres ne peut point servir à former d'excellens Capitaines & des Rois ; ils soutenoient qu'on n'a pas besoin de s'instruire pour bien gouverner dans le civil & dans le militaire : ils disoient que la science corrompt les mœurs, & que plus un peuple s'éclaire, plus il devient indocile, méchant & corrompu. Lilio Geraldi a défendu en se jouant, la même opinion ; il est affligeant de penser que l'un des plus célébres Ecrivains de ce siecle, se soit aussi déclaré pour l'ignorance avec autant d'éloquence, & en employant les mêmes sophismes que Lilio Geraldi.

Il suffit de consulter les fastes de l'Histoire, & les faits récens pour être convaincu de l'absurdité des partisans de l'ignorance ; l'expérience en effet, ne nous dit-elle pas, ne démontre-t-elle pas combien les sciences sont propres à faire le bonheur des peuples : dans quel temps les Etats ont-ils été le plus heureux ? En quel temps l'Italie & la France ont-elles joui des plus doux & des plus précieux avantages ? Est-ce quand cette foule de Barbares inondoient l'Italie, dépeuploient les villes & ravageoient les campagnes ? Est-ce quand, à la faveur de la trop longue & trop meurtriere querelle entre le Sacerdoce & l'Empire, les malheureux Italiens étoient opprimés par une foule de tyrans, tantôt esclaves & tantôt ennemis des Souverains Pontifes, plus occupés à étendre leur domination temporelle & à lutter contre les Empereurs leurs Souverains, qu'à éclairer & édifier les peuples ? Les François fort ignorans alors, comme le reste des Européens, étoient-ils plus heureux & plus tranquilles sous les regnes orageux de Charles III, Charles VI, *&c.* dans les troubles des factions des Armagnacs & des Bourguignons, ou dans la confusion de l'anarchie féodale, qu'ils ne l'ont été dans la suite, & lorsque la lumiere des sciences & des arts a éclairé la France ?

Mais à supposer même que les sciences & les lettres n'influassent point sur les Gouvernemens, s'ensuivroit-il de-là qu'elles ne contribuassent point au bonheur des particuliers & par conséquent à la félicité publique ? Qui ne sçait que de ce déluge de maux qui inondent la terre, les uns viennent de la constitution actuelle de la nature, les autres de notre mauvaise maniere de nous conduire, & les autres, en beaucoup plus grand nombre, de la malice des autres hommes ? Or, ne faut-il pas avoir beaucoup de jugement & d'esprit, de science & d'art pour prévoir & empêcher

cher, autant qu'il est possible, cette foule de maux, de désordres, ou s'il n'est pas absolument possible de s'en garantir, pour être en état d'y apporter remede. Le peuple en général est grossier & sans expérience, ses vues sont courtes, & ses maximes fausses ou tout au moins équivoques : qui sera-ce donc qui le mettra à l'abri de ces maux, ou qui y remédiera, s'il n'a pu les prévenir ? Qui seroit-ce donc si ce n'étoient ces hommes d'une génie supérieur, d'une capacité consommée, qui dans la vaste étendue de leurs connoissances, embrassent les sciences & les arts libéraux, qui portant leurs vues sur les mœurs des différens peuples & sur leurs différens usages, ont observé avec attention ce qu'ils y ont trouvé de meilleur, qui ont pénétré les secrets de la nature, & se sont instruits avec le plus grand soin de ce qui constitue le bon ordre & de ce qui cause le désordre ?

Il est très-inutile de s'épuiser en réflexions au sujet des avantages de la lumiere sur les ténebres, de la science sur l'ignorance ; tout le monde les connoit, même les détracteurs des sciences, qui, déchirant le sein de leur nourrice, empruntent d'elles les armes que leur ingratitude tourne contre elles. Il n'est personne qui ne convienne que c'est au progrès des lettres que nous sommes redevables de tout ce que nous avons d'utile & de beau ; que resteroit-il donc à faire aux Souverains pour que ces progrès fussent portés encor plus loin ? D'engager par des pensions, des honneurs, des distinctions les plus beaux génies à faire de ces ouvrages utiles qui font honneur à la nation, à tenter de nouvelles découvertes dans l'empire des lettres & des sciences.

Il faut cependant convenir qu'il n'est rien dont on n'abuse, ni de bien qu'on ne puisse empoisonner : le pays de la littérature est d'une immense étendue ; les objets qu'elle présente sont prodigieusement multipliés, & les livres encore davantage. Mais ces diverses productions forment différentes classes, les unes utiles, les autres indifférentes, & les autres ou frivoles ou pernicieuses. Il est des matieres qu'il est nécessaire de traiter, ce sont celles qui intéressent la société : à l'égard de celles qui sont directement contraires au Bonheur public, elles ne sauroient être trop rigoureusement proscrites. Mais quelles sont les études que le Souverain doit favoriser & animer comme les plus utiles & les plus nécessaires, même pour rendre une nation heureuse & florissante ? C'est ce que l'on s'est proposé d'examiner ici.

§. VIII.

De la Philosophie morale.

On a beaucoup & fort inutilement disserté sur le mérite & les prérogatives que les sciences ont les unes sur les autres. Les uns ont soutenu que la médecine devoit avoir la prééminence, les autres l'ont donnée à

la physique, les autres à la jurisprudence, *&c.* Mais toutes ces opinions sont également mal fondées. Et en effet, n'est-il pas évident que la science qui opere la pureté, la régularité des mœurs de tout un peuple, est incontestablement la plus pure de toutes, qu'elle est la source d'une infinité de biens, puisqu'elle apprend à chaque particulier à se faire, chacun selon son rang & sa condition, un état aussi heureux qu'il peut l'être en ce monde : or l'objet & le but de la philosophie morale est d'apprendre ce qui conduit au Bonheur & ce qui en éloigne. C'est donc là la premiere & la plus utile des connoissances humaines. Si je jouis d'une bonne santé; que je n'aie pas de voisins avides, que je ne le sois pas moi-même; qu'ai-je besoin de la jurisprudence & de la médecine? Qu'ai-je à craindre ou à espérer des juges & des médecins? Mais ce dont j'ai besoin, ce dont je ne peux me passer, pour peu que je m'intéresse à mon propre bonheur, & que je sois ambitieux de contribuer à celui des autres, c'est des lumieres pour le réglement de mes mœurs & des leurs.

Il est trois sortes d'excès, les uns qu'on appelle délits, qui troublent la tranquillité publique & l'ordre de la justice; c'est au Prince & à ses Magistrats qu'il appartient d'en connoître & de les guérir; les autres sont les actions, les paroles, les pensées & les désirs que l'on a décidé être contraires à la loi de Dieu. C'est aux Ministres de la religion à traiter de ces sortes de défauts, & à tâcher, par leurs instructions, à en corriger les hommes : enfin, les vices sont tout ce qui altere ce bel ordre naturel à l'homme; ordre que la raison prescrit, & qui paroît sur-tout par l'opposition des désordres, & qui renferme ce que nous devons faire pour Dieu, pour les autres hommes & pour nous-mêmes; ce n'est que de la philosophie morale que nous pouvons tirer cette triple connoissance. Il est bien des gens, & leur opinion paroît avoir beaucoup de justesse, qui font dépendre encore la politique de la philosophie morale; non cette politique qui enseigne à former habilement des brigues, des cabales, des intrigues, dirige l'ambition, allume le feu de la guerre & devient le fléau des citoyens & des étrangers; mais cette douce politique qui trace les regles d'un bon & sage Gouvernement : c'est elle aussi qui, sous le nom de science économique, apprend à l'homme à bien gouverner sa famille & sa maison : n'est-elle pas également la véritable source où il faut remonter pour trouver les principes de la justice? Aussi est-ce relativement à la philosophie morale qu'on a jadis fait ce vœu, qui a été quelquefois, mais très-rarement rempli, que les peuples seroient toujours heureux si les Rois étoient toujours philosophes.

Pour s'instruire & faire des progrès dans cette science, les bons livres, soit anciens, soit modernes, ne manquent pas. Quelles excellentes leçons ne nous présentent point les écrits de Platon, de Séneque, d'Epictete, de Plutarque! Quels Traités précieux que ceux d'Aristote & de Cicéron sur cette précieuse science!

§. IX.

De la Jurisprudence & de la Justice.

IL a fallu des loix pour réprimer l'envie, l'injustice, la rapine, qui se sont introduites, en même-temps que, réunis en société, les hommes ont partagé entr'eux les champs & distingué ce qu'on appelle le *tien* & le *mien*. L'étude de ces loix, les unes fondées sur le droit naturel, les autres sur le droit des gens, est ce que l'on appelle la jurisprudence. Celles que recueillit & que fit publier Justinien pour servir de regle aux Romains, on les a généralement adoptées, quoiqu'on ne vive plus sous l'Empire des Romains, qu'on soit assujetti à des formes de Gouvernement toutes différentes, que les mœurs aient entiérement changé; & l'on a fait de ces mêmes loix, une législation propre aux différens Royaumes, aux différentes villes, à toutes sortes d'Etats, aristocratiques, ou démocratiques, monarchiques ou aristo-mono-démocratiques. C'est un habit qui est collé à toutes les tailles. On n'a cependant point tardé à reconnoître d'un côté l'inutilité d'un grand nombre de ces loix, & de l'autre l'insuffisance d'un plus grand nombre encore : aussi la plupart des nations Européennes à ce merveilleux Digeste & à ce Code de Justinien, ont ajouté une prodigieuse quantité d'autres regles, d'autres loix toutes différentes, & relatives à grand nombre d'actions & de circonstances particulieres : ensorte qu'à force de grossir la compilation des loix, en retenant toujours la législation Romaine, on est presque par-tout parvenu à faire de la plus simple & de la plus nécessaire des sciences, la plus énorme, la plus embarrassante & la plus embrouillée des connoissances.

Il est pourtant incontestable que ce qui contribue le plus à la félicité publique, est que la justice soit bien administrée, & il est très-vraisemblable qu'elle le seroit également bien, quand même il y auroit quelques milliers de loix de moins; il est encore vrai que souvent & presque toujours, c'est beaucoup plus par leurs propres lumieres, par leur expérience, leur sagacité, par leur raison & d'après les Ordonnances & Edits de leurs Souverains, que par les décisions des Légistes de Justinien, que les Juges se déterminent. Car il est certain que sans recourir à ces anciennes compilations, aux Commentaires & aux Gloses, l'entendement humain trouve en lui-même beaucoup d'idées du juste & de l'injuste; idées qu'il développe à force de réflexions sur ce qu'il faut pour le maintien & la conservation de la société.

A l'exception de quelques petites Contrées, de quelques petits Etats particuliers mal gouvernés, peu habités, & languissans encore dans la nuit & la stupidité de l'ignorance, il n'est point de Gouvernement en Europe où ne regne la justice, & où il n'y ait des Juges & des Magistrats éclairés, établis pour l'exercer. Toutefois, il faut aussi convenir de bonne-foi, qu'en

général la justice des hommes est sujette à bien des inconvéniens & de mauvaises manœuvres, soit par une suite de la condition des choses humaines, soit par la difficulté qu'il y a dans bien des circonstances à démêler le juste & le vrai, de l'injuste & du faux; soit, puisqu'il faut tout dire, parce que la balance de Thémis est quelquefois confiée à des personnes qui ne la tiennent pas avec exactitude, ou par incapacité, ou par défaut d'intégrité. Ce malheur vient aussi de ce qu'en confiant l'administration de la justice on a plus d'égard à la science, qu'à la rectitude du jugement. Il est cependant bien assuré qu'avec de la sagacité & du discernement, sans beaucoup de science, un homme juge beaucoup mieux que tout autre qui aura à la vérité une science profonde, mais qui n'aura ni autant de discernement que le premier, ni autant de sagacité : il ne suffit pas de savoir des milliers de paragraphes : il faut encore savoir les appliquer aux cas divers, aux différentes circonstances; ou même très-souvent il faut savoir les oublier.

Ce qui rend très-pénible la fonction des Juges, & sur-tout des Juges à paragraphes, c'est cet épouvantable accroissement des Jurisconsultes, qui depuis le renouvellement des loix de Justinien, se sont attachés à embrouiller la jurisprudence, & ont été continuellement aux prises les uns avec les autres, toujours opposés entr'eux, & fort souvent avec eux-mêmes; travail pernicieux qui jette perpétuellement dans l'embarras & l'obscurité les Juges qui ont moins de lumiere & de sagacité. Ce qu'il y auroit donc de plus utile & de plus nécessaire, seroit ou de supprimer entiérement ces écrits, ou tout au moins de corriger par des décisions précises, les contradictions que l'on rencontre à chaque pas dans les Jurisconsultes; ce seroit de remédier à la longueur éternelle des procès; réforme, qui à la vérité ne tourneroit pas au profit de ceux qui trouvent leur avantage à les faire durer le plus qu'ils peuvent, mais elle tourneroit à l'avantage du Public, & ce seroit beaucoup. On désireroit donc deux choses qui paroissent très-essentielles, l'une que les offices de Judicature ne fussent confiés qu'à des hommes capables de les remplir par leur sagacité, leur discernement, & leur intégrité; l'autre que tous les mois le Souverain ou son Ministre se fit donner une note de tous les procès civils & criminels, avec la date du temps où ils ont été commencés, afin de punir ceux qui sans de justes raisons, les traînent en longueur, ou qui auroient la témérité de les tromper par de faux exposés. A l'égard de la justice criminelle, elle n'est pas exposée à moins d'abus que la justice civile : le plus considérable est l'usage barbare où l'on est encore dans bien des pays, d'employer la rigueur des tortures pour tirer la vérité de ceux qu'on présume coupables : ce moyen est sans contredit infaillible pour arracher des aveux, mais il est faux que par lui on soit sûr de parvenir à la vérité : & il n'est guere personne qui ne sente, qu'à force de le tourmenter, on l'engagera à se déclarer coupable de tous les crimes qu'on voudra lui imputer.

On admet trop légérement aussi, en matiere criminelle, la preuve par témoins, en sorte que la vie d'un honnête homme injustement accusé, dépend de la disposition de deux ou trois scélérats achetés par ses ennemis, & qui s'entendent. Autrefois les procès criminels, ainsi que les procès civils s'instruisoient en public : & c'est une très-mauvaise méthode que ces instructions secretes, par lesquelles un malheureux est toujours à la merci de ceux qui cherchent à le trouver coupable. Cette méthode vient d'une faute grossiere dans la traduction du mot *secretum*, qui veut dire le cabinet, & qu'on a stupidement rendu par secret, d'ou l'on a conclu que l'instruction des procédures criminelles devoit être secrete, contre la loi même, & contre l'usage des Romains, chez lesquels le procès étoit fait en public aux accusés.

§. X.

Des Loix.

On a dit ci-dessus, que la plupart des Gouvernemens de l'Europe, sont régis par deux sortes de loix, par celles de l'Empereur Justinien & par les réglemens, ordonnances & édits des Souverains qui reglent, modifient ou changent ces anciennes loix. C'est communément sur ces deux Codes, que la jurisprudence des peuples est fondée. Les Princes néanmoins ont toujours la puissance de faire des loix nouvelles, soit pour abroger les anciennes, lorsqu'ils les jugent plus conformes aux regles de l'équité, soit pour former des constitutions relativement à des cas, que les anciennes loix n'ont pas prévus, & qui doivent être observées à perpétuité. Mais alors ils devroient ne jamais publier de loix, sans avoir pris conseil des plus habiles Jurisconsultes, sans avoir considéré s'il y aura plus d'avantage que d'inconvéniens dans l'observation de la nouvelle ordonnance, ou si par succession de temps, il ne peut pas en résulter des suites fâcheuses & préjudiciables au bien public, ou à celui des particuliers. Il est un Etat en Europe où, pour mettre à couvert l'honneur des personnes du sexe, le Prince rendit un édit, par lequel on étoit autorisé à poursuivre les auteurs de pareils attentats; jusques-là le réglement étoit très-sage, mais le Prince ordonnoit de plus, que quiconque auroit blessé l'honneur d'une personne du sexe, seroit inévitablement obligé de l'épouser ou de la doter. D'après cette disposition très-imprudente, le mal que le Souverain vouloit réprimer, ne fit que s'accroitre au contraire, les filles ayant moins de peine, comme il étoit aisé de le prévoir, à se laisser séduire, par la facilité qu'elles trouvoient à en être dédommagées ou récompensées.

Il y a beaucoup de différence entre les loix, les édits & les ordonnances; les loix qui forment le code, servent de regle en tout temps, & obligent toujours, à moins qu'elles ne soient expressément abrogées. Les ordonnances, à moins qu'elles ne soient publiées en forme de code, sont

des feuilles volantes qui, par désuétude, perdent toute leur force, & ce seroit trop exiger d'un peuple, que de vouloir l'obliger à avoir toujours présent, & à étudier sans cesse ce tas énorme d'ordonnances. Aussi, quand après un certain temps, elles ne sont pas renouvellées, elles tombent dans la prescription : il en est de même des édits. A l'égard des privileges & des concessions gracieuses, le long espace de temps & la possession continue, les autorise suffisamment ; il en est autrement des injonctions odieuses, qui ôtent ou restreignent la liberté, à moins qu'elles n'aient pour objet des choses mauvaises en elles-mêmes, ou réprouvées par les loix générales de la société : car alors, bien loin d'être sujettes à la prescription, ces injonctions ont toujours lieu, & le Souverain doit avoir une attention continuelle à les faire exécuter.

Ce seroit une excellente loi, que celle qui réprimeroit l'orgueil de certains nobles qui, sous prétexte du nom qu'ils portent, se croient d'un ordre supérieur à tous les autres gentilshommes, & font éprouver au peuple, qui vaut infiniment plus qu'eux, toute l'arrogance de leur morgue altiere, & les traitent avec toute l'insolence que peut leur donner la fierté qui leur est naturelle. Il est de la bonté d'un Prince généreux & protecteur de la classe la plus nombreuse & la plus utile de ses sujets, de ne jamais permettre que les plus puissans se croient exempts de l'obligation de payer leurs dettes, ou de ne payer les marchands qui leur ont avancé leurs marchandises, qu'en les accablant de menaces, de paroles outrageantes & de duretés : comme c'est-là fouler aux pieds les regles de la justice, établies pour les grands & pour les petits, le Prince qui ne doit avoir rien plus à cœur que d'empêcher toute vexation, est obligé de garantir de semblables injures, tous ceux qui, trop foibles par eux-mêmes, n'ont d'autre ressource pour s'en défendre que sa protection & sa justice. C'est aussi par la même raison que le Prince doit toujours avoir les yeux ouverts sur ses vassaux, afin d'empêcher qu'ils ne surchargent, & ne vexent ceux qui sont sous leur dépendance ; c'est à lui à venger promptement les opprimés, avant même qu'ils se plaignent, attendu que souvent par la crainte d'éprouver des traitemens encore plus durs, ils n'osent implorer son secours.

Il est plus d'un Gouvernement, où l'on entend publier chaque jour de nouveaux édits en matiere des finances, & tous relatifs aux intérêts du Prince : tant qu'ils n'excedent pas les droits du fisc, sans contredit personne n'est en droit de s'en plaindre ; mais que l'on invente perpétuellement de nouveaux droits, que l'on crée continuellement de nouveaux impôts, des vexations nouvelles, que la rapacité des préposés à la régie de ces tributs imagine, comme ils n'y manquent pas, des pieges au moyen desquels le peuple tombe facilement en contravention, c'est la plus odieuse des iniquités : très-souvent elle fait un tort infini au Prince, qui cependant l'ignore. D'ailleurs, c'est le plus infaillible des moyens de mécontenter, & souvent de soulever le peuple, qui supporte avec patience les impositions

tions & même les augmentations de subsides, qu'il voit être, par le malheur des temps & des circonstances, d'une nécessité indispensable; mais qui s'irrite, &, il faut l'avouer, avec fondement, lorsqu'il voit le produit de ces impositions, sa plus pure substance, passer & se perdre presqu'entiérement dans les mains avides d'une foule de sangsues, & lorsqu'il s'appauvrit tout-à-fait, sans que le Prince en devienne plus riche. Il déteste avec raison ce systême oppressif, suivant lequel il y a toujours dans l'Etat, cent mille citoyens armés contre le reste de la nation, occupés à l'opprimer, à s'enrichir à ses dépens, sous prétexte de lever des impôts, que les Magistrats de chaque ville leveroient & verseroient avec tant de facilité, & si peu de frais, dans les caisses des Gouverneurs de Province, qui les feroient passer avec si peu de dépense dans les coffres du Souverain.

En matiere d'impositions, il existe sur-tout un abus qui devroit d'autant plus être extirpé, qu'il tourne au détriment du peuple. Lorsque la répartition est faite avec équité, le citoyen contribue volontiers; il ne se plaint même pas, lorsque par commisération pour de pauvres familles, on use d'indulgence à leur égard; mais ce qu'il ne peut voir sans se plaindre amérement, c'est que ce soient les riches les plus puissans, les plus accrédités qui obtiennent des exemptions, & se déchargent sur les moins aisés d'un fardeau qu'ils seroient plus en état de porter que tout autre. Sans contredit le Souverain est le maître de faire grace à qui il veut, & d'exempter qui il juge à propos du poids des impositions; mais que ces privileges soient accordés aux dépens des autres, que ceux-ci soient obligés de supporter la charge de celui qu'on exempte, & de payer à sa place, ce n'est point là du tout une libéralité, c'est une véritable injustice, c'est précisément donner aux uns le bien des autres.

Les Rois sont au-dessus des peuples, mais les bons Rois se mettent toujours au-dessous des loix; il en est parmi ces loix qu'ils sont les maîtres sans doute de changer, d'abroger même; par des motifs justes, ils peuvent soustraire un coupable à la rigueur de la justice, & c'est l'un des plus beaux attributs de la souveraineté, que celui de verser des graces; mais à l'égard des loix fondées sur les principes de l'équité, de la justice & de la charité, elles soumettent les Princes comme les particuliers.

Le but principal des loix qui concernent le public, ou plus particuliérement, le but des loix de police, est de maintenir la tranquillité publique. Or, la conservation du calme dépend du soin & de l'attention que le Prince & les Ministres, qu'il en charge, donnent à l'exécution des loix, contre quiconque veut porter atteinte & préjudice au bien de ses sujets. Il est sans doute des citoyens dépravés dans tout Gouvernement, des scélérats endurcis dans le crime & le vice, mais c'est au Prince, au Ministre & aux Magistrats à empêcher que ces mauvais sujets n'attentent aux biens ou à la vie de qui que ce soit, ou s'il n'a pas été en eux de prévenir le crime, du moins de poursuivre & de s'assurer des coupables, de les punir, & par

l'exemple de leur châtiment, de contenir quiconque feroit tenté de fe livrer aux mêmes excès. Il eft des pays où à force d'humanité on eft très-inhumain ; d'après le mauvais axiome que la punition du criminel ne répare point le crime commis, on donne aux fcélérats l'impunité, & par cela même la cruelle facilité de perfifter dans leur brigandage. En France, l'on ne croiroit pas que de tels pays exiftent, rien n'eft cependant plus certain.

Toutefois, les criminels une fois arrêtés, on doit fans nul délai travailler à l'inftruction de leurs procès, car c'eft une fouveraine injuftice, de laiffer languir dans les prifons, des malheureux qu'on doit abfoudre le plus promptement qu'il eft poffible, s'ils font innocens, ou condamner & punir s'ils font coupables.

§. XI.

De la Médecine.

IMPORTE-T-IL bien effentiellement au peuple qu'il y ait des Médecins, ou qu'il n'y en ait pas ? Bien des gens les croient inutiles, d'autres les croient dangereux, le plus grand nombre penfe qu'ils font infiniment utiles. Malgré la diverfité de ces opinions, les plus éclairés ne peuvent fe difpenfer de regarder la médecine comme une fcience eftimable & honorable : moins à la vérité par fes reffources & fes fecours dans les maladies, que par les excellens avis & les moyens utiles, que donnent les bons médecins pour fe maintenir en fanté, autant qu'il eft poffible, & pour éviter les maladies. Parmi cette foule de maux qui nous affiegent, il en eft de legers dont on vient à bout par la patience, un peu de diete & des remedes communs qui ne font pas ignorés même du fimple vulgaire. Mais il n'eft que trop de maladies férieufes, & dont les fuites peuvent être des plus funeftes. Que font alors les Médecins ? Ils nomment en latin & en grec ces maladies, font de favantes differtations fur leurs caufes & leurs progrès, font perpétuellement oppofés les uns aux autres, tourmentent tant qu'ils peuvent le méchanifme des malades, & s'il en réfulte par hafard une guérifon, ils ne manquent pas à s'en attribuer la gloire. Toutefois, cette guérifon n'eft ordinairement qu'un effet purement naturel : car, fi la nature a de la force, & que le mal ne foit pas trop violent, c'eft elle le plus fouvent qui fubjugue la maladie & non les remedes ; mais fi la violence du mal eft fupérieure aux forces de la nature, on a beau prendre des remedes, il faut fuccomber, & tous les Médecins de la terre ne fauveront pas de la mort.

Il n'y a point de Médecins de bonne-foi qui ne conviennent, qu'ils ne connoiffent pas les caufes internes de beaucoup de maux, ni tout ce que la nature opere dans cette efpece de combat. Ils peuvent bien en découvrir une de ces caufes, mais elle eft fouvent compliquée avec tant d'autres,

d'autres, qu'au-lieu de soulager le malade, le remede qu'on lui donnera ne pourra que lui nuire, quoiqu'il ait opéré la guérison de tel autre sujet qui paroissoit attaqué de la même maladie. D'ailleurs, tous les Médecins conviennent qu'il n'y a que très-peu de remedes spécifiques pour les différens maux ; & malgré la multiplicité des recettes, tous ces remedes prétendus efficaces se réduisent tout au plus à une douzaine, qu'encore même on ne doit employer qu'avec la plus grande prudence. Il est vrai qu'à chaque visite qu'il fait, un Médecin donne une ordonnance ; non qu'il se flatte que le remede qu'il présente guérira le malade, mais parce qu'il faut satisfaire son imagination, flatter son espérance & celle des personnes de la maison. Il faut cependant convenir que de nos jours les Médecins sont plus éclairés, & sur-tout plus attentifs que leurs prédécesseurs ne l'étoient autrefois, à ne pas transgresser le cinquieme commandement du Décalogue ; ils prescrivent des remedes plus modérés, & qui, s'ils ne guérissent pas, du moins ne hâtent pas le dernier moment des malades.

Tout bien considéré, il paroît évident que la médecine n'est autre chose qu'une science purement conjecturale, & c'est ce que prouve la diversité des systêmes ; jadis on prodiguoit la saignée, de nos jours ce n'est guere que dans les cas les plus pressans qu'on la prescrit : faisoit-on mieux alors, fait-on mieux maintenant ? Les anciens Médecins, à force de purgatifs, de sirops & de drogues, affoiblissoient totalement l'estomac, énervoient la machine, & se préparoient de la pratique dans les grosses maladies qui résultoient de cette méthode : ceux de nos jours ont pris une route opposée, & qui certainement est meilleure. De-là il faut conclure encore que quoique cette science soit toujours conjecturale, les Médecins sont très-utiles, en ce que leurs conseils sont très-sages pour prévenir les maladies ; & qu'en consultant les indications de la nature, ils s'attachent à converser avec elle, & à en aider les efforts pour chasser les mauvaises humeurs par différentes crises salutaires. Le Souverain doit donc les protéger, avoir soin qu'il y en ait dans ses Etats, mais seulement des Médecins judicieux, éclairés par la théorie & exercés dans la pratique. Quant aux mauvais Médecins, de tous les fléaux qui peuvent accabler la société, ils forment, sans contredit, le plus dangereux. Il vaudroit mille fois mieux qu'ils n'eussent fait aucune étude de cette connoissance, & qu'ils se contentassent de ne prescrire que des remedes de bonne femme ; remedes qu'on a tort de mépriser, & qui souvent operent mieux que tant de drogues qu'on achete si cher, & qui tournent au préjudice du malade. Il est des personnes aussi qui prétendent avoir des secrets contre la sciatique, la colique, les hémorroïdes *&c.* : si réellement ces secrets guérissent, qu'importe que ceux qui les possedent aient ou n'aient pas reçu le bonnet de Docteur ? ce qui intéresse le plus, c'est de guérir, &, Médecin ou non, quiconque est en état de rétablir la santé de ses concitoyens, est un homme estimable, utile & que le Souverain doit protéger.

Quant à la chirurgie, cette ſcience n'eſt point du tout conjecturale, & par cela même elle eſt plus eſtimable que la médecine. Auſſi ne ſauroit-on donner trop d'éloges aux Princes qui ont ſoin de procurer à leurs peuples, & ſur-tout aux hôpitaux, d'habiles Chirurgiens. On en peut dire autant des ſages-femmes, & il ſeroit à déſirer que les villes, ou le Prince dans chaque Etat, chargeât un Médecin ou un ſavant Anatomiſte, habile accoucheur, de tenir une école pour les femmes que l'on choiſiroit pour remplir ce miniſtere. On ne ſauroit concevoir combien de malheureux accidens cauſe, ſur-tout dans les petites villes, l'impéritie des ſages-femmes, & le défaut de bon accoucheur : la difformité de la plupart des hommes n'a très-ſouvent pour cauſe que l'ignorance des ſages-femmes ; il ſeroit d'autant plus facile cependant de former de bonnes accoucheuſes qu'il y a quantité d'excellens livres ſur cette matiere, & qu'il ſuffiroit de n'admettre à cette profeſſion que des femmes ou des hommes qui, dans un examen qu'on leur feroit ſubir, donneroient des preuves de leur intelligence : c'eſt malheureuſement à quoi on ne ſonge ſeulement point dans quelques pays, où, en un mois, il meurt plus de nouveaux nés & de femmes en couches, qu'il n'en périt ailleurs en une année.

§. XII.

Des Mathématiques.

DE toutes les ſciences humaines, les mathématiques ſont, ſans contredit, la plus étendue; elle embraſſe une infinité de connoiſſances, qui paroiſſent n'avoir nul rapport avec elle. Car c'eſt aux mathématiques que la géométrie, ſoit théorique, ſoit pratique, l'algebre, l'aſtronomie, l'horlogerie, l'art de la navigation, la géographie, l'optique, la ſtatique, le génie militaire & civil, l'architecture, la méchanique, & une foule d'autres arts & d'autres connoiſſances doivent leur exiſtence : en ſorte qu'un Souverain qui déſire de faire fleurir ces arts différens dans ſes Etats, n'a pas de plus infaillible moyen que celui d'y accueillir & d'y exciter par des honneurs & par des récompenſes l'étude des mathématiques. Par elle il aura bientôt des Aſtronomes dont les recherches & les découvertes ſont d'une utilité ſi eſſentielle à la navigation, à l'exacte diſtribution du calendrier, à marquer avec juſteſſe les méridiens, les longitudes, *&c.* La géométrie théorique ne s'occupe ſeulement point de lignes, de quarrés, de courbes, de triangles, & de combinaiſons ſemblables, mais elle a, comme on ſait, les plus grands rapports à l'utilité publique. Car on met aujourd'hui de la géométrie par-tout, & juſques dans la médecine; & il en réſulte les plus grands avantages pour le public. En effet, lorſque la théorie de cette ſcience s'unit à la pratique, elle s'étend dans les arts qui lui ſont ſubordonnés, & ceſſant de prendre les proportions dans un ſens abſtrait, elle s'aſſocie le rai-

sonnement, consulte & reçoit le rapport des sens, explique les opérations particulieres de la nature ou de l'art, & produit tous les jours de nouvelles découvertes, des inventions neuves également utiles au progrès des arts & à la commodité ou à l'avantage de la société.

Sans l'étude des mathématiques, les Méchaniciens n'eussent jamais porté les progrès de leur art aussi loin qu'ils l'ont fait, & à cet égard on est forcé de convenir que les François ont été fort au-delà des autres nations. Quelle obligation les manufactures de France n'ont-elles point au célébre M. Vaucanson, qui entr'autres machines de la plus grande utilité, en a inventé une pour fabriquer les étoffes de soie, & au moyen de laquelle une femme seule peut conduire dix à douze métiers. N'est-ce pas également à l'industrieuse méchanique de M. Rabiqueau que le public est redevable de ces lampes à réverbere dont Paris éprouve l'utilité; n'est-ce pas au génie inventeur & industrieux d'un autre François que l'on doit l'invention de ces nouvelles pompes sans cuirs, également utiles pour la marine de guerre, la marine marchande, les incendies & mille autres usages? N'est-ce pas à d'autres Méchaniciens que le public est redevable de tant de découvertes, de tant d'inventions, qui fournissent sans cesse des ressources nouvelles & du plus grand avantage à tous les arts?

Quel est donc le moyen d'avoir dans un Etat d'habiles ingénieurs, d'excellens architectes, des artistes industrieux? On l'a dit, c'est de protéger & de récompenser les Mathématiciens qui se distinguent. Un Prince fait encore beaucoup pour l'utilité générale & le Bonheur public, lorsqu'en établissant une école de dessein, il y fait concourir les peintres, les architectes, les orfevres, les jouailliers, les maçons, les sculpteurs, les ménuisiers, en un mot tous ceux qui ont besoin, pour exercer leurs professions, de connoître le dessein.

§. XIII.

De la Logique, de la Physique & de la Métaphysique.

C'EST de la réunion de la logique, de la physique & de la métaphysique que se forme la philosophie. A l'égard de la logique, il suffit, pour être convaincu de son utilité, de savoir, qu'à moins que d'en connoître & d'en suivre les principes, on ne peut ni parler, ni raisonner avec justesse sur quelque sujet que ce soit. C'est par elle en effet qu'on distingue les principes certains des opinions douteuses, le sophisme des propositions vraies, les erreurs, les préventions & les préjugés des autres & de nous, le bon & le mauvais, le beau & le difforme, le juste & l'injuste : celui qui raisonne le mieux est celui qui sait le mieux concentrer toute la force des syllogismes & des anthymemes, sans que la force s'en fasse sentir en aucune maniere. Parmi les qualités les plus nécessaires à l'homme, l'une des plus essentielles est, sans contredit, de savoir raisonner avec jus-

tesse & juger des choses avec précision. Or, sans la logique, il est absolument impossible d'acquérir cette précision & cette justesse.

L'utilité de la métaphysique n'est sentie que par ceux qui se livrent à des méditations profondes, s'élevent au-dessus de la matiere, cherchent à pénétrer jusques à l'existence de Dieu, à ses perfections, tentent de démêler la spiritualité de l'ame & son immortalité. Il est constant que quiconque fait son étude de la théologie, ou traite des principes des actions humaines, ne peut absolument se passer de la métaphysique, & qu'il doit même en pénétrer les mysteres les plus secrets. Mais ces mysteres sont-ils réellement pénétrables? Les métaphysiciens assurent que oui, & c'est dommage qu'aucun d'eux n'ait pu parvenir encore à donner la plus légere preuve de cette assertion.

Quant à la physique, on peut dire qu'à la considérer relativement au bien public, la premiere partie, ou la physique générale, qui traite des premiers principes des choses, est stérile pour la société, qui n'en retire aucun ou du moins que très-peu d'avantages. Car enfin à quoi servent tant de différens systêmes formés & détruits tour-à-tour par les philosophes, soit anciens, soit modernes? Qu'importe que les atomes soient ou ne soient pas les principes des choses, que la matiere soit ou ne soit pas divisible à l'infini? *&c.* A quoi servent ces vaines disputes, ainsi que celles sur les tourbillons & le vuide? Soyez une fois bien convaincu qu'il n'est pas possible qu'il y ait du mouvement sans quelque vuide, & vous en saurez assez. Ce n'est point de cette premiere partie qu'on retire & qu'on peut espérer quelque utilité; c'est de la physique particuliere ou de celle qui traite des élémens, de la lumiere, & successivement de cette infinité de corps célestes & terrestres animés & inanimés, les propriétés & la variété des animaux & des végétaux, l'admirable organisation de l'homme *&c.* Voilà, sans contredit, la plus importante partie de la physique, & celle qui est du plus grand secours pour la médecine, l'agriculture, l'économie, la navigation, le commerce & généralement pour tous les arts, les besoins & les commodités de la vie: ensorte qu'à cet égard les plus heureuses nations sont celles qui, comme la France, l'Angleterre, la Prusse, la Suede, quelques Etats d'Italie *&c.* possedent au milieu d'elles ces établissemens si utiles des Académies des sciences, dont le continuel objet est de procurer tous ces biens & tous ces avantages.

De toutes les occupations auxquelles les hommes qui veulent contribuer au bien de leurs semblables, peuvent se livrer, il n'en est point sans contredit de plus estimable que l'étude des choses naturelles pour en découvrir les causes, les effets, la force, l'essence *&c.* car dans cet empire, une vérité conduit toujours à une autre, & les plus importantes, de l'existence desquelles on ne se doutoit pas, ont été le résultat des expériences qu'ont faites & publiées les Philosophes des derniers temps. Quel nouveau monde nous a fait découvrir l'électricité, & quelle ample

matiere des méditations les plus profondes pour les Philosophes qui nous succéderont? Qui peut prévoir jusqu'où nos descendans porteront leurs découvertes, d'après celles que l'on a déjà faites sur la progression du mouvement, la dilatation du feu, de la lumiere, & de cette étonnante quantité de divers phénomenes produits par l'électricité.

Il n'est guere probable que dans la suite on ait beaucoup a découvrir dans la Botanique, puisqu'il semble, d'après les découvertes que les modernes ont faites dans cette partie de la Physique, il ne reste plus rien à désirer sur la connoissance des arbres & des plantes : toutefois, si tous les végétaux sont connus, toutes leurs différentes propriétés ne le sont pas encore, & cette découverte ne peut être que de la plus générale & la plus importante utilité. D'ailleurs il reste aux Philosophes à donner plus d'application qu'ils n'en ont donné jusqu'à présent à l'agriculture, qu'ils ne se sont pas assez attachés à perfectionner, en apprenant aux cultivateurs à corriger les défauts qui s'y trouvent, soit relativement aux diverses qualités des sols, soit relativement aux propriétés des grains & des légumes. On écrit cependant beaucoup, peut-être même on écrit trop sur cette matiere; on donne une infinité de nouvelles méthodes sur l'art de labourer, & nulle instruction sur les meilleurs moyens de conserver jusques à leur maturité les grains ou les plantes que l'on dépose dans la terre. Il paroît néanmoins que le service le plus essentiel, qu'à cet égard on peut rendre au public, seroit d'enseigner la maniere & les moyens de délivrer les champs de tant d'insectes, de tant de bêtes voraces & meurtrieres, dont les unes sous la terre, les autres dessus, s'exercent à ruiner & rendre inutiles tous les travaux, toutes les peines des cultivateurs. Quel bien ne feroit pas aux hommes la majesté philosophique, si elle daignoit s'abaisser jusqu'à chercher un moyen de détruire toutes ces pestes du labourage! c'est ce qu'ont fait en partie en France, les très-estimables Auteurs des Dictionnaires des Arts, du Commerce, d'Economie, des Citoyens *&c.* c'est à quoi s'occupoit aussi le respectable Mr. de Reaumur, auquel les habitans de la campagne ont des obligations si fort essentielles, ainsi que les artistes qui lui doivent tant de précieuses inventions.

§. XIV.

De l'Histoire, de l'Erudition, de l'Eloquence & de la Poésie.

IL suffit de connoître les différens objets de ces diverses branches de la littérature, pour se convaincre de la grande & sensible influence qu'elles ont sur le Bonheur public. On peut apprendre sous des maîtres, la philosophie morale, la politique, l'art militaire *&c.* mais l'histoire est dans toutes ses parties fort au-dessus des maîtres : car c'est elle qui nous fait voir dans les actions d'autrui ce que la théorie des instructeurs enseigne

par des préceptes : c'est elle qui nous enseigne ce qu'ont fait de bien tant de grands hommes, tant de souverains sages, & profondément versés dans l'art de régner ; ce qu'ont fait de mal tant d'hommes téméraires, orgueilleux, imprudens & méchans ; ce qu'il faut imiter, & ce que l'on doit éviter ; c'est elle qui nous montre les plus parfaits modeles des vertus, & les exemples les plus effrayans des vices. Heureux les peuples dont les chefs ou les souverains ont fait dans leur jeunesse leur principale étude de l'histoire !

Au reste, de toutes les parties de l'histoire, la plus utile & la plus estimable, est celle qui a pour objet les vies des grands hommes, & qui peuvent servir de modele à ceux qui sont faits pour remplir la même carriere. La voie des préceptes est très-bonne sans contredit pour conduire à la vertu ; mais celle de l'exemple, plus courte & plus facile, est incomparablement meilleure. Quelle plus excellente école pour les jeunes Princes, que la lecture de la vie des bons Souverains, des grands hommes d'Etat, des Législateurs illustres, soit de l'antiquité, soit des temps modernes ?

La plus épineuse des branches de la littérature, est sans contredit l'érudition, qui suppose essentiellement l'étude & la connoissance de toutes, & qui s'étend sur toutes les sciences & tous les arts : en effet, l'érudition embrasse non-seulement les révolutions, les événemens & les faits les plus considérables, mais encore les coutumes, les religions, les cérémonies sacrées des anciens, leurs diverses especes de gouvernemens, leurs inventions, leur industrie, la connoissance & la lecture des livres de l'antiquité, en un mot tout ce qui s'est passé dans les siecles les plus reculés. Il faut cependant avouer que la plupart des Erudits font un fort triste & inutile usage de leurs longues & pénibles études : leur érudition seche, stérile, ne s'occupe que de frivoles minuties, de vaines dissertations grammaticales, ou sur la meilleure maniere d'ortographier un mot, une syllabe ; ou bien elle se prête à disserter sur les boucles, les couronnes, les tables dont on se servoit dans l'antiquité. Ces traités peuvent être fort savans, fort ingénieux, mais à quoi servent-ils, & de quelle utilité sont-ils pour le public ? Les meilleurs traités d'érudition, & ceux-ci sont en très-petit nombre, sont ceux où par les faits, & par les préceptes, l'antiquité fait briller à nos yeux des lumieres très-propres à servir de guides dans les arts, ou pour nous régler nous-mêmes, & contribuer au bien de la société.

Qui soutiendroit que l'éloquence n'a pas la plus sensible influence sur le Bonheur Public, avanceroit la plus absurde des erreurs : en effet, ou l'on écrit des lettres, ou l'on fait des relations, ou l'on compose des livres, ou l'on fait des plaidoyers & des mémoires pour les procès, ou pour défendre les causes d'autrui, ou bien, si l'on vit dans une République, on prononce des harangues dans des affaires de politique. Or dans

tous ces cas, à qui appartient-il, qu'à l'éloquence, de venir au ſecours de l'eſprit, de donner la politeſſe & les agrémens du ſtyle, d'apprendre quel eſt le ton & la maniere la plus propre à mettre de la chaleur dans les ſentimens, de la force dans les raiſons, & par-tout une éloquence noble ſans affectation, une élévation ſans enflure, de la beauté ſans fard? Sans l'éloquence il n'eſt abſolument poſſible, ni d'écrire l'hiſtoire, ni de parler en public, ni de compoſer ſur quelque matiere que ce ſoit.

Les charmes de la Poéſie ſe font ſentir à tous, mais tout le monde ne convient pas également de ſon utilité relativement au bien public: mais on ſeroit également d'accord ſur ce point, ſi bien des gens n'étoient pas aſſez injuſtes pour attribuer à la poéſie les abus qu'on en a fait, & ceux qu'on en peut faire encore; les anciens Philoſophes trouvoient, & ne ſe trompoient point, d'excellentes leçons de morale & de politique dans les Poëmes d'Homere, ainſi que dans les écrits de pluſieurs autres de leurs poëtes. Or ce qu'on a dit relativement aux écrits d'Homere, on peut le dire également de nos meilleurs poëtes modernes: & ce ſeroit une ſuprême injuſtice de condamner la poéſie, parce que quelques hommes corrompus l'ont fait ſervir, autant qu'il a été en eux, à la corruption des mœurs. Quel avantage ce ſeroit pour une nation d'avoir des Poëtes habiles, qui, joignant à beaucoup d'honnêteté, les richeſſes du génie & de l'invention, s'attacheroient, par amour de la gloire, & par le généreux déſir de concourir au bien public, à compoſer pour le théâtre des pieces morales. Car les pieces de théâtre, quoiqu'en diſent les imbécilles & les cagots, ne ſont rien moins qu'illicites par elles-mêmes, elles ſont au-contraire, d'une très-grande utilité pour la perfection des mœurs: il n'y a de drames inutiles ou dangereux, que ceux où les Poëtes comiques ſe ſont permis, ou des obſcénités, ou des maximes contraires à l'honnêteté des mœurs, & dans tout gouvernement ſage & éclairé, de telles pieces de théâtre ſont proſcrites; la pureté la plus inviolable regne ſur la ſcene, où l'on ne permet que des drames, dont l'objet direct ſoit d'épurer les mœurs.

Jadis les Poëtes, peu contens d'écrire ſur des ſujets galans, & quelquefois obſcenes, introduiſoient encore, autant qu'ils le pouvoient, un très-mauvais goût dans la poéſie: il paroît que fort heureuſement cette maniere ne s'eſt pas ſoutenue; mais il faut avouer auſſi que la Poéſie eſt un peu tombée de ce haut degré d'honneur & de fortune, où elle étoit parvenue dans les ſiecles paſſés. C'eſt un malheur que les hommes ne puiſſent être long-temps frappés des belles choſes, qu'ils ne les voient plus dans la ſuite qu'avec une ſorte d'indifférence, & qu'ils jugent très-médiocre tout ce qui n'égale point ces chef-d'œuvres, auxquels une trop longue habitude les rend preſqu'inſenſibles. En France on veut qu'un Poëte lutte contre Racine, ou Voltaire; en Italie qu'il égale le Taſſe & l'Arioſte, en ſorte que maintenant de toutes les branches de la littérature,

la poésie est sans contredit la plus épineuse à cultiver, par cela seul qu'elle y a été portée à son plus haut degré de perfection.

§. XV.

De l'Agriculture.

SOIT par son ancienneté, soit par sa grande & très-indispensable nécessité, l'Agriculture est le premier des arts, comme il est celui qui contribue le plus essentiellement au bonheur du genre humain, à la félicité des gouvernemens, & au bien des particuliers. Par quelle fatalité les laboureurs forment-ils donc presque par-tout la classe la plus malheureuse & la moins ménagée des citoyens? Chez les Romains & dans plusieurs Républiques de la Grece, on pensoit bien différemment; les plus illustres citoyens, passoient successivement de la tête des armées au labourage. Xénophon, si célébre par ses talens militaires, & par le haut rang qu'il mérite parmi les plus illustres Historiens de la Grece, s'appliquoit beaucoup à l'agriculture, & le désir qu'il avoit de la voir aussi florissante qu'il croyoit qu'elle pouvoit l'être, lui fit écrire d'excellens préceptes sur cet art, & c'est dans cet ouvrage, qu'il dit que ce seroit un très-grand avantage pour un Etat, que le Prince y récompensât ceux qui excellent dans le labourage. L'Agriculture, dit-il, se perfectionneroit beaucoup, s'il se trouvoit quelqu'un qui établît des prix pour les meilleurs cultivateurs.

La terre fournit tout ce dont les hommes ont besoin pour se nourrir & se vêtir; mais elle n'est féconde qu'autant qu'elle est bien cultivée; d'ailleurs, le sol ne porte pas dans toutes les contrées les mêmes productions; & quand il les produiroit, tous les peuples ne sont pas à portée de mettre à profit les marchandises, les denrées, les arts, la pêche & les autres inventions de l'industrie humaine; mais par-tout, ils sont à portée de se procurer, à force de culture, les denrées de premiere nécessité, ou si la nature des champs s'y refuse, de se procurer à force d'industrie, & par échange, les grains & les légumes que le sol ne peut leur donner, & qu'ils retireront d'ailleurs.

Au reste, quelque maigre & stérile que soit un sol, il n'en est point de si avare, si peu fécond, qu'il ne puisse rendre plus ou moins de revenus, si l'on sait y donner la culture nécessaire, & qu'on ne craigne pas la peine & le travail. On sait que les Chinois fécondent jusques aux sommités des rochers les plus arides. Tout dépend donc de l'intelligence, du travail & de l'activité des paysans: & ils seroient tous également actifs, si pour les porter à donner à l'agriculture autant de soins qu'elle en exige, on avoit attention à exciter leur émulation, soit par des prix ou par des exemptions que l'on accorderoit aux plus laborieux. Pourquoi ne fait-on pas en faveur des laboureurs ce que l'on fait à l'égard de ceux qui embrassent la profession des armes; des maîtres donnent à ceux-ci de fréquentes leçons de l'exercice

cice des armes; & nulle part, il n'y a des écoles d'agriculture. Pourquoi les propriétaires des terres qui habitent la campagne, ne s'instruisent-ils pas eux-mêmes dans les meilleurs livres qui traitent de l'agriculture, & ne font-ils pas connoître ensuite aux laboureurs qu'ils emploient, ce qu'il y a de meilleur ou de défectueux dans leur méthode? Pourquoi les Physiciens, qui font tant de ces expériences, n'en font-ils pas de plus utiles encore relativement à la nature des terreins & aux moyens de les fertiliser? nos paysans, pour rendre les champs plus féconds, ne connoissent d'autre moyen que le fumier, qui, par le soufre & le nitre qui s'insinue dans le sol, donne de la vigueur aux plantes, & fait pousser les herbes & les graines; mais un philosophe, ne pourroit-il pas d'expérience en expérience parvenir à découvrir quelque moyen plus simple encore, & moins dispendieux de féconder un sol ingrat, ou du moins, d'en faire cesser la stérilité? Qui ne sait que les urines, les eaux de savonage & de lessive, les balayures des maisons, les feuilles d'arbre qui tombent vers le printemps, les cocons des vers à soie, qui restent lorsqu'elle en est ôtée, mille ordures qu'on jette dans les égoûts, & qu'on laisse perdre, sont pourtant d'excellens engrais qu'on devroit employer sur les terres?

Toutefois, ce qu'il y a de plus important encore que les engrais, c'est que les paysans soient industrieux, qu'ils ne craignent point la fatigue, & qu'ils soient attentifs à ne pas perdre un moment de temps, sur-tout dans les saisons où la perte d'un jour est funeste pour toute l'année, & presque toujours irréparable. Mais pour rendre tels les paysans, il faut employer à propos la force & la récompense. Dans les pays même où ils sont naturellement indolens & paresseux; il seroit très-utile de faire venir des paysans étrangers qui, par leur exemple, apprissent aux paresseux à soutenir la fatigue, en leur enseignant en même temps une meilleure maniere de cultiver les terres. Ce qui seroit encore très-essentiel, seroit que les Princes fussent toujours attentifs, du moins par l'entremise de leurs Magistrats, à applanir tous les obstacles qui retardent ou peuvent retarder les progrès de l'agriculture, & à en procurer l'amélioration. Il y a des pays ou, par exemple, il y a beaucoup de marais; il faudroit les faire dessécher, ou bien les convertir en viviers & en étangs: il est d'autres contrées, où par leur négligence, les paysans laissent perdre une grande quantité d'eau, soit qu'ils ne sachent pas combien est précieux ce trésor qu'ils laissent s'écouler, soit qu'ils ignorent avec combien d'avantage ils pourroient s'en servir. A la Chine & dans le Pérou, où l'agriculture est portée à un si haut degré de perfection, on regarde, ou comme des fainéans punissables, ou comme des imbécilles, ceux qui laissent perdre la plus petite portion d'eau, pour peu qu'ils pussent s'en servir à arroser.

Sans s'appesantir ici sur les diverses sortes de culture propres aux divers pays, & sur les meilleurs moyens de les y perfectionner, on se contentera de dire avec M. Muratori, qu'en général, l'agriculture devroit être par

tout le principal & le continuel objet de l'attention des Gouvernemens; que s'il eſt quelque claſſe de citoyens qui mérite d'être traitée avec plus de douceur & d'égards que les autres, c'eſt ſans contredit celle des payſans, dont les travaux forment le tréſor le plus riche des Etats. On dira que lorſqu'on charge le peuple, & qu'on l'accable par des impoſitions exorbitantes, c'eſt une ſouveraine injuſtice, que de ne pas diſtinguer, dans la répartition des taxes, entre ceux qui ont des bonnes terres & ceux qui n'en ont que de mauvaiſes, attendu que c'eſt là le moyen le plus infaillible de décourager entiérement cette claſſe, au plus grand préjudice de la campagne & de l'Etat même. Ce ne fut pas ainſi que ſe conduiſit le bon & ſage Numa, qui, au rapport de Denis d'Halicarnaſſe, établit dans toutes les bourgades & hameaux un Intendant d'agriculture, dont la fonction étoit de viſiter les campagnes, & d'obſerver les terres bien cultivées, & celles qui l'étoient mal, de mettre par écrit ſes obſervations, & de les envoyer au Roi ou à ſes Miniſtres, pour donner des louanges & des récompenſes à ceux qui ſe montroient induſtrieux & laborieux, ou pour réprimander & punir les pareſſeux. Pourquoi dans les Etats modernes ne ſonge-t-on point à un ſemblable établiſſement. Les Rois ont des Miniſtres pour la guerre, ils en ont pour les finances, pour la marine, pour le commerce, pour les affaires étrangeres, & nulle part il n'y a un Miniſtre créé exprès pour le département de l'agriculture, quoique tout le monde convienne que c'eſt l'agriculture qui fait, & la richeſſe & la plus ſolide grandeur des Etats, que c'eſt elle, & elle ſeule qui enrichit le Prince, ſes ſujets, & de qui ſeule auſſi réſulte le Bonheur public.

§. XVI.

Des Arts néceſſaires ou utiles à l'Etat, & du Commerce.

DIFFÉRENTES cauſes concourent à la décadence des Gouvernemens; mais celle qui opere le plus inévitablement la ruine d'un État, eſt ou que les arts y manquent, ou qu'ils y ſoient peu cultivés. C'eſt cependant eux qui attirent les richeſſes de l'étranger, & qui conſervent & accroiſſent le numéraire national. Or, toute l'économie du Gouvernement ſe réduit à ordonner les choſes de maniere qu'il ſorte d'un Etat le moins d'argent qu'il ſe peut, & qu'il y en entre le plus qu'il eſt poſſible. Ce que le Prince a donc de plus important à faire, eſt de conſidérer tout ce qui fait ſortir l'or & l'argent de ſon Royaume, afin d'empêcher cette exportation, ou du moins, de la rendre auſſi légere qu'il eſt poſſible: enſuite il doit s'inſtruire & s'aſſurer des moyens d'attirer l'argent des autres pays dans ſes Etats. Il eſt des marchandiſes & des denrées néceſſaires, & qu'on ne peut ſe procurer du dehors ſans y faire paſſer ſon argent, à moins qu'on n'ait chez ſoi de quoi échanger avec ces marchandiſes ou denrées étran-

geres, néceſſaires, & que le pays ne produit pourtant pas : tels ſont le ſel, les épiceries, les drogues médicinales, les bois de teinture, le fer, le cuivre, l'étain, le ſoufre, l'huile, le poiſſon, ou même le bled & le vin, ſi le climat n'en fournit pas, ou s'il en fournit trop peu. Sans doute que quand ces choſes d'indiſpenſable nécéſſité manquent dans un pays, & que l'on ne peut pas s'en procurer par l'échange d'autres productions naturelles ou de celles des manufactures, il faut alors s'en fournir par la ſortie du numéraire, & il n'y a nul autre moyen.

A l'égard des choſes néceſſaires, non pas préciſément au ſoutien de la vie, mais relativement à la commodité & à l'ornement convenables chez les peuples policés; c'eſt au moyen des produits de l'induſtrie nationale, que les bons Princes & leurs Miniſtres ont attention que l'on ſe les procure. Moins turbulent & moins ambitieux, le Cardinal Alberoni eut fait le Bonheur de l'Eſpagne; car il avoit à cet égard d'excellentes vues, & il eſt vraiſemblable que s'il n'eut pas formé des entrepriſes auſſi vaſtes, auſſi téméraires que celles dans leſquelles il s'engagea, & que s'il fut reſté plus long-temps à la tête de l'adminiſtration, conduite par ce grand homme, l'Eſpagne eut vraiſemblablement changé de face. Mais, dira-t-on, comment le Souverain d'une grande monarchie pourra-t-il ſavoir exactement quelles ſont les choſes néceſſaires à l'ornement & à la commodité de ſes ſujets, & dont leur ſituation aiſée ne leur permet pas de ſe paſſer? Comment ſaura-t-il enſuite, avec la même exactitude, quelles ſont préciſément les marchandiſes par l'échange deſquelles ils pourront, ſans exporter le numéraire, ſe procurer ces choſes? Tout cela dépend d'une opération fort ſimple, & d'une diſpoſition très-ſage, qui toutes les fois qu'elle a été pratiquée, l'a été avec ſuccès : il faut pour cela que le Prince ou ſon Miniſtre exige des commis à la douane, & des marchands, une note exacte des principaux articles des choſes naturelles & artificielles, qui entrent annuellement dans un Etat & de celles qui en ſortent. La liſte ſera fort longue à la vérité; mais enfin, par ce moyen on connoîtra avec la plus grande préciſion, & quelles ſont les marchandiſes étrangeres, d'ornement & de commodité, que les citoyens font venir en plus grande quantité, & quelles ſont celles, ſoit naturelles, ſoit artificielles, que les étrangers tirent le plus de chez la nation; alors il ſera très-facile de faire la balance; ſur-tout ſi ces productions ſont artificielles, attendu qu'il n'y auroit pour cela qu'à en augmenter la fabrique, & encourager les artiſtes & les fabricans, ou par des exemptions ou par des récompenſes.

Dans tous les pays de l'Europe, on ſe ſert par exemple plus ou moins de cire & d'étoffes de ſoie: pourquoi donc n'y a-t-il pas dans bien des Gouvernemens plus de manufactures en ſoie qu'il n'y en a? Pourquoi n'y excite-t-on pas tous les propriétaires de la campagne à entretenir des abeilles? Il faut cependant avouer que ce ne ſont pas toujours les Princes ni les Miniſtres, par le défaut d'attention, qui s'oppoſent le plus à l'accroiſ-

ſement & à la perfection des manufactures; mais que cet empêchement vient ſouvent du côté du peuple; parce que ceux d'entre les citoyens aiſés, qui ont du goût pour le luxe, & les femmes ſur-tout, n'agréent que les marchandiſes étrangeres, & dédaignent ce qui ſe fabrique dans le pays : ce préjugé eſt tel, que des étoffes très-bien fabriquées, & dont on ne vouloit point, par cela ſeul qu'elles ſortoient des manufactures nationales, n'ont ceſſé d'être dédaignées que lorſque les fabricans, après les avoir fait exporter, les ont fait rentrer dans l'État, ayant fait accroire qu'elles avoient été fabriquées chez l'étranger; tel a été le préjugé des François pour les horlogers Anglois, qu'ils ne vouloient abſolument point de montre qui ne vint d'Angleterre, quoique d'excellens artiſtes Anglois fuſſent venus s'établir & travailler en France, & il a fallu bien du temps & des chef-d'œuvres des horlogers François pour détruire enfin ce préjugé.

Mais, diſent les ſangſues publiques, ſi par l'accroiſſement & la perfection des manufactures nationales, un État parvient au point de ſe paſſer en très-grande partie des marchandiſes étrangeres, que deviendront les caiſſes de la douane? Elles tariront, les revenus du Prince diminueront, pour vouloir trop faire du bien à ſes ſujets, il ſe fera du tort à lui-même. C'eſt pourtant par de tels raiſonnemens qu'on eſt plus d'une fois parvenu à détourner les meilleurs Princes de procurer l'avantage de leurs ſujets. Il faut néanmoins avouer, que plus d'un tréſorier de l'épargne s'eſt mal trouvé de cette lâche & ſtupide adulation. Il eſt en effet plus d'un Souverain aſſez généreux pour mettre en pratique cette maxime d'Ariſtote, que pour être un bon Prince, il faut préférer l'avantage de ſes ſujets au ſien propre. D'ailleurs, ceux qui ſoutiennent que l'importation des marchandiſes étrangeres diminue les revenus du Prince, ſont tout au moins de mauvais calculateurs, s'ils ne ſont pas de très-mauvais citoyens. Qui ne voit en effet que ſi, dans ce cas, les revenus du Prince diminuent d'un côté, ils augmentent conſidérablement par mille autres endroits; parce que le peuple ſe multiplie à meſure qu'il trouve davantage de quoi ſe ſoutenir en exerçant les différens arts, & que ce même peuple, dont le Prince ne tire actuellement que peu de ſubſides à cauſe de ſa pauvreté, aura plus abondamment de quoi vivre à la faveur des arts qu'il exercera, & que les gabelles & les autres impoſitions feront un revenu bien plus conſidérable, ſur-tout ſi les ouvrages que l'on fabriquera dans l'Etat, paſſent dans les pays étrangers. Il n'y a guere plus d'un ſiecle que les manufactures de ſoie & de laine faiſoient un des plus beaux revenus de la République de Florence, parce qu'elles occupoient une prodigieuſe quantité d'habitans.

Il eſt donc de l'intérêt le plus eſſentiel du Souverain de favoriſer de toute ſa puiſſance les manufactures, le commerce & ſur-tout l'exportation du ſuperflu des denrées, & des marchandiſes fabriquées dans le pays: mais le meilleur moyen de ruiner entiérement ces branches ſi fécondes de la richeſſe, & par conſéquent de la félicité publique, c'eſt, ou de mettre

trop de charges ſur l'exportation, ou bien d'en faire un privilege excluſif; c'eſt décourager entiérement le peuple, qui en vient bientôt juſques à déſirer une émigration, juſtement affligé de voir ſon induſtrie & ſes peines ſi mal récompenſées. Par la plus odieuſe iniquité on a cependant vu, dans des Etats dont la richeſſe conſiſte principalement en grains, des Miniſtres avides entreprendre d'y faire un gain illicite juſqu'au monopole, empêcher le débit au-dehors, & même ne pas permettre qu'une province en ſecourût une autre, quoiqu'elles ſoient ſous la domination du même Souverain.

Des réflexions que l'on vient de faire, on conclura qu'il y a toujours plus de richeſſe & d'aiſance dans un Etat où on cultive l'agriculture, le commerce & les arts : on en conclura encore que les Princes qui, ſans néceſſité, accablent les commerçans, donnent des privileges excluſifs, chargent les artiſtes d'impôts, & portent, à l'excès, la rigueur contre les contrebandiers, ne travaillent qu'à ruiner tout-à-fait le commerce.

§. XVII.

De l'attention que doit avoir un Prince à animer le progrès des Arts & du Commerce.

LEs Souverains éclairés & dont le Gouvernement eſt ſage, ont une attention conſtante & particuliere à écarter tous les obſtacles qui pourroient arrêter le commerce & l'induſtrie. Mais comme avec la meilleure intention un Prince ne ſauroit tout faire par lui-même, ni veiller à tout, ſon devoir eſt de ſe former un Conſeil compoſé de perſonnes capables & intelligentes qui propoſent & prennent les moyens de donner plus d'induſtrie au pays, & d'y faire fleurir le commerce & les arts; mais le malheur eſt que ces ſortes de Conſeils ſont communément préſidés par un Miniſtre qui veut abſolument avoir voix délibérative, prépondérante & déciſive : or c'eſt un très-grand mal, attendu qu'un Miniſtre, communément fort peu au fait des affaires de commerce, d'induſtrie & d'arts, devroit ſe contenter d'entendre ſans parler : car il eſt juſte & naturel de croire que les gens de l'art en ſavent plus ſur cet art, que ceux qui n'en peuvent parler que d'après les idées d'autrui, bien ou mal ſaiſies, & tout au plus par théorie.

Il eſt des gens qui penſent qu'il y a de la juſtice à accorder des immunités, & ſur-tout un privilege excluſif pour un temps marqué, à ceux qui donnent entrée dans l'Etat à des arts utiles : mais cette opinion eſt très-mauvaiſe; en effet, il arrive d'ordinaire, que le temps de la durée du privilege, & pendant lequel l'art introduit eſt reſté caché, venant à expirer, les artiſtes privilegiés & qui ſe ſont enrichis, ſe retirent chez eux, & l'art ne reſte point dans l'Etat; ou bien s'il y demeure, il eſt ſi défectueux que c'eſt comme s'il n'y étoit pas. Il vaudroit donc beaucou mieux qu'au-

lieu de privileges, on payât & l'on récompensât bien les entrepreneurs pour avoir appris aux habitans cet art dans toute sa perfection; ensuite qu'on leur accordât de bonnes pensions, à condition pourtant qu'elles cesseroient, s'ils venoient à se retirer ailleurs. Il importe très-peu qu'un excellent artiste étranger vienne s'établir dans le pays, s'il garde pour lui seul son secret, & qu'il n'enseigne pas aux habitans tous les secrets & toute la perfection de son art. Mais il n'en est aucun de ces artistes qui refusât d'instruire le public, si on lui offroit pour cela une récompense suffisante : aussi les Princes vraiment généreux & bienfaisans ont-ils soin d'acquérir à prix d'argent des particuliers étrangers les secrets importans relatifs à la médecine, à la méchanique, à la marine, *&c.* pour en faire présent au peuple en les faisant publier.

Toutefois, il faut convenir qu'il est des Gouvernemens où, malgré toute la bonne volonté d'un Souverain, le génie national s'oppose absolument à l'activité du commerce, à l'étude & aux travaux des manufactures : dans ces pays, la noblesse fastueusement oisive, aime mieux languir dans une indigente paresse, que d'exercer le commerce, qu'elle regarde avec stupidité, comme infiniment au-dessous d'elle. Vainement le Prince lui offre les exemptions & les prérogatives les plus encourageantes pour l'exciter à des occupations utiles, toute occupation lui paroît dérogeante, & en effet, les spéculations & l'exercice du commerce dérogeroient beaucoup à l'orgueilleuse & croupissante inactivité des nobles. Quant au peuple, quel motif pourroit l'exciter à l'industrie, au commerce & aux manufactures, dans ces pays où le négoce & les différens arts sont peu d'usage? Le peuple accoutumé à l'inaction renonce difficilement à son goût pour la paresse, lors sur-tout qu'il voit ce goût autorisé par les premiers d'entre les citoyens. Accoutumé à gagner assez pour vivre chaque jour, il ne sauroit ni ne voudroit faire un pas pour rendre sa condition meilleure. Par quel moyen le Souverain d'une telle Nation pourra-t-il espérer de ranimer le goût de l'industrie & celui du commerce? En commençant par faire renaître dans son Etat le bon goût & l'étude des lettres; quel peuple en Europe étoit plus grossier & moins policé que celui de la Grande Russie? Sans le génie actif de Pierre-le-Grand, les Russes seroient encore ce qu'ils étoient il y a un siecle; mais ce grand homme se donna tant de soins, fit tant d'heureux voyages, s'appliqua avec tant de constance à inviter par son propre exemple ses sujets à l'étude & au travail, qu'il eut enfin la glorieuse satisfaction de voir sa patrie sauvage changer presqu'entiérement de face.

Au reste, il ne suffit pas que le Prince donne des ordres à ses Ministres pour l'avancement & le progrès des arts : ils ne se perfectionneront pas s'il n'a l'œil lui-même à l'exécution de ses loix & de ses réglemens, s'il n'a pas un soin particulier d'observer ce qui se fait à cet égard, & à encourager & louer les artistes; qu'il visite leurs travaux avec bonté, &

qu'il répande ſes libéralités ſur les ouvriers pauvres & induſtrieux. C'eſt ainſi que ſe conduiſoit le Czar Pierre I : c'eſt ainſi qu'en agiſſent les ſages Vénitiens, même ceux qui ſont à la tête du Gouvernement; ils viſitent & voient familiérement, d'une maniere gracieuſe les artiſtes; vont dans leurs magaſins, leurs boutiques, leurs atteliers, leur donnent les louanges qu'ils méritent, les amenent à tendre de plus en plus à la perfection, & les aident de leur protection. Pourquoi dans les Gouvernemens ſoumis à la domination d'un ſeul, le chef de l'Etat n'imite-t-il point les premiers citoyens de Veniſe? Ne ſait-il pas que le Prince eſt toujours Souverain, & que même, en deſcendant de ſon trône, il ne perd rien des égards & du reſpect que l'on doit à ſon rang? Ne ſait-il pas combien il gagne en ſe rendant populaire, en ſe communiquant avec bonté à ſes ſujets même du plus bas étage, à combien peu de frais il s'en concilie l'affection & l'amour.

Les Souverains vraiment animés du déſir de procurer le bien public, ne ſauroient faire auſſi trop d'accueil à tout étranger qui vient avec ſon fonds exercer le négoce dans le pays & y fixer ſon domicile; toutefois il doit être fort circonſpect, & ſur-tout ſe garder de remettre entre les mains des étrangers les deniers publics ou ceux qui lui appartiennent à lui-même : car pour l'ordinaire ces gens ne ſe préſentent que ſous les points de vue les plus éblouiſſans; ils propoſent des gains extraordinaires à faire, ils font des offres très-brillantes; mais on court riſque de ne tirer, à la fin de leurs grandes promeſſes, d'autre profit que celui que l'on recueille des magnifiques promeſſes de ceux qui prétendent trouver la pierre philoſophale.

§. XVIII.

Des Vivres & de l'abondance des Denrées.

IL eſt peu de Gouvernemens, on penſe même qu'il n'en eſt point, où il n'y ait des réglemens pour y entretenir une proviſion ſuffiſante à la ſubſiſtance du peuple de la ville & de la campagne; attendu que l'on ſait & que l'on ſait par-tout que l'abondance eſt la baſe de la félicité publique. Cependant il faut convenir qu'il eſt bien des pays où l'on ne veille point avec aſſez d'attention à s'aſſurer de la ſolidité de cette baſe, & qu'elle manque fort ſouvent au moment où l'on s'y attend le moins. C'eſt dans ces circonſtances critiques que les Princes, les Miniſtres & les Magiſtrats doivent redoubler de ſoins & d'attentions; c'eſt alors qu'ils doivent ſe montrer les peres du peuple par leur zele. Le Souverain dut-il dépouiller tout l'Etat de l'or qu'il poſſede, & faire ſortir de ſes caiſſes tout le numéraire qui y eſt renfermé, il eſt barbare s'il ne ſe hâte de ſacrifier tout pour ſauver la vie du peuple. C'eſt une excellente conſtitution que celle des villes où le Gouvernement ſe réſerve le droit de faire le pain

pour le public, & qui par là le maintient toujours au même prix, dans les temps de cherté comme dans les temps d'abondance. Mais pour que ce réglement tourne véritablement à l'avantage des citoyens, l'exécution ne doit en être confiée qu'à des mains pures & à des sujets intelligens : car on n'a vû que trop souvent des personnes chargées de régler le prix & la distribution des vivres, qui n'avoient ni les lumieres que donne l'expérience, ni l'affabilité que demande cet emploi : où il y a tant de choses à considérer, tant de précautions & de ménagemens à garder ; on en a vu d'autres qui ont fait un trafic honteux de leur autorité, & qui ont mis indignement à profit pour eux la misere publique : d'autres qui dans la vue de prévenir les fraudes, ont donné tant d'entraves aux marchands de bled qu'ils se sont rebutés d'en faire le commerce ; en sorte que ne se trouvant plus personne qui vendît du bled à crédit, le peuple s'est trouvé réduit à la plus grande détresse. N'en a-t-on pas vu d'autres qui dans des pays fertiles en grains, en ont défendu la traite en général, & faisant le plus odieux des monopoles, ont vendu au plus haut prix à un très-petit nombre la permission de faire exclusivement ce commerce, ou qui à force de les multiplier, ont tellement épuisé ces pays, auparavant si riches en grains, qu'il en est survenu une cherté qui a mis le peuple dans la nécessité de tirer d'ailleurs, à un prix excessif, ce qu'il avoit eu jusqu'alors chez lui à très-bon compte. Ce sont ces différens monopoles plus communs qu'on ne pense, que les Princes doivent s'attacher à réprimer par de sages réglemens & par le choix de Magistrats actifs & vigilans chargés de cette importante partie de l'administration publique.

Parmi les Magistrats auxquels on confie le soin de la subsistance publique, il y en a qui s'attachent à fatiguer les marchands de grains par les visites presque journalieres des inspecteurs de police qui, pour se faire valoir, montrent un trop grand zele, & trop de sévérité ; delà il arrive que les marchands, dégoûtés de cette espece de contrainte, cessent de faire venir des grains des pays étrangers, & le peuple est bientôt la victime de la vigilance trop rigoureuse des premiers & du zele immodéré des autres. Il en est aussi quelques-uns d'entre ces premiers Magistrats qui, par la plus mauvaise des spéculations, veulent absolument tenir très-bas le prix des bleds, & par-là ferment absolument la porte à l'importation de ceux de l'étranger sans lesquels néanmoins la multitude ne peut subsister. C'est pourtant une maxime sûre, que le grain va comme de lui-même, où celui qui le vend en trouve un prix plus avantageux.

C'est encore un très-grand mal, & duquel il peut résulter les plus funestes inconvéniens, que de gêner, par des charges & des impositions, ceux qui font entrer des grains dans un Etat ; on devroit, au contraire, les accueillir, & leur donner toutes sortes de facilité & de douceurs.

A l'égard des autres denrées de nécessité, telles que la viande, le poisson, les légumes, les fruits, les herbages, le beurre, le fromage, le vin, l'huile,

l'huile, *&c.* si elles ne se trouvent pas dans le pays, & qu'il faille en faire provision d'ailleurs ; il est du devoir des Ministres & des Magistrats, de garantir le peuple des monopoles, des supercheries & des fraudes qui se glissent si facilement dans cette espece de commerce : c'est à eux aussi à taxer le prix de ces denrées, & à le changer, suivant qu'elles sont plus rares ou plus communes : enfin, c'est à eux qu'il appartient de mettre un frein à la cupidité des vendeurs, & pour cela de visiter les poids & les mesures avec l'attention la plus soutenue.

§. XIX.

Du Luxe.

LE Luxe est-il avantageux ou nuisible? On a beaucoup écrit sur cette question, qui est encore restée très-indécise; elles eut été cependant décidée si les Apologistes du luxe n'avoient trouvé le plus grand nombre disposé à recevoir, comme des vérités démontrées, leurs sophismes & leurs erreurs. C'est s'exposer à l'improbation générale que de parler ou d'écrire contre le luxe dans des Gouvernemens où il regne avec un empire absolu, où il a énervé les Citoyens de tous les ordres, où il a épuisé les Grands, écrasé le Peuple, & ou il est l'unique idole à laquelle tous les particuliers indistinctement, même ceux qui lui paroissent les plus contraires, sacrifient perpétuellement leurs biens, leur santé, leur vie. Le luxe est un larron, mais un larron chéri auquel tout le monde sourit : il faut avoir bien du courage pour oser hautement médire de ce fléau public, sur-tout lorsqu'on entend des Auteurs graves & qui jouissent d'une haute réputation, soutenir que » le luxe contribue au lustre des villes, & y fait régner la politesse; qu'il » soutient & anime le commerce; qu'il ne nuit point au Public, parce » que si l'un répand, l'autre recueille; que c'est le luxe & la mode qui » animent une infinité d'arts en faisant circuler l'argent, qui, sans cesse, » passe du riche au pauvre, & du pauvre au riche. » Vainement on a répondu à Mr. Melon que, malgré cette circulation supposée, le luxe dévore la substance des Citoyens, qu'il en réduit un très-grand nombre à l'indigence, qu'il empêche un beaucoup plus grand nombre de se marier par la crainte qu'ils ont de succomber sous le poids des dépenses excessives que de mauvais usages ont introduites & rendues nécessaires; qu'il tourne au détriment du public en faisant sortir de l'Etat trop d'or & trop d'argent, que semblable à une bête indomptable, il dévore ceux qui le nourrissent; que les fastes de l'histoire démontrent que le goût du luxe a toujours été le premier pas que les Nations & les Empires ont fait vers leur décadence, & que bientôt il les a entraînés à leur ruine irréparable.

On connoît, on sent & l'on voit les dangers & les fureurs du luxe; mais le peuple une fois livré aux perfides agrémens de ce fléau, ne peut plus

le proſcrire, les particuliers peuvent d'autant moins conſentir à y renoncer que la vanité eſt la mere du luxe & ſa plus zélée protectrice. Voyez dans nos villes, le noble opulent chercher à ſe diſtinguer des autres en étalant autant de faſte & de ſomptuoſité qu'il peut dans ſes habits & dans ſon train; voyez les autres, moins favoriſés des biens de la fortune, & bleſſés de cette inſultante ſupériorité, s'efforcer de l'égaler, pour ne lui pas céder; voyez le bourgeois contrefaire autant qu'il peut le noble, & imiter d'auſſi près qu'il eſt en lui, ſon pompeux étalage; voyez ſur-tout les femmes porter, par la même manie de ſe diſtinguer, cette ſorte de vanité aux excès les plus ruineux.

Toutefois il y auroit de l'injuſtice à condamner comme luxe toutes ſortes de dépenſes, même ſuperflues; car, il en eſt parmi celles-ci de deux eſpeces, les unes utiles au public, & les autres à des particuliers, ou du moins à leurs deſcendans. Dans les premieres, il faut mettre les palais, les maiſons & les autres édifices, ſoit des villes, ſoit des campagnes; parce que quoiqu'il y ait des gens aſſez inſenſés pour ſe ruiner à ces ſortes de dépenſes, pour l'ordinaire ceux qui les font, ne les entreprennent que quand ils ſe ſentent aſſez de facultés, & qu'ils peuvent, ſans toucher à leurs fonds, ſe donner, & à leurs héritiers, l'agrément d'être bien logés. D'ailleurs, il n'eſt point de ville policée qui n'ait obligation à ceux qui, en cherchant leur propre commodité, contribuent à ſa beauté par la magnificence de leurs édifices, & en augmentent en même-temps les agrémens. De même, il ne faut pas mettre au rang des maux qu'a produit le luxe, la manie de la vaiſſelle & des ouvrages d'or & d'argent, attendu que ce n'eſt pas là perdre de l'argent, mais ſeulement le changer. Il y va d'ailleurs de l'intérêt & de l'avantage du public, parce que dans les beſoins où l'Etat peut ſe trouver, ces particuliers ont de quoi le ſecourir, non qu'on doive les obliger à perdre le prix & le capital de ces effets en or & en argent; mais en les contraignant d'en faire des fonds conſtitués qui leur produiront des rentes, ainſi qu'on en a uſé dans plus d'un Gouvernement, dans des temps malheureux. Il n'en eſt point de même des pierreries & des bijoux, parce que ces choſes n'ayant qu'un prix arbitraire & point de valeur intrinſeque déterminée, le public n'en peut retirer aucun avantage en mille circonſtances; auſſi de toutes les manies la plus inſenſée, comme la plus ruineuſe, eſt celle des pierreries qu'on ne peut guere ſe procurer que de l'étranger & en faiſant paſſer hors de l'Etat un argent qui n'y rentrera plus.

Par la même raiſon ce ſont d'excellentes loix que les loix ſomptuaires relativement à toutes les marchandiſes qu'on ne peut tirer à prix d'argent que de chez l'étranger; & toutes les réflexions de M. Melon ne prouvent point que le luxe de cette eſpece ne ſoit très-pernicieux, & aux particuliers qui y ſacrifient leur fortune, & à l'Etat qui tolere ce vice. Au reſte, le moyen le plus ſûr de convaincre une Nation des dangers du luxe, eſt l'exemple que lui donne le Souverain. S'il prodigue ſes tréſors & les reve-

nus de l'Etat en dépenses frivoles & superflues, ce goût trop destructeur se communiquera bientôt aux citoyens de toutes les classes. S'il donne, au contraire, l'exemple d'une sage économie, ses sujets ne tarderont point à l'imiter. Le luxe avoit presque totalement corrompu les Romains; vainement les loix s'opposerent à la dépravation générale : le luxe alloit toujours croissant : Vespasien monta sur le trône, & l'exemple de sa modération, de sa sagesse & de ses épargnes suffit pour faire tomber le goût des dépenses excessives, & pour guérir de leur folie les Citoyens les plus prodigues de leur bien, & les plus avides de celui d'autrui.

§. XX.

Des autres désordres de l'Etat que le Prince doit arrêter ou punir.

Quelque vigilant que soit le Souverain, & quelque disposé qu'il soit à rendre ses sujets heureux, il lui sera bien difficile d'empêcher ces désordres & ces abus qui, malgré les plus sages précautions, se glissent si facilement dans les corps politiques, même les mieux constitués, pour peu qu'ils soient étendus. Il est vrai qu'il est un moyen pour que ces abus & ces désordres ne soient, ni trop considérables par eux-mêmes, ni en trop grand nombre. Pour cet effet, il faut, non-seulement, que le Prince ait attention de faire rendre aux Citoyens une exacte justice par ses Magistrats, & qu'à cet égard, ses Ministres le secondent avec le plus grand zele; mais il est indispensable encore qu'il donne aussi souvent qu'il lui sera possible audience à son peuple, qu'il recoive, par lui-même, les requêtes de ses sujets, ou du moins qu'il les prenne immédiatement des mains du Ministre qu'il aura chargé de les recevoir : c'est par ce moyen seul qu'il pourra parvenir à connoître la vérité, les abus & les maux auxquels il importe le plus de remédier. Ce n'est cependant point que le Prince doive être trop facile à recevoir toutes sortes d'impressions qu'on chercheroit à lui donner à la faveur de ces mémoires, ni condamner tous ceux qui y seront blâmés, quelques dénonciations que l'on fasse contr'eux : c'est assez qu'ils soient accusés pour qu'il ne puisse se dispenser de les écouter, & sur-tout s'ils le sont par des lettres, des billets ou des mémoires anonymes, qui, à moins des preuves les plus fortes, décelent plus la malice, la noirceur & la fausseté des dénonciateurs, qu'ils ne prouvent la réalité des fautes & des crimes dénoncés.

Mais, malgré toutes ces sages précautions, il est encore bien difficile que le Souverain ne soit pas trompé quelquefois; il y a tant de gens intéressés à le tromper. Il seroit bien moins aisé de lui en imposer, si, dans l'impossibilité où il est de connoître de toutes les affaires & de juger toutes les contestations qui s'élevent entre ses sujets, les Magistrats étoient contenus

par un tribunal ſemblable à celui des anciens Cenſeurs, qui avoient la plus grande autorité pour corriger, châtier, réformer ſelon qu'il étoit à propos. Mais ſi l'on ne veut point faire revivre cette redoutable Magiſtrature, pourquoi du moins les Souverains qui regnent ſur des Etats fort étendus, n'imitent-ils pas ce bel & ſage établiſſement fondé par Charlemagne qui envoyoit de temps en temps, pour faire la viſite de ſes Etats, les perſonnages les plus capables d'en découvrir & d'en corriger les abus. Ces Officiers décorés du titre d'Envoyés royaux, *Miſſi Dominici*, avoient la plus entiere autorité ſur les Gouverneurs & tous les Magiſtrats des provinces & des villes; ils prenoient d'exactes informations ſur leurs mœurs, leur conduite, examinoient l'état de toutes les parties de la police, écoutoient les plaintes de ceux qui ſe diſoient lézés, & leur rendoient juſtice, purgeoient les Provinces des brigands & des aſſaſſins, prenoient ſous leur protection les pauvres, les veuves & les orphelins; ordonnoient les réparations néceſſaires aux édifices publics, aux ponts, aux grands chemins, caſſoient tous les Juges & les Officiers qui étoient convaincus d'avoir abuſé de leur autorité: en un mot, exerçoient toute la puiſſance ſouveraine. Il en eſt, à peu de choſe près, de même à Veniſe, où les Inquiſiteurs, choiſis parmi ce qu'il y a de plus ſage & de plus integre dans la nobleſſe, ſont revêtus d'une pleine & entiere autorité. Or, la ſeule appréhenſion qu'on a de pareils Magiſtrats, retient les plus grands comme les plus petits. On ne verroit pas dans les villages, dans les bourgs ou même dans quelques petites villes, des hommes puiſſans fouler à leur gré les malheureux, s'ériger de petits deſpotiſmes, & écraſer quiconque eſt aſſez ferme ou aſſez impatient pour s'oppoſer à leur volonté. Que de biens il réſulteroit du renouvellement de pareilles Magiſtratures, qui au reſte, ne pourroient être confiées qu'à des perſonnes de l'intégrité la plus généralement reconnue & la plus longtemps éprouvée!

§. XXI.

De la luxure, de l'ivrognerie & autres déſordres répandus dans le Peuple.

L'IVROGNERIE, la luxure & mille autres vices qui regnent communément parmi la populace, ſont aſſurément de grands maux & qui, par leurs ſuites ſur-tout, ne s'oppoſent que trop au Bonheur public: cependant, il faut convenir qu'à moins qu'il n'en réſulte des batteries, des bleſſures, des meurtres, des aſſaſſinats, des vols, & autres ſemblables délits ſoumis à la rigueur des loix, c'eſt aux Curés, aux Prédicateurs à détourner le Peuple de ces vices, par leurs exhortations, & non au Prince qui ne doit point infliger des châtimens à ceux qui tranſgreſſent la Loi divine, à moins que cette tranſgreſſion ne ſoit jointe à une infraction & un mépris des Loix politiques. Toutefois quand ces ſortes de fautes deviennent nuiſi-

bles, non-seulement au bien spirituel des sujets, mais encore à leur bien temporel, il n'est pas douteux qu'un Prince qui aime véritablement ses sujets, ne doive venir à leur secours, & les détourner de perdre leur santé, leur bien, leur honneur, puisqu'il est chargé par la Providence même de veiller à leur bien temporel. A plus forte raison est-il obligé de réprimer les fautes des particuliers lorsqu'elles tournent ou risquent évidemment de tourner au détriment de l'Etat même. Or, la dissolution, le déréglement des mœurs, l'usage illicite des plaisirs charnels, est une peste qui gagne des grands au peuple, & fait, de proche en proche, les progrès les plus rapides. Il y auroit néanmoins trop de sévérité à décerner de trop rigoureux châtimens contre la dépravation des mœurs, sur-tout lorsque par une longue habitude elle est parvenue aux derniers excès : mais il est d'autres moyens que le Prince doit employer, & qui seront plus efficaces. Le premier est de donner l'exemple de la continence & de la pureté des mœurs la plus exacte. Car lorsqu'un Prince s'abandonne au vice, les grands ne tardent pas à l'imiter; les nobles font comme les grands, & le peuple s'empresse d'imiter les nobles : tant il est vrai que le mauvais exemple que le Prince donne, fait plus d'impression pour justifier le vice, que ses édits n'ont de force pour le condamner. Le second moyen est d'écarter des graces, des honneurs, des emplois & des distinctions les Citoyens que l'on sait être livrés à ces vices : mais dans tous les cas, le Prince ne doit point infliger des châtimens aux vicieux tant que leurs vices sont secrets, à moins pourtant, qu'un droit légitime, marqué par les loix, n'en demande justice, comme il peut arriver à raison d'un viol, d'un adultere, où certaines personnes sont seules autorisées à former accusation. Dans ce cas le Prince peut, sans que l'accusation soit encore portée, réprimer ces déréglemens occultes; mais avec l'attention de ne pas mettre au jour ce qui est dans les ténebres, pour en épargner la honte à des parens honnêtes, & éviter les inimitiés & les meurtres qui pourroient en résulter. Que si ces déréglemens sont publics, & que le Souverain ne puisse les ignorer, c'est alors qu'il doit punir avec sévérité, rendre le châtiment public, afin que personne n'ose s'assurer de l'impunité & se laisser séduire par le mauvais exemple.

§. XXII.

Des Impôts, & de la maniere de les distribuer.

Un Etat, quelles que soient sa nature & sa forme, ne peut se soutenir sans de fortes dépenses : les fonds nécessaires à ces dépenses ne peuvent être fournies que par les citoyens; il est donc juste, autant qu'il est indispensable, d'établir des impôts; s'ils sont modérés & distribués avec une exacte proportion, le poids en est très-léger pour chaque individu, & le peuple doit se croire heureux. S'il survient des guerres qui obligent

d'augmenter ces charges, le peuple doit encore les ſupporter patiemment, quelque peſantes qu'elle ſoient ; mais le bon Prince a la plus grande attention à ne pas augmenter les impoſitions, parce qu'il ſait que Dieu le fait régner pour traiter ſes ſujets en enfans qu'il doit chérir, & non en eſclaves forcés de ſe ſoumettre à ſes caprices. » Les larmes de mon » peuple, diſoit un Alphonſe Roi d'Eſpagne, m'effraient plus que les for» ces de mes ennemis. « Un Miniſtre dur & avide, comme le ſont beaucoup de ſes pareils, preſſant le jeune Empereur Valentinien d'ajouter de nouvelles charges aux ſubſides accoutumés ; » s'ils ne peuvent, répondit » l'Empereur, payer les anciennes impoſitions, comment payeront-ils les » nouvelles? « On ſait auſſi que le bon Marc-Aurele, voyant ſes tréſors épuiſés par la guerre contre les Marcomans, plutôt que d'établir de nouvelles impoſitions, fit vendre ſes équipages & les meubles les plus précieux de ſon palais. Mais il eſt peu de Souverains comme cet Alphonſe, Valentinien & Marc-Aurele, & il n'eſt guere de Miniſtres qui n'entretiennent perpétuellement les Princes, des moyens de ſurcharger les peuples : par malheur, les perfides conſeils de ces mauvais citoyens ſont ſi ſéduiſans, que peu de Souverains ont la force de s'y refuſer. Il eſt vrai qu'ils peuvent, par le droit du plus fort, établir tels impôts qu'ils jugent à propos : mais ceux qui veulent être aimés & régner avec juſtice, examinent avant que d'impoſer de nouvelles charges, s'ils n'ont pas eux-mêmes dépenſé en faſtes, en plaiſirs, en inutiles bâtimens, *&c.* les tributs ordinaires : car dans ce cas, c'eſt à eux à ſe réformer, & non à excéder le peuple par des ſurcharges auſſi ſouverainement injuſtes qu'elles ſeront intolérables.

Mais enfin lorſque les circonſtances preſſent, & que le beſoin eſt réel & non ſimulé, toutes ſortes de raiſons de prudence & d'équité exigent que le Prince délibere ſur une affaire auſſi importante avec des perſonnes habiles, parfaitement déſintéreſſées, car la malice ou l'ignorance de ſes Miniſtres & de ſes Conſeillers d'Etat, pourroit l'expoſer à mettre des tailles, des taxes, des droits & des gabelles exorbitantes & mal diſtribuées, au-lieu d'employer d'autres moyens plus équitables & moins onéreux. Les Rois ne ſavent pas combien eſt malheureuſe la condition des peuples vexés perpétuellement par les avides prépoſés à la levée des tributs, lors ſur-tout qu'ils ſont perſuadés & qu'ils voient que la plus forte partie du produit reſte dans les mains de ces rapaces fripons. Les Rois ne ſavent pas combien eſt malheureuſe la condition de la plupart des citoyens, qui, après s'être donné tant de peine pour avoir de quoi vivre, au-lieu de pouvoir améliorer leur état & celui de leur famille, ſont contraints de verſer, non dans les coffres du Prince, mais dans ceux de ſes Fermiers, caiſſes très-différentes, ce que par leur induſtrie ils ont gagné au-delà de leur ſubſiſtance.

§. XXIII.

Des Impôts excessifs & trop onéreux ; moyens d'y remédier.

TEL peuple qui supporte des impositions très-fortes, est cependant moins chargé en proportion, que tel autre qui paie beaucoup moins, & qui se trouve pourtant accablé sous le poids de la charge, plus ou moins onéreuse en proportion du plus ou moins de commerce & de circulation de l'argent. Ainsi, par-tout où il y a un grand commerce, les droits & les gabelles peuvent être d'autant plus considérables, que les arts & l'industrie rendent aux particuliers, ce que la douane a tiré d'eux ; d'où il suit que quoique le Prince leve beaucoup, tout ce qui entre dans ses coffres, retourne au peuple par une autre voie. Ce qui fait trouver les impôts exorbitans, & ce qui les rend effectivement tels, c'est quand le Prince tire du peuple & ne lui rend rien ; lorsque les villageois & les laboureurs ont beaucoup de peine à vivre, & que les citoyens aisés sont privés des commodités par lesquelles ils se distinguoient du simple peuple. Quand on voit dans un Gouvernement des terres laissées incultes par les propriétaires rebutés de la surcharge des taxes & des redevances, on peut sans crainte de se tromper, en conclure, que relativement aux impôts & à leur répartition, le Gouvernement est très-mauvais.

On a dit dans le paragraphe précédent, qu'il étoit des temps fâcheux de guerre & de calamité qui obligeoient le Souverain à établir de nouvelles impositions ; mais dans ces cas, qui, comme on voit, devroient être fort rares, il seroit juste & raisonnable que ces guerres & ces calamités passées, les impôts cessassent aussi. Mais pour l'ordinaire c'est le contraire qui arrive, & à peine un impôt est créé qu'il prend de profondes racines, & n'est plus supprimé, comme ne l'ont pas été les anciens, & comme ne le seront pas ceux qu'on établira dans la suite. Car si l'on recherche l'origine de la plupart des taxes, tailles, droits, *&c.* on trouvera que c'est un besoin extraordinaire qui les a fait mettre, que la coutume les a soutenus, & que de prétextes en prétextes ils se sont perpétués & se perpétueront jusqu'à la fin. Est-ce pour éteindre une dette, que la taxe a été imposée ? Pourquoi cette dette acquitée la taxe continue-t-elle de subsister ? Le bon Prince la supprimera, & par cette suppression il s'attirera la confiance & la bénédiction du peuple : mais, par malheur tout est soumis au calcul, & il n'y a que trop de gens qui trouvent que le revenu de quelques millions, vaut mieux que la confiance & la bénédiction publiques.

Une guerre finit ; le peuple commence à respirer ; n'est-il pas de la raison & de la charité que le Prince s'attache à éteindre peu-à-peu les dettes contractées pendant cette guerre, & qu'il ôte successivement & à proportion, les impôts qui n'ont été créés que pour acquitter ces dettes. C'est pourtant ce qu'on ne fait guere ; & cela vient de ce que dans les Con-

ſeils des Rois il y a trop de perſonnes toujours prêtes à s'élever contre quiconque propoſe de ſoulager le public.

Il eſt des dettes publiques de deux ſortes, celles que l'Etat a contractées avec les étrangers, & celles qu'il a contractées avec lui-même ou avec les citoyens : or, ce qu'il y a de plus important, c'eſt de payer les premieres : parce que tant qu'il n'eſt dû qu'aux ſujets de l'Etat, la totalité n'en ſouffre pas : car il ne ſe perd rien de l'argent de l'Etat ou des villes : en ſortant de la caiſſe publique pour paſſer dans les bourſes des particuliers, il ne fait que changer de maître ſans changer de pays : mais quand les deniers ſortent de l'Etat, c'eſt alors que le fonds public diminue, & la nation en eſt d'autant affoiblie. Il eſt donc du plus grand intérêt du Prince, de faire enſorte que les étrangers ne ſucent pas longtemps le ſang du peuple. Lorſque ces premieres dettes ſont éteintes, le Souverain ne doit s'occuper qu'à éteindre celles du dedans, & il y a d'autant plus d'intérêt, que les ſujets une fois déchargés de ce fardeau, lui payeroient d'autant plus facilement les contributions qu'ils lui doivent. Au reſte les dettes de cette ſeconde eſpece ont de très-dangereuſes conſéquences, attendu que les particuliers trouvant un expédient ſi facile de faire valoir leur argent, ſans ſe donner aucune peine, placent là tous leurs fonds, abandonnent le commerce, les arts, & négligent tous les moyens de contribuer au bien du pays.

Ce qui empêche le plus généralement que l'on n'éteigne en temps de paix les impoſitions établies pendant la guerre, eſt l'uſage adopté par la plupart des Souverains, d'avoir dans le calme le plus profond de nombreuſes armées ſur pied. On dit que cette précaution eſt néceſſaire pour être toujours prêt à repouſſer une attaque imprévue : cela peut être ; mais il eſt très-malheureux, que par cette cruelle politique, la paix, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, s'entende avec la guerre pour dévorer la ſubſtance des peuples. Toutefois, quand l'argent des troupes circule dans l'Etat, ce n'eſt qu'un demi-mal, parce que ſi d'un côté le peuple eſt ſurchargé, de l'autre, il vend mieux ſes denrées & ſes ouvrages. D'ailleurs un Souverain qui a toutes ſes forces prêtes au beſoin, a ſouvent le moyen d'épargner des guerres à ſes peuples.

§. XXIV.

Des Monnoies.

LA monnoie en or, en argent & en cuivre, a été inventée pour faciliter le commerce qui deviendroit trop difficile, & ſouvent trop impraticable, ſi l'on ne le faiſoit que par échanges. Mais cette invention eſt ſujette à bien dés viciſſitudes, & c'eſt un grand mal que la monnoie éprouve des variations, d'autant plus qu'elles ne tendent que très-rarement

ment à la faire baisser de prix, mais trop souvent à lui donner une augmentation de valeur considérable & quelquefois très-disproportionnée. Il est des pays, où les négocians se jettent dans cette espece de commerce qui n'est profitable que pour eux, & fort préjudiciable au public. Il en est d'autres, qui, pourvu que l'on paie les impositions en bonnes especes, le Gouvernement s'embarrasse peu, que sur la place on monte, on change à son gré le prix de sa propre monnoie, que l'on en introduise d'étrangeres, & qu'on les apprécie à sa fantaisie : c'est sans contredit un très-grand mal, & tolérer de pareils abus, c'est travailler très-efficacement à la ruine du public.

Le plus grand tort qu'un Prince puisse faire à soi-même & à ses peuples, est de donner aux especes monnoyées à sa marque un prix supérieur & qui n'est pas proportionné à leur valeur intrinseque. Il est vrai que d'abord ses finances gagnent beaucoup par cette altération du poids & de la matiere ; mais s'il commence par gagner cent, il ne tarde pas à perdre mille, parce que cette monnoie ainsi altérée, & perdant autant de sa valeur intrinseque, est rebutée de tous les particuliers qui n'en veulent plus. Sur cette matiere, les imprudences, les abus, les fraudes même sont très-multipliées. Pour en connoître les inconvéniens, il suffit d'être convaincu de la vérité de cette maxime, que le Prince fait tort à ses Etats toutes les fois qu'il fait battre des monnoies dont la matiere n'est pas au titre de la valeur intrinseque qu'elle doit avoir, parce que s'il peut contraindre ses sujets à les prendre, il ne peut pas y obliger les étrangers, avec lesquels les citoyens ne pourront plus commercer.

Veut-on se former une idée des altérations & des changemens que l'on fait éprouver aux monnoies, & toujours au préjudice des peuples. Que l'on considere le cours des monnoies en Europe, depuis 1400 jusqu'à 1600, de 1600 jusqu'à 1700, & depuis cette derniere époque jusqu'à nos jours, on y trouvera une différence étonnante pour l'augmentation du prix & l'altération dans la matiere. Ce seroit une découverte curieuse, quoiqu'affligeante, que celle de savoir où sont passés depuis deux siecles les énormes trésors que l'Europe a tirés de l'Amérique, cette infinie quantité de perles & de pierres précieuses que l'on a tirées de l'Asie : cette immensité de richesses, qui, des mines du Pérou, du Chily, du Brésil, *&c.* n'a resté quelques jours en Europe que pour aller s'abymer & se perdre on ne sait où. On dira sans doute qu'avant la découverte des Indes Occidentales, il y avoit en Europe moins d'especes d'or & d'argent, que tout s'y paie plus cher, qu'il y a plus de commerce, *&c.* mais avec tout cela, où trouve-t-on chez les Européens ces monts d'or qui devroient y être, si ces richesses ne se fussent pas perdues.

Ce qui contribue le plus à dissiper & à absorber toutes les richesses de l'Europe, est le très-funeste commerce d'Orient, où se transporte tout le produit des mines d'Amérique, produit que l'on achete au prix de tant de soins,

de fatigue, d'induſtrie : c'eſt en Turquie que paſſent les eſpeces monnoyées de Toſcane, où elles gagnent ſoixante pour cent; celles de Veniſe y paſſent auſſi avec un gain de 50 pour $\frac{0}{0}$. Les Anglois, les Hollandois & pluſieurs autres Nations Européennes, portent par différentes voies, des ſommes prodigieuſes aux Indes Orientales, & paient une eſpece de tribut ruineux au Mogol, à la Perſe, à la Chine, au Japon & à tous les comptoirs des Royaumes Orientaux : ſobres & peu curieux de nos modes, ces peuples nous achetent très-peu de choſe, & nous vendent à haut prix, leurs ſoies, leurs toiles, leurs épiceries & leurs drogues médicinales dont nous avons l'imbécillité de croire ne pouvoir nous paſſer, tandis que ſi nous le voulions, nos ſimples équivaudroient à leurs drogues, qui augmentent bien plutôt qu'elles ne diminuent nos liſtes de mortalité. Les réflexions qu'il y a à faire ſur ce ſujet, ſe préſentent en foule; tout le monde le fait, & perſonne ne remédie au mal, qui va toujours croiſſant : enſorte qu'il eſt très-probable que tôt ou tard, ſi les Souverains ne s'y oppoſent plus efficacement qu'ils ne l'ont fait juſqu'ici, toutes les richeſſes, tout l'or & l'argent de l'Europe iront irrévocablement ſe perdre en Orient.

§. XXV.

Des Archives publiques, des Greffiers, des Notaires, & du ſoin que le Gouvernement doit prendre des Pauvres.

Il importe infiniment qu'il y ait, dans tout Gouvernement, des lieux où ſoit dépoſée une copie de tous les actes, teſtamens & autres contrats, qui doivent y être conſervés avec plus de ſoin encore qu'ils ne le ſont chez les Notaires. Jadis les Rois, les Princes & les Egliſes mêmes avoient leurs archives particulieres : mais les révolutions, les incendies, les invaſions des Barbares, mille fâcheux événemens ont fait périr & ces lieux & les monumens qui y étoient conſervés; de maniere que nos archives ſont très-récentes, & que l'acte le plus ancien qui exiſte encore de nos jours, ne remonte qu'à un très-petit nombre de ſiecles.

Le moyen le plus ſûr qu'il y ait à prendre pour conſerver les actes & les titres, eſt que l'on faſſe des copies fidelles de tous les actes dans des cadaſtres ou regiſtres, & qu'elles ſoient bien conformes aux originaux : que ces regiſtres ſoient dépoſés & ne ſortent jamais des archives, dont la garde ne doit être confiée qu'à des perſonnes d'une probité reconnue & de la plus intacte intégrité. Mais au défaut d'archives, comme ce ſont les Notaires qui ſont les dépoſitaires des actes, des contrats & des titres, ils ne devroient ſe ſervir pour leurs écritures que de papiers très-forts & de la meilleure encre; c'eſt cependant à quoi ils ne paroiſſent guere faire une attention particuliere. Auſſi ceux qui ſont à la tête du Gouvernement ne ſauroient regarder comme trop important au bien & à l'honneur de

l'Etat d'avoir de bons Notaires, qui ne devroient être reçus qu'après avoir subi un rigoureux examen. Rien n'est plus pernicieux que d'admettre des ignorans à cet emploi; car, des gens qui ne sont pas au fait des loix générales & des coutumes du pays, ne sauroient rédiger & étendre comme il faut les intentions & les volontés de ceux qui contractent. Le peu d'attention que l'on a pour le choix de ces Officiers publics, & la négligence avec laquelle on souffre leurs fautes, font à ceux qui sont à la tête du Gouvernement plus de tort qu'ils ne le pensent, & c'est avec raison que c'est à eux qu'on attribue tous les maux qui résultent de l'impéritie des Notaires.

Les pauvres sont la portion onéreuse & souffrante du Gouvernement; & les Princes qui ne s'empressent point à soulager leur misere, à les secourir dans leurs besoins, manquent essentiellement d'humanité. Comme le reste des citoyens, ils sont les sujets du Souverain, & il doit s'en montrer le pere. De tous les établissemens, ceux donc qui déposent le plus en faveur de la bienfaisance & de l'humanité du Prince, sont les hôpitaux pour les pauvres infirmes & pour les enfans trouvés. Toutefois il ne suffit pas à un Souverain d'avoir fondé de pareils établissemens : s'il veut les rendre aussi utiles qu'ils peuvent l'être, il doit au moins une fois tous les ans prendre des informations exactes pour s'assurer que toutes les obligations, imposées à ceux qui sont préposés à l'administration de ces lieux, sont fidélement remplies : car il peut arriver que les revenus de ces établissemens soient plus les revenus des administrateurs que ceux des pauvres : il doit s'assurer que l'on satisfait à l'intention des fondateurs ou des testateurs, à laquelle il ne faut rien changer, à moins que d'en avoir les plus fortes raisons.

L'un des plus grands biens encore que le Souverain puisse faire à l'Etat, est de procurer, par tous les moyens possibles, aux pauvres de quoi travailler & gagner leur vie, & sur-tout en les employant aux arts qui mettent en œuvre la soie & la laine : en sévissant contre les paresseux & les vagabonds, toujours prêts à mal faire; il faut ou les forcer à travailler, ou les bannir comme des citoyens dangereux, ou les punir s'ils s'obstinent à rester.

§. XXVI.

Des Jeux honnêtes, de la Chasse & de la Pêche.

UN travail trop assidu fatigue, use & affoiblit : le corps comme l'esprit doit prendre des momens de relâche & de distraction; il est donc indispensable de laisser aux citoyens de toutes les classes des divertissemens honnêtes qui les amusent & leur fassent pour quelques momens perdre de vue leurs pénibles occupations. Or, de tous les amusemens, le plus honnête sans contredit, & le plus utile, est le spectacle épuré, & bien dirigé. Car

il n'eſt pas douteux que des tragédies & des comédies bien faites pourroient devenir des prédications très-utiles pour le peuple, & d'autant plus efficaces, ſur-tout les comédies, que rien n'eſt plus capable de faire impreſſion que de répandre du ridicule.

Mais toutes ſortes de jeux & de divertiſſemens ne conviennent point au ſimple peuple, & ne doivent point lui être permis : telle eſt entr'autres la chaſſe, qui ſi elle étoit permiſe au peuple, lui feroit perdre une partie de ſon tems, quand même il n'y auroit pas du danger à le laiſſer vaguer armé dans les campagnes. Il eſt très-juſte & naturel que la nobleſſe ſeule ait le droit de chaſſer : il y auroit de la cruauté à lui interdire cet exercice ſi reſſemblant à ceux de la guerre dont elle fait profeſſion. Il eſt plus juſte encore que le Prince ſe réſerve pour ſon uſage le droit de chaſſe ſur ſes domaines propres & allodiaux. Mais il ne l'eſt pas autant, il s'en faut bien, qu'il accorde ce droit à ſes vaſſaux dans les dépendances de leurs fiefs ; & rien n'eſt plus ſouverainement inique que ces défenſes émanées de ces petits tyrans dans les Provinces, défenſes par leſquelles il eſt ſévérement prohibé d'ôter les buiſſons, d'arracher les racines auprès des foſſés, de couper des arbres dans ſes propres biens ; de faucher les prés au tems où ils doivent être fauchés, d'envoyer ſes beſtiaux dans les pâturages, à moins qu'on n'en ait la permiſſion expreſſe des capitaines des chaſſes. Mais le comble de l'iniquité eſt, lorſque pour entretenir des ſangliers, des cerfs, des daims & des chevreuils dans des bois qui ne ſont ni entourés de murs, ni paliſſadés, on veut que ces animaux ayent la liberté de ſe répandre dans les terres enſemencées, & de les ruiner entiérement, ſans qu'il ſoit permis de s'oppoſer en aucune maniere au dégat.

On ne peut apprécier les pertes que cauſent ces animaux deſtructeurs ; & il faut croire que le prince ni les grands ne ſe forment point une idée de la déſolation & du ravage que font à pluſieurs milles d'alentour, ces animaux qui ſortant des bois, ſe trouvent maîtres des campagnes éloignées & voiſines. C'eſt leur faute cependant s'ils l'ignorent : & il en eſt pluſieurs qui ſe montrent ſi inſenſibles aux cris du peuple qui ſe plaint de cette vexation, qu'ils ſemblent au contraire prendre un ſingulier plaiſir à s'entendre maudire. Le peuple cependant ne peut que gémir, & malheur à quiconque, déſeſpéré de voir ſes moiſſons ravagées, attenteroit à la vie de quelqu'un de ces animaux privilégiés. Jamais un Prince animé d'un véritable amour pour ſes ſujets, ne permettra qu'on leur impoſe de telles charges, & que les Grands ligués avec les cerfs, les ſangliers, les daims *&c.* exercent, contre les habitans des campagnes, une telle rigueur, ou plutôt une auſſi déteſtable tyrannie.

§. XXVII.

Des Troupes, des Edifices publics, de la Police & de la Salubrité du séjour des villes & des campagnes.

LA guerre en général, & quelle qu'en soit la cause, est un fléau pour les peuples, non-seulement par elle-même & la violence des hostilités; mais aussi par les maux qui en résultent lors même qu'elle a cessé, tels que la ruine des pays qui en ont été tour-à-tour le théâtre, & l'énormité des dettes que le public se trouve avoir contractées pour la soutenir. Ce fléau est malheureusement inévitable par l'ambition des Souverains & la passion qu'ils ont presque tous d'étendre les bornes de leur domination : de maniere que ce désir leur étant commun, les nations sont toujours obligées d'avoir des troupes sur pied pour être en état de repousser les entreprises & les invasions. Dans tout mal nécessaire ce que l'on peut faire de mieux, est de le rendre le plus léger qu'il est possible. Or dans cette vue le devoir des Souverains est de se tenir dans de justes bornes, & de ne prendre les armes que lorsqu'ils y sont forcés par des hostilités réelles & présentes, ou que raisonnablement ils ont tout sujet de craindre. A l'égard des inconvéniens que peut entraîner le séjour des troupes dans l'Etat, les Princes justes & équitables savent contenir dans la discipline des hommes qui peuvent si facilement abuser de la force qu'ils ont en main & maltraiter les foibles.

On demande si les peuples doivent s'instruire des opérations militaires & s'exercer au maniement des armes pour les guerres soit offensives, soit défensives. Jadis, & sur-tout dans les Républiques où le peuple avoit part au Gouvernement, il étoit d'usage, & même très-à-propos pour les besoins publics, que tous les citoyens fussent aguerris. Mais dans les Républiques modernes où le Gouvernement est entre les mains de la noblesse, il seroit dangereux de rendre le peuple belliqueux. On sait quelles dissentions survinrent à Rome entre le peuple & les nobles ou patriciens. Il n'en est pas de même dans un Etat monarchique, où, relativement au Prince, tous les citoyens étant égaux, il n'y a nul danger d'instruire le peuple comme les nobles dans l'art militaire. Mais ce n'est pas assez de les instruire, il faut animer les plus intelligens & les plus braves par des récompenses & des distinctions, qui sont si capables d'exciter l'émulation : on sait combien sont formidables des troupes animées par l'honneur : ne fut-ce pas l'honneur qui rendit la petite troupe de Léonidas si terrible & si redoutable au passage des Thermopiles?

On dira peu de chose au sujet des édifices publics; on observera seulement que c'est d'après leur beauté & leur magnificence qu'on juge avec raison de l'opulence des villes, comme c'est à leur médiocrité qu'on connoit la pauvreté d'un pays. Mais dans les Etats où le public ni les parti-

culiers ne sont pas en état de faire des édifices superbes, du moins seroit-il nécessaire que le bon goût se trouvât dans ceux qu'on fait construire. Il y a en France, comme en Italie, de petites villes où à la vérité il n'y a point de Palais, mais les maisons, les places & les rues y sont jolies & agréables. Car sans magnificence, on peut observer dans un petit bâtiment, comme dans un grand édifice, un bon ordre d'architecture. Il faut cependant avouer qu'il est bien des pays & même de grandes villes où l'on bâtit sans goût & sans propreté. Il seroit pourtant bien aisé d'éviter ces deux difformités. Ce seroit que chaque ville, à l'exemple de l'ancienne Rome, choisît ses édiles, ou inspecteurs des édifices publics : & c'est ce qui se pratique en plusieurs villes d'Allemagne & d'Italie. Pourquoi cet usage si fort utile n'est-il pas suivi par-tout?

Un plus grand inconvénient encore, & sur-tout très-nuisible à la santé des citoyens, est la mal-propreté qui regne dans beaucoup de villes. Il en est plusieurs où l'on trouve des amas d'urine & d'immondices jusques dans les escaliers des maisons publiques : ce n'est seulement point une dégoûtante mal-propreté, mais une infection qui corrompt l'air & le rend très-funeste aux habitans. Car enfin, le moyen le plus sûr de conserver la santé est de respirer un air pur, attendu qu'il entre dans le sang, dans les opérations & les mouvemens de notre corps; or, qu'est-ce qu'un air imprégné de particules infectes d'urine, d'immondices, & sur-tout des miasmes cadavéreux qui s'élevent perpétuellement des cimetieres où l'on entasse les morts, & qu'on respire dans les églises, où les vivans s'assemblent, deux ou trois pieds au-dessus d'une foule de cadavres qui y pourrissent : de toutes les institutions, la plus nuisible, est sans contredit celle des inhumations dans les cimetieres & les églises ; c'est à ce barbare usage que doivent être attribuées ces maladies contagieuses & épidémiques, qui ravagent & dépeuplent si fréquemment les villes. On a si souvent démontré les dangers de cette mauvaise & très-condamnable coutume, qu'il seroit inutile de s'arrêter ici aux inconvéniens & aux malheurs qui en résultent inévitablement.

Le séjour le plus pur est sans doute celui des champs; mais il ne l'est pas par-tout, il s'en faut bien, autant qu'il pourroit l'être; l'air y est en bien des lieux gâtés par les eaux croupissantes qu'on n'a pas soin de faire écouler, par des marais infects qu'on néglige de dessécher, & c'est sur quoi le Souverain & les Magistrats devroient avoir la plus grande attention. En Angleterre, la loi inflige des peines contre ceux qui font rouir le lin & le chanvre dans les rivieres, les lacs & les canaux publics. Chez cette nation, on pense que l'eau où l'on a fait rouir le chanvre & le lin en est empoisonnée, & fait un mal irréparable aux bestiaux qui en boivent & aux poissons : il seroit bon qu'à ce sujet on pensât ailleurs ainsi qu'en Angleterre, peut-être la mortalité des bestiaux y seroit-elle moins fréquente.

C'est des différens objets dont on s'est occupé dans cette analyse, que

résulte le Bonheur public, non un Bonheur inaltérable, car il n'en est point sur la terre, mais une situation aussi heureuse que peut le désirer un peuple, c'est-à-dire, toute aussi exempte de maux & d'inconvéniens qu'elle peut l'être.

Analyse d'un Ouvrage intitulé:

DES CAUSES DU BONHEUR PUBLIC.

par M. GROS DE BESPLAS.

PAR le terme de Bonheur public, l'on entend le plus haut degré possible de félicité compatible avec le devoir. Ce Bonheur naît 1°. de la possession du nécessaire, 2°. d'une certaine abondance des denrées, avec quelques plaisirs moderés, maintenant si étroitement unis à notre nature, ou plutôt à l'homme en société, qu'ils ne peuvent plus être retranchés de la classe de nos besoins; 3°. enfin de l'assujettissement à un travail moderé sans lequel l'homme ne jouit pas, mais sommeille dans le plaisir.

Le caractere national influe grandement sur le Bonheur public; & le premier objet qui se présente dans le caractere de la nation (nous parlons ici sur-tout de la nation Françoise) c'est sa douceur, qui est le fondement de son Bonheur & la source de son attachement à la constitution Monarchique. Les anciens Gaulois furent malheureux, parce qu'ils ignoroient cette vertu. Dans les premiers siecles, les Francs avilis par leurs excès, sans activité, sans lumieres, languissoient dans une stupide ignorance. La Monarchie étoit inquiétée au dehors & mal affermie au dedans; la nation ne connoissoit que la guerre, le sanctuaire des loix se trouvoit confondu avec le champ de Mars; l'innocent n'avoit point d'abri, car les armes n'en donnent point; le coupable offroit pour garand de son impunité, son audace, & le plus fort étoit déclaré le plus juste. Enfin après beaucoup de révolutions, l'esprit François déposa, pour ainsi dire, son limon, la douceur de la nation parut avec tout son éclat. Sa politesse pour les étrangers, l'accueil que recevoient d'elle ses ennemis les plus redoutables, sa générosité dans les traités de paix, le prompt oubli des outrages, son humanité, sa pitié pour les malheureux, cette noble conjuration des Ecrivains contre l'esprit de conquête : tout annonce la douceur de cette nation. Or, cette vertu qui s'allie parfaitement à une constitution monarchique, doit être regardée comme la premiere source du Bonheur des François.

Une République exige des hommes hardis, entreprenans, toujours en action. Le Républicain sent qu'il partage l'autorité; il a moins besoin des vertus propres à l'obéissance que de celles qui apprennent à commander, ou au moins à tempérer & à balancer le pouvoir. La fierté, l'ambition,

l'audace ſont les premieres qualités de ſon ame : chaque ſoldat de Rome qui faiſoit priſonnier un ennemi, croyoit ſe donner à lui-même un ſujet. Que l'on mette au contraire des hommes paiſibles à la place de ces fiers Romains, on verra tomber Rome preſqu'au moment de ſa naiſſance & de ſon agrandiſſement.

C'eſt par la douceur que le Souverain d'un Etat monarchique doit chercher à s'attacher ſes ſujets. Tendant l'un & l'autre au même centre, ils s'uniſſent par des nœuds mutuels; & tandis que le beſoin les rapproche, la douceur leur rend aimable le lien; elle ouvre leur cœur aux autres vertus, elle polit leurs mœurs, hâte l'ouvrage de la nature & de l'éducation. Une nation douce ne connoît point les querelles qui allument la guerre; la rivalité ne prend point le caractere de la jalouſie; l'accord naît de l'émulation. Si ſes vertus & ſa gloire excitent l'animoſité des voiſins, elle oppoſe l'eſtime à la haine, la patience aux menaces, la généroſité à l'inſulte; elle ſurmonte par ſa douceur les paſſions réunies; jalouſe d'épargner le ſang des ſujets & de conſerver des hommes à ſes ennemis, elle ne tire le glaive, que dans les beſoins les plus preſſans; & lorſqu'inſultée dans ſa douceur même, elle venge par la juſtice de ſes armes, & l'humanité outragée, & la gloire avilie de la nation.

De tous les moyens de maintenir la douceur, le plus propre, c'eſt de la ménager. Comme l'amour, en l'exerçant trop, on l'aigrit, ou bien en ne l'exerçant pas aſſez, on lui fait perdre ſon caractere propre; elle n'eſt plus que foibleſſe & inaction. Il n'en eſt peut-être pas de ſi voiſine de ſon écueil. L'honneur & l'amour ſont nourris par des paſſions qui augmentent ſon énergie; mais la douceur tient à une certaine diſpoſition de l'ame qui la rend calme & tranquille, & ſon calme amene l'aſſoupiſſement. Un Prince habile doit le prévenir. Son intérêt encore plus que celui de la nation le demande. Le ſoldat, en préſence de l'ennemi, ſera foible, & l'Etat, ſans défenſe, la proie de celui qui voudra l'envahir. Il vaudroit mieux commander à des ſoldats altiers : la fierté, ce vice ſi funeſte dans la ſociété civile, ſe change en vertu dans un combat, maintenant l'ame dans un continuel état de force, il eſt difficile de la faire plier. A ces moyens, le monarque peut en ajouter de plus importans; il empêchera les diſputes ſuperflues; portées trop loin, elles laiſſent dans les eſprits un fond de réflexions chagrines qui ne tarde pas à changer les plus douces qualités de l'ame en un ſentiment d'aigreur. Les peuples attendent le Bonheur pour prix de leur obéiſſance. Il ne faut donc pas les fatiguer ſous le joug, le faire porter ſur la plaie, leur faire blanchir d'écume le frein qui les retient. Quoique garantis par la raiſon, les Princes trouvent dans l'inquiétude naturelle aux hommes, un ennemi ſecret qui les combat ſans ceſſe dans l'eſpoir de les affoiblir. Mais le Monarque, par la ſageſſe de ſes loix, & en profitant de ce ſentiment de douceur

douceur, évitera que la société ne se divise en sectes. Il aura soin, par un Gouvernement uniforme & tranquille, d'inspirer la confiance en son habileté. Lorsqu'un vent trop fort souleve le vaisseau & que le tillac est mal tenu, l'effroi & les murmures s'emparent de tous les esprits.

On parle souvent de pouvoirs qui se balancent dans les Républiques; mais cette belle image tirée du physique n'a point d'application au moral. De telles forces produisent des chocs continuels, ou s'amortissent, & alors l'Etat est ébranlé ou languit. L'agitation inévitable dans un tel régime, est comme celle de la mer, dont les eaux ne sont préservées de la corruption, que par d'éternelles tempêtes.

La valeur des François est encore regardée comme une des causes de leur Bonheur. Dans les premiers Chefs de la Monarchie, le sceptre appartient au plus brave; la valeur proclamoit les Rois qu'on élevoit sur des boucliers. Nourrie dans le camp, la nation ne connoissoit pas d'inauguration plus auguste. Elle mêloit les combats & les fêtes; une bataille étoit annoncée par les transports des soldats. Il ne faut pas se déguiser néanmoins que la valeur produit quelquefois une funeste illusion. Elle n'est plus que barbarie & fureur, lorsqu'elle n'est point dirigée vers le bien public. Pernicieux aliment de l'ame, elle la trouble, l'emporte au delà des bornes & ne sait point s'arrêter. Un Monarque ambitieux & dès-lors toujours injuste, profitant de la docilité & de l'impétuosité de cette valeur, la tourne contre des voisins paisibles, porte dans leurs champs le fer & la flamme. Un tel Prince entend mal ses vrais intérêts; forcer la valeur à de pareils actes, la porter à son plus haut degré, c'est l'attaquer dans sa source : il ne faut jamais connoître où elle finit. Les peuples raisonnent leurs vertus & les analysent. Ils n'ont plus ce courage aveugle que l'ignorance excitée par la confiance, rendoit jadis si entreprenant.

En ménageant le courage, on peut le retenir dans d'étroites bornes, sans craindre de l'affoiblir; son repos est quelquefois plus terrible que son action même. Le Prince qui sentira le prix de l'ardeur guerriere, commandera à ses Chefs de l'entretenir par l'exemple; de la régler par la précision des manœuvres, de l'augmenter par des travaux assidus & par la discipline; enfin si elle devient téméraire, de la punir en lui refusant le combat. Il ordonnera de corriger la plus légere apparence de lâcheté, moins par des châtimens que par l'opprobre, de présenter aux yeux du soldat, une sorte de phantôme de liberté, aiguillon nécessaire au courage, qui lui fait voir une armée comme un peuple indépendant, qui n'a de regle que sa propre discipline; qui ne connoît de chef qu'un Roi & des héros, de passion que les armes, de gloire que des exploits. La valeur dépendant de la disposition physique; les mouvemens de l'ame suivent ceux du corps; quand il se relâche, l'ame s'amollit. Ainsi un Etat corrompu n'a que des soldats foibles. On les exerce inutilement; la nature

leur a refusé le premier moyen d'être braves, un corps robuste & une bonne éducation.

Le caractere de la valeur est de s'irriter; elle a besoin d'une force qui arrête son ardeur; or, comme les poids qui moderent le mouvement d'une horloge, cette force doit venir du dehors. D'après ce principe, on peut évaluer la durée de chaque Etat, sous les différentes formes de Gouvernemens. En corps de République, un peuple belliqueux ne doit point tarder à périr. L'incendie va toujours croissant; mais ce même peuple se maintiendra sous le pouvoir d'un seul. La Macédoine, sous le regne immortel de Philippe, trouva une extrême force dans la valeur des sujets que ce Prince avoit si bien gouvernés. Rome auroit succombé dès sa naissance, si elle eut commencé sous la forme Républicaine, au lieu d'être commandée par des Rois. Elle secoua son premier joug, pour s'en préparer de loin un second; son courage la poussoit à sa destruction. Ces triomphes qui excitoient son ardeur, étoient un moyen violent qui l'affoiblissoit. Ces Rois traînés derriere le char des vainqueurs étoient comme un signal donné à l'univers de briser ses fers & de prévenir un plus grand esclavage. Ainsi Rome, après ses grandes prospérités, devoit s'anéantir ou retomber sous le pouvoir d'un seul. Ce léger détail suffira sans doute pour faire sentir si la valeur s'entretient mieux dans les Républiques que dans les Monarchies.

L'honneur est si étroitement lié avec la valeur, qu'il semble qu'on ne puisse séparer l'un de l'autre. Autrefois ce terme ne signifioit guere que la gloire acquise dans les combats; mais aujourd'hui l'empire de l'honneur est plus étendu. Ce n'est point une vertu politique, c'est une vertu réelle, intérieure, morale, dictée par la nature même, une vertu dont le caractere propre est de veiller sur toutes les autres & de les conserver dans la plus parfaite pureté. L'Etat doit donc employer toute la force des loix pour lier étroitement l'honneur à la vertu. Il doit faire rentrer sous le pouvoir du premier, les obligations du mariage, les coutumes, les procédés, la foi des promesses, la fidélité des promesses, la justice dans l'acquittement des dettes, enfin tout l'homme social.

L'honneur, abstraction faite de la vertu, n'est qu'une invention des siecles modernes. Les anciens Auteurs, aussi habiles en morale qu'en politique, ne les séparoient point; ce mot isolé leur étoit inconnu. L'honneur sans la vertu nous abandonne à chaque pas; il ne brille que pendant le jour : la vertu seule éclaire dans les ténébres. Aussi les Etats modernes manquent maintenant de cet appui, sont beaucoup déchus de la gloire des anciens Gouvernemens. L'honneur, comme ce suc précieux exprimé des fleurs, se forme de ce qu'il rencontre de plus précieux dans chaque vertu; il est à l'ame, ce que la vie est au corps, il vivifie toutes nos actions. C'est cet heureux levain qui fait fermenter la masse entiere; il dirige tous nos sentimens, consacre les mouvemens honnêtes, flétrit le vice,

donne de l'éclat à l'indigence malheureuse; console & soutient dans les revers; empêche l'abus des richesses; arrête le découragement, & ennoblit les travaux généreux & les sueurs du laboureur qui invite ses enfans aux combats; lui paie le prix de leur sang avec de la gloire; enfin c'est cet honneur qui environné de plaisirs innocens, conduit au pied des autels, au milieu d'une pompe champêtre, une jeune héroïne de la vertu, à qui tous les bergers d'alentour s'empressent de payer le tribut qu'elle a mérité.

Sans l'honneur il est impossible qu'un Etat puisse subsister long-temps. Ses principes sont donc bien dignes d'être recherchés. Il naît dans l'homme de l'amour de soi, & du désir de s'élever au-dessus de tous. Ce sentiment lui est presqu'aussi cher que celui du besoin; c'est une émulation produite par la nature, attentive à ne point laisser amortir la chaleur nourriciere de notre ame, ni pervertir ses sentimens. Chacun secourt l'Etat, pour que l'Etat le préfere & l'honore. On sacrifie à l'honneur son repos, ses biens, sa vie. Fortifié de tous les sentimens du cœur, il s'éleve encore par l'imagination, son principal aliment.

Il faut à l'honneur peu de puissance, & beaucoup de rivalité & d'émulation. Car les passions ont plus de force pour allumer l'intérêt, que l'honneur n'a d'énergie pour l'éteindre. Un Chef habile établit des marques d'estime pour les moindres conditions; alors aucune vertu n'étant laissée dans l'oubli, aucune portion de la force publique n'est perdue. Mais il est dangereux de donner de trop bonne heure les rangs & les décorations militaires. Il en résulte non-seulement une sorte de jalousie dans l'esprit des rivaux, témoins d'une recompense prématurée; mais encore le talent ne se perfectionne plus; l'émulation s'éteint par le grade; à la place des vertus qui l'avoient nourrie, on ne voit bientôt que des vices capables de l'étouffer. On contredit les vues de la nature, qui ne laisse avancer que par degrés insensibles à l'âge destiné aux respects; & qui, en ôtant la force à mesure qu'on approche du terme, la remplace par le poids de la considération. D'un autre côté, les distinctions ne doivent point être trop multipliées; elles détruiroient le caractere de l'honneur, qui par sa nature est jaloux & exclusif. Si les distinctions sont accordées sans choix, il les dédaigne; c'est une matiere précieuse dont la rareté fait le prix.

L'honneur se remontrant souvent avec l'amour-propre & avec la vanité, on peut laisser agir ces passions délicates, & quand l'homme aura été gagné par celles-ci, le champ restera aisément libre à la vertu. Il ne faut pourtant pas leur donner trop d'empire : elles porteroient cet honneur au-delà des bornes. Ce fut avec la valeur, une des principales causes de la décadence de Rome. L'opiniâtreté des Romains à poursuivre la conquête de l'Univers, changea l'étonnement stupide de leurs esclaves, en un sentiment de fureur, qui les arma enfin de leurs propres chaînes pour écraser leurs vainqueurs.

Il faut pour leurs propres intérêts que les Princes favorisent également les Sciences & les Arts. Les Lettres ont un grand pouvoir. La Grece réduite en Province Romaine, commanda encore par son éloquence & son savoir à ses vainqueurs. Les Chefs de la République y choisissoient leurs maîtres & leurs modeles. Ils ne sembloient triompher, que pour lui soumettre l'Univers. Ainsi un Prince ne peut négliger les Lettres sans se couvrir de honte, ni les asservir sans se rendre odieux. La premiere richesse d'un Royaume, c'est l'émulation. Il faut encourager les Sciences & les Ecrits vertueux, se contenter souvent de flétrir par le mépris les productions criminelles; il peut encore plus que l'autorité. Un bon gouvernement est la meilleure censure d'un mauvais écrit. Les yeux du peuple sont toujours fixés sur le trône; s'il y voit régner la modération & la justice, les Auteurs les plus atrabilaires ne pourront rien contre l'ordre public; le cri universel étouffera leurs voix malignes & impuissantes.

Mais ce qui concourt merveilleusement à l'avancement du Bonheur public, ce sont les bonnes mœurs. Nos peres, il est vrai, en devenant conquérans prirent des vices, mais les bonnes mœurs furent respectées. On ne connoissoit point cet art funeste, qui fraie le chemin au crime, par la route même de l'honnêteté; on ignoroit cette volupté artificieuse si répandue dans les Sociétés modernes, & qui ne fait sentir malheureusement qu'après bien des chutes les maux qui y sont renfermés. On ne connoissoit point alors les distinctions des Etats. Il n'y avoit point de trône élevé au milieu de la Gaule auquel on mesurât les différens degrés de grandeur. Un titre commun réunissoit tous les Gaulois, celui de sujets des Romains. Eloignés de leurs maîtres, ils n'avoient aucune idée ni des dignités de Rome, ni de l'ambition qui la dévoroit. Mais dans les siecles postérieurs on ne tarda guere à voir le relâchement s'introduire. Des Eglises enrichies des dépouilles des familles furent ouvertes; les Pasteurs ne furent plus écoutés. Eclairés par une longue expérience sur les défauts particuliers de leur troupeau, ils mêlerent en vain à leurs entretiens une correction paternelle & efficace, où chacun, sans rougir du reproche, pouvoit entendre au fond de son cœur, ce secret avertissement. Bientôt les mœurs domestiques déciderent des mœurs publiques. Les Ministres furent dissipés, les Magistrats paresseux, les Militaires efféminés; le Clergé s'adonna au faste; les Nobles devinrent insolens & bas, les riches insensibles & durs, & le peuple s'abandonna à tous les déportemens du vice.

Cependant il n'en est point des bonnes mœurs, comme de la prudence & de la force : celles-ci peuvent ne se rencontrer que dans certaines classes de citoyens, & néanmoins l'ordre public peut subsister. Mais si les premieres n'existent dans tous les membres, l'Etat est menacé d'une chûte prochaine qu'il ne peut éviter. Plus on approfondit l'Histoire, plus cette vérité se montre au grand jour. Tant qu'Athenes eut ses Censeurs, elle secoua facilement le joug de ses oppresseurs; quand elle fut corrompue, elle

ne put briſer celui de trente Tyrans. Rome avoit juſtement fondé une partie de ſa gloire ſur les mœurs. On ſait quels honneurs étoient décernés aux Veſtales ; elles avoient un rang diſtingué dans les cérémonies publiques. Un criminel obtenoit ſon pardon, lorſqu'en allant au ſupplice, il étoit aſſez heureux pour rencontrer une de ces vierges. Mais cette ville ne ſentit pas pour elle-même le prix de la gloire qu'elle décernoit. Trop favoriſée par les armes, ſur-tout après ſes conquêtes d'Aſie, elle vit ſes antiques mœurs s'évanouir, la molleſſe rentrer dans la Capitale à la tête des Légions. Depuis Sylla les mœurs furent ſi diſſolues, qu'elle ne put plus recouvrer ſon ancien courage, ni ſortir de ſon aviliſſement.

Ajoutons à ces triſtes détails, que le mépris des mœurs & des principes a fait ſouvent oublier l'honneur & la vertu à des hommes mêmes en qui un ſang illuſtre ne devoit pas laiſſer craindre pour un dépôt ſi ſacré. Nos tribunaux ont gémi des plus horribles ſcandales. Les regards du Souverain doivent donc deſcendre des premiers ordres juſqu'aux moindres conditions. Convaincu que des plus foibles cauſes naiſſent les plus grands déſordres, il aura ſoin de remonter vers l'origine des paſſions, de ſuivre ce fleuve terrible dans ſon cours, de détourner les ruiſſeaux impurs qui viennent s'y jetter. Il lui creuſera un lit hors de ces terres heureuſes qu'il menace de ſes débordemens; & pour en régler, autant qu'il eſt poſſible le mouvement, il ſe placera dans ce point important, où le fleuve coulant encore avec meſure, n'a point acquis cette rapidité formidable, cette précipitation, cette violence qui ne laiſſe plus la liberté de le retenir.

Le Souverain ne fera pas moins briller ſa ſageſſe & ſa prévoyance, en établiſſant des loix poſitives ſur la ſimplicité des mœurs. Peu de loix particulieres ; elles ſont trop loin du principe d'où elles dérivent, & leur foibleſſe eſt meſurée par la diſtance qui ſe rencontre entre ce principe & la conſéquence éloignée qu'on en veut tirer. Plus les branches ſont proches du tronc, plus elles ont de vigueur. Tel eſt le gouvernement ſi juſtement vanté de la Chine. La ſouveraine Loi de l'Etat, c'eſt la morale même. Ainſi tout Empire qui ſe gouverne par la vertu, doit être éternel comme elle. Plus ſes mœurs ſont ſéveres, plus chacun veille ſur ſoi-même, moins il faut de loix ; car alors les paſſions reléguées au loin, ne peuvent nuire au cours de l'Etat ; la force des mœurs garantit & ſoumet tout. Du cœur des chefs ſortent toutes les vertus & tous les vices ; s'il eſt pur, bientôt les mœurs publiques contracteront la même pureté. Une ſeule belle action apperçue dans un citoyen élevé au-deſſus de la multitude, peut décider du caractere de tout un peuple. Le trait du pere de Virginie conſerva peut-être pendant pluſieurs ſiecles, les mœurs des Romains.

L'établiſſement des bonnes mœurs, dépend en grande partie de la maniere dont la religion eſt obſervée & reſpectée dans un Etat. Sans elle, les Royaumes bientôt ébranlés tombent & périſſent, parce que ſans elle,

il n'y a ni morale fixe, ni digue assez forte pour arrêter les ravages des passions, parce que rien ne peut la remplacer dans aucune classe d'hommes, depuis le souverain jusqu'à l'humble habitant des campagnes. L'esprit ou plutôt l'orgueil humain s'est laissé abuser par des spéculations brillantes sur la force prétendue de la raison & de l'éducation ; mais la raison naturelle ne dicte que les pensées, la religion seule produit les actions.

Il est vrai que pour suppléer en quelque sorte à la Religion, on a imaginé des systêmes de gouvernement capables de séduire d'abord ; mais ils manquent d'appui ; c'est un édifice de sable que le moindre vent peut renverser. Il ne suffit pas de construire un superbe temple, il faut que la gloire de la Divinité le vienne remplir. On affecte de méconnoître le pouvoir de la religion. Couvrant nos loix de sa majesté, elle regne presque à notre insu & malgré nous-mêmes. Ne peut-on pas dire que les Payens étoient plus sages, & qu'ils avoient mieux senti la nécessité de lier la Religion à la Politique?

Mais comment veut-on faire respecter la Religion, si le gouvernement ne prend un soin particulier d'en faire respecter les Ministres? Ils ont dans la société deux rapports, l'un avec le Souverain, l'autre avec les peuples. Le lien qui les attache au Souverain, est un lien d'obéissance comme sujets; d'autorité, comme ministres de Dieu. Auprès des peuples, ils expliquent les ordres du Monarque, font révérer son pouvoir, aimer son sang; ils intéressent pour ses vertus, couvrent d'un voile respectueux ses défauts, font honorer dans lui l'image du très-haut, & l'onction qu'il a reçue. Mais la conduite des Pontifes doit justifier le choix du Souverain; ils doivent faire remarquer, dans la portion d'autorité qu'il leur communique, cette douceur, cette bonté qui caractérisent la puissance d'en haut. Leur conduite, leurs mœurs, leurs discours, leurs exemples, tout doit être dans eux un avertissement; convaincus des droits de leur ministere, ils ne doivent pas souffrir que des hommes méchans, versant le poison dans des coupes enchantées, le présentent au monarque : leur devoir est d'arrêter les scandales, d'émousser ses traits qui, en acquérant à la cour plus de force, vont faire une plaie plus profonde & plus sûre dans le cœur des sujets.

Ainsi le choix des Pontifes est de tous les devoirs du Prince, le plus important. La science, la piété, sont les premiers titres pour parvenir à l'Episcopat; la Noblesse ne vient qu'après, parce qu'elle n'ajoute qu'au poids de l'autorité. Certaines personnes ont prétendu mal-à-propos que les Evêques doivent être des Agens temporels, en même tems que Ministres spirituels; mais le véritable intérêt de l'Etat ne le souffre point. Plus les Ministres sont mêlés ensemble, plus ils se troublent, plus ils sont réunis, plus l'attention est partagée. D'ailleurs, la rivalité est la premiere gardienne de l'ordre. La politique de César, qui joignit le sacerdoce à l'Empire, n'étoit que d'un ambitieux aveuglé par sa prospérité. Ce qu'il gagnoit

du côté de la dignité, & il le perdoit du côté de la confiance. Il rabaissoit le caractere sacré par l'appareil Impérial. Il plaçoit mal-adroitement le sceau de la Divinité dans les mains de l'Etat. Si l'accord fait la force, la réunion produit la confusion. Les Egyptiens séparoient les Prêtres du reste de la société. Ils firent bien d'abord, par un sentiment indiscret de faveur, ou par une fausse politique, des Prêtres-Rois, mais jamais des Rois-Prêtres. Chez les Juifs, ils composoient une tribu à part; cette politique devroit être celle de tous les Royaumes.

Comme il est du devoir des Pontifes de veiller auprès du Souverain, celui-ci doit à son tour veiller sur le Clergé de son Royaume, mais principalement sur les pasteurs des villes, entr'autres sur ceux de la campagne. Il n'est point d'homme qui ne leur doive des hommages, à raison des bienfaits qu'ils en reçoivent. L'impiété elle-même renverseroit tout, qu'elle conserveroit ces chefs de paroisse. Par nos institutions, ils ont une influence très-sensible sur le bien général; toute l'autorité que le cœur peut céder, les peuples la leur confient. Le Prince ne gere l'Etat que par des causes secondes, & les plus efficaces, sont les bouches sacrées, d'où partent les exhortations. La paix des cités & des hameaux, est le fruit de leur zele; ils réconcilient les peres avec les enfans, les époux, les amis divisés. Par leurs discours, les dissipateurs sont ramenés à l'économie, les avares à la générosité, les cœurs insensibles à la piété, les ames corrompues, aux bonnes mœurs. Ils font adoucir pour les enfans le joug trop sévere des peres, rendre à ceux-ci les devoirs que des fils dénaturés leur refusent. Le pauvre trouve dans leur charité un sûr appui; dans ce tribunal formidable, élevé à la justice de Dieu dans le temple, un consolateur charitable. L'œil du Magistrat s'arrête sur les fronts; celui du Ministre perce jusques dans les consciences. Que de crimes ensevelis dans cette nuit profonde où sont enveloppés le Prêtre & l'homme qui s'accuse! Ici le repentir garantit la foi des engagemens; la pudeur sans expérience trouve des conseils; un cœur agité, un ancre ferme qui le préserve pendant les orages. Ainsi les Pasteurs sont les associés naturels du pouvoir, les co-ministres des Rois, & telle est leur glorieuse prérogative, qu'étrangers aux maux qui se commettent dans les Empires, il n'y a presque pas de bien qui s'y opere, si leur zele ne l'a dicté.

Toute la force de l'Etat est, pour ainsi dire, entre les mains du curé de la campagne. Dans les villes, le ministere sacré n'a point la même vertu. Peut-être seroit-il à propos qu'au village, le jugement des curés eut, en plusieurs cas, force de loi. Que pourroit-on craindre de leur autorité? Ils ont au-dessus d'eux tant de pouvoirs. Les habitans des campagnes se défient moins du Pasteur que du Seigneur, dont les intérêts s'accordent trop rarement avec leurs demandes, & dont la richesse leur fait envie. D'ailleurs, on cede plus volontiers à celui qui commande au dedans. Ce sentiment est dans la nature, & la politique doit l'entretenir.

On voudroit déguiser envain, que le mauvais exemple du Clergé a souvent occasionné les plus grands troubles dans l'Etat: mais il étoit comme impossible que parmi un aussi grand nombre de Ministres, la plupart sans fonction, il ne s'en trouvât quelques-uns plus occupés de leurs intérêts ou de leurs plaisirs, que du soin de remplir avec fidélité leurs devoirs. Au temps de la primitive Eglise, chaque prêtre étoit attaché à un service particulier; chacun avoit un titre; mais le nombre n'en étoit pas aussi multiplié qu'il l'a été dans la suite; & c'est cette multiplicité qui a opéré les plus grands maux. Il est vrai que chaque pasteur dans sa paroisse a besoin de coopérateurs; mais aux uns, on devroit augmenter leurs honoraires, & aux autres, retrancher de leurs revenus. S'il est honteux de voir des hommes consacrés à la milice sainte réduits à l'obscurité la plus humiliante, quoique chargé de tout le poids du jour, il ne l'est pas moins de voir un riche Bénéficier porter ses scandales dans la société, où son caractere en impose moins que celui du plus mince particulier. Les abus de ce genre entraînent de nouveaux inconvéniens. Cette foule d'ecclésiastiques, qui inondent la capitale, y perdent insensiblement le goût de leur état, & répandent de tous côtés le poison du mauvais exemple.

L'Ordre des Religieux tenant encore d'une maniere très-prochaine à la Religion, à celle principalement qui s'exerce en France, nous ne pouvons nous empêcher d'en dire ici quelque chose. Jesus-Christ ayant non-seulement dicté des préceptes, mais des conseils, la voie pour les suivre doit être ouverte à tout le monde. Chacun est libre de sa vocation, car chacun dans son cœur a fait serment à la Religion, ainsi qu'au Monarque. Détourner de la pratique des conseils, c'est abuser du pouvoir. Loin que l'ordre des Religieux, soumis à des regles sages, nuise au Gouvernement, il le fait jouir de tous les avantages attachés à une exacte discipline. Il est utile que des hommes employés au service des malades aient la protection & l'encouragement du Ministere public; il est utile pour l'encouragement des Sciences, que des corps de solitaires se livrent aux travaux rebutans de l'érudition; ces travaux ne peuvent être entrepris que par des Sociétés dépendantes d'un Chef; autrement aucun fruit durable ne naîtroit de leurs sueurs. Il est utile de posséder des sociétés qui perpétuent les monumens de l'histoire, les arts & les découvertes; des voix qui retentissent pour annoncer la parole; des Ministres qui aident les Pasteurs dans leurs pénibles fonctions; il faut enfin des retraites, où la vertu, pratiquée sous des conducteurs habiles, ouvre une asile aux familles surchargées d'une trop nombreuse postérité. Il y a d'autres états à choisir dans la société; mais ils sont placés trop loin de la plupart de ceux qui se consacrent à la vie religieuse.

Parmi les arts, ceux de luxe corrompent, & ceux de nécessité premiere ne sauroient occuper un aussi grand nombre de bras. Les arts forment dans le monde un sujet brillant de conversation, mais considérés de près, surtout

tout dans les Provinces, ils n'offrent que de foibles ressources à l'oisiveté. Ils corrompent même presque toujours, & l'inventeur & les instrumens qu'on y sacrifie. On se fait illusion, en se plaignant de la disette des cultivateurs, en demandant des sujets au cloître, en lui reprochant la prétendue inutilité de ceux qu'il enferme dans ses murs. Ces terres arides dont on propose tous les jours le défrichement, sont des amorces de la cupidité, des pieges tendus aux simples. Ces objets peuvent occuper les spéculateurs oisifs; mais ils ne séduisent point l'homme sage.

Ce que nous disons des couvens de religieux, on peut le dire des couvens de filles. Nos nouvelles mœurs ont rendu ces sortes d'asiles indispensables. La soif des richesses a fait mêler le fond des roturiers avec celui des nobles; mais les Provinces, plus fieres ou plus austeres que la Capitale, ne connoissent point ces mélanges destructeurs de l'ancien esprit. On n'y tolere point cet alliage des conditions extrêmes. La différence des Etats, si propre à nourrir le caractere distinctif de chaque ordre & leur rivalité, y est soigneusement observée. Or à quel emploi destiner cette partie du sexe, en qui circule le plus beau sang? Où la recueillera-t-on, si après avoir enté les principales branches sur d'autres troncs aussi augustes, on ne lui ménage une retraite convenable à sa dignité? Délaissée, elle ne tardera pas à s'avilir.

Nous ne disconvenons pas qu'il ne se pratique de grands abus dans les couvens; mais ils sont faciles à corriger, si le gouvernement veut s'en donner la peine. Le ministere public travailleroit à son bien particulier, s'il vouloit prendre le soin de réformer, sur-tout, les vices de l'éducation que l'on y donne aux jeunes pensionnaires; si dans certains temps de l'année, il y envoyoit de sa part des représentans pour assister aux exercices publics. Les jeunes éleves déploieroient devant eux, avec leurs connoissances, les principes d'administration domestique & autres qu'elles auroient reçus dans leur institution. En général l'éducation des couvens est trop relâchée ou trop sévere. Dans le premier cas, on ne fait présent à la société que de cœurs flétris, d'imaginations corrompues par la lecture des Romans, par l'étude de toutes les frivolités; dans le second, il se rencontre un tel mélange des pratiques avec les préceptes, que l'ennui fait bientôt négliger l'un & l'autre; c'est un or avec tant d'alliage, qu'on n'a pas le courage de les séparer.

Les mêmes abus régnent dans les colleges comme dans les couvens. Il est d'autant plus essentiel au gouvernement d'y remédier, que ces abus peuvent être de la plus grande conséquence dans la société. C'est dans ces écoles que se préparent des sujets pour tous les états. Le jeune héros destiné aux armes y étudie les exemples des grands Capitaines de l'antiquité. Celui-ci appellé aux fonctions de la Magistrature, apprend par les traits d'équité des Payens, combien la justice a toujours été chere aux hommes; que bannie du reste de la terre, elle doit trouver un sûr asile dans le

temple des loix. Celui-là, destiné au commerce, reçoit des exemples de droiture & de bonne-foi. Chaque éleve formé au talent qui lui est propre, devient à sa maniere l'appui & l'ornement de l'Etat.

Depuis quelque temps il s'est élevé une question délicate & importante: savoir s'il valoit mieux remettre l'éducation des colleges entre les mains des Ecclésiastiques que de la confier aux Laïques. Le premier sentiment semble préférable au second. Il est naturel, si l'ordre public dépend des mœurs, de choisir pour maîtres ceux dont une conduite réguliere est le premier devoir, & compose essentiellement le caractere. La décence impose aux prêtres un joug difficile à briser; les séculiers n'ont pas le même freiu. D'ailleurs, l'éducation se changeroit bientôt en institution privée. L'amour paternel feroit retarder ou avancer aux maîtres les leçons des éleves, suivant les progrès de leurs propres enfans.

Au reste l'éducation, telle qu'elle est dans les colleges, n'a pas moins besoin de réforme que celle des couvens de filles. La jeune noblesse surtout ne sauroit y puiser les instructions proportionnées au rang & à la place que chaque éleve doit tenir dans l'état. Un jeune Seigneur quitte pour l'ordinaire le college, sans avoir appris autre chose que quelques mots de Latin, & n'ayant qu'une teinture légere des autres sciences. Elancé dans le monde, il ne songe plus à acquérir des perfections; il vole à la cour afficher des vices plutôt que des vertus; cependant après le Monarque, les grands sont l'objet de l'émulation générale. Si leurs vertus, ou leurs vices n'agissent pas d'abord sur le peuple; copiés de proche en proche, leurs exemples arrivent enfin jusqu'au dernier rang. Ils sont le canal par où découlent les graces; la foule avide ne les reçoit que de leurs mains. Chacun des cliens plie son cœur au caractere de celui qui peut l'enrichir ou l'élever. Ainsi l'homme de la Cour tient en son pouvoir le vice & la vertu; ses faveurs sont une semence féconde d'où naît à son gré le bien ou le mal.

Concluons de-là, que si nos jeunes Seigneurs étoient mieux instruits dans le college de leurs devoirs, la Cour renfermeroit un plus grand nombre d'hommes exemplaires, désintéressés, incorruptibles. Le mérite alors acquerroit un nouveau crédit; la vertu répandroit plus d'éclat; la vérité arriveroit par mille canaux jusqu'au trône. Les grands feroient rejaillir leurs vertus sur tous les ordres. Celui que la piété animeroit, s'intéresseroit à l'avancement des mœurs, l'homme sensible aux opprimés. Celui à qui le ciel auroit départi des talens, encourageroit le mérite délaissé, le désigneroit au Prince pour lui obtenir une juste récompense; mais malheureusement le contraire est la peinture trop fidelle des Cours; & ces abus de différens genres proviennent uniquement de la mauvaise éducation que reçoivent nos Seigneurs.

Placé à la source du pouvoir, l'homme de la Cour a la facilité de commettre toutes sortes d'injustices avec impunité. Il lui est aisé de prévenir les effets de l'autorité, en écartant du trône tous ceux que leurs plaintes im-

portunes lui rendont suspects. Les loix se taisent devant le crédit; le crime s'enhardit par l'impunité; la délicatesse des sentimens, réduite au simple point d'honneur, n'en impose point dans le reste de la conduite. Ce qui devroit flétrir, est une prérogative du rang & de la condition. Quelques légeres bienséances observées semblent dispenser des autres devoirs. L'abondance de toutes les commodités rend insensible; l'appât des dignités, ambitieux; la difficulté de les obtenir, délateur injuste; la prospérité des rivaux, envieux & calomniateur; l'habitude du secret, dissimulé; celle de l'intrigue, rusé & fourbe; l'atrocité des perfidies, soupçonneux & cruel; l'oisiveté, corrupteur; la continuité des fêtes, dissipé & frivole. Ainsi tous les vices croissent autour du courtisan par la nature même du sol qu'il habite, lui présentent des dangers toujours renaissans, dont la plus ferme sagesse a peine à se garantir.

Il n'en est pas de même dans les villes. Le peuple y est retenu par la crainte; le citoyen d'une classe plus élevée, par la modération de ses propres désirs, par l'habitude & par la nécessité d'obéir aux loix; le ministre des autels & le magistrat sont avertis par l'exercice de leurs fonctions; le guerrier se représente l'opinion, plus forte que la loi. C'est là que les vertus des grands, prennent un libre cours; c'est là qu'affranchis du joug de la crainte, rendus à leur grandeur naturelle, ils se montrent à découvert. C'est là que leur gloire subjugue malgré l'envie, leurs vertus, malgré les efforts de la malignité. En un mot on peut dire, qu'un grand vertueux est, dans la capitale ou dans les autres villes, comme l'apôtre naturel du bien. A sa vue le crime sent des remords, le vice rougit & rentre en lui-même. Les arts à ses pieds, attendent le signal pour faire sortir de la toile & du marbre le vice ou la vertu. Les lettres marchant à leur suite, vont leur payer un tribut plus flatteur.

Mais de tous les abus qui dérangent parmi nous l'ordre de la société, il en est un auquel il seroit bien essentiel, qu'on pût apporter un remede. C'est que les jeunes gens des deux sexes sont rapprochés l'un de l'autre de trop bonne heure. Ces caracteres tendres, ces esprits délicats sont usés avant que d'être formés. Le subordination manque aux enfans qui naissent de ces tiges; & les liens du mariage se relâchent pour avoir été serrés avant le temps.

Un autre abus non moins dangereux peut-être, & d'où naît la plus grande partie des dérangemens qu'on éprouve dans la société, c'est le goût dominant pour le théâtre. Nos jeunes gens y courent en foule; nos Seigneurs y étalent avec faste leur déplorable oisiveté. Enflammés par les récits les plus séduisans; leurs cœurs amollis par les danses les plus lascives, dans lesquelles la volupté a surpassé tout ce qu'avoit inventé la corruption de l'ancienne Grece, ils sortent embrasés des désirs les plus violens, & le sang des héros va se perdre dans les lieux de la prostitution. Le poison est sur-tout sans remede pour les jeunes personnes du sexe qui

entrent pour la premiere fois dans le monde. Envain les parens redoublent de soin pour les garantir, leurs précautions même n'aboutissent qu'à rendre ce poison plus funeste, en le faisant travailler secretement.

Ce n'est pas que nous prétendions, que vû les dangers des spectacles, on dut les abolir entiérement. Nous n'examinerons pas la question, savoir, si c'est un mal nécessaire dans les grandes villes. Les sentimens sont trop partagés, pour que nous nous ingérions de les réfuter ou de les réunir. Nous désirons seulement que le Gouvernement s'applique à mettre une réforme dans les spectacles. La premiere opération importante seroit de corriger les mœurs des acteurs. Les sublimes leçons de la vertu ne sauroient arriver pures dans les ames, tant que les organes qui les y portent sont viciés; tant que les talens seront asservis au caprice d'un frivole personnage de comédie, lequel prétend trouver en lui la regle des mœurs & du goût; tant qu'il fera retentir le nom de vertu dans sa bouche, & la blasphémera au fond de son cœur, & par ses actions. Qu'après cette opération, l'on s'applique à réformer la scene. Alors elle présentera aux mœurs un encouragement qu'elles n'ont point; elle excitera une noble émulation. Sans cette précaution, le théâtre ne pourra que faire une plaie mortelle à la société; & comme le progrès dans le mal est très-rapide, la dépravation ne pourra manquer de parvenir bientôt à son comble.

Nous ne parlons point ici des théâtres de société. Un symptome alarmant annonçoit depuis long-temps cette nouvelle perversion. Des femmes d'un rang éminent, quittant les soins les plus chers de l'éducation, oubliant les plus étroites bienséances, rompant l'auguste silence de la vie domestique, transforment l'intérieur de leur palais en théâtre, & deviennent acteurs. Des hommes de même caractere, intéressés peut-être à les avilir, suivent leurs traces. Associés avec elles aux jeux de Thalie, ils croient ennoblir ses amusemens. On chercheroit envain à justifier ces sortes de plaisirs, il est comme impossible qu'ils n'apportent dans l'intérieur des familles une dangereuse dissipation & un secret relâchement. La familiarité de la scene, le penchant naturel, le rapprochement des deux sexes dans un âge sans expérience, où la moindre étincelle peut causer un embrasement. Voilà assez d'écueils pour alarmer des parens, pour leur faire payer leur facilité, par le spectacle de grandes chutes.

Ces sortes de spectacles particuliers ont encore un autre désavantage très-considérable, celui de dissiper en de vains & frivoles amusemens, la plus grande partie des revenus d'une illustre maison. Il ne faudroit, pour arrêter cet abus, que de mettre le riche dans l'utile circonstance de réfléchir sur l'usage qu'il doit faire de ces grands biens que lui ont laissé ses ancêtres. La Religion lui demande compte des moyens qui les lui ont procurés. Portant son flambeau devant lui, elle le force à fouiller dans ses trésors, à examiner si lui ou ses peres n'y ont rien renfermé qui appartienne à l'orphelin & à la veuve; pénétrant jusques dans les moindres détours par

où les richeſſes lui ſont arrivées, elle renverſe par ſa préſence, comme l'arche, l'idole qu'il a élevé ſur cet autel d'airain, à la cupidité. Guidé par la Religion, il doit ſe montrer généreux & ſenſible, relever cette famille indigente, ce commerçant épuiſé, aider ce malheureux qui ne reçoit point de ſalaire, voler au ſecours de ce hameau qui a été frappé de la foudre. Il doit retirer de la pauvreté cette jeune fille iſſue de nobles parens, ce fils dont les ancêtres ont défendu l'Etat. En un mot la condition du riche doit être déſirable, non parce que les richeſſes procurent le crédit, mais parce qu'elles achetent le cœur des infortunés.

Il eſt impoſſible que tous les individus d'une ſociété, ſoient également riches & jouiſſent de toutes les commodités qui accompagnent l'opulence: ce ſeroit plutôt un mal qu'un bien. Nous en avons fait la triſte expérience. Les richeſſes en débordant ſur tous les Etats, ont étouffé juſques aux premiers principes de nos vertus anciennes. Dans chaque condition, on s'eſt efforcé d'accumuler des tréſors, l'abondance a enfanté l'oiſiveté, & l'oiſiveté tous les vices. La nation même ne préſente plus le même caractere qu'autrefois. L'amour de l'or a pris la place de cette généreuſe gloire qui nous avoit mérité le premier rang dans les ſiecles les plus reculés. Cependant quelle étendue n'a pas le rapport du riche dans la ſociété! Il contracte une ſorte d'alliance politique avec les royaumes, & leur fait la loi. L'or tient le ſceptre parmi les Rois. Le riche commande, & les tiges ſuperbes des forêts tombent. Des flottes puiſſantes arrivent des extrémités de l'univers. Autrefois les richeſſes avoient un moindre pouvoir; l'acier des Macédoniens vainquit l'or des Perſes. Aujourd'hui il faut l'or & l'acier.

Delà il eſt aiſé de conclure que le riche peut abuſer facilement d'un tel empire, commettre impunément l'injuſtice. Ses rapports avec l'Etat ſont ſi étendus, ſes opérations ſi compliquées, qu'il n'en redoute ni la vigilance ni les châtimens. Souvent même des beſoins preſſans arrêtent le bras qui voudroit frapper. Nous diſons plus; quelquefois la politique eſt forcée de récompenſer le crime, d'en déguiſer le nom, en le couvrant de celui du zele & de l'amour de la choſe publique. Ce n'eſt pas tout: ſéduits par l'éclat de l'opulence, nous avons donné nous-mêmes aux riches une malheureuſe conſidération. Nos peres plus prudens & plus habiles, réſervoient l'eſtime pour le ſang.

Notre admiration pour le luxe des riches, a été le plus grand écueil de la nation, & notre complaiſance pour ce ſexe jaloux de briller, la cauſe de notre décadence. A Rome, le luxe fut introduit par les femmes, & leur diſſipation en faiſant oublier le travail, ne laiſſa plus de barriere devant les mœurs. Pour mieux éclaircir cette importante matiere, remontons juſqu'au principe des choſes. Le luxe eſt une dépenſe immodérée du plus riche, en comparaiſon avec celle du commun des citoyens. Or, voici l'effet qu'elle produit: elle entraîne le noble à contracter de

groſſes dettes qu'il n'acquitte point ; elle endurcit le cœur du financier ; elle induit le peuple à un commerce frauduleux ou malhonnête, pour atteindre, à ſa maniere, à la magnificence qu'il voit ſous ſes yeux.

Quoiqu'en aient dit bien des Ecrivains modernes, nous doutons qu'il faille regarder le luxe des riches comme un mal néceſſaire, d'autres diſent comme un avantage réel pour l'Etat. Le luxe arma toujours le zele des Légiſlateurs. Ils comprirent que le cœur de l'homme livré à de continuels combats, avoit beſoin d'être garanti par des loix ſéveres. Le ciel a mis la vertu à haut prix ; elle eſt comme un rivage eſcarpé contre lequel les paſſions viennent ſans ceſſe battre pour empêcher l'homme d'aborder, mais qui ne rebute point le courage d'une ame intrépide. Les politiques, il eſt vrai, proſcrivent le luxe des petits Etats & le permettent dans les grands Empires ; mais dans l'un ni dans l'autre il ne peut procurer aucun avantage. Ce qui corrompt, ne peut & ne doit jamais être bon ni employé nulle part ; or, tel eſt le luxe. Il renferme dans ſon ſein la mort des Empires. Les grandes villes avec leur opulence n'en impoſent point au ſage ; elles ſont à ſes yeux comme ces orgueilleux mauſolées, qui étalent au dehors la magnificence, & recelent au dedans la corruption.

D'après ces principes, d'après l'expoſition de ces abus qui révoltent également la raiſon & l'humanité, ne pourroit-on pas demander comment on peut contenir le peuple dans de juſtes bornes, lorſque les grands & les riches paroiſſent ſe faire un jeu de ſes mœurs & de ſa croyance. Il eſt certain qu'alors le peuple ne connoît plus d'autorité. Les exemples deviennent pour lui des raiſons dont il tire les inductions les plus pernicieuſes. Les rangs ſupérieurs ſont aujourd'hui trop rapprochés du peuple, pour qu'ils puiſſent lui cacher leurs moindres défauts. Engagé dans la mauvaiſe route, il ira plus loin dans l'irréligion & dans tous les vices. Car ſi la vertu eſt un beſoin pour l'homme noble, elle eſt un effort pour l'homme obſcur. Tous les dangers tiennent à l'irréligion ; elle entraîne avec elle toutes ſortes de vices. Les révolutions ne furent ſi fréquentes vers les derniers temps de la République Romaine, que parce qu'il n'y avoit plus de morale fixe, ni de ſauve-garde des mœurs ; parce qu'à force de remplir le Capitole de nouveaux Dieux, on avoit induit le peuple à croire qu'il n'en exiſtoit point. Les mêmes révolutions ſe ſont opérées parmi nous. On a vu dans le dernier ſiecle un novateur, à qui l'orgueil & l'incontinence firent rompre le plus ſacré des liens, remplir l'Allemagne de ſes nouveaux dogmes, faire ſoulever par-tout les ſujets ; la France prêter l'oreille aux opinions d'un héréſiarque plus inſidieux, & déchirée par des diſſentions inteſtines ; la Suiſſe rompre tous ſes liens d'amitié, la Hollande ſe ſéparer de ſes anciens maîtres ; l'Angleterre ſe précipiter dans les erreurs les plus inſenſées, mille poiſons ſortir d'un ſeul, un Roi livré à toutes les paſſions que la puiſſance abſolue irrite, plonger ce royaume

dans la confusion; le délire devenir universel, les peuples entrer par-tout dans de nouvelles routes, enfin l'obéissance méprisée, faire place à l'anarchie & à ses excès. Ainsi, un seul principe de morale enlevé du cœur des hommes, cause plus de ravage, que toutes les victoires des conquérans.

C'est un problême politique de savoir si l'illégalité des conditions, dans un Etat est un avantage, & si le Gouvernement doit prendre soin lui-même des pauvres, ou les abandonner aux charités des différens particuliers. Les mendians, & ce sont les pauvres dont nous parlons ici, ne peuvent être regardés que comme un fardeau très-onéreux pour l'Etat. Dans bien des villes de province, on a reconnu la vérité de ce principe. Il en est beaucoup en France, où il est défendu sous peine d'amendes de donner aux pauvres, courant les rues; institution très-réfléchie, puisque le peuple ne peut avoir d'exemple plus contagieux que celui de la mendicité, ni le pauvre un plus fort appât pour mendier, qu'un salaire qui n'exige point de peine.

On objecte, il est vrai, que ce sont des bras & des instrumens toujours prêts au besoin; mais ce sont des instrumens dévorants, qui s'usent & se dégradent dès qu'ils ne sont point employés; des branches parasites, par lesquelles la séve de l'arbre s'échappe & se perd. En général le pauvre est comme cette valeur représentative des propriétés, l'argent, lequel diminue de prix à mesure qu'il se multiplie. Chaque pauvre qui nait est un créancier de l'Etat; chaque jour qu'il vit, une dette. On a cherché inutilement de nouveaux systêmes pour remédier à cet abus. Il n'en est peut-être pas de plus raisonnable & d'une exécution plus facile; ce seroit de nourrir le pauvre sur le sol même où il est né. Un malheureux secouru dans un village coûteroit moins au Roi, aux communautés & aux provinces que dans un hôpital. Quelque modique que soit son travail, il y est plus utile que dans tout autre lieu.

Mais il s'est introduit un usage pernicieux, contraire à celui dont nous parlons, lequel augmente la misere des provinces, & étend de plus en plus dans les campagnes, la classe des infortunés. Les grosses fermes sont trop multipliées : tout porte sur la même tête. Le même fermier recueille tout, & mille malheureux périssent de faim autour de lui : la richesse de plusieurs excede la plus juste mesure; l'équilibre entre les familles, si nécessaire à la prospérité de l'agriculture, est rompu parmi les paysans. L'oisiveté, le libertinage, d'autres vices, fruit de l'aisance, qui n'avoient été connus jusqu'alors que dans les villes, se répandent dans les campagnes. La jalousie, la haine, une espece de guerre interminable s'éleve entre les plus industrieux, pour s'arracher l'adjudication des fermes; ils s'écrasent sous le poids de leurs engagemens. Les journaliers, sur-tout la classe si étendue, si malheureuse, si oubliée, des vignerons, au défaut de leurs travaux ordinaires, n'ont plus de moyens de subvenir à leurs besoins.

Delà, des chaumieres abandonnées, de continuelles émigrations, des colonies de mendians qui inondent les campagnes; delà, tous les fléaux attachés au vice, à la misere, au désespoir.

Mais envain l'on réclamera contre ces abus; envain le Gouvernement mettra tout en œuvre pour les réprimer; tous ses efforts, toutes ses tentatives deviendront inutiles, tant que les hommes voudront se gouverner par les passions sans l'empire de la Religion. C'est elle qui les fait agir sûrement & avec une force persévérante : C'est un poids qui modere le mouvement pour le régler. Le chef-d'œuvre de la politique, c'est de faire un sage mêlange des passions avec la vertu. Si elles dominent trop, un mouvement violent emportera l'Etat; si elles manquent d'une certaine force, l'Etat languira. Le Gouvernement de Rome avoit trop des premieres, la masse s'embrasa. Sparte au contraire, trop concentrée dans ses vertus, manquoit de ce feu créateur; la marche de la République fut lente. Athenes avoit beaucoup moins des unes & des autres; elle crut pouvoir se servir aussi utilement des talens; & elle se méprit. C'étoit renfermer l'Etat dans un trop petit nombre. Ainsi les passions tendant continuellement à franchir leurs bornes, elles ne peuvent être contenues que par la Religion. Trop entreprenantes pour être arrêtées par des menaces dont notre raison intéressée ne leur montre jamais assez l'étendue ni la rigueur, elles nous entraînent à chaque moment dans leur route, nous fatiguent par leur importunité, réunies ou divisées, elles nous enlevent nos vertus, nos espérances, nos résolutions les plus fermes. La loi naturelle ne suffit pas pour les restreindre : la preuve la plus certaine en est, qu'elle n'a jamais gouverné toute seule aucun peuple. Il faut donc à l'homme un autre guide que lui-même, & devant ses passions un plus ferme rempart qu'une sanction humaine.

Mais le secours de la Religion est sur-tout nécessaire aux Princes pour garantir leur pouvoir. Il faut, à l'autorité publique, un caractere ineffaçable. Les passions l'attaquent sans cesse; les circonstances l'assujettissent à leur caprice. Elle a besoin d'une autorité supérieure qui la ramene toujours à son premier point, & qui la rétablisse dans son intégrité. L'homme promet sa foi à un autre homme; c'est un jeu pour l'intérêt, de la violer; mais s'il croit à la révélation, une main sacrée s'offre à lui & l'arrête. Le châtiment du parjure l'effraie dans ses complots; il reconnoit Dieu; sa raison craint une juste vengeance; la vue de l'autel, le sacrilege, le blasphême font pâlir son front alarmé. La justice humaine, hors de Dieu, tarit bientôt : c'est un fleuve qui ne reçoit point d'eau de sa source, ou un torrent qui ne fait que passer. La Religion est la vie morale du monde. Chaque homme, à la vérité, a son attrait; chaque cœur dirige à son gré, les pensées que l'esprit enfante; mais il faut un centre d'unité, une autorité réprimante, un Juge suprême des contestations; il faut donc la révélation, puisqu'elle seule réunit ces précieux avantages.

Il faut donc, pour arrêter les crimes, une barriere outre laquelle les plus fortes passions aillent se briser. L'épée n'étincelle que dans quelques lieux; mais le tonnerre gronde dans tout l'Univers. Il faut veiller sur l'homme des sens, car la raison lui rend trop facilement les armes. Il lui faut un maitre qu'il ne puisse ni corrompre ni persuader. L'homme, par sa nature, tend continuellement à se relâcher de ses vertus. Se repliant sur lui-même, il se concentre dans son propre intérêt, devient exclusif, violent, cruel. La religion le fait sortir hors de lui, l'apprivoise, l'appaise; elle lui fait partager son cœur avec les malheureux. Si autre fois l'homme étoit sauvage, c'est parce qu'il ne connoissoit pas de culte; la rencontre d'un autre homme le rendoit plus féroce & plus envieux. Un autel fut dressé; la charité y fit le premier serment; du sanctuaire sont partis tous les liens de la société; de cette Arche sont sorties toutes les familles. L'homme libre, dans ses bois, est un tigre qui déchire; esclave du plus fort, c'est un lion qui rugit. Avec sa moitié timide & avec ses enfans, c'est un tyran absolu & jaloux; il ne redevient homme qu'aux pieds de Dieu.

Il s'ensuit de ces principes, que rien n'est plus philosophique, que de soutenir la nécessité de la religion dans tous les ordres. Si elle n'est sincere, l'Etat n'échappera pas à la perversion. Une nouvelle doctrine arrivera bientôt jusqu'au peuple & jusqu'au Souverain. L'agrément, la facilité du style, le penchant naturel, les conversations, tout la répandra, tout s'insinuera. Ce sera une électricité fatale qui n'épargnera aucun anneau de la chaîne de la société. Les Philosophes perdirent Rome, suivant l'Auteur de l'Esprit des Loix; la Grece périt par leurs mains. Ainsi, quand ils attaquent la croyance, chaque Royaume doit craindre pour ses propres institutions; car l'opinion publique se forme toujours à la fin d'après leur enseignement. Chaque trait de l'histoire nous met sous les yeux cette vérité. Les passions des peuples étoient allumées au flambeau de la religion, & s'éteignoient, quand elle interposoit la majesté de ses oracles. Les armées marchoient sous les étendarts des Dieux qui les précédoient; arrêtées à leur tour par d'autres Dieux l'objet de leur culte. Les esprits inquiets étoient contenus aux assemblées par les menaces de la colere divine. Les chefs inflexibles & tranquilles se réfugioient sous le tonnerre même du maitre des Cieux. A chaque pas irrégulier des passions, une divinité se présentoit pour les arrêter. Mais les Dieux parloient pour la politique; & pour la morale, ils restoient muets. L'homme moral étoit abandonné à tous ses penchants, l'homme civil, lié par mille chaînes sacrées, investi de toutes parts, par la religion.

Ajoutons encore à tous ces motifs également puissans & avantageux, que la religion est la seule protectrice des sujets auprès des Rois. Sans elle, un Prince ne montre que de la force & non du pouvoir. La religion rend seule le Gouvernement doux, stable & florissant. Guidé par elle, le Monarque sent que le Très-Haut ne lui a pas donné des esclaves, mais des

hommes à gouverner. Il adoucit le joug à mesure que celui qui le porte, est plus épuisé par le travail. Convaincu que le fardeau le plus léger pour le riche, est très-pesant pour le malheureux, il traite celui-ci comme un malade en langueur; semblable à un bon pere qui veille avec plus d'attention sur le plus foible de ses enfans. Enfin, c'est la religion qui montre à un Prince le prix de ses moindres sujets. Alors il déploie toute la sévérité de sa justice contre les riches qui les oppriment; il pardonne les offenses commises contre sa personne; mais il venge avec éclat les infortunés. En un mot, le citoyen trouve le plus ferme appui dans un Prince religieux, parce qu'il est attentif à tous ses devoirs. Oubliant qu'il existe une gloire & des plaisirs, s'oubliant lui-même, préférant à ses favoris les moindres de ses sujets, il veille en même temps sur tout son Royaume. Sa justice est dans le sanctuaire des loix, sa force dans ses armes, sa bonté dans les campagnes, enfin, sa vigilance dans tous les lieux où s'étend sa domination. Image fidele de la Divinité, comme elle, il est reproduit par-tout.

Quelle différence au contraire d'un Monarque irréligieux! son oreille est fermée à la piété; tous les vices lui tiennent lieu de vertus. Il regle sa politique sur ses désirs, ses entreprises sur ses volontés. Il ne pese ses droits que dans le conseil de Ministres complaisans. La balance est tenue pour la cupidité, & l'adulation y met le poids. S'il aime la guerre, des manifestes artificieux seront répandus dans toutes les Cours. Peut-être la Religion même sera invoquée; car il est un masque sacré que les Rois les plus irréligieux savent emprunter. Le soldat croit combattre pour sa patrie, & il ne combat que pour un homme; pour un Prince insulté; & c'est son Prince qui fait l'insulte. Aveugle dans son obéissance, il imagine immoler des victimes à l'Etat, & l'infortuné ne commet que des meurtres. Il n'en est point de même d'un Prince formé à l'amour de la vérité par la Religion. Il cherche à ménager ses moindres sujets & à connoître l'état d'un chacun. Se dérobant à une gloire importune, feignant de s'égarer, dans un hameau, où le regard du courtisan ne peut l'atteindre, il pénetre chez le pauvre dont les levres ne connoissent que la sincérité. Il revient avec une ame plus digne du trône : il a senti la pitié pour le malheureux.

C'est cette vertu qui fit lever le premier impôt; on le destina à soulager le pauvre. Le Prince, comme le Prêtre de la nouvelle Loi, n'en est que l'usufruitier; car la Royauté n'est qu'une espece de Sacerdoce; c'est celui de la nature même, & les pauvres sont les autels où il doit offrir. Dénués de secours, ils ne se reposent que sur le Monarque. Ils sont de tous les sujets, les plus proches du Souverain. Le pauvre n'a ni toît qui le couvre, ni champs qui le nourrissent; étranger par-tout, le trône est son seul abri. Il est l'orphelin de la Providence, & par conséquent l'enfant des Rois. L'Etat conservant un dépôt toujours subsistant pour les malheureux, la charité du Prince doit l'augmenter & le tenir continuellement ouvert. Le Mo-

marque fur-tout ne fauroit trop veiller aux maladies qui affligent les campagnes. Le pauvre en fanté, lutte contre la faim ; mais languiffant, il eft fans efpoir. Une maladie attire plus de calamités à un malheureux laboureur, que les impofitions les plus onéreufes. Cet objet mérite une attention férieufe de la part du Gouvernement. Le dépériffement de l'efpece y prend fa fource ; c'eft un foible arbriffeau dans lequel la feve ne circule plus ; il lui falloit, pour la ranimer, un fecours qu'il ne rencontre point.

Le mal feroit peut-être arrêté dans fa fource, fi le Gouvernement fe donnoit la peine de renouveller l'ufage pratiqué fous les anciennes races, d'envoyer des efpeces de Commiffaires qui vifiteroient les Provinces & les moindres hameaux. Ils prendroient foin de foulager les malades ; ils examineroient fur-tout comment l'impôt eft réparti, & le feroient porter autant qu'il fe pourroit fur le riche ; ils obferveroient, fi fous prétexte des droits du Roi, le traitant n'appefantit pas le fardeau, fi pour une frivole décoration, ou la plus grande commodité d'une route, on ne coupe pas le champ du pauvre, fi on lui paie un dédommagement fuffifant. Ces envoyés feroient chargés de quelques fommes pour les malheureux qui ne peuvent cultiver leurs terres faute de fecours. A la Cour, les aumônes du Prince font obtenues par le crédit ; ici, elles feroient accordées au befoin. Nos Provinces ont, à la vérité, la reffource des Intendans, mais leur zele ne peut fuffire à toutes les néceffités ; d'ailleurs des hommes envoyés exprès, fixeroient plus l'attention, réveilleroient mieux l'amour, & attacheroient davantage le cœur des fujets au Souverain.

Bien des Auteurs ont voulu que la nature, fans le fecours de la Religion, ait affez marqué la différence entre le jufte & l'injufte, pour guider les Rois. Mais fi le Chriftianifme même a tant de peine à les fubjuguer, comment les contenir avec la feule loi naturelle? Comment enfermer tant de pouvoir dans des bornes fi fouvent remuées. On peut craindre, il eft vrai, l'abus des vertus chrétiennes ; mais il vaut encore mieux, malgré quelques inconvéniens, des vertus dont les principes font invariables, que celles qui manquent de ce ferme appui. La fuperftition eft très-nuifible fans doute ; elle enleve à la piété le fuffrage de la raifon ; elle trafique, avec l'hypocrifie, des droits facrés de la vertu ; elle fait defcendre celle-ci de fon rang fuprême ; mais notre fiecle doit-il craindre de pareils excès.

Mais une des principales vertus des Rois, c'eft la juftice. Si le Souverain n'eft point jufte, fes Miniftres feront un criminel ufage de fon pouvoir. Ils décideront en faveur de l'homme puiffant contre celui qui eft dépourvu de crédit. L'intérêt & l'intrigue formeront le bon droit. On laffera par des lenteurs celui qu'on ne pourra opprimer par l'injuftice. Suppofons même, que le Miniftre foit jufte, il deviendra timide, fi le Prince n'a point l'efprit d'équité ; craignant de n'être point foutenu, il heurtera de front les abus. Mais approuvé & fecondé dans fon zele, il bravera l'injuftice réunie au pouvoir ; il défignera dans le Confeil même le complice de la déprédation ;

il ne redoutera point la calomnie ni les délations; il débrouillera les pieges de ce sexe adroit, né pour exercer un sage empire sur le cœur des hommes, mais qui ne se rend jamais assez de justice pour y borner son pouvoir. Enfin nous ne craignons pas de dire, que la justice est la source de tous les biens. Un Prince juste préside de lui-même à tous ses conseils. Préparant d'avance les matieres qui doivent s'y traiter, il donne une grande célérité aux affaires; car ses doutes, au moins aux yeux de la flatterie, ont trop de poids, pour ne pas retarder beaucoup les délibérations générales. L'équité ne souffre point que les hommes puissans déclinent l'autorité des Tribunaux ordinaires, & échappent à un châtiment mérité : le Prince doit même rarement pardonner aux grands, & montrer plus de clémence envers les hommes obscurs. Le peuple en conçoit un plus fort amour pour sa Personne sacrée, il sent qu'il est compté pour quelque chose : & au contraire, il murmure & se décourage, quand il croit le crime impuni dans les hommes élevés; humilié de se croire seul sous la verge de l'autorité, il se livre avec une sorte de dépit à ses désordres.

Une grande faute dans un Souverain, c'est de prendre avis des jeunes gens, & de choisir parmi eux ses Ministres. Tout le pouvoir du Monarque ne peut faire un homme mûr de celui dont l'âge n'a pas encore sillonné le front. Sa volonté ne hâte point le cours de la nature. L'expérience plus forte que lui forme seule des hommes consommés. Les mauvais succès accompagnent toujours l'imprudence qui écarte le conseil des vieillards. Ce n'est pas néanmoins qu'il doive écouter trop facilement ses ministres, même ceux qui paroissent les plus sages. Il lui faut une docilité éclairée, principe d'un gouvernement stable & tranquille. A cette docilité se joindra la force, fruit de la méditation. Il est rare d'être ferme & précipité. La même légéreté qui est dans les pensées est presque toujours dans le pouvoir; le cœur ne voit que par les facultés de l'esprit. La sagesse du Souverain doit briller sur-tout dans les délibérations pour la guerre. Se défiant du premier mouvement, il doit retarder l'instant de prendre sa résolution, peser les moyens avec les obstacles, la justice de l'entreprise avec les effets qui la suivront, attendre du repentir réfléchi de ses ennemis une satisfaction que les armes ne procurent point. Sa sagesse doit encore éclater dans ses discours. Il lui importe de ne jamais dégrader la sublimité du trône, ni la majesté de l'autorité. Cachant ses foiblesses sous la dignité royale, il ne souffrira point que les courtisans percent le voile qui les dérobe à leurs yeux. Chaque foiblesse qu'il fait paroître, est un degré qui les approche de lui & qui diminue le respect. Mais cette maxime s'applique bien davantage au peuple. Pour lui la contenance extérieure est toute la royauté.

Ce qui doit distinguer encore spécialement un bon Souverain, c'est son amour pour la paix. Rarement la postérité accorda-t-elle des éloges aux Rois conquérans. Un bon Prince ne goûte point une gloire aussi amere que celle des armes. Au contraire, il s'efforce de changer les haines natio-

nales en rivalités; il rend la communication plus facile, procure aux différens peuples les moyens de copier à l'envi leurs loix & leurs sages coutumes. Ainsi l'Etat conserve ses enfans; il s'enrichit de toutes les vertus que lui enleveroit la science des armes. Enfin tranquille dans sa prospérité, le Monarque consacre une partie de ses trésors à élever des monumens utiles qui attestent sa bonté & sa gloire.

Ainsi un Monarque conquérant connoît mal la dignité souveraine. Environné du cortege des armes, il doit rougir de lui-même. Les meres prononcent son nom avec horreur; les soldats se mêlent à leurs blasphêmes; le chaume insensible se couvre de deuil. Un Conquérant n'est qu'un meurtrier avec beaucoup de complices; le Ciel le punit : tous les sentimens d'humanité sont effacés de son cœur. Son gouvernement est absolu & arbitraire. Un calme heureux n'adoucit & ne remplace jamais ses noirs souvenirs. Il voit par-tout du sang; la bonté & la sensibilité ont fait un divorce éternel avec son ame.

Mais un Roi qui préfere la paix à la vaine gloire qui s'acquiert par les armes, est un Roi qui aime véritablement ses sujets, & qui semblable à un bon pere de famille, craint de les exposer à un danger éminent. Il fait à coup sûr leur bien-être, parce que rien n'est impossible à l'amour. Infatigable au travail, que cet amour rend plus facile, il cherche tous les moyens d'augmenter la richesse de son peuple. Il accorde des marques d'estime aux hommes qui lui proposent les moyens de rendre le fardeau des impositions moins pesant; il les honore par des distinctions, & les admet dans son intimité; car l'amour ne compromet jamais les Rois. Cherchant moins sa grandeur sur son trône, que sous le toît du laboureur, il se dépouille dans sa personne sacrée pour se vêtir dans les malheureux. La valeur attiroit moins sur les pas de Henri IV, que sa bonté.

Il est facile d'éblouir par des hauts faits, mais on ne subjugue que par des actions de bonté. Si quelques guerriers ont laissé un nom recommandable, c'est encore plus pour les qualités de leur ame, que pour leurs brillans exploits. Coriolan mêlant ses larmes à celles de sa mere, expia le sang dont il arrosa le berceau des Romains. Scipion, loué par ses ennemis, a désarmé la postérité; Fabius a intéressé par sa douceur, César par son attendrissement à la vue des restes sanglants de Pompée. En un mot les peuples, principalement les François, endurent tout, pourvu que le Prince partage leurs larmes.

Tels sont les objets qui nous ont paru avoir plus de rapport au Bonheur public. Il seroit difficile sans doute d'exécuter tout ce que nous proposons. Nous avons indiqué le plus parfait, non pour qu'on y arrive, les forces de l'homme ne le permettent point, mais pour qu'on y tende perpétuellement. Platon lui-même, malgré le préjugé assez général, ne prétendoit pas que sa République fût possible; il la proposoit seulement comme un modele dont chaque Etat devoit copier quelques traits. Le

monde eſt une machine d'une conſtruction excellente, mais dont il faut remonter ſans ceſſe le poids. Ce ſeroit trop déſeſpérer de l'humanité, de croire qu'il n'y auroit point de remede aux maux qui affligent la ſociété. Celle des trois cauſes du Bonheur public qui nous a paru agir la premiere & avec plus de continuité, c'eſt le caractere national. Si l'homme dans ſa conduite dément quelquefois ſes penchans, il finit toujours par y revenir. S'il réſiſte à une inclination, il cede à une autre. Ce ſont des ſollicitations importunes, & comme un faiſceau qu'il ne peut briſer.

Nous ſentons très-bien que notre travail deviendra peut-être infructueux, & qu'aucun Légiſlateur, aucun Ecrivain, aucun Conquérant n'a aſſez de pouvoir pour changer l'état actuel des nations. Les nouvelles mœurs ont envahi par-tout le ſceptre, & elles ne ſouffriront point qu'il leur ſoit arraché. Peut-être des bandes de Barbares, ſortant des antiques forêts du Nord, inondant de nouveau l'Europe & l'Aſie, étouffant dans les ténebres de l'ignorance les arts & les ſciences, feront oublier à nos deſcendans nos goûts dépravés & nos déſordres.

Nous n'avons pas jugé à propos d'établir dans cet article des principes fort éloignés, ni de rechercher, par exemple, comment les villes ſe ſont formées. Nous les ſuppoſons originairement venues de la ſurabondance de population, & du déſir inné à l'homme de ſe réunir à ſon ſemblable, d'augmenter ſes propres plaiſirs en les partageant avec ceux qui les peuvent goûter avec lui. Ainſi, ſans chercher l'origine des Etats nés ſans doute du beſoin de donner des chefs à des aſſociations nombreuſes & de l'habileté des plus entreprenans, ſans chercher enfin comment la ſimple chaumiere a fait germer les trônes, nous avons enviſagé les objets tels qu'ils ſont expoſés à nos yeux; des familles, des ſociétés, des villes, des royaumes; ou ſi l'on veut, des peres, des enfans, des époux, des amis, des concitoyens, des ſujets, des Rois : voilà le touchant tableau ſur lequel notre vue s'eſt conſtamment arrêtée.

BONNE-FOI.

SI la vérité & la Bonne-foi étoient perdues, diſoit un Roi, il faudroit les chercher dans le cœur & dans la bouche des Rois; parce qu'elles y doivent réſider d'une maniere particuliere, comme dans leur temple.

I.

Marius arrivé d'Afrique, où il avoit eſſuyé les derniers malheurs, étant venu, comme un miſérable fugitif, ſe réfugier auprès du Conſul Cinna qui, accompagné de Sertorius, ſoutenoit la guerre civile en Italie, Serto-

rius conseilla à Cinna de ne pas recevoir un homme tel que ce Capitaine, qui n'étoit propre qu'à ruiner leurs affaires par ses cruautés & ses violences, & qui voudroit avoir dans l'armée la principale autorité. Cinna lui répondit que ses raisons étoient très-bonnes; mais qu'il avoit honte de rejetter Marius, après l'avoir appellé lui-même, & l'avoir sollicité de venir dans son armée. Sertorius, l'interrompant alors, lui fit cette admirable réponse: » Je croyois que Marius étoit venu de son propre mouvement en Italie; » c'est pourquoi, dans le conseil que je vous donnois, je n'avois égard qu'à » ce qui me paroissoit utile, mais puisque c'est vous-même qui l'avez fait » venir, il ne vous est pas même permis de délibérer. Le seul parti qui » vous reste, c'est de le recevoir : la Bonne-foi ne souffre ni raisonne» ment ni incertitude. "

II.

Gélon, Roi de Syracuse, se piquoit d'une Bonne-foi à l'épreuve de tout: aiant besoin d'argent, pour une expédition qu'il méditoit, il s'adressa au peuple, pour en tirer une contribution suffisante. Mais, voyant que les Syracusains avoient peine à prendre sur eux cette dépense, il dit que ce qu'il leur demandoit n'étoit qu'un emprunt, & qu'il s'engageoit à le leur rendre aussi-tôt après la guerre. Dans l'instant, les sommes lui furent fournies; & il les rendit exactement au temps marqué. Quelle ressource pour l'Etat, qu'une telle équité. Quel malheur & quel aveuglement d'y donner la plus légere atteinte.

III.

Les enfans d'Anaxilaüs, qui avoit été tyran de Zanele, étant parvenus à l'âge viril, Hiéron I, Roi de Syracuse, les exhorta à prendre en main les rênes du Gouvernement, après s'être fait rendre compte par leur tuteur qui s'appelloit Micythe. Celui-ci, ayant assemblé les plus proches parens & les meilleurs amis des jeunes Princes, rendit, en leur présence, un si bon compte de sa tutelle, que tous, ravis en admiration, donnerent des louanges extraordinaires à sa prudence, à sa Bonne-foi, & à sa justice. La chose alla si loin, que les jeunes Princes même le presserent très-vivement de vouloir bien continuer à se charger du Gouvernement, comme il avoit fait jusques-là. Mais le sage tuteur, préférant la douceur du repos à l'éclat du commandement, & d'ailleurs persuadé que l'intérêt de l'Etat demandoit que les jeunes Princes gouvernassent par eux-mêmes, prit le parti de la retraite.

IV.

S. Louis, prisonnier des Sarrasins, étoit convenu avec ces infideles de leur payer deux cents mille livres pour sa rançon. Philippe de Montfort fut chargé de compter cette somme aux vainqueurs. Mais il eut l'adresse de

les tromper en leur retenant dix mille livres ; &, charmé d'une fourberie qui pouvoit être fort avantageuse dans l'état de disette où se trouvoit l'armée, il vint en instruire le Roi. Le religieux Monarque, pénétré d'indignation aux paroles du Comte, lui fit une juste & sévere réprimande de cette action qu'il appelloit perfidie, & lui commanda de la réparer à l'instant. » Non, dit-il, malgré le danger où sont exposés mes jours à toute heure, » je ne partirai point que les deux cents mille livres ne soient payées. » Quel triomphe pour les Infideles de voir un Roi Chrétien perfide & » parjure ! «

BON-SENS, s. m. *La mesure de jugement & d'intelligence nécessaire à tout homme dans le commerce ordinaire de la vie.*

OTEZ à l'homme le Bon-sens, & vous le réduirez à la qualité d'automate ou d'enfant. Il me semble qu'on exige plutôt dans les enfans de l'esprit que du Bon-sens ; ce qui me fait croire que le Bon-sens suppose de l'expérience, & que c'est de la faculté de déduire des expériences, qu'on fait le plus communément les inductions les plus immédiates. Il y a bien de la différence dans notre langue entre un homme de sens & un homme de Bon-sens : l'homme de sens a de la profondeur dans les connoissances, & beaucoup d'exactitude dans le jugement ; c'est un titre dont tout homme peut être flatté : l'homme de Bon-sens, au contraire, passe pour un homme si ordinaire, qu'on croit pouvoir se donner pour tel sans vanité. Au reste, il n'y a rien de plus relatif que les termes *sens*, *sens-commun*, *Bon-sens*, *esprit*, *jugement*, *pénétration*, *sagacité*, *génie*, & tous les autres termes qui marquent, soit l'étendue, soit la sorte d'intelligence de chaque homme. On donne ou l'on accorde ces qualités, selon qu'on les mérite plus ou moins soi-même.

BONNETERIE, s. f. BONNETIER, s. m.

ON désigne, sous le nom de Bonneterie, le métier ou l'art de Bonneterie & la marchandise que cet artisan fabrique. Le Bonnetier est celui qui vend ou qui fabrique & apprête des bonnets, des bas, & autres ouvrages tissus de maille & à l'aiguille.

Les Bonnetiers achetent la laine prête à être employée à leurs ouvrages, ces préparations sont à-peu-près les mêmes, que pour la draperie.

Anciennement on ne se servoit, en France, que de bas ou chausses de drap, ou de quelque autre étoffe de laine drapée, dont le trafic se faisoit

à

à Paris par des especes d'artisans, qui delà se nommoient *Drapiers chaussetiers* & qui formoient alors une communauté particuliere, qui fut réunie au corps de la draperie. Elle en fut séparée ensuite depuis qu'on eut inventé l'art du tricot & celui du métier qui l'imite. Cette double découverte fit tomber entiérement la Bonneterie faite avec des étoffes de drap. On fabriqua alors les bas, soit au métier, soit au tricot, & l'on y employa la soie, le fleuret, la laine, le coton, le poil, le chanvre, ou le lin filé. Ces sortes de bas sont des tissus formés d'un nombre infini de petits nœuds, ou especes de bouclettes enlacées les unes dans les autres que l'on nomme *maille*.

Les bas au tricot, qui ont été inventés long-temps avant les bas au métier, & que l'on nomme aussi *bas à l'aiguille* ou *bas brochés*, se font avec de longues & menues aiguilles de fer ou de laiton poli, qui en se croisant les unes sur les autres entrelacent les fils & forment les mailles dont les bas sont composés, ce qui s'appelle *tricotter* ou *brocher* les bas.

La maille est une très-belle invention, dont l'auteur est resté inconnu. Quoique le travail en soit simple, dit l'Abbé Pluche, il est tel cependant que, ni la gravure, ni aucune description ne peut le faire concevoir. Heureusement, ajoute-t-il, ce travail n'est point rare, & si l'insertion d'une nouvelle maille dans une autre déja faite, n'est pas d'abord facile, à bien entendre, on trouve par-tout des mains prêtes à en montrer l'assemblage, & des bouches, qui mettent de la netteté dans tout ce qu'elles disent. L'art du tricot n'est proprement qu'un jeu pour les jeunes personnes, qui l'apprennent à la seule inspection de ceux qui y travaillent : ce qu'il y a d'un peu difficile, c'est l'attention qu'il faut avoir d'accroître ou de diminuer à propos le nombre des mailles pour donner au bas la forme exacte de la jambe.

Les bas au métier sont ordinairement des bas très-fins, qui se manufacturent beaucoup plus rapidement qu'au tricot, par le moyen d'une machine de fer poli, très-ingénieuse, dont il n'est pas possible de bien décrire la construction, à cause de la diversité & du nombre de ses parties, & dont on a peine même à comprendre le jeu en la voyant. Les Anglois se vantent d'en être les inventeurs, mais ils cherchent envain à ravir cette gloire à la France. Tout le monde sait qu'un François ayant inventé cette machine aussi utile qu'admirable, & trouvant quelques difficultés à obtenir un privilege exclusif qu'il demandoit pour s'établir à Paris, passa en Angleterre, où sa machine fut admirée, & où il fut lui-même magnifiquement récompensé.

Les bas, faits au tricot ou au métier, doivent subir différentes opérations avant de pouvoir être d'aucun usage. Il faut d'abord les fouler, les mettre en forme au retour de la fouloire, les racoûtrer, c'est-à-dire, réparer à l'aiguille les petits défauts qui peuvent s'y trouver. Les draper, ce qui ne peut avoir lieu que pour les bas de laine, & ce qui consiste à les peigner avec

des chardons pour les rendre plus épais & plus chauds ; après cela vient la tonte, la teinture, le rappret, & enfin la derniere façon qui consiste à les catir, c'est-à-dire, à les mettre à la presse entre deux plaques de fer chaudes pour leur donner l'uni & l'éclat nécessaires.

La premiere manufacture de bas aux métiers fut établie en 1656 dans le Château de Madrid près de Paris. Le succès de cet établissement donna lieu à l'érection d'une communauté de Maîtres-ouvriers en bas au métier, & on leur donna des statuts par lesquels on régla la qualité & la préparation des soies, le nombre des brins de soie, la quantité de mailles vuides, qu'il faut laisser aux lisieres, le nombre d'aiguilles sur lesquelles se doivent faire les entures & enfin le poids des bas.

Défense fut faite d'établir aucun métier ailleurs qu'à Paris, Dourdan, Rouen, Caen, Nantes, Oleron, Aix, Toulouse, Nismes, Usez, Romans, Lyon, Metz, Bourges, Poitiers, Orléans, Amiens & Rheims, où ces métiers s'étoient déjà établis;

D'employer des soies sans être débouillies au savon, bien teintes, bien séchées, nettes, sans bourre, doublées, adoucies, plates & nerveuses; d'employer de l'huile dans ledit travail;

D'employer pour le noir, des soies, autres que non teintes, dont les ouvrages seront envoyés tout faits aux teinturiers;

De mettre dans les ouvrages en laine, fil, castor, moins de trois brins, & d'employer aucun fil d'estame, ou d'estain tiré à feu ; on nomme de ce nom du fil de laine retors ;

De fouler les ouvrages au métier avec autre chose que du savon blanc ou verd, à bras ou à pieds;

De débiter aucun ouvrage sans y mettre un plomb, qui portera d'un côté la marque du maître, & de l'autre celle de la ville ;

Défense de transporter hors du Royaume aucun métier, à peine de confiscation & de mille livres d'amende.

Défense aux maîtres ouvriers en bas au métier de rien entreprendre sur ceux de bas au tricot, & à ceux-ci de molester les premiers. Ce qui prouve que ces artisans formoient alors deux branches, qu'on a sagement réunies en un seul corps. Leurs premiers statuts leur furent donnés par Henri IV, en 1608. Ils y sont qualifiés d'*Aulmuciers-mitonniers*, parce qu'anciennement c'étoient eux qui vendoient les aulmuces ou bonnets de tête & les mitaines.

La Bonneterie de Paris est, sans contredit, une des meilleures de l'Europe & la plus parfaite du Royaume. Elle forme le cinquieme des six corps des Marchands de Paris. Les Bonnetiers peuvent vendre, bonnets de laine, ou de drap, bas, gants, chaussons, camisoles, caleçons & en général tous ouvrages faits au métier ou au tricot en laine, fil, poil, lin, castor, coton, & autres matieres ourdissables. Leurs armoiries sont d'azur à la toison d'argent surmontées de cinq navires aussi d'argent, trois en chef &

deux en pointe. Ils ont aussi une confrérie établie dans l'Eglise de S. Jacques de la boucherie, sous la protection de S. Fiacre.

Leur communauté est gouvernée par six gardes, dont deux s'élisent tous les ans. L'admission s'y fait de même que dans les autres communautés d'arts & métiers par l'attestation du temps d'apprentissage de compagnonage & par la présentation du chef-d'œuvre.

La bonneterie de France est sujette à des droits de sortie, comme l'étrangere l'est à des droits d'entrée.

Les bonnets de laine de fabrique d'Angleterre doivent pour droit d'entrée dans le Royaume vingt livres par cent pésant, conformément au tarif de 1667, & ils ne peuvent entrer que par Calais & St. Valery selon l'arrêt du 3. Mai 1720.

Si les bonnets viennent des provinces réputées étrangeres, ils ne doivent que huit livres du cent pesant conformément au tarif de 1664.

Quand aux bonnets de coton, ils peuvent entrer par tous les bureaux indistinctement en payant cinq pour cent de la valeur suivant l'arrêt du conseil du 2 Février 1762. Les ouvrages de bonneterie en fil travaillés au tricot ou au métier, & venant des provinces réputées étrangeres doivent, pour entrée aux cinq grosses fermes vingt livres par cent pesant.

Les bonnets de laine fabriqués en France, doivent comme mercerie pour droit de sortie trois livres par cent pesant.

La bonneterie de France allant directement à l'étranger est exempte des droits de sortie en remplissant les formalités prescrites par l'arrêt du 13 Octobre 1743, & les lettres-patentes du 22 Décembre de la même année.

Les bas de soie paient de droit, pour entrée en France, 2 livres de la paire, & par l'arrêt du 6 Mars 1719, ils ne peuvent plus entrer en France par mer, que par Marseille, & par terre, que par le Pont-Beau-voisin; aussi bien que les bas de filoselle & de fleuret.

BONTÉ, s. f.

I.

NOUS entendons ici par Bonté la disposition habituelle d'un être intelligent à contribuer, de toutes ses forces, à rendre les êtres sensibles, aussi heureux qu'ils peuvent l'être, selon leur nature, leur état, leurs relations & leur destination.

Doués, comme nous le sommes, d'un sens moral, qui ne nous permet pas de voir avec indifférence la conformité ou l'opposition de l'état & des mouvemens des êtres moraux ou sensibles, avec ce qui devroit résulter des regles de l'ordre, fondées sur leur état, leur relation & leur

destination : tout ce qui est caractérisé par cette conformité nous plait, tout ce qui y est contraire nous déplait. Dès que nous savons qu'un être est sensible, sa misere, ses douleurs, son mécontentement nous mettent dans la peine dès que nous en sommes instruits, & que chez nous la nature n'est pas corrompue; nous nous plaisons au contraire à voir les preuves de son bien-être, de son plaisir, de son contentement. Un secret retour sur nous-mêmes, qui vient suppléer à l'efficace souvent trop froide du sens moral, nous fait ressentir les peines & les plaisirs des êtres en qui nous en appercevons les signes, & rend plus active notre Bonté; le mouvement du sang agité par l'imagination, augmente la force que les jugemens de notre raison devroient avoir sur nos mouvemens & nos déterminations volontaires, & nous dispose à faire des actes de Bonté.

Ne confondons pas ici la Bonté avec la simple compassion, qui n'est que la peine que nous fait éprouver la vue des douleurs d'un être qui souffre & qui exprime ses douleurs en notre présence; la compassion est souvent une affection involontaire & machinale; la Bonté est une disposition volontaire & réfléchie.

Ne confondons pas la Bonté avec l'amitié, l'attachement pour nos voisins, nos compatriotes, nos connoissances; ces affections sont bornées à certains individus & ne s'étendent pas au-delà; la Bonté s'étend à tous les êtres sensibles, présens ou absens, connus ou inconnus; elle embrasse même les êtres futurs; elle veut que le plus grand bonheur possible soit le partage de tout ce qui peut être heureux. Il suffit d'être capable de bonheur pour que la Bonté souhaite de réaliser cette félicité. Non-seulement la Bonté ne fait le malheur d'aucun être; mais elle désire le bonheur de tous, & agit pour le procurer, & les bornes de son action dans cette vue ne sont fixées que par celles de ses forces. Ne pas faire tout le bien que l'on peut, c'est n'être bon qu'en partie, la Bonté cependant n'est pas une passion, une affection déraisonnable, & sans mesure; c'est une disposition réfléchie, fondée sur le sentiment moral de ce qui est convenable, sur l'amour de l'ordre & de la perfection : ainsi un être bon ne sacrifiera pas nécessairement sa propre félicité au bonheur d'un autre être; mais il préférera le bonheur du plus grand nombre, à celui du plus petit nombre, lorsque tous ne peuvent pas être rendus heureux; la Bonté préférera le bonheur des êtres les plus excellens, à celui des êtres moins estimables. Conduite par la sagesse, la Bonté ne désirera pour chaque être, que le bonheur qui peut leur convenir; elle n'emploiera pour le procurer, que les moyens qui sont conformes à l'ordre moral : sachant que la perfection est la source de la félicité, elle ne voudra conduire les êtres au bonheur, que par la route que les regles de l'ordre approuvent; elle travaillera à les rendre heureux, en travaillant à les rendre parfaits. Elle emploiera pour cela les moyens les plus efficaces & les plus compatibles avec la satisfaction de ceux qu'elle veut rendre heureux.

On peut envisager la Bonté sous deux faces, dans son principe & dans ses effets. Dans son principe, elle est le désir de communiquer aux êtres sensibles le bonheur dont ils sont capables; elle suppose donc la connoissance de leur nature, de leurs relations, de leur état & de leur destination, & celle des moyens qui peuvent servir à les rendre heureux. Dans les effets, elle est la suite des actions propres à tarir la source des maux, à faire cesser les peines, à faire éprouver le contentement; la Bonté suppose donc l'intention, les connoissances & les forces. Sans l'intention la Bonté n'existe pas; sans les connoissances elle est aveugle & peut se tromper dans le choix des moyens; sans les forces, elle est impuissante & sans effet. En Dieu la Bonté est sans bornes à chacun de ces égards; mais dans les hommes elle est toujours bornée, dans l'intention : la jalousie, l'orgueil, la vengeance, la prévention nous empêchent de souhaiter le bonheur de tous. Dans les connoissances, nos préjugés, nos habitudes, notre ignorance, nous font souvent fort mal juger de ce qui peut rendre heureux les objets de notre Bonté; souvent elle est, par une suite de nos erreurs, aussi funeste que la haine la plus active. Dans nos forces & notre capacité, elle n'est pas moins resserrée; nous pouvons peu, & notre influence s'étend peu loin.

Si l'on a bien conçu l'idée de la Bonté, on conviendra que de toutes les vertus c'est la plus parfaite; puisque son effet consiste à conduire à la perfection les êtres qui en sont capables; elle est la plus aimable puisqu'elle tend à rendre chaque être content de son sort; elle est la plus utile puisqu'elle ne tend qu'à rendre chaque être heureux; elle est la plus glorieuse : c'est elle qui nous fait plus qu'aucune autre ressembler à Dieu qui n'agit que par Bonté.

Outre ce sens propre du mot Bonté, il y en a d'autres relatifs aux diverses idées du bon que nous avons données ci-dessus : ainsi il y a une Bonté qu'on peut nommer physique, c'est celle qui coincide avec le mot utilité, & qui consiste dans la propriété d'une chose à produire l'effet utile que l'on en attend.

Il y a une Bonté morale qui est, dans les êtres intelligens, la disposition à préférer toujours la vertu au vice.

I I.

LA Bonté consiste en deux points : le premier, *ne pas faire du mal à nos semblables* : le second, *leur faire du bien.*

» I. Ne point faire à autrui ce que nous ne voudrions pas qu'on nous » fît" : voilà la regle qui détermine quelles sortes de traitemens la nature nous interdit à l'égard du reste des hommes. Tout ce qui, fait à nous-mêmes, nous paroîtroit dur, barbare & cruel, est compris dans la prohibition. Mais cette maxime, d'un usage si étendu, est bien restreinte

dans l'application qu'on en fait : la plupart des hommes se conduisent les uns avec les autres, comme s'ils étoient persuadés qu'elle ne dût avoir lieu qu'entre amis.

L'inclination particuliere qu'ont les uns pour les autres, les membres des différentes sociétés, est utile & nécessaire pour le bien commun des associés. Il est à propos que les citoyens d'une même ville, les sujets d'un même Prince, les sectateurs d'une même religion, soient unis d'intérêts & de sentimens : mais il est contraire à l'humanité, que réservant toute leur affection pour leurs co-associés : ils regardent comme ennemis tous ceux qui ne le sont pas.

Qu'un Normand estime un Normand, je ne le trouve point étrange : qui pourroit mieux sympathiser avec lui? Qu'un Parisien soit porté pour un Parisien : à la bonne heure; il ne trouvera guere ailleurs plus de candeur & d'ingénuité. Mais un François né à Domfront, à Vire, ou à Caudebec, doit-il haïr pour cela celui qui est né à Paris ; ou celui-ci vouloir du mal au Normand? Ces haines héréditaires des habitans d'un pays, pour ceux d'un autre, influent immanquablement sur leurs procédés réciproques.

Nous nous croyons en France la premiere Nation du monde, pour les qualités du cœur & de l'esprit : le plus doux sentiment que nous puissions avoir pour nos voisins, c'est la pitié; nous les plaignons de ne pas nous valoir. Le François a l'esprit vif, il est ardent & courageux, son humeur est enjouée, son caractere bienfaisant; il accueille les étrangers bien mieux qu'il n'en est accueilli. Mais pourquoi donc ce peuple si hospitalier, en vertu de je ne sai quel droit, que ses Légistes appellent aubaine, a-t-il si long-temps envahi la succession d'un Allemand, d'un Italien ou d'un Anglois, à qui la mort n'avoit pas donné le temps de retourner dans sa Patrie?

Les qualités par où la France excelle en effet incontestablement sur les Etats voisins, sont la température agréable de son climat, la fertilité de son terroir, & l'industrie de ses habitans. Depuis que cette vexation ne s'exerce plus contre les étrangers, on y voit sans doute, en considération de ces avantages, affluer de toutes parts, une infinité d'artistes, de commerçans & d'hommes de tous états; le nombre des habitans grossit par-là considérablement ; l'émulation dans le commerce & dans les arts de toute espece, en reçoit de nouveaux aiguillons, & le Royaume n'en est que plus florissant.

Et qu'on n'imagine pas que cette multitude d'étrangers, dont seroient inondées nos Provinces, fût à charge aux naturels du pays. Dans une contrée naturellement fertile, & où le travail & l'industrie sont en vigueur, le nombre des habitans ne fait qu'augmenter son opulence. Chaque homme en particulier, suffit pour en nourrir dix, que seroit-ce si tous étoient occupés? Toutes les recrues qui viendroient du dehors, seroient

composées d'hommes intéressés à ne pas rester oisifs, par la nécessité de se former des établissemens commodes. Qu'on y fasse attention : on remarquera que ce que nous avons de vagabonds & de bras inutiles, sont des hommes nés parmi nous : les habitans qui s'y sont transportés d'ailleurs, sont tous ardens au travail.

L'attachement mal entendu au culte extérieur dans lequel on est élevé, est encore une source de haines entre ceux qui en professent de différens. Cet abus vient de ce que les diverses religions qui partagent les hommes, ne sont pas entées sur la religion naturelle. Faute d'avoir puisé dans cette religion primitive, les sentimens d'humanité, qui feroient de tout l'univers une société d'amis, les différens religionnaires se font tout à la fois un plaisir & un mérite de se persécuter cruellement; & couvrent du nom de zele, ce qui n'est pour l'ordinaire qu'attachement à leur propre sens, aveugle opiniâtreté, fanatisme & barbarie.

S'il y avoit des hommes qu'on pût raisonnablement haïr pour cause de religion, ce seroit tout au plus ceux qui feroient une profession ouverte de haïr Dieu : les ennemis déclarés d'un Monarque sont ennemis de ses sujets. Mais où trouvera-t-on, dans aucune religion, cet affreux sentiment en vogue? toutes ont pour objet d'honorer Dieu, & toutes par conséquent l'honorent. Si quelques-unes mêlent dans l'hommage qu'elles lui rendent, des pratiques profanes, superstitieuses ou criminelles; la raison ne nous défend pas de réprouver cet alliage impur : mais elle nous défend de haïr ceux qui l'adoptent, & ne nous permet que de les plaindre. Est-il rien de si bisarre, que de haïr quelqu'un parce qu'il se trompe, sur-tout quand son intention est droite?

Une sorte de gens contre lesquels on ne se fait pas un scrupule de sévir, ce sont les malfaiteurs; terme par où l'on entend communément les voleurs & les meurtriers. Pour ces derniers, on ne balance pas à les juger dignes de mort, en vertu de la loi du talion, qu'on regarde comme émanée de la loi naturelle, je ne sai sur quel fondement. Car je ne crois pas que cette loi sainte, qui, par rapport aux devoirs de la société, n'inspire que la bonté, la douceur & l'indulgence, souffre qu'on réprime les méchans par des méchancetés, & qu'on punisse les homicides par le meurtre. Je n'ai jamais été persuadé que Dieu ait permis aux hommes de se détruire les uns les autres. Un citoyen trouble la police de l'Etat : empêchez-le de le faire, vous le pouvez sans l'attacher à un gibet.

Pour les voleurs, qui ne tuent point, on sait bien qu'au fond ils ne méritent pas la mort, même à les juger par cette loi du talion, qu'on fait valoir contre les meurtriers, qu'il n'y a aucune proportion entre un effet, quelquefois très-modique, qu'ils auront dérobé, & la vie qu'on leur ôte impitoyablement. Mais on les sacrifie, dit-on, à la sûreté publique. Employez-les comme forçats à des travaux utiles : la perte de leur liberté les punira encore assez rigoureusement de leur forfait, assurera suffisam-

ment la tranquillité publique, tournera en même-temps au bien de l'Etat, & vous sauvera le reproche d'une injuste inhumanité. Mais il a plû aux hommes de faire de la friponnerie, le plus honteux de tous les crimes, & le plus impardonnable, par la raison, sans doute, que l'argent est le dieu du monde, & qu'on n'a communément rien de plus cher, après la vie, que l'intérêt.

Lorsque la passion vous porte à quelque violence contre un autre homme, jettez vite les yeux sur lui, pour y voir l'empreinte de la main divine, & votre propre ressemblance : ce sera de quoi rallentir votre emportement. Ne dites point à Dieu ce qu'on raconte que Caïn lui dit : » m'avez-vous donné mon frere en garde ? « Oui, sans doute, il vous l'a donné en garde ; & non-seulement il vous défend de lui faire aucun mauvais traitement, mais il vous ordonne même de le servir de tout votre pouvoir.

II. Lorsqu'on est officieux & bienfaisant pour ses parens, ses bienfaiteurs ou ses amis, on se croit généreux, quoique d'ailleurs dur & indifférent pour le reste des hommes ; & l'on n'est pas même charitable ; qualité cependant bien en deçà de la générosité, qui est le comble & l'achévement des autres vertus sociales. En pratiquant celles-ci, on ne fait qu'éviter les défauts contraires, placés tout près d'elles : mais la générosité nous éloigne bien plus du vice, puisqu'elle laisse pour intervalle, entr'elle & lui, toutes les vertus de précepte. La générosité est un degré de perfection ajouté aux vertus, par-dessus celui que prescrit indispensablement la loi. Faire pour ses semblables, précisément ce qu'ordonne la loi, ce n'est pas être généreux ; c'est simplement remplir son devoir.

III.

Traits de Bonté.

1. CELUI-LA seul mérite le titre de bon, qui sait s'armer à propos de sévérité contre le vice : autrement la bonté n'est qu'une foiblesse de l'ame, ou une paresse de la volonté. Des Grecs louoient devant un Roi de Lacédémone, l'extrême bonté de Charilaüs son collégue. » Eh ! comment se» roit-il bon, leur dit-il, s'il ne sait pas être terrible aux méchans ? «

2. Les amis de l'Empereur Vespasien lui conseillerent de se défier d'un certain Métius-Pomposianus, parce que le bruit s'étoit répandu qu'il devoit, un jour, parvenir à l'Empire. Vespasien, bien loin de pourvoir à sa propre sûreté, éleva au consulat ce même Métius ; &, voyant ses amis surpris de sa conduite : » si Métius doit régner, répondit-il, je » veux me le rendre favorable par des bienfaits, il se souviendra de moi, » quand il sera Empereur. «

3. Pysistrate, fameux tyran d'Athenes, mais qui n'en avoit que le nom,

nom, étant un jour à table, un des convives, échauffé par le vin, commença à lui dire des injures. Ses amis lui conseilloient de punir cet insolent; mais Pysistrate leur répondit : » si, lorsque je passe dans la rue, » un aveugle venoit heurter contre moi, me conseilleriez-vous de le » punir? «

Des jeunes gens, échauffés par le vin, rencontrerent la femme de ce Prince, & l'insulterent. Le lendemain, lorsque la raison leur fut revenue, ils allerent se jetter aux pieds de Pysistrate, fondant en larmes, & lui demandant pardon. Ce Prince les releva avec bonté, & leur dit : » Allez, » & soyez plus sobres. «

4. Un homme de la lie du peuple, d'un naturel insolent & querelleur, prit un jour à tâche d'insulter Périclès, le plus illustre & le plus puissant des Athéniens de son siecle. Il ne le quitta point, tant qu'il demeura dans la place publique. Périclès, sans faire attention à cet homme, expédia tranquillement ses affaires; &, lorsqu'elles furent finies, & que le jour commença à baisser, il prit le chemin de sa maison. Notre homme ne lâcha point prise, & reconduisit Périclès, en vomissant mille injures contre lui. Périclès pour toute vengeance, étant arrivé chez lui, dit à l'un de ses esclaves : » prends un flambeau & conduis cet homme jusqu'à » sa maison. «.

5. Lorsque Licurgue voulut établir la réforme dans Lacédémone, une foule de citoyens s'éleverent contre lui, & lui jurerent une haine éternelle. Un jeune homme, entr'autres, nommé Alexandre, le poursuivit un jour dans la place publique, & lui creva un œil d'un coup de bâton. Le peuple, indigné de cette violence, livra le coupable au législateur, afin qu'il en tirât vengeance. Licurgue l'emmena chez lui, & le traita avec tant de douceur & de bonté, que le jeune homme, charmé de sa vertu, fut depuis un de ses plus zélés partisans.

6. Pyrrhus, Roi d'Epire, ayant appris que deux jeunes gens, étant à boire ensemble, avoient tenu contre lui des propos téméraires & insolens, il les fit venir en sa présence, &, d'un ton menaçant, leur demanda s'il étoit vrai qu'ils eussent osé parler de leur Roi avec tant d'imprudence? » Il est vrai, Prince, répondit l'un d'eux; & nous en eussions bien dit da» vantage, si le vin ne nous eut manqué. « Le Monarque rit beaucoup de cette saillie, & leur pardonna.

Denys l'ancien, tyran de Syracuse, n'avoit pas montré autant de clémence dans une occasion semblable. On lui rapporta que deux jeunes citoyens, au milieu de la débauche, avoient parlé fort librement sur son gouvernement & sur sa personne. Le despote les fit venir dans son palais, & les fit dîner avec lui. Un des jeunes gens s'enivra, & se mit à débiter mille extravagances : l'autre but peu, & fut très-sobre, durant tout le repas. Denys pardonna au premier, jugeant qu'il ne devoit attribuer qu'à l'ivresse la liberté de ses discours; mais il fit mourir le second.

7. Un homme accusoit son concitoyen de prétendre à l'Empire, & ne se rebutoit point du silence de Julien l'Apostat, qui, plusieurs jours de suite, avoit feint de ne le point entendre. Enfin, pour se délivrer de cet importun, le Prince lui demanda quel étoit cet homme qu'il accusoit, & quelles preuves il avoit de son crime? » C'est, répondit l'accusateur, un » des plus riches bourgeois de ma ville; & je suis en état de prouver qu'il » se fait faire un manteau de soie, teint en pourpre. » L'Empereur, sans en vouloir entendre davantage, lui imposa silence, en disant : » Vous êtes » bienheureux que je ne punisse pas un misérable tel que vous, qui ose » accuser son pareil d'une si haute entreprise; » &, comme le délateur, dans l'espérance d'avoir pour récompense tous les biens de l'accusé, continuoit d'insister, Julien appella un de ses officiers : » Faites donner, lui » dit-il, à ce dangereux babillard une de mes chaussures de couleur de » pourpre, & qu'il la porte, de ma part, à ce bourgeois qu'il accuse, pour » assortir à son habit. «

8. Les caracteres les plus farouches laissent quelquefois échapper des vertus. Le cruel Néron donna dans sa jeunesse des marques de clémence & de bonté. Obligé, un jour, de signer la condamnation d'un criminel, il s'écria. » Plût aux Dieux que je ne susse pas écrire. «

9. Caligula, dans le commencement de son regne, avoit aussi fait plusieurs actes de bonté & de clémence : il refusa même de lire une lettre par laquelle on lui découvroit une conspiration formée contre lui, de peur, disoit-il, d'être obligé de faire mourir quelqu'un.

10. Guillaume Rose, Evêque de Senlis, si connu par ses écarts & ses emportemens, ayant eu la hardiesse de prononcer une Satyre, plutôt qu'un Sermon, contre le Roi Henri III & sa Cour; où il représenta, avec les couleurs les plus odieuses, les plaisirs que le Monarque avoit pris, pendant les deux derniers jours du carnaval, ce Prince l'envoya chercher, & lui dit sans émotion, & même en riant : » En vérité, Monsieur Rose, vous » n'épargnez guere vos amis; vous feroit-on plaisir, si l'on en usoit de » la sorte avec vous? Il y a dix ans que je vous laisse courir les rues, » sans vous rien dire; &, pour une fois que cela m'arrive, vous me diffamez dans un lieu saint, où l'on ne doit prêcher que la parole de Dieu : » n'y retournez pas, je vous prie; il est encore plus temps pour vous que » pour moi de devenir sage. » Rose étoit sujet à une maladie hypocondriaque, qui le rendoit quelquefois si furieux, qu'on étoit obligé de le garder à vue. Quelques jours après, il reçut un nouvel ordre d'aller au Louvre; & le Roi lui donna de sa main cinq cens écus d'or, en lui disant : » Voilà de quoi acheter du miel & du sucre, pour vous aider à passer votre » carême, & pour adoucir l'aigreur de votre ton. «

11. Amin, fils du Calife Haroun-Al-Raschild, demanda un jour à ce Prince la permission de punir un homme qui avoit mal parlé de Zébéidah sa mere. » Songez que vous êtes Prince, mon fils, dit le Monarque, &

» que le devoir d'un Prince est d'être bon & clément. Cependant, si ces » vertus ne trouvent point d'entrée dans votre cœur; si vous ne pouvez » éteindre la colere qui l'enflamme, tout ce que je puis vous permettre » pour vengeance, c'est de dire autant de mal de la mere de cet homme, » qu'il en a dit de la vôtre. «

12. Un soir qu'Alphonse V, Roi d'Aragon, revenoit d'une expédition, marchant à quelque distance de ses troupes, accompagné d'un seul officier, il entra dans un village, & descendit au premier gîte qu'il rencontra. Deux soldats, assis au coin du feu, se trouvoient alors en cette maison. Voyant entrer le Roi, ils commencerent à l'insulter sans le connoître, & lui dirent même qu'ils ne souffriroient point qu'il logeât dans cette auberge; qu'elle étoit déja remplie, & que, s'il ne se retiroit promptement, ils alloient lui jetter les tisons à la tête. Alphonse, loin de se fâcher de ces injures, n'en fit que rire : l'officier, qui étoit avec lui, alloit leur répondre d'une autre façon s'il ne l'en eût empêché. Là-dessus, ses gardes arriverent; & aussi-tôt il fut reconnu. Ces soldats effrayés se jettent à ses genoux, & lui demandent pardon de leur insulte. Alphonse les fit relever avec douceur, & voulut qu'on les retînt à souper avec les domestiques de sa suite.

13. Jean II, Duc de Bourbon, étant en ôtage en Angleterre, pour le Roi Jean, plusieurs gentilshommes de ses vassaux cabalerent contre lui, durant son absence, & oserent attenter à ses droits. Un des principaux officiers du Duc en fit des mémoires exacts, qu'il présenta au Prince, à son retour, afin qu'il punît sévérement de pareils forfaits. » Mais, lui demanda » le Duc, avez-vous aussi une liste des services qu'ils m'avoient rendus au- » paravant? » Non, Monseigneur, répondit l'officier. » Eh bien! il n'est » donc pas juste que je fasse aucun usage de celle-ci, « repliqua le Prince, en la jettant au feu.

14. Une femme s'avisa de prendre Philippe, Roi de Macédoine, à la fin d'un long repas, pour lui demander justice, & pour lui exposer des raisons qu'il ne goûta pas. Il la juge & la condamne. Elle répond de sang-froid: » J'en appelle!... Comment, dit le Monarque, de votre Roi? Et à qui?... » A Philippe à jeûn, « repliqua-t-elle. La maniere dont il reçut cette réponse feroit honneur au Roi le plus sobre. Il examine l'affaire tout de nouveau, reconnoît l'injustice de son jugement, & se condamne à la réparer.

15. Quelqu'un ayant jetté de l'eau sur Archélaüs, Roi de Macédoine, ses courtisans le presserent de le fair punir. » Ce n'est pas sur moi, dit-il, » qu'il a jetté cette eau, mais sur celui qui passoit. «

16. Un des valets-de-chambre de St. Louis laissa tomber une goutte de cire enflammée sur une jambe où il avoit mal. » Vous devriez vous sou- » venir, lui dit le Monarque, que mon grand-pere vous donna autrefois » votre congé pour beaucoup moins. « C'est tout ce que la douleur lui arra-

cha : jamais on ne vit un si bon maître, si aisé à servir, si disposé à excuser les fautes de ses domestiques.

17. En 1611, Henri II, Prince de Condé, pere du grand Condé, voulut affermer la recette de sa terre de Muret en Valois, à deux particuliers. Pour éviter les sollicitations & les importunités à ce sujet, il se proposa de conclure seul, promptement & en secret. Il partit en conséquence *incognito*, de Muret, pour aller à la Ferté-Milon, chez un Notaire, nommé *Arnoul Cocault*. Le Prince, arrivé dans la maison de maître Arnoul, demande à lui parler. Il dînoit : sa femme dit au Prince de l'attendre, & de s'asseoir sur un banc : le Prince insiste; sa femme lui répete, en se fâchant, & dans son patois : » Il faut bien qu'Arnoul daine. « Le Prince est obligé de céder. Il attend à la porte, assis sur un banc, que maître Arnoul ait dîné. Le repas fini, on introduit le Prince dans l'étude du tabellion qui, croyant parler à quelque intendant de maison, ne lui demanda point ses qualités. Il dressa le bail à loyer; &, lorsqu'il fut question de mettre le bail au net, le Notaire pria le Prince de lui dire ses qualités. Elles ne sont pas longues, dit le Prince; » mettez Henri de Bourbon, Prince de » Condé, premier Prince du Sang, Seigneur de Muret. « A ces mots, le garde-note fut saisi de frayeur. Il se jetta aux pieds du Prince, & lui demanda mille fois pardon de la maniere incivile dont on l'avoit reçu. Condé le releve avec bonté, &, pour toute punition, se contente de lui dire : » Ne craignez rien, brave homme, il n'y a point de mal : *Il faut » bien qu'Arnoul daine.* «

18. Un jour d'été, Mr. de Turenne étoit en petite veste blanche, & en bonnet blanc, appuyé sur le balcon d'une fenêtre : un de ses domestiques, venant par derriere, le prit pour un des marmitons de sa cuisine, & lui appliqua avec force la main sur le derriere. Turenne surprit se retourne. Le domestique confus se jette à ses pieds; lui demande pardon de sa méprise, l'assurant qu'il l'avoit pris pour George le marmiton : » Eh! quand » c'eût été George, dit tranquillement Turenne, il ne falloit pas frapper » si fort. «

19 Auguste paroissoit souvent, comme témoin, devant les Tribunaux, répondoit aux interrogations des Magistrats, & souffroit qu'on le réfutât, quelquefois même avec aigreur. Un certain M. Primus, accusé pour avoir fait la guerre, sans aucun ordre de l'Empereur, en supposoit pour se justifier. Auguste se transporta, de son propre mouvement, au jugement de l'affaire; & interrogé par le Préteur, il répondit qu'il n'avoit donné aucun ordre semblable à Primus. L'Avocat de l'accusé, Licinius Murena, entreprit sur ce point Auguste, avec toute la hauteur imaginable, &, entr'autres discours désobligeans : » Que faites-vous ici, lui dit-il; & qui vous » amene à ce jugement? « C'est, répondit le Prince avec douceur, l'intérêt public, qu'il ne m'est pas permis de négliger. On voyoit bien ce qu'il pensoit de Primus; mais telle étoit l'opinion que l'on avoit de sa

bonté, que plusieurs des Juges opinerent à renvoyer absous le coupable.

A l'occasion d'un voyage que ce même Empereur se préparoit à faire, un Sénateur, nommé Rufus, dit dans un repas, qu'il souhaitoit qu'Auguste n'en revint jamais; & plaisantant sur la multitude des victimes qu'on avoit coutume d'immoler, en actions de graces de son retour, après une longue absence, il ajouta que tous les veaux & tous les taureaux faisoient le même vœu que lui. Le mot ne tomba pas par terre, & fut recueilli soigneusement par quelques-uns des convives. Un esclave de Rufus fit, le lendemain, ressouvenir son maître de ce qui lui étoit échappé, la veille, pendant qu'il avoit la tête échauffée par le vin. Il lui conseilla de prévenir l'Empereur & d'aller se dénoncer lui-même; l'imprudent Rufus, devenu sage par réflexion, suivit ce conseil. Il courut au palais, se présenter devant Auguste, & lui dit qu'il falloit qu'un esprit de vertige lui eût absolument troublé la raison. Il jura qu'il prioit les Dieux de faire tomber son vœu téméraire sur sa tête, & sur celle de ses enfans. Il finit en priant l'Empereur de lui pardonner sa coupable indiscrétion. Auguste y consentit. » César, » reprit alors Rufus, personne ne croira que vous m'ayiez rendu votre amitié, si vous ne me faites une gratification," & il lui demanda une somme qui n'eût pas été un don médiocre, si le Prince eût eu à le récompenser. Auguste la lui accorda; il ajouta seulement en riant; » pour mon intérêt, je me garderai bien une autre fois de me mettre en colere contre » vous. «

Etant à Milan, il remarqua une statue de Brutus, monument de la reconnoissance des peuples de la Gaule Cisalpine, envers le plus doux & le plus équitable des Gouverneurs. Il passa outre; puis, s'arrêtant, & prenant un air & un ton sévere, il reprocha vivement aux principaux de la ville, qui l'environnoient, qu'ils avoient au milieu d'eux un de ses ennemis. Les Gaulois effrayés veulent se justifier & nient le fait. » Eh quoi! leur dit Auguste, en montrant de la main la statue du Proconsul : n'est-ce pas là » l'ennemi de ma famille & de mon nom? « Alors les voyant consternés, & réduits à garder le silence, il sourit; &, d'un visage gracieux, il loua leur attachement fidele à leurs amis, même malheureux; & il laissa subsister la statue.

Timagene, rhéteur d'une grande réputation, avoit acquis, par les charmes de sa conversation, l'amitié d'Auguste; mais il ne sçut pas la conserver. Il avoit le talent dangereux de médire avec beaucoup d'esprit; & il l'exerça contre le Prince, contre Livie son épouse, contre toute la maison des Césars. Le Souverain, irrité d'une telle licence, interdit à Timagene l'entrée de son palais. Cet homme, sorti du sein de la poussiere, qui long-temps avoit langui dans l'esclavage, eut la hardiesse de braver le Monarque de Rome & de l'univers; &, lui rendant inimitié pour inimitié, il jetta au feu l'histoire de ce Prince, qu'il avoit composée dans les instans de sa faveur. Sa disgrace ne lui ferma aucune porte dans Rome; toujours il fut éga-

lement bien reçu par-tout. Pollion sur-tout se distingua, en le retirant de sa maison, & lui donnant un logement somptueux, lui, qui jusques-là paroissoit haïr mortellement ce rhéteur satyrique; ensorte que son amitié pour lui commençoit avec la haine d'Auguste. Ce Prince plein de bonté, souffrit avec une patience héroïque, & l'imprudente hardiesse de Timagene, & l'aveugle affection de Pollion. Seulement il dit, un jour, à ce dernier : » Vous » nourrissez dans votre maison une bête féroce. « Pollion voulut s'excuser, mais Auguste l'interrompit : » Jouissez, mon cher Pollion, lui dit-il; jouis- » sez de la douceur d'un hôte si aimable ; « & comme Pollion lui offroit de le chasser, s'il le souhaitoit : » Comment le voudrois-je, reprit Augu- » ste? c'est moi qui vous ai réconciliés. « Mot plein de sel & de douceur, en même-temps, par lequel Auguste faisoit voir qu'il sentoit le tort de Pollion, & qu'il l'excusoit.

Pour se délasser des fatigues du gouvernement, Auguste s'étoit rendu dans sa maison de campagne; mais, pendant la nuit, les cris affreux d'un hibou, qui étoit dans le voisinage, l'empêchoient de reposer. Un soldat trouva le secret de l'attraper, & le porta tout vivant à Auguste, espérant une grande récompense. L'Empereur loua beaucoup son zele, & lui fit donner mille écus. Le soldat, ne trouvant pas la somme assez forte, dit insolemment : » J'aime mieux qu'il vive, " &, en même temps, il lâcha l'animal importun. Auguste supporta patiemment l'imprudence de ce guerrier insolent; & l'on cite ce trait, comme un exemple frappant de sa bonté & de sa douceur.

Il avoit dans ses gardes un jeune-homme fort débauché, nommé Hérennius. Ne pouvant plus supporter ses désordres, il le chassa, & lui ordonna de s'en retourner chez lui. Le jeune-homme, affligé de cet affront, se jetta aux pieds du Prince, en fondant en larmes : » Ah! Sei- » gneur, lui dit-il, de quel front retournerai-je chez mes parens? S'ils me » demandent pourquoi j'ai quitté votre camp, que leur dirai-je? « Auguste le releva avec bonté, & lui répondit : » mon ami, pour vous justi- » fier, dites que vous étiez mécontent de ma conduite. "

Un homme à qui l'on venoit d'ôter un emploi dont il s'étoit mal acquitté, demandoit une somme d'argent à cet Empereur : » Ce n'est pas » l'intérêt qui me fait parler, disoit-il, mais si je reçois de vous cette som- » me, le public croira que c'est en échange de l'emploi que vous m'ôtez, » & mon honneur sera sauvé... S'il ne s'agit que de votre honneur, ré- » pondit le Prince, vous n'avez qu'à dire par-tout que vous avez reçu cette » somme; je ne vous démentirai pas."

Un soldat vétéran, ayant été cité en justice, & craignant d'être condamné, pria Auguste de le servir dans cette affaire, & de défendre sa cause. Le Prince chargea de cette commission quelqu'un de ses courtisans, lui recommandant d'employer tous ses soins pour faire absoudre cet homme. Mais le soldat se mit à crier dans la place : » Lorsque vous étiez en dan-

» ger à la bataille d'Actium, je ne me suis pas reposé sur un autre du » soin de vous secourir. J'ai combattu moi-même : je vous ai défendu au » péril de ma vie; en voici les preuves" ajouta-t-il, en découvrant sa poitrine. En effet, une foule de glorieuses cicatrices parloient en sa faveur, Auguste rougit, & prit en main lui-même la défense de ce guerrier.

20. La Force & d'Aubigné, Seigneurs de la Cour de Henri IV, étoient couchés ensemble, près du lit de ce Prince. D'Aubigné, croyant le Monarque endormi, se mit à se plaindre, en l'accusant d'ingratitude, & disant à diverses reprises à la Force qui sommeilloit : » notre maître est le plus » vilain & le plus ingrat qui soit sur la face de la terre. " A ces mots, l'autre, accablé de sommeil, ne répondoit que par ceux-ci : » Que dis-tu, » d'Aubigné ?" Le Roi qui ne dormoit pas & qui écoutoit ce dialogue, cria tout haut : » La Force, écoutes si tu veux. N'entends-tu pas ce que » dit d'Aubigné, que je suis le plus ingrat & le plus vilain du monde ? " Dans la suite, il n'en parla jamais ni à l'un ni à l'autre; & ce fut toute la vengeance qu'il tira de cette injure.

Affamé du travail de la chasse, ce Prince entra dans une hôtellerie sur un grand chemin, & se mit à table avec quelques marchands. Après avoir dîné, on parla de sa conversion; son habit simple l'avoit empêché d'être reconnu. Un marchand de cochons eut la hardiesse de dire : » Oh! ne » parlons point de cela; croyez-moi; la caque sent toujours le hareng. " Un instant après, le Roi, s'étant mis à la fenêtre, vit arriver quelques Seigneurs, qui le cherchoient, & qui, l'ayant apperçu, monterent aussi-tôt à la chambre. Le marchand, voyant qu'ils l'appelloient *Sire & Votre Majesté*, fut extrêmement surpris, & eut donné tout son bien pour n'avoir point lâché son indiscrete parole. Henri IV, en sortant, lui frappa sur l'épaule, & lui dit : » Bon homme, la caque sent toujours le hareng; » mais c'est à votre égard, & non au mien. Je suis, Dieu merci, bon » catholique; mais vous gardez encore du vieux levain de la ligue. "

On lui parloit d'un Officier qui avoit été de la ligue, & qui étoit fort brave; & on lui disoit que, quoique Sa Majesté lui eut pardonné, il ne l'aimoit pourtant pas : » Je veux, dit-il, lui faire tant de bien, que je le » forcerai de m'aimer, malgré lui. "

21. Un Officier Général, homme un peu brusque, & qui n'avoit pas adouci son caractere dans la cour même de Louis XIV, avoit perdu un bras dans une action, & se plaignoit à ce Monarque qui l'avoit cependant récompensé, autant qu'on le peut faire pour un bras cassé : » Je vou» drois avoir aussi perdu l'autre, dit-il, & ne plus servir Votre Majesté... » J'en serois bien fâché pour vous & pour moi, " lui répondit le Prince; & ce discours, plein de bonté, fut suivi d'une grace qu'il lui accorda sur le champ.

Bontemps, son premier valet de chambre, lui demandoit quelque grace pour un de ses amis : » Quand cesserez-vous de me demander ? " lui dit

le Roi. Bontemps fut étourdi du reproche : Louis s'en apperçut ; & dans l'instant même, il ajouta, en souriant : » Et de demander pour les autres ; » jamais pour vous ? la grace dont il s'agit en faveur d'un de vos amis, » je vous l'accorde pour votre fils. "

Le Duc de Vendôme avoit toujours avec lui Villiers, un de ces hommes de plaisirs, qui se font un mérite d'une liberté cynique. Il le logeoit à Versailles dans son appartement. On l'appelloit ordinairement *Villiers-Vendôme.* Cet homme condamnoit hautement tous les goûts de Louis XIV, en musique, en peinture, en architecture, en jardins. Le Roi plantoit-il un bosquet ? meubloit-il un appartement ? construisoit-il une fontaine ? Villiers trouvoit tout mal entendu, & s'exprimoit en termes peu mesurés. » Il est étrange, dit le Monarque, que Villiers ait choisi ma maison pour » venir s'y moquer de tout ce que je fais ! L'ayant, un jour, rencontré dans des jardins : » Eh bien ! lui dit-il, en lui montrant un de ses nou- » veaux ouvrages, cela n'a donc pas le bonheur de vous plaire ?... Non, » répondit Villiers... Cependant, reprit le Roi, il y a bien des gens qui » n'en sont pas si mécontens... Cela peut être, repartit Villiers, chacun » a son avis... On ne peut pas plaire à tout le monde, " répondit, en riant, Louis XIV.

On lui rapporta qu'on avoit volé dans la chapelle du château de Saint-Germain-en-Laye, une lampe d'argent. Il promit une grande récompense à celui qui découvriroit le voleur. Un des premiers Seigneurs de sa cour se présenta à lui, & dit que c'étoit son pere qui, se trouvant dans la plus affreuse nécessité, avoit commis ce sacrilege. » Fort-bien, lui dit le Roi, » je vous entends, allez ; je le punirai, de maniere qu'il ne volera plus. " Il lui assigna sur le champ une pension considérable.

BONZES, *Prêtres Chinois.*

On est étonné des ravages que fait la superstition, même sous des Gouvernemens très-sages d'ailleurs ; & l'on ne sauroit mettre trop souvent sous les yeux de l'Homme d'Etat, le tableau désolant des fourberies & des impostures de ces hommes qui, obligés par état de conserver la Religion dans sa pureté, la corrompent par intérêt.

Les Bonzes de la secte du dieu Fo ne sont ni moins fourbes ni moins scélérats que les autres prêtres idolâtres. Le même esprit d'intérêt anime tous ces Ministres de la superstition, qui plus à portée que les autres de voir le ridicule de leur Religion, s'en servent comme d'un voile respectable pour couvrir leurs débauches & leur avarice, & se jouent impunément de la crédulité des peuples. Les Bonzes Chinois ne cessent de prêcher qu'il y a dans l'autre vie des récompenses réservées pour les bons, & des peines

nes destinées aux méchans ; mais ils corrompent cette doctrine très-saine en elle-même, en faisant accroire aux simples que, pour mériter les récompenses de l'autre vie, il n'est pas absolument nécessaire d'être vertueux, ni de contraindre ses inclinations ; mais qu'il suffit de leur faire du bien, de leur bâtir des monasteres & de leur faire de copieuses aumônes, parce qu'alors ils transportent à leurs bienfaiteurs tous les mérites de leurs prieres, de leurs jeûnes & de leurs austérités. Cette doctrine est extrêmement commode pour les riches qui achetent avec leur argent la liberté de se livrer au vice impunément, &, en même-temps, très-avantageuse aux Bonzes qui, par ce moyen, s'enrichissent aisément, &, par des débauches secretes, se dédommagent amplement des austérités, qu'ils pratiquent en public. Si quelque riche avare veut garder son argent, & faire ses bonnes œuvres par lui-même, ces imposteurs lui font entendre que tout ce qu'il peut faire sera inutile, & que le Dieu Fo ne manquera pas de punir sécrétement sa dureté envers les prêtres. Ils font sur-tout un merveilleux usage de la doctrine de la métempsycose, pour épouvanter ceux qui refusent de leur faire du bien. Ils les menacent des plus désagréables transmigrations. Ils leur annoncent qu'ils passeront, après leur mort, dans le corps d'un rat, d'une souris, d'un serpent, ou de quelqu'autre animal. Le P. le Comte rapporte qu'ils avoient fait accroire à un bon vieillard qu'il deviendroit, après sa mort, cheval de poste de l'Empereur. Ce pauvre homme étoit si tourmenté de ce funeste avenir, qu'il en avoit absolument perdu le repos. Ayant appris que les Chrétiens n'étoient point sujets à la métempsycose, il résolut, pour se délivrer d'inquiétude, d'embrasser la Religion Chrétienne. Quelle que fut sa répugnance, il alla trouver le P. le Comte, & lui dit naïvement qu'il aimoit encore mieux être Chrétien que cheval de poste. Les Bonzes font accroire aux riches, (car un des avantages des pauvres est de n'être point trompés) ils font, dis-je, accroire aux riches que les ames de leurs parens sont passées dans le corps de quelque vil animal, le rebut des hommes, où elles souffrent mille maux. Ils s'offrent de les soulager par leurs prieres, & de leur procurer un état plus doux. Les Chinois, dont le respect pour les morts est extrême, croiroient faire un crime, s'ils refusoient de donner de l'argent aux Bonzes pour délivrer leurs parens. Le P. le Comte nous fournit encore un autre exemple de la fourberie de ces prêtres. Un jeune homme, tendrement aimé d'un Prince du sang, étant venu à mourir, le Prince, sensiblement touché de cette perte, demanda aux Bonzes s'ils savoient en quel corps l'ame de son favori étoit passée. Ces imposteurs lui persuaderent qu'elle étoit passée dans le corps d'un jeune Tartare, & s'offrirent de le lui faire avoir, au moyen d'une somme d'argent considérable. Le Prince, charmé de cette heureuse aventure, ne se fit pas prier pour donner aux Bonzes tout ce qu'ils voulurent. Quelque temps après, ils lui amenerent un enfant que le Prince crédule reçut avec autant de joie que si c'eût été son favori. On trouve dans le même auteur quel-

ques autres faits, qui prouvent non-seulement la fourberie, mais la méchanceté & la cruauté de ces prêtres. Ils saisissent, dit ce pere, des hommes & des femmes qu'ils enferment, pieds & mains liés, dans une machine au-dessus de laquelle on n'apperçoit que leur tête : dans cet état, ils les conduisent au bord d'une riviere, & les précipitent au fond de l'eau, sans que personne se mette en devoir de s'opposer à cet attentat. Ils font entendre aux spectateurs que ceux qui sont ainsi noyés de leurs mains, jouissent, après leur mort, d'un état très-heureux, & que les personnes, qu'ils viennent de jetter dans l'eau, leur avoient demandé instamment cette faveur. Les Bonzes persuadent encore au peuple de brûler des papiers dorés, des étoffes de soie, assurant que, dans l'autre monde, tout cela sera transformé en or, en argent & en habits véritables, dont leurs parens morts profiteront. On voit quelques-uns de ces imposteurs aller par les rues, traînant avec fracas de grosses chaînes d'une longueur énorme. Ils s'arrêtent à chaque porte, & crient d'un ton lamentable : » Voyez combien nous souf- » frons pour expier vos péchés ! « D'autres se frappent rudement la tête contre des cailloux, dans les places publiques, & sur les grands chemins. Quelques-uns ont sur la tête du feu dans lequel brûlent quelques drogues propres à lui donner de l'activité. On en voit à qui l'on a formé exprès la tête en pointe, dans leur enfance, pour les faire remarquer des passans. Ils ont un grand chapelet, pendu au col, & se tiennent sur le bord des chemins. Il y a plusieurs de ces religieux mendians, qui sont revêtus d'un habit fait de pieces de différentes couleurs, semblable à celui de nos arlequins. Leur tête est couverte d'un énorme chapeau, qui ressemble à un parasol. Ils sont assis le long des chemins, les jambes croisées, & avertissent les passans de leur donner la charité, par le son d'une cloche qu'ils frappent avec un bâton. » Je rencontrai un jour, dit le P. le Comte que » nous avons déjà cité, au milieu d'un village, un jeune Bonze de bon » air, doux, modeste & tout propre à demander l'aumône & à l'obtenir. » Il étoit debout, dans une chaise bien fermée, & hérissée dedans de lon- » gues pointes de clous fort pressés les uns auprès des autres, de maniere » qu'il ne lui étoit pas permis de s'appuyer sans se blesser. Deux hom- » mes gagés le portoient fort lentement dans les maisons, où il prioit les » gens d'avoir compassion de lui : Je me suis, disoit-il, enfermé dans » cette chaise, pour le bien de vos ames, résolu de n'en sortir jamais, » jusqu'à ce que l'on ait acheté tous ces clous, (il y en avoit plus de » deux mille), chaque clou vaut dix sols; mais il n'y en a aucun qui ne » soit une source de bénédictions dans vos maisons. « Il y a des pénitens qui ont passé des mois entiers dans de pareilles cages; apparemment qu'on ne se pressoit pas d'acheter leurs clous. Quelques-uns de ces charlatans s'enfoncent dans les joues des alênes d'outre-en-outre, menaçant, d'un ton pathétique, tous les passans de se martyriser ainsi jusqu'à mourir, s'ils s'obstinent à ne leur rien donner. On peut mettre au rang de ces moines men-

dians, quelques charlatans vagabonds, qui, pour en impofer au peuple, vont de ville en ville, montés fur des tigres qu'ils ont apprivoifés, fans avoir ni chaînes ni mufelieres pour les retenir. Ils font ordinairement fuivis d'une troupe de gueux dévots, qui par pénitence, fe heurtent les uns les autres, comme des béliers, & fe donnent de grands coups de tête.

Il y a auffi à la Chine des Bonzes de la fecte de Laokun : ils font partagés en quatre ordres, qui ne font diftingués que par la couleur des habillemens. Les uns font vêtus de noir, avec un grand chapelet pendu à la ceinture; ce qui leur donne quelque reffemblance avec quelques-uns de nos religieux Européens. Les autres couleurs font le blanc, le jaune & le rouge. Ils ont pour fupérieurs un Général & des Provinciaux. Ils vivent dans des couvens entretenus par la libéralité du Prince & la charité des peuples. Ils font vœu de chafteté; mais ils ne l'obfervent guere. Si cependant on les furprend avec une femme, leur incontinence eft rigoureufement punie. On perce avec un fer chaud le col du malheureux moine : on paffe dans l'ouverture une chaîne très-longue; &, dans ce trifte équipage, on le conduit tout nud dans les rues de la ville. On continue cet exercice, jufqu'à ce que le coupable ait reçu de la charité publique une fomme d'argent confidérable, dont le couvent profite. Il n'eft pas permis à un patient de foutenir fa chaîne avec la main pour en diminuer le poids : il eft fuivi d'un autre moine, armé d'un fouet, qui ne lui laiffe jamais prendre ce léger foulagement. Tous ces religieux fortent rarement feuls; c'eft l'ufage, chez eux comme chez plufieurs moines d'Europe, d'aller toujours deux à deux. La fonction particuliere des Bonzes de la fecte de Laokun eft de prédire l'avenir, d'exorcifer les démons, & de chercher la pierre philofophale. Celle des Bonzes de la fecte de Fo eft de préfider aux cérémonies funebres. Parmi ces religieux & ces gueux pénitens, il y en a quelques-uns qui affectent une auftérité plus grande, & fe retirent dans le creux des rochers, où ils vivent comme des hermites. Le peuple, qui ne juge que par l'extérieur, les regarde comme de grands faints; &, grace à la pieufe crédulité des Chinois, ces impofteurs ne manquent de rien dans leur folitude : on a foin de leur porter des vivres & des aumônes en abondance.

Les Bonzes Chinois laiffent croître leurs cheveux, & ne fe rafent jamais. Ils fe vantent de pouvoir faire tomber la pluie, quand il leur plaît; mais cette vanité leur coûte quelquefois bien cher. Lorfqu'un Bonze promet de faire pleuvoir, fi, dans l'efpace de fix jours, il n'accomplit pas fa promeffe, on lui donne la baftonnade comme à un fourbe.

Les Bonzes du Tonquin portent un bonnet rond, de la hauteur de trois pouces, derriere lequel pend un morceau de la même étoffe, & de la même couleur, qui leur defcend jufques fur les épaules. Quelques-uns font revêtus d'un pourpoint fur lequel font attachés plufieurs grains de verre de différentes couleurs. Ils ont le col environné d'une efpece de collier qui reffemble à un chapelet, & qui eft compofé de cent grains. Ils ont cou-

tume de porter à la main un bâton, au haut duquel il y a un petit oiseau de bois. Ces religieux, contre la coutume des gens de leur espece, sont extrêmement pauvres. Ils habitent dans de méchantes huttes situées le plus souvent auprès de quelques pagodes. Lorsque les dévots viennent faire leurs offrandes, ce sont eux qui les présentent aux idoles. Leur maniere de les présenter consiste à se prosterner, & à brûler l'encens. Après cette cérémonie, le dévot leur donne un peu de riz, ou quelqu'autre chose de peu de valeur : c'est à-peu-près leur unique revenu. Cependant on assure que, malgré leur pauvreté, ils sont très-charitables, & trouvent encore les moyens de pourvoir à la subsistance des veuves & des orphelins, avec ce qu'ils épargnent de leurs aumônes. Ces religieux sont en très-grand nombre, quoique leur métier ne soit pas fort bon ; & quelquefois ils se multiplient à un tel point, que le Roi de Tonquin, pour s'en débarrasser, est obligé d'en faire des soldats. Une des fonctions principales de ces Bonzes, & qui sembleroit devoir les enrichir, c'est de faire les réparations nécessaires aux ponts, & d'établir sur les grands chemins des lieux où les voyageurs trouvent des rafraîchissemens. On dit que ces religieux Tonquinois ne sont point, comme dans les autres pays, condamnés au célibat, & qu'on leur accorde la liberté de se marier.

Les Bonzes ne sont point au Japon, comme en quelques autres pays, des aventuriers qui cachent la bassesse de leur origine sous un habit respectable. Ce sont la plupart des cadets de famille, qui n'ayant pas assez de bien pour tenir dans le monde un état conforme à leur naissance, embrassent cette profession honorable & lucrative.

On doit distinguer les Bonzes, ou prêtres du Royaume d'Ava, de cette foule de scélérats hypocrites, qui, sous un nom respecté, se jouent impunément de la crédulité de tant de peuples. Ils sont humains, charitables & compatissans. Un de leurs principaux soins est d'entretenir la paix & l'union parmi les citoyens; d'appaiser les querelles, & de réconcilier les ennemis. Leur humanité éclate principalement envers les étrangers qui ont le malheur de faire naufrage sur les côtes d'Ava. Par la loi du pays, ils doivent être esclaves du Roi; mais, par leur crédit, les Bonzes engagent les Gouverneurs à relâcher un peu la sévérité de la loi. Ils emmenent ces malheureux étrangers dans leurs couvens; leur fournissent des habits & des vivres; prennent soin d'eux, s'ils sont malades, &, lorsqu'ils sont en état de partir, ils leur donnent des lettres de recommandation, par le moyen desquelles ils sont bien reçus dans le premier couvent qui se rencontre sur leur route. Ainsi, de couvent en couvent, ces étrangers arrivent à un port où ils s'embarquent. Une conduite si généreuse, dans des Prêtres idolâtres, est un bel exemple pour tant de Prêtres & de Moines qui, dans une religion dont la charité est la base, ne sont pas plus charitables que le rat hermite, dont parle la Fontaine dans une de ses fables, qu'il termine par ce vers :

Je suppose qu'un Moine est toujours charitable.

BONZY, (le Cardinal de) *Ambassadeur en plusieurs Cours de l'Europe.*

LE Cardinal de Bonzy cessa d'être Ambassadeur dans un âge, où les autres commencent à l'être, & fit voir qu'il étoit capable de cet éminent emploi avant que d'y entrer. Venise, l'école ordinaire des nouveaux Ambassadeurs, lui servit de théâtre; il y fit paroître ses incomparables qualités. La Cour de Madrid, qui est fort réservée à donner son estime aux étrangers, ne put la lui refuser; elle admira son éloquence, son jugement, son esprit & sa conduite. Mais toutes ces grandes qualités brillerent avec bien plus d'éclat dans son Ambassade de Pologne, où il fallut combattre & vaincre des difficultés insurmontables. Jamais Ministre ne négocia avec plus de facilité & avec plus de succès, & jamais Ambassadeur ne laissa son maître plus satisfait de sa maniere d'agir. Aussi servoit-il un Prince, qui ne se connoissoit pas seulement en hommes, mais qui savoit aussi parfaitement récompenser leurs services, & qui n'en pouvoit pas donner une plus illustre marque, qu'en obtenant pour lui la pourpre, qui lui donna rang immédiatement après les Princes du sang, devant tous les autres Princes & Seigneurs du Royaume, & lui acquit dans le conseil, dans le consistoire & dans le conclave, autant de réputation, qu'il en a acquis & laissé dans les Cours étrangeres.

BORCK, (Gaspard Guillaume de) *Ambassadeur de Prusse en plusieurs Cours de l'Europe, puis Ministre des Affaires étrangeres.*

BORCK, un des plus habiles Ministres politiques que la Prusse ait eu, naquit à Gersdorff, le 30 Août 1704, passa du College dans le Ministere, fut employé dans diverses Négociations à la Cour de Dresde, à celle de Brunswick, en Angleterre, à Vienne, & de retour à Berlin, il fut fait Ministre des Affaires étrangeres : il avoit une parfaite connoissance des intérêts de toutes les Puissances, & une imagination féconde en expédiens dans les circonstances même les plus critiques. Les heures qu'il donnoit aux muses ont valu à sa Nation des traductions estimées de la Pharsale de Lucain, & de quelques pieces du Théâtre Anglois. Il avoit étudié l'Histoire moderne en ministre, & l'Histoire ancienne en savant. Il fut un des quatre premiers curateurs de l'Académie Royale de Prusse, & mourut au commencement de Mars 1747. La famille de Borck, une des plus anciennes d'Allemagne, étoit établie en Poméranie dès le cinquieme siecle, & défendit pendant plus de 600 ans cette Province contre les Venedes.

BORGIA, (César de) *Duc de Valentinois.*

LES plus grands vices & les plus belles qualités; les crimes les plus atroces, & les faits les plus héroïques; le caractere le plus odieux, & l'esprit le plus vaste; tels sont les traits qui caractérisent César de Borgia. Il eut pour pere le Cardinal Rodriguez Lenzolio, plus connu dans l'histoire des grands scélérats, sous le nom d'*Alexandre VI*, & pour mere, la célébre Vanoza, qui joignit à la naissance la plus obscure, un cœur le plus corrompu, à l'esprit le plus intriguant, aux mœurs les plus dépravées, la beauté la plus séduisante, & la fausseté la plus dangereuse. Elle eut cinq enfans de Lenzolio; le Duc de Gandie, César, François que l'Eglise a mis au rang des Saints, Geoffroi & Lucrece.

La Maison de Borgia étoit une des plus illustres d'Espagne. Lenzolio obtint du Pape Caliste III, son oncle, le droit exclusif de porter les armes & le nom de Borgia. Les soins du ministere n'empêchoient point le Cardinal-neveu de se livrer à la débauche que Vanoza partageoit avec lui. Quand le cœur de César n'eût pas été naturellement porté à la dépravation, l'exemple des vices de ses parens devoit nécessairement le pervertir.

Au sortir de l'enfance, il fut destiné à l'état Ecclésiastique; son pere obtint pour lui l'Archevêché de Pampelune, & l'envoya achever ses études à l'université de Pise, la plus célébre alors de toute l'Italie : il s'y distingua; mais son humeur guerriere se déceloit dans tous ses exercices.

Il y étudioit encore, lorsque la mort d'Innocent VIII laissa le siege vacant. Le sacré College n'étoit alors composé que de vingt-sept Cardinaux. Il en entra vingt-trois au conclave; & Lenzolio, qui gagna les uns par ses caresses, qui séduisit les autres par son hypocrisie, qui en corrompit une partie par ses libéralités, réunit tous les suffrages, fut élu, quoique jeune, & prit le nom d'Alexandre VI.

A la premiere nouvelle de l'élévation de son pere, César se livrant aux vues les plus ambitieuses, se rendit au Vatican, où le Pape le reçut, avec ses autres enfans, au milieu des Cardinaux. César se prosterna à ses genoux; mais Alexandre, loin de flatter son ambition, l'exhorta de ne point former de trop vastes projets, & lui fit entendre, ainsi qu'à ses freres, qu'il n'avoit épuisé tous les moyens humains pour parvenir au Saint Siege, qu'afin de faire oublier par sa conduite, ses fautes passées; que le seul obstacle qu'il craignoit, étoit de s'occuper trop des intérêts de sa famille; qu'il trembloit pour l'ame de Caliste, son oncle, qui avoit trop fait pour la sienne: il leur rappella les bienfaits dont il avoit comblé la Maison de Borgia, au préjudice des pauvres; qu'il avoit accumulé sur la tête de son neveu le Duché de Spolette, & d'autres domaines démembrés de l'Etat Ecclésiastique; qu'il avoit commis à sa foiblesse le généralat de l'Eglise, la vice-

Chancellerie, la Préfecture de Rome; qu'il avoit élevé, par la sollicitation de son neveu, aux dignités suprêmes, des gens qui ne le méritoient pas; qu'il avoit entrepris une guerre, qui pouvoit devenir funeste au Saint Siege, dans le dessein de dépouiller le Roi d'Arragon du Royaume de Naples en faveur de sa maison : il fit remarquer la justice des jugemens de Dieu qui, malgré les soins de Caliste pour la fortune des Borgia, n'avoit pu les garantir de la vengeance de la Noblesse Romaine. Il termina son discours, en assurant à ses enfans, qu'ils ne devoient compter sur ses secours, qu'autant qu'ils suivroient la route qu'il leur traceroit; mais qu'ils ne devoient pas croire que son amour pour eux le rendit le ministre de leurs passions.

Après ce discours hypocrite, il donna sa bénédiction à César, qui courut déposer dans le sein de sa mere, le chagrin dont il étoit dévoré; elle le rassura par la connoissance qu'elle avoit d'Alexandre, & par les caresses qu'elle lui prodigua. Le Pape, qui ne le trouvoit pas encore digne du chapeau, se contenta de lui donner l'Archevêché de Valence, & quelques dignités Ecclésiastiques; mais César fut moins touché de ses bienfaits, que jaloux des honneurs séculiers dont Jean, Duc de Gandie, son frere aîné, fut comblé. Malgré le désintéressement que S. S. avoit d'abord marqué pour sa famille, elle promut César au cardinalat, la seconde année de son pontificat; & craignant que le défaut de sa naissance ne fût un obstacle, Alexandre séduisit des témoins qui déposerent que César étoit fils de Dominique Aramano, mari de Vanoza.

Lorsque César, qu'on appelloit le *Cardinal de Valence*, commençoit à voir ses espérances se réaliser, & qu'il formoit les plans les plus vastes, il se vit arrêté, pour un temps, par un nouvel ordre de choses. Charles VIII, Roi de France, excité par les sollicitations de Ludovic le More, Duc de Milan, & par Alexandre même, méditoit la conquête du Royaume de Naples sur lequel l'adoption que Jeanne avoit faite de Louis, Duc d'Anjou, fils du Roi Jean, lui donnoit de grandes prétentions. Alexandre avoit engagé Charles dans cette guerre, afin de forcer le Roi de Naples d'avoir recours à S. S. ce qui arriva. Alphonse implora sa protection; le Pape la lui promit; & le Roi de Naples consentit au mariage de Dona Sancha sa fille naturelle, avec dom Geoffroi; pourvut le Duc de Gandie d'une terre de douze mille ducats de revenu; lui promit les premieres charges qui vaqueroient dans les sept principales villes du Royaume, & au Cardinal de Valence les plus riches bénéfices de ses Etats.

L'approche de Charles remplit de crainte Alexandre & son fils; mais leur effroi redoubla, lorsque les Colonnes s'étant déclarés pour le Roi de France, à son entrée en Italie, enleverent au Pape la Roche-d'Ostie. Alexandre & César délibérerent d'envoyer vers Charles, Ascagne Sforce, malgré la haine qui les divisoit, pour négocier un accommodement. Le Roi ne voulut écouter aucune proposition en faveur d'Alphonse ni du Pape;

mais pour raſſurer Alexandre & le Cardinal de Valence, il déclara que ſon premier objet étoit de combattre les Turcs, & de retirer de leurs mains la Terre-Sainte & les autres pays qu'ils avoient envahis; que, comme le Royaume de Naples lui appartenoit par droit de ſucceſſion; comme d'ailleurs quelques places de ce Royaume pouvoient faciliter l'entrée & la ſortie des terres des Infideles, il prétendoit s'en mettre en poſſeſſion; le chemin de Naples étant plus court & plus aiſé, en paſſant par Rome & par quelques villes de l'Etat Eccléſiaſtique : il exhortoit Alexandre, le ſacré college des Cardinaux de lui donner le libre paſſage & les vivres en payant; mais que ſi l'on lui refuſoit l'un ou l'autre, il eſſaieroit de le prendre de vive force.

Alexandre, Céſar & le Duc de Gandie rejetterent cette demande; mais l'Italie plioit; les Cardinaux de la Rouere, Aſcagne, Savello & Colonne, les premiers du ſacré College, par la naiſſance, le crédit & les richeſſes, étoient auprès de Charles. Le Pape appella dans Rome les troupes qu'il avoit levées pour le ſervice d'Alphonſe, fit diſtribuer aux Romains des armes & de l'argent, & dépêcha le Cardinal de Montréal vers Alphonſe, pour faire venir avec ſon armée, dom Ferdinand d'Arragon, ſon fils; après quoi, il fit arrêter priſonniers les Cardinaux Aſcagne, Saint-Sévérin & Lunat, Proſper Colonne, & Jérôme Touteville, qui étoient du parti du Roi. Ce premier pas excita ſon audace; il fit arrêter avec ſcandale par ſes troupes, les Ambaſſadeurs François, le jour que Ferdinand entra dans Rome; mais il leur rendit la liberté le lendemain, en leur ordonnant d'annoncer au Roi ſon refus pour les vivres & pour le paſſage dans ſes Etats.

Cependant, lorſque les François entrerent dans l'Etat Eccléſiaſtique, Alexandre reprit les voies d'accommodement auprès de Charles, qu'il chercha encore à tromper, en conſommant le temps en négociations. Enfin ne pouvant rien obtenir, & voyant qu'il lui étoit impoſſible de ſe défendre, il conſentit aux demandes de Charles, & congédia dom Ferdinand à qui il offrit un ſauf-conduit. Le jeune Prince indigné de cette offre, lui répondit fiérement en montrant ſon épée, que ceux de la maiſon d'Arragon n'en recevoient jamais d'autre que celui qu'ils portoient.

Le Roi Charles fit ſon entrée dans Rome, le dernier jour de l'année 1494; elle ſe fit à la clarté des illuminations de toutes les rues, qui retentiſſoient des noms de France, de Colonne & de la Rouere. Le Pape lui envoya un maître de cérémonies, qui, pendant la marche, ne ceſſa de parler au Roi de la maniere dont il devoit ſe comporter avec ſa Sainteté; mais le Roi qui n'y faiſoit aucune attention, ſe contenta de lui marquer beaucoup de curioſité ſur l'état où ſe trouvoit le Pape, & ſur-tout ſur le caractere & les projets du Cardinal de Valence.

Ce Prélat lui rendit ſes devoirs, & employa toute ſon éloquence, pour lui perſuader que le Pape ne s'étoit lié avec les ennemis de S. M. qu'à cauſe

cause des bruits qui couroient sur ses intentions ; mais qu'ayant connu la fausseté de ces bruits, il avoit cherché les occasions de se retirer honnêtement d'avec le Roi de Naples, pour concourir au succès de l'expédition qu'elle méditoit.

En effet, le Pape s'engagea de donner au Roi l'investiture du Royaume de Naples ; & pour sûreté, jusqu'à ce que la conquête en fût achevée, les forteresses de Civita-Vecchia, de Terracine & de Spolette. Il promit de remettre entre les mains de S. M. Zizim, frere de Bajazet, Sultan des Turcs. Et le Cardinal de Valence s'engagea d'accompagner Charles, sous le nom de *Légat Apostolique ;* mais en effet comme otage de la foi de son pere.

Alexandre n'étoit pas plus disposé à observer ce traité que celui qu'il avoit conclu avec Alphonse ; cependant le Pape & S. M. s'aboucherent. Le Roi, quoiqu'il connût son caractere, rendit à sa personne les mêmes honneurs que la piété respectueuse de ses ancêtres avoit accordés aux prédécesseurs d'Alexandre. S. S. lui témoigna, de son côté, la même affection & la même estime, quoiqu'elle conservât dans son cœur tout le fiel de la haine la plus implacable, & le dessein de le tromper.

Enfin le Roi partit de Rome, accompagné de César & de Zizim ; ils arriverent le jour suivant à Veletri ; le Cardinal suivit S. M. jusqu'à son logement ; & s'étant retiré dans le sien, il se déguisa en valet d'écurie, sortit de la ville à toute bride, & arriva à Rome, long-temps avant le jour. On ne s'apperçut de son évasion que le lendemain. S. M. en fit faire des plaintes au Pape, par le Prince Philippe de Bresse qu'il envoya à Rome, & qui avoit ordre de lui dire que le Roi ne doutoit pas que S. S. n'eût participé à ce manque de foi, & ne fût d'intelligence avec les ennemis de S. M.

On disoit hautement, que cette fuite avoit été méditée dès Rome ; que de dix-neuf fourgons couverts de riches housses, que le Cardinal avoit amenés, il en avoit fait décharger deux à la premiere couchée, dans lesquels étoit une grande quantité de vaisselle qu'il avoit affecté d'étaler ; qu'il avoit ordonné le lendemain à ces deux fourgons de marcher à petits pas ; ensorte que se trouvant seuls, ils étoient retournés à Rome, sans que personne en eût le moindre soupçon ; qu'enfin le bruit de la fuite du Cardinal s'étant répandu dans l'armée, & les soldats s'étant jettés en fureur sur les dix-sept autres fourgons, on n'y avoit trouvé que des pierres & de méchans meubles.

Le Pape envoya faire des excuses de la fuite du Cardinal, & des assurances qu'il n'y avoit aucune part. Le peuple Romain fit des protestations du déplaisir qu'il recevoit de cet événement, & supplia le Roi de ne pas s'en prendre au peuple, & de ne pas tourner contre lui ses armes redoutables.

Le Roi ne doutoit pas que cette fuite n'eût été complotée avec Alexan-

dre; on croit que ce fut par un motif de vengeance. Quelques soldats François avoient pillé la maison de la signora Vanoza. Dans sa premiere fureur, elle avoit voulu exciter le peuple à mettre tout à feu & à sang dans le quartier des François; mais craignant d'attirer sur Rome, sur ses fils, sur le Pape & sur elle-même les derniers malheurs, elle envoya chercher le Cardinal de Valence, & lui fit promettre de la venger, en lui reprochant d'avoir introduit leurs ennemis dans Rome, & d'en avoir chassé leurs amis. Le Pape, dit-on, informé de l'injure dont elle se plaignoit, approuva le projet de l'évasion du Cardinal, parce qu'il n'auroit pu traverser les projets des François, tant qu'il auroit été otage.

Cependant le Roi conquit, en moins d'un mois, le Royaume de Naples; conquête incroyable, si elle n'étoit attestée par les écrivains les plus dignes de foi. Ce fut vers la fin de cet événement que mourut subitement le malheureux Zizim. Ce Prince étoit fils de Mahomet II : la majesté de ses traits, sa grandeur d'ame, un courage qui l'égaloit à son pere, la douceur de son caractere l'élevoient au-dessus de son frere aîné : secondé par les vœux & par les armes des peuples l'Asie, il disputa l'empire à Bajazet; mais la fortune le trahit, il chercha son salut dans la fuite. Il demanda un asile aux chevaliers de St. Jean : Daubusson, leur grand maître, l'arrêta, & l'envoya au Pape Innocent VIII. Bajazet convint de payer à S. S. quarante mille ducats d'or de pension annuelle, à condition qu'elle ne le laisseroit point sortir de Rome. Il y vécut assez heureux sous Innocent & sous Alexandre, & y prit si bien les façons de l'Europe, qu'on ne le distinguoit point des autres Italiens.

Alexandre savoit que Charles vouloit se servir de Zizim, pour soulever les peuples d'Orient; il n'eut pas honte d'en instruire Bajazet; il lui peignit l'armée Françoise encore plus formidable qu'elle n'étoit, & l'avertit que le Roi enlevoit Zizim pour l'envoyer avec une flotte en Turquie. Il lui demandoit en même temps la pension de son frere, d'avance, & surtout sa protection auprès des Vénitiens, qui paroissoient appuyer le parti des François. Bajazet fit dire au Pape, que le plus sûr moyen de se mettre à couvert de la trahison de Zizim, étoit de le faire périr; il offrit de faire toucher au Pape trois cents mille ducats, s'il envoyoit le corps de Zizim à S. H. dans quelque lieu de son obéissance que ce fût; de ne faire aucun tort aux Chrétiens ni sur terre ni sur mer. Il jura sur les évangiles & par le vrai Dieu, de remplir fidelement sa promesse. Alexandre & son fils en furent éblouis, & résolurent la mort du jeune Prince : avant de le remettre à Charles, ils firent mêler dans le sucre dont Zizim se servoit dans toutes ses boissons, un poison préparé qui ne devoit avoir son effet que dans un certain nombre de jours.

Zizim s'approchoit de Naples avec le Roi, lorsque le venin commença à se développer; à peine furent-ils arrivés dans cette ville, qu'il lui causa une dissenterie qui le mit au tombeau, précisement lorsque Charles ache-

voit sa conquête. Le Roi envoya son corps à Bajazet qui le lui demanda, & qui paya aux assassins le prix du crime.

Cependant le Cardinal de Valence chargea de sa vengeance & de celle de sa mere contre les François, une troupe de bandits, qui voloient dans la ville & assassinoient dans les campagnes. Les Suisses de l'armée de Charles s'étoient trouvés parmi les soldats François qui avoient insulté Vanoza; le Cardinal fit casser les cent cinquante de la garde du Pape; & comme ils partoient avec leur bagage, leurs femmes & leurs enfans, ils furent attaqués par deux mille Espagnols qui étoient à la solde de S. S. Une partie fut massacrée : ni la chambre du Vatican, ni les Eglises ne purent leur servir d'asile; tous furent dépouillés de leurs meubles, de leurs habits & de leur argent : quelques-uns se retirerent dans une maison où s'étant retranchés & vivement défendus, ils donnerent le tems au Capitaine de la garde de S. S. de les secourir.

Les Borgia peu satisfaits de ces vengeances, travaillerent à liguer contre Charles les premiers Princes de la Chrétienté; ils agirent auprès de leurs Ministres; ils intriguerent dans le sacré college; ils séduisirent l'Ambassadeur de Venise; & vinrent enfin à bout de conclure une ligue entre le Pape, l'Empereur, Ferdinand & Isabelle, la République de Venise & le Duc de Milan, pour le salut & la défense réciproque de leurs Etats, laissant à quiconque le désireroit la liberté d'y entrer, & nommément au Roi Charles; mais il fut arrêté dans un des articles secrets, qu'on feroit au Roi de France, conjointement, une guerre cruelle. Cette ligue fut conclue à Venise, le premier Avril 1495.

Charles désiroit une entrevue avec le Pape, pour s'accorder enfin ensemble; mais Alexandre & son fils jugeant de son caractere par le leur, & craignant de se mettre à sa discrétion, se retirerent à Orviette. Le Roi entra dans Rome; il étoit le maître de s'en emparer, & de forcer le château Saint-Ange. Il ne tenoit qu'à lui de se soumettre l'Etat ecclésiastique & la Toscane, & de se former en Italie un Empire florissant; mais il fut retenu par le respect qu'il avoit pour le saint Siege.

A peine les François furent-ils de retour dans leur patrie, que le Cardinal de Valence forma de plus vastes projets. Alexandre délivré des périls qui l'avoient si long-temps menacé, ne songea qu'à l'élévation du Duc de Gandie; la jalousie de son frere s'en irrita, il médita sa perte. Jean, Duc de Gandie, par sa modération, par sa générosité, par les graces de sa figure, l'honnêteté de ses mœurs, s'étoit fait aimer à la Cour autant que le Cardinal s'étoit fait haïr. Alexandre avoit autant d'inclination pour Jean, que de confiance pour César; celui-ci dissimulant ses sentimens, excitoit leur pere à combler le Duc de ses bienfaits : il l'engagea même à donner le chapeau à quatre Prélats amis & confidens du Duc, l'un desquels étoit Jean Borgia, petit-neveu de S. S. & plus attaché au Duc, par l'amitié que par le sang.

César applaudit à son pere, lorsqu'ayant déclaré Virginius & Paul Ursin, & tous les Princes de cette illustre Maison, rebelles au saint Siege, criminels de leze-Majesté, &, comme tels, déchus de leurs Etats, & condamnés aux peines établies contre les rebelles, S. S. donna l'etendard du généralat de l'église au Duc de Gandie. César dissimula sa jalousie, lorsque, après qu'en vertu de cette condamnation, le Duc de Gandie, le Duc d'Urbin, le Cardinal de Luna, Fabrice Colonne & les autres Capitaines ayant ravagé les terres des Ursins, s'étant rendus maîtres de plusieurs places, s'étant vus forcés de lever le siege qu'ils avoient mis devant Bracciano, par la vigoureuse défense d'Alviane & de la signora Bartholomée des Ursins, qui donna le tems d'arriver au secours que Charles leur envoyoit, la paix fut conclue; lorsqu'après que Virginius fut mort empoisonné, que les Colonnes & les Ursins eurent terminé leurs querelles, pour ne pas donner lieu à Alexandre de profiter de leurs discordes, S. S. se vit réduite à démembrer les Etats de l'église, pour en faire un au Duc de Gandie.

Le Cardinal de Valence étoit transporté de plaisir de voir son pere tenter les voies les plus iniques pour élever sa maison; &, dévoré de chagrin, en songeant que son frere alloit recueillir le fruit de cette derniere injustice, il résolut sa mort. Un motif plus criminel le portoit à ce fratricide; le Cardinal avoit conçu une passion violente pour une dame que le Duc aimoit, & dont il étoit aimé. Plusieurs Historiens ont dit que c'étoit Lucrece leur sœur. Le Cardinal de Valence venoit d'être nommé Légat *à Latere*, pour aller à Naples couronner le Roi Frédéric; il saisit l'occasion de cette absence pour écarter les soupçons, & pour se dérober aux larmes de son pere; il complotta, avec ses assassins, la mort du Duc de Gandie : il leur tint les discours les plus séduisans; leur promit la fortune la plus brillante, si un jour étant à la place du Duc, il pouvoit exécuter ses vastes projets. Il en falloit bien moins à César, pour trouver des bourreaux; il convint qu'ils l'assassineroient la veille de leur départ pour Naples, & il les laissa les maîtres des moyens.

La veille du départ du Cardinal, la signora Vanoza l'avoit invité à souper à sa vigne, avec le Duc & plusieurs autres seigneurs; les deux freres montés chacun sur sa mule, s'en retournoient; le Cardinal se rendoit au palais, pour prendre congé de son pere; le Duc le quitta pour aller passer une heure ou deux avec sa maîtresse. César alla recevoir la bénédiction du Pape & prendre congé; s'étant retiré ensuite, il ne se laissa plus voir à personne, & partit.

Le lendemain le bruit de l'assassinat du Duc se répandit dans Rome : le Pape, au désespoir, fit faire vainement des recherches pendant deux jours; enfin on trouva un matelot qui avoit vu jetter dans le Tibre un cadavre porté en croupe sur un cheval alézan : sur ce rapport, on fit fouiller dans le fleuve; & l'on en retira deux corps, dont l'un blessé nou-

vellement, & sur-tout à la bouche, fut reconnu pour être celui du Duc. La tendresse du Pape se tourna en fureur contre les assassins de son fils : il s'imagina que c'étoient les ennemis de sa maison ; mais quand il fut forcé de soupçonner la vérité, il s'enferma dans son appartement le samedi, & refusa de prendre aucune nourriture ; le Cardinal de Sigovie fut le seul qui pût le déterminer à manger, le mercredi suivant.

Le Cardinal de Valence, pour détruire ces soupçons, remplit sa légation avec tant de dignité, qu'il gagna l'estime des Napolitains ; le Roi seul démêla son caractere fourbe & atroce. Il retourna à Rome, il fut très-bien reçu en plein consistoire ; le Pape lui témoigna beaucoup d'affection, & ne lui parla jamais de la mort du Duc.

César qui avoit déjà paru en habit séculier, après s'être bien assuré de l'esprit du Pape, résolut de quitter le chapeau de Cardinal. En attendant, il se livroit à son ambition ; il affecta des qualités plus éblouissantes qu'estimables ; il montra de la grandeur, de la générosité, une grande magnificence. Sous ces dehors trompeurs, il en imposoit, tandis que des bandits, à ses ordres, remplissoient Rome de toute sorte de crimes. La désolation, les vols, le brigandage, la débauche, les assassinats faisoient une guerre cruelle aux citoyens ; on n'osoit ni demeurer dans Rome, ni en sortir.

L'énumération des horreurs commises par le pere & par le fils, rempliroit des volumes. Leur affreuse politique employoit les moyens les plus odieux & les plus barbares. C'étoit, sous le nom de leurs créatures, qu'ils commettoient des vexations atroces ; ils les combloient d'honneurs & de biens, & les punissoient ensuite des injustices qu'ils avoient faites sous le nom de ces scélérats ; ainsi périt Floridor, Secrétaire des brefs apostoliques, accusé d'en avoir falsifié cent onze mille que le Pape avoit injustement délivrés. Ils faisoient accuser les uns, par leurs domestiques, de judaïser ; & les malheureux, pour sauver leur vie, se démettoient de leurs charges ; les autres étoient assassinés & jettés dans le Tibre.

Alexandre avoit cassé le mariage de Lucrece Borgia, sa fille, avec Jean Sforce ; il l'avoit mariée avec don Alphonse d'Arragon, Prince de Salerne, fils naturel d'Alphonse II. Le Cardinal de Valence jetta la vue sur une fille même de Frédéric ; mais ce Prince le connoissoit trop bien, pour consentir à ce mariage. Le Pape & lui s'adresserent au successeur de Charles qui étoit mort. Louis XII leur témoigna qu'il étoit prêt de condescendre à tout ce qui leur feroit plaisir, à condition qu'ils se déclareroient en sa faveur, dans ses entreprises sur Naples & Milan ; que le Pape casseroit son mariage avec Jeanne, fille de Louis XI, qu'il n'avoit épousée que par la crainte de ce Roi, & qui, outre sa stérilité, étoit horriblement contrefaite ; qu'il lui accorderoit la dispense pour épouser Anne de Bretagne, veuve du Roi Charles. Alexandre accorda tout, & fonda l'espoir de l'agrandissement de sa maison sur la protection de la France.

Alors le Cardinal, d'accord avec le Pape, dans un consistoire convoqué à cet effet, supplia les Cardinaux d'intercéder pour qu'il lui fût permis de rentrer dans le monde, & de contracter mariage; les Cardinaux remirent la décision de cette affaire au Pape qui accepta la démission des bénéfices de César, & lui accorda la dispense qu'il demandoit. Aussi-tôt il mit bas la pourpre, & prit un habit à la françoise.

Il reçut, le même jour, dans cet habillement, Villeneuve que le Roi lui avoit envoyé pour le conduire en France. Il partit, emportant avec lui un trésor immense; son équipage étoit si fastueux, qu'un grand nombre de ses chevaux étoient ferrés en or.

Le Roi lui fit l'accueil le plus gracieux; comme César étoit attaché au nom de Valence qu'il retenoit, après en avoir quitté l'archevêché, il lui donna l'investiture de Valence en Dauphiné, avec une pension de vingt mille livres, & autant pour entretenir à son service une compagnie de cent lansquenets : César prit alors le titre de *Duc de Valentinois*, qu'il porta toute sa vie.

Sa maniere de négocier, contraire à l'esprit des François, fut sur le point de gâter ses affaires. Il avoit apporté de Rome la dispense de mariage que le Pape avoit accordée; mais afin d'engager le Roi à plus de promptitude pour l'accomplissement du sien avec l'infante de Naples, il imagina de faire croire que la dispense n'étoit point expédiée, & qu'il l'attendoit de jour en jour; mais l'Evêque de Cète qui savoit la vérité, dit au Roi, que la bulle étoit entre les mains de César. Louis fit aussitôt assembler ses théologiens, qui déciderent qu'il suffisoit qu'elle fût expédiée : le Roi fit déclarer nul son mariage avec Jeanne, & épousa la Reine Anne. Alors le Duc de Valentinois présenta de bonne grace la bulle au Roi; mais il fit empoisonner, peu de temps après, l'Evêque de Cète.

L'Infante reçut avec mépris la proposition de son mariage avec César; elle déclara qu'elle ne donneroit jamais la main à un prêtre, fils de prêtre, meurtrier, fatricide, abominable par sa naissance, & mille fois encore plus par la méchanceté de son caractere. Les uns disent que Frédéric lui avoit suggéré cette réponse; d'autres, que c'étoit le Roi de France lui-même qui craignoit que si ce mariage s'accomplissoit, le Duc ne se raccommodât avec son beau-pere, ou qu'il ne fût un obstacle à la conquête de Naples; mais pour se l'attacher, il lui fit épouser la fille du Roi de Navarre, & lui donna, en faveur de ce mariage, le collier de l'ordre de St. Michel; & Louis ensuite marcha à la conquête du Milanois.

Cette conquête fut aussi rapide que celle de Naples. Les Sforces furent trahis & abandonnés par leurs amis. Alexandre & le Duc triomphans, n'attendirent plus que le moment de pouvoir exécuter leurs vastes desseins; ils firent dès-lors le plan de l'agrandissement de leur maison & de l'oppression des Princes d'Italie. Le Pape commença par déclarer dona Lucrece d'Arragon, sa fille, Gouvernante perpétuelle de la ville & Duché de Spo-

lette. Elle venoit d'être abandonnée de son mari dom Alphonse, qui s'étoit retiré dans les terres des Colonnes, pour passer ensuite dans le royaume de Naples. Elle entreprit, quelque temps après, de les réconcilier avec le Pape; & dom Alphonse, entraîné par ses caresses, vint de lui-même se remettre entre les bras qui devoient l'étouffer. Le Pape fit présent à sa fille, de Sermonette & des autres terres de Jacques Caëtan, Protonotaire Apostolique, fils d'Honoré, qu'il fit enfermer aux prisons de Saint-Ange, qu'il fit empoisonner peu de temps après, & dont il fit étrangler le neveu.

Lorsque Charles fit son entrée à Milan, le Duc obtint de Sa Majesté la déclaration de sa protection contre les Vicaires de la Romagne; trois cents lances commandées par Yves d'Alegre, entretenues aux dépens du Roi; quatre mille Suisses sous les ordres du Baillif de Dijon, soudoyés par le Pape, & quatre mille cinq cens écus prêtés par la ville de Milan à la Chambre Apostolique, que le Duc toucha. Celui-ci, de son côté, & le Pape son pere, de l'autre, ramassoient des troupes pour dépouiller de leurs Etats les Vicaires de la Romagne. Ces Vicaires étoient des Seigneurs, Comtes, Marquis ou Ducs, qui avoient reconnu la souveraineté des Papes, & reçu d'eux leurs investitures, à la charge d'un tribut annuel. Le Pape les fit accuser, en plein Consistoire, de n'avoir point payé le tribut, d'avoir contrevenu aux conditions des investitures & aux devoirs de vassaux; ils furent déclarés déchus de leurs seigneuries; & leurs Etats furent dévolus à l'Eglise, au nom de laquelle le Duc de Valentinois, en qualité de son Général, devoit en faire le recouvrement, pour en faire recevoir ensuite l'investiture de Sa Sainteté. Les Seigneurs compris dans cet arrêt, furent les Sforces de Pezare, les Malatesta de Rimini, les Manfredi de Faënza, les Varanes de Camerin, les Riares d'Imola & de Forly, & les Montefeltres d'Urbin.

Le Duc s'empara d'abord d'Imola : il mit ensuite le siege devant Forli; mais c'en étoit fait des Borgia, si le dessein d'un des sujets de Catherine Sforce, femme de Jerôme Riare, eût réussi. Il avoit supposé des lettres de la Communauté de Forli au Pape, par lesquelles elle demandoit d'être reçue à capituler; il les avoit renfermées dans une canne creuse : elles étoient pénétrées d'un poison si subtil, qu'il suffisoit de les toucher pour en mourir peu d'heures après; mais le secret fut éventé : cet homme hardi se contenta de répondre au Pape, qu'il n'avoit eu d'autre dessein que de délivrer sa Souveraine, pour laquelle il donneroit mille vies, de la guerre que le Duc lui faisoit.

Pendant le siege de Forli, le Cardinal de Borgia, cousin du Duc, vint le voir en passant pour s'en retourner à Rome; il n'avoit jamais donné d'autre sujet à la haine du Duc, que d'avoir témoigné beaucoup d'amitié au Duc de Gandie. Le Duc de Valentinois parut flatté de sa visite; le Cardinal se mit en route le lendemain d'un souper splendide que le Duc de Valentinois lui donna. Il se sentit incommodé à Urbin : il voulut vaincre son

mal & revenir fur fes pas, pour féliciter fon coufin de la prife de Forli qu'il venoit d'apprendre ; mais il mourut à Foſſombrone du poifon qu'on lui avoit donné dans le repas qu'il avoit fait avec le Duc.

Quiconque portoit ombrage au Duc, ou poſſédoit des charges, des dignités ou des richeſſes, étoit fa victime ; il envoya du camp, des émiſſaires à Rome, pour aſſaſſiner dom Jean Cerigliano, Capitaine des Gendarmes de la garde de Sa Sainteté, qui ne pouvoit fouffrir les deſſeins que le Duc formoit fur l'honneur de fa femme qui étoit de la maifon de Borgia : les aſſaſſins gagés par le Duc lui abattirent la tête, après lui avoir donné un coup d'épée dans l'eſtomac. Le Protonotaire de Viterbe fut attaqué en plein jour, & eut le bonheur de fe fauver du fer de fes bourreaux. Agnelli de Mantoue, Archevêque de Cofence, Clerc de la chambre & Vice-Légat de Viterbe, fut empoifonné par fes propres domeſtiques, gagnés par les Borgia, auxquels le Prélat étoit devenu fuſpect.

Ces aſſaſſinats n'étoient pas les feules reſſources qui fourniſſoient aux frais de la guerre, & au luxe des Borgia. Alexandre refufoit non-feulement aux Cardinaux la permiſſion de faire teſtament, mais encore annulloit celles que fes prédéceſſeurs avoient données, afin d'envahir les fucceſſions. D'un autre côté, le dataire vendoit les bénéfices vacans ; abus qui dégénéra à un tel excès, que les autres Souverains furent obligés de défendre cette fimonie dans leurs Etats, fous peine d'exil & de confifcation.

Le Duc de Valentinois eût été plus funeſte à l'Italie que tous les barbares qui l'ont fi fouvent faccagée, fi l'inconſtance des Milanois qui rappellerent leurs anciens Souverains, n'eût obligé Trivulce de retirer au Duc une partie de fes troupes. Se voyant obligé de fuſpendre fes deſſeins, il revint à Rome, où fon entrée eut l'air d'un triomphe ; le faſte de fa marche furprit : ce fut à l'occafion de cette entrée, qu'il prit cette devife orgueilleufe : *Aut Cæfar, aut nihil* ; Ou Céfar, ou rien. Quelques jours après, la charge de général, ou de gonfanonier de l'Eglife, lui fut conférée, & le Pape y joignit la rofe d'or.

Les troupes Françoifes étoient dans l'inaction, après la conquête de Milan : le Pape & le Duc en demanderent au Roi, pour fuivre leurs entreprifes fur la Romagne ; mais il falloit de l'argent : les reſſources ordinaires des impofitions, des fucceſſions envahies & procurées par des aſſaſſinats & par le poifon, de la vente des charges, de la fimonie & du fifc n'étant pas fuffifantes, ils eurent recours à d'autres moyens. Le Pape fulmina deux bulles, fous prétexte d'une guerre contre les Turcs. La premiere impofoit, pour trois années, un dixieme fur les revenus des Eccléfiaſtiques, de quelque nature qu'ils fuſſent. Par la feconde, les Juifs étoient chargés d'un vingtieme fur leurs biens pendant trois ans. Ces reſſources furent encore infuffifantes ; le luxe & les débauches du Duc entraînoient à plus de dépenfes que la guerre même. Il puifa dans le tréfor des indulgences, on les mit à prix d'argent, & on les accorda à tous les fideles d'Italie, qui, n'ayant point été

été à Rome pendant le jubilé, paieroient le tiers de ce que le voyage leur auroit coûté. On fit semblant d'armer quantité de galeres, pour les envoyer aux Vénitiens; mais tout le zele dont on s'étoit paré, se réduisit à un *Ave Maria*, qui fut ordonné dans toute la Chrétienté, établissement qui subsiste encore.

Ces impôts odieux n'interrompirent point le cours des assassinats. Les deux tyrans firent empoisonner Caëtan, qu'ils retenoient dans le château Saint-Ange. Pour ôter tout soupçon, ils lui firent des funérailles magnifiques; mais sa mere & ses sœurs qui étoient à son convoi, l'ayant découvert hardiment, firent voir à leurs amis, & à toute la maison du Cardinal Farnese, le malheur de leur famille, & la cruauté de leurs ennemis.

L'alliance des Borgia avec la France, leur rendoit insupportable celle du Roi de Naples. Dom Alphonse d'Arragon, que Lucrece avoit réconcilié avec son pere, se livroit de bonne-foi à sa feinte amitié & à celle du Duc; un jour, après un combat de taureaux, où le Duc & le Prince avoient donné des preuves de leur adresse, le Duc le conduisit sur un palier de l'escalier de S. Pierre, sous prétexte d'avoir à lui parler : à peine Alphonse s'y fut-il rendu, qu'il fut environné & frappé par une foule de gens armés; les assassins le croyant mort s'enfuirent, soutenus par quarante cavaliers. Le peuple accourut, & trouva Alphonse respirant encore; on le porta dans son palais. Pour se justifier aux yeux du public, le Duc fit arrêter un oncle du Prince, qui n'étoit venu demeurer à Rome, que par amitié pour son neveu; il le chargea du crime, & lui fit couper la tête. Le Prince recouvroit la santé, & enlevoit au Duc le fruit de son assassinat; ce monstre le fit étrangler dans son lit : il lui fit d'honorables funérailles, & fit emprisonner quelques chirurgiens & quelques médecins. Lucrece apprit sa mort avec chagrin, fit éclater ses plaintes & se retira à Népi, jusqu'à ce que le temps qui console de tout, eût calmé ses douleurs.

Il ne manquoit plus que de l'argent au Duc, pour rentrer dans la Romagne; le Pape résolut, pour lui en procurer, de faire une promotion de douze Cardinaux; de son côté, le Duc puisa dans les bourses de ses amis : avec ces secours il continua les conquêtes que le retour des Sforces avoit interrompues. Jean Sforce, l'ancien mari de Lucrece, lui abandonna Pezare. Pandolfe Malatesta le laissa maître de Rimini. Astore Manfredi, jeune-homme de dix-huit ans, défendoit Faënce, quoiqu'abandonné des Bentivoglio, des Florentins & des Vénitiens; il fut si bien secondé de ses sujets & de quelques soldats rassemblés à ses frais, que le Duc fut obligé de lever le siege, quoiqu'il eût également employé la ruse & la force : furieux d'avoir échoué contre un enfant, il mit ses troupes en quartiers dans les villes voisines; & en attendant, il s'exerça à de nouveaux crimes.

L'amour est la foiblesse des grandes ames; quelquefois il s'y change en vertu : souvent il en est la source; mais dans les ames atroces, l'amour

n'eſt qu'une paſſion brutale; une phrénéſie funeſte. Eliſabeth de Gonzague, Ducheſſe d'Urbin, envoyoit à Veniſe, avec une ſuite honorable, une de ſes Demoiſelles, qui, à une grande naiſſance, joignoit une plus grande beauté; elle alloit épouſer Jean-Baptiſte Carracciolo, colonel-général de l'infanterie Vénitienne. Le Duc de Valentinois vit Eliſabeth, lorſqu'elle traverſoit la Romagne. Il fit partir de Cezena un détachement de cavalerie qui la lui amena, après avoir tué ou mis en fuite tous ceux qui l'accompagnoient. Un des fuyards apporta cette triſte nouvelle à Carracciolo. Cet époux pénétré juſques au fond du cœur, courut au palais ducal, où ayant trouvé le doge Barbarigo & le Conſeil des dix, il leur dit qu'il alloit ſacrifier à ſa vengeance une vie qu'il avoit dévouée à la République; il leur expoſa avec des traits de flamme ce qui venoit de lui arriver. Le doge & le conſeil furent indignés; on eſſaya de l'appaiſer : on promit de le venger; on envoya le ſecrétaire du conſeil au Duc de Valentinois, pour lui faire des reproches de la part de la République, & pour réclamer Eliſabeth : on écrivit au Pape qui ne fit aucune attention aux plaintes du Sénat. Céſar ſe contenta de promettre de faire rechercher le coupable, nia qu'il le fût, & répondit à l'Ambaſſadeur de France, qui lui faiſoit les plus vives remontrances, que pouvant avoir de bon gré les plus belles femmes, il n'étoit pas vraiſemblable que pour en avoir une, il eût voulu ſe porter à une telle violence. Il jouoit ainſi le Sénat qui, ayant le Turc ſur les bras, remit ſa vengeance à un autre temps.

Le Duc de Valentinois, aux approches du printemps, recommença à battre Faenze, qui après une défenſe ſuivie & obſtinée, fut obligée de capituler, du conſentement de Manfredi, à condition qu'on ne toucheroit aux biens ni aux perſonnes des habitans, & que Manfredi auroit la liberté de ſe retirer où il voudroit. Le Duc exécuta le premier article; mais il retint Manfredi dont l'amour de ſes ſujets, les liaiſons avec les Vénitiens, la parenté des Bentivoglio, & ſur-tout la beauté la plus parfaite de ſon temps, cauſerent la perte. Le Duc le fit conduire au château Saint-Ange; & quand il l'eut forcé à ſervir à ſes infames plaiſirs, il le fit jetter dans le Tibre. On l'y trouva au bout d'un an, ayant une pierre au col, & près de lui deux jeunes gens attachés enſemble par la main, l'un de quinze & l'autre de vingt-cinq ans.

Le Duc qui avoit pris le titre de *Duc de la Romagne*, entreprit de chaſſer les Bentivoglio de la ville de Bologne; mais n'en pouvant venir à bout à force ouverte, il trouva le moyen de leur ſuſciter des conſpirations, afin de les exciter à faire périr les conſpirateurs, & d'affoiblir ainſi leurs propres Etats : il ſe lia avec ces Princes, en obtint deux mille fantaſſins & deux cents hommes d'armes qu'il joignit à ſept cents hommes d'armes & à cinq mille hommes de la meilleure infanterie de toute l'Italie; & avec ces troupes il eſſaya de s'emparer de la Toſcane, & d'étendre ſes Etats de l'une à l'autre mer. Il fit entendre aux Ambaſſadeurs, que ſon

projet étoit de rétablir dans Florence, Pierre de Médicis; mais la France vint traverser ses desseins, se réservant à elle seule de donner à la République un nouveau Gouvernement, ou de rétablir l'ancien : forcé de se retirer à six milles de Florence, le Duc détruisit par le fer & par le feu tout ce qu'il ne put enlever, & mit le siege devant Piombino.

Son orgueil & la cruauté de son caractere monterent à l'excès, quand il vit les François engagés dans la guerre de Naples; rien alors ne le retint plus. Les Colonnes, par leur alliance avec les Sforces & avec le Roi de Naples, étoient odieux à la France, à l'Espagne & au Pape. Un si grand nombre d'ennemis les effraya. Fabrice & Prosper Colonne remirent au Pape les clefs de toutes leurs places, & leurs bienfaits, que S. S. donna au Cardinal Borgia.

Ces vexations ne suffisoient point aux dépenses & à l'avidité des Borgia. Alexandre trouva des ressources dans les riches successions du Cardinal de la Rouere, du Cardinal de Capoue, du Cardinal Zeno & de plusieurs autres, dont il s'empara.

Cette avidité donna lieu à un événement assez singulier. Le Cardinal de Lisbonne ayant été subitement attaqué d'une maladie que les médecins jugerent mortelle, fit demander au Pape la permission de tester, elle fut refusée. Le Cardinal voulant frustrer Alexandre, prit le parti de donner tout ce qu'il avoit d'argent & d'effets, de la main à la main, à ses amis & à ses domestiques; mais malgré la décision des médecins, le Cardinal revint en santé, & se trouva ainsi dépouillé, de son vivant, de ses propres mains.

Cependant l'armée Françoise repassa à Rome; le Duc de Valentinois abandonna le siege de Piombino; & après s'être arrêté quelques jours auprès du Pape, il alla rejoindre les François, qui n'ayant trouvé aucune résistance, en deçà ni au-delà du Vulturne, assiégerent Capoue que Fabrice Colonne défendoit. Ce général étoit entré en négociation : le Duc de Valentinois, à la faveur de ce commencement de capitulation, fit entrer ses troupes dans la ville; les François les suivirent : ils passerent au fil de l'épée tout ce qu'ils rencontrerent; la ville fut livrée au pillage; les retraites les plus sacrées furent violées. Plusieurs femmes des plus considérables & des plus belles avoient cherché un asile contre la brutalité du soldat, dans une tour où elles s'étoient renfermées. Le Duc de Valentinois la fit enfoncer, en choisit quarante qu'il destina à ses plaisirs. Le nombre des morts monta à six mille; tous les Officiers de marque resterent prisonniers : les plus considérables étoient Hugues de Cardonne, & Ranuce de Marciane; celui-ci échut au Duc; il mourut d'une blessure que Vittellozo fit empoisonner. Il demanda qu'on lui remît Colonne; mais Jourdain Ursin, son ennemi, le réclama; on le lui accorda : Ursin oublia leurs anciennes querelles & le sauva. Frédéric céda enfin Naples aux François; Piombino céda aussi à la fortune du Duc.

Cependant le Pape travailloit de toutes ses forces à l'agrandissement de sa maison; il composoit à ses enfans des Etats de tous ceux dont il dépouilloit les Seigneurs de la Romagne : il donna le Duché de Népi à Jean Borgia, qu'il avoit eu d'une autre que Vanoza, & le Duché de Sermonette à dom Rodrigue d'Arragon, fils de dom Alphonse & de Lucrece, qui se maria bientôt après avec dom Alphonse d'Est, fils aîné du Duc Hercule de Ferrare, une des maisons les plus puissantes d'Italie. Le faste avec lequel la noce fut célébrée, indisposa encore les mécontens, & excita les cris des malheureux; mais ceux qui oserent se plaindre, furent ou étranglés ou jettés dans le Tibre.

Il y avoit une ligue pour rétablir Pierre de Médicis dans Florence. Le Pape ni son fils n'étoient point entrés dans ce projet; mais ils dissimulerent. Ils entreprirent la conquête d'Urbin; mais comme il y avoit tout à craindre pour le Duc, s'il déclaroit une guerre ouverte, il eut recours à la trahison. Le Pape s'attacha à endormir le Duc d'Urbin, sur tous les mouvemens & les préparatifs qui auroient dû l'alarmer. Le Duc de Valentinois poussa plus loin la perfidie; sous prétexte de vouloir assiéger Camerin, il emprunta l'artillerie du Duc d'Urbin, s'engagea d'envoyer ses troupes à Vittellozzo en Toscane : le Duc d'Urbin promit tout & fit complimenter César; mais à peine l'envoyé du Duc fut-il congédié, que le traître fit partir en hâte deux mille fantassins qui entrerent dans ses Etats, passa lui-même à Nocera & entra sur les terres du Duc, mettant tout à feu & à sang sur son passage : le Duc se préparoit à lui envoyer des présens, lorsqu'il apprit que les troupes de ce perfide investissoient ses Etats & venoient de tous côtés fondre sur lui : alors, après avoir exhorté ses sujets de ne point irriter la cruauté du tyran, il sortit d'Urbin, avec son neveu. Ils se travestirent en paysans, suivis seulement de deux domestiques & parvinrent, l'un à Mantoue, & l'autre à Savonne.

Le Duc de Valentinois entra triomphant dans Urbin; mais sa joie fut diminuée par l'évasion du Duc & de son neveu : il tenta vainement de s'assurer de la personne du Cardinal de la Rouere, par une perfidie semblable. Avant de quitter Urbin, il pilla le Palais Ducal, enleva toutes les richesses que tant de grands hommes de cette maison y avoient accumulées, & sur-tout la bibliotheque que Frédéric avoit formée.

Le Duc de Valentinois retourna au siege de Camerin, & envoya secrétement des troupes en Toscane contre les ordres de Louis; les Florentins l'accuserent auprès du Roi d'être l'auteur de cette guerre, d'aller de vexations en vexations, d'avoir formé le projet de se rendre maître de l'Italie, & de n'attendre que le moment de conspirer contre le Roi de France lui-même. Louis fut si irrité, qu'il envoya aux Florentins les Suisses & de l'artillerie, & qu'il déclara qu'il iroit lui-même enlever la Romagne au Duc de Valentinois.

Celui-ci pressoit vivement Camerin : Jules César de Varanne, qui défen-

doit cette ville, fut obligé de capituler; mais tandis qu'on discutoit les articles du traité, le Duc fit attaquer la ville par toute son armée, & s'en empara. Jules César tomba entre ses mains, ainsi que ses deux fils, que le tyran fit étrangler peu de jours après; leur pere avoit heureusement envoyé l'aîné, Jean-Marie, à Venise, afin de le mettre à couvert de tout accident.

Toutes ces cruautés & ces usurpations jetterent l'alarme dans l'Italie: les Princes s'unirent; la Toscane mit fin à ses troubles. Ainsi, dans la tempête, soldats, matelots & passagers finissent leurs querelles, pour ne songer qu'à se sauver de l'orage. Les Chefs de parti craignant pour leurs Etats & pour eux-mêmes l'ambition du Duc, se retirerent auprès du Roi de France; les uns, pour en tirer vengeance; les autres, pour l'empêcher de faire de nouvelles usurpations.

Le Roi, qui avoit besoin des Borgia, se contenta de donner des espérances aux mécontens. C'étoient les Ursins, les Baglions, Vittellozzo, Petrucci, les Ducs de Ferrare, d'Urbin, le Marquis de Mantoue, le Cardinal de la Rouere, Bentivoglio, les Ambassadeurs de Venise & de Florence.

Le Duc de Valentinois, instruit des bonnes dispositions de S. M. se rendit auprès d'elle, déguisé en Chevalier de Malthe: il prit, en passant à Ferrare, le Prince Alphonse d'Est, son beau-frere. Ses ennemis qui le croyoient perdu dans l'esprit du Roi, furent bien surpris de le voir arriver à Milan: ils furent effrayés quand ils virent qu'il en étoit bien accueilli & qu'il le défendoit contre ses accusateurs dont il avoit rendu suspecte la fidélité pour le Roi; mais ils le furent bien davantage, lorsque le Roi fit déclarer, par un envoyé à Jean Bentivoglio, qu'Imola étoit de la dépendance du Pape, & qu'il ne pouvoit l'empêcher d'en recouvrer la souveraineté, mais qu'il seroit libre à lui & à ses enfans d'y vivre en simples particuliers, & d'y jouir du revenu de leurs domaines.

Les mécontens se liguerent entr'eux; la nouvelle de la surprise de la citadelle de Saint-Léon, par Louis Paltroni, & du recouvrement que le Duc d'Urbin avoit fait de son Etat, par la faveur du peuple, les excita à de nouveaux efforts. Le Cardinal Ursin, Paul & Charles Ursin, Vittellozzo, Vitelli, Jean Paul Baglion, Oliverotto da Fermo, Annibal Bentivoglio, représentant son pere, & Antoine de Venaffre, Ministre de Pandolfe-Petrucci, s'assemblerent à Magione, dans le Pérousan, & signerent une ligue, par laquelle ils s'obligerent de mettre sur pied sept cents hommes d'armes & sept mille fantassins, avec partie desquels les Bentivoglio attaqueroient le Duc de Valentinois, du côté d'Imola, tandis que le reste serviroit à reprendre Pezare & Rimini, & à secourir le Duc d'Urbin; mais pour ne point indisposer le Roi, on convint que leurs troupes iroient par-tout où on les enverroit pour son service.

A la premiere nouvelle de cette ligue, le Duc demeura interdit; mais son intrépidité lui fit envisager un certain plaisir dans ce nouvel obstacle

qui, une fois vaincu, le mettoit au-dessus de tous les autres. En attendant qu'il pût leur déclarer une guerre ouverte, il leur fit une guerre de ruse. Tandis qu'il persuadoit à Louis, que les ligués étoient soutenus par les ennemis de la France, il lioit des correspondances secretes avec chacun d'eux en particulier, pour les rendre suspects les uns aux autres. Cependant leurs troupes reprirent Pergola; le Duc & Paul Ursin taillerent en pieces la troupe de Dom Michel & de Dom Hugues de Cardonne : Camerin avoit rappellé son Souverain. C'en étoit fait des conquêtes du Duc de Valentinois, si les alliés eussent soutenu leurs efforts; mais ils se laissoient amuser par ses négociations, & lui donnerent le temps de rétablir ses affaires & le moyen de les détruire ensuite. Le Roi lui envoya quatre cents lances : le Duc rassembla des troupes; Alexandre lui en envoya. Enfin les alliés intimidés, se virent réduits à accepter les propositions qu'il leur avoit faites. Il pouvoit les vaincre, il aima mieux les trahir. Il les laissoit, disoit-il, les maîtres des conditions, promettoit toutes les satisfactions qu'ils désireroient. Les Baglions & les Vittellozzo furent les plus difficiles à tromper; mais enfin ils se précipiterent comme les autres dans ses filets. Enfin le traité fut signé à des conditions avantageuses pour les mécontens.

Le Pape & son fils s'attacherent d'abord à détruire dans leur esprit, les soupçons & la méfiance, afin de pouvoir leur porter des coups plus assurés. Le Pape proposoit des alliances avec sa famille aux Ursins, son fils les accabloit de caresses : on leur faisoit espérer la thiare.

César ayant repris Camerin & le Duché d'Urbin, envoya ordre à Paul Ursin, au Duc de Gravina, à Vittellozzo & à Oliverotto da Fermo, d'aller prendre Sinigaglia, que Jeanne de Montefeltro gardoit pour son fils François-Marie de la Rouere; dès qu'il sut que cette ville étoit prise, il ordonna aux Ursins & aux autres Capitaines de faire camper leurs troupes aux environs de la ville, où il se rendroit le lendemain, pour l'attaque de la citadelle : ils obéirent. Lorsqu'il arriva, Vittellozzo, Paul Ursin, le Duc de Gravina, le Chevalier Ursin & Oliverotto allerent au-devant de lui; il les reçut avec politesse & avec affection : ils conçurent quelques soupçons sur le grand nombre de troupes qu'il conduisoit. Quand ils voulurent se retirer, il les retint. Paul entra le premier, les autres suivirent; César, sous quelque prétexte, passa dans son appartement : alors Dom Michel, le ministre de ses cruautés, avec une troupe de gens armés, les attaqua & leur cria de se rendre prisonniers; ils mirent l'épée à la main : Vittellozzo blessa un des assaillans; mais ils furent désarmés, conduits en prison; & la nuit suivante, Vittellozzo & Oliverotto furent étranglés. Le Duc garda les Ursins, jusqu'à ce qu'il sût ce que le Pape avoit fait de son côté : il ordonna que l'on attaquât, que l'on pillât leurs quartiers & qu'on essayât de prendre Fabius, fils de Paul; mais ce Seigneur s'étoit enfui : ensuite le Duc lui-même alla passer au fil de l'épée les soldats de Vittellozzo, à qui la place s'étoit rendue.

De son côté, le Pape avoit fait arrêter le Cardinal Ursin, dans le temps qu'il alloit le féliciter sur la prise de Sinigaglia, l'Abbé d'Alvianne, le Protonotaire Ursin & Jacques de Sainte-Croix, enfermés avec lui, ainsi que l'Archevêque de Florence, Renaud Ursin. Le Gouverneur de Rome, par ordre du Pape, fit enlever & transporter au Vatican tous les meubles du Palais de Mont-Jourdain, en chassa avec indignité la mere du Cardinal, Princesse âgée de plus de quatre-vingt ans, & qui ne put trouver aucun asile, par la crainte du Pape. Le Cardinal Ursin fut renfermé au Château Saint-Ange, & les richesses de sa maison furent envahies. Le Duc fit étrangler Paul Ursin, le Duc de Gravina & le Chevalier Ursin; s'empara de Città di Castello & de Pérouse, demanda aux Siennois de lui livrer Petrucci; mais n'ayant pu l'obtenir, il entra sur leurs terres, mit tout à feu & à sang, épouvanta les peuples qui, fuyant devant lui, emportoient ou cachoient tout ce qu'ils pouvoient; les soldats qui ne trouvoient que des vieillards, les suspendoient avec des cordes, allumoient au-dessous d'eux des brasiers, pour leur faire avouer les lieux où les effets étoient cachés, & les laissoient ainsi périr. Les Siennois furent contraints de faire la paix, & de faire sortir Petrucci qui, accompagné du Chancelier du Duc de Valentinois, de Jean-Paul Baglion & de nombre de soldats, gagna Pise & se sauva. Le Duc revint à Rome, ravageant également les terres de la Toscane & celles de l'Eglise : il assiégea Bracciano; mais le Roi qui protégeoit Jean Jourdain Ursin, fit lever le siege : il attaqua Cera, & la ville se rendit.

Le Pape, de son côté, s'emparoit, avec son armée, de Palombaro, de Lanzano, de Cervetri & de plusieurs autres places qui appartenoient aux Ursins. Comme il craignoit que la détention du Cardinal ne soulevât le peuple, les Princes & les Seigneurs de cette maison, il parut avoir des égards pour lui; il adoucit sa prison, il permit que sa mere lui fit apporter à manger : sous prétexte de quelques effets qu'on n'avoit pas trouvés dans son palais, cette permission fut retirée; les effets furent remis, & la permission fut rendue; mais il étoit déjà empoisonné. Lorsqu'il fut sur le point d'expirer, Alexandre assembla un consistoire, & représenta que les Ursins avoient projetté de surprendre Rome & de la saccager; conseilla aux Cardinaux de munir leurs palais de gens de guerre & d'artillerie; accusa le Duc de Valentinois d'être d'intelligence avec eux, & lui reprocha d'avoir épargné Bracciano. Le lendemain, le Cardinal expira : on lui fit de très-belles funérailles; après quoi, le Pape envoya au Duc une partie de l'artillerie du château Saint-Ange, & un ordre d'assiéger Bracciano; mais la paix entre le Roi de France & l'Archiduc interrompit toutes les opérations. Le Duc revint à Rome; & dès qu'il y fut arrivé, le Cardinal d'Est en sortit : il aimoit dona Sancha, la femme de dom Geoffroi, que César son beau-frere aimoit aussi; il craignit la vengeance de son rival : le Cardinal Jean-Michel n'évita point celle d'Alexandre qui le fit empoisonner par son échanson.

Le Roi de France vouloit terminer les différens des Borgia avec Jean Jourdain ; mais ils tirerent la négociation en longueur, afin de pouvoir agir en liberté, quand le Roi seroit occupé à réparer ses pertes dans le Royaume de Naples. Pour se procurer des sommes dont il avoit besoin, le Pape fit une promotion de neuf Cardinaux. C'étoient les plus riches prélats de la Cour ; à peine la cérémonie de la réception du chapeau fut-elle finie, que le Pape & son fils formerent le projet d'en faire mourir une partie, pour s'emparer de leurs immenses richesses ; ils résolurent de les empoisonner avec quelques anciens des plus riches, dans un repas qu'ils donnerent près du Vatican, dans la vigne du Cardinal Adrien Cornetto, Evêque & clerc de la chambre, trésorier-général & secrétaire des brefs. Le Duc de Valentois envoya au sommelier du Pape une certaine quantité de bouteilles de vin empoisonnées, avec ordre de n'en donner qu'à ceux qu'il lui désigneroit. On étoit dans le mois d'Août ; le Pape & le Duc arriverent chez le Cardinal, lorsque la chaleur commençoit à tomber. Le Pape qui avoit chaud, avant de se mettre à table, demanda à se rafraîchir ; le hasard voulut que le sommelier fût absent. Le sous-sommelier qui ignoroit l'ordre que le Duc avoit donné, & qui croyoit que ce vin étoit le meilleur, en donna à l'échanson ; le Pape, & le Duc qui entra au même instant, en burent. A peine se fut-on mis à table, que le Pape tomba dans une convulsion violente qui le renversa ; le Duc fut attaqué des mêmes symptomes : on les porta au Vatican. A l'évanouissement du Pape succéda une fievre si ardente, que tous les secours de la médecine devinrent inutiles ; enfin la maladie en délivra le monde & l'église, au bout de huit jours. Il reçut tous ses sacremens, & mourut après un pontificat de onze ans, sans avoir nommé une seule fois Lucrece ni le Duc de Valentinois. Il étoit âgé de soixante & onze ans. Ainsi périt ce tyran, qui joignit les vices les plus abominables à l'impiété la plus ouverte, la politique de Tibere à la cruauté de Neron, dont l'exemple eût perdu la religion, si ses fondemens étoient moins solides.

Le Duc de Valentinois fut sauvé par sa jeunesse, & par la force des remedes & de son tempérament. On le mit plusieurs fois dans le ventre d'un taureau : il fut long-temps malade, lorsqu'il lui étoit le plus nécessaire de se bien porter. Il fit enlever de la chambre du Pape plus de deux cents mille ducats, & quantité de vases d'or & d'argent. La mort d'Alexandre qui fut pour l'Italie le signal de la joie, fut pour son fils celui du déclin de la fortune. Ceux que le Duc avoit opprimés, se montrerent avec audace ; les Colonnes entrerent les premiers dans la campagne de Rome, pour recouvrer les terres dont il les avoit dépossédés. Le Duc se réconcilia avec les Colonnes, pour s'en faire un rempart contre les Ursins dont il avoit versé le sang ; il leur rendit leurs Etats. Le Duc d'Urbin recouvra ceux de François-Marie de la Rouere ; les peuples rappellerent les Seigneurs de Pezare, de Camerin, de Città di Castello & de Piombino. Les habitans

habitans de Rimini, encore attachés au Duc, refuserent d'ouvrir leurs portes à Malatesta. Baglion, Louis Ursin & d'Alvianne se rendirent maîtres de Pérouse, en chasserent les partisans du Duc, & Baglion aida les Ursins à reconquérir leurs Etats.

Cependant le trouble régnoit dans Rome; le Duc tenoit le Vatican : le château Saint-Ange étoit occupé par l'Evêque de Nicastre, qui en étoit gouverneur, Charles Tancé commandoit deux mille fantassins, que le sacré College avoit levés. On négocia avec le Duc & avec le Gouverneur du château; on les confirma dans leurs charges, & ils prêterent le serment de fidélité; mais les troubles ne firent qu'augmenter; d'un côté, Prosper Colonne, avec quantité de troupes Espagnoles; de l'autre, le Comte de Pitigliano & Fabius Ursin, avec deux cents cavaliers & plus de deux mille fantassins entrerent dans Rome. Les derniers furent contre les Borgia & contre les Espagnols qui lui étoient attachés, & qui avoient mis le feu au palais du Mont-Jourdain, en prirent la vengeance la plus cruelle. On dit que Fabius ayant tué un homme de la maison des Borgia, se lava les mains & la bouche dans son sang. D'un autre côté, les troupes du Duc, celles de Consalve qui étoient sur les frontieres de l'Etat Ecclésiastique, l'armée de France déjà campée près de Népi, faisoient craindre au sacré College de nouveaux malheurs. Il envoya chercher les Ambassadeurs de France & d'Espagne, de l'Empire & de la République de Venise, les pria de faire sortir de la ville tous les gens de faction, d'engager le Duc d'en sortir avec ses soldats, &, en cas de refus, de menacer de l'y contraindre. Les Ambassadeurs pénétrés de la justice de cette demande, n'étoient embarrassés que pour le Duc, duquel enfin ils obtinrent que le sacré College lui donneroit un libre passage tant dans la ville que dans l'Etat Ecclesiastique, pour lui, pour ses gens de guerre, son artillerie & son bagage.

Les Ursins & Colonne abandonnerent Rome. La paix fut jurée de toutes parts. Le Duc feignit d'aller à Tivoli, continua son chemin vers Népi, delà à Civita-Castellana, qui étoit proche de l'armée Françoise, commandée par le Marquis de Mantoue, en la place de la Tremouille, qui étoit resté malade en Lombardie.

Les Cardinaux étoient assemblés; & en cinq jours Piccolomini, Cardinal de Sienne, fut élu Pape; il prit le nom de Pie III. Son grand âge, & un mal à la jambe gauche dont il ne pouvoit jamais guérir, le firent choisir comme par provision; en effet, il mourut le vingt-sixieme jour de son Pontificat.

L'armée Françoise grossie des troupes du Duc de Valentinois, qui, à son départ, se trouva presque sans défense, prit la route de Naples. Il apprit que Baglion & d'Alvianne se disposoient à passer à Rome & à se faire justice. Ne se croyant point en sûreté à dix milles de la ville, où il étoit convenu qu'il resteroit pendant la vacance du saint Siege, il demanda un sauf-conduit au Pape, pour y rentrer; mais à peine y fut-il que Consalve fit pu-

blier à son de trompe, que tous les sujets de ses maîtres, de quelque maniere qu'ils le fussent, se rendissent, dans un certain temps, à l'armée qu'il commandoit; édit qui privoit le Duc de ses meilleurs capitaines, tous sujets de la Couronne d'Espagne. Le Duc, pour éprouver ses troupes, leur ordonna de marcher vers Bracciano où il vouloit se retirer; mais les Ursins & les Baglions ayant su son dessein, allerent au-devant de lui; une bonne partie de ses Espagnols l'ayant abandonné, il rentra dans Rome; voyant qu'on le poursuivoit jusques dans le palais, il obtint du Pape, qui étoit mourant, la permission de passer dans le château Saint-Ange, où il entra avec les Cardinaux d'Oristagny, de Salerne, de Sorente, & Borgia avec ses deux filles & les petits Ducs de Sermonette & de Népi. Cette retraite lui assura la vie, mais lui coûta tous ses Etats.

Tous les Capitaines & les soldats qui l'avoient suivi dans son bonheur, l'abandonnerent dans le déclin de sa prospérité; les villes qui lui étoient encore fideles, dans la Romagne, voyant qu'il ne pouvoit les secourir, rappellerent leurs anciens maîtres, ou se donnerent à la République de Venise.

Le Pape venoit d'expirer; le Cardinal de St. Pierre-ès-Liens, le plus illustre par sa naissance & par son génie, fut élu presqu'avant que le sacré College fût assemblé, & prit le nom de *Jules II.* Il donna au Duc de Valentinois un logement dans le palais; & craignant de voir la Romagne sous le pouvoir de la République de Venise, il chercha les moyens de relever les affaires du Duc, qui l'auroit tenue comme vicaire de l'Eglise; mais S. S. n'avoit ni armes ni argent, & le Duc n'avoit que très-peu de troupes. César proposa au Pape de lui remettre ses places en dépôt, afin que la République de Venise les respectât; & S. S. les auroit rendues ensuite. Le Pape aima mieux lui permettre de se transporter par mer à Spetia, de-là par terre dans les Etats du Duc de Ferrare, & ensuite dans la Romagne. Le Duc prit le chemin d'Ostie, à la tête d'une troupe considérable, au nom du Pape.

Les Vénitiens étoient sur le point d'occuper toute la Romagne; Jules sentit la nécessité de recevoir la démission des places qui tenoient encore pour le Duc; il lui envoya dire qu'il l'acceptoit, afin que les Vénitiens suspendissent toute hostilité, mais le Duc refusa alors de la faire; le Pape le fit arrêter sur les galeres sur lesquelles il s'étoit déjà embarqué. Jugeant de l'ame de Jules par la sienne, Borgia se crut perdu; mais il fut reçu dans le palais avec les mêmes honneurs qu'on avoit accoutumé de lui rendre; & le Pape l'accabla de caresses. On recommença à négocier, & le Duc donna au Pape la citadelle de Cézena qui étoit retournée immédiatement au saint Siege.

Le Pape envoya Pierre Oviedo, Espagnol, au Gouverneur, afin qu'il se rendît; mais le Gouverneur le fit jetter par-dessus les murailles, en disant que c'étoit une action infâme d'obéir à un maître qui étoit dans les

fers. Ce trait engagea le Pape d'en venir à un traité avec le Duc de Valentinois.

Ce traité portoit que, dans l'espace de quarante jours, le Duc remettroit les citadelles de Cezena & de Bertinoro; qu'il donneroit sa démission de celle de Forli, & qu'il se feroit cautionner par des banquiers de Rome, pour quinze mille ducats que demandoit le Gouverneur de cette derniere place, pour les dépenses qu'il disoit y avoir faites. Que le Pape, de son côté, le feroit accompagner à Ostie, où il resteroit dans le fort, sous la garde du Cardinal Caragial, jusqu'à ce qu'il eût accompli ses promesses. Qu'il le laisseroit aller en liberté où il lui plairoit, s'il les remplissoit; & s'il y manquoit, il le renverroit prisonnier au château Saint-Ange.

Le traité fut exécuté; il demanda à Consalve un sauf-conduit, & deux galeres pour passer à Naples, où les Cardinaux Borgia & Remolino s'étoient retirés. A peine eut-il le sauf-conduit, que craignant toujours quelque trahison, il se rendit à Nettuno, d'où il arriva à Naples, où Consalve le reçut avec les apparences d'une sincere amitié; il approuva ses projets, y ajouta, lui permit de lever des troupes dans le Royaume, & enfin il lui prêta un nombre de galeres pour le porter dans les terres de Pise; mais le jour qu'il devoit s'embarquer, Consalve après l'avoir embrassé tendrement, l'arrêta prisonnier au nom de son Roi. Le Duc, poussa un profond soupir, maudit le destin qui l'avoit trahi, & essaya de s'échapper, mais inutilement; il fut conduit en prison, sans qu'il fut secouru de personne. Le Pape, de son côté, qui avoit à craindre pour lui & pour les autres Princes Italiens, l'esprit faux, inquiet & remuant du Duc, avoit engagé Consalve à obtenir cet ordre; & Consalve avoit porté le Roi à le donner, dans le temps même qu'il accabloit Borgia d'amitié & de caresses.

Le Duc fut conduit en Espagne, escorté par quantité de vaisseaux de guerre, commandés par Prosper Colonne. Il fut conduit à Concilia, & renfermé ensuite dans le château de Medina del Campo. Deux ans s'étoient écoulés, lorsqu'il trouva le moyen de s'évader par une corde : le Comte de Benevent lui tenoit des chevaux tout prêts; il s'enfuit auprès du Roi de Navarre son beau-frere; mais le Roi avoit fait sa paix avec le Roi d'Arragon, & étoit brouillé avec le Roi de Navarre. Il ne payoit plus ses pensions au Duc, & lui avoit confisqué le Duché de Valence.

Le Roi de Navarre faisoit la guerre à Louis de Beaumont, son vassal, qui s'étoit révolté. Dans un combat qui se donna près de Viane, le Duc faisoit admirer son courage; ils achevoient la défaite de leurs ennemis, lorsqu'il fut tué d'un coup de lance; genre de mort qu'il ne devoit pas espérer, après une vie tissue de tant de cruautés & de perfidies. Son corps fut trouvé sur le champ de bataille, & transféré à Pampelune, dont il avoit été Archevêque dans sa jeunesse.

Thomasi, son Historien, qui nous a laissé son portrait, le peint avec

S 2

des taches sanguinolentes sur le visage, comme si la nature eût voulu avertir ceux qui l'approchoient, de se garantir contre sa cruauté. Plus débauché que voluptueux, il se porta aux excès de la lubricité la plus détestable : faux & dissimulé, il aimoit mieux employer la trahison que la force des armes, quoiqu'il fût un des hommes le plus brave de son siecle. Ingrat & sanguinaire par nature, il ordonnoit un assassinat de sang-froid, & engraissoit, comme son pere, les victimes qu'il dévouoit à la mort, longtemps avant de les dévorer; ce qu'il y a de plus étonnant dans la vie de ces deux monstres, c'est qu'à l'exception de la ligue des mécontens, qu'on doit regarder comme un traité d'union défensive, il n'ait jamais éclaté de conspiration contre eux.

OBSERVATION.

On sait que Machiavel propose César de Borgia comme le modele de son Prince; sur quoi Amelot de la Houssaie, qui veut excuser la politique atroce du secrétaire de Florence, met en question, si César de Borgia, que Machiavel propose à imiter, est un bon modele? Il répond que c'en est un très-bon pour les Princes nouveaux, c'est-à-dire, pour ceux qui, de particuliers, sont devenus Princes par usurpation, mais que c'en est un très-mauvais pour les Princes héréditaires. La raison qu'il en donne, c'est que les premiers ne sauroient conserver l'État usurpé, sans être cruels, du moins au commencement, parce qu'ils ont pour ennemis tous ceux qui ne trouvent pas leur compte à ce changement. C'est-à-dire, qu'un crime mene à d'autres, & que l'usurpation est suivie de la cruauté & de la tyrannie.

Ceux qui ont en horreur la politique barbare de Machiavel, ont cru que tout son livre intitulé *le Prince*, n'étoit qu'une satyre de la politique du Duc de Valentinois. En effet, comment imaginer qu'un homme d'un aussi grand génie que Machiavel, ait pu louer de sang-froid le plus cruel des tyrans, lui, qui se fit toujours honneur d'aimer la liberté? La seule maniere d'excuser l'opinion de Machiavel sur César de Borgia, c'est d'avouer, que s'étant mis dans la nécessité d'être cruel, il avoit tout à risquer en cessant de l'être. D'ailleurs, Machiavel ne parle que de la cruauté politique du Duc de Valentinois; car quant aux meurtres, aux empoisonnemens, au fratricide, aux déprédations & aux vols particuliers qu'il commit en société avec son pere, soit par jalousie, soit pour se procurer de l'argent, il n'y a ni prétexte ni raison d'Etat qui en puisse diminuer l'horreur. On a vu que ces deux hommes féroces firent souvent périr ceux qu'ils employerent pour l'exécution de leurs crimes : ils eurent certainement raison de briser ces instrumens détestables; mais personne ne les excusera de les avoir employés. Voici un exemple dans lequel Machiavel excuse le Duc de Valentinois dans l'un & l'autre cas; c'est dans le *chap. 7*

de son Prince. (*a*) » Quand il eut pris, dit-il, la Romagne, considérant
» qu'elle avoit eu des Seigneurs avares, qui avoient plutôt dépouillé que po-
» licé leurs sujets, & que les vols, les factions, les meurtres régnoient dans
» la Province, il jugea que, pour la pacifier & la rendre obéissante au bras
» royal, il y falloit établir un bon Gouvernement. Il choisit pour cela, un
» *Remiro d'Orco*, homme cruel & actif, à qui il donna tout pouvoir. En
» peu de temps, ce Gouverneur remit tout en bon état, & s'acquit une
» très-grande réputation. Mais depuis, le Duc craignant qu'une autorité si
» excessive ne devint odieuse, érigea au milieu de la Province une cham-
» bre civile, où chaque ville avoit son avocat; & comme il voyoit que
» les rigueurs du passé lui avoient attiré de la haine, il s'avisa un matin
» de faire pourfendre Remiro, & de faire exposer sur la place de Cezene,
» les pieces de son corps plantées sur un pieu, avec un couteau ensanglanté
» à côté, pour montrer au peuple, que les cruautés commises ne ve-
» noient point de lui, mais du naturel violent de son ministre; ce qui en
» effet surprit, & contenta tout ensemble les esprits. »

Certainement on est saisi d'horreur en voyant un Prince cruel se servir d'un homme aussi barbare que lui pour égorger le peuple, & immoler ensuite ce Ministre pour avoir trop bien exécuté ses ordres féroces. Ce n'est pas là faire l'apologie du crime, c'est le montrer dans toute son atrocité, pour le faire mieux abhorrer.

(*a*) On s'est servi de la traduction d'Amelot.

BORNE, s. f.

On met des Bornes autour des maisons, sur-tout aux portes cocheres & à l'angle des murs qui font le coin des rues; on en met aussi le long des murs des jardins & autres murs de clôture dans les villes, pour les préserver du choc violent des carrosses & des grosses voitures dont les roues, en les heurtant, pourroient les endommager, les ébranler, les enfoncer même & les renverser. La précaution est nécessaire, mais le but est mal rempli par l'usage presque général où l'on est d'appliquer ces bornes immédiatement contre les murs. La Borne ainsi contigue au mur, fait corps avec le bâtiment de sorte que, quand elle vient à être heurtée violemment, le bâtiment en reçoit une forte secousse qui l'ébranle, & ces secousses multipliées avancent sensiblement la ruine de l'édifice. Dans une ville comme Paris, où les voitures sont en grand nombre, les rues étroites & les carrefours fréquens, les Bornes des angles ou coins des maisons, sont presque continuellement heurtées par les voitures : on en peut juger

par la double empreinte qu'y marquent en passant les essieus tant des grandes que des petites roues. Les Bornes qui sont le long des murs ne sont pas plus épargnées, & on est assez souvent obligé de les renouveller pour sentir combien le mur en reçoit de dommage. On pareroit cet inconvénient en éloignant ces Bornes d'un pied du bâtiment. A cette distance la Borne seule recevroit le choc dont l'impression ne se transmettroit plus au mur. Lorsqu'une voiture entre dans une maison, & qu'elle heurte les Bornes appliquées immédiatement aux deux côtés de l'entrée, ceux qui sont dans la maison sentent par la secousse qu'ils éprouvent eux-mêmes, combien le bâtiment en est ébranlé. Des Bornes posées un peu en avant lui épargneroient ces coups violens.

Les rues sont étroites & ces Bornes avancées les retréciroient encore davantage. Je conviens qu'elles retréciroient la voie ou le passage des voitures; mais ce qui est un grand avantage pour le peuple des grandes villes, elles ménageroient aux gens qui vont à pied un chemin où ils n'auroient rien à craindre des voitures. Le peuple prendroit naturellement ce passage entre les Bornes & le mur, quelqu'étroit qu'il fût, parce qu'il y seroit en sûreté. Cet avantage me paroît assez grand & assez important pour n'être pas négligé par une police attentive au bien du pauvre peuple. Il suffiroit seul pour autoriser une loi qui prescriroit que les Bornes fussent désormais placées de la maniere que je l'indique. Si les rues se trouvent trop étroites pour cela, c'est un malheur. Au moins il y en a plusieurs où l'on pourroit les placer ainsi, sans aucune espece d'inconvénient.

L'observation que nous faisons ici est si simple, & en même-temps si essentielle à la conservation des bâtimens, qu'il seroit étrange qu'elle eût échappé à la pénétration des architectes qui bâtissent continuellement. Il faut donc que la crainte d'embarrasser les rues par ces bornes avancées, l'habitude souvent plus forte que la raison, ou quelqu'autre considération les aient empêchés de mettre en pratique le bien qu'ils voyoient & sentoient. Cependant plusieurs ont mis des Bornes de cette maniere autour des grands édifices qu'ils ont construits, & ce n'étoit pas assurément pour la décoration, mais pour l'utilité, pour empêcher l'approche des voitures. J'ai remarqué aussi que, dans la rue de Vaugirard à Paris, les Carmes ont avancé les Bornes qui sont le long du mur de leur jardin, tandis que de l'autre côté de la rue, les Bornes sont appliquées immédiatement contre le mur du jardin du Luxembourg. Ces Bornes avancées d'un côté préservent le mur de tout choc violent, & sont d'une grande commodité pour les gens de pied. Elles leur rendent le même service que les trottoirs de Londres.

Si l'on me répete encore que la plupart des rues de Paris & des grandes villes, sont trop étroites pour souffrir que l'on avance ainsi les pierres qui sont contre les maisons; j'en conclurai que Paris & les grandes villes sont des amas confus de maisons bâties sans ordre, sans intelligence, &

presque sans aucune des vues de propreté, de commodité & de salubrité qui, selon les regles d'une bonne police, auroient dû présider de tout temps à la fondation des villes, à la construction des maisons, à l'alignement des rues. Ainsi l'on s'autorise des fautes passées pour y en ajouter de nouvelles; & le mal qui a été fait lutte toujours, avec un fatal succès, contre le bien que l'on voudroit & que l'on pourroit faire.

BORNE, *marque qui sert à terminer un champ, à fixer les limites d'un territoire, d'une Province, d'un Etat, & à distinguer ou séparer des terreins contigus.*

Il y a des Bornes naturelles, comme une riviere, une forêt, une chaîne de montagnes; & des Bornes artificielles, comme des murailles, des remparts, des fossés, ou même des pierres de distance en distance, & quelquefois des lignes imaginées depuis un terme, dont on est convenu, jusqu'à un autre. Quelques pays ont des Bornes naturelles; telles sont l'Espagne & l'Italie, qui sont l'une & l'autre environnées de la mer comme des presqu'isles, & jointes au continent, celle-ci par les Alpes, & celle-là par les Pyrénées. Telles étoient aussi les Gaules, lorsqu'elles étoient bornées par le Rhin, les Alpes, la mer Méditerranée, les Pyrénées & l'Océan. Mais les Bornes de l'Allemagne sont artificielles, & ont varié en divers temps.

Numa, Roi des Romains, afin que chacun se contentât de ce qu'il avoit, sans envier le bien d'autrui, établit des Loix touchant les Bornes des terres; il ordonna à tous les particuliers de les arpenter, & d'y planter des pierres, qui fussent consacrées à Jupiter Terminal. Tout le monde devoit s'assembler chaque année en un certain jour, pour y offrir des sacrifices. Si quelqu'un ôtoit ou transportoit ces pierres, sa tête étoit dévouée au Dieu des Bornes; en sorte que le premier venu pouvoit le tuer, comme coupable de sacrilege.

En général les Bornes chez les anciens, étoient sacrées & inviolables. L'usage en étoit fort ancien. Les Hébreux l'avoient reçu des Egyptiens; & Moïse, dans le livre du Deutéronome, en parle comme d'une loi universelle. Il n'ordonne pas aux enfans d'Israël de placer des Bornes sur les confins de leurs héritages. Il leur défend seulement de la part du Seigneur, de changer ces Bornes, & de les transplanter dans la vue d'agrandir leurs terres; *non assumes & transferes terminos proximi tui, quos fixerunt priores, in possessione tua.* Nous avons aussi une preuve particuliere de l'ancienneté de cet usage dans le Latium, par la maniere dont Virgile décrit le combat d'Enée avec Turnus. Celui-ci, effrayé par de tristes présages, & n'étant plus à lui-même, prend une pierre d'une grosseur prodigieuse, qui servoit de Borne à un champ, & ramassant toutes ses forces pour l'élever, il la jette contre son ennemi.

Numa ne fit vraisemblablement que rétablir les anciennes loix, qu'on avoit peut-être trop négligées. Il ajouta de nouvelles peines à celles qu'on prétend que Tatius avoit déjà prononcées, contre ceux qui refusoient de s'y soumettre. Ne regardant pas néanmoins le supplice comme un garant assez sûr de l'exécution de la loi, pour la rendre plus sainte & plus inviolable, il persuada au peuple, qu'il y avoit un Dieu particulier protecteur des limites, & vengeur des usurpations.

Le bornage des différentes possessions de chaque propriétaire est une chose si essentielle que le Gouvernement doit le faire avec tout le soin, l'attention & la promptitude possibles, & constater cette opération par des cartes très-détaillées de chaque paroisse. On ne doit rien ménager pour y parvenir, & ne pas perdre de temps. Cela est indispensable pour toutes les parties du Gouvernement.

Sans cette opération, il ne sera jamais possible de former un cadastre certain, de fixer avec certitude & égalité la portion que chaque propriétaire de terres doit payer, d'établir un ordre & un systême général, de procurer à chaque individu, cette tranquillité essentielle au bonheur; de terminer ces procès éternels qui ruinent si mal à propos les familles, *&c.*

BORNEO, *Isle d'Asie dans la mer des Indes, & l'une des trois Isles de la Sonde.*

L'ISLE de Borneo, éloignée de Malaca de deux cents quarante milles, est coupée en deux par la ligne équinoxiale, & a mille six cents cinquante milles d'Italie de tour. Toutes les côtes en sont occupées par des Mores, appellés *Malais*, qui après plusieurs années de possession, y ont établi des Rois. Mais le dedans du pays est possédé par des Payens, appellés *Beajous*, auxquels la prédication de l'Evangile n'étoit pas encore parvenue depuis plus de deux cents ans, que le chemin des Indes est ouvert, parce que tout le monde les avoit crus barbares, sauvages & nullement propres à être persuadés. Les Mores sont gouvernés par plusieurs Rois, dont les principaux sont ceux de Manjar-Massen, de Succadan, qui est Seigneur d'une riviere où l'on trouve de très-beaux diamans, de Borneo & autres. Les Beajous n'ont point de Rois, mais des Princes & d'autres chefs. Ceux qui sont sujets du Roi de Manjar ou qui demeurent sur ses confins, lui paient tribut.

Tout le pays est très-fertile, & abonde en riz qui est le meilleur de toute l'Asie. Pour les fruits, outre la grande abondance, ils sont tous différens des nôtres d'Europe, & pour la couleur & pour le goût, & pour la grosseur. Il y a aussi une grande quantité de casse, de cire, de camphre le meilleur du monde, du poivre noir & blanc qu'on appelle *vatian*, qui

qui sert pour la médecine, de la laque de fourmi & plusieurs excellentes teintures. Elle produit aussi des herbes aromatiques, des racines de bois noir, & une autre espece qui sent comme le bois d'aigle, du calambouch. Il y a des forêts prodigieuses, où l'on trouve quantité de bois pour bâtir des vaisseaux, & d'où l'on retire beaucoup de poix & de résine. Ils négligent les métaux, parce qu'ils ne savent pas les fondre; on y ramasse cependant l'or en poudre qui se trouve dans le sable de plusieurs rivieres de l'Isle.

Le pays surpasse tous les autres pour la diversité prodigieuse de beaux oiseaux. On y voit beaucoup d'animaux à quatre pieds, d'une figure extraordinaire & inconnue en Europe. Il y en a un entr'autres qu'on ne doit pas passer sous silence, que l'on appelle *beajous*, c'est-à-dire, homme sauvage; il ressemble fort à l'homme dans toutes les actions extérieures qui marquent quelque passion. Celui que j'ai vu étoit grand comme un babouin, mais il avoit la panse si grande, que ne pouvant se lever sur les jambes, il étoit contraint de se traîner sur les fesses. Lorsqu'il changeoit de place, il emportoit sa natte avec lui, pour se coucher dessus. On y voit aussi des singes de plusieurs couleurs; les uns rouges, les autres noirs & blancs, qu'on appelle *oncas*, & qui sont les plus estimés : ils ont une raie noire qui commence sur le sommet de la tête, & descendant sous le menton forme un cercle assez beau. Il y a encore un autre animal dans l'isle qui a une fourrure fort semblable à celle du castor. Les Beajous tirent de ces singes les meilleures pierres de bezoars qui soient au monde. Ils les frappent assez légérement avec leurs dards, afin qu'ils ne meurent pas sur le champ : mais pendant que cette plaie les rend foibles & malades, la pierre se forme dans leurs entrailles, & on les tue pour la prendre.

Les mœurs & la religion des Beajous sont remplies de superstitions, ces peuples étant fort attachés aux augures. Ils n'adorent point d'idoles, & les sacrifices qu'ils font de bois de senteur & de parfums sont offerts à Dieu seul, qu'ils croient devoir récompenser les bons dans sa gloire, & punir les mauvais dans l'enfer. Ils n'épousent qu'une seule femme; & regardent le manque de foi dans le mariage, tant d'un côté que d'un autre, comme un crime si haïssable qu'ils le punissent de mort. Les femmes y sont fort modestes & retirées, sur-tout les filles que leurs époux ne voient jamais avant le jour du mariage, que quand elles leur portent leur dot. Les Beajous sont ennemis du vol & de la fraude, & reconnoissans du bien qu'on leur a fait. Ils vivent entr'eux dans une grande charité & union, jusques-là que lorsqu'un homme a recueilli ce qu'il a semé pour son propre usage, ce qui se trouve de reste dans les vallées & dans les montagnes, est commun à tous. Ils ont quelque chose de noble dans leurs plaisirs, & aiment à acquérir de l'honneur à la chasse; ils tâchent d'y attraper quelques cornes pointues qu'ils polissent & portent ensuite pour ornement à leur ceinture. Cette ceinture n'est autre chose qu'une longue bande de

toile, qui paſſant entre les cuiſſes, couvre ce que la nature leur enſeigne de cacher, & dont un bout pend par devant & l'autre par derriere. Les payſans font des toiles d'écorce d'arbres qui, après avoir été lavées & battues, deviennent auſſi douces que du coton; mais ces arbres étant au pouvoir des Malais, il faut que les gentils s'expoſent à la tyrannie & aux inſolences des Mahométans. Les uns vont le reſte du corps nud, les autres portent un petit pourpoint fait des mêmes écorces, qu'ils teignent de la couleur qu'ils veulent, & pour ſe garantir la tête du ſoleil ou de la pluie, ils ont un chapeau de feuilles de palmier, fait en pain de ſucre, dont les bords ſont pendans. Les armes, dont ils ſe ſervent, ſont des couteaux, à-peu-près comme les cangiares des Mores, & des ſarbacanes de ſix palmes de long, par le moyen deſquelles ils ſoufflent de petites flèches armées de fer à un bout & d'une cartouche à l'autre; ils atteignent ce qu'ils veulent, quoique d'aſſez loin; le fer de ces flèches eſt ſouvent empoiſonné avec des herbes, & rend la bleſſure mortelle. Ils ſe ſervent auſſi de petites boules de terre pour tuer les oiſeaux. Les Beajous ſont bazanés, bien faits & robuſtes.

Les Malais, qui habitent, comme nous l'avons dit, les parties extérieures de l'Iſle, & tiennent cette pauvre nation ſous l'oppreſſion, ſont gens ſans foi, inconſtans, ambitieux, traitres & grands voleurs. Outre les armes blanches, ils ont encore quelques armes à feu, dont ils ſe ſervent ſur mer. Pluſieurs d'entr'eux vont nuds, & quelques autres ſe couvrent de la ceinture en bas d'une toile qui fait comme une demi-jupe. Ils n'ont qu'un mouchoir de toile autour de la tête; mais quand il pleut, ils ſe ſervent du chapeau de feuilles de palmier. Leurs maiſons ſont dans des papos ou barques, comme ſont auſſi celles des Beajous, ſur la riviere de Manjar-Maſſen, ou bien ſur cinq pilliers au bord de la même riviere, pour y pouvoir vivre dans le temps des débordemens. Le Roi de Manjar demeure fort avant dans le pays, où il mene une vie miſérable, ſon royaume ayant été diviſé entre pluſieurs branches de la famille royale, pour leur donner de quoi pouvoir ſubſiſter. Cette Iſle eſt depuis le 4me. degré de latitude méridionale, juſqu'au 9me. degré de latitude ſeptentrionale.

Borneo, ville des Indes orientales, dans l'iſle dont nous venons de parler, eſt grande & fort peuplée, fait un grand commerce par le moyen de ſon port, au fond d'un petit golfe. Elle eſt dans un marais, ſur la côte ſeptentrionale de l'iſle, bâtie ſur pilotis, avec des canaux comme à Veniſe.

BORZIUS, (François) *Auteur Politique.*

FRANÇOIS BORZIUS D'EUGUBIO, prêtre de la Congrégation de l'Oratoire, a fait un livre : *De temporali Ecclesiæ Monarchiâ*, *1661*, *Romæ*, *in-4°.*, *2 vol.* Le titre du livre, la qualité de l'Auteur & le lieu de l'impression, annoncent que c'est ici un de ces ouvrages malheureux que le fanatisme ou le désir de plaire à la Cour de Rome a enfantés. Borzius y dit que la négligence des Souverains à défendre les droits du Clergé, & sur-tout leurs attentats sur ses prérogatives sacrées, ont été la cause des grands malheurs arrivés à la plupart de ces Princes ; & qu'au contraire, la prospérité de ceux qui ont protégé l'Eglise, a été la récompense de leurs belles actions. Il en cite des exemples dans le chapitre qui suit celui où il a voulu prouver » que les Rois ou les Princes sacrileges, soit ceux qui » ont violé la liberté ecclésiastique, soit ceux qui ont diminué les droits » de la Puissance ecclésiastique, sont déchus, à l'exemple des démons, » auxquels ces Princes malheureux s'associent, du bonheur temporel, à » l'égard de cinq articles, par rapport à leurs personnes, à leurs posté- » rités, à leur parenté, à la noblesse de leurs Etats, & aux peuples qui » vivent sous leur domination. " Il soutient que la Puissance ecclésiastique a, de droit divin & naturel, autorité sur la puissance séculiere ; que le Pape peut l'exercer dans le for extérieur, & qu'il peut punir ceux qui ne voudroient pas lui obéir, non-seulement à cause du péché mortel, mais encore pour la conservation des vertus morales, & pour détourner des choses qui peuvent induire au péché. De ce beau principe, que l'Ecrivain s'efforce d'appuyer de plusieurs raisons & de grand nombre d'autorités, il conclut que le Pape a un pouvoir direct & coactif sur le temporel des Rois ; qu'il peut disposer des Royaumes, les transférer, déposer les Rois, & en établir de nouveaux pour de justes causes, quoiqu'il ne puisse pas priver les Princes de leur légitime domaine, ni les empêcher de l'exercer, quand ils en usent bien. Borzius a été réfuté par Guillaume Barclay, dont on peut voir l'article dans cette Bibliotheque, & son ouvrage sera toujours méprisé par les personnes sensées. Nous aurons occasion de traiter cette matiere aux articles DROIT ECCLÉSIASTIQUE, PAPE, *&c.*

BOSIUS (Jean-André) *Auteur Politique.*

BOSIUS, né à Leipsick en 1626, & mort en 1676 à Iene, où il étoit Professeur en Histoire, est Auteur d'une Introduction à la Politique & d'une dissertation sur les Auteurs qui ont écrit de la Politique : ce livre a pour titre *De comparandâ prudentiâ civili cum notitiâ scriptorum politiæ universalis*, in-4to. Yenæ, 1698.

BOSSUET, (Jacques-Bénigne) *Evêque de Meaux, Conseiller du Roi, & Précepteur du Dauphin de France aïeul de Louis XV, né à Dijon en 1627 & mort à Paris en 1704.*

CET illustre Prélat, l'un des plus grands ornemens du Clergé de France, mérite aussi une place parmi les Auteurs Politiques. Il fit pour l'instruction de son auguste Eleve un livre intitulé : *Politique tirée des paroles de l'Ecriture-Sainte*, qui fut imprimé à Paris après la mort de l'Auteur en un volume in-4to. & en 2 vol. in-12.

L'objet de l'Evêque de Meaux fut de renfermer dans cet ouvrage les principes d'une Politique d'autant plus sainte que la source en étoit plus pure, d'une Politique qui eût toute la majesté & toute la grandeur que doit avoir la morale de ceux qui gouvernent le monde, sans avoir rien de sa corruption ordinaire. Il chercha, sans sortir de l'Evangile, de quoi former un grand Prince; & on peut, selon les principes de ce Prélat, être un excellent Politique & un véritable Chrétien. Qui étoit plus propre que lui à puiser dans les livres saints des connoissances sur le sujet qu'il a traité, lui qui, dans son excellent *Discours sur l'Histoire-Universelle*, avoit présenté avec tant de gloire tous les événemens de la vie !

Le titre de son livre n'est pas juste. Ce n'est point faire un traité de politique que d'entreprendre d'expliquer à l'héritier présomptif d'une couronne les principes de justice selon lesquels les Princes doivent gouverner. Puiser dans l'Ecriture des regles de justice, c'est prendre le meilleur de tous les guides; mais on y chercheroit en vain celles de la Politique. Ce n'est pas pour en donner que Jesus-Christ est venu sur la terre; son Royaume n'étoit pas de ce monde, & néanmoins la politique est dans l'ordre de la providence qui veut que le monde soit gouverné; & la bonne politi-

que eſt toute auſſi vertueuſe qu'aucune ſcience & qu'aucun art que ce ſoit.

Le ſtyle de cet ouvrage eſt oratoire; & par-là même les propoſitions y ſont conçues en termes moins exacts que ne le demande le genre didactique.

L'Auteur eſt même tombé dans quelques erreurs. Il ſuppoſe que ſans le Gouvernement, la terre & tous ſes biens ſeroient auſſi communs entre les hommes que l'air & la lumiere; que ſelon le droit primitif de la nature, nul n'a de droit particulier ſur quoi que ce ſoit; que tout bien eſt en proie à tous; & que c'eſt de l'établiſſement du Gouvernement civil qu'eſt né le droit de propriété. (*a*) Cela ſuppoſe évidemment que l'état de nature eſt un état de guerre. Il eſt aiſé de faire voir le contraire, & je ſuis bien perſuadé que ſi le vertueux Evêque de Meaux eût prévu cette conſéquence, il ſe fût expliqué différemment. Il n'eſt pas vrai non plus que le droit primitif de propriété ſoit né du Gouvernement civil; il eſt conſtant au contraire qu'il a précédé celui des ſociétés civiles, & que le droit de chacun ſur les choſes qui étoient au commencement communes, & qui devinrent ſiennes, réſulte de ce que le premier occupant tiroit par ſon propre travail ces choſes de l'Etat de Communauté, & ſe les approprioit.

Il a poſé quelques faits qui ne ſont pas exacts. Par exemple, il dit que les Rois de France, par le ſerment qu'ils font à leur ſacre, promettent *de conſerver la Souveraineté, les droits & les prérogatives de la Couronne de France, ſans les aliéner ou tranſporter à perſonne*, & il cite la page 33 du cérémonial François où cette clauſe ſe lit en effet; mais l'on apprend dans la page 76 du même Cérémonial, qu'elle n'a été miſe que pendant peu de temps dans les ſermens des Rois de France, & qu'elle eſt hors d'uſage.

Sainte-Fere, Mugnier & Menochius, ont traité à-peu-près le même ſujet que Boſſuet.

Boſſuet a auſſi compoſé un grand ouvrage pour juſtifier les quatre propoſitions, en faveur de l'autorité temporelle, dont le Clergé de France reconnut la certitude dans ſon aſſemblée de 1682. Cet ouvrage, poſthume comme le précédent, a été imprimé ſous ce titre : *Defenſio declarationis celeberrimæ, quam de poteſtate Eccleſiaſticâ ſanxit Clerus Gallicanus 19 Martii 1682, à Jacobo Benigno Boſſuet, &c. ex ſpeciali juſſu Ludovici Magni Chriſtianiſſimi Regis ſcripta & elaborata, nunc primùm in lucem edita, ſummoque ſtudio ad fidem autographi codicis exacta*, 1730, 2. vol. in-4to. avec le nom de Luxembourg, au-lieu de celui de Baſle, où l'impreſſion a été véritablement faite.

(*a*) *L. 1. Art. 3. Propoſition IV.*

Ce qui donna lieu à la composition de ce livre, c'est le fameux différend entre Louis XIV & Innocent XI, dont nous parlerons ailleurs (*a*). La Cour de France ne jugea pas à propos de faire paroître l'ouvrage de Bossuet, parce que son démêlé avec la Cour de Rome fut accommodé. Le dernier Evêque de Troyes, qui portoit le même nom que celui de Meaux dont il étoit le neveu, a parlé de ce livre de son oncle dans une Instruction Pastorale du 30 de Septembre 1729, & personne ne douta dans le temps que ce ne fût cet Evêque qui fit passer ce livre dans les mains de l'Imprimeur.

Cette premiere édition latine, dans laquelle on trouve une préface de l'Auteur, la Déclaration du Clergé, & la Déclaration du feu Roi qui autorise celle du Clergé, étoit si défigurée par une multitude de fautes, qu'on avoit de la peine à en soutenir la lecture; mais il en parut une nouvelle en latin beaucoup plus exacte en 2 vol. in-4°. à Amsterdam en 1745, & dans le même temps, une Traduction Françoise dans le même lieu en 3 vol. in-4°. sous ce titre : *Défense de la Déclaration du Clergé de France de 1682 touchant la Puissance Ecclésiastique.* L'une & l'autre de ces deux nouvelles éditions sont augmentées d'une préface & de quelques autres pieces, & accompagnées de notes faites par des Editeurs du même parti que le feu Evêque de Troyes qui étoit appellant de la constitution *Unigenitus*, *&c.* Ce sont ces deux dernieres éditions qu'il faut consulter.

Le livre de Bossuet dans les deux dernieres éditions, commence par une Dissertation qui contient la réfutation de divers ouvrages qui n'avoient paru qu'après la révision du sien, & c'est-là qu'il donne un nouvel ordre à son ouvrage, qui, dans l'état où il est, comprend onze livres partagés en trois parties, dont la premiere, composée des quatre premiers livres, est sur l'indépendance de la puissance Royale, de toute autre autorité que de celle de Dieu. Les deux livres suivans sur l'Œcuménicité des Conciles de Constance & de Basle, forment la seconde partie, qui est comme la base & le fondement de la troisieme, dans laquelle l'Auteur prouve avec étendue, par l'Ecriture & la Tradition, que l'Eglise seule est infaillible, & décide avec une autorité souveraine toutes les questions qui concernent la Foi & la Police générale : que les Papes sont infaillibles & soumis à l'autorité supérieure de l'Eglise Universelle dispersée, ou réunie, & représentée dans un Concile général; & que les décisions dogmatiques des Papes, même celles que les Ultramontains appellent *ex Cathedrâ*, ne peuvent faire Loi, que quand elles ont été examinées & reçues par le consentement commun de l'Eglise, qui a droit de les réformer, de les révoquer, & de les condamner. L'Auteur entre, à cette occasion, dans la

(*a*) En traitant du Droit Ecclésiastique François, à l'article FRANCE.

question des appels, & il prouve que dans tous les temps l'Appel du Pape au Concile général, ou le recours contre les ordres injustes & les décisions erronées des Papes, a été d'un usage commun par toute l'Eglise. Le Corollaire qui termine cette troisieme partie, est comme une récapitulation de toutes les absurdités qui résultent de la doctrine des Ultramontains sur l'énorme puissance qu'ils attribuent au Pape. Bossuet fait voir clairement que ces vils adulateurs du Pape, loin d'honorer sa puissance & de l'élever comme ils le prétendent, la rendent au contraire odieuse & méprisable.

Cet ouvrage du célebre Evêque de Meaux est infiniment précieux à toutes les personnes qui s'intéressent aux libertés & à la doctrine de l'Eglise Gallicane, & ne sauroit être trop lû par les Ecclésiastiques, par les Magistrats, par tous les Citoyens.

BOTANIQUE, s. f. *La science des plantes.*

LA Botanique est sans contredit une des sciences les plus nécessaires à l'homme réuni en société avec ses semblables. Il est bien sûr que, dans cet état de réunion, l'homme est exposé à un bien plus grand nombre d'accidens & de maladies, que l'homme sauvage. Il est de fait encore que le séjour des villes, est moins sain que les campagnes, & que les différentes occupations de la vie civile mettent sans cesse en danger la santé & la vie des Citadins. La vie sédentaire des gens de cabinet, comme Magistrats, Jurisconsultes, Littérateurs, l'intempérance des gens oisifs, la bonne-chere des grands & des riches, la dureté de certains métiers, l'insalubrité de plusieurs autres, tout jusqu'à la seule réunion de plusieurs milliers d'individus sur quelques toises de terrein, nous met dans le cas d'avoir souvent recours à la vertu des simples pour rétablir les ressorts dérangés de notre foible machine. La Botanique ne sauroit donc être trop encouragée dans un Etat policé. Les remedes qu'elle offre semblent plus accommodés à nos besoins, plus efficaces, & sur-tout sujets à moins d'inconvéniens, que ceux que l'on tire du regne minéral, & même du regne animal. Les animaux nous donnent là-dessus une excellente leçon, & nous devons faire par raison ce qu'ils font par instinct. Ils n'ont pas besoin de médecins : ils savent trouver par eux-mêmes le simple propre au mal ou à la blessure qu'ils ont, & s'ils éprouvent des maladies contagieuses auxquelles ils ne peuvent remédier par eux-mêmes, c'est depuis que nous les avons fait entrer en société avec nous, & parce que la vie casaniere à laquelle nous les assujettissons, ne leur permet pas d'aller chercher sur les montagnes, dans les vallons & dans les forêts les plantes médicinales que leur instinct ne manqueroit pas de leur indiquer.

La nature, cette mere bienfaisante, a sans doute placé à la portée des

hommes tout ce qui leur est nécessaire, même pour guérir les maux qu'ils se font de gaieté de cœur. Depuis que l'on cultive particuliérement la Botanique, on a substitué heureusement quantité de remedes végétaux, sirops, élixir, extraits, esprits, *&c.* à d'autres remedes que l'on tiroit avec de grands risques des minéraux, que l'on n'employoit qu'en tremblant, & qui avoient souvent les suites les plus fâcheuses. Ces premiers succès doivent encourager les Botanistes. Un sirop végétal remplace le mercure dans le traitement des maladies vénériennes, scorbutiques, *&c.* cette découverte perfectionnée peut en amener une infinité d'autres. Les plantes ont un baume ami de l'homme qui n'existe dans aucune substance minérale ni animale.

» Il manque à la perfection de la Botanique, dit un célébre naturaliste » moderne, la découverte de peut-être trente à quarante mille especes en» core inconnues, une méthode naturelle, universelle, à côté de laquelle » on pourroit désirer un systême qui au mérite de la facilité, joignît celui » de conserver le plus grand nombre de classes naturelles, & sur-tout » tous les genres naturels, avec une concordance relative à la méthode » naturelle, une nomenclature fixée par la convention unanime des Bo» tanistes, des descriptions & des figures exactes & complettes de toutes » les plantes connues, & un grand ouvrage qui les comprît toutes, ran» gées selon leur ordre naturel. «

Il manque encore à la Botanique & à la société une indication sûre, raisonnée, expérimentale, des vertus des simples rangées dans une méthode commode & aisée pour l'usage des pharmacies, & des apothicaireries. Le Gouvernement doit protéger & encourager vivement toutes les recherches, observations & expériences qui peuvent conduire à la connoissance des vertus des plantes, aux développemens de cette science, & aux moyens les plus efficaces de l'employer pour le plus grand bien de l'humanité.

BOTERO, (Jean) *Auteur Politique.*

JEAN Botero, né à Bene, petite ville de Piémont sur les frontieres du Montferrat, & mort en 1608, fut Sécrétaire de Charles Borromée, & après la mort de ce Saint, précepteur des enfans de Charles-Emmanuel, premier Duc de Savoie, qui lui donna l'abbaye de Saint Michel de l'Ecluse. Parmi ses ouvrages (*a*), on trouve ceux-ci.

I. *Della ragione di stato Libri X contra libri delle cause della grandezza*

(*a*) *Voyez-en la liste dans le vingt-quatrieme vol. des Mémoires de Nicéron, pour servir à l'Histoire des hommes illustres dans la République des lettres.*

della

della citta. In Venetia, Giolitti 1589, in-4to, in Torino 1596, in-8vo; in Milano 1598; in Venetia 1598, 1601 & 1606, in-8vo. Cet ouvrage traduit d'abord en Allemand, l'a été depuis, de cette derniere langue, en Latin sous ce titre : *De illustrium statu & politiæ libri decem cum tribus libris de urbium origine, excellentiâ & augendi ratione, autore Georgio Drandio.* Argentorati 1602, in-8vo. Ce traducteur a fait plusieurs additions à l'ouvrage de Botero. Les trois livres de l'origine de la grandeur des villes ont été traduits aussi en Anglois par R. Peterson, & imprimés en cette langue à Londres en 1606, in-4to. Il y a eu une traduction Espagnole de *La ragione di stato*, imprimée à Burgos en 1602, in-8vo; & nous avons deux traductions Françoises du même ouvrage, l'une par Gabriel Chapuis, Secrétaire Interprete du Roi Très-Chrétien, sous ce titre : *Raison & Gouvernement d'Etat.* Paris, Guillaume Chaudiere 1599, in-12. L'autre, par Pierre de Deymier, intitulée : *Maximes d'Etat Militaires & Politiques traduites de l'Italien, augmentées & illustrées d'annotations.* Paris 1606, in-12.

II. *Relationi universali.* In Roma 1592, in-4to; in Vicenza 1595, in-4to; in Venetia, 1596 & 1605, in-4to; in Brescia 1598, in-4to; in Torino 1601, in-4to. On a fait des retranchemens à cette derniere édition, & l'*Index* Romain ne permet que les éditions qui ont été faites sur celle-là; ainsi elle est la plus mauvaise. Cet ouvrage traite de la géographie, de l'histoire, & des forces de chaque Etat en particulier. On conçoit d'abord qu'il ne peut plus être d'aucun usage à un politique, à cause des changemens arrivés, & dans le systême de l'Europe, & dans les forces des Etats. Il est divisé en quatre parties, dont la premiere contient une description géographique & historique de l'Europe, de l'Asie, de l'Afrique & du nouveau monde, suivant ce qu'on avoit découvert alors. La seconde traite des Princes Souverains, & des causes de leur grandeur & de leur puissance. Il s'agit dans la troisieme des différentes religions. On voit dans la quatrieme un état des superstitions du nouveau monde, & les moyens dont on s'est servi pour y planter la foi. Guillaume Dubrecqs en a fait une traduction latine à laquelle il a joint la relation d'un autre Italien sur les Etats du Duc de Savoie, du grand Duc, du Duc d'Urbin & de la République de Venise, & qu'il a publiée sous le titre de *Mundus Imperiorum unius ferè mundi.* Coloniæ 1613, in-8vo. Juste Reysenberg a depuis revu cette traduction, a retouché le style qui n'en étoit pas pur, y a joint des notes, & a publié le tout sous ce nouveau titre : *Politia regia in quâ totus Imperiorum mundus eorumque admiranda, census, æraria, opes, vires, regimina, & fundata stabilitaque magnitudo edifferuntur, Joh. Boterus recensuit; Justus Reysenberg Jurisconsultus emaculavit, exposuit & notis illustravit.* Marspurgi 1620, in-4to. pp. 255. Le même sous cet autre titre : *Joannis Boteri Relationes de præcipuis rebuspublicis, ex Italico latinè conversæ, cum notis & indice autorum politicorum Justi Reysenberg,*

edente Ludolpho Georgio Lunde. Helmſtadii 1630, in-4to. Le traducteur latin a corrompu le texte original en plusieurs endroits, principalement en celui où l'auteur raconte la maniere dont les Ambassadeurs de Henri IV reçurent à Rome l'absolution pour ce Prince, & il a dit une fausseté insigne, lorsqu'il a assuré que le Pape (Clément VIII) fit élever une colonne comme un monument éternel de cet événement, que le traducteur rapporte d'une façon fort injurieuse à la France. Le Président de Thou (*a*) a eu raison de se plaindre de l'infidélité de ce traducteur.

Botero a encore fait quelques autres petits ouvrages qui sont comme des additions à sa *Ragione di stato;* mais on peut se dispenser de les lire. Ce n'est pas que l'auteur ne soit un des plus subtils écrivains d'Italie; mais on lui a justement reproché qu'il n'avoit rien moins fait que ce qu'il avoit entrepris de faire.

(*a*) *Hist. ad ann.* 1545.

BOTHNIE, *Province considérable de Suede, sur le Golfe du même nom.*

LA Bothnie est divisée par le Golfe en orientale & occidentale. L'orientale pouvant être considérée comme une portion de la Finlande, il n'en sera pas fait mention ici. *Voyez* FINLANDE. Quant à l'occidentale, appellée par les Suedois *West-Botn*, elle comprend l'étendue de pays, qui va depuis les frontieres de l'Angermanie jusques à Torno ou Tornea, dans une longueur d'environ 100 lieues, & une largeur de 25 à 30. Les bords maritimes en sont parsemés de plusieurs isles assez agréables pour le climat de cette contrée: il y a de la verdure au moins plusieurs mois de l'année, & du gibier en tout temps. Le continent de la province a les mêmes avantages dans ses parties plates; outre plusieurs mines de fer & de cuivre, on y trouve des lacs & des rivieres où le poisson abonde, des forêts pleines de fauve, des pâturages excellens, & des champs même très-fertiles en grains: il est vrai que la longueur des hyvers y retarde beaucoup la saison des semailles, & qu'encore dans le mois de Juillet, il y survient pendant la nuit, des gêlées, que les gens du pays appellent *nuits de fer;* mais à la fin, les beautés de la nature s'y déploient, & les grains s'y mûrissent dans l'espace de six, sept ou huit semaines, selon que les endroits semés, sont plus ou moins septentrionaux. Il faut dire aussi que les mœurs des Bothniens sont admirablement assorties avec les rigueurs de la contrée. Ces gens-là sont d'une frugalité toute exemplaire, ils sont accoutumés dès l'enfance à manger du pain mêlé de paille hachée & d'écorce de sapin pilée, & de cette maniere, ils sont préparés à tout âge, à braver les hor,

reurs de la famine. Peut-être doivent-ils à la dureté de ce régime, le courage & la valeur, pour lesquels ils sont renommés depuis long-temps. Les parties montueuses de la Bothnie, confinant à la Lapponie, ne produisent guere que des bois, des herbes grossieres & de la mousse, & elles ne renferment que peu d'habitations. C'est delà principalement que viennent les pelleteries & fourures de toutes especes, dont toute la province fait trafic. L'on en tire aussi beaucoup de bois de charpente, & de goudron. Dès l'an 1638, la Bothnie est gouvernée par un Capitaine-Général, qui réside à Gran, proche de la ville d'Umea. Cette province est divisée en quatre bailliages, qui sont ceux d'Umea, de Pitea, de Lulea, & de Tornea. Elle entretient un certain nombre de soldats pour le service de la Couronne; elle n'a que deux tribunaux dans toute son étendue, & tout son clergé ressortit de la sur-intendance ecclésiastique de Hernœsand, dans l'Angermanie.

Le golphe de Bothnie est la portion de la mer baltique, avancée au nord depuis le 60 au 66me. degré de latitude septentrionale, & dont la largeur est de 40 à 50 lieues. Il baigne à l'orient la Finlande, & la Cajanie, & à l'occident l'Upland, l'Helsingie, le Medelpad, l'Angermanie & la Bothnie. Parmi le grand nombre d'isles qui l'interceptent, celle d'Aland est la plus considérable.

BOUCHER, (Jean) *né à Paris vers l'an 1550, Recteur de l'Université de cette ville, Prieur de Sorbonne, & ensuite Curé de St. Benoit.*

IL y a, dans le moral comme dans le physique, des êtres composés de contraires & de monstruosités, qui semblent incompatibles. Un Recteur de l'Université de Paris, un Prieur de Sorbonne, un curé fut l'un des plus fougueux ligueurs, & le prédicateur le plus forcené de ces temps déplorables, où un zele aveugle & barbare armoit la main des sujets rebelles contre leurs Souverains; & il mourut endurci dans son étrange fanatisme. Ce docteur étoit logé au college de Fortet, & c'est dans sa chambre que les ligueurs tinrent leur premiere assemblée en 1585. Ce fut lui, qui faisant sonner le tocsin dans son église, excita cette émotion dont les suites furent si honteuses à Henri III. Le succès de cette affreuse journée l'enhardit, & dès le lendemain, ce prêtre furieux, bien éloigné de l'esprit des premiers Chrétiens, qui, loin de massacrer leurs Princes idolâtres, ne savoient qu'obéir & mourir, monta en chaire, & déclama avec la derniere insolence contre son Souverain, dont la foiblesse autorisoit les excès de ces séditieux. Il ne s'en tint pas là, & prostituant sa plume aux chefs de la ligue, il composa l'infame libelle *de justa Henrici tertii abdicatione, libri quatuor, in-8°., à Paris 1589.*

Après la mort funeste de ce Roi, Boucher devint le panégyriste de son détestable meurtrier. Il continua ses déclamations emportées contre Henri IV, qu'il ne voulut jamais reconnoître pour Roi, même lorsqu'il fut conformiste; & il publia à Paris neuf sermons qu'il avoit prêchés dans l'église de S. Merri, où il soutenoit qu'il ne falloit point obéir au Béarnois, parce que sa conversion étoit une feinte & son absolution nulle.

Les Sermons de Boucher furent brûlés par autorité publique, & lui-même sortit de Paris déguisé, passa en Flandre, fit l'apologie de Jean Châtel avec une audace digne de lui, & mourut âgé de 50 ans en 1644, exemple épouvantable de fanatisme & de rebellion, infiniment plus fatal à un Etat que la peste & la famine.

BOUCHER, *celui qui est autorisé à tuer des bestiaux, & à en vendre la chair en détail au public.*

LA viande de boucherie est la nourriture la plus ordinaire avec le pain, & par conséquent une de celles qui doit davantage & le plus souvent intéresser la santé. La police ne peut donc veiller trop attentivement sur cet objet : mais elle prendra toutes les précautions qu'il comporte, si elle a soin que les bestiaux destinés à la boucherie soient sains; qu'ils soient tués & non morts de maladie, ou étouffés; que l'apprêt des chairs se fasse proprement, & que la viande soit débitée en temps & en lieu convenables.

Il ne paroît pas qu'il y ait eu des Bouchers chez les Grecs, au moins du temps d'Agamemnon. Les héros d'Homere sont souvent occupés à dépecer & à faire cuire eux-mêmes leurs viandes; & cette fonction, qui est si désagréable à la vue, n'avoit alors rien de choquant.

A Rome il y avoit deux corps ou colleges de Bouchers, ou gens chargés par état de fournir à la ville les bestiaux nécessaires à sa subsistance : il n'étoit pas permis aux enfans des Bouchers de quitter la profession de leurs peres, sans abandonner à ceux dont ils se séparoient, la partie des biens qu'ils avoient en commun avec eux. Ils élisoient un chef qui jugeoit leurs différends : ce tribunal étoit subordonné à celui du préfet de la ville. L'un de ces corps ne s'occupa d'abord que de l'achat des porcs, & ceux qui le composoient en furent nommés *suarii* : l'autre étoit pour l'achat & la vente des bœufs ; ce qui fit appeller ceux dont il étoit formé, *boarii* ou *pecuarii*. Ces deux corps furent réunis dans la suite.

Ces marchands avoient sous eux des gens dont l'emploi étoit de tuer les bestiaux, de les habiller, de couper les chairs, & de les mettre en vente; ils s'appelloient *laniones* ou *lanii*, ou même *carnifices* : on appelloit *lanienæ* les endroits où l'on tuoit, & *macella*, ceux où l'on vendoit.

Nous avons la même distinction; les tueries ou échaudoirs de nos Bouchers répondent aux *lanienæ*, & leurs étaux aux *macella*.

Les Bouchers étoient épars en différens endroits de la ville; avec le temps on parvint à les rassembler au quartier de *Cœlimontium*. On y transféra aussi les marchés des autres substances nécessaires à la vie, & l'endroit en fut nommé *macellum magnum*. Il y a sur le terme *macellum* un grand nombre d'étymologies qui ne méritent pas d'être rapportées.

Le *macellum magnum*, ou la grande boucherie, devint sous les premieres années du regne de Néron un édifice à comparer en magnificence aux bains, aux cirques, aux aqueducs, & aux amphithéâtres. Cet esprit qui faisoit remarquer la grandeur de l'Empire dans tout ce qui appartenoit au public, n'étoit pas entiérement éteint : la mémoire de l'entreprise du *macellum magnum* fut transmise à la postérité par une médaille où l'on voit par le frontispice de ce bâtiment, qu'on n'y avoit épargné ni les colonnes, ni les portiques, ni aucune des autres richesses de l'architecture.

L'accroissement de Rome obligea dans la suite d'avoir deux autres boucheries : l'une fut placée *in regione Esquilina*, & fut nommée *macellum Livianum*; l'autre *in regione fori Romani*.

La police que les Romains observoient dans leurs boucheries s'établit dans les Gaules avec leur domination; & l'on trouve dans Paris, de temps immémorial, un corps composé d'un certain nombre de familles chargées du soin d'acheter les bestiaux, d'en fournir la ville, & d'en débiter les chairs : nous en parlerons dans l'instant.

La premiere fonction du Boucher est l'achat des bestiaux : les anciens dispensoient les Bouchers des charges onéreuses & publiques; toute la protection dont ils avoient besoin leur étoit accordée; on facilitoit & l'on assuroit leur commerce autant qu'on le pouvoit.

La police de l'achat des bestiaux se réduit à quatre points : 1°. quels bestiaux il est permis aux Bouchers d'acheter : 2°. en quels lieux ils en peuvent faire l'achat : 3°. comment ils en feront les paiemens : 4°. la conduite des bestiaux des marchés, & leur entretien dans les étables.

Autrefois les Bouchers vendoient bœuf, veau, mouton, porc, agneau, & cochon de lait.

La bonne police doit veiller à ce que la qualité en soit saine, le prix juste, & le commerce discipliné.

En Grece, les Bouchers vendoient la viande à la livre, & se servoient de balance & de poids. Les Romains en userent de même pendant longtemps : mais ils assujettirent dans la suite l'achat des bestiaux & la vente de la viande, c'est-à-dire, le commerce d'un objet des plus importans, à la méthode la plus extravagante. Le prix s'en décidoit à une espece de sort. Quand l'acheteur étoit content de la marchandise, il fermoit une de ses mains; le vendeur en faisoit autant : chacun ensuite ouvroit à la fois & subitement, ou tous ses doigts ou une partie. Si la somme des doigts

étoit paire, le vendeur mettoit à sa marchandise le prix qu'il vouloit : si au contraire elle étoit impaire, ce droit appartenoit à l'acheteur. C'est ce qu'ils appelloient *micare*. Il y en a qui prétendent que la mication des boucheries Romaines se faisoit un peu autrement : que le vendeur levoit quelques-uns de ses doigts; & que si l'acheteur devinoit subitement le nombre des doigts ouverts ou levés, c'étoit à lui à fixer le prix de la marchandise, sinon à la payer le prix imposé par le vendeur.

Il étoit impossible que cette façon de vendre & d'acheter n'occasionnât bien des querelles. Aussi fut-on obligé de créer un tribun & d'autres officiers des boucheries; c'est-à-dire, d'augmenter l'inconvénient; car on peut tenir pour maxime générale, que tant qu'on n'aura aucun moyen qui contraigne les hommes en place à faire leur devoir, c'est rendre un désordre beaucoup plus grand, ou pour le présent ou pour l'avenir, que d'augmenter le nombre des hommes en place.

La création du tribun & des officiers des boucheries ne supprima pas les inconvéniens de la mication : elle y ajouta seulement celui des exactions, & il en fallut revenir au grand remede, à celui qu'il faut employer en bonne police toutes les fois qu'il est praticable, la suppression. On supprima la *mication* & *tous les gens de robe* qu'elle faisoit vivre. L'ordonnance en fut publiée l'an 360, & gravée sur une table de marbre, qui se voit encore à Rome dans le palais Vatican. C'est un monument très-bien conservé : En voici la traduction :

» La raison & l'expérience ont appris qu'il est de l'utilité publique de » supprimer l'usage de la mication de la vente des bestiaux, & qu'il est » beaucoup plus à propos de la faire au poids que de l'abandonner au sort » des doigts : c'est pourquoi, après que l'animal aura été pesé, la tête, » les pieds & le suif appartiendront au Boucher qui l'aura tué, habillé & » découpé; ce sera son salaire. La chair, la peau seront au marchand » Boucher vendeur, qui en doit faire le débit. L'exactitude du poids & » de la vente ayant été ainsi constatée aux yeux du public, l'acheteur & » le vendeur connoîtront combien pese la chair mise en vente, & cha- » cun y trouvera son avantage. Les Bouchers ne seront plus exposés aux » extorsions du tribun & de ses officiers; & nous voulons que cette or- » donnance ait lieu à perpétuité, sous peine de mort. "

Charlemagne parle si expressément des poids & du soin de les avoir justes, qu'il est certain qu'on vendoit à la livre dans les premiers temps de la monarchie. L'usage varia dans la suite, & il fut permis d'acheter à la main.

Nous venons de dire qu'il y avoit autrefois & de temps immémorial à Paris, ainsi que dans l'ancienne Rome, un certain nombre de familles attachées à la profession de Bouchers. Ces familles composoient une espece de corps ou société : elles n'admettoient avec elles dans ce commerce aucun étranger : les enfans y succédoient à leurs peres, ou les collatéraux à

leurs parens : mais comme les biens qu'elles possédoient en commun étoient destinés à un emploi des plus laborieux, les seuls mâles en étoient mis en possession, à l'exception des filles, d'où il arriva que par une espece de substitution les familles qui ne laissoient aucuns hoirs en lignes masculines, n'avoient plus de part à la société & que leurs droits étoient dévolus aux autres *jure accrescendi.*

Ces familles élisoient entr'elles un chef sous le titre de maître des Bouchers. Celui qui étoit pourvu de cet office en jouissoit sa vie durant, & il n'étoit destituable qu'en cas de prévarication. Ce maître ou chef avoit jurisdiction sur tous les autres Bouchers, décidoit toutes les contestations qui naissoient entre eux concernant leur profession ou l'administration de leurs biens communs. Ils élisoient aussi un Procureur d'office & un Greffier, & les appellations de ce petit tribunal étoient relevées devant le Prévôt de Paris, & jugées aux audiences de police de ce Magistrat.

Ce droit des Bouchers, d'avoir un juge de leur corps, étoit aussi ancien que la Monarchie; il avoit eu pour fondement dans son origine le droit commun : ainsi ce n'étoit point un privilege dont ils fussent obligés de rapporter le titre, mais plutôt une liberté qui leur avoit été conservée. La plupart de ces familles devenues puissantes à proportion de l'accroissement de leur revenu, abandonnerent la profession de leurs ancêtres, & louerent leurs étaux à d'autres Bouchers. Le Parlement s'éleva contre cette entreprise par un arrêt rendu sur la remontrance du Procureur-général du 2 Avril 1465. Les maîtres furent condamnés d'occuper en personne leurs étaux ou de les faire occuper par leurs serviteurs à gages, à peine d'amende arbitraire & de privation des étaux. Mais par un arrêt du 4 Mars 1557, ils en furent dispensés en présentant tous les ans au Prévôt de Paris ou son lieutenant, des hommes capables de cette profession pour l'exercer en leurs places & dans leurs étaux. Ceux-ci qui avoient, ce semble, intérêt de vivre dans cette liberté, s'en lasserent; ils s'adresserent au Roi & demanderent d'être érigés en métier-juré suivant les statuts qu'ils présenterent, & cela leur fut accordé par lettres-patentes du mois de Février 1587. Et malgré l'opposition des propriétaires, ces lettres furent enregistrées par arrêt du 22 Décembre 1589, à condition que ces nouveaux maîtres seroient incorporés à la Communauté, & que les statuts seroient communs aux uns & aux autres.

Par des lettres-patentes du mois d'Août 1416, il est ordonné que tous les Bouchers de Paris ne composeront qu'une même communauté, qui sera régie comme celle de tous les autres arts & métiers. Toutes les boucheries qui ont été établies dans l'étendue des justices des Seigneurs particuliers, contiennent la condition d'être soumises, quant à la police, à la seule jurisdiction du Prévôt de Paris.

Selon les statuts donnés par lettres patentes de Henri IV, en 1587, il doit y avoir quatre Jurés pour faire garder & observer les ordonnances :

ils feront élus de deux en deux ans par la communauté des maîtres, en présence du Procureur du Roi, par-devant lequel ils prêteront serment. Ils font tenus de bien visiter les bêtes qui seront amenées pour être tuées & exposées en vente; de n'admettre aucunes bêtes mortes ou malades, & d'empêcher qu'aucunes chairs trop gardées ou gâtées ne soient débitées au peuple. Défenses aux Bouchers de tuer ou faire tuer des porcs qui auroient été nourris dans les maisons d'huiliers, barbiers, ou maladreries, sous peine de dix écus d'amende. S'il reste des chairs aux boucheries du jeudi au samedi, depuis Pâques jusqu'à la St. Remi, elles seront exactement visitées par les Jurés. Un compagnon ne peut quitter son maître sans congé; il doit en avoir un certificat par écrit; le maître qui le reçoit sans certificat est condamné à deux écus d'amende.

Le louage de chaque étal de boucherie, fut d'abord fixé à 16 liv. par les réglemens de police, ensuite à 24 liv. sous Charles IX, puis à 100 liv. Ils étoient à 950 liv. en 1690. Il y a plus d'un siecle que le prix n'en est pas fixé; mais pour empêcher qu'ils ne montent à un prix excessif, il n'est plus permis aux propriétaires, après avoir fait un bail & que leurs locataires les paient bien, de les changer ni d'augmenter le prix. Il est défendu aux Bouchers de tenir par eux ou sous des noms interposés plus d'un étal en chaque boucherie, & plus de trois étaux dans toute la ville de Paris, quoiqu'en différentes boucheries les Bouchers sont obligés de se trouver au Châtelet à l'audience de police qui se tient tous les ans, le premier mardi d'après la mi-carême, pour continuer ou renouveller les baux. Ils doivent prendre garde que les bœufs qu'ils achetent n'aient le fy, qui est une espece de ladrerie, & que les moutons n'aient le claveau ou quelque autre maladie. Ils sont tenus d'acheter des bestiaux suffisamment pour les provisions de la ville, chacun selon la situation & l'étendue des étaux qui leur sont adjugés; c'est une obligation qu'ils contractent envers le public en la présence du Magistrat.

Pour rétablir l'abondance au marché de Paris, une déclaration du Roi de 1539, ordonne que le sol pour livre, qui se levoit sur le prix des bestiaux à Paris, se levera aussi dans les marchés de Poissy, Pontoise & Houdan. Le réglement de Charles IX, fait par les conseils du Chancelier de l'Hôpital, du 4 Février 1567, contient trois dispositions importantes : la 1re. que les impôts qui se levoient aux entrées des villes & aux marchés seroient rendus égaux; la 2me. que les marchands ou leurs gens n'iroient pas au-devant pour acheter les bestiaux en chemin, à peine de confiscation & d'amende; & la 3me. que les Bouchers ne pouvoient acheter aucun bétail à sept lieues près de Paris, ni les Bouchers des autres villes à deux lieues près de leur domicile. Pour remédier aux monopoles des riches Bouchers, le même réglement porte que les bestiaux qui seroient achetés aux marchés seroient lotis entre tous les Bouchers, s'ils le requéroient, afin que chacun en fut également fourni. La distance

tance des sept lieues, marquée par les ordonnances, n'est qu'à l'égard des gros bestiaux & des moutons qui s'achetoient ailleurs qu'aux marchés publics. On avoit toujours réservé au marché de Paris les veaux & les porcs, parce que la plupart de ces bestiaux se tirent des pays voisins de cette ville, & qu'il en vient peu des provinces éloignées. L'abondance des veaux & des porcs nécessaire pour les provisions de Paris, a fait prendre le parti d'en permettre la vente dans les marchés où se vendent les autres bestiaux destinés à la subsistance de cette ville & des environs. Ainsi lorsque le marché du Bourg-la-Reine fut transféré à Sceaux en faveur de Mr. Colbert, par lettres-patentes du mois de Mai 1667, les veaux & les porcs furent compris dans la pancarte des droits qui se devoient lever dans ce marché; & cette pancarte fut homologuée par Arrêt du Parlement du 20 Juillet 1671. Par ce nouvel usage, le marché de Sceaux est devenu universel pour toute sorte de bestiaux. Par des lettres-patentes du 18 Décembre 1700, le marché de Poissy jouit des mêmes privileges.

Des réglemens du 7 Septembre 1651, & 17 Avril 1668, portent, que quand les ventes des bestiaux se feront à termes, les marchands forains seront tenus d'en faire passer reconnoissance par écrit aux Bouchers, sinon que tous les marchés seront réputés faits au comptant, & que les marchands seront tenus de faire leur diligence pour leur paiement dans la huitaine du jour de la vente. Un Arrêt du 13 Juillet 1699, ordonne que les séparations de biens d'entre les marchands Bouchers & leurs femmes, ne pourront préjudicier aux marchands forains, si elles ne sont publiques avant la vente.

Par le réglement de Charles IX du 4 Février 1567, chaque boucherie doit avoir, si faire se peut, sa tuerie & écorcherie hors des villes; sinon, il faut tenir pendant le jour les immondices dans des vaisseaux couverts, & les vuider de nuit seulement par canaux dans la riviere, afin que les habitans circonvoisins n'en soient pas infectés, ni l'usage de la riviere incommodé pendant le jour.

Ce sage réglement n'a pas eu son exécution long-temps. Les Bouchers s'étant multipliés en proportion de l'accroissement de la capitale, y ont établi sous divers prétextes leurs tueries & écorcheries, qui y subsistent encore aujourd'hui au grand détriment de la salubrité de l'air & de la propreté des rues, où l'on ne voit pas sans dégoût ruisseler le sang encore fumant des animaux qu'on vient d'égorger. Mais on est contraint de souffrir cet inconvénient en faveur de l'avantage qu'y trouve le public d'être servi plus promptement. Peut-être trouvera-t-on enfin le moyen de détruire l'un en conservant l'autre. *Voyez ci-après* BOUCHERIE.

Selon la plupart des ordonnances la viande doit être vendue à la livre, & le prix doit être réglé par les officiers de police. Il est expressément défendu aux Bouchers de sortir de leurs étaux pour appeller les marchands

& d'injurier par paroles ou autrement les personnes qui achetent; il est enjoint au Prévôt de Paris ou son lieutenant-criminel d'en informer sommairement & de procéder contre les délinquans. Défenses de mêler dans le suif aucun sain, oing ni autres graisses, à peine de confiscation & d'amende. Item, de saler & de garder le suif à peine de 300 livres d'amende, & de vendre du suif qui ne soit pas fondu. Par lettres-patentes du 14 Août 1673, qui autorisent le traité des Bouchers avec les fermiers-généraux. Il est permis aux Bouchers d'employer à la conservation des cuirs le sel qui reste au fond des navires qui reviennent de la salaison des moruës. Depuis 1522, ils ont obtenu le privilege qui leur a été confirmé de regne en regne, de contraindre par corps les débiteurs du prix des cuirs qu'ils ont vendus. Ils ont droit de vendre indifféremment & en concurrence les peaux & les cuirs aux marchands forains & aux tanneurs & mégissiers de Paris. Tous leurs privileges ont été confirmés sous Louis XIV en 1644.

Selon les statuts de 1587, nul ne peut être reçu à la maîtrise, s'il n'est fils de maître, ou qu'il n'ait fait trois ans d'apprentissage & servi trois autres années consécutives chez des maîtres. Les fils de maîtres sont reçus sans faire aucun chef-d'œuvre, pourvu qu'ils aient demeuré & servi chez leurs pere & mere ou autres maîtres pendant trois ou quatre ans. Les compagnons ne peuvent quitter les maîtres où ils sont en service sans congé dont ils doivent avoir un certificat par écrit. Nul ne peut tenir boucherie ni étal sans avoir été reçu maître. Les veuves de maîtres jouissent du privilege de leurs maris pendant leur viduité. Les fils de maîtres ne peuvent aspirer à la maîtrise avant l'âge de 18 ans, & les compagnons avant l'âge de 24 ans.

Il s'étoit établi sous le regne de Louis XV, dans la ville de Poissy, une caisse générale qui sembloit d'abord très-favorable aux Bouchers, & très-propre à attirer dans Paris l'abondance des viandes. Cette caisse avançoit aux Bouchers l'argent nécessaire pour payer comptant le prix des bestiaux aux marchands forains qui les amenoient. Ces avances procuroient des facilités aux premiers, & étoient pour les seconds un appât qui les attiroit en foule à Poissy. Mais les Bouchers ont reconnu depuis par les droits exorbitans que la caisse leur imposoit, qu'elle leur étoit plus préjudiciable qu'avantageuse. Ils en ont demandé & obtenu la suppression au commencement du regne de Louis XVI.

Nous observerons encore par rapport aux Bouchers, que les étaux qu'ils occupent dans les différens quartiers de Paris pour y débiter la viande, se publient tous les ans le premier Mardi d'après la mi-carême à une audience qui se tient au Châtelet par le Lieutenant-Général de police, & il les adjuge aux Bouchers qui en demandent la continuation pour le même prix que celui de l'année précédente, sans que les propriétaires puissent les en déposséder sous aucun prétexte par des baux particuliers. Mais le

Boucher est obligé de payer de quartier en quartier, & par avance, le loyer de ces étaux, & de les occuper en personne sans pouvoir les sous-louer à d'autres. Cependant il peut déclarer à la même audience, qu'il n'en veut plus continuer l'exploitation, & en ce cas il demeure déchargé du prix du bail. Le propriétaire peut alors le louer à un autre Boucher, mais il faut pour cela qu'il se pourvoie devant le Lieutenant-Général de police. Ce réglement paroît contraire à l'équité en ce qu'un Boucher est maître de continuer ou non l'exploitation de son étal contre le gré du propriétaire; mais il est justifié par l'utilité publique, qu'on préfere en cette occasion au caprice du particulier.

Il y a plus, c'est que selon la jurisprudence du Châtelet, un étal joint à une maison ne peut pas s'en diviser même en cas de vente. Cette vente fût-elle faite à un Boucher, le Boucher locataire pourroit encore continuer de jouir pourvu qu'il fût exact à payer. Ce privilege singulier a été accordé aux Bouchers par une ordonnance de Charles IX du 4 Février 1567, & confirmé par une déclaration du 13 Mars 1719. Des arrêts du Parlement ont même jugé, que les étaux des Bouchers pouvoient tenir lieu d'hypothéque.

Nul ne peut se rendre adjudicataire d'un étal, qu'il n'exerce le métier de Boucher, & quand une fois il se l'est fait adjuger, il est tenu de le garnir la veille de Pâques; car tous les étaux qui ne sont pas garnis ce jour-là, demeurent de droit fermés toute l'année.

Les étaux se ferment pendant le cours de l'année à six heures du soir, excepté les Samedis & les veilles de grandes fêtes, qu'ils peuvent rester ouverts jusqu'à dix heures, mais ces heures passées, les viandes exposées sont sujettes à la confiscation, & le Boucher est condamné à une amende de 30 livres.

Il est défendu d'étaler de la viande les jours maigres à peine de confiscation & de 300 liv. d'amende. Cependant on permet que dans chaque boucherie où il y a au moins dix étaux, il y en ait un d'ouvert en faveur des malades. Chaque Boucher étalier a son tour pour vendre ces jours-là.

Il est pareillement défendu, sous les mêmes peines, de tenir les étaux ouverts les fêtes & les Dimanches, si ce n'est par rapport aux grandes chaleurs depuis le 1er. Dimanche d'après la Trinité jusqu'au 8 Septembre inclusivement. On excepte pendant ce tems-là la Fête-Dieu & l'Assomption, si cependant les autres fêtes & Dimanches de l'année les grandes chaleurs exigeoient l'ouverture des étaux, on pourroit la faire en vertu d'une ordonnance du Lieutenant-Général de police.

Il est défendu de vendre des légumes, d'écosser des poids aux pieds des étaux, de crainte que ce voisinage ne nuise aux viandes & n'occasionne une infection. Il y a une amende de six liv. pour la premiere fois contre les contrevenans, & la prison en cas de récidive.

Les Bouchers ne peuvent acheter des bêtes pour tuer, que dans les marchés, & il leur est défendu d'aller avant huit heures du matin sur la place aux veaux, au mois de Juin, de Juillet & d'Août, & avant neuf heures le reste de l'année. Tout ce qu'ils y auroient acheté avant ces heures seroit sujet à la confiscation outre une amende de cent livres. A l'égard des grands marchés de Sceaux & de Poissy, l'ouverture s'en fait toute l'année au lever du soleil ou par le son d'une cloche.

Les forains ou leurs domestiques doivent vendre en personne, sans pouvoir se servir du ministere des facteurs résidens à Paris ou dans les marchés, à peine de cent livres d'amende tant contre les marchands, que contre leurs facteurs.

Par un Arrêt du Conseil du 18 Avril 1644, il est défendu de saisir les bestiaux destinés pour la provision de Paris.

Un Arrêt en forme de réglement du 31 Août 1678, défend à toute personne d'acheter aux foires & marchés qui se tiennent à vingt lieues à la ronde de Paris, des bestiaux pour faire ce qu'on appelle *regrater*, c'est-à-dire, pour les revendre dans les mêmes marchés ou ailleurs, à peine de confiscation & de cent livres d'amende.

Aucun marchand qui a amené des bestiaux aux marchés de Paris, ne peut les ramener, qu'après avoir fait deux marchés, mais s'il ne les a pas vendus au troisieme, il peut se retirer en prenant toutefois un acte de renvoi à peine de cent livres d'amende.

Si un bœuf vient à périr dans les neuf jours de la vente, & que par la visite, qui en doit être faite, il soit prouvé que ce n'est pas par la faute du Boucher, le vendeur est condamné même par corps à en restituer le prix, déduction faite de la valeur du cuir & du suif.

Malgré la défense de n'acheter que dans les marchés, les Bouchers sont restés en possession d'envoyer leurs garçons acheter & conduire chez eux les bestiaux qu'ils trouvent chez les fermiers & les laboureurs; mais il leur est sévérement défendu de vendre d'autre bétail que celui qui a été tué & habillé dans leurs boucheries, & d'en tuer & habiller de gâté.

La contrainte par corps ne peut avoir lieu contre les Bouchers qui vont aux marchés de Sceaux & de Poissy, ou qui en reviennent, ni pendant le temps qu'ils y sont. On déclare même nuls les emprisonnemens faits de leur personne dans Paris, les jours qu'ils sont présumés aller aux marchés ou en revenir : comme les Lundis & Mercredis après-midi & les Jeudis toute la journée.

On ne peut pareillement saisir les viandes exposées sur les étaux des Bouchers, parce qu'elles y sont pour le service du public, à moins que ce ne soit pour dette de deniers Royaux.

Les Bouchers jouissent du privilege de faire pâturer les bestiaux qu'ils destinent à leur boucherie, dans l'étendue de la banlieue de Paris, mais ils doivent les marquer d'une marque qu'ils adoptent & qu'ils font connoî-

tre aux commis des fermes qui gardent les barrieres, afin de prévenir toute fraude pour les droits du Roi. Un Arrêt du Parlement du 4 Avril 1669, les maintient dans cette possession. Un Arrêt de la Cour des Aides du 25 Mai 1694, leur permet même d'avoir dans les paroisses de la banlieue de Paris, des bergeries pour leurs troupeaux, & de les faire paître sur le territoire de ces paroisses, avec défense aux habitans de les mettre à la taille.

L'ordonnance de 1680, Article 2, assujettit les Bouchers à déclarer les bestiaux qu'ils destinent à la boucherie, avant de leur faire passer les barrieres, & payer les droits établis pour leur entrée, à peine de confiscation & de 100 liv. d'amende, laquelle peut néanmoins être réduite au quart au gré des juges.

En conséquence des droits établis sur l'entrée des viandes dans Paris, il est défendu à toutes personnes d'y en apporter sans payer ces droits. Il y a, à toutes les barrieres, des commis des fermes pour faire les visites nécessaires à ce sujet, & empêcher la fraude. C'est dans cette vue qu'il est défendu aux Bouchers & autres de faire entrer les bestiaux par d'autres endroits que par les passages ordinaires, & à d'autres heures qu'à celles, qui sont prescrites par les réglemens. Ces heures sont depuis 5 heures du matin jusqu'à 8 du soir, pendant les mois d'Avril, Mai, Juin, Juillet & Septembre, & depuis 7 heures du matin jusqu'à 5 du soir, pendant les autres mois de l'année.

Les Bouchers des villes & des bourgs sont tenus de faire leur déclaration des abatis qu'ils font, & de payer les droits des Inspecteurs. Ce sont les Intendans de Province qui connoissent des contestations élevées à ce sujet entre les commis des fermes & les Bouchers. Quant aux droits d'entrée, la connoissance en est réservée aux Juges de l'élection.

Les viandes destinées pour les hôpitaux établis par lettres du Prince, & portés sur les états arrêtés au Conseil, sont déchargées des droits d'Inspection proportionnellement à la consommation de ces hôpitaux; il en est de même des viandes qu'on sale pour les armemens maritimes & des viandes qu'on fournit aux troupes du Roi dans les lieux où il y a des étapes.

Le nombre des Bouchers établis dans les paroisses de la banlieue de Paris, est fixé par le Lieutenant-Général de Police. Ce magistrat est en droit de taxer la viande de boucherie, dans les cas où les Bouchers veulent la vendre à un prix excessif. Cette taxe à laquelle ils sont obligés de se conformer, sous peine d'amende, se fait sur les informations que l'on prend du prix courant des bestiaux dans les foires & les marchés des environs, & l'on y proportionne le prix du détail, déduction faite des droits auxquels les Bouchers sont assujettis.

Les Bouchers ne peuvent être en même temps aubergistes, cabaretiers, traiteurs *&c*, à cause des inconvéniens qui pourroient résulter de la réunion de ces différentes professions.

BOUCHERIE, ſ. f.

LES Boucheries étoient chez les Romains, ſous le regne de Néron, de grands bâtimens publics, élevés avec une ſorte de magnificence, où des marchands vendoient la viande aux habitans de Rome. Ce ſont encore chez quelques Nations éclairées & jalouſes de conſerver la ſalubrité de l'air dans leurs villes, de vaſtes périſtyles ouverts de tous côtés & iſolés ſur de grandes places, non au centre, mais aux extrémités des villes, avec une fontaine à chaque bout, pour y entretenir la propreté. Mais chez d'autres peuples, où la police paroît d'ailleurs ſi perfectionnée à d'autres égards, ce ſont des rues infectées où les Bouchers ont leurs étaux, ou des bâtimens reſſerrés dans des endroits peu aérés; là, les citoyens vont acheter de la viande déjà à demi corrompue par l'infection de l'air qui y regne. Il eſt une grande ville où l'on trouve des Bouchers preſqu'à chaque coin de rue, pour la commodité du public : commodité contagieuſe & fatale à tout le voiſinage. Ils ont leur tuerie à côté de leur Boucherie; nouvelle cauſe d'infection, par le ſang, les tripes, les peaux qui exhalent ſans ceſſe une infinité de miaſmes putrides.

Ces inconvéniens ont été expoſés & exagérés pluſieurs fois, & preſque dans tous les temps. » Les Boucheries, dit un Politique moderne, ſont » nuiſibles en elles-mêmes par les vapeurs putrides qui s'en exhalent ſans » ceſſe. Perſuadé de cette vérité, le Gouvernement devroit publier, une » fois pour toujours, une défenſe obſervée très à la rigueur, de ne tuer » aucun animal, de quelque eſpece & ſous quelque prétexte que ce puiſſe » être, plus près de cent toiſes de tout lieu habité, même dans les villa- » ges, à plus forte raiſon dans les villes où il n'y a déjà que trop de cor- » ruption de toute eſpece. «

Dès le ſeizieme ſiecle, Spifame en avoit fait le projet d'un arrêt.

PROJET D'ARRÊT

Par SPIFAME, *Politique du XVI*e. *ſiecle*,

Qui ordonne aux Bouchers de s'établir hors la Ville, & les droits de pied fourché pris ſur la chair morte.

» LE Roi voulant purger ſa ville de Paris des ordures & infections, » puanteurs & périlz de la Boucherie, eſcorcherie & fonte de greſſes, qui » ont autrefois eſté cauſe de grande peſtilence, a ordonné & ordonne, » que tous Bouchers qui voudront fournir de chairs, & icelles débiter &

» vendre en détail en la Ville de Paris, demeureront hors la Ville & » Faulzbourg d'iceulx, & feront toutes leurs efcorcheries de beftes, fur la » riviere au-deffous à Paris à demie-lieue loings d'icelle Ville, pour le » moings, comme au village de Challiot, & feront contraincts ceux qui » ont héritaiges fur le bort de la riviere, tant du coufté du Pré aux Clercs » que du coufté dudict Challiot, leur vendre telle quantité de terre qui » leur fera néceffaire pour les héberger, faire lefdictes tueries & efcor- » cheries, & accouftrer leurs chairs, lefquelles incontinent, ils envoyeront » diftribuer par les boucheries de Paris, pour les y faire vendre par leurs » femmes, ou autres telles femmes qu'ils y voudront commettre, fans » plus faire vendre & débiter lefdictes chairs par hommes, ne bailler l'u- » fage de leurs couperetz, & gros coufteaux à leurfdictes femmes, pour » ne les induire à férocité beftialle, qui de la hardieffe que l'on prend » par couftume fur chairs de beftes, difpofe à ufer de cruaulté, férité & » beftialité fur les hommes; & permet ledict Seigneur à toutes perfonnes » voulant vendre & débiter chairs, le faire, pourveu que lefdictes beftes » foient tuées hors ladicte Ville, & ordonne que le revenu du pied four- » ché fera prins fur la chair morte, entrant en Ville & Faulxbourgs, & » par les maifons defditz hors icelle Ville & Faulxbourgs, tout ainfy que » fi le beftial vif entroict en icelle ville. «

Observations.

I.

A quelque degré de perfection que foit portée la Police de Paris, on peut encore défirer la réforme de l'abus, dont fe plaint Spifame. En effet, toutes les bêtes tuées par les Bouchers ne devroient point entrer dans Paris vives; outre l'embarras, & quelquefois les défordres que ces animaux caufent dans les rues, les étables où on les reçoit, les lieux où on les loge, répandent une infection peu compatible avec la falubrité de l'air néceffaire à une grande ville, où les maifons entaffées les unes fur les autres, ne laiffent aucune liberté au vent de purifier ces endroits : d'où il arrive que les habitans refpirent tous les miafmes putrides qui en fortent. C'eft donc avec beaucoup de raifon, qu'il demande que ces tueries foient conftruites hors Paris. Si on a bien pu, de nos jours, tranfporter la cuiffon des tripes à l'Ifle Maquerelle, fi on a bien pu pendant plufieurs Carêmes faire l'abatis des beftiaux deftinés à la confommation de cette Ville, au gros Caillou, on pourra bien établir les tueries pendant toute l'année hors de fes murs. Les raifons que pourroient alléguer les Bouchers, ne méritent aucune confidération. L'intérêt public eft trop léfé dans l'état actuel.

On prétend avoir remarqué que, dans les temps de pefte, les Bouchers en étoient rarement atteints. On auroit pu faire des obfervations de la mê-

me nature, relativement à d'autres artiſans occupés de métiers plus ou moins puans. On ſeroit mal fondé à en conclure que ces métiers ſont ſalubres pour leurs voiſins. Pluſieurs ſont nourris à la puanteur, dit un habile médecin, & en reçoivent moins de danger, mais il eſt difficile & dangereux de s'y accoutumer.

II.

Quoique l'on ait ſenti dans tous les temps les avantages qu'il y auroit pour la ſalubrité de l'air & la propreté des villes à en éloigner les métiers puans; quoique l'on ait toujours prétendu qu'il convenoit fort à la bonne police de reléguer les tueries hors des villes, ou au moins à leurs extrémités, d'autres conſidérations ont fait juger qu'il étoit plus expédient de diſperſer les tueries & les Boucheries dans les différens quartiers d'une grande ville telle que Paris. Parmi ces conſidérations, celle qui a frappé le plus, & qui paroît avoir décidé le Magiſtrat, eſt tirée de la tranquillité publique. Chaque boucher a des garçons, ce ſont des gens violens, indiſciplinables, & dont la main & les yeux ſont accoutumés au ſang. Il y auroit du danger de les mettre en état de ſe pouvoir compter; ſi l'on en ramaſſoit onze à douze cents en trois ou quatre endroits, il ſeroit difficile de les contenir, & de les empêcher de s'entr'aſſommer; le temps même peut amener des circonſtances où leur fureur ſe porteroit plus loin. Au-lieu donc de raſſembler ces ſortes de gens, il ſemble qu'il ſoit du bon ordre & de la ſalubrité de les diſperſer un à un, comme les autres marchands.

Ce raiſonnement eſt-il auſſi concluant qu'on le ſuppoſe? Le mal que l'on craint eſt-il auſſi réel que celui que l'on ſouffre? Les garçons bouchers ſont-ils plus tapageurs que les autres? Voyons-nous que leur métier les porte plus que les autres, au meurtre de leurs ſemblables? Montrent-ils plus de fureur dans les émeutes & les guerres civiles? C'eſt à-peu-près comme ſi l'on diſoit que les hommes accoutumés à ſe nourrir de viande, ſont plus portés à manger d'autres hommes, que ceux qui ne ſe nourriſſent que de fruits & de laitage. La nuance eſt ſi peu de choſe qu'elle ne peut pas faire une raiſon prépondérante.

D'ailleurs ceux qui déſirent qu'on relegue les Boucheries & les tueries hors des villes, ſont bien éloignés de propoſer de réunir onze à douze cents tueurs d'animaux en trois ou quatre endroits. Les Bouchers diſtribués ſur la circonférence d'une grande ville comme Paris, ſeroient moins raſſemblés qu'ils ne le ſont aujourd'hui, qu'ils en occupent le centre & les différens quartiers. Les corps-de-garde multipliés ſur cette circonférence, & le guet tant à pied qu'à cheval qui veille dans les fauxbourgs, comme dans l'intérieur de Paris, ſont plus que capables d'empêcher les attroupemens, & de réprimer la pétulance de ceux qui ſe porteroient à quelque violence. Il pourroit donc bien y avoir moins de réel que d'imaginaire dans

dans la raison qui paroît seule autoriser la pratique actuelle. On ne demande point que les bouchers soient rassemblés, mais plutôt qu'ils soient dispersés, éloignés; qu'on ne tue point dans les villes; & que, s'il y faut vendre pour la commodité du public, les Boucheries soient de grands péristyles isolés sur de grandes places bien aérées, où il y aura plusieurs fontaines; que les femmes seules puissent vendre; que chaque bouchere soit tenue d'avoir un grand baquet d'eau fraîche auprès de son étal pour y entretenir la propreté; que ces étaux soient lavés, & la place balayée tous les jours; que, s'il est possible, les côtés de ces grandes places soient plantés de grands arbres, car les végétaux contribuent beaucoup à purifier l'air : ces arbres empêcheront l'odeur de la viande de parvenir jusqu'aux maisons des environs, ou du moins ils en affoibliront beaucoup la contagion : c'est déjà quelque chose que de diminuer un mal que l'on ne peut pas détruire entiérement; que la viande ne soit point portée aux étaux à toute heure du jour, mais seulement à la plus grande fraicheur de la nuit, suivant la saison. J'ai vu presque tout cela pratiqué dans quelques villes de Hollande qui s'en trouvent bien, tandis qu'ailleurs on respire la mort par cela même qui devroit contribuer uniquement à entretenir la santé & la vie.

Cet objet de police est de la derniere importance. Nous invitons tous les bons citoyens à nous communiquer leurs lumieres sur ce que l'on pourroit faire de mieux pour parer aux inconvéniens de l'état actuel des choses & sur les moyens d'exécution; nous les prions sur-tout de bien peser les craintes qui jusqu'ici ont empêché les changemens désirés. Nous ne prétendons pas avoir rassemblé sur cette matiere tous les éclaircissemens dont elle est susceptible; notre zele mérite d'être secondé. La bonne volonté des Magistrats a des droits à tout ce qui peut l'éclairer. Quoique trop souvent les projets qui leur sont présentés soient d'une indiscrétion portée jusqu'à l'absurde; si dans la multitude des mémoires qui leur sont remis, ils trouvent une bonne idée, ils la saisissent, ils en profitent, & elle les dédommage amplement de toutes les vaines imaginations dont ils ont essuyé la lecture ou le récit. Le mot TUERIE suppléera à celui-ci, & nous y exposerons avec la même droiture les nouvelles connoissances que nous pourrons acquérir sur cet objet.

BOUFFON, s. m.

QUE doit penser la saine Politique sur le sujet des Bouffons à gages qui, dans les temps de barbarie, infectoient les Cours de la plupart des grands Princes de l'Europe? Quelle idée peut-on se former de l'esprit & du cœur d'un homme qui, pour un vil intérêt, dégrade l'humanité au point

de faire le métier d'insensé à titre d'office ? C'étoient des ames de boue, de mauvais plaisans, des railleurs insipides, des personnages plats, & qui, malgré tant de mauvaises qualités, ne laissoient pas que d'avoir la plus grande influence dans les affaires, parce que leur langue étoit vénale au plus offrant, & que leur critique, toute absurde qu'elle pouvoit être, laissoit des traces profondes dans l'esprit des Souverains. Je détourne mes yeux de ces objets hideux, qui n'auroient pas mérité de place dans cet ouvrage, s'ils n'avoient produit des effets trop funestes ; mais je ne veux plus avilir mes pinceaux à peindre des monstres ; & je finis cette matiere en donnant, au nom de la Politique, un conseil à tous les grands Princes : c'est de ne point décourager les hommes de mérite, les gens en place, les personnes occupées à des travaux utiles pour la patrie, en les raillant, ou en les méprisant pour le défaut de quelques agrémens, ou en leur préférant à tout moment des Favoris qui ne savent qu'amuser, que plaire, & que se rendre agréables.

BOUGEANT, (Guillaume-Hyacinthe) *né à Quimper le 4 Novembre 1690, mort à Paris le 7 Janvier 1743.*

LE Pere Bougeant, Jésuite, sembloit plutôt fait pour rester dans le monde, & y faire l'agrément de la société par son caractere, la douceur de ses mœurs, & les graces de son esprit, que pour languir dans l'obscurité d'un Cloître, au milieu des petitesses & des momeries de la vie monastique. Cependant il se fit Jésuite en 1706, & fit beaucoup d'honneur à son ordre par des ouvrages estimés. Ceux dont nous devons parler ici sont son *Histoire des guerres & des Négociations qui précédent le Traité de Westphalie sous les Ministeres de Richelieu & de Mazarin*, 2 vol. in-12. & son *Histoire du Traité de Westphalie*, en 4 vol. in-12. ou 2 vol in-4to. Il composa ces ouvrages sur les mémoires qui lui furent fournis par la famille du Comte d'Avaux, & sur d'autres qu'il fut se procurer d'ailleurs. Le premier parut dès 1727, & fut réimprimé avec le second en 1744. Tous les deux écrits avec autant d'élégance & de goût, que de sagesse, de dignité & de discernement, passent pour des morceaux précieux par les faits intéressans qu'on y trouve, & les réflexions sensibles qui les accompagnent sobrement ; par le développement des caracteres & des ruses des Négociateurs, par la discussion des vrais intérêts des Princes, par la saine politique dont les principes y sont adroitement exposés.

Aucun Traité n'est aussi célébre que celui de Westphalie. On voit dans l'Histoire de Bougeant tous les ressorts de ce chef-d'œuvre d'une politique très-délicate & très-variée. L'ordre des matieres qu'on y traite suit assez les événemens & les années ; mais l'art de lier & de narrer en exclut le

ſtyle d'annales. L'Auteur nous place au centre des affaires, & juſques dans le Conſeil des Négociateurs. Nous ſuivons leurs démarches, nous pénétrons leurs vues, nous travaillons preſque avec eux. De temps en temps, on y rend compte des opérations militaires, des expéditions brillantes qui font ſur le lecteur les impreſſions qu'elles faiſoient ſur les Négociateurs de Munſter; elles raniment l'attention & relevent le courage. Les caracteres y ſont ſemés avec une ſorte de réſerve, ils ſe préſentent à leur place, on y apprend à connoître tel ou tel perſonnage qui doit paroître ſur la ſcene; mais on ne ſent ni le pinceau qui a tracé le portrait, ni le bel eſprit qui en a imaginé toutes les ſituations.

Voyez WESTPHALIE.

BOUILLON, autrefois BUILLON, *Ville & Duché Souverain, avec un Château fortifié, à 3 lieues Nord-Eſt de Sedan, & 56 de Paris.*

LA Ville & le Château de Bouillon ſont environnés en partie par la riviere de Semoy qui en forme une preſqu'iſle dont l'iſthme eſt une chaîne de rochers eſcarpés; le Château eſt aſſis ſur un de ces rochers; quoiqu'il ſoit inacceſſible, il ne peut pas être d'une longue défenſe, parce qu'il eſt commandé par pluſieurs autres montagnes qui bordent la riviere.

A l'égard de la Ville, elle n'a qu'un ſimple mur d'enceinte avec des tours baſtionnées de diſtance en diſtance, les anciennes fortifications ayant été démolies, lorſque la Ville & le Château furent pris par l'armée de Charles V, en 1521.

Il y a dans la Ville un Couvent d'Auguſtins, & un College fondé par le grand Turenne; hors la Ville, au Fauxbourg de Liége, un Couvent de Religieuſes Chanoineſſes de l'Ordre du St. Sépulchre, & un Prieuré de Bénédictins de l'Abbaye de St. Hubert, fondé par les anciens Ducs de Bouillon.

Cette Ville ainſi que le Château ſont très-anciens, ils exiſtoient dans le huitieme ſiecle; le pere Bouille, dans ſon Hiſtoire de Liége, prétend que le Château fut bâti en 733 par Turpin Duc des Ardennes: Godfroid de Bouillon y eſt né.

Winceſlas, Roi de Bohême, & Duc de Luxembourg, vint y rendre hommage en perſonne le 11 Juin 1359, de la terre & Seigneurie de Mirwart qu'il reconnut tenir des Ducs de Bouillon à titre de Pairie du Château de Bouillon, avec toutes les dépendances de ladite terre, ſans nulle retenue, ſinon la vouerie d'icelle appartenant à la terre de St. Hubert; l'Abbé préſent à cet acte, reconnut tenir de même en fief de Pairie dudit Château

de Bouillon, son Abbaye de St. Hubert & ses dépendances; les foi & hommage de cette Abbaye ont été prêtés aux Ducs de Bouillon successivement jusqu'à ce jour; les deux autres Pairies de ce Duché sont la terre & Baronie d'Hierges près Givet, possédée par la Maison d'Aremberg, & la terre de Carlsbourg, autrefois Saussur, possédée anciennement par les Comtes de Mérode.

Il y a à Bouillon une Cour Souveraine; on ignore l'époque de son établissement, il y a seulement des actes qui annoncent que ce tribunal existoit avant le quinzieme siecle.

Dans la nouvelle édition du Dictionnaire de la Martiniere, on suppose que cette Cour souveraine fut établie par Godfroid-Maurice, Duc de Bouillon, en 1678, lorsque Louis XIV le remit en possession de ce Duché. L'Histoire de la premiere guerre d'entre François I & Charles V, prouve le contraire; tous les Historiens conviennent qu'une des causes de cette guerre fut, que Charles V voulut prendre connoissance d'un jugement rendu par ce tribunal & par les Pairs du Duché de Bouillon, contre Eméric, Seigneur de la Baronie d'Hierges, l'une des Pairies de ce Duché; la coutume de ce même Duché, réimprimée en 1628, contient un Chapitre particulier, intitulé de la Cour Souveraine, qui rappelle sa constitution telle qu'elle avoit toujours existé.

Les arrêts de cette Cour ne peuvent être réformés que par la voie de la révision par les quatre Pairs du Duché, ou par un pareil nombre de Réviseurs nommés par les parties, ou choisis par le Souverain si elles ne peuvent en convenir.

Il n'y a point d'Histoire particuliere du Duché de Bouillon; Wassebourg, Chanoine de Verdun, dans ses antiquités de la Gaule Belgique, imprimées en 1549, rapporte la généalogie des anciens Souverains de ce Duché possédé par la Maison d'Ardennes; la brieveté à laquelle nous sommes forcés de nous restreindre nous oblige de renvoyer à cet Auteur & à Justel & Baluze qui ont suivi & continué cette généalogie jusqu'à ce jour dans leur Histoire de la Maison d'Auvergne; nous nous bornerons à dire que ces Historiens sont tous d'accord que le Duché de Bouillon appartenoit à Ide d'Ardennes; que cette Princesse, seule & unique héritiere de sa Maison, épousa Eustache II, Comte de Boulogne, dont elle eut Godfroid, qui prit le surnom de Bouillon, Baudouin & Eustache III; que de la Maison de Boulogne fondue dans celle de la Tour d'Auvergne, descendent les Ducs de Bouillon d'aujourd'hui, qui portent au second quartier de leurs armes d'or à trois tourteaux de gueule qui est de Boulogne. Il paroit que c'est sur cette descendance, & comme étant aux droits des Princes de la Marck Souverains de Sedan & de Bouillon, qu'ils fondent leurs droits de propriété sur ce Duché.

Les Evêques de Liége ont, dans différens temps, formé des prétentions sur cette souveraineté; on lit dans quelques Auteurs, que ce Duché leur fut vendu ou engagé par Godfroid de Bouillon avant son départ pour la terre

ſainte : on annonce pour preuve de cette vente le narré de pluſieurs écrivains Liégeois, & une poſſeſſion de pluſieurs ſiecles.

Laurent de Liége aſſure, dit-on, dans ſa Chronique achevée en 1144, que le Duché de Bouillon fut vendu à l'Evêque de Liége Otbert, par Godfroid de Bouillon, moyennant 300 marcs d'argent & un marc d'or.

Gilles d'Orval qui vivoit dans le ſiecle ſuivant, annonce le même fait, à la différence que ſuivant lui le prix de cette vente fut de 1300 marcs d'argent.

Albéric des trois-Fontaines ajoute que le prix étoit de 1500 marcs, & qu'Ide d'Ardennes, mere du Duc Godfroid, avoit conſenti à cette vente; cette nouvelle aſſertion omiſe par les Ecrivains précédens, étoit eſſentielle, parce que le Duché de Bouillon appartenoit à cette Princeſſe & qu'elle vivoit encore lors du départ du Duc Godfroid, ſon fils.

Oldericus Vitalis, auſſi Auteur Liégeois, dit que le Duché de Bouillon ne fut qu'engagé, mais il triple le prix, voici les termes dont il ſe ſert; *tunc Godefridus Lotaringiæ, Dux Bullonii, caſtrum cum omnibus appenditiis ſuis Epiſcopo Leodienſi invadiavit & ab eo ſeptem millia marcas argenti recepit.*

Le Pere Bouille, dans ſon Hiſtoire de Liége, rapporte que le Duché de Bouillon fut vendu par le Duc Godfroid à l'Evêque de Liége moyennant 1300 marcs d'argent & trois marcs d'or, à condition que ſi trois de ſes plus proches parens qu'il nommoit, ne retiroient pas ce Duché en rembourſant la ſomme, il demeureroit à l'Evêque de Liége à perpétuité, après la mort de ces trois héritiers.

Telles ſont les autorités ſur leſquelles on établit les droits de propriété originaire des Evêques de Liége ſur le Duché de Bouillon.

C'eſt au public à juger ſi les contradictions frappantes qui regnent entre tous ces Écrivains ſur le prix de la vente prétendue, leur incertitude abſolue ſur la nature, l'eſſence & les conditions de l'acte, peuvent donner l'exiſtence à un titre qui n'a jamais été produit ni cité; Fiſen lui-même, Auteur Liégeois, à qui toutes les archives de Liége ont été ouvertes, avoue, de bonne-foi, en parlant de cette vente, *nunquam tamen inſtrumentum venditionis Bullonii mihi videri licuit.*

Ce qui pourroit avoir induit ces Ecrivains en erreur ſur cette prétendue vente ou engagere dont ils n'ont eu connoiſſance que ſur des bruits publics, ne ſeroit-ce pas un acte paſſé effectivement par Godfroid de Bouillon dans le temps qu'il ſe préparoit pour ſon voyage de la terre ſainte; par cet acte, du conſentement d'Ide ſa mere, il met les fondations faites par ſon aïeul maternel & par lui en faveur de l'Abbaye de St. Hubert & du Prieuré de St. Pierre de Bouillon, ſous la protection de l'Egliſe de Liége contre tous ceux de ſa famille ou autres qui voudroient y porter atteinte; cet acte eſt trop long pour le tranſcrire en ſon entier, nous en rapporterons ſeulement ce qui concerne le fait dont il s'agit; *ſed quia Jeruſalem ire diſpoſui, deffenſionem hujus meæ advocationis, committo in manu omnipotentis*

pro cujus amore poteſtatem & honorem meum relinquere deliberavi; committo & in deffenſione Eccleſiæ Leodienſis quæ per divinum jus, Eccleſiaſticam juſtitiam debet tueri, committo etiam in manu venturi mei loco Ducis, &c.

Cet acte eſt dans les archives du Chapitre de l'Egliſe de Liége, & dans celles de l'Abbaye de St. Hubert: il ne feroit point étonnant que l'Evêque Otbert, homme entreprenant, à la faveur du titre de protection, déféré à ſon Egliſe, eut répandu dans le public après le départ de Godfroid de Bouillon, que ce Prince lui avoit vendu ſon Duché, & que ſur cette ſimple aſſertion tous les écrivains du temps l'euſſent cru.

Enfin, Otbert ſe mit en poſſeſſion de ce Duché on ne ſait par quelles voies, il n'y avoit perſonne pour l'en empêcher; après le départ de Godfroid, & de Baudouin & Euſtache, ſes freres, Ide, leur mere, s'étoit retirée dans un Couvent de ſon Comté de Boulogne où elle mourut en odeur de ſainteté, ayant ſurvécu Godfroid, ſon fils aîné.

Renaud I, Comte de Bar, ayant prétendu qu'à cauſe de Mathilde, ſon épouſe, fille de Boniface, Marquis de Lombardie, parent de Godfroid de Bouillon, il avoit droit de retirer ce Duché, propoſa à l'Evêque de Liége de le lui recéder aux offres de lui rembourſer les ſommes qu'il juſtifieroit avoir payé; l'Evêque de Liége, qui étoit alors Alexandre, refuſa cette reſtitution; Renaud lui déclara la guerre aſſiégea & prit la Ville & le Château de Bouillon en 1134.

Adalbero II, ſucceſſeur d'Alexandre, en porta ſes plaintes au Pape Innocent II, il fit même deux voyages à Rome pour obtenir l'excommunication du Comte de Bar comme raviſſeur des biens de l'Egliſe; Renaud y fut auſſi, mais le Pape après avoir entendu les parties, prononça contre l'Evêque de Liége; il falloit que ſa cauſe fut bien injuſte, ſur-tout dans un temps, où les privileges de l'Egliſe étoient portés au plus haut point, & où la moindre atteinte étoit punie des anathêmes les plus effrayans.

L'Evêque de Liége abandonné par le Pape, ſe pourvut vers l'Empereur Conrad III, mais avec auſſi peu de ſuccès; tous ces faits ſont puiſés dans les Ecrivains Liégeois; ſavoir, Ægidius Aureæ Vallis, in vitâ Adalberonis II; Alberic, dans ſa Chronique en 1142; Nicolaus, Canonicus Leod... In triumpho Sti. Lamb. &c. Ils finiſſent ainſi le compte qu'ils rendent de cette diſcution; *quâ propter, Epiſcopus ſecundò rediit inefficax, nec apud Regem Juſtitiam, nec apud Vicarium Sti. Petri, ullam conſecutus miſericordiam, & quia deerat ei Apoſtolica regaliſque Juſtitia, armis Bullonium caſtrum repetere ſtatuit.*

Ces mêmes Ecrivains nous apprennent, qu'Adalbero fit alliance avec le Comte de Namur & quelques autres grands Seigneurs ſes voiſins, qu'ils vinrent mettre le ſiege devant Bouillon, & que n'ayant pu parvenir à ſe rendre maîtres du château, Adalbero fit venir de Liége la chaſſe de S. Lambert; qu'après une proceſſion bruyante à l'entour du château, il fut pris

miraculeusement en 1141. Il ne falloit rien moins qu'un tel prodige pour légitimer ses prétentions.

L'Histoire ne fait pas mention du temps auquel les Evêques de Liége en furent dépossédés; on voit seulement qu'en 1435, Jean de Los, Seigneur de Heinsbergues, étoit Duc de Bouillon; il est nommé en cette qualité entre les Princes qui, la même année, accompagnerent Philippe-le-Bon, Duc de Bourgogne au traité d'Arras. Olivier de la Marche dans ses mémoires, en parlant de ce traité entre Charles VII, & le Duc de Bourgogne, rapporte, qu'à cette convention & assemblée faite à Arras de la part de Monf. de Bourgogne, il y fut en personne, y étant accompagné du Duc Arnould de Gueldre, de l'Evêque de Liége, du Duc de Bouillon, qui se nommoit de Heinsbergues, de Jean, Monsieur héritier du Duc de Cleves; *Pontus Heulterus verum Burgund... Philippum sequebatur Arnoldus Geldriæ Dux, Bullonii Dux, Joannes filius natu maximus Ducis Cliviæ, antistes Cameracensis & Leodiensis.*

Suffridus *Cronic. Duc. Brab.* & en l'Histoire des Evêques de Liége, fait souvent mention de ce Jean de Heinsbergues, qu'il appelle *Excellentissimum Principem*, & remarque qu'en 1421 lui & ses enfans, entre lesquels étoit l'Evêque de Liége, firent un traité de paix avec le Duc de Brabant.

Après ce Jean de Heinsbergues, il paroît que le Duché de Bouillon passa à Robert de la Marck, premier du nom. En 1486, Robert II son fils, aussi Duc de Bouillon, ayant eu quelques discussions avec Maximilien, Archiduc d'Autriche, se mit avec ses places sous la protection de Charles VIII, lequel par ses lettres du 3 Juillet de la même année, promit de l'aider & secourir comme les Seigneurs de son propre sang & lignage, contre tous ceux qui voudroient lui faire la guerre, entre autres contre l'Archiduc d'Autriche, & s'engagea de ne faire aucun traité sans l'y faire comprendre.

Cette protection n'empêcha pas que l'Archiduc ne vint assiéger Bouillon, & s'emparer du Duché qu'il garda jusqu'à la paix de Senlis faite en 1493, entre Charles VIII, & Maximilien, devenu Roi des Romains, & Philippe, Archiduc d'Autriche son fils : par ce traité de paix, dans lequel Robert de la Marck, Duc de Bouillon fut compris, on convint que tous ceux qui avoient servi en cette guerre de part & d'autre, rentreroient en la jouissance de leurs terres & Seigneuries, pour en jouir comme ils en jouissoient avant l'empêchement survenu, à cause des guerres, depuis l'an 1470.

Il survint apparemment quelques nouvelles difficultés entre l'Archiduc & le Duc de Bouillon, car le traité de Senlis n'eut son entiere exécution à leur égard, qu'en conséquence d'un autre traité particulier fait entre eux le 27 Décembre 1496. Par lequel il fut spécialement convenu qu'en suivant la paix de Senlis, ledit Robert de la Marck seroit réintégré ès terres & seigneuries de Floranges & Comté de Chiny, & aussi de la terre & sei-

gneurie de Bouillon, ce qui fut exécuté, & le traité de Senlis depuis confirmé & ratifié après la mort de Charles VIII par le Roi Louis XII son successeur, par traité fait à Paris le 2 Août 1498.

L'année d'auparavant il y avoit eu un autre traité de paix, entre le Duc de Lorraine & ce même Robert de la Marck, Duc de Bouillon, conclu par l'entremise de Louis XII, qui pour cet effet leur avoit envoyé le Maréchal de Vaudricour.

Au traité de Cambrai de l'an 1508, entre Louis XII, l'Empereur Maximilien I, & Charles Archiduc d'Autriche, le même Duc de Bouillon est compris parmi les alliés & confédérés de la France.

En 1518, le même Duc de Bouillon & Evrard de la Marck son frere, Evêque de Liége, firent un traité de confédération & d'alliance défensive avec Charles d'Autriche, Roi d'Espagne, à St.-Tron le 27 Avril. Enfin, il fit un traité d'alliance avec François I à Rémorentin, le 14 Février 1520.

C'est ce dernier traité, & comme nous l'avons ci-devant dit, un jugement rendu par la Cour souveraine de Bouillon contre Emeric, Seigneur d'Hierges, protégé par Charles V, qui occasionnerent la premiere guerre entre cet Empereur & François I.

En 1521, Charles V envoya le Comte de Nassau à la tête d'une armée pour s'emparer du Duché de Bouillon; il assiégea & prit la ville & le chateau, & y fit mettre le feu après les avoir pillés; & en 1522, il donna ce Duché à l'Evêque de Liege, sur lequel il fut repris par le Maréchal de la Marck en 1552.

De Thou, la Popliniere, Belle-forêt, Dupleix, & après eux Mézerai, rapportent unanimement, que dans le temps des conquêtes que fit l'armée de Henri II; le Maréchal de la Marck, qui étoit Robert IV, Duc de Bouillon, jugeant que l'occasion étoit favorable pour recouvrer son Duché de Bouillon, (dont, suivant les mêmes auteurs, le Maréchal étoit le véritable Seigneur & propriétaire) il supplia le Roi de l'aider à le reprendre; que le Roi lui prêta 4000 hommes d'infanterie, 1200 chevaux & quelques pieces d'artillerie, dont il se servit avec tant d'adresse & de valeur, qu'il reprit la ville & le château, & ensuite le reste du Duché 30 ans après que son aïeul en avoit été dépouillé par Charles V, qui l'avoit donné à l'Evêque de Liége.

Depuis 1552, le Maréchal de la Marck, & Robert son fils, & son successeur, posséderent ce Duché jusqu'en 1559. Mais Philippe II, Roi d'Espagne, ayant insisté lors des conférences, tenues pour parvenir au traité de Cateau Cambresis, à ce que le château de Bouillon fût remis en la possession de l'Evêque de Liége, en l'état qu'il étoit avant le commencement de la guerre, cette restitution fut promise par Henri II, qui en écrivit à la Duchesse douairiere de Bouillon le 25 Mars 1558, en la priant pour l'amour de lui, & pour ne pas empêcher la paix, de vouloir bien se prê-

ter

ter à la remise de ce Duché, lui promettant qu'il lui en feroit à elle & à ses enfans, si bonne & honnête récompense, qu'ils auront juste cause & occasion de eux demeurer contents & satisfaits : le Roi ne s'en tint pas à cette seule promesse, il en fit expédier un brevet en forme, sous la même date, tant il étoit persuadé de la légitimité des droits de la Maison de Bouillon sur ce Duché.

La Duchesse de Bouillon se rendit à ces instances, à condition cependant que les droits de ses enfans, tant pour raison de la propriété de ce Duché, qu'à cause des sommes à eux dues par les communautés de Liége, seroient réservés pour être jugés par des arbitres; cela fut ainsi convenu par l'article 14 de ce traité conclu en 1559.

Charlotte de la Marck, seule héritiere de la branche ainée de sa Maison, épousa en 1591 Henri de la Tour d'Auvergne, Vicomte de Turenne, auquel elle apporta en dot les Souverainetés de Sedan & Raucour, & ses droits sur le Duché de Bouillon : elle mourut quelques années après, ayant institué son mari pour son héritier.

L'Evêque & les Etats de Liége, ayant toujours refusé de convenir d'arbitres avec la Maison de Bouillon, ainsi qu'il avoit été réglé par le traité de Cateau Cambresis, il fut stipulé par celui de Vervins en 1598, qu'il en seroit nommé dans six mois; cette stipulation resta encore sans effet, malgré les sollicitations des Ducs de Bouillon; dans le nombre des mémoires qu'ils firent imprimer, il y en eut un intitulé, *Discours des droits & prétentions de Frédéric-Maurice, I. du nom, Duc de Bouillon* (il étoit fils de Henri de la Tour d'Auvergne) *contre l'Evêque & le Chapitre de l'église de Liége & les Etats & Communautés dudit pays*, imprimé pour la premiere fois en 1636, & remis, suivant une note en marge, au Chapitre de Liége, le 16 Décembre de la même année; ce mémoire fit plus d'effet que les précédens, il amena le Chapitre & les Etats à transiger avec ce Prince sur les créances qu'il avoit à exercer contre eux; la transaction est du 3 Septembre 1641. Nous avons sous les yeux cette transaction & le mémoire de Fréderic-Maurice, sur lequel elle intervint.

Ce mémoire contient deux parties, dans la premiere, Frédéric-Maurice établit ses droits de propriété sur le Duché de Bouillon contre l'Evêque de Liége. La deuxieme contient un état détaillé de toutes les créances de sa maison sur les Etats & Communautés du pays de Liége.

L'Evêque de Liége ni les Etats ne voulurent entrer dans aucune explication sur la premiere partie du mémoire relative à la propriété du Duché, aussi la transaction n'en parle-t-elle pas, directement ni indirectement, les Etats se bornant à discuter les différens objets de créances tels qu'ils étoient détaillés dans la seconde partie du mémoire du Duc de Bouillon ; les parties arrêterent de concert que toutes ces créances seroient réduites à une somme de 150000 florins, quoique elles excédassent plus de 200000 florins; la transaction ne porte que sur ce seul & unique objet; on y stipule que

c'est pour l'extinction de toutes les prétentions que le Prince de Sedan peut avoir contre lesdits Etats ou aucuns membres d'iceux, résultans & provenans des obligations & titres rappellés en ladite transaction; on n'y dit pas un mot de la cession du Duché de Bouillon, ni des droits de souveraineté sur ce Duché, parce qu'il n'en étoit pas question, les Etats n'ayant voulu transiger que sur les créances. Par la procuration donnée par Frédéric-Maurice au Sr. Hildernisse, pour stipuler pour lui dans cette transaction, le Prince avoit pris la qualité de Duc de Bouillon; il est vrai que ce fondé de procuration se prêta à n'insérer dans la transaction que le titre de Prince de Sedan, Raucour, *&c.* à condition que l'Evêque de Liége, qui auroit voulu prendre le titre de Duc de Bouillon, ne feroit pas partie dans l'acte, & qu'enfin, dans cet acte, on y inséreroit la clause, » voire que le titre repris dans la présente transaction de part & d'autre, ne portera aucun préjudice, ni conséquence autre que de droit leur appartient : » il restoit donc d'autres discussions sur lesquelles on ne transigeoit pas.

Nous avons cru devoir nous étendre sur cet article, parce que plusieurs Auteurs ont prétendu, que par cette transaction, les Ducs de Bouillon avoient cédé à l'Evêque de Liége leurs droits sur le Duché de Bouillon.

Ce même Frédéric-Maurice, Duc de Bouillon, quelque temps après cette transaction, céda à la France, à titre d'échange, les Souverainetés de Sedan & Raucour; on stipula dans l'acte d'échange, qui ne fut signé & arrêté que le 20 Mars 1651, que le Duc de Bouillon se réservoit les droits qu'il avoit au château de Bouillon, & aux portions de ce Duché usurpées sur ses prédécesseurs par le Roi d'Espagne & l'Evêque de Liége; & que dans le cas où les parties du Duché de Bouillon occupées par l'Evêque de Liége seroient reprises sur lui, elles lui seroient rendues.

Louis XIV reprit effectivement en 1676 le château de Bouillon & les autres parties du Duché, détenues par l'Evêque de Liége. Godfroid-Maurice, alors Duc de Bouillon, représenta à Louis XIV ses droits sur cette Souveraineté, droits, qu'il s'étoit expressément réservés par le contrat d'échange; Louis XIV nomma des Commissaires, & sur le compte qu'ils lui rendirent de la justice de la demande du Duc de Bouillon, & en exécution de la clause particuliere du contrat de 1651, dont nous venons de faire mention; le Roi, par un Arrêt de son Conseil, en date du premier Mai 1678, permit au Duc de Bouillon de se remettre en possession de ce Duché pour en jouir en toute propriété, ainsi qu'en avoient joui ses prédécesseurs, Ducs de Bouillon, & depuis les Evêques de Liége; cette remise fut confirmée par le Traité de Nimegues en 1679.

Godfroid-Charles-Henri de la Tour d'Auvergne, aujourd'hui Duc de Bouillon, Grand-Chambellan de France, est né le 26 Janvier 1728; a épousé le 28 Novembre 1743, Louise-Henriette-Gabrielle de Lorraine-Marsan; il est fils de feu Charles Godfroid de la Tour d'Auvergne, Duc de Bouillon, décédé le 24 Octobre 1771, & de Marie-Charlotte Sobieska, & arriere petit-fils

de Godfroid-Maurice de la Tour d'Auvergne, Duc de Bouillon, à qui Louis XIV avoit remis le Duché de ce nom.

La forme du Duché de Bouillon est assez irréguliere; sur quoi on peut consulter les nouvelles cartes de Mr. Cassiny. Sa superficie peut être évaluée à neuf à dix lieues quarrées, sans y comprendre quelques territoires qui sortent de son arrondissement & se trouvent absolument enclavés dans la province de Luxembourg.

On ne peut pas dire que les terres du Duché de Bouillon soient stériles; mais elles sont mauvaises; c'est un sable noir, léger, incohérent, & qui se souleve facilement par l'effet de la gêlée. On ne laisse pas cependant d'en tirer parti à force d'engrais. L'usage du cultivateur généralement établi, est de porter 40 ou 45 voitures de fumiers sur chaque arpent; tandis que les terres du Duché de Carignan & de la Principauté de Sedàn, n'en demandent les uns que sept & les autres dix au plus.

Dans l'état actuel des choses, une ferme avec bâtiment, de laquelle dépend une culture annuelle de dix arpens en seigle, trente en avoines ou pommes de terres, & vingt à trente en jacheres, qui récolte cinquante à soixante voitures de foin, est louée 515 livres.

Soixante arpens loués 515 livres, reviennent à 9 liv. 10 s. l'arpent.

Les terres qui se cultivent sans engrais, par le seul moyen de l'incinération, après 15 années de repos, rendent au propriétaire qui loue cette culture, le tiers de leur produit en nature. Il seroit au surplus difficile de déterminer la proportion des terres fertiles avec les médiocres & les stériles; à quelques exceptions près, elles ont toutes le même degré de fertilité, ou du moins elles en sont susceptibles.

Les productions naturelles du pays, sont, l'herbe, la bruyere, la fougere, le genêt & le bois. Celles qu'obtient l'industrie sont les seigles, les avoines, les sarrazins, les pommes de terre, le chanvre & le lin: ces deux dernieres especes de productions sont en si petite quantité, qu'elles ne doivent point être comptées parmi les productions ordinaires & annuelles du Duché.

La ville de Bouillon fait exploiter annuellement 1800 cordes de bois pour le chauffage de ses habitans, leur fournit ceux nécessaires pour les construction & réparation de leurs bâtimens, & peut encore vendre annuellement pour 3 à 400 livres. Les villages ont aussi des forêts affectées aux mêmes usages.

La tonte & dépouille d'un arpent de bois taillis de 25 ans, se vend depuis 60 jusqu'à 120 livres l'arpent.

Un arpent de pré en propriété, coûte 250 à 300 livres.

Un de champ, depuis 120 jusqu'à 200 livres.

Un de verger ou jardin potager dans les villages, 5 à 600 livres; dans les fauxbourgs de la ville, jusqu'à 1200 livres.

Un enfin de terres sauvages & qui ne se cultivent que tous les 15 ans, depuis 15 jusqu'à 30 livres.

Il n'y a point de vignobles. Les treilles des jardins produisent quelquefois de bons raisins, lorsqu'elles se trouvent en espalier à une exposition heureuse, mais il mûrit rarement & jamais parfaitement.

Il n'y a que les rochers nuds, qui soient impropres à toute culture & absolument abandonnés. Les habitans par le moyen de l'incinération, font croître du seigle sur des rochers qu'on croiroit inhabitables. On ne connoit point de marais ou marécages d'une étendue notable.

Il n'existe de chaussée réguliere que celle que l'on construit actuellement, qui conduira de Bouillon à Sedan. En général le pays étant mauvais, les chemins y sont bons, & les communications faciles de village en village.

La Semoy est la seule riviere du Duché, elle le traverse dans sa partie méridionale, entrant au Sud-Est & sortant au Sud-Ouest, après avoir reçu quantité de petits ruisseaux qui sortent des rochers & coulent dans des vallées étroites, entre d'âpres montagnes. Cette riviere n'est point navigable, mais elle peut recevoir des flottes à bois perdus & des trains; & c'est par le moyen de ces flottes ou trains que parvient dans la ville de Bouillon la majeure partie des bois nécessaires au chauffage de ses habitans.

Les environs du cours de la Semoy sont très-montueux; mais lorsque l'on s'en éloigne & que l'on parvient à la partie septentrionale du Duché, le pays devient moins inégal. Indépendamment des côtes, qui sont toutes plus ou moins peuplées en bois, on découvre de distance en distance de petites forêts. Les terres qui ne sont cultivées que tous les 15 ans, sont assez ordinairement couvertes de genêts.

Le Gouverneur est Capitaine né des chasses de S. A. Sme. Les Seigneurs ont le droit de chasse & de pêche sur leurs terres. En général la chasse est très-difficile & très-fatiguante, en ce que, comme il a été observé ci-devant, le local est rempli de côtes & de montagnes; d'ailleurs quoiqu'il ne soit point dénué de gibier & de bêtes fauves sur-tout, le succès en est très-incertain par rapport aux fourées & à la trop longue continuité des forêts. On ne pourroit assurer si la pêche est plus abondante; mais la plus lucrative connue est celle de la riviere de Semoy sur laquelle on a construit des vannes. Ces pêcheries sont possédées par les Seigneurs, comme faisant partie de leurs fiefs, ou par des particuliers à titre d'accensement : au surplus il ne paroît pas que les propriétaires des Seigneuries chassent fréquemment en personne, ni qu'ils fassent même chasser par leurs domestiques, & s'il arrive que quelque particulier soit trouvé chassant ou pêchant, les procès verbaux se remettent au Greffe de la Cour qui sévit contre le délinquant par telle amende ou autre peine qu'il appartient.

On nourrit beaucoup de bestiaux dans le Duché de Bouillon, chevaux, bêtes à cornes, moutons, chevres & cochons; la sécheresse du pâturage, si favorable aux moutons, s'oppose à la grosseur de l'individu, toutes les

especes y sont petites, mais fortes, nerveuses, & infatigables. On peut faire la même observation sur les fruits & les légumes qui dédommagent par un goût exquis de la petitesse & du peu d'abondance.

Les bestiaux sont le seul commerce proprement dit des habitans. Ils ne moissonnent que le tiers des grains nécessaires à leur consommation; c'est par la vente de leurs bestiaux qu'ils suppléent à ce que l'ingratitude du sol leur refuse. Doivent-ils payer leurs fermages, leurs tailles, les cens dont ils sont chargés, les arrérages d'un contrat de constitution, c'est toujours à leurs bestiaux qu'ils ont recours, & sans ce secours on ne voit pas trop comment ils pourroient satisfaire à tant de charges.

On compte dans la ville quatre mille & quelque cent personnes de tous âges, sexe & condition; & environ dix mille dans le reste du Duché: ce qui feroit en tout un peu plus de quatorze mille. En rabaissant d'une part ce nombre à douze mille & portant d'un autre côté la superficie du Duché à dix lieues quarrées, on trouvera douze cents habitans pour chaque lieue. Le Milanois où la beauté du climat, la fécondité du sol & de longues paix favorisent la population, contient pareillement douze cents habitans par lieue quarrée. En France, suivant les calculs les plus récens, on n'en compte que 883: d'après cette comparaison, il paroît que la population du Duché de Bouillon surpasse celle de la France, & s'éleve jusqu'à celle des pays les plus favorisés de la nature. C'est sans doute un problême dont on trouvera la solution dans la douceur du Gouvernement & la sobriété de ses habitans qui vivent pour la plupart de pommes de terre, du lait de leurs vaches & de farines d'avoines, lorsqu'ils ont consommé le seigle de leur récolte qui, comme on l'a déjà dit, ne les nourrit que quatre mois de l'année.

Il y a dans la ville quelques négociants qui tirent de France des étoffes, des vins, des eaux-de-vie, du sucre, du caffé, *&c.* Le systême exclusif des puissances voisines & l'établissement des douanes & des bureaux qui le favorisent, déconcertent les spéculations du commerce & s'opposent à ce qu'il s'éleve des manufactures dans le Duché de Bouillon. Le commerce des bestiaux est le seul qui puisse être cité; aussi les habitans ont-ils tourné toute leur industrie de ce côté.

Il seroit cependant à désirer qu'elle ne se bornât pas à cette unique branche de commerce, qu'au contraire elle se multipliât & s'étendît à d'autres parties. Ils ont toute l'intelligence nécessaire pour y réussir, il ne seroit question que de les débarrasser des entraves qui enchaînent leur activité; ils ont même de l'aptitude pour toute espece d'arts, de commerces & de professions. Ceux qui sortent du pays réussissent ordinairement. Les maisons religieuses voient avec jalousie toutes leurs charges possédées par des Ardenois. Ils sont encore braves soldats, domestiques fideles, commis intelligens, quelquefois même artistes distingués, suivant que le hasard & les circonstances les déterminent vers une de ces professions.

Ils ont communément un air de lenteur que l'on feroit tenté de prendre pour indolence; mais leur tempérament eft robufte; ils fupportent la fatigue, fe livrent fans répugnance aux travaux du labourage, de l'exploitation des forêts, de la houe, de l'incinération; ils ne craignent point de fe mettre à l'eau pour les opérations du flotage dans les faifons les plus rudes; moyennant le falaire modique de 25 fous par corde. Ils obéiffent fans contrainte, fe rendent aux corvées fans murmure; huit gardes, leurs compatriotes, les ont gardés & contenus pendant un fiecle dans le devoir; accoutumés à jouir de cette liberté civile qui eft l'heureux effet d'un bon Gouvernement, ils en ont contracté un peu de fierté; s'ils refpectent l'autorité ils n'encenfent point l'opulence, ils veulent être ménagés même par ceux qui les emploient: cette efpece de roideur a fouvent indifpofé contre eux les étrangers de qui ils ne peuvent fupporter ni hauteur ni dureté.

Il y a dans la ville de la mifere comme par-tout ailleurs. Les mœurs font plus régulieres dans les villages : tout le monde y poffédant quelques propriétés & des beftiaux, la culture y étant animée jufqu'à un certain point, on n'y connoît prefque point la mendicité; ce font au contraire les pauvres de Bouillon dont la pofition dans une vallée étroite & profonde n'eft point favorable à la culture, qui fe répandent dans les villages les jours des fêtes, affurés d'y trouver des fecours. La bienfaifance eft chez eux en recommandation. S'il y a un bourgeois malade, tous fes ouvrages font faits & fon bois eft rendu à fa porte par corvées.

Les mariages font en général affez paifibles : les maris exercent fur leurs femmes une efpece de defpotifme bien éloigné des ufages des autres claffes de citoyens. Le pere de famille revenant le foir des champs, s'inftale dans une efpece de fauteuil de bois, fe fait fervir par fa femme, qui fouvent ne mange qu'après fon mari, & préfere de donner fes foins à fes beftiaux.

La fuperftition eft dans tous les pays le partage du peuple : on craint ici les forciers & les revenans; les maladies reçoivent les noms des faints qu'on eft dans l'ufage d'invoquer pour en obtenir la guérifon, ainfi on dit *le mal St. Aggrappeau* pour la colique, *le mal St. Julien* pour les ulceres, *&c.*

La faculté qu'ont les filles des bourgeois de tranfmettre à leurs époux & à leurs enfans le droit de bourgeoifie avec les avantages qui y font attachés, affure leur établiffement avec des étrangers; c'eft peut-être une des caufes de cette population qui furpaffe la proportion des fubfiftances du crû du pays. Tandis que l'Etat acquiert de nouveaux citoyens, quelques-uns s'éloignent pour la fortune qui leur a ri quelquefois, mais on voit peu d'émigration, & en général les naturels du Duché de Bouillon, font amateurs de leurs foyers.

Ils font affez défians & rufés quand il s'agit de leurs intérêts; cepen-

dant, ils ſont aſſez fideles à leurs engagemens, ſi on en excepte les petits déſordres inſéparables de la ſociété politique. Ils paſſent pour honnêtes gens, ils ne ſe font point prendre de juſtice chez l'étranger. Cependant Paris en renferme plus de 500, dont pluſieurs ſont connus avantageuſement.

Le Duché de Bouillon eſt circonſcrit par la France & le Duché de Luxembourg. Le ſeul commerce floriſſant eſt celui des beſtiaux, il ſera toujours de la ſageſſe du Gouvernement de favoriſer les établiſſemens de toute eſpece; mais il eſt à craindre, il eſt même certain que ſi quelques-uns prenoient faveur, les voiſins s'y oppoſeroient de tout leur pouvoir. Un ſeul exemple ſuffira pour donner une idée de la jalouſie excluſive du Gouvernement des Pays-Bas, c'eſt que pour favoriſer le débit de ſes cuirs, il a établi un droit de 80 ou 90 pour cent ſur les ſouliers qui paſſent en *tranſit* de Liége ſur Bouillon ou de Bouillon ſur Liége.

Le Duché de Bouillon paie annuellement à S. A. S. un don gratuit de 3000 liv. indépendamment de quelques autres droits ſeigneuriaux & régaliens & de ceux établis ſur les conſommations.

Il faut en outre qu'il fourniſſe à toutes les dépenſes communes du pays; elles ſont arrêtées tous les ans dans une aſſemblée de Députés, & ſe trouvent monter en la préſente année à la ſomme de 9064 liv. 12 ſols, 3 deniers, non compris 3 liv. que paie chaque chef de famille pour racheter la garde; cette impoſition, qui a retenu le nom de taille des bois, huiles & chandelles du corps-de-garde, parce qu'en effet le procès-verbal commence par cet article, ſe répartit ſous les yeux de la Cour ſouveraine, d'après un cadaſtre général, en conſéquence duquel chaque village eſt cottiſé : la Cour envoie ſes mandemens dans chaque communauté où les juſtices font une répartition particuliere, en obſervant d'impoſer le tiers du mandement ſur la tête d'un homme, un autre tiers ſur les beſtiaux & le troiſieme tiers ſur les immeubles.

Les habitans de la Souveraineté, (ceux de Bouillon, de Noir-Fontaine, & des quatre Mairies exceptés), doivent un droit de pontenage ou de travers ſur la riviere de Semoy lorſqu'ils ſont chargés en marchandiſes; & quand ces marchandiſes ſortent à l'étranger, elles paient des droits réglés par un tarif émané du Souverain. Ces droits ſont perçus par des Receveurs particuliers qui répondent à un Receveur-général à Bouillon. Celui-ci verſe entre les mains du Procureur-général de S. A. S. qui eſt lui-même comptable.

Les Sujets de S. A. S. ſont obligés aux termes même de leurs Chartres, aux Corvées civiles & qui ont pour objet l'établiſſement, les réparations & entretiens des grands chemins.

Lors du paſſage de troupes étrangeres, ils fourniſſent, par les ordres du Gouvernement, les logemens, la paille & les chariots néceſſaires pour le tranſport des bagages, ſauf à ſolliciter de la Puiſſance requérante des indemnités que l'on obtient rarement.

On ne connoît point ici de corps de maîtrise, le commerce y est parfairement libre, celui des denrées est cependant soumis à l'inspection d'un corps municipal, qui tient la main à l'exécution d'une ordonnance de police émanée du Souverain, sauf le ressort & l'appel en la Cour souveraine qui exerce supérieurement la grande police.

Son Altesse Sérénissime jouit dans sa souveraineté de tous les droits régaliens.

Il y a dans le Duché de Bouillon quelques belles terres & seigneuries qui relevent de S. A. S. & lui font foi & hommage en sa Cour souveraine & féodale. On y compte également beaucoup de petits fiefs qui méritent peu de considération. L'hommage le plus célébre & qui mérite le plus d'être cité, est celui rendu en 1359 en la Cour souveraine, en présence des Pairs & hommes de fiefs par Venceslas VII, Roi de Bohême, Duc de Luxembourg & de Brabant, en personne, de la seigneurie & pairie de Mirowart; mais cette belle terre & toutes celles du même ordre, sont perdues pour le Duché de Bouillon : elles ont été envahies par les Ducs de Luxembourg qui ont compris, dans tous les tems, de quelle importance il étoit pour le commerce & les communications de cette Province, de s'en assurer la possession à quelque prix que ce pût être. Le Duché de Bouillon a été ainsi successivement dépouillé de la terre de St. Hubert, & des villages de Dohan, les Hayons, Muneau, Bertrix, & de la baronie d'Hierges.

Les peuples possédent ici comme ailleurs propriétairement des prés, des champs, des étangs, des moulins, *&c.* Les terres restées en communes appartiennent au Souverain, aux Seigneurs & propriétaires des fiefs qui en ont toujours disposé & disposent encore à titre d'inféodation, d'accensement, sauf l'usage des Communautés.

Le Souverain a ses bois, les Seigneurs & les Communautés ont les leurs. Ceux de S. A. Sme. ont été divisés en vingt-cinq coupes, contenant chacune à-peu-près quatre-vingt arpens.

La terre est cultivée avec des bœufs : les jumens & les jeunes chevaux qui en sortent, ne sont ordinairement appliqués qu'à la herse, jusqu'à ce que le propriétaire trouve l'occasion de les vendre. Une raison prise dans la qualité des productions du pays, a déterminé à donner la préférence pour les bœufs; c'est que le foin généralement parlant est très-fin, très-court, & peu substantiel, & que la paille de seigle est plutôt rafraîchissante que nutritive.

On n'emploie point d'autres engrais que le fumier des bestiaux ; les marnes, les pierres calcaires & toutes les autres matieres fertilisantes de cette espece sont inconnues. Les bouës des rues & les vases des étangs se répandent sur les prairies avec succès; mais cet engrais, froid de sa nature, ne peut animer la végétation dans un sol qui peche par le même défaut; aussi se garde-t-on bien de lui confier du grain.

Il

Il a déjà été observé que les grands chemins s'établissent & s'entretiennent par le moyen des corvées. Indépendamment de ce secours, les Députés du Duché ont consenti à une imposition de 2000 liv. par année, pour porter à sa perfection la chaussée qui conduit de Bouillon à Sedan.

Les propriétaires des maisons en ville sont obligés d'entretenir une toise de pavé sur toute la longueur de leurs héritages; les Officiers municipaux fournissent au surplus de la dépense.

Les paroissiens sont chargés de l'entretien des tours & clochers seulement, tout le surplus demeurant à la charge des gros Décimateurs & des Curés.

Le Gouverneur du Duché fait assembler les milices bourgeoises & les passe en revue toutes les fois qu'il le juge nécessaire pour le bien du service. Il commande la compagnie colonelle de ladite milice. Cette troupe, composée d'un Capitaine en second, d'un Lieutenant second, d'un Porte-drapeaux & de cinquante-cinq hommes, ne le cede à aucune autre pour la tenue, la discipline & l'exécution des manœuvres relatives au genre de son service. Elle fait celui de la place à la décharge des milices bourgeoises, qui fournissoient ci-devant un détachement tous les jours pour garnir les corps-de-gardes de la ville.

Les justices subalternes connoissent des matieres de police & des matieres civiles, jusqu'à la somme de 60 livres, sauf l'appel en la Cour Souveraine. Les affaires criminelles sont portées & instruites directement en ladite cour, pour y être jugées en dernier ressort. La forme de procéder est réglée par une ordonnance particuliere du mois de Juin 1723, calquée sur celle de 1667, suivie dans le Royaume de France. Le Duché, qui a ses Chartres, est régi par une coutume qui renvoie au droit écrit & commun pour tous les cas non-prévus par icelle. La promptitude & le désintéressement avec lesquels la justice y est rendue, offrent sans doute de grandes facilités aux plaideurs, & peuvent contribuer à multiplier les procès; mais on est dans l'opinion qu'il y a moins d'inconvénient, que les Magistrats soient interrogés par cent plaideurs inquiets, que de voir un citoyen écarté de leurs tribunaux par les frais & les taxations de toutes especes, qui dans d'autres pays en rendent l'abord si difficile.

Les affaires de la ville sont régies par un corps municipal, composé de Bourguemestres, d'Echevins, & de Conseillers de ville; celles des villages le sont par des Commis élûs à la pluralité des voix, & qui reçoivent le nom de *Gens de Police*. Les premiers rendent compte de leur administration en présence de la Cour Souveraine, & les autres par-devant le Procureur-Général de S. A. Sme.

Les Officiers municipaux de la ville de Bouillon, outre cette administration, ont encore sous le ressort de la Cour Souveraine une jurisdiction de police, qui a pour objet la taxe des denrées, la propreté des rues, la fi-

délité dans les poids & mesures, & autres choses de cette espece. La Cour Souveraine & le conseil de police, sont donc les seules compagnies existantes dans le Duché.

Il y a peu de terres bâties, & par conséquent peu de Seigneurs qui les habitent. Le petit nombre de gentilshommes qui résident dans leurs terres, ne se trouvent point aux assemblées des Députés, parce qu'étant exempts des tailles pour raison de leurs fiefs, les objets d'impositions qu'on y discute leur sont étrangers. Les privileges de la Noblesse sont les mêmes qu'en France. Les Seigneurs n'ont sur les sujets de S. A. Sme. aucuns de ces droits insolites, fruits monstrueux de l'Anarchie féodale : les uns & les autres ont le bonheur de vivre libres sous la protection des loix.

La jurisdiction Ecclésiastique est exercée par un official ; l'Evêque le choisit ordinairement dans le corps des Curés : il prête serment en la cour souveraine, & si cet officier est étranger au Duché, il est obligé d'y élire domicile & de s'y transporter avec son promoteur pour l'instruction & le jugement des causes qui sont de sa compétance.

Le clergé se contient dans les bornes de son autorité toute spirituelle. Les Augustins ont une seule fois tenté de les franchir; mais le cas étoit délicat : il ne s'agissoit rien moins que de pénétrer jusque dans le tribunal de la pénitence, voici à quelle occasion.

Les Jésuites poursuivoient le Sr. Rousseau à Liége, à Bruxelles, à Bouillon avec cet acharnement propre à une société qui ne pardonnoit jamais. Conduisant la main de l'Evêque de Liége comme celle de tant d'autres Prélats, ils forgerent un mandement de proscription contre le Journal Encyclopédique. Les Augustins de Bouillon crurent devoir signaler leur zele; ils alarmerent les consciences de leurs pénitents & refuserent l'absolution aux personnes employées à l'impression de cet ouvrage périodique. Ils furent mandés en la Cour Souveraine & réprimandés sévérement. En France une pareille conduite eut soulevé tout le clergé; à Bouillon l'autorité n'éprouva aucune contradiction, l'absolution ne fut plus refusée & tout rentra dans l'ordre.

La coutume de Bouillon est une coutume d'égalité : l'aîné succédant à un fief n'a d'autres avantages sur ses freres & sœurs que le droit de préciput consistant en château avec le vol du chapon, pêche, chasses, & épavés & aventures seigneuriales, avec la faculté indéfinie de réunir sur-tout copropriétaires ou co-héritiers.

Chaque Communauté a son banc ou territoire. Tous les ans un arpenteur pour la ville de Bouillon, & dans les villages un habitant intelligent divisent le canton qui doit être cultivé en autant de portions qu'il y a de bourgeois. On affecte à chaque part un numero ; & le jour indiqué pour la délivrance du partage, les numeros sont mis dans un chapeau & tirés au sort. On rappellera ici ce qui a déjà été dit ci-dessus, que cette culture des communes par l'incinération est indépendante des propriétés particu-

lieres & sans préjudice des champs labourables qui se cultivent avec engrais.

A quelques variétés près, la qualité des terres est la même sur toutes les parties élevées; elles sont moins mauvaises dans les fonds & sur les bords de la Semoy, jusques-là qu'il en est quelques-unes de très-bonnes qui portent du bled & ne se reposent jamais. Lorsqu'on sort du côté de Sedan les faveurs du sol ne se font sentir qu'imperceptiblement, ensorte que la Chapelle, premier village de cette Principauté à notre égard, ne vaut guere mieux que le Duché de Bouillon, & que son territoire n'est pas cultivé avec plus de succès. En s'avançant vers Daigny ou Givonnes, on s'apperçoit sensiblement qu'on respire un autre air. Le grain de la terre change; les récoltes deviennent plus faciles & plus abondantes : Givonnes & Daigny, quoique bons, se ressentent encore un peu du voisinage de l'Ardenne, tandis que Bazeilles & Torcy, sur les bords de la Meuse, sont excellens.

Si on tourne ses pas vers le Duché de Carignan, la nature n'observe par les mêmes nuances. Les premiers champs qui touchent immédiatement les bois, sont frappés de la même infécondité que l'Ardenne. Mais le grain de la terre change subitement aux yeux de l'observateur qui s'en éloigne, & à 500 pas des Lisieres, elle est forte, compacte & fertile. Les mêmes cultivateurs qui, de l'autre côté de la forêt, ne labourent qu'une fois, & font la dépense prodigieuse de 40 voitures de fumier par arpent; transplantés dans les fermes de grand Hez, ils donnent aux terres qui en dépendent, 4 & 5 labours, & obtiennent des récoltes de froment abondantes avec le secours léger de 6 à 7 voitures de fumier par arpent. Malheureusement le Duché de Bouillon ne possede point assez de terrein dans cette partie pour y bâtir un village. Les deux petites fermes de Grand-Hez en occupent tout le territoire, & touchent immédiatement le Duché de Carignan.

Les villages de la province de Luxembourg, limitrophes au Duché de Bouillon, ne sont pas mieux traités que lui, il est même certain que la culture y est moins animée, & la population inférieure. Les habitans étant plus éloignés les uns des autres, on fait des lieues entieres sans découvrir autre chose que des genêts, & sans appercevoir de champs cultivés. Il faut s'enfoncer 7 à 8 lieues dans cette province pour que le voyageur soit satisfait; encore n'est-ce pas un excellent pays.

Si le Souverain en tire un meilleur parti, c'est que son commerce y est encouragé, protégé par les mêmes loix qui écrasent celui du Duché de Bouillon. Au reste, les habitans n'y sont ni mieux vêtus, ni mieux nourris, ni plus heureux. Le luxe des Cours, la présence d'une milice innombrable dans chaque Etat, & l'insatiabilité des traitans, exigent des subsides ruineux, & absorbent la subsistance des peuples.

Le Duché de Bouillon, au contraire, est dédommagé de l'infécondité de son sol par la douceur de son gouvernement, & par les bontés constantes

& paternelles de ses maîtres. Lorsque le grain manque à ses habitans, c'est qu'ils ne l'ont pas recueilli; mais il ne leur a été enlevé ni par le propriétaire superbe & indolent, ni par le commis avide & insolent. A l'abri de toute espece de vexation ils vivent contens de leurs propriétés & de leur sort. Ils sont pauvres & contens du peu qu'ils ont. Leur pauvreté semble avoir soustrait ce petit Etat à l'avidité, & à la déprédation presque générale des Gouvernemens qui s'enorgueillissent de l'art fatal de travailler les peuples en finance. Plusieurs projets en ce genre ont été offerts aux Ducs de Bouillon, & en particulier au Duc actuellement régnant. Ils ont toujours été rejettés.

BOULAINVILLIERS, (Henri, Comte de) *Auteur-Politique.*

HENRI, Comte de Boulainvilliers, de S. Saire, *&c.* nâquit à S. Saire en 1658, d'une famille très-ancienne. Il se livra à l'Histoire de France, s'appliquant à connoître les loix & les mœurs de son pays, les prérogatives des anciennes maisons de France & l'accroissement des nouvelles. Il s'acquit la réputation d'un homme savant. Il a composé une histoire de France jusqu'à Charles VIII, avec des mémoires historiques sur l'ancien gouvernement de cette Monarchie jusqu'à Hugues-Capet. Il appelle le Gouvernement féodal le chef-d'œuvre de l'esprit-humain : expression fausse & absolument indigne d'un Historien judicieux & Philosophe. Le Président Hainault & le célébre Montesquieu, ont rejetté avec raison ce qu'il a écrit sur le commencement de la Monarchie Françoise.

On a attribué au Comte de Boulainvilliers beaucoup d'autres ouvrages qui ne sont pas de lui. Ceux qui lui appartiennent ont été recueillis en trois volumes *in-folio.*

BOULANGER, s. m.

Celui qui est autorisé à faire, cuire & vendre du pain au public.

LA profession des Boulangers, aujourd'hui si nécessaire au public, étoit inconnue aux Anciens. Le bled s'y mangea d'abord en substance, comme les autres fruits de la terre. Selon le Philosophe *Posidonius*, l'action de le broyer entre les dents fit naître l'idée de le convertir en farine, en l'écrasant entre deux pierres. On mêla de l'eau à cette farine, & en remuant & pêtrissant ce mêlange il en résulta une bouillie, dont on se con-

tenta d'abord. On s'avisa ensuite d'en faire des pains ou gâteaux, qu'on mit cuire sous la cendre chaude pour leur donner de la consistence. C'est ce qu'on voit pratiquer à Sara dans l'écriture par le commandement d'Abraham, pour la réception des hôtes célestes qui descendent chez lui. Nous apprenons de Pline que les Dames Romaines ne dédaignoient pas ce travail. La préparation du bled se fait d'abord avec des pilons dans les mortiers. L'invention des moulins à bras succéda aux pilons. Les moulins à vent & à eau ne furent connus que long-temps après. L'usage des grands fours & d'y cuire du pain s'établit enfin en Orient, où il y avoit des gens préposés pour ce service. Cet usage ne passa en Europe qu'avec les armées Romaines au retour de Macédoine l'an 583 de la fondation de Rome, & les Romains eurent alors des ouvriers publics pour faire leur pain.

Du temps d'Auguste il y avoit à Rome jusqu'à 329, ou selon d'autres seulement 317 boulangeries publiques. Ce qui peut donner une idée de la population de cette capitale du monde. Ceux qui étoient attachés à la profession de Boulangers étoient obligés d'y rester avec leurs enfans, & ceux qui épousoient leurs filles étoient soumis à la même loi.

On ne sait pas en quel temps on commença à faire le pain avec du levain, qui, comme on sait, n'est qu'un peu de pâte qu'on laisse aigrir & qu'on pêtrit ensuite avec la nouvelle. Mais avant cette heureuse invention, le pain ne pouvoit être qu'un aliment pesant & difficile à digérer. On a été redevable de cette découverte comme de tant d'autres au seul hasard. Quelque personne aura voulu par économie faire servir un reste de pâte, & l'aura mêlé avec de la nouvelle, sans prévoir l'heureux effet que devoit produire ce mélange. On aura été bien étonné sans doute, en voyant qu'un morceau de pâte fermentée & d'un goût désagréable, rendoit le pain plus léger & plus savoureux. Cette maniere de faire le pain étoit sans doute déjà connue des anciens Juifs, puisque leur loi leur ordonnoit de n'employer que des *azymes*, c'est-à-dire, des pains sans levain, à la célébration de leur Pâque.

Depuis qu'on a inventé l'art de faire la bierre, on a trouvé que l'écume qui se forme pendant la fermentation de cette liqueur, est propre à faire lever la pâte d'une maniere encore plus avantageuse & plus parfaite que l'ancien levain de pâte aigrie; en sorte qu'on emploie présentement cette *levure* pour faire le pain de pâte légere; qu'on croit néanmoins être moins sain, que celui où il entre du levain ordinaire. On peut consulter pour la meilleure méthode de faire le pain, *le parfait Boulanger*, de Mr. Parmentier.

La France eut des Boulangers dès la naissance de la Monarchie. Il en est fait mention dans les Ordonnances de Dagobert II de l'an 630. Par une ordonnance de l'an 800, Charlemagne enjoignoit aux juges des provinces de tenir la main à ce que le nombre des Boulangers fût toujours complet

& rempli de bons sujets. On les appelloit alors *pastors*, en latin *pistores*, à cause des pilons, dont on se servit d'abord pour écraser le bled; ensuite *tamisiers*, & par corruption *talmeliers*, à cause des tamis dont ils se servoient pour passer la farine; & enfin *Boulangers*, qui est un nom purement François.

L'invention des fours remonte à la plus haute antiquité; mais il y a lieu de penser que ces fours, dans l'origine, étoient bien différens des nôtres. C'étoit, autant qu'on en peut juger par les descriptions de quelques Historiens, des especes de tourtieres d'argille ou de terre grasse, qui se transportoient aisément d'un lieu à un autre. Ceux des Turcs d'aujourd'hui sont encore faits à-peu-près de la même maniere. On sait que ce sont eux qui ont conservé le plus fidélement les usages des anciens Grecs, qu'ils ont soumis. Leurs fours sont faits d'argille, & ressemblent à un cuvier renversé, on les échauffe en mettant du feu dessous; on met sur la plate-forme de dessus la pâte en forme de galettes, qu'on ôte à mesure qu'elles sont cuites, pour y en mettre d'autres.

Avant le regne de Philippe Auguste, la ville de Paris, qui étoit encore renfermée dans des bornes étroites, n'eut besoin que d'un petit nombre de Boulangers. Les fours bannaux subsistoient encore. La plupart des habitans y cuisoient eux-mêmes leur pain, ce qui se pratique encore dans bien des endroits. Les Boulangers forains n'y faisoient aucun commerce.

Les premiers statuts des Boulangers leur furent donnés, de même qu'à beaucoup d'autres Communautés d'arts & métiers, par Etienne Boileau, sous le regne de S. Louis. Ce Prince attribua à son grand Panetier la jurisdiction sur eux & sur leurs compagnons. Il en est fait mention dans le recueil qui fut fait par Etienne Boileau l'an 1264. Par un arrêt du Parlement de l'an 1281, cette jurisdiction fut conservée au grand Panetier. Il lui étoit permis de mettre dans les prisons du Châtelet les Boulangers qu'on trouvoit en faute: & le Prévôt de Paris, qui avoit d'ailleurs la jurisdiction de tous les autres corps d'arts & métiers, ne pouvoit les mettre en liberté sans l'agrément du grand Panetier ou de son lieutenant. Ce qui n'empêchoit pas que le Prévôt de Paris n'eût aussi une jurisdiction de police sur les Boulangers suivant les lettres-patentes de l'an 1305, & un arrêt du Parlement de 1316.

Par les anciens statuts du temps de S. Louis, il étoit permis au grand Panetier d'élire douze Jurés. Par les lettres du Roi Jean du 30 Janvier 1350, ce nombre fut réduit à quatre & leur élection attribuée au Prévôt de Paris ou à son Lieutenant. C'est à cette époque qu'on commença à donner atteinte à la jurisdiction du grand Panetier sur les Boulangers de Paris. Il disputa long-temps ses droits & ses prérogatives contre le Prévôt de Paris. Enfin après bien des débats, la communauté des maîtres Boulangers de Paris est rentrée dans le droit commun des autres communautés, par un édit du mois d'Août 1611. Elle n'est plus soumise actuel-

lement qu'à la jurisdiction du Prévôt de Paris & du Lieutenant-Général de police.

Le grand réglement de police concernant les Boulangers, & qui est encore en vigueur aujourd'hui, est du 21 Novembre 1577, sous Henri III, adressé par lettres-patentes au Parlement & au Prévôt de Paris. Selon ce réglement les Boulangers doivent tenir en leurs boutiques trois sortes de pain, dont on fixe le poids & le prix; savoir du pain blanc, du pain moyen, & du pain noir, appellé anciennement pain de *brode*, sous peine de punition corporelle, ou de 20 liv. parisis d'amende. Le prix du pain doit être réglé aux quatre saisons de l'année, sur le prix du bled aux trois premiers marchés du mois. Les Boulangers des villes ne peuvent entrer aux marchés où se vendent les grains, qu'à onze heures en hyver & à midi en été; les forains ne peuvent y entrer qu'après, sous peine de confiscation des grains; les heures précédentes sont réservées aux bourgeois pour faciliter leurs achats.

Les Boulangers ne peuvent acheter à chaque marché plus de deux muids de bled & un muid de farine. Pour éviter les intelligences & les monopoles, il leur est défendu de s'assembler dans les tavernes avec les marchands & les mesureurs. Le réglement de 1625, leur défend d'acheter des grains dans l'étendue de huit lieues de Paris, à l'exception du marché de Limours, qui n'en est éloigné que de sept lieues & qui a été privilégié en faveur du Cardinal de Richelieu, Seigneur de ce Comté. Ils doivent en ce cas en rapporter un certificat du mesureur de Limours. Il est également intéressant pour le public de les maintenir dans la liberté d'acheter des bleds au-delà de huit lieues, & de les obliger de n'en point acheter en-deçà de cette étendue.

Par un Arrêt du Parlement de Paris du 2 Mai 1542, un Boulanger qui avoit employé de la farine de bled corrompu, fut emprisonné, puni & obligé de restituer les deniers de la vente. Plusieurs autres Arrêts postérieurs ont sévi contre des Boulangers pour les contraindre à faire leurs pains du poids prescrit par la loi, & avec de bonne farine. Le Ministere public ne sauroit trop veiller sur ces objets dont dépend la vie des citoyens. Mais ce qui doit sur-tout exciter sa vigilance, ce sont les accaparemens de bled, qu'il est de son devoir d'empêcher par tous les moyens possibles. On se souvient des troubles qu'ils ont occasionnés les années dernieres dans plusieurs villes de province, dans la capitale même, & jusqu'au pied du trône.

Selon un réglement de 1366, qui subsiste encore, les forains ne peuvent apporter du pain pour le vendre à Paris, que les jours ordinaires de marché, ni l'exposer en vente ailleurs qu'au marché. Leurs pains doivent être de même poids, de même farine & de même façon; ils ne doivent vendre qu'en personne ou par leurs femmes ou par leurs gens. Il leur est défendu de vendre en gros aux regratiers. Leurs pains étant une fois apportés à la

halle, ils ne peuvent plus les remporter. (a) Celui qui prend une place dans un marché pour y faire son commerce, contracte une espece d'obligation envers le public de fournir cette place d'une quantité suffisante de pain chaque jour de marché, sinon le Magistrat de police le condamne à l'amende, & donne cette place à un autre. Ces dispositions paroissent offrir de grandes gênes dans le commerce, qui par sa nature sembleroit devoir être le plus libre de tous. On a cherché à y substituer une liberté indéfinie d'apporter & de vendre le pain tous les jours & dans toutes les places, mais on a prétendu y trouver plus d'inconvéniens encore, & l'ancien systême a prévalu. On a craint d'abandonner la vie d'un million de citoyens au caprice des gens qui n'apporteroient du pain à Paris que quand bon leur sembleroit. On n'a pas voulu faire attention, que l'intérêt & le désir de gagner seroit au moins aussi puissant sur eux que la crainte des punitions.

Une ancienne ordonnance de Police pour la discipline des garçons Boulangers, qui avoient cabalé pour faire augmenter leurs gages, leur défend de rester à Paris sans maîtres, & de se louer pour moins de six mois : ils ne doivent porter habits, manteaux & chapeaux, que les Fêtes & Dimanches, sous peine de punition corporelle.

La communauté des Boulangers de Paris est composée de cinq à six cents maîtres. Elle est gouvernée par six Jurés, dont trois sont élus chaque année. Les apprentifs servent cinq années consécutives, & quatre années ensuite en qualité de garçons avant d'être reçus au chef-d'œuvre, dont les fils de maîtres sont exempts. L'ancien chef-d'œuvre, étoit du pain broyé ou pain de chapitre. Le nouveau, est le pain mollet & le pain blanc.

Il n'appartient qu'aux maîtres Boulangers de Paris d'y tenir boutique pour y vendre du pain, sans préjudice néanmoins à la liberté accordée de tout temps aux Boulangers forains & de la campagne, d'apporter du pain pour la provision de Paris deux fois la semaine, & de l'exposer en vente dans les marchés.

Les Boulangers de Paris ont une confrérie établie depuis plusieurs siecles dans l'Eglise de St. Honoré, qu'ils ont adopté pour Patron, & confirmée par lettres-patentes de 1739. Ils ont aussi une chapelle dans l'église de St. Lazare, où ils ont fondé une messe-basse pour les défunts de leur communauté, tous les vendredis à perpétuité, & un service solemnel de St. Lazare, le dernier Dimanche du mois d'Août, où tous les Boulangers se trouvent & rendent le pain béni. Les Boulangers de Paris & des faux-

(a) Cette défense singuliere a été abrogée par un Arrêt du 5 Novembre 1775, en faveur des Boulangers forains de Lyon. Ils peuvent faire des entrepôts de pain dans la ville, pourvu, qu'ils ne le vendent pas au-delà du prix fixé par la police.

bourgs

bourgs ont droit d'être reçus à la maladrerie des lépreux de Saint Lazare, & au lieu d'un pain qu'ils donnoient chaque semaine pour se conserver ce droit, ils donnent chacun cinq sols cinq deniers par an le jour de la Saint Jean.

Tous les maîtres Boulangers de Paris & des fauxbourgs, sont obligés de cuire chaque jour une certaine quantité de pain, il n'y a que quelques grandes Fêtes dans l'année, où ils en soient dispensés; alors ils cuisent la veille les pains dont ils ont besoin pour le lendemain.

Un Arrêt du 22 Juin 1639, défend aux Boulangers d'exercer en même temps la profession de meuniers à cause des inconvéniens qui résulteroient de la réunion des deux professions, puisqu'il ne tiendroit qu'à eux de faire hausser à leur gré le prix du pain, en retardant le service des moulins. Ils ne peuvent non plus être en même temps mesureurs de grains, parce qu'alors, au lieu de dénoncer, comme ils y sont obligés, les contraventions favorables à la cherté des grains, ils seroient les premiers intéressés à les dissimuler; d'ailleurs, le rapport qu'ils font du prix des bleds deviendroit naturellement suspect.

Dans plusieurs villes de Province, les Boulangers sont tenus de mettre à leurs pains une empreinte, qui fasse voir qu'ils sortent de leur boutique, afin que s'il y a fraude, on puisse en reconnoître l'auteur.

Chaque Boulanger doit avoir chez lui des balances & des poids pour peser le pain, à peine d'amende arbitraire, & chaque pain doit être du poids réglé par la police. A l'égard du prix du pain, c'est aux Magistrats de police à veiller à ce qu'il ne devienne point excessif par la fraude des Boulangers. En leur permettant, comme il est juste, de faire un gain raisonnable sur le commerce, ils doivent les empêcher de vexer le peuple par leur avidité; & de le réduire aux murmures ou à la révolte.

La jurisprudence des Arrêts est très-favorable aux Boulangers par la répétition des deniers qui leur sont dûs à raison de leurs fournitures. Elle leur accorde une préférence sur le mobilier de leurs débiteurs. Et quoique l'article 8 du tit 1. de l'ordonnance de 1673, formé sur l'art. 126 de la coutume de Paris, ne leur accorde que six mois pour demander en justice le paiement du pain qu'ils ont fourni; on ne laisse pas au Châtelet de Paris de les écouter dans leur action pour la fourniture de l'année entiere. Il seroit odieux sans doute de leur opposer une négligence, qui souvent est le fruit de leur bienfaisance & de leur humanité. On ne sauroit trop les affermir dans ces louables sentimens, en leur prouvant qu'ils n'en sont pas victimes.

Une ordonnance de Philippe-le-Bel, de 1305, permet aux Talmeliers ou Boulangers de Paris, où il y avoit néanmoins des fours banaux comme ailleurs, de cuire librement chez eux le pain destiné à être vendu. Cette ordonnance a introduit l'exception pour tous les autres Boulangers du Royaume. Ils sont dispensés d'aller cuire au four banal le pain qu'ils destinent

pour le public, sans qu'ils soient tenus d'aucune indemnité envers le Seigneur. Cependant il y a encore des lieux où les Boulangers sont obligés de se servir du four banal pour le pain qu'ils consomment avec leur famille, & pour la confection du gros pain qu'ils vendent au public. Tant il nous reste encore en France de coutumes fondées sur la servitude & l'esclavage! Ce qu'il y a d'étrange, c'est que ces coutumes odieuses & révoltantes soient tous les jours confirmées par les arrêts de nos Tribunaux les plus éclairés. Ce qui fait voir combien la philosophie a de peine à rompre les chaînes de toute espece, dont la force, l'opinion & la routine ont surchargé le genre humain. *Voyez* PAIN.

BOULEN OU BULEYN (Anne de), *maîtresse & femme de HENRI VIII, Roi d'Angleterre.*

CETTE femme célébre eut pour pere Thomas de Boulen, Chevalier & Trésorier du cabinet, & pour mere Jeanne Clinston, fille d'un Baron de ce nom. Dès l'âge de quinze ans, c'est-à-dire en 1515, elle passa en France en qualité de Demoiselle d'honneur de la Princesse Marie, sœur de Henri VIII, qui épousa à l'âge de seize ans le Roi Louis XII, qui en avoit cinquante-trois. Ce Prince mourut après trois mois de mariage, & Marie épousa secrettement à Paris un simple Gentilhomme de sa suite, favori de Henri VIII, qui lui donna le duché de Suffolck.

Anne de Boulen revint à Londres, avec sa maîtresse, mais plus belle que jamais. L'air qu'elle avoit respiré à la cour de France animoit son teint des couleurs brillantes de la gaieté, & rendoit ses moindres actions intéressantes. Le Roi d'Angleterre ne put la voir sans émotion : ce fut pour la premiere fois dans le jardin de son pere. Après quelques momens d'entretien sur l'humeur agréable & galante des dames Françoises, il en devint si amoureux, qu'arrivé à Witehall, il dit au Cardinal Wolsey, son favori : „ je viens d'avoir une conversation de demi-heure avec une demoi„ selle qui a de l'esprit comme un ange, & qui est digne d'une couronne. " Le Cardinal répondit : „ C'est bien assez qu'elle soit digne de vo. e „ amour..... " Mais je crains, ajouta le Roi, que cet esprit angélique ne „ veuille pas s'abaisser jusqu'aux hommes. "

Wolsey, qui ne cherchoit qu'à éloigner le Roi des affaires, pour en avoir seul tout le maniement, l'encouragea dans son amour. „ Les grands „ Princes comme votre Majesté, lui dit-il, ont dans le cœur & dans la „ main un aimant capable d'attirer même le fer. " Ensuite il lui conseilla de créer Milord le pere d'Anne de Boulen, & de lui donner à elle la qualité de Demoiselle d'honneur de la Reine Catherine. Ce conseil ne pouvoit manquer d'être agréable; le Roi envoya les brevets nécessaires à la

jeune Boulen, avec la lettre ſuivante, écrite de ſa main : „ je vous ai „ trouvée ſi belle & ſi charmante, que la fortune ne pouvoit me faire de „ plus grande faveur que celle que j'en reçus l'autre jour, lorſqu'elle me „ procura quelques momens d'entretien avec vous dans votre jardin, puiſ- „ qu'elle me donna par-là le moyen de reconnoître qu'ayant beaucoup de „ mérite, vous êtes digne de tenir un rang plus conſidérable dans le mon- „ de, & votre maiſon d'être élevée à de plus grands honneurs. Je vous „ prie d'agréer pour cette fois les deux brevets ci-inclus, que je vous en- „ voie comme une récompenſe qui eſt due à votre mérite, & ſoyez per- „ ſuadée que je vous trouve tellement à mon gré qu'il ne dépendra que de „ vous d'en faire telle expérience qu'il vous plaira. Ne négligez pas d'ac- „ cepter ce que je vous offre bien plus du cœur que de la bouche. ”

Le Roi qui vous aime. ”

Anne de Boulen, déjà avertie de l'entretien du Roi avec le Cardinal, par un Page de ſes parens, communiqua la lettre à ſon pere, qui, plus ſenſible à l'ambition qu'à l'honneur, exhorta ſa fille à répondre aux vœux du Monarque.

Lorſqu'elle parut à la Cour en qualité de Dame d'honneur de Catherine; cette Princeſſe ſentit naître dans ſon cœur quelque preſſentiment de ce qui devoit arriver, & dit aux autres Dames : „ l'arrivée d'Anne de Boulen à la „ cour eſt un préſage qui la menace de quelque grand malheur. Je ferai „ ce que je pourrai pour diſſuader le Roi de la laiſſer long-temps dans cet „ emploi. ” Malgré tout ce qu'elle put faire, Anne de Boulen devint la ſource de toutes les faveurs. Le Roi donna à ſon pere le vicomté de Rochefort, avec la plus grande charge de l'Etat & les ambaſſades les plus honorables. On a prétendu que le Roi, pendant douze ans, n'avoit fait que ſoupirer auprès de ſa maîtreſſe. Elle craignoit, dit-on, ſon inconſtance, & ne lui accordoit que ce qui pouvoit l'enflammer davantage. Enfin elle dévoila le motif d'un refus ſi perſévérant : elle dit au Roi, „ que s'il „ l'aimoit tout de bon, il lui étoit aiſé de répudier la Reine pour l'épou- „ ſer, & que les plaiſirs dérobés ne pouvoient pas être fort doux. ” D'autres aſſurent que le Roi s'étoit marié ſecrettement avec elle, avant qu'il l'épouſât publiquement, & qu'elle avoit accouché d'une fille morte, & puis d'un garçon qui ne vécut que peu de jours. Soit qu'elle fût déjà ſa femme, ſoit qu'elle lui eût refuſé les dernieres faveurs juſqu'à ce qu'il l'eût épouſée, le Roi aveuglé par ſa paſſion, réſolut de lui faire part de ſon trône, & d'en exclure Catherine. Il ordonna au Cardinal de Wolſey de ſe diſpoſer à demander en Cour de Rome ſon divorce avec la Reine. Sur la fin du mois de Mai 1528 Anne de Boulen écrivit au Prélat la lettre ſuivante :

„ Milord, je vous ſupplie très-humblement de me pardonner la liberté

„ que je prends d'interrompre vos occupations par une lettre ſimple & „ mal-concertée. Vous la devez imputer à la joie que je reſſens d'appren- „ dre que vous êtes en parfaite ſanté : pour moi je ne ceſſerai jamais de „ demander à Dieu dans toutes mes prieres qu'il vous conſerve en cet heu- „ reux état, afin de ſatisfaire, en quelque maniere, à tant d'obligations que „ je vous ai. Je ſuis très-perſuadée des bonnes intentions que vous avez „ pour moi, & que vous avez pris tellement mes intérêts à cœur, qu'ils „ ne vous laiſſent repoſer ni nuit ni jour. Cependant, Milord, je ne puis „ répondre à tant de bontés que vous avez pour moi, que par une amitié „ très-particuliere que j'aurai toujours pour vous, que j'aimerai toujours plus „ que perſonne du monde après le Roi ; & comme je n'ai encore rien „ fait qui puiſſe démentir cette proteſtation, je me promets auſſi que je „ ne ferai jamais rien à l'avenir qui n'y réponde. Je crois que vous en êtes „ aſſez perſuadé. Je ſuis du reſte, Milord, dans l'impatience d'apprendre „ quelque nouvelle de l'arrivée du Légat, m'aſſurant qu'elle ne me ſau- „ roit être qu'avantageuſe, puiſque c'eſt vous qui le faites venir. Je ſais „ que vous êtes en cela dans une auſſi grande impatience que moi, & „ qu'elle ſera toujours plus grande juſqu'à ce que les choſes auront réuſſi ; „ mais il faut avoir patience, & toujours bien eſpérer. En attendant, je „ ſuis avec paſſion, Milord, votre très-humble ſervante,

ANNE DE BOULEN. "

A la fin de cette lettre le Roi ajouta de ſa propre main cette apoſtille : „ celle qui vous écrit la lettre ci-deſſus ne me veut point laiſſer en repos, „ que je n'y joigne ce peu de lignes de ma propre main. Mais, quoique „ vous ne trouviez ici que peu de paroles, je vous prie de les recevoir „ en bonne part, & d'être aſſuré qu'elle & moi ſouhaitons avec paſſion „ de vous voir, pour vous témoigner la joie que nous avons de ce que „ vous avez ſi heureuſement échappé à la fureur de la peſte. J'eſpere que „ la malignité de ce mal aura ceſſé, au moins à l'égard des perſonnes d'une „ vie auſſi réglée que la vôtre. Nous ſommes dans un grand chagrin de „ n'apprendre point de nouvelles de l'arrivée du Légat ; mais nous eſpé- „ rons que nous ſortirons bientôt d'affaire par votre moyen, & que vos „ ſoins ſeront accompagnés de la bénédiction du Ciel. C'eſt tout ce que „ j'ai à vous dire pour le préſent ; la ſeule choſe que je veux y ajouter, „ c'eſt que je vous ſouhaite tout le bonheur que peut déſirer pour vous „ celui qui écrit ces lignes, c'eſt votre Roi & bon ami.

HENRI. "

Pour l'intelligence de quelques endroits de ces lettres, il faut ſavoir que la peſte ravageoit alors la ville de Londres. Le Roi s'étoit retiré dans une maiſon de campagne avec ſa maîtreſſe, après avoir confié au Cardinal toute

ſon autorité. Il avoit déjà fait demander au Pape Clément VII ſon divorce avec la Reine Catherine, le priant inſtamment d'envoyer dans ſon Royaume un légat *à latere*, pour faire les informations requiſes en pareil cas. Mais, comme il craignoit de n'obtenir que fort tard ce qu'il demandoit, il obligea la malheureuſe Catherine de reſter à Londres, afin que la peſte le délivrât des obſtacles qui s'oppoſoient à ſon nouveau mariage; mais il n'eut pas cette conſolation. D'un autre côté, la Cour de Rome, dont la politique eſt de toujours temporiſer, n'avoit garde de ſe preſſer dans une pareille circonſtance. Charles-Quint venoit de ſaccager Rome, & de rendre la liberté au Pape, après l'avoir détenu pendant neuf mois dans les priſons du château Saint-Ange; la Reine Catherine étoit la tante de cet Empereur. Comment ſe déclarer pour Henri ſans offenſer Charles-Quint? Dans cette extrémité le Pape ne ſongea qu'à gagner du temps, en attendant des conjonctures plus favorables. Il fit ſon Légat en cette affaire le vieux Cardinal Campegge, & lui ordonna d'aller le plus lentement qu'il pourroit. Ce Prélat, accablé de goutte, exécuta ſi bien l'ordre de ſon maître, qu'il fut plus de neuf mois pour aller de Rome à Paris.

Anne de Boulen, dans ſon impatience, écrivit à Wolſey: » Mylord, » vous m'avez donné la plus grande ſatisfaction que je pouvois recevoir » au monde, par la bonté avec laquelle vous m'avez fait part de vos » bonnes nouvelles, & par le préſent riche & précieux que vous m'avez » fait: quelque grandes que ſoient les obligations que je vous ai, elles » ſeront toujours au-deſſous de mon zele pour vous, avec d'autant plus » de ſujet que, ſans votre ſecours, je ne ſaurois profiter de tout ce que » vous prenez la peine de faire pour moi. Je dois à votre bonne conduite, & à l'affection que vous avez pour moi, toute la ſatisfaction & tous » les avantages dont j'ai joui juſqu'ici; ce qui fera que je rechercherai » avec empreſſement, toute ma vie, les occaſions de pouvoir vous rendre » des ſervices proportionnés à vos bienfaits. Je rends graces à Dieu, au » reſte, de ce qu'au milieu de tant de périls il lui a plu de conſerver le » Roi & vous, pour leſquels j'ai fait des vœux continuels. Je ſuis auſſi perſuadée que Dieu vous a conſervé tous deux pour quelque grand deſſein » connu à ſa providence. Je ſoupire après l'arrivée du Légat à Londres, » parce que ſi Dieu veut permettre que ce grand deſſein réuſſiſſe, je le » ſupplie que ce ſoit bientôt. J'eſpere que ce ſera alors, Mylord, que je » ſerai en état de reconnoître les ſoins extraordinaires que vous avez pris » pour moi. En attendant, je vous prie de recevoir la bonne volonté pour » l'effet, priant Dieu pour votre proſpérité, & qu'il vous conſerve toujours » dans ce haut faîte de grandeur où vous êtes élevé. Je ſuis avec toute la » reconnoiſſance poſſible, Mylord, votre très-humble & très-obéiſſante » ſervante,

ANNE DE BOULEN. «

La Reine Catherine, informée de l'empressement du Cardinal pour la conclusion du divorce, exhala contre lui toute sa douleur, & le traita d'hérétique & de fauteur d'adultere. Wolsey s'en moqua ; il avoit pour lui le Roi, sa maîtresse & les flatteurs. Catherine n'avoit pour elle que les vœux & les regrets des honnêtes gens. Mais le Roi son mari se chargea bientôt du soin de sa vengeance. Indigné de la lenteur avec laquelle on avançoit le divorce, il s'imagina que Wolsey, après l'avoir appuyé de tout son pouvoir, travailloit secretement auprès du Légat à l'empêcher. Cette idée se confirma lorsque le Légat sortit de Londres sans avoir rien conclu ; & se livrant à toute sa colere, il priva Wolsey de tous ses emplois, de tous ses bénéfices, & ne lui laissa pour revenu que celui de son Archevêché : il alla plus loin, & après lui avoir confisqué pour un million de livres sterling en maisons, meubles & pierreries, il le relégua à Ashery. Ce fut dans cet exil qu'Anne de Boulen lui écrivit.

» Mylord, quelque homme d'esprit que vous soyez, vous ne laissez pas » d'être blâmé de tout le monde, de vous être attiré la haine d'un Roi » qui vous avoit élevé au plus haut degré où la plus grande ambition » d'un homme de fortune puisse aspirer. Je ne puis comprendre, & le » Roi encore moins, qu'après nous avoir attachés par tant de belles pro- » messes de divorce, vous vous soyez repenti de votre dessein, & que » vous ayez fait ce que vous avez pu pour en empêcher la conclusion ? » Quelle est donc votre maniere d'agir ? Vous avez quitté la Reine pour » favoriser mes desseins, dans le temps que je ne faisois que commencer » d'entrer dans les bonnes graces du Roi ; & après m'avoir donné en cela » les plus grandes marques de votre affection, vous abandonnez mes in- » térêts pour reprendre ceux de la Reine. J'avoue que j'ai pris trop de » confiance en vos protestations & en vos promesses, où je me trouve » aujourd'hui trompée. Mais à l'avenir je ne me fierai plus qu'à la pro- » tection du Ciel, & à l'amour de mon cher Roi, qui seuls pourront re- » dresser les chemins que vous avez gâtés, & me mettre en cet heureux » état, que Dieu protégera, que le Roi souhaite tant, & qui sera tout à » l'avantage du Royaume. Le tort que vous m'avez fait, m'a causé beau- » coup de chagrin ; mais j'en ai infiniment davantage de me voir trahie » par un homme qui n'avoit fait semblant d'entrer dans mes intérêts que » pour découvrir les secrets de mon cœur. J'avoue que, vous croyant sin- » cere, je fus trop prompte à vous les découvrir ; c'est ce qui fera que » je garderai plus de modération à me venger, ne pouvant oublier que » j'ai été votre servante, «

ANNE DE BOULEN.

En 1530, le Roi d'Angleterre dépêcha Ambassadeurs sur Ambassadeurs au Pape Clément, pour le presser d'autoriser le divorce. Ces Ambassadeurs le trouverent à Boulogne, où il venoit de couronner l'Empereur Charles-

Quint, auquel il promit de ne jamais accorder au Roi d'Angleterre ce qu'il demandoit. Quand il eut donné audience aux Envoyés de ce Prince, il promit de leur répondre lorsqu'il seroit de retour à Rome; mais quand il y fut arrivé ils ne purent jamais rien conclure avec lui. Cependant Henri, averti de la promesse que le Pape avoit faite à l'Empereur, résolut de se faire rendre justice dans son propre Royaume, par une assemblée d'Ecclésiastiques. Il défendit ensuite à tous ses sujets, sous de très-grandes peines, de demander à Rome aucune sorte de bulles. Il savoit que cette défense feroit perdre annuellement une somme considérable à la Daterie de Rome; & il espéroit que le Pape, se voyant attaqué par la bourse, consentiroit aussi-tôt à accorder le divorce; mais il se trompa : on fit même contre lui plusieurs procédures; on menaça de l'excommunier, & on lui défendit de faire traiter cette affaire dans son Royaume. Malgré cette défense le Roi assembla un Synode, & ses Avocats plaiderent vivement contre ceux de la Reine.

Au commencement de l'année 1531, le Roi assembla son Parlement pour l'informer de toutes les procédures de la Cour de Rome, & contraires aux anciens privileges de son Royaume. L'assemblée du Clergé se tenoit toujours à Londres. Les Députés du Diocese de Cantorbery, dans le dessein de faire leur cour, proposerent de donner au Roi la qualité nouvelle de Chef & de Protecteur souverain de l'église & des ecclésiastiques d'Angleterre. Cet avis ne manqua point de partisans. Les seuls Députés du Diocese d'Yorck s'y opposerent; &, dans un Mémoire qu'ils présenterent au Roi à ce sujet, ils protesterent qu'ils ne pouvoient en conscience lui accorder ce titre. Le Roi s'en plaignit au Parlement, qui commença à procéder contre les ecclésiastiques de ce Diocese; mais le Roi se laissa appaiser par un présent de vingt mille guinées. Tout le Clergé, d'une commune voix, nomma le Prince Chef & Protecteur de l'église d'Angleterre, & le Roi accorda une amnistie générale de tout ce qui avoit été fait au préjudice de l'autorité royale.

Cependant Catherine avoit relevé appel à Rome d'une sentence prononcée contr'elle par le Clergé d'Angleterre. Le Roi vouloit que l'affaire fût décidée à Londres, en lui laissant la liberté d'en rappeller à un Concile général. Catherine répondit » qu'elle souhaitoit que Dieu voulût appaiser » le Roi son époux; mais qu'étant sa femme légitime, il n'y avoit que le » Pape qui pût, par une sentence décisive, l'empêcher d'être toujours » telle. « Le Prince irrité de cette obstination lui fit dire » que depuis ce » moment-là il ne prétendoit plus avoir aucun commerce avec elle; mais » qu'il lui laissoit la liberté de choisir tel endroit de ses Etats qu'elle voudroit, pour y demeurer, lui promettant qu'elle y seroit traitée selon sa » qualité...... Il m'est indifférent en quelque lieu que je sois, répondit Ca- » therine, puisque je serai par-tout Reine & épouse du Roi. »

Le 14 de Juillet fut le jour de la séparation. La Reine quitta le château

de Windsor, & choisit More pour le lieu de sa résidence. Pendant que son Ministre pressoit le Pape, afin qu'il obligeât le Roi à porter cette affaire devant la Cour de Rome, François I ne cessoit de répéter à Henri qu'il étoit également de son intérêt & de son honneur de venir à bout de ce divorce. Le dessein du Roi de France étoit d'empêcher l'Angleterre de donner aucun secours à l'Empereur attaqué par Soliman.

Au commencement de 1532, le Pape fit citer le Roi devant lui, pour déférer à l'appel de la Reine, sous peine d'encourir l'indignation & les censures du Saint Siege. Le Roi, qui ne vouloit pas démentir le zele qu'il avoit témoigné pour la religion Romaine, en écrivant contre Luther, dépêcha à Rome le Chevalier Karnes, avec la simple & nouvelle qualité d'Excusateur, & lui donna pour adjoint le Docteur Bonnet. Lorsqu'ils furent arrivés, le Pape renvoya la cause au Consistoire, qui se trouva bien embarrassé par les divisions des Cardinaux. Ne sachant à quoi se déterminer, il prit le parti de gagner du temps, & de chercher des biais & des détours, pour contenter les deux partis, de Charles-Quint & du Roi d'Angleterre. Le Chevalier Karnes promettoit, de la part du Roi son maître, le rétablissement des annates, si l'on vouloit consentir au divorce. Anne de Boulen, qui ne manquoit ni d'esprit pour persuader, ni d'attraits pour plaire, faisoit sa cour au Clergé & au Parlement, & leur parloit du divorce comme d'un bien également avantageux à l'Eglise & à l'Etat. Le Chevalier Temse, un des membres de la Chambre des Communes, ne fut pas de son avis. Il osa dire en plein Parlement, qu'il falloit s'opposer fortement au divorce, puisqu'il n'avoit pour motif que la passion effrénée du Roi pour Anne de Boulen, qu'il vouloit élever sur le trône. Le Roi, averti de ce discours, alla au Parlement, & protesta sur sa conscience, qu'à l'âge de quarante & un ans, il n'iroit pas troubler le Royaume pour des plaisirs de jeunesse, & qu'il n'avoit d'autre vue en cette affaire que le bien de son Royaume. Il se plaignit aussi de ce que le Parlement, qui ne prenoit aucune part en cette affaire, eût voulu écouter Temse. Mais on n'alla pas plus avant, parce que la peste qui se découvrit alors, obligea le Parlement de se séparer.

Le Roi, avant que de rompre entiérement avec la Cour de Rome, voulut faire un dernier effort; mais le Pape répondit à toutes ses instances, » que puisque la Cour d'Angleterre ne vouloit pas que les formalités du » divorce & les prétentions du demandeur fussent décidées à Rome, Sa » Sainteté consentoit qu'elle nommât un lieu neutre, où il promettoit d'en- » voyer un Légat apostolique, avec deux Auditeurs de Rote, pour pren- » dre les informations nécessaires, sur lesquelles Sa Sainteté prononceroit » sentence définitive, & que, si les Princes Chrétiens vouloient signer une » treve de trois ou quatre ans, il assembleroit, avant que ce temps fût » expiré, un Concile général, comme on le souhaitoit en Angleterre. «

Ce billet qui fut mis entre les mains du Prélat Anglois, & dans lequel

on

on n'avoit pas seulement daigné nommer le Roi, n'étoit signé que d'un Auditeur de Rote. Le Roi fut choqué de la fierté du Pontife : cependant, résolu de le gagner, il employa toutes les caresses imaginables. Le Chevalier Eliot fut chargé de porter la réponse suivante, écrite de la main du Roi.

» Quant à la suspension d'armes que le Pape lui demandoit, qu'il ne » pouvoit donner aucune résolution là-dessus, si la France n'y consentoit. » Quant au Concile général, que, quoiqu'il en jugeât la convocation utile » & nécessaire, néanmoins il croyoit que ce n'en étoit pas le temps, vu » l'état des affaires. Qu'il étoit vrai que l'Angleterre avoit souhaité un » Concile, mais que les affaires de l'Europe étoient alors dans un autre » état, les intérêts de l'Empereur étant aujourd'hui trop confondus avec » ceux des Luthériens d'Allemagne. Quant à la citation & à l'appel en » question, qu'un simple particulier pouvoit bien envoyer à Rome pour y » être jugé par Procureur; mais qu'un Prince comme lui avoit d'autres » mesures à garder, étant indispensablement obligé de conserver inviola- » blement les droits de sa couronne & les privileges de ses sujets. Que » les uns & les autres demandoient, en conformité des canons anciens & » de la pratique de toute l'église, que les causes matrimoniales fussent » jugées par les Ecclésiastiques du Royaume. Que le serment qu'il avoit » fait à son avénement à la couronne ne lui permettoit pas de se soumet- » tre à un Tribunal étranger, sans le consentement de ses Etats, & qu'il » espéroit que le Pape ne voudroit pas souffrir que l'on violât les droits de » son Royaume, établis depuis si long-temps. «

Le Roi ne se contenta pas de cette lettre, il voulut qu'Eliot s'étendît davantage sur la nécessité de juger l'affaire dans le Royaume; &, pour rendre ses raisons plus convaincantes, il le pourvut de bonnes lettres de change en faveur de ceux qui se laisseroient persuader. Anne de Boulen lui donna aussi quatre diamans de mille écus chacun, pour en faire présent à ceux qui se déclareroient pour le divorce. Outre cela, le Chevalier Eliot reçut des ordres exprès de se démettre de la prétention que la cause se traitât en Angleterre, pourvu qu'on l'assurât qu'elle seroit décidée à Rome en sa faveur. Eliot fut si éloquent que le Pape parut persuadé. Il écrivit aussi-tôt en Angleterre, par le premier courrier, que l'affaire étoit en bon état; mais le lendemain la faction de l'Empereur l'emporta, & le Cardinal-Neveu fit sentir à Eliot l'inutilité de sa présence. Il revint en Angleterre, où il trouva le Roi prêt à conclure son mariage, qui ne voulut pas seulement écouter le rapport de sa négociation. Sixte V, alors encore Moine, prévoyant les suites de l'obstination du Saint Siege, ne put s'empêcher de dire » que peu importoit à l'Eglise de Dieu que » Henri VIII eût pour femme ou Catherine, ou Anne de Boulen. «

Le 9 de Septembre le Roi donna à sa maîtresse le marquisat de Pembroke, un palais superbement meublé, une cour nombreuse & au-dessus

de toutes les Princesses du sang, avec un présent de vingt mille guinées pour ses menus plaisirs; somme prodigieuse pour ce temps-là. François I, après avoir sollicité le Roi, pendant trois ans, à terminer son divorce, obtint une entrevue avec lui à Boulogne dans le mois d'Octobre. Il le pressa encore davantage par les plus fortes considérations, & lui promit de le seconder de tout son pouvoir; il fit complimenter ensuite Anne de Boulen par un gentilhomme, & lui envoya une bague de deux mille pistoles. Henri, persuadé par le Roi de France, entraîné d'ailleurs par son amour, épousa secretement sa maîtresse, le 14 de Novembre, par le ministere d'un Chapelain nommé George Day, qui fut dans la suite Evêque de Chichester. On ne prit pour témoins que les personnes les plus affidées au Roi & à la nouvelle épouse, & les plus propres à garder le secret. On persuada au Roi que son mariage avec Catherine étoit suffisamment cassé, après que tant de Canonistes, Théologiens & Synodes l'avoient déclaré nul, sans qu'il fût nécessaire d'attendre la formalité d'une sentence de la Cour de Rome. Malgré cela, le Roi se ménageoit toujours avec le Pape, & lui fit de nouvelles propositions qui furent rejettées.

Deux mois après le mariage secret, Anne de Boulen devint grosse; ce qui fit croire à tout le monde que le Roi n'avoit satisfait sa passion qu'après son mariage. Cette idée n'est pas vraisemblable. Comment est-il possible qu'un Prince aussi voluptueux que Henri VIII, eût passé sept ans auprès d'une maîtresse aussi belle qu'Anne de Boulen, sans avoir jamais enfreint les loix de la continence? Quoi qu'il en soit, le Roi, résolu d'achever le divorce, & de rendre public son nouveau mariage, fit assembler un synode général. Le docteur Crammer, dont le Roi avoit acheté le suffrage en lui donnant l'Archevêché de Cantorbery, déclara que l'intention de Sa Majesté étoit, que tous les Ecclésiastiques du Royaume lui prêtassent le même serment de fidélité & d'obéissance qu'ils avoient prêté au Pape. Toute l'Assemblée prêta serment, & déclara » que le Roi pouvoit légi- » timement se séparer de la Reine Catherine, puisqu'il avoit des preuves » certaines que son mariage avec elle étoit nul, ayant été fait contre les » formalités requises. " Le même jour, Crammer se transporta dans le Comté de Bedfort, où étoit Catherine, pour la citer à venir entendre la sentence du divorce, en présence du Roi. La Reine, sans le voir ni l'entendre, lui répondit par un Secrétaire, » qu'ayant relevé appel en Cour » de Rome, du prétendu divorce que le Roi son époux demandoit, elle » ne pouvoit reconnoître d'autre tribunal en cette cause que celui de Ro- » me." Sans égard à ses protestations, Crammer déclara, en qualité de Primat d'Angleterre, » Que Henri demeuroit séparé de Catherine de corps » & de biens. Que leur mariage étoit déclaré nul, & les deux parties mi- » ses en leur premiere liberté."

Le 10 Mai, le Roi envoya des Ambassadeurs extraordinaires aux Princes étrangers, pour justifier sa conduite. Il ordonna à Milord Monjoye

de déclarer à Catherine, qu'elle ne pourroit plus porter la qualité de Reine; mais seulement celle de Princesse douairiere. Le même jour, le Pape excommunia l'Archevêque de Cantorbery, & cassa toutes ses procédures. D'un autre côté, l'Ambassadeur de l'Empereur proposa une ligue entre les Princes Chrétiens, pour châtier la rebellion du Roi d'Angleterre contre l'Église & le Saint Siége.

Henri se moqua de toutes ces vaines menaces. Le 13 de Mai, veille du jour de Pâques, il fit publier à son de trompe son mariage avec Anne de Boulen, qu'il logea dans le palais de Witehall : ensuite il fit menacer Cathe-» rine que, si elle ne renonçoit à la qualité de Reine, il déshéritoit sa fille Marie." Elle répondit que personne ne pouvoit lui ôter la qualité de Reine que » Dieu en la faisant mourir, ou le Pape, par une sentence de divorce."

Le premier de Juin, la nouvelle Reine fut couronnée avec l'appareil le plus magnifique. Les Grands & le peuple s'empresserent à l'envi de lui témoigner la joie que leur causoit son avénement à la couronne. Le lendemain, le Roi la mena à Hamptoncourt, la plus belle maison de campagne qu'il y eut alors en Europe. Le Cardinal Wolsey l'avoit fait bâtir, & le Roi la lui avoit confisquée. En y entrant, la Reine ne put dissimuler sa joie, & dit à Henri : » Le Cardinal, mon ennemi, qui a fait bâtir » cette belle maison, ne croyoit pas que j'y entrerois un jour en qualité de » Reine; mais malgré lui, votre amour m'y a conduite, mon cher époux."

Le bruit de sa grossesse s'étant répandu depuis seulement que Henri l'avoit épousée, lui acquit l'estime du peuple, qui admira sa vertu. Le 8 de Septembre 1533, elle accoucha d'une fille qui fut nommée Elisabeth, dans la chambre que le Cardinal Wolsey appelloit *la vierge*, parce que personne n'y avoit jamais logé, & qu'elle étoit ornée de quantité de riches tableaux de vierges Saintes. La Reine dit » qu'on pouvoit alors appeller avec raison » cette chambre *la vierge*, puisqu'une vierge y venoit de naître, au propre » jour que l'Église Romaine célebre la nativité de la Vierge." Catherine, de son côté dit, » que cette fille étant le fruit d'un adultere abominable, » & n'étant venue au monde que par un coup de la malédiction de Dieu, » elle ne pouvoit être qu'un monstre terrible contre l'Église."

La jeune Princesse fut tenue sur les fonts par le Duc & la Duchesse de Norfolck; & la Reine, pour se faire mieux valoir, déclara qu'elle vouloit nourrir son enfant; mais Henri, qui ne pensoit qu'à ses plaisirs, ne le permit pas. Luther & Calvin voulurent profiter de la division qui étoit entre le Roi & la Cour de Rome; mais rien ne put ébranler le zele de Henri pour le Saint Siége. Il écrivit, au sujet de son divorce, une lettre fort soumise à l'Empereur, qui lui répondit » qu'il aviseroit à ce qu'il au-» roit à faire." François I venoit de marier son fils avec la niece du Pape Clément. Henri saisit le moment favorable, & conjura François I de faire sa paix avec le Pontife. Le Roi de France envoya à Rome du Bellai, Evêque de Paris. Cet habile Prélat négocia l'affaire avec beaucoup de prudence;

mais lorsqu'il étoit sur le point de réussir, le Pape mourut le 25 de Septembre; & le 13 d'Octobre suivant, les Cardinaux Impérialistes élurent Alexandre Farnese, qui prit le nom de Paul III. Ce nouveau Pontife, grand défenseur des immunités ecclésiastiques, déclara, dès qu'il fut sur le trône, » que Henri chasseroit Anne de Boulen; qu'il reprendroit Catherine, son épouse légitime, & qu'il enverroit un Ambassadeur à Rome » pour demander pardon des fautes qu'il avoit faites. " En même temps, il ordonna aux Secrétaires de la chambre de dresser la bulle d'excommunication. On voulut lui représenter les suites dangereuses d'une telle rigueur; mais il répondit avec dédain : » l'Eglise aura plus de gloire de perdre » deux Royaumes que de souffrir une brebis galeuse dans son troupeau... « Enfin il déclara par une bulle » que le Roi Henri avoit encouru l'excommunication majeure, dont il ne pouvoit recevoir l'absolution que du » Pape, après une pénitence, restitution des dommages causés & amende » publique. De plus il déclare Henri déchu de sa couronne, ses enfans » nés ou à naître de son mariage illégitime avec Anne de Boulen, incapables de succéder à la couronne : ordonne, sous peine d'excommunication, que personne n'eût à le reconnoître pour Roi, &, sous les mêmes » peines, à la noblesse, de se soulever & de prendre les armes contre » lui, comme étant rebelle à Jesus-Christ, & persécuteur de l'Eglise. Il » enjoignit de plus aux Evêques, Curés & Archevêques du Royaume de » l'excommunier tous les jours de fête, après l'Evangile de la Messe : » exhortant enfin l'Empereur, en qualité de protecteur de l'Eglise, de » tenir la main à l'exécution de cette sentence, par la voie des armes; » & le Roi de France, en qualité de Prince Très-Chrétien, de n'entretenir » aucune correspondance avec un tel ennemi de l'Eglise. « Pour irriter davantage l'esprit du Roi, on ordonna à tous les Curés des environs de Calais de publier l'excommunication.

Le Parlement assemblé fit un acte, à la réquisition du Roi, par lequel il ôtoit au Pape toute l'autorité qu'il avoit eue jusqu'alors en Angleterre, & en revêtoit Henri. Ce Prince, prévoyant qu'il alloit s'attirer les armes de Rome & de l'Empire, songea à faire de l'argent, & confisqua tous les biens ecclésiastiques, meubles & immeubles, sacrés & profanes. On fit pendre tous ceux qui refuserent de reconnoître le Roi en qualité de Chef de l'Eglise Anglicane. Il tourna ensuite tout son ressentiment contre la Reine Catherine, lui ôta la plus grande partie des personnes qui étoient à son service, & défendit aux autres de l'appeller autrement que Princesse de Galles. Catherine rejetta tous ceux qui lui refuserent la qualité de Reine, & fut plusieurs jours réduite à se servir elle-même. Elle tomba malade. Alors le Roi ordonna au Duc de Suffolck, qui la gardoit comme une prisonniere, de lui faire donner des gens pour la servir, & lui fournir toutes les choses nécessaires.

Anne étoit au comble du bonheur; cependant elle n'étoit pas sans in-

quiétude. Elle vouloit que sa fille Elisabeth fut déclarée la seule héritiere au préjudice de la Princesse Marie. Elle commença d'abord par publier qu'il y avoit de certaines prophéties qui promettoient la couronne à Marie, après la mort du Roi. Lorsque ce bruit se fut un peu répandu, elle se présenta au Roi, toute éplorée, & lui dit le sujet de sa douleur. Pour la consoler, Henri promit non-seulement de déshériter Marie, mais encore de la faire mourir. Rien ne coûtoit à ce Prince cruel pour assouvir ses passions ou les caprices de son épouse. Cependant, lorsqu'il se préparoit à faire empoisonner la jeune Princesse, il changea tout-à-coup de sentiment, & se contenta de faire publier à son de trompe, que Marie étoit incapable de succéder à la couronne, & qu'Elisabeth étoit sa légitime héritiere. Il voulut que tous les ordres des Magistrats vinssent la reconnoître en cette qualité, quoiqu'elle fût encore au berceau.

Catherine ne put résister à des coups si sensibles. Elle fut attaquée d'une colique violente, & mourut le 3 de Janvier 1536. Le Roi la fit enterrer sans aucune pompe dans la Cathédrale de Péterborough, & ne marqua pas d'abord le moindre regret, quoique, deux jours avant sa mort, elle lui eut écrit cette lettre pleine de tendresse :

„ Sire, mon très-cher Roi, Seigneur & Epoux, je suis sur le point de „ remettre mon ame entre les mains de la miséricorde de Dieu; & ainsi „ elle va être délivrée de ce corps, auquel vous avez causé tant de peines „ & d'afflictions. Mais, quelque grandes qu'elles aient été, elles n'ont ja-„ mais été capables, je ne dirai pas d'éteindre, mais non pas même de „ refroidir l'amour que j'ai toujours eu pour vous, & qui durera jusqu'au „ tombeau. C'est ce qui m'oblige à vous écrire aujourd'hui cette lettre, „ pour vous exhorter en qualité de votre épouse, & vous avertir en qua-„ lité de Chrétienne, de penser à votre salut éternel, qui vous doit être „ plus cher que la couronne périssable que vous portez, & que toutes „ les grandeurs du monde. Je n'ai point manqué, mon cher époux & „ mon Roi, de prier le Pere des lumieres pour vous, afin qu'il vous „ inspirât de bons sentimens pour le salut de votre ame, en vous éloignant „ de ces plaisirs sensuels qui m'ont coûté tant de larmes & de chagrins, „ & qui vous ont précipité vous-même en un abyme de désordres & „ d'inquiétudes. Au reste, je vous pardonne de bon cœur tout ce que vous „ avez fait contre moi; & je prie Dieu qu'il veuille aussi vous pardonner „ en son infinie miséricorde. Avant que de rendre le dernier soupir, je „ vous supplie de ne pas me refuser une grace que toutes les loix du ciel „ & de la terre vous obligent à m'accorder; c'est d'avoir soin de la Prin-„ cesse Marie, votre fille & la mienne. Si vous n'avez pas voulu vous „ montrer bon mari en mon endroit, montrez-vous au moins bon pere „ au sien. Je vous prie encore d'avoir soin de mes trois demoiselles & de „ mes domestiques, qui m'ont si fidélement servie, & d'avoir la géné-„ rosité de leur faire payer tout ce qui leur est dû de leurs gages, & d'y

„ ajouter une année de leurs appointemens, afin de les récompenser en „ quelque sorte de ce que je leur dois. Je finis en vous assurant que je „ vous aime de tout mon cœur, & que la seule chose que je souhaiterois, pour sortir du monde avec quelque satisfaction, seroit de vous „ voir & de mourir entre vos bras."

Lorsque le Chevalier Sothon vint annoncer à la nouvelle Reine la mort de Catherine, elle étoit à laver ses mains dans un bassin de grand prix, sur lequel il y avoit une coupe fort riche. Sa joie fut si grande, qu'elle donna l'un & l'autre au Chevalier, en lui disant : » Recevez ce petit » présent en récompense de la nouvelle que vous m'apportez, qui est trop » considérable pour vous laisser aller sans vous donner quelque marque de » ma reconnoissance." Le même soir, elle reçut la visite de son pere & de sa mere; du plus loin qu'elle les vit, elle s'écria : » réjouissez-vous, » mes chers pere & mere, puisque c'est aujourd'hui seulement que la » couronne a été raffermie sur ma tête." Mais, aveuglée par sa joie, elle ne prévoyoit pas que ce qu'elle regardoit comme le commencement de son regne, alloit être l'époque de ses malheurs.

Le Roi, tout cruel & tout barbare qu'il étoit, ne put refuser des larmes à la mémoire de Catherine, qu'il avoit si cruellement outragée. Dans ce moment de repentir, Anne de Boulen perdit bien de ses charmes aux yeux de son époux. Il se rappella son injustice qui l'avoit obligé à déshériter la Princesse Marie en faveur d'Elisabeth. Mais rien ne fit plus de tort à la Reine que l'accident qui lui arriva le 25 de Janvier 1536. Elle accoucha, pour la seconde fois, d'un Prince mort. Les partisans de la Cour de Rome ne manquerent pas d'affirmer que c'étoit un coup du Ciel, qui menaçoit le Roi de plus grands malheurs. Henri approuva cette idée, parce qu'elle favorisoit son inconstance ; car l'amour qu'il sentoit naître dans son cœur pour Jeanne Seymour, demoiselle de la Reine, d'une rare beauté, & dont l'humeur agréable & intéressante tenoit un juste milieu entre l'austérité de Catherine & la gaieté d'Anne de Boulen, le refroidissoit beaucoup pour cette Princesse. Elle s'en apperçut, & résolut de perdre sa rivale, ou de devenir enceinte, à quelque prix que ce fût.

Pour réussir dans l'un & l'autre dessein, elle s'unit étroitement avec son frere, qu'elle avoit fait Comte de Rochefort; le Baron de Noris, premier Gentilhomme de la Chambre du Roi ; le Chevalier Weston, & un Musicien nommé *Smetton*. Ce commerce ne fut pas long-temps secret. On rapporta au Roi, qu'un jour les Dames avoient vu Milord Rochefort mettre la main au sein de la Reine sa sœur, pendant qu'on l'habilloit, & qu'une autre fois, la Reine étant au lit, il avoit pris avec elle les plus grandes libertés. De plus, on avoit souvent entendu dire à la Comtesse de Rochefort, » que la grande familiarité de son mari avec la Reine ne lui plaisoit pas: « Elle en étoit devenue si jalouse, qu'elle n'alloit plus à la Cour; & quand on lui en demandoit la raison : » C'est, disoit-elle, pour ne pas

» voir de mes propres yeux mon mari faire plus de caresses à la Reine » qu'à moi. «

Le premier de Mai, comme toute la Cour prenoit le divertissement de quelques jeux à Greenwick, le Roi s'apperçut que la Reine jettoit des regards passionnés sur son frere, sur le Baron de Noris, Weston & le Musicien, qu'elle voulut avoir auprès d'elle, & avec lesquels elle rioit beaucoup, sans prendre garde à son époux. Son imprudence alla plus loin : le Baron s'étant trop échauffé à la course, la Reine lui jetta son mouchoir pour s'essuyer. Le Roi furieux, quitta les jeux aussi-tôt, & retourna à Londres. Pendant les divertissemens il avoit paru triste & pensif. Ce départ précipité confirma qu'il avoit quelque chagrin. La Reine ne pouvoit en ignorer le motif; mais elle espéroit qu'il reviendroit à Greenwick, & que, par ses caresses, elle viendroit à bout de le dissuader; mais elle n'en eut pas le temps. Le soir du même jour, tous ses amans furent arrêtés & conduits à la tour de Londres. A cette nouvelle, Anne de Boulen dit à sa mere & à la Metly, une de ses Demoiselles, » qu'elle étoit perdue, » & qu'on l'alloit envoyer bientôt à la tour comme les autres. « En effet, le lendemain, de grand matin, on la mit en carrosse, sans lui donner aucun domestique pour l'accompagner ; & on la fit conduire à la tour par une compagnie de gardes, dans une chambre où elle n'eut pas la liberté de voir personne.

Le même jour, Henri créa un tribunal de douze Juges, dont il fit chef & président le Duc de Suffolck, son beau-frere. Après avoir travaillé aux informations du procès, les Juges s'assemblerent le 15, dans la tour même, firent paroître la Reine devant eux, & selon l'usage du pays, ils commencerent à l'examiner. Elle se défendit si bien, que les Juges la déclarerent innocente ; mais le Duc de Suffolck les obligea de réopiner & de la condamner à la mort. Le jour suivant, les autres accusés furent condamnés, sans avoir rien confessé, à avoir la tête tranchée, excepté Noris. On l'avoit beaucoup pressé de confesser son adultere avec la Reine, avec promesse de lui accorder la vie; mais le Baron soutint constamment „ que „ cela étoit faux; que la Reine étoit innocente, & qu'il n'avoit jamais rien „ vu en elle qui pût faire tort à son honneur. " Le Roi fut si offensé de son opiniâtreté, qu'il le fit pendre. On croit que le musicien l'avoit plus chargée du crime d'adultere qu'aucun autre. Cependant la Reine nia d'avoir jamais eu aucune familiarité avec lui; mais elle eut l'imprudence d'avouer qu'elle avoit donné parole à Noris de l'épouser si le Roi venoit à mourir. Sur cet aveu on lui fit trancher la tête, le 19 de Mai, sur un échafaud qu'on avoit dressé dans une cour de la tour. Avant que de mourir, elle se mit à genoux devant la femme du Lieutenant de la tour, & la pria, au nom de Dieu, d'aller trouver la Princesse Marie, pour lui demander pardon de sa part des déplaisirs qu'elle lui avoit donnés, & de l'affront qu'elle lui avoit fait souffrir. Elle fit la même protestation en public.

Ensuite elle monta sur l'échafaud, superbement habillée ; parla beaucoup de son innocence, loua la clémence du Roi ; & s'étant apperçue que quelques Dames rioient avec malignité, elle leur dit : „ Je meurs Reine, „ malgré vous. " Selon Spelman, l'on vit bondir sa tête sur l'échafaud, après sa séparation, & remuer ses yeux & ses levres pendant quelques momens. Elle fut enterrée dans une chapelle de la tour. Ce qu'il y a de surprenant, c'est qu'elle ne dit pas un mot d'Elisabeth sa fille, que le Roi avoit donné ordre de lui mener, si elle demandoit à la voir.

Les Catholiques assurerent que Dieu avoit puni cette femme pour avoir excité le Roi à rompre avec la Cour de Rome ; & les partisans du Roi publioient par-tout les désordres de cette Reine, pour justifier la conduite de leur maître. Mais l'opinion générale étoit qu'il y avoit plus d'imprudence que de crime dans la conduite d'Anne de Boulen. Soit crime ou imprudence, elle méritoit le malheureux sort qui a terminé sa vie, par le trop de sécurité qu'elle témoignoit, & le peu de ménagement qu'elle avoit pour un Roi qui l'avoit élevée sur le trône par un excès d'amour, & au mépris de toutes les loix.

BOULOGNE, *Ville Capitale du Boulonnois.*

BOULONNOIS, *Contrée de France dans la Picardie.*

LE Boulonnois a environ douze lieues de long sur huit de large. Boulogne qui en est la Capitale, a un port & un Evêché Suffragant de Rheims érigé par Paul IV, après la destruction de Terouane.

On dit que Charles-le-Chauve érigea le Boulonnois en Comté en faveur d'Adolphe, un des fils de Baudouin bras-de-fer, Comte de Flandre.

Adolphe étant mort sans enfans, Boulogne retourna aux Comtes de Flandre, sur lesquels il fut enlevé en 965, par Guillaume, Comte de Ponthieu.

Ernicule, soit qu'il fut son fils, soit qu'il fut son petit-fils par Mahaut femme d'Adolphe, Comte de Guines, eut pour fils Eustache.

Eustache épousa Ide, fille de Godefroi, Duc de la basse-Lorraine ou Brabant, dont il eut Godefroi de Bouillon, Bauduin & Eustache.

Les deux premiers furent Rois de Jérusalem, Eustache eut le Comté de Boulogne.

Cohalde, d'autres disent Mahaut, sa fille ou petite-fille, épousa en 1145 Etienne de Blois, depuis Roi d'Angleterre, d'où vint Marie, qui, quoique religieuse, épousa en 1159 Thierry d'Alsace, Comte de Flandre.

Ide leur fille eut de Renaud, Comte de Dammartin, Mahaut, qui porta en

en 1216 ses Comtés de Boulogne & de Dammartin à Philippe, second fils de Philippe-Auguste.

Leur fille unique, Jeanne de Boulogne, fut mariée à un Gaucher de Châtillon, dont elle n'eut point d'enfans & il y eut de grands procès pour cette succession.

La suite des Comtes de Boulogne n'est plus sûre jusqu'à Robert, Comte de Boulogne, qui épousa la fille unique de Guillaume, Comte d'Auvergne.

D'autres veulent, au contraire, que Ide, femme de Renaud, Comte de Dammartin, ait eu une sœur nommée Mahaut, mariée à Henri, Duc de Brabant, dont la fille Marguerite épousa Guillaume VII, Comte d'Auvergne, & que de ce mariage vint Robert.

Nota. On ne peut prendre de parti juste sur cet endroit, tant par rapport au Boulonnois qu'à l'Auvergne.

Quoiqu'il en soit, Marie, Comtesse d'Auvergne & de Boulogne, descendant de ce Robert, porta ses Comtés dans la Maison des Seigneurs de la Tour d'Auvergne, vers l'an 1388.

Son fils Bertrand de la Tour en fut dépossédé par le Duc de Bourgogne Philippe-le-Bon, en 1419.

Bertrand III, fils du précédent, céda ses droits à Louis XI, qui profita de la mort de Charles-le-Guerrier, fils de Philippe-le-Bon, pour s'emparer de ce Comté, dont il fit hommage à la Vierge Marie, en 1477.

Le commerce principal du Boulonnois consiste en charbon de terre, en beurre, harengs & liqueurs fortes.

BOURBON, *Isle d'Afrique dans l'Océan éthiopique, à l'Est de l'Isle de Madagascar, à 200 lieues du Cap de Bonne-Espérance.*

CETTE Isle est presque ovale, & peut avoir 15 lieues de long sur 10 de large & 40 de tour. Elle fut découverte par un Portugais de la Maison de Mascarenhas; aussi l'appelle-t-on *Mascareigne*, ou *Mascarin.* Les François s'y établirent en 1657 & en 1672. Elle n'a aucun port, & par conséquent elle est peu fréquentée par les vaisseaux François. Les habitans y ont conservé les mœurs simples; l'agriculture y est assez florissante. L'Isle produit du froment, du riz, du maïs pour les besoins de ses habitans & même pour fournir à une petite partie de ceux de l'Isle de France. La culture y est la même qu'à Madagascar. *Voyez* ce mot. Les troupeaux de bœufs & de moutons qui y ont été transportés de cette grande Isle, y réussissent d'autant mieux, qu'on a eu l'attention d'y transporter aussi le gramen nommé *fatak*, qui fait un excellent pâturage.

La plus grande partie des terres de cette Isle est employée à la culture du caffier. Les premiers plants de cet arbrisseau y ont été apportés en droit

ture de Moka. On a observé à l'Isle Bourbon, que chacun de ces arbrisseaux rapportoit annuellement l'un dans l'autre, une livre de caffé. Ce fruit mûrit & se recueille à l'Isle de Bourbon dans un tems sec, ce qui lui donne un grand avantage sur le caffé des Isles de l'Amérique qui ne mûrit & ne se recueille que dans les saisons de pluie.

L'air y est fort sain, les rivieres poissonneuses, & les montagnes pleines de gibier. On recueille sur le rivage beaucoup d'ambre gris, de corail & de beaux coquillages. *Long.* 73. 30. *lat.* 20. 50.

BOURBONNOIS, *Province & Duché-Pairie de France.*

LE Bourbonnois est situé entre le Berry & la Bourgogne; Moulins en est la capitale. Ses principales rivieres sont la Loire, l'Alier & le Cher. Ce pays abonde en bleds, fruits, pâturages, bois, gibier, & en vin; il y a des mines de fer & de charbon de terre; les eaux minérales y sont communes & fort renommées. On trouve près de Bourbon des rochers avec des veines dont les petites pierres ressemblent à des diamans & coupent le verre. On fabrique à Moulins des serges, des étamines, & des crépons; à Hérisson & à Montluçon on fait des toiles.

Les habitans du pays ont beaucoup de douceur dans le caractere; mais on les accuse d'être paresseux & de trop aimer le plaisir: contens de leurs héritages, attachés à une vie douce & unie, ils dédaignent les moyens qui pourroient leur procurer une amélioration de fortune aux dépens de leur tranquillité. Ils font quelque commerce des productions du sol, ainsi que des ouvrages de leurs manufactures : les ciseaux de Moulins sont renommés.

Du tems de César le Bourbonnois étoit habité par les *Aedui*, les *Bituriges-Cubi* & une partie des *Arverni*; & sous Honorius il faisoit partie de la premiere Aquitaine, excepté ce qui se trouve entre la Loire & l'Allier qui dépendoit de la premiere Lyonnoise. De la domination des Romains il passa successivement sous celles des Wisigoths & des François; & dès le commencement du Xme. siecle il eut des Seigneurs particuliers sous le nom de *Sires*, *Princes*, *Barons* ou *Comtes*. Il fut érigé en Duché-pairie vers l'an 1327, par le Roi Charles IV, en faveur de Louis I, fils de Robert de France, à qui il le donna avec le Comté de la Marche, en échange du Comté de Clermont en Beauvoisis qu'il vouloit avoir en propre parce qu'il y étoit né. Ce nouveau Duc de Bourbon prit pour femme Marie de Hainaut, dont il eut plusieurs enfans, entr'autres deux fils l'un appellé *Jacques*, qui fut Comte de la Marche & dont les descendans occupent aujourd'hui le trône de France; l'autre nommé *Pierre* qui continua la postérité des Ducs de Bourbon, qui jouit de ce pays jusqu'à Charles, Conné-

table de France, fur lequel il fut confifqué par le Roi François I, & réuni à la couronne. Il en fut détaché en 1651, par Louis XIV, pour le donner en échange du Duché d'Albret, & d'autres pays au Prince Louis II, de Bourbon-Condé, aux hoirs duquel il eft demeuré jufqu'à préfent.

Cette Province dépend, pour le fpirituel, des Evêchés d'Autun, Bourges, Clermont & Nevers; pour les finances, des généralités de Moulins & de Bourges; pour le civil, du Parlement de Paris; & l'on y compte un bailliage & une fénéchauffée, un préfidial, dix-neuf châtellenies royales *&c.* où la juftice eft adminiftrée conformément à la coutume de Bourbonnois rédigée en 1520. C'eft le Roi qui pourvoit à toutes ces charges; mais c'eft le Prince de Condé qui en a la nomination, fans cependant qu'aucun officier foit à lui. Il y a pour le militaire, enfin, un Gouverneur-Général, un Lieutenant-Général pour le Roi, deux Lieutenans-de-Roi de la Province, un Lieutenant des Maréchaux de France; un Prévôt-Général & deux Lieutenans de Maréchauffée *&c.*

BOURDEAUX, *Ville de France, Capitale de la Guienne & du Bourdelois.*

BOURDEAUX étoit une ville puiffante dès le temps des Romains. Dans le partage de l'Aquitaine en plufieurs Provinces, elle fut élevée à la dignité de Métropole de l'Aquitaine feconde. Il y avoit à Bourdeaux un amphithéâtre dont M. le Baron de la Baftie nous a donné la defcription.

Bourdeaux a cela de commun avec toutes les anciennes villes, d'avoir effuyé de grandes révolutions. Les Sarrafins la ravagerent du temps du Duc Eudes, l'an 732, lorfqu'ils s'avancerent jufqu'à Poitiers. Elle fut détruite par les Normands dans le fiecle fuivant. Ayant été quelque temps déferte & abandonnée, elle fut rétablie vers l'an 900, fous le regne de Charles-le-Simple, enfuite le Comte Raimond en fut Seigneur abfolu, & laiffa ce Comté à fon fils Guillaume, furnommé le Bon, qui fonda l'Abbaye de Sainte Croix. Ce Comte ayant été pris prifonnier par fes ennemis, & délivré par Sanche Duc de Gafcogne, il donna par reconnoiffance fon Comté au fils du Duc de Sanche, nommé Guillaume, qui unit le Comté à fon Duché fous le regne du Roi Lothaire. Les fucceffeurs de Guillaume jouirent de Bourdeaux jufques à l'extinction de leur race, après quoi le Duché de Gafcogne fut uni à celui d'Aquitaine par les Comtes de Poitiers.

L'Archevêché de Bourdeaux eft fort ancien : il y en a qui prétendent que Saint Gilbert en a été le premier Evêque, & qu'il vivoit dans le premier fiecle : il n'eft pas fort néceffaire d'adhérer à ce fentiment : mais il eft conftant que ce fiege avoit des Prélats vers l'an 300. Auriental, Evêque

de Bourdeaux, assista avec Favien son diacre, au premier concile d'Arles, qui fut tenu contre les Donatistes en 314. On ne sait pas précisément le temps que cet Evêché fut érigé en Archevêché. Les Archevêques de Bourdeaux prennent la qualité de Primats d'Aquitaine, quoiqu'elle leur soit disputée par les Archevêques de Bourges. Il y a quatre cents cinquante paroisses dans l'étendue du diocese de Bourdeaux, & environ cinquante annexes, ce qui fait cinq cents clochers. Les terres de Montravel, de Belvez, de Bigaroque, & autres qui sont en Perigord, appartiennent en propre à l'Archevêché, quoiqu'elles soient dans le diocese de Perigueux, & dans celui de Sarlat.

Le parlement de Bourdeaux fut établi par le Roi Louis XI, en 1462; & ce même Prince, ayant donné la Guienne en apanage à son frere en 1469, le parlement fut transféré à Poitiers, où il tint ses séances jusqu'en 1472, que Charles étant mort, cette cour fut rétablie à Bourdeaux. La généralité de Bourdeaux, la Saintonge, le Limousin, sont du ressort de ce parlement. La Soulle en étoit aussi; mais elle en fut distraite, vers la fin du siecle, pour l'unir au parlement de Pau. Le parlement de Bourdeaux n'étoit d'abord composé que d'un petit nombre d'Officiers; mais on a fait depuis tant de créations de charges, qu'à présent il y a au moins cent treize Officiers; savoir, un premier Président, neuf Présidens à mortier, dont cinq servent à la grand'chambre, & quatre sont envoyés tous les ans à la tournelle; quatre-vingt-dix Conseillers, dont trente servent à la grand'chambre, & trente dans chacune des chambres des enquêtes. De ceux de la grand'chambre on en envoie dix tous les ans à la tournelle, & cinq de chaque chambre des enquêtes. Ces dernieres ont chacune deux Présidens, qui outre leur commission de Président sont obligés d'avoir une charge de Conseiller. Outre ces chambres, il y a une chambre des requêtes du palais qui juge en premiere instance les causes de ceux qui ont droit de *Committimus*, & dont les appellations sont portées au parlement. Cette chambre est composée de deux Présidens, & de huit Conseillers. Ces charges n'ont été créées que pour servir dans cette chambre; & les Conseillers qui veulent posséder des charges dans le parlement, & conserver leur rang de Conseiller dans la chambre des requêtes, sont obligés de s'en faire pourvoir dans cinq ans, après lesquels s'ils entrent dans les charges du parlement, ils n'ont rang que du jour de leur réception. Il y a un Procureur-Général, & deux Avocats-Généraux.

Le Sénéchal de Bourdeaux prend la qualité de Grand-Sénéchal de Guienne. Sa charge est d'épée, & périt par mort. Les jugemens qui se donnent au siege du Sénéchal sont prononcés en son nom, & les sentences s'expédient aussi en son nom. La fonction de ce Sénéchal est d'assembler la noblesse, lorsqu'il en reçoit l'ordre du Roi, & de la commander. Il a aussi le droit de confirmer les maires qui sont faits tous les deux ans dans les villes de Libourne, Blaye, Bourg, & Saint-Emilion, pour raison de quoi il a un

droit de rétribution de dix-sept écus d'or pour Libourne, autant pour Blaye, de dix pour Bourg, & de pareille somme pour Saint-Emilion. Il y a d'ailleurs six cents trente livres de gages assignés sur le convoi de Bourdeaux.

L'université de Bourdeaux fut établie en 1441. Le Pape Eugene IV lui accorda plusieurs privileges, qui furent ensuite augmentés par le Roi Louis XI. Il y a dans cette université des Professeurs pour la théologie, le droit, la médecine & les arts. On enseigne aussi la théologie dans plusieurs couvens de Bourdeaux; & les Professeurs assistent aux assemblées de l'université.

Il n'y a point de ville dans le Royaume de France dont la magnificence & la perspective, en entrant par la riviere du côté de la mer, donne une si haute idée de la puissance du Monarque à qui elle appartient, & de l'industrie de la nation qui l'habite.

Cette ville a trois principaux objets de commerce : la vente de ses vins & eaux-de-vie, les armemens qu'elle fait pour les Colonies Françoises, & enfin la pêche de la baleine & de la morue. Les principales nations qui viennent acheter ses vins sont les Anglois, les Hollandois, les Suédois & les Danois. Ces différentes nations achetent encore à Bordeaux du vinaigre, des prunes, de la résinée, de la térébenthine, du papier, du liege, du miel, *&c.* Elles y apportent des étoffes de laine, de l'étain, du plomb, du charbon de terre, du hareng, des cuirs de toutes sortes, du bœuf salé, des suifs, des drogues pour la teinture, du bourdillon, des planches, des mâts de navires, du chanvre, du goudron, du cuivre, *&c.* Les navires qui vont de Bourdeaux à Quebec partent dans les mois d'Avril & de Mai, & leurs cargaisons consistent ordinairement en vins, draperies, toiles, chapeaux, ferrailles, clinquailleries & outils de toutes sortes. Ceux qui partent pour l'Amérique sont chargés à-peu-près comme ceux de Quebec, & on met en outre plusieurs formes ou pots de terre pour terrer les sucres, & environ 400 barriques en bottes avec les cercles & osier pour les relier. Les principales marchandises qu'on en rapporte sont les sucres blancs & brutes, le coton, le gingembre, l'indigo, le rocou, le cacao, *&c.* Les navires qui vont à la pêche de la morue partent dans les mois de Janvier & Février, & font leurs retours ordinairement à Bourdeaux, Nantes, la Rochelle & Bayonne.

Il se tient deux foires considérables par année à Bourdeaux, elles durent quinze jours chacune; leurs franchises consistent dans l'exemption du droit de comptablie. La premiere de ces deux foires, nommée *foire de Mars*, commence le premier jour du mois de Mars.

La seconde, nommée *foire d'Octobre*, commence le 15 du même mois.

Les lettres & billets payables en foires, & qui ne sont pas payés, doivent être protestés le dernier jour de la foire.

Les lettres & les billets qui sont payables à un jour fixe de la foire,

doivent être payés le jour même; à défaut être protestés le même jour. Il est cependant d'usage de garder les protêts jusqu'à la fin de la foire.

Les lettres de change à vue sur Bourdeaux doivent être payées à leur présentation, & à défaut de paiement protestées le même jour. Celles à plusieurs jours de vue jouissent de dix jours de grace, lesquels commencent le lendemain de l'échéance. Celles à une ou plusieurs usances jouissent aussi de dix jours de grace, qui commencent pareillement le lendemain de l'échéance. Les billets à ordre valeur reçue en marchandises qui sont endossés, jouissent aussi de dix jours de grace; à défaut de paiement ils doivent être protestés le dernier des dix jours de grace, qui commencent aussi le lendemain de l'échéance.

BOURGEOIS, f. m.

Un Bourgeois est celui dont la résidence ordinaire est dans une ville, & qui jouit des avantages & privileges attachés à cette qualité. Le citoyen est quelque chose de plus: c'est le membre d'une société politique dont il connoît les affaires, aime le bien, & peut se promettre de parvenir aux charges & dignités.

A Geneve on nomme Bourgeois une classe des habitans de la république la plus proche de celle des citoyens, les citoyens nouvellement reçus, & même les enfans des citoyens, baptisés hors des murs de la ville de Geneve. Ils peuvent entrer dans le grand Conseil, mais ils ne peuvent point aspirer aux places du petit Conseil, ni à celles de Procureur-général, d'Auditeurs, Chatelains, *&c.* Du reste, ils ont les mêmes droits que les citoyens proprement dits.

Les premiers habitans de l'ancienne Rome imaginerent, pour peupler leur nouvelle ville, d'accorder certains privileges à tous ceux qui viendroient s'y fixer. Ils attacherent tant de noblesse & tant de prérogatives au titre de citoyen Romain, que bientôt tous leurs voisins & leurs alliés ambitionnerent de le porter. Cette politique a été suivie depuis par toutes les villes un peu considérables. Elle n'a pas peu contribué non plus à en multiplier le nombre & à dépeupler les campagnes. Les habitans de ces dernieres presque tous réduits autrefois dans l'état de servitude, & exposés sans cesse aux incursions des ennemis ne pouvoient voir les avantages dont jouissoient les citadins, sans les envier & sans chercher à se les procurer; ils quittoient donc l'agriculture pour venir se consacrer dans les villes à des arts moins utiles, mais qui sembloient leur promettre plus de considération & une existence moins pénible. Le titre de Bourgeois ne tarda pas à inspirer à ceux qui en étoient revêtus, le plus grand mépris pour ceux que la fortune condamnoit à vivre dans les campagnes & à les cultiver,

ce qui acheva de décourager ces derniers & de les avilir. La Philoſophie cherche envain à rétablir l'égalité d'eſtime entre tous les citoyens d'un même état, la politique ſemble s'oppoſer à ſes efforts, & un Bourgeois pareſſeux & fainéant lui paroît encore un être plus précieux qu'un agriculteur utile. Les charges les plus pénibles viennent accabler le payſan, tandis que les faveurs & les diſtinctions vont chercher l'homme de ville.

Il n'eſt point de ville en France, en Angleterre, en Eſpagne, *&c.* qui ne jouiſſe de quelques privileges plus ou moins étendus. Nous ne parlerons ici que de ceux qui ſont attachés à la qualité de Bourgeois de Paris. (*a*)

Les lettres-patentes de Charles V du 9 Août 1381, leur accordent le droit de porter des armoiries, comme les nobles Chevaliers.

Un des principaux privileges des Bourgeois de Paris, eſt, qu'en matiere civile & en défendant ils ne peuvent être contraints de plaider ailleurs qu'à Paris. L'article 112 de la coutume de Paris leur confirme ce droit expreſſément.

Ce privilege a lieu non-ſeulement dans les actions perſonnelles, mais encore pour les actions réelles & mixtes, & même lorſqu'ils ſont aſſignés en garantie, ou pour rendre compte de tutelle & d'adminiſtration; ils peuvent, en vertu de leur droit, faire évoquer la demande au Châtelet de Paris. Cependant, ſi un Bourgeois eſt aſſigné aux requêtes du Palais, ou à celles de l'Hôtel en vertu du droit de *Committimus*, il ne peut ſe prévaloir de ſon privilege pour éluder ces tribunaux. Il ne peut de même s'en ſervir contre ſon Seigneur, lorſque celui-ci l'aſſigne devant le juge de la ſeigneurie en qualité de vaſſal, pourvu toutefois qu'il ne s'agiſſe entre les parties que de la reconnoiſſance de la directe, c'eſt-à-dire, de la foi & hommage, du paiement du cens ou autre choſe ſemblable ayant rapport à ſon fief.

Ce privilege des Bourgeois de Paris n'a point d'effet dans les affaires dont la connoiſſance eſt attribuée à certaines juriſdictions particulieres.

Il en eſt de même en matiere criminelle, ou du moins ce privilege ne s'étend point au-delà de la Prévôté & Vicomté de Paris. Sur-tout depuis l'ordonnance du mois d'Août 1670, qui attribue ſans exception la connoiſſance des crimes au juge du lieu où ils ont été commis.

Les Bourgeois de Paris ſont en droit de demander la garde bourgeoiſe de leurs enfans mineurs, en vertu de laquelle ils jouiſſent des revenus de leurs enfans ſans en être comptables. Ce privilege leur a été accordé par les mêmes lettres-patentes de Charles V, qui leur accordent le droit d'avoir des armoiries. Mais la garde bourgeoiſe ne peut paſſer à l'agent ou l'agente

---

(*a*) Aux articles des grandes villes, qui ſe trouvent dans cet ouvrage, nous parlons preſque toujours des privileges des Bourgeois.

des enfans. L'art. 173 de la coutume de Paris leur donne le droit de faire saisir & arrêter les effets de leurs débiteurs forains, trouvés à Paris, sans avoir même aucun titre contre ces débiteurs.

Les Bourgeois roturiers de Paris ont anciennement joui de l'exemption du droit de franc-fief. En vertu de lettres-patentes de Charles V en 1371, de Charles VI en 1409, de Louis XI en 1465, & de Louis XIV en 1669; mais ils ont été dépouillés de cette exemption par l'édit du mois d'Août 1692, par la déclaration du 9 Mars 1700, & par un autre édit du mois de Mai 1708, lesquels ont ordonné que le droit de franc-fief seroit payé à l'avenir par tous les roturiers possesseurs de fiefs & de biens nobles.

Un arrêt du Parlement de Paris du 27 Août 1703, les maintient dans le droit de vendre en gros dans leurs caves le vin de leur crû, sans le ministere des jurés vendeurs de vin, & sans être tenus de déclarer ni de faire enregistrer la vente.

Plusieurs arrêts de la Cour des Aides leur ont confirmé le droit de faire valoir & de cultiver leurs biens & héritages dans l'étendue de l'élection de Paris, sans pouvoir être imposés à la taille. Ils jouissent en outre de l'exemption de droit d'entrée, pour les denrées provenantes de leurs terres, en faisant enregistrer leurs titres de propriété, & en représentant annuellement un certificat des Collecteurs du lieu où sont situés leurs biens. Un arrêt du Conseil du 10 Août 1728 leur accorde ces exemptions.

C'est parmi les Bourgeois d'une ville que se choisissent tous les officiers pour les charges municipales.

Dans les villes franches il faut une résidence de dix ans pour acquérir le droit de bourgeoisie. A Paris il s'acquiert par un domicile d'an & jour.

Les chefs d'une ville peuvent gratifier qui ils veulent de lettres de bourgeoisie pour leur Cité. Mais si c'est un étranger, il faut au préalable qu'il ait obtenu des lettres de naturalité.

BOURGEOISIE. f. f.

ON nomme Bourgeoisie, dans les principales villes de Suisse, le corps des habitans, ayant droit de participer au Gouvernement & aux charges qui en dépendent, selon les loix de chacune de ces villes.

Outre cette signification très-connue, il y en a encore une autre presque unique en Suisse; on y nomme Bourgeoisies, des conventions ou traités faits entre deux villes, & ayant pour objet la sûreté réciproque des Etats & les secours à fournir. Il y en a à droit égal, telles sont entr'autres les Bourgeoisies de Berne, Fribourg & Soleure; d'autres sont faites de maniere que l'une des parties contractantes a de l'autorité & du pouvoir sur l'autre des parties. Telles sont, par exemple, les Bourgeoisies que Berne

Berne a contractées avec la ville de Neûchatel, le Prince de Neûchatel, Gorgier, la vallée de Motier-Grandval, la Neuveville, *&c.* Chacun de ces traités a des articles particuliers, & il seroit peut-être difficile de trouver deux de ces Bourgeoisies parfaitement égales entr'elles.

La plupart des Monasteres jouissent aussi du droit de Bourgeoisies dans les villes; par exemple, St. Urbain a le droit de Bourgeoisie à Berne, Lucerne, Soleure & Zofinguen. C'étoient des titres pour se mêler de leurs affaires & pour résister conjointement aux efforts de ceux qui vouloient du mal à ces villes ou à ces monasteres.

Les Bourgeoisies de Berne avec la vallée de Motier-Grandval, & avec la Neuveville ont donné lieu à de grandes difficultés avec le Prince Evêque de Bâle, mais tout ceci a été mis en regle par les Traités de 1711 & 1758.

M. Rosselet a donné un excellent ouvrage sur cette matiere. Il est imprimé en Allemand à Berne, 1757. in-4to.

DU DROIT DE BOURGEOISIE.

CE droit est la participation à certains avantages dont jouissent les bourgeois d'une ville. Les Athéniens étoient dans l'usage d'accorder le droit de Bourgeoisie aux étrangers qui venoient s'établir chez eux. Cet accueil gracieux en attiroit de tous côtés; ce moyen étoit plus prompt que tout autre, pour augmenter le nombre des citoyens, & plus conforme en même-temps à l'esprit de leur gouvernement. Il leur étoit arrivé dans quelques occasions, d'admettre au rang des bourgeois jusqu'aux esclaves, qui leur venoient de dehors, & ils n'avoient excepté que ceux qui étoient nés dans la servitude.

La loi de Solon, qui établissoit qu'on ne reconnoîtroit pour citoyens d'Athenes, que ceux qui seroient nés de pere & mere Athéniens, a souffert avec le temps quelques atteintes de la part de ceux qui eurent le crédit d'obtenir pour leurs enfans naturels le droit de Bourgeoisie: & ce fut ainsi que Thémistocle se fit aggréger au corps des citoyens: cette indulgence dégénéra en abus; & lorsque Periclès fut à la tête des affaires, un de ses principaux soins fut d'arrêter le progrès du mal, en faisant ordonner que tout ce qu'il y avoit d'habitans, qui n'étoient pas nés de pere & mere Athéniens, seroient réputés bâtards, & privés du droit de Bourgeoisie. Il ne tarda pas à se repentir d'avoir proposé cette loi. La peste lui enleva ses enfans légitimes, & il ne lui restoit qu'un bâtard, qu'il avoit eu d'Aspasie. Il étoit alors dans la disgrace du peuple. Mais, peu de temps après, on lui rendit toute son autorité: & le premier usage qu'il en fit, ce fut de demander la révocation de la loi concernant les bâtards. Le peuple eut d'abord beaucoup de peine à lui accorder cette grace, & en sentit toutes les conséquences. Mais enfin, la commisération

qu'il eut pour ce grand homme, prévalut ſur les conſidérations politiques, en ſorte que la loi fut révoquée. Ce mauvais exemple eut des ſuites pernicieuſes. Bientôt, il n'y eut plus de diſtinction entre les enfans légitimes & les bâtards, entre les femmes citoyennes & les étrangeres. Ce fut pour les uns & les autres une ſource continuelle de diſcuſſions, & ce déſordre mit toutes les familles en combuſtion. C'eſt ce qu'Euripide a voulu peindre dans la repréſentation des démêlés d'Hermione & d'Andromaque, de l'épouſe légitime & de la concubine. C'eſt à la néceſſité d'y remédier, que tendent tous les diſcours du chœur, & ces maximes qu'il répete ſi ſouvent & avec tant d'affectation.

A Rome on accorda le droit de Bourgeoiſie aux peuples vaincus, dès l'origine de cette ville; & ce fut dans la ſuite le plus ferme appui de la puiſſance Romaine, & ce qui contribua, plus que toute autre choſe, à l'agrandiſſement de l'Empire. Romulus ne faiſoit la guerre que pour conquérir des hommes, ſûr de ne pas manquer de terres, quand il auroit des troupes ſuffiſantes pour s'en emparer. Dans cette vue, il ſe fit une loi d'épargner ordinairement toute la jeuneſſe des villes, qu'il ſoumettoit à ſes armes, de ne la point réduire en ſervitude, & de ne pas laiſſer incultes les terres du pays conquis. Au contraire, il envoyoit des Romains habiter ces mêmes pays, & il leur donnoit une partie du terrein à cultiver. Il les faiſoit entrer en ſociété avec les nations vaincues qui, bientôt par ce commerce, prenoient l'eſprit Romain, & devenoient autant de nouvelles colonies, que le Prince gratifioit quelquefois du droit de Bourgeoiſie Romaine. Par une conduite ſi ſage, Romulus ſut de ſes ennemis faire ſes premiers citoyens, & changer en aſſez peu de temps, une très-petite colonie en un grand & nombreux peuple. Quand il bâtit Rome, il n'avoit que trois mille hommes de pied & trois cents chevaux au plus; & quand il diſparut aux yeux de ſon peuple, l'infanterie montoit à quarante-ſix mille hommes, & la cavalerie à plus de mille. Les Rois ſes ſucceſſeurs, & les Magiſtrats, qui vinrent après eux, ſuivirent les mêmes regles dans le gouvernement de la République, & ils ne firent qu'ajouter à ce que Romulus avoit ſi bien établi. Delà ces accroiſſemens prodigieux, qui firent des Romains le peuple le plus nombreux qui fût dans l'univers.

Les choſes changerent ſous les Empereurs. Le zele mal entendu d'Auguſte, pour la gloire de la nation, le porta à conſerver avec une ſorte de jalouſie, la pureté du ſang Romain, & à empêcher qu'elle ne s'altérât par le mélange des étrangers & des eſclaves. Il fut donc très-réſervé à accorder le droit de Bourgeoiſie.

Sous Claude ce droit s'obtenoit fort aiſément; & ſe communiquant de proche en proche, il arriva à la fin que tous les ſujets de l'Empire devinrent bourgeois de Rome. Les peuples vaincus partagerent les honneurs du peuple victorieux. Le ſénat leur fut ouvert à tous, & ils pouvoient

aſpirer juſqu'à l'Empire. Ainſi, par la clémence romaine, toutes les nations n'étoient plus qu'une ſeule nation, & Rome fut regardée comme la commune patrie.

Cette politique, ſi pleine de douceur, avoit pourtant, comme toutes les choſes humaines, ſon inconvénient. Les maximes de l'ancienne Rome s'altérerent par le mélange de tant de mœurs étrangeres. Des Barbares qui n'avoient ſouvent que le nom de Romains, s'emparerent des plus grandes charges, & même de la dignité Impériale. Auguſte auroit été étrangement ſurpris, s'il eût pu prévoir, lorſqu'il établiſſoit le Gouvernement monarchique de Rome, qu'il travailloit pour des Gaulois, des Africains, des Illyriens, des Thraces, qui devoient être ſes ſucceſſeurs.

Aujourd'hui il y a des villes dont on devient bourgeois par la ſeule habitation : le droit d'être un des membres de la Communauté y eſt ſi bien attaché au domicile, que, dans quelques-unes de ces villes, il ſuffit d'y avoir demeuré un temps; & que dans les autres, c'eſt aſſez d'y être né, pour y pouvoir jouir de tous les avantages annexés au droit de Bourgeoiſie. Les villes de France, d'Angleterre, d'Italie & des Pays-Bas en fourniſſent des exemples.

Il y a d'autres villes où le droit de Bourgeoiſie ne s'acquiert point en y demeurant, ni même en y naiſſant. Ce droit y eſt attaché au ſang & à la filiation. Il faut, pour l'avoir, être né d'un pere qui en jouit, ou bien l'obtenir du Souverain par une convention expreſſe. Un homme qui y eſt né, & même qui y eſt deſcendu d'ancêtres tous nés, depuis ſix générations, dans une de ces villes-là, n'en ſeroit point pour cela bourgeois, ſi ſa famille n'étoit pas au nombre des familles qui y jouiſſent du droit de Bourgeoiſie. Les cantons Suiſſes, pluſieurs villes d'Allemagne, Veniſe & Gênes ſont de ce nombre.

Les privileges attachés au droit de Bourgeoiſie ſont plus ou moins conſidérables, ſuivant les différentes formes de Gouvernement & leurs conſtitutions eſſentielles. Celui qui a été de tout temps commun à tout bourgeois ou citoyen d'un endroit, eſt de pouvoir prétendre à toutes les charges, à tous les emplois, & à tous les honneurs de l'Etat. L'on jouit encore dans quelques Bourgeoiſies de certaines franchiſes, qu'on n'accorde point aux étrangers, qui y ont leur domicile. Enfin l'on partage ailleurs quelques biens publics, l'on accorde le droit d'exercer le commerce en détail, en certaines branches ſeulement, à l'excluſion des étrangers. Les bourgeois doivent être d'autant plus jaloux de ces derniers droits, qu'en les partageant avec de nouveaux bourgeois, ils en diminuent la quantité & le prix. Auſſi dans les villes où le droit de Bourgeoiſie accorde ces avantages, les anciens bourgeois s'oppoſent de toutes leurs forces à la réception des nouveaux. Maxime excellente, pendant qu'elle ne s'oppoſe point au bien public de l'Etat; mais au contraire très-dangereuſe lorſqu'elle le mene à ſa perte.

Le bonheur d'un Etat tient essentiellement à sa population. Un pays assez peuplé par lui-même ne doit aux étrangers que ce que les loix de l'humanité lui prescrivent. Les avantages dont ils voudroient profiter par l'acquisition du droit de Bourgeoisie, sont au préjudice des naturels, qui par leur abondante population peuvent assez contribuer à la prospérité de la nation. Si les loix de cette nation sont équitables & douces, & si la liberté personnelle & mobiliaire, & celles du commerce y sont respectées, ce pays se peuplera lui-même. Les étrangers lui seront à charge. Une loi de la Chine défend d'y laisser établir des étrangers. Ce n'est pas dans la crainte de voir introduire chez eux un nouveau culte, une nouvelle façon de penser : c'est que le pays est très-peuplé par lui-même ; un surcroit d'habitans y seroit une charge. C'est l'esprit de la loi. Les étrangers, au contraire, sous la domination de la Maison de Médicis, c'est-à-dire, lorsque la Toscane étoit le pays le plus florissant & le plus peuplé de toute l'Europe ; les étrangers, dis-je, avoient tant d'avantages à Florence, que quelques Florentins présenterent une requête à leur Duc, pour obtenir d'être réputés étrangers. Ils ne pouvoient lui faire appercevoir, d'une façon plus soumise, un défaut de son gouvernement.

Mais si un pays se dépeuple, si les sources naturelles de la population y tarissent, le Souverain ne sauroit assez encourager la population par les moyens les plus sûrs & les plus prompts, & entr'autres par la réception du plus grand nombre de nouveaux bourgeois possible. Un pays qui se dépeuple tend à grands pas à sa perte ; & il n'y a point de moyens dont le Souverain ne puisse faire usage pour la prévenir, & point d'obstacle à lui opposer ; la loi suprême de l'Etat, le bonheur public, l'emportant sur tout.

BOURGOGNE, *Province considérable de France, avec titre de Duché-Pairie & de Gouvernement-général Militaire, située dans la partie Orientale de la France, dont elle étoit la frontiere avant la conquête de la Franche-Comté, en 1674.*

§. I.

Division Géographique de la Bourgogne, situation, étendue, population, &c.

LA Bourgogne, en y comprenant les pays adjacens, a environ cinquante lieues dans sa longueur, depuis Bar-sur-Seine à Mirebel près Lyon, du nord au midi ; & trente lieues dans sa largeur de l'orient à l'occident, depuis Auxonne jusqu'auprès de Vezelay ; ce qui, en multipliant l'un par l'autre, feroit environ 1500 lieues de superficie ; mais si l'on a égard aux

finuoſités & aux rétréciſſemens dans la largeur, alors la ſuperficie ſe réduit à environ 1200 lieues quarrées, meſure qui ſe rapproche de celle de l'Académie, rapportée dans les tables de M. de Vauban. (*a*)

Le Gouvernement de Bourgogne ſe diviſe en Duché de même nom, en Comtés qui en dépendent, & en pays adjacens.

Le Duché, proprement dit, renferme cinq petits pays, & quatre Comtés.

Les cinq pays ſont, 1°. le Dijonnois, comprenant le bailliage de Dijon, capitale de la Province, & ceux de Beaune, de Nuys, de Saint-Jean-de-Lône & d'Auxonne, qui en ont été détachés.

2°. L'Autunois, où ſont les bailliages d'Autun, de Montcenis, de Semur en Brionnois, & de Bourbon-Lancy.

3°. Le Châlonnois & la Breſſe Châlonnoiſe.

4°. L'Auxois, qui renferme les bailliages de Semur, d'Avalon, d'Arnay-le-Duc & de Saulieu.

5°. Le pays de la Montagne, ou le bailliage de Châtillon.

Les Comtés ſont le Charolois & le Mâconnois, au midi; l'Auxerrois & le Comté de Bar-ſur-Seine, au nord. Ces deux derniers ſont hors des limites du Duché, & enclavés dans les Provinces voiſines.

Enfin, les Annexes ou pays adjacens, ſont la Breſſe, le Bugey, le Valromey & le bailliage de Gex. Le Comté d'Auxonne eſt auſſi mis dans le rang des pays adjacens & réunis; mais il eſt compris dans le Dijonnois.

Tous ces pays, (à l'exception de la Breſſe & du Bugey) ſont placés ſur la carte de De-Liſle entre les 46e. & 48e. degrés de latitude, & les 21e. & 23e. de longitude; mais ſuivant la nouvelle carte de M. Caſſini de Thury, en prenant le Duché de Bourgogne, depuis le hameau de Charmerande près St. Germain-l'Eſpinace, bailliage de Semur en Brionnois, au midi, juſqu'à celui de Laforeſt, paroiſſe de Bourguignon, au nord; elle eſt compriſe entre les paralleles de 45 deg. 57 min. 15 ſec. & 48 deg. 10 min. 50 ſec. de latitude; & depuis le village de Freſne-Saint-Mametz, à l'orient, juſqu'au hameau du Bois-l'Abbé, près Ville-Fargeau en Auxerrois, à l'occident, elle ſe trouve entre les 23e. deg. 31 min. & les 21e. deg. 71 min. 48 ſec. de longitude; ce qui donne les différences de 2 deg. 13 min. 35 ſec. en latitude, & de 2 deg. 23 min. 12 ſec. en longitude.

La Bourgogne eſt bornée au nord par le Sénonois, le Tonnerrois, le bailliage de Troies & le Baſſigny; à l'eſt, par la Franche-Comté dans la plus grande partie de ſa longueur, la Suiſſe, la République de Geneve,

(*a*) Buſching ne lui donne que 900 lieues quarrées, quoiqu'il lui ſuppoſe 55 lieues de longueur ſur 29 de largeur. C'eſt une erreur.

& le Rhône qui la sépare de la Savoie; au sud, par le même fleuve du côté du Dauphiné, & par le Lyonnois, le Forez & le Beaujolois; à l'ouest, par le Bourbonnois, le Nivernois & le Puisaye, qui est du bailliage d'Auxerre, mais du Gouvernement de l'Orléanois.

Le Dijonnois, le Châlonnois & la Bresse, sont dans la partie orientale du Gouvernement de Bourgogne, & sur la même ligne dans sa longueur du nord au midi; partie du Bugey & le pays de Gex sont avancés d'environ douze lieues au levant, & le Bugey & la Bresse de dix lieues vers le midi; la Bresse, le Mâconnois, le Charolois & le Brionnois, sont au midi à-peu-près sur le même plan; le bailliage de Bourbon-Lancy forme un angle aigu & saillant au couchant; les bailliages de Montcenis, d'Autun, de Saulieu, d'Avalon & d'Auxois, sont au couchant dans la même direction; le bailliage de la Montagne & celui de Bar-sur-Seine, forment une pointe élevée au nord-est, & celui d'Auxerre au nord-ouest; ceux de Nuys, de Beaune & d'Arnay, occupent le milieu du Duché, & sont renfermés dans les terres par les autres bailliages qui les bornent de toutes parts. Ce détail & ces limites peuvent suppléer en quelque sorte au défaut de cartes, & suffisent pour faire concevoir la position respective de ces différens pays.

La Bourgogne est divisée dans sa longueur par une chaîne de montagnes qui s'étend de Dijon à Lyon; cette côte, dont les branches latérales se réunissent toutes par différens contours dans la partie occidentale, semble diviser la Province en deux larges bandes; celle qui est à l'orient, s'étend en plaine, depuis le pied de cette côte, célèbre par les excellens vins qu'elle produit, jusqu'à la Franche-Comté & au Revermont en Bresse; ce qui forme une vaste plaine arrosée par la Saône & les petites rivieres qui s'y déchargent : au pied de la même côte se trouvent les villes de Dijon, de Nuys & de Beaune; le long de la Saône, sont les villes de Pontallier, d'Auxonne, de Saint-Jean-de-Lône, de Seurre, de Verdun, de Châlon, de Tournus & de Mâcon; toute cette bande platte est vulgairement appellée le *Pays-Bas*.

La Saône coule lentement au milieu de cette plaine, & entre dans la Province près de Talmay, par le finage d'Heuilley au bailliage d'Auxonne, après avoir été grossie par plusieurs petites rivieres de la Champagne & de la Franche-Comté : elle reçoit dans le Gouvernement de Bourgogne, à droite, la Vingeanne, la Beze, la Tille, l'Ouche, la Dehune & la Grosne; & à gauche, l'Ougnon, le Doubs, la Seille, la Ressouze & la Vesle : elle se jette enfin dans le Rhône, fleuve rapide, qui, après avoir traversé le Lac de Geneve, divise la Savoie des pays de Gex & de Bugey, arrose le fort de l'écluse, Seyssel & Pierre-Châtel; sépare ensuite le Bugey & la Bresse du Dauphiné; & passant à Grossée, St. Sorlin, Loyette & Mirebel, il se joint à la Saône au-dessous de Lyon, après avoir reçu dans son sein les eaux du Seran, le Furan & l'Ains, chargés des eaux de la Valouse, du Suran & de l'Albarine.

L'autre bande ou portion occidentale, séparée de la premiere par la côte, est dans une situation beaucoup plus élevée; on prétend même que les chaumes d'Auvenet dans le Beaunois, surpassent les Alpes en hauteur. (V. Collet.) On assure la même chose du Mont-Afrique près Dijon. Toute cette portion du Duché comprend partie du Mâconnois, le Charolois, l'Autunois, l'Auxois, partie du Dijonnois, le pays de la Montagne, les Comtés d'Auxerre & de Bar-sur-Seine. Toute cette étendue, qui est la plus considérable, est remplie de montagnes entre-coupées de vallons, souvent interrompues par des plaines. Cette partie occidentale est également arrosée de plusieurs rivieres, dont les plus remarquables sont la Loire, l'Yonne, la Seine & l'Arroux. La Loire venant du Vivarais, commence à être navigable à Roanne en Forez, parcourt le Brionnois, passe à Chambilly près de Marcigny, à Digoin, à la Motte-Saint-Jean; & après avoir reçu à droite la Reconce & l'Arroux, chargé de la Bourbince, quitte la Bourgogne à Crosna, trois lieues au-dessous de Bourbon-Lancy, ce qui fait environ quinze lieues de cours sur les limites de la Province qu'elle sépare du Lyonnois, du Forez & du Bourbonnois en partie. L'Yonne prenant sa source dans les montagnes du Morvant, coule dans l'Auxerrois, où elle arrose Colanges, Mailly-le-Château, Cravant & Auxerre, & va se jetter dans la Seine à Montereau, après avoir reçu à droite la Cure, le Serain & l'Armanson, chargé de la Brenne. Enfin, la Seine, qui prend sa source entre Chanceaux & Billy, passe à Duesme, Châtillon, Mussy-l'Evêque, Bar-sur-Seine, d'où elle se rend par l'Isle-de-France & la Normandie dans l'Océan: elle reçoit du côté droit l'Ource qui passe à Vanvey, & l'Aube jointe à l'Aujon venant d'Arc-en-Barrois; & à gauche, la Laignes qui passe aux Riceys.

On peut remarquer que cette bande occidentale de la Bourgogne étant fort élevée, tant par son assiette que par ses montagnes, il n'y entre aucune riviere, & qu'il en sort de très-considérables, dont les unes s'écoulent dans l'océan par la Loire; les autres dans la Manche par l'Yonne & la Seine; d'autres enfin dans la Méditerranée par le Rhône & la Saône. Aussi l'on peut regarder cette partie, la plus considérable du Duché, comme une motte de terre très-élevée entre la Saône, la Loire, l'Yonne & la Seine. Les sources qui en sortent, coulant aux trois mers par des pentes opposées, l'ont fait envisager de tout temps, comme le véritable point de partage d'un canal de jonction entre la Méditerranée & l'Océan, par le centre du Royaume. On verra ailleurs l'histoire détaillée de ce fameux projet, & les avantages du canal de Bourgogne sur ceux des autres canaux qui ont été exécutés ou projettés, sans en excepter le canal royal de Languedoc.

Observons encore que la grande quantité de sources qui sortent des montagnes de Bourgogne, l'ont fait appeller la *mere des eaux*, comme ses bons vignobles lui ont acquis le nom de *mere des vins*.

Suivant l'Etat général alphabétique des villes, bourgs, paroisses de la Province, imprimé à Dijon, chez Defay, en 1760, par ordre de MM. les Elus, la Bourgogne comprend plus de deux mille, tant paroisses qu'annexes, en ne comptant les villes que pour une paroisse, & plus de six mille hameaux & écarts; mais cet état paroît incomplet; après une vérification exacte, il se monte plus haut. On peut juger delà l'inexactitude de M. l'Abbé Expilly, qui ne compte en Bourgogne que 1600 paroisses & 814 hameaux, tandis qu'il y a plus de huit mille, tant paroisses que hameaux.

Le dénombrement des habitans de la Bourgogne, fait en 1700 par les soins de M. Ferrand, Intendant de cette Province, se monte à 1,266,359 personnes de tout âge & de tout sexe: le nombre de ces habitans étoit donc au commencement du siecle à-peu-près le dix-huitieme sur la totalité des habitans du Royaume; car le résultat de tous les dénombremens particuliers des Provinces, faits pour l'instruction du Duc de Bourgogne, se montoit à dix-neuf millions 94,146 personnes. On voit par-là que la Bourgogne étoit alors un des pays le plus peuplé de la France, puisqu'étant un dix-huitieme, par rapport au nombre des habitans, elle n'est qu'à-peu-près un trentieme sur l'étendue de la France, réduite en lieues quarrées, & qu'elle porte un seizieme des charges.

On peut encore juger de la population de la Bourgogne dans ce temps-là, par sa comparaison avec celle de la Comté qui l'avoisine, & qui n'ayant qu'environ deux cents lieues de superficie de moins, ne comptoit alors, suivant les mémoires de M. d'Harovis, que 340,720 personnes, c'est-à-dire, environ les trois quarts moins qu'en Bourgogne; mais la population s'est bien augmentée en Comté depuis le commencement du siecle, puisque M. l'Abbé Expilly la fait monter, en 1763, à 664,581 personnes; ce qui est plus du double que le dénombrement fait par M. d'Harovis.

Il s'en faut de beaucoup que la population ait suivi une pareille progression en Bourgogne, & nous voyons qu'elle est réellement diminuée de plus d'un quart de ce qu'elle étoit en 1700. On peut en juger par la Capitale, qui, en moins de dix-huit ans, a perdu plus de 18,000 habitans sur 34,000 qu'on y comptoit en 1745, c'est-à-dire, près des quatre septiemes, comme on le prouve par le calcul inséré dans les remontrances du 19 Septembre 1764, & annoncé d'après le relevé des registres de l'hôtel-de-ville & des paroisses. D'autres prétendent qu'il y a eu erreur dans ce calcul, & que la population de la Capitale est de 22 à 24,000 ames. Sans décider entre ces deux allégués, il y auroit toujours une diminution considérable sur la population actuelle de cette ville, par comparaison à celle des temps antérieurs; mais la dépopulation des campagnes, que l'on assure diminuées d'un quart, est effrayante. Il ne faut pas juger de la population de la campagne, par les mêmes regles que celle des villes. On a toujours remarqué que la douceur de l'habitation des villes, & les ressources

ſources que la miſere y trouve, attirent néceſſairement des habitans en proportion des conſtructions qui s'y font. Plus on y bâtit, & plus le monde y afflue; en ſorte que le nombre des habitans diminue dans les campagnes, en raiſon de ce qu'il augmente dans les villes. Il ſeroit aiſé de s'en convaincre par le relevé qui a été fait ſur pluſieurs villages, où l'on a remarqué une dépopulation auſſi conſidérable qu'affligeante. Les remontrances citées plus haut, la portent au quart depuis le commencement du ſiecle.

En 1734, Garreau portoit la population de la Bourgogne à 1,250,000 perſonnes; mais il ne s'appuyoit d'aucun calcul; & il eſt aiſé de voir qu'il n'établiſſoit ce nombre que par approximation du dénombrement de 1700. M. Robert de Heſſeln, dans ſon dictionnaire de la France, porte le nombre des habitans à 1,273,300. Il ne ſe fonde, comme Garreau, ſur aucun calcul; il ſe contente d'embraſſer ſans preuve le dernier ſyſtême de l'Abbé Expilly, qui porte à-peu-près au même nombre la population de la Bourgogne.

Pour donner une idée des ſyſtêmes de l'Abbé Expilly, il faut remarquer qu'il compte vingt-trois bailliages, comprenent 3432 communautés ou paroiſſes affouagées, dans leſquelles il trouve 144,203 feux. Des Economiſtes ont prétendu que, puiſqu'on ne comptoit que 144,203 feux en Bourgogne, il ne falloit auſſi y compter que 721,015 perſonnes, à raiſon de cinq terſonnes par feu: c'eſt le premier ſyſtême rapporté ſous le dénombremen *A*. D'autres, voyant que ce dernier calcul différoit de près de moitié du dénombrement fait par M. Ferrand, en 1700, ont pris le milieu, en comptant un million 43,375 perſonnes: c'eſt le ſecond ſyſtême ſous le dénombrement *B*. Enfin, cet Auteur alloit s'arrêter à ce dernier calcul; mais il reçut pendant l'impreſſion de ſon dernier ouvrage, le dénombrement *C*, d'après lequel il compte 1,273,375 perſonnes; c'eſt le calcul auquel il s'arrête, ainſi que M. Heſſeln ſon Abréviaur, parce que ce dernier dénombrement ſe rapproche le plus de celui de 1700. Il n'a aucune autre raiſon de préférer ce dernier calcul aux deux précédens.

On connoît la propenſion de M. l'Abbé Expilly à adopter les calculs les plus enflés & les plus favorables à ſon ſyſtême de population: en admettant même le ſyſtême qui porte le dénombrement *C*, à-peu-près ſur le même pied qu'en 1700, il lui reſteroit toujours à rendre raiſon pourquoi il double la population de la Comté, tandis qu'il la conſerve ſur l'ancien dénombrement, en Bourgogne. Concluons que les calculs qui ont pour baſe les aſſiettes des impoſitions perſonnelles par le nombre des feux, (comme en uſe cet Auteur) ſont en général très-fautifs (*a*); que toutes

(*a*) Qu'on en juge par quelques exemples: Il donne à Cuſſy-la-Colonne 131 feux, & il n'y en a que 40; à Nanteuil, de la paroiſſe de Maligny, 100 feux, & il y en a 16; à

les conséquences qu'on en tire, sont erronées, & qu'il est très-dangereux d'engager par cette opération à abuser d'un crédit imaginaire, d'une population fictive & de ressources idéales. Les recherches de l'Académie de Dijon, qui se trouvent conformes dans leurs résultats avec celles que nous adoptons, ne portent pas la population de la Bourgogne à un million.

Pour finir cet article par une espece de récapitulation courte & facile, on compte en Bourgogne treize petits pays, sept rivieres navigables, qui facilitent les débouchés & le commerce; trente autres rivieres assez considérables arrosent ces pays, qui sont encore desservis par cinq routes de poste; savoir, de Dijon à Paris, à Lyon, à Besançon, à Langres, & de Lyon à Geneve; cinq routes de carrosses publics, une route de diligence par terre, deux routes de coches par la Saône & l'Yonne, & six routes de messageries pour voitures de personnes & d'effets dans les lieux où la poste & les carrosses publics ne passent point. On peut dire qu'il y a peu de provinces dont les routes soient aussi belles & aussi bien entretenues. On compte soixante-trois villes, quatre-vingts treize bourgs, environ deux mille paroisses, & plus de six mille hameaux & écarts.

§. II.

Climat & Productions de la Bourgogne.

LA Bourgogne, située à une distance presque égale du Pôle & de l'Equateur, devroit jouir dans toute son étendue d'un air presqu'égal & tempéré; mais sa situation particuliere sur le Globe, ses hautes montagnes, ses nombreuses rivieres, ses étangs & ses forêts, diminuant les effets de la chaleur, rendent le printemps froid & pluvieux jusqu'en Mai, qu'on nomme vulgairement *queue d'hiver*, & occasionnent des gelées & des grêles, qui le plus souvent détruisent les plus belles espérances de récoltes; la plaine même, qui devroit être moins sujette à ces accidens, y est cependant exposée, parce qu'elle est située entre deux chaînes de montagnes, (la Côte & le Jura) qui fixent les nuages sur nos têtes, & occasionnent des pluies & des brouillards qui interceptent les rayons du soleil, & nous privent des douceurs de la plus agréable saison de l'année. Le climat est encore plus froid dans la partie montagneuse de la Bourgogne; mais aussi l'air en est naturellement salubre, parce qu'il n'est point stagnant, ni sujet à condenser des vapeurs nuisibles; car quoique les mon-

---

Couchey, 120 feux, & il y a 80; à Châteauneuf 91, au lieu de 85; à Montoillot 28, au lieu de 18; à Magny-sur-Tille 46, au lieu de 22, *&c.* Autre difficulté; combien faudra-t-il compter de personnes par feu? il en suppose plus de 9. Si l'on veut des exemples hors de la Province de Bourgogne, il suppose cent mille habitans à Rouen, & suivant le dénombrement fait en 1767, rapporté par M. de Mesance, il n'y en a que 75,000.

tagnes de Bourgogne ne soient pas sensiblement fort hautes, elles le sont néanmoins beaucoup par rapport à la superficie commune de la terre : ce qui est démontré par la pente des sources.

Ces vues générales peuvent conduire à rendre raison de la salubrité de l'air & des eaux en Bourgogne, & de l'excellence de ses productions ; l'air y est vif & pur ; les eaux y sont limpides, légeres, & pour ainsi dire puisées à leur source. La terre, dont le grain est fin & serré, est formée presque par-tout de bris de pierres calcaires ; sa nature alcaline & absorbante, est dès-lors très-propre à recevoir les influences de l'air, & à donner à ses productions une qualité supérieure à celles des autres provinces. Aussi les Bourguignons passent-ils pour être spirituels, s'il est vrai que la température du climat, la respiration d'un air libre, serein, frais, renouvellé & dégagé de vapeurs grossieres, les boissons salubres & nitreuses, les fruits plus savoureux, les chairs plus délicates, donnent plus de fluidité au sang, plus de force & de vigueur à l'esprit & aux sens qui en sont les organes, & par lesquels il reçoit ses impressions : toutes ces causes, en agissant d'une maniere insensible & durable, ne rendroient-elles pas raison du grand nombre d'hommes distingués en tout genre que la Bourgogne a produits ? La liste des grands hommes de cette province peut servir de preuve à cette assertion.

Ces causes, jointes à la variété des Contrées en Bourgogne, les unes en pays élevés, d'autres en pays bas, d'autres sur côteaux & en pente, d'autres en pays découverts, en lieux ombrageux, en terreins secs ou humides, &c. y rendent les terres propres à porter toutes les especes de grains & de légumes, (sans parler des vins) & à produire d'elles-mêmes des simples rares & curieux, que l'on prétend même plus efficaces qu'ailleurs, puisque les herboristes de Paris viennent chercher des plantes jusqu'aux environs de Châtillon-sur-Seine.

On trouve dans les montagnes toutes les vulnéraires, du moins aussi bonnes que celles qu'on apporte desséchées de Suisse & des Alpes. On prétend même que les habitans de ces pays, qui ont su en faire un objet de commerce, les renvoient aux Bourguignons en poudre & dénaturées, pour les empêcher de reconnoître des plantes qu'ils ont sous la main. Il est même probable que celles qui se trouvent dans leur pays, sont plus convenables à leurs tempéramens, parce qu'elles sont nourries à l'air qu'ils respirent, & des sucs de la même terre dont ils vivent. Elles ont même un goût & une saveur particuliere ; tels sont, par exemple, les navets de Saulieu, ceux de Baubery en Charolois, d'Auray près Baigneux, *&c.* La quantité de plantes alpines & subalpines, très-rares, qu'on trouve en Bourgogne, mériteroit une description particuliere.

Non-seulement les vins de Bourgogne passent pour les meilleurs de la France depuis long-temps, puisque Grégoire de Tours les compare au Falerne ; mais les eaux mêmes ont la réputation d'être les meilleures. On

remarque dans le petit Dictionnaire de la France, que l'on n'a en aucun autre endroit d'eau plus parfaite & plus agréable, par son beau cryſtallin, par sa fraicheur & sa salubrité, que celle de la province de Bourgogne.

Il n'eſt pas juſqu'aux rebuts même & aux chiffons de toile, dont on fait uſage dans les papéteries, qui ne ſoient recherchés des étrangers comme les meilleurs qu'ils connoiſſent. Les Hollandois les enlevent au préjudice des manufactures du pays, & les paient un tiers plus que les chiffons des autres pays; ſoit que les chanvres de la Bourgogne ſoient de meilleure qualité, & qu'ils aient des fibres plus déliées & plus propres à faire une bonne pâte de papier; ſoit que les cendres des bois qu'on emploie dans les leſſives, ne fatiguent pas autant le linge que celles des autres pays. Les chanvres du Châlonnois & de la Breſſe ſont renommés par la force & la longueur des fils. On vient d'introduire depuis peu en Breſſe la culture du lin, préférable à beaucoup d'égards à celle des chanvres; c'eſt à l'intelligence & aux lumieres de M. de *** Seigneur de la Pérouſe, qu'on doit cette nouvelle culture; & il a publié à Bourg, en 1772, des inſtructions courtes & faciles ſur la culture du lin, pour encourager tous les cultivateurs à l'imiter.

Il n'y a peut-être point de province où il y ait tant de bois qu'en Bourgogne, & où il y ait réellement moins de *forêts;* ce nom y eſt prodigué & donné quelquefois à des bois qui n'ont pas trois & quatre cents arpens d'étendue. La grande quantité de bois de conſtruction qui y étoient autrefois, eſt cauſe que le Roi a établi un Commiſſaire-Ordonnateur de la marine, & pluſieurs autres Officiers, qui ſont entretenus pour l'exploitation des bois deſtinés au radoub & à la conſtruction des vaiſſeaux.

Le gibier y abonde dans les bois comme les poiſſons dans les rivieres. On pêche dans celles-ci l'aloſe, le ſaumon, l'eſturgeon, l'anguille, la lamproie, la carpe, le barbeau, la perche, la lotte, le meunier, & autres poiſſons blancs, &c. M. Daubenton, Maire de Montbar, a trouvé dix-huit ſortes de différens poiſſons dans la ſeule riviere de Brenne qui paſſe par cette ville; les carpes de Saône & de la Beze, les truites de Touillon, du Val-Suzon, de la Tille, du lac de Nantua, &c. le brochet de la Norge, la perche, la tanche du Morvand, les poiſſons de l'Armançon, *&c.* ſont renommés.

La chaſſe fournit en gibier la bartavelle & la perdrix rouge, la bécaſſe, la bécaſſine, le canard ſauvage, le becfigue, l'ortolan, la grive, la caille, *&c.* Et pour les quadrupedes, le chevreuil, le ſanglier, le cerf, la biche, le lievre, le lapereau, *&c.* Les animaux domeſtiques & de baſſe-cour pourroient être cités, comme les moutons de l'Auxois, les bœufs du Morvand, les chapons de Breſſe, *&c.* Le laitage & les fromages annoncent l'excellence des pâturages; les fromages de Saint-Jean-de-Lône, ceux de Criſſey près Châlon, ceux des Riceys, bailliage de Bar-ſur-Seine, ont de la réputation; ceux d'Epoiſſes & de Toiſy-le-Déſert l'emportent ſur ceux de Brie;

ceux du Bugey vont à Lyon, *&c.* Les fruits à pepin & à noyau ont, dans le vignoble, une saveur & un goût qu'on ne trouve point dans ceux des autres pays, *&c.*

Mais cette province est singuliérement distinguée par la bonté de ses grains & l'excellence de ses vins, trop connus en Europe pour que nous en fassions ici l'éloge. Le froment de l'Auxois, & en particulier celui des célébres Vallées d'Epoisses, de Saint-Thibault & des Losmes, celui de Véronne & de la plaine de Rouvre dans le Dijonois, passent pour être des meilleurs de la France. Quant aux vins, ceux du Dijonois, & principalement le Chambertin, ceux de la Romanée, du clos de Vougeot, le Richebourg & le Saint-George dans le bailliage de Nuys, ceux de Beaune, Pommard & Vollenay; & en vins blancs, le Morachet, le Meursault, ceux du Mâconnois, *&c.* sont préférés par les gourmets, lorsqu'ils sont dans leur point, & qu'ils ont ce qu'on appelle le *bouquet*, à tous les vins des autres crûs. Mais on a dit, avec vérité, que cette nature de richesse étoit aussi fragile que le vase qui la contient, puisque de sept années, à peine y en a-t-il eu une seule de passable.

D'un autre côté, les récoltes en grains sont souvent médiocres en plusieurs bailliages, eu égard à la bonté du sol; en d'autres endroits, le terrein est si sec & si aride, que le produit des terres à bled est insuffisant pour rembourser les charges & les avances de la culture; ailleurs le terroir est si tenace, qu'il faut employer les plus forts attelages, & à peine quatre couples de charrue suffisent pour l'ameublir, *&c.* Mais il faut convenir que si dans plusieurs lieux, les récoltes n'ont, ni pour la qualité, ni pour la quantité, toute la perfection qu'on pourroit leur procurer, c'est la faute de l'homme, & non celle du sol : *Desuntque manus poscentibus arvis*, comme on l'a pu voir dans l'article de la population.

Une vérité effrayante, c'est qu'en général, les terres n'y rendent pas trois à quatre pour un, le fort portant le foible. Un si médiocre produit dans des terres qui seroient naturellement si fertiles, a peine à se concevoir; mais il n'en est pas moins vrai à cause de la disette des cultivateurs, de leur ignorance ou de leur misere. D'ailleurs, le terrein de la Bourgogne n'est pas également fécond, & plusieurs cantons de cette province sont disgraciés de la nature; la plus grande partie des bailliages de Dijon, d'Auxonne, de St. Jean-de-Lône, Nuys, Beaune, Châlon, & généralement tout ce qui forme des plaines jusqu'au bord de la Saône, est un terroir gras & fort, où le froment croît avec succès & vient en abondance, ainsi que l'orge & le turquie, le millet, la navette, l'avoine, le chanvre, *&c.* Les pâturages le long de la Saône, de la Vingeanne, de l'Ouche, *&c.* sont bons.

La plupart des plaines & des vallons de l'Auxois, & les célébres vallées de St. Thibault, de Losmes, de Montbar, d'Espoisses, *&c.* fournissent les meilleurs fromens; mais l'Autunois, le bailliage de la Montagne,

partie du Charoloïs & du Mâconnois, sont des pays secs, dont le sol léger, pierreux, aride & froid, ne rapporte que du seigle & des menus grains. L'Auxerrois n'a que des vins qui ne sont pas de la premiere qualité, & point de grains pour la nourriture de ses habitans. Le Morvand, & surtout le haut-Bugey, sont couverts de neige cinq ou six mois de l'année. Le bailliage de Montcenis présente dans toute son étendue le tableau de la misere humaine reléguée dans un pays ingrat : la nourriture des bestiaux dans ce pays & dans le Morvand, aide à la subsistance que la terre semble refuser aux habitans.

D'après l'idée que nous avons donnée de la Bourgogne, il seroit inutile de chercher des richesses souterreines dans ce qu'on appelle le *Pays-Bas*; ce n'est par-tout qu'une grande plaine, dont les couches inférieures sont composées de cailloux, de sables, de graviers & de petites pierres roulées par les eaux; le sol inférieur purement sablonneux, est recouvert sur la superficie d'une croute de tuf & d'un lit argilleux de terre végétable, améliorée par la culture annuelle & les eaux pluviales. Si l'on veut creuser un peu bas le terrein, on est arrêté par l'eau, dont le niveau est ordinairement à 15 ou seize pieds; c'est par cette raison que les Villes d'Auxonne, St. Jean de Lône, Seurre, Chaussin, *&c.* sont construites en brique ou en bois : l'éloignement des carrieres, la cherté du transport des pierres & des pavés n'en permettant pas l'usage, ce n'est que dans les villes qui sont le long de la côte, & plus à portée des carrieres, que l'on emploie communément la pierre à bâtir & les pavés d'échantillon.

Toute la pente de la côte & de l'arriere-côte n'offre que des carrieres de pierres à bâtir, ou propres à être employées dans les ouvrages polis, comme tables, cheminées, *&c.* On s'est d'abord servi, pour bâtir dans la capitale, des carrieres de Chenôve & d'Asnieres, qui sont à la superficie de la terre; tous les anciens édifices, même les tours & les murs de Dijon, décrits par Grégoire de Tours, & les monumens trouvés après leur démolition, en font foi : ces pierres sont d'un blanc pâle, pleines, entieres & tendres; mais en même temps, elles sont sujettes à geler, à s'étonner, à fuser en leurs paremens, & à s'affaiser sous le poids des constructions; inconvéniens qui les ont fait abandonner. La pierre d'Asnieres étant d'un grain plus fin, a été réservée pour les Statuaires. Les carrieres de pierres dures, propres à bâtir, n'ont été ouvertes que bien postérieurement, à cause de leur profondeur; elles sont près des Chartreux : on nomme *pierre-franche* celle qu'on en tire ; elle est supérieure en qualité à toutes celles des carrieres du pays; elle forme une masse continue à environ quarante pieds de profondeur, & à plus de cent pieds en terre, sans aucun joint. Sous ce banc énorme, on a trouvé un autre banc de pierre qui approche beaucoup de la nature du marbre, mais qui est extraordinairement dure, qui se taille bien, qui reçoit parfaitement le poli, & qui a le fond blanc carminé, taché de couleur jaune antique.

Toutes les différentes carrieres de Dijon gelent, à la réserve de ce dernier banc, si on les emploie tout de suite, parce qu'elles n'ont pas encore sué les eaux dont elles sont imprégnées : la gelée concentrant ces eaux dans l'intérieur de la pierre avant qu'elles ne s'écoulent par les délits horizontaux, la fait éclater. Il suffit donc que cette pierre soit exposée à l'air seulement trois semaines, dans les temps secs pendant l'Eté, pour qu'elle résiste toujours sans altération, sans qu'il soit besoin d'observer de la poser sur son lit de carriere, comme quelques-uns le prétendent.

Il y a une infinité d'autres carrieres le long de la côte, comme à Marcannai, Couchey, Fixin, Brochon, Gevrey, Vougeot, Nuys, Corgoloin, Premeaux, la Doué, *&c.* Leur couleur, en général, est d'un rouge vineux; piqué de blanc, & leur nature est à-peu-près la même; elles different toutes des précédentes, en ce qu'elles ont la couleur & presque la qualité de porphyre, sur-tout celle de Fixin, qui mérite la préférence sur toutes les autres, & à laquelle il ne manque que d'être vitrifiable, pour avoir toutes les qualités du vrai porphyre des Anciens, dont elle a la couleur, les taches blanches, le grain, la finesse & le poli; toutes ces pierres sont peut-être les meilleures du Royaume, par leur dureté & par le beau poli dont elles sont susceptibles, comme on peut s'en convaincre par les différens ouvrages auxquels on les emploie, tels que des retables, autels, marches, pilastres, vases, cheminées, parements, obélisques, *&c. &c.*

On distingue encore les carrieres de Bailly-sur-Yonne, d'Anstrude & d'Arconsey en Auxois, d'Agey, d'Issurtille, de Tournus, de Tisy-en-Auxois, dont on voit un bel escalier à Fontainebleau, *&c. &c.*

Toutes les pierres que nous venons d'indiquer, sont calcaires; les pierres à chaux, les marnieres, les crayons, ne sont pas rares en Bourgogne, & se trouvent souvent à la superficie, ainsi que les glaisieres.

La variété infinie des terres fourniroit encore un long article; comme les terres à briques, qui sont le long de la Saône & du Doubs, les terres à pipe, qu'on trouve dans le territoire de Verdun, les veines d'excellente marne qu'on rencontre le long du cours de la Brenne & des côtés de Saffres, la terre crayeuse d'entre Aisey-le-Duc & Châtillon, celle qu'on nomme *airenne* ou *anvinne*, dans le Comté de Bar-sur-Seine, les terres grasses, blanches & savonneuses, de Lucenay-l'Evêque, de Cordesse, qui seroient d'un si grand secours pour fertiliser les terreins les plus ingrats, les terres bitumineuses & vitrioliques d'Epinac, Sully, *&c. &c.*

La Bourgogne possede encore des carrieres de plâtre; celles de Mémont, de Montbar, & sur-tout celle de Decise, sont les plus renommées : à l'occident de la paroisse de Berzé-la-Ville en Mâconnois, on en voit une au fond de laquelle on a tiré de grands morceaux d'albâtre.

Les pierres à mettre en œuvre ne sont pas les seules richesses que la Bourgogne possede en ce genre; plusieurs Cantons renferment des carrieres de marbre & d'albâtre, qui ne manquent, pour être plus célébres,

que d'être mieux connues ; nous en devons la premiere découverte à M. le Comte de Buffon, vers 1740. On avoit même établi à Dijon & à Beaune, sous la protection des Etats, divers magasins d'ouvrages en marbre, mais ils ne se sont pas soutenus ; nous renvoyons le détail de ces carrieres à la description des lieux où elles se trouvent.

Observons seulement que les plus beaux marbres, breches & albâtres, se trouvent à Saint-Romain, à la Rochepot & à Savigny, bailliage de Beaune, & que Madame la Comtesse de Rochechouart a dans son château un riche cabinet d'histoire naturelle, pavé de trente-cinq sortes de marbres de Bourgogne, presque tous nuancés de couleurs différentes. Ceux tirés de Diou, du bailliage de Semur en Brionnois, de Gilly & de la Fosse près de Bourbon-Lancy, sont d'un gris de souris, veinés d'un peu de blanc & de jaune, qui peut leur donner le nom de *faux portor* ; ils sont d'un grand débit ; on vient d'en paver l'église de Notre-Dame de Paris. On trouve dans l'Auxerrois un lit peu épais de *lumachelle*, dont on pourroit former de très-jolies tables ; la belle *brocatelle* de Bar-sur-Seine, à fond gris & bleu, est remplie d'astroites & de coquillages très-petits, dont la tranche sémi-transparente forme des desseins & des accidens curieux. Nous pourrions encore citer la pierre noire de Nolay, celle de Vitteaux, le marbre noir de Framayes en Mâconnois, le marbre blanc de Solutré dans le même pays, *&c. &c.*

Toutes ces pierres & marbres sont de nature calcaire, & on n'en voit point de vitrifiable, excepté dans le Morvand, l'Autunois & le Charolois, où presque toutes les montagnes sont de grais & de granit, en masse ou en délitescence ; c'est pour cette raison que les pierres y tiennent de la nature du caillou ou du quartz, & qu'il s'y trouve de la pierre meuliere. M. le Comte d'Aligny en a fait exploiter une carriere à Manlay dans l'Autunois, avec succès.

Il n'est pas rare de rencontrer du jaspe, de l'agathe & du talc dans le même pays ; la Bourgogne fournit dans cette partie, que l'on peut regarder comme le monde ancien, & où les montagnes semblent tenir à la constitution primitive du globe terrestre, du granit presqu'aussi beau que celui d'Egypte ; on en peut juger par deux grosses colonnes qui soutiennent la tribune dans l'église de St. Martin d'Autun, & qu'on croit avoir été tirées de nos carrieres par les Romains.

Le banc de granit sur lequel est assise la ville de Semur, est rouge ; celui d'Avalon est à plus petits grains, & moins rouge ; celui de Rouvray & de la Roche-en-Breny, est noir & blanc ; l'ancien château de Bourbon-Lancy étoit posé sur un granit rougeâtre, *&c.*

Il y a aussi beaucoup de tuffieres ; elles se trouvent principalement dans les lieux arrosés par des rivieres & des torrens, comme à Frenoy, à Saint-Seine, à Turcey, à Bouilland & dans l'Auxois. La plupart des maisons en Bugey sont bâties de tuf, pierre légere & poreuse, qu'on scie aisément

aisément de la forme dont on veut l'employer, sur-tout pour les voûtes.

Cette abondance de matériaux en tout genre, facilite la bâtisse en Bourgogne; le moëlon y est tout formé par lits, de l'épaisseur propre à l'employer en pierre mureuse, sans qu'il soit nécessaire de le tailler à quatre faces, comme à Paris. La pierre plate *tégulaire*, que l'on désigne improprement sous le nom de *lave*, dont on fait les couvertures dans les villages, se trouve à la surface de la terre.

On trouve des eaux minérales à Apoigny proche de Seignelay, à Prémeau proche de Nuyts, à Vezelay, à Sainte-Reine & à Bourbon-Lancy. Ces dernieres sont regardées comme meilleures & plus utiles à la santé qu'aucunes autres du Royaume, & il y en a sept sources toutes situées dans le fauxbourg de St. Léger; l'eau de celle qu'on appelle le grand-limbe, est si chaude qu'on ne peut y souffrir la main l'espace de deux minutes sans se brûler; cependant on peut y laisser un œuf pendant une heure entiere sans qu'il y cuise; & quand on en boit, les lévres ne s'en ressentent point & l'on ne sent pas non plus qu'elle soit trop chaude dans l'estomac. On ne doute nullement que ces eaux n'aient été connues des Romains; mais elles avoient été absolument oubliées depuis plusieurs siecles. On les découvrit de nouveau en 1580, & dès-lors on y a fait des réparations très-considérables, & l'on a bâti une quarantaine de maisons destinées à recevoir les personnes qui viennent chercher la guérison de leurs maladies.

La source la plus renommée des eaux de Sainte-Reine est dans une chapelle de l'église des Cordeliers établis dans la petite ville de ce nom. Elle forme un réservoir d'environ deux pieds en quarré, & quoiqu'elle ne soit pas abondante, on assure qu'elle ne peut être épuisée. Son eau est claire, froide & insipide, comme de l'eau ordinaire de fontaine, cependant on lui attribue bien des vertus; mais à en juger par la conduite du peuple qui en fait usage, on seroit tenté de croire que c'est la dévotion seule qui lui donne du relief. Il s'en trouve une autre source beaucoup plus grande & plus abondante dans un champ à une portée de mousquet de la ville, & il est démontré que l'eau en est plus fraîche, plus légere & meilleure, mais elle n'est pas dans une chapelle & on n'y a pas la même confiance.

Les eaux d'Apoigny sont froides & ferrugineuses, mais sans beaucoup de réputation, de même que celles de Prémeau qui sont tiedes & insipides.

Les Grottes d'Arcy, si connues dans l'histoire naturelle de la Bourgogne, sont situées à 500 pas du village d'Arcy, sur le bord de la petite riviere de Cure, & ont au-dessus d'elles des terres labourables, qui n'ont pas plus de 8 à 10 pieds de sol. Ces cavités paroissent avoir été faites en tirant de la pierre: elles ont une entrée étroite, & environ 300 toises de profondeur ou de long. On y voit des ceintres qui forment plusieurs voûtes qui en certains endroits paroissent avoir 20 pieds de hauteur, en

d'autres 25 & en d'autres 30, & desquelles il tombe une eau cristalline qui se convertit en pierre brillante & très-dure, & forme des pointes ou culs de lampe de toute grosseur qui descendent ou s'allongent les uns plus, les autres moins, avec une diversité admirable, & une infinité de choses différentes. On y remarque sur-tout 5 à 6 tuyaux de 5 à 6 pieds de haut & de 8 à 10 pouces de diametre, creux en dedans, & arrangés d'allignement l'un après l'autre, sans pourtant qu'ils se touchent; quand on les frappe avec un bâton, ils rendent des sons différens & agréables, ce qui les a fait appeller les orgues. A 20 ou 30 toises de l'entrée est un petit lac de 5 toises de largeur sur 15 ou 20 de longueur, dont l'eau est très-claire, & qui, selon toutes les apparences, s'est formé de la partie la plus légere de cette eau qui tombe sans cesse goutte à goutte du haut des voûtes. Il y a un endroit de cette grotte, où l'on trouve une espece de salle qu'on appelle la Salle du Bal ou la Salle de Mr. le Prince, & dont la nature a formé le plafond d'une terre fort unie, couleur de caffé brûlé, & où paroissent mille chiffres bizarres qui font un effet fort agréable, de même que quelques figures de pierre mal formées par les gouttes d'eau. M. Martineau de Solleyne, Subdélégué de l'Intendance de Bourgogne au Comté d'Auxerre, étant allé visiter ces grottes en 1716, pénétra jusqu'à leurs fonds, & parmi une infinité de jeux singuliers de la nature il admira l'espece de Parquet en coquilles larges chacune d'environ un pied & demi que le hasard s'est plû à y former. L'air qu'on y respire n'est ni froid, ni chaud, ni humide, & on y peut demeurer tant qu'on veut, sans en être incommodé.

M. d'Argenville prétend qu'il y a des mines d'or & d'argent près de Châlon-sur-Saône, à Préty & Sens : St. Léger-de-Foucheret, Alise-Sainte-Reine, donnent quelques indices de ces minéraux, mais on n'en fait aucun usage; on en soupçonne dans les environs de Messigny près Dijon : anciennement on en a exploité une d'argent près de Semur en Auxois ; les villages de Mâlain & de Savigny, présentent des pyrites brillantes, qui ont pu faire croire qu'il y avoit de l'or ou de l'argent. Dans le territoire d'Avalon, & à Aligny près de Saulieu, on trouve des mines de plomb mêlées d'argent; ces dernieres ont été exploitées vers 1734 : des pyrites mêlées de cuivre, de soufre & de vitriol, dans le territoire & le ruisseau de Grenand, bailliage d'Arnay-le-Duc, ont donné le nom d'*Aurifere* à ce ruisseau, & il est cité comme tel par M. d'Argenville.

Le ruisseau qui passe à Bisset-sous-Cruchot, à trois lieues de Châtillon-sur-Seine, roule également du sable rempli de paillettes brillantes & dorées; mais on n'en a fait ni le lavage ni l'épreuve.

Le Trou-du-Loup, paroisse de Missery, passe pour avoir une mine de cuivre, exploitée autrefois. Il y en avoit une autre au bas de Montjeu, près d'Autun, découverte en 1656, où Nicolas Jeannin de Castille fit faire des fourneaux. M. le Duc de Guise y fit travailler il y a quarante ans.

Les cavités des rochers de l'Auxois ſont pleines de pierres micacées, propres à ſécher l'écriture, de même que la poudre d'or, qu'on trouve preſqu'à la ſuperficie de la terre, à St. Léger-de-Foucheret, à Chaſtellux & ailleurs. Les puits d'épreuve qu'on fait à Pouilly, pour le canal de communication de la Saône à la Seine, offrent dans leur profondeur des pierres brillantes, des paillettes argentines & dorées; mais l'analyſe ne donne juſqu'à préſent aucune preuve de l'exiſtence du métal.

A environ mille pas de la ſource du ruiſſeau de Grenand, village du bailliage d'Arnay-le-Duc, il y a une mine de ſoufre très-abondante; elle eſt à neuf pieds de profondeur; la terre qui eſt au-deſſus eſt rouge, & enſuite noire, après quoi on trouve un banc d'ardoiſe pourrie, ſous lequel eſt la mine de ſoufre; un homme peut en tirer un quintal par jour : on ne ſait pas combien il rapporteroit à l'épreuve. On a remarqué que les champs & les prés, dans l'eſpace de ſix ou ſept arpens aux environs, ſont plus ſouvent brûlés & deſſéchés, lorſque les années ne ſont pas pluvieuſes, que dans les champs plus éloignés.

M. de Boulainvilliers fait mention d'une mine de zinc, dans le bailliage de Montcenis. Le directeur de la Charbonniere d'Epinac a trouvé, il y a environ ſept ans, près la chapelle de St. Léger, à une demi-lieue de Curgy, une mine de plomb mêlangée d'argent. On découvriroit d'autres richeſſes, ſi on faiſoit des fouilles & des recherches, & ſi, par des épreuves chymiques bien faites, on s'aſſuroit de la nature & du produit des diverſes ſubſtances minérales. En condamnant les criminels à fouiller des mines, la ſociété retireroit du moins de leurs travaux un dédommagement.

Le chemin qui conduit de Montcenis à la Charbonniere, offre des aiguilles de cryſtal demi-tranſparentes & de couleur orangée, dans un ravin qui traverſe une terre labourable. Le Comté de Charolois poſſede auſſi des cryſtaux qui, quoique détachés préſentement, ont été anciennement adhérens, par une de leurs extrémités, à une matrice ſur laquelle ils ont pris naiſſance; ils different de ceux de Montcenis par leur groſſeur & par la variété des couleurs, qui annoncent un mêlange de parties métalliques, & ſemblent prouver qu'il y a des métaux précieux dans ces cantons.

L'Auxerrois produit de l'ocre très-eſtimé des teinturiers, & Baugy-ſur-Loire en Charolois, de la terre à foulon, qui vaudroit peut-être celle des Anglois, ſi elle étoit éprouvée; cette terre bolaire eſt employée par les doreurs en détrempe, pour ſervir de mordant; elle eſt ſupérieure à celle d'Arménie.

Soirans, Baume-la-Roche, *&c.* offrent aux Naturaliſtes du bois foſſile, pétrifié & métalliſé; Glennes dans l'Auxois des cryſtalliſations jaunes, rougeâtres, agathiſées; dans le territoire de Premeaux, on trouve des maſſes de ſparr jaune, tranſparent, à aiguilles, *&c.*

Les eaux minérales d'Apoigny, proche de Seignelay, de Vezelay, de Sainte-Reine, de Bourbon-Lancy, de Cezeriat, de Revonas en Breſſe, *&c.*

font encore des indications sûres de la présence des minéraux dans la Province.

A Crevant, village à cinq quarts de lieue de Châtillon-fur-Seine, il y a une fource dont l'eau eſt arſénicale; on l'a comblée depuis quelques années, parce que le bétail en mouroit : à Courcelles, autre village à trois quarts de lieue de Châtillon, une fontaine minérale ferrugineuſe, bonne pour les obſtructions, & un peu purgative.

Le ſel gemme doit ſe trouver en abondance dans le Duché, ſi on s'en rapporte à l'exiſtence de ſix ou ſept fontaines ſalées, que les fermiers-Généraux ont fait combler en différens temps. La fontaine ou mine de ſel remarquable, qui eſt dans un pré au bas de Vezelay, proche la riviere de Cure, paroit s'être jouée de tous les obſtacles qu'on lui a oppoſés; il ſuffit de creuſer à la profondeur de deux pieds, pour puiſer une eau ſalée, dont une chaudiere pleine laiſſe deux doigts de ſel après l'évaporation. Les commis n'ayant pu découvrir la ſource de cette mine inépuiſable, ont fait paſſer la cure par le pré; mais la riviere s'eſt retirée, & la mine eſt telle qu'elle étoit auparavant; l'herbe & les pierres d'alentour ſont blanches de ſel, & y attirent une quantité prodigieuſe d'oiſeaux de différentes eſpeces. Les fontaines ſalées de Diancey, de Santenay, de Maiſiere, de Pouillenay, *&c.* ne ſont preſque d'aucun uſage par la vigilance des gardes.

Les bitumes foſſiles, comme la pierre noire ou terre ampelite, que nous nommons *pierre à marquer*, *craie noire*, & le charbon de terre que tout concourt à ranger dans la même claſſe, ne ſont pas rares en Bourgogne. On y diſtingue de deux ſortes de charbons foſſiles, l'un dont la matiere végétale dont il eſt formé, n'eſt pas entiérement décompoſée; l'autre, dont la ſubſtance eſt totalement altérée & pénétrée par le bitume; ce qui le rend gras & onctueux, & lui a donné le nom de *charbon de poix* ou *charbon de forge*. On peut citer pour exemple du premier, cette mine de charbon de bois foſſile, qu'on trouve à un quart de lieue au couchant de Cuiſeaux, & dont le banc ſe prolonge depuis Bourg-en-Breſſe à Lons-le-Saulnier : une partie de cette mine eſt décidément du bois encrouté d'un maſtic ſablonneux, groſſier & imparfait; & l'autre eſt réduite en matiere charbonneuſe, qui ſe détruit ſous les doigts en les tachant, comme le charbon de ſaule. On peut voir la deſcription de ce charbon de bois foſſile dans le premier volume des Mémoires de l'Académie de Dijon. L'autre eſpece de charbon minéral, plus graſſe & plus bitumineuſe, eſt beaucoup plus commune dans la Province. On en a découvert à Norges près Dijon, à Sombernon, dont Mr. Daubenton a fait l'épreuve & l'analyſe, à Marcenay près Châtillon ſur Seine, à Bourbon-Lancy, à Mellionaz près Treffort en Breſſe, à Montluel près du Rhône, *&c.* Mais toutes ces mines n'ont point été exploitées; les ſeules mines de l'Autunois ont fourni juſqu'à préſent aux beſoins de la Province; on pourroit donc multiplier les reſſources en ce genre, ſi on le vouloit.

L'usage de ce charbon de forge est presqu'indispensable pour mettre le fer en œuvre, & dans les autres travaux qui demandent du feu. C'est peut-être un des desseins de la providence, d'avoir placé plusieurs mines de charbon dans une province où il y a tant de mines de fer; d'ailleurs l'utilité du charbon minéral, pour diminuer la consommation effrayante de nos bois, & pour fournir à un chauffer commode & peu dispendieux, est démontrée par l'exemple des habitans de Saint-Etienne en Forez, & des autres peuples qui s'en servent avec avantage.

Les charbonnieres d'Epinac, Bourg à trois lieues d'Autun, & du Hameau de Resille, à une demi-lieue d'Epinac, appartenant à Mr. de Tonnerre, furent découvertes en 1744; mais on ne commença à en faire l'exploitation qu'en 1751, après plusieurs épreuves de ce charbon faites à Paris. On trouva dans ces mines des creux & des fouilles, qui prouvoient qu'elles avoient déjà été anciennement exploitées.

Charbonnieres, Blanzy & Creuzot, Villages du Bailliage de Montcenis, sont connus de temps immémorial pour fournir du charbon minéral. Mr. de Boulainvilliers en parle dans l'Etat de la France, & le premier de ces villages paroit en avoir retenu le nom. Ces mines, & sur-tout celles de Creuzot, paroisse de Breuil, au nord de Montcenis, & à une demi-lieue de cette ville, étoient jardinées plutôt qu'exploitées, par des manœuvres qui ne faisoient de travaux qu'autant qu'il en falloit pour remplir leurs bannes, lorsque Mr. de Lachaize, engagiste de la Baronnie de Montcenis, conçut l'avantage d'une exploitation en forme. Il est venu à bout, par des travaux immenses, de tirer tout le parti possible de ces mines inépuisables. La qualité supérieure de ce charbon a été reconnue par les Commissaires envoyés par le Ministre & par les Etats de Bourgogne; l'analyse qui en a été faite par les Académies des Sciences de Paris & de Dijon, & les certificats des arsenaux de Strasbourg & d'Auxonne, & de plusieurs artistes, démontrent également la supériorité de ce charbon sur tous les autres. Il est noir, léger, friable, plus folié, plus brillant & plus sec que celui d'Epinac, que les ouvriers préféroient à celui de Forez. Malgré ces qualités extérieures, il prend feu moins promptement & le conserve plus long-temps; la liqueur qu'on en retire par la distillation, ne rougit point le papier bleu, comme celle des autres charbons fossiles; ce qui prouve que celui de Montcenis ne contient ni acide ni soufre, & qu'il est par conséquent meilleur pour la fonte des fers; il est au moins égal à celui d'Angleterre pour la trempe, & il donne au fer plus de ductilité en le dépouillant des parties hétérogenes, *&c.*

Le charbon de terre, tel qu'on le retire de la mine, ne peut servir à la réduction des métaux, & sur-tout des mines de fer, qui occasionnent une consommation de bois si considérable, que ce seroit un vrai présent à faire à la Société, que de lui montrer dans les entrailles de la terre un combustible propre à ménager ou remplacer celui qui ne peut croître à sa surface aussi promptement que notre luxe le détruit : l'humidité dont est chargé

ce charbon crud qu'on voudroit employer dans les fourneaux, l'empâte au point de lui faire faire voûte, d'obstruer le fourneau, & d'y laisser des vuides dans lesquels les mines se calcinent, tandis que le soufflet ne sert plus qu'à refroidir la partie inférieure; ou il gêne le vent & le dirige mal, ou il bouche la tuyere; alors le soufflet l'attire par l'aspiration, & il y met le feu. Les Anglois ont cependant trouvé le moyen d'employer le charbon fossile dans les fonderies, en le préparant en kocks; cette opération consiste à le couvrir de terre & de poussiere de bois, en laissant un jour dans cette espece de fourneau, auquel on met le feu, pour faire évaporer l'humidité surabondante. On en a préparé de cette maniere à Montcenis; & Mr. de Morveau a prouvé, par des essais, que les kocks du charbon de Montcenis peuvent complétement réduire la mine de fer, sans y employer de charbon de bois, ni d'autres fondans que l'argille & la terre calcaire, dont on se sert pour les travaux en grand, outre que ces kocks ont l'avantage de durer quatre fois autant que le charbon de bois, & de faire un feu plus fort.

En Bourgogne, on distingue trois sortes de mines de fer; la premiere, se nomme *Mine de chasse rouge*, qui est en petits grains comme la poudre à tirer; la seconde, s'appelle *Mine de fer grise & en greluche*, qui est de la grosseur des pois; & la troisieme, *Mine en roche*, elle est en cailloux que l'on écrase avec des pilons de fer pour en tirer la mine. La premiere sorte de mines est plus commune que les deux autres; elle se tire dans les champs ou terres labourables, où l'on fait un découvert de quatre à cinq pieds, jusqu'à ce qu'on trouve le banc de mine. Les indices ordinaires pour la trouver, sont, lorsqu'on voit dans les sillons des grains de mine séparés de la terre, qui étant plus légere, a été entraînée par les courants d'eau dans les sillons, ou lorsqu'on la découvre par le moyen d'une sonde de fer, qu'on nomme *loche*. Lorsqu'on a tiré la mine avec la terre qui compose le banc, on la porte au lavoir pour la débrouiller, la laver, & la séparer des corps étrangers. On en retire le tiers en mine, & quelquefois moitié, plus ou moins, suivant la richesse du banc, ensuite on porte la mine au fourneau avec la dose convenable de charbon de bois, de terre herbue ou argille, & de castille, espece de pierre calcaire. Afin de juger en gros des proportions, il faut ordinairement, pour une livre de fonte, dix à onze livres de terre, qui rendront au lavage environ quatre livres & demie de mine nette, plus, douze onces de castille & cinq onces de terre herbue. Notre dessein n'est point d'entrer dans le détail des travaux des mines; il nous suffit d'indiquer les principales usines qui sont répandues dans la Province, & de renvoyer, pour la connoissance de la qualité des mines de la Province, aux recherches & aux essais de feu Mr. Bouchu, que l'Académie de Dijon compte publier.

En Charolois, il y a forges & fourneaux à Perrecy, Guenion, le Verderat, &c. On n'y fait guere que du fer fenderie pour les cloutiers du Forez. On fait du fer marchand dans les forges & fourneaux de la Motte-sur-De-

hune, conſtruits depuis une douzaine d'années, pour favoriſer dans ces cantons la conſommation des bois, qui n'y avoit eu juſqu'alors que très-peu de valeur. Il y a encore à Mevrin une autre forge, diſtante de la précédente de trois ou quatre lieues, & où la qualité de la mine eſt riche & le fer très-bon. Il y a du côté d'Autun une forge du nom de *la Motte*, dont les fers ne ſont pas aſſez doux.

On ne coule que de la ſablerie, comme pots, marmites & mortiers, contre-cœurs, foyers, *&c.* dans les fourneaux de Pellerey & de Bouilland, à peu de diſtance de Nuys dans la Montagne. On en coule auſſi dans le fourneau de la Canche, entre Arnay & Yvry.

La forge de Veuvey-ſur-Ouche, à dix lieues de Dijon, n'employoit autrefois que la fonte du fourneau de la Canche, & ne travailloit que du fer fenderie pour les clouteries du Forez; aujourd'hui cette forge, montée par un habile maître, ne fabrique plus que du bon fer marchand.

Mr. de Buffon, auſſi ſupérieur dans les Arts que dans les hautes Sciences, a fait conſtruire dans ſa terre un fourneau & une forge magnifiques, où il fait fabriquer du fer de toute eſpece & de la premiere qualité. Il y a auſſi fait faire une fenderie pour les fers en verges, propres à la clouterie, & des eſpatards, pour faire des cercles de fer. Les mines y ſont excellentes, & ce grand homme eſt parvenu, tant par ſes connoiſſances que par ſes facultés, à faire fabriquer mieux que par-tout ailleurs. La qualité des mines & des fontes eſt moins bonne à la forge d'Aiſi-ſous-Rougemont, qui eſt peu éloignée de celle de Buffon : on n'y faiſoit autrefois que du fer fenderie, on y fait à préſent du fer marchand.

Dans les environs de Châtillon-ſur-Seine, il y a beaucoup de forges, comme à Vanvey, Villotte, Chameçon, Rochefort, Ampilly, Volaines, Eſſaroy, Vuxolles, Linnerolles, Gurgy, Cour-l'Evêque, Sainte-Colombe, *&c.* Les fers qui ſortent de ces forges, ſont preſque d'une même eſſence, de qualité aigre, excepté néanmoins celles de Chameçon & de Rochefort, dont les fers ſont bons & fort doux : celui des forges de Lignerolles, Gurgy & Villote, eſt le plus dur & le plus caſſant.

Les forges de Villars & de Marey dans le Dijonnois, ſont en réputation, ſur-tout les deux de Marey, dont les fers ſont de la meilleure qualité, & paſſent pour les premiers de la Bourgogne. Les forges de l'Abergement, Moloy, Courtivron, Compaſſeur, Ville-Comte, Diénay, ſont auſſi en réputation de fer fin; elles ont aſſez d'affouage & de bois, excepté celles de l'Abergement & de Diénay, qui n'ont que le cours d'eau, mais elles conſomment les mêmes qualités de mines que les autres, & ne manquent pas de bois, étant à portée d'acheter ceux qui les avoiſinent en quantité. La forge de Pellerey, à deux lieues de Saint-Seine, fournit d'aſſez bons fers; mais il y a peu de bois, & les mines ſont trop éloignées; on en vient ſouvent prendre juſqu'au Val-Suzon.

Les fers qui ſortent des forges de Beze, Montigny, Saint-Seine-ſur-

Vingeance, Drambon, Bezuotte, *&c.* sont très-estimés, sur-tout ceux de Beze, qui sont supérieurs en qualité. La forge de Saint-Seine n'a presque point de bois pour son exploitation. En général, les bois sont plus chers dans ces dernieres forges du Dijonnois, qu'aux précédentes.

L'on fabrique de bon fer marchand & fenderie en quantité dans la forge de Tréchâteau, qui dépend de la direction de Dijon, quoique située dans la généralité de Champagne. On y peut fabriquer quatre cents milliers de fer par an, sans chommage, de même qu'à Marey, Moloy, Villecomte, Courtivron, Compasseur & Buffon. Toutes les autres donnent moitié moins, excepté celles du Charolois, dans chacune desquelles on peut faire trois cents milliers de fer par an, sans accidens.

Les fourneaux de Fontaine-Françoise & de la Marche, ne font que des *fontes en gueuses*, pour le service de la plupart de ces forges; les fontes y sont excellentes, & concourent beaucoup à la supériorité des fers dans cette partie de la Bourgogne; il y a aussi des fileries pour faire le fil de fer.

Le commerce des fers de Bourgogne est borné aux provinces du Lyonnois, du Forez, du Languedoc, *&c.* Ils ne pourroient passer à l'étranger que par Marseille, où ils n'arrivent qu'après avoir payé des droits énormes; ce qui les empêcheroit de soutenir la concurrence avec les fers de Suede & de Russie, qu'ils égalent au moins en bonté, s'ils ne les surpassent. Ces fers étrangers font même un tort considérable à notre commerce intérieur, puisqu'ils peuvent se donner à Marseille & à Beaucaire à meilleur prix que ceux de Bourgogne, en ce qu'ils ne paient point de droits d'entrée dans nos ports; au lieu que par une politique mal entendue, des fers qui égalent ceux de Suede en qualité & en fabrication, ne peuvent arriver en Languedoc, sans avoir payé des droits, dont la liste seroit effrayante, de Dijon à Marseille. Les octrois même des villes sont une nouvelle surcharge pour ces marchandises, qui en devroient être exemptes lorsqu'elles passent debout.

On voit par tout ce détail que la Bourgogne n'est pas moins riche en productions minérales & fossiles, qu'en grains & en vins. On ne peut que désirer d'y voir établir quelque jour une école de minéralogie, une école gratuite d'agriculture, & une école vétérinaire, à l'exemple de semblables établissemens, qu'un Ministere bienfaisant & éclairé a faits ailleurs. De pareilles écoles nous apprendroient à mettre en valeur les richesses inconnues que la Bourgogne enferme en son sein, ou qu'elle produit à sa superficie; on peut les espérer du zele & des lumieres de MM. les Administrateurs de la Province.

§. III.

§. III.

Commerce, manufactures, industrie.

APRÈS avoir parlé des grains, des vins & des fers, qui sont les principales branches du commerce de la Bourgogne, il ne nous reste plus qu'à jetter un coup-d'œil rapide sur les autres ressources de son industrie. L'encyclopédie ne dit presque rien de la Bourgogne & de son commerce. Garreau & Expilly son copiste, ne donnent que quelques lignes à cet article intéressant. Nous sommes fâchés d'être resserrés par les bornes de cet ouvrage, qui ne nous permet que peu de mots sur chaque objet.

Le commerce de la Bourgogne n'est pas en proportion avec la quantité & la qualité des productions de la terre, qui en sont cependant la base; après les grains, les vins, les fourrages & les bois, le commerce du chanvre & des toileries devroit tenir le premier rang. La Bourgogne orientale & les pays adjacens, sont spécialement propres à ce genre de culture; les petites manufactures de toileries multipliées dans les villes & les campagnes, en banniroient l'indigence causée par l'oisiveté & l'irrégularité de nos récoltes. L'ignorance du travail des chanvres, les dégoûts & les longueurs de leurs préparations dans la méthode ordinaire, sont encore des obstacles à l'établissement de ces manufactures grossieres, si utiles aux peuples qu'elles nourrissent & qu'elles habillent. Nous préférons de vendre nos chanvres bruts pour la marine & les cordiers, à l'utilité de leur emploi, en toilerie, faute d'être instruits de la méthode de M. Marcandier, développée dans son excellent *Traité du Chanvre*, que les Etats de Bourgogne ont fait répandre dans le Mâconnois; nous aimons mieux employer le coton de l'étranger, que de nous appliquer à travailler nos chanvres.

On se contente de filer en Mâconnois & ailleurs, pour fournir aux manufactures de toile & de toilerie du Beaujolois, dont les habitans savent apprécier ce genre d'industrie qui les empêche de sentir la disette dans un sol assez ingrat. Il se fait cependant quelques toiles d'étoupes à Vitteaux, à Saulieu, Seurre, *&c.* qu'on vend en écru aux marchands de Troyes, qui les font blanchir, pour les revendre ensuite. Les toiles communes d'Aignay ont aussi un fort grand débit.

N'omettons pas cependant une fabrique considérable de nappes & serviettes, *en grande & petite Venise*, établie à St. Rambert en Bugey. Comme les chanvres sont beaux dans ce pays, tout le monde y file & y fait le commerce de fil ou nappes & serviettes; les environs fourmillent de tixiers, & il y a de fort belles blanchisseries; les marchés y sont toujours garnis de fil & de chaînes toutes faites pour nappes & serviettes. Il y a aussi à Montbar une manufacture de lacets en fil de toutes façons, que les marchands achetent pour la consommation de tout le Royaume. Nous

avons parlé plus haut de l'heureuse tentative qu'on a faite en Bresse, pour y établir la culture du lin.

Le bétail devroit également faire la richesse d'une province où il y a tant de prairies naturelles, & où les prairies artificielles, qu'on a voulu favoriser par l'établissement des clôtures, réussiroient si bien dans les cantons où il ne peut y en avoir d'autres. On faisoit autrefois un commerce considérable en Bourgogne, de chevaux, de bêtes à cornes, & d'autres bestiaux qui passoient en Franche-Comté, en Lorraine & en Allemagne; mais à présent ce commerce se réduit à la consommation de l'intérieur, à l'exception des bestiaux de Bresse qu'on débite à Lyon, de ceux du Charolois, & de quelques cantons du Morvant, du bailliage d'Avalon & de Saulieu, que l'on conduit à Paris, ou qui se vendent aux Juifs de Metz dans les foires de Saulieu.

Par une conséquence nécessaire, le commerce des cuirs, qui formoit autrefois une des principales branches de celui de la province, & qui a été la source de la fortune de quantité de maisons, est considérablement diminué : qu'on en juge par un seul exemple; en 1700 on comptoit vingt-quatre tanneries à Saulieu, & il n'en reste que quatre ou cinq. En vain le Gouvernement s'est-il efforcé de relever le commerce des cuirs, par des encouragemens. En 1759, le Roi supprima les offices de contrôleurs, visiteurs, lotisseurs, déchargeurs de cuirs & gardes-marteaux, qui mettoient des entraves au commerce, & auxquels on payoit des droits de traites-foraines considérables pour le passage des cuirs d'une province à l'autre. Par le tarif annexé à l'édit, le droit unique sur les cuirs fut de deux sols par livre pesant du cuir de bœuf, vache, peau de mouton, porc tanné & apprêté; un sol par livre de cuir de cheval, âne, mulet, *&c.* Il fut en même temps dit, par une disposition particuliere de l'édit, dont l'objet étoit d'encourager les fabricans & de conserver la main-d'œuvre dans l'intérieur du Royaume, 1°. que le droit des marchandises fabriquées qui passeroient à l'étranger, seroit remboursé; 2°. que celles en verd & en poil ne pourroient être exportées, sans payer un droit considérable fixé à six livres par cuir de bœuf, & à proportion; 3°. que pour ne point gêner les fabricans, & les mettre à même de recouvrer sur leurs marchands les droits qu'ils auroient à payer à la régie, il leur seroit accordé un délai de trois mois à compter du jour de la pesée, qui est toujours celui de la vente; d'où il résulte qu'ils ne font que restituer au Roi ce qu'ils ont déjà reçu pour lui, *&c.*

Malgré ces avantages, le commerce des cuirs est toujours languissant; il ne peut se relever que par la multiplication des bestiaux & l'établissement des prairies artificielles, qui serviroient en même temps de repos à nos terres à grain. Il faudroit aussi que les fabricans apportassent plus d'attention à donner à leurs cuirs les préparations convenables, à les bien nourrir d'écorce, à les laisser en fosse le temps prescrit par les réglemens; ce qui

ne manqueroit pas d'accréditer ce produit de l'induſtrie, d'en rétablir le commerce avec l'étranger, & d'augmenter le nombre des manufactures. C'eſt dans ces vues que, ſur les réquiſitions du Procureur-Général, le Parlement, toujours attentif à ce qui peut contribuer au bien des peuples de ſon reſſort, a proſcrit, en 1772, un genre de fabrication connu ſous le nom de *cuirs à l'orge*, parce qu'il a été reconnu qu'indépendamment de ce que la qualité des eaux ne favoriſoit pas ce genre de fabrication, les cuirs perdoient, d'une part, beaucoup au coup-d'œil, lorſqu'on vouloit leur donner le temps néceſſaire pour ſécher, & que, de l'autre, ces cuirs ſpongieux & mal fabriqués, étoient d'un mauvais uſage. Il eſt avoué par les meilleurs fabricans, que la préparation à la chaux, & encore mieux à la juſée, qui n'eſt autre choſe que le jus fait avec la vieille écorce, dans laquelle les cuirs ont ſéjourné, eſt préférable, tant pour l'épargne, que pour la qualité du cuir. Terminons par cette réflexion de M. de Lalande, que la Bourgogne ſe fait gloire d'avoir produit, deux boiſſeaux d'orge, ou même deux boiſſeaux & demi que prend un cuir peſant quatre-vingt livres, nourriroient un homme pendant un mois, dans les pays où l'on met de l'orge dans le pain: ils ſerviroient du moins aux beſtiaux, & par conſéquent à l'augmentation de l'entretien des hommes, de la culture des terres & de la population du genre humain.

Quant aux bêtes à laine, le mouton d'Auxois doit être regardé comme la race principale à laquelle toutes les autres ſe rapportent en longueur & en qualité, ſi ce n'eſt du côté de l'Auxerrois, où le mouton eſt plus gros, mais d'une toiſon plus commune. L'Auxois fournit beaucoup à la conſommation de Paris & de l'Iſle-de-France. On éleve à l'air, auprès de Montbar, par les ſoins de M. Daubenton, le médecin, & ſous la protection du Gouvernement, des races étrangeres, pour les multiplier dans le pays, & l'on y fait des inſtructions gratuites, pour y former des bergers. Il y a tout à eſpérer d'un établiſſement dirigé par un zele patriotique & éclairé.

La qualité des laines de Bourgogne, ſe rapporte à la diviſion ordinaire, du fin, du mi-fin & du gros. Les plus fines viennent de l'Auxois & des pays de montagnes; elles équivalent aux laines du Dauphiné, & ſervent à alimenter les atteliers des fabriques de Rheims, de Sedan, de Troyes & de Seignelay; les plus groſſieres viennent de la Breſſe & de l'Auxerrois, qui donnent beaucoup de laines noires, parce qu'on a l'habitude ou la négligence d'y avoir des troupeaux mi-partis ou mélangés; uſage qui ne peut guere ſe tolérer que dans l'Auxerrois, où les capucins de pluſieurs provinces du Royaume, envoient acheter les laines brunes & noires, pour faire les étoffes dont ils s'habillent. On y a encore la mauvaiſe pratique des deux tontes, introduite par une cupidité mal entendue, parce que ces laines n'ayant ni longueur ni qualité, on n'en fait aucun cas; on ſuit encore en Bourgogne le vieux abus de tenir les brebis

dans des écuries chaudes & mal-propres, & nulle part on ne les fait parquer.

Le nombre des manufactures de Bourgogne ne répond pas à la quantité de laines qu'on pourroit y recueillir; elles n'ont rien d'ailleurs qu'on puisse comparer aux belles manufactures de draps des autres provinces. Celle de Seignelay a été établie par le fameux Colbert, principal auteur de la gloire du siecle de Louis XIV. Les bâtimens, qui sont considérables, appartiennent au Roi, qui donne à l'Entrepreneur 600 livres par année pour l'entretien. Il s'y faisoit autrefois de très-beaux draps que l'on teignoit en écarlate, ainsi que des ratines, le tout avec des laines d'Espagne; on n'y fait plus aujourd'hui que des serges, façon de Londres, & il n'y en a point dans le Royaume, selon Savary, qui imite si bien, les véritables Londres. Par le traité que le Sieur Rousseau avoit fait avec les Fermiers-Généraux, qui, sur la fin du dernier siecle, s'étoient chargés de cette manufacture, il devoit s'y fabriquer neuf cents pieces de serges par an, mais il s'en faut beaucoup qu'elle fournisse ce nombre aujourd'hui. On y travaille encore des moltons, serges d'une aune & draps pour l'habillement des maréchaussées de France & du Guet à cheval de Paris; le tout se fait avec des laines du pays & de l'Auxois.

La quantité des laines de l'Auxois a fait établir à Semur deux fabriques d'étoffes; l'une de drap d'une aune de large, dit façon de Semur, & l'autre, de gros droguets qui ne sont propres qu'aux vêtemens du peuple & des paysans; il s'y fait sept à huit cents pieces de drap, & environ cent vingt de droguet. La fabrique de ces étoffes occupe environ vingt-cinq facturiers & deux moulins à foulon, qui ont à portée une terre à dégraisser qui n'est pas mauvaise. Il y a une autre fabrique à Saulieu pour de gros draps, encouragée par la province. Quoique ces fabriques soient assez considérables, elles pourroient l'être davantage, eu égard à la quantité & à la qualité des laines du pays.

On voit dans la Capitale de Bourgogne une fort belle manufacture en velours sur coton; on y fait aussi de belles mousselines rayées & cadrillées, & de fort belles indiennes : cette manufacture a été établie sous l'Intendance de M. de Villeneuve, par la protection des Etats. La filature du coton qui se fait dans plusieurs paroisses & villages de la province, y occupe utilement les pauvres & les enfans. On fabrique aussi à Dijon des droguets rayés & unis, de très-belles ratines & même quelques draps, façon de Semur.

On fabrique à Châtillon-sur-Seine des draps, serges & droguets, pour la consommation des environs, le tout avec des laines du pays, qui sont très-bonnes. Il y a plus de vingt-cinq facturiers, dont le produit annuel est de plus de mille pieces de serges drapées & croisées, d'une aune de large.

Auxerre a quelques fabricans de drap, façon de Semur, & de drogue-

tiers, le tout pour la consommation du pays, avec beaucoup de bonnetiers qui emploient les laines grossieres du pays.

Une douzaine de facturiers d'Avalon fournissent des droguets & des draps façon de Semur; mais les laines n'y sont pas bien bonnes, & le foulage très-mauvais. On trouve aussi à Montbar quelques petits fabricans de droguets & de bouracans communs. Une douzaine de manufacturiers travaille à Autun des draps & serges de la qualité ci-dessus, des crépons forts & des étamines. Les fabriques de Beaune, qui étoient autrefois en réputation, avant la révocation de l'Edit de Nantes, sur-tout à cause de l'excellence des eaux pour la teinture, sont presqu'entiérement anéanties. A Arnay-le-Duc, des serges drapées & des droguets occupent une vingtaine de manufacturiers; la terre & les eaux sont propres au foulage, qui cependant n'y est pas trop bon. On fait à Cluny, à Paray, à Pont-de-Vaux, à Bourg, à Montluel, de deux sortes de droguets, dont les uns, appellés *sardis*, sont tout de laine, & les autres, *talanches*, sont de fil & laine; on n'y emploie que des laines du pays, qui ne sont pas fort bonnes; on fait à Louans des tiretaines & des droguets, à Nantua, des tours de lits en tapisserie, fort jolis; les marchands des différens endroits les tirent pour la consommation du peuple. On fait aussi à Autun des tapisseries pour tours de lits de la campagne, & pour parquets de chambres, dites *tapisseries de Marchant*, & à Pont-de-Veyle, des flanelles pour les ameublemens.

Le filage des cotons s'établit & se perfectionne tous les jours dans les villages, & devient dès lors une très-grande ressource pour les personnes incapables de travaux plus considérables & plus fatigans. On fait des cotonnes à Pont-de-Veyle; & il y a une très-belle manufacture en mousselines & toiles de coton, établie à Belli, par M. de Fleury. On voit aussi à Nantua une assez belle manufacture en mousseline, cotonne & nanquin, façon étrangere; on y fait encore de très-bons velours en coton.

On a voulu introduire en Bourgogne la culture de la soie; il y a une vingtaine d'années que MM. les Elus acheterent un terrein où l'on a formé une magnifique pépiniere de mûriers blancs, que l'on distribue gratuitement aux propriétaires qui en veulent élever pour nourrir des vers à soie. Les soins & l'intelligence que demandent la culture du mûrier, & l'éducation des vers à soie, semblent faire craindre que cet établissement ne réussisse pas en Bourgogne; il a d'ailleurs quelques inconvéniens qui ont fait dire à Sully, *qu'il s'opposa autant qu'il put à l'établissement des mûriers en France.* Quoi qu'il en soit, Dijon, Belly, Bourg, ont des métiers en bas de soie, pour employer celle du pays. Les soies qu'on recueille en Bugey sont très-bonnes, & se vendent à Lyon. C'est leur bonté qui engagea M. de Fleury à établir une très-belle manufacture à Pont-de-Veyle, où il y a quarante métiers en soieries, façon d'Angleterre, & six en fauteuils, façon des Gobelins. A Nantua, il y a une manufacture pour tordre les soies & pour les filer.

Les manufactures de toilerie que nous paroissons avoir préférées aux autres, parce qu'elles soutiennent la culture du chanvre, & qu'en se subdivisant à l'infini dans les campagnes, elles y font une ressource de plus dans les saisons mortes pour les travaux de la terre, ont encore cet avantage que leurs rebuts & les chiffons de linge usé, s'emploient aux papéteries, dont il y a un nombre considérable dans la province. On y compte plus de trente papéteries & deux cartonneries, sans compter la belle papéterie à cylindre, d'une seule piece, établie directement à la source de la Vouge, bailliage de Nuys, par la protection des Etats. Nous venons de parcourir rapidement les principaux objets du commerce, & les branches les plus utiles; nous n'avons qu'un souhait à former pour le commerce de la Bourgogne, c'est d'augmenter les débouchés & la facilité du transport, par la construction du canal de jonction des mers, tant de fois proposé; c'est alors qu'on verroit la population s'accroître avec les richesses, en portant les travaux de l'industrie au plus haut degré de perfection.

§. IV.

Des Etats de Bourgogne. (a)

Origine des Etats, & privileges de la Province.

On distingue en France les pays d'Etats, des pays de Généralités ou d'Elections. Les pays d'Etat sont les provinces qui se sont conservées dans la possession de faire des assemblées composées des trois ordres, (sur le modele des Etats-Généraux du Royaume de France), soit pour régler leur administration œconomique, soit afin d'ordonner elles-mêmes des contributions qu'elles doivent faire pour soutenir les charges de l'Etat, telles sont les provinces de Bourgogne, de Bretagne, de Languedoc, *&c.*

L'origine des Etats de Bourgogne, remonte selon Gollut (*pag. 140 Edit. de 1588.*) non-seulement jusqu'au regne des Princes Souverains de Bourgogne; mais encore au temps que les Romains occupoient ces pays: cette origine se perd comme celle des Etats du Royaume dans les premiers temps, où les coutumes des peuples conquérants des Gaules, se mêlerent avec les usages des anciens Gaulois. Il y avoit pour la Gaule des Grands-Jours tenus d'abord en Mars, portés ensuite au mois de Mai, temps auquel on les assemble encore actuellement, à moins que des circonstances particulieres n'en décident autrement. D'annuels qu'ils ont été autrefois, nous les voyons triennaux depuis plusieurs siecles en Bourgogne, sans qu'il

(a) Ce mémoire sur les Etats de Bourgogne est de M. Béguillet, Avocat, & Notaire de la Province.

soit possible de fixer précisément l'époque de ce changement. Les Princes faisoient aussi fort souvent des convocations extraordinaires, soit pour des octrois particuliers, soit pour des événemens imprévus, dont le récit appartient à l'histoire. Sous Robert II, Duc de Bourgogne de la premiere race, les Etats s'obligerent dans une assemblée extraordinaire de lui payer le 10e. de leurs revenus pendant deux ans, à condition que le Duc s'engageroit à faire fabriquer la monnoie nécessaire au pays, & d'en tenir fixe le titre & le prix. En 1355, le Roi Jean, tuteur de Philippe de Rouvre, dernier Duc de la premiere race, pressé de tirer de ses peuples des subsides qu'exigeoit la nécessité de s'opposer aux Anglois, fit convoquer extraordinairement les Etats de la province, pour leur demander que la gabelle dont les Etats-Généraux du Royaume lui avoient accordé l'imposition, eût lieu dans ce pays comme ailleurs. Les Etats répondirent qu'ils ne pouvoient acquiescer à cette innovation : mais la Noblesse offrit son épée pour la défense du Royaume.

Après la mort de Philippe de Rouvre, le même Roi Jean réunit la Bourgogne à la Couronne comme une succession qui lui étoit dévolue. Par lettres données en l'abbaye de Saint-Benigne de Dijon, le vingt-sept Octobre 1361, le Roi confirma les Etats & les privileges des habitans du Duché. Il y est dit, que la justice sera administrée par Baillis, Chanceliers, Auditeurs & Notaires, jours-généraux; desquels jours-généraux on ne pourra appeller : qu'il y aura un Gouverneur Souverain pour pourvoir à ceux du pays ez choses, où il aura puissance; que les Etats & sujets dudit pays demeureront en leurs franchises & libertés; qu'il y aura au Duché gens ordonnés au fait des comptes, *&c. &c.*

Le Roi ayant donné la Bourgogne à son quatrieme fils Philippe-le-Hardi, premier Duc de la deuxieme branche Royale, ce Duc confirma les mêmes privileges, franchises & libertés. Il est dit par ses lettres données à Grays, le dixieme Novembre 1384, que octrois & aides gratuitement accordés par ledit pays, ne tourneront aux préjudices ni conséquence aux sujets. *&c.*

Déclaration des trois Etats du 27 Août 1460, que les villes ne pourront imposer péages, rouage ni autres subsides sur les habitans du pays; que chacun ez villes sera tenu faire paver devant sa maison & l'entretenir, *&c.*

Suivant le privilege donné le deux Janvier 1465, le fournissement des greniers à sel sera perpétuellement fait au plus avalant en présence des gens des comptes & de ceux des trois Etats, moyennant 10,000 écus accordés au Duc *&c.*

Les Etats faisoient souvent valoir leurs droits contre les demandes insolites de leurs Ducs même les plus puissans, lorsqu'ils vouloient donner atteinte aux privileges de la Province. Le Duc Charles dernier, dit St. Julien de Baluce, l'un de nos meilleurs Historiens, ne mesurant toutes choses qu'à l'aune de sa volonté, fit proposer aux Etats tant de nouveaux subsides &

impositions si étranges que toutes les chambres en étoient étonnées : mais le Sieur de Jonvelle, le Sieur de Mirebeau & autres vrais Bourguignons (c'est-à-dire résolus de ne rien dissimuler ni céder contre le devoir que chacun doit avoir à sa patrie) prirent charge de faire la réponse pour tout le corps des Etats. Leurs réponses furent laconiques & brieves, mais pleines de brave substance sous ces mots : *dites à Monseigneur le Duc que nous lui sommes très-humbles & obéissans sujets & serviteurs ; mais que quant à ce que vous nous avez proposé de sa part, il ne se fit jamais, il ne se peut faire, il ne se fera pas.* Petits compagnons (ajoute l'Auteur) n'eussent osé tenir ce langage qui fait colliger que les grands Seigneurs sont plus que nécessaires aux assemblées des Etats, quand ils ont l'affection bien tournée à l'avantage de la chose publique, & qu'eurent les Seigneurs susnommés.

Il seroit trop long de rapporter la teneur de toutes les lettres, édits & déclarations des Ducs & des Souverains qui ont confirmé les anciens privileges des habitans du Duché ou qui en ont accordé de nouveaux, on en trouvera le détail & la liste chronologique dans une dissertation particuliere.

Il suffit de rappeller les articles conditionnels de la soumission des trois Etats convenus avec les Ambassadeurs du Roi Louis XI, commis à demander l'obéissance desdits Etats après la mort du Duc Charles le 29 Janvier 1476. Il y est dit :

Que les Etats ayant vu les lettres du Roi écrites aux bonnes villes de Bourgogne, ils ont déclaré, tant à leurs noms que de tous les sujets, vouloir entiérement obéir au Roi, le suppliant de vouloir garder le droit de Mademoiselle & entendre à son mariage avec Monseigneur le Dauphin ; offrent de mettre en sa main le Duché avec les Comtés & terres y enclavées, à condition que les députés du Roi bailleront lettres de faire vuider tous gens de guerre du pays ; qu'ils procureront abolition générale pour tous les hommes qui ont servi le Duc contre le Roi, que les officiers seront entretenus & confirmés en leurs Etats, que les trois Etats jouiront de leurs privileges à toujours & sans rien innover *&c. &c.* Que de tout ce que dessus sera expédié lettres-patentes *&c.* Il est singuliérement à remarquer que dans toutes les lettres & confirmations le Roi reconnoît *que la réduction du pays a été de la libre volonté & bon gré des Etats.* Il déclare la même chose dans les lettres données à Arras, le quatorze Mars 1476, à la demande des Etats pour l'institution d'une Cour de Parlement Souverain au Duché au-lieu des grands-jours de Beaune.

Par lettres-patentes du mois de Mars 1476, datées d'Ablon-sur-Seine, entr'autres choses est ordonné que la justice sera gardée & conduite par Gouverneurs, Baillifs, Gouverneurs de Chancellerie & Grangers, dont les appellans ressortiront au Parlement, que les gages des officiers seront assignés sur les finances du Roi, que les sujets seront entretenus en leurs franchises

franchises & privileges sans aucune nouvelle; qu'il ne pourra être levé aides ni subsides que du consentement des gens des trois Etats; que les charges mises sur le vin & autres marchandises menées de Bourgogne en France seront abolies; que tous les anciens privileges demeurent conservés & mêmement de la fourniture des greniers à sel, *&c. &c.* On peut aussi consulter sur les privileges de la Province les cahiers des Etats de Tours assemblés en 1483 & les confirmations de ces privileges par les Rois successeurs de Louis XI.

Ce Roi oublia bientôt les prérogatives qu'il venoit de reconnoître dans la demande qu'il fit de six blancs par chaque feu en bonne ville, & d'un gros sur chaque feu en plat-pays pour la construction du château de Dijon, ce qui fut absolument refusé, attendu, est-il dit dans les délibérations à ce sujet, que par les privileges de la Province aucune imposition ne se faisoit & résolvoit que par l'assemblée des Etats : mais qu'on pouvoit accorder quelque somme par forme de don gratuit & par maniere de fortification, à laquelle contribueroient les ecclésiastiques & les nobles comme les non-exempts.

Ce n'est qu'à la fin du regne de François I, à l'an 1548, que remontent les registres des Etats actuellement existans. On ne trouve rien dans les archives d'antérieur à ce temps. Faut-il soupçonner que Louis XI, dont les démarches furent toujours sourdement dirigées à son utilité & à la souveraineté indépendante, fit retirer & supprimer peu après la réunion les registres des anciens Etats, où l'expression de certains privileges, dont il vouloit resserrer les bornes, étoit peut-être trop bien énoncée; & pourrions-nous penser aussi que le chagrin de s'en être vu privés, jetta dans le découragement ceux qui furent chargés de rédiger les délibérations sous les deux regnes suivans? Mais sans nous abandonner aux conjectures, c'est à cette année 1548, que nous pouvons fixer la date exacte des tenues d'Etats, & des principaux points qui y ont été traités. *Préface du Nobiliaire.*

L'assemblée se tint en l'Abbaye de St. Bénigne le 2 Mai 1548. Le Roi demanda 120,000 livres, on en accorda 50,000 pour le don gratuit. Ils se tinrent les années suivantes au réfectoire de l'Abbaye de St. Etienne. Il est inutile de prévenir que nous ne ferons point mention de toutes les assemblées, ni de ce qui y a été traité, il suffit d'en remarquer quelques-unes.

Assemblée des Etats extraordinaires, en l'Abbaye de St. Etienne de Dijon, le 20 Mars 1561, en vertu de lettres-patentes pour délibérer sur les moyens & expédiens d'aider le Roi dans la nécessité de ses affaires & acquittement de ses dettes, & pour élire trois personnages pour se trouver en la ville de Melun au 1 de Mai suivant, afin de délibérer sur ce sujet avec les députés des autres provinces. Lesdites lettres-patentes, présentées par M. Gaspard Desaulx, Sieur de Tavane, Lieutenant pour le Roi en

l'absence de M. Daumale, Gouverneur; délibération prise aux trois Chambres, que remontrances seroient faites au Roi sur ce que ladite assemblée ayant été faite conformément aux lettres de S. M. de vingt personnes seulement, & étant contraire aux privileges de la province, il n'y fut plus contrevenu à l'avenir, & que tous ceux qui avoient droit d'assister auxdits Etats y fussent appellés. Les cayers des remontrances & expédiens, fournis par les Chambres de l'Eglise de la Noblesse & du tiers-Etat, chacun en particulier & séparément, sont fort remarquables, & singuliérement ceux du Tiers-Etat. Et il y eut une seconde tenue d'Etats sur le même sujet, dans la même année à Dijon le 10 Juin 1561.

Assemblée des Etats-Généraux de la province, au Couvent des Jacobins de Beaune, le 22 Octobre 1576, pour conférer & communiquer sur les remontrances qui étoient à faire à l'assemblée des Etats-Généraux du Royaume, convoqués à Blois le 25 Novembre suivant.

Assemblée des Etats, le 31 Août 1589, à Dijon, au logis du Roi, en vertu de lettres de MM. du Conseil d'Etat établi à Dijon, & d'autres lettres de M. de Némours, Lieutenant-Général au Duché de Bourgogne, par lesquelles il approuve ladite assemblée. L'ouverture faite par M. Denis Brulart, premier Président, assis entre MM. de l'Eglise & MM. de la Noblesse. Discours fait par le premier Président en faveur de la ligue; réponse de l'Abbé de Citeaux en faveur de l'union. M. Etienne Tabourot, Promoteur de l'union, présenta des cayers & mémoires en chacune Chambre, sur lesquels ont été faites plusieurs délibérations, qui furent ensuite rayées par ordonnances de Messieurs les Elus, & par arrêts de la Cour, comme faites contre l'autorité du Roi pendant les guerres civiles.

Il y eut encore d'autres *assemblées d'Etats* de l'autorité de Mayenne, Gouverneur de la province, se disant Lieutenant-Général de l'Etat & Couronne de France, au mois d'Octobre 1590, dans laquelle assemblée les députés du parti de la ligue après avoir oui la Messe & la Prédication à la Ste. Chapelle le 26 Octobre 1590, jurerent solemnellement en corps d'état, plusieurs articles d'union sur le péril & damnation de leurs ames. Autre assemblée en 1593, où présida le Prince de Mayenne. Dans ce même temps les Royalistes assemblerent d'autres Etats à Semur en Auxois.

Les premiers qui se tinrent après la ligue furent, en Janvier en 1596, au Couvent des Cordeliers. Ils furent présidés par le Maréchal de Biron: il y a plusieurs décrets des Etats par lesquels MM. les Elus sont chargés de veiller à ce qu'ils se tiennent de trois ans en trois ans au mois de Mai, & alternativement dans les bonnes villes de la province capable de les recevoir, suivant le tour de la roue.

Au mois de Mai 1631. *Assemblée des Etats* à Dijon, où l'on obtint la suppression des Elections moyennant seize cents mille livres: les Députés s'assemblerent cette même année à Semur & à Chatillon, pour aviser aux moyens de trouver cette somme.

Aux Etats tenus à Dijon au mois de Novembre 1632. Décret portant que les différens, qui naîtront dans une chambre en cas d'appel, seront jugés par les deux autres chambres, au jugement desquels on se soumettra sans pouvoir appeller, *&c.*

Assemblée des Etats-Généraux à Dijon, au mois d'Avril 1639, où l'on ratifia la requête présentée par Messieurs les Elus pour l'union des Etats particuliers du Comté d'Auxonne, terre d'Outre-Sône & Ressort Saint Laurent avec les Etats-Généraux de la province : auparavant les assemblées de ces Etats particuliers se tenoient à Auxonne.

Au mois d'Avril 1650, le Roi présida les Etats.

Assemblée des Etats, au couvent des Cordeliers de Dijon, le 6 Novembre 1658, continués en la ville de Noyers, le 6 Avril 1659. Il y eut des différens à l'ouverture des Etats, entre M. Brulard, premier Président, M. Dauchy, Evêque d'Autun, Président des Etats, & M. d'Epernon, Gouverneur, qui furent terminés par Arrêt du Conseil, portant que les chaises qui doivent être placées à l'ouverture desdits Etats, tant pour le Gouverneur que pour le premier Président & pour l'Evêque d'Autun, seroient à bras de pareille figure & semblables les unes aux autres. On nomma des Députés pour aller avec les Elus demander le rétablissement du Président qui avoit été interdit, le retour des exilés, la liberté des emprisonnés, la suppression de la Chambre Souveraine établie à Bourg, réunion d'icelle au Président, & révocation des Edits & nouveautés, avec charge d'offrir pour cette révocation deux cents mille livres outre le million accordé à S. M. Il y a plusieurs décrets des Etats pour la réformation de la coutume : on trouvera dans le nobiliaire de Bourgogne imprimé par ordre des Etats en 1760, la liste des tenues d'Etats, depuis 1548, avec le nom & les armoiries des Gentilshommes qui y ont assisté, & plusieurs remarques aussi intéressantes que curieuses sur les familles nobles de la Province.

L'union du Comté d'Auxonne aux Etats-Généraux du Duché, fut demandée par M. le Prince de la part du Roi, & accordée par les Etats-Généraux assemblés à Dijon, au mois de Janvier 1668, à plusieurs conditions, entr'autres que toutes charges, droits, nouveautés & levées qui se font ou se feront à l'avenir audit Comté, soit pour le rachat des aides ou pour quelqu'autre cause, seront supportées par le Comté, sans pouvoir être rejettées sur le Duché; que les Officiers de l'Election d'Auxerre seront supprimés, que toutes les villes de ce Comté seront administrées & régies sous les mêmes regles de police & d'économie que les autres villes, états & communautés du Duché, sans aucune différence; qu'elles ne pourront se prévaloir d'aucuns privileges contraires à l'économie, droits & privileges du Duché, *&c.*

En 1721, le Comté de Bar-Sur-Seine fut uni aux Etats-Généraux & l'Election supprimée, & les Etats particuliers du Charolois furent reçus par Edit de Mars en 1751. Le Comté de Mâcon est encore régi par des Etats particuliers dépendans des Etats-Généraux du Duché. Ils s'assemblent tous les

trois ans quelque temps avant la convocation des Etats-Généraux. C'eſt au Bailli du Mâconnois qu'eſt adreſſée la lettre du Roi, pour faire aſſembler les Etats particuliers de ce pays. Le Mâconnois ſupporte la onzieme partie de toutes les charges de la Bourgogne, les Elus-Généraux envoient aux Elus particuliers du Mâconnois, une commiſſion pour leur contingent, & ceux-ci en font la répartition ſur les communautés de leur pays. Il y a encore en Bourgogne des pays d'Election ou d'impoſition, qui ſont la Breſſe, le Bugey & Gex; comme l'adminiſtration intérieure & économique de ces pays, eſt entiérement différente de celle du Duché, nous renvoyons pour cette matiere à la deſcription particuliere de ces différens pays.

Forme des Etats.

LES Etats ſont compoſés de trois Ordres, le premier eſt celui de l'Egliſe. Les égards de vénération attachés à la dignité du Sacerdoce lui ont fait déférer la priorité du rang; les vaſtes & nombreuſes poſſeſſions que cet Ordre reçut en fief des Souverains & des Seigneurs, le placerent originairement entr'eux comme membre du Corps féodal; il y apporta les lumieres des lettres dont il étoit le ſeul dépoſitaire; dans ces temps de barbarie nous eumes l'obligation de l'adouciſſement de nos mœurs à un Corps dont le caractere propre doit être annoncé par l'amour de la juſtice & de la paix, caractere ſans doute le plus digne de préſider à une aſſemblée où il eſt queſtion de peſer & de diſtribuer les charges que doivent ſupporter les peuples.

1°. Ceux de l'Ordre Eccléſiaſtique qui entrent aux Etats, ſont les Evêques d'Autun, de Chalon, de Mâcon, d'Auxerre, & de Dijon. 2°. Les Abbés Séculiers & Religieux au nombre de 20, parmi leſquels l'Abbé de Citeaux tient le premier rang. 3°. Les Doyens des Chapitres des Cathédrales & Collégiales au nombre de vingt-deux, qui ſont précédés par le Doyen de la Ste. Chapelle. 4°. Enfin les Prieurs au nombre d'environ ſoixante & douze, en tout 119 perſonnes. L'Ordre Eccléſiaſtique donne ſa voix à un élû tiré du nombre de ſes Membres, qui préſide en l'abſence de l'Evêque d'Autun, lequel, juſqu'à préſent a été en poſſeſſion d'avoir la préſidence non-ſeulement de l'Ordre Eccléſiaſtique; mais auſſi des Etats-Généraux de la Province. Il y a été maintenu par arrêts du Conſeil du 3 Avril 1658, du 21 Mai 1706 & du 13 Mars 1734. Au reſte la qualité de Préſident né & perpétuel des Etats n'eſt qu'un pur titre d'honneur; il n'en fait pas les fonctions, & n'étend pas cette prérogative ſur les deux autres Ordres qui ont chacun leur Préſident. L'Elû de l'Egliſe eſt choiſi alternativement dans l'Ordre des Evêques, dans celui des Abbés & dans celui des Doyens; c'eſt là ce qu'on appelle, pour cet Ordre, la Roue dont nous parlerons plus en détail : les Prieurs & les Députés des Egliſes Séculieres n'ont que voix active & ne peuvent être choiſis pour Elû.

Il y a plusieurs contestations dans la Chambre du Clergé pour les préséances entre les Evêques, entre les autres dignités, entre les Eglises séculieres & entre les Monasteres; le détail des contestations qui se sont élevées à ce sujet, la maniere dont elles ont été décidées, les protestations infructueuses qui se renouvellent à chaque triennalité par les parties condamnées, n'intéressent pas assez la curiosité publique pour qu'on doive s'en occuper ici.

L'Ordre de la Noblesse a le second rang; on entend assez ce que c'est que l'Ordre de la Noblesse pour qu'il soit superflu d'en donner aucune explication particuliere. On observera seulement que la notoriété publique ne suffit pas pour qu'un gentilhomme soit admis aux Etats-Généraux. Il est tenu de remettre ses preuves & ses titres entre les mains de deux Commissaires du même Ordre qui en rendent compte à la Chambre de la Noblesse, dont ils tiennent leur pouvoir. Ces preuves sont des plus simples, on demande quatre générations nobles qui remplissent au moins un siecle, de sorte que le présenté commence le second siecle sur le rapport des Commissaires vérificateurs.

Le Gentilhomme qui se présente est reçu & son nom inscrit au Tableau de la Noblesse, s'il est reconnu avoir les qualités requises par les Réglemens particuliers de ce Corps. On peut voir les principaux faits de cette Noblesse respectable, leurs noms & armoiries dans le Nobiliaire de Bourgogne que nous avons cité. Il n'entre aux Etats que les Gentilshommes possédant fiefs dans la Province, & si le Gentilhomme qui possede fief n'en a pas encore prêté la foi & hommage, il n'a voix délibérative à la Chambre que lorsqu'il en a représenté l'acte. On a voulu avec raison que cette Noblesse, qui doit tenir sous son bouclier les peuples & les habitans des campagnes, pour avoir droit d'entrer aux Etats, fût à portée par ses possessions de connoître les besoins des peuples, & d'examiner les abus qui les concernent. Les Gentilshommes jugent sans garder entr'eux aucun rang. On ne laisse pas de les nommer sur des cahiers des Etats selon l'ordre des grands Baillages, qui sont, Dijon, Autun, Chalon, Auxois, la Montagne, Charolois, Mâcon, Auxerre & Bar-sur-Seine; le Président de cet Ordre est son Elû.

Le Tiers-Etat est représenté par les Mayeurs & Maires qui ont séance aux Etats, & par les Députés des villes qui les accompagnent; il étoit juste de donner aux premiers Citoyens la représentation & la voix du peuple. Ceux de cet Ordre qui assistent aux Etats y sont non-seulement pour veiller aux intérêts des Communes & des Villes; mais eux-mêmes souvent possesseurs de fief, ou étant les principaux Colons de la Province, ils peuvent perdre & équilibrer mieux que personne pour les peuples des campagnes, les avantages où les inconvéniens des délibérations qui sont prises. Le Tiers-Etat est composé de soixante & dix tant Maires que Députés des Villes & Conseillers de la Province qui ont le droit d'en envoyer aux Etats.

La ville de Dijon a trois députés; celles d'Autun, Beaune, Nuits-St.-Jean-de Lône, Châlon, Semur en Auxois, Montbard, Avallon, Chatillon-sur-Seine, Auxonne, Seurre, Auxerre, Bar-sur-Seine & Charolles ont chacune deux députés & fournissent l'Elu du Tiers-Etat chacune dans l'ordre où l'on vient de les nommer; c'est ce qu'on appelle vulgairement *la grande Roue*; les Maires des autres villes qui députent aux Etats forment *la petite Roue* & ne peuvent prétendre à l'élection. Il y a des difficultés pour la préséance entre les villes, mais nous avons déjà prévenu que nous ne dirions rien de ces sortes de prétentions litigieuses qui intéressent peu le lecteur, les rangs n'étant qu'une chose de pure convention. Le Maire de Dijon est président de cet Ordre.

La Roue dont nous venons de parler est un tableau qui regarde les trois Ordres; elle est gardée au Greffe des Etats & sert aussi à indiquer la suite des villes qui doivent fournir l'Elû du Tiers-Etat; c'est ce qu'on appelle *le tour de la Roue*. St. Julien de Balleure nous apprend qu'on la renouvella en l'an 1533; les divisions les plus voisines de la circonférence sont pour l'Ordre Ecclésiastique; il y a neuf cases qui montrent le tour de l'élection pour un Evêque, un Abbé & un Doyen ainsi repété trois fois. Deux cercles concentriques forment l'espace de la Roue qui regarde la Noblesse. Cependant, à proprement parler, la Noblesse n'a point de tour dans cette Roue, puisqu'il y est dit, *les Nobles élisent un d'entr'eux à leur discrétion, & au bout de trois ans le peuvent continuer, ou en élire un autre, si bon leur semble*. Les divisions intérieures qui approchent du centre, portent le nom des villes dont les Maires parviennent à l'élection en un certain ordre qui n'a point encore été interverti; mais en parvenant à l'élection ils n'y sont que comme Elus subordonnés. Le Vicomte Mayeur de la ville de Dijon préside toujours le Tiers-Etat, & est lui-même comme Elu perpétuel.

Il y avoit encore un autre *Elu perpétuel*, dont l'office étoit une charge; c'étoit l'*Elu du Roi* qui assistoit à toutes les délibérations de la Chambre des Elus où il avoit un suffrage à lui seul. Mais les Officiers du Bureau des Finances ont réuni cette charge à leur Compagnie, & l'un d'entr'eux a la voix & l'assistance au Bureau des Elus. Autrefois les Membres de l'Ordre Ecclésiastique décidoient à la pluralité des voix suivant le tour de dignité qu'indiquoit la roue de l'Evêque, de l'Abbé ou du Doyen qui devoit être élu.

La Noblesse se choisissoit de même un Elu de son corps, au lieu que la roue décidoit toujours le Maire, qui dans la triennalité devoit être élu pour le tiers-Etat, sans qu'il fût question de voter par suffrage. Les choses subsistent encore aujourd'hui de même pour le tiers-Etat: mais les suffrages de l'ordre de l'Eglise & ceux de l'ordre de la Noblesse, sont à-présent dirigés sur les sujets qui obtiennent du Roi la permission de les solliciter. Ces Administrateurs nommés tous les trois ans, & tirés de chacun des trois ordres sont

qualifiés Elus généraux, parce qu'ils sont nommés par voie d'élection sur la désignation que le Roi fait de leurs personnes.

Les Etats ne s'assemblent point sans convocation ; le Roi adresse des lettres de cachet à tous ceux qui ont le droit d'y assister, pour leur indiquer le jour déterminé auquel on les ouvre dans la principale salle du palais à Dijon. C'est tous les trois ans dans le mois de Mai ou dans celui de Juin qu'ils se tiennent ordinairement. Le jour de l'ouverture étant arrivé, les trois ordres, chacun rangé dans les places qui lui sont affectées, s'assemblent dans la salle des Etats, après une messe du St. Esprit en musique qu'on célébre à la Ste. Chapelle. Il est peu de spectacles plus majestueux que celui de cette auguste assemblée, on peut voir le récit de ce cérémonial, l'ordre de la marche, ceux qui la composent, la disposition intérieure de la salle, *&c.* dans Expilly, dans Garreau, & dans les tablettes de Bourgogne qui entrent à ce sujet dans le plus grand détail, que l'envie d'abréger nous fait supprimer.

Les Etats ont toujours été tenus par les Gouverneurs de la Province, pour le Roi, ou par un des Lieutenants-Généraux qui y commandent; le premier Président du Parlement est à côté de lui à la seconde place, comme chef d'une compagnie aussi chere à la Province que ses Etats mêmes. Il assiste à l'ouverture des Etats, deux Conseillers du bureau des finances. Les Officiers de cette Cour, qui n'étoient que quatre autrefois, & qui, outre les prérogatives les plus distinguées, ont eu l'administration de police, justice & finance dans la province, avant qu'il y eût des Intendans, se sont maintenus dans la possession de présenter les lettres-patentes pour la convocation des Etats. Le plus ancien des deux ouvre la séance par un discours qui roule sur l'objet des lettres de convocation, qu'il remet à l'un des Commis du Greffe pour en faire lecture à haute voix. Le Gouverneur, ou celui qui le représente, parle ensuite pour assurer en peu de mots les Etats, qu'il rendra compte au Roi de leur fidélité & de leur zele, & qu'il n'oubliera rien pour leur procurer des marques de la satisfaction de Sa Majesté. La harangue du premier Président vient immédiatement après; ce Magistrat y traite d'ordinaire quelque sujet relatif aux intérêts de l'assemblée, & singuliérement ceux qui ont plus de rapport à l'administration de la justice. Le rôle de l'Intendant est d'expliquer dans sa harangue les intentions du Roi, & les secours que Sa Majesté demande aux Etats; elle est précédée de la lecture à haute voix, d'une commission particuliere qu'il a du Roi pour assister aux Etats, & pour faire les réquisitions conformes aux ordres qu'il en a reçus, commission expédiée à chaque triennalité pour cet effet; après quoi l'Evêque d'Autun en qualité de Président d'Etat, ferme la séance par un discours, où il est souvent obligé de représenter la misere des peuples, & les besoins de la province : matiere qui malheureusement ouvre quelquefois une trop vaste carriere à l'Orateur.

On voit par ce détail, qu'il ne se forme aucune délibération dans la

premiere séance des Etats, où les trois ordres se trouvent réunis. Ils se séparent incontinent après, & se retirent chacun dans la chambre qui lui est destinée, pour y vaquer aux affaires générales & particulieres de la province, & pour délibérer sur les propositions de l'Intendant, lequel n'assiste point aux assemblées particulieres non plus que le premier Président. Communément ils entrent le matin & l'après midi, à l'exception des jours de fêtes & dimanches: les séances durent quinze jours ou trois semaines.

La premiere opération de chacune des trois chambres est la nomination des nouveaux Elus, & celle des Commissaires Alcades, terme que les Arabes donnoient aux Juges des villes, & que les Espagnols ont conservé ; comme les Alcades des Etats ne sont point Juges, mais de simples examinateurs, il est difficile de dire, comment ce mot étranger d'origine Arabe a pu s'introduire dans la Bourgogne, qui n'a jamais été sous la domination des Maures ni des Espagnols : les Alcades sont au nombre de sept, deux du Clergé qui se prennent dans les chapitres des Cathédrales & des Collégiales & dans le nombre des Prieurs ; deux de la Noblesse qui sont choisis dans deux des grands Bailliages alternativement, & trois pour le tiers-Etat, dont le premier se prend à tour de rôle dans l'une des trois villes qui ont droit de nommer l'Elu ; le second est aussi choisi à tour de rôle dans l'une des villes qui suivent, & le troisieme est pris aussi par tour de l'un des Comtés de Charolois, de Mâconois & de Bar-sur-Seine. Les sept Alcades ont les fonctions de censeurs dans la république, ils font des observations sur l'administration, & sur tout ce que les Elus ont fait & ordonné pendant leur triennalité : ils examinent les abus, offrent les moyens de les prévenir ou de les arrêter : ils portent leur vue sur l'administration générale & particuliere, *&c.* Ils s'assemblent pour cela une premiere fois dans le mois de Novembre ou Décembre qui précede la convocation des Etats, & une seconde fois quinze jours ou trois semaines avant l'ouverture. L'examen que les Commissaires Alcades font de l'administration des Elus, & de tout ce qui se passe d'une tenue d'Etat à l'autre, les met en état de faire des remarques utiles pour la province; ils dressent des cahiers & des instructions qu'on lit à chaque chambre avant la séparation des Etats ; la présentation de ces cahiers est accompagnée d'un discours approprié au sujet, que prononce l'un de ces Commissaires. Les Elus & les Alcades qui sont nommés au commencement de la tenue des Etats, n'entrent en fonction qu'après leur clôture, du jour de laquelle commence la triennalité.

On nomme encore un Orateur & deux Rapporteurs des requêtes dans chaque chambre. Ces emplois qui ne subsistent que pendant l'assemblée des Etats, sont donnés par le Président de chacune des trois chambres ; les orateurs n'ont qu'une simple cérémonie à remplir, celui du Clergé fait un discours à la Noblesse, & un autre au Tiers-Etat; celui de la Noblesse au Clergé & au Tiers-Etat, celui du Tiers-Etat au Clergé & à la Noblesse.

Tous

Tous ces discours qui ne se prononcent que quand l'assemblée est à la veille de se séparer, doivent avoir pour objet d'une maniere générale, les principales affaires qui se sont traitées pendant la tenue des Etats, & le zele que les trois ordres ont fait paroître pour l'intérêt des peuples de la Province & pour répondre à leur attente.

C'est entre les mains des rapporteurs des requêtes que se remettent toutes celles que l'on présente aux Etats, soit pour les communautés, soit pour les particuliers qui ont des demandes à faire, des soulagemens à obtenir, des encouragemens à solliciter, des manufactures à établir ou d'autres établissemens à former sous la protection des Etats, qui se font un devoir d'encourager l'industrie & les talens dans la Province. Comme il y a trois ordres & trois chambres, il faut trois copies de chaque requête avec la même adresse, *à Nosseigneurs les Etats-Généraux du Duché de Bourgogne, Comtés & pays adjacens.*

On délibere dans chaque chambre sur les fins de chaque requête, & l'on fait un retenu de la délibération; les Secrétaires rédigent les délibérations du Clergé & de la Noblesse; un commis des mêmes Secrétaires fait le retenu de celles du Tiers-Etat. On en use de la même maniere pour toutes les autres affaires qui se traitent aux Etats, comme par exemple pour chaque article compris dans les instructions de la Cour dont le Gouverneur & l'Intendant de la Province sont ordinairement chargés; pour le don gratuit qui s'accorde au Roi; pour la ratification de tout ce qui a été fait, délibéré & ordonné par les Etats-Généraux pendant la triennalité précédente; pour les remarques des Commissaires Alcades; pour celles des Conseils de la Province, de ses Procureurs-Syndics, *&c. &c.* Le cahier des remarques des Conseils & Procureurs Sindics est aussi par eux présenté dans chaque chambre; ils y entrent en robes & bonnets quarrés. L'un des Conseils porte la parole & son discours de même que celui du Commissaire Alcade est ordinairement relatif à l'objet des remarques. L'usage est de députer d'une chambre à l'autre lorsqu'il s'agit d'y faire quelques propositions, ou d'y demander quelqu'avis sur les choses qui intéressent les trois ordres, ou même l'un d'entr'eux seulement. Il y a un Huissier extérieur qui ouvre & ferme la porte des chambres, qui avertit dans les occasions & qui annonce les députations des autres ordres. Les députations du Clergé à la Noblesse sont recues & reconduites par quatre gentilshommes qui passent, en reconduisant, le seuil de la porte; celles du Tiers-Etat ne sont reçues & reconduites que par deux gentilshommes qui, en reconduisant, restent en-dedans. Quand la chambre de la Noblesse députe à celle du Clergé & du Tiers-Etat, elle le fait par deux Députés qui sont toujours reçus par quatre membres de l'une & l'autre chambres & reconduits au-dehors.

Indépendamment de l'Huissier extérieur, il y a à la chambre de la Noblesse un Capitaine de la porte tiré du corps des gentilshommes : ancien

usage dont St. Julien de Balleure nous apprend la cause. » Bien est-il certain (dit cet Auteur dans son origine des Bourguignons, écrite il y a » deux siecles) qu'en la chambre des Nobles ne doivent être recus que » gentilhomme d'ancienne race, & pour ce fut-il long-temps à ordonner, » qu'un vieil & expérimenté gentilhomme qui auroit bien suivi les armées » dressées pour le service des Ducs, seroit commis Huissier, & lui seroit » donné gage du public pour garder la chambre des Nobles *& empêcher » que nul, sans être bien qualifié de Noblesse, n'y entrât.* « Tant on étoit strict alors, comme on l'est encore aujourd'hui, à ne permettre l'entrée de cette chambre qu'aux vrais Nobles qui ont fait leurs preuves. En 1605, le Tiers-Etat crut entrevoir dans une délibération de la Noblesse concernant ceux qui auroient épousé des héritiers de bonne maison, sans être gentilshommes, une tendance à introduire dans la Province l'usage des annoblissemens utérins comme en Champagne ; il fit à ce sujet des protestations pour ne pas exposer les taillables à être surchargés en introduisant dans la Province une nouvelle sorte d'annoblissement ; & il paroît que dans des tems subséquens l'ordre de la Noblesse, sans s'attacher à soutenir sa délibération précédente & dans la vue de soulager le peuple, se porta ensuite avec autant de zele que les deux autres ordres à demander au Roi la recherche de la Noblesse. Pendant les troubles, les plus entreprenans s'étoient faits Nobles ou étoient sortis de la dérogeance par leur propre droit ; le port des armes & la valeur avoient servi de titre. Les Etats délibérant à ce sujet en 1662, demanderent eux-mêmes la recherche de la Noblesse : elle commença en 1666, & dans le cours de 32 ans, c'est-à-dire jusques en 1699, elle fut reprise à différentes fois. Tel a toujours été le concert des différens ordres lorsqu'il a été question de l'intérêt des peuples. Les autres ordres n'ont point d'Huissiers intérieurs à leurs chambres, tandis que celui de la Noblesse a toujours conservé le sien, & l'on voit sur les registres, que Charles de Bessey, qualifié *Chevalier de l'ordre* & portier de la chambre de la Noblesse, a pour successeur Girard de Bessey, son fils, auquel il fut permis, par délibération de l'ordre, de se faire remplacer parce qu'il fut appellé ailleurs pour faire son service.

Lorsque les affaires ont été épuisées pendant la tenue des Etats & les délibérations terminées dans les trois chambres, elles se rassemblent dans la chambre des Etats pour en faire la révision : c'est ce qu'on appelle la *Conférence*, terme qui porte son interprétation, car on y confere en effet les avis des trois chambres sur tous les points qui y ont été discutés. Si les trois avis se trouvent conformes, on prononce simplement qu'il y a *décret.* Tel est le terme par lequel on exprime les résolutions & les ordonnances des Etats-Généraux. Si le Clergé est de même avis que l'une des deux autres chambres & la 3me. d'un avis contraire, le Président du Clergé prononce de cette maniere, *Décret au Clergé.* Quand la Noblesse & le Tiers-Etat ont embrassé la même opinion, & que le Clergé est de sen-

timent opposé, le Président de la Noblesse prononce, *Décret à la Noblesse*. Si les trois avis sont différens, alors chaque Président prend les voix des membres de son ordre, & le *décret* se forme soit par l'avis unanime des trois ordres, soit par l'avis conforme de deux seulement, & tous ces *décrets* ont une égale force; mais il est rare que l'on porte trois opinions différentes à la conférence, & l'on tâche de se concilier auparavant.

On aura pû aussi remarquer que lorsque les *décrets* ne sont pas généraux, c'est-à-dire, formés par l'unanimité des suffrages des trois ordres, on ne les prononce qu'au Clergé & à la Noblesse, mais jamais au Tiers-Etat par une suite des rangs que les trois ordres tiennent entr'eux. Ce n'est pas que souvent l'avis du Tiers-Etat ne soit avec raison préféré, & que les deux autres ordres ne réforment leurs délibérations sur la sienne. En effet, ces citoyens habitués aux affaires, accoutumés à l'administration des communes & des villes, & souvent riches possesseurs des biens de la campagne, connoissent & les besoins de ceux qui l'habitent, & les abus qu'il faudroit y réprimer. Ils ont, en formant leurs délibérations, des avantages toujours soutenus par leur zele & leur exactitude; mais ce n'est point à l'avis qui est préféré qu'on prononce le décret, c'est à l'un ou à l'autre des deux premiers ordres; & quoique les membres du Tiers-Etat puissent être gentilshommes ou membres du Parlement, ainsi qu'il s'est souvent vu; comme ils n'ont alors de rang que celui de l'ordre qu'ils représentent, ils n'y entendent point les décrets prononcés au Tiers-Etat. Dans le cours de la tenue des Etats, cet ordre a toujours l'avantage de faire pencher la balance du côté où il veut porter son suffrage.

Au reste, la séance des trois ordres, pour la conférence & la clôture des Etats, n'est pas la même qu'à l'ouverture : le Gouverneur ni les autres Commissaires du Roi n'assistent point à la conférence, qui n'est composée que des membres des Etats & des Officiers perpétuels de la Province.

» Sacrés vestiges de la foi de nos Princes, (s'écrie l'Auteur de la docte » Préface du Nobiliaire) idole du pays, Etats, vous existez encore, restes » des privileges dont nos maîtres ont juré si souvent le maintien, foible » ombre; mais ombre chere & précieuse qui permet de porter librement » jusqu'au pied du trône la voix du peuple, & nos tributs dont l'imposition, » quelqu'immense qu'elle puisse être, se paie toujours d'autant plus volon- » tiers, que la bonté & la justice du Monarque les regarde plus comme » l'expression de notre zele que comme le témoignage de nos facultés.

Des Elus, de leurs fonctions, &c.

LES Elus-Généraux nommés, comme on l'a dit, au commencement de la tenue des Etats, entrent en fonctions après la conférence qui se fait à la clôture des Etats, & ils tiennent leurs séances ordinaires dans la maison de l'Elu du Roi à Dijon, pendant la triennalité; la Chambre de l'élection

est composée de l'Elu du Clergé qui a une voix, de celui de la Noblesse qui a la sienne, des deux députés de la Chambre-des-Comptes qui n'en ont qu'une, des Conseillers du Bureau des Finances, ayant la voix de l'Elu du Roi dont l'office est réuni à leur compagnie, du Maire de Dijon & de l'Elu du Tiers-Etat qui n'en ont qu'une entr'eux, du Secrétaire en chef & du Trésorier-général des Etats. Les délibérations s'y forment à la pluralité des suffrages; & si les députés de la Chambre-des-Comptes, qui n'ont qu'une voix entre eux deux, de même que le Maire de Dijon avec l'Elu du Tiers-Etat, se trouvent d'avis différens avec leurs collegues, leurs suffrages ne sont point comptés; en cas de partage la voix du Président du Bureau seroit prépondérante.

La plus honorable fonction des Elus-généraux est sans doute celle de présenter au Roi les cahiers contenant les demandes que les Etats font à S. M. pour les intérêts & les besoins de la Province : cette présentation se fait dans l'année qui suit immédiatement celle de la tenue des Etats. La députation composée des Elus des trois ordres, de l'un des Secrétaires des Etats, du Trésorier-général & de l'un des Procureurs-Syndics, se rend à Paris & à la suite de la Cour après en avoir obtenu la permission du Roi. C'est ce qu'on appelle le *voyage d'honneur*. Les députés sont présentés à S. M. par le Gouverneur de la Bourgogne & par le Secrétaire d'Etat, ayant la province dans son département. Ils sont introduits par le grand-Maître & par le maître des cérémonies, & le chef de la députation a l'honneur de haranguer S. M. Pendant le séjour, tant à Paris qu'à la suite de la Cour, les Elus-généraux ont le droit de rendre toutes délibérations & ordonnances, de même que s'ils étoient en séance à Dijon, & sans le concours des autres officiers qui ont entrée & voix délibérative à la Chambre.

L'ordre de la Noblesse étant toujours présidé par celui du Clergé, ce sont les députés du Clergé qui portent la parole dans les députations générales composées des trois ordres; ainsi dans le voyage d'honneur c'est toujours l'Elu du Clergé qui harangue. Si par maladie ou autre hasard, il ne pouvoit se trouver à la députation, ce seroit l'Elu de la Noblesse qui parleroit. Cependant il est arrivé qu'en quelques occasions l'ordre de l'Eglise a déféré au corps de la Noblesse, l'honneur de répondre pour tout le corps des Etats. On en a la preuve & l'exemple dans la réponse que nous avons déja citée à l'article premier, & que firent les Sieurs de Jonvelle, de Mirebeau & autres Gentilshommes, pour tout le corps des Etats aux commissaires du Duc de Chartres.

Dans leurs assemblées, les Elus reglent toutes les impositions de la province, dont ils envoient les commissions en détail aux villes, bourgs, paroisses & autres communautés, à l'exception du Mâconnois, qui supporte, comme on l'a dit, la onzieme partie, & dont les Elus particuliers font eux-mêmes la répartition. Avant la réunion, le Charolois en suppor-

toit la vingt-quatrieme partie, le Comté de Bar-sur-Seine la soixantieme, & celui d'Auxonne, la dix-huitieme.

Les sommes imposées par les Elus Généraux, sont de deux especes; les unes sont comprises dans les commissions du Roi & ne changent point, les autres sont ordonnées par décrets des Etats ou sont d'un usage établi, comme sont les journées, les frais, les taxations, *&c.* Les commissions du Roi comprennent les tailles, les appointemens des Gouverneurs, les garnisons, la subsistance des troupes, le don gratuit ordinaire, le don gratuit extraordinaire, *&c. &c.* Toutes ces charges sont si considérables, suivant l'Abbé Expilly, (*a*) qu'il avance qu'on peut assurer, sans porter les choses trop haut, que cette province paie actuellement tous les ans au moins neuf millions de livres en impositions. Nous nous contentons de citer sans rien affirmer à cet égard.

Les Elus envoient dans toutes les villes, bourgs, paroisses & communautés des mandements ou commissions particulieres, qui contiennent ce que chacune de ces communautés doit payer entre les mains du Receveur du bailliage dont elle dépend, & ces Receveurs versent les deniers de leurs recettes dans la caisse du Trésorier-Général des Etats. Le Trésorier-Général & les Receveurs particuliers exercent sur des commissions particulieres des Etats, & rendent compte annuellement à la Chambre-des-Comptes.

Il y a seize recettes particulieres qui sont, 1°. Celle de Dijon, qui comprend tout le bailliage de Dijon & plusieurs communautés des bailliages d'Auxonne, & de St. Jean de Lône. 2°. Celle de Nuits qui a toute l'étendue de ce bailliage, & cinq paroisses du bailliage de St. Jean de Lône. 3°. Celle de Beaune, qui comprend tout le bailliage du même nom. 4°. Celle de Châlons, qui comprend toute la partie du bailliage du même nom, qui est à la droite & au couchant de la Sône. 5°. Celle d'Autun, qui comprend les Bailliages d'Autun, de Montcenis & de Bourbon Lancy, avec plusieurs paroisses, qui font partie du bailliage de Saulieu. 6°. Celle de Semur en Brionnois qui, avec les paroisses du bailliage de même nom, en comprend plusieurs du bailliage de Mâcon. 7°. Celle de Semur en Auxois, qui comprend le Bailliage de même nom & un grand nombre de paroisses du bailliage de Saulieu. 8°. Celle d'Avalon, qui comprend tout le bailliage de même nom, & celui de Noyers en entier, ainsi que partie des bailliages de Semur en Auxois & de Saulieu. 9°. Celle d'Arnay-le-Duc, comprend le bailliage de même nom & plusieurs paroisses du bailliage de Saulieu. 10°. Celle d'Auxonne s'étend en différens bailliages, & comprend outre cela les bailliages Ruraux de Chaussin, de la Perriere & de Seurre. 11°. Celle de St. Laurent, qui comprend ce qui reste du bailliage de Châlons, à gauche & à l'orient de la Sône, & qu'on nomme la Bresse

(*a*) Dictionnaire des Gaules, Article BOURGOGNE.

Chalonnoise. 12°. Celle de Chatillon-sur-Seine, qui a la même étendue que le bailliage de la Montagne. 13°. Celle d'Auxerre, qui comprend le Comté d'Auxerre & le bailliage seigneurial de Seignelay. 14°. Celle du Charolois, qui a la même étendue que le bailliage. 15°. Celle de Bar-sur-Seine, qui comprend ce Comté. 16°. Enfin, celle de Mâcon qui forme le ressort de l'Election de Mâcon. Il seroit superflu de détailler, comme l'a fait Garreau, le nom de toutes les paroisses, qui forment l'étendue de chaque recette particuliere.

Les Elus-Généraux font encore l'adjudication, la liquidation & le remboursement des Etats dans toute la province, même dans le Mâconois; ils font pareillement l'adjudication des octrois établis sur la riviere de Sone, le bail du produit de diverses crues sur le sel accordées à la province: la délivrance des ponts & chaussées, édifices & autres ouvrages dont les frais sont à la charge des Etats; ils réglent la levée & la dépense des milices: ils ordonnent de la construction & réparation des chemins, tant par corvée qu'à prix d'argent, & ils ont à ce sujet une attribution de jurisdiction par arrêt du Conseil, qui se renouvelle tous les trois ans. Enfin comme toutes les charges de Maire appartiennent à la province à laquelle elles ont été réunies, lorsque quelqu'une de ces charges est vacante, les Elus-Généraux présentent au Roi un sujet qui d'ordinaire est agréé par S. M. Ils lui délivrent ensuite une commission qui lui tient lieu de provision & en vertu de laquelle il exerce son office.

§. V.

Gouvernement Ecclésiastique, Civil, et Militaire de Bourgogne.

Gouvernement Ecclésiastique.

Nous dirons peu de choses du Gouvernement Ecclésiastique de Bourgogne. Cette province s'étend dans quatre Métropoles, Lyon, Sens, Besançon & Vienne; cinq Evêchés, savoir ceux d'Autun, Châlons, Mâcon, Auxerre & Dijon, & dans sept à huit autres comme ceux de Langres, de Nevers, *&c.*, où elle a plusieurs paroisses.

On y compte six Cathédrales, trente-une Collégiales, quarante-une Abbayes, dont trente d'hommes, cent cinquante-quatre Prieurés, vingt-trois Commanderies, dont deux de St. Antoine, une de St. Lazare & vingt de Malte, dont douze dépendent du Grand-Prieuré de Champagne, sept de celui d'Auvergne & une de celui de France; neuf Séminaires, cent cinquante Monasteres, dont quatre-vingt-trois d'hommes, trente-cinq Colleges grands & petits, soixante-cinq Hôpitaux ou Maisons de Charité, dix-sept Archidiaconés ou partie d'Archidiaconés, quatre-vingt-dix-huit Archiprêtrés ou partie d'Archiprêtrés ou de Doyennés, dix-huit-cents soixante-quinze Paroisses ou Annexes, & partie d'une.

On y compte six Officialités Diocésaines & partie de sept autres qui ressortissent à cinq Métropolitaines, dix particulieres de Chapitres ou d'Abbayes, dont quatre ressortissent au Pape, huit Chambres de décimes & partie de quatre autres, dont les appellations se portent à trois Chambres Souveraines, douze Receveurs particuliers & quatre généraux.

Gouvernement Civil.

Parlement.

LE Gouvernement de Bourgogne est du ressort de deux Parlemens; de celui de Dijon pour la Bourgogne proprement dite, le Comté de Charolois, le pays de Bresse, Bugey, Valromey & Gex; de celui de Paris, qui s'étend sur les Comtés d'Auxerre, de Bar-sur-Seine & de Mâconnois.

Le Parlement de Dijon, que l'on nomme aussi Parlement de Bourgogne, seroit le second (*a*) du Royaume, si l'on avoit égard à l'ancienneté de son établissement sous le nom de *Jours généraux*, par les Ducs de la premiere race. On trouve dans l'histoire de Moutier-Saint-Jean, un Arrêt qu'il rendit en 1310 sous le Duc Robert II, & un autre sous Eudes IV en 1339, en faveur de cette Abbaye.

Ses privileges furent confirmés par le Roi Jean, lorsqu'après la mort de Philippe-de-Rouvre, il prit possession du Duché. Les Lettres-Patentes de l'année 1361 portent, *qu'on ne pourroit appeller des Jours généraux des susdits.*

Ce Parlement siégeoit à Beaune pour le Duché, à Dole pour le Comté de Bourgogne, & à St. Laurent-lès-Châlon pour le Comté d'Auxonne & terres d'outre-Saône. Ses séances étoient de quinze jours, d'un ou de deux mois, suivant le nombre & l'importance des affaires qui se présentoient. Il connoissoit de toutes matieres entre les Sujets du Duché, à l'exception des cas royaux, qui étoient portés aux bailliages de Sens, de Mâcon & de St. Pierre-le-Moutier, & par appel au Parlement de Paris.

Les Officiers n'étoient point à vie, mais ils étoient nommés à chaque séance par les Ducs : leur Chancelier en étoit ordinairement le Chef. Philippe-le-Hardi présida lui-même à ce Tribunal en 1370 & 1380; & en 1376, il nomma Président Arnaud de Corbie, depuis Chancelier de France sous Charles VI mort en 1413.

Après la mort de Charles-le-Guerrier, Louis XI, sur la demande des Etats de la Province, établit par Lettres-Patentes données à Arras le 18 Mars 1476, *une Cour & Jurisdiction Souveraine, pour y être tenue dorénavant & à toujours, dite, censée & intitulée Parlement & Cour souveraine, ayant*

(*a*) Il n'est que le cinquieme en rang.

tout droit de souveraineté, au lieu desdits Grands-Jours. Par ces mêmes lettres, il fut ordonné *que les Parlemens de Dôle & de St. Laurent seroient dorénavant entretenus Souverains, selon que ci-devant ils avoient été de toute ancienneté.*

Ils ne devoient composer qu'une seule Cour avec le Parlement, dont les séances étoient fixées alternativement à Dijon pour le Duché, & à Dole pour le Comté. Mais les troubles occasionnés par la dureté de Pierre de Craon, Gouverneur, & par la révolte de Jean de Châlon, arrêterent l'exécution de ce projet. Ce ne fut que le 21 Octobre 1480, que Louis d'Amboise, Evêque d'Alby, en exécution de nouvelles lettres-Patentes du 9 Août précédent, institua les Officiers de cette Cour, & régla qu'elle tiendroit ses séances en la ville de Dijon, le lendemain de la St. Martin d'hiver, & en celle de Salins, le lundi après *Quasimodo.*

A peine étoit-elle formée, que le Roi Charles VIII la cassa & la réunit au Parlement de Paris; mais les Etats de la Province ayant député en Cour André de Poupet (*a*), Evêque de Châlon, Philippe de Hochberg, Maréchal de Bourgogne, & Philippe Pot, Seigneur de la Roche-Nolay, ils agirent si efficacement, que l'Edit fut révoqué, & le Parlement rétabli dans tous ses droits en 1486.

Mais ce Monarque ayant cédé, en exécution du Traité de Senlis, la Franche-Comté à l'Archiduc Maximilien, le ressort du Parlement fut restreint au Duché de Bourgogne par lettres-patentes du 29 Août 1489, & il fut rendu sédentaire à Dijon.

Cette Cour ne fut d'abord composée que d'un Président, deux Chevaliers & douze Conseillers (*en la maniere accoutumée*, dit le Roi dans son Edit), qui formerent une seule Chambre; de deux Avocats Généraux, d'un Procureur Général & de deux Greffiers, l'un civil, l'autre criminel : ses arrêts pouvoient être rendus par huit Juges avec un Président.

On croit que dès ces commencemens l'Abbé de Cîteaux (Jean de Cirey) obtint rang & séance au Parlement, comme premier Conseiller né; & quoique les lettres-patentes qui lui accordent ce privilege, soient inconnues, l'Abbé Dom Jacques de Pontallier en jouissoit dès l'année 1510.

Les Evêques du Ressort obtiennent quelquefois des lettres-patentes qui leur donnent séance au Parlement, comme Conseillers d'honneur : les plus anciennes que l'on connoisse, sont celles du 4 Mars 1506, qui accorderent à Jacques Hurault, Evêque d'Autun, le droit d'entrer en la Cour, & d'opiner à l'expédition des procès pendans en icelle sur affaires bénéficiales & autres, *pourvu que ce ne soit chose qui concerne son Evêché ou Chapitre, & les droits & affaires des autres Eglises.* Gabriël de Roquette eut

(*a*) Ce Prélat fut établi Conseiller d'honneur au Parlement, par ordre du Roi, en 1486. Cyrus de Thiard, un de ses successeurs, le fut aussi en 1602 par lettres de Henri IV. Jean de Maupeou, en 1661, Henri Felix, en 1679.

le

le même droit en *1667*; Bertrand de Senaux en 1708, & Antoine de Montazet en 1752.

Mr. l'Evêque de Dijon est le premier Conseiller d'honneur né du Parlement. Cette prérogative fut accordée par lettres-patentes du 28 Mars 1732, enregistrées le 22 Avril suivant; elles portent, que *comme Evêque Diocésain, il précédera tous autres Conseillers d'honneur, présens & à venir, même les autres Evêques, quoique plus anciens en Sacre, ou reçus avant lui au Parlement.*

L'Abbé de St. Benigne est Conseiller né; & quelquefois les Grands Prieurs de Champagne, résidant à Voulaines, ont obtenu des lettres-patentes qui leur accordent le rang & la séance de Conseillers d'honneur. Claude Fyot, Comte de Bosjan, Abbé de St. Etienne, fut reçu en cette qualité au Parlement en 1668.

Le nombre des Officiers de cette Cour, fut augmenté en différens temps: il étoit de deux Présidens & de dix-sept Conseillers, lorsque le Roi François I voulant la diviser en deux Chambres, l'une pour le civil, l'autre pour le criminel, créa quatre Offices de Conseillers par édit de Juin 1523; & par un autre édit de Novembre 1537, il en ajouta six autres : ce fut alors que la *Tournelle* fut formée.

La conquête de la Bresse, qui fut mise dans le ressort du Parlement, donna lieu à l'établissement de la *Chambre des Requêtes*, par Edit de Décembre 1543; mais trois ans après, elle fut supprimée à la poursuite des Etats, par Edit donné à Argilly, puis rétablie par Henri III en 1575, supprimée en Novembre 1771, & rétablie en 1775.

Henri II, au lieu de favoriser les suppressions d'Offices ordonnées par François I, en multiplia le nombre. Il créa un quatrieme Président, & l'Office de Garde des Sceaux de la Chancellerie, dont Odinet Godran fut pourvu.

Ce Prince établit la *Chambre des Vacations* en 1554, pour vaquer aux procès des hérétiques & aux criminels, sans toucher aux civils, à moins que ce ne fût au défaut de procès criminels.

Charles IX voulut ajouter une Chambre criminelle, composée d'un Président & de douze Conseillers pour le jugement des affaires concernant l'*Edit de pacification ;* deux Conseillers du Parlement de Paris vinrent à Dijon de la part du Roi, pour faire enregistrer l'édit de pacification en 1576. Ils prononcerent au Parlement un discours, qui, selon le goût du temps, commençoit ainsi : » Mrs. ayant plu au Roi de nous envoyer en cette » Province pour l'exécution de la paix, *quam Græci vocant* Αμνηστίαν, *nihil* » *antiquius duximus* que de venir *in hunc locum ornatissimum* «. Toute la piece, qui étoit du même goût, est insérée dans les registres du Parlement. Cet établissement n'eut pas lieu. La Chambre des Enquêtes fut formée par Henri III en 1589, lorsque le Parlement fut transféré en Auxois. La Jurisdiction des Aides, qui doit son origine à Charles V en 1370, créée depuis en Cour souveraine, désunie du Parlement en 1626, & incorporée à la

Chambre des Comptes, fut réunie au Parlement par édit de Louis XIII donné à Dijon en Avril 1630.

Les villes de Mâcon, d'Auxerre & de Bar-sur-Seine furent unies & incorporées au Parlement par édit daté de Tours, en Juin 1589 : mais la mort tragique de Henri III empêcha l'effet de son édit, quoiqu'il eût été vérifié.

La Bresse & le Bugey échangés avec le Marquisat de Saluces en 1601, furent mis de nouveau par Henri IV sous le ressort du Parlement. Louis XIV après avoir créé une Cour souveraine à Bourg pour les Pays échangés, la supprima en 1661.

Le Parlement de Grenoble fit une tentative pour enlever à celui de Bourgogne la Bresse en 1682 : mais le Premier Président Brulard en ayant été averti par Mr. le Duc, en informa la Compagnie qui écrivit au Chancelier, & arrêta toute poursuite.

Les ravages de la peste à Dijon, forcerent plusieurs fois le Parlement de se retirer en différentes villes du ressort : à Beaune en 1444, en 1499, en 1576; à Arnay-le-Duc en 1521, à St. Jean-de-Lône en 1564, & ensuite à Issurtille, d'où il ne revint à Dijon que l'année suivante.

Le Parlement étoit encore à Beaune en 1507, lorsque le Procureur-Syndic de la ville de Dijon fut envoyé pour protester contre cette longue absence, comme préjudiciable à la Capitale de la Province, & contraire aux lettres de son établissement. Les Echevins de Mâcon, qui demandoient à ressortir au Parlement de Bourgogne, offrirent au Roi dix mille livres pour la construction d'un auditoire dans leur ville : mais les Magistrats de cette Cour s'engagerent de revenir à Dijon, à condition qu'on leur en fourniroit un.

Louis XII, Prince bienfaisant, voulut bien y pourvoir lui-même. Il fit construire en 1510 le palais » où se voit, dit Palliot, page 33, cette Grand-» Chambre dorée destinée pour les audiences publiques, laquelle est des » plus belles de France, par son lambris, ornée des armes du Roi, de cel-» les d'Anne de Bretagne sa femme, & du porc-épic qui étoit sa devise«. La plupart de ces ornemens sont en cartons peints & dorés. Les vitraux peints sont un don de François I qui séjourna à Dijon en 1521. On voit sur l'un de ces vitraux son portrait avec son embléme de la salamandre dans le feu. Henri II commença à bâtir la grande salle & le portail sur lequel est sa statue. Charles IX fit achever ces constructions pour 3000 livres.

Pendant les troubles de la ligue, le Parlement fut transféré à Flavigny, & ensuite à Semur, par les Rois Henri III & Henri IV. Il étoit présidé par Benigne Fremiot & Jean Bourgeois, & composé des Conseillers Bretagne, Tisserant, Briet, Millot, Valon, Ocquidem, Bossuet, de la Grange, Milletot, Quarré, Robelin, Saumaise, Bouhier, Fyot, Folin, de Cirey & Cothenot. Hugues Picardet étoit Procureur-Général. Philippe Robert fit les fonctions d'Avocat-Général jusqu'à l'arrivée de Marc-Antoine Millotet, & Gauthier, celle de Greffier civil. La mémoire de ces illustres Magistrats,

qui les premiers reconnurent le plus chéri & le plus grand de nos Rois, est trop précieuse, pour qu'on ne nous pardonne pas d'avoir ici rappellé leurs noms. Mrs. Chifflot & Fevret furent reçus dans le Parlement séant à Semur; ensorte que lorsqu'il revint à Dijon en 1595, il y avoit plus de vingt-six Magistrats, sept étant morts (*a*) pendant six ans d'absence. Mrs. Odebert, Fyot, Quarré & Gagne, qui étoient restés à Dijon fideles au Roi, furent enfermés au château, où ils souffrirent beaucoup : on voulut même faire leur procès. Les meubles & le vin de Pierre Quarré furent vendus pendant sa prison, par le Duc de Mayenne, en 1594.

Le Parlement ayant été rétabli à Dijon, quitta Semur le 18 Juin 1595, accompagné de MM. de Cypierre, Rochefort, Pluvault, la Croisette, *&c.* Leur marche fut un triomphe continuel. Le peuple & les nobles accouroient de toutes parts pour voir & admirer ces généreux exilés. Ils rencontrerent aux Chartreux le Maréchal de Biron, avec MM. de Brion, Thorigny, Ragny & autres officiers du Roi, que ce bon Prince envoyoit au devant d'eux, & firent leur entrée dans la ville par la porte St. Pierre.

Henri IV leur fit l'accueil le plus distingué; il les nomma les peres de la patrie, & les victimes honorables de la fidélité. Il fit rayer sur les registres, par des membres de la Compagnie, tout ce qui portoit visiblement l'empreinte de la ligue, & rendit ses bonnes graces à son Parlement.

La peste le fit retirer à Châtillon-sur-Seine en 1631. Il y fut présidé par Nicolas Jacquot, le plus ancien des Conseillers, en l'absence des Présidens. Ce Magistrat soutint avec fermeté les prérogatives de sa place dans le procès intenté par la province contre M. de Bussy, pere du fameux Roger de Rabutin, qui avoit laissé vivre son régiment avec beaucoup de licence, malgré l'argent qu'il avoit reçu des Elus. George Joly, Baron de Blaisy, nouveau Conseiller, & depuis Président distingué, fit observer au Prince de Condé, qui vouloit opiner le dernier, comme présidant la Compagnie, qu'il falloit être gradué pour signer un arrêt. Le Prince se désista, & Bussy qu'il protégeoit, fut condamné à une amende & à de gros intérêts, au rapport du Conseiller Charles-Benigne de Thesut, Seigneur de Verrey.

Semur fut encore l'asile du Parlement depuis les mois de Juin jusqu'en Octobre de l'année 1637, ayant été interdit le 14 Mars précédent, pour avoir soutenu les droits de la province : il fut rétabli dans ses fonctions quelque temps après. Son illustre Chef Pierre Le Goux de la Berchere, fut exilé à Saumur. Mais en 1644, Louis XIV le nomma premier Président à Grenoble, où il mourut très-regretté en 1652. Le Parlement fut interdit

(*a*) Les noms de ces fideles Magistrats, morts au service du Roi, méritent d'être tirés de l'oubli. Pierre Odebert mourut au camp devant Paris en 1590, Pierre Maillard, Avocat du Roi, à Flavigny, en 1591; Benigne de la Verne, Claude Bourgois, Hugon de la Reynie, en 1592; Isaac Bretagne, à Semur, en 1594; Jean Cothenot, au siege du château de Beaune, en Mars 1595.

de nouveau pour mêmes motifs, par déclaration donnée à Lyon le 28 Décembre 1658, & rétabli quelques mois après, sur les remontrances des Elus, qui députerent en Cour Louis Dony d'Attichy, Evêque d'Autun, Prélat ferme, éclairé, & fort attaché aux intérêts de la patrie.

Par lettres-patentes du 17 Mars 1488, les Officiers du Parlement furent déclarés exempts de tous impôts, subsides, aides, gabelles, marcs, emprunts, péages, portages, guet & garde, ban & arriere-ban. Ces privileges leur furent confirmés par déclarations des 8 Février 1493, 5 Janvier 1514, 24 Juillet 1515. Le Parlement de Dijon enregistra en 1515 l'édit adressé à celui de Paris en 1484, pour communiquer les mêmes prérogatives aux veuves de ces Officiers, pendant leur viduité, & à leurs enfans, pendant leur minorité.

La noblesse leur fut accordée par Henri IV & Louis XIV. L'article II de l'édit de Mars 1772, porte » que les Officiers du Parlement jouiront de » tous les honneurs, droits, rangs, gages, exemptions, privileges & émo- » lumens quelconques, dont ils jouissoient avant l'édit de 1771. "

C'est encore un privilege des Conseillers-Clercs, d'être tenus présens dans leur bénéfice, & de recevoir les fruits de leur prébende, à cause de la résidence qu'ils doivent pour exercer leur office. Ce fut pour le conserver, que le Parlement enregistra en 1505 des lettres-patentes adressées au Chapitre de Beaune, pour en faire jouir Jean Briçonnet, Conseiller au Parlement de Paris, Chanoine & Archidiacre de Beaune.

Plusieurs de nos Rois ont honoré le Parlement de leur présence. Louis XII en Mai 1510; Francois I en Avril 1521; Charles IX le 23 Avril 1564; Henri IV en Juin 1595; Louis XIV le 5 Juin 1668, & y tint son Lit de Justice. Le nom de *Féal* donné par nos Rois aux Magistrats des Cours souveraines, vient de fidele, *Fidelis*, nom que les Rois de la seconde race donnoient à leurs sujets libres. Charles-le-Chauve écrivant à ses Commissaires, employoit la formule initiale, *Dilectis ac Fidelibus*, à nos Amés & Féaux.

Le Parlement de Bourgogne, qui s'est toujours distingué par ses lumieres, son zele & son affection au service de la patrie, étoit composé de 75 membres, lorsqu'il plut à Louis XV par deux édits d'Octobre 1771, de supprimer leurs offices, & d'en créer quarante-quatre nouveaux pour remplir les trois Chambres. Celle de *Requêtes* fut supprimée, & son attribution réunie au bailliage de Dijon. M. Chesnard de Layé présida ce Tribunal depuis le mois de Mai 1772, jusqu'à la fin de Mars 1775. Louis XVI signalant les prémices de son regne par des actes éclatans de justice & de bienfaisance, a rendu à la Magistrature son ancien lustre, en cassant les édits de 1771; &, conformément aux vœux de la province, il a rétabli, par édit de Mars 1775, les quatre Chambres & les Officiers tels qu'ils étoient auparavant.

Les autres Officiers sont, huit Substituts du Procureur-Général, cinq

Greffiers-Commis, un Greffier en chef des affirmations de voyages, un Commiſſaire aux ſaiſies réelles, un Receveur des conſignations, un Commis-Greffier à la garde des ſacs & affirmations, quatre Commis au contrôle, & Clercs au greffe de la Cour, & dix-neuf Huiſſiers.

La table de marbre ſupprimée par l'édit de 1771, n'a pas été rétablie par celui de 1775.

La Grand'Chambre, qui connoît en matiere civile de toutes les appellations verbales, donne ſes audiences publiques les Lundi, Mardi & Jeudi matin; & quand le Jeudi eſt férie ou extraordinaire, l'audience eſt remiſe au Vendredi. Les audiences de relevée ſont les Lundi, Mardi & Vendredi; mais quand il y a férie ou extraordinaire au Palais, il n'y a point d'audience de relevée la veille.

La Tournelle, qui juge par écrit les affaires du grand criminel, & à l'audience les incidens à ces procès, ainſi que ceux du petit criminel non appointé, tient ſes audiences publiques les Mercredi & Samedi matin.

La Chambre des enquêtes décide des affaires du petit criminel qui ſont appointées. Chacune de ces Chambres juge en matiere civile les procès par écrit diſtribués aux Conſeillers qui y ſervent. Il y a cependant des exceptions marquées dans les réglemens.

Celle des *Requêtes* connoît des cauſes des privilégiés, conformément aux ordonnances & réglemens faits ſur le droit de *Committimus.*

Les audiences de *Miſericordia* pour la police des priſons, ſe tiennent les veilles des Rameaux, de l'Aſſomption, de Saint Simon & de Saint Thomas. Les ceſſions de biens des priſonniers pour dettes y ſont plaidées.

Le Parlement entre, pour les audiences ou pour les procès par écrit, ſoir & matin, tous les jours de l'année qui ne ſont point fêtés dans le Dioceſe de Dijon. Les vacances de Pâque commencent le jour des Rameaux, & finiſſent le Dimanche de *Quaſimodo;* celles de la Pentecôte durent trois ſemaines, & les grandes vacances ſont depuis l'Aſſomption à la Saint Martin.

La Chambre des vacations commence le 9 Septembre, & finit le 27 Octobre.

Le parquet de MM. les Gens du Roi eſt compoſé d'un Procureur-Général, de deux Avocats-Généraux & de huit ſubſtituts du Procureur-Général.

Les Avocats-Généraux, ou, en leur abſence, les ſubſtituts, donnent leurs concluſions dans toutes les cauſes d'audience publique, & dans toutes celles où le Roi, le public, l'Egliſe ou les mineurs non défendus, ont intérêt. M. le Procureur-Général donne ſes concluſions par écrit, ſur le rapport que les ſubſtituts lui font des affaires & des requêtes de même nature, ſujette à lui être communiquées.

MM. les Gens du Roi connoiſſent des appellations de dénis, de renvois & d'incompétence, ſuivant l'article IV du titre VI de l'ordonnance de 1667. L'oppoſition aux appointés du parquet ſe vuide à la Grand'Chambre.

Le Procureur-Général eſt ſeul chargé de l'exécution des Arrêts, décrets & commiſſions du Parlement, & reçoit toutes ſignifications des parties. L'ancien Avocat-Général précede le Procureur-Général, lequel précede le ſecond Avocat-Général. Cet ordre eſt gardé même dans les ſignatures.

Le Parlement, qui a la haute police dans tout ſon reſſort, connoît des évocations du Parlement du Dauphiné, & celui de Franche-Comté connoît des ſiennes, par une déclaration du Roi, du 9 Novembre 1703.

Coutume, Loix, Statuts en uſage dans le reſſort du Parlement de Bourgogne.

LE Duché de Bourgogne, le Comté de Charolois, celui d'Auxonne, le reſſort de St. Laurent & les terres d'outre-Saône, ont une coutume rédigée par ordre de Philippe-le-Bon en 1459, à la ſupplication des trois Etats. Dans le ſilence de la coutume, le Droit écrit y a force de Loix, ainſi que le Prince l'a ordonné par l'approbation de la Coutume, dont les articles douteux doivent s'interpréter par le même droit.

La Breſſe, le Bugey, le Valromey & le pays de Gex, ſont régis par le droit écrit & par des ſtatuts émanés des Ducs de Savoie, & ſur-tout d'Amedée VIII, depuis pape ſous le nom de Felix V.

Une partie du bailliage de Châlon, nommée la Breſſe Châlonnoiſe, ſuit le droit écrit. Elle faiſoit autrefois partie de la Breſſe propre. Les principaux lieux ſont Louans, Cuiſery, Cuiſeau & Sagy.

L'Auxerrois a ſa coutume particuliere; il reſſortit au Parlement de Paris, ainſi que le bailliage de Bar-ſur-Seine, qui uſe de celle de Troyes : le Mâconnois reſſortiſſant au Parlement de Paris, eſt pays de droit écrit.

Chancellerie, près le Parlement.

IL y a une Chancellerie près le Parlement. Le Garde des Sceaux, dont l'établiſſement remonte aux Ducs de Bourgogne, eſt le premier Officier de la Chancellerie : une déclaration du Roi, du 1er. Avril 1543, veut que cet Officier puiſſe aſſiſter & opiner aux jugemens des procès dans leſquels il s'agira des lettres qu'il aura ſcellées. Ce qui a été confirmé par Arrêt du Conſeil du 20 Mai 1545.

Il eſt interdit au Parlement de prendre aucune connoiſſance du fait du Sceau, ſoit pour contravention ou autres objets : les Gardes des Sceaux connoiſſent de ces matieres, & leur jugement s'exécute par proviſion, *ſauf de ſe pourvoir* par devant M. le Chancelier, ou au Conſeil-Privé : ce qui a été décidé par pluſieurs Arrêts du Conſeil. Si le Garde des Sceaux refuſe de ſceller quelques lettres, la Cour ne pourra ordonner qu'elles ſeront tenues pour expédiées ; mais elle renverra les parties pardevant M.

le Chancelier, sauf dans les causes d'appel, où elle pourra tenir les appellations pour relevées.

Les autres Officiers de la Chancellerie, sont les Secrétaires du Roi, au nombre de vingt-six, y compris ceux d'entr'eux, qui ont le titre d'*Audienciers* ou de *Contrôleurs*; deux payeurs de gages commués en Secrétaires du Roi, deux Scelleurs, trois Référendaires, un Greffier & Receveur, un Concierge & huit Huissiers. Le Chauffe-cire, qui exerce sur une commission inamovible à la nomination du Chauffe-Cire de la Grande-Chancellerie, jouit des exemptions & du franc-salé, ainsi que les autres Officiers.

Jean Juppin étoit Chauffe-Cire en 1397, sous Philippe-le-Hardi. Huguenin de Cirey & Jean Maulpoy, étoient sergens de la Chancellerie en 1367 & 1376.

Le Garde des Sceaux & les Secrétaires du Roi prêtent serment de fidélité entre les mains de Mr. le Chancelier, après l'information de vie & mœurs faite à Paris à la Grande-Chancellerie.

Il y a encore quatre Offices de Gardes-Minutes des lettres & expéditions de la Chancellerie : ces Offices à Dijon ont été acquis par la Communauté des Procureurs au Parlement, qui les fait exercer par quatre personnes pourvues de ces Offices, sur sa présentation.

Le sceau se tient à l'ordinaire les Mercredi & Samedi matin; mais dans les vacances, le Samedi seulement, excepté pendant le mois d'Août jusqu'au 8 Septembre. La Chancellerie tient son Siege dans l'enceinte du Parlement. Un arrêt contradictoire au Conseil Privé, du 8 Mars 1560, entre le Garde des Sceaux & les Officiers du Parlement de Dijon, ordonne que *le Sceau sera tenu au Palais, ainsi & au lieu & Chambre qu'on avoit accoutumé de tenir d'ancienneté, & aux mêmes jours & heures.*

Bailliages, Présidiaux & autres Jurisdictions de la Bourgogne.

ON compte dans l'étendue du Parlement de Bourgogne dix-neuf Baillages, dont dix principaux ont des Baillis d'épée, savoir, ceux de Dijon, Autun, Châlons, Semur en Auxois, Châtillon, Charolles, Bourbon-Lancy, Bourg en Bresse, Belley & Gex; les neuf autres, savoir, Beaune, Nuitz, Auxonne, Saint-Jean-de-Lône, Montcenis, Semur en Brionnois, Avallon, Arnay & Saulieu, ne sont que des Bailliages particuliers. Les Bailliages principaux de Mâcon, d'Auxerre, & de Bar-sur-Seine, sont aussi en Bourgogne, mais ils ressortissent nuement au Parlement de Paris.

Six Présidiaux ressortissent au Parlement de Bourgogne; ce sont ceux de Dijon, d'Autun, de Châlons, de Châtillon-sur-Seine, & de Semur en Auxois, établis par Edit du mois de Janvier 1696; & celui de Bourg, qui fut créé en 1601, après l'échange de la Bresse & du Bugey, avec le Marquisat de Saluces. Deux autres Présidiaux de Bourgogne, sont du ressort du

Parlement de Paris : celui du Mâcon, & celui d'Auxerre, créé par l'Edit d'Ampliation des Présidiaux en 1551. Il y a des Chancelleries près de ces Présidiaux, excepté celui de Dijon ; mais les lettres nécessaires à l'exécution de sa Jurisdiction, sont scellées en la Chancellerie près le Parlement.

Outre ces Bailliages & Présidiaux, quatorze justices Seigneuriales ressortissent encore au Parlement de Dijon, & deux à celui de Paris.

Il y avoit autrefois une Table de marbre à laquelle ressortissoient différentes maîtrises des eaux & forêts. Mais cette Table de marbre fut supprimée par l'Edit d'Octobre 1771 ; & n'ayant point été rétablie, de neuf maîtrises particulieres que l'on compte en Bourgogne, six ressortissent au Parlement de Dijon, & la connoissance en est attribuée à la Chambre des Enquêtes : ce sont celles de Dijon, d'Autun, de Châlons, d'Avallon, de Châtillon-sur-Seine, & de Belley. Les trois autres, celles d'Auxerre, de Bar-sur-Seine & de Mâcon ressortissent au Parlement de Paris.

Il y a justice Consulaire à Dijon, à Autun, à Châlons, à Auxonne, à Saulieu & à Auxerre. Celle-ci est dans le ressort du Parlement de Paris.

Par rapport aux Finances, il y a en Bourgogne, une Chambre des Comptes, une Cour des Aides réunies au Parlement par Edit donné à Dijon en 1630 ; cinquante-deux Greniers à sel, dépendans des directions de Dijon, Châlons, Langres & Bourg, dont trente-cinq ont jurisdiction, & dix-sept dépendent de deux justices de Gabelles ; six justices de Traites-Foraines, à Dijon, Beaune, Châlons, Bourg, Nantua & Mâcon ; deux directions de la Régie des Droits réunis; Bureau des Finances, Chambre du Domaine & Chambre des Monnoies.

Enfin, il y a en Bourgogne une Chancellerie aux contrats, jurisdiction, qui lui est particuliere, dont l'objet est de connoître en premiere instance de l'exécution des actes passés sous le scel royal, sauf l'appel au Parlement. *Voyez* CHANCELLERIE AUX CONTRATS.

Gouvernement Militaire.

LE titre de premiere Pairie du Royaume, attaché à la Bourgogne, a long-temps élevé ses Ducs à un si haut point de grandeur, qu'ils ne cédoient le pas à personne, non pas même aux Princes du Sang, leurs aînés, comme Philippe-le-Hardi le fit voir au Sacre de Charles VI en 1380. Un Décret du Concile de Basle en 1433, accorda à Philippe-le-Bon le premier rang après les Rois, & le nomma le premier Duc de la Chrétienté. Au Sacre & Couronnement de nos Rois, le Prince du Sang le plus proche, représentant le Duc de Bourgogne comme premier Pair, porte la Couronne royale, & ceint l'épée au Roi.

La Noblesse de Bourgogne, dans les convocations générales du ban & arriere-ban, marchant sous l'étendart de ses Princes, a toujours précédé les autres provinces ; comme on le vit particuliérement à la bataille de Bouvines

Bouvines en 1214, où elle contribua beaucoup à l'éclatante victoire remportée par Philippe-Auguste.

Les députés de la province siegent dans l'assemblée des Etats Généraux, immédiatement après ceux du Gouvernement de l'Isle de France : ils obtinrent aux Etats de Tours, en 1484, la préséance sur la Normandie, & en ont toujours joui depuis.

Cependant le Gouvernement de Bourgogne n'est que le septieme des Gouvernemens Militaires du Royaume : il comprend six Lieutenances-générales, dont les départemens ont varié en différens temps. La premiere s'étend actuellement sur les grands bailliages de Dijon & de la Montagne, sur les Comtés d'Auxonne & de Bar-sur-Seine. La seconde comprend l'Autunois, l'Auxois & l'Auxerrois. La troisieme, le Châlonnois. La quatrieme, le Charolois. La cinquieme, le Mâconnois. La sixieme, la Bresse, le Bugey, le Valromey & le pays de Gex.

Le Gouverneur de la province est encore Gouverneur particulier des villes de Dijon, St. Jean-de-Lône & de Seurre : il a pour sa garde ordinaire une compagnie de trente-trois gardes à cheval, commandée par un Capitaine, un Exempt, un Cornette, un Maréchal des Logis; & une compagnie à pied dite *de la Porte*, commandée par un Capitaine.

L'établissement de cette derniere compagnie remonte jusqu'au temps des premiers Ducs, dont elle composoit la garde sous le nom d'*Archiers du Corps*, & d'*Arbalétriers*, ensuite de *Hallebardiers*; enfin, d'*Arquebusiers*. Philippe-le-Hardi avoit vingt-quatre Archers pour sa garde, dont Enguerrand de Coucy étoit Capitaine : Antoine de Craon étoit chef des douze gardes du Duc Jean en 1409 : Jacot du Rousset l'étoit sous Philippe-le-Bon en 1433. Après la réunion de Bourgogne à la Couronne, les Archers servirent de gardes aux Gouverneurs, & ont toujours continué le même service, qui dure vingt ans, après lesquels ils ont la vétérance. Ils jouissent, comme Commensaux, des mêmes privileges que ceux de la Maison du Roi. Ces droits leur ont été confirmés par Henri IV, en 1596, par Louis XIV, en 1687, & par Louis XV, en 1718.

Après le Gouverneur de la province, il y a un Commandant en chef pour le Service du Roi, qui tient les Etats en l'absence du Gouverneur.

Depuis l'Edit de 1766, chaque ville a son Gouverneur particulier : mais il n'y a que Dijon & son Château, la Tour du Pont de Mâcon, Bourg & Pierre-Châtel, qui aient des Commandans; & que Châlon, Auxonne, Bar-sur-Seine, Semur en Auxois, Bourg, Châtillon-les-Dombes & la Tour du Pont de Mâcon, qui aient des Lieutenans-de-Roi : les Châteaux de Dijon, d'Auxonne & de Châlon, Auxerre, Beaune & le Fort de l'Ecluse, ont un Major.

Il n'y a point de troupes dans la Bourgogne : le Château de Dijon a seulement une compagnie de soldats invalides, & une autre de mortepaie, dite compagnie-franche. La citadelle de Châlon en a une de bas-

Officiers invalides, qui fournit un détachement pour le port que le Roi fait conftruire à Verfoy. Au fort de l'Eclufe eft une compagnie de foldats invalides qui fournit un détachement au pont de Seyffel.

Pierre-Châtel en Bugey a une compagnie-franche commandée par un Capitaine, un Lieutenant, un Enfeigne & un Sergent. Le Prieur de la Chartreufe eft Commandant né de la place, depuis les provifions accordées par Louis XIII, le 22 Décembre 1641.

A Auxonne eft un régiment du corps royal de l'artillerie, avec une école, une compagnie d'ouvriers d'état & un arfenal confidérable. Il y a au château une compagnie-franche.

Les places qui ont des fortifications font Dijon, Auxonne, Châlon avec une Citadelle, Bourg, Pierre-Châtel, *&c.*

Il y a en Bourgogne un Commiffaire Provincial des guerres, & deux Commiffaires ordinaires, avec un Contrôleur & un Tréforier extraordinaire des guerres.

Les Maréchaux de France ont trois Lieutenans, dont un à Dijon, un à Beaune, & un à Semur en Briennois, avec un Greffier du point d'honneur. Ils connoiffent & jugent du point d'honneur entre les Gentilshommes. Les pourvus de ces offices de Lieutenans doivent être, fuivant la déclaration du 13 Janvier 1771, Gentilshommes militaires & agréés par les Maréchaux de France; ils font à vie, jouiffent de plufieurs prérogatives, & confervent leur rang pour parvenir à toutes les Dignités militaires, même pour être reçus dans l'Ordre de Saint Louis.

Outre les cinq grands bailliages de la province, les bailliages de Charolles, de Bourbon-Lancy, de Mâcon, d'Auxerre, de Bar-fur-Seine, de Bourg, de Belley & de Gex, ont auffi chacun leurs Grands-Baillis d'Epée. Dans le temps de la convocation du ban & de l'arriere-ban, ils commandent les vaffaux & arrieres-vaffaux du Roi, les poffeffeurs des fiefs, & arrieres-fiefs de leur reffort.

Maréchauffées.

LA Maréchauffée répandue dans toute la généralité de Bourgogne, eft compofée d'un Prévôt-Général; ayant fous lui fept Lieutenans que l'on appelle Prévôts Provinciaux, qui réfident à Châtillon-fur-Seine, à Châlon, Autun, Mâcon, Charolles, Auxerre, Montbar : ils commandent chacun la brigade de leur ville, & celles des réfidences qui en dépendent. L'ordonnance de 1721, ne donne aucune infpection particuliere au Prévôt de Bourg fur les Prévôts de Belley & de Gex; & le Grand-Prévôt l'eft pour la Bourgogne, Breffe, Gex, *&c.* felon la même ordonnance.

Le Prévôt-Général réfide à Dijon, & a fous lui un Lieutenant, un Affeffeur, un Procureur du Roi, un Greffier en chef, un Brigadier, un fous-Brigadier, douze Cavaliers & un Trompette. Il juge fouverainement

dans les cas prévôtaux, à charge d'appel dans les duels, ainsi que tous les autres Prévôts qui sont sous ses ordres, assistés des Officiers des bailliages de leurs arrondissemens, dans l'étendue desquels les délits ont été commis ; ainsi, par exemple, il est des cas où le Prévôt de Dijon peut & doit instruire & juger des procédures avec les bailliages de Nuys, Auxonne & St. Jean-de-Lône, auxquels il imprime alors le caractere de Juge Souverain ; puisqu'ils ne le deviennent que par sa présence, & qu'ils n'ont pas même le droit de juger présidialement.

Les Prévôts particuliers ont aussi un Lieutenant & les mêmes Officiers de Justice, à l'exception de ceux de Belley & Gex, qui n'ont point de Lieutenant.

Six Présidiaux jugent, chacun dans leur ressort, de la compétence du Prévôt des Maréchaussées, dont ils sont les plus prochains, par dérogation à l'ordonnance criminelle concernant les cas prévôtaux, émanée d'une déclaration du Roi, du 30 Avril 1772, & de lettres-patentes adressées au Parlement de Dijon, du 30 Janvier 1774.

Ainsi, toute la Maréchaussée de Bourgogne consiste en onze résidences principales, & seize autres qui en dépendent ; savoir, Auxonne, St. Seine & Vitteaux, de Dijon ; Bar-sur-Seine, de Châtillon ; Louans & Seurre, de Châlon ; Beaune & Ivry, d'Autun ; Tournus, de Mâcon ; Toulon-sur-Arroux, de Charolles ; Avallon, Saulieu & Noyers, d'Auxerre ; Montluel & St. Julien, de Bourg ; St. Martin-du-Fresne, de Belley : le tout forme une compagnie composée d'un Prévôt-général, de dix Prévôts particuliers, neuf Lieutenans, onze Brigadiers, dix-sept sous-Brigadiers, cent quarante Cavaliers & un Trompette.

Il n'y a point d'Exempt de la Maréchaussée dans les départemens de Bourgogne, quoiqu'il y en ait dans toutes les compagnies des Maréchaussées du Royaume.

Par Edit de Mars 1720, ces compagnies furent déclarées du corps de la Gendarmerie, sous le commandement des Maréchaux de France.

L'Hôtel des Invalides est accordé aux Cavaliers & Officiers, après vingt ans de service ; cependant ceux de Robe n'y sont point admis, quoiqu'on retienne également sur leurs gages les six deniers par livre pour l'entretien de l'hôtel ; la raison est que leurs gages sont militaires, & que leurs fonctions ne le sont pas.

Les Gouverneurs furent maintenus par Edit de 1721, dans le droit de disposer de tous les offices & places de Maréchaussée de la province.

§. VI.

Réunion de la Bourgogne a la Couronné de France.

Royaume de Bourgogne.

Pline dit que les Bourguignons étoient un des cinq principaux peuples de la Germanie.

Godesille, un de leurs Rois, passa le Rhin vers l'an 404 ou 408, & s'établit vers l'Alsace, la Franche-Comté & la Suisse.

Gonderic, son fils, s'étendit jusqu'à la Saone, soumit le Dauphiné, la Savoie & une partie de la Provence. La ville de Vienne fut la capitale de son Royaume.

Clotaire & Childebert, Rois de France, poursuivirent si vivement Gondmar, le dernier Roi des Bourguignons, qu'il périt dans un combat l'an 534, & avec lui finit l'ancien Royaume de Bourgogne.

Louis de Germanie & Charles-le-Chauve se trouvant seuls maîtres de l'Empire François, partagerent le Royaume de Bourgogne; en sorte que Charles-le-Chauve eut toute la partie occidentale, c'est-à-dire, le Lionnois, le Dauphiné, Besançon & la Provence, & Louis-le-Germanique eut toute la partie orientale.

Charles-le-Chauve fit Beuve Duc de Bourgogne, c'est-à-dire, Gouverneur héréditaire de cette partie du Royaume de Bourgogne, qui a conservé le titre de Duché; & en mariant sa niece Hermengarde à Boson, fils de Beuve, il lui donna la Provence. Ceci arriva vers l'an 868.

En 879, Boson, pour satisfaire à l'ambition de sa femme, s'empara de presque tout le Royaume de Bourgogne, & prit le titre de Roi d'Arles.

En 888, Richard, frere de Boson & fils de Beuve, fut reconnu Duc de Bourgogne par Charles-le-Simple.

Hugues-le-Noir son fils lui succéda; sa sœur Hermengarde, mariée à Gislebert, Comte d'Autun, eut pour fille Lutgarde, qui porta le Duché à Othon, fils de Hugues-le-Blanc & un des freres de Hugues Capet, en 955. Il mourut sans enfans, & ses deux freres Eudes & Henri se maintinrent successivement dans le Duché.

Ce dernier étant mort vers l'an 1001, Robert, Roi de France, comme héritier de son oncle, s'empara de la Bourgogne, & Henri I son fils la donna en 1032, à son frere cadet Robert, tige de la premiere race des Ducs de Bourgogne, du Sang Royal.

Avant que de venir à cet article, il est bon de savoir ce que devinrent les autres débris de l'ancien Royaume de Bourgogne.

Pendant que la France étoit remplie de troubles, qu'Eudes, Comte de Paris, s'étoit mis la Couronne sur la tête, & que Boson avoit formé son Royaume d'Arles, Rodolphe ou Raoul, neveu du Comte Hugues, se fit

auſſi couronner Roi en 888, dans la partie de ce Royaume qui eſt au-delà du Mont-Jura; en ſorte que Boſon étoit Roi de la Bourgogne Ciſjurane, c'eſt-à-dire, de Franche-Comté, du Dauphiné & de la Provence; & Rodolphe, de la Bourgogne Transjurane, ce qui comprend à-peu-près la Savoie, le Valais, les Griſons & les Suiſſes.

Le premier Royaume ne dura que quarante-ſept ans, & finit à Hugues ſon troiſieme Roi, qui, l'an 926, céda ſes Etats à Rodolphe II, fils de Rodolphe I, Roi de la Bourgogne Transjurane.

Rodolphe III, dit le Fainéant, n'ayant point d'enfans, inſtitua ſon héritier l'Empereur Conrad-le-Salique, qui avoit épouſé ſa niece Giſelle.

Henri, fils de Conrad, & les Empereurs qui lui ſuccéderent, retinrent long-temps le titre de Rois de Bourgogne & d'Arles; mais leur domaine Royal étoit peu de choſe. Leur éloignement fut cauſe que les Comtes ou Gouverneurs de chaque province s'affranchirent entiérement. De-là vinrent les Comtes de Savoie, de Provence, de Vienne & d'Albon, connus depuis ſous le nom de Dauphins.

La ſeule ville d'Arles, qui trouvoit ſon compte à dépendre d'un Prince éloigné, reconnut plus long-temps les Empereurs, & ſous ce prétexte forma une eſpece de République ſous leur protection.

Cependant les Empereurs profitoient de temps en temps des occaſions qui ſe préſentoient, de faire des actes de ſouveraineté.

Frédéric Barberouſſe fut reconnu par les Prélats du pays, entr'autres par les Archevêques de Vienne & de Lyon.

L'an 1235, Raimond, Comte de Toulouſe, fit hommage à Frédéric II, de la Marche de Provence, comme relevant des Royaumes de Bourgogne & d'Arles; mais les foudres du Vatican lancées contre ce Prince, diſſiperent entiérement ce reſte de ſouveraineté. La Maiſon de France reprit peu-à-peu ſes droits. Et enfin Charles IV, Empereur, pour reconnoître quelques bons offices reçus du Duc d'Anjou, Roi de Sicile & Comte de Provence, frere de notre Roi Charles V, lui tranſporta entiérement le Royaume d'Arles pour lui & ſes héritiers, le ſéparant & démembrant à perpétuité de l'Empire.

Venons maintenant au Duché & au Comté de Bourgogne.

Duché de Bourgogne, ou Bourgogne inférieure (a).

NOUS venons de voir que ce Duché fut donné à Robert, frere du Roi Henri I.

Henri, frere puîné d'Eudes I, Duc de Bourgogne, & petit-fils comme lui de Robert, fut, dit-on, la ſouche des Rois de Portugal.

(a) On nomme ainſi le Duché de Bourgogne relativement à la Franche-Comté, pays plus élevé, plus montueux qui porte le nom de Bourgogne ſupérieure.

Hugues III, sixieme Duc, épousa en 1184, Béatrix, héritiere des Dauphins de Viennois, & André qui vint de ce mariage, continua la branche des Dauphins de Viennois, sous le nom de Guigues X.

Hugues IV, acquit le Comté d'Aussone.

Eudes IV, son petit-fils, épousa Jeanne de France, Comtesse d'Artois & de Bourgogne en 1318, & réunit ainsi à ses Etats ces deux Comtés.

Son petit-fils Philippe de Rouvre, le douzieme des Ducs de cette premiere race, mourut sans enfans en 1361. Sa femme Marguerite, fille unique de Louis III, Comte de Flandre & Duc de Brabant, lui succéda, comme petite-fille de Marguerite, sœur de cette Jeanne, Comtesse d'Artois & de Bourgogne.

Mais le Roi Jean réunit le Duché à la Couronne, comme fief-mâle dont il se trouvoit le plus proche héritier ; & le donna ensuite en 1363, à Philippe de France son quatrieme fils, qui en épousant cette même Marguerite, veuve du dernier Duc, réunit au Duché de Bourgogne les Comtés de Bourgogne, de Nevers, d'Artois, de Flandre & le Duché de Brabant.

Cette seconde branche de Bourgogne, de la Maison de France, devint en peu de temps formidable à l'Empire & à la France même; elle eut été en état de faire changer de face à l'Europe entiere, si son quatrieme & dernier Duc eut eu autant de prudence que de courage.

Philippe, son premier Duc, donna le Brabant à son second fils Antoine, & le Comté de Nevers à Philippe son frere. Il mourut en 1404.

Son fils Jean-sans-peur, qui fomenta les troubles arrivés sous le regne malheureux de Charles VI, & qui fut tué sur le pont de Montereau Fauyonne en 1419, laissa pour successeur Philippe-le-Bon.

Ce Prince porta la grandeur de la maison de Bourgogne à son plus haut degré.

Il recueillit en 1428 le Comté de Namur.

Son cousin Jean de Bourgogne, Duc de Brabant, étant mort sans enfans en 1426, & Jacqueline de Baviere sa veuve, remariée en quatriemes nôces à François Borselle, Comte d'Ostrevant, non-seulement il réunit le Brabant, mais il obligea cette Princesse de lui céder, pour la rançon de son mari qu'il tenoit prisonnier, les Comtés de Hollande, Hainaut, Zélande & Frise, qu'elle possédoit de son chef.

En 1443, il se fit céder le Duché de Luxembourg par Elisabeth qui le possédoit, & qui étoit trop foible pour lui résister : il mourut en 1467.

Il avoit institué en 1430 l'ordre des Chevaliers de la Toison d'Or.

Son fils Charles-le-Guerrier ou le-Téméraire, à qui la grandeur & les conquêtes des anciens Romains avoient tourné la tête; employa pour sa perte plus de moyens que ses ennemis n'eussent sû en imaginer. Il perdit par sa faute les trois fameuses batailles de Morat, de Granson & de Nancy, & fut tué à la derniere en 1477, laissant pour unique héritiere Ma-

rie de Bourgogne, qui épousa la même année Maximilien, Archiduc d'Autriche & depuis Empereur, à qui elle fit passer toute cette grande succession, à l'exception du Duché de Bourgogne, du Comté d'Artois, & de quelques autres pays de moindre conséquence dont Louis XI s'empara, comme fiefs masculins reversibles à la couronne.

Comté de Bourgogne, ou Bourgogne supérieure, ou Franche-Comté.

HENRI, Duc de Bourgogne, frere de Hugues Capet, étant mort, Otte Guillaume, fils d'un premier lit de Gerberge, qui avoit épousé en secondes noces cet Henri, disputa à Robert, Roi de France, neveu du même Henri, ce Duché de Bourgogne. Robert demeura maître du Duché, & céda à Otte Guillaume le Comté. On ne sait pas bien à quel titre, puisque Rodolphe-le-fainéant, Roi de la Bourgogne Transjurane, vivoit encore, & que le Comté étoit dans son Royaume.

Otte mourut vers l'an 1026.

Les Empereurs qui furent aux droits de Rodolphe-le-fainéant, exigerent à main armée l'hommage de Renaud, fils & successeur d'Otte; mais Renaud III, un de ses descendans, & qui mourut en 1144, refusa absolument de reconnoître les Empereurs, disant qu'il étoit franc. On croit que c'est de-là que ce pays a été appellé Franche-Comté.

Sa fille unique Béatrix épousa en 1157, Frédéric Barberousse.

Othon, le quatrieme fils qui vint de ce mariage, prit le premier le titre de Palatin de Bourgogne. Sa fille Béatrix II, épousa Othon, Duc de Méranie en Tirol, dont la petite fille Alix, par son mariage avec Hugues de Challon, descendant de Guillaume, frere de Renaud III, fit rentrer la Franche-Comté dans la branche mâle descendue d'Otte Guillaume.

Ce Hugues mourut en 1266.

Son fils, nommé Othon, épousa l'héritiere d'Artois, & laissa pour héritiere Jeanne I, qui eut de Philippe-le-Long, Roi de France, Jeanne II, & Marguerite.

Jeanne l'aînée apporta les États de sa mere à Eudes IV, Duc de Bourgogne, qui mourut en 1349, & eut pour héritier son petit-fils Philippe du Rouvre.

Marguerite fut mariée en 1320 à Louis II, Comte de Flandre, dont le fils Louis III laissa une autre Marguerite, qui épousa Philippe du Rouvre, & qui, après la mort de son mari arrivée en 1361, hérita de lui, & porta en 1369 tous ses États à Philippe de France son second mari, à qui le Roi Jean venoit de donner le Duché de Bourgogne, qu'il avoit retiré comme fief de la couronne.

Cette branche de Bourgogne jouit de la Franche-Comté jusqu'en 1477, que Marie, fille & héritiere de Charles-le-Guerrier, porta ce Comté à Maximilien d'Autriche.

Il passa à son petit fils Charles-Quint, & à ses successeurs les Rois d'Espagne, sur lesquels il fut conquis en 1674, & cédé à la France par le traité de Nimegue en 1678.

Bresse, Bugey & Gex.

CES trois petites Provinces, qui sont du Gouvernement de Bourgogne, faisoient autrefois partie du Royaume d'Arles, ensuite elles appartinrent à divers Seigneurs du pays. Les Comtes de Savoie en acquirent peu-à-peu les différentes portions; ent'autres Amé IV, par son mariage en 1272 avec Sibille, héritiere de Guy, Seigneur de Baugé, & de la plus grande partie de la Bresse.

Ils les ont possedées jusqu'en 1601, que Henri IV les reçut du Duc de Savoie en échange du Marquisat de Saluces qu'il lui céda.

BOURGOGNE. (*Cercle de*)

C'EST un des dix Cercles de l'Empire d'Allemagne, déclaré de ce nombre par Maximilien I l'an 1512, & successivement confirmé tel par Charles-Quint, de la maniere la plus authentique, tant à la diette de Worms de l'an 1521, qu'à la paix publique de Nurenberg de l'an 1522, & sur-tout par le récès de la diette d'Ausbourg, donné l'an 1548. Dans son institution, il étoit de fort grande étendue; il comprenoit le Duché de Lorraine, la Franche-Comté, & les dix-sept provinces des Pays-Bas, & il appartenoit tout entier à la Maison d'Autriche, à cause du mariage de Maximilien avec l'héritiere de Bourgogne. Mais les guerres, les révolutions & le temps, qui opere sur toutes choses, ont apporté bien des changemens à ce Cercle, & il a souffert depuis deux siecles un rétrécissement fort considérable. La république d'Hollande s'est formée, par le détachement de sept des dix-sept provinces. Louis XIV a fait la conquête de la Franche-Comté; & son successeur Louis XV a fait l'acquisition de la Lorraine. Ce Cercle n'est donc plus composé de nos jours, que de dix des dix-sept provinces des Pays-bas, & encore la force des armes, ou la voie de la négociation, en ont-elles démembré plusieurs portions, en faveur de la France, de la Hollande & de la Prusse, dans les Duchés de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg & de Gueldres, & dans les Comtés de Flandres, de Hainaut & de Namur. Cependant, il n'en a pas moins conservé jusqu'ici son rang dans l'Empire d'Allemagne: il vote dans les assemblées du corps germanique, & il contribue à ses charges. Sa voix à la diette se donne dans le college des Princes, sur le banc des séculiers, immédiatement après celle de l'Autriche. Il a la faculté de présenter deux assesseurs

à la Chambre de Wetzlar; mais il s'est mis dans l'usage de n'y en présenter qu'un seul; & sa taxe pour cette chambre est de 405 rixdalers, 72 creutzers. Quant aux autres contingens de l'Empire, ce Cercle étoit originairement tenu à fournir lui seul, autant que deux Electeurs, s'il s'agissoit de besoins ordinaires; & autant que trois, s'il s'agissoit de faire la guerre aux Turcs: mais on sent que par une suite des démembremens qu'il a soufferts, une quote part aussi forte a dû nécessairement éprouver quelque diminution. L'on comprend aussi que dans l'état de réduction où se trouve aujourd'hui ce Cercle, & dans la possession héréditaire qu'en a constamment eu l'Autriche depuis qu'il est aggrégé à l'Allemagne, il ne peut avoir la même constitution interne, que les autres Cercles de l'Empire. Commandé & représenté par un seul Prince, si le Cercle de Bourgogne forme quelques assemblées dans son sein, ce ne peut être à la façon des autres Cercles allemands, ce ne peut être, comme dans ceux-ci, par la direction de divers Princes ou États égaux en droits & en autorités: un seul lui en donne l'ordre immédiat, & ses assemblées ne sont & ne peuvent être que de simples assemblées provinciales. L'on sait enfin, que pour présider à la régence de ce pays-là, l'Autriche nomme un Gouverneur-Général, qui fait sa résidence ordinaire à Bruxelles. C'est aujourd'hui le Prince Charles de Lorraine.

BOURGUIGNONS (*Géogr. Hist.*)

LES Bourguignons furent des peuples célébres dans le moyen âge. Les Auteurs modernes parlent assez diversement de leur origine. Plusieurs, qui prétendent que la Gaule a été leur premiere patrie, disent que les Bourguignons avoient été sujets à ceux d'Autun, qu'ils secoururent dans une guerre contre les Sénonois; qu'ensuite la paix ayant été faite entre ces deux peuples, sans que les Bourguignons y eussent été compris, ces derniers, qui craignoient le ressentiment des Sénonois, abandonnerent leur pays, & se retirerent avec toutes leurs familles en Germanie, où ils se joignirent aux Vandales; & qu'enfin, voyant que tant de nations différentes se jettoient sur les terres de l'Empire Romain, ils résolurent de revenir dans leurs pays, de peur qu'il ne fût occupé par quelqu'autre. Cependant Pline met les Bourguignons au nombre des cinq principaux peuples de la Germanie, sans marquer qu'ils soient venus d'aucun autre endroit.

D'autres Auteurs veulent que les Bourguignons soient sortis de la Scythie, qui a aussi été le pays des Goths, des Alains & des Lombards. Ils ne logeoient que sous des tentes, qu'ils joignoient, pour être plus en état de s'unir, lorsqu'il falloit prendre les armes dans quelqu'attaque imprévue, & nom-

moient bourgs ces aſſemblées, qui avoient quelque ſorte de rapport avec les villes. C'eſt pour cette raiſon qu'on les nomma *habitans des bourgs*, *Burgundions & Burguſions*, comme les appelle Agathias. Leurs mœurs étoient aſſez conformes à celles des autres nations ſeptentrionales. Sidonius Apollinaire en parle comme de peuples, qui n'avoient ni propreté ni politeſſe. Il dit que les Bourguignons portoient les cheveux longs; qu'ils prenoient plaiſir à chanter, & vouloient être loués de leurs chanſons; qu'ils mangeoient beaucoup, & que ce leur étoit un ornement de graiſſer leurs cheveux avec du beurre. Les Bourguignons étoit fort grands; & leur taille ſurpaſſoit celle des autres peuples, qui inonderent la Gaule, du temps du même Sidonius Apollinaire. Ils étoient très-belliqueux; & c'eſt pour cette raiſon que l'Empereur Valentinien-le-Grand réſolut de s'en ſervir contre les Germains, comme nous l'apprenons d'Ammien Marcellin. Leurs Rois furent d'abord électifs, & leur autorité ne duroit qu'autant que leur bonheur. Ils n'étoient pas ſeulement comptables de leurs déréglemens particuliers, ils l'étoient encore de ceux de la nature & de la fortune. Ils étoient dépoſés, lorſqu'ils avoient perdu une bataille, lorſqu'ils avoient mal réuſſi à un deſſein, & lorſque les événemens n'avoient pas répondu aux eſpérances. Ils n'étoient pas traités plus favorablement, ſi la moiſſon ou la vendange n'avoient pas été abondantes, ſi la peſte ou quelque ſorte de maladie populaire avoit ravagé l'Etat. Les Bourguignons n'avoient pas ſeulement un Roi, ils en avoient pluſieurs, & Hendin étoit le titre de la dignité Royale. Mais depuis, ces peuples ſe ſoumirent à un ſeul Souverain, & devinrent plus humains, principalement lorſqu'ils eurent reçu la Religion Chrétienne. Avant cette époque, leur Religion étoit ſemblable à celle du Septentrion. Ils avoient pluſieurs Prêtres; mais le chef & le principal des autres étoit diſtingué par le nom de *Siniſtre*, qui étoit un titre d'honneur. Il étoit perpétuel, & on avoit pour lui un reſpect & une conſidération extraordinaire.

Dom Plancher, Auteur de la nouvelle Hiſtoire de Bourgogne, après avoir ſolidement réfuté différentes opinions ſur l'origine des Bourguignons, préfere, comme le mieux établi, le ſentiment de ceux qui croient que les Bourguignons, dans leur premiere origine, ont fait partie de ces anciens peuples de Germanie, qu'on appelloit Vendales; c'eſt-à-dire, comme Dom Plancher le dit ailleurs, que les Bourguignons étoient limitrophes des Vandales. Leur premiere demeure étoit ſur la Viſtule, dont ils occupoient apparemment les deux rivages, où ſont à préſent la Pruſſe Royale & la Pruſſe Ducale. Ils furent chaſſés de cette premiere demeure, l'an 215, par Faſtida, Roi des Gépides. La ſeconde habitation des Bourguinons fut en deçà de l'Elbe, où Procope les place, un peu au-deſſous des Thuringiens. Ils en furent chaſſés par l'Empereur Probus en 277; mais il y rentrerent, puiſque c'eſt de-là qu'ils vinrent au ſecours des Romains, invités par l'Empereur Valentinien, vers l'an 370. Ils y retournerent après

l'expédition pour laquelle Valentinien les avoit fait venir, fort mécontens de cet Empereur, qui leur avoit manqué de parole.

Les Bourguignons faisoient dès-lors profession de la Religion Chrétienne, qu'ils avoient embrassée vers l'an 317, à en juger selon Zozomene, qui paroit marquer plus exactement le temps de leur conversion.

Nous sommes réduits à chercher l'étendue du Royaume des Bourguignons, dans les souscriptions du Concile assemblé à Epaone, l'an 517, par les ordres du Roi Sigismond. Il s'étendoit alors dans six provinces des Gaules, & comprenoit dans la premiere Vienoise, Vienne, Geneve, Grenoble, Albi, Die, Valence, Trois-Châteaux, Vaison, Orange, Cavaillon & Avignon; dans la premiere Lyonnoise, Lyon, Autun, Langers & Châlon-sur-Saône; dans la province des Séquanois, Besançon & Vindonissa, dont le Siege Episcopal a été depuis transféré à Constance; dans la province des Alpes Grecques, Tarentaise & Octodurum, dont le Siege Episcopal a été depuis transféré à Sion en Valais; dans la province des Alpes maritimes, Embrun; dans la seconde Narbonnoise, Apt, Sistéron & Gap; & de plus Carpentras & Nevers, qui ne sont placées sous aucune des dix-sept provinces des Gaules, dans l'ancienne Notice donnée par le P. Sirmond, à la tête des Conciles de Gaule; sans doute, parce qu'elles n'étoient pas au nombre des villes sous l'Empereur Honorius, qui fit rédiger cette Notice. Nous n'avons point nommé la ville d'Auxerre entre celles qui formoient le Royaume des Bourguignons, quoiqu'elle appartienne aujourd'hui à la province de Bourgogne. Elle étoit alors de la troisieme Lyonnoise, sous la métropole de Sens, & obéissoit à Clovis, dès l'année 511.

Tel étoit, l'an 517, le Royaume des Bourguignons. Il souffrit quelques années après un démembrement considérable. Les villes de Geneve, Cavaillon, Carpentras, Orange, Apt, Trois-Châteaux & Gap, avoient passé, l'an 524, sous la domination de Théodoric, Roi d'Italie, puisque leurs Evêques souscrivirent au quatrieme Concile d'Arles, assemblé par l'ordre de ce Prince. Cette perte, en affoiblissant les Bourguignons, rendit la conquête de leur Etat plus facile pour les François. Childebert & Clotaire, fils de Clovis, sans aucun motif que la passion de s'agrandir, y entrerent avec une armée, l'an 532. La prise d'Autun & de Vienne fut le fruit de cette campagne. Les Evêques de ces deux villes assisterent l'an 533 au second concile d'Orléans. Enfin, toutes celles qui restoient aux Bourguignons, furent réunies à la Monarchie Françoise, l'an 534.

Depuis cette époque, le Royaume des Bourguignons fut sans titre de Royaume & sans Roi, pendant l'espace de vingt-sept ans, jusqu'à l'an 561, que Gontran, Prince de la Maison Royale de France, prit le titre de Roi des Bourguignons. Il régna jusqu'à l'an 593. Childebert, Roi d'Austrasie, lui succéda dans ce Royaume, & le gouverna comme une province réunie à la France jusqu'à sa mort, qui arriva l'an 596. Thierri, ou Théodoric, l'un de ses fils, hérita du Royaume des Bourguignons. Ce Prince mourut l'an

613. Après sa mort, il n'y eut plus de Roi des Bourguignons de la Maison de France; c'est-à-dire, qu'aucun Prince ne porta le titre de Roi des Bourguignons; & le Royaume de ce nom devint comme une province unie à la monarchie Françoise. Elle en fut de même démembrée en divers temps, dans différens partages faits entre les Princes.

Le premier demembrement se fit à Verdun, l'an 843, par le partage que les fils de Louis-le-Débonnaire firent entr'eux. Le second fut fait par Lothaire, fils de Louis-le-Débonnaire, l'an 855, peu avant sa mort, lorsqu'il partagea lui-même ses Etats entre ses trois fils, Louis, Lothaire & Charles. Le troisieme se fit l'an 858 & 859, par la cession que Lothaire fit à ses deux freres, Louis, Empereur & Roi d'Italie, & Charles Roi de Provence, de la Bourgogne Transjurane, qu'il sépara de la Bourgogne Cisjurane, appellée depuis *Comté de Bourgogne* & *Franche-Comté*. Il retint pour lui celle-ci; & depuis, ces deux portions de la Haute-Bourgogne n'ont point été réunies. Enfin, des débris de l'ancien Royaume des Bourguignons ont été successivement formés trois Royaumes; celui de Provence, l'an 855, celui de Bourgogne Transjurane, vers l'an 888, & celui d'Arles, composé des deux, vers l'an 930.

BOURGUEMESTRE. s. m.

Ce mot est formé de deux termes Flamands, *burger*, *bourgeois*, & *meester*, *maître*; c'est-à-dire, le maître & le protecteur des bourgeois. Quelques-uns l'expriment en latin par *consul*, d'autres par *senator*. Mr. Bruneau dit que Bourguemestre en Hollande répond à ce qu'on appelle *alderman* & *sheriff* en Angleterre; *attourné*, à Compiegne; *Capitol*, à Toulouse; *consul*, en Languedoc : mais cela n'est pas exact; l'*alderman* des Anglois répond au *scheepen* ou *échevin* des Hollandois.

Les Bourguemestres sont choisis du nombre des Echevins, & ne sont ordinairement en place que pour un ou deux ans.

C'est ainsi qu'on appelle les principaux Magistrats des villes de Flandre, de Hollande & d'Allemagne : ils sont comme les Maîtres & les Gouverneurs; ils donnent des ordres pour le gouvernement, l'administration des finances, la justice & la police des villes. Le pouvoir & les droits des Bourguemestres ne sont pas égaux par-tout : chaque ville a ses Loix & ses statuts particuliers.

On donne en Suisse le nom de Bourguemestre aux chefs de plusieurs villes, sur-tout de celles où la bourgeoisie est partagée en tribus, dont chacune fournit un nombre fixe de membres du Gouvernement, comme à Zurich, Bale, Schafhausen, St. Gall, Coire, Mullhausen, Bienne,

A Fribourg, c'est un Magistrat établi pour avoir inspection sur les mœurs

des bourgeois & des habitans de l'ancien territoire ; il décide des petites querelles, *&c.* Il eſt toujours du petit Conſeil.

A Soleure, le Bourguemeſtre, pris de même du nombre des membres du petit Conſeil, a l'inſpection ſur la police, il eſt aſſeſſeur né de la juſtice inférieure & du conſiſtoire.

BOURREAU, ſ. m. *Exécuteur de la Juſtice criminelle.*

L'EMPLOI de faire mourir les coupables, s'exerçoit ſans honte chez les peuples anciens. Le titre de Capitaine des Gardes, *Magiſter militum*, donné à Putifar, déſigne dans l'Ecriture celui qui commande aux ſoldats chargés d'exécuter les ordres de la Juſtice contre les criminels. On voit à la Cour des Rois de Babylone le même office exercé par Nabuzardan & Arroche qui étoient les deux Seigneurs les plus diſtingués de l'Empire. Cet office chez les Romains étoit ordinairement réſervé aux ſoldats. D'autres peuples ne confioient cet emploi qu'à des hommes éprouvés par leur courage, qui ſe conſacroient à délivrer la patrie des fléaux dont elle étoit frappée. L'idée d'ignominie ou de nobleſſe attachée au mot de Bourreau, a toujours été dépendante de l'opinion. Le ſoldat chargé de faire mourir ſon camarade qui n'eſt qu'un infracteur de la diſcipline, n'eſt point avili par ce cruel miniſtere, au lieu que l'exécuteur public qui fait tomber ſous la hache un inſigne ſcélérat, eſt regardé avec frémiſſement. Ainſi le même acte inſpire deux ſentimens différens, parce que le motif n'en eſt pas le même. Le ſoldat ne frappe que par devoir & par obéiſſance, au lieu que l'autre, en faiſant un métier, ſe conſacre volontairement à la deſtruction de ſes ſemblables. On croit donc avoir raiſon d'attacher une note d'infamie à ce miniſtere de ſang. Quiconque heurte les préjugés honnêtes, n'a ni humanité, ni pudeur, & dès lors il mérite d'être la victime de l'opinion.

Dans les anciennes Monarchies, l'office de mettre à mort les ſcélérats, étoit confié aux cuiſiniers, dont le chef avoit le titre de grand ſacrificateur, titre qui relevoit la nobleſſe de leur état : ils jouiſſoient de la plus haute conſidération à la Cour des Rois Aſiatiques. C'étoit eux qui étoient chargés d'égorger les victimes & de préparer les banquets ſacrés. Il n'eſt pas étonnant que des hommes accoutumés à verſer le ſang des animaux, fuſſent choiſis pour répandre celui de leurs ſemblables. Feſtus nous apprend que les Anciens confondoient le boulanger & le cuiſinier ; ainſi par une biſarrerie ſinguliere celui qui étoit chargé de nourrir les hommes, étoit en même-temps chargé de les détruire. Les connoiſſances des cérémonies & des rites pratiqués dans les Sacrifices demandoient une étude profonde qui annobliſſoit leur miniſtere. Cadmus exerçoit l'office de cuiſinier à la Cour du

Roi de Sidon, lorſqu'il en enleva Hermione, célébre joueuſe d'inſtrumens. Olympias en envoyant un cuiſinier à ſon fils, lui fait un grand détail de ſes belles connoiſſances dans tout ce qui concerne les ſacrifices : elle l'exhorte à lui faire une réception honorable & conforme à la ſupériorité de ſes talens. Ce ne fut que dans les temps poſtérieurs que les Grecs chargerent leurs eſclaves du ſoin de préparer leurs mets ; ils tomberent dans le mépris à meſure que le luxe les rendoit plus néceſſaires. La baſſeſſe de leur condition les éloigna du miniſtere de l'autel, & dès qu'ils ne furent plus admis aux ſacrifices, ils ceſſerent d'être les exécuteurs ſanglans de la loi. Tant que les Germains ne ſubirent point de domination étrangere, ce furent les Prêtres qui exercerent ce ſanglant miniſtere. Comme le ſang des coupables & des ennemis étoit l'offrande qu'ils croyoient la plus agréable aux Dieux protecteurs de leur pays, ils croyoient qu'il n'y avoit que leurs miniſtres dignes de faire ce ſacrifice.

Quoique néceſſaire pour le maintien du bon ordre, le métier de Bourreau eſt tombé dans l'aviliſſement & le mépris chez preſque toutes les nations de l'Europe. En Allemagne même il n'eſt pas plus conſidéré qu'ailleurs, quoiqu'en diſe le Dictionnaire Encyclopédique au mot : *Exécuteur de la Haute Juſtice.* Le préjugé eſt général. Il n'en eſt pas moins injuſte aux yeux de la raiſon, qui ne voit de l'infamie que dans le ſeul coupable. Le miniſtre qui exécute le jugement ne devroit pas être plus déshonoré que le Juge qui le prononce.

S'il n'y avoit point de Bourreau, le premier Magiſtrat ne ſeroit-il pas obligé d'en faire l'office ? Cependant ce ſeroit-là un état violent pour ce Magiſtrat dont la néceſſité abſolue lui feroit un cruel devoir, au lieu qu'un Bourreau fait ce métier par choix, & l'embraſſe par intérêt comme profeſſion, ou du moins par le haſard de ſa naiſſance, s'il eſt né fils de maître : ce qui annonce au moins des ſentimens bas & une ame de boue, & peut-être encore un cœur dur ; car il faut de la dureté pour faire de ſang-froid de pareilles exécutions. Une pareille façon de penſer ſemble donc autoriſer, ſuivant nos mœurs & nos opinions modernes, l'averſion & le peu d'eſtime que le reſte du peuple a pour ces ſortes de gens dont les valets encore plus miſérables, ſont employés aux travaux les plus vils & les plus dégoûtans. Néanmoins, comme il faut qu'il y ait de ces eſpeces d'hommes, comme ils ſont citoyens, & qu'en cette qualité l'Etat leur doit protection & ſûreté, comme ils rendent un ſervice réel à la ſociété en la délivrant des malfaiteurs qui en troublent le repos, & la détruiroient ſi on ne les détruiſoit, le Souverain doit empêcher qu'on ne faſſe aucun affront à ces Exécuteurs de la Juſtice, que perſonne ne les inſulte & ne les trouble ſoit dans leur vie privée, ſoit dans les exercices de leurs charges : il convient même d'adoucir, autant que la décence le permet, l'amertume du ſort du dernier des membres de l'Etat.

Le Bourreau jouit de pluſieurs exemptions & franchiſes, ou plutôt il eſt

exempt de tous les droits & impositions que paient les autres citoyens. Aussi est-il appellé en Allemagne *Frey-mann*, qui veut dire, *homme libre*. Dans certaines villes il va percevoir lui-même des droits sur les denrées, qui s'apportent aux marchés. Il est payé en outre par la Justice pour chacune de ses opérations, & les dépouilles du criminel qu'il a justicié, lui appartiennent.

En France, le Bourreau prend des lettres de provision pour son office à la grande Chancellerie.

BOURSAULT, (Edme) *Auteur d'un Ouvrage intitulé :* Véritable Etude des Souverains.

EDME BOURSAULT, né à Mussy-l'Evêque en Bourgogne, dans le mois d'Octobre 1638, & mort à Montluçon le 15 de Septembre 1701, est plus connu par plusieurs pieces de théâtre, par un recueil de lettres, que par un ouvrage politique qu'il composa, dit-on, par ordre du Duc de Montausier, Gouverneur des enfans de France, pour servir à l'éducation du Dauphin. On assure que Louis XIV se l'étant fait lire, en fut si content qu'il vouloit faire l'auteur sous-Précepteur du Dauphin : ce qu'il eut fait, ajouta-t-on, si Boursault eût eu quelque connoissance de la Langue latine (*a*). Si ce conte est vrai, il prouve combien, à la Cour même, on étoit infatué des préjugés de college. Du reste, Boursault parloit & écrivoit purement sa langue; & quoique son livre n'ait que le mérite de la diction, ce mérite pouvoit avoir assez de charmes pour embellir l'ouvrage aux oreilles du Monarque, & lui en cacher les défauts. L'Auteur, qui se propose de contribuer à l'instruction du Dauphin, parle beaucoup de l'importance de l'éducation d'un jeune Prince, ce qui n'a pas besoin de preuves, mais il ne donne que peu de moyens pour le bien élever, ce qui est le point essentiel, & n'est pourtant traité que fort superficiellement, comme si la science de l'éducation n'étoit pas toute pratique. Il rassemble beaucoup d'exemples de générosité, de clémence, de bienfaisance, de grandeur d'ame, propres à enflammer un cœur bien né de l'amour de la vertu; mais malheureusement le choix n'est pas pur; on y trouve quantité de traits apocryphes embellis par le merveilleux : ce qui lui fait manquer le but qu'il se proposoit. On ne doit jamais donner sujet à un enfant, encore moins aux enfans des Rois, de dire froidement, *cela est beau*, *mais c'est un conte*. Ce que Boursault dit de la libéralité du Prince n'est point exact; & son *discours sur l'obligation que nous avons*, selon lui, *à ceux qui veu-*

(*a*) Voyez le *Mercure Galant* de Septembre 1671, & les *Mémoires* de Niceron *pour servir aux Vies des Hommes illustres*, Tome XIV.

lent nous faire perdre nos biens, notre honneur & notre vie, contient des choses étranges, outrées & extravagantes. Ce livre sert à nous faire voir combien il y avoit de confusion, d'incertitude & d'obscurité, il y a un siecle, dans les maximes de la morale politique.

BOURSE, f. f. *Place marchande où les Négocians peuvent s'assembler à certaine heure du jour, sur-tout les jours de poste.*

ON conçoit aisément quel bénéfice on procure au commerce par l'établissement des Bourses ou places marchandes, en donnant aux courtiers la facilité d'ajuster promptement les parties, & de conclure des marchés considérables. Dans le commerce tout dépend souvent d'un moment. Le négoce s'y traite sur-tout avec beaucoup plus de rapidité & de succès que lorsque les agens ou courtiers de change sont obligés de parcourir les maisons des banquiers & des commerçans pour négocier les lettres. Tout ce qui peut distraire le négociant, ou arrêter la promptitude de ses opérations est nuisible au commerce en général : tout ce qui facilite ou accélere ces opérations est avantageux. Que deviendroit le commerce d'Amsterdam, que deviendroit celui de Londres, sans leurs Bourses ?

BOUTIGNY, (Roland-le-Vayer de) *Maître des requêtes, mort Intendant de Soissons, en 1685, Auteur politique*

LES contestations que la Régale excita sur la fin du dernier siecle entre la Cour de France & celle de Rome, firent éclore plusieurs ouvrages, & entr'autres, un livre qui a pour titre : *Dissertations sur l'autorité légitime des Rois en matiere de Régale*, par M. L. V. M. D. R. (c'est-à-dire, par M. le Vayer, maître des requêtes.) Ce livre fut réimprimé sous cet autre titre : » Traité de l'autorité des Rois, touchant l'administration de » l'Eglise, par M. Talon, ci-devant Avocat-Général, & depuis Président » à Mortier au Parlement de Paris «. Amsterdam, Daniel Pain, 1700, in-12. Cette seconde édition fut contrefaite à Rouen, dans la même année.

I. Ce titre : *Traité de l'autorité*, &c. qu'on a mis à la seconde édition, désigne mieux ce que l'ouvrage contient que l'autre titre que porte la premiere de *dissertations*, *&c.* C'est, il est vrai, au sujet des disputes excitées par la Régale, que cet ouvrage fut composé; mais le mot de Régale ne s'y trouve pas en un seul endroit. Toutes les questions y sont traitées en général, & des cinq dissertations qui composent l'ouvrage, la cinquieme est la seule où l'on traite de l'administration des biens de l'Eglise.

glise. II. Ces deux éditions d'un même ouvrage sous divers titres, different encore dans quelques mots, de la premiere, qu'on a changés dans la seconde. Par exemple, dans la premiere édition, l'auteur finit par ces paroles : » Je ne prétends point donner mes pensées pour des décisions, » je les soumets avec toute sorte de respect à la doctrine & à la censure » de l'Eglise. « La pensée est conservée dans la seconde édition ; mais à ces termes, *à la doctrine & à la censure de l'Eglise*, l'on a substitué ceux-ci : *à la doctrine & à la censure des Savans auxquels je communiquerai mon travail.* III. On trouve à la fin de la seconde édition deux arrêts célébres du Parlement de Paris, contenant d'excellens discours des Gens du Roi : l'un de l'année 1688, au sujet de la bulle concernant la franchise des quartiers des Ambassadeurs à Rome. L'autre de l'année 1699, au sujet de la condamnation du livre intitulé : *Les Maximes des Saints.* Tout cela rend la seconde édition supérieure à la premiere.

Les uns attribuent le livre, dont il est ici question, à Denis Talon, Avocat-Général au Parlement de Paris, qui a soutenu la gloire qu'avoit acquise dans cette même charge Omer Talon, son pere. Les autres veulent que cet ouvrage soit de le Vayer de Boutigny. Ce dernier sentiment est fondé. Comment en douter, puisqu'on trouve dans le titre de la premiere édition les lettres initiales du nom de le Vayer de Boutigny? Si la seconde a été faite sous le nom de Talon, c'est parce qu'on n'avoit pas encore découvert quel nom désignoient les lettres initiales de la premiere édition, & que le libraire voulut attirer l'attention du public, par le nom d'un Avocat-Général, en possession de défendre les droits de la puissance royale contre les entreprises de l'autorité ecclésiastique.

Quel qu'en soit l'Auteur, l'ouvrage est très-bon. Aussi a-t-il eu une grande réputation en France. Il doit être lû avec celui de Burigny dont je rends compte à l'article BURIGNY.

Trois observations à faire sur cet ouvrage. I. L'auteur d'un catalogue des livres du Droit Canonique (Lenglet du Fresnoy) a pris les deux éditions du même ouvrage pour deux ouvrages differens. Parlant de l'édition qui a pour titre : *Dissertations*, *&c.* il dit que cet ouvrage est de le Vayer de Boutigny, qu'il est fort curieux & assez rare ; & en énonçant l'édition qui a pour titre : *Traité*, *&c.* il le donne sous le nom de Talon. Il remarque que plusieurs personnes doutent qu'il en soit, & il ajoute *qu'on a pensé que l'ouvrage n'étoit point assez exact ni assez modéré sur l'autorité des Puissances*, *chose néanmoins très-nécessaire* (dit l'auteur du catalogue) *dans ces sortes d'ouvrages*, *où*, *pour être utile*, *il faut prendre un juste tempérament.* On risque de tomber dans ces sortes de contrariétés, quand on porte un jugement d'un ouvrage qu'on n'a pas vû.

Quelques personnes attribuent au même Denis Talon un livre anonyme qui a pour titre : *De l'autorité du Roi touchant l'âge nécessaire à la profession solemnelle des Religieux.* Paris, Jacques Cottin, 1669, in-12, p. 276.

Le privilege du Roi pour l'impression, qui est du 5 de Décembre 1668, semble fortifier ce sentiment; car il est accordé au Sieur....... Conseiller du Roi en ses Conseils, & Avocat en sa Cour de Parlement de Paris. Il y a là quelque faute. Aucun simple Avocat ne prend ni n'a droit de prendre la qualité de Conseiller du Roi en ses Conseils, mais cette qualité appartient aux Avocats-Généraux; & ainsi, en supposant qu'on a omis le mot *général* après celui d'Avocat, tout convient à Talon. L'écrivain que j'ai cité, met cet ouvrage sous le nom de le Vayer de Boutigny, & l'opinion générale est qu'il est de lui. Il est divisé en deux parties. Dans la premiere, l'auteur prouve que le Roi peut faire une loi qui suspende les professions solemnelles des vœux monastiques, jusqu'à tel âge qu'il jugera à propos. Dans la seconde, il fait voir que le Roi peut ajouter à la loi, qu'il portera la nullité de ces mêmes professions, lorsqu'elles se trouveront faites avant l'âge prescrit par son ordonnance. Il y a eu une critique de ce traité qui parut, sans nom de Ville ni d'Auteur, en 1672, & l'on n'a point épargné les invectives à l'Auteur du traité; car il est plus aisé de dire des injures, que de trouver des raisons.

BOUTONNIER, *Artisan qui fait & vend les boutons & autres garnitures d'habits, comme jarretieres d'or, d'argent & de soie, ganses, lacets*, &c.

On distingue plusieurs sortes de Boutonniers. Les Boutonniers faiseurs de moules, les Boutonniers en métal, les Boutonniers-passementiers, qui font les boutons de fil d'or, d'argent, de soie, *&c.* & enfin les Boutonniers en émail; ceux-ci fabriquent des boutons à la lampe, avec de l'émail, du verre ou du cristal. Ces derniers sont plus connus sous le nom d'émailleurs, & ont été réunis en 1706 à la communauté des maîtres verriers, ou autrement fayenciers.

Les autres Boutonniers sont qualifiés dans leurs statuts de *maîtres passementiers, Boutonniers, crépiniers, blondiniers, faiseurs d'enjolivemens.*

Outre les ouvrages de boutons, ils peuvent faire & vendre toutes sortes de passemens de dentelles d'or & d'argent, toutes sortes de crépines, de houppes, de campanes, de bourses nouées.

Ils peuvent employer dans leurs différens ouvrages toutes sortes d'étoffes d'or & d'argent, tant fin que faux, de soie, de fleuret, filoselle, fil, laine, coton, crin, cheveux, cuivre, acier, laiton, baleine, fer blanc, bois, pailles, talc, verre, jais, émail, parchemin, velin brodé, enluminé & doré, toques, taffetas, satin, velours, gaze, tabis, & toutes sortes d'autres étoffes, pourvu que le faux ne soit pas mêlé avec le fin. Mais ils n'ont

pas droit d'empêcher les tailleurs de garnir les habits des particuliers qui le désirent de boutons faits de la même étoffe.

L'apprentissage est de quatre ans, & le compagnonage d'autant. L'aspirant est tenu au chef-d'œuvre, au paiement des droits de réception usités, & au serment devant le Procureur du Roi.

Cette Communauté a ses Jurés comme toutes les autres.

Note. Les Boutonniers-passementiers sont soumis à la jurisdiction de la Cour des monnoies, pour ce qui regarde le titre des matieres d'or & d'argent qu'ils emploient dans les ouvrages de leur profession.

Par arrêt de la Cour des monnoies du 19 Juillet 1660, il est ordonné que les maîtres passementiers-Boutonniers & enjoliveurs de la ville de Paris feront leurs ouvrages d'or à vingt-quatre karats, un quart de karat de remede, & ceux d'argent à douze deniers quatre grains de remede, suivant les ordonnances & statuts de leur métier, sur peine de confiscation & d'amende. A cette fin ne pourront acheter l'or & l'argent filé, ou trait, pour employer en leursdits ouvrages, que des tireurs d'or & d'argent de cette ville, ou des marchands forains après que leurs marchandises auront été visitées par les Jurés tireurs d'or & essais faits d'icelles, conformément aux ordonnances...

Ne pourront lesdits passementiers-Boutonniers être visités par d'autres que par les Jurés de leur métier, lesquels seront tenus de faire leurs rapports à la Cour, des abus & malversations qu'ils trouveront ès ouvrages d'or & d'argent chez les maîtres dudit métier, lesquels néanmoins seront tenus de souffrir les visites des Commissaires de la Cour, pour le fait de leurs ouvrages d'or & d'argent seulement...

Seront tenus les Jurés passementiers-Boutonniers de prêter le serment de leur jurande en la Cour des monnoies, incontinent après leur élection, & les compagnons aspirans à la maîtrise de jurer en ladite Cour de bien & duement exercer ladite maîtrise, aussi-tôt qu'ils auront fait leur expérience ou chef-d'œuvre, & jusqu'à ce ne pourront s'immiscer au fait de ladite jurande & maîtrise, à peine de faux.

Par un arrêt de la même Cour des monnoies du 21 Juin 1729, il est défendu aux maîtres Boutonniers de travailler du métier des orfevres, & de fondre aucune matiere d'or & d'argent sur peine de trois cents livres d'amende.

Les boutons de toute espece, fabriqués en Angleterre, ne peuvent point entrer dans le Royaume, & sont réputés marchandises prohibées.

Les boutons d'or ou d'argent faux venant de l'étranger, ou des provinces réputées étrangeres, doivent, à l'entrée des cinq grosses fermes, 15 sols par livre de poids, & 30 sols lorsqu'ils sont d'or ou d'argent fin. L'arrêt du conseil du 18 Mai 1720, en fixant l'entrée des dorures étrangeres par Marseille & le Pont-de-Beauvoisin, n'a entendu que les étoffes de soie tissues d'or & d'argent.

Les boutons de ſoie doivent à l'entrée 16 ſols par livre de poids, ſoit qu'ils viennent de l'étranger ou des provinces réputées étrangeres; c'eſt ce que porte l'arrêt du Conſeil & le tarif de 1664.

Les boutons étamés ſont réputés mercerie & paient comme telle douze livres dix ſols d'entrée par quintal, conformément à l'arrêt du Conſeil du 11 Février 1762. Il en eſt de même des boutons d'étain à chaine de laiton pour manches de chemiſes.

Les boutons d'étain, autres que ceux dont on vient de parler, doivent dix-ſept livres dix ſols d'entrée par cent peſant, par ordre du 8 Août 1724. Mais un arrêt du 22 Juillet 1749 les a prohibés de même que les boutons de métal.

Les boutons d'étoffe, de crin, de tiſſu, de ruban, de ſoie, de fil, d'or ou d'argent faits au métier & venant de l'étranger ſont prohibés, & la déclaration du 15 Mai 1736 défend d'en porter.

Les boutons de crin, de fil de laine, de poil de chevre faits à l'aiguille doivent douze livres dix ſols d'entrée par quintal, conformément aux arrêts du Conſeil des 15 Mai 1760 & 11 Février 1763.

Les boutons de pierres de compoſition montés en cuivre blanchi ou en étain d'Allemagne paient cinq pour cent de leur valeur pour droit d'entrée. Ainſi décidé par des arrêts du Conſeil du 24 Mai & 2 Juin 1757.

Les boutons de laine, fil, verre, rocaille & crin de cheval qui ſe tranſportent hors du Royaume doivent trois livres par cent peſant, même lorſqu'ils ne vont que dans les provinces réputées étrangeres.

Les boutons d'argent & d'or faux, les boutons de ſoie doivent dans le même cas douze ſols par livres de poids, compris les bois & carton, & les boutons d'or & d'argent fin vingt ſols. Mais les uns & les autres allant directement à l'étranger, ne doivent qu'un pour cent de la valeur conformément à l'arrêt du Conſeil du 15 Mai 1760.

Les boutons ſont un des objets de luxe ſur leſquels l'induſtrie s'exerce davantage en France.

B R.

BRABANT, *Province des Pays-Bas.*

LE BRABANT est une contrée d'Europe avec titre de Duché, qui, par son rang, étoit jadis la premiere des dix-sept provinces des Pays-Bas. Elle est située au nord des Comtés de Namur & de Hainaut; à l'occident de celui de Flandres & de la Province de Zélande & de Gueldres; & à l'orient de la Gueldres, du Duché de Cleves, & de l'Evêché de Liége. On lui donne vingt milles d'Allemagne de largeur, & vingt-deux de longueur. L'Autriche possede, par héritage, la plus grande partie de ce pays-là; principalement la partie Méridionale, qui comprend Bruxelles & dix-huit autres villes fermées, nombre de bourgs & de seigneuries détachées, & au-delà de cinq cents villages. La Hollande en possede la partie Septentrionale, qui renferme avec Bois-le-Duc, huit autres villes, & près de deux cents villages : c'est une des premieres conquêtes de la République.

Le Brabant en général, est un pays plat : il n'a de montueux que sa portion nommée *Vallone* on *Romande*, laquelle confine à Liége, à Namur, au Hainaut, au quartier de Bruxelles & à celui de Louvain ; par-tout ailleurs, sa surface est unie. Il jouit d'un air très-sain, & d'un sol très-fertile. Les grains & les fourrages y abondent, & l'on s'y enrichit de la culture du lin : l'on sait à quelle exportation de toiles & de dentelles cette derniere production y donne lieu. La riviere de Demer arrose une partie du Brabant : elle y reçoit dans son cours, le Gheete, la Dyle, la Nethe, & la Scene ; après quoi, prenant le nom de Rupel, elle va se perdre dans l'Escaut. De Bruxelles, où coule la Scene, jusques au village de Willebrock, où cette riviere tombe dans le Demer, non loin de l'Escaut, l'on navigue sur un canal, commencé l'an 1550 & achevé l'an 1561, au prix de huit cents mille florins; & par cette navigation, l'on va sans peine de Bruxelles à la mer du Nord; de Louvain à Rupel, on a creusé de nos jours un canal aussi commode, qui coupe en deux la grande chaussée qui mene de Louvain à Malines. Entre Louvain & Bruxelles, on construisit l'an 1710 un beau chemin, bien pavé; & l'an 1726, l'on en fit un pareil de Louvain à Liége. Ces travaux divers, exécutés avec la propreté, l'exactitude & l'application naturelles aux Brabançons, comme à tous les habitans du Pays-Bas en général, facilitent merveilleusement l'importation & l'exportation de toutes les marchandises dont ces peuples font trafic : & le Gouvernement, sous lequel ils ont le bonheur de vivre, veille avec une attention exemplaire, au maintien de ce qui est fait à cet égard, ainsi qu'à l'encouragement de ce qui est encore à faire. Ce Gouvernement, en tant

qu'Autrichien, a son siege à Bruxelles, & en tant que Hollandois, il l'a à la Haie. Les Membres du premier composent sous les yeux du Gouverneur-Général des Pays-Bas Autrichiens, un Conseil-d'Etat, un Conseil-Privé, un Conseil des Finances & des Domaines, une Chambre des rentes & une Cour de Fiefs. Les membres du second composent, sous les yeux du Prince Stadthouder, & sous les ordres des Etats-Généraux, un college de huit Conseillers, à la tête desquels est un Président, & à la suite desquels sont plusieurs Officiers subalternes.

Le Brabant Autrichien, divisé en quartier de Louvain, quartier de Bruxelles, quartier d'Anvers, avec la Seigneurie de Malines, est encore un pays d'Etat; son Clergé, ses Nobles, & les Bourguemestres & Pensionnaires des villes de Louvain, de Bruxelles & d'Anvers, se convoquent ordinairement à Bruxelles quatre fois l'année, & forment leurs délibérations sur le rapport de deux membres du Clergé & de deux de la Noblesse, commis à l'examen des matieres, & tenus d'y vaquer tous les jours : ces commissions ne sont pas des charges à vie, les membres du Clergé les quittent au bout de six ans; & ceux de la Noblesse au bout de quatre. Le Secrétaire perpétuel de ses Etats, est l'un des Conseillers pensionnaires.

Le Brabant Hollandois, qui comprend le quartier de Bois-le-Duc, la Baronnie de Breda, le Marquisat de Berg-op-Zoom & Mastricht, avec leurs dépendances, à chacune, n'est plus un pays d'Etats, & il n'a, ni le droit d'envoyer des Députés à l'Assemblée des Etats-Généraux, ni les avantages de la constitution privilégiée du pays de Drenthe. Il est vrai qu'il en a souvent demandé les prérogatives à la République; mais envisagé par celle-ci, comme pays de conquête, & jouissant d'ailleurs de toutes ses anciennes libertés & franchises, Ecclésiastiques & Civiles; ces avantages honorifiques lui ont constamment été refusés, & il n'en est sans doute pas plus malheureux.

Quant à la Religion des deux Brabants, la Catholique est celle de l'Autrichien, & la liberté de conscience est admise dans la portion Hollandoise. Le Pape Paul IV érigea Malines en Archevêché, l'an 1559, & lui donna la primatie de tout le pays des Belges : il a quatorze églises Collégiales dans son Diocése, & deux cents trois Monasteres; les Evêques d'Anvers, de Gand, de Bois-le-Duc, de Bruges, d'Ypres, & de Ruremonde, sont ses suffragans; & les revenus de tout ce Clergé sont fort considérables. L'Université de Louvain préside aux diverses écoles établies dans le pays, pour l'instruction de la jeunesse; & comme c'est par-tout, que le génie & le goût décident des progrès faits ou à faire dans les sciences & dans les arts, il arrive qu'en Brabant, comme ailleurs, le succès des études n'est rien moins qu'uniforme. La langue originaire du pays est un dialecte de l'Allemand.

Le Duché de Brabant étant compris en grande partie dans le cercle de Bourgogne, l'on a indiqué dans l'article de celui-ci, quelles en ont été les

révolutions : l'on se contentera d'ajouter ici en deux mots sur ce chapitre, que les Hollandois ayant conquis sur les Espagnols, au commencement du siecle dernier, la portion qu'ils en possedent aujourd'hui, la jouissance leur en fut assurée par la paix de Westphalie, l'an 1648, & que ce fut en 1706, après la bataille de Ramelies, que l'Archiduc, proclamé Roi d'Espagne, sous le nom de Charles III, & devenu Empereur sous celui de Charles VI, prit possession de la partie de ce Duché, que la Maison d'Autriche tient depuis environ trois siecles, mais que Charles-Quint avoit comme affecté à la Couronne d'Espagne.

BRACAMONTE (Gaspar de) *Comte de PIGNARANDA, Plénipotentiaire de l'Espagne à Munster.*

GASPAR de Bracamonte, Comte de Pignaranda, fut envoyé de la part du Roi d'Espagne à Munster. Il ne faisoit alors que d'entrer dans les affaires, & n'avoit pas l'expérience nécessaire, pour sortir avec succès d'une négociation de cette force. Il n'avoit vû que la Cour d'Espagne ; de sorte que n'ayant pas eu le loisir de se défaire des mauvaises habitudes, qui sont comme naturelles à ceux qui n'ont pas été dépaysés, de quelque nation qu'ils soient, il étoit orgueilleux & opiniâtre, & tellement préoccupé de ses propres sentimens, qu'il étoit impossible de l'en guérir. Il étoit persuadé que l'Empereur n'osoit traiter sans l'Espagne : que la France étoit menacée d'une révolution infaillible, & qu'en concluant un Traité particulier avec les Provinces-Unies, on ne devoit point craindre, que les armes de France fissent de plus grands progrès en Flandres : & sur ces préjugés, il rejettoit toutes les propositions, qui pouvoient avancer l'accommodement entre les deux Couronnes. Il n'a pas acquis à Munster la réputation d'une habile négociateur, parce qu'étant emporté & obstiné, comme je viens de dire, il ne prenoit conseil de personne, ni autre parti que celui de la grandeur du Roi, son maître, qui lui fut obligé de toutes les pertes, qu'il fit dans les Pays-Bas depuis ce temps-là; c'est-à-dire, depuis la rupture de la négociation de Munster. Le Comte de Pignaranda fut depuis employé dans le Conseil d'Espagne, où il remplit fort bien sa place, faisant voir qu'il ne lui falloit qu'un peu d'expérience pour le rendre capable des plus grandes affaires. Souvent un début malheureux est suivi des plus brillans succès dans la carriere des affaires politiques, comme dans celles des lettres & de la guerre. On s'instruit par ses fautes; on acquiert de l'expérience, & l'on répare son honneur avec autant de gloire pour soi que d'avantage pour l'Etat que l'on sert.

BRAMES, BRAMINES, OU BRACHMANES, *Prêtres & Docteurs des Indiens.*

I.

LES Brames se prétendent descendus de Brama, Législateur de la nation Indienne & un de ses principaux Dieux. La tribu des Brames est la premiere & la plus noble de toutes celles qui divisent les peuples de l'Indostan. Et personne ne peut entrer dans l'ordre des Brames que par le droit de la naissance. Leurs fonctions consistent à instruire le peuple de ce qui concerne la religion & la morale. Les Rois sont obligés de pourvoir à leurs besoins; mais ils sont en si grand nombre que malgré les libéralités des Princes qui leur cedent en propriété des villages entiers, plusieurs d'entr'eux sont réduits à la nécessité de mendier. Il y en a un grand nombre qui exercent la médecine; mais ils sont obligés d'acheter ce privilege & de payer à ceux de leur secte une certaine somme d'argent dont ils se dédommagent bien par les profits qu'ils font, en traitant les malades. Voici leur exercice journalier : ils se levent une heure avant le jour : après avoir satisfait aux besoins de la nation, ils se lavent le visage, les mains & les pieds; s'asseyent sur une planche ou sur un tapis, le visage tourné vers l'Orient ou vers le Nord, & chantent quelques hymnes en l'honneur des grands hommes de leur tribu. Ils se levent ensuite, se lavent les dents & la bouche, & s'habillent; après quoi, ils s'asseyent, pour la seconde fois, au même endroit; prennent de l'eau de puits nouvellement tirée, dans le creux de la main, & s'en jettent dans la bouche, à trois reprises différentes, en prononçant les vingt-quatre noms de Dieu, c'est ce qu'ils appellent *faire japon*. Lorsque le soleil se leve, ils répandent trois fois de l'eau à terre, & accompagnent cette action d'une courte priere : voici quel est le fondement de cette cérémonie. Ils prétendent que le soleil se leve entre des montagnes, & doit passer par un détroit, où se retirent de mauvais génies qui tâchent de l'arrêter. Quelques Brames jetterent un jour de l'eau au soleil: elle causa un son qui effraya ces démons, & les mit en fuite. » Nous savons, disent les Brames aujourd'hui, que ce que nous faisons à présent, » n'est d'aucune utilité pour le soleil; mais nous ne laissons pas de lui marquer notre bonne volonté, à l'exemple de ceux qui le secoururent en » effet.« Après cette libation en faveur du soleil, les Brames recommencent à se jetter trois fois de l'eau dans la bouche. Ils rendent leurs adorations à cet astre qui dispense le jour, & aux gouverneurs des mondes qui sont situés sous les cieux; après quoi, ils adorent & lavent avec de l'eau le Salagrammas, c'est une idole faite d'une pierre particuliere, & qui

a un trou dans lequel ils disent que sont les armoiries de Dieu. Le Salagrammas étant ainsi lavé, ils le revêtent d'un habit ou d'un linge, & le frottent avec des parfums. Ils font les mêmes cérémonies à une autre petite idole de cuivre, à chaque côté de laquelle ils allument une bougie : ils lui présentent quelques offrandes, comme mets cuits, des fruits & du lait. Ils jettent sur elle quelques fleurs; tournent trois fois tout alentour; &, à chaque tour qu'ils font, ils se prosternent par terre, les mains jointes & étendues. Ils posent ensuite cette idole à terre; prennent l'eau avec laquelle ils ont lavé le Salagrammas; s'en jettent une fois sur la tête, & trois fois dans la bouche. Cette eau, qu'ils nomment *tiertum*, a la vertu de les purifier de tous leurs péchés. Ils se frottent aussi le front avec une préparation de benjoin, à laquelle ils attribuent aussi des propriétés admirables. Ils distribuent le *tiertum* à ceux qui se trouvent présens; brûlent un peu d'encens, & vont ensuite déjeûner. Ils répetent les exercices & les cérémonies dont nous venons de parler, avant & après chaque repas qu'ils font. Ils lisent aussi, trois fois par jour, les poranes, qui sont leurs anciennes chroniques. Tous les Brames ne s'asservissent pas ponctuellement à toutes ces pratiques; mais elles sont prescrites par leur loi.

Les Brames s'abstiennent de tout ce qui a eu vie & respiration. Cette abstinence, qui leur est commune avec la secte de Pythagore, est une suite naturelle du dogme de la Métempsycose. » C'est faire mal, disent les Brames, » de déloger une ame du corps d'un animal, où elle est peut-être moins » mal que dans le corps où il faudra qu'elle passe". Ils ne vivent que de riz, de racines & d'herbes : leur boisson est de l'eau pure, ou du lait. Rien ne peut égaler la fierté & l'orgueil de ces Prêtres. A peine daignent-ils compter au rang des hommes ceux qui composent les castes inférieures à la leur. Ils se croiroient souillés, s'ils entroient chez quelqu'autre que chez un Brame, pour y manger, & même pour y boire un verre d'eau. Ils ne pensent pas que les autres hommes soient dignes de les voir manger; & le Roi lui-même n'a pas le privilège de pouvoir assister au repas d'un Brame. Les femmes même de ces Prêtres, si elles sont d'une caste inférieure à celle de leurs maris, ne peuvent les voir manger.

Lorsqu'un Brame est sur le point d'expirer, plusieurs de ses confreres s'assemblent autour de lui, & prononcent continuellement le nom de Dieu. Il est dit dans le livre de leur loi, que Dieu sera propice à ceux qui mourront en prononçant son nom. Le malade ayant perdu l'usage de la parole, les autres Bramines le prononcent pour lui.

Les Brames ont une grande prérogative qui consiste à ne pouvoir être mis à mort, pour quelque crime que ce soit. Si quelqu'un d'entr'eux a mérité le dernier supplice, on lui creve seulement les yeux. Si un Indien avoit le malheur de tuer un Brame, il faudroit, pour expier ce crime, qu'il fût continuellement en pélerinage, pendant l'espace de douze ans, demandant l'aumône, & prenant sa nourriture dans le crâne du Bramine qu'il auroit

tué : ce terme expiré, il feroit encore obligé de faire bâtir un temple en l'honneur d'Efwara. (*a*)

Ces Prêtres Indiens font habiles dans la fcience des nombres, & calculent les éclipfes du foleil & de la lune, avec autant de jufteffe que nos meilleurs Mathématiciens d'Europe. Ils font les regles les plus fortes de l'Arithmétique fans plume, fans crayon, & avec une facilité merveilleufe. Ils ont plufieurs livres de morale, & quelques autres, qui font remplis des hiftoires fabuleufes de leurs Dieux. C'eft-là toute leur étude; car, pour la chronologie, ils y font fort ignorans. Un fiecle eft pour eux une antiquité fi reculée, qu'il leur eft impoffible d'y fouiller; tous les livres, qui parlent des temps qui les ont précédés, n'étant qu'un mélange de contes de leurs divinités & de leurs anciens Rois, dans lefquels ils n'ont aucune époque fixe. Ils paffent auffi pour être grands Magiciens; qualité qui leur eft commune avec tous les Prêtres idolâtres. La principale, ou plutôt l'unique école des Bramines eft à Benarez, ville fituée fur le Gange. Ils ont un chef, qu'on nomme le grand Bramine, qui eft infiniment refpecté de toute la nation, & qui jouit de grands privileges.

C'eft à lui que l'on s'adreffe pour obtenir les difpenfes dont on a befoin pour le mariage. Il a un revenu affez confidérable, fondé fur la négligence & l'inattention des Indiens. S'il arrive qu'une perfonne perde quelque bijou, quelque meuble, ou quelque chofe que ce foit, il faut qu'elle donne au grand Bramine la valeur en argent de l'effet qu'elle a perdu; & fi elle n'eft pas fidele à remplir cette obligation, on la chaffe ignominieufement de fa tribu.

Les Bramines & les peuples de l'Indoftan fuivent deux différens Codes ou *Shafters*, mot qui fignifie auffi un Code de doctrine; le premier eft communément défigné en Europe fous le nom de *Vedam*; mais M. Dow prétend qu'on doit dire *Bedang*, mot compofé de *Beda*, & *Ang*, c'eft-à-dire corps de doctrine ou de fcience. C'eft ce Code compilé par Beafs Muni. Les habitans des côtes de Coromandel, de Malabar, & du Decan fuivent ce Code. On l'appelle auffi *Bedang Shafter*, ce dernier mot, qu'on a ajouté, fignifie auffi doctrine, ou corps de doctrine. Les habitans du Bengale, & ceux qui demeurent fur les bords du Gange, fuivent un autre Code, qu'ils appellent *Neadirfen Shafter.* Le mot *Neadirfen* eft compofé, dit-il, de *Nea*, qui veut dire vrai, jufte, & *dirfen*, qui fignifie expliquer; & le compofé, Explication de la vérité. Ce Code, dit-il, eft de 900 ans plus récent, que le Bedang, & a été écrit, il y a environ 4000 ans, par un fage, nommé Goutam. L'un & l'autre de ces Codes eft écrit en langue Samfcrete, qu'il écrit Shanfcrita. (*b*)

(*a*) *Voyez l'article Code des Gentoux, au mot* GENTOUX.

(*b*) Le Code des Gentoux publié nouvellement en Anglois, puis en François, eft un abregé, ou fi l'on veut, une concordance de tous ces Codes, extrait par les Brames mêmes d'après leurs plus anciens Bedas. Nous en donnerons une analyfe au mot GENTOUX.

Quant à la doctrine contenue dans ces Codes, voici le Sommaire, que M. Holwell nous donne du *Chartah Bhade* :

» Dieu est un, éternel, tout-puissant, omniscient, excepté la prescience » des actions des êtres libres. Dieu, par le mouvement de sa bonté & de » son amour pour les créatures, créa trois Etres ou Esprits célestes d'un » ordre supérieur, Birmah, Bistnov, & Sieb. Il créa ensuite la multitude » des anges ou esprits célestes, auxquels il donna Birmah pour chef, à » qui il donna pour coadjuteurs Bistnov & Sieb. Dieu avoit donné à tous » ces anges le libre arbitre, & ne leur avoit prescrit d'autre loi, que celle » d'adorer leur Créateur, & de lui rendre un hommage religieux, ainsi » qu'aux trois esprits ou êtres supérieurs. Après un certain espace de temps, » il arriva, par les mauvais conseils & la séduction de l'ange Moisasoor, » & de quelques autres, qu'une grande partie des bandes célestes aban- » donna l'obéissance & le culte de leur Créateur. Dieu les punit, en les » bannissant pour jamais des régions célestes, & de sa présence, & les » condamna à des ténebres & à des afflictions éternelles. Mais après un au- » tre espace de temps, les trois Etres, Birmah, Bistnov & Sieb, ayant in- » tercédé pour eux, l'éternel, touché de miséricorde, ordonna, que ces » anges rebelles, après avoir passé par un certain période de punition & » de pénitence, retourneroient à leur premier état de béatitude. Ensuite » Dieu créa dans un instant le monde des Etres visibles & invisibles, pour » être la demeure des anges rebelles. Ce monde est composé de quinze » globes, dont celui du milieu est le globe terrestre. Les sept inférieurs » sont destinés au cours de pénitence & de punition; & les sept supérieurs » à la purification des anges pénitens. Dieu créa ensuite, & plaça sur le » globe de la terre les corps mortels, pour être animés par ces esprits, » qui devoient être assujettis aux maux physiques & moraux, en propor- » tion du degré de leur désobéissance passée. Dieu créa quatre-vingt-neuf » de ces formes mortelles, dont les deux dernieres étoient les formes Ghoij » & Murd ou de vache & d'homme. Ceux des esprits célestes, qui sous » cette derniere forme, auront persévéré dans leur désobéissance, & au- » ront négligé de se repentir, seront replongés dans le globe le plus bas, » pour recommencer une nouvelle carriere de punition. Ceux de ces an- » ges au contraire, qui auront parcouru tous les quinze globes, en faisant » pénitence, & obéissant aux préceptes divins, doivent retourner à leur » premier état de félicité, & à la présence de Dieu. Les anges fideles ob- » tinrent la permission de descendre dans ces mêmes régions de pénitence, » pour servir de guides & de gardiens à leurs freres pénitens, & les ga- » rantir des pieges de Moisasoor & des autres chefs de la rebellion. Ce » fut alors aussi que Dieu envoya un des anges, qui est appellé Bramah, » dans la partie orientale du globe terrestre; il lui revéla par le ministere » de Brimha la doctrine de la divinité & du salut, qu'il mit ensuite par » écrit en langage Sanscrita, connu alors parmi les hommes. « L'auteur

ajoûte ce que les Brames disent des quatre âges du monde, dans lesquels Dieu a renfermé tout le cours de la pénitence & de la purification des esprits. Ces âges sont appellés Jogues ou Jug. Le premier s'appelle Souttee Jogue, sa durée est 100,000 ans. Le second est le Tirta Jogue, & comprend 10,000 années. C'est dans le cours du Tirta Jogue, que selon la tradition des Brames, le demi-dieu Rhaam vint au monde, pour protéger & garder les anges pénitens contre les pieges & les attentats de Moisasoor & de ses adhérens. Le troisieme appellé Dunpar Jogue, à 1000 ans. Le dernier est de 100 ans, & s'appellé Kolee Jogue, ce qui veut dire âge de corruption. Cet âge, disent les Bramines, produira un grand nombre de crimes. L'auteur se rappelle d'avoir souvent entendu, pendant qu'il présidoit dans le tribunal civil de la ville de Calcutta, des Indiens, qui excusoient toutes sortes de délits & de crimes, portés devant les Juges, en disant que l'âge Kolee étoit arrivé. Il observe sur ces quatre âges, que vraisemblablement c'est des Indiens que cette tradition a passé dans la mythologie des Grecs, d'où le poëte Ovide a emprunté ce qu'il dit au premier livre des métamorphoses des quatre âges du monde.

BRANDEBOURG, (Marche de) *grand Pays d'Allemagne, avec titre de Marcgraviat ou Marquisat, & dignité d'Electorat, faisant partie du Cercle de Haute-Saxe, & occupant la seconde place dans l'Assemblée des Etats de ce Cercle.*

LA Marche confine vers le nord au Mecklenbourg & à la Poméranie; vers le midi à la Silésie, la Lusace, l'Electorat de Saxe, la Principauté d'Anhalt & au Duché de Magdeboug; vers le couchant aussi au Duché de Magdebourg & à celui de Lunebourg. Sa plus grande étendue du levant au couchant, à savoir depuis Diesdorf jusqu'à Driesen, est de 47 à 49 milles d'Allemagne, & celle du midi au nord est de 24 ou 30 milles, selon que la direction s'en tire depuis Zossen & Strasbourg, ou de Sommerfeld & Schievelbein. Les distances prises dans d'autres Contrées sont inégales, mais moindres la plupart.

A l'instar des autres pays, la Marche n'est point par-tout également fertile. Il y a des Contrées extrêmement sablonneuses, qui cependant ne laissent point que de produire quantité de seigle, d'orge & d'avoine, lorsqu'elles sont bien cultivées. Les habitans du pays emploient même utilement cette sorte de terrein à la culture de la vigne & du jardinage : ils y plantent du bois de pin & autres bois résineux, dont la croissance répond à leur attente. Le terroir de la vieille Marche & de celle dite Ucker-Mark, celui du Havelland, celui du Cercle de Ruppin & de quel-

ques autres Contrées, celui principalement des villages marécageux, qui sont situés sur l'Oder, sont extrêmement fertiles : il y croît du froment, de l'épeautre & de l'orge en abondance. Tout ce pays a été singuliérement amélioré sous le regne du Roi Frédéric-Guillaume, & encore bien plus sous celui de Frédéric II, son fils & son successeur. L'agriculture a pris depuis un degré de perfection, qu'elle n'avoit point ci-devant; quantité de terres, autrefois stériles, ont cessé de l'être; des campagnes riantes ont succédé aux marais, qui infectoient le pays, & des forêts jugées inutiles ont fait place à de beaux & grands villages, que l'on découvre de côté & d'autre. Quelque grands que soient les avantages, que les habitans de la Marche retirent de l'agriculture, elle n'est point cependant l'objet principal de leur occupation; il s'en exporte à la vérité quelques bleds pour le Duché de Lunebourg & pour la ville de Hambourg; mais les provinces de Poméranie & de Silésie y en importent une quantité à-peu-près égale. Les produits de la terre sont abondans dans plusieurs Contrées, & même généralement pour ainsi dire : les forêts n'y sont point d'une moindre importance : on en tire le chauffage, le bois nécessaire pour les verreries, les forges & les martinets, ainsi que celui de construction, soit pour les maisons, soit pour les vaisseaux : une partie de ce bois est conduit à Hambourg, en Hollande, en France & en d'autres pays; on estime que le produit de cette sorte de commerce monte à plusieurs tonnes d'or; mais malgré la grande consommation, qui se fait de bois de toutes especes, les forêts sont ménagées cependant de façon à ne point manquer dans les temps à venir. C'est par la nourriture & l'entretien du bétail, que subsiste principalement la majeure partie des habitans de la Marche de Brandebourg, notamment de celui des bergeries : la laine qui en provient, est d'une qualité supérieure; elle est la base des belles manufactures, qui se trouvent établies dans le pays. Ces bergeries ont été encore améliorées depuis, en ce que le Roi Frédéric II a fait amener des béliers, soit de l'Espagne, soit de l'Angleterre. On y nourrit aussi avec beaucoup d'avantage quantité de vers à soie, & cette espece d'établissement s'étend de plus en plus. Les principaux minéraux, que fournit le pays, sont l'argile & une terre extrêmement fine propre à en faire de la porcelaine; différentes sortes d'autres terres, qui peuvent être converties en couleurs; de l'alun, du salpêtre & de l'ambre. Aux environs de Freyenwalde se trouvent des eaux minérales, qui sont en grande réputation. Ce pays est traversé par deux grands fleuves, qui sont l'Elbe & l'Oder. L'Elbe atteint la vieille Marche à la métairie, nommée Polke, & forme sa limite du côté du levant : elle reçoit la riviere de Tanger près de Tangermunde, & la Havel, qui est navigable, près de Werben : delà elle coule entre la vieille Marche & le pays nommé Prignitz jusques près de Wittenberg, où la Stepenitz s'y jette, riviere assez considérable par elle-même, puisqu'elle est susceptible d'être chargée de

radeaux. L'Elbe abandonne la vieille Marche près de Wanster, mais continue de côtoyer la Prignitz, d'où elle reçoit une autre riviere près de Schnackenbourg, nommée Aland, & finalement celle appellée Elde, en continuant son cours jusqu'aux confins du pays de Mecklenbourg. La Havel, dont nous venons de parler, sort du même pays de Mecklenbourg, & prend le nom, qu'elle porte, près de la ville de Furstenberg : elle continue son cours en formant pendant un certain temps la limite entre le Duché de Mecklenbourg & la Marche Uckerane, & porte de grandes nacelles depuis Furstenberg jusqu'à Zehdenick : elle grossit ses eaux à Spandau, en y recevant la Sprée, & la Dosse près de Vehlgast, où elle devient par-là navigable jusqu'à l'endroit où elle se réunit à l'Elbe. Cette même riviere de Sprée vient de la Lusace déjà assez forte pour porter flottes à Krausnick, & être navigable à Cossenbladt. Elle reçoit à Kœpenick une autre riviere, dite Wendische Sprée, & va se perdre à Spandau dans la Havel. Elle se partage jusques là à plusieurs reprises en différentes branches, en traversant des lacs pendant son cours. L'Oder, qui est navigable, découle de la Silésie, parcourt la nouvelle Marche, en recevant dans le Cercle de Crossen la riviere nommée Ober, qui vient de la Pologne; celle appellée Bober, au-dessous de la ville de Crossen, & la Warte au-dessus de Kustrin gonflée elle-même des eaux de la Netze & de la Drague Elle reçoit encore au-dessous de Writzen la vieille Oder, qui prend sa source dans le Cercle de Lebus; puis la riviere nommée Finow, & enfin celle de Welse, d'où elle va se jetter dans le pays de la Poméranie. La Marche jouit de l'avantage d'avoir différens canaux, qui lui sont d'une grande utilité. Un ingénieur, appellé Mahistre, en a établi un par ordre du Roi Frédéric II, que l'on nomme le canal de Plauen, & qui raccourcit de moitié la navigation de Berlin à Magdebourg : ce travail a été fait & parfait dans l'intervalle du 1 Juin 1743, au 5 Juin 1745. Il commence près de Parei sur l'Elbe, & sépare en deux les rivieres d'Ihle & de Stremme, pour aller joindre la Havel près de Plauen sur une distance de 8655 perches : le canal a 22 pieds de largeur au fond, 26 à la superficie de l'eau & 40 jusqu'à 50 dans son évasement : il est chargé de 9 ponts de distance en distance, & de 3 écluses, qui, retenant les eaux jusqu'à la hauteur de 21 pieds, facilitent singuliérement la navigation depuis l'Elbe jusqu'à la Havel. Une pareille navigation est établie entre la Sprée & l'Oder par le moyen d'un fossé que l'Electeur Frédéric-Guillaume a ordonné être fait, & qui est dénommé par son nom. Cet ouvrage a été commencé en 1662, & parachevé en 1668, sous la direction de Philippe de Chiese, Quartier-Maitre Général. Sa longueur est de trois grands milles d'Allemagne, & sa profondeur de cinq verges mesure du Rhin. La ville de Mulrose est située vers le milieu de ce canal, lieu auquel la riviere de Schlubbe se jette dans un lac, dont les eaux du canal sont renforcées. Il passe par dix écluses placées de distance en distance,

& l'on compte que sa pente sur toute sa longueur n'est pas moindre de 62 pieds. Un nommé Blesendorf en a fait un plan du temps de l'Electeur Frédéric Guillaume, que Bartsch a gravé postérieurement. Un autre canal, nommé canal de Finow, joint la Havel avec l'Oder en prenant sa direction depuis Liebenwalde vers Oderberg, après avoir traversé la riviere de Finow; il a 13 écluses, & il a été fait par les ordres du Roi Frédéric II entre les années 1743 & 1745. Sa chûte est de 130 pieds sur une longueur de 12,000 verges du Rhin. Outre ce canal il en a été construit un nouveau en l'année 1753, nommé le nouveau canal de l'Oder : il tire ses eaux du fleuve de ce nom près de Gustebiese, pour les y reverser près du village de haut-Sathen, à un mille au-dessous d'Oderberg; il traverse vieux Gustebiese, vieux Litzegœricke, Zœckerick, vieux Rudnitz, vieux Kustrinchen, nouveau Glietzen, haut & bas Wuhzen. Il y a aussi dans le pays de la Marche quantité de lacs. Quelques-uns de ceux de la moyenne Marche sont réunis par le moyen de canaux & d'écluses partie élargis & partie construits à neuf. L'Elbe & l'Oder ne sont point si poissonneuses que la Havel, la Sprée & plusieurs autres moindres rivieres. On fait la même différence entre les lacs, dont nous venons de parler.

Les provinces de la Marche sont peuplées d'habitans, dont l'origine est différente. Les Sueves & particuliérement les Semnons sont les premiers, que l'on connoisse, qui s'y soient établis. Les Venedes leur succéderent dans le cinquieme siecle, temps auquel ces peuples furent réduits à un très-petit nombre : les Saxons les subjuguerent en différens temps, & ceux d'entr'eux, qui ne subirent point leur joug, se retirerent pour s'établir en d'autres lieux. Albert, surnommé l'ours, repeupla le pays en faisant venir de nouveaux habitans de la Hollande, de la Séelande, de la Flandre & des lieux situés le long de la mer septentrionale; peuples auxquels se joignirent des habitans de la haute & basse Saxe & d'autres contrées plus éloignées. La guerre appellée de trente ans, & notamment des années 1638 & 1639, furent des plus fatales au pays de la Marche par les ravages qu'y firent la guerre, la peste & la famine. Cette grande dépopulation engagea l'Electeur Frédéric-Guillaume à inviter tous les réfugiés protestans de la France à venir habiter dans la Marche, & à leur accorder des immunités considérables, qui par la suite furent encore augmentées par le Roi Frédéric I. Un appas si séduisant engagea plusieurs centaines de familles à y transporter leur fortune, en quoi ils furent imités par quantite de Lorrains & de Vallons appellés Palatins, parce qu'ils s'étoient établis précédemment dans le Palatinat; par des Suisses, des Bohémiens & Allemands de différentes provinces, qui tous y furent reçus postérieurement à l'année 1688. Un concours si prodigieux de personnes de toutes ces nations peupla successivement le pays, au point, que lors du dénombrement fait en 1770, le nombre des habitans de la Marche Electorale se trouva monter à 660,000.

On compte dans cette Marche Electorale 43 villes immédiates & 31 médiates, ce qui fait en tout 74 villes, 26 bourgs, dont 15 jouissent de certains droits de ville. La nouvelle Marche contient d'un autre côté 33 villes. A l'époque de l'année 1770, il s'est trouvé 61 baillages dans la Marche Electorale, 237 métairies, 53 nouveaux établissemens Royaux, 672 anciens villages Royaux, 44 autres villages formant des colonies Royales, 81 bailliages nobles, 1874 anciens villages nobles & 13 villages formant des colonies seigneuriales, ce qui fait en tout 2603 villages. Suivant les *Instructions de Thile sur l'établissement des contributions dans la Marche Electorale*, il s'est trouvé en 1746 dans cette même Marche 94 villages & 12,949 sujets de plus, qu'il n'y en a eu avant la guerre de trente ans. Les particuliers établis dans le plat-pays de la Marche Electorale, sont toujours assurés d'une somme de quatorze millions d'écus pour les dédommager des pertes, qui peuvent leur survenir par des incendies.

Arrivant le cas qu'il survienne une affaire, qui intéresse les villes en général, & qu'il soit question de prendre ou de confirmer quelque résolution, ou de signer quelqu'acte convenu à cet égard, voici l'ordre, dans lequel les chef-lieux ont coutume de donner leur suffrage & de procéder à la signature de l'acte : Berlin & Kœln, Brandebourg, Stendal, Prenzlow, Perleberg, Ruppin, Francfort & Kustrin, en observant cependant, que la ville de Berlin & Kœln donne un reversal à celle de Brandebourg pour raison de la préséance, qu'elle prend sur elle, attendu qu'elle appartient à celle-ci d'ancienneté. Au reste les villes se divisent en villes immédiates & en villes médiates; les premieres sont celles, qui dépendent immédiatement du Prince, & ressortissent de même aux cours de justice supérieures. Les autres sont celles qui dépendent soit des bailliages particuliers du Prince, soit de ceux de quelques personnes nobles.

Les Etats de la Marche de Brandebourg se divisent en deux corps, savoir : en celui du plat-pays, ou du corps de la noblesse, duquel font partie les villes médiates; & en celui des villes immédiates. Selon les recès des années 1524 & 1572, le corps de la noblesse étoit tenu de payer le tiers de toutes les impositions en général, & celui des villes les deux tiers restans; mais ce dernier paroissant chargé au-delà de ses forces, il fut convenu lors du recès du 24 Juin 1643, qu'il ne payeroit plus que 59 par cent, & que la noblesse acquitteroit les autres 41 par cent conjointement avec les villes médiates, qui en dépendent. C'est dans cette proportion, confirmée par le Prince, qu'ont été payées jusqu'à nos jours généralement toutes les impositions, non-seulement dans la Marche Electorale, mais même dans la nouvelle Marche : les Prélats, les Seigneurs & le surplus de la noblesse contribuent de cette sorte avec toute leur dépendance 410 écus par 1000 écus d'impositions, & la généralité des villes en paie 590. Si cette imposition de 1000 écus ne concerne point la nouvelle Marche, & qu'on la sépare du pays contribuable : alors, déduction faite

faite de la 80me. partie de cette somme, dont le paiement tombe à la charge des contrées dites Beeskow & Storkow, les villes immédiates paient 552 écus 15 gros, & la Noblesse 404 écus & 21 gros. Les Etats du pays de la Marche sont imposés particuliérement pour l'extinction des dettes nationales, & le paiement des intérêts, qui peuvent en être dus : il a été établi à cet effet une caisse d'amortissement, qui est dirigée par des délégués, que nomment les Etats, & qui sont divisés en deux corps, savoir :

1°. *De la recette des droits sur les terres labourables & les pignons*, auquel préside un directeur, & qui est composé d'un député perpétuel de la Noblesse, d'un député des villes en général, d'un autre des Evêchés de Havelberg & de Brandebourg, & qui y représentent les Prélats de ces mêmes Evêchés, & finalement de cinq autres députés, qu'y envoie le corps de la Noblesse des Cercles de la Marche Electorale. Ce corps s'assemble annuellement vers la fin du mois de Mai.

2°. *De la recette des nouveaux droits établis sur la bierre*, qui est dirigé par le même directeur & par deux députés perpétuels, auxquels sont ajoutés un député de la part des Prélats & des Abbayes, deux de la part de la Noblesse & trois Bourguemestres, qui y assistent au nom des villes : ce corps a coutume de s'assembler chaque année au mois de Novembre ou de Décembre.

La province de la Marche a de plus un Syndic, deux Secrétaires, un Trésorier, un Receveur des nouveaux droits établis sur la bierre, un teneur de livres & des employés à la chancellerie ; auxquels employés il faut ajouter trois Receveurs-Généraux des rentes, savoir un pour la moyenne Marche & la Marche Uckérane, un pour la Prignitz, & un autre pour la vieille Marche, auxquels il faut ajouter aussi les Receveurs établis dans toutes les villes en particulier. Les Conseillers Provinciaux perçoivent eux-mêmes, chacun dans leur district, les droits établis sur les terres labourables & les pignons ; ils en sont réputés les Receveurs, quoique souvent ils en fassent faire la collecte par des Receveurs particuliers.

Les caisses municipales des villes sont dirigées par le directeur, dans la direction duquel les villes se trouvent ; par les députés perpétuels de la même direction, & par ceux que les villes nomment du nombre de leurs Magistrats ; ils forment également deux corps, savoir celui de la moyenne Marche & de la Marche Uckérane, & celui de la Prignitz & de la seconde moitié du comté de Ruppin, qui chacun ont un receveur & des secrétaires. Les Seigneurs de Putlitz sont revêtus de l'office héréditaire de Maréchal de la Marche de Brandebourg ; ceux de Schwerin de celui de Chambellan ; ceux de Hacken de celui d'Echanson, ceux de Schoulenbourg de celui de maître de cuisine ; les comtes de Grævenitz de celui de Sénéchal, possédé par les comtes de Munchow depuis 1740 jusqu'en 1763 & antérieurement par ceux de Hoverbeck ; ceux de Schenk de celui de Trésorier, & ceux de Grœben de celui de Grand-Veneur.

La majeure partie des habitans de la Marche de Brandebourg professe la religion luthérienne : les prédicateurs, qui sont établis dans la Marche électorale, sont divisés, & dépendent de 56 inspections ecclésiastiques, dont partie des chefs prennent la qualité d'inspecteur, & les autres celle de prévôt. Ces mêmes inspections ont encore jurisdiction sur 783 cures particulieres, dont 127 sont cures royales. La nouvelle Marche a de son côté 13 inspections, desquelles dépendent 263 cures particulieres, en sorte que dans toute la Marche il y a 69 inspections & 1046 paroisses. La religion réformée est celle que suit la maison royale & électorale, & que suit aussi une bonne partie des habitans de la Marche; elle est enseignée dans la Marche électorale par 42 prédicateurs allemands, y non compris ceux établis dans les églises cathédrale & paroissiale de Berlin. Ce nombre de prédicateurs ressortit de cinq inspections, qui sont celle de Berlin, celle de Potsdam, celle de Francfort, celle de Prenzlau & celle de Neu-Ruppin; à ce nombre il faut ajouter encore deux autres prédicateurs attachés à la vieille Marche, qui dépendent de l'inspection de Magdebourg; à l'exception de quelques églises, que les Luthériens & les réfugiés réformés de la France occupent en commun, tous les autres prédicateurs sont attachés à des églises particulieres. Les Bohémiens domiciliés dans la province de la Marche exercent privativement le culte de leur religion : les uns professent la réformée, d'autres la luthérienne : il y a aussi des Catholiques Romains; chacun y jouit d'une entiere liberté de conscience.

La plupart des belles & nombreuses fabriques & manufactures, qui se trouvent dans le pays de la Marche, doivent leur existence à la révocation de l'édit de Nantes & à la grande quantité d'ouvriers françois, qui s'y sont réfugiés, notamment à Berlin & à Potsdam; il s'y fabrique des draps, des étoffes de laine de plusieurs especes, telles que camelots, calmandes, étamines, flanelles *&c*; des toiles de coton, des mouchoirs de col & de poche, des étoffes de soie, du velours, des tapisseries, des galons d'or & d'argent, du cuir, du tabac, du sucre, de la poudre, toutes sortes de marchandises d'acier, de fonte de métal, des armes, de grandes & belles glaces, de la porcelaine. On y prépare des terres propres à la peinture, de l'alun, du salpêtre *&c*. La ville de Berlin est fameuse encore par d'excellens peintres, des statuaires & des graveurs; on y trouve de très-beaux ouvrages d'orfévrerie, de jouaillerie, en émail & des instrumens de mathématiques; les carrosses, qui s'y font, sont aussi recherchés qu'estimés. L'avantage, qui résulte de tant de différens arts & métiers, est des plus considérables; non-seulement l'argent ne s'exporte plus pour se procurer toutes ces sortes d'ouvrages; mais ils deviennent au contraire par l'envoi, qui s'en fait à l'étranger, une source de richesse pour le pays. Ce commerce est favorisé particuliérement par les fleuves & les canaux, dont il a été parlé plus haut. Il est favorisé encore par la banque royale, établie en 1765, de laquelle dépendent celle de Breslau, celle de Kœ-

nigſberg en Pruſſe, celle de Stettin & de Francfort ſur l'Oder, & celles enfin de Magdebourg, Minden, Embden & Cleves.

Les ſciences ne ſont pas moins en honneur dans le pays de la Marche, ni moins cultivées que les arts & métiers : on y trouve des facilités pour les acquérir dans les écoles latines, dans les gymnaſes, dans l'univerſité de Francfort, & enfin dans l'académie établie à Berlin. Neuf écoliers nés ſujets de la Marche reçoivent annuellement 1000 rixdales chacun pour ſubvenir à la dépenſe de leurs études à l'univerſité, & cela des revenus de 200,000 rixdales, que l'Electeur a aſſignés à cet effet.

On a dit ci-deſſus, que les Venedes ſuccéderent dans le pays de la Marche aux Sueves & aux Semnons, lorſque ceux-ci en ſortirent dans le cinquieme ſiecle : Charlemagne rendit tributaires les peuples nommés Vilſes ou Lutices, qui s'y étoient établis en même-temps que les Venedes, mais gardant un Roi de leur nation, ils ſe remirent en liberté ſur la fin du neuvieme ſiecle. Ces Venedes eurent de fréquentes guerres à ſoutenir pendant le dixieme ſiecle contre le Roi Henri I & l'Empereur Otton-le-Grand : celui-ci les rendit tributaires, & les obligea en même-temps à embraſſer le Chriſtianiſme, & pour cet effet il établit les Evêchés de Brandebourg & de Havelberg : ils ſecouerent le joug, & leur converſion fut également de peu de durée; ce qui fut cauſe que la guerre ſe ralluma de nouveau, dont les avantages & déſavantages furent réciproques. Pendant ce temps, & même déjà ſous le regne de Charlemagne, la vieille Marche, telle qu'elle exiſte de nos jours, étoit déjà gouvernée par des Comtes, deſquels Théodoric fut le premier, qui prit vers l'an 974 la qualité de Margrave. Ce nouveau Margraviat occupoit la partie ſeptentrionale du pays, relativement à celle qu'habitoient les Venedes, qui étoit l'orientale, & relativement auſſi au Margraviat établi dans la Miſnie : il fut nommé le Margraviat de Soltwedel, vu qu'il étoit le principal manoir; il changea de nom en 1056 pour prendre celui de Margraviat de Stade, parce qu'à cette époque la famille des Comtes de Stade en devint propriétaire. Luther Udon I fut le premier Margrave de la maiſon de Stade, auquel ſuccéda ſon fils Udon I, & à celui-ci Henri-le-Long, puis Luther Udon II, ſes deux fils. Henri, fils de ce dernier, étoit mineur, lorſque ce Margraviat lui parvint, & fut ſous la tutele de Rodolphe, ſon oncle paternel, juſqu'en l'année 1114, Udon II, fils de Rodolphe, lui ſuccéda, & fut dépoſſédé de ſon Margraviat par l'Empereur Lothaire, qui en inveſtit en premier lieu Conrad de Plœtzkau, & après ſon décès arrivé en 1135, Albert, ſurnommé l'Ours, fils d'Otton d'Aſcanie, & d'Eilika, dont le pere Magnus, Duc de Saxe, fut le dernier rejetton de la famille de Billung. Pribizlas, Roi des Slaves & des Vandales, ſe voyant ſans enfans, donna au Margrave Albert, à titre d'héritier, les pays qu'il poſſédoit entre l'Elbe & l'Oder, ce qui comprenoit la moyenne Marche, la Prignitz & la Marche Uckérane : ces pays devinrent par ce moyen pays de l'Empire d'Allemagne, & Albert, devenu

possesseur de la ville de Brandebourg, en prit le premier la qualité de Margrave. La position de la Marche devint infiniment meilleure pendant son regne : il appésantit le joug aux Vandales; étendit le culte de la religion chrétienne; invita quantité de personnes nobles tant des Pays-Bas que de l'Allemagne à venir s'y établir; il fit bâtir plusieurs villes, & y établit grand nombre de gens de métiers. Il eut pour successeur son fils Otton I, qui réunit au Margraviat l'office d'Archi-Chambellan, de même que la dignité électorale. Ses petits-fils Jean & Otton III y ajouterent la Marche Uckérane, donc les Ducs de Poméranie s'étoient emparés du temps d'Albert l'Ours; ils y ajouterent aussi le pays de Lebus & une partie considérable de la nouvelle Marche. Ils regnerent en commun jusqu'en l'année 1262, qu'ils firent entr'eux le partage de leurs Etats. L'un & l'autre devint la souche d'une branche; Jean de la branche aînée, & Otton de la cadette, qui s'éteignirent en 1320 par la mort de Henri, dernier Margrave de Brandebourg de la famille Ascanienne. L'Empereur Louis de Baviere investit ses fils Louis l'aîné, Louis le Romain & Otton de la Marche de Brandebourg, & ce du consentement des Etats de l'Empire; ils en obtinrent en 1350 une nouvelle investiture de l'Empereur Charles IV. (*Gerkens cod. dipl. Brand. T. I. p. 294.*) Otton, l'un d'eux, devenu gendre de l'Empereur Charles IV, encourut sa disgrace par rapport à la dépravation de ses mœurs; celui-ci obligea Otton de lui abandonner en 1373 la Marche de Brandebourg pour une somme de 200,000 écus, qui ne fut jamais réalisée entiérement. Wenceslas, fils de Charles IV, fut investi de cette Marche, & y reçut la foi & hommage, mais ayant obtenu la couronne de Bohême en 1378, il céda cette Marche à son frere Sigismond, qui la donna en 1388 en engagement à Jobst, Marggrave de Moravie, pour une somme de 20,000 florins de Bohême, lequel Marggrave l'engagea une seconde fois à Guillaume, Margrave de Misnie. La nouvelle Marche fut engagée pareillement en 1402 à l'ordre teutonique de Prusse par l'Empereur Sigismond. Jobst, Margrave engagiste de la Marche, décéda en 1411, & par cette mort, cette même Marche retomba à l'Empereur Sigismond, qui l'engagea dans la même année à Frédéric V (VI), Bourggrave de Nuremberg, & la lui abandonna propriétairement en 1415 avec toutes ses dépendances & sans en distraire l'office d'Archi-Chambellan, ni la dignité Electorale, qui y étoient attachés. On parlera de ce Bourggrave, devenu Electeur, ainsi que de ses ancêtres, lorsqu'il sera question du cercle de Franconie, & particuliérement des principautés de Coulmbach & d'Onolzbach. Le Margrave Jean, fils ainé de Frédéric, abandonna l'Electorat à son frere Frédéric II de ce nom : celui-ci fit un traité en 1442 avec le Duc de Mecklenbourg, par lequel il fut convenu qu'arrivant l'extinction totale des mâles de la famille de Mecklenbourg, tous les Etats que posséderoit cette même famille, aviendroient à celle de Brandebourg, raison pour laquelle les sujets des Etats de Mecklenbourg furent obligés de ren-

dre hommage à l'Electeur & à ses héritiers. Ce même Frédéric acheta en 1455 la nouvelle Marche de l'ordre teutonique. Il abdiqua l'Electorat en 1469, pour le remettre au Margrave Albert, son frere, dont la valeur fut telle qu'il fut surnommé l'Achille & l'Ulysse d'Allemagne. Ce nouvel Electeur possédoit encore les principautés de Coulmbach & d'Onolzbach, qu'il abandonna à ses deux fils cadets, reservant l'Electorat de Brandebourg à son fils ainé Jean, surnommé le Grand, qui entra en jouissance en 1486. Celui-ci eut pour successeur en 1499 Joachim I, son fils, qui réunit à son Electorat le Comté de Ruppin, fief ci-devant relevant de lui, & mourut en 1535. C'est sous le regne de son fils Joachim II, sous celui de son frere Jean de Küstrin, que le pays de la Marche quitta la religion catholique, pour embrasser la luthérienne. A la mort de celui-ci, Jean George, fils de Joachim, succéda à l'Electorat; il réunit de nouveau la nouvelle Marche à ses autres Etats, & obtint de la Pologne le pays de Prusse en Fief. Son successeur fut Jean Sigismond, son petit-fils, qui épousa en 1594 la Princesse Anne, fille ainée du Duc Albert Frédéric de Prusse, qui du chef de sa mere, Marie Eléonore, avoit le droit le plus apparent à la succession des pays de Cleves & de Juliers. Cet Electeur, étant décédé en 1598, son fils Joachim Frédéric lui succéda, qui réunit à l'Electorat les Evêchés de Brandebourg, de Lebus & de Havelberg : en vertu du traité conclu à Gera en 1589 avec son cousin, le Margrave George Frédéric, il rendit stable dans sa maison le droit d'ainesse, l'acquisition & l'indivisibilité de la Marche. Ce traité fut renouvellé à Magdebourg en 1599, & à Onolzbach en 1603; il fut décidé pour lors, qu'il seroit regardé à l'avenir comme loi fondamentale dans la maison de Brandebourg. L'effet de cette décision fut que les principautés de Coulmbach & d'Onolzbach échurent à l'Electeur dans la même année, lesquelles il abandonna aux Margraves Christian & Joachim Erneste, ses deux freres, en attachant la nouvelle Marche à l'Electorat. Il se chargea aussi de la curatele de son débile cousin, Albert Frédéric, Duc de Prusse, & donna au fils de ce même Albert, nommé Jean George, le Duché de Jægerndorf, en Silésie. Jean Sigismond, son fils, lui succéda en 1608, époque de sa mort : il hérita l'année suivante les Etats importans de Jean Guillaume, dernier Duc de Juliers, à l'exception de la partie, dont Wolfgang Guillaume, Comte Palatin de Neubourg, s'étoit mis en possession. Il obtint de la Pologne en 1611 l'investiture du Duché de Prusse, & mourut en 1619, après avoir embrassé cinq années auparavant avec tous ceux, qui composoient sa maison, la religion réformée. Son successeur fut George Guillaume, son fils, dont le regne fut des plus malheureux. Frédéric Guillaume, son fils, surnommé le Grand, rétablit les Etats de son pere, qu'il trouva dévastés, il transigea avec le Comte Palatin de Neubourg au sujet de la succession de Juliers, & obtint, par le traité de paix de Westphalie, la Poméranie ultérieure, l'Archevêché de Magdebourg, comme Duché, & les Evêchés de Halbers-

tadt, de Minden & de Camin ſur le pied de Principautés. Le traité qu'il conclut à Bromberg en 1657 avec la Couronne de Pologne, lui aſſura le Duché de Pruſſe en toute Souveraineté. Il prit poſſeſſion en 1668 de la Châtellenie de Draheim, & du Comté de Regenſtein en 1671. Son fils Frédéric III ne travailla pas moins que ſon pere à l'agrandiſſement de ſes Etats; il acheta de l'Electeur de Saxe en 1696 la Prévôté de Quedlinbourg & l'Abbaye en dépendante avec tous les droits, qui pouvoient y être attachés; il acheta de même les offices de Prévôt de l'Empire & de Bailli de la ville de Nordhauſen, ainſi que le bailliage de Petersberg, ſitués aux environs de Halle. Il ſe mit en poſſeſſion en 1699 du Comté de Hohenſtein, & parvint en 1701 à ériger en Royaume ſon Duché de Pruſſe, dont il fut le premier Roi ſous le nom de Frédéric I. L'Empereur lui accorda l'année ſuivante le privilege d'ériger une Cour Souveraine, à laquelle reſſortiroient tous ſes Etats, *Privilegium de non appellando*, en vertu duquel il créa le tribunal ſuprême, qui ſe trouve établi à Berlin. Le Comté de Tecklenbourg & la Principauté ſouveraine de Neufchatel & de Valangin, tomberent en ſon pouvoir en 1707. Il mourut en 1713, & eut pour ſucceſſeur ſon fils Frédéric-Guillaume, qui obtint en 1713, par le moyen du Traité d'Utrecht, une partie du Duché de Gueldres, & par celui conclu en 1720 avec la Suede, la ville de Stettin, dans la Poméranie, les Iſles d'Uſedom & de Wollin, ainſi que tout le territoire, qui eſt ſitué entre l'Oder & la Peene Il termina avantageuſement pour lui en 1732 la difficulté, qui s'étoit élevée au ſujet de la ſucceſſion d'Orange. Pluſieurs milliers d'habitans s'établirent dans ſes Etats ſous ſon regne, & notamment dans ſon Royaume de Pruſſe: les manufactures & le commerce prirent de l'accroiſſement à la faveur de la protection, qu'il leur accorda: ſes ſoins s'étendirent principalement à l'exacte adminiſtration de la juſtice, de la police & de ſes finances, & malgré qu'il entretint continuellement grand nombre de troupes bien exercées & diſciplinées, il ne laiſſa point que d'accumuler des tréſors conſidérables. Il décéda en 1740, & eut pour ſucceſſeur ſon fils Frédéric II. Celui-ci commença ſon regne par faire valoir, à l'aide de vaillantes armées, les droits, qu'il pouvoit avoir ſur les principautés de Jægerndorf, Lignitz, Brieg & Wolau, ceux ſur les ſeigneuries & diſtricts de Beuthen, de Liebſchütz, de Tarnowitz & d'Oderberg, toutes ſituées en Siléſie: l'activité, qu'il employa dans cette pourſuite, lui procura par les préliminaires, ſuivis du Traité de paix conclu à Berlin en 1742, comme auſſi par le traité de reconciliation conclu à Dreſde en 1745, non-ſeulement toute la Baſſe Siléſie, mais même un grande partie de la Haute, enſemble le Comté de Glatz, leſquels lui furent abandonnés pour les poſſéder en toute ſouveraineté & avec une entiere indépendance de la Couronne de Bohême. Il s'étoit mis en poſſeſſion en 1744 de la Friſe orientale; mais il vendit en revanche au Stad-houder des Provinces-Unies toutes les ſeigneuries, tous les domaines & états ſitués en

Hollande, qui lui étoient avenus de la succession d'Orange. Ce Prince est grand, & sera fameux à toujours tant par ses qualités personnelles, que par ses actions. Les villes se sont multipliées dans la Marche pendant son regne: les fabriques, les manufactures & le commerce en général ont pris de l'étendue & une certaine activité, qu'elles n'avoient point précédemment. La police & la justice n'ont pas moins été l'objet de ses soins; mais ce qui a principalement excité l'admiration générale, est le point de perfection, auquel il a porté l'art militaire. La Marche de Brandebourg a souffert prodigieusement par les guerres qu'a soutenues ce Prince depuis 1756 jusqu'en 1762.

Les titres du Roi de Prusse & Electeur de Brandebourg sont : *Frédéric, Roi de Prusse, Marggrave de Brandebourg, Archi-Chambellan & Electeur du St. Empire Romain, Duc souverain de Silésie, Prince souverain d'Orange, Neuchatel & Valangin, comme aussi Comte de Glatz, de Gueldres, de Magdebourg, Cleves, Juliers, Bergue, Stettin, Poméranie, des Cassubes & des Venedes, Duc de Meklenbourg & de Crossen, Bourggrave de Nuremberg, Prince de Halberstadt, Minden, Camin, Wenden, Schwerin, Ratzebourg, de la Frise orientale & de Meurs, Comte de Hohenzollern, de Ruppin, de la Marche, de Ravensberg, de Hoheinstein, de Tecklenbourg, de Schwerin, de Lingen, de Büren & de Leerdam, Seigneur de Ravenstein, des pays de Rostock, de Stargard, de Lauenbourg, de Bütow, d'Arley & de Breda, &c.*

Les armes, par rapport à la Prusse, sont d'argent à l'aigle de sable couronné, ayant des tiges de treffles d'or sur les ailes, avec ces lettres F. R. sur la poitrine; pour la Marche de Brandebourg, d'argent à l'aigle de gueule armé d'or, ayant des tiges de treffles d'or sur les ailes; pour l'office de l'Archi-Chambellan, d'azur au sceptre d'or, posé en forme de pal; pour le Duché de Geneve, un échiquier à 5 cases d'or & 4 d'azur; pour Orange, un baudrier d'or & un huchet d'azur; pour Neufchatel, d'or au pal de gueule couvert de trois chevrons d'argent; pour Magdebourg, un écu mi-parti d'argent & de gueule; pour Cleves, champ de pourpre à 8 sceptres d'or (selon d'autres 8 tiges de lis), qui se joignent dans un petit écu d'argent, dans lequel est un petit cercle; pour Juliers, d'or au lion de sable; pour Bergue, d'argent au lion de gueule couronné d'azur; pour Stettin, champ d'azur au griffon de gueule couronné & armé d'or; pour Pomeranie, d'argent au griffon de gueule armé d'or; pour Cassubie, d'or au griffon de sable tourné à gauche & armé d'or; pour Venedes, d'argent au griffon burelé transversalement de gueule & de sinople; pour Mecklenbourg, une tête de buffle fascée de sable avec des cornes d'argent, une couronne de gueule & un anneau d'argent passé par le nez; pour Crosen, d'or à l'aigle de sable avec les ailes, queue & serres déployées, ayant sur la poitrine un croissant d'argent surmonté d'une petite croix du même métal; pour Jægerndorf, d'argent au lion de sable, ayant un huchet d'argent sur la poitrine; pour le Bourggraviat de Nuremberg, d'or au lion de sable disposé au combat, la gueule béante, tirant la langue, ar-

mé & couronné de gueule; pour Halberſtadt, un écu mi-parti d'argent & de gueule; pour Minden, de gueule à deux clefs d'argent en ſautoir; pour Camin, de gueule à une croix ancrée; pour Wenden, d'azur au griffon d'or; pour Schwerin, un écu coupé, chef d'azur au griffon d'or, & de ſinople en pointe avec une bordure d'argent; pour Ratzebourg, de gueule à la croix d'argent aleſée; pour la Friſe orientale, de ſable à une harpie d'or couronnée de même, ayant les ailes étendues, l'écu cantonné d'étoiles d'or; pour Meurs, d'or au chevron de ſable; pour Hohenzollern, un écu écartelé d'argent & de ſable; pour Ruppin, de gueule à l'aigle d'argent; pour la Marche, d'or au chevron échiqueté de gueule & d'argent; pour Ravensberg, de gueule à trois chevrons d'argent poſés l'un ſur l'autre; pour Hoheinſtein, un écu échiqueté de gueule & d'argent; pour Tecklenbourg, de gueule à trois cœurs de même couleur; pour Lingen, d'azur à l'ancre d'or; pour Schwerin, de gueule repréſentant un bras vêtu d'argent ſortant d'un nuage, & ſoutenant un anneau; pour Clettenberg, d'argent au cerf de ſable; pour Regenſtein, d'argent à cornes de cerf de gueule; pour Büren, de gueule à faſce d'argent contrebreteſé; pour Leerdam, champ d'argent à deux faſces d'argent contrebreteſé; pour le marquiſat de ter Veer, de ſable à faſce d'argent; pour Roſtock, d'or à la tête de buffle couronné & langué de gueule avec cornes d'argent, poſé en biais vers le côté droit; pour Stargard, un écu mi-parti d'or & de gueule; pour Breda, trois petites croix de St. André d'argent; la pointe de gueule de l'écu indique les droits régaliens.

L'Electeur de Brandebourg a le ſeptieme rang parmi les Electeurs en général, & le quatrieme parmi les Séculiers. Il porte le ſceptre devant l'Empereur, & lui préſente l'eau pour laver les mains dans un baſſin d'argent en qualité d'Archi-Chambellan du St. Empire Romain. Le Prince de Hohenzollern eſt ſon Chambellan particulier. Le contingent qu'il eſt obligé de fournir, ſe porte à 60 cavaliers & à 277 hommes d'infanterie, ou à 1828 fl. en argent. Il eſt exempt de contribuer quelque choſe pour les Evêchés de Brandebourg, de Havelberg & de Lebus. Sa taxe pour l'entretien de la chambre eſt de 811 rixdales 58¼ kr. Il a cinq voix dans le College des Princes de l'Empire.

Nous parlerons à l'article ORDRE des Ordres de l'Aigle Noir & du Mérite.

Le Roi ouvre & répond lui-même aux lettres, aux remontrances, aux avis & aux requêtes, qui lui ſont adreſſées immédiatement : ce ſont quelquefois les Conſeillers intimes de ſon cabinet, qui lui font le rapport de leur contenu; alors ils en rédigent la réponſe relativement aux ordres que le Roi leur donne à cet effet; mais en l'un & l'autre cas la dépêche eſt ſignée de lui. On nomme ordres du cabinet les commandemens, que le Monarque envoie à ſes Miniſtres. Le Conſeil-Privé eſt le College ſuprême de l'Etat : il eſt compoſé des Miniſtres ou Conſeillers privés, quoiqu'il n'y ait que de certains d'entr'eux, & principalement ceux chargés de l'adminiſtration de la juſtice, qui y aſſiſtent. C'eſt pardevant ce College que ſont portées

portées toutes les affaires criminelles tant du royaume, que du pays électoral : les affaires civiles & eccléſiaſtiques, qui ſont importantes, celles enfin, qui intéreſſent les conſtitutions, & les ordonnances du Roi rendues pour les Etats de la Pruſſe : c'eſt dans ce College auſſi que ſont accordées les inveſtitures, que les régences des provinces ne ſont point en droit de donner. Les ordonnances, les arrêts, &c. rendus au Conſeil-Privé, s'expédient au nom du Roi dans la grande Chancellerie; elles ſont ſignées par plus ou moins de Miniſtres, quelquefois par celui ſeulement, dans le département duquel ſe trouve l'affaire, dont eſt queſtion. Le Miniſtere du cabinet, érigé en l'année 1729, fait partie du Conſeil-Privé; il a l'inſpection ſur la grande Chancellerie & ſur les archives de l'Etat; ſon département s'étend ſur les affaires étrangeres & ſur celles, dans leſquelles l'Etat eſt intéreſſé : c'eſt lui auſſi, qui entretient la correſpondance néceſſaire avec les Ambaſſadeurs, & qui connoît des affaires ſupérieures, raiſon pour laquelle les régences des provinces relevent de ce département. Il eſt compoſé communément de deux Miniſtres, qui ſont qualifiés du titre de Miniſtres d'Etat, de la guerre & du cabinet. C'eſt un Conſeiller de Légation, qui tient les regiſtres, lorſque ce Tribunal entre en conférence ſur les affaires publiques d'Etat; c'eſt lui auſſi, qui fait les expéditions en langue françoiſe. Celle des affaires, qui concernent & intéreſſent l'Empire d'Allemagne, les limites, les procès & autres affaires de juſtice ſont portées devant le Roi par un Conſeiller de guerre, qui tient le plumitif dans l'examen & dans les conférences, qui ſe font à cet égard, & pourvoit en même-temps aux expéditions, qui en ſont délivrées. Les Secrétaires employés dans la Chancellerie d'Etat, qui ont le département des provinces, ſont employés dans cette partie, auſſi-bien que dans les affaires de juſtice. Le département eccléſiaſtique eſt ſoigné par le Conſeil-Privé : deux Miniſtres d'Etat en ſont les chefs, qui actuellement encore jouiſſent de la préſéance tant dans les Colleges ſupérieurs eccléſiaſtiques des Réformés, que dans ceux des Luthériens. Toute cette partie n'étoit confiée ci-devant qu'à un ſeul Miniſtre d'Etat. Ce département connoît de toutes les affaires, qui concernent les égliſes, les fondations pieuſes, les univerſités, les écoles & les diſpoſitions, qui intéreſſent les pauvres. Les deux colleges eccléſiaſtiques ſupérieurs, dont il a été parlé plus haut, ſont : 1) le grand Conſiſtoire de la Religion luthérienne, créé en 1750, duquel dépendent tous les Conſiſtoires des provinces royales, à l'exception cependant de ceux de la Siléſie & de Gueldre, & duquel fait partie le Conſiſtoire établi dans la Marche Electorale. Le premier Préſident de ce Tribunal eſt revêtu de la qualité de Miniſtre d'Etat; le ſecond a, proprement parlant, la préſéance dans le Conſiſtoire de la Marche Electorale. Toutes les affaires, qui y ſont expédiées, & tous les jugemens, qui y ſont rendus, ſont intitulés du nom du Roi, & paſſent par la grande Chancellerie : le Miniſtre, qui préſide, les ſigne, & en cas d'abſence ils ſont ſignés par quelques autres Miniſtres. Les affaires, qui concernent la Marche Electorale, ſont expédiées

dans une ſorte de juſtice particuliere, & ces eſpeces d'actes ſont ſignées par le ſecond Préſident. Ce grand Conſiſtoire eſt compoſé de Conſeillers eccléſiaſtiques & laïcs. Les affaires, qui intéreſſent les Univerſités, ſe portent communément devant le Miniſtre, qui préſide au grand Conſiſtoire. 2) Le Directoire eccléſiaſtique des Réformés : il fut fondé en 1713, & connoît de tout ce qui peut intéreſſer les égliſes de cette religion dans les différens Etats du Roi, à l'exception des égliſes des Réformés dans les pays de Cleves, de la Marche, de Gueldre, de la Friſe orientale, de Neufchâtel & de la Siléſie, qui n'en dépendent point, & dont les affaires ſont décidées dans un Tribunal, qui leur eſt particulier. La partie des fiefs & des inveſtitures ſe porte devant le Miniſtre d'Etat, qui en eſt le Directeur, & les actes en ſont expédiés dans la grande Chancellerie; elle délivre auſſi les expéditions, qui donnent pouvoir aux Juges commis des provinces de décider les difficultés ſurvenues entre les Colleges de juſtice, ceux de la guerre & ceux du domaine. Ce ſiege eſt nommé Commiſſion de Juriſdiction, & eſt compoſé de deux Conſeillers privés de finance & de deux autres Conſeillers privés.

Le Conſeiller d'Etat actuel, chargé du département de la juſtice, a été créé par le Roi *Chancelier* du Royaume de Pruſſe & de tous les autres Etats. Il préſide en cette qualité à l'adminiſtration de la juſtice dans tous les pays généralement, qui ſont ſous la domination du Roi, ſans même en excepter les Colonies Françoiſes, ni celles nommées Palatines.

Le Tribunal ſupérieur eſt la Cour ſouveraine, à laquelle reſſortiſſent tous les Etats de la Pruſſe. Le privilege, appellé *Privilegium de non appellando*, que l'Empereur Léopold a accordé en 1702, n'avoit lieu avant cette époque que pour les pays de la Marche Electorale; mais il a été étendu par-là à tous les Etats de la Pruſſe, avec cette reſtriction cependant, que ce Tribunal ne jugeroit ſouverainement que juſqu'à la concurrence de la ſomme de 2500 florins d'or : il a été érigé en place de la Chambre Impériale, où ſe portoient les appels précédemment; mais ce privilege *de non appellando*, limité juſqu'alors, a été accordé en 1733 indéfiniment & ſans aucune reſtriction pour la Poméranie ultérieure, puis en 1746 pour tous les Etats que le Roi poſſede dans l'Empire, à l'exception des pays Electoraux, & enfin en 1750 ce même privilege a été étendu à la Friſe orientale. Suivant la réformation de la juſtice de l'année 1748 le Tribunal ſupérieur n'eſt point en droit d'inſtruire les procès; mais il a celui d'en faire la réviſion en troiſieme & derniere inſtance dans les affaires, dont la réviſion n'eſt point de la compétence des juſtices de province. Les régences de tous les Etats du Roi ſont ſubordonnées à ce Tribunal dans les matieres qui ſont de ſon reſſort, excepté la Chambre de juſtice de la Marche Electorale. Le Tribunal ſupérieur ne connoît des cauſes, qui y ſont pendantes, qu'à la réquiſition de cette même Chambre de juſtice, & *per modum commiſſionis* : il faut en excepter encore le Tribunal du Royaume de Pruſſe, & celui des Seigneuries de Lauenbourg & de Bütow, dont les actes de

procédure, après l'instruction faite en troisieme instance, sont portés devant le Ministre du département de la justice, qui charge le Tribunal supérieur de rédiger la minute de l'arrêt, lequel l'ayant rédigé, le renvoie au même Ministre pour être confirmé, & qui de son côté le renvoie au siege de justice, où le procès a été instruit, pour y être exécuté. Le Tribunal supérieur doit être composé, suivant la nouvelle constitution d'un Président, qui est toujours en même temps Ministre d'Etat du département de la justice, d'un Vice-Président & de sept Conseillers-privés. Le nombre de ces Conseillers a été augmenté depuis.

La Chambre de justice de la Marche Electorale est composée de trois Sénats. Le premier, qui a un Président & une Chancellerie particuliere, a été formé de l'ancien Tribunal de la Cour & de la Chambre de la Tournelle, qui ont été réunis. On nomme les Conseillers, qui y siegent, Conseillers auliques & de la Chambre & juges criminels. Ce Sénat connoît des causes d'injures entre personnes privilégiées, au nombre desquelles sont comptés les Juifs domiciliés à Berlin; il connoît aussi de tous les différends, qui peuvent naître entre ces personnes, dont la valeur n'excede point cinquante rixdales; l'instruction & le jugement des affaires criminelles de ces mêmes personnes est pareillement de sa compétence; mais arrivant le cas, que le criminel soit condamné à être enfermé à vie dans une maison de force, ou à travailler pendant ce même temps aux ouvrages de fortification, il est obligé de donner ses motifs de décision au département de justice du Conseil-Privé: pareille formalité doit être observée indistinctement dans toutes les autres affaires criminelles du surplus des provinces du Roi, si le même département de justice le requiert & le juge nécessaire. La jurisdiction de cette Chambre de justice s'étend aussi sur les contestations, qui naissent entre les domestiques du moindre grade, tant du Roi que des Princes, ainsi & de même que cela s'est pratiqué du temps que le Tribunal de la Cour a existé. Les appels & les défenses ultérieures des criminels sont portés par-devant le second Sénat.

Les second & troisieme Sénats ont été composés en 1748 du Conseil-Privé & du Siege supérieur des appellations du Comté de Ravensberg, dont les membres ont été réunis. Ils connoissent de toutes les causes, qui intéressent le fisc du Roi & celui des Princes; de celles qui naissent entre les Princes de la Marche Electorale, les Comtes, les Gentilshommes, les Comtes de Stolberg-Wernigerode & les domestiques du Roi; de celles des Magistrats, des Communautés & de toutes les personnes étrangeres, qui séjournent à Berlin, en tant que la compétence peut en être fondée; de celles des Juifs, & généralement tous les procès, dont le fond excede cinquante rixdales, & qui ne sont point pour fait d'injures. Arrivant le cas qu'il soit porté plainte pour raison de quelque grief, dont la compétence ne puisse point être contestée, il y est statué par les deux Sénats assemblés. Ce sont des délégués du second Sénat, qui reglent les jours

d'audience, & qui jugent les affaires peu importantes & nullement douteuses, lorsqu'elles n'intéressent point la constitution du pays; car en ce cas elles sont décidées par tout le Sénat assemblé, de même qu'y sont décidés en premiere instance tous les procès qui ont été instruits par écrit. Ce même Sénat juge aussi les appels des jugemens rendus par les premiers juges de la Marche Electorale : il décide aussi les affaires, sur lesquelles a prononcé en premiere instance la régence de la nouvelle Marche; mais ce n'est que *per modum commissionis*; ce qui a lieu pareillement dans les causes jugées dans les justices supérieures de la vieille Marche & de la Marche Uckérane. Les affaires décidées à la régence de Minden ne sont portées par appel au second Sénat qu'en tant qu'elles intéressent le Comté de Ravensberg; mais dans ce cas-là il est réputé Juge supérieur, & envoie des rescrits à ceux, dont il a été appellé. Ce même Sénat connoît encore en troisieme instance ou instance de révision de toutes les affaires, dont ont connu en seconde instance les justices supérieures de la vieille & de la nouvelle Marche, de la Marche Uckérane & la régence de Minden-Ravensberg, avec cette différence cependant, que les actes d'appellation sont renvoyés aux colleges de justice de la vieille & de la nouvelle Marche & de la Marche Uckérane pour la publication de l'arrêt. Le troisieme Sénat ne décide aucune affaire en premiere instance : c'est par-devant lui que sont portés en seconde instance les appels des jugemens rendus par le deuxieme Sénat, & il juge en troisieme instance, ou instance de révision, celles des affaires, dont le même deuxieme Sénat a connu comme juge d'appel. Pour se pourvoir en révision du procès en quatrieme instance contre un jugement rendu par le troisieme Sénat, on rédige de nouveaux mémoires, qu'on adresse au Tribunal supérieur avec les pieces du procès, qui les renvoie avec l'arrêt rendu. La Chambre de justice n'a moyennant cela d'autre juge supérieur, que le Conseil-Privé, duquel seul, ainsi que du département des affaires d'Etat étrangeres, elle reçoit des rescrits : elle en recevoit ci-devant du Directoire général; mais depuis qu'elle a un Ministre pour premier Président, c'est à lui que ces rescrits sont adressés. Chacun de ces deux Sénats a un Président particulier; celui du troisieme est en même temps Ministre d'Etat & Chef-Président de toute la Chambre de justice. Les Conseillers de ces deux Sénats sont qualifiés de Conseillers auliques & de la Chambre de justice : les plus anciens d'entr'eux portent le nom de Conseillers-Privés de justice.

Le deuxieme & le troisieme Sénat ont les mêmes régistrateurs & une chancellerie commune, hors dans les affaires, qui ci-devant étoient de la connoissance du Conseil-Privé de justice & du siege supérieur des appellations du Comté de Ravensberg, & qui ont conservé une régistrature & des employés de chancellerie particuliers; celles des affaires, qui étoient portées au Conseil-Privé de justice; telles que sont les procès entre des Officiers du Roi, ou des Princes & quelques personnes privées, sont ex-

pédiées en la chancellerie du Conseil-Privé d'Etat. Les mêmes deux Sénats ont l'inspection sur tous les autres sieges de justice de la Marche Electorale. Les suppôts de justice lui sont présentés par les Magistrats : ils subissent l'examen, & sont reçus au serment, s'ils sont trouvés capables. Chaque année les Officiers de justice inférieure sont tenus de faire dresser des états des procès & des dépôts : il arrive quelquefois que le Sénat y envoie un Député pour prendre information de leur conduite, & s'il est formé quelque plainte contr'eux, ils sont tenus de se justifier par la remise des pieces du procès.

Le college des pupilles de la Marche Electorale a été établi, à l'instar de celui du Royaume de Prusse, lors de la réformation de la justice faite en 1748. Il devoit être composé originairement des Députés des quatre Sénats, que cette même réformation avoit formé des débris du tribunal supérieur, de la chambre de justice, de celle de la justice de la Cour & de la chambre criminelle ou de la tournelle ; mais cette disposition a été changée postérieurement ; ce college se trouve composé aujourd'hui d'un Président & de huit Conseillers, qui la plupart sont des Conseillers intimes & des Conseillers de la Chambre de Justice : sa jurisdiction est la même que celle de la chambre de justice & du Conseil-Privé, qui y est incorporé. Ses fonctions consistent à veiller à ce que tous les pupilles & mineurs, les imbécilles, les fous, les prodigues & les absens soient pourvus de tuteurs & de curateurs capables, qui aient soin de leurs personnes, mettent de l'ordre dans leurs affaires, qui régissent & assurent leurs biens, poursuivent avec prudence & méthode les procès, qu'ils peuvent avoir à soutenir, & enfin à faire rendre chaque année à ces tuteurs & curateurs, un compte exact de leur gestion. Ce college a en outre l'inspection sur tous les sieges de justice inférieure, relativement aux tutelles & curatelles, qui peuvent s'y trouver.

Le directoire général de la guerre, des finances & des domaines, que le Roi Frédéric-Guillaume a substitué en 1723 au commissariat-général & au directoire-général des finances, pourvoit à tout ce qui peut intéresser les finances & les domaines dans toute l'étendue du Royaume & de l'Electorat, à l'exception cependant de la Silésie & de Glatz : pour cette raison tous les trésors de la guerre & toutes les chambres du domaine sont sous son inspection. Le Roi même en est regardé comme Président. Six départemens en dépendent, dont les Chefs sont Conseillers-Privés d'Etat & de la guerre, & revêtus en outre du caractere de Vice-Présidens & de Ministres dirigeans du directoire-général ; les Conseillers, d'un autre côté, attachés à chaque département, portent le titre de Conseillers intimes des finances, de la guerre & des domaines. Tous les Etats du Roi indistinctement, la Silésie & le Comté de Glatz seuls exceptés, sont sous l'administration de ces six départemens. Leur inspection s'étend sur les affaires de guerre, les invalides, la marche des troupes, leurs logemens, les convois

militaires, les vivres & les magasins de salpêtre, comme aussi sur les manufactures en or & en argent, & sur ce qui concerne la grande maison des orphelins de Potsdam : elle s'étend aussi sur les postes, les sels, le papier timbré, les banques, les accises, les eaux & les forêts, les mines, sur les péages, le commerce, les fabriques & les manufactures. Chacun de ces départemens est chargé de certaines parties de tous ces objets, qu'il est inutile de détailler, attendu qu'il s'y fait de continuelles variations. Le directoire-général a sa chancellerie particuliere, de laquelle fait partie la chambre supérieure des comptes, de la guerre & des domaines, que le Roi Frédéric-Guillaume a érigée en 1723. Le Roi Frédéric II son fils, a établi ce college sur un nouveau pied en 1768, & lui a attribué la préséance sur tous les autres colleges des provinces. Celui, qui est le premier Président, est un Conseiller intime des finances : ses fonctions consistent à audiencer les comptes des Receveurs, & de tous les Etats du Roi, & de leur donner des quittances; d'audiencer aussi ceux des établissemens nommés *pia corpora*, en supposant que leurs revenus se portent à 500 rixdales, ou qu'ils excedent cette somme. Les affaires, qui concernent les mines, leur fonte & les fonderies forment un département du directoire-général, & la direction générale des accises & des péages, nommée communément la régie; la banque Royale, le bureau des postes & celui des munitions, ont pour chefs des ministres des finances. La conduite des bâtimens forme un autre département, qui a été érigé en 1770, & qui est subordonné au directoire-général : il est chargé d'examiner & de réduire, le cas échéant, les devis des bâtimens, qui doivent être construits, après laquelle opération on assigne les fonds nécessaires pour leur construction. Ce même département, auquel préside un Conseiller intime des finances, est chargé aussi de faire constater de la capacité des arpenteurs & de celle des maçons, charpentiers & tous autres ouvriers, dont les métiers doivent concourir à la confection d'un édifice. Les Officiers chargés d'examiner ceux, qui aspirent à quelque emploi, soit dans le conseil de la guerre, soit dans quelque siege de la province, & qui composent ensemble ce que l'on nomme : *die Ober-Examinations-Commission*, dépendent également du directoire-général, c'est à lui, qu'ils rendent compte du plus ou moins de capacité des aspirans.

La Chambre des domaines & de la guerre de la Marche Electorale est également subordonnée au directoire général. Ses fonctions sont d'affermer les offices, les biens de campagne & les moulins, qui appartiennent au Roi. Elle a l'inspection sur les bâtimens publics, sur la conservation des forêts & sur l'entretien des chasses de la Marche Electorale. Cette chambre est composée d'un Président & d'un Directeur. Le Grand-Maître des forêts de la Marche y a séance. Le surplus des Assesseurs a le titre de Conseiller des domaines & de la guerre.

Le directoire des revenus des églises de la Marche Electorale est chargé

de veiller sur les revenus des paroisses royales de la campagne. Le Ministre d'Etat, qui préside dans le consistoire supérieur luthérien, préside aussi dans ce directoire ; les Présidens du consistoire de la Marche Electorale, & ceux de la Chambre des domaines & de la guerre y sont admis. Outre ces personnages supérieurs, ce consistoire est composé encore d'autres membres d'un moindre rang.

Il y a encore deux autres colleges, qui méritent d'être rapportés : l'un est le consistoire de la guerre, duquel dépendent les Aumôniers, tant des garnisons que des troupes en campagne, & qui décide de leurs affaires personnelles & de celles relatives à leur état ; son autorité s'étend de même sur tous les Officiers de l'armée, tant supérieurs qu'autres, sur les soldats & les recrues, dont les passe-ports n'ont pas encore été délivrés, comme aussi sur les femmes tant des Officiers que des soldats. L'Auditeur-Général y préside. L'autre est le college supérieur de la médecine, dont l'établissement remonte à l'année 1725. Il a pour chef un Ministre d'Etat & de la guerre, & pour Directeur un Conseiller intime des Finances. Les Assesseurs sont les Médecins du Roi & de la Cour, & quelques Chirurgiens expérimentés. Il a inspection sur les colleges de médecine établis dans les Etats du Roi, à l'exception cependant de ceux de la Silésie. C'est dans ce college, que sont examinés les médecins, les chirurgiens & les apothicaires : les plus habiles chirurgiens & apothicaires y sont admis, s'il est question d'examiner des aspirans à leurs corps.

Il est à observer finalement, que les François établis dans la Marche ont leur justice particuliere, ainsi qu'un directoire & consistoire supérieurs, qui sont nommés le Conseil François. Les appels des jugemens rendus au siege supérieur de justice, sont portés au Tribunal supérieur, où ils sont jugés en y convoquant deux Conseillers de la Chambre de révision.

Des Conseillers de la Chambre des contributions ont inspection sur les villes relativement à la police : ils sont au nombre de dix dans toute la Marche ; le plat pays est inspecté à cet égard par des Conseillers provinciaux, qui sont dans la dépendance des Chambres des domaines & de la guerre.

Les impôts établis dans la Marche Electorale se paient diversement. Les fiefs proprement dits sont imposés à tant de chevaux de cavalerie par forme de subsides, ou à payer au Roi 40 rixdales par chaque cheval : par-contre le possesseur de fief est exempt des contributions & des accises. Les bourgeois des villes paient de leur côté des accises & point de contributions ; les paysans, au contraire, des contributions & point d'accises. Le réglement fait au sujet des impôts & contributions, dont est chargée la Marche Electorale, & qui est rapporté dans la *Relation de Charles Godefroi* de THILE, fait voir (page 100), que les contributions ordinaires, qui ont été levées en 1653 dans la nouvelle Marche & dans la Marche Electorale, ne se portoient qu'à la somme de 114,373 rixdales, tandis

qu'il y a été payé en 1748 26,073 écus par chaque mois, ce qui est revenu pour l'année à 312,876 écus, somme à laquelle les villes médiates sont tenues de contribuer pour leur part & portion. Il y a une contribution extraordinaire, dont fait partie une sorte d'impôt établi à Potsdam, nommé Bettgelder; son produit annuel s'est porté en 1740 & en 1743 à 10,000 écus, que la nouvelle Marche & la Marche Electorale ont été obligées de payer, & à laquelle les villes immédiates n'ont rien contribué. (THILE pag. 105.) On peut compter au nombre des contributions extraordinaires les frais des convois militaires, dont le pays est chargé; les Cercles ont coutume de faire annuellement une cotisation pour cet objet, & d'en déposer le montant dans une caisse dite *Général-Molestien-Casse*. Ces frais ont été évalués en 1719, à 4000 rixdales; mais selon THILE, page 124, ils se sont montés en 1746, à 31,415 écus, 10 gros & 10 pf. Selon ce même THILE, page 101, les Cercles de la Marche Electorale ont été tenus de payer en 1748, 124,592 écus, 13 gros & 9 pf. pour le fourage de la cavalerie. Le droit de ménage est une autre sorte d'impôt, qui se perçoit sur la brasserie & la boulangerie au profit des magasins du Prince, & se fonde sur les recès de la diete tenue en 1653. Les villes & les villages le paient indistinctement, avec cette différence, que les villages le paient par forme de contribution. (THILE pag. 605.) Des Receveurs particuliers des Cercles touchent dans le plat-pays toutes ces sortes d'impôts, chacun dans son district : ils en tiennent registre, dont les Juges de province certifient la fidélité. Ces registres sont ensuite examinés par la Chambre du domaine & de la guerre, puis revus & vérifiés par le directoire général, & à la fin déposés dans la Chambre supérieure des comptes.

Les villes de la Marche paient le droit d'accise, établi depuis 1680; dont le produit pour la seule ville de Berlin s'est monté en différentes années à quatre, même à cinq tonnes d'or. L'impôt établi sur la bierre remonte à l'année 1488, & a été concédé par les Etats à perpétuité à la Maison Electorale en 1513. Les Receveurs, qui le reçoivent sur les lieux, sont tenus de l'envoyer à la recette générale de la Marche. Tant la province en général, que les caisses particulieres, & celles des revenus des villes immédiates, ont des parts certaines & fixes dans le produit des nouveaux droits établis sur les bierres en 1549. Le gros, qui se perçoit sur chaque boisseau, en Allemand *Scheffelgroschen*, dont l'établissement remonte à l'année 1572, forme le principal revenu des caisses des villes. Les bierres & les vins étrangers sont sujets à de certains droits d'entrée, que la province & les villes perçoivent pour leur compte propre; le rapport en est si considérable, qu'il forme pareillement le principal revenu de la ville de Berlin. Ces mêmes droits sont perçus au profit du Roi dans les parties de la ville, nommées Friderichswerder, Dorotheen & Friderichsstad. L'imposition, dite *Tafelzinnse*, est payée dans la Marche Electorale

torale par celles des villes & de leurs dépendances, qui ne contribuent point à l'amortissement des dettes de l'Etat : elle est assise sur les brasseries, de même que l'impôt sur la biere. Ces brasseries sont sujettes, dans certaines petites villes nobles ou bailliageres, à un autre petit droit, dont le produit, ainsi que celui établi sur les bieres étrangeres, sont abandonnés aux Magistrats des lieux. La province, qui jouit des nouveaux droits établis sur la biere, jouit aussi d'un autre droit sur les eaux de vie (*Zinnse von dem Brandweinschroot*) l'un & l'autre lui a été accordé pour la mettre à même de pouvoir acquitter les dettes de l'Etat, dont elle s'est chargée, & pour pouvoir soutenir son crédit : ce droit se perçoit sur le plat pays & quelques villes médiates en dépendantes. Pareil droit se paie aussi dans les caisses des villes immédiates, ou de celles, qui font partie de la classe des villes. La même province perçoit encore aujourd'hui, tant du plat pays que des villes, une autre sorte d'impôt (*Schoss*) pour pouvoir soutenir son crédit.

Le produit des bailliages domaniaux doit être très-considérable, puisque ceux de la seule Marche Electorale se portent à 700,000 écus. Les péages, les minieres, les forêts, le timbre, tant des cartes que du papier, le tabac, l'ustencile, les banques, la finance des charges & emplois, les postes, les monnoies, le sel & autres objets de cette nature doivent être pareillement d'un très-grand rapport : il n'en sera point fait mention ici faute de connoissances nécessaires.

Le bureau de recette provincial de la Marche Electorale perçoit les revenus des domaines du Roi ; les contributions au contraire, ainsi que les accises s'acquittent au bureau supérieur des subsides de la même province, qui sont tenus d'en rendre compte. Les caisses générales, dans lesquelles se versent tous les deniers & revenus royaux, sont celle du domaine & celle de la guerre.

L'Electeur Joachim II, décédé en 1571, laissa 7 millions de dettes, que les Etats de la Marche se chargerent volontairement d'acquitter, & qu'à cet effet ils se partagerent entr'eux. L'Electeur Guillaume-le-Grand n'eut sur la fin de son regne que 1,533,795 écus de revenu, & avec ce peu de moyens il fit de grandes choses. Le Roi Frédéric I, son fils & son successeur, n'eut point les mêmes connoissances d'économie. Le Roi Frédéric-Guillaume, son fils, plus entendu que lui, sut entretenir une armée nombreuse & accumuler des trésors considérables. Le fils & successeur de celuici, plus grand Roi encore que son pere, eut à soutenir des guerres ruineuses, & entretient encore de nos jours les armées les plus fortes ; cependant non-seulement il n'a point contracté de dettes, mais il a des sommes très-fortes en réserve.

Il y a dans la Marche une partie considérable de l'armée Prussienne en temps de paix, principalement dans Berlin.

La Marche de Brandebourg se divise en Marche Electorale & en nou-

velle Marche ; la premiere comprend la vieille Marche, la Prignitz, la moyenne Marche & la Marche Uckérane. Chacune de ces Marches ou provinces est sousdivisée en cercles, chacun desquels est présidé par un conseil provincial.

Observations sur la puissance de la Maison Royale de Prusse sous le Roi Frédéric II.

LE Roi Frédéric II a porté le Royaume de Prusse & l'Electorat de Brandebourg à un tel degré de puissance, qu'elle a fixé l'attention de toute l'Europe en excitant son admiration. Cette puissance est moins fondée sur l'étendue des Etats de ce Monarque, peu considérable par elle-même, comparée à celle de la plupart des autres Royaumes, que sur les sages dispositions, qui y sont établies; sur la cohérence de toutes les parties, qui constituent cette puissance, & enfin sur la perspicacité & les soins continuels du Prince régnant dans une sorte d'administration, qui lui est particuliere.

Le pays & les Etats en général de cette Maison royale électorale, sur le pied, que les possede Frédéric II, Roi actuel, en exécution du traité de paix conclu à Dresde en 1745, & de celui conclu à Hubertsbourg en 1763, ne comprennent tout au plus que 3000 milles quarrés géographiques. Il y a été baptisé depuis 1750 jusqu'en 56, une année portant l'autre, 166,567 personnes, & il y en est mort 125,348 pendant le même temps; en multipliant ce dernier nombre par 38, pour trouver la population actuelle de ces mêmes Etats, il en résultera qu'elle se monte à près de 5 millions de personnes. Il est reconnu, suivant la dissertation, que le Roi a faite de l'état militaire de l'Electorat de Brandebourg, que l'Electeur George-Guillaume n'eut sur pied en 1638 que 8000 hommes d'infanterie & 2900 de cavalerie, & qu'à sa mort cette même infanterie se trouva réduite à 3600 hommes, & la cavalerie à 2500. L'Electeur Frédéric-Guillaume eut à son décès 21,000 hommes d'infanterie & 4100 de cavalerie, y non compris les garnisons, qui se montoient à 2700 hommes. Le Roi Frédéric I entretint 30,000 hommes, & le Roi Frédéric-Guillaume transmit à son fils & successeur une armée de 60,000 hommes très-bien disciplinée. Ce nombre a augmenté considérablement sous le regne actuel de ce même fils, puisque selon la liste, imprimée à Amsterdam en 1753, son armée a été portée à 146,257 hommes, dont la solde coûte en temps de paix 10,932,960 écus, sans y comprendre les frais d'habillemens, ceux de remonte, ceux de logement, ni ceux d'engagemens; en sorte que la dépense effective pour l'état militaire peut être évaluée à 14 millions d'écus. La discipline, la célérité & la précision, que cette armée observe sous les armes, sont incomparables; elle est complette en tout temps, & toujours prête à entrer en campagne. Ce qui facilite particuliérement la levée des

recrues, est que tous les pays, qui composent tant le Royaume de Prusse que l'électorat de Brandebourg, sont divisés en cantons ou en petits cercles, dans lesquels nommément les régimens, même les compagnies, sont obligés de se recruter, sans qu'ils puissent empiéter les uns sur les autres; & c'est pour cette raison, que les régimens sont toujours en garnison ou en quartier, soit dans les cantons, qui leur sont assignés, soit dans les environs. La majeure partie cependant des recrues, qui se font en temps de paix, se tire de l'étranger à prix d'argent; & celles, qui se font dans les cantons désignés, reçoivent des congés de 9 à 10 mois, pour pouvoir travailler de leurs métiers dans le lieu de leur demeure. On estime que l'état militaire étoit composé en 1770 de 32,300 hommes de cavalerie & de 120,800 hommes d'infanterie, en tout 153,100 hommes (*a*), parmi lesquels sont 4423 Officiers supérieurs & 10,040 inférieurs. Chaque régiment de cuirassiers contient 5 escadrons, de même que ceux de dragons, à l'exception de deux, qui, comme ceux des hussards, en ont dix; l'escadron de cuirassiers & de dragons est de 166 hommes; mais les hussards ne sont que de 114 hommes chacun. Le régiment d'infanterie est composé de deux bataillons, & le bataillon de six compagnies, savoir une de grenadiers & cinq de fusiliers : il faut en excepter cependant le régiment des gardes-du-corps & celui d'Anhalt-Dessau, qui sont formés de trois bataillons chacun. Le bataillon, destiné à entrer en campagne, est de 864 hommes; celui au contraire, qui doit tenir garnison, n'est que de 720.

OBSERVATIONS

Sur le Gouvernement ancien & moderne du Brandebourg. (*b*)

LORSQUE le Brandebourg étoit Païen, il étoit gouverné par des Druides, comme toute l'Allemagne l'étoit anciennement. Sous les Vandales, les Teutons & les Sueves, leurs Princes étoient proprement les Généraux de la Nation; ils s'appelloient *Fürsten*, ce qui signifie *Conducteurs*. Les Empereurs, qui dompterent ces Barbares, établirent des Gouverneurs des frontieres, qu'on nommoit Marckgraves, pour tenir en bride cette Nation belliqueuse & fiere de sa liberté. Il nous reste si peu de Mémoires de ces temps reculés, que pour ne point mêler des fables à l'histoire, nous ne ferons mention que du Gouvernement de l'Electorat sous les Princes de la Maison de Hohenzollern.

(*a*) L'armée actuelle du Roi de Prusse va à 200,000 hommes, & l'ensemble de tous ses revenus importe par an 21 millions de rixdales, ce qui équivaut à environ 78,750,000 livres tournois.

(*b*) Cet article est tiré des *Mémoires pour servir à l'Histoire de la Maison de Brandebourg*, par le Roi de Prusse actuellement régnant.

Du temps que les Burgraves de Nuremberg s'établirent dans la Marche, les Gentilshommes sauvages sous les dernieres Régences, leur refuserent leur hommage; cette Noblesse, soutenue dans son indépendance, par les Ducs de Poméranie, devenoit redoutable à son Souverain; les grandes familles étoient puissantes, elles armoient leurs sujets; elles faisoient la guerre; & elles détroussoient même les passans sur les grands chemins; des châteaux massifs & entourés de fossés leur servoient de repaires. Ces petits Tyrans ayant partagé entre eux l'autorité légitime, fouloient impunément ceux qui cultivoient les champs; & comme il n'y avoit point de domination assez bien établie pour faire respecter les loix, le pays étoit dans le désordre & dans la plus affreuse misere. Les grandes familles qui s'éleverent pendant cette anarchie, furent les Kitzow, les Putlitz, les Brédow, les Holtzendorff, les Uchtenhagen, les Torgow, les Armin, les Rochow & les Seigneurs de Hohenstein. Ce fut à celles-là que l'Electeur Frédéric I eut affaire.

Quoique Frédéric I les soumît, les Etats resterent toujours maîtres du Gouvernement : ils accordoient les subsides, ils régloient les impôts; ils fixoient le nombre des troupes, qu'on ne levoit que dans les extrémités, & les payoient; on les consultoit sur les mesures qu'il convenoit de prendre pour la défense du pays; & c'étoit par leurs avis que s'administroient les Loix & la Police.

L'histoire nous fournit plus d'un exemple du pouvoir des Etats; en 1472, l'Electeur Albert-Achille devoit cent mille florins : il pria les Etats de se charger de ce paiement. Pour cet effet ils imposerent une taxe sur la biere, qu'ils n'accorderent que pour sept ans; ils la hausserent dans la suite, & elle devint l'origine de ce qu'on appelle la *Landschafft*, ou la banque publique.

Du temps de l'Electeur Joachim I, en 1530, les Etats leverent une taxe sur les moulins, sur les censes & sur les bergeries, pour soudoyer deux cents cavaliers que ce Prince envoyoit à l'Empereur contre les Infideles.

Sous l'Electeur Joachim II, le crédit des Etats étoit si puissant, qu'ils dégagerent quelques Bailliages sur lesquels ce Prince avoit contracté des dettes, à condition que ni lui, ni ses successeurs, ne pourroient dorénavant emprunter dessus, ni les aliéner. L'Electeur les consultoit sur toutes les affaires, & leur promit même de ne rien entreprendre sans leur consentement. Les Etats entrerent en correspondance avec Charles V, & lui marquerent qu'ils ne trouvoient pas à propos que l'Electeur se rendît à la Diete de l'Empire; aussi Joachim II se dispensa-t-il de ce voyage.

Jean Sigismond & George-Guillaume conférerent avec eux en 1628 sur le sujet de la succession de Juliers & de Berg, & les Etats nommerent quatre Députés qui suivirent la Cour, tant pour lui servir de conseil, que pour être employés à des négociations & à l'usage que les circonstances pourroient demander pour le service de ces Princes.

En 1631, George-Guillaume consulta les Etats pour la derniere fois, pour savoir s'ils trouvoient bon que l'Electeur fît alliance avec les Suédois en

leur remettant ses places, ou s'il devoit suivre le parti de l'Empereur. Depuis, Schwartzenberg, Ministre tout-puissant d'un Prince foible, attira à sa personne toute l'autorité du Souverain & des Etats : il imposa des contributions de sa propre autorité; & il ne resta aux Etats de cette puissance dont ils n'avoient jamais abusé, que le mérite d'une soumission aveugle aux ordres de la Cour.

Les Electeurs n'avoient eu d'autre Conseil que les Etats jusqu'au regne de Joachim-Frédéric : ce Prince forma un Conseil composé du Ministre de la Justice, du Ministre des Finances, de celui qui avoit les affaires de l'Empire, & du Maréchal de la Cour; un Stadthalter y présidoit. De ce Conseil émanoient toutes les sentences en dernier ressort, les ordres tant au civil qu'au militaire, les réglemens de la Police; & c'étoit lui également, qui dressoit l'instruction des Ministres qui étoient employés dans les Cours étrangeres.

Lorsqu'un voyage ou la guerre obligeoit l'Electeur à quitter ses Etats, ce Conseil exerçoit les fonctions de la Souveraineté, il donnoit des Audiences aux Ministres étrangers; il avoit en un mot le même pouvoir que la Régence d'une minorité pendant la tutelle d'un Prince.

Le pouvoir du premier Ministre & du Conseil étoit presque illimité; le Comte de Schwartzenberg, sous George-Guillaume, avoit augmenté son autorité, au point qu'elle étoit pareille à celle des Maires du Palais, du temps des Rois de France de la premiere race; mais l'abus énorme qu'il en fit, dégoûta l'Electeur Frédéric-Guillaume de tout premier Ministre. Nous voyons, par les réglemens que ce Prince donna en 1651, qu'il distribua à chacun de ses Ministres des départemens différens, & qu'il établit dans chaque Province deux Conseillers, pour régler les affaires qui la concernoient, & en rendre compte.

Frédéric-Guillaume résida à Königsberg en Prusse les premieres années de sa régence; & il pourvut le Conseil qu'il laissa à Berlin, d'amples instructions relatives au temps & aux circonstances où il se trouvoit : les troupes recevoient leurs ordres des plus anciens Généraux qui se trouvoient dans la Province; & les Gouverneurs des places les recevoient immédiatement de sa personne.

A la mort du Chancelier Gortz, cette dignité fut supprimée, & le Baron de Schwerin devint premier Président du Conseil. Les départemens se trouverent partagés, de sorte que tout ce qui étoit du ressort des loix, se portoit au Conseil de la Justice, qui avoit un Président à sa tête : la jurisdiction des Officiers de la Cour dépendoit du Capitaine du château; les Finances du Prince se trouvoient administrées par la Chambre des Domaines, qui étoit partagée en différens départemens; le Baron de Meinders, & après lui, le Sieur de Jena, en eurent la direction générale.

Un consistoire, composé moitié de Prêtres, moitié de Laïques, gouvernoit les affaires ecclésiastiques. Outre ces colleges susmentionnés, la Chancellerie des Fiefs décidoit de toutes les affaires féodales.

Les choſes reſterent à-peu-près ſur le même pied ſous le regne de Frédéric I, avec cette différence, qu'il ſe laiſſa ſans ceſſe gouverner par ſes Miniſtres : Danckelmann, qui avoit été ſon précepteur, devint maître de l'Etat. Après ſa diſgrace, le Comte de Wartenberg ſuccéda à ſa faveur & à ſon pouvoir : Kamcke auroit de même ſuccédé au Grand Chambellan, ſi la mort du Roi n'avoit mis fin à ſa faveur naiſſante.

Frédéric-Guillaume II, en 1713, changea toute la forme de l'Etat & du Gouvernement : il limita le pouvoir des Miniſtres ; & des maîtres qu'ils avoient été de ſon pere, ils devinrent ſes commis.

Les affaires étrangeres furent remiſes aux Sieurs d'Ilgen & de Kniphauſen : ces Miniſtres conféroient avec les Envoyés & entretenoient la correſpondance avec les Miniſtres Pruſſiens dans les différentes Cours de l'Europe ; ils étoient chargés ſur-tout des affaires de l'Empire, des limites de l'Etat & des droits de la Maiſon. Le Sieur de Coccéi, Miniſtre d'Etat, eut la direction générale de la Juſtice, & faiſoit la charge de Chancelier : ſous lui, le Sieur d'Arnim avoit le département des Appels & de la Juſtice Civile de Pruſſe & de Ravensberg : & le Sieur Katſch, fut mis à la tête de la Juſtice Criminelle.

Le Sieur de Printz, Grand Maréchal de la Cour, devint Préſident du Conſiſtoire Supérieur, & fut chargé de l'inſpection des Univerſités, des Fondations pieuſes, des Canonicats, & des affaires des Juifs.

Les Finances étoient, des parties du Gouvernement, celle qui avoit été la plus négligée ; le Roi y fit des arrangemens tout nouveaux : il établit le grand Directoire en 1724. Ce college eſt diviſé en quatre départemens, à la tête de chacun deſquels eſt un Miniſtre d'Etat. La Pruſſe, la Poméranie & la nouvelle Marche, avec les Poſtes, formerent le premier département, qu'eut le Sieur De Grumkow. L'Electorat de Brandebourg, le Duché de Magdebourg, le Comté de Rupin, & le Commiſſariat de guerre, formerent le ſecond département, qu'eut le Sieur de Kraut. Les Etats du Rhin & du Weſer, avec les Salines, furent le partage du troiſieme, qu'eut le Sieur de Gorne ; & le quatrieme eut la direction de la Principauté de Halberſtadt, du Comté de Mansfeldt, des manufactures, du papier timbré & des Monnoies ; il échut au Sieur de Vireck.

Le Roi combina le Commiſſariat avec les Finances ; autrefois ces Colleges occupoient quarante Avocats pour ſoutenir les procès qu'ils ſe faiſoient, en négligeant les affaires pour leſquelles ils étoient prépoſés. Depuis leur réunion ils travaillerent d'un commun accord au bien de l'Etat.

Sous ces départemens principaux, le Roi établit dans chaque Province un College de Juſtice & un College de Finance ſubordonnés aux Miniſtres. Les Miniſtres des affaires Etrangeres, ceux de la Juſtice & ceux de Finances, faiſoient journellement leur rapport au Roi, qui décidoit en dernier reſſort de toutes les affaires. Pendant ſon regne, il ne parut pas la moindre Ordonnance qu'il n'eût ſignée de ſa main, ni la moindre inſtruction dont il ne fût l'auteur.

Il déclara tous les Fiefs allodiaux, moyennant une certaine redevance annuelle, que les propriétaires payerent à l'Etat. Frédéric-Guillaume employa quatre millions cinq cents mille écus au rétablissement de la Lithuanie : il mit six millions pour rebâtir les villes de ses Etats, augmenter Berlin, & fonder Potsdam; & il acheta pour cinq millions de terres, qu'il ajouta à ses Domaines.

BRANDEBOURG, (Electeur de)

UNE branche de la Maison de Wettin étoit en possession de la Marche de Brandebourg, lorsque ce pays fut érigé en Marquisat par l'Empereur Henri I en 928, & le premier Marquis de Brandebourg fut un Sigfrid de la Maison de Ringelheim. Ces commencemens sont pleins d'obscurités & de contradictions; c'est pourquoi je ne m'y arrêterai pas; & après avoir remarqué que le Marquisat de Brandebourg passa à une branche de la Maison de Wettin & de Landsberg, qui le posséda jusqu'en 1142, je dirai tout de suite que ce pays fut donné à Albert l'Ours de la maison d'Ascanie, Marquis de Soltwedels & Comte d'Anhalt.

En 1323 ou 1322, Waldemar, Electeur & Marquis de Brandebourg, descendu d'Albert l'Ours, s'avisa de vouloir faire un voyage à la Terre-Sainte avec deux domestiques seulement, & après avoir laissé la régence de ses Etats à Jean IV son frere, il partit sans qu'on sût ce qu'il étoit devenu. Environ un mois après son départ, son frere Jean mourut sans enfant, & comme Waldemar n'en avoit pas laissé non plus, & qu'il étoit civilement mort, puisqu'on n'avoit point de ses nouvelles, depuis plus de vingt-cinq ans qu'il étoit parti, l'Empereur Louis de Baviere crut devoir disposer de l'Electorat de Brandebourg, & le conféra à Louis, dit le Romain, son fils cadet.

Les Princes d'Anhalt & l'Electeur de Saxe, eurent beau représenter qu'il n'étoit pas juste de disposer d'un fief dont le possesseur vivoit peut-être encore, & que s'il étoit mort, c'étoit aux Princes d'Anhalt & de Saxe à recueillir sa succession, comme étant ses proches parens, descendus, comme lui, de la maison d'Ascanie. L'Empereur ne voulut rien écouter. Il avoit appris par l'exemple de Rodolphe d'Habsbourg, la maxime d'agrandir sa maison aux dépens des Etats de l'Empire.

Otton de Baviere, successeur de Louis, dit le Romain, parce qu'il étoit né à Rome, étant décédé sans postérité en 1373, cet Electorat passa dans la maison de Luxembourg; l'Empereur Charles IV l'ayant acheté de celle de Baviere. Sigismond, fils de cet Empereur lui-même, le vendit en 1411 au Bourgrave de Nuremberg Frédéric VI pour 400,000 florins d'or, faisant environ trois millions de livres monnoie de France. D'abord il lui en avoit donné simplement l'administration & l'usufruit, en reconnoissance de cent mille florins d'or, que le Bourgrave lui avoit prêtés; mais ensuite, pressé d'argent,

il le lui vendit avec la dignité électorale, pour la somme ci-dessus. Le Bourgrave n'en fut investi que trois ans après, à condition que s'il mouroit sans enfant mâle, ce pays retourneroit à l'Empereur Sigismond ou à son frere Wenceslas, sans qu'on pût prétendre d'eux aucun remboursement. Le contrat de vente réglé en 1517, portoit outre cela, que le vendeur se réservoit le *jus reluitionis*, le droit de retrait ou de rachat, pour lui & ses héritiers en tout temps. On voit par-là que les Electeurs de Brandebourg, aujourd'hui Rois de Prusse, descendent des Bourgraves de Nuremberg, descendus eux-mêmes de la maison de Hohen-Zollern. Cependant les successeurs de Fréderic n'ont point pris le titre de Comte de Hohenzollern jusqu'en 1684, que l'Electeur Frédéric-Guillaume inséra parmi ses autres titres, celui de Comte & non de Prince de Hohenzollern, quoique les Comtes de ce nom eussent été élevés à la dignité de Prince, & ses successeurs en ont usé ainsi depuis; vraisemblablement pour marquer qu'ils se réservent le droit de succéder aux biens de la maison de Hohenzollern.

Nous ne dirons rien de l'origine de cette Maison, n'étant pas possible de choisir parmi diverses opinions, aussi-bien, ou aussi mal fondées les unes que les autres. La difficulté de pénétrer dans ces ténébres, est le plus sûr garant de l'ancienneté de cette maison.

Il n'est pas plus aisé de déterminer le tems auquel elle est parvenue au Bourgraviat de Nuremberg. Les uns disent en 1200, les autres en 1270, & la chronique de Nuremberg porte en propres termes, que le Bourgraviat de cette ville fut donné au Comte de Zollern en 1289. Ce qui paroît plus certain, c'est que ce Bourgraviat fut érigé par l'Empereur Henri IV vers la fin du XI siecle, qu'au commencement du XIII, Conrad, Comte de Hohenzollern, l'acquit par son mariage avec l'héritiere du précédent Bourgrave.

Nous ne parlerons ici que des principales acquisitions de la maison de Brandebourg.

Frédéric VI, Bourgrave de Nuremberg, acheta, comme nous avons vu, le Marquisat de Brandebourg, consistant en l'Electorat proprement dit, & la Marche, laquelle comprenoit la vieille & moyenne Marche, à quoi il faut ajoûter le petit pays, appellé la *Priegnitz*. Le même Frédéric I, Electeur de Brandebourg, étant entré en guerre avec le Duc de Poméranie peu de temps après son élévation à la dignité électorale, enleva à ce Duc le pays appellé *Uckerr-Marck* & la ville de Prentzlow, & acquit la ville de Tangermunde, sur l'Elbe.

Frédéric II son fils aîné & successeur, acquit les villes de Cotbus, Peitzen & Sommerfeld, dans la basse Lusace.

En 1471, le Duché de Crossen en Silesie, hypothéqué à l'Electeur de Brandebourg, lui fut cédé pour toujours. Ludewig raconte la chose un peu autrement; mais la différence n'est pas assez considérable, pour nous engager à nous étendre davantage sur ce sujet.

En

En 1473, Albert, surnommé l'*Achille Germanique*, fils de Frédéric I frere de Frédéric II & Electeur de Brandebourg, conclut avec les maisons de Saxe & de Hesse, un traité de ganerbinat ou pacte de confraternité, qui est fameux dans le droit public d'Allemagne, & qui fut confirmé & renouvellé en 1537, 1555, 1587 & en 1614.

En 1517, la nouvelle Marche, dont une partie appartenoit au Duc de Poméranie & l'autre aux Ducs de Silésie, fut cédée en toute propriété & souveraineté à la maison de Brandebourg. Nous voici à l'époque de l'acquisition de la Prusse; mais il faut remonter un peu plus haut.

Sous l'Empereur Frédéric III les Etats de Prusse opprimés par les Chevaliers Teutons, porterent leurs plaintes à ce Monarque, & implorerent sa protection & celle de l'Empire, dont la Prusse étoit un fief. L'Empereur, selon sa maniere ordinaire, ne fit pas beaucoup d'attention aux plaintes des Prussiens, & laissa faire aux Chevaliers tout ce qu'ils voulurent. Les Etats de Prusse, piqués de la connivence ou de l'indolence de ce Prince, eurent recours aux Polonois, & offrirent de se reconnoître vassaux du royaume de Pologne, si l'on vouloit les protéger contre les violences des Chevaliers Teutons.

L'offre fut acceptée, & la guerre s'alluma bientôt entre la Pologne & l'ordre teutonique. Au bout de treize ans, on fit la paix, & il fut réglé que le grand-maître de l'ordre teutonique se reconnoîtroit vassal du Roi de Pologne, & que la Prusse seroit désormais un fief de ce Royaume.

Albert de Brandebourg, petit-fils d'Albert l'Achille, ayant été élu grand-maître de l'ordre teutonique, songea à se rendre souverain en Prusse & à s'affranchir de la dépendance du Roi de Pologne. Il n'imagina pas de meilleur moyen pour cela que de se faire Luthérien, de se marier & de se mettre en état de se défendre, si les Polonois venoient l'attaquer. Après s'être déclaré Luthérien, il épousa Dorothée, fille de Frédéric I, Roi de Danemarck, & voyant le Roi de Pologne engagé dans une guerre contre la Suede, au lieu de l'aller servir comme vassal, il lui déclara la guerre. Il ne profita pas beaucoup de la diversion des Suédois. Ses troupes furent battues par les Polonois près de Dantzig. Il craignit alors de perdre la Prusse; mais le Roi de Pologne, voulant se délivrer de ce second ennemi, lui offrit de rendre la Prusse héréditaire dans sa maison, moyennant que ce pays restât fief de la couronne de Pologne. Le grand-maître, peu en état de continuer la guerre & de réparer ses pertes, accepta ces conditions.

Cet accord fut regardé de l'Empereur Charles-Quint, comme contraire aux droits de l'Empire sur la Prusse. Le grand-maître fut proscrit & mis au ban; mais Charles-Quint eut tant d'autres affaires sur les bras, qu'il ne put faire exécuter son decret, ni troubler le grand-maître dans la possession du Duché de la Prusse.

Il mourut & laissa un fils nommé Albert-Frédéric, le même qui épousa

Marie-Eléonore, fille aînée de Guillaume, Duc de Berg, *&c.* de laquelle il eut plusieurs enfans, & entr'autres Anne, qui épousa Joachim-Frédéric, Electeur de Brandebourg, à qui elle apporta ses prétentions sur les Duchés de Cleves & de Juliers. Le fils d'Albert-Frédéric ne vécut qu'un an, & Albert-Frédéric lui-même, attaqué d'une maladie qui le rendoit incapable de gouverner son Duché de Prusse, en remit l'administration à son cousin & gendre de l'Electeur Joachim-Frédéric. Le fils de celui-ci, nommé Jean Sigismond, Electeur de Brandebourg, hérita le Duché de Prusse par la mort de son ayeul maternel, Albert-Frédéric, décédé sans postérité masculine, le 8 Août 1618. Joachim II, Electeur de Brandebourg, ayeul paternel du même Jean-Sigismond, avoit reçu du Roi de Pologne, en 1569, l'investiture éventuelle de ce Duché, en vertu de l'accord fait entre ce Roi & le grand-maître Albert de Brandebourg.

Jean-Sigismond, ayant hérité, comme nous venons de dire, du Duché de Prusse, pensa aux moyens de le soustraire à la couronne de Pologne; mais cette entreprise lui parut si délicate qu'il n'osa la tenter. George-Guillaume son fils & successeur, eut le même dessein & prépara les voies à son successeur. Il sut habilement profiter de la guerre que Gustave-Adolphe porta en Livonie, & sous prétexte d'assister ce Monarque, qui étoit son beau-frere & dont il se défioit, il se déclara contre Sigismond III, Roi de Pologne, qui avoit déjà assez de peine à se défendre contre le Roi de Suede. Il y eut une trêve entre la Suede & la Pologne & l'Electeur de Brandebourg fut compris dans la trêve. On lui donna quelques places en dépôt. Ce Prince étant mort sans avoir pu exécuter son dessein, Frédéric-Guillaume son fils & successeur, reprit le même plan. La Suede & la Pologne, dont les querelles n'avoient été que suspendues par des trêves souvent renouvellées & prolongées, reprirent les armes & se firent une guerre cruelle. L'Electeur de Brandebourg parut d'abord vouloir se déclarer pour les Suédois. Mais les progrès rapides de Charles-Gustave, leur Roi, lui donnerent tant d'ombrage, qu'il appréhenda que la perte de la Pologne n'entraînât la sienne. Charles-Gustave étoit presque maître de ce grand Royaume. L'Electeur commença à le traverser, & rendit de si bons services au Roi de Pologne, que ce Prince consentit à renoncer à la seigneurie directe sur la Prusse. L'affaire fut réglée dans le traité, commencé d'abord à Velau en 1657, ville située dans la Prusse même, & conclu en 1659 à Bydgost. On convint dans ce traité, que la Prusse antérieure ou royale, resteroit au Royaume de Pologne, & la Prusse ultérieure ou ducale, à l'Electeur de Brandebourg, pour la posséder lui & ses descendans en toute souveraineté, & qu'au lieu du nœud féodal, qui avoit subsisté auparavant, il n'y auroit plus entre ce Duché & la couronne de Pologne qu'une alliance perpétuelle; avec cette restriction néanmoins, que si la ligne électorale de Brandebourg venoit à s'éteindre, le Duché de Prusse passeroit bien à la branche de Franconie; mais non avec la suprême Souveraineté;

ledit Duché, selon les termes du traité, devant en ce cas, redevenir fief de la couronne de Pologne.

L'Electeur Frédéric-Guillaume se voyant en possession d'une Souveraineté qui ne relevoit de personne, conçut qu'il n'avoit plus qu'un pas à faire pour devenir Roi. Le plus puissant Prince du monde qui reconnoît un supérieur parmi les hommes, n'est pas véritablement Roi, & le plus petit coin de la terre peut être un véritable Royaume, dès-là qu'il est indépendant.

L'Electeur Frédéric-Guillaume ne put néanmoins venir à bout de son dessein. Il en laissa l'exécution à son fils Frédéric III, qui fut le premier Roi de Prusse de ce nom. Ce Prince sut profiter admirablement du besoin que la Maison d'Autriche avoit d'armer toute l'Europe contre la France, pour s'emparer elle seule de la Monarchie Espagnole. L'Electeur offrit des troupes & de l'argent, & l'Empereur de le reconnoître Roi de Prusse, & de le faire reconnoître par ses alliés. Le nouveau Roi ayant ensuite traité comme tel au congrès d'Utrecht, profita encore du besoin que la France & l'Espagne avoient de la paix, & obtint divers avantages de ces deux couronnes dont le plus flatteur fut, à mon avis, qu'elles le reconnoîtroient pour Roi de Prusse & lui donneroient le titre de Majesté, titre que la France refusoit alors à la plupart des Rois du Nord, ne les traitant que de freres.

Nous avons vu qu'en 1609, la succession de Juliers & de Cleves fut ouverte par la mort du Duc Jean-Guillaume. Jean-Sigismond étoit, comme nous l'avons remarqué, petit-fils de la fille aînée du Duc Guillaume.

Wolfgang-Guillaume, Prince & ensuite Duc de Neubourg, après la mort de son pere Philippe-Louis, décédé en 1614, étoit fils d'Anne, deuxieme fille du Duc Guillaume. Ces deux prétendans obtinrent d'abord le possessoire, & les autres furent réduits au pétitoire; mais les deux possesseurs étoient prêts d'en venir aux mains. La Maison de Brandebourg étoit appuyée par les Etats-Généraux & par la plupart des Princes protestans d'Allemagne. Le Duc de Neubourg, peu en état de se soutenir contre un si puissant compétiteur, voulut aussi se faire des alliés, & changea pour cet effet de religion, abandonnant celle des Protestans pour se faire Catholique.

Cette démarche lui attira les bonnes graces de la Maison d'Autriche, qui formoit aussi des prétentions sur la succession de Juliers, & qui parut ensuite vouloir soutenir celles de l'Electeur de Saxe. Les Electeurs Ecclésiastiques & les Princes Catholiques d'Allemagne, se déclarerent pour le Duc de Neubourg, qui s'appuya encore du puissant secours du Duc de Baviere, par le mariage qu'il contracta avec une de ses filles.

Comme la meilleure partie de cette succession consistoit en biens allodiaux & le reste en fiefs héréditaires, l'Electeur de Brandebourg prétendoit que la Princesse Marie-Eléonore, sa mere, devoit seule être héritie-

re, à l'exclusion des Maisons de Saxe & de Neubourg, attendu son droit d'aînesse.

Le Duc de Neubourg ne convenoit point de ces conséquences, & malgré le traité provisionnel, conclu à Dortmund en 1612, chacun se préparoit à la guerre. On en vint aux hostilités; mais au bout de deux ans, on fit un traité à Santen près de Wesel, dont on crut que les deux partis seroient satisfaits. Cependant les démêlés durerent jusqu'en 1629, que l'on conclut une trêve & une convention à Dusseldorp, dans laquelle il fut réglé que le Duc de Neubourg auroit pour sa part les Duchés de Berg & de Juliers avec toute la Seigneurie de Ravenstein; & l'Electeur de Brandebourg le Duché de Cleves, tout le Comté de la Marck, & que celui de Ravensberg seroit partagé entre les deux parties contractantes. En 1666, il y eut un autre accommodement; où l'on convint que les Duchés de Juliers & de Berg avec la Seigneurie de Ravenstein, resteroient en entier à la maison de Neubourg, & que l'Electeur de Brandebourg auroit le Duché de Cleves & les Comtés de la Marck & de Ravensberg, aussi en entier. Cet accord fut confirmé par l'Empereur, en 1678, sauf le droit de chacun, & a toujours subsisté depuis.

Charles-Philippe, Electeur Palatin, a été le dernier mâle de la maison de Neubourg. Dès qu'il parut décidé que ce Prince ne laisseroit point de postérité masculine, le Roi de Prusse, Frédéric-Guillaume II, se mit en état de s'emparer des Duchés de Berg & de Juliers, ainsi que de la Seigneurie de Ravenstein, prétendant qu'après l'extinction de la maison de Neubourg, ces pays devoient naturellement lui appartenir, comme descendu de Marie-Eléonore. L'Electeur Palatin prétendoit qu'en héritant des Duchés en question, il avoit acquis le droit d'en disposer & de transporter son droit à un autre. Ce différend attiroit l'attention de toute l'Europe; les principales puissances y prenoient part : la France & l'Empereur étoient bien résolus d'empêcher les voies de fait, & de maintenir le Prince de Sultzbach, héritier présomptif de l'Electeur Palatin, dans le possessoire, & de faire décider le pétitoire par les tribunaux de l'Empire. Le Roi de Prusse de son côté, paroissoit résolu de tout risquer, plutôt que de souffrir qu'on disposât d'un bien qu'il prétendoit lui appartenir de plein droit.

Mais ce Monarque étant mort avant l'ouverture de la succession, son successeur s'est arrangé avec l'Electeur Palatin, de maniere, qu'après la mort de celui-ci, le Prince de Sultzbach lui a succédé aux Duchés de Berg & de Juliers, sans aucune difficulté en même-temps qu'à l'Electorat. C'est en faveur de cet accommodement, conclu sous la médiation de la France, que cette puissance a favorisé de tout son pouvoir les prétentions de sa Majesté Prussienne sur la Silésie, & qu'elle lui a promis la garantie, après l'avoir aidée à s'en mettre en possession.

Le Duché de Poméranie est une des plus belles acquisitions de la maison de Brandebourg. Ce pays étoit possédé, du temps de l'Empereur Frédéric

Barberousse, par deux freres nommés, l'un Casimir, & l'autre Bogislas, qui s'étant mis sous la protection de l'Empereur, ce Prince érigea leur Etat en Duché, & les reçut au nombre des Etats de l'Empire. Ces deux Princes formerent deux branches, l'une de Stettin, l'autre de Wolgast. Ces deux branches eurent un démêlé fort vif avec Louis-le-Romain, Electeur de Brandebourg, fils de l'Empereur Louis de Baviere. Il y eut entr'eux une guerre qui fut terminée par un traité fort avantageux pour l'Electeur, puisqu'il fut appellé à la succession de la ligne de Stettin, au préjudice de celle de Wolgast. Le Bourgrave de Nuremberg, en acquérant l'Electorat de Brandebourg, prétendit succéder aux droits de Louis-le-Romain. Son fils Frédéric II Electeur, reçut l'investiture éventuelle de la portion de Stettin, de l'Empereur Frédéric III, & voulut se mettre en possession d'abord après la mort d'Otton III Duc de Stettin, décédé sans postérité, en 1464. Mais le Duc de Poméranie de la branche de Wolgast s'y opposa, & l'on en vint à un accommodement, qui fut un traité de Ganerbinat, dans lequel l'Electeur de Brandebourg, & ses successeurs furent déclarés héritiers de toute la Poméranie, en cas que la branche de Wolgast vint à s'éteindre. Ce traité fut confirmé en 1528, & l'Electeur Joachim I investi éventuellement & admis à l'hommage éventuel des sujets du Duché de Poméranie. On voit par-là, que la maison de Brandebourg avoit seule droit sur cette succession, lorsqu'elle vint à être ouverte en 1637, par la mort de Bogislas XIV, Duc de toute la Poméranie, décédé sans enfans; mais les Suédois, à qui ce Duc avoit cédé les principales places de son Etat, pour leur procurer la communication avec la Suede, ne jugerent pas qu'il leur convînt de le remettre à l'Electeur de Brandebourg, & pour en avoir la plus grande & la meilleure partie, ils se mirent en possession du tout. L'Electeur eut beau se plaindre & protester, les Suédois resterent possesseurs jusqu'à la fin de la guerre de trente ans.

Enfin le congrès de Westphalie régla cette affaire. On convint que les Suédois auroient toute la Poméranie antérieure avec les isles de Rugen, d'Usedom & de Wollin; & que l'Electeur de Brandebourg auroit toute la Poméranie ultérieure, à la réserve de Stettin, capitale de tout le Duché, de Gartz, de Damra, de Golnau & de quelques autres lieux moins considérables. Les Suédois ne manquerent pas de faire valoir le sacrifice qu'ils faisoient à l'Electeur de Brandebourg, & l'Electeur celui qu'il faisoit aux Suédois. Celui-là demanda un dédommagement, & ceux-ci voulurent être indemnisés. Le dédommagement fut pris sur le clergé romain. Les Suédois eurent les Evêchés de Breme & de Vehrden, & l'Electeur eut ceux de Halberstadt, de Minden, de Camin & l'expectative sur l'Archevêché de Magdebourg. Ces acquisitions valoient sans doute mieux que tout ce que l'Electeur perdoit en Poméranie; cependant il ne laissa pas d'en paroître mécontent, & dans la suite il porta la guerre en Poméranie, & obtint à la paix de Nimégue, en 1679, tout ce que la Suede possédoit en-delà de

l'Oder, excepté Damm. Il fit tout son possible pour avoir aussi Stettin; mais il n'y put réussir. Son petit-fils, Frédéric-Guillaume II Roi de Prusse, prit mieux ses mesures & s'empara de Stettin, qui est resté dans sa maison par le traité de Stockholm, en 1720, où il est dit, que la Reine de Suede cede au Roi de Prusse, à sa maison & à ses successeurs, sans exception & à perpétuité, tant pour elle que pour ses héritiers & successeurs, la ville de Stettin, le district entre l'Oder & la Péne, avec les isles de Wollin & d'Usedom, de la même maniere que le tout a été cédé par l'Empereur à la Suede, par l'article Xe. du traité de Westphalie. Mais quant à la séance & au suffrage pour le Duché de Poméranie, tant à la diete de l'Empire qu'à celle du cercle, avec les autres droits cédés à la Couronne de Suede, les choses sont restées dans l'état réglé par la paix de Westphalie. Aujourd'hui, la Péne fait les limites entre la Poméranie Suédoise & la Poméranie Brandebourgeoise. La premiere est rencognée & resserrée vers la mer; l'autre s'étend du nord au midi, en deçà & en-delà de l'Oder, & comprend le pays appellé *Cassubie*, qui n'est pas de grande importance.

Tout le monde sait comment la Silésie a passé à la maison de Brandebourg. Reste à parler de la Gueldre, de l'Ostfrise & du Comté de Tecklembourg.

La Gueldre Brandebourgeoise est un reste de ce que les Espagnols avoient pu sauver des sept Provinces-Unies. Elle a été cédée au Roi de Prusse pour ses prétentions sur la principauté d'Orange, dans la paix d'Utrecht.

La maison de Saxe avoit reçu l'investiture éventuelle de l'Ostfrise; mais s'en étant désistée en 1516, pour une somme d'argent, la maison de Brandebourg l'a obtenue de celle d'Autriche, comme une reconnoissance des services qu'elle lui avoit rendus. Le Roi de Prusse a pris possession de cette principauté en 1745, malgré les protestations du Roi d'Angleterre, qui y prétendoit aussi.

Conrad, dernier Comte de Tecklembourg, avoit marié sa fille unique au Comte Eberweinen de Bentheim, & sa sœur avoit épousé Philippe, Comte de Solms-Braunfels. Conrad étant mort sans enfant mâle en 1555, le Comte de Bentheim se mit en possession du Comté de Tecklembourg. Le Comte de Solms lui intenta là-dessus un procès, prétendant à ce Comté du chef de sa femme. La décision de la Chambre Impériale ne vint que long-temps après la mort des parties. Enfin, en 1686, ce tribunal prononça & adjugea aux héritiers du Comte de Solms, trois huitiemes de tout l'héritage de Tecklembourg, avec tous les fruits qui avoient été perçus depuis la prise de possession, & comme ils surpassoient la valeur de l'héritage, le Conseil Aulique ordonna par un décret de 1702, que le Comte de Solms seroit mis en possession de tout le Comté de Tecklembourg jusqu'à l'entier remboursement des sommes qu'il avoit à prétendre.

En 1707, le Comte de Solms vendit ce Comté au Roi de Prusse pour trois cents mille rixdalers. Les Comtes de Bentheim protesterent d'abord contre

cette vente, & ont fait diverses tentatives pour rentrer dans leur droit, offrant de rendre la somme déboursée par le Roi de Prusse : mais le feu Roi de ce nom, ayant témoigné vouloir employer la force des armes, pour se maintenir dans la possession du Comté de Tecklembourg, les tribunaux de l'Empire n'ont pas jugé à propos de se mêler de cette affaire, pour ne pas allumer la guerre dans l'Empire.

En qualité de Prince de Halberstadt; le Roi de Prusse possede la ville & le Comté d'Ascanie, que les Allemands appellent *Ascherslebeu*.

En *1666*, l'Electeur de Brandebourg se fit prêter éventuellement hommage à Magdebourg, ville autrefois des plus puissantes d'Allemagne, & qui fut presqu'entiérement détruite par des troupes Catholiques, le 10 de Mai de l'an 1631.

Il ne sera pas inutile de remarquer ici, que depuis que la ville de Magdebourg eut embrassé le Luthéranisme, elle n'eut plus guere que des Prélats protestans. Ces Prélats portoient le titre d'Archevêques tant qu'ils vivoient dans le célibat; mais aussi-tôt qu'ils se marioient, ils ne prenoient plus que le titre d'Administrateurs. Auguste, fils de Jean-George, premier Electeur de Saxe, étoit Administrateur de Magdebourg, lors de la paix de Munster. Il vécut jusqu'en 1680, & ce ne fut que cette année, que l'Electeur de Brandebourg prit possession de la ville de Magdebourg & de son territoire; & depuis, il n'a plus été question de l'Archevêché; les Electeurs de Brandebourg, ayant toujours depuis pris le titre de Ducs & non d'Archevêques de Magdebourg. C'est en cette premiere qualité, que le Roi de Prusse a la seconde place dans le banc des Princes séculiers. Il s'y est maintenu malgré les oppositions & les protestations de quelques membres de ce college.

Le Roi de Prusse a tiré de l'avouerie de Quedlinbourg, tout le parti qu'on en pouvoit tirer. Il a fait entrer par une ruse de guerre, une bonne garnison dans la ville, laquelle a réduit au silence l'Abbesse & le Magistrat, qui prétendoient que ce Prince portoit trop loin les droits d'avoué ou de protecteur.

A l'égard du Bourgraviat de Nuremberg, le premier Electeur de Brandebourg de la Maison de Hohenzollern, vendit au Magistrat de cette ville, les principaux droits dont il avoit joui en qualité de Bourgrave, pour la somme de 137,000 florins d'or, ne se réservant que le titre de Bourgrave, & quelques autres prérogatives peu considérables.

Le Roi de Prusse possede la principauté de Neufchâtel, & plusieurs terres dans les Pays-Bas, comme cohéritier de Guillaume III, Roi d'Angleterre & Prince d'Orange, Frédéric-Guillaume, Electeur de Brandebourg, ayant épousé Louise, fille aînée de Fréderic-Henri, Prince d'Orange, & mere de Fréderic I, Roi de Prusse.

Toute la Maison de Brandebourg est divisée en deux branches, l'Electorale & celle de Franconie; celle-ci est actuellement divisée en deux autres lignes, qui sont celles de Bareith & celle d'Anspach.

L'Electeur de Brandebourg est Grand-Chambellan de l'Empire, & porte le sceptre dans les processions solemnelles. Il jouit du droit de ne pas appeller du droit du péage, en vertu d'un privilege particulier, accordé par l'Empereur Frédéric III en 1456, dans lequel cet Empereur attribue aux Electeurs de Brandebourg un pouvoir sans bornes, de lever & d'établir des péages. Ce privilege illimité, a causé de grandes altercations parmi les autres Electeurs & Princes de l'Empire.

L'Electeur de Brandebourg est protecteur de l'ordre de Malthe dans ses Etats & des biens que cet ordre possede dans les Etats Protestans d'Allemagne. C'est lui qui nomme le Grand-Prieur de Sonnebourg, que les Allemands appellent le *Grand-Maître de la Marche de Brandebourg.*

Ce Prince jouit du droit des premieres prieres dans toutes les collégiales de ses Etats. Mais la plus belle de toutes, c'est qu'il peut disposer de tous ses Etats par testament, comme des biens allodiaux, & les donner en tout ou en partie, à qui bon lui semble, pourvu que ce soit toujours à un Prince de sa maison, de la branche Electorale ou de celle de Franconie; par où l'on voit qu'il peut déshériter à son gré, celui qui a le plus de droit à sa succession. Ce privilege singulier lui a été accordé par l'Empereur Frédéric III. Il est daté de l'an 1476.

Le Roi de Prusse jouit de toutes les prérogatives de la Royauté. Comme Roi, il peut créer, non-seulement des Nobles, mais des Barons, des Comtes; & le Roi d'aujourd'hui a même conféré le titre de Prince; mais ces titres ne donnent aucun rang dans l'Empire, le contraire étant une prérogative de la Majesté Impériale.

Quant à la puissance de ce Prince, elle est très-considérable. La Poméranie, les districts de Magdebourg & de Halberstadt, sont de bons pays. Le reste n'est pas de cette qualité. Mais l'acquisition de la Silésie & du Comté de Glatz répare abondamment ce qui manque à ces provinces.

Avant cette époque, le Roi de Prusse entretenoit 80 mille hommes sur pied, bien complets & en très-bon état, ayant même dans chaque régiment un certain nombre de surnuméraires L'entretien ordinaire de cette armée coûtoit 15 millions, monnoie de France, à raison de soixante & dix mille rixdalers par régiment d'infanterie, & de 40 mille par régiment de cavalerie; à en juger par le reste de la dépense du feu Roi, ses revenus pouvoient aller à 24 millions de livres, sur quoi il a pu mettre annuellement quatre millions de livres dans ses coffres, tous frais de recrues, de pensions d'officiers civils & militaires faits.

On dit que les troupes du Roi régnant, montent à près de 200 mille hommes; mais on ajoute que la Silésie rapporte 15 millions, c'est beaucoup; mais si l'on considere que pour conquérir cette province & pour la conserver, il a fallu & il faut encore avoir presque le double plus de troupes sur pied, sans compter les dépenses extraordinaires, & les intérêts qu'il faut payer pour les sommes prêtées à l'Empereur Charles VI & hypothéquées

pothéquées fur la Siléfie, fi l'on confidére tout cela, dis-je, on conviendra que la Maifon de Brandebourg ne peut être dédommagée que par une longue poffeffion, & qu'elle n'a encore que des efpérances.

Quant aux prétentions de la Maifon de Brandebourg, nous avons déjà parlé du pacte de confraternité, qui eft entr'elle, la Maifon de Saxe & celle de Heffe, & par conféquent des prétentions que la premiere a fur les pays de Saxe & de Heffe, en cas que ces maifons vinffent à s'éteindre.

Le Duché de Mecklembourg a été autrefois un fief de Brandebourg, & les Ducs de Mecklembourg n'ont pas fait difficulté de prêter hommage aux Electeurs de Brandebourg; craignant par-là de perdre leurs droits fur ce Duché, ils prirent des mefures pour les mettre à couvert. On convint de faire un pacte de fucceffion pour affurer le Duché de Mecklembourg à la Maifon de Brandebourg, au défaut de poftérité de la part de ces Princes. La convention fut conclue & fignée à Wiftock en 1442, entre Frédéric II, Electeur de Brandebourg & les Ducs de Mecklembourg, dont deux s'appelloient Henri & l'autre Jean. L'Electeur y eft déclaré lui & fes fucceffeurs, héritiers de ce Duché, au défaut d'hoirie de la part des Ducs, & ce Prince renonce de fon côté à fes prétentions fur le pays des Wendales, tant que la Maifon de Mecklembourg fubfiftera. Ce pays eft une principauté dont Guftrow eft la Capitale. Elle fait la meilleure partie du Mecklembourg. En conféquence de cette tranfaction, l'Electeur reçut l'hommage éventuel des fujets de ce Duché, & la tranfaction même fut confirmée par un diplôme de l'Empereur Frédéric III en 1444 & 1448, & par un autre de Maximilien I, daté de Worms en 1495. Charles-Quint admit l'Electeur Joachim de Brandebourg à l'inveftiture éventuelle du Duché de Mecklembourg, & tout cela a été depuis confirmé par d'autres Empereurs. C'eft pourquoi les Electeurs de Brandebourg ont pris le titre de Ducs de Mecklembourg. Ce font là les prétentions les plus folides du Roi de Pruffe. On peut juger à quel degré de puiffance ce Prince parviendroit, s'il joignoit jamais à fes Etats, ceux de Saxe, de Heffe, le Duché de Mecklembourg, & les Etats de Margraves de Brandebourg en Franconie. A l'égard de ceux-ci & du Duché de Mecklembourg, la chofe n'eft peut-être pas fi éloignée qu'on pourroit bien croire : le Margrave de Bareith n'a eu qu'une fille, & celui d'Anfpach qu'un fils; le Duc de Mecklembourg n'a pas une poftérité plus nombreufe.

BRASSEUR, *celui qui a droit de faire & de vendre de la biere.*

L'USAGE de cette liqueur s'étant établi dans la plupart des lieux où le vin est cher & rare, & même dans ceux où il ne l'est pas, le besoin, ou l'espoir du gain y a fait établir des brasseries, & le ministere public a soumis à des regles & à des statuts, ceux qui par état se destinoient à cet art pour en faire leur métier.

Il n'est pas ici question de la maniere dont se fait la biere. Pour ce qui est de la discipline que les Brasseurs doivent observer, elle est contenue dans leurs statuts; en France ces statuts ordonnent aux Jurés de la Communauté de visiter soigneusement les ingrédiens que chaque Brasseur fait entrer dans la biere; de veiller à ce qu'il n'y soit point employé de grains moisis ou gâtés; les mêmes Jurés doivent visiter toutes les levures de biere apportées par les marchands forains, avant qu'elles soient exposées en vente; empêcher que les Brasseurs du lieu n'en fassent colporter par les villes où ils sont établis.

Il est défendu, sous peine d'amende, à tous les Brasseurs, de tenir dans leurs brasseries, bœufs, vaches, ou autres animaux contraires à la netteté.

Un Brasseur ne peut faire qu'un *brassin* par jour de quinze septiers de farine au plus. Les caques, les barrils, & autres vaisseaux dont on se sert pour contenir la biere, doivent tous porter la marque du Brasseur qui l'a faite.

Cette Communauté à Paris est gouvernée par trois Jurés & Gardes qui se font par élection de deux en deux ans.

Il faut, pour être reçu Brasseur, avoir servi cinq ans chez les maîtres en qualité d'apprentif, & trois en qualité de compagnon; faire le chef-d'œuvre proposé par les Jurés, payer les droits de réception, & faire le serment devant le Procureur du Roi.

BREDA, *ville des Pays-Bas au Brabant Hollandois.*

CETTE ville a le titre de Baronnie, attaché tant à elle qu'à son territoire. La riviere de la Merck qui la traverse, va se jetter dans le Roovaert, près du fort de Black, par où cette ville a communication avec la mer. Elle est a huit lieues de Bois-le-Duc, à six de Berg-op-Zoom, & à dix d'Anvers.

Breda est située dans une campagne si fertile & si agréable, que le

Prince Maurice l'appelloit son lieu de plaisance. Outre la Merck qui la traverse, l'Aa baigne ses murailles, & quelques-uns tiennent que le nom de Breda vient du nom de cette derniere riviere, joint à l'adjectif *Breed*, qui signifie large, comme si on vouloit dire que la riviere s'élargit en cet endroit.

La ville est assez grande, belle & bien percée, la plupart des rues sont larges & belles, quantité de maisons sont rebâties à la moderne; il y a quatre places publiques. La grande place est tirée au cordeau. Les autres sont le marché aux bêtes, le marché aux herbes & la poissonnerie. Le poisson de mer & de riviere y abonde également, à cause de la communication de la Merck, dont j'ai déjà parlé. On vante dans tous les pays les chapons de Breda. L'air y est fort sain.

Les remparts ont plus d'une lieue de circuit, ils sont flanqués de quinze bastions, & défendus par autant de demi-lunes, outre cinq ouvrages à cornes détachés, & une très-bonne contrescarpe. Ils sont bordés d'une rangée d'arbres, qui fait une agréable promenade. Mais ce qui rend l'accès de la ville fort difficile pour une armée qui voudroit l'assiéger, ce sont les eaux & les marais dont elle est presqu'environnée.

Les Réformés occupent trois Eglises, dont la principale est nommée la grande Eglise, dédiée à Notre-Dame. Elle est belle & contient quelques tombeaux, entr'autres ceux des anciens Barons de Breda; mais le tombeau le plus remarquable, c'est celui d'Englebert II de Nassau, mort en 1504, & de Marie de Bade sa femme. Henri son neveu le fit faire de marbre blanc & noir.

Les Catholiques, qui sont en bien plus grand nombre que les Protestans, ont le libre exercice de leur religion, dans trois Chapelles desservies par des Séculiers, des Jésuites & des Récollets, mais aucun Prêtre n'est admis à Breda à exercer les fonctions pastorales, sans l'approbation du Baron ou de son Drossart. Les Luthériens ont une Eglise particuliere & un Ministre qu'entretient une communauté.

La Baronnie de Breda a pour bornes au Nord, la Hollande, à l'Orient la Mairie de Bois-le-Duc, au Midi la Mairie de Hoogstraten & la terre de Ryen, & à l'Occident le Princeland & le Marquisat de Berg-op-Zoom. Elle a environ neuf lieues de longueur d'orient en occident, & quatre ou cinq de largeur du nord au sud. Cette Baronnie est fort ancienne, & comprenoit autrefois le Marquisat de Berg-op-Zoom, le Comté de Hoogstraten & les villes de Gertruydenberg & Sevenbergen. Mais aujourd'hui, outre la capitale qui porte le même nom, elle ne renferme que dix-sept villages & Seigneuries.

Cette Seigneurie est un fief mouvant du Duché de Brabant, & faisoit autrefois une partie considérable de l'ancien Comté de Streyen, qui fut entiérement démembré après la mort de Hilzondis, derniere Comtesse de Streyen, vers l'an 1100. Le Duc de Brabant s'empara de la meilleure

partie de ce Comté, que lui disputoit le Comte de Hollande, à la bienséance de qui il n'étoit pas moins; cela causa de grandes guerres, jusqu'à ce qu'enfin en Novembre 1203, il se fit un accord entr'eux, en vertu duquel Henri, Duc de Brabant & Thierri, Comte de Hollande, partagerent entr'eux ce Comté. La Seigneurie de Breda tomba dans le partage du Duc; car on trouve que l'an 1212, elle appartenoit à Godefroi de Bergue, comme feudataire de ce Duc. Ce Godefroi laissa un fils nommé Henri, dont la fille unique, Elisabeth, épousa Arnould de Louvain: de ce mariage sortirent deux filles mariées, l'une à Razon de Liedekerk, & l'autre à Gérard de Wesemale. Cela donna lieu au partage que Jean I, Duc de Brabant, fit de la terre de Breda en 1287. Le premier eut la Seigneurie de Breda proprement dite; le second eut celle de Berg-op-Zoom, avec tout ce qui en dépend aujourd'hui. Ce Duc leur conféra ces deux terres ainsi séparées comme leur portion de l'hérédité maternelle, avec tous les droits domaniaux & régaliens, sans s'en réserver aucun que celui de foi & hommage.

La souveraineté de la Baronnie & de la ville de Breda appartient aux Etats-Généraux, qui y levent les mêmes droits que dans tous les autres pays de la généralité, & le Seigneur releve du Conseil de Brabant à La Haye, comme tous les autres feudataires du Brabant Hollandois. Cependant le Baron de Breda jouit de grandes prérogatives. Il a la nomination du Magistrat de la ville, & de tous les hauts & bas-Officiers du pays, de même que de tous les Ministres des Eglises. Personne ne peut chasser dans le pays sans sa permission, ou sans celle du Drossard, à qui sa charge donne ce droit. Il possede divers domaines en fonds de terre, tous les moulins, tous les biens ecclésiastiques des Catholiques Romains, plusieurs dixmes & quantité de cens & de redevances. *Long.* 22, 20, *lat.* 51, 35.

PAIX DE BREDA, en 1667, entre l'Angleterre & la Hollande, avec leurs Alliés.

L'HISTOIRE passe trop légérement sur le regne de Charles II en Angleterre : ce ne sont point les regnes les plus brillans qui font les plus importantes époques. Il n'y eut pas sous celui-ci de ces grands événemens qui étonnent & alarment les autres Etats, de ces révolutions dont le merveilleux affecte jusqu'au petit peuple. Mais il offre le plus vaste champ aux observations d'un Politique, pour qui la moindre altération dans le systême général, est un objet plus considérable que les révolutions particulieres les plus éclatantes. C'est au regne de Charles II que l'Angleterre doit rapporter l'acquisition de l'empire de la mer. Ses guerres contre les Hollandois entamerent le commerce de cette République; & ses Successeurs, qui ont porté la Grande-Bretagne au plus haut point de gran-

deur & d'opulence, n'ont fait que recueillir le fruit des coups qu'il ſut frapper.

Charles II avoit de très-grandes qualités, dont ſes foibleſſes ne lui ſauroient ôter l'honneur. L'adverſité avoit formé ſon cœur aux vertus des bons Rois; & ſon eſprit y avoit acquis la trempe des hommes d'Etat. Il poſſédoit à un degré éminent cette fermeté d'ame & cette hardieſſe de génie, qui caractériſent les grands hommes, & qui, faute d'avoir été réglées par l'expérience, ne ſont ſouvent chez les Princes à qui on en fait honneur, que de l'entêtement & de la témérité. Un long ſéjour en différentes Cours avoit poli ſes mœurs; il tempéroit de l'affabilité Françoiſe la gravité Eſpagnole, & du flegme Allemand ſa vivacité naturelle. Supérieur à ſes diſgraces, il n'avoit jamais perdu de vue la révolution qui devoit le rendre au trône; & dans les circonſtances les plus humiliantes pour un Souverain, il avoit ſu conſerver le cœur & les ſentimens d'un Roi. Henri IV étoit le modele qu'il dut ſe propoſer; & il l'auroit égalé dans la bonne, comme dans la mauvaiſe fortune, ſi plus ſenſible au retour de ſes ſujets vers lui, qu'aux peines que leur déſertion lui avoit cauſées, il s'étoit déterminé, ainſi que ſon ayeul, à ne les faire ſouvenir du paſſé, qu'en leur prouvant par ſon application aux affaires, qu'ils y avoient plus perdu que lui.

Mais ſa reconnoiſſance s'étoit fixée uniquement ſur le Général Monck, à qui il donnoit tout l'honneur de ſon rétabliſſement. Perſuadé que la nation avoit moins rappellé le Roi que la Royauté, & qu'elle l'auroit laiſſé dans ſon exil, ſi elle avoit pû s'accommoder d'un nouveau Gouvernement, il regardoit la couronne comme un bien de patrimoine que la néceſſité lui faiſoit reſtituer; & il crut l'avoir rachetée aſſez cher, pour avoir le droit d'en jouir. Il parut ne vouloir connoître que les agrémens de la Souveraineté, & ne chercher ſur le trône que le dédommagement des chagrins & des incommodités de ſa vie errante. L'amour de l'Etat, celui même de la gloire, le reſſort le plus puiſſant du cœur des Rois, furent étouffés par le goût du repos & des plaiſirs; & le bien de la nation fut ſacrifié à ce dernier.

Obligé de ſe marier, ce Prince, qui avoit pû autrefois faire céder la fierté de ſon rang à la politique, & s'accommoder aux temps & à ſa fortune, juſqu'à rechercher l'alliance utile du Cardinal Mazarin, ne conſulta dans ſon choix que l'intérêt de ſes plaiſirs. Il préféra l'Infante de Portugal à pluſieurs partis, que le bien de ſes affaires lui recommandoit, & dont la recherche lui étoit ouverte; & il prit une femme qui ne lui apporta en dot, ni richeſſes ni crédit, par la raiſon, que dès-là elle ne pourroit exiger de lui que les égards les plus communs.

Le Portugal ne connoiſſoit point encore les richeſſes du Bréſil; il avoit perdu celles du Malabar & de la Guinée; & une guerre de plus de vingt ans avoit épuiſé ce que le Gouvernement Eſpagnol ne lui avoit pas en-

levé de ses propres ressources. Loin d'avoir quelqu'influence sur les affaires générales de l'Europe, il étoit dans l'impuissance de se soutenir par lui-même contre son ennemi naturel. Ayant peine à fournir à l'entretien de ses places & de ses troupes, il ne pouvoit donner la dot de son Infante en argent. Tanger, place forte sur la côte d'Afrique, l'embarrassoit, il l'offrit au Roi d'Angleterre; & ce Prince la reçut, moins à cause de son importance pour le commerce Anglois, que parce qu'elle seroit un texte inépuisable de harangues aux deux Chambres, & un prétexte perpétuel pour demander des subsides au Parlement.

La nation, de son côté, n'eut pas pour son Roi, les égards & la complaisance, qui peut-être le lui auroient affectionné. De même qu'il vouloit régner uniquement pour soi, elle prétendoit qu'il n'étoit sur le trône que pour elle. Sans indulgence pour ses foiblesses, elle lui citoit à tout propos le bien public, & l'intérêt du Royaume, que souvent elle ne saisissoit pas; & comme elle ne lui tenoit aucun compte de ce qu'il avoit souffert pendant le protectorat, elle lui en refusoit toute récompense. Semblable à un jeune homme, qu'un pere avare borne au pur nécessaire, Charles Second étoit réduit à captiver ses goûts, ou à donner dans les expédiens les plus ruineux. La vente de Dunkerque & l'abandon de Tanger, furent autant les fautes de la nation que du Roi.

Charles, chez qui toutes les passions avoient fait place à l'amour du repos & des plaisirs, eût sans doute été un Roi pacifique, si la nécessité de faire diversion au mécontentement de ses peuples, & le besoin de prétextes pour tirer de l'argent de son Parlement, ne l'avoient obligé à la guerre. On doit pourtant lui savoir gré d'avoir choisi l'ennemi, que l'intérêt de la nation lui désignoit, malgré la répugnance qu'il devoit avoir à suivre le plan, & les vues de Cromwel.

La République de Hollande, dont le Protecteur avoit crû que l'abaissement importoit à la grandeur de l'Angleterre, étoit alors à son plus haut point de puissance & de gloire. Mais le génie de Colbert, qui animoit la France, lui causoit une crise qui devoit décider de sa décadence, ou de sa constante prospérité. Après avoir reçu pour son Allié Louis XIV, qu'elle ne pouvoit éviter autrement d'avoir pour ennemi, il lui falloit se résigner à partager avec la France les avantages du Commerce. C'étoit là même ce que Louis XIV avoit stipulé, & le prix auquel il avoit mis son alliance. Quoique la République espérât de l'inconstance Françoise que le génie de Colbert ne subsisteroit qu'autant que son ministere, & passeroit avec lui, comme une mode de la vieille Cour, elle ne vouloit point courir les risques d'un avenir aussi incertain; elle prétendoit se servir de son allié pour regagner d'ailleurs ce que son alliance lui coûtoit.

Dans le plan du Grand Pensionnaire de With, la part des Anglois, dans le Commerce, devoit la récompenser de celle qu'elle y donnoit aux François. Maîtresse dans les mers d'Asie & d'Afrique, elle faisoit sentir durement

toute sa supériorité aux Anglois, qui se hazardoient d'aller négocier aux Indes & en Guinée. L'Angleterre, en différant plus long-temps d'en marquer son ressentiment, s'exposoit à décourager ses négocians, & à perdre sans retour les richesses, dont la Reine Elizabeth, & Cromwel, lui avoient ouvert les sources.

Quand même l'ambition de Louis XIV auroit déjà été l'épouvantail de l'Europe, le temps n'étoit point encore venu, pour l'Angleterre, d'y faire digue. Avant que de penser à la sûreté générale, elle devoit pourvoir à son bien-être particulier. Isolée comme elle est du reste de l'Europe, elle ne pouvoit y acquérir, que par son opulence, le crédit & la considération capables de lui en faire déférer la balance. Or, quelle que soit sa fertilité, son opulence étoit à peine, sans le commerce, une obscure médiocrité. Il est vrai que la vente de Dunkerque avoit porté coup à ce commerce immense, auquel elle devoit prétendre.. Mais la faute étoit trop récente, pour qu'on en sentît sitôt les fâcheuses suites; & il étoit vraisemblable que le tems qui découvriroit tout le mal, feroit naître l'occasion d'y remédier. Le besoin d'argent nécessitoit Charles à la guerre; & le commerce de la Grande-Bretagne eût été absolument ruiné par tout autre guerre que celle qui avoit pour objet de l'affermir.

On doit considérer les guerres de Charles II contre les Hollandois comme des reprises de celle que leur fit Cromwel; & il est incontestable que la derniere fut le premier pas de l'Angleterre vers l'opulence & la gloire, où on l'a vue depuis. Les Hollandois lui vouloient fermer le détroit de la Sonde; ils lui vouloient enlever ses établissemens de la Côte d'or : ils vouloient dégoûter ses Négocians; ils avoient surpris en pleine paix par la ruse (*a*) la plus odieuse, le fort important de *Formosa* : ils avoient ruiné de même le Comptoir de *Bantam*, & attaqué plusieurs forts d'Afrique : ils insultoient à toute occasion le Pavillon Anglois. Une plus longue indifférence sur leurs entreprises les auroit enhardis à de plus grandes : la nation eût demandé compte à son Roi de sa foiblesse; & l'Angleterre, en proie à ses divisions, seroit retombée dans ses malheurs & son obscurité.

Quoique la marine Françoise fût encore en son enfance, Louis XIV, qui pouvoit s'en tenir aux termes de son alliance avec les Hollandois, & n'être qu'auxiliaire dans cette guerre de mer, y entra comme partie principale. Sa déclaration fut publiée avec toute la fierté imaginable. Ce qu'on nommoit la flotte de France dut se joindre à la flotte Hollandoise; & il fut ordonné de courir sus aux Anglois, tant sur terre que sur mer. Les effets ne répondirent point à cette parade. A peine l'Amiral Hollandois pût-il obtenir d'être secouru d'un brulot : les exploits des François se bornerent à

(*a*) Deux vaisseaux Hollandois feignant d'avoir été battus de la tempête, furent reçus dans le Port de Formosa; & leurs équipages massacrerent leurs hôtes.

chasser les Anglois de leur portion de l'Isle St. Christophe, & à leur enlever deux petites Antilles, encore désertes. Mais il étoit de la politique de la France de parler sur ce ton, afin d'encourager les Hollandois à s'opiniâtrer à la guerre. La Marine & le Commerce de France devoient profiter de l'affoiblissement des deux Puissances; & si la fortune s'étoit absolument décidée pour la République, Louis XIV, en guerre ouverte avec les Anglois, étoit en état de faire avec eux un Traité particulier.

Trois des plus terribles batailles qui se soient jamais données sur mer, disposerent les deux Puissances à la paix. Charles II qui ne respiroit ni la vengeance ni les conquêtes, pardonna aux Hollandois d'être venus brûler ses vaisseaux jusques dans la Tamise. Il fut dégoûté de la guerre, aussi-tôt qu'elle consuma tous les subsides que le Parlement lui donnoit. Il envoya ses Plénipotentiaires à Breda; & le Traité s'y conclut le 31 Juillet 1667, sous la médiation de la Suede.

La France dut avoir son Traité particulier, puisqu'elle avoit fait sa déclaration de guerre. Le Roi de Danemarc, qui n'avoit pas pris plus de part qu'elle aux opérations militaires, demanda la même distinction. Ce Prince avoit fait le 11 de Février de l'année précédente, un traité d'alliance offensive & défensive, unique en son espece, avec la République. Il s'y engageoit d'entretenir dans la Baltique une Escadre, forte en proportion des Subsides qui lui seroient fournis, contre l'Angleterre, sans toutefois infester ses côtes, ni troubler son commerce en cette mer. Son traité de paix fut aussi singulier. C'étoit une longue lettre de compliment, rédigée en articles, où les deux Rois se rappelloient les anciennes liaisons des deux Royaumes, & s'en promettoient le renouvellement. On mit au bas, par *post script*, que les Ambassadeurs Danois avoient inutilement tenté de régler le Péage du détroit du Sond, & les prétentions du Roi leur maître sur les isles Orcades, qui devoient être les principaux objets du traité, & dont il ne fut pas parlé.

La paix de la France étoit la confirmation & le renouvellement des anciens traités, avec la restitution respective des conquêtes, le renvoi des prisonniers, & l'oubli du passé. Il est à remarquer que Louis XIV, que Cromwel avoit obligé, dix ans auparavant, de quitter son titre de Roi de France, pour prendre celui de Roi des François, qui ne préjudicioit point à ses titres de Protecteur d'Angleterre, d'Ecosse, de France & d'Irlande, ne voulut pas à Breda, que le canal de la Manche fut appellé *canal d'Angleterre*, ou *mer Britannique*.

Les forces des deux Puissances ayant agi dans la Manche, où il n'y eut perte que d'hommes & de vaisseaux, l'Angleterre se remit par la paix, à ses dépenses près, aux mêmes termes où elle en étoit avec la République avant la guerre. Il fut dit que chaque nation posséderoit, à toutes sortes de titres, les pays, forts, comptoirs, & droits, dont elle se trouvoit en possession lors du traité, de quelque maniere qu'elle les eut acquis. C'étoit

toit là plutôt une suspension d'armes qu'un traité de paix. Mais le Roi avoit besoin de temps, pour rétablir sa marine; & la république ne pouvoit plus digérer les alarmes, que lui causoient les prétentions de Louis XIV sur les Pays-bas Espagnols. Pour se réconcilier avec les Anglois, dont le secours lui devenoit nécessaire, elle reconnut la prééminence de leur pavillon, & lui promit le salut. D. B. M.

CONGRÈS DE BREDA, *en 1745.*

LA guerre, qui se continuoit avec un acharnement, qui n'avoit point été aussi remarquable dans les deux précédentes que ce siecle avoit vues, troubloit la correspondance avec les Etats qui n'y avoient point de part, surtout par rapport au commerce; c'est ce qui détermina (qui l'auroit cru) l'Empereur des Ottomans à exhorter les Princes, qui y avoient part, de cesser de faire couler le sang chrétien, en leur offrant sa médiation, pour lever les obstacles qui pourroient s'opposer à leur prompte réconciliation. Sa Hautesse fit auparavant pressentir par son Grand-Visir, si ses bons offices seroient acceptés, & voici la lettre qu'il écrivit à cet effet à L. H. P. qui est la même *mutatis mutandis*, qui fut adressée aux autres Princes Chrétiens.

N°. I.

Traduction de la Lettre du Grand-Visir remise à Mr. Débordes, Agent de L. H. P. auprès de la Porte Ottomane le 8 Février 1745.

Ady, ce 8 Février de l'an du salut 1745, dans le Bosphoro Thracico.

AUX plus glorieux entre les Grands Princes de la Nation Chrétienne & plus distingués entre les premiers de la Religion de Jesus, arbitres des affaires publiques de la Nation de Nazareth, possesseurs de la sérénité & puissance, décorés avec lustre & magnificence, nos Hauts & Très-Honorés Amis, les Etats-Généraux des Pays-Bas confédérés, dont la fin sera heureuse & à qui le chemin de vérité & du salut sera connu. «

» Après des assurances préalables de bienveillance & sincérité, on donne à leur connoissance, que la grace du Tout-Puissant & du Créateur de tout, s'étant appliqué, en créant le monde & tout ce qu'on y trouve, ainsi qu'il l'avoit résolu auparavant par sa divine volonté, & l'ayant divisé en plusieurs habitations, Provinces & Colonies, & perfectionné les bons matériaux, aussi-bien que les corruptibles, & établi les moyens d'une bonne direction sur tous les êtres, & enfin créé l'homme comme le dernier & le point de vue de tout ce qu'il avoit formé, lequel il a établi pour souverain arbitre sur toutes les créatures, comme on le voit par les Saintes

Ecritures, que l'homme a une dignité absolument souveraine, orné de plusieurs dons, tant spirituels que corporels; c'est ce que le texte miraculeux fait voir, lorsqu'il y est dit : *J'ai en vérité fait l'homme vénérable, & je lui ai donné de la puissance sur la terre & sur la mer* : d'où il conste que l'espece humaine regardant ainsi la nature d'icelle, est honoré de Dieu même. Mais comme le premier & le principal réquisite pour être heureux dans cette vie & ensuite ci-après, consiste en ce que l'homme jouisse dans la place de ses habitations, de liberté & de repos & des nécessités ultérieures pour la vie, on voit que les hommes, pour atteindre ce but, s'appliquent à plusieurs sortes de matieres & s'exercent dans de différens arts : ceci étant suffisamment démontré, il est néanmoins notoire que la composition du corps humain, consistant en plusieurs élémens, opposés les uns aux autres, demande nécessairement de la modération, propre à diriger toute la machine du corps susdit, en procurant des places séparées pour les fonctions particulieres, & ceci est le vrai moyen pour faciliter le point de vue d'un chacun, & peut par conséquent passer pour une maxime universelle. La suite en est, que ceux, qui ne veulent point s'assujettir à ces Loix sacrées, qu'on affermit de temps en temps, & qui s'y opposent au contraire, méritent qu'on procede contr'eux, & qu'on les exhorte amiablement, mais si, malgré ces démarches salutaires, ils sont encore opiniâtres, on doit les contraindre à la raison par la force des armes; ainsi on leur applique à la fin les remedes de la guerre & des batailles qui y sont les plus propres.«

» La chose en est de même des maux, qui se manifestent dans le corps des Souverains, & qui de la même maniere doivent être guéris par le suprême Médecin, ainsi que sur les premieres marques de convalescence : les pensées doivent tomber sur le rétablissement de la paix, comme la fontaine de toute la félicité, & qui, suivant toutes les loix & toute la politique, mérite une attention universelle & est préférable à toute chose. Des conditions & des préliminaires étant ensuite projettés & dressés, on s'approche unanimement à cultiver l'amitié réciproque. Dieu recommande si fortement & pour faire cesser les hostilités qu'il défend absolument, afin que l'homme ayant employé toutes ses études pour faire voir les affaires terrestres rétablies, Dieu y donne derechef l'abondance de ses bénédictions si nécessaires pour cette vie & pour l'éternité, qui étant effectivement *l'Ultimatum* de toutes choses, on voit que le noble genre-humain, quoiqu'il ait une aversion naturelle pour les armes, & ne les prenne que pour maintenir ses droits, s'y trouve forcé pour autant, qu'il concerne ceux, qui sous le titre des Princes & Monarques possedent des pays & Etats, & sont obligés, en cas de nécessité, de prendre les armes pour acquérir ce qui leur appartient de droit, mais qui aussi-tôt qu'il se présente la moindre apparence pour les mettre bas, témoignent leur désir pour la paix & n'omettent pas d'embrasser les moyens, qui peuvent contribuer à

la réconciliation & à une bonne correfpondance. Que ceci eft le but univerfel des affaires du monde, la conduite naturelle & réelle des Princes, qui aiment l'équité, & une chofe connue à un chacun & démontrée par l'expérience. La conclufion de toutes ces pofitions eft, qu'en vertu des révolutions continuelles, qui agitent les affaires terreftres, le décret de Dieu a fufcité depuis plufieurs années dans les cœurs des Princes & Monarques de l'Europe un efprit de difpute & de guerre, chacun d'eux ayant compris de devoir protéger le droit de fa maifon & fes dignités ; & quoique leurs différentes prétentions peuvent être folidement fondées, & devoient être pour les intérêts de leurs Etats ajuftées & terminées, & que chaque potentat peut être convaincu en lui-même, qu'il n'a pris les armes, que pour le bien de la tranquillité publique, il eft néanmoins évident, que la durée de la guerre & la continuation des hoftilités, ne peut produire que des fuites ruineufes & dangereufes pour le peuple, dont il réfulte des maladies, comme on a vû plufieurs fois, qui fe communiquent quelquefois même aux beftiaux ; c'eft un point digne de l'attention des Monarques à qui Dieu a recommandé le foin de leurs fujets, qu'il leur a confiés, & de tâcher à les garantir de pareilles calamités, pour rendre leur état heureux & floriffant par l'obfervation d'une vraie équité, lorfque nous fouhaitons, que la flamme de la guerre, qui, comme il eft dit, a embrafé l'Europe depuis plufieurs années tant par mer, que par terre, ne fît plus de progrès, mais fût bientôt éteinte par la douce eau de la paix ; nous avons reçu au contraire de temps en temps par les Ambaffadeurs, Envoyés & Réfidens & Agens qui réfident auprès de la fublime Porte de la part des Puiffances, qui, avec cet augufte Empire, entretiennent une bonne amitié & correfpondance, des informations de la fituation des affaires en Europe, & que l'inimitié, entre les Princes, continue encore, & que les Puiffances belligérantes forment de grandes armées pour marcher au printems prochain, dont il ne pourra réfulter que de grandes profufions de fang & la ruine des peuples ; outre cela lefdits Miniftres nous ont fait remarquer, comme nous nous en étions déjà apperçu nous-mêmes, l'inquiétude & le dommage que les marchands des deux parties fouffrent par l'interruption à certains égards du commerce, qui eft le fruit de la paix ; & qu'ils font de groffes pertes par les captures que les armateurs font dans les mers appartenantes à ce fublime Empire, & par les repréfailles réciproques des bâtimens marchands dont on a fait les repréfentations à la Cour, riche en grace, de l'invincible & très-puiffant & plus illuftre Empereur (l'ombre de Dieu fur terre) mon patron & auquel on a remontré en premier lieu la profufion de tant de fang, & le danger de tant de pauvres filles qui rifquent d'être déshonorées ; & en fecond lieu les miferes & les oppreffions, fous lefquelles dans la campagne prochaine, un fi grand nombre d'hommes foit tombé, & 3°. l'interruption, faute de fûreté, comme il eft dit, de commerce qui fait fubfifter les fujets. Sa Majefté Impériale,

animée de la plus tendre affection pour tout le monde en général, est portée par la piété de son illustre esprit, digne du modele de celle d'Alexandre-le-Grand, ayant journellement réfléchi sur les moyens, qui pourroient faire cesser cette funeste guerre & en redresser les inconvéniens, & jugé qu'il n'y en avoit pas de meilleur, pour réussir dans cette entreprise, & pour faire cesser les raisons de disputes que celui dont on se sert, & que l'on pratique ordinairement en pareille occasion afin de couper la racine de la guerre & de préserver les pauvres habitans de perdre leur sang & leurs biens & de se voir opprimés, & de parvenir par ce chemin à la tranquillité, but que le Tout-Puissant s'est proposé lorsqu'il a créé le monde & élevé les Princes, & en un mot pour rétablir comme ci-devant, la sûreté pour les marchands & pour les passagers. «

» Voilà ce que Sa Majesté Impériale croit devoir préalablement proposer dans les termes les plus sinceres & amiables, & de montrer, en même-temps, aux Puissances les plus distinguées, combien il est digne devant Dieu & les hommes, & qu'il n'y a rien de plus à désirer qu'une paix juste & équitable. Sur quoi, moi, le vrai ami de V. H. P. par le consentement vénérable de Sa Majesté Impériale mon patron, après avoir donné connoissance de ce qui est ci-dessus séparément à toutes les Puissances, qui vivent, avec la sublime Porte, en amitié & bonne harmonie, n'ai pas voulu manquer de faire autant à V. H. P. en leur écrivant cette lettre pleine d'amitié, que je remets entre les mains de leur Agent Desbordes le Sérénissime entre les Magistrats de la nation du Messie, Résident auprès de la sublime Porte, dont le but soit propice, pour l'envoyer à V. H. P. «

» V. H. P. auront reçu, il y a quelque temps, le réglement qui a été formé par rapport à la sûreté de la navigation dans les mers de cet Empire, dont on a donné des copies aux Ambassadeurs, Envoyés, Résidens & Agens des Puissances qui vivent en bonne harmonie avec la sublime Porte, & dont j'espere qu'elles auront compris le contenu. «

» Lorsque donc celle-ci sera aussi reçue par L. H. P. & qu'elles auront compris le sens y mentionné & l'utilité, pour finir la guerre aussi vite qu'il sera possible par une prompte paix pour le bien des États & le repos des sujets, qui sont si chers aux Souverains, j'espere que la susdite proposition aura leur approbation, suivant les Loix de l'équité & celle de la miséricorde divine pour rétablir la paix, ce qui est le moyen d'entretenir le monde en bon ordre & le genre-humain en repos, & pour le rétablissement de la bonne correspondance entre les parties belligérantes & lorsque V. H. P., dis-je, agréeront de me faire part des particularités qui pourront tendre pour remettre les choses, dans un bon état, la proposition susmentionnée sera confirmée par une lettre de Sa Majesté Impériale mon patron. J'espere de la grace divine, qu'il puisse tendre pour favoriser & effectuer une affaire, qui n'a pour but que de réconcilier les Puissances belligérantes. «

N°. I I.

Réponse des Etats-Généraux à la lettre du Grand-Vizir dans laquelle S. A. proposoit la Médiation de S. H. aux Puissances Chrétiennes en guerre.

» LES Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, saluent sincérement l'excellent, magnanime, vaillant, sage, très-estimable & respectable Seigneur, le Seigneur Grand-Vizir & Gouverneur de l'Empire Ottoman. «

» Nous n'avons pas voulu manquer d'informer Votre Altesse que notre Secrétaire Jean-Charles Desbordes, résident de notre part près de la sublime Porte, nous a fait tenir la très-aimable & respectée Lettre que V. A. a eu la bonté de nous écrire, pour nous informer amplement des motifs qui ont porté le très-illustre, très-puissant & très-invincible Empereur du vaste Empire Ottoman, le Patron de V. A. à proposer & démontrer dans les termes les plus sinceres & les plus amiables, aux plus redoutables Puissances de l'Europe, l'avantage de terminer le plutôt possible, & de changer en une bonne paix, pour le bonheur & le repos de leurs sujets, la guerre allumée depuis quelque temps entre quelques-unes desdites Puissances; Votre Altesse ajoutant, qu'avec l'approbation de Sa Majesté Impériale, Elle, en ayant informé respectivement les Puissances amies de la sublime Porte, elle n'avoit pas voulu manquer de faire la même chose à notre égard, afin que, si nous approuvions cette proposition, & informions Votre Altesse des particularités qui pourroient contribuer au succès de cette affaire; S. M. Imp., Patron de V. A. pût la confirmer. «

» Nous n'avons pas manqué de peser avec toute l'attention que mérite une affaire de cette importance, le contenu de la lettre que Votre Altesse nous a adressée. Nous ne pouvons assez exalter les nobles & pacifiques sentimens de Sa Maj. Imp. si dignes d'un si grand Prince que nous voyons éclater à notre grande joie & satisfaction à cet égard, comme aussi la grande prudence avec laquelle Votre Altesse appuie & explique ces louables sentimens de Sa Maj. Imp. «

» Nous souhaitons de tout notre cœur que le grand Dieu tout-puissant, directeur des affaires de ce monde, qui plie selon son bon plaisir les cœurs des Rois & Princes de toute la terre, veuille entretenir, sans interruption, Sa Maj. Imp. & V. A., aux sages conseils de laquelle est confié le Gouvernement de son vaste Empire & de ses Etats; dans ces salutaires sentimens qui mériteront à ce puissant Monarque une immortelle gloire qui l'emportera sur celles de ses augustes prédécesseurs, & laissera à ses descendans un glorieux exemple à suivre. Nous ne souhaitons pas avec moins d'ardeur que le Dieu de paix veuille bénir & faire réussir ces

ſinceres exhortations pacifiques que Sa Hauteſſe & Votre Alteſſe avez faites aux Puiſſances Belligérantes avec autant de ſageſſe que de prudence. «

» En notre particulier, nous ſommes très-obligés à Votre Alteſſe de l'exhortation qu'elle a bien voulu nous adreſſer, ce que nous regardons comme une preuve bien évidente de la continuation de l'affection de Sa Majeſté Imperiale & de Votre Alteſſe, & de votre attention particuliere pour nous & notre république, dont nous faiſons un cas tout particulier, & nous ne manquerons pas de reconnoître par une affection & attention toute particuliere envers Sa Maj. Imp. & V. A., que nous confirmerons de plus en plus, puiſque c'eſt pour nous une ſatisfaction particuliere de pouvoir informer Votre Alteſſe que nous ſommes animés des mêmes ſentimens pacifiques de S. Maj. Imp., & que nous avons le bonheur actuellement d'être en paix avec toutes les Puiſſances de l'Europe, même avec celles qui ſont en guerre, ſans y avoir part pour nous-mêmes ; donnant ſeulement nos ſecours à celles de ces Puiſſances, qui étant attaquées dans leurs Etats, ont requis notre aſſiſtance en vertu des Alliances que nous avons depuis pluſieurs années avec Elles, ce qui eſt convenable, ſuivant toutes les loix divines & humaines, & ce qui doit être abſolument ſi l'on ne veut pas violer la bonne-foi, ce qui eſt un crime devant Dieu & un déshonneur devant les hommes. Ce que nous ne doutons pas être le ſentiment de Sa Maj. Imp. & de Votre Alteſſe, puiſque nous ſavons combien la ſublime Porte eſt exacte à tenir ſa parole, & à porter ſes engagemens & les promeſſes de ſes alliances, enſorte qu'elle peut en cela ſervir de modele aux autres Puiſſances, ce qui eſt aſſez connu de toute la terre à ſa grande gloire. Nous prenons tant à cœur les intérêts de ces Puiſſances, que nous avons employé nos bons offices pour la même fin, mais comme le dit un proverbe du plus ſage des Rois, il y a temps pour faire la guerre & temps pour la paix : ainſi il paroît, que ſuivant les décrets de la providence, le temps de la paix n'eſt pas encore venu, puiſque nos bons offices ont été ſans ſuccès juſqu'à préſent. Cependant nous avons l'agrément de pouvoir informer Votre Alteſſe, que depuis que nous avons reçu ſa lettre, il a plû à la Providence divine d'inſpirer des ſentimens pacifiques à Sa Maj. la Reine de Hongrie & de Bohême, & à Son Alteſſe Elect. de Baviere, fils & héritier du feu Empereur des Romains Charles VII, de glorieuſe mémoire, enſorte que ces deux Puiſſances ſont actuellement réconciliées. Cet heureux commencement nous fait eſpérer qu'il frayera le chemin à la réconciliation des autres Puiſſances, & à une paix générale dans toute l'Europe, à quoi nous ſouhaitons paſſionnément de contribuer, & en particulier, pour pouvoir faire part à Votre Alteſſe, ſuivant ſa priere, des particularités, qui pourroient contribuer au ſuccès d'une ſi importante affaire. Mais dans la ſituation où ſont les choſes à préſent, par rapport à nous, comme nous l'avons dit ci-deſſus, Votre Alteſſe comprendra facilement que cela nous eſt à préſent impoſſible, *&c.* «

Au reste nous prions le Tout-Puissant de combler V. A. de ses bénédictions spirituelles & temporelles. «

A La Haye, *le* 3 *de Juin* 1745.

Les ETATS-GÉNÉRAUX des Provinces-Unies.

Cette médiation ne fut pas acceptée, mais elle ne fut pas rejettée, & chaque Cour y répondit dans les termes d'une vive reconnoissance, en alléguant différens prétextes, suivant leur relation plus ou moins intime avec la Porte.

L'invasion des Etats de la République avoit été précédée d'un leure, auquel on avoit eu recours pour endormir les Régens, & pour dissiper l'idée qu'en auroient pû avoir ceux que leurs engagemens obligeoient de veiller à sa défense; on avoit ouvert une négociation avec L. H. P., qui avoient envoyé un Ministre extraordinaire à Versailles, où le Conseiller-Pensionnaire même de Hollande l'avoit suivi pour accélérer le succès de sa négociation; mais ces démarches respectueuses de la République n'en eurent d'autres que de faire soupçonner ses Ministres de négocier un accommodement particulier à titre de Neutralité, ensorte que pour ôter ces soupçons aux alliés, L. H. P. firent proposer à la Cour de France de nommer une ville où l'on pût ouvrir un Congrès. Le choix tomba sur Breda, où L. H. P. envoyerent le Comte de Wassenaar Twickelo, fils du feu Général d'Obdam, & le Conseiller-Pensionnaire de Hollande; le Marquis de Puisieulx s'y rendit de la part du Roi Très-Chrétien, & S. M. Britan. y envoya le Comte de Sandwich. Pendant le prélude de cette assemblée, Mr. Amelot de la Houssaie, Secrétaire d'Etat des affaires étrangeres, fut remercié par S. M. Très-Chrétienne qui nomma à sa place le Marquis de Puisieulx, ainsi il fallut envoyer un autre à sa place à Breda; cette commission fut donnée à Mr. du Theil, habile négociateur, qui ne vint à Breda que pour rompre le Congrès; car le Comte de Sandwich lui ayant proposé d'admettre aux conférences qu'on étoit sur le point d'ouvrir des Ministres-Plénipotentiaires de la part des Cours de Vienne & de Turin, il le refusa, offrant de traiter pour L. M. Très-Chrétienne & Catholique, si Mylord & les Ministres de l'Etat vouloient se charger des intérêts de l'Impératrice-Reine & du Roi de Sardaigne; ce qui fit trainer l'ouverture de ces conférences commencées dès le mois d'Avril 1746. Dans cet intervalle on proposa à la Cour d'Espagne, (où l'on croyoit les sentimens entiérement changés par la mort de Philippe V, & l'avénement de son fils Ferdinand à la Couronne) certain plan de pacification qui avoit été ajusté à Bruxelles; mais que Sa M. Catholique & son Ministre Mr. de Carvajal jugerent du premier coup d'œil, ne pouvoir être accepté, vu que l'honneur de sa Couronne & les intérêts de sa maison n'y étoient pas assez consultés, &

elle crut devoir protester contre ce qui se traiteroit dans les conférences; sans l'attention requise pour ses intérêts, & sans l'assistance d'un Ministre de sa part. En même temps ce Prince nomma Mr. de Macanaz, qui se trouvoit alors en France, pour se rendre de sa part à Breda en qualité de son Ministre-Plénipotentiaire. S. M. Très-Chrétienne applaudit à ce choix; cependant, quand il se présenta pour être admis aux conférences en produisant ses pleins pouvoirs, Mr. du Theil, Ministre de France, s'opposa à son admission, sur quoi il jugea à propos de remettre copie de la déclaration suivante aux Ministres qui s'y trouverent.

N°. III.

Déclaration de Mr. de Macanaz, Plénipotentiaire d'Espagne au Congrès de Breda.

» DON Melchior de Macanaz, Ministre-Plénipotentiaire de S. M. Catholique, a l'honneur d'informer Vos Excellences, que Sadite Majesté l'a envoyé, pour assister aux conférences commencées, il y a déjà quelques mois dans cette ville de Breda pour y traiter de la paix, que le Roi mon maître a tant souhaité, pour le bien commun & universel de l'Europe. «

» Dès qu'il fut arrivé dans le voisinage de Breda, il apprit que Mrs. les Plénipotentiaires, qui doivent assister aux conférences étoient à La Haye, sur quoi il passa dans cette derniere ville, où il vit Vos Excellences, comme aussi d'autres Ministres intéressés dans la cause; desquels il apprit, non sans étonnement, qu'il pourroit rencontrer quelque empêchement dans sa réception, & depuis la même chose lui a été insinuée par quelqu'un du corps, sous prétexte, que si on l'admettoit aux conférences, la même admission devoit avoir lieu envers les Ministres de Vienne & de Sardaigne, avec lesquels & celui d'Angleterre il a principalement à traiter; motif, sur quoi le Roi son maître l'a envoyé, pour négocier avec Vos Excellences & les autres Ministres susdits. «

» Ayant appris que Vos Excellences tiennent aujourd'hui une assemblée, & qu'il n'a point été invité de s'y trouver, pour y assister malgré la notoriété de tout ce qui est ci-dessus exprimé; comme de vive voix il a informé Vos Excellences plusieurs fois, & qu'il se trouve muni des facultés nécessaires du Roi son maître, ainsi que Vos Excellences pourront le voir, s'ils le souhaitent, par le plein-pouvoir original, dont est chargé Mr. le Maire, Secrétaire de S. M. qui a l'honneur de remettre à Vos Excellences le présent mémoire. «

» Il attend de Vos Excellences une réponse cathégorique par écrit, qu'Elles l'informeront clairement & pleinement des motifs qu'Elles ont de ne le point admettre aux conférences, afin de pouvoir en informer d'abord le Roi son maître; en attendant qu'il reçoive des ordres là-dessus de sa Cour, il

il se flatte que Vos Excellences ne procéderont en rien, qui puisse préjudicier directement ou indirectement à ses Royaux intérêts. «

A Breda, le 2 Mars 1747.

Cette déclaration fut suivie, quinze jours après, d'un mémoire dont voici la copie.

N°. IV.

Très-Excellens Seigneurs.

DON Melchior de Macanaz, Ministre-Plénipotentiaire de S. M. C. aux conférences de Breda, dit que dans le pouvoir, que le Roi son maître lui a donné, S. M. s'explique ainsi. » Comme mon plus ardent désir a toujours » été, depuis que la divine Providence m'a confié le gouvernement des » vastes domaines de ma Couronne, celui de finir, d'une maniere convenable, les engagemens dans lesquels j'ai trouvé mes armées, & de concourir à donner la paix à l'Europe, par tous les justes moyens, qui » puissent être proportionnés à cette fin, & ayant sçu que plusieurs Ministres, & singuliérement ceux des Puissances aujourd'hui belligérantes » s'assemblent dans la ville de Breda, avec la même intention d'une commune pacification; c'est pourquoi étant précis qu'il y en ait un de ma » part qui y assiste, qui soit doué de la fidélité, zele & intelligence requises, & reconnoissant en vous, Don Melchior de Macanaz, toutes ces » spéciales & distinctes qualités, je vous élis & nomme, afin que, revêtu » du caractere de mon Ministre-Plénipotentiaire, vous concouriez en mon » nom & représentant ma propre personne, à la susmentionnée ville de » Breda, & que vous traitiez & confériez avec le Ministre ou les Ministres » des Puissances aujourd'hui belligérantes qui y résident, & afin que de » la même maniere, vous concluïez & signiez avec eux le traité ou les » traités qu'ils concluront, à l'unique objet d'en venir à une solide & » honorable paix : & tout ce qu'ainsi, vous traiterez conclurez & signerez, » je le tiens dès à présent pour agréable & bien fait, & je promets sur » ma parole Royale, de l'observer & accomplir, & le ferai observer & » accomplir, comme s'il avoit été par moi-même traité, conféré, conclu » & signé. A cette fin, je vous donne toute ma faculté & plein-pouvoir, » en la forme la plus ample qui de droit est nécessaire, & en foi de » quoi, *&c.*

» *Au Buen-Retiro, le 16 Décembre 1745.* «

» Par tout lequel on reconnoît évidemment, que le susdit Don Melchior de Macanaz est nommé, & commissionné pour assister par lui seul aux susmentionnées conférences sans que dans ledit pouvoir, ni dans les ordres,

qu'il a du Roi Catholique, son maître, il soit dit qu'il ait la faculté de substituer quelqu'autre à sa place, & il requiert à Vos Excellences, qu'il a toujours été & sera prêt à entrer avec Vos Excellences & les Ministres des Puissances aujourd'hui belligérantes qui se trouvent en cette ville, pour traiter du bien universel, qui est si nécessaire pour la tranquillité de toute l'Europe; sur quoi il attend de Vos Excellences réponse par écrit, & déclare en même temps qu'en aucune façon, son sentiment n'a été ni est, que lesdites conférences restent interrompues, mais de suivre exactement les ordres & instructions qu'il a, auxquelles il lui est impossible de porter le moindre changement, & que tous ses souhaits, comme ceux mêmes du Roi son Maître, sont que l'on travaille à retablir la paix. "

» *Donné à Breda, le 16 Mars 1747.* «

Le Roi a approuvé ces deux Mémoires, ainsi que tout ce que M. Macanaz a fait pour appuyer leur contenu.

Voilà les seuls monumens de ce congrès; car il seroit inutile de rapporter quatre ou cinq Articles préliminaires, mis sur le bureau par la Cour de France, & dont l'inacceptabilité sautant aux yeux, convainquit bientôt les plénipotentiaires, qu'il falloit laisser la décision aux armées qui s'assembloient dans le voisinage même de Breda; ainsi les conférences furent rompues, & les Ministres se retirerent chacun chez soi, après que Mrs. du Theil & Macanaz eurent déclaré au Comte de Wassenaar-Twickelo, que *vû le peu de succès des conférences entamées en cette ville, & la proximité des armées, qui rendoit le séjour de Breda peu propre à y continuer ces conférences avec la tranquillité & la bienséance requise, Leurs Majestés Très-Chrétienne & Catholique désiroient que l'on choisît un endroit plus libre; qu'ainsi, Elles proposoient pour la tenue ultérieure des conférences les villes d'Aix-la-Chapelle, de Cologne, de Dusseldorf, de Treves, ou de Worms, & qu'Elles laissoient au choix des Puissances Alliées à se déterminer pour quelqu'une de ces villes, afin d'y renouer les conférences de paix, en y admettant les Ministres des Cours de Vienne & de Turin.*

Pendant ce congrès, Don Louis d'Acunha, le Doyen & le plus adroit politique des Ministres de son temps, sans vouloir faire tort à aucun, sut engager la Cour de France à accepter la médiation de Sa Majesté Portugaise; l'Impératrice Reine ne s'y refusa point comme il paroît par les deux Mémoires suivans.

N°. V.

PRO MEMORIA *du Marquis de Caravallo Mello, Ministre Portugais à la Cour de Vienne, du 3 Décembre 1746.*

Pro Mémoria.

» LES ordres que le Ministre de Portugal vient de recevoir de sa Cour en date du 18 d'Octobre 1746, lui enjoignent d'avoir l'honneur de représenter, que l'exprès, qu'il avoit fait partir de Vienne le 10 d'Août dernier, étoit arrivé avec le Paquetboot d'Angleterre, qui entra dans le port de Lisbonne le 13 de Septembre. Qu'avant l'arrivée dudit Exprès de Vienne, on avoit reçu à la Cour de Lisbonne un autre Exprès de celle de Paris avec des dépêches, qui portoient, que le Roi T. C. demandoit la médiation de Sa Majesté le Roi de Portugal, pour la paix générale, Mr. d'Argenson disant dans la conférence tenue à cet égard à la Cour de Paris, que l'on regardoit les Etats-Généraux des Provinces-Unies en qualité de Puissances belligérantes, & ce Ministre insinuant au même temps, que le Roi son Maître acceptoit dès lors S. M. le Roi de Portugal comme médiateur de la paix en ce qui dépendoit de lui, que Leurs Maj. le Roi & la Reine de Portugal avoient fait part du tout à Leurs Majestés Catholiques, dont on attendoit la réponse sur ladite ouverture de la France, lorsque ledit Exprès de Vienne est arrivé le 13 Septembre : que la lettre de Sa Majesté l'Impératrice-Reine écrite en date du 10 Août à Sa Majesté la Reine de Portugal sur le même sujet de la médiation pour la paix, arrivant à Lisbonne dans les circonstances ci-dessus mentionnées, Leurs Majestés Portugaises en ont fait d'abord part à Leurs Majestés Catholiques."

» Que Leurs dites Majestés Catholiques, après avoir consulté leurs Ministres sur le tout, ont conjointement répondu, & sur l'une, & sur l'autre ouvertures en assurant, que la médiation de Leurs Majestés Portugaises leur seroit très-agréable : qu'aussi-tôt que l'on a reçu cette réponse de la Cour de Madrid, S. Maj. la Reine de Portugal a répondu immédiatement à la lettre de S. M. l'Impératrice-Reine en date du 10 d'Août, une autre lettre, que ledit Ministre de Portugal doit demander la permission d'avoir l'honneur de rendre à S. M. Impériale. «

Que le même exprès a aussi-bien porté à Paris la réponse des ouvertures réitérées, que M. d'Argenson avoit faites, à Mr. Don Louis d'Acunha; réponse, dont le contenu est, que le Roi, en considération de l'Amitié parfaite, qu'il cultive avec le Roi T. C. & du désir sincere, qu'il a de contribuer au repos de l'Europe, étoit entiérement disposé à interposer sa médiation en des termes convenables, pour qu'une paix solide & capable de mettre fin aux calamités présentes, fut négociée & conclue dans un congrès :

mais qu'étant notoire d'un côté, que quelques Ministres se trouvoient assemblés à Breda, pour conférer avec celui de France sur la même matiere, & d'un autre côté, que les Ministres d'Hollande y font les fonctions de médiateurs, nonobstant que la Cour de Paris eut réputé la Hollande comme une Puissance belligérante, & nonobstant que la même Cour eût demandé la médiation de Portugal; & d'un autre côté, que lesdites conférences de Breda, en cas qu'elles continuassent, viendroient insensiblement à établir un Congrès formel, qui rendroit inutile l'ouverture d'un autre Congrès: mais, ces faits étant notoires, quoique Sa Majesté jugeât, qu'il ne seroit pas décent d'accepter la qualité de médiateur dans les circonstances, que l'on vient de détailler, néanmoins Sadite Majesté ne feroit la moindre difficulté d'accepter la même qualité en juste attention de L. M. Imp., Très-Chrétiennes & Catholiques, dès que l'on verra l'embarras, que lesdites conférences de Breda portent à l'autre Congrès, & par conséquent à la médiation de Portugal. «

» Que dès que les choses seront ainsi portées à des termes habiles, dans lesquels la médiation du Roi puisse avoir son effet, S. M. employera d'abord les premiers offices de sa médiation, pour que l'on puisse, sans perte de temps, faire les pas, qui doivent précéder la pacification générale; & principalement pour que l'on puisse convenir sur un congrès & sur un armistice, comme des moyens convenables & efficaces pour parvenir au désirable but de la paix générale. «

Fait à Vienne en Autriche le 3 Décembre 1746.

(*Signé*)

DE CARAVALLO MELLO.

N°. VI.

Second Mémoire du Ministre Portugais, Marquis de CARAVALLO MELLO, *du 11 Décembre 1746.*

» COMME la confiance, que l'Impératrice-Reine met dans la grande droiture, sagesse & amitié de S. M. Portugaise, est sans bornes, & son désir pour le rétablissement d'un repos solide, aussi vif que sincere, elle n'a pas attendu, que sur le premier point, Sadite Majesté lui donnât à connoitre ses bonnes & généreuses intentions; elle les a prévenu, & de concert avec Sa Majesté Britannique, elle a très-instamment requis sa médiation, non-seulement pour se réconcilier avec S. M. C., mais même pour s'unir étroitement avec elle, sauf pour toujours & en toute la fidélité, qu'elle doit

à ses bons & fideles alliés, puisqu'elle est invariablement déterminée à ne manquer jamais aux engagemens, qui la lient avec eux. C'est pour cet effet, que le Comte de Rosenberg s'est rendu à Lisbonne, pour y traiter conjointement avec le Ministre Britannique, sous les auspices & les yeux de S. M. Portugaise, un ouvrage si salutaire; & plus il sera avancé par ses bons offices, ses sages conseils, & soins infatigables, plus S. M. l'Impératrice-Reine lui en sera à jamais redevable, n'ayant aucunement varié dans ses principes & y persévérant encore. «

» Quand elle insiste tant sur un accommodement particulier avec la Cour d'Espagne, elle n'est rien moins qu'éloignée d'une pacification générale, dès qu'il y aura lieu de se flatter, de pouvoir la conclure à des conditions justes, équitables & telles, qu'on puisse s'en promettre la durée. Il seroit à souhaiter que la France eut des sentimens aussi solidement pacifiques, que l'Impératrice-Reine ne cessera jamais d'en avoir. Que n'a-t-elle pas fait pour s'en conserver l'amitié & pour prévenir les malheurs infinis qui ont suivi la rupture d'une paix à peine conclue & jurée? Quelque grand que soit le mal, que cette couronne lui ait fait, elle est néanmoins très-réconciliable & prête d'oublier le passé, pourvû qu'on la rassure sur l'avenir. Elle ne connoît pas ce que c'est que haine, rancune & animosité, & bien loin de vouloir perpétuer la guerre, comme les partisans de la France l'accusent à tort; elle ne souhaite rien tant que de la voir cesser au plutôt & d'une maniere à ne renaître jamais, pour pouvoir à loisir ne s'occuper que du bonheur des peuples qui lui sont soumis, & leur procurer le soulagement, dont ils ont tant besoin. «

» Mais pour parvenir à un but si désirable, il ne suffit pas, que l'Impératrice-Reine ait ces sentimens, il faudroit, que la France en eût de pareils, ou que du moins cette Couronne se désistât du dessein d'abymer la Maison d'Autriche qu'elle refuse de reconnoître d'exister encore : malheureusement on n'a aucun sujet de s'en flatter. «

» Du commencement, le prétendu intérêt des alliés lui a servi de voile pour couvrir ses véritables vues. L'Electeur de Baviere ayant renoncé aux prétentions, que feu son pere avoit formées; ce qu'elle avoit prétexté, pour troubler le repos de l'Allemagne, cessa; mais elle ne cessa pas de le troubler. L'Election Impériale lui en fournit un nouveau prétexte, quoiqu'elle n'eut aucune ombre de droit de s'en mêler : elle prétendit obtruder un chef à l'Empire, dicter la loi au college Electoral, & même y faire intervenir la Porte Ottomane : & quoique tous les suffrages aient été réunis depuis en faveur de S. M. Imp., glorieusement régnante aujourd'hui, elle persiste néanmoins dans un refus, qu'elle tâche de colorer de la maniere la plus bizarre, & jusqu'à cette heure absolument inconnue, en soutenant d'être amie du corps, dont elle ne reconnoît pas le chef. Sa conduite en Italie n'a gueres différé de celle, qu'elle a tenue en Allemagne. S. M. C., le Roi des Deux-Siciles, le Sérénissime Infant Don Philippe, la

République de Gênes & le Duc de Modene ont eu le même fort, que l'Electeur de Baviere. Leurs intérêts lui ont servi de prétexte, mais elle ne s'est occupée que des siens. Elle a tourné ses forces ailleurs. Toutes ses démarches & opérations n'étant réglées que selon sa propre convenance, il est donc temps, que les autres Puissances ouvrent les yeux, & qu'elles songent à leur tour à ce qui leur convient & au bien de toute l'Europe & de la Chrétienté. L'accommodement conclu entre les Cours de Vienne & de Madrid ôte le dernier prétexte, qui reste à celle de France, pour en troubler le repos. Si nonobstant cet accommodement conclu, elle persiste à envahir des Etats, dont elle a si fraîchement & si solemnellement garanti la possession, à employer la vivacité de ses Ministres dans toutes les Cours étrangeres à bouleverser le systême de l'Europe & à ne pas se rebuter, d'animer la Porte Ottomanne, malgré sa bonne-foi, contre l'Impératrice-Reine & la Russie, ses propres partisans & adhérans ne pourroient plus reconnoître ses véritables vues, & plusieurs d'entr'eux ne manqueroient pas de s'unir aux défenseurs de la liberté commune, ce qui la forceroit à se prêter à des conditions de paix telles, qu'il a été dit ci-dessus. Et si au contraire après un tel événement le parti le plus modéré & pacifique du Conseil de France prévaloit, on parviendroit au but, qu'on s'est proposé par la voie la plus sûre, la plus courte & sujette à moins de difficultés; desorte que de quelque maniere, que les choses tournent, l'accommodement particulier avec l'Espagne serviroit d'échelon à la pacification générale, au lieu, qu'en ne suivant pas cette méthode & ordre, on courroit risque de manquer à l'un & l'autre but."

» La contradiction qu'il y a entre les démarches de la Cour de France n'a pas échappé aux hautes lumieres de S. M. Portugaise. La réponse qu'elle a fait donner par son Ministre Don Louis d'Acunha aux ouvertures réitérées, qui lui avoient été faites par Mr. d'Argenson, en est une preuve. Cette réponse porte en substance : » que S. M. en considération de l'amitié parfaite, qu'elle cultivoit avec le Roi T. C., & du désir sincere » qu'elle avoit de contribuer au repos de l'Europe, étoit entiérement disposée à interposer la médiation en des termes convenables, pour qu'une » paix solide, & capable de mettre fin aux calamités présentes, fût négociée & conclue dans un Congrès : mais qu'étant notoire d'un côté, » que quelques Ministres se trouvoient assemblés à Breda pour conférer » avec celui de France sur la même matiere, & d'un autre côté, que les » Ministres de Hollande y faisoient les fonctions de Médiateurs, nonobstant que la Cour de Paris eut réputé la Hollande partie belligérante, » & nonobstant que la même Cour eût demandé la médiation de Portugal, il se pourroit que lesdites conférences de Breda, en cas qu'elles » continuassent, viendroient insensiblement à établir un Congrès formel, » qui rendroit inutile l'ouverture d'un autre Congrès : que ces faits étant » notoires S. M. ne jugeoit pas décent d'accepter la qualité de Médiateur

» dans les circonſtances qu'on vient de détailler, mais qu'elle ne feroit néan-
» moins aucune difficulté d'accepter la même qualité en juſte attention de
» Leurs Majeſtés Impériales, Très-Chrétiennes & Catholiques, dès que
» l'on levera l'embarras, que leſdites conférences de Breda portoient à un
» autre Congrès, & par conſéquent à la médiation de Portugal. «

» Cette contradiction & par conſéquent le peu de fondement, qu'il y a à faire ſur les ouvertures en apparence pacifiques de la Cour de France, ayant été reconnues par les ſeules notions, qu'on avoit alors à Liſbonne, on ne pourra pas s'empêcher d'en être convaincu bien plus encore, lorſque l'on y ſaura d'autres faits pas moins notoires que ceux dont la ſuſdite réponſe fait mention. «

» En même temps que d'un côté la France affecte de montrer tant d'empreſſement à ſe réconcilier avec l'Impératrice-Reine par la médiation de S. M. Portugaiſe, elle inſiſte irrémiſſiblement de l'autre, malgré toutes les inſtances des Puiſſances maritimes ſur l'excluſion de ſon Miniſtre des conférences de Breda, & menace de les rompre en cas que celles-ci y perſiſtent. Que plus eſt, elle fait valoir, ſur-tout en Hollande, l'infléxibilité de l'Impératrice-Reine de négocier directement ſes propres intérêts, comme partie belligérante principaliſſime, pour y faire accroire la choſe la plus éloignée de ſes ſentimens, à ſavoir qu'elle prétend perpétuer la guerre & conduire ſes alliés d'une campagne à l'autre, nonobſtant les diſpoſitions pacifiques de la France, uniquement par un motif de haine, ſi oppoſé à ſon penchant, & à ſa maniere de penſer. C'eſt par cet artifice qu'elle compte de détacher de l'Impératrice-Reine en premier lieu la Hollande, & enſuite ſes autres alliés. Pour l'accabler après, tant par le poids de ſa grande puiſſance, que par l'effet qu'elle ſe promet de ſes menées en d'autres Cours, ſans en excepter celle de Conſtantinople, elle ne reſte pas en ſi beau chemin, elle pouſſe ſa pointe plus loin. Comme il lui importe d'endormir également les Etats de l'Empire, elle n'y emploie pas moins de ruſe, quoique d'une maniere toute oppoſée : elle tâche d'y répandre une déclaration fondée ſur le ſyſtême biſarre ſuſdit, d'être l'amie la plus ſincere, & la mieux intentionnée pour ce reſpectable corps ſans en reconnoître le chef, & en ſe réſervant la liberté d'être l'ennemie la plus implacable de deux de ſes plus illuſtres membres, l'Impératrice-Reine & le Roi de la Grande-Bretagne. Or comme par-tout, où l'on penſe conformément à la nature des choſes, on oppoſe la réflexion qu'on vient d'indiquer au contenu du mémoire, que la France avoit prétendu de faire dicter à Ratiſbonne, ſes Miniſtres ne balancent pas d'aſſurer très-poſitivement, qu'après l'arrivée du Comte Harrach à Breda, les difficultés s'applaniront, & la reconnoiſſance ne tardera pas à s'en ſuivre, de ſorte que d'un côté la France fonde ſes menaces de rompre les conférences de Breda ſur l'infléxibilité de l'Impératrice-Reine, de vouloir avoir part à la pacification, en vue de détacher de ſon alliance la Hollande, que de l'autre elle fait valoir cette même

pacification & les prétendues facilités, qu'elle y apporte, pour endormir les Etats de l'Empire, & pour les séparer tant de leur chef, comme les uns des autres, & qu'enfin du troisieme côté elle releve la voie, qu'elle dit de rechercher pour se réconcilier directement avec cette auguste Princesse sous les auspices de la médiation la plus respectable. «

» Que peut-on inférer des ouvertures, démarches & insinuations si opposées les unes aux autres, sinon, que tandis qu'à Breda on ne cherche qu'à intimider ou détacher les alliés, & dans l'Empire à captiver & amuser les autres, les ouvertures réitérées de Mr. d'Argenson à Don Louis d'Acunha n'ont d'autre but, que de traverser la réconciliation des Cours de Vienne, de Londres & de Madrid. Que la France se mette à la place de l'Impératrice-Reine, qu'elle mette la main sur la conscience & qu'elle juge elle-même, si combinant tant de faits, si évidemment contradictoires, & dont elle n'osera désavouer aucun, il est humainement impossible de s'en former une autre idée qu'on vient de dire, & si par conséquent l'Impératrice-Reine peut se dispenser d'être sur ses gardes pour s'en garantir. «

» Il seroit donc superflu de remarquer, que nonobstant que la médiation de Portugal soit pour l'Impératrice-Reine la plus agréable, que la France eût pû choisir, & nonobstant que cette auguste Princesse ne désire rien tant, que de mettre au plutôt fin aux calamités présentes, néanmoins la dignité & la décence de cette même médiation, comme aussi la fidélité, que l'Impératrice-Reine doit à ses alliés en vertu des engagemens contractés par les traités, exigent indispensablement, que non-seulement cet embarras, mais ces empêchemens réels soient levés, avant que l'on puisse s'en promettre un fruit vraiment désirable, d'autant plus, qu'il est très-évident, que sans cette précaution, la Cour de France ne manqueroit pas de faire tourner à son préjudice, même son empressement pour la paix, en faisant accroire en Angleterre & en Hollande, que cet empressement ne tendoit qu'à rompre les conférences de Breda. Mais comme les alliés de l'Impératrice-Reine sont autant portés pour la paix qu'elle l'est, il ne tient qu'à la France de lever tous ces obstacles, pour que cette auguste Princesse conjointement avec ses alliés, auxquels elle est & restera inviolablement attachée conformément aux traités, soit à même de se déclarer tant sur le lieu du Congrès, que sur l'Armistice, qu'on propose, ne pouvant entrer en discussion sur ces points, que de concert avec eux. «

» On se détermina généralement pour Aix-la-Chapelle, comme la ville la plus à portée de toutes les Cours; mais les Plénipotentiaires ne s'y rendirent qu'avec assez de lenteur, qui continuoit ou faisoit place à plus de diligence, à mesure que les trente mille Russiens, que leur auguste Impératrice envoyoit au secours de l'Impératrice-Reine de Hongrie & de ses alliés, arrivoient vers le Rhin où ils avoient leur rendez-vous. *Voyez AIX-LA-CHAPELLE.*

BREME, *Duché enclavé dans le Cercle de la Basse-Saxe, & appartenant à la Maison de Brunswic-Lunebourg.*

LE Duché de Breme touche vers le levant à la Principauté de Lunebourg, au sud-est à celle de Verden; vers le midi aux quatre cantons, dits *Bremische Gohen* ou *Goven*, & au Weser, qui le sépare des Comtés de Hoya & de Delmenhorst; vers le couchant au même Weser, qui de ce côté se jette dans la mer d'Allemagne, & fait la limite entre ce Duché & le Comté d'Oldenbourg, dont cependant une petite partie, savoir la Contrée de Wursten est située en-deçà de ce fleuve; vers le nord au bailliage de Ritzebüttel, appartenant à la ville de Hambourg, comme aussi au pays de Hadeln & à l'Elbe, qui dans cette Contrée est large de 2,700 toises, & qui sépare ce même Duché de celui de Holstein. Sa plus grande longueur est de douze milles & demi sur dix & demi de largeur. Il contient, selon le cadastre établi, le terrein nécessaire pour 36,000 charrues, en fixant la charrue à quinze arpents, & l'arpent à quatre cents quatre-vingts verges quarrées.

Le pays forme une plaine sans aucune montagne, & presqu'entiérement entourée de l'Elbe & du Weser. Les rivieres, qui se répandent dans le premier de ces deux fleuves, sont : l'Oste, qui prend sa source dans la Prévôté de Tostedt, dépendante de la Principauté de Lunebourg, & se perd dans l'Elbe près de Behlum; cette riviere ne porte que de petits bateaux depuis Bremervœrde, & devient navigable à Kirch-Osten; la Schwinge, qui naît à deux milles & demi au-dessus de la ville de Stade, & qui est navigable jusqu'à cette ville au retour de la marée; elle se précipite dans l'Elbe au-dessous de la redoute appellée *Schwinge-Schanze;* la Lühe, nommée *Aue* jusqu'à Hornebourg, où seulement elle prend le nom de Lühe; cette riviere est navigable, & va grossir l'Elbe au-dessous de Grunendeich; l'Este, qui prend naissance dans la Principauté de Lunebourg, traverse la ville de Buxtehude, où elle porte bateaux, & se perd dans l'Elbe à l'endroit, dit *Kranz*, où est établi un péage Royal. Celles qui se répandent dans le Weser, sont : la Géeste, qui jusqu'à Lehe porte des bateaux de 50, même de 60 charges, & qui ne porte que des nacelles jusqu'à Kohlen; elle reçoit la Lesum un peu au-dessous d'un endroit de ce nom, riviere qu'on ne commence à appeller ainsi que sous le pont de la redoute nommée *Burg*, & qui jusques-là porte le nom de Wümme, sous lequel elle prend naissance près de Warl & Tutsberg, Principauté de Verden; la Rohre, la Lune & la Drepte, qui sont conduites dans le Weser par le moyen des écluses établies dans les endroits appellés Vieland & Osterstade. Il est des cantons bas & humides le long de l'Elbe, de l'Oste & du Weser,

qu'on nomme *Marschlænder*, qui sont extrêmement fertiles. Ceux qui regnent à côté de l'Elbe, savoir le Vieux-Pays & Kehdingen, produisent des bleds de toutes especes & des fruits en abondance; ceux qui bordent l'Oste, tels que les bailliages de Neuhaus & d'Osten, fournissent également une grande quantité de grains, & en outre des terres argilleuses propres à en faire de la poterie & des briques; ceux enfin, qui sont sur les rives du Weser, comme la Contrée de Wursten, de Vieland & d'Osterstade, ont, outre les avantages, qui viennent d'être détaillés, encore celui qu'on y nourrit considérablement de bestiaux; mais il est nécessaire de garantir ces districts des inondations; il a été construit à cet effet d'excellentes écluses & de fortes levées, auxquelles président des Inspecteurs, nommés *Deichgræfen*, *Deichrichter*, comme aussi des Jurés, qui tous veillent à la conservation de ces ouvrages. Les terreins, qui, plus élevés, ne risquent point d'être inondés, & qu'on appelle *Geestlænder*, présentent de côté & d'autre de bonnes terres; ceux qui sont en nature de landes & de bruyeres, servent à y faire pâturer une grande quantité de moutons & à y entretenir des abeilles. D'autres cantons, principalement le Duvelsmoor, produisent des tourbes, qu'on conduit à Breme & à Hambourg, & dont on se sert dans les tuileries, la verrerie & pour le chauffage. L'on cultive aussi dans ces divers cantons beaucoup de chanvre & de lin.

Il n'y a dans tout le Duché que deux villes, & douze endroits, qui ont droit de bourgs. Les Etats y ont été divisés constamment en quatre classes, pendant que ce pays étoit en nature d'Archevêché; le grand chapitre de Breme & de Hambourg formoit la premiere, les Prélats la seconde, savoir, l'Abbé de Harsefeld, & de Notre-Dame de Stade, le prévôt d'Osterholz & celui de Zeven & quelques Prieurs de couvents; la troisieme étoit composée de la noblesse, & la quatrieme des villes de Breme, de Stade & de Buxtehude, du nombre desquelles celle de Breme s'est retirée. Les deux premieres classes furent retranchées dès le moment que ce pays tomba sous la puissance de la Couronne de Suede sur le pied d'un Duché. Christine, Reine de Suede, n'en eut pas plutôt pris possession, qu'elle fit présent à ses Généraux & autres employés de tous rangs, non-seulement du domaine des anciens Archevêques & des biens affectés à l'entretien de leur table, mais même de ceux du grand-chapitre & des couvens, lesquels couvens elle convertit en biens nobles. La noblesse du pays se donna dès-lors tous les mouvemens possibles, pour que les donations fassent corps avec elle; cela fut ainsi convenu par le récès d'union de l'année 1664, par lequel ils résolurent qu'ils ne feroient à la vérité qu'un seul & même corps, mais que ce corps seroit divisé en deux membres, composés l'un de l'ancienne noblesse, l'autre de celle, qui venoit d'être inféodée, que toutefois leurs droits seroient les mêmes. Cette noblesse, rassemblée de cette sorte, compose aujourd'hui le premier état, & les villes de Stade & de Buxtehude le second. Les privileges & les immunités de ces Etats

ſont les mêmes que ceux, dont jouiſſent ceux de la principauté de Verden. La nobleſſe de Breme a, à ſa tête, un Préſident & ſix Conſeillers, qui ſont à ſa nomination; les villes, de leur côté, choiſiſſent deux Conſeillers chacune, qui avec les précédens, forment le college des Etats de la Principauté. Cette même nobleſſe s'aſſemble deux fois chaque année à Baſdal, pour ſtatuer tant ſur les affaires de juſtice contentieuſe, que ſur celles, qui peuvent intéreſſer ſon corps, de même que la province. Elle ne peut toutefois rien entreprendre, ſans en avoir prévenu la régence, & ſans en avoir obtenu la permiſſion. Il en eſt de même de l'aſſemblée-générale des Etats, qui ſe tient pour l'ordinaire au même endroit. Chaque gentilhomme, qui a voix & ſéance à ces ſortes de dietes, a droit d'y aſſiſter. Les villes y envoient des Députés; mais les uns & les autres ſont tenus de ſe défrayer. Il s'eſt écoulé un grand nombre d'années depuis celle qui s'y eſt tenue la derniere fois. La régence a établi l'uſage de mander des députés, auxquels elle fait part des propoſitions, qui devroient y être portées, & les oblige à y faire réponſe, après les avoir communiquées à leurs commettants. Les domiciliés de ce Duché, qui ne font point partie des Etats libres, ſont ſujets à un impôt, qu'on appelle *Schatz;* ils ſont, ou gens poſſédants des cenſes & des biens en propre, ou des fermiers du Souverain, ou de quelque perſonne de condition libre; ils ſont encore ou des emphytéotes des égliſes & des couvens, ou des tenanciers de biens de familles nobles.

Il exiſtoit autrefois différens offices héréditaires dans le Duché de Breme, qui ſe trouvent actuellement ſupprimés; tels étoient celui de droſſard, celui nommé *Putke-Amt*, qui conſiſtoit vraiſemblablement à goûter les mets (*officium prægustatoris*,) celui de tréſorier, celui de pannetier, *&c.* Ceux qui ſubſiſtent encore, ſont: celui d'échanſon, dont eſt inveſtie la famille des Iſſendorf; celui d'intendant de la cuiſine, que poſſedent les Schulten de la Lüh; celui de grand-maréchal, qu'occupent les Barons de Marſchalk. Les propriétaires de ces offices en reçoivent l'inveſtiture de la régence royale de Stade.

La religion dominante de ce Duché eſt la luthérienne. Il s'y trouve 113 égliſes de campagne, que deſſervent 125 prédicateurs. Ces prédicateurs ſont ſurveillés par un ſurintendant, & diviſés en huit prévôtés ou prépoſitures, qui ne font partie d'aucune paroiſſe déterminée. L'on compte cinq égliſes dans les trois villes de ce Duché, ſavoir, l'égliſe Cathédrale, à laquelle ſont attachés quatre prédicateurs, dans la ville de Breme; trois dans celle de Stade, dirigées par ſept prédicateurs, en y comprenant celui de la garniſon; & une à Buxtehude, qui eſt adminiſtrée par trois perſonnes du même rang. Le total des égliſes Luthériennes de ce Duché ſe monte par conſéquent à 118, & celui des prédicateurs à 139, qui tous ſont ſous la diſcipline d'un Surintendant-Général, chargé auſſi de veiller ſur les égliſes de la principauté de Verden. Les Réformés, qui demeu-

rent dans le Duché, composent sept communautés, ayant chacune un prédicateur à la tête. La ville de Stade a une école latine, & celle de Breme un gymnase dépendant de l'église cathédrale.

Si l'on excepte les cordiers & les tisserands, les manufactures de ce Duché se réduisent à celles de draps, de doublure, de flanelle & de frise, laquelle derniere est établie à Scharmbeck. Les fabriques s'y bornent également à celle de formes de pains de sucre & celle de fayance, qui se trouvent à Aumund dans le district de Lessum. L'on exporte de ce même Duché, & principalement du canton nommé Vieux-Pays, de la navette, du lin, du chanvre écru en partie, & en partie converti en toile, du fruit, de la tourbe, des laines, du miel & de la cire.

Le Duché de Breme dérive d'un Archevêché, qui ne fut qu'un simple Evêché dans son origine. Charlemagne le fonda vers l'an 787, & selon quelques-uns en 788. Il y établit pour premier Evêque un nommé Willehad, Anglois de nation. Leuderich, son troisieme Evêque, eut pour successeur Anscharius, qui fut transféré dans la ville de Breme en 858, temps auquel l'Evêché fut uni à l'Archevêché de Hambourg. Les Archevêques avoient ajouté insensiblement des Comtés & des terres à l'Episcopat de Breme, & en avoient acquis la supériorité territoriale. Jean Roden, mort en 1511, fut le dernier Archevêque d'une extraction moyenne. Le Grand-Chapitre n'en élut plus dès-lors à moins qu'il n'eût le titre de Prince. Les Suédois s'emparerent de l'Archevêché de Breme en 1644, & le garderent jusqu'en 1648, que par le traité de paix de Westphalie il fut érigé en Duché & fief d'Empire. Tout le Duché, à l'exception de la ville de Stade, tomba en 1675 au pouvoir des Ducs de Brunsvic & de Lunebourg, & en celui de l'Evêque de Munster, aidés qu'ils étoient de quelques troupes Danoises. La ville de Stade subit le même sort l'année suivante. Il s'agissoit de faire le partage de cette dépouille. Les conquérans en avoient formé le projet, sans pouvoir jamais l'effectuer, lorsque par le traité de paix conclu à Nimegue, tant ce Duché que celui de Verden rentrerent sous l'obéissance de la Couronne de Suede, à l'exception néanmoins de quelques pieces détachées, qui, par ce même traité furent abandonnées aux Ducs de Brunsvic & de Lunebourg. De nouveaux troubles s'étant élevés dans le Nord, les Danois s'emparerent de l'un & de l'autre Duché en 1712, que Frédéric IV abandonna trois années après à la Maison Electorale de Brunsvic pour une somme de 700,000 rixdales. La Couronne de Suede consentit à cette cession par le traité de paix de Stockholm de 1719; il y fut stipulé, que ces Duchés appartiendroient à la Maison de Brunsvic avec toutes les appartenances & droits en dépendans, & ce à perpétuité, ainsi & de même que le Roi de Suede en avoit joui ou dû jouir en vertu du traité de paix conclu à Osnabruck. Il n'en coûta pas moins à la Maison de Brunsvic qu'un million de rixdales, pour obtenir ce consentement; aussi rien ne s'opposant plus à ce qu'elle prît possession de ces Duchés, elle

en fut investie par l'Empereur en 1732. Les Ducs de Brunsvic-Wolfenbuttel en sont inféodés concurremment avec elle.

Les armes de l'ancien Archevêché & du Duché actuel sont de gueule aux deux clefs d'argent couchées en sautoir.

L'Electeur de Brunsvic a, en qualité de Duc de Breme, la sixieme place dans le college des Princes sur le banc des Princes séculiers. Il a en outre non-seulement un suffrage dans les assemblées circulaires de la Basse-Saxe; mais il alterne avec Magdebourg pour raison du directoire. Ce Duché est taxé par mois Romain à 24 cavaliers & à 100 fantassins, ou à payer 688 florins, somme qui forme aussi sa cottisation matriculaire. Il paie en outre pour l'entretien de la chambre 108 rixdales 22½ kr.

Les cours de justice établies dans les Duchés de Breme & de Verden, sont : la Régence, subordonnée au Conseil-Privé de Hannovre, & composée de trois Conseillers ; la Chancellerie de la justice, que forment ces mêmes trois Conseillers, un Directeur & quelques autres Conseillers particuliers. Son pouvoir s'étend sur les matieres criminelles, & à faire mettre à exécution les jugemens rendus en affaires civiles. La Cour supérieure de justice, qui est formée de tous les membres de la justice de la Chancellerie & de sept autres assesseurs, que nomment les Etats, savoir : la Noblesse du Duché de Breme trois, les villes de Stade & de Buxtehude deux, la Noblesse du Duché de Verden un, & la ville de Verden un. Elle connoît des contestations, qui naissent entre bourgeois, entre les employés du Souverain, en affaires, qui peuvent l'intéresser particuliérement ; sa jurisdiction s'étend encore sur les nobles, soit en causes personnelles, soit réelles, & enfin sur les Magistrats des villes situées dans son ressort. Tous les appels de ces Sieges de justice sont portés au Tribunal supérieur des appellations de Zelle, qui est composé d'un certain nombre de Conseillers, du nombre desquels il s'en trouve trois, que ces deux Duchés ont droit de présenter. Le Consistoire est formé des Conseillers de la Régence, du sur-Intendant-Général des deux Duchés & d'un Conseiller-consistorial Ecclésiastique. Les sur-Intendans ordinaires des villes de Breme & de Verden n'y figurent que comme Conseillers-d'honneur de cette chambre.

Les revenus du Souverain dérivent partie des bailliages domaniaux, & des autres Sieges de justice électoraux établis dans de certains districts, partie des droits régaliens, & partie encore des impositions, qui par mois produisent une somme de 15,000 rixdales. Ils dérivent de plus des levées, qui se font pour l'entretien du Tribunal supérieur des appellations à Zelle, de celles pour l'ustensile des soldats & pour le fourrage. Ces revenus proviennent enfin d'une accise & des sommes qui se perçoivent, pour subvenir aux frais de légations. La caisse de toutes ces sortes d'impositions étoit confiée anciennement aux Etats, qui perdirent le maniement de ces deniers en 1680. Le droit d'accise, dont l'établissement remonte à 1651, fut augmenté en 1690 & 1692. C'est à cette époque de 1690 aussi que

remonte celui du papier timbré. Le Duché de Breme est tenu de payer le quart de tous les subsides, qui se levent dans le cercle de la basse-Saxe.

Les chevaux de la cavalerie sont fournis par les Etats, à proportion des francs-fiefs, qu'ils possedent. Le nombre a été sujet à des variations, selon le plus ou moins de diminutions de valeur de ces sortes de biens; il fut porté à 167 en 1645, mais il se trouve réduit aujourd'hui à 137, & à un excédent de 19 & $\frac{11}{24}$ de clous. Les contribuables sont au nombre de 255, qui ne sont pas tous du corps de la Noblesse; on compte un cheval par 985 rixdales de rente, 1 clou par 39 rixdales 44 schillings aussi de rente, & finalement 24 clous par cheval. Les Etats du Duché sont tenus de fournir non-seulement les chevaux, mais même les cavaliers & leur équipement, & d'en rétablir ce qui manque le cas échéant. La répartition de cet impôt peut être arbitrée par celle qui se fit en 1713, temps auquel la Cour de Danemarck le fixa à 33,750 rixdales.

		Rixdales.
La Noblesse se chargea de 8 & $\frac{16}{25}$ de part, ce qui évalué en argent fit		16200
La ville de Stade de	3 & $\frac{21}{25}$ . .	7200
Celle de Buxtehude de	1 & $\frac{23}{25}$ . .	3600
Celle de Verden de	3 & $\frac{3}{5}$ . .	6750
	Total 18 p. en argent	33750

La Noblesse acquitte les parts, qu'elle est tenue de payer, selon un rôle de service de chevaux qui en est dressé, & qui est divisé en 6 districts. La cote du premier est de 26 chevaux & de 15 $\frac{1}{4}$ clous; celle du second de 25 chevaux 22 $\frac{1}{3}$ clous; celle du troisieme de 11 chevaux 5 $\frac{1}{2}$ de clous; celle du quatrieme de 20 chevaux; celle du cinquieme de 9 chevaux, de deux & $\frac{2}{3}$ de clous, & celle du sixieme de 44 chevaux, & de 21 & $\frac{17}{24}$ de clous. Le premier district s'étend par toute cette partie du pays, située entre la riviere d'Oste & les frontieres de la Principauté de Lunebourg, à partir du Vieux-Pays jusqu'à la Principauté de Verden, le pays de Kehdingen seul excepté. Le second regne depuis le bailliage de Neuhaus jusques vers la ville de Bremervœrde. Le troisieme traverse les bailliages de Bremervœrde & de Bederkesa, ainsi que la Contrée de Beverstedt. Le quatrieme passe au travers du bailliage de Hagen & des Sieges nobles de justice jusqu'aux rivieres de Hamme & de Wumme. Le cinquieme par la jurisdiction (*Gohgericht*) d'Achim, & va jusqu'au bailliage d'Ottersberg. Le sixieme enfin contient tout le pays de Kehdingen.

BRESCIA, *Ville d'Italie dans l'Etat de Venise.*

BRESCIA renferme 50 à 60 mille ames; elle est à 18 lieues de Milan, & à 38 lieues de Venise; elle a environ une lieue de tour; sa latitude est de 45°. 30′ 22″., & sa longitude, 5′ 30″ à l'orient de Milan, ou de 28°. 22.′ 30‴. C'est une ville riche, agréable, dans une heureuse situation, & dont les environs sont très-fertiles; l'on y arrive, en venant de Vérone, par un très-beau chemin bordé d'arbres & de ruisseaux, & son interieur répond à la beauté de l'avenue: on peut la regarder, après Milan, comme la principale ville de la Gaule Cisalpine, & elle a été appellée long-temps *Sposa di Venezia*, quoique Vérone à cet égard lui dispute la préséance.

Les Auteurs qui ont embelli l'origine des villes d'Italie, ont donné jusqu'à sept opinions différentes sur la fondation de celle-ci; mais Hercule est le plus grand de tous les héros qu'on lui donne pour fondateurs: elle fut rebâtie par Belovese, chef des Gaulois Cénomans, ou suivant Tite-Live, par Brennus, chef des Gaulois Sénonois, 391 ans avant J. C., & ce fut alors qu'on lui donna le nom de Brescia; elle étoit capitale des Cénomans.

Dans le temps où les factions des Empereurs & des Papes déchiroient l'Italie, & où les massacres des villes entieres étoient des choses communes, Brescia ne fut pas exempte de ces terribles révolutions: vers le commencement du dixieme siecle, on compte qu'en 28 ans elle changea sept fois de gouvernement; elle fut prise ensuite, & saccagée par l'Empereur Henri VI. Ezzelin s'étant rendu maître de Padoue, de Vicence & de Vérone, prit aussi Brescia, & y exerça mille cruautés, l'an 1224; elle fut prise l'an 1327, par Scaliger, Duc de Vérone, qui étoit du parti des Guelfes; en 1335, par Azzo Vesconte; & les Ducs de Milan la posséderent quelque temps.

En 1426, Philippe-Marie Visconti, Duc de Milan, ayant vexé le peuple de Brescia, à l'occasion des travaux qu'il faisoit faire à la petite riviere de Barzetta, l'assemblée générale de la ville délibéra d'envoyer des orateurs à la République de Venise, pour lui offrir la souveraineté du pays; les offres furent acceptées, & la citadelle fut prise.

Brescia est environnée de murs, de fossés, & de remparts qui forment une promenade agréable; il y a cinq portes dont quelques-unes sont décorées; on y compte dans la ville & les fauxbourgs 19 paroisses & 37 couvens.

Elle a un Podestat qui est toujours un noble Vénitien. La ville ne laisse pas d'avoir beaucoup de privileges & une administration particuliere: le conseil de ville est composé d'environ 600 personnes: il faut, pour y entrer, avoir 30 ans accomplis, être d'une famille qui soit assez ancienne

pour remonter *al tempo delle forghe*, c'eſt-à-dire, qui ait pluſieurs ſiecles, avoir une certaine quantité de fonds de terre, & depuis 100 ans, n'avoir exercé aucun art méchanique : tous les deux ans, on balotte les membres de la nobleſſe, & l'on exclut ceux qui peuvent mériter l'excluſion.

Il y a un petit conſeil qui s'aſſemble tous les jours & qu'on appelle conſeil de ville; il eſt composé de trois Députés, deux Syndics, un Avocat, un Abbé, & un Secrétaire; ils veillent à toutes les affaires de la ville; & lorſqu'il y a des choſes qui ne ſont pas entiérement de leur reſſort, ils en conferent avec le repréſentant, & le prient d'aſſiſter à leur conſeil.

La ville entretient toujours à Veniſe un Député, *nunzio*, pour être informée des délibérations qui peuvent l'intéreſſer, des impôts que l'on pourroit projetter, & pour prendre à temps les meſures convenables à ſes intérêts.

Parmi les privileges du Pays Breſſan, il y en a un fort ſingulier, mais fort utile ; c'eſt que les nobles Vénitiens nés hors du territoire, ne peuvent y acquérir ni poſſéder des fonds; par-là les habitans, ou reſtent en poſſeſſion de leurs biens, ou ne les tranſmettent qu'à des parens & des perſonnes de leur pays.

Le peuple de Breſcia eſt plus induſtrieux, plus cultivé, moins ſauvage que dans la plus grande partie de l'Italie ; cependant les haines féroces & les jalouſies cruelles s'y trouvent encore bien fréquemment; il n'y a pas d'années qu'il ne ſe faſſe 200 aſſaſſinats dans la ville ou dans le territoire, ſur-tout dans la montagne : les aſſemblées des jours de fêtes ſont preſque toujours marquées par quelque cataſtrophe préméditée, ou par quelque affaire de rencontre.

Les machines à filer la ſoie, qui ſont en très-grand nombre, vont par le moyen de l'eau, & font un objet de manufacture d'un million pour le pays : on y compte plus de 30 papeteries; des marteaux pour travailler le fer & le cuivre ; des meules de couteliers, qui vont par le moyen de l'eau; des moulins à ſcier les planches; des pilons pour écorcer le riz; des machines à forer les canons de fuſil; les manufactures de ces canons ſont établies à Gardone, qui eſt à quatre lieues de Breſcia.

Cette ville a toujours été célébre pour la fabrication des armes. Milan avoit eu d'abord à cet égard la plus grande réputation, comme on le voit dans Brantome; enſuite ce commerce paſſa preſque tout entier à Breſcia; actuellement il y eſt fort déchu. Les mines de fer & les grandes forges, ſont dans *Val Camonica & Val Trompia*; la mine de fer de Trompia fournit ordinairement 550 milliers de fer chaque année; on y emploie environ 300 ouvriers. Il y a auſſi dans les vallées des environs, du cuivre, du jaſpe, de l'albâtre & des pierres de touches, noires comme de l'ébene, & qui ſe poliſſent comme des miroirs.

On

On voit à Brefcia plufieurs preffoirs pour l'huile de lin & pour l'huile de pepins de raifin. Cette huile eft l'objet d'un commerce affez confidérable à Brefcia : pour la faire, on commence à faire fécher le marc tiré des preffoirs; on le frappe, on le manie, on le crible, & l'on fépare ainfi les pepins; on les vanne en les jettant en l'air avec une pelle, & on les fait encore fécher à l'air fec pendant un mois; on les écrafe enfuite fous une pierre, on met cette efpece de farine dans une chaudiere fur le feu jufqu'à ce qu'elle fume & qu'elle foit rôtie; alors on l'enveloppe dans une piece de laine, & on la met fous le preffoir pour en exprimer l'huile.

Le territoire de Brefcia, ou le Comté de Breffe a environ 25 lieues de long fur 10 de large, & contient environ 500 mille habitans, & 272 paroiffes : le terrein y eft très-fertile ; on y feme la même année du froment, & enfuite du lin, ou du millet.

On y engraiffe fouvent les terres, en femant des lupins au mois d'Août, dans les terres que l'on veut enfemencer : on les laiffe pourrir, & ils tiennent lieu de fumier. Dans un *pio* de terrein (qui eft à-peu-près l'arpent de Paris, car il a 853 toifes de furface), on feme environ 112 livres de froment, & l'on y recueille communément fept à huit fois la femence.

La foie fait la principale branche du commerce de Brefcia ; elle rapporte chaque année deux millions & demi ; le commerce du lin en rapporte 360 mille, & celui du fer 170 mille, monnoie de France ; on y fait encore un commerce de laines & de toiles, qui eft affez confidérable; les habitans ont de l'économie, de l'induftrie, & ne font point pareffeux.

Le vin-fanto eft une des chofes remarquables du Comté de Brefcia : c'eft un vin qui eft de couleur d'or, & d'une douceur très-agréable. Pour le faire, on conferve le raifin jufqu'au mois de Février ; quand il fait froid, on le met fous le preffoir ; on expofe ce vin quatre ou cinq jours au grand froid, pour qu'il fermente peu, & on l'enferme : au bout de trois ou quatre ans il eft délicieux.

La pêche eft un objet confidérable du Comté de Breffe; le lac d'Ifeo, & le lac de Garda, fourniffent des poiffons excellens : le lac d'Ifeo donne de groffes truites, des brochets, de petites fardines, des tieches, *&c.* Il y a encore le peffe-perfico qui y eft, dit-on, nouvellement arrivé dans les crûes d'eau, ou qui a été du moins très-long-temps ignoré.

Le lac de Garda donne des carpioni qui font célébres, de groffes fardines, & beaucoup d'autres poiffons excellens.

Le temel, qui fe pêche dans l'Adda, eft auffi très-eftimé.

Mais l'Adda & l'Oglio ne donnent pas feulement du poiffon, on y trouve encore de l'or; ceux qui le recueillent en lavant le fable de ces rivieres, gagnent ordinairement 12 fols par jour; quelquefois même cela va jufqu'à 50 fols. Dans la vallée de Camonica qui eft au-deffus du lac d'I-

ſeo, & où l'Oglio prend ſa ſource, on trouve des topaſes & des grenats.

On travaille dans le val-Camonica des pots de pierre qui ſont d'un très-bon uſage, & qui réſiſtent très-bien au feu; d'un ſeul bloc on en tire un grand nombre; le plus petit ſe tire du milieu du plus grand, & ainſi de ſuite de plus en plus petit.

On fait auſſi à Breſcia beaucoup de meules de moulin; les petites ſont d'un gris-blanc, & d'une pierre tendre qui ſe taille aiſément, mais qui durcit à l'air; les plus grandes ſont d'une ſubſtance compoſée, dans laquelle on voit des ſites & granites roulés, & d'autres pierres blanchâtres qui paroiſſent être calcaires.

Il y a de grands pâturages dans le territoire de Breſcia. Beaucoup d'habitans des environs de Bergame & de Lodi viennent dans le Comté de Breſſe, vers le commencement de Novembre, & y amenent leurs troupeaux de vaches, pour y être nourris juſqu'à l'été, dans des écuries qu'on leur amodie, & où ils font leurs fromages : chaque vache paſſe pour exiger trois chars de foin, chacun du poids de 1500 livres, & du prix de 20 à 22 livres de France.

La fertilité de ce territoire vient principalement des eaux de l'Oglio & de la Fuſa qui ſe diſtribuent avec beaucoup de ſoin; on les achete, on les amodie fort cher. La maiſon Gambara, l'une des premieres du pays, tire plus de 40 mille francs des eaux dont elle peut diſpoſer, & qui ſont partie de ſes domaines.

On fait beaucoup de fromages dans le Comté de Breſſe; 40 vaches fourniſſent tous les jours une forme d'environ 30 livres pendant toute l'année : ce fromage revient à 13 ſols & demi la livre de France; car il ſe vend 16 ſols la livre, argent & poids du pays, où les ſols ne ſont que la moitié des nôtres, & la livre de poids environ trois cinquiemes de la nôtre. Ces vaches vont paître pendant l'été; l'hyver elles ne ſortent point : on leur donne le marc de la graine de lin, après que l'huile eſt exprimée, *panello di linoſa*, & un peu de ſel; on aſſure que l'exportation des fromages produit 130 mille livres au pays.

Enfin Breſcia eſt une des villes d'Italie, où l'on cultive avec le plus de ſuccès les ſciences & les arts. Voyez le *Voyage de deux François en Italie*, par M. de la Lande.

BRÉSIL, *grand Continent de l'Amérique méridionale, avec titre de Principauté, affecté à l'héritier présomptif du trône de Portugal.*

Découverte du Brésil par les Portugais, & leur établissement dans ce pays. Caractere & usages des Brasiliens. Guerres & succès des Portugais. Productions & richesses de cette Colonie.

LE Brésil est un continent immense de l'Amérique méridionale. Il est borné au nord par la riviere des Amazones, au sud par le Paraguay, au couchant par une longue chaîne de montagnes qui le séparent du Pérou, au levant par la mer du Nord. On donne à ses côtes douze cents lieues d'étendue. L'intérieur des terres, trop peu connu pour qu'on en puisse déterminer la profondeur, est coupé du nord au sud par des hauteurs d'où sortent plusieurs grandes rivieres, dont les unes se jettent dans l'Océan, & les autres dans la Plata.

Si Colomb, après être arrivé aux bouches de l'Orénoque, dans son troisieme voyage en 1499, eût continué à s'avancer vers le midi, il ne pouvoit manquer de trouver le Brésil. Il préféra de tourner au nord-ouest, vers le golfe qui s'enfonce entre cette riviere & la Floride. Les établissemens déjà faits, l'or qu'on en apportoit, l'espérance qu'il avoit de trouver une route pour les Indes orientales : tout le conduisoit de ce côté-là.

Un heureux hasard procura l'année suivante l'honneur de cette découverte à Pierre Alvarez Cabral. Cet Amiral Portugais conduisoit une flotte au-delà du cap de Bonne-Espérance. Pour éviter les calmes de la côte d'Afrique, il prit tellement au large, qu'il se trouva à la vue d'une terre inconnue, située à l'ouest. La tempête l'obligea d'y chercher un asyle. Il mouilla sur la côte au quinzieme degré de latitude australe, dans un lieu qu'il appella Porto-Seguro. Il prit possession du pays sans y former d'établissement, & lui donna le nom de Sainte-Croix, auquel on substitua depuis celui de Brésil; parce que le bois qui portoit ce nom étoit la production du pays la plus précieuse pour les Européens, qui l'employerent à la teinture.

Comme on avoit découvert cette Contrée en se portant aux Indes, & qu'on ignoroit si elle n'en faisoit pas partie, on la comprit d'abord sous la même dénomination, mais on la distingua par le surnom d'Indes occidentales, parce qu'on prenoit la route de l'Orient pour aller aux véritables Indes, & la route d'Occident pour aller au Brésil. Cette dénomination s'étendit depuis à toute l'Amérique, & les Américains furent appellés fort improprement Indiens.

C'est ainsi que les noms des lieux & des choses, assignés au hasard par

des ignorans, ont toujours embarrassé les Philosophes qui en ont voulu chercher l'origine dans la nature même, & non dans les circonstances purement accessoires, & souvent étrangeres aux qualités physiques des objets désignés & nommés. Rien de plus bisarre que de voir l'Europe transportée & reproduite, pour ainsi dire, en Amérique, par le nom & la forme de nos villes; par les loix, les mœurs & la religion de notre continent. Mais, tôt ou tard, le climat reprendra son empire, & rétablira les choses dans leur ordre & leur nom naturels, toutefois avec ces traces d'altération qu'une grande révolution laisse toujours après elle. Qui sait si dans trois ou quatre mille ans, l'histoire actuelle de l'Amérique ne sera pas aussi confuse, aussi inexplicable pour ses habitans, que l'est aujourd'hui pour nous celle des temps de l'Europe, antérieurs à la République Romaine? Ainsi les hommes, & leurs connoissances, & leurs conjectures, soit vers le passé, soit vers l'avenir, sont le jouet des loix & des mouvemens de la nature entiere, qui suit son cours, sans égard à nos projets & à nos pensées, peut-être même à notre existence, qui n'est qu'une suite momentanée d'un ordre passager comme elle.

Rien ne prouve mieux cette profonde vérité, que l'imprudence & l'instabilité des desseins & des mesures de l'homme dans ses plus grandes entreprises, son aveuglement dans ses recherches, & plus encore l'usage de ses découvertes. Dès que la Cour de Lisbonne eut fait visiter les ports, les baies, les rivieres, les côtes du Brésil, & qu'elle se fut assurée qu'il n'y avoit ni or ni argent dans ses terres, elle les méprisa au point de n'y envoyer que des hommes flétris par les loix, & des femmes perdues par leurs débauches.

Tous les ans il partoit de Portugal un ou deux vaisseaux qui alloient porter dans le nouveau-monde tous les scélérats du Royaume. Ils en rapportoient des perroquets, des bois de teinture & de marqueterie. On voulut y joindre le gingembre; mais il ne tarda pas à être prohibé, de peur que cette marchandise ne nuisît au commerce qu'on en faisoit par les grandes Indes.

L'Asie occupoit alors tous les esprits. C'étoit le chemin de la fortune, de la considération & de la gloire. Les exploits éclatans qu'y faisoient les Portugais, les richesses qu'on en rapportoit, donnoient à leur nation, dans toutes les parties du monde, une supériorité que chaque particulier vouloit partager. L'enthousiasme étoit général. Personne ne passoit librement en Amérique; mais on commença à associer aux malfaiteurs qu'on y avoit d'abord exilés, les infortunés que l'inquisition voulut proscrire.

On ne connoît pas de haine nationale plus profonde & plus active, que celle des Portugais pour l'Espagne. Cette aversion, si ancienne, qu'on n'en voit pas l'origine, si enracinée, qu'il n'est pas possible d'en prévoir le terme, ne les a pas empêchés d'emprunter la plupart de leurs maximes d'un voisin dont ils redoutoient autant les forces qu'ils en détestoient les

mœurs. Soit analogie de climat & de caractere, soit conformité de circonstances, ils ont pris les plus mauvaises de ses institutions. Ils n'en pouvoient imiter une plus horrible que celle de l'inquisition.

Ce tribunal de sang, érigé en Espagne en 1482 par un mélange de politique & de fanatisme, sous le regne de Ferdinand & d'Isabelle, n'eut pas été plutôt adopté par Jean III, qu'il porta la terreur dans toutes les familles. Pour établir d'abord son autorité, ensuite pour la maintenir, il lui fallut tous les ans quatre ou cinq cents victimes, dont il faisoit brûler la dixieme partie, & reléguoit le reste en Afrique ou dans le Brésil. Il attaqua avec fureur ceux qui étoient soupçonnés de pédérastie : désordre nouveau dans l'Etat, mais inséparable d'un climat chaud où le célibat devient commun. Il poursuivit les sorciers, qui, dans ces temps d'ignorance, étoient aussi redoutés que multipliés par la crédulité dans toute l'Europe bigote & barbare; les Mahométans, extrêmement diminués, depuis qu'ils avoient perdu l'empire; les Juifs sur-tout, que leurs richesses rendoient plus suspects.

On sait que lorsque cette nation, long-temps concentrée dans un petit & misérable coin de terre, fut dispersée par les Romains, plusieurs de ses membres se réfugierent en Portugal. Ils s'y multiplierent après que les Arabes eurent fait la conquête des Espagnes. On les laissoit jouir de tous les droits du citoyen. Ce ne fut que lorsque ce pays eut recouvré son indépendance, qu'ils furent exclus des charges. Ce commencement d'oppression n'empêcha pas que vingt mille familles Juives ne s'y retirassent, quand, après la conquête de Grenade, les Rois catholiques les condamnerent à sortir d'Espagne ou à changer de culte. Chaque famille paya son asyle en Portugal, de vingt livres. La superstition arma bientôt Jean II contre cette nation trop persécutée. Ce Prince en exigea vingt mille écus, & la réduisit ensuite à l'esclavage. Emanuel bannit en 1496, ceux qui refuserent de se faire chrétiens; mais il rendit la liberté aux autres, qui ne tarderent pas à s'emparer du commerce de l'Asie, dont on ouvroit alors les sources. L'établissement de l'inquisition rallentit, en 1548, leur activité. Les confiscations que se permettoit ce tribunal odieux, & les taxes que le Gouvernement leur arrachoit de temps en temps, augmentoit la défiance. Ils espérerent que deux cents cinquante mille livres qu'ils fournirent à Sébastien pour son expédition d'Afrique, leur procureroient quelque tranquillité. Malheureusement pour eux, ce Monarque imprudent eut une fin funeste. Philippe II, qui étendit peu après ses loix sur le Portugal, régla que ceux de ses sujets qui descendoient d'un Juif ou d'un Maure, ne pourroient être admis, ni dans l'état ecclésiastique, ni dans les charges civiles. Ce sceau de réprobation qu'on imprimoit, pour ainsi dire, sur le front de tous les nouveaux chrétiens, dégoûta les plus riches d'un séjour où leur fortune ne les préservoit pas de l'humiliation. Ils porterent leurs capitaux à Bordeaux, à Anvers, à Hambourg, dans d'autres villes avec les-

quelles ils avoient des liaisons suivies. Cette émigration devint l'origine d'une grande révolution, étendit à plusieurs Contrées l'industrie, jusqu'alors concentrée en Espagne & en Portugal, & priva les deux Etats des avantages que l'un tiroit des Indes Orientales, & l'autre des Indes Occidentales.

Antérieurement à ces dernieres époques, les Juifs dépouillés de leurs biens par l'inquisition, exilés dans le Brésil, ne furent pas entiérement abandonnés. Plusieurs trouverent des parens tendres, des amis fideles; les autres, dont l'intelligence & la probité étoient connues, obtinrent des fonds des négocians de différentes nations, avec lesquels ils avoient eu des liaisons d'affaires. Ces secours mirent des hommes entreprenans en état de cultiver des cannes à sucre, dont les premieres leur vinrent de l'Isle de Madere.

Cette production, bornée jusqu'alors par sa rareté aux usages de la médecine, devint un objet de luxe. Les Princes, les Grands, les gens opulens, voulurent jouir de ce nouveau genre de volupté. Ce goût fut favorable au Brésil, qui étendit de plus en plus sa culture. Malgré ses préventions, la Cour de Lisbonne commença à sentir qu'une Colonie pouvoit devenir utile à la Métropole, autrement que par des métaux. Elle jetta des regards moins dédaigneux sur une Contrée immense, que le hasard lui avoit donnée, & qu'elle étoit accoutumée à regarder comme un cloaque, où aboutissoient toutes les immondices de la Monarchie. Cet établissement abandonné aux seuls caprices des Colons, fut jugé digne de quelque administration. Thomas de Sousa y fut envoyé en 1549, pour le régler & pour le conduire.

Dès que ce Gouverneur éclairé eut assujetti à l'ordre, des hommes qui avoient toujours vécu dans l'anarchie; dès qu'il eut mis un peu d'ensemble entre des plantations qui, jusqu'alors, avoient été entiérement isolées, il chercha à connoître les naturels du pays avec lesquels il auroit sans cesse à négocier ou à combattre. Il n'étoit pas aisé d'acquérir ces lumieres.

Le Brésil étoit rempli de petites nations, dont les unes habitoient au milieu des forêts, & les autres dans des plaines ou sur des rivieres. S'il s'en trouvoit qui eussent des demeures fixes, un plus grand nombre encore erroit de région en région. La plupart n'avoient aucune communication entr'elles. Celles qui n'étoient pas divisées par des guerres continuelles, l'étoient par des haines ou des jalousies héréditaires. On en voyoit qui vivoient de leur chasse & de leur pêche; d'autres qui subsistoient par l'agriculture. Toutes ces causes devoient avoir introduit des différences marquées dans les occupations, dans les coutumes de ces peuples. Cependant le fonds de leur caractere étoit à-peu-près le même.

Les Brésiliens sont en général de la taille des Européens, mais ils sont moins robustes. Ils ont aussi moins de maladies. Il n'est pas rare de leur voir pousser leur carriere au-delà d'un siecle. Autrefois ils ne connoissoient

aucune espece de vêtement. Depuis notre invasion, ils se couvrent communément le milieu du corps. La parure des femmes differe de celle des hommes, en ce qu'elles ont les cheveux extrêmement longs, & qu'ils les tiennent courts ; qu'elles portent en bracelet des os d'une blancheur éclatante, qu'ils ont en collier; & qu'elles peignent leur visage, au lieu qu'ils peignent leur corps.

Quoique la langue des Topinamboux soit assez répandue sur les côtes, on peut dire en général que chaque peuplade de ce vaste continent a son idiôme particulier. Quelques-uns de ces langages ont, dit-on, de l'énergie, mais ils sont tous extrêmement bornés. On n'en trouve pas un seul qui ait des termes pour exprimer des idées abstraites & universelles. Cette pénurie de langage, qui est commune à tous les peuples de l'Amérique méridionale, est la preuve la plus sensible du peu de progrès qu'y a fait l'esprit humain. La ressemblance des mots d'une langue avec les autres, prouve que les transmigrations réciproques de ces sauvages, ont été fréquentes. Peut-être par la comparaison qu'on fera un jour de leur langue avec les langues de l'Afrique, des Indes Orientales & de l'Europe, parviendra-t-on à découvrir l'origine des Américains, qui jusqu'ici a occupé sans fruit, les veilles de tant de Savans.

La nourriture des Brésiliens étoit anciennement peu variée. Elle devoit devenir meilleure lorsqu'ils ont connu nos animaux domestiques. Cependant ceux qui habitent sur les côtes, continuent à vivre de coquillages que la mer y jette. Sur les rivieres, on se nourrit toujours de pêche, & dans les forêts, de chasse. Le vuide, que laissent trop souvent des ressources si fort incertaines, est rempli par quelques racines qui peuvent se passer de culture, ou qui n'exigent que des soins bornés.

Le travail est insupportable à ces sauvages. L'inaction, la table, la danse partagent leur vie. Leurs chansons ne sont qu'une longue tenue, sans aucune variété de tons : elles roulent ordinairement sur leurs amours ou sur leurs exploits guerriers.

Leurs amusemens ne sont pas interrompus par l'obligation d'honorer un être suprême qu'ils ignorent, ni leur tranquillité troublée par les terreurs d'une vie future, dont ils n'ont point d'idée. Ils ont cependant des devins qui, par des contorsions extraordinaires, surprennent souvent leur crédulité, au point de causer parmi eux des mouvemens violens. Ces fourbes finissent par être massacrés, si l'on parvient à démêler leurs impostures; ce qui arrête un peu l'esprit de mensonge.

Les idées de dépendance & de soumission, qui ne dérivent parmi nous que de l'idée d'un être suprême, sont inconnues à ces peuples athées. Ils ne conçoivent pas qu'il existe des hommes assez audacieux pour vouloir commander. Encore moins imaginent-ils qu'il y en ait d'assez fous pour vouloir obéir. Seulement ils accordent plus d'estime à ceux qui ont massacré le plus d'ennemis.

Les Bréſiliens vivent tous ſelon leurs déſirs. De même que la plupart des peuples ſauvages, ils ne marquent aucun attachement particulier pour les lieux qui les ont vu naître. L'amour de la patrie, qui eſt une affection dominante dans les Etats policés; qui dans les bons gouvernemens, va juſqu'au fanatiſme, dans les mauvais, paſſe en habitude; qui conſerve à chaque nation pendant des ſiecles entiers, ſon caractere, ſes uſages & ſes goûts: cet amour n'eſt qu'un ſentiment factice qui naît dans la ſociété, mais inconnu dans l'état de nature. Le cours de la vie morale du ſauvage, eſt entiérement oppoſé à celle de l'homme ſocial. Celui-ci ne jouit des bienfaits de la nature, que dans ſon enfance. A meſure que ſes forces & ſa raiſon ſe développent, il perd de vue le préſent, pour s'occuper tout entier de l'avenir. Ainſi l'âge des paſſions & des plaiſirs, le temps ſacré que la nature deſtinoit à la jouiſſance, ſe paſſe dans la ſpéculation & dans l'amertume. Le cœur ſe refuſe ce qu'il déſire, ſe reproche ce qu'il s'eſt permis, également tourmenté par l'uſage & la privation des biens qui le flattent. Regrettant ſans ceſſe la liberté qu'il a toujours ſacrifiée, l'homme revient en ſoupirant ſur ſes premieres années, que des objets toujours nouveaux entretenoient d'un ſentiment continuel de curioſité & d'eſpérance. Il ſe rappelle avec attendriſſement le ſéjour de ſon enfance. Le ſouvenir de ſes innocens plaiſirs embellit ſans ceſſe l'image de ſon berceau, & le retient ou le ramene dans ſa patrie: tandis que le ſauvage, qui jouit à chaque époque de ſa vie des plaiſirs & des biens qu'elle doit amener, & qui ne les ſacrifie pas à l'eſpérance d'une vieilleſſe moins laborieuſe, trouve également dans tous les lieux les objets analogues au déſir qu'il éprouve; ſent que la ſource de ſon plaiſir eſt en lui-même, & que ſa patrie eſt par-tout.

Quoique la tranquillité des Bréſiliens n'ait pour baſe des loix d'aucune eſpece, rien, dans leurs petites ſociétés, n'eſt ſi rare que les diſſentions. Si l'yvreſſe, ou un malheureux hazard, enfante une querelle, & que quelqu'un y périſſe, le meurtrier eſt livré aux parens du mort, qui l'immolent à leur vengeance, ſans délibérer. Les deux familles s'aſſemblent enſuite, & ſe réconcilient dans la joie d'un feſtin bruyant.

Tout Bréſilien s'approprie autant de femmes qu'il veut, ou qu'il peut s'en procurer, & les répudie s'il s'en dégoûte. Celles qui manquent à la foi qu'elles ont jurée, ſont punies du dernier ſupplice, & l'on ne rit point de l'homme qu'elles ont trompé. Les meres, après leur couche, ne gardent le lit qu'un jour ou deux au plus, & portant leur enfant pendu au cou dans une écharpe de coton, elles reprennent leurs occupations ordinaires, ſans aucun danger.

Les voyageurs ſont reçus au Bréſil avec des égards marqués. Ils ſe voient entourés de femmes, qui, en leur lavant les pieds, leur prodiguent les expreſſions les plus obligeantes. On ne néglige rien pour les bien traiter: mais ce ſeroit un outrage impardonnable, que de quitter une famille où l'on

l'on a été accueilli, pour aller chez un autre où l'on pourroit espérer un traitement plus agréable. Cette hospitalité est un des plus sûrs indices de l'instinct & de la destination de l'homme pour la sociabilité. C'est le plus beau caractere des peuples sauvages; celui où devroient s'arrêter peut-être les progrès de la police & des institutions sociales.

Dans leurs maladies, les Brésiliens s'assistent avec toute la cordialité d'une tendresse plus que fraternelle. Un d'entr'eux a-t-il une plaie, son voisin se présente aussi-tôt pour la sucer; & tous les services de l'humanité sont rendus avec un zele digne de ce premier soin. Ils ne négligent pas les plantes salutaires que leur fournissent leurs forêts; mais ils jugent l'abstinence plus utile que tous les remedes : jamais ils ne donnent de nourriture à leurs malades.

Bien éloignés de cette indifférence ou de cette foiblesse qui nous fait fuir nos morts, qui nous ôte le courage d'en parler, qui nous éloigne des lieux qui pourroient nous en rappeller l'idée; ces sauvages regardent les leurs avec attendrissement, racontent leurs exploits avec complaisance, louent leurs vertus avec transport. On les enterre debout, dans une fosse ronde. Si c'est un chef de famille, on ensevelit avec lui ses plumes, ses colliers, ses armes. Lorsqu'une peuplade change de demeure, ce qui arrive souvent, sans autre raison que de changer, chaque famille met des pierres remarquables sur la fosse de ses morts les plus respectés. Jamais on n'approche de ces monumens de douleur, sans pousser des cris effrayans, assez semblables à ceux dont on fait retentir les airs quand on va combattre.

L'intérêt ni l'ambition n'ont jamais conduit les Brésiliens à la guerre. Le désir de venger leurs proches ou leurs amis, fut toujours le motif de leurs divisions les plus sanglantes. Ils ont pour Orateurs, plutôt que pour Chefs, des vieillards qui décident les hostilités, qui donnent le signal du départ, qui, pendant la marche, s'abandonnent aux expressions d'une haine implacable. On s'arrête même quelquefois pour écouter des harangues emportées qui durent des heures entieres. C'est ce qui rend vraisemblables toutes celles qu'on lit dans Homere, & dans les historiens Romains; mais alors le bruit de l'artillerie n'étouffoit pas la voix des Généraux.

Les combattans sont armés d'une massue de bois d'ébene, qui a six pieds de long, un de large, & un pouce d'épaisseur. Leurs arcs & leurs fleches sont du même bois. Ils ont pour instrumens de musique guerriere, des flûtes faites avec les ossemens de leurs ennemis. Elles valent bien, pour inspirer le courage, nos tambours, qui étourdissent sur le danger, & nos trompettes, qui donnent le signal & peut-être la peur de la mort. Leurs Généraux sont les meilleurs soldats des guerres précédentes.

Lorsque l'aggresseur est arrivé sur les frontieres ennemies, les femmes chargées des provisions, s'arrêtent pendant que les guerriers pénétrent au travers des bois. Leur premiere attaque ne se fait jamais à découvert. Ils

se cachent à quelque distance des habitations, pour se ménager les avantages d'une surprise. Dans les ténébres, on met le feu aux cabanes, & l'on profite de la confusion, pour assouvir une fureur qui ne connoît point de bornes. Ceux qui sont réduits à faire la guerre de campagne, se divisent par pelotons & se mettent en embuscade. S'ils sont découverts & vaincus par des forces supérieures, ils s'enfoncent dans des forêts profondes. Rarement fait-on consister le courage à combattre de pied-ferme.

L'ambition des Brésiliens est de faire des prisonniers. Ceux-ci sont conduits dans le village du vainqueur, où ils sont égorgés & mangés avec appareil. Le festin est long; & pendant qu'il dure, les anciens exhortent les jeunes gens à devenir guerriers intrépides, pour étendre la gloire de la nation, & pour se régaler souvent d'un mets si honorable. Cet attrait pour la chair humaine, ne fait jamais dévorer ceux des ennemis qui ont péri dans l'action : les Brésiliens se bornent à ceux qui sont tombés vifs entre leurs mains, & qui ont été tués avec certaines formalités. Il semble que la vengeance seule assaisonne un aliment que l'humanité repousse.

Le sort des prisonniers de guerre a suivi les différens âges de la raison. Les nations les plus policées les rançonnent, les échangent ou les restituent, lorsque la paix a succédé aux hostilités. Les peuples à demi-barbares se les approprient, & les réduisent en esclavage. Les sauvages ordinaires les massacrent, sans les tourmenter. Les plus sauvages des hommes les tourmentent, les égorgent & les mangent. C'est leur droit des gens.

Cependant l'antropophagie est quelquefois le penchant ou la maladie, dont quelques individus bisarres sont attaqués, même parmi les sauvages les plus doux. Ces especes d'assassins ou de maniaques, comme on voudra les nommer, se retirent de leur horde, se cantonnent seuls dans un coin de forêt, attendent le passant, comme le chasseur ou le sauvage même attendroit une bête à la rentrée ou à l'affut, le tirent, le tuent, se jettent sur le cadavre & le dévorent.

Lorsque ce penchant n'est pas une maladie, l'essai de la chair humaine dans les sacrifices des prisonniers, & la paresse, peuvent être comptés parmi les causes de cette antropophagie particuliere. L'homme policé vit de son travail; l'homme sauvage vit de sa chasse. Voler, parmi nous, est la maniere la plus courte & la moins pénible d'acquérir. Tuer son semblable, & le manger quand on le trouve bon, est la chasse la moins pénible d'un sauvage. On a bien plutôt tué un homme qu'un animal. Un paresseux veut avoir, parmi nous, de l'argent, sans prendre la fatigue de le gagner. Chez les sauvages, un paresseux veut manger, sans se donner la peine de chasser; & le même vice conduit l'un & l'autre à un même crime : car par-tout la paresse est une antropophagie; & sous ce point de vue, l'antropophagie est encore plus commune dans la société qu'au fond des forêts. S'il est jamais possible d'examiner ceux d'entre les sauvages qui se livrent

à l'antropophagie, on les trouvera foibles, lâches, paresseux, dominés des vices de nos assassins & de nos mendians.

Nous savons que si l'opulence est la mere des vices, la misere est la mere des crimes; & ce principe n'est pas moins vrai dans les bois que dans les Cités. Quelle est l'opulence des sauvages? L'abondance de gibier autour de sa retraite. Quelle est sa misere? La disette de gibier. Quels sont les crimes inspirés par la disette? Le vol & l'assassinat. L'homme policé vole & tue pour vivre; le sauvage tue pour manger.

Lorsque ce goût est une maladie, interrogez le médecin; il vous dira qu'un sauvage peut être attaqué d'une faim canine, ainsi que l'homme policé. Si ce sauvage est foible, & si ses forces ne peuvent suffire à la fatigue que son besoin continu de manger exigeroit, que fera-t-il? Il tuera & mangera son semblable; il ne peut chasser qu'un instant, & il veut toujours manger.

Il est une infinité de maladies & de vices de conformation naturelle, qui n'ont aucune suite fâcheuse, ou qui ont des suites toutes différentes dans la société, & qui ne peuvent conduire le sauvage qu'à l'antropophagie, parce que la vie est le seul bien du sauvage.

Tous les vices moraux, qui conduisent l'homme policé au vol, doivent conduire le sauvage au même résultat, le vol : or le seul qu'un sauvage soit tenté de faire, c'est la vie d'un sauvage qu'il trouve bon à manger.

Au Brésil, les têtes des morts sont conservées très-précieusement. On les montre avec ostentation à tous les étrangers, comme un monument de valeur & de victoire. Les héros de ces nations sauvages portent leurs exploits gravés sur leurs membres, par des incisions qui les honorent aux yeux de leurs compatriotes. Ce ne sont pas des ornemens d'or ou de soie, que l'ennemi puisse leur enlever. Il est beau pour eux d'avoir été défigurés dans les combats. Dans ces régions, un homme qui cherche à plaire, doit être couvert de sang.

Ces mœurs n'avoient pas disposé les Brésiliens à subir le joug que le Portugais voulut leur imposer à son arrivée. Ils se contenterent d'abord de n'avoir aucune communication, de ne former aucune habitude avec ces étrangers. Se voyant poursuivis pour être faits esclaves, pour être employés au travail des terres; ils prirent le parti de massacrer, de dévorer tous les Européens qu'ils pourroient surprendre. Les parens, les amis des sauvages prisonniers, s'enhardissoient à les délivrer. Ils y réussissoient quelquefois. Ces succès multiplioient les ennemis des Portugais, qui, tandis qu'ils travailloient d'un bras, étoient obligés de se battre de l'autre.

Sousa n'amena pas des forces suffisantes, pour changer la situation des choses. En bâtissant San-Salvador, il donna, à la vérité, un centre à la colonie; mais la gloire de l'affermir, de l'étendre, de la rendre véritablement utile à la patrie principale, étoit réservée aux Jésuites, qui l'accom-

pagnoient. Ces hommes intrépides, à qui la religion ou l'ambition ont toujours fait entreprendre de grandes choses, se disperserent parmi les Indiens. Ceux de ces missionnaires, qui, en haine du nom Portugais, étoient massacrés, se trouvoient aussi-tôt remplacés par d'autres, qui n'avoient dans la bouche que les tendres noms de paix & de charité. Cette magnanimité confondit des barbares, qui jamais n'avoient su pardonner. Insensiblement ils prirent confiance en des hommes qui ne paroissoient les rechercher que pour les rendre heureux. Leur penchant pour les missionnaires, devint une passion. Lorsqu'un Jésuite devoit arriver chez quelque nation, les jeunes gens alloient en foule au-devant de lui, se cachant dans les bois situés sur la route. A son approche, ils sortoient de leur retraite, ils jouoient de leurs fifres, ils battoient leurs tambours, ils remplissoient les airs de chants d'allégresse, ils dansoient; ils n'omettoient rien de ce qui pouvoit marquer leur satisfaction. A l'entrée du village étoient les anciens, les principaux chefs des habitations, qui montroient une joie aussi vive, mais plus réservée. Un peu plus loin on voyoit les jeunes filles, les femmes dans une posture respectueuse & convenable à leur sexe. Tous réunis, ils conduisoient en triomphe leur pere dans les lieux où l'on devoit s'assembler. Là, il les instruisoit des principaux mysteres de la religion; il les exhortoit à la régularité des mœurs, à l'amour de la justice, à la charité fraternelle, à l'horreur du sang humain, & les baptisoit.

Comme ces missionnaires étoient en trop petit nombre pour tout faire par eux-mêmes, ils envoyoient souvent à leur place les plus intelligens d'entre leurs Indiens. Ces hommes fiers d'une destination si glorieuse, distribuoient des haches, des couteaux, des miroirs, aux sauvages qu'ils trouvoient; & leur peignoient les Portugais doux, humains, bienfaisans. Ils ne revenoient jamais de leurs courses, sans être suivis de quelques Brésiliens, dont ils avoient au moins excité la curiosité. Dès que ces barbares avoient vu les Jésuites, ils ne pouvoient plus s'en séparer. Quand ils retournoient chez eux, c'étoit pour inviter leurs familles & leurs amis à partager leur bonheur; c'étoit pour montrer les présens qu'on leur avoit faits.

Si quelqu'un doutoit de ces heureux effets de la bienfaisance & de l'humanité sur des peuples sauvages, qu'il compare les progrès que les Jésuites ont faits, en très-peu de temps, dans l'Amérique Méridionale, avec ceux que les armes & les vaisseaux de l'Espagne & du Portugal n'ont pu faire en deux siecles. Tandis que des milliers de soldats changeoient deux grands Empires policés en déserts de sauvages errans; quelques missionnaires ont changé de petites nations errantes en plusieurs grands peuples policés. Si ces hommes actifs & courageux avoient eu un esprit moins ambitieux; si formés en société dans la Cour la plus intriguante & la plus corrompue de l'Europe, ils ne s'étoient pas introduits dans les autres

Cours pour influer sur tous les événemens politiques; si leurs chefs n'avoient pas abusé des vertus même de la plupart des membres : l'ancien & le nouveau-monde jouiroient encore des travaux d'un corps qu'on pouvoit rendre utile, en l'empêchant d'être nécessaire.

Les Brésiliens avoient eu trop sujet de haïr les Européens, pour ne pas se défier même de leurs bienfaits. Mais un trait de justice, qui fit un grand éclat, diminua cette méfiance.

Les Portugais avoient formé l'établissement de Saint-Vincent sur la côte de la mer au vingt-quatrieme degré de latitude australe. Là, ils commerçoient paisiblement avec les Cariges, la nation la plus douce & la plus policée de tout le Brésil. L'utilité qu'on retiroit de cette liaison, n'empêcha pas qu'on n'enlevât soixante-dix hommes pour en faire des esclaves. L'auteur de cet attentat fut condamné à ramener les prisonniers où il les avoit pris, & à faire les excuses qu'exigeoit une si grande insulte. Deux Jésuites chargés de faire recevoir les réparations, que sans eux on n'eût jamais ordonnées, en donnerent avis à Farancaha, l'homme le plus accrédité de sa nation. Il vint au-devant d'eux, & les embrassant avec des larmes de joie : » mes peres, leur dit-il, nous consentons à oublier le » passé, & à faire une nouvelle alliance avec les Portugais; mais qu'ils » soient désormais plus modérés & plus fideles aux droits des nations, » qu'ils ne l'ont été. Notre attachement mérite au moins de l'équité. On » nous traite de barbares, cependant nous respectons la justice & nos amis.« Les missionnaires ayant promis que leur nation observeroit désormais plus religieusement les loix de la paix & de l'union, Farancaha reprit : » si vous » doutez de la bonne foi des Cariges, je vais vous en donner une preuve. » J'ai un neveu que j'aime tendrement; il est l'espérance de ma maison, » & fait les délices de sa mere : elle mourroit de douleur, si elle perdoit » son fils. Je veux cependant vous le donner en otage. Emmenez-le avec » vous, cultivez sa jeunesse, prenez soin de son éducation, instruisez-le » de votre religion. Que ses mœurs soient douces; qu'elles soient pures. » J'espere qu'à votre retour, vous m'instruirez aussi, & que vous me ren» drez à la lumiere." Plusieurs Cariges imiterent cet exemple, & envoyerent leurs enfans à Saint-Vincent pour y être élevés. Les Jésuites étoient trop adroits, pour ne pas tirer un grand parti de cet événement; mais rien ne fait soupçonner qu'ils cherchassent à tromper les Indiens, en les portant à la soumission. L'avarice n'avoit pas encore gagné ces missionnaires; & le crédit qu'ils avoient alors à la Cour, les faisoit assez respecter dans la colonie, pour que le sort de leurs néophites ne fût pas à plaindre.

Ce temps de tranquillité fut mis à profit. Les manufactures de sucre furent vivement poussées avec les instrumens que fournissoit l'Afrique. Cette vaste région n'avoit pas été plutôt reconnue & en partie subjuguée par les Portugais, qu'ils en avoient tiré un grand nombre d'esclaves, que la métropole employoit au service domestique & à l'exploitation des terres. Cet

usage, l'un de ceux qui ont le plus corrompu le caractere national, s'introduisit plus tard dans les possessions du nouveau monde. Il n'y commença que vers l'an 1530. Les Negres s'y multiplierent prodigieusement, au temps dont nous parlons. Les naturels du pays ne partagerent pas à la vérité leurs travaux, mais ils ne le traverserent plus : ils les encouragerent même, en se vouant à des occupations moins rudes, & en fournissant à la colonie quelques subsistances. Un accord si heureux produisit les plus grands avantages.

Cette prospérité, dont tous les marchés de l'Europe étoient le théâtre, excita la cupidité des François. Ils tenterent de former successivement des établissemens à Rio-Janeiro, à Rio-grande, à Paraïba, dans l'Isle de Maragnan. Leur légéreté ne leur permit pas d'attendre le fruit, communément tardif, des nouvelles entreprises. Ils abandonnerent, par inconstance & par lassitude, des espérances capables de soutenir des esprits qui n'auroient pas été aussi faciles à se rebuter, que prompts à entreprendre. L'unique monument précieux de leurs courses infructueuses, est un dialogue qui peint d'autant mieux le bon sens naturel des sauvages, qu'il est écrit dans ce style naïf qui caractérisoit, il y a deux siecles, la langue Françoise, & où l'on retrouve encore des graces qu'elle doit regretter.

» Les Brésiliens, dit Lery, l'un des Interlocuteurs, fort ébahis de voir » les François prendre tant de peine d'aller querir leurs bois, il y eut » une fois un de leurs vieillards qui me fit cette demande. Que veut dire, » que vous autres François venez de si loin querir du bois pour vous » chauffer? N'y en a-t-il point en votre terre? A quoi lui ayant répondu » qu'oui, & en grande quantité, mais non pas de telle sorte que le leur, » lequel nous ne brûlions pas comme il pensoit; ainsi comme eux-mêmes » en usoient pour teindre leurs cordons & plumages, les nôtres l'amenoient pour faire la teinture. Il me répliqua : Voire, mais vous en faut- » il tant? Oui, lui dis-je; car y ayant tel marchand en notre pays qui a » plus de frises & de draps rouges que vous n'en ayez jamais vu par-deçà, » un seul achetera tout le bois dont plusieurs navires s'en retournent chargés. Ha, ha! dit le sauvage, tu me contes merveilles! Puis pensant » bien à ce que je lui venois de dire, plus outre dit : Mais cet homme » tant riche dont tu parles, ne meurt-il point? Si fait, si fait, lui dis-je, » aussi-bien que les autres. Sur quoi, comme ils sont grands discoureurs, » il me demanda derechef : Et quand doncques il est mort, à qui est tout » le bien qu'il laisse? A ses enfans, lui dis-je, s'il en a; & à défaut d'iceux, à ses freres, sœurs, ou plus prochains. Vraiment, dit alors mon » vieillard, à cette heure cognois-je que vous autres François êtes de » grands fols; car vous faut-il tant travailler à passer la mer pour amasser » des richesses à ceux qui survivent après vous, comme si la terre qui » vous a nourris n'étoit point suffisante aussi pour les nourrir? Nous avons » des enfans & des parens, lesquels, comme tu vois, nous aimons; mais » parce que nous sommes assurés qu'après notre mort, la terre qui

» nous a nourris les nourrira, certes nous nous reposons sur cela. »

Cette philosophie, si naturelle à des peuples sauvages que la nature exempte de l'ambition, mais étrangere aux nations policées qui ont éprouvé tous les maux du luxe de la cupidité, ne fit pas grande impression sur les François. Ils devoient succomber à la tentation des richesses, dont la soif dévoroit alors tous les peuples maritimes de l'Europe. Les Hollandois, qui étoient devenus Républicains par hazard, & commerçans par nécessité, furent plus constans & plus heureux que les François dans leurs entreprises sur le Brésil. Ils n'avoient à faire qu'à une nation aussi petite que la leur, qui, à leur exemple, devoit bientôt secouer le joug de l'Espagne, mais en gardant celui de la royauté.

Toutes les histoires sont pleines des actes de tyrannie & de cruauté qui souleverent les Pays-Bas contre Philippe II. Les Provinces les plus riches furent retenues ou ramenées sous un sceptre de fer; mais les plus pauvres, celles qui étoient comme submergées, réussirent par des efforts plus qu'humains à assurer leur indépendance. Lorsque leur liberté fut solidement établie, elles allerent attaquer leur ennemi sur les mers les plus éloignées, dans l'Inde, dans le Gange, jusques aux Moluques, qui faisoient partie de la domination Espagnole, depuis qu'elle comptoit le Portugal au nombre de ses possessions. La treve de 1609 donna à cette entreprenante & heureuse république, le temps de mûrir ses nouveaux projets. Ils éclaterent en 1621, par la création d'une compagnie des Indes Occidentales, dont on espéra les mêmes succès dans l'Afrique & dans l'Amérique, comprises dans son privilege exclusif, qu'avoit eu en Asie celle des Indes Orientales.

Les fonds de la nouvelle Société furent de douze millions. La Hollande y entra pour quatre neuviemes, la Zélande pour deux, la Meuse & la Westfrise pour un chacune; la Frise & Groningue ensemble, pour un neuvieme. L'Assemblée générale devoit se tenir six ans sans interruption à Amsterdam, & ensuite deux à Midelbourg. La Compagnie Occidentale, mécontente que son privilege fût moins étendu que celui de la Compagnie Orientale, ne se pressa pas d'agir. Les Etats établirent l'égalité, & les opérations commencerent par l'attaque du Brésil.

On avoit les lumieres nécessaires pour se bien conduire. Quelques armateurs Hollandois avoient hazardé d'y aller, sans être arrêtés par la loi qui en interdisoit l'entrée à tous les étrangers. Comme, suivant l'usage de leur nation, ils offroient leurs marchandises à beaucoup meilleur marché que celles qui venoient de la Métropole, ils furent accueillis favorablement. Ils dirent à leur retour, que le pays étoit dans une espece d'anarchie; que la domination étrangere y avoit étouffé l'amour de la patrie; que l'intérêt personnel y avoit corrompu tous les esprits; que les soldats étoient devenus marchands; qu'on avoit oublié jusqu'aux premieres notions de la guerre, & qu'il suffiroit de se présenter avec des forces un peu considérables,

pour surmonter infailliblement les légers obstacles qui pourroient s'opposer à la conquête d'une région si riche.

La Compagnie chargea, en 1624, Jacob Willekens de cette entreprise. Il alla droit à la Capitale. San-Salvador se rendit à la vue de la flotte Hollandoise. Le reste de la Province ou de la Capitainerie, qui étoit la plus étendue, la plus riche, la plus peuplée de la colonie, ne fit guere plus de résistance.

Cette nouvelle causa plus de joie que de douleur au Conseil d'Espagne. Les Ministres qui le composoient, furent consolés du triomphe des plus opiniâtres ennemis de leur patrie, par le chagrin qu'il devoit donner aux Portugais. Depuis qu'ils travailloient à opprimer cette nation malheureuse, ils éprouvoient une résistance qui blessoit l'orgueil de leur despotisme. Un revers qui pouvoit la rendre moins fiere & plus souple, leur parut un événement précieux. Ils crurent toucher au but qu'ils s'étoient proposé, & ils étoient bien résolus à ne rien faire qui pût les en éloigner encore.

Sans perdre de vue d'aussi vils sentimens, Philippe pensa que la majesté du trône exigeoit de lui quelques démonstrations, quelques bienséances. Il écrivit aux Portugais les plus distingués, pour les exhorter à faire les efforts généreux qu'exigeoient les circonstances. Ils y étoient disposés. L'intérêt personnel, le zele pour la patrie, le désir de réprimer la joie de leurs tyrans; tout concouroit à redoubler leur activité. Ceux qui avoient de l'argent, le prodiguerent. D'autres leverent des troupes. Tous vouloient servir. En trois mois on arma vingt-six vaisseaux. Ils partirent au commencement de 1626, avec ceux que la lenteur & la politique de l'Espagne avoient fait trop long-temps attendre.

L'Archevêque de San-Salvador, Michel Texeira, leur avoit préparé un succès facile. Ce prélat guerrier, à la tête de quinze cents hommes, avoit d'abord arrêté les progrès de l'ennemi. Il l'avoit insulté, harcelé, battu, poussé, enfermé & bloqué dans la place. Les Hollandois réduits par la faim, l'ennui & la misere, forcerent leur Gouverneur de se rendre aux troupes que la flotte avoit débarquées en arrivant : ils furent tous portés en Europe.

Le succès que la compagnie avoit sur mer, la dédommagerent de cette perte. Ses vaisseaux ne rentroient jamais dans les ports, que triomphans & chargés des dépouilles des Portugais & des Espagnols. Elle jettoit un éclat qui causoit de l'ombrage aux puissances même les plus intéressées à la prospérité des Hollandois. L'Océan étoit couvert de ses flottes. Ses amiraux cherchoient, par des exploits utiles, à conserver sa confiance. Les Officiers subalternes vouloient s'élever, en secondant la valeur & l'intelligence de leurs chefs. L'ardeur du soldat & du matelot étoit sans exemple : rien ne rebutoit ces hommes fermes & intrépides. Les fatigues de la mer, les maladies, les combats multipliés; tout sembloit les aguerrir, & redoubler leur émulation. La compagnie entretenoit ce sentiment utile par de

de fréquentes récompenses. Outre la paie qu'on leur donnoit, elle leur permettoit un commerce particulier. Cette faveur les encourageoit, & en multiplioit le nombre. Leur fortune se trouvant liée, par un arrangement si sage, avec celle du corps qui les employoit, ils vouloient être toujours en action. Jamais ils ne rendoient leurs vaisseaux; jamais ils ne manquoient d'attaquer les vaisseaux ennemis avec l'intelligence, l'audace & l'acharnement qui assurent la victoire. En treize ans de temps, la compagnie arma huit cents navires, dont la dépense montoit à quatre-vingt-dix millions. Ils en prirent cinq cents quarante-cinq à l'ennemi, qui, avec les marchandises dont ils étoient chargés, furent vendus 180,000,000 livres. Aussi le dividende ne fut-il jamais au dessous de vingt pour cent, & s'éleva-t-il souvent à cinquante. Cette prospérité, qui n'avoit d'autre base que la guerre, mit la compagnie en état d'attaquer de nouveau le Brésil.

Son amiral, Henri Lonk, arriva au commencement de 1630, avec quarante-six vaisseaux de guerre sur la côte de Fernambuc, une des plus grandes capitaineries du pays, & la mieux fortifiée. Il la soumit, après avoir livré plusieurs combats sanglants, dont il sortit toujours victorieux. Les troupes qu'il avoit laissées en partant, subjuguerent celles de Tamaraca, de Paraïba, de Rio-Grande, dans les années 1633, 1634, 1635. Elles fournissoient tous les ans, ainsi que Fernambuc, une grande quantité de sucre, beaucoup de bois de teinture, & d'autres denrées.

Ces richesses, qui avoient quitté la route de Lisbonne pour prendre celle d'Amsterdam, enflammerent la compagnie. Elle résolut la conquête du Brésil entier, & chargea Maurice de Nassau de cette entreprise. Ce Général arriva à sa destination dans les premiers jours de 1637. Il trouva de la discipline dans les soldats, de l'expérience dans les chefs, de la volonté dans tous les cœurs, & il se mit en campagne. On lui opposa successivement Alburquerque, Banjola, Louis Rocca de Borgia, & le Brésilien Cameron, l'idole des siens, passionné pour les Portugais, brave, actif, rusé, à qui il ne manqua pour être Général, que d'avoir appris la guerre sous de bons maîtres. Tous ces différens chefs se donnerent de grands mouvemens, pour couvrir les possessions dont on leur avoit confié la défense. Leurs efforts furent inutiles. Les Hollandois s'emparerent des capitaineries de Siara, de Siriga, de la plus grande partie de celle de Bahia. Déjà sept des quatorze provinces qui formoient la colonie, avoient reconnu leur domination. Ils espéroient qu'une ou deux campagnes leur donneroient tout ce qui restoit à leur ennemi dans cette partie de l'Amérique; lorsqu'ils se virent arrêtés au milieu de leurs succès, par une révolution que l'Europe désiroit sans l'avoir prévue.

Depuis que les Portugais avoient subi le joug Espagnol en 1581, ils n'avoient plus connu le bonheur. Philippe II, Prince avare, cruel, despote, profond & dissimulé, avoit cherché à dégrader leur caractere; mais en couvrant de prétextes honorables les moyens qu'il employoit pour les

avilir. Son fils, trop fidele à ses maximes, persuadé qu'il valoit mieux régner sur un Etat ruiné, que de voir dépendre la soumission de ses habitans de leur bonne volonté, les avoit laissé dépouiller d'une foule de conquêtes qui leur avoient valu tant de trésors, de gloire & de puissance, achetés par des ruisseaux de sang. Le successeur de ce foible prince, plus imbécile encore que son pere, attaqua à découvert & avec mépris leur administration, leurs privileges, leurs mœurs, tout ce qu'ils avoient de plus cher. A l'instigation d'Olivarez, il vouloit les pousser à la révolte, pour acquérir le droit de les dépouiller.

Ces outrages multipliés réunirent les esprits, que l'Espagne avoit travaillé à diviser. Une conspiration préparée pendant trois ans avec un secret incroyable, éclata le 3 Décembre 1640. Philippe IV fut ignominieusement proscrit, & le Duc de Bragance fut placé sur le trône de ses peres. L'exemple de la capitale entraîna le reste du Royaume, & tout ce qui restoit des établissemens formés en Asie, en Afrique & en Amérique dans des temps heureux. Un si grand changement ne coûta de sang que celui de Michel Vasconcellos, lâche & vil instrument de la tyrannie.

Le nouveau Roi lia ses intérêts, ses ressentimens à ceux des Anglois, des François, de tous les ennemis de l'Espagne. Il conclut en particulier le 23 de Juin 1641, avec les Provinces-Unies, une alliance offensive & défensive pour l'Europe, & une treve de dix ans pour les Indes orientales & occidentales. Nassau fut aussi-tôt rappellé avec la plus grande partie des troupes; & le Gouvernement des possessions Hollandoises dans le Brésil fut confié à Hamel, marchand d'Amsterdam, à Bassis, orfevre de Harlem, à Bullestraat, charpentier de Middelbourg. Ce conseil devoit décider de toutes les affaires, qu'on croyoit désormais bornées aux opérations d'un commerce vif & avantageux.

Les nouveaux administrateurs entrerent facilement dans les vues économiques de la compagnie. Leurs propres inclinations leur firent passer le but. Ils laissoient écrouler les fortifications, déjà trop négligées; ils vendoient à leurs rivaux des armes & des munitions de guerre, qu'on payoit fort cher; ils permettoient le retour en Europe, à tous les soldats qui le desiroient. Leur ambition étoit de supprimer toutes les dépenses, & de multiplier les bénéfices du corps qu'ils représentoient. Les éloges que leur attiroit la richesse des cargaisons, de la part d'une direction également avide & bornée, acheverent de les égarer. Pour grossir encore les profits de la compagnie, ils commencerent à opprimer ceux des Portugais que de grandes possessions ou des circonstances particulieres avoient retenus sous sa domination. La tyrannie fit des progrès rapides. Elle fut enfin portée à cet excès, qui justifie toutes les résolutions & qui détermine aux plus violentes.

Ceux qui en étoient la victime, ne perdirent pas leur temps à se plaindre. Les plus hardis s'unirent en 1645 pour se venger. Leur projet étoit de massacrer dans une fête, au milieu de la capitale de Fernambuc, tous

les Hollandois qui avoient part au gouvernement, & de faire enſuite main-baſſe ſur le peuple, qui étoit ſans précaution parce qu'il ſe croyoit ſans danger. Le complot fut découvert; mais ceux qui y étoient entrés, eurent le temps de ſortir de la place & de ſe mettre en ſûreté.

Leur chef étoit un Portugais né dans l'obſcurité, nommé Jean Fernandez de Viera. De l'état de domeſtique, il s'étoit élevé à celui de commiſſionnaire, & enfin à celui de négociant. Son intelligence lui avoit fait acquérir de grandes richeſſes. Il devoit à ſa probité la confiance univerſelle; & ſa générosité attachoit inviolablement une infinité de gens à ſes intérêts. Le revers qu'on venoit d'éprouver n'étonna pas ſa grande ame. Sans l'aveu, ſans l'appui du gouvernement, il oſa lever l'étendart de la guerre.

Son nom, ſes vertus & ſes projets, aſſemblent autour de lui les Bréſiliens, les ſoldats Portugais, les colons même. Il leur inſpire ſa confiance, ſon activité, ſon courage. On le ſuit dans les combats; on ſe preſſe autour de ſa perſonne, on veut vaincre ou mourir avec lui. Il triomphe, & ne s'endort pas ſur ſes lauriers. Il ne laiſſe pas au vaincu le temps de ſe reconnoître. Quelques diſgraces qu'il éprouve en pourſuivant le cours de ſes proſpérités, ne ſervent qu'à développer la fermeté de ſon ame, les reſſources de ſon génie, l'élévation de ſon caractere. Il montre un front menaçant même après le malheur, plus redoutable encore par ſa conſtance que par ſon intrépidité. La terreur qu'il répand, ne permet plus à ſes ennemis de tenir la campagne. A ce moment de gloire, Viera reçoit ordre de s'arrêter.

Depuis la treve, les Hollandois s'étoient emparés en Afrique & en Aſie, de quelques places qu'ils avoient opiniâtrement refuſé de reſtituer. La Cour de Liſbonne, occupée de plus grands intérêts, n'avoit pu ſonger à ſe faire juſtice; mais ſon impuiſſance n'avoit pas diminué ſon reſſentiment. Dans cette diſpoſition, elle avoit été charmée de voir la République attaquée dans le Bréſil; elle avoit même favoriſé ſous main ceux qui avoient commencé les hoſtilités. L'attention qu'elle eût toujours de faire répondre en Amérique, & de répondre elle-même en Europe, qu'elle déſavouoit les auteurs de ces troubles, & qu'elle les en puniroit un jour, fit croire long-temps à la compagnie que ces mouvemens n'auroient pas de ſuite. Son avarice, trop long-temps amuſée par ces proteſtations fauſſes & frivoles, ſe réveilla enfin. Jean IV, averti qu'il ſe faiſoit en Hollande des armemens conſidérables, & craignant d'être engagé dans une guerre qu'il croyoit devoir éviter, voulut de bonne-foi mettre fin aux hoſtilités du Bréſil.

Viera qui, pour achever ce qu'il avoit commencé, n'avoit que ſon argent, ſon crédit & ſon talent, ne délibéra pas ſeulement s'il obéiroit. » Si le Roi, dit-il, étoit inſtruit de notre zele, de ſes intérêts & de nos » ſuccès; bien loin de chercher à nous arracher les armes, il nous en-

» courageroit à poursuivre notre entreprise, il nous appuieroit de toute sa » puissance ". Ensuite, dans la crainte de voir rallentir l'ardeur de ses compagnons, il se détermina à précipiter les événemens. Ils continuerent à lui être si favorables, qu'avec le secours de Baretto, de Vidal, de quelques autres Portugais qui vouloient & qui savoient servir leur patrie, il consomma la ruine des Hollandois. Le peu de ces Républicains qui avoient échappé au fer & à la famine, évacua le Brésil par une capitulation du 28 Janvier 1654.

La paix que les Provinces-Unies signerent quelques mois après avec l'Angleterre, paroissoit devoir les mettre en état de recouvrer une importante possession, que des vues fausses & des circonstances malheureuses leur avoient fait perdre. La République & la Compagnie tromperent l'attente des nations. Le traité, qui, en 1661, termina les divisions des deux puissances, assura la propriété du Brésil entier au Portugal, qui s'engagea, de son côté, à payer aux Provinces-Unies huit millions en argent ou en marchandises.

Ainsi sortit des mains des Hollandois, une conquête qui pouvoit devenir la plus riche des colonies Européennes du nouveau-monde, & donner à la République une consistance qu'elle ne pouvoit obtenir de son propre territoire. Mais il auroit fallu, pour s'y maintenir, que l'Etat se fût chargé de son administration, de sa défense; & pour la faire prospérer, qu'on l'eût fait jouir d'une liberté entiere. Avec ces précautions, le Brésil eût été conservé, & auroit enrichi la nation au-lieu de ruiner une Compagnie. Malheureusement on ignoroit encore que défricher des terres en Amérique, étoit l'unique moyen de les rendre utiles, & que ce succès ne pouvoit être que l'ouvrage d'un commerce ouvert à tous les citoyens sous la protection du Gouvernement.

Les Portugais ne se virent pas plutôt délivrés des Hollandois d'une maniere irrévocable, qu'ils songerent à mettre dans leur colonie un ordre qui n'y avoit jamais été, même avant la guerre. Le premier moyen qu'on imagina pour y réussir, fut de régler le sort des Brésiliens qui s'étoient soumis ou qu'on espéroit de soumettre. En examinant les choses de plus près qu'on ne l'avoit fait, on sentit que ceux qui les avoient peints comme des barbares qui ne connoissoient aucun frein, les avoient calomniés. La premiere impression que firent les Européens sur des petites nations divisées par des guerres continuelles fut un sentiment de défiance; & comme il est assez naturel à des hommes suspects de craindre des hommes soupçonneux, ils se crurent en droit de les traiter en ennemis, de les opprimer, de les mettre aux fers. Ce traitement les rendit féroces. La difficulté de s'entendre, multiplia de part & d'autre les sujets d'animosité. Si dans la suite les naturels du pays renouvellerent les hostilités, ils y furent communément déterminés par l'imprudence, l'avidité, la mauvaise foi, les vexations de la puissance inquiete & ambitieuse qui étoit venu troubler le

repos de cette partie du nouveau monde. Dans quelques occasions, on put les accuser d'erreur, d'avoir pris les armes par des précautions prématurées; mais jamais d'injustice & de duplicité. On les trouva toujours fideles à leurs promesses, à la foi des traités, aux droits sacrés de l'hospitalité.

Cette opinion qu'on avoit enfin de leur caractere, fit prendre le parti de les rassembler dans des villages qu'on distribua sur les côtes, ou peu avant dans des terres. Par cet arrangement, on assuroit la communication des établissemens Portugais, & on éloignoit les sauvages qui en infestoient les intervalles par leurs brigandages. Des missionnaires, la plupart Jésuites, furent chargés du gouvernement spirituel & temporel des nouvelles peuplades. Des recherches aussi exactes qu'il est possible de les faire, dans un pays où tout est mystere, nous ont appris que ces ecclésiastiques agissoient en vrais despotes. Ceux qui avoient conservé quelques principes de douceur & d'humanité, soit paresse, soit fanatisme, entretenoient ces petites sociétés dans une enfance perpétuelle, n'avançoient pas leur raison, ni jusqu'à un certain point leur industrie.

Peut-être que quand ils auroient voulu leur être plus utiles, ils ne l'auroient pu que difficilement. Il y a des gouvernemens qui sont vicieux, & par le mal qu'ils font, & par le bien qu'ils empêchent de faire. Une mauvaise administration corrompt tous les germes de vertu & de prospérité. La Cour de Lisbonne, en dispensant les Indiens de tout tribut, les avoit assujettis à des corvées. Cette loi funeste les mettoit dans la dépendance des commandans & des magistrats voisins, qui, sous le prétexte si familier aux gens en place, de les employer pour les besoins publics, les sacrifioient trop souvent à leur service. Ceux que cette tyrannie ou celle de leurs conducteurs n'occupoit pas, étoient ordinairement sans rien faire. S'ils sortoient de leur indolence naturelle, c'étoit pour chasser, pour pêcher, pour cultiver un peu le manioc, autant seulement que le soin de leur conservation l'exigeoit. Leurs manufactures se réduisoient à des ceintures de coton, pour couvrir leur nudité, & à l'arrangement de quelques plumages, pour orner leur tête. Les plus actifs trouvoient dans les forêts ou dans leurs cultures, de quoi se procurer des clincailleries, & d'autres bagatelles de peu de prix. Lorsque quelques-uns d'entr'eux se louoient par inconstance aux Portugais, pour le service domestique ou pour la petite navigation, c'étoit toujours pour peu de temps; parce qu'ils avoient le travail en horreur, & un souverain mépris pour l'argent.

Tel fut le sort des Brésiliens soumis, dont le nombre ne passa jamais deux cents mille. Les indépendans n'eurent guere de rapport avec les Européens, que par les esclaves qu'ils vendoient eux-mêmes, ou qu'on faisoit sur eux. Les actes d'hostilité entre les deux nations, devinrent rares, & finirent enfin tout-à-fait. Depuis 1717, les Portugais n'ont pas été troublés par les naturels du pays, & eux-mêmes ne les ont pas inquiétés depuis 1756.

Tandis que la Cour de Lisbonne s'occupoit du soin de régler l'intérieur de sa colonie, quelques-uns de ses sujets songeoient à l'étendre. Ils s'avancerent au midi, vers la riviere de la Plata, & au nord, jusqu'à celle des Amazones. Les Espagnols paroissoient en possession de ces deux fleuves. On résolut de les en chasser, ou d'en partager avec eux l'empire. *Voyez* AMAZONE.

Pendant que des hommes inquiets & entreprenans désoloient l'Amazone, la Plata, les montagnes du Pérou, par des brigandages sans frein & sans terme, les côtes du Brésil voyoient multiplier tous les jours leurs riches productions. Cette colonie offroit à la métropole assez de sucre pour sa consommation & pour la consommation d'une grande partie de l'Europe; du tabac qui trouvoit un débit également avantageux en Afrique & dans l'ancien monde; le baume de Caparva, huile balsamique qui découle par incision d'un arbre appellé cobaiba; l'ipécacuanha, vomitif fort doux & d'un grand usage; du cacao que la nature seule donnoit dans quelques endroits, & qui étoit cultivé dans d'autres; du coton supérieur à celui du Levant & des Antilles, presque égal au plus beau des Indes orientales; de l'indigo qui n'a jamais assez occupé l'industrie Portugaise; des cuirs qui étoient le produit des bœufs errans & très-multipliés dans les forêts, enfin du bois du Brésil.

En échange de ces marchandises, le Portugal donnoit au Brésil des farines, des vins, des eaux de vie, du sel, des étoffes de laine & de soie, des toiles, de la clincaillerie, du papier: tout ce que l'ancien monde fournit au nouveau, excepté les étoffes d'or & d'argent dont la métropole avoit, bien ou mal-à-propos, interdit l'usage à ses colonies.

Tout le commerce se faisoit par la voie d'une flotte qui partoit tous les ans dans le mois de Mars de Lisbonne & de Porto. Elle étoit composée de vingt à vingt-deux navires pour Rio-Janeiro, de trente pour la Bahia, d'un égal nombre pour Fernambuc, de sept ou huit pour Para. Les bâtimens se séparoient à une certaine hauteur pour aller à leur destination respective. Ils se réunissoient à la Bahia pour regagner le Portugal dans le mois de Septembre ou d'Octobre de l'année suivante, sous l'escorte de cinq ou six vaisseaux de guerre, qui les avoient convoyés à leur départ.

Cet arrangement blessoit les bons spéculateurs. Ils auroient voulu qu'on eût laissé aux négocians la liberté de faire partir, de faire revenir leurs vaisseaux dans le temps qu'ils auroient jugé le plus convenable à leurs intérêts. Un systême si sage auroit fait nécessairement tomber le prix du fret qui nuit à celui des marchandises en les faisant hausser. La liberté du commerce auroit augmenté le nombre des vaisseaux, & les voyages se seroient multipliés. La marine auroit acquis de nouvelles forces, & la culture eût été encouragée. La correspondance entre les colonies & la métropole, devenue plus vive, auroit répandu des lumieres, & donné plus

de facilité au gouvernement pour diriger l'influence de sa protection & de son autorité.

La Cour de Lisbonne montra plus d'une fois du penchant à céder à ces considérations, mais elle fut long-temps arrêtée par la crainte de voir tomber dans les mains de l'ennemi, les vaisseaux qui auroient navigué séparément; & ensuite par les obstacles que mettoient les vice-rois du Brésil à ce grand changement. Comme l'intérêt de leur fortune & de leur grandeur demandoit que toutes les affaires de la colonie aboutissent à la capitale, ils réussirent à les y retenir, après avoir eu l'adresse de les y attirer. Par-là cette ville, qu'on nomme indifféremment Cahia ou *San Salvador*, devint très-florissante. *Voyez* SAN-SALVADOR.

On n'est pas d'accord sur les circonstances qui amenerent cet événement. Selon l'opinion la plus commune, des Portugais, sortis en caravane de Rio-Janeiro, pénétrerent dans le continent en 1695. Ils rencontrerent les Paulistes qui, en échange de quelques marchandises d'Europe, donnerent de la poudre d'or. On apprit qu'ils la tiroient des mines de Parana-Panema, situées à leur voisinage.

Quelques années après, des soldats de Rio-Janeiro, chargés de réduire des Indiens éloignés des côtes, apperçurent dans leur marche des hameçons d'or. Ils surent que de nombreux torrens, en se précipitant des montagnes, entraînoient ce métal dans les vallées. Des recherches vives suivirent ces premieres lumieres. On trouva sur les hauteurs quelques rochers qui contenoient de l'or; mais les frais qu'il falloit faire pour l'en tirer, firent abandonner cette fausse route des trésors. Une veine d'or qui s'étend dans un espace immense, ne se trouva pas non plus assez riche pour être exploitée. Après plusieurs expériences, toutes malheureuses, on se borna, comme les sauvages, à chercher l'or dans le sable, lorsque les eaux étoient écoulées. Cette pratique a été suivie du plus grand succès à Villa-Rica, & dans une étendue de pays très-considérable. Le gouvernement y accorde gratuitement, depuis trois jusqu'à cinq lieues de ce sol précieux, à ceux qui ont des moyens suffisans pour s'y enrichir.

Des noirs sont condamnés à chercher l'or dans le lit des torrens & des rivieres, & à le séparer du sable & de la boue où la nature l'a caché. L'usage le plus ordinaire, est qu'un esclave rende chaque jour la huitieme partie d'une once d'or. Celui d'entr'eux qui peut avoir assez de bonheur ou d'activité pour s'en procurer davantage, a la propriété du surplus. Le premier emploi qu'il en fait est d'acheter d'autres esclaves qu'il charge de son travail, & du soin de le faire vivre à son tour dans l'oisiveté. Pourvu qu'il paie le tribut prescrit, son maître ne peut rien exiger de lui. C'est encore une douceur que de pouvoir relâcher ses chaînes, par les peines même qui s'y trouvent attachées.

Si l'on jugeoit de l'or que fournit annuellement le Brésil par le quint que le Roi de Portugal en retire, on l'évalueroit à quarante-cinq millions de li-

vres. On ne fera pas accufé d'exagération, en avançant que le défir de fe fouftraire aux droits, fait dérober le huitieme des produits à la vigilance du gouvernement.

Il faut joindre à ce numéraire, ce qu'on tire d'argent en fraude de Buenos-Ayres. Cette contrebande étoit autrefois immenfe. Les mefures qu'a prifes l'Efpagne l'ont réduite dans les derniers temps à environ trois millions chaque année. Beaucoup de gens font même furpris que cette communication exifte entre deux nations qui, ne fabriquant rien & mettant à-peu-près les mêmes impofitions fur l'induftrie étrangere, ne devroient rien avoir à fe vendre. On ne fait pas attention que la côte du Portugal, qui eft très-étendue & par-tout acceffible, donne des facilités que n'a pas la prefqu'ifle de Cadix, pour dérober à l'oppreffion des douanes les marchandifes expédiées pour le nouveau monde. D'ailleurs, les échanges ne font pas le feul principe du verfement de l'argent Efpagnol dans les caiffes Portugaifes. Indépendamment de tout achat, les Péruviens trouvent un grand bénéfice à faire arriver en Europe leurs capitaux par cette voie détournée.

Les premiers écrivains politiques qui porterent leur attention fur les fuites que devoit avoir la découverte faite dans le Bréfil, ne craignirent pas de prédire, que les prix de l'or & de l'argent fe rapprocheroient. L'expérience de tous les pays & de tous les âges leur avoit appris que, quoiqu'il eût toujours fallu plufieurs onces d'argent pour une once d'or, parce que les mines de l'un ont été conftamment plus communes que celles de l'autre, la proportion entre ces métaux avoit varié dans chaque pays, fuivant leur abondance refpective.

Dans le Japon, la proportion de l'or à l'argent, eft comme un à huit; à la Chine, comme un à dix; dans les autres parties de l'Inde, comme un à onze, à douze, à treize, à quatorze, à mefure qu'elles approchent de l'occident.

L'Europe offre des variations femblables. Dans l'ancienne Grece, l'or étoit à l'argent, comme un à treize. Lorfque le produit de toutes les mines de l'univers fut porté à Rome, maîtreffe du monde, la proportion d'un à dix fut la plus conftante. Elle s'éleva d'un à treize fous Tibere. On trouve des variations fans nombre & fans mefure dans les temps de barbarie. Enfin, lorfque Colomb pénétra dans le nouveau monde, l'or étoit à l'égard de l'argent, au-deffous d'un à douze.

La quantité de ces métaux qu'on porta du Mexique & du Pérou, ne les rendit pas feulement plus communs; elle hauffa encore la valeur de l'or contre l'argent, qui fe trouva plus abondant dans ces contrées. L'Efpagne, qui étoit le juge le plus naturel de la proportion, la fixa comme un à feize dans fes monnoies; & fon fyftême, avec quelques légeres différences, fut adopté par toute l'Europe.

Ce fyftême exifte encore, fans qu'on foit en droit de blâmer les fpéculateurs qui avoient annoncé qu'il devoit changer. Si l'or, depuis que le Bré-

fil en fournit beaucoup, n'a baiffé que peu dans les marchés, & n'a point baiffé du tout dans les monnoies; c'eft par des circonftances particulieres qui ne détruifent point le principe. Un luxe nouveau en a fait beaucoup employer en bijoux, en dorures, & a empêché l'argent de diminuer de prix autant qu'il le devoit faire naturellement, s'il ne fut pas arrivé de changement dans nos ufages. C'eft le même luxe qui a toujours foutenu le prix des diamans, quoiqu'ils foient devenus plus communs.

Dans tous les temps, les hommes ont affecté l'étalage de leurs richeffes; foit parce que dans l'origine, elles ont été le prix de la force & le figne du pouvoir; foit parce qu'elles ont obtenu par-tout la confidération dûe aux talens & aux vertus. Le défir de fixer les regards fur foi, invite l'homme à fe parer de ce que la nature a de plus éblouiffant & de plus rare. Les peuples fauvages & les nations civilifées, ont à cet égard la même vanité. De toutes les matieres qui repréfentent l'éclat de l'opulence, le diamant eft la plus précieufe. Il n'y en a jamais eu aucune qui ait eu autant de valeur dans le commerce, ni qui ait été d'un fi grand ornement dans la fociété. On trouve des diamans de toutes les couleurs, & de toutes les nuances de couleur. Il a le pourpre du rubis, l'orangé de l'hyacinte, le bleu du faphir, le verd de l'émeraude. Cette derniere couleur, lorfqu'elle eft d'une belle teinte, eft la plus rare & la plus chere. Viennent enfuite les diamans rofe, bleus & jaunes. Les roux & les noirâtres font les moins eftimés. La tranfparence & la netteté, font les qualités naturelles & effentielles du diamant; l'art y ajoute l'éclat & la vivacité des reflets.

Il y a très-peu de mines de diamant. Jufqu'à ces derniers temps, on n'en connoiffoit que dans les Indes Orientales. La plus ancienne eft dans la Gouël qui fort des montagnes, & va perdre fon nom dans le Gange. On l'appelle mine de Soulempour, du nom d'une bourgade fituée près de l'endroit de la riviere où font les diamans. On en a toujours tiré très-peu, ainfi que du Succadan qui coule dans l'Ifle de Borneo. La chaîne des montagnes, qui s'étend depuis le Cap Comorin jufqu'au Bengale, en a fourni infiniment davantage. On ne les y trouve pas raffemblés : ils font épars dans un terrein fablonneux, pierreux, ftérile, enfoncés à fix, huit, dix, douze pieds de profondeur, & quelquefois davantage. On achete le droit d'y fouiller. Quelquefois on s'enrichit, quelquefois on fe ruine, felon qu'on eft heureux ou malheureux.

Il étoit à craindre que les guerres continuelles qui défolent l'Inde, ne tariffent la fource de cette richeffe, lorfqu'on fut raffuré par une découverte qui fe fit à la Serrado-Frio dans le Bréfil. Des efclaves condamnés à chercher de l'or, trouvoient de petites pierres luifantes qu'ils jettoient avec le fable & le gravier. Quelques mineurs curieux conferverent plufieurs de ces finguliers cailloux. On en fit voir à Pedro d'Almeyda, Gouverneur-général des mines. Comme il avoit été à Goa, il penfa que ce

pouvoit être des diamans. Pour savoir à quoi s'en tenir, la Cour de Lisbonne chargea en 1730 d'Acunha, son Ministre en Hollande, d'éclaircir ces soupçons. Les gens de l'art, après avoir taillé plusieurs de ces pierres, répondirent que c'étoient de très-beaux diamans.

Aussi-tôt les Portugais en chercherent avec tant de succès, que la flotte de Rio-Janeiro en porta onze cents quarante-six onces. Cette abondance en fit baisser le prix considérablement. Mais le ministere prit des mesures qui les ramenerent bientôt à leur premiere valeur, où ils se sont toujours soutenus depuis. Il conféra à une compagnie le droit exclusif de chercher & de vendre des diamans. Pour mettre même des bornes à la cupidité de cette compagnie, on voulut qu'elle ne pût employer à ce travail que six cents esclaves. On lui a accordé dans la suite la permission d'en employer autant qu'elle voudroit, en payant quinze cents livres par tête de mineur. La Cour s'est réservé, dans les deux contrats, tous les diamans qui passeroient un certain nombre de carats.

Une loi qui défendoit, sous peine de la vie, d'empiéter sur ce privilege, ne parut pas sans doute suffisante pour en assurer l'exécution. Il parut plus court de dépeupler les lieux voisins de cette riche mine, & de faire une vaste solitude de toutes les Contrées qui auroient pu se mêler d'un commerce si lucratif. Il n'existe dans l'espace de cent lieues, qu'un grand village, uniquement habité par les agens & les esclaves de la compagnie.

Son privilege, constamment protégé par la Métropole, n'a jamais essuyé la moindre contradiction. L'Agent de ce corps en Europe, c'est le Gouvernement lui-même. Quel que soit le produit nécessairement varié des mines, la Cour livre tous les ans, à un seul contractant, pour douze millions cinq cents mille livres de diamans. Elle s'oblige à n'en pas vendre d'autres; & jusqu'ici cet engagement a été sacré. Ils sont achetés bruts par des Anglois ou des Hollandois, qui, après les avoir taillés, les répandent dans toute l'Europe, & sur-tout en France, où s'en fait la plus grande consommation. Ils sont moins durs, moins nets, ont moins de feu & de jeu que ceux des Indes Orientales, mais ils sont plus blancs. A poids égal, ils sont vendus dix pour cent de moins.

Les plus beaux diamans que l'on connoisse, sont, celui du Grand-Mogol, qui pese deux cents soixante-dix-neuf carats & un seizieme; celui du Grand-Duc, de cent trente-neuf carats; le Sanci, de cent six carats; le Pitre de cent trente-six carats trois grains. Tout cela est bien peu de chose en comparaison du diamant envoyé du Brésil au Roi de Portugal: il pese seize cents quatre-vingts carats, ou douze onces & demie. Comme il n'y a point de mesure connue pour l'apprécier, il s'est trouvé un Ecrivain Anglois qui a osé l'estimer un milliard deux cents quatre-vingt-dix-huit millions. Il y auroit bien à rabattre de cette valeur, si, comme de très-habiles lapidaires le soupçonnent, ce diamant n'étoit qu'une topase.

On ignore si les diamans du Brésil se forment dans les vallées où on les trouve, ou s'ils y sont entraînés par une infinité de torrens qui s'y précipitent, & par cinq petites rivieres qui coulent des hautes montagnes dont se couronnent ces riches vallées. Ce qu'il y a de certain, c'est que les diamans ne sortent point d'une carriere; que ces pierreries sont éparses, & qu'on en ramasse une plus grande quantité dans la saison des pluies & après de grands orages.

Les mines d'or & de diamans, ajoutées à une riche culture, devoient faire du Brésil la premiere colonie du monde : mais il falloit la préserver des troubles intérieurs & des invasions étrangeres. On s'occupa de ce double objet.

Toutes les mines se trouvoient réunies dans les Capitaineries de Saint-Vincent de Rio-Janeiro, ou dans les terres limitrophes. Quelques-unes étoient entre les mains des Paulistes, & les autres étoient exposées à leurs courses. Comme le nombre & la valeur de ces brigands ne permettoient pas d'espérer qu'on les réduiroit par la force à l'obéissance, on prit le parti de négocier avec eux. L'impossibilité de jouir de leurs nouvelles richesses, sans une communication facile avec les ports où se trouvoient le luxe & les commodités de l'Europe, les rendit plus faciles qu'on ne le pensoit. Ils consentirent à payer, comme les autres Portugais, le quint de leur or; mais ils régloient eux-mêmes à quoi devoit monter ce tribut, & il ne fut jamais ce qu'il devoit être. Le Gouvernement étoit assez sage pour fermer les yeux sur cette infidélité. Il prévoyoit que les liaisons & le nouveau genre de vie des Paulistes adouciroient leurs mœurs, & que tôt ou tard, on les mettroit dans la dépendance. L'époque de cette révolution parut arrivée vers l'an 1730. Un homme éloquent, actif, délié, réussit à séduire les plus accrédités de ces avanturiers, & la foule suivit leur exemple. La République entiere reconnut l'autorité de la Cour de Lisbonne, de la même maniere que tous les Portugais qui étoient dans le Brésil.

On n'avoit pas attendu ce grand succès pour fortifier Rio-Janeiro, l'entrepôt du produit de la plupart des mines & de toutes les denrées qu'on tire des Capitaineries voisines pour la consommation de l'Europe. La baie où elle est située, fut découverte en 1525 par Dias de Solis. Des Protestans François persécutés dans leur patrie, & conduits par Villegagnon, y formerent en 1555 un petit établissement. C'étoit quinze ou vingt cabanes, construites de branches d'arbres & couvertes d'herbes, à la maniere des sauvages voisins. Quelques foibles boulevards qu'on avoit élevés pour y placer du canon, lui firent donner le nom de Fort de Coligni. Il fut détruit trois ans après par Emanuel de Sa, qui jetta sur le continent les fondemens d'une ville que la culture du tabac & sur-tout du sucre, rendirent considérable dans la suite. Sa position au vingt-deuxieme degré vingt minutes de latitude australe, l'éloignoit assez de l'ancien monde, pour

qu'on pût raisonnablement penser que de médiocres fortifications suffiroient à sa défense. Mais la tentation de l'attaquer ayant augmenté à proportion de ses richesses, on crut devoir multiplier les ouvrages. Ils étoient déjà fort considérables, lorsqu'en 1711, du Guay-Trouin s'en rendit le maître, avec une audace & une capacité qui ajouterent beaucoup de gloire à une vie qu'il avoit déjà si fort illustrée. Les nouvelles fortifications qu'on a depuis ajoutées aux fortifications que les François avoient emportées, n'ont pas rendu la place plus difficile à prendre, parce qu'elle peut être attaquée par d'autres côtés, où la descente est très-praticable. Si l'or pénetre dans les tours d'airain à travers les portes de fer, le fer renverse encore plus sûrement les portes qui défendent l'or & les diamans. Aussi le ministere de Lisbonne ne s'est-il pas borné à faire fortifier Rio-Janeiro.

Entre la capitainerie de Saint-Vincent & l'embouchure de la Plata, est une côte assez stérile d'environ cent cinquante lieues. Comme rien n'invitoit les Portugais à s'y établir, elle avoit toujours été négligée. L'or trouvé récemment dans les rivieres qui arrosent ces déserts, a attiré quelques colons; & le gouvernement s'est occupé du soin de donner quelque stabilité à cette nouvelle source de richesses. On a établi quelques postes sur la côte, & fortifié sur-tout Sainte-Catherine.

Cette isle, qui n'est séparée du continent que par un canal très-étroit, est d'environ neuf lieues de long sur deux de large. Quoique ses terres ne soient pas basses, elle n'est pas apperçue de bien loin; parce que les montagnes du continent voisin la couvrent de leur ombre. Les navigateurs y trouvent un printemps continuel, des eaux excellentes, une grande abondance de bois, des fruits exquis & variés, les légumes que le matelot désire, un climat pur par-tout, excepté dans le port, où les hauteurs voisines interceptent la circulation de l'air, & entretiennent une humidité nuisible.

Cent cinquante ou deux cents brigands qui s'étoient réfugiés dans l'isle au commencement du siecle, reconnoissoient l'autorité du Portugal; mais sans adopter ses intérêts exclusifs. Ils recevoient indifféremment les vaisseaux de toutes les nations qui alloient à la mer du Sud, & leur livroient leurs productions pour des armes, de l'eau-de-vie, des toiles & des habits. Avec le mépris de l'or, ils avoient pour toutes les commodités que la nature ne leur fournissoit pas, une indifférence qui eût fait honneur à des hommes vertueux.

L'écume & le rebut des sociétés policées, peut former quelquefois une société bien ordonnée. C'est l'iniquité de nos loix; c'est l'injuste répartition des biens; ce sont les supplices & les fardeaux de la misere; c'est l'insolence & l'impunité des richesses; c'est l'abus du pouvoir, qui fait souvent des rebelles & des criminels. Réunissez tous ces malheureux que la rigueur outrée des loix, souvent injustes, a bannis de la société; donnez-leur un chef intrépide, généreux, humain, éclairé; vous ferez de ces

brigands un peuple honnête, docile, raiſonnable. Si ſes beſoins le rendent guerrier, il deviendra conquérant; & pour s'agrandir, fidele obſervateur des loix envers lui-même, il violera les droits des nations : tels furent les Romains. Si faute d'un conducteur habile, il eſt abandonné à la merci des haſards & des événemens; il ſera méchant, inquiet, avide, ſans ſtabilité, toujours en guerre, ſoit avec lui-même, ſoit avec ſes voiſins : tels furent les Pauliſtes. Enfin, s'il peut vivre plus aiſément des fruits naturels de la terre, ou de la culture & du commerce, que du pillage, il prendra les vertus de ſa ſituation, les doux penchans qu'inſpire l'intérêt raiſonné du bien-être. Civiliſé par le bonheur & la ſécurité d'une vie honnête & paiſible, il reſpectera dans tous les hommes les droits dont il jouit, & fera un échange de la ſurabondance de ſes productions avec les commodités des autres : tels furent les réfugiés de l'iſle Sainte-Catherine.

Exilés par la crainte des peines atroces qui ſuivent trop ſouvent des fautes médiocres, ils formerent un établiſſement de commerce, avantageux même pour l'état qui les avoit repouſſés de ſon ſein. Vers l'an 1738, on leur donna un Gouverneur & des ſoldats; on entoura leur port de fortifications. Comme il eſt fort ſupérieur à tous ceux de cette côte, il eſt aiſé de prévoir que ſi les richeſſes des environs répondent à l'eſpérance qu'on en a conçue; ce repaire de bandits deviendra avec le temps la principale colonie du Bréſil, le port le plus conſidérable de l'Amérique méridionale.

Il paroît aſſez prouvé, par les détails où nous ſommes entrés, que la Cour de Liſbonne a pris les meſures les plus ſages pour s'aſſurer le produit des mines. La culture des terres n'a pas également attiré ſon attention, ou ne l'a pas fixée ſi heureuſement. Cette précieuſe ſource de richeſſes ſe trouvoit cependant dans un état de criſe qui exigeoit des réflexions profondes.

Toutes les nations de l'Europe qui avoient formé des établiſſemens en Amérique, commençoient à y cultiver les productions qui avoient longtemps enrichi le Bréſil. Cette concurrence avoit fait tomber le prix de ces denrées; & les Portugais, ſans rien retrancher de leur travail, voyoient diminuer tous les jours leur revenu. Ils ſe dégoûtoient de leurs occupations, lorſque l'eſpérance de faire une fortune brillante, en ramaſſant de l'or, en détermina un grand nombre à les abandonner. Si la métropole, moins enflée de cette nouvelle veine de richeſſes, eût connu ſes vrais intérêts, elle eût prévenu les malheurs qui devoient naître de cette proſpérité. Elle le pouvoit aiſément, en ſupprimant les droits énormes que payoient ſes colonies pour les marchandiſes qu'elles envoyoient ou qu'elles recevoient, & en donnant, s'il l'eût fallu, des encouragemens que ſes nouveaux tréſors la mettoient en état de prodiguer. A ces conditions, le cultivateur, qui ne pouvoit pas ignorer la ſupériorité de ſon ſol ſur celui des Antilles, ni ſes autres avantages ſur les colons qui exploitoient ces iſles,

auroit persévéré dans un travail qui, sans trouble & sans incertitude, lui auroit assuré de l'aisance, ou même des richesses.

Tous ceux qui ont porté un œil attentif sur le nouveau-monde, sont instruits que les côtes du Brésil sont très-fertiles. Les cannes à sucre y sont plus fortes que celles des colonies rivales; & les autres denrées y ont la même supériorité. On n'y est pas réduit à exploiter des campagnes maigres ou épuisées. Le terrein est si étendu, qu'on peut quitter un sol qui se lasse, pour en prendre un nouveau qui offre des récoltes faciles & abondantes. L'intérieur du pays n'attend que des bras qui veuillent semer; & quantité de fleuves navigables s'offrent d'eux-mêmes au transport des denrées. Des ouragans destructeurs, des sécheresses dévorantes, ne ruinent jamais les travaux. On voit peu de positions au Brésil où les intempéries de l'air abrégent des jours utilement employés; & il n'y en a aucune où on éprouve ces mortalités affreuses, qui désolent si souvent tant de Contrées de l'Amérique. Toute entreprise devient aisée, par le secours des innombrables troupeaux qui couvrent les campagnes. L'esclave n'est pas dans l'impatience de voir arriver à travers des mers vastes & orageuses une nourriture, souvent trop chere, pour n'être pas quelquefois insuffisante: il la trouve sur la terre même qu'il cultive, saine, abondante, & presque sans soin. Son maître, de son côté, ne craint pas d'être au terme de sa fortune: il sait bien que la colonie n'est pas au dixieme de sa culture. Cent cinquante mille noirs qui y sont employés, & qu'on recrute tous les ans de sept ou huit mille, peuvent être aisément multipliés. L'usage où est le colon de les tirer directement d'Afrique ne lui laisse pas craindre la négligence, l'ineptie, l'avidité des négocians d'Europe. Ses vaisseaux ont le double avantage de s'arrêter peu au terme de leur traite, & d'avoir, soit en allant, soit en revenant, une traversée courte & facile.

Malgré tant de facilités, la culture du Brésil étoit réduite à vingt-deux millions pesant de sucre brut, à onze ou douze mille ballots de tabac, à un peu de salsepareille, de cacao, de café, de riz, d'indigo. Ces exportations étoient grossies par quelques fanons de baleine, par du bois de teinture, de construction, de marqueterie, par quatorze ou quinze mille cuirs.

Entre tous les moyens d'augmenter les produits d'une si riche Contrée, le ministere Portugais a préféré la liberté des Brésiliens, comme le plus sûr, le moins dispendieux & le plus humain. On a déclaré en 1755, qu'à l'avenir tous les sujets volontaires ou forcés de la couronne, seroient citoyens dans toute l'étendue du terme. Ils doivent jouir de ce titre, aux mêmes conditions que les Européens. On ne leur impose pas d'autres obligations; la même carriere est ouverte à leurs talens, & ils peuvent arriver aux mêmes honneurs. Il n'est point de puissance qui ait traité avec autant d'humanité ses sujets du nouveau-monde. Cette singularité, qui

auroit dû frapper tous les esprits, n'a pas été seulement remarquée. On s'occupe de politique, de guerre, de plaisir, de fortune. Une révolution favorable à l'humanité, échappe à tous les yeux, même au milieu du dix-huitieme siecle, de ce siecle de lumieres, de philosophie. On parle de bien public, & l'on ne le voit pas; l'on ne le sent pas.

Le Portugal seroit vengé de cette indifférence, si le nouveau systême avoit le succès qu'on s'en est promis. On verroit les Brésiliens s'attacher à la culture des terres, & en multiplier les productions. Leur travail les mettroit en état de se procurer des commodités sans nombre, dont ils n'ont pas joui. Le spectacle de leur bonheur dégoûteroit les sauvages de leurs forêts, & les fixeroit à un genre de vie plus paisible. De proche en proche, un exemple si séduisant auroit la plus féconde influence; & avec le temps, tout le Brésil se trouveroit civilisé. La confiance s'établiroit entre les Américains & les Européens, & ils ne formeroient qu'un peuple. Tout agiroit de concert pour produire le fond d'un commerce immense à la métropole, qui, de son côté, ne négligeroit rien pour fournir aux consommations tous les jours plus étendues de la colonie. Une balance exacte peseroit leurs intérêts réciproques, & l'on écarteroit avec soin tout ce qui pourroit troubler l'harmonie d'une liaison si précieuse. Enfin les Portugais auroient réparé, par un seul acte d'humanité, tous les maux qu'ils ont faits aux habitans du nouveau-monde.

Malheureusement ces douces espérances sont chimériques. Pour qu'on pût se flatter raisonnablement de les voir réalisées, il auroit fallu préparer de loin un si grand changement. On auroit peut-être fait goûter insensiblement aux Brésiliens les douceurs de la société. On les auroit formés aux travaux utiles. On auroit vaincu peu-à-peu leur paresse naturelle. On les auroit accoutumés au désir de la propriété. Après avoir ouvert ces douces voies à une heureuse révolution, il seroit encore resté beaucoup de choses à faire, qui paroissent avoir échappé à la prévoyance du ministere. On n'a pas assigné des terres aux nouveaux citoyens dans des lieux commodes. On ne leur a pas fait les avances nécessaires. Des guides éclairés n'ont pas conduit leurs pas. Leurs chefs n'ont pas été humains & désintéressés. On n'a donc rien fait pour la fortune publique, en donnant la liberté civile aux Brésiliens; & l'on a beaucoup fait contre elle, en l'ôtant aux Européens qu'on a asservis au monopole toujours tyrannique d'un privilege exclusif. Personne n'avoit prévu, n'avoit soupçonné, un arrangement si opposé au génie de la nation.

Le Portugal a fait, sans le secours d'aucune compagnie, des découvertes immenses en Afrique, & dans les deux Indes. De simples sociétés de négocians dans lesquelles s'intéressoient les Rois, les Princes & la Noblesse, expédierent des flottes nombreuses pour ces trois parties du monde, éleverent le nom Portugais au-dessus des plus grands noms, & furent les auteurs de la révolution la plus importante, la plus intéressante, en fait de com-

merce, que l'Univers eût encore éprouvée. On ne se seroit pas attendu qu'un peuple qui, dans des temps de barbarie, avoit saisi les avantages inestimables de la concurrence, finiroit par adopter dans un siecle de lumiere un système destructeur qui, rassemblant dans une petite partie du corps politique les principes du mouvement & de la vie, ne laisse dans tout le reste que l'inertie & la mort.

Ce système a été conçu au milieu des ruines de Lisbonne, quand la terre, repoussant pour ainsi-dire ses habitans de son sein, ne leur laissoit d'asile & de salut que sur la mer ou dans le nouveau-monde. Les terribles secousses qui avoient renversé cette superbe capitale, se renouvelloient encore; les feux qui l'avoient réduite en cendres étoient à peine éteints, lorsqu'on établit une Compagnie exclusive pour vendre à l'étranger les vins si connus sous le nom de Porto, qui forment la boisson de beaucoup de colonies, d'une partie du Nord, sur-tout de l'Angleterre. La ville de Porto, devenue par sa population, ses richesses & son activité, la premiere du Royaume depuis que Lisbonne avoit comme disparu, crut, avec raison, son commerce anéanti par cette funeste aliénation des droits de la nation entiere en faveur d'une association. La province entre Douro & Minho, la plus fertile de l'Etat, ne fonda plus d'espérance sur sa culture. Le désespoir porta les peuples à la sédition, & la sédition rendit le Gouvernement cruel. Douze cents personnes furent livrées au bourreau, condamnées aux travaux publics, releguées dans les forts d'Afrique, ou réduites à la mendicité par la confiscation de leurs biens. Le monopole, qui avoit occasionné ces malheurs, continua. Il dure encore avec toutes les calamités qui avoient été prévues, par les esprits les moins exercés aux spéculations politiques.

Cette fatale expérience, qui auroit dû éclairer le ministere, ne fit aucune impression sur lui. Déjà il avoit créé dès le 6 Juin 1755, la compagnie de Maragnon, & loin de revenir sur ses pas, il érigea, quatre ans après, la compagnie de Fernambuc, qui achevoit de mettre dans les fers toute la partie septentrionale du Brésil. Douze cents actions forment le fonds de la premiere, & trois mille quatre cents ceux de la seconde. Leur privilege doit durer vingt ans, & les étrangers qui vivent en Portugal, peuvent s'y intéresser. Elles exercent une tyrannie affreuse sur l'immense côte qui leur a été abandonnée. Cet attentat contre la liberté publique, contre le droit de propriété, a jetté dans tous les cœurs, des sentimens de haine qu'une diminution sensible de productions nourrit continuellement.

Nous ignorons quels sont les motifs qui ont déterminé la Cour de Lisbonne à une opération qui a révolté tous les ordres de l'Etat, toutes les parties de la monarchie. Il n'est pas possible qu'une conduite si tyrannique n'ait eu d'autre but que d'empêcher le commerce interlope, comme on l'a publié. Outre que les compagnies exclusives sont plus propres, par leur nature, à étendre qu'à resserrer la contrebande; on sait qu'il ne s'en fait pas

pas dans le Brésil septentrional, seule partie de la colonie qui soit soumise au monopole. Toutes les liaisons étrangeres qu'entretient cette partie du nouveau monde, se réduisent aux relations de Sainte-Catherine avec les vaisseaux qui fréquentent la mer du Sud, & à celles de Rio-Janeiro avec les navigateurs de différentes nations, qui, sous divers prétextes, relâchent dans son port, quand ils vont aux Indes orientales ou qu'ils en reviennent.

Quelles que soient les raisons qui ont donné l'existence aux compagnies exclusives, on peut assurer que le Portugal n'est pas la puissance de l'Europe qui a le plus perdu à un systême si déraisonnable. Ce Royaume a contracté la funeste habitude d'être en quelque maniere simple spectateur du commerce qui se fait dans ses colonies. *Histoire Philosophique & Politique des établissemens & du commerce des Européens dans les deux Indes.*

BRESLAU OU BRESLAW, *ville Capitale de la Silésie.*

BRESLAW, est une grande ville d'Allemagne, riche, très-peuplée & très-belle, capitale de la Silésie, avec un Evêché suffragant de Gnesne, une Université & titre de principauté, autrefois impériale, mais à présent sujette au Roi de Prusse. Les places, les églises & les autres édifices publics y sont très-beaux. Elle est fort commerçante. Dans la maison de ville, qui est superbe, il y a une tour appellée la *tour de l'horloge*, qui passe pour la plus belle & la plus haute de toute l'Allemagne. Toutes les fois que l'horloge sonne l'heure, on entend, sur une galerie d'en haut, un concert de plusieurs trompettes, & de quelques autres instrumens. C'est la patrie de Daniel Sennert, &, selon la plus commune opinion, du célébre Opitius. Les Autrichiens s'en emparerent le 24 Novembre 1757, après y avoir gagné une bataille, & furent obligés de l'évacuer le 19 Décembre suivant. Elle est sur l'Oder, qui est fort large dans cet endroit, à 16 lieues nord de Glatz, 14 nord-ouest d'Oppelen, 13 est de Lignitz, 8 sud-est de Wolow, 45 nord-est de Prague, 55 nord-ouest de Cracovie, 67 nord de Vienne. *Long.* 34. 40. *lat.* 51. 4.

Cette ville est célébre par son commerce avec Amsterdam, Hambourg, Berlin, & quantité d'autres villes du Nord & de la mer Baltique. C'est là principalement que se fait le commerce des toiles de Silésie, des fils & des draperies du même pays.

L'argent courant ou de change consiste en rixdalers de 24 bons-gros, pieces de demi & tiers de rixdalers, & pieces de 4 & de 2 bons-gros.

Les pieces de 18 & de 6 creutzers, nommées *timpfe* & *floslake;* les bons-gros *silbergros;* demi-bons-gros & *groschel*, sont les monnoies du pays, & perdent contre l'argent courant ou de change de $\frac{1}{2}$ à $\frac{2}{3}$ pour cent;

mais les fréderics d'or ont un agio de 1 à 2 pour cent contre l'argent courant.

TRAITÉ *Préliminaire de la paix entre Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême, & Sa Majesté le Roi de Prusse, conclu le 11 de Juin 1742.*

» UNE funeste guerre s'étant élevée entre Sa Majesté le Roi de Prusse, & Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême, on a songé de part & d'autre à la terminer par l'entremise des bons offices de Sa Majesté Britannique, pour lequel effet, Sa Majesté le Roi de Prusse a muni de son plein-pouvoir le Sr. Henri, Comte de Podewils, son Ministre d'Etat & de Cabinet, Chevalier de son Ordre Royal de l'Aigle Noir, & Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême du sien, le Sr. Jean, Comte de Hyndford, Vicomte de Inglesburg & de Nemphler, Lord Carmichaell de Carmichaell, Pair de la Grande-Bretagne, Ministre Plénipotentiaire de Sa dite Majesté Britannique, auprès de Sa Majesté le Roi de Prusse; lesquels après l'échange desdits plein-pouvoirs, & plusieurs conférences, sont convenus des articles préliminaires suivans, à Breslau ce onzieme de Juin, N. S. de l'année 1742. »

ARTICLE PREMIER.

» Il y aura désormais, & à perpétuité, une paix inviolable, de même qu'une sincere union & parfaite amitié entre Sa Majesté le Roi de Prusse d'une part, & Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême d'autre part, leurs héritiers & successeurs, & tous leurs états, de sorte qu'à l'avenir les deux parties contractantes ne commettront ni permettront qu'il se commette aucune hostilité secretement ou publiquement, directement ou indirectement. »

» II. Les deux hautes parties contractantes ne donneront aucun secours aux ennemis de l'un & de l'autre, & ne feront avec eux aucune alliance qui puisse être contraire à ces préliminaires de paix, dérogeant même à celles qui pourroient être faites par le passé entant qu'elles seroient opposées aux présens engagemens, & tâcheront de détourner autant qu'il sera possible, la seule voie des armes exceptée, les dommages dont l'une & l'autre des deux parties, est, ou pourroit être, menacée par quelqu'autre puissance. »

» III. Il y aura de part & d'autre une amnistie générale de tout le passé, & les sujets des deux puissances contractantes, qui ont été avant la guerre dans le service de l'une des deux parties, ou qui y sont entrés pendant qu'elle dure, jouiront de tous les effets d'une pleine & entiere amnistie,

ne pouvant, à cause des avocatoires publiés de part & d'autre, ou sous quelconque autre prétexte imaginable, être inquiété dans leurs personnes ou biens, & devant au contraire y être rétablis, s'ils en avoient été dépossédés pendant la guerre. "

» IV. Toutes les hostilités cesseront de part & d'autre dès le jour de la signature des présens préliminaires, & les ordres en seront d'abord donnés aux armées & troupes des deux hautes parties contractantes.

Sa Majesté le Roi de Prusse retirera, seize jours après la signature des présens préliminaires, ses troupes dans les pays de sa domination, & au cas que par ignorance de ces préliminaires de paix conclue on commette quelque hostilité, cela ne portera aucun préjudice à la conclusion de ces préliminaires, mais on se restituera les hommes & effets qui pourroient être pris & enlevés à l'avenir.

Comme aussi il sera libre à tous ceux qui voudront vendre leurs biens situés dans les pays cédés à Sa Majesté le Roi de Prusse, ou transférer leur domicile ailleurs, de pouvoir le faire pendant l'espace de cinq ans sans payer aucuns droits. "

» V. Pour obvier à toutes les disputes sur les confins, & abolir toutes les prétentions, de quelque nature qu'elles puissent être, Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême cede par les présens préliminaires, tant pour elle-même que pour ses héritiers & successeurs à perpétuité & avec toute la souveraineté & indépendance de la Couronne de Bohême, à Sa Majesté le Roi de Prusse, ses successeurs & héritiers de l'un & de l'autre sexe à perpétuité, tant la Basse que la Haute Silésie, à l'exception de la Principauté de Teschen, de la ville de Troppau, & de ce qui est au delà de la riviere d'Oppau & des hautes montagnes ailleurs dans la Haute Silésie, aussi bien que de la Seigneurie de Hennersdorff, & des autres districts qui font partie de la Moravie, quoiqu'enclavés dans la Haute Silésie.

Pareillement, Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême, tant pour elle que pour ses successeurs & héritiers, cede à Sa Majesté le Roi de Prusse, ses successeurs, & héritiers de l'un & l'autre sexe, à perpétuité, la ville & château de Glatz, & toute la Comté de ce nom, avec toute la souveraineté & indépendance du Royaume de Bohême.

En échange, Sa Majesté le Roi de Prusse renonce dans la meilleure forme, tant en son nom qu'en celui de ses successeurs & héritiers de l'un & de l'autre sexe, à perpétuité, à toutes les prétentions, telles qu'elles puissent être, ou qu'elle pourroit avoir eues & avoir contre Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême. "

» VI. Sa Majesté le Roi de Prusse conservera la Religion catholique en Silésie *in statu quo*, ainsi qu'un chacun des habitans de ce pays-là dans les possessions, libertés & privileges qui lui appartiennent légitimement, ainsi qu'elle a declaré à son entrée dans la Silésie, sans déroger toutefois à la

liberté entiere de confcience de la Religion proteftante, & aux droits de Souverain. «

» VII. Sa Majefté le Roi de Pruffe fe charge du feul paiement de la fomme hypothéquée fur la Siléfie aux marchands Anglois, felon le contrat figné à Londres le 10 Janvier 1734-35. «

» VIII. Tous les prifonniers de part & d'autres feront élargis fans payer aucune rançon, immédiatement après la fignature des préfens préliminaires, & toutes les contributions cefferont en même temps, & tout ce qui pourroit avoir été exigé après la fignature de ces préliminaires, fera rendu. «

» IX. Tout ce qui regarde le commerce entre les Etats, Sujets réciproques, fera réglé dans le futur Traité de paix, ou par une commiffion à établir de part & d'autre, les chofes reftant fur le pied où elles étoient avant la préfente guerre, jufqu'à ce qu'on en foit convenu autrement. «

» X. On dreffera & fignera fur le pied de ces préliminaires, en trois ou quatre femaines au plus tard, un Traité de paix formel entre Sa Majefté le Roi de Pruffe & Sa Majefté la Reine de Hongrie & de Bohême, dans lequel on conviendra de tout ce qui n'a pu être réglé par les préfens préliminaires qui auront, en attendant, la même force & le même effet, que fi un Traité formel de paix avoit été conclu & figné d'abord. «

» XI. Les deux hautes parties contractantes font convenues de comprendre dans ces préfens préliminaires de paix Sa Majefté le Roi de la Grande-Bretagne, tant en cette qualité, qu'en qualité d'Electeur de Hanover, Sa Majefté de toutes les Ruffies, Sa Majefté le Roi de Danemarck, les États-Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas, la Séréniffime Maifon de Wolffenbuttel, & Sa Majefté le Roi de Pologne, en qualité d'Electeur de Saxe, à condition que, dans l'efpace de feize jours, après que la fignature de ces préliminaires de paix lui fera annoncée en dûe forme, il retire fes troupes de l'armée Françoife & de la Bohême, & des autres pays appartenans à Sa Majefté la Reine de Hongrie & de Bohême. «

» XII. L'échange des ratifications des préfens articles préliminaires fe fera à Breflau, dans huit ou dix jours, à compter du jour de la fignature de ces Préliminaires. «

» En foi de quoi nous fouffignés Miniftres de Sa Majefté le Roi de Pruffe, & de Sa Majefté la Reine de Hongrie & de Bohême, en vertu de nos pleins-pouvoirs qui ont été échangés de part & d'autre, avons figné les préfens articles préliminaires, & y avons fait appofer les cachets de nos armes. A Breflau ce onzieme jour du mois de Juin N. S. de l'année mil fept cents quarante-deux. «

(L. S.) HENRI Comte de PODEWILS.
(L. S.) HYNDFORD.

Traité définitif de Breslaw, entre la Reine de Hongrie & le Roi de Prusse, du 28 Juillet 1742.

AU NOM DE LA TRÈS-SAINTE TRINITÉ PERE, FILS ET ST. ESPRIT.

» LA guerre, qui s'étoit élevée entre Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême, & Sa Majesté le Roi de Prusse, ayant été heureusement terminée par la médiation de Sa Majesté Britannique, par les articles préliminaires signés à Breslaw le 11 de Juin de la présente année par les Ministres munis pour cet effet des pleins-pouvoirs nécessaires, à savoir de la part de Sa Majesté la Reine de Hongrie, & de Bohême, *&c.* par Jean Comte de Hindford, Vicomte d'Inglesbury & de Nemphler, Lord Carmichael de Carmichael, Pair de la Grande-Bretagne, Lieutenant du Roi de la Grande-Bretagne dans le Comté de Lanerk, & Chevalier du très-ancien & illustre ordre du Chardon, Ministre Plénipotentiaire de Sadite Majesté Britannique auprès de Sa Majesté le Roi de Prusse; & de la part de Sadite Majesté le Roi de Prusse, par Henri Comte de Podewils, son Ministre d'Etat & de cabinet, Chevalier de son ordre Royal de l'aigle noir; & les articles préliminaires ayant été ratifiés par les deux hautes parties contractantes, lesdits Ministres en vertu des mêmes pleins-pouvoirs, & en conséquence de l'article dixieme desdits préliminaires, après quelques pourparlers & conférences sont convenus des articles suivans. «

ARTICLE PREMIER.

» Il y aura désormais & à perpétuité une paix inviolable de même qu'une sincere union & parfaite amitié entre Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême, ses héritiers & successeurs, royaumes & pays héréditaires d'une part; & Sa Majesté le Roi de Prusse, ses héritiers & successeurs & tous ses Etats d'autre part; desorte qu'à l'avenir les deux hautes parties contractantes ne commettront, ni permettront qu'il se commette aucune hostilité secretement ou publiquement, directement ou indirectement, soit par les leurs ou par d'autres. Elles ne donneront non plus aucun secours aux ennemis d'une des deux parties contractantes sous quelque prétexte que ce soit, & ne feront avec eux aucune alliance, qui soit contraire à cette paix, dérogeant même à celles, qui de part & d'autre pourroient avoir été faites par le passé, en tant qu'elles seroient opposées aux présens engagemens; & elles entretiendront toujours entr'elles une amitié indissoluble, & tâcheront de maintenir l'honneur, l'avantage & la sûreté mutuelle, comme aussi de détourner autant qu'il leur sera possible, la seule voie des armes exceptée, les dommages, dont l'une & l'autre des deux parties est ou pourroit être menacée par quelque autre Puissance.«

» II. Il y aura de part & d'autre une amnistie générale de toutes les hostilités commises pendant la guerre, desorte qu'on ne s'en ressouviendra, ni s'en vengera jamais : & tous les sujets qui ont été avant la guerre dans le service de l'une des deux parties, ou qui y sont entrés pendant qu'elle a duré, & qui par cette démarche se sont rendus ennemis de l'autre partie, auront à jouir de tous les effets d'une pleine & entiere amnistie, ne pouvant, à cause des avocatoires publiés de part & d'autre ou sous quelconque autre prétexte imaginable, être inquiétés dans leur personne ou biens, & devant au contraire y être rétablis, s'ils en avoient été dépossédés pendant la guerre, pourvu qu'un mois après la publication de la présente paix, ils rendent la soumission, qui est due à chacune des Hautes-Parties contractantes, pour ce qu'ils possédent sous leur domination en personne ou par leurs substituts. «

» III. Convenu qu'il sera libre à tous ceux, qui voudront vendre leurs biens situés dans les pays cédés à S. M. le Roi de Prusse, ou transférer leur domicile ailleurs, de pouvoir le faire pendant l'espace de cinq ans, sans payer aucun droit pour cette vente ou translocation. Et il ne doit pas être moins libre à ceux qui sont sujets, ou qui possedent des biens dans la domination des deux Hautes-Parties contractantes, c'est-à-dire, de l'une ou de l'autre, de rester ou d'entrer dans le service de l'une ou de l'autre d'entr'elles, selon leur bon plaisir. «

» IV. La présente paix sera publiée d'abord, & on est convenu déjà par le Traité des préliminaires, signés à Breslaw le 11 du mois de Juin N. S. de cette année, entre les deux Hautes-Parties contractantes, que toutes les hostilités ont dû cesser de part & d'autre dès le jour de la signature du susdit Traité des préliminaires, & S. M. le Roi de Prusse, en vertu de ces préliminaires, s'est engagée à retirer ses troupes seize jours après leur signature dans les pays de sa domination, & qu'au cas que par ignorance des préliminaires de la paix, on commette ci-après quelques hostilités, que cela ne portera aucun préjudice à l'exécution des susdits préliminaires & au présent Traité, mais on sera obligé de restituer les hommes & les effets, qui pourroient être pris ou enlevés à l'avenir. «

» V. Pour obvier à toutes les disputes, qui pourroient naître à l'avenir sur les confins, & abolir de part & d'autre toutes les prétentions, de quelque nature qu'elles puissent être, Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême, tant pour elle que pour ses héritiers & successeurs de l'un & de l'autre sexe, cede par le présent Traité, à perpétuité & avec toute la souveraineté & indépendance de la Couronne de Bohême, à sa Majesté le Roi de Prusse, ses héritiers & successeurs de l'un & de l'autre sexe, comme une renonciation en bonne & dûe forme à toutes les prétentions, telles qu'elles puissent être, pareillement en son nom, qu'au nom de tous ses héritiers & Successeurs, tant la Basse que la Haute-Silésie, avec le district de Katscher appartenant autrefois à la Moravie, contenant les Sei-

gneuries & Terres ſuivantes, Katſcher ville & fief, Stolzmuths, Kniſpel, Gros Petrowitz, Ehrenberg, Krotphul, Neuſorg, Langenau, Koſling & Paczedluck : bien entendu que Sa Majeſté la Reine excepte la Principauté de Teſchen, la ville de Troppau, & ce qui eſt au-delà de la riviere d'Oppa, & les hautes montagnes ailleurs dans la Haute-Siléſie, auſſi-bien que la Seigneurie de Kennerſdorff, & les autres diſtricts, qui ſont partie de la Moravie, quoiqu'enclavés dans la Haute-Siléſie, à ſavoir, comme la Principauté de Teſchen avec les Seigneuries y appartenantes & incorporées, Bieliz, Freyſtadt, Roy, Peterſwitz, Reichewaldau & Friedeck, avec Teutſch-Leuthen & Oderberg juſqu'à l'embouchure de la riviere d'Olſa à l'Oder, reſtent à S. M. la Reine de Hongrie & de Bohême. Les limites commenceront des frontieres du côté de la Pologne, deſorte que les confins de ladite Principauté de Teſchen avec ceux des Seigneuries de Bieliz, Freyſtadt, Roy, Peterwitz & Reichewaldau avec la Seigneurie de Teutſch-Leuthen & d'Oderberg juſqu'à la riviere d'Olſa, où elle tombe dans l'Oder, formeront les limites & la frontiere de S. M. la Reine au-delà de l'Oder. Delà en montant la riviere d'Oder le long des confins de Teſchen & de Moravie, juſqu'à l'endroit, où la riviere d'Oppa tombe dans l'Oder. Et delà en montant la riviere d'Oppa juſqu'à Jagerndorff, la ville y compriſe, & de Jagerndorff ſuivant le cours de la riviere d'Oppa juſqu'aux frontieres de la Seigneurie d'Olherſdorff & de l'enclavure de la Moravie, où eſt ſitué Hennerſdorff & autres terres y appartenantes, & tout le long de cette enclavure juſqu'à Biſchoffs Koppe, & delà à Zuckmantel; plus outre le long d'un petit ruiſſeau, qui coule là juſqu'à Niclaſdorff, & delà juſqu'au grand chemin près de Golſdorff ; enſuite le long de ce chemin juſqu'à Weidenau, Barſdorff, & Johanneſberg, de plus ſuivant le chemin par Javernick, Hanberg, Weiſbach, Uherscharr juſqu'à Weiſwaſſer ; enfin juſqu'aux montagnes de Munſterberg excluſivement ; bien entendu que tous les endroits ci-deſſus nommés doivent appartenir à la Reine.

Item toutes les autres appartenances & enclavures de la Moravie ſituées en-deçà de l'Oppa (excepté le diſtrict de Katſcher cédé par le préſent Traité à Sa Majeſté le Roi de Pruſſe) reſtent en leur entier & limites modernes à Sa Majeſté la Reine de Hongrie & de Bohême, en conformité des préliminaires ſuſmentionnés.

Pareillement Sa Majeſté la Reine de Hongrie & de Bohême, tant pour elle que pour ſes héritiers & ſucceſſeurs de l'un & de l'autre ſexe, cede à S. M. le Roi de Pruſſe, ſes héritiers & ſucceſſeurs de l'un & de l'autre ſexe, à perpétuité, la ville & château de Glatz & tout le Comté de ce nom avec toute la ſouveraineté & indépendance du Royaume de Bohême.

En échange, Sa Majeſté le Roi de Pruſſe renonce dans la meilleure forme, tant en ſon nom qu'en celui de ſes héritiers & ſucceſſeurs de l'un & de l'autre ſexe, à confirmer par tous ceux, qui ſont aujourd'hui en vie,

à perpétuité, à toutes les prétentions telles qu'elles puissent être, ou qu'elle pourroit avoir eues & avoir contre S. M. la Reine de Hongrie & de Bohême.«

» VI. Sa Majesté le Roi de Prusse conservera la Religion Catholique en Silésie *in statu quo*, ainsi qu'un chacun des habitans de ce pays-là dans les possessions, libertés & privileges, qui lui appartiennent légitimement, ainsi qu'elle l'a déclaré à son entrée dans la Silésie, sans déroger toutefois à la liberté entiere de conscience de la Religion Protestante en Silésie & aux Droits du Souverain, desorte pourtant que S. M. le Roi de Prusse ne se servira des Droits du Souverain au préjudice du *Status quo* de la Religion Catholique en Silésie."

» VII. Tous les prisonniers de part & d'autre seront immédiatement élargis sans payer aucune rançon, tant Officiers Prélats, Religieux, Officiers d'Œconomie, que simples soldats & autres sujets de S. M. la Reine de Hongrie & de Bohême, sous quelque nom, ou de quelque condition qu'ils puissent être; & toutes les contributions cesseront en même temps, & les plaintes qu'on pourroit faire de part & d'autre sur ce qui pourroit avoir été exigé des deux côtés à l'insçu des Hautes Parties Contractantes depuis la signature des Préliminaires, sont entiérement mises en oubli, & il n'en sera plus fait mention à l'avenir."

» VIII. Pour mieux consolider l'amitié entre les deux Hautes Parties Contractantes, on nommera incessamment les Commissaires de part & d'autre pour régler le commerce entre les Etats & Sujets réciproques, les choses restant sur le pied, où elles étoient avant la présente guerre jusqu'à ce qu'on soit convenu autrement, & les anciens accords au sujet du commerce & tout ce qui y a du rapport, seront religieusement observés & exécutés de part & d'autre."

» IX. Sa Majesté le Roi de Prusse se charge du paiement des sommes hypothéquées sur la Silésie aux Sujets d'Angleterre & de Hollande, sauf toutefois à Sadite Majesté d'entrer, quant aux derniers, en liquidation & compensation de ces dettes sur ce qui lui est dû par la République de Hollande.

Pareillement Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême se charge des sommes hypothéquées sur ledit pays de Silésie aux Brabançons.»

» X. Sa Majesté la Reine de Hongrie & de Bohême fera restituer, & remettre fidélement à Sa Maj. le Roi de Prusse tous les archives, papiers, documens, chartres & autres publics & particuliers, de quelque nature, qu'ils puissent être, & où ils pourroient se trouver, qui regardent les Etats & Provinces cédées par la présente paix à Sadite Majesté; qui de son côté fera également restituer & remettre fidélement à S. M. la Reine de Hongrie & de Bohême tous les archives, papiers, documens, chartres & autres publics & particuliers, de quelque nature, qu'ils puissent être, & où ils pourroient se trouver, qui regardent les Etats, qui restent à S. M. la Reine de Hongrie & de Bohême."

» XI. Sa Maj. la Reine de Hongrie & de Bohême, renonce tant pour Elle que pour ses héritiers & successeurs, à perpétuité, & fera renoncer après la pacification, les Etats du Royaume de Bohême, à tout droit de relief, que la Couronne de Bohême a exercé jusqu'à présent sur plusieurs Etats, Villes & Districts appartenans anciennement à la Maison Electorale de Brandebourg, de quelque nom, condition ou nature, qu'ils puissent être, desorte qu'ils ne seront jamais plus regardés à l'avenir comme fiefs de la Couronne de Bohême, mais censés & déclarés libres de cette mouvance."

» XII. Sa Maj. la Reine de Hongrie & de Bohême s'engage & promet d'obliger les Etats de Bohême, après la pacification, de donner un Acte de renonciation à tous les Etats dépendans autrefois de la Couronne de Bohême, cédés par la présente paix à S. Maj. le Roi de Prusse avec toute la souveraineté & indépendance de la susdite Couronne."

» XIII. Sa Maj. la Reine de Hongrie & de Bohême, & ses héritiers & successeurs, donneront dès à présent pour toujours à S. M. le Roi de Prusse & ses héritiers & successeurs, à perpétuité, le titre de Duc Souverain de Silésie & de Comte Souverain de Glatz ; bien entendu que le même titre de Duc Souverain de Silésie sera pareillement donné à Sa Maj. la Reine de Hongrie & de Bohême, & à ses héritiers & successeurs à perpétuité."

XIV. » Les deux hautes parties contractantes sont déjà convenues par le Traité des Préliminaires signé à Breslaw, le 11 du mois de Juin, ainsi qu'elles conviennent encore par le présent Traité de paix, d'y comprendre S. M. le Roi de la Grande-Bretagne, tant en cette qualité qu'en celle d'Electeur d'Hanovre, Sa Maj. de toutes les Russies, S. Maj. le Roi de Danemarck, S. M. le Roi de Pologne, en qualité d'Electeur de Saxe, sous la condition stipulée dans le XI Article du traité préliminaire, les Etats-Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & la Sérénissime Maison de Wolffenbuttel."

» XV. On est convenu de nommer immédiatement, après l'échange des ratifications du présent Traité de paix, des Commissaires de part & d'autre pour le réglement des limites dans la Haute Silésie, sur le pied, où cela a été stipulé dans le cinquieme Article du présent traité."

» XVI. L'échange des ratifications du présent traité de paix se fera à Berlin dans l'espace de quinze jours, à compter du jour de la signature, ou plutôt s'il est possible. En foi de quoi, nous, Ministres plénipotentiaires, avons signé les seize Articles du présent Traité, & y avons apposé le cachet de nos armes."

A Berlin, ce 28 de Juillet de l'an 1742.

Signé HYNDFORD.

Signé PODEWILS.

ARTICLE SÉPARÉ.

» SA Majesté le Roi de Prusse s'engage au paiement des sommes d'argent prêtées par des particuliers Siléfiens au Stever-Amt, à la Bancalité & sur les domaines de Silésie; & les deux hautes parties contractantes conviendront réciproquement dans un temps convenable par rapport au paiement des dettes dûes aux sujets de Sa Majesté la Reine, & aux particuliers étrangers, qui sont hypotéquées sur le Stever-Amt, la Bancalité & les domaines de Silésie : comme aussi des dettes dûes par la Bancalité & la Banque de Vienne aux particuliers sujets de Sa Majesté le Roi de Prusse.

Cet article séparé aura la même force, comme s'il étoit inséré mot-à-mot dans le traité définitif de paix de la présente date. En foi de quoi nous, Ministres Plénipotentiaires, l'avons signé & y avons apposé le cachet de nos armes. «

A Berlin ce 28 de Juillet de l'an 1742.

Signé HYNDFORD.
Signé PODEWILS.

Accession de l'Impératrice de Russie au Traité de Breslaw du . . . Novembre 1743.

» COMME il a été conclu & signé à Breslau le 11 Juin 1742 un traité préliminaire par les soins infatigables du Roi de la Grande-Bretagne, & qu'ensuite au moyen d'un traité définitif conclu à Berlin le 28 Juillet de la même année, la paix a été heureusement rétablie entre la Reine de Hongrie & de Bohême & le Roi de Prusse : & comme Sa Majesté Britannique, du consentement des deux hautes parties contractantes, a nommément compris dans l'un & l'autre traité, l'Impératrice de Russie, tant en considération du cas qu'elles font de l'amitié de Sa Majesté Impériale, que par un désir sincere de resserrer plus étroitement les liens de l'union qui subsiste si heureusement entre leurs dites Majestés & Sa Majesté Impériale de Russie; le Roi de la Grande-Bretagne, conjointement avec la Reine de Hongrie & de Bohême & le Roi de Prusse, pour mieux confirmer cette union, harmonie & bonne intelligence entre eux tous, ont jugé qu'il seroit convenable au bien général de l'Europe & au maintien & à l'avancement de leurs intérêts en particulier, d'inviter l'Impératrice de Russie à accéder au traité définitif, conclu & signé à Berlin le 28 Juillet 1742. «

» En conformité Sa Majesté Impériale de toutes les Russies, pour parvenir à un but si salutaire, & afin de répondre à une invitation si amiable, comme aussi pour donner à ces trois Puissances des marques de sa haute esti-

me & du désir qu'elle a de vivre avec elles dans la meilleure intelligence, a bien voulu accéder audit traité avec les formalités requises & de la maniere la plus forte, entant que cette accession pourra servir à parvenir au but proposé, savoir de confirmer & d'affermir la bonne union, l'harmonie & l'amitié entre lesdites cours respectives; le Roi de la Grande-Bretagne, la Reine de Hongrie & de Bohême & le Roi de Prusse déclarant de leur côté qu'ils acceptent cette accession comme d'une amie & alliée, ainsi qu'ils le font par le présent acte qui sera approuvé par les puissances respectives dans l'espace de six semaines, ou plutôt s'il se peut, & les ratifications seront échangées à Pétersbourg par les soussignés ministres. «

BRESSE, *Province de France, qui a pour bornes une partie de la Bourgogne & de la Franche-Comté au nord, la Principauté de Dombes au midi, le Bugey & le Rhône à l'orient, & la Saone, le Maconnois & le Chalonnois à l'occident.*

LA Bresse tire son nom d'une forêt immense appellée *Brexia*, qui fut défrichée en partie par les anciens Bourguignons, en partie par les Aulerces Brannovices dont parle César. On y bâtit successivement Baugé ou Bagé, Pontdevesle, Châtillon, Pontdevaux, Saint-Trivier, Marbos, Saint-Julien, & Bourg qui est devenu la ville la plus considérable, étant presqu'au centre du pays.

La Bresse prise en général telle qu'elle est aujourd'hui, faisoit partie du Royaume de Bourgogne, & fut unie en même-temps que ce Royaume à la Monarchie Françoise; ce ne fut que dans la décadence de la Maison de Charlemagne que plusieurs Seigneurs particuliers s'y rendirent absolus: les principaux furent les Sires de Baugé, de Coligni, de Thoiré & de Villars. Ceux de Thoiré possédoient la petite ville de Pontdevesle, qui n'est qu'à une lieue de Bagé: ces deux villes furent continuellement en guerre jusqu'en 1272, temps où Gui, Sire de Baugé, qui étoit le plus puissant des Seigneurs féodaux du pays, & qui possédoit la meilleure partie de la Bresse, donna sa fille & unique héritiere Sybille à Amé IVe. du nom, Comte de Savoie, qui par ce moyen se fit maître de toute la Bresse, appellée Savoyarde, & la même que Charles Emmanuel, Duc de Savoie, fut contraint de céder à perpétuité à la France, par le Traité de Lyon, en 1601, en échange du Marquisat de Saluces dont il s'étoit emparé durant les troubles de la France.

Depuis cette époque la Bresse est du Gouvernement de Bourgogne, & sous le ressort du Parlement & de la Chambre-des-Comptes & Généralité de Dijon. Le Clergé de Bresse, avec celui de Bugey & de Gex, ne faisoit autrefois qu'un seul corps; mais il est à présent divisé en trois, savoir ce-

lui du Diocese de Lyon en Bresse & en Bugey ; celui du Diocese de Belley, & celui du Diocese de Geneve à la partie de France, qui ont chacun leurs charges particulieres, indépendamment du Clergé de France. Les Assemblées du Clergé de cette partie du Diocese de Lyon se tiennent à Bourg où l'on élit quatre Députés ; savoir un des hauts-Bénéficiers, un des Chapitres, un des Curés, & un des Chartreux, qui font la répartition des décimes & autres impositions sur les Bénéficiers ; & ceux-ci paient entre les mains d'un Receveur choisi par l'Assemblée, & résident à Bourg, où se trouve aussi la Chambre-Ecclésiastique qui juge toutes les contestations qui surviennent à ce sujet. Le Clergé du Diocese de Belley tient ses Assemblées dans la ville épiscopale de ce nom : On y nomme, à chaque triennalité, deux Députés ; l'un pour le Chapitre de la Cathédrale, & l'autre pour le Clergé ; qui avec l'Evêque de Belley & l'Abbé de St. Sulpice, qui sont Députés perpétuels pour les hauts-Bénéficiers, composent la Chambre-Ecclésiastique, qui établit les impositions, connoit de l'exécution, & nomme un Receveur à Belley. Pour le Clergé du Diocese de Geneve à la partie de France, c'est l'Official qui en convoque les Assemblées où l'on nomme des Députés qui composent la Chambre-Ecclésiastique, & un Receveur qui doit résider à Seyssel. Quand il se présente des affaires qui intéressent tout le Clergé du pays de Bugey, tant du Diocese de Lyon que de ceux de Belley & de Geneve, l'Assemblée générale se tient au Palais Episcopal de Belley : & quand enfin il y a sujet de convoquer le Clergé des trois pays, de Bresse, Bugey & Gex, l'Assemblée se tient dans une ville choisie par le Clergé lui-même.

La Province de Bresse a ses Etats particuliers. Le tiers-Etat, le Clergé & la Noblesse tiennent leurs Assemblées générales où l'on discute les intérêts de la Province. On nomme des Députés qui se rendent à Bourg, & qui traitent des affaires : les délibérations & arrêtés qui ont été faits dans ces Assemblées, sont portés au Gouverneur de la Province & à l'Intendant, par le plus ancien des Syndics pendant le temps qu'on tient les Etats généraux de la Province de Bourgogne.

Cette Province a d'excellens pâturages & produit une assez grande quantité de froment & de menus grains. On y recueille aussi du vin & du chanvre ; on y fait quelques toiles ; & il y a sur-tout de bonnes blanchisseries à Pontdevesle. Le pays renferme une grande quantité d'étangs qui fournissent beaucoup de poissons, que l'on envoie à Lyon ; mais le plus grand commerce est en bestiaux, en foin, en bois & en bled. On croiroit, suivant ce détail, que les habitans d'un pays si fertile devroient jouir d'une certaine aisance & d'une vie heureuse : point du tout ; les impositions exorbitantes dont il est chargé par la persuasion où est le Gouvernement que c'est la plus fertile Province du Royaume, désolent les bourgeois & abattent le cultivateur, qui est obligé de vendre aux marchands étrangers presque toujours sa récolte entiere, & quelquefois en épi verd,

pour payer ces impositions & pour satisfaire aux premiers besoins de la vie. D'un autre côté, l'atmosphere de son climat est si fort surchargée, dans tous les temps, des exhalaisons des marais & des étangs, qu'on n'y jouit presque jamais de la santé, & que la moitié des habitans y garde la fievre sept ou huit mois de l'année : ce qui contribue beaucoup à leur ôter le reste du courage & de l'industrie qu'ils auroient pour surmonter leur misere.

Les habitans, en général, y sont d'un naturel franc, doux, mais indolent & triste ; ils ont beaucoup de sens ; mais ils ne se soucient guere, ni de gloire ni de science : s'il se trouve parmi eux quelques génies rares, tels que Vaugelas & le célébre M. De la Lande, c'est que la nature le veut absolument.

Les rivieres du pays sont, la Saône, la Chalarine, qui passe au Villars & à Chatillon, les Dombes, le Remon, l'Yvrance, la Vesle, qui passe à Pontdevesle ; la Ressouse, qui coule à Bourg, à S. Julien & à Pontdevaux ; le Chevron qui a sa source près de Meillona, & va se perdre dans la Seille qui tombe ensuite dans la Saône ; & le Saran qui tombe dans l'Ain.

Toute la Province, qui forme une élection & un bailliage principal du Parlement de Bourgogne, Dijon, se divise en vingt-cinq Mandemens.

Voyez au surplus l'article BOURGOGNE.

BRETAGNE, *Province de France, avec titre de Duché, formant un grand Gouvernement.*

LA Bretagne forme une presqu'isle bornée au nord, au sud & à l'ouest par l'Océan ; à l'est par l'Anjou & le Maine ; au nord-est par la Normandie, & au sud-est par le Poitou. Elle occupe la partie la plus occidentale du Royaume, & son étendue est de 57 lieues de longueur moyenne sur environ 33 de largeur ; ce qui peut être évalué à 1900 lieues quarrées. On lui donne passé 150 lieues de côtes, remplies d'un très-grand nombre de bayes & de bons ports, au moyen desquels ses habitans peuvent commercer avec tous les pays, & participer commodément à leurs productions. Mais de toutes les rivieres qui l'arrosent, il n'y en a aucune de navigable que la Loire, qui vient y finir son cours, & la Vilaine, qu'on se propose de joindre à la Drance au moyen d'un canal entre Rennes & Dinan : les autres, comme l'Ardre, l'Isle, le Men, le Bonneau, la Claye, l'Aden, *&c.* qui toutes ont leur embouchure dans l'Océan, ne portent bâteaux que jusqu'où remonte le flux ; ce qui ne s'étend pas bien loin. Le climat de cette province est assez tempéré, si ce n'est au voisinage de la mer, où l'air est un peu gras & humide. Son sol est en général mêlé de plaines & de hauteurs. On y voit des Contrées fort couvertes & d'autres remplies

de landes ; mais par-tout où la terre est cultivée, elle produit des grains en quantité beaucoup plus que suffisante pour la consommation des habitans, du chanvre, du lin, des fruits, *&c.* indépendamment des excellents pâturages qui y abondent & où l'on entretient une infinité de chevaux, de bœufs, de vaches & d'autres bestiaux. Le Pays-Nantois & celui de Rhuys donnent des vins de très-petite qualité, qu'on convertit en eaux-de-vie quand la récolte est abondante ; & le cidre est la boisson ordinaire des habitans. Les montagnes les plus connues de la Bretagne sont celles d'Arré ou d'Arrées, qui commencent à Montcontour, & s'étendent en chaîne dans les Dioceses de St. Brieux, de Leon, de Quimper & de Vannes. Les forêts les plus considérables sont celles de Chanveaux, de Coialou, de Coubian, de Gasvre, de la Guerche, de Juigné, de Lenvoce, de Loudeac, de Pavée, de Quintiu, de la Teille & de la Hunaudaïe, presque toutes composées de hêtres, de chênes, de châtaigners & de bois blancs. Le gibier y est très-commun, de même que le poisson dans les rivieres & sur les côtes où l'on pêche sur-tout beaucoup de sardines & de saumons. Il se fait du sel dans les villages de la Baye du Bourgneuf, au nombre de neuf paroisses, & dans le territoire de Guerande & du Croissic au Comté Nantois ; d'où l'on en tire, année commune, la quantité de 40,000 muids, chacun de 144 minots de 100 livres, poids de marc. On trouve à Pontpeau, paroisse de Cercé au Diocese de Rennes, à Carnot & ailleurs au Diocese de Quimper, des mines de plomb très-pur & très-liant, mais inférieur à celui d'Angleterre ; tout comme le charbon-de-terre qu'on tire de plusieurs paroisses du Diocese de Nantes, l'est à celui qui vient de cette isle. Il y a des eaux-minérales à Lanion, Vitrey, Fougeres, Dinan, *&c.* & parmi les curiosités naturelles de la Province on remarque le Champ-d'Aimant, situé dans la paroisse de St. Nazaire, & ainsi nommé parce que tous les cailloux de sa surface sont des pierres d'aimant, qui, à la vérité, n'ont pas beaucoup de vertus, mais qui font présumer que si l'on creusoit bien avant dans la terre on en trouveroit de plus considérables. Un puits creusé dans la cour de l'hôtellerie de Plougastel, entre Brest & Landernau, dont l'eau monte quand la mer, qui en est fort proche, descend, & descend au contraire quand la mer monte. C'est un phénomene dont l'Académie Royale des sciences de Paris a rendu compte dans ses mémoires ; année 1717, pag. 9. Un autre puits fait à Rennes en 1700 ou 1701, près la porte de Morlaix, d'où il s'éleva, lorsqu'on y travailloit, des vapeurs qui étoufferent sur le champ plusieurs personnes qui éprouverent d'y descendre. Mais dès que ses terres sont remises, il fournit de l'eau dont on se sert journellement sans la moindre incommodité.

Les Bretons sont généralement francs, vifs, braves, bons soldats, & ceux qui s'adonnent à la navigation, deviennent presque toujours d'excellens hommes de mer. On les accuse d'être brusques, têtus, grossiers & peu industrieux : mais ce reproche ne peut tomber que sur le petit peuple

de la basse-Bretagne. Leur commerce est très-considérable & consiste principalement en chevaux, bœufs & autres bestiaux, beurre, grains, poissons frais & salés, papiers, toiles, fils & ouvrages de fil de toute espece, *&c.* qu'ils envoient tant aux isles que dans les diverses Contrées de l'Europe en échange de toutes sortes d'autres denrées qu'ils en retirent & qu'ils répandent ensuite dans le Royaume. La langue Françoise est d'usage dans toute la haute-Bretagne; mais la basse a un dialecte particulier qu'on croit être l'ancien Celtique.

Du temps de César la Bretagne étoit connue sous le nom général d'Armoriques, qu'on donnoit à toutes les côtes occidentales de la Gaule, parce qu'elles étoient situées près de la mer (*a*). Les *Nannettes*, les *Rhedones*, les *Diablinetes*, les *Ambialites*, les *Venetes* ou *Veneti*, les *Osismii*, & les *Curiosolites* ou *Curiosolitae*, sont les plus anciens Armoricains qu'on connoisse avec quelque certitude. Ils formoient entr'eux une République connue sous le nom de *Cités Armoriques*, & dont le Gouvernement étoit Aristocratique. César les subjugua : Auguste les comprit dans la troisieme Lyonnoise, & ils en faisoient encore partie du temps d'Honorius.

De la domination des Romains, cette province passa sous celle de Clovis, qui la laissa à ses enfans Childebert & Clotaire I. Elle prit le nom de petite Bretagne des anciens Brittes, Brittons ou Bretons insulaires, qui, chassés de leur patrie, au milieu du cinquieme siecle, par les Anglo-Saxons, s'y fixerent après avoir erré pendant quelque temps dans le reste des Gaules, & y joignirent tout le pays des Vannes, auquel ils donnerent aussi leur nom, dont Grégoire de Tours est le premier qui ait parlé. Ces peuples eurent des chefs particuliers sous le titre de Comtes, qui, soumis d'abord au Gouvernement des Francs, profiterent de la foiblesse des derniers Rois de la premiere race, pour secouer le joug & se rendre indépendants. Pepin les fit rentrer dans le devoir en 753; & Charlemagne, auquel ils refusoient aussi de payer le tribut de 50 livres d'argent qu'ils lui devoient, les força jusques dans leurs marais, les soumit entiérement, & entretint dans leurs parages une flotte dont il se servit avec succès contre les Normands. Il y eut une nouvelle révolte sous Louis-le-Débonnaire; mais ce Prince étant entré dans le pays, pacifia tout sans coup férir, & établit pour son Lieutenant sur toute la province un nommé Nominoé, qu'il choisit dans ce qu'on appelle la haute-Bretagne, dont les habitans étoient Gaulois d'origine. Ce nouveau Gouverneur fut fidele aussi long-temps que vécut l'Empereur; mais il refusa de reconnoître la Souveraineté de Charles-le-Chauve, & usurpa le titre de Roi qu'il conserva jusqu'à sa mort avec toutes les prérogatives y attachées. Erispoé, son fils, avoua la Suzeraineté du Roi de France, à condition que celui-ci l'avoueroit à son tour

---

(*a*) *Ar* signifie *sur* ou *proche*; & *mor* ou *moer* signifie *mer*.

Gouverneur héréditaire de la province. Salomon son cousin lui succéda sur le même pied; mais il fut massacré dans une conjuration formée par les Comtes de Rennes & de Vannes, qui avec ceux de Léon & de Goello, *&c.* partagerent ses dépouilles. Chacun prit alors ce qui lui convenoit, & commandoit dans son canton, tantôt avec indépendance, tantôt avec subordination pour le plus puissant d'entr'eux. Par le même traité, qui, en 911 assura la Neustrie aux Normands, la Bretagne leur fut laissée à titre de fief direct & immédiat, mouvant de leurs Ducs; ce qui fit naître entre les deux peuples une infinité de divisions, de troubles & de guerres qui ne purent être terminées que par le mariage de Constance I, fille unique & héritiere de Conan IV, ou le petit Duc de Bretagne, avec Geofroy dit Plantagenest, Comte d'Anjou, deuxieme fils de Henri II, Roi d'Angleterre & Duc de Normandie. Ce Prince étant mort en 1186, laissa sa femme enceinte d'un fils, nommé Artus, qui devoit lui succéder, mais que Jean-sans-terre, Roi d'Angleterre, assassina de sa propre main, par jalousie en 1203. Constance s'étant remariée à Guy de Thouars, en eut deux filles, dont l'une nommée Alix, hérita de la Bretagne, qu'elle porta en dot à son mari Pierre de Dreux dit Mauclerc, Prince du Sang; & Jean II, leur petit-fils, en obtint de Philippe-le-Bel l'érection en Pairie. Mais Jean III étant mort sans enfans, la laissa en proie à deux concurrens, savoir, Jean de Montfort, son frere, fils d'une autre mere, & Charles de Blois, du chef de sa femme, qui se la disputerent long-temps. Enfin le parti de Montfort l'emporta & la posséda jusqu'en 1491, qu'Anne fille & héritiere de François II, dernier mâle de cette maison, mort en 1488, épousa Charles VIII, Roi de France, auquel elle donna & à ses successeurs tous ses droits au Duché de Bretagne, au cas qu'elle mourût la premiere sans enfans. Le Monarque, de son côté, lui transporta toutes ses prétentions audit Duché, à condition aussi, que s'il venoit à décéder avant elle, elle n'épouseroit en secondes nôces que son successeur ou le plus proche héritier de la Couronne, lequel même ne pourroit aliéner cette province qu'au Roi. Charles VIII, étant mort sans enfans, Anne exécuta d'autant plus volontiers la clause de son contrat, qu'elle retrouva un amant aimé dans la personne de Louis XII, auquel elle s'unit en 1499, & dont elle eut deux filles, Claude & Renée. La premiere fut mariée à François de Valois, Comte d'Angoulême & depuis Roi de France, qui, à la sollicitation des Etats, unit enfin pour toujours la Bretagne à la Couronne, sans en abolir néanmoins le titre particulier de Duc, qu'il laissa au Dauphin son ainé, puis Henri II, son second fils, qui, dès son avénement au trône, ne le conféra plus à personne. Louis XIV le fit revivre en faveur de ses arriere-petits-fils, & Louis XV l'a porté.

Pour le Gouvernement Eccléfiastique, on compte en Bretagne neuf Evêchés, savoir, Dol, Nantes, Quimpercorentin, Rennes, St. Brieux, St. Malo, St. Paul-de-Leon, Tréguier & Vannes, tous Suffragants de la Métropole

Métropole de Tours, & un grand nombre d'Églises Collégiales, d'Abbayes & de Prieurés. Comme cette Province n'étoit point encore unie à la Couronne lors du Concordat entre le Pape Leon X & François I, le Roi n'y nomme aux bénéfices consistoriaux qu'en vertu d'un indult, & par une bulle de Benoit XIV; les Evêques & le St. Siege, ont alternativement la nomination des Cures chacun six mois de l'année. Ces neuf Evêchés contiennent environ quinze cents paroisses & trente-quatre mille feux.

Pour le Civil, & l'administration de la Justice, il y a un Parlement rendu sédentaire à Rennes en 1560, par le Roi Charles IX, & célébre dans les derniers troubles qui ont agité la France; & une Chancellerie près le Parlement. Il est composé d'une Grand'Chambre, d'une Chambre de la Tournelle, d'une Chambre des Enquêtes, d'une Chambre des Requêtes, *&c.* & outre les affaires dont la connoissance est attribuée aux Parlemens en général, il a cette espece de jurisdiction qui concerne les droits de *Devoirs* sur les boissons; ce qui est comme les Aides dans les autres Provinces où il y a des Cours de ce nom. C'est à ce tribunal que ressortissent tous les autres sieges du pays, dont les principaux sont les Présidiaux de Vannes, Rennes, Nantes & Quimpercorentin, d'où relevent les justices subalternes sous le nom de Barres, Sénéchaussées & Prévôtés-Royales; savoir: neuf Jurisdictions Royales sous le ressort du Présidial de Rennes, qui sont à Fougeres, Antrain, Bajouges, Dinan, Hedé, Jugon, Lannion, St. Aubin, & St. Brieux; une Jurisdiction Royale à Guerrande, sous le ressort du Présidial de Nantes; cinq sous celui de Vannes, à Auray, Hennebond, Rhuys & Quimperlé; huit Jurisdictions Royales sous le ressort du Présidial de Quimper, savoir: à Brest, à Carhaix, Chateauneuf, Concarnau, Gourin, Lesneven & Morlaix.

La Chambre des Comptes est la seconde Cour Souveraine qu'il y ait en Bretagne. Son établissement remonte aux premiers Souverains de cette province.

Cette Cour, qui est séante à Nantes, est partagée en deux semestres; l'un commence au premier de Mars, & l'autre au premier de Septembre.

M. le Premier Président est de la Séance de Mars: il préside aussi en celle de Septembre.

La Chambre des Comptes est composée de MM. le Premier Président, sept Présidens, trente-quatre Conseillers Maîtres, huit Conseillers-Correcteurs, trente-quatre Conseillers-Auditeurs, six Généraux des Finances, qui y prennent séance suivant leur réception, deux Avocats-Généraux, un Procureur-Général, deux Greffiers & neuf Huissiers.

Il y a encore en Bretagne sept Sieges d'Amirauté séants à St. Malo, Nantes, St. Brieux, Morlaix, Brest, Vannes & Quimpercorentin; sept Maîtrises particulieres des eaux & forêts, savoir, à Rennes, Nantes, Vannes, Carhaix, Ville-Cartier, Fougeres, le Gavre; trois Jurisdictions Consulaires à Nantes, Morlaix & St. Malo; deux Hôtels de monnoie à Ren-

nes & à Nantes, *&c.* La justice se rend par-tout conformément à la coutume particuliere établie & autorisée dans la Province. Cette coutume fut faite en 1330 par Jean II, Duc de Bretagne, en compilant l'Assise du Comte Geoffroy, l'Ordonnance du Duc Jean I, & les établissemens de St. Louis. Elle a été depuis réformée deux fois en 1539 & en 1580.

Pour l'Œconomique, la Bretagne a ses Etats particuliers que le Roi convoque tous les deux ans, & qui sont composés du Clergé, de la Noblesse & du Tiers-Etat formé lui-même des Députés de quarante Communautés, dont quelques-unes ont le droit d'en envoyer deux & les autres un seulement. C'est dans ces Assemblées que se reglent toutes les dépenses de la Province, la forme de son Gouvernement, & le don-gratuit accordé à Sa Majesté.

Pour le Militaire enfin, on trouve en Bretagne un Gouverneur-Général, qui est en même temps Amiral de la Province; deux Lieutenans-Généraux, l'un pour la Haute & Basse-Bretagne, & l'autre, pour le seul Comté Nantois; trois Lieutenans de Roi, savoir, un pour les Evêchés de Quimper, de Leon, de Tréguier & de St. Brieux; un pour le Nantois, & un pour les Dioceses de Rennes, Vannes, Dol & St. Malo; un Commandant en chef de la Province; quinze Lieutenans des Maréchaux de France; quatre Tribunaux de Maréchaussée, *&c.*

La Bretagne se partage naturellement en deux parties : savoir, la Haute & la Basse, divisées chacune selon ses Dioceses, comme cela se fait pour la répartition des impôts arrêtés dans l'assemblée-générale des Etats.

I. La Haute-Bretagne renferme cinq Evêchés, savoir :

1. Celui de Rennes, situé tout entier dans le milieu des terres, & dont le sol produit du froment, du seigle, de l'avoine, quantité de bled-sarrazin & de gras pâturages où l'on nourrit beaucoup de bestiaux, sur-tout des vaches qui donnent d'excellent beurre dont on fait un assez bon trafic avec l'Anjou & le Comté Nantois.

Rennes, ville ancienne, grande, forte, bien peuplée, capitale de toute la Province, est située sur la Vilaine, qui la divise en deux parties, & qu'on y passe sur plusieurs ponts, dont le plus beau s'appelle le *Pont-neuf.* C'est le siege d'un Gouverneur particulier & Lieutenant de Roi; Evêché, Parlement, Sénéchaussée-Présidial; Maîtrise particuliere des eaux & forêts; Hôtel des Monnoies; Justice Municipale; Intendance, Recette, *&c.* L'on y compte huit paroisses, indépendamment de la Cathédrale, deux Abbayes, un Séminaire; un beau College; une Faculté de droit; une Ecole de Gentilshommes; dix-sept Couvens de l'un & de l'autre sexe; plusieurs places publiques, un Cours ou maille, nombre de beaux édifices, quelques anciens monumens, *&c.* Elle tire son nom des *Rhedons*, les plus fameux des Armoricains; le titre de Vicomté qu'elle porte, appartient à la Maison de la Trimouille; & elle a droit de Députation aux Etats. Ses anciennes rues sont la plupart étroites, sombres, mal-propres; mais ayant souffert en Dé-

cembre 1720, un incendie qui en huit jours qu'il dura, consuma 850 maisons, tout ce quartier a été rebâti avec beaucoup d'élégance & de symétrie. L'Evêque est suffragant de Tours : son Diocese comprend deux cents soixante-cinq paroisses, quatre Abbayes & quatre Chapitres : ses revenus annuels montent à 18,000 livres, & sa taxe en Cour de Rome est de 1000 florins. La Cathédrale est sous l'invocation de St. Pierre, & ses tours s'apperçoivent de fort loin. Le palais où s'assemble le Parlement, est l'un des plus beaux du Royaume, décoré à l'extérieur de pilastres accouplés, & au dedans de riches peintures faites par Jouvenet. La place sur laquelle il donne, & qu'on nomme pour cela la *Place du Palais*, a dans son milieu une statue équestre de Louis XIV, en bronze, faite par Coisevox, & élevée sur un piédestal de marbre blanc veiné, & enrichi de bas-reliefs & chargé d'Inscriptions aux quatre faces, avec un pavé à l'entour en compartimens de marbre noir & blanc, formé d'une balustrade de fer. La place d'armes est terminée à l'occident par un magnifique bâtiment divisé en deux corps, l'un occupé par le Présidial, & l'autre servant d'Hôtel de ville. La tour à laquelle ils se réunissent par une partie circulaire ou fer à cheval, est décorée de plusieurs ordres de colonnes & surmontée d'une horloge. Au pied est une grande niche où les Etats de la Province firent élever une statue pédestre de Louis XV, en accomplissement d'un vœu qu'ils avoient fait à l'occasion de la convalescence de ce Monarque après la grande maladie qu'il essuya à Metz en 1744.

La Prévalaie, lieu situé sur la rive gauche de la Vilaine, tout près de Rennes, est renommée pour le beurre exquis qu'on y fait & qui s'envoie à Paris, & jusqu'à Rome.

2. L'Evêché de Nantes ou Comté Nantois, pays riche & très commerçant, arrosé par la Loire qui le divise en deux parties, l'une septentrionale & l'autre méridionale. La premiere est peu fertile, remplie de landes, & ne produit qu'autant de grains qu'il en faut pour l'entretien de ses habitans : la partie méridionale ou d'outre-Loire par contre, abonde en vins dont on fait beaucoup d'eau de vie, en bois, en sel, en mines de fer, de charbon de terre, *&c.* en bleds, & en pâturages qui servent à nourrir quantité de bétail dont le revenu est considérable.

Nantes, est une ville ancienne, riche, fort peuplée, la seconde en rang de la Province, & l'une des plus commerçantes du Royaume, située sur le penchant d'une colline, en terroir également fertile & varié de prairies immenses, de côteaux chargés de vignobles, & de forêts remplies de gibier, sur la rive droite de la Loire qui y reçoit la petite riviere de Chezine & celle d'Erdre, à la séparation de la ville d'avec le fauxbourg de la Fosse. C'est le siege d'un Lieutenant-Général, Gouverneur particulier & Lieutenant de Roi ; Evêché ; Chambre des Comtes, Bureau des Trésoriers de France ; Présidial, Siege Consulaire ; Amirauté ; Maîtrise des eaux & forêts ; Jurisdiction des Traites ; Maréchaussée, Corps de ville & Mai-

rie; Généralité; Recette; Bureaux des devoirs, des octrois, des gabelles, du tabac, des poudres & salpêtres, &c. Bureau ou tribunal des manufactures : chambre de commerce; chambre eccléfiaftique, officialité, &c. L'on y compte une Eglife Collégiale outre la Cathédrale, 11 Paroiffes, 1 Abbaye de filles de l'Ordre de Ste. Claire, une Chartreufe; 23 autres maifons religieufes de l'un & de l'autre fexe; une Univerfité fondée vers l'an 1460, & compofée de 5 facultés y compris celles de droit civil & canon, transférée à Rennes; un féminaire fous la direction des Sulpiciens; un college dirigé par les Prêtres de l'Oratoire; une bibliotheque publique, une Ecole d'Anatomie & de Chirurgie; une Société d'agriculture, de commerce & des arts; un jardin royal des plantes; une école publique & gratuite d'hydrographie, de mathématiques & de navigation; plufieurs écoles charitables pour la lecture, l'Ecriture & la Religion; une Académie de mufique; deux Sociétés de Lecture : une manufacture de cordages, dont dépendent 17 magazins, & où 1000 à 1200 perfonnes de tout âge & de tout fexe font employées; une fabrique d'indienne ou toile peinte; un fayencerie; 35 corps de maîtrife ou jurandes; un château très-vafte & bien fortifié, muni d'un affez bel arfenal, avec un Lieutenant de Roi & deux compagnies de Bas-Officiers détachés de l'Hôtel-Royal des invalides; une tour dite de Pirmil, bâtie à la tête du pont de ce nom, & qui forme un gouvernement particulier; 4 fauxbourgs, favoir la Foffe, le Marchix, les Ponts & le Pirmil, & St. Clement-Richebourg, qui font beaucoup plus confidérables & auffi peuplés que l'intérieur de la ville; 4 portes d'entrée; 10 à 15 ponts la plupart très-beaux; 11 grandes places publiques; trois halles; un Hôtel-de-Ville; une bourfe; 4 pompes & plufieurs puits; nombre de promenades, entr'autres le Cours-des-Etats qui forme un des plus beaux points de vue qu'on puiffe imaginer; environ 550 lanternes diftribuées dans les différens quartiers pour les éclairer pendant la nuit; 94 rues principales; quelques monumens antiques; plufieurs meffageries; quantité de petites Ifles formées par la Loire, l'Erdre & la Chezine; un Chantier pour la conftruction des Gabares; de magnifiques quais, & environ 80,000 ames.

Cette ville tire fon nom des Nannetes, peuple d'entre les anciens Armoricains : fes avenues font par-tout charmantes, & en général la beauté de fa pofition l'a fait appeller *Nantes la Jolie.*

L'Evêque eft Seigneur d'une partie de la ville, Confeiller né du parlement de la Province, Chancelier de l'Univerfité & Suffragant de Tours. Son Diocefe renferme 237 paroiffes & annexes, 3 Collégiales, 9 Abbayes, 99 Prieurés &c. Ses revenus annuels font d'environ 40,000 livres, & felon fa taxe en Cour de Rome il paie 2000 florins pour l'expédition de fes Bulles.

La Cathédrale, édifice gothique, chargé d'une infinité d'ornemens à l'extérieur, eft fur-tout remarquable par les deux tours quarrées qui l'accom-

pagnent ; par les ouvertures de sa grande porte couverte de bronze ; & par sa sonnerie qui forme, tant par le nombre que par les proportions de ses cloches, une harmonie complette & telle qu'il en est peu de pareilles en France. Il y a dans son intérieur plusieurs tombeaux des Ducs de Bretagne, entr'autres celui de Jean IV, surnommé le Conquérant, qui y est représenté en bosse, armé de toutes pieces avec le collier de l'Ordre de l'Hermine.

On remarque dans l'Eglise des Carmes un superbe tombeau en marbre noir & blanc, sculpté par le fameux Michel Colomb, & qui renferme le corps de François II, dernier Duc de Bretagne, celui de Marguerite de Bretagne, sa fille ainée ; celui de Marguerite de Foix, sa seconde femme, & le cœur d'Anne de Bretagne, son autre fille & son héritiere, mariée successivement aux Rois Charles VIII, & Louis XII. Ce mausolée est placé au milieu du chœur, & chargé de quantité de figures & de statues supérieurement travaillées.

L'Hôtel-de-Ville est un grand bâtiment dont les salles sont bien décorées, le portail des mieux entendus, & le jardin distribué en allées de tilleuls taillés en orangers, avec des berceaux, des tapis de gazon, des bordures garnies d'arbustes de décoration, & des fleurs qui changent à chaque saison.

L'Hôtel de la Bourse des Marchands menace ruine dans bien des endroits, & sera sans doute bientôt rebâti ; mais il est accompagné de deux places ; l'une au couchant, nommée la Hollande, & plantée de beaux ormeaux avec une clôture de bois peinte à hauteur d'appui ; l'autre appellée l'Angleterre, entourée de boutiques portatives ou d'étaux qu'y dressent de petits marchands bijoutiers, merciers, *&c.*

Le Palais de la Chambre-des-Comptes, rebâti à neuf avec beaucoup de magnificence par le Roi & les Etats, a 197 pieds de longueur sur 66 de large : le milieu de sa façade principale consiste en un avant-corps composé de quatre grandes colonnes isolées & d'ordre ïonique, de 3 pieds 6 pouces de diamêtre, posées sur un socle continu, & terminées par un fronton avec les armes du Roi au-dessus de la porte d'entrée. Les deux arriere-corps sont percés chacun de 6 fenêtres entremêlées de pilastres de même proportion & de même ordre que les colonnes : le tout couronné d'un grand entablement surmonté d'une balustrade qui regne au pourtour de tout l'édifice.

Le Fauxbourg de la Fosse est sans contredit le plus étendu, le plus riche & le plus beau de Nantes. Il est habité par les plus fameux Négocians : les maisons y sont toutes bâties en pierre avec des ferrades & balcons, & les quais revêtus de taille avec un rang d'ormeaux qui s'étend d'un bout à l'autre. L'admirable vue de la Loire, d'ailleurs chargée de navires & de bâteaux de toute espece, le riant aspect d'une vaste campagne qui se présente comme en amphithéâtre à l'opposite & derriere les Isles formées par la riviere au-dessus & au-dessous du Fauxbourg des Ponts,

la perspective du Pirmil, *&c.* l'ont fait comparer à la célébre vue de Constantinople, dont la position passe pour la plus agréable & la plus avantageuse de l'univers.

La pierre Nantoise, située à l'extrémité de ce fauxbourg, est un rocher élevé en pente & d'un grand poli, sur lequel des enfans dansent avec autant de hardiesse que de dextérité, lorsqu'on veut bien leur donner quelqu'argent. Joignant est un hermitage habité par des Capucins, qui y ont pratiqué des jardins avec une fort jolie église.

L'Isle-Feydeau est également occupée par de riches marchands, & remplie de maisons qui sont autant de superbes hôtels.

Nantes est la patrie de plusieurs hommes illustres. Il s'y est tenu plusieurs Conciles; & elle est particuliérement connue dans l'histoire par le fameux Edit qu'Henri IV y donna en 1598, en faveur des Réformés du Royaume, & que Louis XIV révoqua en 1685.

Il est peu de villes qui soient plus avantageusement situées que celle-ci pour le commerce maritime; aussi en fait-elle un immense, tant avec la Guinée qu'avec les Isles & Colonies Françoises d'Amérique; & l'on y compte au moins 200 négocians armateurs. L'Espagne, le Portugal, l'Angleterre, la Hollande, & d'autres nations Européanes y emportent & en exportent aussi tous les ans quantité de marchandises, de provisions & de denrées de toute espece. Les gros navires, à la vérité, ne peuvent pas y remonter, à cause du peu de profondeur de la Loire; mais ils s'arrêtent à Mindin ou Pain-Bœuf, où ils sont en sûreté, & d'où leurs cargaisons se voiturent à Nantes dans des barges ou gabarres de 50, 60, 80 & même 120 tonneaux de port.

3. L'Evêché de Dol, qui est le plus petit de la Province, n'ayant qu'environ 7 lieues & demie de longueur, sur trois de largeur. Ses terres sont partie fertiles en grains & en fruits, sur-tout en pommes, dont on fait de fort bon cidre; partie humides & marécageuses, ne produisant que du chanvre, dont on fait des cordages & des toiles.

Dol, est une petite ville, mal peuplée; son chef-lieu, & la seule du district, située dans un terroir marécageux & mal-sain, à une petite lieue de l'Océan. C'est le siege de l'Evêché, d'une Recette, d'une Amirauté, d'un Séminaire dirigé par les Eudistes, *&c.* & l'on y compte environ 1200 maisons. L'Evêque est Suffragant de Tours & se qualifie de Comte de Dol, dont il est Seigneur. Son Diocese renferme 94 Paroisses, trois Abbayes & un Chapitre. Ses revenus annuels montent à 25,000 livres, & sa taxe en Cour de Rome est de 4000 florins. Il jouissoit jadis de l'autorité Archiépiscopale que Nominoé lui avoit attribuée, après avoir usurpé le titre de Roi. Mais le Pape Innocent III décida par sentence de 1199, qu'il seroit soumis à la Métropole de Tours. Il lui reste néanmoins le pas sur les autres Evêques aux Assemblées des Etats; & il se fait encore précéder de la croix dans tout son Diocese.

4. L'Evêché de Saint-Malo, qui est d'une assez grande étendue, & fertile en grains, en fruits & en pâturages où l'on entretient beaucoup de bétail. Les habitans des villages situés le long de la côte, depuis la riviere de Coesnon jusqu'à celle de Logne, s'occupent à la pêche du macquereau, à laquelle ils emploient au moins cent bâtimens de six à vingt tonneaux, & qu'ils vendent ensuite tant frais que salé, soit dans la province, soit ailleurs, & sur-tout en Normandie, où il s'en fait une très-grande consommation. La ville la plus remarquable est Saint-Malo, ville d'une médiocre grandeur, mais riche, forte, très-peuplée & très-commerçante, située sur un rocher au milieu de la mer, dans la petite isle de Saint-Aaron qu'on a jointe au continent par le moyen d'une digue ou langue de terre appellée le *Sillon*, & défendue par un château flanqué de grosses tours & d'un grand bastion, l'un des quatre qui terminent les quatre coins de la place. L'importance de cette ville fait qu'on y tient forte garnison, & qu'on en ferme réguliérement les portes à six heures du soir, excepté celle de Saint-Thomas, qui demeure ouverte jusqu'à neuf. On lâchoit ci-devant dans les fossés, pendant la nuit, un certain nombre de dogues qui y faisoient bonne patrouille; mais divers accidens funestes qu'ils ont occasionnés, ont motivé à les détruire il y a quelques années. Saint-Malo est le siege d'un Gouverneur particulier & Lieutenant de Roi; Evêché, Recette, Justice consulaire, Amirauté, *&c.* & l'on y compte une seule paroisse, qui est celle de la Cathédrale, sous le titre de Saint-Vincent; un Séminaire; un hôpital-général, quatre couvens, deux chapelles, différens magazins, plusieurs places publiques, environ 10,000 habitans, & un port très-vaste, l'un des meilleurs du Royaume, & en temps de guerre le principal rendez-vous des Armateurs. Son entrée, qu'on dit peu profonde & d'assez difficile accès à cause de sa barre, est défendue par plusieurs forts construits sur les islots ou rochers des environs, & dont les principaux sont le Sezembre, la Conchée, le Fort-Royal, le Grand-Bay, le petit-Bay, l'Isle-Rebours, le Fort-du-Cap, Roteneuf, & le Château de Latte. Le commerce qui s'y fait avec l'Angleterre, l'Espagne & la Hollande, est immense, sans parler des armemens considérables dont la destination ne regarde que les possessions Françoises. L'Evêque de cette ville est suffragant de Tours. Son Diocese comprend deux cents paroisses, cinq Abbayes & un Chapitre. Ses revenus annuels montent à 36000 liv., & sa taxe en Cour de Rome est de 1000 florins. Les rues y sont fort étroites, à deux ou trois près, & la plupart des maisons n'ont d'autre eau que celle des pluies qui tombent sur les toits & qu'on conduit par des tuyaux dans des citernes. Jaques Cartier, qui en 1534, découvrit le Canada, étoit de Saint-Malo, de même que le fameux du Guai-Trouin, mort Lieutenant-Général des armées Navales du Roi.

5. L'Evêché de Saint-Brieux, dont la richesse & le commerce consistent principalement en toiles & en fil. Son sol produit beaucoup de bleds, du

vin, des fruits, dont on fait du cidre; & l'on y trouve des mines de fer, pour lesquelles on a établi des forges à Loudeac, Hardouinaye & Vaublanc.

Saint-Brieux est une ville assez considérable, située dans un fond entre des montagnes qui lui dérobent la vue de la mer, quoiqu'elle n'en soit éloignée que d'une demi-lieue, & qu'elle y forme un petit pont. C'est le siege d'un Gouverneur particulier; Evêché; Justice Royale, Amirauté, *&c.* & l'on y compte une Eglise collégiale, outre la Cathédrale, un Séminaire, un college, quelques couvens, *&c.* L'Evêque est Seigneur temporel, & dépend pour la police ecclésiastique de la Métropole de Tours. Son Diocese comprend cent quatorze paroisses, quatre Abbayes & trois Chapitres. Ses revenus annuels sont évalués à 25,000 livres; & selon sa taxe en Cour de Rome, il paie huit cents florins pour l'expédition de ses bulles.

II. La Basse-Bretagne comprend quatre Evêchés, savoir :

1. Celui de Treguier, dont le sol produit beaucoup de grains, de chanvres, de lins, dont le commerce est très-lucratif, de même que celui des chevaux qu'on éleve dans ses pâturages, & qui sont supérieurs à tous ceux de la province. Treguier en est la capitale. C'est une ville ancienne avec un petit port, située près d'une baye dans une presqu'isle autrefois appellée *Trecor.* C'est le siege de l'Evêché, d'une recette, d'un séminaire, *&c.* L'Evêque en est Seigneur sous le titre de Comte, & Suffragant de Tours. Son Diocese comprend cent trente paroisses, deux Abbayes & trois Chapitres : ses revenus annuels montent à 20,000 livres, & sa taxe en Cour de Rome est de 460 florins.

2. L'Evêché de Vannes, fertile en grains sur-tout, & très-avantageusement situé pour le commerce. Vannes est une petite ville très-ancienne avec titre de Comté, ainsi nommée des Armoricains *Venetes*, située au fond du canal ou de la baye de Morbiham, avec un port l'un des plus grands & des plus sûrs du Royaume. C'est le siege d'un Gouverneur particulier & Lieutenant de Roi; Evêché, Recette, Présidial, Amirauté, Maîtrise particuliere des eaux & forêts, Bailliage, Justice consulaire, Tribunal de Maréchaussée, *&c.* L'on y compte deux fauxbourgs, l'un dit du Grand-Marché, plus étendu que le reste de la ville, dont il est séparé par des murailles & un large fossé; l'autre appellé de Saint-Paterne; quatre paroisses, outre la Cathédrale, plusieurs couvens, entr'autres un d'Ursulines, qui est superbe; un Séminaire, un très-beau college ci-devant régenté par les Jésuites, un Hôtel-de-Ville, un château jadis très-fort, & dont il reste le donjon & quelques grosses tours; un grand hôpital, un mail, *&c.* L'Evêque est Seigneur d'une partie de la ville & Suffragant de Tours. Son Diocese renferme cent quatre-vingt neuf paroisses, cinq Abbayes & trois Chapitres : ses revenus annuels montent à 30,000 livres, & sa taxe en Cour de Rome est de 350 florins. Vannes n'est composée que de petites rues étroites, excepté celle qui va de la porte de la mer à l'Hôtel-de-Ville,

Ville, & celle qui conduit à la Cathédrale ; du reste elle est assez bien bâtie, & on la nomme en Bas-Breton *Guenet*, qui veut dire *belle*, *jolie*. L'entrée du canal de Morbian est parsemée de plusieurs isles ou islots.

On remarque encore dans ce Diocese deux villes principales dont nous allons parler.

Port-Louis, petite ville bien fortifiée, avec une bonne citadelle, une rade spacieuse, & un port très-sûr, est située à l'extrémité d'une péninsule, à l'embouchure de la riviere de Blavet, en forme de quarré-long, qui ne tient à la terre ferme que par un de ses petits côtés. C'est le siege d'un Gouverneur particulier & Lieutenant de Roi, corps de ville, *&c.* & l'on y compte quelques paroisses & couvens, deux hôpitaux, plusieurs corps de cazernes, un arsenal, un magasin à poudre, nombre de souterreins, plusieurs puits, fontaines & citernes, & environ 356 maisons, non compris celles des fauxbourgs. Son commerce est considérable, sur-tout en sardines & anguilles, dont ses habitans font la pêche. La citadelle se défend, pour ainsi dire, d'elle-même, étant isolée au milieu de la mer, & entourée de rochers couverts, d'autant plus à craindre qu'ils sont plus difficiles à reconnoître & à éviter. Cette ville, qui n'étoit ci-devant qu'un village nommé en langue du pays *Locperan*, c'est-à-dire, *Village de St. Pierre*, tire son nom actuel de Louis XIII, sous le regne duquel elle fut construite. On se servit pour cela des ruines de Blavet, petite ville très-forte, située un peu plus haut sur la riviere de son nom, & que le Roi trouva à propos de détruire, après qu'elle lui eut été rendue (ensuite du Traité de Vervins en 1598,) par les Espagnols qui s'en étoient emparés durant les troubles de la Ligue, & qui en avoient laissé tomber les fortifications.

L'Orient, petite ville nouvelle & forte, avec un fameux port, éloignée du Port-Louis d'environ 2000 toises N. N. O. est située au fond d'une Anse à l'embouchure de la riviere de Ponscroff ou Ponscorff. Il y a un Commandant & un Major. Les maisons n'y ont la plupart qu'un étage, non compris le rez de chaussée, & l'on y compte environ 15,000 ames, quatre places publiques & 30 rues, toutes extrêmement longues, larges, bien percées, bien alignées & bien pavées. C'est le principal établissement de la Compagnie des Indes, & le lieu où elle a ses magasins, où elle construit ses vaisseaux, où elle fait ses armemens; & où se vendent, chaque année, depuis 1734, les marchandises qui lui viennent des Indes & de la Chine. (*a*)

3 L'Evêché de Quimper ou Comté de Cornouailles, nom qui dérive ou des Bretons, qui, de la Province de Cornouailles en Angleterre, vinrent s'établir dans l'Armorique, ou de la forme de cette partie de la Gaule,

(*a*) Le Roi Louis XV supprima, en 1770, cette fameuse compagnie, en se chargeant de ses dettes, auxquelles elle ne pouvoit pas suffire, & en mettant toutes ses possessions sous la dépendance immédiate de la Couronne. Nous en parlerons ailleurs.

qui présente une corne dont la Baie de Douarnenez & celle de Brest remplissent le vuide. Le sol y est fertile en grains & en pâturages où l'on entretient quantité de bétail, & ses habitans s'occupent, dans la saison, à la pêche des sardines & du saumon, dont ils tirent de grands profits.

La ville la plus considérable de ce Diocese est Quimper, Quimpercorentin ou Cornouailles, ville assez grande & peuplée, bâtie au confluent de l'Odu & de la Bedet ou du Benaudet, dans un terroir abondant en grains & en pâturages. C'est le siege d'un Gouverneur particulier, Evêché, Présidial, Recette, Amirauté, Tribunal de Maréchaussée, *&c.* & l'on y compte une paroisse outre la Cathédrale, une Abbaye, deux Couvens, un magnifique College ci-devant aux Jésuites; un Séminaire & environ 7000 ames. L'Evêque est Seigneur de la ville, & Suffragant de Tours. Son Diocese renferme deux cents & vingt paroisses ou annexes, huit Abbayes & un Chapitre : ses revenus annuels montent à 25,000 livres, & sa taxe en Cour de Rome est de 1000 florins.

4. L'Evêché de St. Pol-de-Leon, dont la principale richesse consiste dans le commerce des chevaux qu'on y éleve, & dans celui des toiles & du papier qui s'y fabriquent. Ses terres produisent du lin, mais à peine assez de grain pour la subsistance de ses habitans. Les villes les plus considérables sont, St. Pol-de-Leon ou simplement Leon, ville ancienne, située sur la côte septentrionale de la Province, & qui tire son nom partie de St. *Paul* ou *Pol*, son premier Evêque, partie du district où elle se trouve & qu'on appelle *Leonnois*; Brest, petite ville forte, & l'un des premiers entrepôts de la Marine Françoise, avec un Gouverneur particulier & Lieutenant de Roi, Amirauté, Justice municipale, Intendance & Académie de Marine, Sénéchaussée, *&c.* L'on y compte plusieurs églises & paroisses, un très-beau Séminaire ci-devant régenté par les Jésuites, un Couvent de Carmes, *&c.* & environ 24,000 ames y compris les habitans du fauxbourg de *Recouvrance* separé de la ville par un bras de mer, sur lequel est le port, l'un des meilleurs & des plus sûrs du Royaume, revêtu de deux beaux Quais, entouré de logemens pour les forçats & de magasins, pourvûs de tout ce qui est nécessaire pour les armemens, & défendu par un château fort construit sur un rocher escarpé, avec une tour à l'opposite, hérissée de gros canons & plusieurs batteries à barbettes. Sa rade est magnifique, & pourroit contenir 500 vaisseaux de guerre : mais l'entrée en est étroite & très-difficile à cause des rochers qui s'y trouvent cachés sous l'eau. La ville, proprement dite, n'est composée que d'un petit nombre de rues étroites, mal percées & en pente, à cause de la colline sur laquelle elle est sise, & qui ne lui permet pas de s'étendre du côté de la mer. Le fauxbourg, par contre, a beaucoup d'apparence : les rues y sont belles, & la plupart des maisons bien bâties.

Du Parlement de Bretagne.

NOUS n'avons dit qu'un mot en passant du Parlement de Bretagne, & des Etats de la même Province. Il est à propos d'entrer dans quelques détails sur cette Cour Souveraine, & cette Assemblée Provinciale. Sous les Ducs de Bretagne, la justice fut administrée par leur Conseil Privé, leur Chancellerie, les Etats Généraux ou Grand-Conseil, ou Parlement-Général de la nation, ou un tribunal composé de Commissaires Intermédiaires des Etats. Cette administration ne devint uniforme que sous le Roi Charles VIII, après l'union de cette Province à la France. Un de ses premiers soins, après avoir épousé la Duchesse Anne, fut d'établir en 1495 un Parlement en Bretagne, appellé les Grands-Jours, qui commençoit tous les ans le 1 Septembre, & finissoit dès le 8 Octobre suivant. Henri II informé qu'un temps si court ne suffisoit pas pour administrer la justice, créa en 1553 un Parlement ordinaire partagé en deux Séances; la premiere commençoit au mois d'Août, & la seconde au mois de Fevrier : chaque Séance ne duroit que 3 mois, & les 3 autres mois de vacations étoient employés à juger les procès criminels. Une Séance se tenoit à Rennes, & l'autre à Nantes. Par Edit de Juin 1557, le Roi ordonna que les deux Séances se tiendroient à Nantes.

En cette année la Chambre des Enquêtes fut érigée.

Par Edit de 1560, le Parlement fut fixé pour toujours à Rennes.

La Tournelle fut créée en 1575.

La Chambre des Requêtes en 1581.

Par déclaration du 23 Février 1584, les Séances qui n'étoient que de trois mois, furent fixées à quatre chacune.

En 1600, Henri IV ordonna que chaque Séance seroit de 6 mois, & Louis XV en 1724, a rendu le Parlement ordinaire.

Par déclaration du Roi Henri III, de 1576, MM. du Parlement ont entrée dans toutes les Cours Souveraines du Royaume.

MM. les Evêques de Rennes & de Nantes sont Conseillers nés au Parlement, dès le temps de sa création.

Il y a une chambre des Vacations qui tient ses audiences pendant les vacances du Parlement depuis le 26 Août jusqu'au 17 Octobre. Elle est composée de deux Présidens à mortier, de huit Conseillers de Grand'Chambre, & de quatre de chacune des Enquêtes.

Nous ne renouvellerons point le souvenir amer des tristes révolutions qu'a essuyées, dans ces derniers temps, cette illustre compagnie aussi distinguée par la naissance & le mérite personnels de ses membres, que par son attachement à ses devoirs, son zele pour le bien de la Province, & son entier dévouement au service du Roi & des peuples. Mais nous ne pouvons nous dispenser de placer ici l'édit de 1774 qui a rendu à la Bretagne son Parlement que les édits de 1769 & 1771 lui avoient ôté.

Edit du Roi, portant rétabliſſement des anciens Offices du Parlement de Bretagne.

Donné à Verſailles au mois de Décembre 1774.

Regiſtré en Parlement le 16 Décembre 1774.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : à tous préſens & à venir, ſalut. L'autorité fondée ſur les loix & les formes ſagement établies, dirigée par la juſtice & la raiſon, peut ſeule procurer à nos ſujets le bonheur qu'ils ont droit d'attendre de nos ſoins. C'eſt par elle que tous les ordres de l'Etat, & chacun de ces Membres, ſont contenus dans les bornes qui leur ſont aſſignées : c'eſt ſur elle enfin que repoſe la liberté légitime des Citoyens. L'état actuel de la Bretagne, exige peut-être plus qu'aucun autre, que cette autorité y ſoit affermie. Les troubles qui l'agitent depuis trop long-temps, ne ſont point appaiſés. Cette Province ſi fidele, & qui a donné dans toutes les circonſtances des preuves de ſon zele & de ſon amour pour ſes Souverains, eſt encore en proie à des diviſions inteſtines : tous les ordres de la Bretagne en reſſentent les triſtes effets. Le Roi, notre très-honoré Seigneur & ayeul, s'étoit flatté qu'en ſupprimant les offices du Parlement de Bretagne, & en les réduiſant, par une création nouvelle, à un très-petit nombre, il tariroit la ſource de ces maux & feroit renaître le calme & la paix : mais le ſuccès n'a point répondu à ſes vues, & nous croyons de notre ſageſſe de prendre d'autres meſures. Le vœu de cette Province ſollicite de notre bonté le retour de ſes anciens Magiſtrats : & après avoir mûrement examiné les avantages qui doivent en réſulter, nous nous ſommes déterminés d'autant plus volontiers à prendre ce parti, qu'éprouvés pendant pluſieurs années par la privation de la confiance de leur Souverain, ces Magiſtrats doivent être plus attachés à leurs devoirs, & aux principes qui doivent régler leur conduite. Le rétabliſſement du Parlement de Bretagne, ſera pour cette Province une preuve éclatante de notre affection. Mais ce bienfait, dont nos ſujets de notre Province de Bretagne ſentiront tout le prix, doit éteindre en eux l'eſprit de parti & de diviſion : ils nous prouveront leur reconnoiſſance par leur ſoumiſſion : l'union & la concorde renaîtront pour toujours, & nous aurons la ſatisfaction de voir le bonheur de nos peuples établi ſur des fondemens ſi ſolides, qu'il ne pourra plus être troublé. A ces cauſes, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons ; voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

» Nous avons révoqué & révoquons les deux Edits du mois de Septembre 1771 ; le premier, portant suppression & remboursement d'Offices dans notre Parlement de Bretagne ; le second, portant création d'Offices dans le même Parlement, ensemble l'Edit du mois de Juillet 1769. «

» II. Notre Cour de Parlement sera composée à l'avenir, comme elle étoit ci-devant, d'un Office de premier Président, neuf Offices de Présidens dudit Parlement, six Offices de Présidens aux Enquêtes, deux Offices de Présidens aux Requêtes, de quatre-vingt-seize Conseillers, deux Avocats-Généraux, un Procureur-Général, huit Substituts & un Greffier en Chef. «

» III. Avons remis & rétabli, remettons & rétablissons dans l'exercice de leurs charges & fonctions, ceux qui étoient ci-devant pourvus d'Offices de Présidens, de Conseillers, d'Avocats & Procureurs-Généraux, de Substituts & de Greffier en Chef dans notredit Parlement, & qui sont compris dans l'Etat annexé sous le contre-scel de notre présent Edit. Voulons qu'ils jouissent de leurs Offices, aux mêmes honneurs, prérogatives, droits, pouvoirs, privileges & prééminences, gages & émolumens quelconques, dont ils jouissoient. Ordonnons à tous & chacun d'eux de reprendre leurs fonctions accoutumées, & de rendre la Justice à nos Sujets, sans retardement & sans interruption, sauf à nous à pourvoir dans la suite aux charges vacantes en la maniere accoutumée. «

» IV. Ceux de nos Officiers compris dans ledit Etat qui se trouveroient aujourd'hui revêtus d'Offices ou Etats incompatibles, ou qui auroient reçu en tout ou partie, à notre trésor royal, le remboursement de leurs finances, seront tenus, s'ils veulent continuer leurs fonctions en notredit Parlement, de donner, dans quinzaine après la publication & l'enregistrement de notre présent Edit, la démission de leurs Etats ou Offices incompatibles, & de rétablir, dans trois mois, en notre trésor royal, ce qu'ils y auroient reçu pour le remboursement de leurs finances ; au moyen de quoi les titres de propriété, & les provisions de leurs Offices leur seront rendus. «

» V. Notre Parlement continuera d'être composé des Grand'-Chambre & Tournelle ; de deux Chambres des Enquêtes, & d'une Chambre des Requêtes du Palais. «

» VI. La Grand'-Chambre sera composée du Premier-Président, de neuf Présidens & de trente-quatre Conseillers. «

» VII. Chacune des Chambres des Enquêtes sera composée de trois Présidens & de vingt-cinq Conseillers, & la Chambre des Requêtes du Palais, de deux Présidens & de douze Conseillers. «

» VIII. La Tournelle sera composée des cinq Présidens du Parlement derniers en réception, de dix Conseillers de Grand'-Chambre, de cinq Conseillers de chaque Chambre des Enquêtes, & de deux Conseillers de la

Chambre des Requêtes, lesquels serviront depuis l'ouverture du Parlement jusqu'à Pâques, & seront remplacés par pareil nombre de Conseillers de chacune desdites Chambres, depuis Pâques jusqu'aux Vacations. «

» IX. Le Parquet de notre Parlement sera composé d'un premier Avocat-Général, d'un Procureur-Général, d'un second Avocat-Général & huit Substituts. «

» X. Voulons que ceux qui, avant l'Edit du mois de Juillet 1769, & les Edits de suppression & de création, du mois de Septembre 1771, avoient des places de Conseillers d'honneur en notredit Parlement, & ceux qui avoient obtenu des lettres, soit de Présidens, soit de Conseillers honoraires, continuent d'en jouir comme avant lesdits Edits. «

» XI. Voulons pareillement que les Greffiers, Procureurs, Huissiers, & autres Officiers ministériels, continuent de remplir leurs fonctions, ainsi & de la même maniere qu'ils les remplissoient avant lesdits Edits. «

» XII. Les Arrêts & Jugemens rendus par notre Parlement, depuis la publication & enregistrement desdits Edits, seront exécutés selon leur forme & teneur; n'entendons néanmoins interdire aux parties la faculté de se pourvoir contre lesdits Arrêts. «

» XIII. Les Causes, Instances & Procès, tant civils que criminels, pendans en notredit Parlement, continueront d'être instruits suivant les derniers erremens, & seront jugés, conformément aux Ordonnances. «

» XIV. Voulons en outre, que toutes Ordonnances, Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes, non contraires à notre présent Edit, lus, publiés & enregistrés en notre Parlement depuis ledit Edit du mois de Juillet 1769, & lesdits Edits de suppression & de création du mois de Septembre 1771, soient exécutés selon leur forme & teneur; comme aussi que les Arrêts & Jugemens rendus par nos Cours & autres Tribunaux supérieurs, soient exécutés hors leur ressort, en vertu des *pareatis* qui auront été obtenus en la forme ordinaire : défendons à notre Parlement, de les méconnoître, & d'en arrêter ou suspendre l'exécution. «

» XV. Afin d'assurer de plus en plus la tranquillité que nous voulons faire régner dans nos Etats, ordonnons que toutes Dénonciations, Arrêts provisoires ou d'instructions, Décrets, Arrêtés & autres Actes faits par notre Parlement, contre aucunes personnes Ecclésiastiques ou Laïques, autres que les Arrêts & Jugemens définitifs, demeurent sans suite & sans effet; en conséquence imposons à notre Parlement & à notre Procureur-Général, un silence absolu sur tous lesdits objets; leur faisons défenses de donner aucunes suites auxdites Dénonciations, Arrêts, Jugemens & Arrêtés. N'entendons néanmoins comprendre dans la présente disposition, les Causes, Instances ou Procès de Particuliers à Particuliers, non plus que les Procès criminels pendans en la Chambre de Tournelle & dans les Jurisdictions inférieures, poursuivis à la requête de notre Procureur-Général & de ses Substituts, pour raison de vol, assassinat, faux, usures & autres délits semblables. «

» XVI. A l'égard de ceux qui ſont entrés dans notre Parlement depuis 1765, qui ne ſont point compris dans l'état annexé ſous le contre-ſcel de notre préſent Edit, & dont nous avons ſupprimé & ſupprimons les Offices ou Commiſſions, voulons qu'ils continuent de jouir, leur vie durant, des droits & privileges qui y étoient attachés, ſans toutefois pouvoir prétendre aucune entrée, ſéance ni voix délibérative en notre Parlement, nous réſervant de répandre ſur eux d'autres bienfaits. Si donnons en Mandement, à nos amés & féaux Conſeillers les gens tenant notre Cour de Parlement de Bretagne à Rennes, que notre préſent Edit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder & obſerver pleinement, paiſiblement & perpétuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, & nonobſtant toutes choſes à ce contraires; car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. Donné à Verſailles, au mois de Décembre, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-quatorze, & de notre Regne, le premier. *Signé* LOUIS. *Et plus bas :* Par le Roi, PHELYPEAUX. *Viſa* HUE DE MIROMESNIL. Vu au Conſeil, TURGOT. Et ſcellé du grand Sceau de cire verte, en lac de ſoie rouge & verte.

DES ETATS DE BRETAGNE.

LES Ducs de Bretagne ont ſouvent aſſemblé leurs Etats, composés du Parlement-général, ou Grand-Conſeil de la Nation, & de l'aſſemblée des trois Ordres de la Province. La tenue la plus circonſtanciée eſt celle que convoqua le Duc Artur II, en 1309. Depuis l'union de la Bretagne à la France, les Etats ſe ſont tenus chaque année juſqu'en 1630 : depuis ce temps ils ne s'aſſemblent que tous les deux ans.

La convocation s'en fait par lettres de cachet : dans celles qui ſont adreſſées aux Barons, Sa Majeſté les appelle *Couſins :* l'ouverture s'en fait par lettres-patentes adreſſées aux Commiſſaires de S. M. & aux Etats.

Depuis 1720, l'Evêque Diocéſain eſt Préſident de l'Egliſe. Le Clergé eſt composé des neuf Evêques, des trente-huit Abbés & des Députés des neuf Cathédrales, & quelques Agrégés que chaque Chapitre y envoie; chaque Cathédrale n'a qu'une voix.

L'ordre de la Nobleſſe commence par les dix Barons qui ont des ſieges privatifs : ceux de Léon & de Vitré y préſident alternativement; & à leur abſence, c'eſt un des autres Barons; & au défaut des Barons, la Nobleſſe choiſit ſon Préſident. Les dix Baronnies ſont celles de Léon, de Vitré, de Châteaubriand, de Raiz, de la Roche-Bernard, d'Ancenis, de Pont, de Derval, de Maleſtroit & de Quintin. L'ordre de la Nobleſſe eſt enſuite composé des Gentilshommes de la Province ayant droit d'entrée, ſéance & voix délibérative aux Etats, ſuivant le Chapitre IV du Réglement des

Etats, & les lettres-patentes du Roi du 10 Février 1770, qu'on trouvera ci-après avec la consultation qui en développe les principes.

Le Tiers-Etat est composé des Députés des villes qui ont droit d'y en envoyer. C'est le Sénéchal du Présìdent, dans le ressort duquel se tiennent les Etats, qui est le Président du Tiers; & pour cet effet, il faut qu'il soit agrégé de la Communauté de la ville.

Les Députés de Rennes, capitale de la Province, ont la préséance, & après eux ceux de Nantes. Les autres Députés se placent sans distinction. Les villes qui ont droit d'envoyer leurs Députés aux Etats de cette Province, sont, Rennes, Nantes, Vannes, Saint-Malo, Dol, Saint-Brieux, Quimper, Léon, Tréguier, la Guerche, Fougeres, Hédé, Vitré, Guerrande, le Croizi, Ancenis, la Rochebernard, Châteaubriand, Redon, Malestroit, Rhays, Auray, Hennebond, Pontivy, Quimperlé, Lamballe, Ploïrmel, Josselin, Montfort, Dinan, Concarneau, Carhaix, Lesnevin, Landerneau, Morlaix, Lannion, Guingamp, Quintin, Moncontour, Brest, l'Orient & Port-Louis.

Du reste, nous ne saurions donner une idée plus juste de cette illustre Assemblée, de sa constitution, de son administration & de la maniere dont les affaires y sont traitées, qu'en copiant le réglement qu'elle a fait elle-même & qu'elle observe exactement. Nous y joindrons les lettres-patentes du Roi de 1770, concernant le droit d'entrée, séance & voix délibérative aux Etats dans l'ordre de la Noblesse, avec la consultation des Avocats de Rennes sur ces lettres-patentes.

N°. I.

Réglement des Etats de Bretagne, délibéré en l'Assemblée extraordinaire desdits Etats, convoquée de l'autorité du Roi, à Saint-Brieuc le 18 Février 1768; & en leur Assemblée ordinaire, convoquée pareillement de l'autorité de Sa Majesté en ladite ville de Saint-Brieuc le 12 Décembre de la même année.

CHAPITRE PREMIER.

Des Commissaires du Roi.

ARTICLE PREMIER.

» LORSQUE Sa Majesté aura indiqué, suivant l'usage, la ville & le jour où elle aura jugé à propos de convoquer l'assemblée des trois Etats de son pays & Duché de Bretagne, ses Commissaires s'y rendront en conséquence des ordres qu'elle leur aura adressés, tant pour former les demandes qu'elle jugera à propos de faire à ladite Assemblée, que pour y maintenir l'ordre

l'ordre & la regle, recevoir les représentations desdits Gens des trois Etats, & en rendre compte à Sa Majesté. «

» II. Les Etats seront maintenus dans la possession où ils étoient, de prendre les premieres connoissances de tout ce qui pourroit intéresser la police intérieure de leurs Assemblées, & d'y statuer suivant la différence des circonstances & des faits; & à défaut des Etats, ou de l'un des Ordres, soit à leur réquisition, soit à celle d'une partie qui se prétendroit lésée, les Commissaires de Sa Majesté pourront pourvoir promptement & provisoirement, tant au maintien du bon ordre & de la regle dans l'Assemblée, qu'à la justice qui sera vue appartenir à la partie plaignante. «

» III. L'Assemblée étant formée aux lieu & jour indiqués, les Commissaires de Sa Majesté se rendront à la salle des Etats, après avoir été invités d'en faire l'ouverture par une députation, suivant l'usage; ils y prendront la séance qui leur est destinée, & donneront connoissance des pouvoirs qu'ils auront reçus de Sa Majesté, en faisant faire lecture de la commission générale qu'elle leur aura fait adresser, & la faisant déposer au greffe des Etats, ainsi que les commissions particulieres que Sa Majesté jugera devoir adresser à ses Lieutenans-généraux, au gouvernement de sadite Province, & à ses Lieutenans-particuliers dans les différens Evêchés, & aux Membres du Parlement & de la Chambre-des-Comptes. «

» IV. Le second jour de l'Assemblée, les Commissaires de Sa Majesté rentreront en l'Assemblée des Etats, & après y avoir fait donner lecture des commissions particulieres qu'elle aura adressées aux Commissaires de son Conseil, le premier Commissaire dudit Conseil, fera, au nom de Sa Maj., la demande du Don gratuit, lorsque Sa Majesté le jugera nécessaire pour le bien de ses affaires; & lesdits Commissaires de Sa Maj. se retireront après avoir fait ladite demande en son nom, afin que les Etats puissent en délibérer. «

» V. Les Commissaires de Sa Maj. entreront en ladite Assemblée toutes les fois qu'ils y jugeront leur présence nécessaire pour le bien du service de S. M., l'intérêt de la Province & le bon ordre de l'Assemblée, sans préjudice du droit des Etats; ils pourront remettre aux Procureurs-généraux-syndics, les demandes qu'elle les aura chargé de faire aux Etats en son nom, signés des trois premiers Commissaires, suivant l'usage pratiqué jusqu'à ce jour. «

» VI. Toutes les fois que les Commissaires de S. M. se rendront à l'Assemblée, ils y seront reçus au bas du théâtre, & reconduits à leur sortie par une députation de six Députés de chaque ordre, & les Gardes du premier & principal Commissaire, resteront sur la premiere marche du haut de l'escalier du théâtre. Dans les circonstances où Sa Maj. jugera à propos d'envoyer un Prince de son Sang, pour son premier & principal Commissaire, sera observé à cet égard le cérémonial qui a eu lieu aux années 1708 & 1746; & où S. M. jugeroit devoir se rendre en personne à ladite Assem-

blée, sera ledit cérémonial établi en conformité de celui arrêté au Conseil de Sa Maj. en l'année 1614.«

» VII. Ils observeront aux églises & cérémonies publiques, le cérémonial réglé & arrêté le 28 Décembre 1673, & inscrit sur les registres des Etats. «

» VIII. Ils recevront les députations que les Etats enverront vers eux, & leur répondront, en se conformant aux instructions que S. M. leur aura données; & dans les cas qui n'auroient pas été prévus par lesdites instructions, ils recevront les Mémoires des Etats pour les faire passer à S. M. «

» IX. Lorsque les Etats enverront une députation vers les Commissaires de Sa Maj., la séance sera réglée ainsi qu'elle le fut en 1728 par arrêt de son Conseil, & par sa décision subséquente. En conséquence, le premier & principal Commissaire de Sa Majesté, le premier Président du Parlement & le premier Commissaire du Conseil de Sa Majesté, auront séance au haut du Bureau, dans des fauteuils à bras, & les autres Commissaires dans des chaises sans bras; & au côté opposé dudit Bureau, prendront séance à droite & à gauche, savoir, le premier Député de l'église & le premier Député de la noblesse dans des chaises à bras; les autres Députés de l'église & de la noblesse, dans des chaises sans bras; les députés du tiers, seront placés au second rang, derriere les premiers Députés de l'église & de la noblesse, sur un banc embourré, couvert d'un tapis vert. «

» X. Les Commissaires de S. M. prendront connoissance des contestations qui pourroient s'élever dans l'assemblée des Etats, & les régleront provisoirement, suivant le droit qu'elle leur en aura donné, lorsqu'elles n'auront pu être terminées par les ordres, dans les délais ordinaires, sauf le renvoi vers S. M., pour être prononcé & statué définitivement en son Conseil, où toutes lesdites contestations seront & demeureront évoquées.«

» XI Les trois Ordres des Etats doivent concourir ensemble pour délibérer sur les demandes de Sa Maj., & sur les affaires de la Province, sans pouvoir s'attribuer aucune autorité l'un sur l'autre, ni se commander respectivement; en conséquence, les Commissaires de Sa Maj., veilleront avec la plus grande attention à ce qu'aucun des ordres n'usurpe le droit de donner des loix aux autres, à l'effet de conserver aux trois Ordres réunis, & à chacun d'eux en particulier, l'indépendance absolue de toute autre autorité que de celle de Sa Maj; & si quelqu'un y donnoit atteinte, lesdits Commissaires en rendront compte à S. M. afin qu'elle y pourvoie suivant les circonstances. «

» XII. Lesdits Commissaires se feront représenter chaque jour, par le Greffier, les délibérations qui seront prises par les Gens des trois-Etats, pour en rendre compte à Sa Maj., & pourvoir conformément à leurs instructions, à ce que le bien de son service, l'intérêt de la Province & la dignité de l'Assemblée exigeront. «

» XIII. S'il s'éleve des contestations entre les ordres, de maniere qu'ils

ne puissent former de délibération à la pluralité des ordres, pour décider du privilege de quelque contribuable qui se pourvoiroit aux Etats, contre le jugement des commissions intermédiaires, à l'effet de régler s'il doit supporter les charges du tiers-Etats, ou jouir du privilege de l'ordre de la noblesse; les Commissaires de S. M. jugeront lesdites contestations provisoirement, conformément aux Ordonnances sur le fait de la Noblesse, sauf l'appel au Conseil, où les parties pourront se pourvoir, sans cependant déroger à l'Article D L X I de la coutume de Bretagne, & à l'usage établi par les délibérations des Etats, de comprendre dans les rôles de la noblesse, mais en décharge du tiers, les nouveaux nobles qui ne seroient pas dans le cas de partager noblement, aux termes de la coutume de Bretagne. «

» XIV. Le lendemain de l'ouverture de l'Assemblée, les Etats nommeront une commission de 6 Députés de chaque ordre, composée autant que faire se pourra, de deux Députés de chaque Diocese; ladite commission s'assemblera tous les jours pour examiner les inscriptions des différens membres des Etats, à mesure qu'elles seront faites, & sera chargée de faire représenter par ceux qu'elle soupçonnera n'avoir pas les qualités requises pour avoir séance & voix délibérative aux Etats, leurs titres, savoir; pour l'ordre de l'église, les procurations & autres titres justificatifs; pour l'ordre de la noblesse, l'Arrêt de maintenue & les extraits de baptême ou les autres titres équivalens; pour l'ordre du tiers, les procurations & extraits de baptême: ladite commission fera son rapport jour par jour aux Etats qui en délibéreront, & dont les délibérations seront exécutées par provision, sans préjudice néanmoins du contenu en l'Article III de la déclaration du 28 Juin 1736, en ce qui concerne les Commissaires de S. M.; les listes d'inscriptions ne seront arrêtées, imprimées & distribuées qu'après le rapport de ladite commission. «

» XV. Avant la clôture de l'Assemblée, lesdits Commissaires déclareront, au nom du Roi, lesdits Etats être confirmés dans tous leurs droits, privileges & libertés, en renouvellant le contrat qu'il est d'usage de passer avec lesdits Etats, au nom de Sa Maj., dans chacune de leurs Assemblées; lequel contrat après avoir été confirmé & revêtu de lettres-patentes, sera enregistré dans les Cours supérieures de la Province sans aucune modification ni restriction, ainsi qu'il a été réglé & ordonné par les Arrêts du Conseil de S. M., des 13 Juillet 1661, 14 Mars 1667 & de l'année 1671. «

» XVI. Il ne pourra être distribué dans la salle d'assemblée des Etats, ni dans la ville où elle se tiendra, aucuns mémoires, requêtes ou papiers manuscrits concernant l'administration politique & économique de ladite province, ni les intérêts des particuliers dans ladite assemblée, sans la signature de la partie, ou celle d'un Avocat inscrit sur le tableau. Ne pourront aucuns Imprimeurs les imprimer, ni aucunes personnes les distribuer dans ladite assemblée, sous peine d'être punis par voie de police, & sui-

vant la rigueur des Ordonnances, s'ils ne sont signés d'un Avocat inscrit sur le tableau, à moins qu'il n'y ait une délibération des Etats, ou une permission des Commissaires de S. M., qui en autorise l'impression. «

» XVII. Pourront les Etats faire, sous le bon plaisir de Sa Majesté, tels réglemens qu'ils jugeront nécessaires, relativement à la police, à la discipline & à l'économie intérieure, & aux différentes parties de l'administration qui leur est confiée, dans les cas qui pourront le requérir, pourvu que lesdits réglemens ne soient pas contraires au présent réglement. «

CHAPITRE II.

De la convocation des Etats, du lieu des Assemblées & de la forme des Séances.

ARTICLE PREMIER.

» LES Assemblées des Etats de la Province, se formeront suivant l'usage, & il sera adressé des lettres de convocation aux Evêques, Abbés & Chapitres des églises Cathédrales, aux Barons, Gentilshommes, aux Communautés des villes de ladite Province, & aux Officiers des Etats; lesquelles lettres contiendront le lieu & le jour auxquels S. M. aura résolu de convoquer lesdites assemblées. «

» Conformément aux Arrêts du Conseil rendus en 1651, sur la demande des Etats, le Parlement ni aucunes autres Cours ne pourront connoître de l'Assemblée, du lieu & de la convocation des Etats, & de la police intérieure de ladite Assemblée, qui demeurera sous la protection immédiate de Sa Majesté. «

» III. Les Etats seront assemblés tous les deux ans, & seront assignés après le 25 Septembre; il pourra néanmoins être convoqué des Assemblées extraordinaires, lorsque le cas le requerra, & que Sa Maj. l'ordonnera. «

» IV. Il sera choisi dans la ville où s'assembleront les Etats, un lieu spacieux pour l'assemblée des trois Ordres & leurs Officiers, dans lequel il y ait des chambres convenables pour servir aux délibérations de chacun des ordres, quand ils seront dans le cas d'en prendre séparément. «

» V. La salle des Etats sera distribuée entre les trois ordres, comme il est prescrit par la délibération des Etats du 13 Octobre 1586; en conséquence, il y aura au haut de la salle, dans le milieu du fond, un dais, & au dessous, une estrade élevée de trois marches, sur laquelle seront placés les fauteuils à bras servant de sieges aux Présidens de l'église & de la noblesse; le Président de l'église sera assis à la droite, & le Président de la noblesse à la gauche. «

» Au dessous de ladite estrade & sur un simple gradin, seront placés, à droite & à gauche, deux bancs couverts d'un tapis, celui de la droite

destiné aux Evêques qui assisteront à l'Assemblée des Etats, & celui de la gauche, destinés aux Barons. «

» Immédiatement au-devant de l'estrade des Présidens de l'église & de la noblesse, & à commencer sous le dais, il sera conservé un espace de dix-huit pieds de longueur sur douze de largeur, lequel sera fermé d'une balustrade tout au tour, & sera destiné aux Commissaires de Sa Maj., lorsqu'ils entreront dans l'Assemblée. «

» Le premier & principal Commissaire de S. M., prendra séance dans un fauteuil à bras posé sur une plate-forme élevée de trois marches, couverte d'un tapis de velours bleu & blanc, semé de fleurs-de-lys & d'hermines, sous le même dais, qui couvrira également la place des deux Présidens de l'Eglise & de la Noblesse. «

» Lorsque le Gouverneur de la Province remplira la place de premier & principal Commissaire de S. M., les deux Lieutenans-Généraux de S. M. en icelle, prendront séance sur la seconde marche de la même plate-forme, dans des fauteuils à bras, savoir : le Lieutenant-général dans les huit Evêchés de la Haute & Basse-Bretagne, à la droite dudit Gouverneur ; & le Lieutenant-Général au département du Comté Nantois, à la gauche ; & au-dessous de ladite plate-forme, à droite & à gauche, suivant leur rang de réception, les Lieutenans de Sa Maj. dans les différens départemens de la Province, sur des chaises à bras. «

» A la droite du premier & principal Commissaire de S. M., & au-dessous de la plate-forme, sera placée une chaise à bras pour la séance du premier Président du Parlement, & de suite d'autres chaises sans bras pour la séance des autres Officiers dudit Parlement & de ceux de la Chambre des Comptes, auxquels Sa Maj. ordonnera d'assister à ladite assemblée en qualité de ses Commissaires. «

» Et à la gauche du premier & principal Commissaire de S. M., pareillement au bas de la plate-forme & dans la même enceinte, sera placée une chaise à bras pour le premier Commissaire du Conseil de S. M., & de suite une chaise sans bras pour le second Commissaire dudit Conseil, & un banc couvert d'un tapis vert pour les Généraux des Finances, Grand-Maître des eaux & forêts, Receveurs & Contrôleurs des Finances, Receveurs & Contrôleurs des domaines. »

» Ledit espace sera fermé dans l'absence des Commissaires de Sa Majesté, sans pouvoir être occupé par qui que ce soit. «

» Le surplus du terrein de ladite salle, sera partagé dans la longueur en deux parties égales. «

» La moitié dudit terrein qui se trouvera du côté du Président de la noblesse & du banc des Barons, sera destinée à l'amphithéâtre de l'Ordre de la noblesse ; à l'exception de neuf pieds qui seront réservés vers le bas de la salle. «

» Le Doyen de la noblesse siégera à la premiere place du premier banc dudit amphithéâtre, & sa place sera couverte d'un tapis vert. «

» Immédiatement après l'amphithéâtre de l'ordre de la nobleſſe, ſera celui des Officiers des Etats, lequel aura cinq pieds de longueur, & ſera partagé dans ſa largeur en quatre banes, dans leſquels ſe placeront les Procureurs-Généraux-Syndics, le Greffier en chef & le Tréſorier; au-deſſous, les Subſtituts des Procureurs-Généraux-Syndics, & au quatrieme & dernier banc, le Hérault & le Maréchal-des-logis des Etats.

Après l'amphithéâtre des Officiers des Etats, ſera le tablier du greffe, qui aura environ quatre pieds de largeur, dans lequel ſe placeront les principaux commis du greffe.

» L'autre moitié de la ſalle ſera diſpoſée dans la forme qui ſuit. «

» Il ſera laiſſé dans le milieu, un eſpace vide de ſix pieds de largeur, depuis l'entrée du théâtre juſqu'aux places deſtinées aux Préſidens de l'égliſe & de la nobleſſe. «

» Le ſurplus dudit eſpace, depuis le banc des Evêques juſqu'au bas du théâtre, ſera diſpoſé dans la forme qui ſuit. «

» A trois pieds environ de diſtance du banc des Evêques, dans une étendue de vingt pieds, autant que la longueur de la ſalle pourra le permettre, ſeront diſpoſés quatre bancs en amphithéâtre, depuis les murs juſqu'à la baluſtrade qui formera le paſſage de la ſalle; les deux bancs ſupérieurs ſeront deſtinés aux Abbés de la Province. «

» Le troiſieme ſera occupé par les neuf Députés des chapitres des égliſes cathédrales, & le quatrieme par les Agrégés qu'il plaira à Sa Majeſté de permettre aux chapitres d'envoyer à l'aſſemblée, ſans qu'aucun deſdits Abbés, Députés & Agrégés puiſſent prendre ſéance en d'autres places que celles qui leur ſont deſtinées. «

» L'amphithéâtre de l'ordre de l'égliſe, ſera ſéparé par une barriere, de l'amphithéâtre de l'ordre du tiers-état, qui ſuivra immédiatement, & occupera, autant que la ſalle pourra le permettre, trente-ſix pieds de longueur & quatre bancs, ainſi que dans l'amphithéâtre de l'ordre de l'égliſe. «

» Au-devant deſdits bancs de l'ordre du tiers, joignant ceux de l'ordre de l'égliſe, ſera la place du Préſident de l'ordre du tiers, élevée ſur une plate-forme d'une marche, avec un tabouret couvert d'un tapis & embourré, & au-devant un accoudoir également couvert d'un tapis : les bancs ſupérieurs de l'ordre du tiers, ſeront occupés, ſavoir : le premier banc ſupérieur, par les premiers Députés des villes de Rennes & de Nantes, & enſuite ſans aucun ordre entr'eux, par les premiers Députés des villes qui ont droit d'en envoyer deux; & les ſeconds Députés deſdites villes, ſeront placés au ſecond banc, au-deſſous de leurs premiers Députés : les autres Députés ſe placeront ſans diſtinction entr'eux, dans le ſurplus des premier, ſecond & troiſieme bancs; les Agrégés aux Députés des communautés, ſe placeront au quatrieme banc; les Agrégés de la ville de Rennes d'abord, ceux de Nantes enſuite, & les autres ſans diſtinction de

places entr'eux : pourront même lesdits Agrégés se placer sur le troisieme banc lorsqu'il ne sera pas entiérement rempli par les Députés. «

» Immédiatement après l'amphithéâtre de l'ordre du tiers, dans un espace d'environ trois pieds, sera le banc des Officiers de Maréchaussée, près la porte des Etats, à l'effet d'avoir inspection sur les cavaliers qui la gardent, & veiller à ce qu'il ne s'introduise dans la salle que des personnes ayant droit d'assister à l'assemblée. «

» VI. Outre le théâtre destiné aux délibérations qui seront prises en commun entre les trois ordres, il y aura des chambres particulieres destinées à chacun des ordres de l'église & du tiers, lorsqu'ils délibéreront séparément sur les affaires proposées, & le théâtre servira de chambre à l'ordre de la noblesse. «

» VII. Les assemblées se tiendront tous les jours, à l'exception des quatre grandes fêtes de l'année, & des dimanches de chaque semaine. »

» VIII. La premiere séance des Etats sera le soir du jour indiqué par les lettres de convocation, & consistera dans l'ouverture de l'assemblée par les Commissaires de Sa Majesté; toutes les autres séances seront précédées d'une messe, celle du lendemain de l'ouverture, sera une messe du Saint-Esprit, chantée solemnellement avec la musique ordinaire, & suivant l'usage; les autres jours la messe sera célébrée à voix basse par les Aumôniers des Etats, elle commencera à neuf heures précises. »

» A neuf heures & demie les ordres seront en place, à quoi les Présidens tiendront la main. «

» La durée ordinaire des séances, sera depuis neuf heures & demie du matin jusqu'à deux heures de l'après-midi : elles ne pourront être plus longues, à moins qu'il ne fût instant de finir quelqu'affaire commencée & prête à conclure, auquel cas il en sera délibéré & statué par les Etats, à la pluralité des voix. «

» IX. Les cérémonies des funérailles & honneurs de sépulture, accordées aux Membres des Etats, décédés pendant l'assemblée, ne pourront occuper le temps fixé pour les séances, mais seront renvoyées au soir vers les six heures; & les messes pour les défunts se diront le lendemain à l'heure ordinaire. «

» X. Dans les marches publiques des convois & autres cérémonies, le Corps des Etats sera précédé des brigades de Maréchaussée qui seront de service; & après elles marchera le Maréchal-des-logis, qui sera suivi des quatre Huissiers des Etats; le Héraut avec sa cote-d'armes, suivra les Huissiers, ensuite les Ordres de l'église & de la noblesse, marcheront sur deux colonnes, à la file les uns des autres; l'église prendra la droite, la noblesse la gauche : l'ordre du tiers suivra l'ordre de l'église, pareillement en colonne & de file; & après les trois ordres, la marche sera fermée par les Procureurs-Généraux-Syndics, le Greffier, le Trésorier & les Substituts des Procureurs-Généraux-Syndics. «

» XI. Les jours où les encheres feront reçues, & les fermes adjugées; après que les membres des trois ordres auront pris place, que les Commiſſaires de Sa Majeſté feront entrés, & que les fondés de procuration de l'ancienne compagnie & des nouvelles auront été admis, les portes de la ſalle feront ouvertes avant la réception deſdites encheres, & tous les notables habitans de la ville où ſe tiendra l'aſſemblée des Etats, y pourront entrer pour s'inſtruire de la forme & des regles des adjudications, & s'exciter à former dans la ſuite des compagnies concurrentes, ſans néanmoins qu'aucun d'eux puiſſe prendre les places deſtinées aux membres de l'aſſemblée; à quoi les Commiſſaires de Sa Majeſté tiendront la main. «

» XII. La tribune donnant ſur la ſalle des Etats, ſera conſtruite dans la même proportion qu'elle avoit avant l'année 1760.

CHAPITRE III.

De l'Ordre de l'Egliſe.

ARTICLE PREMIER.

» L'ORDRE de l'Egliſe continuera d'être compoſé des Evêques de la Province, des Abbés pourvus par Sa Majeſté des Abbayes de ladite Province, des Chanoines députés des Chapitres des Egliſes cathédrales, & en outre des Chanoines que Sa Majeſté permettra auxdits Chapitres d'agréger à leurs Députés. «

» II. L'Evêque diocéſain préſidera, & en ſon abſence, le plus ancien des Evêques, ſuivant la date de ſon ſacre; & en cas d'abſence de tous les Evêques, le plus ancien des Abbés, ſuivant la date de ſa nomination; & en cas d'abſence de tous les Abbés, le plus ancien des Députés des Chapitres, ſuivant la date de ſa réception dans le Chapitre. «

» III. Les Membres de l'ordre de l'Egliſe aſſiſteront à l'aſſemblée des Etats en perſonne, & non par Procureur; pourront néanmoins les Agrégés, en vertu de leurs procurations, remplacer les Députés qui feront obligés de s'abſenter de l'aſſemblée des Etats, ou qui décéderont pendant ſa durée. «

» IV. Les Chapitres des Egliſes cathédrales, ne pourront députer que des membres de leur corps. «

» V. Les pourvus de bénéfices qui donnent entrée à l'aſſemblée des Etats, y pourront prendre ſéance, en vertu de leur nomination faite par Sa Maj., pourvu qu'ils aient vingt-cinq ans accomplis. «

» VI. La ſéance des Membres de l'ordre de l'Egliſe, ſera réglée entr'eux, ainſi qu'elle eſt établie au Chapitre II du préſent réglement; les Evêques, ſuivant la date de leur ſacre; les Abbés, ſuivant la date de leur nomination;

tion ; & les Députés & Agrégés, suivant la date de leur réception dans leurs Chapitres. «

» VII. Les Evêques assisteront à l'assemblée des Etats en rochet, camail violet & bonnet carré ; les Abbés en rochet, camail noir & bonnet carré ; les Députés des Chapitres en soutane, manteau long & bonnet carré ; les Agrégés auxdits Députés, en soutane & manteau long. Les Chevaliers de l'Ordre de Malte, possédant des bénéfices qui donnent entrée dans l'ordre de l'Eglise à l'assemblée des Etats, y entreront l'épée au côté. «

CHAPITRE IV.

De l'Ordre de la Noblesse.

ARTICLE PREMIER.

» Les propriétaires des baronnies donnant droit de présider l'ordre de la Noblesse sans élection, continueront d'en être les Présidens-nés, pourvu qu'ils soient reconnus nobles d'une extraction si ancienne que son origine se perde dans l'obscurité des temps ; ils se rendront à l'assemblée des Etats sur les lettres de convocation de S. M., suivant l'usage, & y prendront séance dans le rang, & suivant l'ancienneté de leurs baronnies. «

» II. Les nouveaux possesseurs de baronnies, ne pourront présider, ni siéger en qualité de Barons, qu'au préalable ils n'aient représenté & déposé au greffe des Etats les titres justificatifs de leur propriété, & ceux de leur naissance, s'ils ne sont pas issus des maisons qui ont été en possession de présider l'ordre de la Noblesse, pour être, suivant l'ancien usage, examinés par une commission des trois Ordres, sur le rapport de laquelle les Etats pourront les reconnoître ou s'opposer à leur admission devant S. M. «

» III. Ceux qui n'auront point obtenu des arrêts confirmatifs de leur Noblesse, se pourvoiront en notre Cour de Parlement de Bretagne, qui, sur l'examen de leurs titres, déclarera, s'il y échet, qu'ils ont les qualités requises pour entrer aux Etats de l'ordre de la Noblesse ; & les arrêts de maintenue qu'ils obtiendront, ne pourront avoir d'exécution qu'autant que tous les titres & preuves qu'ils auront produits y seront rapportés, & qu'ils auront été rendus contradictoirement avec le Procureur-général-syndic, pour être ensuite, lesdits arrêts, présentés aux Etats avant que les impétrans y aient entrée & voix délibérative. «

» IV. Les Gentilshommes exerçant quelqu'emploi que ce soit dans les bureaux, fermes ou régies de la Province, ou d'ailleurs intéressés dans les affaires de finance, tenant des fermes, soit en leur nom, soit sous des noms interposés, & tous ceux qui feront tout autre commerce que le commerce maritime en gros, seront exclus de l'entrée & voix délibérative dans l'ordre de la Noblesse aux assemblées des Etats, encore bien qu'ils

eussent les qualités requises, à moins qu'ils n'eussent repris le gouvernement noble par un abandon effectif & sincere desdits emplois, intérêts, fermes, commerce & autre usage de bourse commune, dont ils auroient fait déclaration un an au moins avant l'assemblée des Etats, par-devant le premier Juge royal du lieu de leur domicile, conformément à l'article DLXI de la coutume de la Province ; & en cas de fausse déclaration, ils seront & demeureront privés toute leur vie du droit de séance & voix délibérative aux assemblées des Etats dans l'ordre de la Noblesse. «

» V. Aucun desdits Gentilshommes, originaires ou non-originaires, quoiqu'ils soient de la qualité, & dans les cas ci-devant marqués, ne pourra avoir entrée aux Etats avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis ; de quoi il sera tenu de justifier à la premiere requisition devant les Commissaires de S. M. par la représentation de son extrait de baptême, sauf néanmoins les Barons de ladite province, lorsqu'ils seront âgés de vingt ans, & qu'ils auront obtenu des dispenses de S. M. pour leur permettre d'avoir séance & voix délibérative avant ledit âge de vingt-cinq ans ; & en ce cas, les lettres de dispense qui leur seront données par S. M., seront enregistrées au greffe des Etats. «

» VI. Lesdits Gentilshommes, autres que les Barons, n'auront aucune préséance les uns sur les autres, à quelque titre & sous quelque prétexte que ce soit. Les Barons présens seront inscrits les premiers à l'ouverture de chaque assemblée, sur la liste de l'ordre de la Noblesse ; après eux chacun des Gentilshommes s'y inscrira de sa propre main en la maniere accoutumée : Aucun d'eux, autres que les Barons, ne pourra prendre de titres ni de qualités, & ne pourront les qualifications avantageuses, portées par différens arrêts, nuire ni préjudicier à ceux à qui elles n'auroient pas été pareillement données dans les arrêts par eux obtenus, & qui prouveront, soit à l'assemblée, soit par-tout où besoin seroit, une Noblesse dont on ne peut découvrir l'origine.

» VII. Lorsque les matieres mises en délibération auront été discutées, & qu'il sera nécessaire de recueillir les voix dans les différens ordres, les délibérans de chaque ordre seront tenus d'être assis pendant tout le temps qu'on recueillera les voix, sans quoi leurs voix ne seront ni recueillies ni comptées ; à quoi les Présidens des ordres tiendront exactement la main. «

» VIII. Lorsque les Commissaires de Sa Majesté auront fait une demande en son nom à l'assemblée, ou qu'il y aura des objets que les ordres seront convenus de mettre en délibération, le Président de l'ordre de la Noblesse recueillera les suffrages, passant à cet effet dans tous les bancs, après quoi il retournera à sa place, d'où il énoncera l'avis de l'ordre de la Noblesse formé par la pluralité des suffrages de ceux qui le composeront. «

» IX. Quand la présidence de la Noblesse deviendra vacante par incom-

modité, ou autre raiſon d'abſence du Préſident, & qu'il ne ſe trouvera dans l'aſſemblée aucuns Barons pour le remplacer, le Préſident de la Nobleſſe ſera élu par ſon ordre, & le Préſident de l'Egliſe recueillera les voix pour procéder à ladite élection, & énoncera l'avis. «

» X. Quand la Préſidence de la Nobleſſe ſe trouvera vacante par le défaut de Barons, ledit ordre élira un Préſident à la pluralité des voix, & par ſcrutin : le Préſident de l'Egliſe recevra le ſcrutin, & énoncera l'avis. «

» XI. Les élections à toutes les places auxquelles les Etats ont droit de nommer, ſe feront dans l'ordre de la Nobleſſe à la pluralité des voix & par ſcrutin, conformément à l'article XVI du Chapitre VI; lequel ſcrutin, dans tous les cas où il aura lieu, ſera fait dans la forme qui ſuit : Les commis du greffe feront des billets pour le refus & l'acceptation de la matiere miſe en délibération; le Greffier paſſera dans tous les bancs, où tous les délibérans ſeront aſſis conformément à l'article VI du préſent Chapitre, il remettra deux billets à chacun des opinans; le Préſident paſſera enſuite, & recueillera les billets qui ſeront ouverts & vérifiés dans la forme ordinaire. "

„ XII. L'ordre de la Nobleſſe ſera réputé complet encore qu'il ne ſe trouvât à l'aſſemblée aucun gentilhomme de quelques-uns des Evêchés, quoique dûment convoqués. "

CHAPITRE V.

De l'ordre du Tiers.

ARTICLE PREMIER.

„ LE droit de préſider dans l'ordre du Tiers, qui, par l'arrêt du Conſeil du 7 Septembre 1660, avoit été attribué aux offices de Préſidens-Préſidiaux, ſupprimés par l'Edit du mois d'Août 1764, ſera déſormais attribué au Sénéchal de la ſénéchauſſée & ſiege préſidial dans le reſſort duquel ſe tiendra l'aſſemblée des Etats, s'il eſt Député de ſa communauté, ou agrégé au Député de ladite communauté. "

„ II. En l'abſence du Sénéchal de la ſénéchauſſée & ſiege préſidial, dans le reſſort de laquelle ſe tiendra l'aſſemblée des Etats, le plus ancien des Sénéchaux des trois autres ſénéchauſſées & ſieges préſidiaux de la Province, qui ſe trouvera Député ou agrégé au Député de ſa communauté, préſidera l'ordre du Tiers; & en l'abſence deſdits Sénéchaux des ſénéchauſſées & ſieges préſidiaux, le plus ancien des Sénéchaux des juridictions royales qui ſe trouvera Député ou agrégé au Député de ſa communauté à l'aſſemblée deſdits Etats. "

„ III. Dans l'abſence deſdits Sénéchaux des ſénéchauſſées & ſieges pré-

ſidiaux, & des Sénéchaux des juridictions royales, l'ordre du Tiers pourra élire ſon Préſident à la pluralité des voix. "

„ IV. L'ordre du Tiers, ſera compoſé des Députés des villes de Rennes, Nantes, Saint-Malo, Vannes, Dol, Saint-Brieuc, Quimper, Tréguier, Léon, Fougeres, la Guerche, Hédé, Vitré, Guerande, le Croiſic, Ancenis, la Roche-Bernard, Château-Briand, Rédon, Rhuis, Maleſtroit, Auray, Hennebond, Pontivy, Joſſelin, Ploermel, Quimperlé, Lamballe, Montfort, Dinan, Concarneau, Carhaix, Leſneven, Landernau, Morlaix, Lannion, Guingamp, Quintin, Moncontour, Breſt, l'Orient, le Port-Louis, & des agrégés auxdits Députés ; ſi ce n'eſt qu'il plût à Sa Majeſté d'accorder à celles des autres villes de ſadite province de Bretagne qui n'ont pas le droit de ſe faire repréſenter à l'aſſemblée des Etats, la permiſſion d'y envoyer des Députés, lorſqu'elles auront mérité cette diſtinction par l'augmentation de leur population & de leur commerce, & de priver de ce droit celles qui en jouiſſent, s'il leur devenoit inutile par la diminution de leur commerce & de leurs habitans. "

„ V. Les villes de Rennes, Nantes, Vannes, Saint-Malo & Morlaix, continueront de jouir du privilege d'envoyer deux Députés à l'aſſemblée des Etats, en conſidération du plus grand intérêt qu'elles ont aux affaires publiques. "

„ VI. Les Députés des villes, & ceux qui ſeront agrégés aux Députés, ne pourront avoir entrée & ſéance dans l'ordre du Tiers, qu'au préalable ils n'aient dépoſé au greffe des Etats les procurations de leurs communautés. "

„ VII. Les Sénéchaux des ſieges préſidiaux aſſiſtant à l'aſſemblée des Etats en qualité de Députés, auront la préſéance ſur les autres Députés des villes & communautés; après eux les premiers Députés de Rennes & de Nantes, ou les ſeconds Députés deſdites villes, en l'abſence des premiers, auront la préſéance, & le ſurplus deſdites ſéances ſe réglera ainſi qu'il eſt plus au long expliqué au Chapitre II, article v. "

„ VIII. Aucun des Membres du Tiers-Etat, ne pourront s'abſenter, ſi ce n'eſt pour cauſe de maladie, ou pour autres excuſes légitimes propoſées à leur préſident, & agréées par leur ordre; & pour obvier aux abus, ils ſeront également tenus de prévenir des motifs & du temps de leur abſence. "

„ IX. Les communautés des villes ne pourront rappeller leurs Députés avant que l'aſſemblée ſoit ſéparée. "

" X. Seront tenus les Députés des communautés dans l'ordre du Tiers, d'envoyer à leurs communautés, copie des demandes du Roi à l'aſſemblée, & des délibérations définitives ſur leſdites demandes ; comme auſſi les délibérations particulieres qui intéreſſent les villes dont ils ſeront Députés, & les campagnes de l'arrondiſſement; faute à eux de le faire, les communautés des villes pourront à leur retour, délibérer de les priver de

la rétribution & taxe à eux faite sur les deniers d'octrois desdites villes pour leur assistance à l'assemblée des Etats. "

„ XI. Pourront les villes, qui ont droit de députer à l'assemblée des Etats, nommer avec l'agrément du Gouverneur, & en son absence, du Commandant en chef dans la province, tel nombre d'agrégés qu'elles croiront utiles pour assister à ladite assemblée; mais lesdits agrégés y assisteront à leurs frais, n'auront voix délibérative qu'au défaut & en l'absence des Députés desdites villes, & prendront la séance qui leur est attribuée au Chapitre II, article v du présent reglement. "

„ XII. Les Députés & agrégés ne pourront avoir séance en l'assemblée des Etats qu'en habit décent & convenable à leur état. Les Sénéchaux des sénéchaussées & sieges présidiaux de Rennes, Nantes, Vannes & Quimper en robes, & tous les autres Députés, sans exception, en habits noirs avec manteaux & cravates; & à l'égard des agrégés ils auront une cravate sans manteau. "

„ XIII. Les Députés qui prétendront jouir du privilege que leurs villes sont en possession de donner, de porter l'épée, la porteront après en avoir obtenu l'agrément des Commissaires de Sa Majesté à l'assemblée, devant lesquels ils seront tenus préalablement de justifier de leurs titres & possession.

CHAPITRE VI.

Regles pour les convocations des Membres des Etats, leurs inscriptions & la forme de leurs délibérations.

ARTICLE PREMIER.

„ LORSQUE le Gouverneur de la province de Bretagne aura reçu les ordres de Sa Majesté, pour le temps & le lieu de l'assemblée des Etats, il en instruira les Evêques, Abbés, Barons, Gentilshommes, Chapitres & Communautés, & leur enverra à cet effet les lettres de convocation dans la forme ordinaire. "

„ II. Toutes actions, instances & procédures en matiere civile, demeureront sursises dans tous les Tribunaux, en faveur de tous ceux qui auront droit d'assister à l'assemblée, pendant la quinzaine qui précédera l'ouverture des Etats, sans qu'on puisse, pendant ce temps, faire aucune poursuite contre eux, sous peine de nullité, & de dommages & intérêts, à moins qu'ils ne se fussent désistés formellement de leur privilege; mais ladite surséance n'aura lieu, pendant la durée de l'assemblée, & quinzaine après sa clôture, que pour ceux qui seront inscrits, sans que le même privilege puisse s'étendre à tous autres, qui ayant droit d'y entrer & délibérer, ne s'y seroient pas fait inscrire & n'y auroient pas assisté; & dans le cas où quelqu'un des Membres, ayant droit à l'assemblée, auroit été

empêché de s'y rendre dans les quinze premiers jours, pour cause du service de Sa Majesté, de maladie, ou autre excuse légitime, jugée par les Commissaires de Sa Majesté, il jouira de ladite surséance, à compter du jour de la notification qu'il aura faite à sa partie de son inscription. "

„ III. Les articles Ier. & V de la déclaration du Roi du 26 Juin 1736, seront bien & dûment exécutés; ce faisant, aucun Membre des trois ordres ne pourra avoir entrée & séance dans l'assemblée des Etats avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis; chacun d'eux sera tenu de justifier à la premiere réquisition devant les Commissaires de Sa Majesté, & de déposer au Greffe son extrait de baptême, lors de la premiere inscription; & tous, sans exception, seront tenus de se rendre dans la ville où lesdits Etats seront convoqués au plus tard dans le cinquieme jour après celui qui sera indiqué pour l'ouverture de l'assemblée, & de s'inscrire sur les registres du greffe dans ce délai, après lequel expiré, la liste des inscrits sera arrêtée & signée par les trois Présidens des ordres, lûe en l'assemblée & déposée au greffe, où il en sera incontinent délivré une expédition aux Commissaires de Sa Majesté, & nul autre, que ceux qui y seront dénommés, ne pourra avoir entrée & séance dans l'assemblée tant qu'elle durera; à l'exception néanmoins de ceux dont Sa Majesté aura permis à ses Commissaires de recevoir les excuses, lorsqu'ils auront été retenus par accident, maladie, ou pour cause de service dans les troupes de Sa Majesté ou auprès de sa personne, qui les auroient empêché d'arriver au terme fixé par le présent article. Les Députés & agrégés des chapitres & communautés, déposeront leurs procurations au greffe dans le même délai, & il sera fait mention dans la liste du jour auquel ils en auront fait le dépôt. "

„ IV. Il ne pourra être formé aucune assemblée par l'un des ordres, séparé des autres, sur des objets particuliers de délibération non convenue entre les trois ordres; & il n'en pourra être fait, à quelque titre que ce soit, aucune mention sur le registre des Etats, ni formé, écrit ou énoncé, aucune protestation contre les délibérations des Etats, prononcées à la pluralité des ordres. Et néanmoins dans le cas où l'un des ordres demanderoit qu'il lui fût donné acte de son avis, & qu'il fût inscrit sur le registre des Etats, sa demande pourra être accordée ou refusée. "

„ En cas de refus, pourra ledit ordre constater le contenu en son avis, par-devant deux Notaires mandés à sa chambre, (sans qu'ils puissent venir sur le théâtre lorsque les ordres y seront réunis) & se pourvoir en conséquence par-devers Sa Majesté pour y être statué ainsi qu'il appartiendra. "

„ Et audit cas, l'ordre qui voudra se pourvoir, pourra former des commissions particulieres sur l'objet qui aura fait la matiere de son avis, & les délibérations particulieres qu'il pourra prendre à ce sujet, seront déposées au greffe des Etats; le tout néanmoins sans que le travail particulier

de cet ordre puiſſe interrompre le travail commun, ni retarder les avis à donner dans les délais fixés par les réglemens ſur les objets mis en délibération dans l'aſſemblée des États. Les Préſidens des ordres ſeront tenus de ſe conformer à tout ce qui eſt contenu au préſent article, aux diſpoſitions duquel, défenſes ſont faites à tous Greffiers, Tabellions, Notaires & Commis des contrôles, de contrevenir. »

» V. Hors des cas portés par l'article précédent, il ne pourra être formé aucune commiſſion, ſi elle n'eſt convenue à la pluralité entre les ordres, & formée des Commiſſaires des trois ordres. «

» VI. Lorſqu'à la pluralité des ordres, il aura été arrêté de former une commiſſion, les Préſidens des trois ordres ſeront tenus de nommer des Commiſſaires, nonobſtant la réclamation de l'un des ordres, contre ce qui aura été ainſi arrêté à la pluralité. «

» VII. Les commiſſions étant ainſi nommées, & le travail dont elles auront été chargées étant fait, elles feront leurs rapports verbalement à l'aſſemblée; elles les donneront par écrit, & en remettront une copie à chacun des trois ordres pour y délibérer aux Chambres, s'il n'y a point été ſtatué par les trois ordres aſſemblés. «

» VIII. Pendant le temps de la durée des ſéances, tel qu'il eſt fixé au Chapitre II, article VIII, aucun des ordres ne pourra, de ſon chef, lever la ſéance. Dans le cas où quelque membre de l'un des ordres, tenteroit d'entraîner la déſection totale de ſon ordre, le Préſident & les membres dudit ordre, ſeront tenus, ſans pouvoir s'en diſpenſer, ſous quelque prétexte que ce ſoit, de reſter aſſemblés avec les deux autres ordres, & de concourir avec eux aux délibérations propoſées ou convenues entre les ordres, & à tout ce qui ſera de l'intérêt de la Province, & du bien du ſervice de Sa Majeſté. Seront pareillement tenus les Officiers des Etats, de reſter préſens à l'aſſemblée pour exécuter les ordres deſdits Etats. «

» IX. Les Délibérans ſe tiendront aſſis, & dans la plus grande décence; ils auront reſpectivement pour les trois ordres, pour chacun des membres qui les compoſent, & principalement pour les Préſidens, les égards qui leur ſont dûs, ſous peine contre tous ceux qui ne ſe conformeroient pas aux diſpoſitions du préſent article, de telles réparations qui ſeront jugées néceſſaires, même d'excluſion à perpétuité de ſéance & voix délibérative dans l'aſſemblée des Etats, ſi la gravité du cas le requiert, conformément aux défenſes expreſſes, portées aux réglemens des Etats. Les Préſidens des ordres veilleront à l'exécution du préſent article, & les Commiſſaires de Sa Majeſté y tiendront la main. «

» X. L'aſſiduité aux aſſemblées étant néceſſaire pour s'inſtruire des affaires publiques, en délibérer avec connoiſſance de cauſe, ſuivre les détails de l'adminiſtration, & prendre des avis ſuffiſamment réfléchis; chaque jour de ſéance, une demi-heure après que les ordres ſeront entrés au théâtre, l'aſſemblée ne pourra être formée que du nombre des Délibérans

qui y seront alors, & ceux qui n'auront point été d'une délibération commencée, n'en pourront connoître en aucune séance, jusqu'à ce que ladite délibération soit formée. En conséquence, l'heure de dix heures & demie arrivée, il n'y sera plus admis de nouveaux Délibérans ; à quoi les Présidens des ordres tiendront la main. «

» XI. Lorsque les propositions ou demandes seront annoncées de la part & au nom de Sa Majesté, par ses Commissaires ou les Procureurs généraux-syndics, les Etats seront tenus d'y délibérer sans délai & sans interruption, pour quelque cause que ce soit, à moins de nouveaux ordres de Sa Majesté, qui leur seroient notifiés par ses Commissaires. «

» XII. Quand les propositions annoncées aux Etats, ne viendront point de la part de Sa Majesté, les ordres conviendront préalablement, à la pluralité, de les mettre en délibération, ou de n'y point délibérer, &, lorsqu'à la pluralité de deux ordres, lesdits objets seront convenus en délibération, le troisieme ordre sera tenu d'y délibérer. «

» XIII. Lorsqu'un des trois ordres demandera à tarder à délibérer avant d'avoir donné son avis, les deux autres ordres seront tenus de tarder à délibérer. «

» XIV. Si l'un des ordres demande, par la bouche de son Président, à se retirer aux chambres, les trois ordres s'y retireront pour y délibérer uniquement sur les demandes de Sa Majesté, ou sur les propositions convenues entre les ordres ; &, dans le cas où l'un des ordres refuseroit de se retirer aux chambres, les Commissaires de Sa Majesté dès qu'ils en seront instruits, y pourvoiront de leur autorité «

» XV. Lors des délibérations, les suffrages seront recueillis dans la forme ordinaire & pratiquée dans tous les Ordres, en observant ce qui est prescrit par l'article VII du chapitre IV. «

» XVI. Les suffrages pourront être recueillis par la voie du scrutin dans chaque ordre, lorsqu'une partie de l'ordre l'aura demandé, & que la pluralité l'aura jugé convenable. «

» XVII. Lorsqu'il aura été fait une demande au nom de Sa Majesté, ou qu'une proposition aura été convenue en délibération entre les ordres, chacun des ordres sera tenu de délibérer sans délai, soit au théâtre, soit aux chambres, si les ordres sont convenus de s'y retirer. Aussi-tôt qu'un des ordres aura donné son avis, les deux autres ordres seront tenus de donner le leur dans les vingt-quatre heures, depuis l'envoi fait par l'un des ordres de son avis, sans égard au rang que lesdits ordres seroient en usage d'observer ; &, où un des ordres refuseroit de donner son avis dans ledit délai de vingt-quatre heures, attendu que ce refus ne peut être considéré que comme un avis opposé à celui de ceux des deux autres ordres, la délibération demeurera conclue par la pluralité de deux ordres contre un, & comme telle, portée sur les registres, & signée des trois Présidens, & elle aura son exécution dans tous les cas où l'unanimité n'est pas requise pour assurer auxdites délibérations leur exécution. «

» XVIII.

» XVIII. Toutes les délibérations seront conclues à la pluralité de deux ordres contre un, dans le cas où l'unanimité n'est pas nécessaire ; l'avis d'un seul ordre, contraire à celui des deux autres ordres, ne pourra être inscrit sur le registre, ledit ordre étant réputé déchu de son avis ou de sa proposition par la délibération formée par les deux avis conformes, à laquelle il doit se soumettre, à moins qu'il n'en ait obtenu acte, conformément à ce qui est porté par l'article IV du présent chapitre. «

» Dans le cas où l'unanimité est nécessaire, suivant le Chapitre III du Réglement de 1687, l'avis d'un seul ordre, contraire à celui de deux autres ordres, sera inscrit sur le registre, ainsi que celui des deux autres ordres, s'ils le requierent, & la proposition sera rejettée. «

» XIX. Les ordres étant aux Chambres, après avoir délibéré, enverront leur avis aux autres ordres par des Députés suivant l'usage, lesquels Députés donneront lecture de l'avis de leur ordre, & se retireront ensuite à leur Chambre particuliere de délibération. «

» XX. Après que les trois ordres, étant aux Chambres, se seront ainsi communiqué leurs avis, ou que deux ordres ayant communiqué les leurs, le délai, porté aux articles XIII & XVII du présent Chapitre, sera expiré, les ordres se rassembleront au théâtre, pour être les avis énoncés par les Présidens des ordres, & la délibération prononcée par celui de l'Eglise. «

» XXI. Chacun des trois ordres pourra modifier ou changer son avis, ou accéder à l'avis des autres ordres, & changer ainsi la balance des suffrages après l'énonciation des avis, & avant la prononciation de la délibération par les Présidens de l'ordre de l'Eglise, mais, après la prononciation de la délibération par le Président de l'ordre de l'Eglise ; ladite délibération, encore qu'elle ne soit pas encore portée sur les registres, ni signée des Présidens, ne pourra plus être changée que du consentement unanime des trois Ordres. «

» XXII. Lors qu'après l'énonciation des avis, une délibération aura été conclue à la pluralité de deux ordres, dans tous les cas où l'unanimité n'est point nécessaire, le Président de l'ordre de l'Eglise ne pourra se dispenser de la prononcer. «

» XXIII. Le Greffier, qui assistera sans discontinuation aux séances des Etats, portera sur un plumitif, tous les actes faits pendant les séances, sans que ce plumitif puisse d'ailleurs lier, ni engager l'Assemblée, ni être cité comme piece authentique; mais seulement pour servir d'instruction au Greffier sur tous les objets agités dans l'Assemblée, & pour rédiger ensuite les projets des délibérations qui auront été prononcées. «

» XXIV. Chaque jour le Greffier portera lesdits projets de délibération aux Présidens des trois ordres & Procureurs-Généraux-Syndics, qui tiendront à cet effet une Assemblée particuliere, dans laquelle les Présidens prendront connoissance desdits projets de rédaction des délibérations, & examineront s'ils sont conformes à celles qui auront été prononcées ; après quoi

le Greffier enregiſtrera leſdites délibérations ſur la minute du procès verbal de l'Aſſemblée. «

» XXV. A l'ouverture de chaque ſéance, il ſera donné lecture par le Greffier, des délibérations du jour précédent, telles qu'il les aura portées au procès-verbal dans la forme ci-devant expliquée ; lors de laquelle lecture, s'il s'élevoit quelque difficulté entre les ordres, touchant la forme & les expreſſions deſdites délibérations, leſdites conteſtations demeureront éteintes & terminées par le témoignage réuni de deux des ordres qu'elles ſont inſcrites telles qu'elles ont été délibérées & prononcées, ſans que le troiſieme ordre puiſſe être admis à alléguer le contraire, & la lecture ſera continuée, pour être enſuite procédé à la ſignature. «

» XXVI. La formation des délibérations dépendant eſſentiellement de la pluralité des avis, elles doivent avoir tout leur effet après avoir été priſes & prononcées par l'avis unanime de deux ordres, excepté le cas où le conſentement des trois ordres eſt néceſſaire, & ſeront les trois Préſidens tenus de les ſigner. «

» XXVII. Toutes les délibérations, portant diſpoſition des fonds & revenus de la Province, à d'autres objets que ceux compris dans les demandes faites au nom de S. M., n'auront leur pleine & entiere exécution qu'après qu'elles auront été autoriſées & homologuées par Arrêt de ſon Conſeil, & toutes celles qui auront été par elle approuvées, auront force de loi, ſans qu'aucune Cour, ni autre Tribunal puiſſe y rien changer, retrancher, ajouter, modifier, ni en arrêter l'exécution ſous quelque cauſe & prétexte que ce puiſſe être ; les aſſemblées des Etats, leurs délibérations, & tout ce qui les concerne, étant conformément à leurs conſtitutions, ſous la protection immédiate de Sa Majeſté. «

» XXVIII. A la derniere ſéance des Etats, le Greffier fera lecture par extrait & enmargement de toutes les délibérations contenues au procès-verbal, ſauf à chacun des ordres à demander la lecture en entier de celles des délibérations qu'il croira utile de faire relire. «

» XXIX. L'Aſſemblée ne pourra ſe proroger au-delà des délais qui lui auront été fixés par S. M., ſans ſa permiſſion expreſſe, notifiée par ſes Commiſſaires. «

» XXX Le ſecond jour de l'Aſſemblée, après la meſſe du St. Eſprit, il ſera diſtribué dans la ſalle des Etats, mille exemplaires imprimés du préſent réglement, à ce que qui que ce ſoit n'en prétende cauſe d'ignorance, & ſera fait mention ſur le procès-verbal de ladite diſtribution. «

CHAPITRE VII.

Forme de l'adminiſtration des affaires des Gens des trois-Etats dans leur Aſſemblée.

ARTICLE PREMIER.

» LES délibérations des Gens des trois-Etats devant être précédées pour l'ordinaire d'une diſcuſſion qui ne peut ſe faire avec aſſez d'exactitude dans l'Aſſemblée, il ſera nommé, ſuivant l'uſage, des Députés des trois ordres, pour former des bureaux & examiner les affaires, dont il ſera enſuite rendu compte aux Etats. «

» II. Le choix des Députés pour l'examen & le rapport des affaires, ſe fera par chaque ordre, & la nomination des Députés ſera énoncée au nom des Etats, dont ils tiendront leurs pouvoirs. «

» III. Tous les membres des Etats, qui auront ſéance & voix délibérative, pourront être nommés aux commiſſions ou députations, ſans diſtinguer s'ils ſont originaires ou non-originaires de la province, conformément au réglement des Etats de 1618. «

» IV. Le nombre des députés à chacun des bureaux établis pendant le temps de l'aſſemblée des Etats, ſera & demeurera réduit à trois députés de chaque ordre dans chacun deſdits bureaux, ſans que ce nombre puiſſe être augmenté, à moins que l'importance ou la multiplicité des affaires n'exigeât abſolument un plus grand nombre de députés à quelqu'un deſdits bureaux. «

» V. Dans l'ordre de l'Egliſe, il ſe trouvera à chacun deſdits bureaux un Evêque, un Abbé, un député de l'un des Chapitres; l'Evêque, en cas d'abſence, ſera remplacé par l'un des Abbés ayant ſéance à l'aſſemblée des Etats, & néanmoins celui de l'ordre de l'Egliſe qui aura été député le premier, rendra compte des affaires ſur leſquelles le bureau aura pris des avis avant l'abſence de l'Evêque. «

» VI. Les mêmes députés ne pourront être nommés à pluſieurs bureaux, s'ils n'y ſont pas abſolument néceſſaires, afin que le travail deſdits bureaux ne puiſſe être retardé pour quelque cauſe que ce ſoit. «

» VII. Leſdits bureaux s'aſſembleront les Dimanches de chaque ſemaine, pendant le même temps qui ſera occupé les autres jours par les ſéances des Etats. «

» VIII. Leſdits bureaux s'aſſembleront encore deux autres jours par ſemaine, à des ſéances de relevée, qui commenceront à cinq heures de l'après-midi, & finiront à huit heures; leſdits députés ſeront tenus de multiplier les ſéances, ſi le travail dont ils ſeront chargés paroît l'exiger. «

» IX. Aux ſéances deſdits bureaux, les opinions ſeront recueillies &

comptées par tête & non par ordre ; les avis seront formés & arrêtés à la pluralité des délibérans. «

» X. L'Evêque nommé dans lesdits bureaux, y recueillera les suffrages, prononcera l'avis & en fera le rapport à l'assemblée des Etats, verbalement dans les affaires simples & sommaires, & par écrit dans les affaires plus importantes ; duquel rapport par écrit il sera remis une copie à chacun des Présidens des ordres ; & en son absence, celui des autres députés de l'ordre de l'Eglise qui le remplacera, recueillera les suffrages. «

» XI. Tous les bureaux qui seront établis pour l'examen & discussion des affaires pendant l'assemblée des Etats, seront nommés le cinquieme jour de l'assemblée, aussi-tôt après que la liste générale aura été arrêtée, souscrite & publiée. «

» XII. Le lendemain de cette nomination, on affichera dans l'assemblée, en lieu éminent près le banc du greffe, un tableau sur lequel seront inscrits les différens bureaux, les noms des députés qui les composeront, & du Commis qui en aura le département, les jours, le lieu & l'heure des assemblées dont les députés seront convenus pendant la semaine, afin qu'aucun d'eux ne puisse s'en absenter par ignorance, & pour servir d'indication à ceux dont les affaires seront renvoyées auxdits bureaux. «

» XIII. Chacun desdits bureaux aura un Commis qui lui sera spécialement affecté, & qui assistera aux séances toutes les fois qu'il en sera requis seulement, entendra les délibérations, formera les états, rédigera les rapports, & fera les écritures qui lui seront ordonnées par les chefs desdits bureaux, lesquels Commis seront choisis, autant qu'il sera possible, dans les bureaux intermédiaires, &, du nombre de ceux qui auront le plus de connoissance des affaires de la nature de celles qui seront portées auxdits bureaux. «

» XIV. Nulles affaires ne seront portées directement auxdits bureaux, & ceux-ci ne pourront s'en charger qu'autant qu'ils les recevront, ou par une délibération de renvoi prise dans l'assemblée des Etats, ou dans la forme qui suit. «

» XV. Conformément au réglement des Etats de 1576, toutes les requêtes particulieres seront mises aux mains des Procureurs-généraux-syndics des Etats qui s'en chargeront, sur un registre particulier, en présence des parties qui les leur présenteront. «

» XVI. Les Procureurs-généraux-syndics recevront les mémoires & requêtes qui seront adressées aux Etats, & en expédieront le renvoi à celui des bureaux auquel ils jugeront que l'affaire doit être adressée ; ils y joindront leurs avis & leurs conclusions par écrit, ils tiendront registre desdites requêtes & mémoires, & se feront donner décharge par le Commis du bureau auquel ils seront adressés, & ledit Commis en tiendra registre. Le chef du bureau, après l'examen qui y aura été fait, en rendra compte aux Etats, qui jugeront à la pluralité des ordres s'ils doivent en délibérer. Les

requêtes & mémoires, avec les pieces y jointes, seront ensuite remises au greffe par le Commis du bureau, soit qu'elles aient été délibérées ou non, & les parties s'y retireront pour se faire resaisir de leurs pieces. A l'égard des requêtes & mémoires tendans à dons, gratifications, aumônes, gages & prétendues récompenses, il en sera usé comme il est prescrit par les articles I & II du Chapitre III du réglement de 1687. «

» XVII. Conformément au réglement des Etats dans les assemblées de 1575, il ne sera délibéré sur aucunes requêtes ou propositions particulieres, avant d'avoir terminé les délibérations sur les demandes du Roi & affaires générales du pays. «

» XVIII. Toutes requêtes non-signées seront rejettées, conformément au réglement des Etats dans leur assemblée en 1574. «

» XIX. Toutes les requêtes contenant quelque personnalité contre les Commissaires & autres membres des Etats, seront rejettées, conformément au réglement du 24 Novembre 1762, sans pouvoir délibérer dans la même tenue sur l'objet desdites requêtes. «

» XX. Toutes celles qui auront pour objet quelqu'une des affaires dont les députés intermédiaires sont autorisés à connoître, & qui ne leur auront point été présentées, leur seront renvoyées pour y prononcer; & lesdits députés intermédiaires seront tenus, aussi-tôt après qu'ils auront examiné chacune d'elles & formé un avis, d'en rendre compte à l'assemblée pour qu'elle y statue définitivement. «

XXI. Toutes les requêtes, mémoires & propositions particulieres, quelque favorables qu'elles puissent être; les plaintes contre les décisions de Bureaux intermédiaires; les mémoires tendans à l'établissement & gratifications, ne pourront être admis en délibération, s'ils n'ont été proposés dans le délai de six semaines depuis le jour de l'ouverture de l'assemblée des Etats; ne pourront les Procureurs-Généraux-Syndics se charger desdites requêtes ou mémoires, ni les Présidens en faire renvoi aux Bureaux pour les cas exprimés aux articles I & II du chapitre III du réglement de 1687, après ledit délai expiré, pour quelque cause, & sous quelque prétexte que ce soit, sauf aux parties à se présenter à l'assemblée suivante, à moins toutefois que les motifs de la requête ou mémoire ne fussent fondés sur un événement arrivé depuis l'ouverture de l'assemblée actuelle des Etats. «

» XXII. Conformément au réglement des Etats de 1630, celui des membres de chaque Bureau qui fera le rapport du travail aux Etats, le fera verbalement dans les matieres sommaires, & par écrit dans les autres matieres; & en ce dernier cas le signera & en fera faire trois copies, une pour chacun des trois ordres, ensuite le commis dudit Bureau en fera le depôt au greffe des Etats avec les pieces, si aucunes y a, par bref-inventaire; quoi faisant, le commis du Bureau en sera déchargé, & le Greffier en demeurera chargé, sauf à s'en faire décharger par les parties qui voudront retirer lesdites pieces & mémoires. «

» XXIII. Le nombre des Bureaux où se discuteront les principales affaires des Etats pendant la durée de l'assemblée, sera réduit à huit principaux qui seront :

1°. Le Bureau de finances; 2°. le Bureau des affaires contentieuses; 3°. le Bureau des baux & adjudications; 4°. le Bureau du commerce & ouvrages publics; 5°. le Bureau des impositions; 6° le Bureau des étapes & casernement; le Bureau des domaines & contrôles; 8°. le Bureau des contraventions. «

1°. *Le Bureau des Finances.*

Ce Bureau sera formé, comme il est dit ci-dessus, de neuf Députés, trois de chaque ordre, & d'un Commis pour le service & les écritures dudit Bureau.

Le Trésorier des Etats sera tenu d'assister aux assemblées de ce Bureau lorsqu'il y sera appellé.

Le premier jour de la séance des Députés, le Trésorier y présentera le bordereau par estime des fonds à projetter par les Etats, balancé en recette & dépense; & dans les trois jours suivans la commission en fera le rapport à l'assemblée, avec ses observations, pour que les Etats puissent avoir connoissance de leur situation dans les délibérations qu'ils auront à prendre.

Aux séances suivantes ledit Bureau fera l'examen & vérification des requêtes de ratification que le Trésorier des Etats présentera, des contrats constitués, & de ceux consentis, échangés & remboursés depuis la précédente tenue en vertu des procurations des Etats, lesquels contrats approuvés préliminairement par l'un des Procureurs-Généraux-Syndics, seront ratifiés par les Etats.

Ledit Bureau appurera le compte des étapes & hors-fonds suivant l'usage ordinaire, sans se détourner à d'autres occupations, & arrêtera ledit compte pour le comprendre dans la vérification de l'état de fonds.

Aux séances qui suivront ledit examen, le Bureau s'occupera de celui du compte des fonds des haras, & en fera rapport aux Etats avant de s'occuper des objets politiques & économiques de cette partie d'administration, qui seront renvoyés auxdites séances de ladite commission.

Le compte de l'ordinaire qui est compris dans l'état de fonds, y sera balancé en recette & dépense, & fera partie du travail & du rapport dudit Bureau.

Le même Bureau fera la vérification de l'état de fonds au vrai de la précédente tenue, & à cet effet lui seront remis les résultats des comptes examinés aux autres Bureaux, pour les faire entrer en considération dans la vérification de l'état de fonds. Les articles de recette & dépense seront portés au vrai dans ladite vérification, & composés tant du montant des recettes que des articles de dépense autres que ceux qui n'auroient pas

été confirmés dans l'état de fonds de la précédente tenue. Les articles non approuvés par l'arrêt du conseil, seront présentés aux Etats pour être, le fonds qui en avoit été fait dans la précédente assemblée, versé en recette dans le nouvel état de fonds pour autre emploi, & suivant que, par la balance de ladite verification, il résultera excédant de recette, ou excédant de dépense, il en sera fait rapport aux Etats qui, si la balance n'est pas au pair, feront article ou de l'excédant de recette ou de l'excédant de dépense dans le nouvel état de fonds; ladite vérification arrêtée, sera portée par les députés dudit Bureau aux Commissaires de Sa Majesté, pour être par eux approuvée & signée, ensemble par lesdits Députés, & ensuite de l'ordonnance des Etats, déposée au greffe.

Enfin le même Bureau vérifiera l'état de fonds en recette & dépense, qui sera relevé dans un cahier par le Trésorier, de toutes les recettes ordonnées par les Etats dans le cours de leurs délibérations, & de toutes les dépenses, tant de celles qui seront accoutumées & résultantes des réglemens confirmés par Sa Majesté, que de celles qui auront été extraordinairement ordonnées par les délibérations particulieres de l'assemblée; & ledit état, dans lequel les délibérations ainsi que les articles de réglement, seront référés à chaque objet de recette ou dépense, sera représenté à l'assemblée, avec le résultat de la balance; & ne pourront les articles portés audit Etat relevé sur le procès-verbal, être réformés, sinon du consentement unanime des trois ordres, & ils auront leur exécution, sans qu'il soit besoin de nouvel arrêté, si ce n'est pour former le fonds qui seroit nécessaire pour égaler la recette à la dépense délibérée.

2°. *Le Bureau des Affaires contentieuses.*

Les députés de ce bureau se feront rendre compte de toutes les affaires commencées & non consommées; ils verront les suites qu'il convient d'en faire, & les proposeront aux Etats dans leur rapport.

Les substituts des Procureurs-Généraux-Syndics, assisteront audit bureau, & y rendront compte des affaires sur lesquelles il sera nécessaire de délibérer.

Toutes les requêtes & mémoires des particuliers, requérant l'intervention des Etats, en quelques tribunaux que ce soit, qui seront présentés au bureau particulier des Présidens & Procureurs-généraux-syndics, ne seront point admis, s'ils ne sont point appuyés d'un mémoire consulté & signé de trois Avocats du Parlement ayant vingt ans d'inscription sur le tableau; lequel mémoire contiendra sommairement le détail du fait & de la procédure, les moyens de droit, & les raisons sur lesquelles on prétendra que les constitutions & les droits de la Province sont intéressés à accorder l'intervention; & alors les trois Présidens en feront le renvoi au bureau des affaires contentieuses, dont les Députés pourront exiger la représentation des pieces justificatives des faits dudit mémoire, pour en faire ensuite le

rapport aux Etats, lesquels n'accorderont leur intervention qu'avec la plus parfaite connoissance de cause, & pour la seule conservation des droits, franchises & libertés de la Province.

Les Députés dudit bureau veilleront à ce que le Greffier soit ressaisi avec exactitude des dépôts ordonnés dans l'assemblée, & qu'il en prenne charge sur les registres.

3°. *Le Bureau des Baux & Adjudications.*

Les Députés audit bureau s'occuperont, non-seulement des conditions du bail général des fermes de la Province, & des abus qui auront pu s'y commettre, ils prendront de plus connoissance de toutes les affaires dont la régie en recette ou en dépense pourroit être faite par entreprise au rabais.

Ils examineront s'il est utile d'en faire la régie, ou plus avantageux d'en faire des adjudications, & de les faire dans l'assemblée des Etats, ou de les renvoyer aux bureaux intermédiaires.

Ils appelleront à leurs séances, toutes les fois qu'ils le jugeront utile, le Député & l'Avocat-conseil de l'ancienne Compagnie des Fermes, ensemble un Député de chacune des compagnies qui se seront formées pour la nouvelle adjudication.

Ils s'instruiront, par les représentations des Députés des compagnies, & par les mémoires qui leur seront renvoyés, si les conditions des baux ou régie n'ont pas été interprétés par les redevables, pour éluder de légitimes droits, ou par les adjudicataires pour les étendre; & dans ce cas ils proposeront des avis pour lever l'obscurité desdites conditions.

Ils considéreront si ladite perception a été uniforme, & si la régie peut être simplifiée par de nouvelles conditions; si les adjudicataires & régisseurs, ou leurs commis, se sont conduits convenablement, avec sagesse & modération; si les exemptions prétendues sont légitimes, ou si la Province n'en doit pas poursuivre en son nom, le déboutement, l'intérêt de l'adjudicataire n'excédant pas la durée de son bail.

Enfin ils se feront instruire par le Trésorier, si les paiemens se font faits à sa caisse avec exactitude, dans les termes & délais fixés; & du tout ils feront le rapport aux Etats, sauf l'autorisation des Commissaires de Sa Majesté, dans tous changemens qui pourroient être proposés.

4°. *Le Bureau de Commerce, & Ouvrages publics.*

Les Députés audit bureau se feront rendre compte par le Trésorier, de l'état & situation de sa caisse, en conséquence des ordonnances qui auront été expédiées par le Gouverneur de la Province, & en son absence, par le Commandant en chef dans ladite Province, & le Commissaire départi en

en icelle, ſur les fonds faits par les Etats, relativement aux ouvrages publics, ſoit grands chemins, ſoit quais & ports de mer, fontaines publiques & autres ouvrages de cette nature; les Commiſſaires intermédiaires ſeront conſultés pour l'adjudication & l'emploi des fonds donnés par les Etats pour leſdits ouvrages, de la même maniere qu'ils le font pour l'adjudication & l'emploi des fonds accordés pour les grands chemins; ils s'inſtruiront du progrès deſdits ouvrages, s'ils ſont à leur perfection, ou s'il ſeroit avantageux que les Etats accordaſſent de nouveaux ſecours pour les achever; ils balanceront la recette du Tréſorier avec ſa dépenſe ſur chacun deſdits articles, & en préſenteront le tableau aux Etats.

Ils recevront & examineront les projets préſentés comme utiles, pour leſquels on demandera aux Etats des ſecours, ou leur protection & intervention.

Tous leſdits mémoires & requêtes ne ſeront remis audit bureau, que ſur l'expédition de renvoi fait par l'aſſemblée ou par les Préſidens des ordres, ainſi qu'il a été ci-deſſus expliqué, ſans que les Députés audit bureau puiſſent s'occuper d'aucuns mémoires ou projets qui leur ſeroient adreſſés directement, ſans ordonnance de renvoi, non plus que des plaintes ou demandes d'indemnité, ſur leſquelles les bureaux intermédiaires n'auroient pas donné leur avis, & qui ne leur auroient pas été préalablement adreſſées.

5°. *Le Bureau des Impoſitions.*

Les Députés audit bureau examineront tous les objets qui, dans l'adminiſtration pour la levée des impoſitions, mériteront attention.

Ils ſeront chargés de former les repréſentations que les Etats jugeront à propos de faire aux Commiſſaires de Sa Majeſté, avant de délibérer ſur les demandes faites de ſa part, relatives aux impoſitions.

Ils examineront les comptes des impoſitions en recette & dépenſe; & ils en feront le rapport à l'aſſemblée, & après les avoir arrêtés, ils les porteront aux Commiſſaires de Sa Majeſté, pour être par eux approuvés & ſignés, ſuivant l'uſage, & en renverront les réſultats aux Députés du bureau pour les finances, pour les faire entrer dans la vérification de l'état de fonds.

Ils formeront leur avis ſur toutes les requêtes relatives auxdites impoſitions, qui leur ſeront renvoyées, en ſe conformant à ce qui a été ci-deſſus preſcrit touchant leſdites requêtes.

Et finalement ils feront le rapport aux Etats de toutes les affaires dont ils ſe ſeront occupés, & propoſeront leur avis, ſur tout quoi les Etats délibéreront ce qu'ils croiront de plus utile.

6°. *Le Bureau des Étapes & Casernement.*

Les Députés de ce bureau examineront, dans cette partie d'administration, les affaires qui auront occasionné des difficultés, sur lequel le bureau intermédiaire n'aura pu se décider sans délibération de l'assemblée.

Ils proposeront les conditions à insérer au bail où régie des étapes.

Ils examineront les comptes en recette & dépense du casernement; ils en feront le rapport à l'assemblée, &, après les avoir arrêtés, ils les porteront aux Commissaires de Sa Majesté, pour être par eux approuvés & signés dans la forme ordinaire, & en renverront les résultats & balances au bureau pour les finances, pour entrer dans la vérification de l'état de fonds.

Enfin ils formeront & arrêteront leur avis sur toutes les requêtes qui leur auront été renvoyées dans la forme portée au commencement du présent Chapitre, & feront leur rapport à l'assemblée de toutes lesdites affaires.

7°. *Le Bureau des Domaines & Contrôles.*

Les Députés feront l'examen des comptes du produit de la régie desdits droits, & de l'emploi qui auroit été fait du montant desdits produits. Ils balanceront la recette avec la dépense, & après en avoir fait le rapport à l'assemblée, ils les arrêteront, les signeront, & les déposeront au greffe.

Ils ne s'occuperont que des difficultés qui, étant survenues dans la régie intermédiaire desdits droits, leur auront été renvoyées par les Etats, sur le rapport qui en aura été fait à l'assemblée par les Commissaires du bureau intermédiaire.

Ils ne recevront d'autres requêtes que celles qui leur auront été renvoyées, & après avoir formé leur avis sur chaque objet, ils en feront le rapport aux Etats verbalement dans les matieres sommaires, & par écrit dans les autres matieres, en remettant une copie de leurs arrêtés à chacun des trois ordres.

8°. *Le Bureau des Contraventions.*

Le travail de ce bureau consistera à rassembler les objets sur lesquels les Etats croiront devoir présenter des remontrances à S. M. par leurs Députés vers elle; & lesdites remontrances y seront formées; & il se conformera à ce qui a été arrêté par les Etats en 1671, en n'y insérant aucun article de plainte, concernant les particuliers, dont l'objet ne soit justifié par actes authentiques, déposés au greffe desdits Etats.

Les Députés représenteront, suivant l'usage, au grand bureau des Commissaires de S. M., les contraventions, si aucunes y a, aux droits de la province, sur lesquelles l'assemblée croira devoir faire des représentations, & après que les Commissaires de S. M. auront fait les réponses conformes

aux instructions qu'ils auront reçues d'elle, le contrat confirmatif des droits, franchises & libertés de la province, sera passé par les Commissaires de S. M., en son nom avec lesdits Députés, lequel contiendra toutes les demandes faites par les Commissaires de S. M., & consenties par les Etats; & sera signé, tant desdits Commissaires de S. M. que desdits Députés, & sur icelui toutes lettres-patentes nécessaires seront expédiées au Conseil de S. M.

» XXIV. Ne pourront être formés d'autres bureaux pendant l'assemblée des Etats que ceux ci-dessus déterminés, sans des causes imprévues & importantes; & il sera seulement nommé de plus trois Députés, un de chaque ordre, pour régler & arrêter le cérémonial & les dépenses des pompes funebres, ainsi que les dépenses du greffe des Etats, & celles faites par le Hérault, dans le lieu de l'assemblée, pour l'établissement de la salle: seront les mémoires desdites dépenses signés des fournisseurs, du Greffier & du Hérault, chacun en ce qui les concernera, arrêtés par les Députés, présentés par eux aux Etats, & puis déposés au Greffe avec les pieces justificatives. «

» XXV. Seront en outre nommés des Députés suivant l'usage ordinaire, tant pour recevoir les Commissaires de S. M. en l'assemblée des Etats, que pour les autres députations d'honnêteté établies par l'usage, & pour aller vers les malades; mais il ne sera fait qu'une simple mention desdites députations sans autre détail. «

CHAPITRE VIII.

Des Commissaires intermédiaires des Etats.

ARTICLE PREMIER.

» IL continuera d'être formé deux grands bureaux, dont l'établissement sera fixé à Rennes. «

» II. Le bureau général des impositions sera composé de six députés de chaque ordre, & celui des domaines & contrôles, seulement de quatre députés de chaque ordre, pris indistinctement dans tous les Dioceses, en y comprenant l'Evêque diocésain qui présidera auxdits bureaux. «

» III. Ceux qui n'auront pas les qualités prescrites pour avoir droit de séance & de voix délibérative dans l'assemblée, ne pourront être compris dans ladite élection; mais il ne sera pas nécessaire d'être présent à l'assemblée pour être élu. «

» IV. Conformément au réglement des Etats de 1718, il ne sera fait aucune distinction dans l'ordre de l'Eglise, de ceux qui seroient originaires de la province, & de ceux qui ne le seroient pas; cette distinction n'aura point lieu non plus dans l'ordre du tiers. «

» V. Outre les deux grands bureaux qui auront la direction générale de

toutes les affaires dont l'adminiſtration eſt confiée aux Etats & ſeront établis à Rennes, il continuera d'être formé un bureau particulier dans chacun des Evêchés de Nantes, Vannes, Quimper, Léon, Tréguier, Saint-Brieuc, Saint-Malo & Dol, qui ſeront établis dans chacune des villes capitales deſdits Evêchés. «

» VI. Ces bureaux diocéſains ſeront compoſés de trois députés de chaque ordre, en y comprenant l'Evêque diocéſain qui préſidera auxdits bureaux, leſquels députés ſeront auſſi nommés à la pluralité des ſuffrages dans chaque ordre. «

» VII. Pour procéder à ladite élection, qui ſe fera après celle des ſujets propoſés pour la formation des deux grands bureaux, & dans la même ſéance; les ordres étant aux Chambres, éliront les ſujets qu'ils croiront les plus capables de l'adminiſtration qui doit leur être confiée, ſoit qu'ils ſoient préſens à l'aſſemblée, ſoit qu'ils en ſoient abſens, & ils en formeront des liſtes qui ſeront remiſes au Préſident de chaque ordre. «

» VIII. L'Evêque diocéſain préſidera auxdits bureaux, & en ſon abſence, le plus ancien des Abbés, & au défaut des Abbés, le plus ancien des députés des Chapitres. «

» IX. Les Commiſſaires des bureaux diocéſains ſeront admis au bureau des impoſitions établi à Rennes, & y auront voix délibérative quand ils ſe trouveront en ladite ville; mais ils ne pourront être appellés ni convoqués par ledit bureau, ſans une permiſſion expreſſe de S. M. «

» X. Le premier des deux grands bureaux établis à Rennes, ſera chargé de l'adminiſtration de toutes les impoſitions dont la levée ſera confiée aux Etats, de la régie des étapes & du caſernement, des détails des ouvrages publics qui s'exécutent ſur les fonds de la Province, & des affaires particulieres dont les Etats jugeront à propos de le charger, & de la dépenſe & manutention des haras, ſans préjudice des fonctions attribuées aux Inſpecteurs des haras. «

» XI. Ce bureau formera le ſommaire des impoſitions à lever dans chaque Evêché, il enverra ledit ſommaire au bureau de chaque Evêché, & les Commiſſaires auxdits bureaux formeront les rôles de leurs villes & paroiſſes, & aſſeoiront leurs impoſitions ſur les contribuables de leurs Evêchés, le plus juſtement qu'il ſera poſſible, en ſe conformant aux déciſions qui ont été ou qui ſeront rendues, ſans pouvoir y rien innover. «

» Les Commiſſaires dudit grand bureau, auront ſeuls le droit de rendre des ordonnances, à l'excluſion des Commiſſaires des bureaux diocéſains; ils ſeront ſeuls chargés de la dépenſe & régie du caſernement, de la dépenſe & régie des étapes; ils ſeront ſeuls conſultés ſur les dépenſes des ouvrages publics : mais par rapport aux ouvrages éloignés, ils conſulteront eux-mêmes, avant de ſe décider, les Commiſſaires des bureaux diocéſains. Ils expédieront ſeuls les ordonnances comptables, rendront, à l'excluſion des autres bureaux, toutes les ordonnances de décharges, modéra-

tion & déboutement, ſur les requêtes de ceux qui auront été compris aux rôles des impoſitions dans les neuf Evêchés, après néanmoins que les Commiſſaires aux bureaux diocéſains auront donné leurs avis ſur les requêtes des particuliers qu'ils auront taxés dans les rôles de leurſdits Evêchés. «

» XII. L'Aſſemblée du même grand bureau ſe tiendra deux jours par chaque ſemaine, au lieu & heure ordinaires, ſans que leſdits Commiſſaires aient beſoin d'autre convocation plus expreſſe. «

» XIII. Les bureaux diocéſains tiendront, toutes les fois qu'il en ſera beſoin, & au moins une fois par mois, des Aſſemblées dans leſquelles les commiſſaires s'occuperont de l'ouverture des paquets qui auront été adreſſés auxdits bureaux; arrêteront les rôles des différentes villes & paroiſſes de leur Evêché, régleront les départemens de chacun des Commiſſaires, diſtribueront entr'eux les requêtes qui leur auront été adreſſées, & en entendront le rapport aux ſéances ſuivantes; ils écouteront le rapport de celles qui leur auront été précédemment diſtribuées, & y donneront leur avis; ils y arrêteront & ſigneront les lettres en réponſe à celles qui leur auront été adreſſées; ils partageront entr'eux toutes les vérifications à faire ſur les lieux, dans les différentes villes & paroiſſes de leur Evêché, ſoit pour examiner des ouvrages publics à entreprendre, ou pour réception de ceux qui auroient été entrepris; pour établiſſement de caſernes ou logemens des troupes chez les habitans, vérifications des plaintes deſdits habitans, & autres cauſes. Sur tout quoi, & ſur le rapport de celui des Commiſſaires qui aura vu les lieux, ledit bureau enverra ſon avis au grand bureau, ſur lequel les Commiſſaires dudit grand bureau rendront les ordonnances que le bien du ſervice leur paroîtra exiger: ne pourront les Commiſſaires d'un Evêché deſcendre dans les autres Evêchés, ſi ce n'eſt au refus des Commiſſaires des bureaux deſdits Evêchés. «

» XIV. Chaque Aſſemblée ſera réputée complette, dès qu'il ſe trouvera ſix Députés au bureau-général de la commiſſion intermédiaire de Rennes, dont il y en ait un au moins de chaque ordre, & trois dans les bureaux diocéſains; & dans chacune, les délibérations ſeront priſes à la pluralité des voix: en conſéquence, la ſeule pluralité des ſuffrages formera les avis dans les bureaux diocéſains, & rendra exécutoires les délibérations & ordonnances dudit bureau, leſquelles délibérations ſeront ſignées par tous les Commiſſaires préſens audit bureau; & à l'égard des ordonnances & actes réſultant deſdites délibérations, ils ſeront ſignés par un Commiſſaire de chaque ordre, ſuivant l'uſage, ſous peine à celui qui auroit refuſé de ſigner dans l'un ou dans l'autre cas, d'en répondre perſonnellement; & pour conſtater que chaque ſéance aura été compoſée d'un nombre ſuffiſant de Commiſſaires, & que les avis, délibérations & ordonnances auront été ſignés à la pluralité, il ſera au commencement de chaque ſéance, fait relation ſur le regiſtre, des noms de ceux qui y auront été préſens; aucun d'eux ne pourra inſérer ſur le regiſtre, aucun avis, proteſtation ni réſer-

vation contraires aux avis, délibérations & ordonnances qui auront passé à la pluralité. «

» XV. Les Députés au grand bureau ne pourront, sous quelque prétexte que ce soit, faire d'autres levées dans la province, que celles dont les Etats leur auront confié l'administration, & auxquelles ils ne pourront donner aucune extension. «

» XVI. Conformément aux délibérations des Etats du 8 Novembre 1760 & au réglement par eux approuvé le 24 du même mois, les Députés du grand bureau exécuteront provisoirement les ordonnances de Sa Maj. dans l'administration des dépenses du casernement & des étapes, encore qu'elles n'eussent pas été notifiées aux Etats. «

» XVII. Les Députés des bureaux vérifieront, chacun dans leurs Evêchés, la comptabilité de tous les Receveurs des impositions & deniers des Etats; &, dans le cas où ils ne les trouveront pas en regle sur leur comptabilité, ils en dresseront leur procès-verbal, l'enverront au grand bureau avec leur avis, & les Députés dudit grand bureau rendront provisoirement telles ordonnances qu'ils jugeront convenables pour obvier au vice de la comptabilité desdits Receveurs, sans suspendre le service & les recouvremens, ni déroger aux obligations du trésorier des Etats. «

» XVIII. Toutes les requêtes contenant des personnalités contre les Députés des bureaux, seront rejettées sans pouvoir y être statué. «

» XIX. Toutes requêtes qui auront déjà été présentées, & sur lesquelles il y aura eu ordonnances du bureau, ne pourront être admises de nouveau, à moins de nouveaux moyens soutenus de preuves valables, ou que la surprise & l'erreur n'en soient évidentes. «

» XX. Toutes requêtes en demande de modération des impositions comprises aux rôles, après deux années écoulées, seront rejettées, sans qu'il puisse y être statué ou accordé aucune modération pour lesdites années, faute aux particuliers taxés de s'être présentés dans les temps utiles. «

„ XXI. Les Députés dudit bureau feront leur rapport aux Etats, de toutes les affaires qu'ils auront gérées dans l'intermédiaire de chaque assemblée, sauf aux particuliers à se pourvoir également aux Etats sur les décisions du bureau dans la forme établie par le présent réglement. "

„ XXII. Les correspondans nommés par le grand bureau dans les différens Evêchés de la province, seront, autant que faire se pourra, & sans préjudice du choix libre des bureaux diocésains, les confecteurs des rôles de la capitation dans l'étendue de leurs départemens, & auront les émolumens & taxations y attachés. "

„ XXIII. Les Députés au grand bureau nommeront pour correspondans, ceux qui leur seront indiqués par les Députés aux bureaux diocésains, ou d'eux-mêmes, à défaut d'indication de la part desdits bureaux diocésains. "

„ XXIV. Les correspondans ne pourront être révoqués par les Députés au grand bureau, qu'après avoir communiqué les objets de plainte aux Dé-

putés des bureaux diocésains, & sera ladite révocation délibérée après qu'ils auront envoyé leur avis. "

„ XXV. Les Députés audit bureau feront l'examen des comptes du Trésorier pour les parties qui les concernent, afin d'en vérifier la recette & la dépense. Le Procureur-général-syndic résidant dans la province, & en son absence ses substituts, seront tenus d'être présens à ce travail, & lesdits comptes seront renvoyés aux Etats avec les observations des Députés. "

„ XXVI. Les Commissaires du grand bureau auront toute autorité de contrainte sur les personnes & sur les biens des Receveurs des deniers publics dont la levée leur est confiée, pour faire entrer lesdits deniers dans la caisse desdits Etats, sans néanmoins pouvoir étendre leur autorité sur ceux qui auroient pu sous-traiter avec les Collecteurs pour lesdits recouvremens, sauf aux Généraux des paroisses, responsables du maniement des Collecteurs, en cas d'insolvabilité desdits Collecteurs, à répondre des deniers & à poursuivre dans les tribunaux ordinaires, lesdits sous-traitans, ainsi qu'ils verront. "

„ XXVII. Auront également toute autorité de contrainte sur les Adjudicataires des étapes & autres entreprises relatives au service dont ils seront chargés, même sur leurs sous-traitans, associés & cautions, pour assurer le service actuel & instant, & pour le remboursement des avances seulement. "

„ XXVIII. Auront encore l'autorité de contrainte sur tous les citoyens pour le service du casernement, sans pouvoir néanmoins entreprendre de prononcer sur les contestations qui en pourroient résulter, lorsqu'elles ne retarderoient pas le service. "

„ XXIX. Le bureau des domaines & contrôles sera chargé de la régie des droits & domaines aliénés & engagés par Sa Majesté aux Etats par ses lettres patentes de 1759, & recevra les comptes du Trésorier pour la partie d'administration qui concerne ledit bureau. "

„ XXX. Les Députés de ce bureau tiendront leurs séances trois jours chaque semaine, au nombre de trois Députés au moins, dont un de chaque ordre. "

„ XXXI. Ils se conformeront pour leurs séances & délibérations, à tout ce qui est porté au présent chapitre pour le premier grand bureau dans ce qui ne sera pas essentiellement contraire à l'ordre de la régie qui leur sera confiée. "

CHAPITRE IX.

Des Officiers des Etats.

ARTICLE PREMIER.

„ LES Officiers des Etats ne pourront être élus que parmi les sujets qui seront agréés par Sa Majesté, & dont elle aura fait remettre les noms à ses Commissaires; leur élection sera faite au scrutin par les trois ordres, aussi-tôt après la nomination des Députés intermédiaires, & ceux qui auront la pluralité des suffrages dans les trois ordres ou dans deux ordres, seront nommés & prêteront serment dans l'assemblée aux mains du Président de l'Eglise; leur nomination sera faite pour quatre années consécutives, à la fin desquelles il sera procédé dans la même forme à une nouvelle élection, lors de laquelle ils pourront être continués, s'ils ont pour eux la pluralité des suffrages dans les trois ordres ou dans deux ordres; ils pourront aussi être destitués avant même l'expiration des quatre ans, s'il est ainsi requis par les trois ordres ou par deux ordres, mais leur destitution ne pourra pas avoir lieu à la demande d'un seul ordre. "

„ II. Aucuns desdits Officiers ne pourront désigner des successeurs à leur place, par survivance, démission ou résignation, & ils ne pourront être substitués en cas de mort ou de démission dans le temps intermédiaire, sauf néanmoins en cas de décès du Trésorier, à être pourvu de personne solvable, à l'exercice de ses fonctions, par les Députés & Procureur-géneral-syndic en Cour, de concert avec les Députés intermédiaires des grands bureaux de Rennes, suivant qu'il a été pratiqué en 1763, lors du décès du sieur Boyer de la Boissiere, Trésorier des Etats. "

„ III. Les Officiers des Etats ne pourront être contraints en leurs biens pour les affaires des Etats, & leurs gages ne pourront être susceptibles d'aucuns arrêts, si ce n'est au nom des Etats. "

„ IV. Lesdits Officiers ne pourront prendre d'intérêt directement ni indirectement dans les fermes, régies & autres affaires de finances appartenantes à la province. "

„ V. Ils ne pourront en aucun cas avoir voix délibérative dans l'assemblée. Il est défendu à tous lesdits Officiers, & à chacun d'eux, d'obéir aux commandemens qu'ils recevroient d'un seul ordre contre le vœu des deux autres ordres, sous peine de privation de leurs charges. "

CHA-

CHAPITRE X.

Des Procureurs-généraux-syndics.

ARTICLE PREMIER.

» LES Procureurs-généraux-syndics ne pourront être choisis que parmi les Gentilshommes, nobles d'extraction & originaires de la Province; ceux de ladite qualité, soit qu'ils soient Membres des Etats, soit qu'ils soient Membres du Parlement, seront admis au concours, en présentant par eux leurs titres à la commission nommée par les Etats pour les examiner, laquelle en rendra compte auxdits Etats pour être ensuite procédé à l'élection. Ils seront élus & continués en la maniere expliquée au Chapitre précédent. «

» II. L'un des deux Procureurs-généraux-syndics sera chargé de la poursuite des affaires contentieuses des Etats au Conseil de Sa Majesté, & l'autre sera chargé de la poursuite des affaires contentieuses des Etats dans les tribunaux de la Province; à cet effet ils se rendront, après la séparation de l'assemblée des Etats, alternativement, l'un à la suite dudit Conseil, & le second près le Parlement de Rennes. Celui qui se rendra à la suite du Conseil, y résidera jusqu'à l'assemblée suivante des Etats; & celui qui se rendra près le Parlement, ne pourra s'absenter que pendant les vacances du Parlement, & pendant le temps qu'exigera l'audition & examen des comptes du Trésorier à la Chambre des Comptes; pendant l'assemblée des Etats lesdits deux Procureurs-généraux-syndics assisteront réguliérement à toutes les séances. «

» Ils occuperont dans la salle des Etats la place qui leur est fixée par le présent Réglement; & lorsqu'ils auront à rendre compte aux Etats de quelques affaires, ils s'approcheront de l'estrade destinée aux Présidens de l'Eglise & de la Noblesse. «

» III. Le Procureur-général-syndic qui se rendra près la Chambre des Comptes, y prendra séance, suivant l'usage, avec les Avocats & Procureurs-généraux de ladite chambre. «

» IV. Suivant le Réglement des Etats de l'année 1612, les Procureurs-généraux-syndics ne pourront exercer concurremment aucunes fonctions d'Officiers de Cours souveraines, soit dans la Province, soit au dehors. «

» V. Conformément au Réglement des Etats de 1736, ils formeront un recueil des mémoires qu'ils auront faits ou présentés sur les différentes affaires des Etats; ils y joindront les autres pieces instructives de leur gestion, ensemble les arrêts favorables obtenus sur l'intervention des Etats, & ledit recueil sera déposé au Greffe des Etats. «

» VI. Celui des Procureurs-généraux-syndics qui sera député à la suite du Conseil, sollicitera les Lettres-patentes ordinaires sur le contrat passé entre les Commissaires de Sa Majesté & les Gens des Trois-Etats; il adres-

ſera enſuite leſdites Lettres au Procureur-général-ſyndic réſidant en Bretagne, pour en pourſuivre l'enregiſtrement dans les Cours ſouveraines de la Province. «

» VII. Les Procureurs-généraux-ſyndics contrôleront & approuveront les contrats d'emprunts faits au nom des Etats, tant ſur les minutes que ſur les copies, à peine de nullité; ils compareront le montant deſdits contrats avec les procurations conſenties pour leſdits emprunts; ils prendront connoiſſance des rembourſemens, & feront note du tout pour en rendre compte aux Etats. «

» VIII. Ils ne pourront diſpoſer des deniers aſſignés dans l'état de fonds pour l'acquit des dépenſes imprévues pour aucuns dons ou gratifications directs ni indirects, mais ſeulement pour les affaires dont ils ſeront chargés par les Etats; & leurs mandats ſur leſdits fonds, feront viſés par le Gouverneur de la Province, en ſon abſence par le Commandant en chef & le Commiſſaire départi concurremment, ou par l'un en l'abſence de l'autre; à faute de quoi leſdits mandats ne pourront être alloués dans le compte du Tréſorier. «

» IX. Ils jouiront des gages qui leur ont été anciennement attribués, outre les gratifications qui leur feront accordées par les Etats, leſquelles feront compriſes dans l'état de fonds, & ne pourront être acquittées par le Tréſorier, qu'après avoir été confirmées par l'Arrêt du Conſeil de Sa Majeſté, approbatif dudit état de fonds. «

CHAPITRE XI.

Des Subſtituts des Procureurs-généraux-ſyndics.

ARTICLE PREMIER.

» LES deux Subſtituts des Procureurs-généraux-ſyndics, feront admis à concourir, élus, deſtitués ou continués dans la forme preſcrite au Chapitre IX; ils feront originaires de la Province, de famille ſans reproche, & choiſi parmi les Juges royaux ou Avocats du Parlement. «

» II. Dans le ferment qu'ils prêteront lors de leur réception, ils renonceront, conformément au Réglement des Etats de 1612, pour les Procureurs-généraux-ſyndics, à exercer concurremment les offices de Juges royaux. «

» III. En conſéquence des gages & gratifications à eux accordées, ils travailleront ſans aucun autre émolument, dans les affaires des Etats, & ils feront tenus de réſider dans la ville de Rennes. «

» IV. Les Subſtituts feront chargés de concourir avec les Députés & Procureurs-généraux-ſyndics, pour toutes les affaires des Etats, ſoit à la ſuite du Conſeil, ſoit dans les Tribunaux de la Province, & feront toutes les écritures néceſſaires. «

» V. Ils pourront remplacer les Procureurs-généraux-syndics dans toutes leurs fonctions, excepté dans les députations à la suite du Conseil & à la Chambre des Comptes de la Province, auxquelles fonctions les Procureurs-généraux-syndics se substitueront respectivement, & n'y pourront être remplacés par les Substituts, que dans le seul cas où ils ne pourroient y vaquer ni l'un ni l'autre. «

» VI. Les bureaux intermédiaires établis à Rennes, pourront appeller lesdits Procureurs-généraux-syndics & Substituts, à leurs assemblées, lorsque le bien du service exigera qu'ils soient consultés; & ils feront, audit cas, les mémoires qui leur seront demandés. «

» VII. Si les Etats ne jugent pas à propos de nommer l'un des Substituts pour conseil, ils pourront nommer tel autre Avocat célébre du Parlement, qu'ils jugeront le plus digne de cette qualité. «

» VIII. Les Substituts se conformeront à toutes les obligations à eux imposées dans les autres Chapitres du présent réglement, & recevront les gages qui leur ont été anciennement attribués; & en outre les gratifications qui leur seront accordées, lesquelles seront comprises dans l'état de fonds, & ne pourront être acquittées par le trésorier, qu'après avoir été confirmées par l'arrêt du Conseil de S. M., approbatif dudit état de fonds. «

CHAPITRE XII.

De l'Avocat des Etats au Conseil.

ARTICLE PREMIER.

» LORSQUE les Etats jugeront devoir nommer un Avocat pour la poursuite de leurs affaires au Conseil de S. M., ils conviendront de ses honoraires dans leur assemblée, ou par leurs députés & Procureur-général-syndic en Cour, qui tiendront un registre chiffré d'eux, sur lequel ledit Avocat prendra charge de tous les papiers, titres & mémoires qui lui seront remis pour servir d'instruction aux députés qui se succéderont, & faire note des démarches & affaires les plus intéressantes; ledit registre demeurera aux mains du Procureur-général-syndic, qui sera à la suite du Conseil. «

» II. L'Avocat des Etats au Conseil, sera tenu de recevoir au moins un jour par semaine, les députés & le Procureur-général-syndic, & le trésorier des Etats, à l'effet de conférer des suites utiles dans les affaires de la province, dont ils seront chargés; il sera tenu d'assister auxdites assemblées, & d'instruire les nouveaux députés, de l'état des affaires suivies par les précédens députés. «

» III. En cas de démission ou décès dudit Avocat, les députés en Cour se présenteront pour réclamer les titres, papiers & procédures des Etats,

Nnn 2

dont il aura été chargé ſur ledit regiſtre, & pourſuivront ſes héritiers pour en obtenir le reſaiſiſſement. «

» IV. Il ne pourra agir dans aucune affaire, qu'en conſéquence des ordres & pouvoirs qui lui ſeront donnés par les députés & Procureur-général-ſyndic des Etats en Cour; il fera les mémoires & les ſuites qui ſeront jugées utiles & néceſſaires : de tout quoi les députés & Procureur général-ſyndic rendront compte à l'aſſemblée des Etats, ſans que ledit Avocat ſoit tenu de ſe rendre à ladite aſſemblée. «

CHAPITRE XIII.

Du Greffier des Etats & de ſes Commis.

ARTICLE PREMIER.

» LE Greffier des Etats ſera choiſi parmi les Gentilshommes d'ancienne extraction, originaires de la province; ceux de ladite qualité qui ſe préſenteront pour remplir ladite place, ſeront admis au concours, en préſentant par eux leurs titres à la commiſſion nommée par les Etats pour les examiner, laquelle en rendra compte auxdits Etats, avant qu'il ſoit procédé à l'élection; ledit Greffier ſera élu, deſtitué ou continué, dans la forme portée au Chapitre IX du préſent réglement. «

» II. Le Greffier aura ſon domicile & ſon greffe dans la ville de Rennes, dans un lieu décent & convenable pour recevoir les citoyens qui auront des recherches à y faire; & ledit greffe ſera ouvert au public en tout temps, depuis huit heures juſqu'à midi, & depuis deux heures juſqu'à ſix heures du ſoir. «

» III. Il ſera tenu d'aſſiſter avec exactitude aux aſſemblées des Etats, à l'effet d'exécuter les ordres qu'il en recevra relativement à ſes fonctions. «

» IV. Il formera un inventaire exact de toutes les pieces, qui ſeront dépoſées à ſon greffe par ordre des Etats, & recevra par inventaire toutes les pieces, titres & mémoires qui ſe trouveront audit dépôt lors de ſa nomination, & avant d'entrer en fonctions. «

» V. Il tiendra un regiſtre chiffré & milléſimé par les Préſidens des Etats, ſur lequel il portera avec exactitude les dépôts qui auront été ordonnés, & le jour qu'il en aura été chargé. «

» VI. Il aura ſoin de conſerver & de ſe faire reſſaiſir avec exactitude de la liſte des Membres des Etats dans chacune de leurs aſſemblées; des procurations des députés & agrégés aux députations; des contrats des Etats, avec les lettres-patentes de ratification & arrêts d'enregiſtrement; des rapports des Commiſſaires nommés aux différens bureaux pendant l'aſſemblée des Etats, avec les pieces au ſoutien deſdits rapports; des minutes arré-

tées par les Commiſſaires de S. M., & par les députés des Etats; des différens comptes du tréſorier qui entrent dans la vérification de l'état de fonds; des conditions & tarifs arrêtés pour les fermes des devoirs, & autres baux & adjudications, enſemble des cautionnemens dûs aux Etats par leur tréſorier, leurs fermiers & adjudicataires, les receveurs des fouages, & tous autres comptables des deniers de la province : il ſera également attentif à ſe faire reſſaiſir des minutes de l'état de fonds arrêté en chaque aſſemblée; de la minute du cahier de remontrances; des procurations pour les emprunts; des doubles des contrats & ratifications deſdits contrats, & de toutes autres pieces dont le dépôt pourra être ordonné par les Commiſſaires de S. M., ou par délibération des Etats. «

» Les dépôts ainſi ordonnés par les Commiſſaires de S. M., ou par les Etats, feront portés ſur un regiſtre qui ſera arrêté & ſigné par les Préſidens des trois ordres. «

» VII. Aucunes des pieces dépoſées au greffe des Etats, ne pourront en être déplacées, ſauf à ceux qui voudront y avoir recours à ſe retirer au greffe pour en prendre communication. «

» VIII. Le Greffier ſera tenu de faire des groſſes authentiques du procès-verbal de chaque aſſemblée, de lui certifiées, pour demeurer dépoſées à ſon greffe, & remplacer les minutes qui ſeront placées aux archives des Etats. «

» IX. Il formera la table alphabétique du procès-verbal de chaque Aſſemblée, & continuera la table alphabétique générale de tous les procès-verbaux des Aſſemblées précédentes. "

» X. Il ſera tenu de certifier & collationner toutes les groſſes des procès-verbaux des délibérations des Etats, qui ſeront délivrées au Greffe, ſuivant l'uſage ordinaire. "

» XI. En cas de mort ou de deſtitution, les Procureurs-Généraux-Syndics feront appoſer le ſcellé ſur tous les papiers du Greffier, pour ſe faire reſſaiſir, ſuivant les inventaires, de ceux qui appartiendront aux Etats; & pour y parvenir, il ſera fait des copies de l'inventaire qui fera la charge du Greffier entrant en fonctions, leſquelles ſeront dépoſées aux archives des Etats pour y avoir recours au beſoin."

» XII. Les Commis-jurés, qui prêtent ſerment aux Etats, ſeront choiſis, nommés, continués ou deſtitués par l'Aſſemblée, & les autres Commis du Greffe ſeront nommés par le Greffier, qui demeurera reſponſable de leur conduite, & caution de leur fidélité. "

» XIII. Le Greffier ſera tenu d'enregiſtrer, ou de faire enregiſtrer ſous ſes yeux, par l'un deſdits commis, ſur le procès-verbal de l'Aſſemblée, les délibérations qui auront été priſes, même d'en former les projets, leſquels ſeront arrêtés à l'Aſſemblée des Préſidens & Procureurs-Généraux-Syndics, ainſi qu'il a été expliqué au Chapitre VI. du préſent réglement. "

» XIV. Lorſque les ordres ſe retireront aux Chambres, le Greffier & les deux principaux commis du Greffe ſe diſtribueront dans les trois Cham-

bres de délibérations, & s'y rendront toutes les fois qu'ils en seront requis; à l'effet de donner à chacun des ordres toutes les communications du Greffe dont ils auront besoin pour former leur avis, sans qu'aucun des trois ordres puisse séparément assujettir le Greffier ou ses Commis à remplir aucunes autres fonctions ; lui étant & demeurant expressément défendu, ainsi qu'auxdits Commis, de faire aucun exercice de leurs offices, qu'en exécution des délibérations des Etats, formées à la pluralité des ordres, si ce n'est pour donner des instructions, & délivrer des expéditions quand ils en seront requis par les Membres de l'Assemblée. «

» XV. Le Greffier, dans le temps intermédiaire des Assemblées des Etats, sera tenu de faire arrêter, chaque mois, l'état de ses avances & déboursés par les Commissaires au premier grand bureau de Rennes, qui expédieront des ordonnances comptables, pour le remboursement desdits frais, du sommaire desquels ils feront rapport aux Etats. "

» XVI. Le Greffier & ses Commis se conformeront au surplus à toutes les dispositions qui leur sont relatives dans le présent réglement. Ils jouiront des gages qui leur ont été anciennement attribués, & en outre des gratifications qui leur seront accordées par les Etats, lesquelles seront comprises, ainsi que le sommaire des ordonnances comptables pour lesdites avances & déboursés, dans l'état des fonds, & ne pourront lesdites gratifications être acquittées par le Trésorier, qu'après avoir été confirmées par l'Arrêt du Conseil de Sa Maj., approbatif dudit état de fonds. "

CHAPITRE XIV.

Du Trésorier des Etats.

ARTICLE PREMIER.

» LORSQUE la place du Trésorier des Etats sera vacante, ils y nommeront dans la forme prescrite au Chapitre IX, parmi les sujets qui auront été agréés par Sa Majesté, & celui qui y aura été nommé, sera destitué ou continué, ainsi qu'il est porté audit Chapitre IX. "

» II. Il ne sera admis à concourir, aucun Citoyen pourvu d'un office comptable, & le Trésorier nommé n'en pourra posséder aucun après sa nomination, à peine de destitution pour ce fait seulement, justifié par preuves non contredites. «

» III. Le Trésorier ne pourra pareillement s'immiscer d'aucune affaire de finances, soit dans la Province, soit hors de la Province, sous les mêmes peines de destitution, avec preuves suffisantes. «

» IV. Il établira trois bureaux principaux pour le recouvrement de ses recettes, & pour le paiement des arrérages des dettes des Etats, l'un des-

quels bureaux fera établi à Paris, le second dans la ville de Rennes, & le troisieme dans la ville de Nantes. «

» V. Au moyen des gages & gratifications qui feront accordés au Trésorier, il ne pourra rien exiger pour frais de voitures d'argent, ni prétendre de taxations, sous peine de levées & impositions nouvelles. «

» Il fera responsable des commis de ses bureaux, lesquels feront à sa nomination, & établis à ses frais, en telle nombre que le service le requerra. «

» VII. Il suivra avec activité tous les Receveurs particuliers de la Province, sous peine d'en répondre personnellement; il fera contraindre les adjudicataires & leurs cautions à payer le prix de leurs fermes aux échéances; & fera tenu de faire le recouvrement de tous les deniers qui devront entrer dans la caisse, & de les délivrer à leurs différentes assignations. «

» VIII. Il ne payera sur les ordonnances des bureaux intermédiaires, établis à Rennes, que les dépenses relatives aux parties dont les Etats auront confié l'administration auxdits bureaux. «

» IX. Il ne pourra payer les parties délibérées par les Etats, lesquelles doivent être approuvées par l'Arrêt du Conseil de Sa Maj. sur l'état des fonds, avant l'expédition dudit Arrêt, auquel il sera tenu de se conformer, à peine de répondre personnellement des paiemens par lui faits contre les dispositions dudit Arrêt. «

» X. Conformément à l'Arrêt du Conseil de Sa Maj. du 26 Octobre 1701, il ne pourra acquitter, au nom des Etats, & en qualité de Trésorier, aucune somme, si les paiemens n'en ont été délibérés dans l'Assemblée : il se conformera ponctuellement à l'état des fonds, & ne pourra être contraint au paiement d'aucune autre somme que de celles approuvées par l'Arrêt qui sera rendu au Conseil de Sa Majesté sur ledit état de fonds. «

„ XI. Il assistera réguliérement aux séances des Etats pour répondre de toutes les parties de l'administration qui lui est confiée. "

CHAPITRE XV ET DERNIER.

Des Députés des Etats à la Cour, & à la Chambre des Comptes.

ARTICLE PREMIER.

„ LES Etats nommeront à la fin de chaque assemblée, dans la forme ordinaire & pratiquée jusqu'à ce jour, un Membre de chacun des trois ordres, pour présenter à Sa Majesté le cahier de leurs très-humbles remontrances, & suivre les affaires des Etats pendantes au Conseil de Sa Majesté, conformément aux instructions qu'ils recevront des Etats. "

„ II. Les Députés de l'ordre de l'Eglise, en Cour & à la Chambre des Comptes, pourront être élus parmi les Evêques, les Abbés & les Députés des Chapitres des Eglises cathédrales. "

„ III. Lesdits Députés se rendront vers Sa Majesté après la séparation de l'assemblée, & y resteront jusqu'à l'assemblée suivante. "

„ IV. Les Etats nommeront également à la fin de chaque assemblée, & dans la forme ordinaire & pratiquée jusqu'à ce jour, un Membre de chacun des trois ordres pour assister à l'audition des comptes rendus par le Trésorier à la Chambre des Comptes de Bretagne. "

„ V. Le Député de l'ordre de l'Eglise, sera alternativement un Abbé de la province, & un Chanoine d'un des Chapitres cathédraux de ladite province. "

„ VI. Lesdits Députés se rendront à Nantes huit jours avant le temps destiné à l'audition & examen desdits comptes, desquels le Trésorier sera tenu de leur communiquer une copie certifiée avec la liasse au soutien. "

„ VII. Ils se conformeront au cérémonial arrêté par le réglement du 18 novembre 1732. "

„ VIII. Tous lesdits Députés seront tenus de se trouver à l'assemblée des Etats qui suivra leur députation, d'y rendre compte des affaires qu'ils auront faites, & d'assister à ladite assemblée pendant toute sa durée, pour être en état d'y donner les instructions qu'on pourra leur demander. "

„ IX. Les paiemens ou gratifications que les Etats sont en usage de faire à leurs Députés à la Cour & à la Chambre des Comptes, continueront d'avoir lieu en exécution de l'article XIV du Chapitre IX du réglement de 1687, & seront acquittés par le Trésorier après délibération des Etats à cet effet. "

N°. II.

Lettres-Patentes du Roi, concernant le Droit d'Entrée, Séance & Voix délibérative aux Etats, dans l'ordre de la Noblesse.

Données à Versailles le 10 Février 1770.

Enregistrées au Parlement de Bretagne le 5 Avril 1770.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Rennes: SALUT. Sur ce qu'il nous a été représenté par les Députés & Procureur-Général-Syndic des Etats de Bretagne, que lors de la réformation de la Noblesse, faite en cette Province, depuis 1668 jusqu'en 1674, par des Commissaires à ce députés en exécution des Déclarations des 8 Février 1661, 22 Mars 1666 & 20 Janvier 1668, il y eut plusieurs familles déboutées de la qualité avantageuse, & un grand nombre qui, n'ayant pas produit, ne subirent

rent aucun Jugement; qu'après la séparation du Tribunal établi en Bretagne pour cette réformation, elle fut continuée en vertu d'une autre Déclaration du 4 Septembre 1696, tant par des Commissaires du Conseil, que par les Commissaires départis dans la province, jusqu'au premier Avril 1727; que les mêmes attributions furent rendues aux Cours des Aides par la Déclaration du 8 Octobre 1729, enregistrée le 12 Novembre suivant en notredite Cour, seule Cour des Aides en Bretagne; que parmi les familles qui avoient été déboutées, ou n'avoient pas produit à la réformation de 1668, il y en a beaucoup qui ont obtenu dans la suite des Jugemens de maintenue; les unes devant les Commissaires du Conseil & les Commissaires départis dans l'intermédiaire de 1696 à 1727; & les autres en notredite Cour depuis l'enregistrement de la Déclaration du 8 Octobre 1729; qu'un grand nombre des Jugemens intervenus sous ces différentes époques, en maintenant les familles dans la Noblesse, ne citent point de titres, ou en relatent si peu, qu'ils laissent une incertitude par rapport au droit d'entrer & de délibérer aux Etats, dans l'ordre de la Noblesse, & ne portent point une preuve évidente des conditions requises par l'article II de la Déclaration du 26 Juin 1736, qui exige un gouvernement noble de cent ans au moins, & la preuve que l'ayeul & le pere ont partagé ou ont été en droit de partager noblement; qu'il est intéressant pour tous ceux qui ont obtenu des décisions favorables depuis 1696 jusqu'en 1729, d'avoir des Jugemens relatifs à la Loi, & déclaratifs des conditions qu'elle exige; qu'il n'est pas moins intéressant que tous les Arrêts de maintenue des membres qui composent l'ordre de la Noblesse, soient réunis dans un même corps de preuves existant en Bretagne à perpétuité, un seul monument indivisible & notoire, destiné à assurer leur état & leur nombre, tant pour le présent que pour la postérité; que les Jugemens de la réformation de 1668 sont en dépôt aux archives du Parlement & de la Chambre des Comptes, où le public & les particuliers peuvent, sans craindre les erreurs, avoir recours dans tous les moments; au lieu que les Jugemens intervenus depuis devant les Commissaires départis, n'existent que dans les mains des familles qui les ont obtenus, & sont épars dans des dépôts domestiques, sans sûreté ni publicité, d'où naissent les incertitudes, les difficultés & les contestations auxquelles les Etats ont désiré de remédier par leur Délibération du 13 Février 1769, dans laquelle ils chargent leurs Députés & Procureur-Général-Syndic de solliciter auprès de Nous des Lettres-Patentes qui, dérogeant en tant que besoin à la Déclaration du 8 Octobre 1729, ordonnent que les familles originaires de Bretagne, qui, n'ayant point été comprises dans la réformation de 1668, & dans les Jugemens depuis obtenus, n'ont point de dépôt commun en Bretagne, se conformeront à la regle prescrite aux Extra-Provinciaires, par l'article III de la Déclaration du 26 Janvier 1736; en conséquence feront juger au Parlement de Rennes, contradictoirement avec le Procureur-Général-Syndic des Etats, si

elles ſont dans le cas de l'article II de la même Déclaration, afin de pouvoir jouir de l'avantage d'avoir Entrée, Séance & Voix délibérative aux Etats, dans l'ordre de la Nobleſſe; que d'un autre côté, par un Arrêt du 12 Février 1769, Nous avons agréé & approuvé que les Etats miſſent en diſpoſition dans leur nouveau réglement, que ceux qui n'auroient point obtenu d'Arrêts confirmatifs de Nobleſſe, ſe pourvoyeroient au Parlement, qui ſur l'examen de leurs titres, déclareroit, s'il y échoit, qu'ils ont les qualités requiſes, pour entrer aux Etats; que les Arrêts de maintenue qu'ils obtiendroient ne pourroient avoir d'exécution qu'autant que tous les titres & preuves qu'ils auroient produits y ſeroient rapportés, & qu'ils auroient été rendus contradictoirement avec le Procureur-Général-Syndic, pour être enſuite ces Arrêts préſentés aux aſſemblées des Etats, avant que les Impétrans y euſſent Entrée & Voix délibérative; qu'il ne manque à ces regles établies par le vœu de la Province, & par Nous approuvées, que d'acquérir la publicité néceſſaire; & que tous les Jugemens attributifs du droit d'entrer & de délibérer aux Etats, important infiniment pour le bon ordre des aſſemblées, il eſt ſenſible que leur Procureur-Général-Syndic y doit être partie néceſſaire, avoir la communication des Requêtes & productions pour acquieſcer ou contredire, afin de mettre le miniſtere public en état de requérir, & le Parlement de juger avec une parfaite connoiſſance de cauſe; Nous avons cejourd'hui rendu en notre Conſeil, Nous y étant, un Arrêt ſur lequel Nous avons ordonné que toutes lettres néceſſaires ſeroient expédiées. A CES CAUSES, de l'avis de notre Conſeil, qui a vu ledit Arrêt ci-attaché ſous le contre-Scel de notre Chancellerie, & conformément à icelui, Nous avons ordonné, & par ces Préſentes, ſignées de notre main, ordonnons que la diſpoſition de l'article III de notre Déclaration du 26 Juin 1736, concernant les Extra-Provinciaires, ſera commune aux familles originaires de Bretagne; en conſéquence, & en interprétant en tant que beſoin la Déclaration du 8 Octobre 1729, ordonnons que tous ceux qui, n'ayant pas produit, ou qui ayant été déboutés lors de la réformation de 1668, n'ont obtenu des Jugemens ou Lettres-Patentes confirmatifs que depuis 1696 juſqu'en 1729, ſeront tenus de ſe pourvoir devant Vous, d'y produire leurs titres, & d'y faire juger contradictoirement avec le Procureur-Général-Syndic des Etats, s'ils ont les qualités requiſes par l'article II de la Déclaration du 26 Juin 1736; que tous les originaires ou non-originaires de Bretagne, qui ſe prétendent Nobles, ſans avoir obtenu aucun Jugement de maintenue, ſeront pareillement tenus de ſe pourvoir devant Vous, d'y produire leurs titres, & de faire juger de leur état & du droit d'entrer aux Etats, dans l'ordre de la Nobleſſe, contradictoirement avec le Procureur-Général-Syndic deſdits Etats; comme auſſi que les Arrêts, qui interviendront, ne pourront avoir d'exécution, s'ils ne réferent les titres ſur leſquels ils auront été rendus, & s'ils ne ſont pas contradictoires avec le Procureur-Général-Syndic des Etats; & que tous

ceux qui les auront obtenus, seront obligés de les présenter aux Etats avant d'avoir Entrée & Voix délibérative aux assemblées, dans l'ordre de la Noblesse. SI VOUS MANDONS que ces présentes vous ayez à faire lire, publier & enregistrer, & le contenu en icelles, garder & observer selon sa forme & teneur, sans y contrevenir, ni souffrir qu'il y soit contrevenu : Car tel est notre plaisir. Donné à Versailles le dixieme jour du mois de Février, l'an de grace mil sept cent soixante-dix, & de notre regne le cinquante-cinquieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, PHELYPEAUX, & scellées du grand Sceau de cire jaune à double queue.

Vu la Requête de Messire Jacques-Anne de la Bourdonnaye, Chevalier, Seigneur de Boishullin, Procureur-Général-Syndic des Etats, &c.

LA COUR, faisant droit sur ladite Requête & Conclusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que lesdits Arrêts & Lettres-Patentes seront enregistrés au Greffe Civil de la Cour, pour être exécutés suivant leur forme & teneur, & conformément à la volonté du Roi; a permis de les faire imprimer, publier & afficher dans la Province. Fait en Parlement, à Rennes, le 5 Avril 1770. Signé, L. C. PICQUET.

N°. III.

Consultation qui développe les principes à suivre par le Procureur-Général-Syndic des Etats, pour exécuter leurs délibérations & les lettres-patentes du 10 Février 1770.

LE Conseil soussigné, qui a vu l'Arrêt du Conseil d'Etat du Roi du 10 Février 1770, les lettres-patentes expédiées en conséquence le même jour, enregistrées au Parlement de Bretagne le 5 Avril suivant, & sur ce qui a été exposé par Mr. de la Bourdonnaye, Procureur-Général-Syndic des Etats;

Est d'avis que les lettres-patentes du 10 Février 1770, données à la requisition des Etats de Bretagne, en conséquence de leur délibération du 13 Février 1769, ont pour objet de ne permettre l'entrée à leurs Assemblées, dans l'ordre de la noblesse, qu'à ceux qui sont véritablement nobles, & dont la noblesse a d'ailleurs jetté des racines assez profondes, pour leur mériter ce principal & premier honneur de leur Etat.

Anciennement tous les nobles indifféremment se faisoient inscrire aux Etats de Bretagne, & étoient admis à y avoir séance & voix délibérative, quoique, suivant l'Article 570 de la coutume de cette province, le partage avantageux, qui est le caractere propre & distinctif du gouvernement noble, ne fût pas encore introduit dans leur famille; ensuite ce droit fut

restreint par les Etats à ceux qui étoient dans le cas de jouir du partage noble, c'est-à-dire, aux petits enfans de l'ennobli; & en dernier lieu, il a été réglé, de leur consentement, par l'Article II de la déclaration du Roi du 26 Juin 1736, enregistrée le 28 Août suivant, qu'on n'accorderoit l'entrée & séance, dans l'ordre de la noblesse, *qu'à ceux qui auroient au moins cent ans de noblesse & de gouvernement noble non contesté, & dont l'aïeul & le pere auroient partagé ou été en droit de partager noblement.*

La même déclaration ajouta dans l'Article III, que *ceux dont les familles ne sont point originaires de la province, ou qui n'y étant point établis en l'année 1667, n'auroient point par conséquent obtenu d'Arrêts confirmatifs de leur noblesse, se pourvoieroient au Parlement de Bretagne, qui examineroit le cas où ils se trouvent, & déclareroit, s'il y échoit, s'ils sont de la qualité requise pour entrer aux Etats, dans l'ordre de la Noblesse.*

Cette époque de l'année 1667 est celle du commencement de la derniere réformation de la noblesse en Bretagne. Le feu Roi, par une déclaration du 20 Janvier 1668, y établit une chambre composée de Présidens & Conseillers du Parlement, où ceux qui se prétendoient nobles se présenterent, ou furent appellés à la poursuite du Préposé à la réformation, pour y produire leurs titres.

On a toujours regardé, comme insusceptibles de tout soupçon & de toute attaque, les Arrêts de maintenue qui furent rendus dans cette chambre, formée de Magistrats choisis parmi ceux du tribunal souverain & ordinaire de la Province. Mais les suites de cette réformation ayant été interrompues, & ayant entiérement cessé par un Arrêt du 6 Janvier 1674, ceux dont l'état n'étoit pas encore jugé furent obligés de se pourvoir devant les Commissaires du Conseil que le Roi nommoit, & les choses en resterent là jusqu'à la déclaration du 4 Septembre 1696, qui renouvella dans une forme différente la recherche des usurpateurs de noblesse, par l'attribution qu'elle en fit aux Intendans & Commissaires départis dans les provinces; nouvelle recherche qui fut suivie de différentes autres déclarations des 30 Mai 1702, 30 Janvier 1703, 16 Janvier 1714 & 7 Octobre 1717, données sur différens objets de réglement, qui y étoient relatifs, & dont les deux dernieres sont sur-tout intéressantes, par rapport à la fixation du temps, auquel on doit faire remonter les preuves du Gouvernement noble.

Ce ne fut que par une autre déclaration de Sa Majesté, actuellement regnante, que la connoissance des causes de noblesse fut donnée ou rendue au Parlement, & Cour des Aides en Bretagne, toutefois de maniere *qu'il ne pouvoit prendre connoissance d'aucune des contestations qui avoient été jugées dans les deux dernieres recherches, soit par des Ordonnances des Commissaires départis, soit par des jugemens des Commissaires du Conseil, ou par des Arrêts rendus dans le Conseil du Roi.*

Cependant il est certain qu'on n'a jamais eu la même confiance, ni aux

ordonnances de maintenue, ni aux jugemens émanés, soit des Commissaires départis, soit même du Conseil du Roi, où les familles étant moins connues, pouvoient avoir plus de facilité à surprendre des Jugemens favorables par la similitude des noms, en prenant de fausses attaches à des maisons nobles, ou sur des pieces qui, produites en Bretagne devant des Juges instruits des loix & des usages de la Province, n'eussent pu soutenir un examen de discussion.

La déclaration du 16 Juin 1736 ne fit aucune distinction de ces différentes especes de jugemens. Il paroît que dans l'Article II, elle n'avoit pour objet que les familles ennoblies, pour régler le temps après lequel elles pourroient entrer aux Etats dans l'ordre de la noblesse; & en effet, dans l'Article III, elle n'assujettit que les familles non originaires de la Province, ou qui n'y étoient pas établies avant le commencement de la réformation, à se pourvoir au Parlement, pour faire juger si elles avoient les qualités requises.

Mais l'esprit de défiance, qui se renouvelloit à chaque Assemblée, par rapport à ceux qui n'ont pas été maintenus à la Chambre de la réformation, ou au Parlement, & les divisions dangereuses qui pouvoient s'ensuivre, ont déterminé les Etats à solliciter sur cela une loi qui fut commune tant aux originaires qu'aux non-originaires. Ils n'ont pas cru devoir admettre à délibérer dans l'ordre de la noblesse tous ceux qui pourroient avoir un jugement de maintenue quelconque sans citer aucuns titres, ou avec énonciations si équivoques & si douteuses, qu'on ne peut être assuré qu'ils soient dans le cas d'y avoir entrée. En conséquence, ils ont obtenu les lettres-patentes du 10 Février 1770, qui d'un principe général ont fait deux dispositions particulieres.

Le principe général qu'elles énoncent, est que l'Article III de la déclaration du 26 Juin 1736, qui soumet les extra-Provinciaires à se pourvoir au Parlement, pour faire déclarer qu'ils ont les qualités requises pour leur procurer l'entrée des Etats, sera commun aux familles originaires de Bretagne.

Et delà dérivent les deux dispositions relatives aux positions différentes où les familles originaires de Bretagne peuvent se trouver. Il y en a qui, ne s'étant pas présentées à la réformation de 1668, ou y ayant été déboutées, ont été maintenues ensuite; c'est à leur égard que Sa Majesté, *en interprétant en tant que besoin la déclaration du 8 Octobre 1729, ordonne que ceux qui n'ont obtenu des jugemens & lettres-patentes confirmatifs que depuis 1696 jusqu'en 1729, seront tenus de se pourvoir au Parlement, d'y produire leurs titres, & d'y faire juger contradictoirement avec le Procureur-Général-Syndic des Etats, s'ils ont les qualités requises par l'Article II de la déclaration du 26 Juin 1736.*

Il y a d'autres familles, soit originaires, soit non-originaires de Bretagne, qui peuvent être nobles ou prétendre l'être, sans avoir obtenu au-

cun jugement de maintenue ; elles font comprises dans la feconde difpofition , qui les affujettit auffi à fe pourvoir au Parlement , à y produire leurs titres , & à y faire juger leur état , & du droit d'entrer aux Etats dans l'ordre de la nobleffe, contradictoirement avec le Procureur-Général-Syndic ; ajoutant que les Arrêts qui interviendront, ne pourront avoir d'exécution, s'ils ne réferent les titres fur lefquels ils auront été rendus.

On a cru devoir commencer par établir ces notions générales des fuites de la derniere réformation de la nobleffe en Bretagne, & de ce qui a été pratiqué dans les différens temps, quant au droit d'entrer aux Etats dans l'ordre de la nobleffe, en citant & rapportant les réglemens qui y ont rapport, afin de rendre plus aifé le développement de la matiere, & d'indiquer les fources à ceux qui peuvent en avoir befoin pour leur propre défenfe ; car il feroit auffi injufte & contraire à l'intention des Etats, qu'une famille vraiment noble, & digne d'entrer en leurs Affemblées, s'en trouvât exclufe, faute de connoiffance de fon droit, qu'il le feroit d'y admettre ceux qui ne doivent pas y être admis.

La forme des jugemens à rendre contradictoirement avec MM. les Procureurs-Généraux-Syndics, la néceffité de la communication qui doit leur être faite des requêtes & productions, afin qu'ils confentent ou contrediſent, font la fuite & la conféquence du grand intérêt que les Etats ont de maintenir & de conferver dans l'ordre de la Nobleffe toute la pureté de naiffance, qui convient dans des affemblées fi refpectables. Mais il n'eft guere poffible d'établir, par rapport à cette miffion de MM. les Procureurs-Généraux-Syndics, des regles fixes & certaines, affez étendues pour embraffer tous les cas & toutes les différentes difficultés qui peuvent fe rencontrer dans des caufes, qui varient à l'infini par les circonftances. Tout ce qu'on peut faire eft de raffembler, autant qu'on pourra, les principes généraux, avec les limitations & diftinctions dont ils peuvent être fufceptibles, fuivant l'efprit & les termes de la loi nouvelle & des loix antérieures, en ce qu'elle n'y a pas dérogé.

Pour ne pas s'écarter de l'ordre qu'elle a fuivi, on commencera par ce qui peut regarder les familles de Bretagne, qui n'ayant pas produit à la réformation de 1668, ou qui ayant été déboutées, ont enfuite obtenu des jugemens de maintenue.

2°. On paffera enfuite aux familles originaires de la Province, qui ne fe font préfentées dans aucun temps, & qui viendront pour la premiere fois réclamer l'état de Nobleffe, négligé par leurs ancêtres.

3°. On traitera dans un Chapitre féparé, des familles non-originaires, & on y comprendra tant celles qui peuvent avoir déjà obtenu des jugemens de maintenue en Bretagne, que celles qui n'en ont pas obtenu.

4°. On examinera quelles doivent être les preuves tant de la filiation que de l'état des familles pour les originaires & non-originaires, la qualité & la forme des pieces qui peuvent être reçues en preuves.

5°. On fera auſſi des obſervations ſur la dérogeance, dont les effets ſont différens, ſuivant les différens uſages de chaque pays.

6°. Enfin, on raſſemblera autant qu'on pourra dans un dernier Chapitre, les eſpeces particulieres de Nobleſſe, qui ont des principes, des attributs, & des effets différens.

Des Familles de Bretagne, qui n'ayant pas produit, ou ayant été déboutées à la Réformation de 1668, ont enſuite obtenu des Jugemens de Maintenue.

TOUTES ces familles ſont également compriſes dans la diſpoſition générale des lettres-patentes du 10 Février, 1770, qui déclare commun avec les familles originaires de la Province, l'article III de la déclaration du 26 Juin 1736, concernant les Extra-Provinciaires; & dans la diſpoſition particuliere, qui *en interprétant en tant que beſoin, la Déclaration du 8 Octobre 1729*, leur ordonne de ſe pourvoir au Parlement, & d'y produire leurs titres, *&c.*

Mais ceux qui ſe trouvent dans cette premiere claſſe, feront-ils obligés de produire préciſément tous & les mêmes titres ſur leſquels leurs jugemens de maintenue ont été rendus? S'ils ne les produiſoient pas tous, ou s'ils n'en produiſoient pas à ſuffire, pour bien conſtater leur état, & fonder le jugement obtenu par leur auteur ou par eux-mêmes, M. le Procureur-Général-Syndic pourroit-il conclure au déboutement, ſans former oppoſition au jugement de maintenue? Pourroit-il former cette oppoſition, & le Parlement pourroit-il la recevoir?

Les lettres-patentes ne portent pas qu'on produira tous les titres ſur leſquels les jugemens de maintenue ont été rendus. On ſent même que cela pourroit être ou impoſſible, ou extrêmement difficile, parce qu'il a pu arriver depuis cinquante, ſoixante à quatre-vingt ans, que les anciens titres d'une maiſon ſoient écartés, ou perdus, ſoit au tout, ſoit en partie, par des incendies, des minorités, par le défaut d'attention à les conſerver avec ſoin, pour les avoir confiés en des mains infideles, ou par d'autres événemens, qui ſouvent ſont au-deſſus de toute la prudence humaine. La Loi leur preſcrit ſeulement de produire *leurs titres*; ce ſera donc aſſez qu'ils les produiſent avec le jugement de maintenue, tels qu'ils peuvent les avoir, ſauf à M. le Procureur-Général-Syndic à les contredire, s'ils ne ſont pas ſuffiſans.

Dans ce cas d'inſuffiſance, il pourroit bien conclure à ce qu'il fût dit qu'ils n'auroient pas les qualités requiſes pour entrer aux Etats, faute de prouver une Nobleſſe aſſez ancienne. Cependant le jugement de maintenue n'en ſubſiſteroit pas moins, quant aux autres effets, & aux autres prérogatives de la Nobleſſe, à moins qu'il ne fût entrepris par une voie légale d'oppoſition, ou autre, & rétracté en conſéquence.

En effet, celui qui a été une fois maintenu dans un Tribunal, ou par un Juge compétent, doit être désormais assuré de son état; on n'est pas recevable à le remettre une autre fois en compromis, *non bis in idem* : & c'est aussi sur quoi on remarque une différence sans doute réfléchie dans les deux dispositions des lettres-patentes. La premiere, qui concerne les maintenus, porte seulement que le Parlement jugera s'ils ont les qualités réquises pour entrer aux Etats. La seconde, qui concerne ceux qui n'ont aucun jugement de maintenue, porte qu'ils seront tenus de produire leurs titres, *pour faire juger de leur état* & du droit d'entrer aux Etats dans l'ordre de la Noblesse : différence d'énonciations, relative à la différence des especes, parce qu'en effet il est nécessaire de juger l'état de celui qui n'a pas eu de jugement, au lieu qu'il n'est plus question de juger l'état de celui qui est maintenu.

On ne pourroit excepter de cette regle générale que les jugemens qui auroient été rendus sur des pieces fausses, ou sur de fausses attaches, parce que le faux ne se couvre point, sur-tout en matiere d'Etat : il ne pourroit cependant convenir à MM. les Procureurs-Généraux-Syndics d'entreprendre des discussions pareilles, sans y être particuliérement autorisés par les Etats : mais sur les observations qu'ils feroient, M. le Procureur-Général du Parlement pourroit se mouvoir & former les inscriptions de faux nécessaires.

Il resteroit de savoir si le Parlement pourroit en connoître, & c'est ce qui ne paroît pas douteux. Il est vrai que la déclaration du 8 Octobre 1729 lui interdisoit la connoissance des contestations jugées dans les précédentes recherches. Mais si les lettres-patentes du 8 Février 1770 n'y ont pas expressément dérogé en ce point, elles paroissent du moins y avoir dérogé implicitement, en l'interprétant en tant que besoin, & en ordonnant aux particuliers de produire leurs titres au Parlement, pour y être examinés de nouveau. Cet examen suppose nécessairement, dans le Tribunal qui en est chargé, la compétence & le pouvoir de juger si les titres sont valables, ou s'ils ne le sont pas.

On observe sur cette disposition des lettres-patentes, qu'elle ne comprend spécifiquement dans son énonciation que ceux qui n'ayant pas produit, ou ayant été déboutés lors de la réformation de 1668, n'ont obtenu des jugemens ou lettres-patentes confirmatifs, *que depuis 1696 jusqu'en 1729*; cependant il peut y en avoir, & il y en a en effet plusieurs qui depuis 1674, que la réformation cessa en Bretagne, jusqu'en 1696, se pourvurent & obtinrent des jugemens de maintenue, soit au Conseil du Roi, soit ailleurs. Il y en a d'autres aussi qui depuis 1729, au-lieu de s'adresser au Parlement, se sont pourvus au Conseil du Roi, & y ont obtenu des arrêts, les uns sans lettres-patentes, les autres avec des lettres-patentes qu'ils ont fait enregistrer ensuite. Les regardera-t-on néanmoins comme sujets à produire de nouveau leurs titres au Parlement ?

Il

Il semble que la disposition des lettres-patentes doit être en ce point regardée comme simplement énonciative, & non comme limitative. Son esprit général, relatif à la demande des Etats, est de ne reconnoître comme valables & suffisans à leur respect, à l'effet d'y donner entrée dans l'ordre de la Noblesse, que les arrêts émanés de la Chambre de réformation établie en 1668, & les arrêts du Parlement rendus en exécution de la déclaration du Roi du 8 Octobre 1729.

Si elles ne parlent pas des jugemens de maintenue, qui purent être obtenus dans le temps intermédiaire de 1674 à 1696, c'est que les suites des réformations de la Noblesse étant alors suspendues dans tout le Royaume, à cause des guerres & des autres obstacles qui s'y rencontrerent, ce temps d'inaction n'étoit pas de nature à mériter une attention particuliere dans l'objet général que S. M. a eu en vue d'après les Etats, de distinguer les différentes recherches des usurpateurs de la noblesse, suivant les différentes attributions des juges préposés pour en connoître. Mais les lettres-patentes parlent en général de tous ceux qui n'avoient pas produit, ou qui avoient été déboutés lors de la réformation de 1668; elles soumettent au nouvel examen qu'elles prescrivent, tous jugemens confirmatifs, & même les lettres-patentes scellées de la puissance royale: leur intention ne peut pas être de donner plus de faveur à ceux qui, dans des temps où il n'y avoit de réformation ouverte, ont pu surprendre des arrêts de maintenue dans des Tribunaux étrangers, qu'à ceux qui, sur la foi des attributions subséquentes, se sont pourvus & ont produit leurs titres devant les Juges, auxquels la connoissance en étoit donnée.

A l'égard des jugemens de maintenue obtenus depuis 1729, dans des Tribunaux étrangers, il n'y a pas non plus d'apparence de traiter ceux qui ont pu se les procurer, de quelque maniere que ce soit, plus favorablement que ceux qui s'étoient pourvus, & avoient été maintenus dès auparavant devant les Juges qui leur étoient indiqués. Ce seroit, contre l'ordre & la nature des choses, préférer le plus nouveau au plus ancien, dans un Etat dont la grande ancienneté fait la plus grande distinction.

Ces derniers, on veut dire, les originaires qui ne se sont pourvus que depuis la déclaration du Roi du 8 Octobre 1729, avoient dans le Parlement de Bretagne un Tribunal naturel & compétent, que cette déclaration leur indiquoit, auquel ils pouvoient & devoient s'adresser. Les vues qu'ils ont pu avoir, en recourant à des Tribunaux étrangers, sont naturellement suspectes; ils sont donc, ainsi & à plus forte raison que les premiers, obligés de produire leurs titres au Parlement.

Nulle distinction à faire des différentes especes de Jugemens de maintenue, autres que les arrêts émanés de la Chambre de réformation établie en 1668, & du Parlement, en exécution de la déclaration du Roi du 8 Octobre 1729. S. M. n'en excepte pas même les lettres-patentes qu'elle auroit données elle-même; *jugemens ou lettres-patentes confirmatifs*, tout

y eſt compris ſans exception : par conſéquent ceux qui ont des lettres-patentes enregiſtrées, ſeront dans le cas de produire leurs titres au Parlement, comme ceux qui n'ont que des arrêts du Conſeil ou des jugemens d'une autre eſpece.

Il peut cependant y avoir dans l'opinion publique quelque diſtinction à faire entre ceux qui, ayant obtenu des lettres-patentes, les ont préſentées au Parlement, pour y être enregiſtrées avec les titres qui ſe trouvent viſés dans les arrêts d'enregiſtrement, d'avec ceux qui n'y ont préſenté que les lettres-patentes, ſans y joindre les titres ſur leſquels elles ont été obtenues; mais on ſait que des lettres-patentes, même avec les titres au ſoutien, ne rempliſſent pas l'objet de la déclaration du Roi du 8 Octobre 1729, ni de celle du 26 Juin 1736. Le Parlement regardant l'état de celui qui ſe préſente, comme décidé, par les lettres-patentes qu'il a obtenues, a pu s'abſtenir d'un examen auſſi exact & auſſi rigoureux que celui qu'il eût pu faire de ſes titres dans une diſcuſſion contradictoire avec M. le Procureur-Général du Roi. Ayant enregiſtré des lettres-patentes de cette eſpece, ſans voir aucuns titres, il a pu ſe porter bien plus volontiers encore à enregiſtrer celles auxquelles ils étoient joints, ſans les examiner ſcrupuleuſement. Ainſi l'énonciation des titres dans les arrêts d'enregiſtrement, ne ſemble pas être un motif ſuffiſant pour diſpenſer de les produire de nouveau.

Le plus grand embarras ſera au fond de bien diſtinguer ſur les titres qui ſeront produits, ceux qui doivent jouir de l'entrée aux Etats, d'avec ceux qui n'en ont pas le droit. Il pourra ſe préſenter beaucoup d'eſpeces différentes qu'il n'eſt pas poſſible de prévoir : on en diſtinguera ſeulement ici deux, qui probablement ſeront les plus communes, & auxquelles les autres pourront ſe rapporter.

L'une, de ceux qui auront été maintenus, comme prenant leur attache à des familles jugées nobles à la réformation de 1668.

L'autre, de ceux qui auront été maintenus par le ſeul effet du gouvernement noble, ſuivant l'art. 541 de la Coutume de Bretagne, & ſuivant les principes qu'on ſuivoit dans la même réformation.

Dans la premiere de ces deux eſpeces il ſera ſur-tout eſſentiel d'exiger la repréſentation des pieces & des titres qui doivent prouver l'attache à la Famille noble, dont le maintenu réclamera l'état, comme devant lui être commun; faute de les repréſenter, il y auroit lieu de douter qu'il fût de la même maiſon. L'énonciation qui en ſeroit faite dans le jugement de maintenue, ne ſuffiroit pas pour en établir la preuve : la loi eſt faite par les lettres-Patentes qui veulent que les titres ſoient repréſentés; ce qui doit du moins s'entendre des titres principaux de la filiation & de l'état des perſonnes. On ne pourroit alléguer aucune raiſon valable au contraire.

Dans la ſeconde eſpece, ſi le maintenu ne repréſente pas toutes les pieces qu'il avoit produites, pour prouver l'ancien gouvernement noble de ſa

Famille, il faudroit qu'il représentât du moins un partage noble dans un degré de génération ancien, ou qu'il apportât quelque autre preuve constante de l'état noble de sa famille avant le Jugement de maintenue : cas auquel on pourroit juger s'il auroit les conditions requises par l'article II de la Déclaration du Roi du 26 Juin 1736, en comptant les cent années & les ouvertures aux trois partages nobles, depuis le premier degré dans lequel le gouvernement avantageux, ou l'état de Noblesse se trouveroit prouvé.

Il seroit en effet dangereux, & contre l'esprit des lettres-patentes, d'admettre en nature de preuves de simples énonciations de titres, qui étant représentés pourroient être sujets à être attaqués & contredits de différentes manieres : celui qui se présente doit produire ses titres. S'il ne peut produire tous ceux qui sont énoncés dans le jugement de maintenue de son auteur, il doit du moins en produire assez pour prouver l'état de Noblesse dans les degrés antérieurs, sans quoi on ne pourroit donner plus d'effet à ce Jugement, qu'on n'en donneroit à des Lettres d'ennoblissement; ainsi il ne serviroit qu'à établir le principe de Noblesse dans la personne de celui qui l'auroit obtenu, & les descendans ne pourroient avoir l'entrée aux Etats qu'après un gouvernement noble de cent années.

Des Familles originaires de Bretagne, qui se présenteront pour la premiere fois.

LES regles à suivre à l'égard des familles originaires de Bretagne, qui ne se sont pas présentées jusqu'ici, paroissent devoir être les mêmes que celles qu'on suivoit dans la Chambre de la réformation de 1668; elles sont rapportées par de la Roque, dans son Traité de la Noblesse, page 110 & suivantes, à-peu-près de la même maniere qu'on les trouve aussi rapportées en tête de plusieurs manuscrits de cette réformation.

Ces regles, puisées dans les principes de notre Coutume, sont en effet de nature à être invariables pour tous ceux qui ont vécu sous les loix de Bretagne; aussi n'ont-elles souffert aucun changement quant aux actes qui peuvent bien caractériser & établir le gouvernement noble, quoique les loix postérieures y aient apporté quelque modification, quant au temps auquel il est aujourd'hui nécessaire d'en faire remonter les preuves.

Dans cette classe générique on peut distinguer trois différentes especes particulieres. La premiere, de ceux qui prennent leurs attaches aux anciennes réformations de la Province; la seconde, de ceux qui prennent leurs attaches à des familles maintenues dans la derniere réformation; la troisieme, de ceux qui, sans prendre attache ni aux anciennes réformations, ni aux familles maintenues, ne réclament la Noblesse que par la force du gouvernement noble, & de l'ancienne possession de leurs ancêtres.

Sur la premiere de ces trois especes, il est important de distinguer les différentes réformations ou vérifications qui ont été faites en Bretagne, pour

les apprécier, chacune ſuivant le degré d'autorité & de croyance qu'elles méritent.

Celles du quinzieme ſiecle, commencées en l'année 1427, & continuées les années ſuivantes, ont toujours été regardées comme très-sûres & très-véritables; quand les Parties ont pu prouver que leur auteur s'y trouvoit employé au nombre des Nobles de ſa paroiſſe, on n'a pas fait difficulté de les maintenir dans la Nobleſſe d'extraction, malgré les dérogeances qui euſſent pu ſe trouver dans les degrés inférieurs, parce qu'en Bretagne la Nobleſſe ne ſe perd point par la dérogeance : *dormit, non extinguitur.* Mais plus l'honneur d'une Nobleſſe auſſi ancienne eſt précieux, plus on doit être exact & attentif ſur les preuves. Il faut que la premiere attache & la deſcendance ſoient clairement prouvées, ſans aucun nuage, dans tous les degrés de génération.

La réformation de l'année 1513 a été auſſi admiſe en preuve pour former le principe & la ſouche de Nobleſſe, mais toutefois avec diſtinction des qualifications des perſonnes, parce que ſon objet principal étoit de connoître la qualité des terres. Ceux qui y ſont reconnus & qualifiés Nobles dans le chapitre des Gentilshommes de leur paroiſſe, ou dans l'article de leurs poſſeſſions, *un tel*, *Noble*, *poſſédant une telle terre Noble*, ont été jugés tels; au lieu que quand il y eſt ſimplement dit, *un tel*, *poſſédant telle terre noble*, il n'en réſulte aucune preuve, relativement à la qualité perſonnelle du poſſeſſeur.

Enfin, la réformation de 1535, quoiqu'elle eût tout à la fois pour objet la qualité des terres & celle des perſonnes, a été regardée comme très-ſuſpecte, parce qu'on a reconnu que les Commiſſaires qui en étoient chargés, y procéderent avec peu d'attention & d'exactitude : on n'en fit aucune conſidération dans celle de 1668, & elle ne peut en mériter aujourd'hui davantage.

L'attache à une famille maintenue, lors de la réformation de 1668, ou par le Parlement, depuis la Déclaration du Roi du 8 Octobre 1729, eſt un des moyens les plus ſimples & en même-temps le plus certain de prouver la Nobleſſe. Le pere commun ne pouvoit être noble de race, ſans que tous ſes enfans le fuſſent également; mais il pourroit arriver que dans la même famille une des branches eût été ennoblie par des charges ou autrement, pendant que l'autre ſeroit reſtée dans ſon premier état de roture; & c'eſt pourquoi, outre la certitude évidente des preuves de la filiation, il faut de plus que l'attache ou le point d'union des deux branches ſoit vérifié dans un degré ſi proche, qu'on ne puiſſe douter qu'elles ſortent du même tronc commun noble; par exemple, ſi un des freres a été maintenu noble d'extraction, on ne peut douter que l'autre ne fût également noble & n'eût tranſmis la Nobleſſe à ſes deſcendans. Il n'en ſeroit pas de même ſi depuis le degré auquel remonte la diviſion des deux branches, il y avoit aſſez d'éloignement pour qu'il y eût eu un ennobliſſement intermédiaire dans la branche maintenue.

La possession & l'ancien gouvernement noble sont un autre moyen admis & autorisé par l'article 541 de la Coutume de Bretagne, qui admet le partage avantageux des deux tiers au tiers, avec préciput au profit de l'aîné, *entre les Nobles qui ont, eux & leurs prédécesseurs, dès auparavant les cent ans derniers, vécu & se sont comportés noblement.* La premiere question qui se présente à ce sujet, est de savoir jusqu'à quel temps il est aujourd'hui nécessaire d'en faire remonter les preuves.

Les Réglemens suivis dans la derniere réformation, exigeoient la preuve de la possession & du gouvernement noble jusques & y compris l'année 1560; il falloit, par conséquent en Bretagne un partage noble, précédent cette époque, pour former le principe de la possession; mais la Déclaration du Roi du 14 Janvier 1714, a réduit, à l'égard de ceux dont les instances étoient indécises ou non commencées, le temps nécessaire de la possession & du gouvernement noble à cent années complettes, précédentes son enregistrement, qui est du 16 Avril suivant; & à l'égard de ceux qui ayant été déclarés usurpateurs avant le 16 Janvier 1714, se seroient pourvus par appel, opposition ou autrement, ou dont les auteurs auroient renoncé, de même qu'à l'égard de ceux qui avoient été maintenus dans la Noblesse par des jugemens, contre lesquels le poursuivant ou préposé se seroit pourvu, une autre Déclaration du Roi du 7 Octobre 1717, enregistrée le 14 Février 1718, ordonne qu'ils seront tenus de prouver la possession centenaire, antérieure à l'assignation qui leur a été donnée, & sur laquelle les jugemens sont intervenus. Il faudra donc que ceux qui se pourront présenter dans ces différens cas prouvent l'ancienne possession de l'état de Noblesse dans leurs familles; les premiers en remontant jusqu'à l'année 1614, inclusivement; les autres cent ans auparavant la contradiction que leur auteur a essuyée dans la derniere réformation.

Le premier objet à remplir est de bien établir le principe de la possession & du gouvernement noble. En Bretagne le partage avantageux affecté aux familles nobles en est le caractere propre & distinctif; il pourroit être difficile d'y suppléer autrement, si ce n'étoit peut-être par des jugemens rendus sur le fait de la Noblesse, ou sur la contribution aux charges roturieres avec les paroissiens & les autres parties intéressées; car, au surplus, de simples qualifications *d'Ecuyer* ou *de Messire* dans des actes quelconques, même dans les contrats de mariages, ne suffiroient pas pour constituer une vraie possession de Noblesse.

D'un autre côté, ce n'est pas assez d'en établir le principe, si l'on n'en prouve la suite & la continuité pendant le temps requis, de maniere à former du tout ensemble un tissu qui se tienne dans toutes ses parties, sans qu'on puisse y appercevoir aucune difformité, & un corps de preuves qui embrasse tous les degrés, pour remplir ces expressions conjonctives de la coutume, *qui ont par eux & leurs prédécesseurs, dès & paravant les cent ans derniers, vécu & se sont comportés noblement*; desorte que si, par

les titres qui seroient produits pour prouver la filiation, on découvroit le moindre vice & la moindre trace de gouvernement roturier dans les degrés inférieurs, ou si l'on pouvoit en avoir quelques autres preuves, soit par l'imposition au Franc-Fief, soit par la contribution aux autres charges roturieres, l'ancien partage noble ne seroit considéré que comme un projet d'usurpation, abandonné ensuite.

Mais supposant l'ancien gouvernement noble bien établi & bien prouvé avant l'année 1614, par la production d'un partage noble, en bonne forme, ou autrement, dans la personne de l'auteur de celui qui se présente, sans qu'il y ait eu depuis, ni déboutement, ni désistement de la Noblesse, sera-t-il également nécessaire qu'il rapporte, sur chacun des degrés subséquens, des partages nobles, ou suffira-t-il qu'il fasse voir que ses auteurs ont toujours depuis continué de se qualifier nobles dans les contrats de mariages, dans les registres publics, où l'on a inscrit la naissance de leurs enfans, & dans les autres actes qu'ils ont eu occasion de faire ?

Il peut y avoir bien des familles où il n'y a pas eu des partages dans tous les degrés, soit parce qu'il n'y avoit qu'un seul enfant, soit par des sentimens d'union & d'amitié entre les freres & sœurs, soit par la résistance & l'éloignement des aînés à donner partage à leurs cadets, soit même quelquefois par le défaut de biens; & s'il y avoit eu des partages, comme ils remonteroient à des temps déjà éloignés, ils pourroient être perdus, ou avoir passé dans des mains étrangeres, dans des minorités ou autrement.

Il sembleroit donc trop rigoureux d'exiger sur chaque degré la preuve spéciale du partage noble. L'ancien gouvernement étant une fois certain, on doit présumer que la possession subséquente y est conforme : & il semble que la continuité en est suffisamment prouvée par les qualifications personnelles qui y sont relatives, pourvu toutefois qu'il ne paroisse aucune trace de dérogeance ou de gouvernement roturier dans les degrés de rigueur, qui remplissent le temps que la loi exige.

Des familles non-originaires de Bretagne.

LES familles non-originaires de Bretagne peuvent être divisées en deux especes; les unes qui ont des jugemens de maintenue, soit du conseil du Roi, ou des Commissaires départis de la Province, depuis qu'elles y sont venues; les autres qui se présenteront pour la premiere fois.

Elles suivent toutes les mêmes regles, toutefois relativement aux différentes loix & aux différens usages de leurs pays d'origine; avec cette différence seulement des familles maintenue & des non-maintenues, que l'état des premiers étant déjà jugé, il ne s'agira que de vérifier, sur les titres qui seront produits avec leurs jugemens, si elles ont dès-à-présent les conditions requises pour entrer aux Etats, dans l'ordre de la noblesse ou, si, faute de titres suffisans, on ne comptera les cent anneés & les cinq

générations néceſſaires aux ennoblis, que depuis le jugement de maintenue, au lieu qu'à l'égard de celles qui ſe préſenteront pour la premiere fois ; il s'agira de diſcuter leur état : ce qui exigera dans l'examen une attention particuliere.

Il n'eſt aucune des parties du Royaume où il n'y ait eu des réformations de la Nobleſſe, ouvertes dans le ſiecle dernier, en *1655*, pour la Normandie ; en *1656*, pour le reſſort de toutes les Cours des Aides ; en *1661*, pour le reſſort de celle de Paris ; & en *1666*, pour les autres Provinces. La premiere choſe à rechercher eſt donc de voir ſi les familles étrangeres, qui ſe préſenteront, ſont iſſues de quelqu'un qui ait été maintenu dans ce temps-là, à la réformation du pays qu'elle habitoit. S'il n'y a pas de jugement de maintenue ; c'eſt peut-être une raiſon d'être autant plus exact & plus difficile ſur les autres eſpeces de preuves.

Cela n'empêcheroit cependant pas qu'une famille noble, venue en Bretagne, n'y fut reçue à jouir des avantages de la nobleſſe, ſi d'ailleurs ſon état étoit bien prouvé ; des Officiers militaires, éloignés de leur patrie, n'étoient pas à portée d'y faire vérifier leurs titres ; ils en furent même diſpenſés par les différentes déclarations du Roi, qu'on a ci-devant rapportées ; les tuteurs peuvent négliger d'avoir cette attention pour leurs pupilles, qui, devenus majeurs, n'y penſerent pas eux-mêmes. Il ſeroit trop dur de vouloir faire contre ces Familles non-originaires une loi générale & de rigueur du défaut de s'être préſentées aux réformations de leurs pays. Il faudra donc en venir à examiner ſi celles qui ſe préſenteront ſont véritablement nobles.

Il eſt difficile d'avoir ces connoiſſances aſſez étendues, pour être exactement inſtruit de ce qui peut former les caracteres certains de la nobleſſe de race, dans chaque lieu & dans chaque pays, & plus particuliérement encore dans les Royaumes étrangers, dont les différens uſages influent en même temps ſur la nature & la forme des pieces qui peuvent être admiſes en preuves.

En France, il y a des Provinces, telles que le Poitou, l'Anjou, le Maine, *&c.* où l'aîné noble a le partage avantageux ſur ſes cadets ; quelques-uns même où les cadets nobles ne ſont partagés qu'à viage. Les partages nobles y ſont par conſéquent preuves de nobleſſe ; mais il faut prendre garde que dans ces provinces les terres hommagées, tombées en tierce foi ſe partagent auſſi des deux tiers au tiers, même entre les roturiers.

Il y en a d'autres, comme en Normandie, où les aînés ont des avantages d'une eſpece différente ; d'autres qui ſuivent entiérement la loi du partage égal ; d'autres, telles que les pays de Droit écrit, où les droits du ſang n'empêchent point que le pere ne puiſſe diſpoſer de ſes biens en faveur de celui de ſes enfans que bon lui ſemble, par la voie de l'inſtitution d'héritier ; d'autres enfin, où la nobleſſe ſe communique & ſe tranſmet par les meres.

Et dans toutes ces Provinces, ou dans la plupart, la noblesse se perd par la dérogeance, au lieu qu'en Bretagne, elle ne fait que dormir, sans s'éteindre : ce qui exige encore une attention particuliere, pour juger si les familles étrangeres venues en Bretagne y ont apporté la noblesse avec elles, suivant qu'elles pouvoient être ou n'être pas alors dans l'état de dérogeance.

Dans les coutumes où l'aîné noble a des avantages sur ses cadets, les partages avantageux peuvent, comme en Bretagne, servir à prouver le gouvernement noble, & la noblesse des familles, pourvu qu'ils soient bien caractérisés partages nobles & distingués du partage entre roturiers; mais à l'égard des coutumes, ou pays de disposition libre, ou de partage égal, où la noblesse n'a pas les mêmes caracteres propres & distinctifs, quant aux loix des partages, il est bien plus difficile de connoître & de distinguer par la possession ceux qui sont véritablement nobles.

On ne peut mieux faire sur cela que de suivre les regles qu'on trouve établies par de la Roque, dans un traité particulier qu'il en a fait, pages 399 & suivantes; d'après celles qu'on suivoit dans les dernieres réformations de la noblesse, tant à Paris, que dans les autres Provinces du Royaume. De simples qualifications ou énonciations de la qualité noble, dans des actes domestiques, ni même dans des actes publics, ne suffisoient pas pour fonder le jugement de maintenue. Il falloit qu'avec ces qualifications, il y eût du moins quelques autres signes ou caracteres de noblesse, tels que la possession des fiefs ou terres nobles, les emplois & les services militaires, les places distinguées dans l'état de la magistrature, les alliances nobles, & sur-tout l'exemption constante de toute contribution aux charges roturieres.

Messieurs les Procureurs-Généraux-Syndics ne pourront suivre que les mêmes regles sur les objets de discussion, qui pourront se présenter quant aux familles étrangeres non maintenues; au défaut de partages nobles, il y aura nécessité de se réduire aux autres genres de preuves possibles, relativement à chaque pays, en y joignant celles dont on va encore faire état dans le Chapitre suivant.

De la nature des preuves du gouvernement noble & de la filiation.

TOUTES pieces, pourvu qu'elles soient dans une forme authentique & suffisante, peuvent servir à prouver la filiation. Mais il est bien plus difficile de prouver la Noblesse, ou le vrai gouvernement noble, qui la fait présumer dans le plus grand éloignement, quand le principe n'en est pas connu.

On commencera par ce dernier objet, comme le plus important, qui suppose d'ailleurs la filiation prouvée; & d'abord on croit devoir mettre, d'après de la Roque, au nombre des preuves certaines de Noblesse, les anciennes Chartres, non suspectes, de fondation, ou autres, où l'on trouve les

les expreſſions de *Miles*, *Scutifer*, ou les autres qualifications du temps, affectées aux gentilshommes, les inſcriptions & armoiries dans les Egliſes, ou ſur les tombeaux & les autres monumens anciens : lorſque la famille a continué de prendre dans des temps plus proches les qualités d'Ecuyer, de Bachelier, de Chevalier, & de vivre noblement, il ne peut y avoir de difficulté à la maintenir.

En Bretagne, les anciennes réformations établiſſent le principe de Nobleſſe le plus conſtant, en y apportant toutefois les diſtinctions qu'on a ci-devant faites; à leur défaut, la Nobleſſe ſe prouve par les anciens partages nobles, qui en ſont le caractere propre & le principal attribut dans chaque famille; mais il faut pour cela qu'ils ſoient bien caractériſés partages nobles, par la ſaiſine de l'aîné, par la déſignation faite aux cadets, par le préciput noble & les autres avantages que l'aîné doit avoir; car autrement la ſimple expreſſion d'héritier principal & noble dans un partage ne ſuffiroit pas pour lui donner la force & les effets d'un partage noble.

On peut y joindre les réceptions dans l'Ordre de Malthe & dans les Chapitres, qui exigent une Nobleſſe ancienne bien prouvée, l'admiſſion aux Pages du Roi, à l'Abbaye de S. Cyr, à l'Ecole Militaire & dans les autres maiſons où l'on ne reçoit que des perſonnes Nobles; mais quelque attention & quelque rigueur qu'on y ſuppoſe dans l'examen des preuves, ces réceptions ou admiſſions ne peuvent ſeules aſſurer ſolidement l'état de la famille entiere : elles peuvent ſeulement ſervir de preuves ſur le degré auquel elles ſe rapportent.

Les comparutions aux montres, anciens reſtes du gouvernement féodal, ne prouvent rien de plus que la poſſeſſion des Terres Nobles, qui depuis très-long-temps peuvent appartenir à des roturiers. On n'y a eu aucun égard dans la derniere réformation. On ne doit pas donner plus d'effet aux convocations du Ban & de l'arriere-Ban, auxquelles les poſſeſſeurs, ſoit Nobles ou Roturiers, des Terres Nobles, ont été indifféremment appellés & taxés. Il en eſt de même des taxes faites pour la rançon du Roi, François I, dans leſquelles on comprit auſſi les poſſeſſeurs des Terres Nobles, ſans diſtinction.

Les inſcriptions aux Etats, & même les Ordonnances de Meſſieurs les Commiſſaires du Roi, pour la tenue des aſſemblées, ne ſont point des preuves de Nobleſſe; & en effet, Meſſieurs les Commiſſaires n'ont point eu de miſſion ſpéciale, pour juger de l'état des perſonnes; leurs Ordonnances ne peuvent être conſidérées que comme proviſoires ſeulement, pour la tenue qui en a été l'objet. La proviſion qu'ils avoient accordée, ils euſſent pu la refuſer à la tenue ſuivante.

Les preuves de la filiation doivent être claires & certaines ſur tous les degrés, & plus particuliérement encore ſur ceux qui ſont la premiere attache, ſoit à une ancienne famille Noble, compriſe dans les réformations

du quinzieme & feizieme fiecles, foit à une famille maintenue, lors de la derniere réformation de 1668, parce que c'eft-là le nœud qui fait l'union des deux branches, & le fondement de tout l'édifice.

Dans la derniere réformation qui fut faite en Bretagne, on ne détermina à aucun nombre fixe celui des pieces qu'il feroit néceffaire de produire fur chaque degré de génération. Cela dépendoit, & doit encore aujourd'hui dépendre de leurs qualités & de leurs efpeces; on doit feulement exiger qu'elles foient fuffifantes pour prouver inconteftablement la premiere attache & la fuite de la filiation : ce que plufieurs pieces réunies ne prouveroient pas bien, une feule peut le prouver avec évidence.

Par exemple, un partage en forme authentique & exempt de tout foupçon, dans lequel les fucceffions de l'ayeul & du pere font confondues, prouvera clairement ces deux degrés. Une fuite d'aveux, énonciatifs des fucceffions dont les biens proviennent des procédures fuivies de génération en génération, fur les partages des fucceffions échues il y a un fiecle, prouvent également la defcendance de l'auteur commun.

On ne peut mieux définir le degré de certitude, que cette preuve doit avoir, qu'en la comparant à celle qui feroit néceffaire à celui qui réclameroit une fucceffion contre le parent qui fe trouveroit en poffeffion des biens, foit pour l'en exclure, foit pour être reçu à y concourir & à la partager avec lui; elle doit être telle, qu'il ne puiffe refter le moindre doute, bien différente en cela de celle qui pourroit fuffire contre le fifc, dont la caufe eft moins favorable.

Les contrats de mariage fervent beaucoup à prouver les filiations, & méritent d'ailleurs confidération par rapport à l'état des familles, à caufe des dotations & des apparagemens des filles mariées à moindre part, fuivant l'article 557 de la Coutume de Bretagne, des donations faites aux puînés, fuivant l'article 199, & des autres difpofitions qui ont trait au gouvernement noble des familles.

Les tutelles, les curatelles, les décrets de mariage font des pieces intéreffantes; elles fervent fouvent à prouver plufieurs degrés de génération à la fois & à rapprocher les différentes branches de la même famille.

Les extraits des regiftres des Baptêmes, Mariages & Sépultures, ne prouvent avec certitude le degré de génération fur lequel ils font produits, qu'autant qu'ils font rapprochés & foutenus des preuves du degré fupérieur, qui font voir par les alliances antérieures que le pere de l'enfant eft précifément de la famille Noble dont celui qui fe préfente prétend être iffu; car il peut arriver qu'il y ait dans le même temps deux différentes perfonnes du même nom, l'une Noble, l'autre Roturiere, & il peut demeurer incertain fi l'enfant eft né du Roturier ou du Noble, s'il n'eft pas prouvé que ce foit le Noble qui eût époufé la mere; cependant on ne peut nier que les extraits des regiftres publics ne foient d'un grand fecours & même d'une forte de néceffité pour la preuve des filiations.

Il y a en Bretagne, & dans les autres Provinces du Royaume, des familles du même nom, dont les conditions sont très-différentes. Il y a sur-tout quelques noms de familles qui sont très-communs. Il peut être d'autant plus facile aux familles roturieres de ce nom de supposer quelque attache aux familles nobles; il est intéressant d'avoir d'autant plus d'attention à prévenir ce genre de fraude.

Souvent aussi on trouve le nom de la même famille écrit différemment dans les actes, même avec des différences notables, & quelquefois c'est dans le même acte qu'on trouve ces différences; il est sur-tout ordinaire que les noms soient mal écrits sur les registres des baptêmes, par l'inattention des Recteurs ou Curés à s'en faire instruire exactement.

Quand la différence se trouve dans le même acte, ou dans les titres qui concourent à la preuve du même degré, elle devient assez indifférente; mais elle mérite la plus particuliere attention, quand toutes les pieces qui servent à prouver le même degré, présentent un nom autrement écrit que celui des titres produits sur le degré précédent; alors il faut recourir aux autres circonstances, pour juger si c'est une erreur dans l'écriture, ou si ce n'en est pas une.

Quant à la forme des titres, on doit tenir pour premiere regle que ce doivent être des pieces authentiques, certifiées de la foi publique des Juges, des Greffiers, des Notaires, ou des autres Officiers publics qui y ont employé leur ministere. Jamais on ne doit admettre pour preuve de la filiation, des actes sous signatures privées; & cela quand même la partie offriroit d'en faire vérifier l'écriture, parce que c'est un genre de preuves toujours conjectural & incertain.

Ce doivent être, soit des pieces originales, soit des expéditions délivrées par les Officiers publics, chargés du dépôt des minutes, soit des délivrances compulsées devant le Juge Royal du lieu, en présence du Procureur du Roi.

Un Compulsoire fait sans présence du Juge, chez un Greffier ou chez un Notaire, quoique dans toutes les formes prescrites au titre XII de l'ordonnance de 1667, ne laisse pas de pouvoir être suspect d'infidélité par la collusion des Parties; le Notaire ou le Greffier peuvent avoir compulsé de bonne foi un acte faux; après quoi on produiroit la copie compulsée, pour cacher le vice de l'original; le ministere du Juge Royal, qui connoît de l'état des personnes dans son ressort, est tout ce qui peut mieux éloigner le soupçon en y joignant l'assistance de la partie publique, qui doit veiller à ce que tout soit fait dans la vérité avec exactitude.

La légalisation, qui consiste à faire certifier par le Juge Royal des signatures des Officiers publics de son Ressort, qui délivrent les expéditions des actes, a toujours été regardée comme nécessaire, quant à ceux dont on veut se servir dans une autre Province; il en est de même des extraits des registres des baptêmes, mariages & sépultures, délivrés par les Recteurs ou Curés des Paroisses, qui doivent être aussi légalisés.

Jusqu'à présent on n'a pas exigé la légalisation de ceux qui sont délivrés par les Recteurs ou Curés des Paroisses de la Province, pour les produire & s'en servir en Bretagne. Il y en a des délivrances si anciennes, qu'il ne seroit pas possible de les faire légaliser aujourd'hui par des Juges, qui n'en connoîtroient pas les signatures; cependant il n'est pas sans exemple qu'on ait produit des extraits faux, soit dans les causes de la Noblesse, soit dans les autres.

Il seroit à désirer que le Parlement voulût établir sur cela pour regle de n'admettre que les extraits des registres qui doivent être déposés aux Greffes des Sieges Royaux, depuis l'ordonnance de 1667, si ce n'est dans le cas où l'on auroit un certificat du Greffier, que le registre, dont il s'agit d'avoir l'extrait, n'est pas dans son Greffe; les signatures des Greffiers Royaux étant plus connues que celles des Recteurs ou Curés, il seroit moins facile de supposer de faux extraits.

Et dans le cas où le registre ne seroit pas au dépôt du Siege Royal, il paroîtroit convenir d'exiger que les extraits délivrés par les Recteurs ou Curés vivans, fussent légalisés par le Juge Royal du ressort, ou du moins par les Juges Haut-Justiciers des Lieux.

Les étrangers, qui sont venus ou viendront s'établir en France, s'ils se prétendent Nobles, doivent aussi prouver leur état par des pieces authentiques, tirées, soit des Registres des Rois ou Hérauts d'armes, soit des autres dépôts publics du pays de leur origine; & pour en assurer la foi, il faut qu'elles soient certifiées véritables par les Ambassadeurs de France ou par les Consuls de la Nation Françoise.

De la Dérogeance.

L'ETAT de dérogeance est précisément l'état contraire à celui de la Noblesse, comme le gouvernement roturier est contraire au gouvernement noble: & ses effets sont différens suivant les loix des différens pays.

On a déjà dit qu'en Bretagne la Noblesse dort seulement, sans s'éteindre par la dérogeance; il n'en est pas ainsi dans la plupart des autres provinces de France, dans quelques Royaumes étrangers & chez plusieurs Nations voisines, où le Noble dérogeant perd son état.

Ce sont là des distinctions intéressantes pour juger des effets que la dérogeance peut avoir par rapport aux familles qui se présentent. Elles peuvent même l'être à l'égard des Familles originaires de Bretagne, qui, après s'être établies hors de la Province, y reviendroient.

Celui qui seroit né en Bretagne d'un pere noble, domicilié de la province, n'auroit pas perdu l'état de noblesse par la dérogeance de son pere dans une autre province, où il auroit ensuite transféré son domicile, parce qu'en cette matiere le lieu du domicile du pere, lors de la naissance de ses enfans, regle perpétuellement & pour toujours tout ce qui concerne

leur état noble ou roturier ; mais il pourroit arriver qu'une famille originaire de Bretagne, établie dans une autre province, y fût tombée dans l'état de dérogeance pendant plusieurs générations, & qu'elle eût ainsi perdu les avantages de son ancienne noblesse ; c'est ce qui peut mériter attention suivant les circonstances.

On doit avoir sur ce point une attention plus particuliere encore aux familles étrangeres, qui sont venues ou viendroient s'établir en Bretagne, pour juger si elles ont apporté avec elles l'état de noblesse pur & sans tache, ou s'il n'avoit point été altéré & effacé par la dérogeance.

Enfin, il ne faut pas perdre de vue que même en Bretagne, pour opérer la maintenue de la noblesse par l'effet de la possession, il est nécessaire qu'il y ait une continuité de gouvernement noble bien constante & bien suivie dans tous les temps, que les déclarations du Roi exigent : sans quoi s'il s'y trouvoit des traces de roture dans quelques-uns des degrés, la chaîne seroit rompue & ne pourroit servir.

En général, la dérogeance ne se présume point, sur-tout quand on voit les mêmes expressions ou qualifications de noblesse employées & répétées successivement dans les actes de la même famille ; mais il peut arriver que dans les pieces mêmes qui sont produites pour prouver la filiation, on découvre le vice de la dérogeance ou de la roture.

Il seroit au surplus trop long de s'arrêter ici à distinguer les différens pays qui suivent sur cela des regles différentes, les uns où le commerce déroge, les autres où il ne déroge pas, & les différens états, emplois ou professions qui peuvent opérer la dérogeance. On se contentera de renvoyer à ce qu'en dit de la Roque, dans son Traité *de la Noblesse*, ch. 135 & suivans, jusqu'au 163 inclusivement, & dans son Traité particulier des principes de réformations, chap. 5. On observera seulement que le commerce maritime en est formellement excepté, tant par l'ordonnance de la Marine, que par l'article IV de la déclaration du Roi du 26 Juin 1736.

Especes particulieres.

Il y a des especes particulieres de noblesse, qui ne suivent pas les regles communes ; telle est la noblesse attribuée aux Officiers municipaux de quelques villes, comme Angers, Poitiers (*a*) & Nantes ; dans la derniere réformation leurs descendans ont été maintenus par les privileges de la Mairie aux fins d'un arrêt du Conseil du Roi du 20 Juin 1669, en

(*a*) En Poitou ils partagent noblement. V. Boucheul, art. 289, n. 30, & les art. 229 & 238 de la coutume de ladite province; même avant cet arrêt on les maintenoit comme *étant issus d'extraction* noble. Ce sont les termes d'un arrêt rendu pendant la réformation, le 23 Décembre 1668 & de plusieurs autres.

payant la somme de 1000 livres; mais quoiqu'ils aient tous les autres avantages de la noblesse, ils ne jouissent pas du partage noble, parce que les édits de création avoient laissé leurs familles sous la loi du partage égal; ils ne peuvent donc pas remplir la condition des trois partages qu'exige l'article II de la déclaration du Roi du 26 Juin 1736 pour avoir entrée aux Etats, & par conséquent ils ne doivent pas y être admis.

Les Officiers de la Chambre des Comptes de Bretagne, de même que ceux de la plupart des autres Cours souveraines ou supérieures, ne donnent la noblesse qu'au second degré, lorsque le pere & le fils ont successivement possédé des Offices de la même nature, *patre & avo Consulibus*; supposant la condition des trois partages nobles remplie, s'il ne restoit que de compter les cent années de noblesse pour juger si les familles ainsi ennoblies devroient avoir l'entrée aux Etats, on les compteroit en remontant au pere, comme ayant fait la premiere souche de la noblesse, qu'il a transmise à son fils, revêtu d'un pareil office & dont la succession a dû être partagée noblement.

Voilà quels sont les principes & les regles principales qu'on croit que Messieurs les Procureurs-Généraux-Syndics des Etats, pourront suivre dans les vérifications ou contradictions qu'ils auront à faire, en exécution des lettres-patentes du 10 Février 1770; peut-être n'en est-ce cependant pas assez pour remplir exactement les vues des Etats. Ils y suppléeront dans leur prochaine assemblée par tels changemens, additions ou modifications qu'il leur plaira.

Délibéré à Rennes le 12 Avril 1770. MARC DE LA CHENARDAIE, DU PARC POULLAIN, VARIN, BOYLESVE, LECHAPELIER.

N°. IV.

NOUS avons parlé de la réunion du Duché de Bretagne au Royaume de France par le mariage de la Duchesse Anne d'abord avec Charles VIII, en 1488, puis avec Louis XII, son successeur en 1499. On sera bien-aise de voir ici la maniere dont cette Princesse stipula le maintien des libertés & franchises de ses sujets Bretons. En voici l'acte tel qu'on le trouve dans Lobineau (*a*) & dans Belleforest (*b*).

(*a*) Hist. de Bretagne, preuves, col. 562; il met la date au mois de Janvier 1498.

(*b*) Annales, tome 2. fol. 1340.

Articles accordés & convenus entre LOUIS XII, *Roi de France, & la Reine* ANNE, *Ducheſſe de Bretagne, dans le tems de leur Mariage, pour le maintien des libertez & Franchiſes des Etats des Cours de Juſtice, & de tous les ſujets du Duché de Bretagne. A Nantes au mois de Janvier 1499.*

» LOYS par la grace de Dieu Roy de France. Savoir faiſons à tous preſens & advenir, comme ce jourd'hui en traictant, accordant, & concevant le Mariage qui preſentement a eſté fait & accordé entre nous de noſtre part, & noſtre tres-chere & tres-amée couſine la Royne Anne Ducheſſe de Bretaigne de la ſienne, pluſieurs poinctz & articles ayent eſté accordés entre nous & elle, & iceux mis & redigez par eſcript, deſquels articles & convencions avons accordé deux lettres ſeulement eſtre faictes, l'une contenant les choſes particulieres des perſonnes de nous & noſtredite couſine & des enffans qui yſſiront de nous deux ſellon les lettres & contractz ſur ce faiz & paſſez, & ceſtes touchant les choſes concernans le gouvernement, adminiſtration, droiz, libertez, prééminences, offices & Officiers dudit pays, tant en fait de l'Egliſe, de la Juſtice, Nobleſſe, que Generalité dudit pays, & deſquels articles & convencions la teneur s'enſuit. C'EST A SÇAVOIR que en tant que touche de garder & conduire le pays de Bretaigne & les ſubgectz d'icellui en leur droitz, libertez, franchiſes, uſaiges, couſtumes, & ſtilles tant au fait de l'Egliſe, de la Juſtice, comme Chancellerie, Conſeil, Parlement, Chambre des Comptes, Treſorerie generalle, & autres de la Nobleſſe & commun peuple, en maniére que aucune nouvelle loy ou conſtitution n'y ſoit faite, fors en la maniére accouſtumée par les Roys & Ducs prédéceſſeurs de noſtredite couſine la Ducheſſe de Bretaigne; Que nous voullons, entendons, accordons, & promectons garder & entretenir ledit pays & Subgectz de Bretaigne en leursdits droits & libertez, ainſi qu'ils en ont joüy du temps des feux Ducs prédeceſſeurs de noſtredite Couſine. Item, que entant que touche de ne muer ne changer les Offices ne Officiers que noſtredite Couſine a mis & inſtituez esdits Offices en ſondit pays depuis le treſpas de feu noſtre trés-cher Seigneur & Couſin le Roy Charles VIII. de ce nom (que Dieu abſoille) Mary & Eſpoux de noſtredite Couſine, & de ratifier & confermer iceulx Offices & Officiers, enſemble les autres choſes faictes par noſtredicte Couſine durant icelluy temps, ſans ce qu'il ſoit beſoing en lever autres Lettres, fors la Lettre de ce preſent Traicté; nous voulons, accordons, promettons, ratifions & confermons leſdites choſes. Item, en ce que touche que quant vaccation d'iceulx Offices adviendra par mort, forfaicture, ou autrement, qu'il ſoit ſur ce pourveu auſdits Offices à la nomination de noſtredite Couſine, & que leſdites Lettres en ſoient ſcellées en Bretaigne, nous en ſommes contens & en accorderons bien nous &

nostrediƈte Cousine. Item, que en tant que touche que és impositions des fouaiges & autres subsides levez & ceuilliz oudit pays de Bretaigne, les gens des Estatz dudit pays soient convocquez & appellez en la fourme accoustumée, & que les subjeƈtz d'icellui pays ne soient tirez hors icelui en premiere instance, ne autrement que de barre en barre, & en cas de ressort du Parlement de Bretaigne & en deni de droit & denégation de Justice, en la maniére accoustumée du temps des Ducs prédecesseurs de nostredite Cousine; nous sur ce voullons, & entendons, accordons, & promeƈtons les y entretenir, pour en user en la fourme accoustumée d'ancienneté. Item, que en tant que touche que en noz guerres que pourrions cy-aprés faire hors dudit pays de Bretagne, que les Nobles d'icellui pays ne soient subgeƈtz à nous servir hors dudit pays, fors en cas d'extréme nécessité, ou qu'il y ait sur ce consentement de nostrediƈte Cousine & des Estatz dudit pays; nous sur ce voullons & entendons ne tirer lesdits Nobles hors dudit pays, sans grande & extreme nécessité. Item, que entant que touche de nous nommer & intituler Duc de Bretaigne és choses qui concerneront le fait dudit pays, & de continuer la monnoye d'or & d'argent soubz le nom & tiltre de nous & de nostrediƈte Cousine; nous sur ce voullons, entendons, & accordons, & promeƈtons de ainsi le faire & de y faire par maniére que les droiz de la Couronne de France & de la Duché de Bretaigne seront gardez d'une part & d'autre; & pour ce faire y seront commis, tant de nostre part, que de la part de nostrediƈte Cousine & païs de Bretaigne bons & notables personnaiges pour le tout bien dresser en façon que les droiz de Bretaigne seront gardez. Item, & entant que peut toucher que s'il advenoit que de bonne raison il y eut quelque cause de faire mutacions, particulierement en augmentant, diminuant, ou interpretant lesdits droiz, coustumes, constitucions, ou establissemens; que ce soit par Parlement & assemblée des Estatz dudit pays, ainsi que de tout temps est accoustumé & que autrement ne soit fait; nous voullons & entendons que ainsi se fasse, appellez toutes voies les gens des trois Estatz dudit pays de Bretaigne. Item, que entant que touche que les benefices de quelque estat qu'ils soient, en ensuivant les droiz dudit pays, soient baillez aux gens d'icellui pays de Bretagne, & que autres n'y soient receuz à les avoir par lettres de naturalité ne autrement, fors par la nomination de nostredite Cousine; en ayant regart au grant nombre des Nobles dudit pays qui ont accoustumé de vivre & d'estre entretenus desdites choses, nous sur ce en complairons à nostredite Cousine ainsi que entre nous & elle sera advisé & ordonné. Item, que entant que touche que nulz Prévostz, Cappitaines, ne autres n'aient Jurisdiƈtion fors les Chancellerie, Parlement, Seneschaulx, & autres Ordinaires chacun en son regard, comme ilz avoient ou temps & du vivant desdits feuz Ducs; nous sur ce voullons, entendons, accordons, & promeƈtons de ainsi le faire en la fourme accoustumée d'ancienneté. Item, que entant que

que

que touche certaine remonſtrance déclairée esdites articles contenans que les droitz, libertez, indultz, & anciennes poſſeſſions dudit pays qui eſt lymitrophe, la nomination & préſentation des Eveſchez, quant vacation advient, appartient aux Princes dudit païs, meſmement de Nantes qui eſt l'une des principalles Citez & Fortereſſes dudit pays, & que en uſant deſditz droiz, indultz, & anciennes poſſeſſions feu noſtre très-cher Seigneur & Couſin le Duc de Bretaigne François ſecond de ce nom & pere de noſtrediĉte Couſine nomma & préſenta au feu Pape Innocent Maiſtre Guillaume Gueguen Archediacre & Chanoine de Nantes ſon prochain Conſeiller & ſerviteur, & par le Chappitre d'icelle Egliſe canonicquement eſleu en futeur Paſteur & Eveſque, & depuis le treſpas dudit Duc, par noſtredite Couſine Ducheſſe & heritiere dudit Duc ſon pere conſenty & approuvé, & de nouvel (entant que meſtier eſtoit) nommé & préſenté; ſur la proviſion duquel jaczoit que ledit Pape Innocent euſt reſcript audit feu Duc qu'il (ayant vouloir que ladite nomination ſortiſt effet) il en pourvoieroit ledit Gueguen dudit Eveſché de Nantes; ce neantmoins en pourveut feu Maiſtre Robert d'Eſpinay, & après ſon decez Maiſtre Jehan d'Eſpinay, ſon frere, Eveſque de Mirepoix, lesquelz noſtrediĉte Couſine diſoit avoir eſté & eſtre tous deux lors en party à elle contraire, & avoir par indus & ſiniſtres moyens, & contre le vouloir & plaiſir d'elle s'efforcé de occuper & tenir ledit Eveſché de Nantes, & leſquelz tousjours elle eut & a à préſent pour ſuſpeĉts & non agreables; requerant ſur ce que en gardant leſdits droiz, libertez, indultz, & poſſeſſions, voulions tant faire & tenir main envers noſtre Sainĉt Pere le Pape, Sainĉt Siege Apoſtolique, & tous autres, que leſdiĉts droiz ſoient gardez & obſervez, & que ladite nomination faite par ledit feu Duc, & depuis par noſtredite Couſine de la perſonne dudit Gueguen, comme à eulx ſeur & feable, ſortiſſe ſon plain & entier effeĉt, en approuvant & confermant le ſaiſiſſement fait par noſtredite Couſine du temporel dudit Eveſché, à la preſervation des droiz; Nous ſur ce en eſcriprons voulluntiers à noſtredit Sainĉt Pere & tiendrons la main à ceſte fin. Item, que entant que touche que les matieres de finances, de crimes, & de Benefices finiſſent ou Parlement de Bretaigne ſans ce qu'il en ſoit faiĉt ailleurs reſſort, ainſi qu'il a toujours eſté accouſtumé; Nous ſur ce voulons, entendons, accordons, & promeĉtons de ainſi le faire & entretenir en la fourme & maniere accouſtumée d'ancienneté. Item, que entant que touche que aucunes executions de Mandemens ne autres exploitz ſoient faiz oudit pays de Bretaigne, il ſoit convenu & accordé que les deux prochains Juges Roiaulx & Duchaulx deſſus les lieux en ayent la connoiſſance & comparoiſſent ſur leſdits lieux pour en décider & faire la fin; nous voullons, entendons, accordons, & promeĉtons de ainſi le faire en enſuivant ce que en ſera adviſé & conclut par les gens des trois Eſtatz dudit pays de Bretaigne; & cependant en ſera fait ainſi qu'on a accouſtumé d'ancienneté. Item, que entant que touche que pour obvier aux queſtions & differens qui peuvent advenir ſur les marches

& limites de France & de Bretaigne, il soit convenu & accordé que les deux prochains Juges Roiaulx & Duchaulx dessus les lieux en aient la cognoissance & comparoissent sur lesdits lieux pour en décider & faire la fin; Nous voullons, entendons, accordons, & promettons de ainsi le faire, en ensuivant ce qui en a esté par cy-devant sur ce ordonné, & qu'on a accoustumé d'ancienneté. Lesquelles choses dessusdictes nous avons cedit jour accordées, voullues, consenties, promises, & jurées, accordons, voulons, consentons, promettons, & jurons par ces presentes signées de nostre main, en foy & parolle de Roi, tenir & accomplir sans venir au contre. Si donnons en Mandement à touz noz Officiers, Justiciers & Subgects que icelles choses cy-dessus déclarées, ilz accomplissent entierement & de point en point selon leur fourme & teneur, sans y mettre ne souffrir estre mis aucun destourbier ou empeschement en quelque maniere que ce soit; car ainsi nous plaist-il estre faict. Et afin que ce soit chose ferme & estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces presentes, sauf en ce & autres choses nostre droict & l'autruy en toutes. Donné ou Chastel de Nantes ou moys de Janvier l'an de grace MCCCCXCVIII. & de nostre regne le premier. Ainsi signé Loys. Par le Roy, Messeigneurs les Cardinaux de S. Pierre *ad vincula*, & d'Amboise, vous le Seigneur de Ravestain, le Prince d'Orenge, le Marquis de Rothelin; les Comtes de Rohan, de Guyse, de Ligney, de Dunoys, & de Rieux; les Evesques d'Alby, de S. Brieuc, de Luçon, de Leon, de Cepte, de Cornoüaille & de Bayeulx; les Sires de Gyé & de Baudricourt Mareschaulx de France, de Sens Chancellier de Bretaigne, de la Trimoille, de Chaumont, de Beaumont, d'Avaugour, & de Tournon; les Abbez de Redon Vice-Chancelier de Bretaigne, & de Moustier-Ramé; Jacques de Beaune General des Finances en Languedoc, &c.

BRETAGNE, (Grande) *Isle de l'Océan qui comprend l'Angleterre & l'Ecosse.*

LA Grande-Bretagne étoit la plus grande des isles que connussent les Romains. A l'orient, elle avançoit du côté de la Germanie. Ses côtes occidentales tiroient vers l'Espagne. Au midi, elle étoit vue de la Gaule, & baignée au nord par une mer si vaste, que l'on ne trouvoit point de continent au-delà. Deux Historiens, Tite-Live & Fabius Rusticus, donnent à la Grande-Bretagne entiere la forme d'un bouclier long, ou d'une hache à deux tranchans. Il est vrai qu'elle y ressembloit, prise en deçà de la Calédonie ou Ecosse septentrionale; & sur ce fondement, on avoit publié mal-à-propos que toute l'isle y ressembloit. Mais, les côtes de la Calédonie étoient d'une étendue immense, & d'une figure très-irréguliere, dont l'extrémité se retrécissoit & formoit un angle aigu. Suivant César, la Grande-

Bretagne étoit triangulaire; à quoi Pomponius Méla a jugé à propos d'ajouter qu'elle ressembloit tout-à-fait à la Sicile.

Ce fut par les ordres de Cn. Julius Agricola, qu'une flotte Romaine doubla cette pointe pour la premiere fois, s'assura que la Grande-Bretagne étoit une isle, & fit la conquête des Orcades. On dit que la mer y étoit dormante, qu'elle cédoit difficilement à l'effort de la rame, & que les vents même ne l'agitoient pas en comparaison des autres mers.

On a peu de lumieres sur les premiers habitans de la Grande-Bretagne. Etoient-ils nés dans le pays même, dit Tacite? Venoient-ils d'ailleurs? Suivant Diodore de Sicile, ils étoient originaires du pays. Mais dans la figure & dans l'air des peuples qui partageoient cette isle, on remarquoit certaines différences, d'où l'on pouvoit tirer des inductions. Les cheveux roux des Calédoniens & leur grande taille, annonçoient une origine germanique. Aux cheveux crêpus, au teint olivâtre des Silures, on reconnoissoit les descendans d'une peuplade d'Ibéres. On eût pris pour des Gaulois ceux qui étoient voisins de la Gaule; & cette ressemblance étoit l'effet ou du même sang ou du même climat. En général, on doit présumer que les Gaulois s'étoient établis dans une Contrée, dont leur pays n'étoit séparé que par un bras de mer. Tout favorise cette idée. Extrême rapport entre les deux langues, même culte religieux, égal attachement aux mêmes superstitions, pareille audace quand il étoit question de défier l'ennemi, pareille timidité dès qu'il s'agissoit de combattre. Cependant, les Bretons montroient plus de férocité; tous n'avoient pas langui dans une paix assez longue pour les amollir. L'histoire nous représente les Gaulois comme une nation très-belliqueuse; mais, le repos les avoit fait tomber dans l'abâtardissement. Ils avoient perdu leur courage en perdant leur liberté. Parmi les Bretons, il étoit arrivé la même chose à ceux qui obéissoient aux Romains depuis long-temps. Les autres étoient encore, du temps de Tacite, ce que furent les Gaulois.

Le terroir de la Grande-Bretagne ne souffroit point l'olivier, la vigne, & ce qui ne croît que dans les pays chauds. Du reste, il donnoit des grains & des fruits en abondance; tout y venoit vîte & mûrissoit tard; double effet de l'humidité du sol & des pluies fréquentes. La Grande-Bretagne, cependant, dédommageoit amplement les Romains des frais de la conquête. Elle portoit dans son sein de l'or, de l'argent, & d'autres métaux. L'Océan y produisit aussi des perles, mais d'une eau terne & plombée. C'étoit, dit-on, la faute de ceux qui étoient employés à cette pêche.

Lorsque Vespasien fut paisible possesseur de la Grande Bretagne, les Romains eurent dans cette isle de grands Généraux & d'excellentes armées; les espérances des Barbares commencerent à s'évanouir, & la Grande-Bretagne fut enfin réunie à l'Empire par Constance Chlore.

Lorsque les Romains commencerent à posséder cette isle, ils ne la diviserent pas, comme on a fait depuis, en Provinces, mais, pour ainsi dire,

en peuples & en nations. Ainsi, ils appellerent *Atrebatiens* les habitans de Barkshire; *Belges*, ceux de Wiltshire, de Somersetshire, de Hampshire & de l'Isle de Vight; *Brigantes*, ceux d'Yorkshire, de Lancashire, de Durham, de Westmorland & de Cumberland; *Cantiens*, ceux de Kent; *Catticuchlanes*, ceux de Buckinghamshire, Bedforshire & de Vorkshire; *Coritanes*, ceux de l'Incolnshire, de Leicestershire, de Rutland, de Nottingham, de Derby & de Northamptonshire; *Corveniens*, ceux de Cleskire, de Stafford, de Shropshire & de Vorcestershire; *Dunmomiens*, ceux de Cornouaille & de Devonshire; *Dobunes*, ceux de Glocester & d'Oxfordshire; *Durotobriges*, ceux de Dorsetshire; *Ottadines*, ceux de Northumberland; *Regnes*, ceux de Sussex & de Surrey; *Tribonantes*, ceux d'Essex, de Middlesex & de Hertfordshire.

Les Bretons se servoient à la guerre de deux sortes de chars. Les uns, armés de faulx & de harpons, ne portoient qu'un seul homme, qui, ayant sous la main quatre petits chevaux très-vîtes, commençoit le combat, & courant çà & là, cherchoit à rompre les rangs des bataillons ennemis. Une autre espece de chars suivoit. Ceux-ci n'avoient ni faulx ni harpons; mais, ils étoient montés par une troupe de combattans, qui, pénétrant dans les rangs éclaircis, faisoient pleuvoir à droite & à gauche une grêle de traits sur l'ennemi, qui faisoit encore ferme. S'ils avoient affaire à de la cavalerie, toute la troupe mettoit pied à terre, & combattoit l'épée à la main. Cependant, les cochers, hommes choisis, selon Tacite, entre les combattans, se retiroient insensiblement de la mêlée, pour se placer dans un lieu, où leurs maîtres les pussent rejoindre, s'ils avoient du pire. Ainsi, ces barbares, dit César, imitent la vîtesse de la cavalerie & la fermeté des gens de pied. Ils sont devenus si adroits par un exercice continuel, qu'ils arrêtent leurs chevaux sur un penchant, même au milieu de la course, tournent tout court en un instant, courent sur le timon, se tiennent debout sur le joug des chevaux, & en un clin d'œil rentrent dans leurs chars.

Les Bretons en allant au combat, se peignoient le corps avec le pastel, en bleu foncé tirant sur le noir, s'imaginant par-là paroître plus terribles aux ennemis. Leurs femmes employoient aussi sur elles cette même couleur, apparemment comme un ornement qui relevoit leur beauté. Les Bretons laissoient croître leurs cheveux, peut-être dans la pensée de se donner un air plus farouche. Du reste, ils se rasoient tout le corps, excepté la levre supérieure.

Les Ecrivains Grecs & Latins nous apprennent en général, que les mœurs des Bretons étoient très-simples, & avoient toute la grossiéreté d'une nature brute & sans aucune culture. Ils ont du lait, dit Strabon, & l'impéritie de plusieurs d'entr'eux, est telle, qu'ils ne savent pas en faire des fromages. Ils ignorent le jardinage; quelques-uns même, toutes les parties de l'agriculture. César assure pareillement que ceux qui habitoient l'inté-

rieur de l'isle, ne semoient point de bled. Ils vivoient du lait & de la chair de leurs bestiaux, & apparemment aussi des animaux qu'ils prenoient à la chasse, à l'exception du lievre néanmoins, dont ils s'abstenoient par superstition. Ils ne croyoient point non plus qu'il leur fût permis de manger de poules ni d'oies, quoiqu'ils en nourrissent pour leur plaisir. Leurs habillemens, aussi simples que leur nourriture, étoient des peaux de bêtes; leurs villes, de grands clos au milieu des forêts, fermés de haies, environnés de fossés, & remplis de cabanes, où ils se retiroient pêle-mêle avec leurs troupeaux, en cas d'invasion; leurs habitations ordinaires pouvoient être plus commodes & moins sauvages. César parle de leurs bâtimens, qu'il dit semblables à ceux des Gaulois. Il leur attribue une horrible extinction de toute pudeur naturelle, en ce qui concerne les mariages. Ils vivent, dit-il, dix ou douze hommes en commun, freres, peres, enfans avec autant ou plus de femmes, & ce qui naît de ces conjonctions abominables, passe pour appartenir à celui qui a épousé la mere, lorsqu'elle étoit encore vierge. Strabon rapporte à-peu-près la même chose des habitans de l'Hibernie. S. Jérôme témoigne que tel étoit encore l'usage de son temps parmi les peuples Barbares, qui occupoient le nord de la Grande-Bretagne; & il ajoute qu'ils mangeoient de la chair humaine.

En rassemblant les débris du systême religieux des Bretons, on diroit que les Dieux de la Grece, sa religion & ses prêtres avoient passé dans la Grande-Bretagne. Taramis, chez les Bretons, comme Jupiter, chez les Grecs, étoit le pere des Dieux, le maître du tonnerre. Il régloit les saisons; & la terre à son gré, étoit stérile ou féconde. Teutatès, comme Mercure, étoit le Dieu de l'éloquence, l'inventeur des lettres, le patron des voyageurs & des marchands. Esus, étoit Mars, & le Dieu de la guerre. Esus, comme Bacchus, avoit ses orgies. Bélinus, aussi-bien qu'Apollon, étoit tantôt le Soleil, tantôt le Dieu de la médecine: Diane étoit adorée sous le nom d'Ardena, comme la Déesse des forêts, & sous le nom de Bélisama comme la Lune & la Reine du Ciel. Dion nous parle d'une Déesse Andraste ou Andrate. Voadice, Reine des Bretons, lui adresse son action de graces, après les avantages qu'elle a remportés sur les Romains. Ne reconnoît-on pas ici la Déesse de la Victoire, la Vénus armée de Cythere & de Lacédémone? Ce ne sont pas ici des rapports imaginaires; car, outre qu'ils ont tous été remarqués par les anciens écrivains Bretons, César nous dit, en termes exprès, que Jupiter, Mars, Apollon, Minerve & Mercure étoient adorés dans la Grande-Bretagne; que les Druides & les prêtres Grecs donnoient à chacun de ces Dieux les mêmes attributs; & qu'aux Isles Britanniques, comme dans la Grece, le peuple en avoit le même sentiment. Strabon ajoute que le culte de Cérès & de Proserpine étoit établi dans une isle voisine de la Grande-Bretagne, & qu'on y observoit les mêmes cérémonies que dans l'isle de Samothrace.

Quelques critiques ont avancé que l'ancien Breton s'étoit formé de la

langue Grecque, que celle-ci a été en usage dans la Grande-Bretagne dès les premiers temps; que s'étant corrompue dans la bouche du peuple, elle a néanmoins conservé toute sa pureté parmi les Druides. Mais outre que cette opinion n'est appuyée que sur un mot des commentaires de César; mot que la force du sens paroit rejetter, que les plus habiles critiques ont soupçonné, & sur lequel les manuscrits ont varié; le même César insinue dans un autre endroit, que la langue des Bretons étoit la même que celle des Celtes. Strabon assure que la langue Celtique & la langue Bretonne ne différoient que par le dialecte. Tacite se contente de dire qu'elles étoient peu différentes. Ne voyons-nous pas aujourd'hui que le petit nombre de termes qui nous restent de la langue des Celtes, se retrouve encore pour la plupart dans celle qu'on attribue aux anciens Bretons? or, les Celtes ne connoissoient ni les caracteres ni la langue Grecque. Lorsque César voulut exhorter le fils de Ciceron à tenir ferme dans le camp, où il étoit assiégé par les Gaulois, il lui écrivit en Grec, dans la crainte, ajoute-t-il, que sa lettre ne fût entendue des Barbares, si elle étoit interceptée; nous avons encore cette lettre, que Polyen nous a conservée.

Le commerce que l'on faisoit dans la Grande-Bretagne étoit très-considérable. Quelques modernes ont voulu faire honneur aux Grecs des commencemens de ce commerce. Mais outre qu'il est très-incertain que les Grecs l'aient jamais fait, Strabon dit positivement que les Phéniciens l'ont commencé; & qu'ils le faisoient seuls; termes précis, qui détruisent toutes les conjectures des modernes, en faveur des Grecs & de toute autre Nation.

Nous remarquons ici que ce n'est pas à la seule isle de la Grande-Bretagne que l'antiquité a donné ce nom. Toutes les isles de la même mer, ou qui étoient aux environs de la Grande-Bretagne, furent appellées *isles Britanniques*, comme il paroît par Denis le Géographe, par l'Auteur du livre du monde, attribué à Aristote, & par plusieurs autres. Mais l'isle de la *Grande-Bretagne* fut cependant appellée par excellence, l'*isle Britannique:* elle se nomma aussi Albion. Quelques anciens Auteurs fabuleux prétendent qu'elle fut nommée d'abord *Samothée*, puis *Albion*, & enfin *Bretagne*. Elle avoit ce dernier nom du temps de César; & elle l'a porté jusqu'à l'invasion des Saxons, ou Anglois Saxons, qui donnerent le leur à la partie qu'ils occuperent, & la firent nommer *Engelland*, c'est-à-dire, Angleterre, tandis que la partie septentrionale s'appelloit *Ecosse*, du nom d'un peuple Irlandois, qui s'y étoit établi.

Quelques anciens ont cru que l'isle de la *Grande-Bretagne* avoit été autrefois jointe au continent. Ils prétendent que c'est le sens de ce vers de Virgile,

Et penitus toto divisos orbe Britannos.

Servius l'assure positivement, en expliquant ce vers de Claudien,

Et nostro diducta Britannia mundo.

L'Angleterre est séparée de l'Ecosse par les rivieres de Solwai & de Twede. Toute l'isle en général, a la mer d'Ecosse au septentrion, la mer d'Allemagne à l'orient, la mer Britannique ou la Manche au midi, & la mer d'Irlande, & une partie de celle d'Ecosse à l'occident. *Voyez* ANGLETERRE.

BRETAGNE (Nouvelle-) *pays & presqu'isle de l'Amérique septentrionale, dans le Canada.*

LA Nouvelle-Bretagne est au nord du fleuve S. Laurent, & de l'isle de Terre-Neuve, au midi des nations du nord, & à l'est de la baye sauvage & de la baye de Hollande. On y a bâti la nouvelle Brest sur le cap méridional, vis-à-vis de Belle-isle. Elle s'étend en largeur depuis le 52e. degré de latitude, jusqu'au 55e., & peut avoir quatre-vingt lieues de longueur. L'air y est très-froid & le terroir stérile. Les Anglois n'en tirent que des peaux de castor. Ils y ont construit le fort Charles.

BRIGAND, s. m.

ON appelle Brigand, un vagabond qui court les campagnes pour piller & voler les passans. On donne quelquefois ce nom aux soldats mal disciplinés qui désolent les pays où ils font des courses, & qui n'attendent point l'ennemi pour le combattre. Ainsi les Hordes des Tartares, & ces pelotons d'Arabes qui insultent les voyageurs dans le Levant, ne sont que des troupes de Brigands. On prétend que ce mot vient originairement d'une compagnie de soldats que la ville de Paris arma & soudoya en 1356, pendant la prison du Roi Jean; que toute cette troupe étoit armée de Brigandines, sorte de cotte d'armes alors usitée; & que les désordres qu'ils commirent leur acquirent le nom de Brigands, qu'on appliqua ensuite aux voleurs de grand chemin. Borel le dérive de Brugue, autre espece d'armure ancienne faite de lames de fer jointes, & dont ces Brigands se servoient comme de cuirasses. Juste Lipse le fait venir de Bragantes, qui étoient des fantassins. Fauchet en trouve la racine dans Brig ou Brug, vieux mot Gaulois ou Tudesque, qui signifie un pont; parce que, dit-il, les ponts sont des lieux où l'on détrousse communément les passans. D'autres le tirent d'un nommé Burgand, qui désola la Guienne du temps de Nicolas premier. Et d'autres enfin de certains peuples appellés *Brigantins* ou *Brigands*, qui demeuroient sur les bords du lac de Constance, & pilloient tout le monde indifféremment, amis ou ennemis.

Les promesses faites même avec sermens aux Brigands, sont nulles; parce qu'elles sont censées extorquées par la crainte d'un traitement barbare. Or comme ils agissent contre les loix naturelles, il seroit très-injuste qu'ils pussent jouir des privileges de ces mêmes loix.

Si quelqu'un se rend caution auprès du Brigand pour sauver la vie à un étranger qu'il voit tombé entre ses mains, dont il ne peut pas le tirer, l'engagement d'un tel répondant n'est pas plus valide, quoiqu'il n'y ait pas été forcé lui-même. Car le cautionnement n'étant autre chose qu'une sûreté subsidiaire ajoutée à une obligation d'autrui, il seroit absurde, d'attribuer à l'accessoire plus de validité qu'au principal, & de prétendre que celui qui s'est engagé à payer au défaut d'un autre, fût plus étroitement obligé que le débiteur en chef. Les jurisconsultes Romains décident, que, si le répondant a cautionné par crainte, & que celui pour qui il a répondu, se soit lui-même engagé volontairement, l'engagement du dernier subsiste, mais celui de l'autre est nul. *Digest. Lib. IV. Tit. II. L. XIV.* §. 6.

BRIGANDAGE, s. m.

LE Brigandage, est un vol fait à force ouverte, comme le vol sur les grands chemins, ou autre semblable. Il est opposé à filouterie ou larcin. C'est un crime capital, puni comme tel par les loix.

Il se dit aussi, dans un sens figuré, d'extorsions ou concussions dont les particuliers ne peuvent pas se défendre : ainsi l'on dira en ce sens, qu'un gouverneur de province, un traitant, a commis des Brigandages crians.

La plupart des anciens peuples qui vivoient de butin, comptoient le Brigandage parmi les genres de vie honorables, ou les voies légitimes de s'enrichir. Aristote met le Brigandage au même rang que la vie pastorale, l'agriculture, la vie des pêcheurs & des chasseurs. Les Scholies grecques qui portent le nom de *Didyme*, disent formellement ; » que les Brigandages & les pyrateries, bien loin d'être déshonnêtes parmi les anciens, » passoient pour une profession honorable. L'ignorance des loix naturelles » & de la vraie religion autorisa ces Brigandages publics. « Que si quelques peuples en reconnoissoient l'injustice, ils étoient en quelque maniere forcés de faire comme les autres, & pour leur propre conservation, & par une espece de représailles. Les Israëlites en usoient ainsi, comme cela paroît par l'exemple de Jephté. *Juges XI.* 3.

Aujourd'hui l'on ne voit rien de pareil parmi les nations policées. La sévérité des loix, & les maréchaussées veillent à la sûreté des chemins & des campagnes; & les Brigands ne pouvant pas se flatter de l'impunité, le nombre en est réduit presqu'à rien.

BRIGUE, s. f.

LES gens sans mérite sont naturellement portés à substituer l'argent, les sollicitations, les souplesses & l'intrigue aux qualités qui leur manquent; & par ces moyens ordinairement aussi efficaces qu'ils sont bas, à enlever à la vertu les honneurs & les dignités qui lui sont dus. A Rome les Candidats vêtus de blanc, alloient par toute la ville quêtant des suffrages dans les places & les assemblées publiques. Il fut même un temps où la Brigue se faisoit avec une indécence étrange, & l'on y sacrifioit des sommes énormes, de sorte que c'étoit plutôt corrompre les citoyens que les solliciter. La Brigue coûta pour une seule tribu jusqu'à 80,729 livres. Or il y en avoit trente-cinq; par où l'on peut juger des sommes immenses que coûtoient les charges à Rome quoiqu'elles n'y fussent pas vénales. Que doit-on attendre des Magistrats qui n'ont pas rougi d'employer de telles voies pour se faire élire? N'est-il pas à craindre qu'ils ne vendent la justice, qu'ils ne mettent le peuple à contribution, pour regagner l'argent dont ils ont payé ses suffrages? Au-lieu que l'on peut espérer un Gouvernement sage & juste des Magistrats dont la création est tout-à-fait exempte de ce vice, lorsque l'on défere l'administration de la République aux meilleurs d'entre les citoyens, dans des Comices légitimement assemblées, libres, & où la corruption n'a pas lieu. C'est pourquoi les loix les plus utiles de toutes furent celles qu'on établit contre la Brigue. On s'y propose d'empêcher que, dans la demande des honneurs, l'argent ne l'emporte sur la vertu, la ruse sur la probité, le méchant sur l'homme de bien; que les dignités ne dépendent des dons; qu'enfin les largesses n'ôtent aux citoyens la liberté du suffrage: suffrage qui doit être l'attestation du mérite, & non la reconnoissance des bienfaits reçus. On porta plusieurs loix de cette espece à Rome; & quiconque avoit corrompu les tribus par des distributions secretes d'argent, pour obtenir un emploi & en exclure son rival, étoit condamné à l'interdiction de l'eau & du feu. Ce fut d'abord par la loi Tribunitia Pétilia; ensuite par les loix Maria, Fabia, Cornélia, Calfurnia, Tullia, Aufidia, Licinia, Pompéia, portées en divers temps; enfin par la loi Julia, dont il s'agit dans le présent article. Dans les commencemens, cette peine ne fut que pour dix ans: depuis, elle devint perpétuelle.

De toutes ces loix, il n'y a que la derniere qui ait été insérée dans les livres de Droit. Il en est fait mention légérement dans le Digeste. La raison en est, que leur autorité tomba entiérement. Cela vint, de ce que, sous Tibere, le droit de suffrage fut transporté du peuple au Sénat; afin que du Sénat, il fut plus aisément restreint au Prince seul. Or de quoi les loix eussent-elles servi contre le Prince?

La loi Julia touchant la Brigue eut pour auteurs César & Auguste. Au rapport de Suétone, le jour des Comices, le second de ces deux Empereurs distribuoit du sien, une somme considérable aux Tribus Fabia & Scaptia, dont il étoit; (a) afin qu'elles n'eussent rien à désirer de la part des Candidats. Une des peines qu'il établit contre les personnes coupables de Brigue, fut de leur interdire la demande des charges pendant cinq ans. Mais, dès que les Empereurs eurent évoqué à eux la création des Magistrats, la loi cessa d'avoir lieu dans Rome. Elle se maintint seulement dans les villes municipales, pour les honneurs qui les concernoient. Quant à ceux de la capitale, il eût suffi pour les rendre exempts de Brigue, de chasser l'avarice de la Cour. C'est ce que Justinien tâche de faire, dans la Novelle huitieme.

Au reste, à la peine de l'interdiction de l'eau & du feu, fut substituée celle du transport dans une isle. Par les constitutions des Princes, cette peine fut pour ceux qui continuoient l'exercice de leurs emplois, après que le temps en étoit expiré; ou qui les redemandoient, avant d'avoir rendu compte de leur administration. Quant à la Brigue pour les petits emplois, tels qu'une Magistrature ou un Sacerdoce dans une ville municipale, un Sénatus-Consulte la punissoit par une amende de cent écus & par l'infamie. Mais la personne condamnée en pareil cas étoit rétablie, si elle en convainquoit une autre, du même crime, en justice.

(a) Apparemment qu'Auguste étoit de l'une de ces Tribus, par les Octaves, & de l'autre, par les Jules.

B R I S G A U, *pays d'Allemagne dans l'Autriche antérieure.*

LE Landgraviat de Brisgau appartenoit d'abord aux Ducs de Zæhringen, desquels il passa aux Comtes de Hochberg, puis à ceux de Fürstenberg, qui en 1367 le vendirent, ainsi que les villes de Neubourg, Brisac, Kenzingen & Villingen avec leurs dépendances, aux Ducs Léopold & Albert d'Autriche pour la somme de 55,000 florins. Quant à la ville de Fribourg, elle s'est soustraite séparément à la domination des Comtes de Fürstenberg, & s'est rendue l'année suivante de plein gré aux mêmes Ducs d'Autriche, en se réservant des privileges considérables. Le pays de Brisgau a trois sortes d'Etats, savoir, l'ordre des Prélats, l'ordre Equestre ou les Seigneurs, & le Tiers-Etat. Celui des Prélats qui précede les autres, est composé du prince-abbé de St. Blaise en qualité de Président, du grand-prieur de l'ordre de Malthe à Heitersheim, qui d'ailleurs est co-état du

cercle du haut Rhin, des prélats de Schuttern, de St. Trutgert, de St. Pierre, d'Ettenheim-Munster, des commandeurs de l'ordre Teutonique à Beuggen & à Fribourg, des chapitres de Waldkirch & de Rheinfelden, du chapitre princier des chanoinesses de Seckingen, du prélat de Tennenbach, des abbaies des dames d'Ollsperg & de Wonnenthal. L'ordre équestre, dont le président porte la parole & tient la chancellerie aux dietes, est composé de ce qu'on appelle réalistes & personnalistes. Ces derniers, quoique membres de l'ordre équestre, ne possedent point des terres immatriculées dans cet ordre. Tels sont les Barons de Zweyer, de Roll & d'autres, dont les terres contribuent au tiers-Etat. Les réalistes sont ceux, dont les terres sont taillables à l'ordre équestre, quels qu'en soient les possesseurs. Le tiers-Etat est composé de treize villes & de six seigneuries domaniales. Les villes sont Fribourg, Brisac, Villingen, Breunlingen, Neuenbourg, Kenzingen, Endingen, Burckheim, Waldkirch, les quatre villes forestieres, savoir: Lauffenbourg, Rheinfelden, Seckingen & Waldshut. Des six Seigneuries domaniales, cinq sont immédiatement soumises aux souverains & administrées par des baillifs; savoir: Castell & Schwarzenberg, Kürnberg, Tryberg, le Comté de Hauenstein, & la Seigneurie de Rheinfelden: la sixieme, qui est Lauffenbourg, se trouve engagée. Chacun de ces trois Etats a ses Président, Syndic, Receveur & Huissier.

Depuis le nouveau réglement de 1765, tous les membres ne s'assemblent plus par Députés comme auparavant, & les assises qui se tiennent une fois par semaine, savoir, le jeudi, sont composées de deux assesseurs de chaque ordre, qui alternent tous les six ans. Le Président de la régence est en même temps celui des Etats, & cette communauté s'étend aussi sur les charges de syndic, de régisseur & de receveur.

L'ordre des Prélats & celui des Seigneurs ont aussi une justice particuliere, nommée le tribunal combiné des Prélats & des Seigneurs pour la premiere instance, dont le Prince Abbé de St. Blaise porte le titre de *Præses*, & un noble du pays celui de Président. Il y a quatre assesseurs de l'ordre des Prélats, & autant de celui des Seigneurs avec un Syndic particulier. Ce tribunal connoît en premier ressort des affaires litigieuses, qui surviennent entre les membres des Etats, & ce n'est qu'en seconde instance, qu'ils peuvent être traduits devant la régence.

La régence Impériale & Royale, ainsi que la Chambre des Comptes pour l'Autriche antérieure, se trouve aujourd'hui à Fribourg. Elle est composée, outre le Président, de douze Conseillers, & le fiscalat, le bureau des comptes, celui de la trésorerie & celui des contrôles y sont annexés. La chambre de commerce & la commission générale pour la police, est pareillement composée de membres de la Cour Souveraine.

Cette province est divisée en deux parties, qui sont le bas-Quartier, ou le Brisgau proprement dit, & le haut-Quartier du Rhin.

I. Le bas-Quartier ou le Brisgau proprement dit, renferme quelques

villes importantes telles que Fribourg, le vieux-Briſſac, Willingen ; & quelques autres moins conſidérables.

Fribourg, capitale de tout le pays, & en particulier du bas-Quartier, eſt ſituée ſur la riviere de Treiſam, qui à quelques lieues de la ville, eſt formée par le confluent de trois petits torrens. Elle doit ſon origine à des mineurs, auxquels les minieres des environs avoient donné occaſion de bâtir pluſieurs maiſons, dont le Duc Berthold II de Zæhringen fit en 1118 une ville, à laquelle celle de Cologne ſervit de modele. Ce Prince, lui accorda tant de privileges, que dans la ſuite elle refuſa d'être ville provinciale. Après l'extinction des Ducs de Zæhringen, elle paſſa en 1228 par mariage au Comte Egon de Furſtenberg, qui la munit d'un château. Son fils Egon II eut de ſon épouſe, Adélaïde de Stiften, le Comte Conrad, qui ayant eu des différends avec les Fribourgeois, implora le ſecours de l'Evêque de Straſbourg, & vexa la ville à toute outrance. On prétend que cet Evêque fut tué par un boucher près de Fribourg, du côté du village de Bezenhauſen, où l'on montre encore une petite chapelle bâtie en mémoire de cet événement. On convint enfin en 1293 d'un accommodement, où l'on ſtipula de laiſſer à la ville le privilege de ſe garder elle-même. Egon III, fils de Conrad, laiſſa deux fils, Frédéric & Egon IV. Le premier parvint au gouvernement, & épouſa Anne, fille du Comte Rodolphe de Sauſenbourg ; mais s'étant brouillé avec la ville, les bourgeois l'expulſerent, & après ſa mort, ils reconnurent pour maîtreſſe ſa fille Claire, qui avoit épouſé Gœtz, Comte Palatin de Tubingue, & dont il exiſte encore des chartes de 1356, où elle prend le titre de Comteſſe régnante de Fribourg. Elle eſſuya des oppoſitions de la part de ſon oncle, Egon IV ; mais on s'accommoda de maniere, que moyennant une ſomme d'argent Egon parvint à la régence après la mort de Claire : cependant en 1366, il eut de violens troubles avec la ville, qui le chaſſa & démolit ſon château. Enfin les différends furent terminés par un Traité, en vertu duquel les bourgeois acheterent toute la Seigneurie du Comte pour 20,000 marcs d'argent, qui furent fournis par l'Autriche ; les habitans par reconnoiſſance ſe ſoumirent à ſa domination en 1368, & depuis ce temps, Fribourg a été conſtamment poſſédé par les Princes de cette maiſon. Elle étoit autrefois une fortereſſe importante, qui eſſuya pluſieurs ſieges meurtriers. Elle fut priſe en 1632, 1634 & 1638 par les Suédois ; les François s'en emparerent en 1677, & la garderent juſqu'à la paix de Ryswick ; ils la reprirent en 1713, & la recéderent à l'Autriche par la paix de Raſtadt. Enfin, Louis XV l'aſſiégea en perſonne en 1744, & s'en étant rendu maître, il en fit raſer les fortifications, que la France elle-même avoit fait conſtruire. C'eſt dans cet état, que la ville fut rendue à l'Autriche par la paix d'Aix-la-Chapelle.

Elle eſt ſituée au pied d'une montagne pierreuſe, qui étoit autrefois garnie de trois châteaux ſervant à la défenſe de cette ville, & commandant

toute la plaine, qui est assez vaste du côté du Rhin. Ses environs sont très-agréables & remplis de jardins. Lorsque c'étoit encore une forteresse, elle avoit dix bastions, dont chaque courtine avoit en tête un ravelin ou une demi-lune. Elle pouvoit aussi s'inonder entiérement. Par sa fortification à la moderne, elle perdit près de la moitié de son étendue, puisqu'on en supprima deux fauxbourgs avec autant de paroisses, outre plusieurs couvens & autres édifices publics. Cette ville, qui est encore très-vivante, a des rues larges, bien percées, bien pavées, & traversées au milieu par un clair ruisseau, qu'on peut joindre en cas d'incendie. On y compte plus de 20 fontaines publiques & plusieurs hôtels & maisons d'une belle architecture.

Le plus beau monument de Fribourg c'est sa grande église appellée Münster, bâtie par Conrad, frere & successeur du Duc Berthold. C'est un superbe édifice en pierres de taille, & son portail avec sa tour sont sur-tout des chef-d'œuvres du ciseau gothique. Celle-ci est une pyramide octogone de 370 pieds d'Allemagne, & percée à jour de tous côtés. L'intérieur de ce temple répond à la magnificence de son extérieur. On y compte 31 autels, garnis pour la plupart de tableaux précieux & d'autres ornemens d'une grande richesse. Le trésor de cette église est immense. On admire sur-tout la chasse de St. Alexandre, qui renferme plus de 15 marcs d'or, près de 30 marcs d'argent & passé 50,000 tant perles que grenats. Le mausolée du Général Roth est un beau morceau de sculpture. Les fondations pieuses dépendantes de la ville sont le grand & riche hôpital bourgeois, qui forme une paroisse particuliere, & nourrit par jour plus de 300 personnes; l'hôpital des pauvres, qui n'est destiné que pour les domestiques & les pauvres voyageurs malades; la ladrerie, les deux maisons de charité appellées Blatterhaus & Seelhaus; celle de St. Antoine, & celle des enfans trouvés.

Fribourg a une ancienne Université fondée en 1457 du consentement du Pape Calixte III par Albert IV, Duc d'Autriche, qui la décora de beaux privileges. Elle a sous sa dépendance le gymnase académique & les bourses ou colleges suivans, fondés pour l'entretien des pauvres étudians. 1) Le college épiscopal de la Sapience; 2) celui de Thiebaud Bapstius; 3) celui de St. Jerôme ou de Battmann; 4) celui dit de la paix, & 5) celui de Galles Müller. Cette université fut transférée à Constance en 1677 à cause de la guerre que les François faisoient dans le Brisgau, mais la ville ayant été rendue à la maison d'Autriche en 1697, l'université y fut rétablie. Outre un college des Jésuites, qui possedoit ci-devant la seigneurie de Mærzhausen, & une Commanderie de l'Ordre Teutonique magnifiquement bâtie à la moderne, on trouve dans cette ville cinq couvens d'hommes & autant de filles, sans y comprendre ceux de ses environs. Toutes les églises au nombre de treize, indépendamment de trois chapelles, sont bien construites & bien ornées. Celle des Dominicains est la plus ancienne après la paroisse, & celle des Augustins l'emporte sur toutes les autres pour l'élégance. La Régence & la Chambre des Comptes Impériale & Royale tient ses assemblées dans un

hôtel appellé *Regimentshaus*, édifice vaste & somptueux, qui appartenoit autrefois à la ville de Basle. On compte à Fribourg quatre grandes places, qui sont celles de la paroisse, des Franciscains, des Dominicains & des Augustins. Cette ville, qui jouit du droit de battre monnoie, fait subsister beaucoup de monde, employé à la perforation, à la taille & au poli des grenats & des crystaux, dont elle fait un commerce considérable.

11. Le haut-Quartier du Rhin renferme quatre villes forestieres, Laufenbourg, Rheinfelden, Seckingen, & Waldshut.

BROSSIER, *Artisan qui fait & vend des brosses.*

IL se fait des brosses ou vergettes de plusieurs matieres, de diverses manieres & pour différens usages. Les principales matieres qui leur servent sont la bruyere, espece d'arbrisseau, dont les rameaux sont très-flexibles, le chiendent, & le poil de sanglier ou autre.

On connoit assez l'usage des brosses & des vergettes pour se dispenser ici d'entrer dans aucun détail. On sait qu'elles servent à nettoyer les meubles & les appartemens.

Outre les brosses de toutes sortes & à tous usages, les maîtres vergettiers ont encore le droit exclusif de vendre les soies de porc ou sanglier en gros & en détail, à l'usage des cordonniers, bourreliers, selliers, *&c.* ensemble le rouge d'Angleterre, les bouis, les compas, & autres instrumens nécessaires à ces métiers. Ils vendent aussi pareillement, en gros & en détail, des cordes à boyau de toutes grosseurs & especes, mais seulement de celles faites par les maîtres boyaudiers de Paris; des raquettes qu'ils peuvent faire eux-mêmes, toutes especes de balais & houssoirs de crin, de soie, ou de plume, toutes brosses à peindre, pinceaux de Flandres, doroirs des pâtissiers, les aspergès à bénitiers, les goupillons à laver les brocs, brosses à peigne, brosses à dents, *&c.*

La Communauté des Brossiers de Paris est gouvernée par un Doyen & deux Jurés. Le Doyen préside, les deux Jurés font les visites, reçoivent les brevets d'apprentissage, donnent les lettres de Maîtrise & reglent le chef-d'œuvre. L'élection pour la jurande se fait tous les ans d'un des deux Jurés. Ils ont droit de visite sur les marchandises foraines qui sont de leur compétence, & les maîtres ont droit d'en demander le cotissage, lorsqu'ils veulent en acheter. L'apprentissage est de cinq ans.

Cette profession paroit sujette à si peu d'inconvéniens relativement au public, qu'on auroit pu, ce semble, la laisser libre. On auroit peut-être pu prévenir de même en France les abus résultans de la liberté de toutes les autres professions d'arts & métiers, qu'un Ministre avoit cherché à y établir. Par exemple, un des plus grands inconvéniens qui frappoient alors

les Magiſtrats & faiſoient gémir les maîtres de différens états, c'étoit la mutinerie des compagnons, qui ne vouloient plus les ſervir avec la docilité convenable, & qui vouloient tous devenir maîtres à la fois. Une loi unique, qui eut fixé le temps du compagnonage, & qui l'eût prolongé même de quelques années de plus, auroit contenu les compagnons dans la ſubordination & la dépendance des maîtres, qui, par ce moyen, n'auroient jamais manqué d'ouvriers. On auroit exigé qu'aucun compagnon ne pût s'ériger en maître qu'après ſon temps de compagnonage duement rempli, & en rapportant les certificats de ſes différens maîtres. Ce n'eſt qu'après ces préliminaires, & ſur les preuves qu'il auroit donné de ſon talent & de ſa bonne conduite, qu'il auroit été inſcrit ſans frais au nombre des maîtres. Cet arrangement auroit pu, ce ſemble, animer l'émulation ſans gêner la liberté des citoyens, d'embraſſer telle ou telle profeſſion pour gagner leur vie. Tout ce qu'il leur en auroit coûté, c'eſt la peine de s'y exercer pendant un certain nombre d'années, & de s'y rendre habiles pour mériter enſuite la confiance du public. Cette reſtriction auroit ſuffi pour empêcher que les maîtres d'une même profeſſion ne ſe multipliaſſent trop, & ne ſe nuiſiſſent les uns aux autres par leur multitude. Ainſi un compagnon ſe feroit dit à lui-même : j'ai dix ans, par exemple, à travailler dans l'art que j'ai embraſſé, je n'ai qu'à employer ce temps à m'y perfectionner, après ce temps je ſuis aſſuré d'avoir un état, ſans qu'il m'en coûte rien : je recueillerai le fruit de mes travaux, l'argent que j'aurai épargné, & avec lequel j'aurois été obligé d'acheter une maîtriſe, ſervira à mon établiſſement ; ma dépendance finira alors, je travaillerai pour mon compte, & je ne ferai pas réduit à paſſer toute ma vie au ſervice des autres. Mes talens, ſi j'en ai, me profiteront enfin à moi-même, & le droit naturel ne ſera plus léſé à mon égard. Cette idée conſolante auroit infailliblement retenu dans le devoir cette foule d'ouvriers à gage, auxquels la ſuppreſſion des Jurandes avoit d'abord tourné la tête, & contre leſquels on a été obligé d'employer les menaces & les punitions.

Diſons auſſi que les partiſans de la liberté indéfinie, réclament trop fortement & trop généralement le droit naturel. Ce droit doit être néceſſairement modifié & reſtreint dans l'état civil ; & c'eſt un beau rêve que de dire que toutes les profeſſions ſe mettront d'elles-mêmes à la juſte proportion qui leur convient, ſans l'intervention du Gouvernement. Cela pourroit arriver dans une petite ville, & dans un petit Etat. Mais dans un Royaume tel que la France, & dans une ville comme Paris, où le luxe & la corruption des mœurs tendent à mettre le déſordre & la confuſion dans toutes les conditions, il faut abſolument des réglemens de police qui tiennent conſtamment les paſſions en bride, & empêchent que chacun, en faiſant ce qu'il veut, ne faſſe ce qui eſt nuiſible aux autres. Le peuple des grandes villes eſt un enfant qui ne ſait guere ni ce qu'il veut, ni ce qu'il dit, ni ce qu'il fait.

BROUILLERIE, f. f.

LES petites Brouilleries sont quelquefois utiles en amitié comme en amour. Deux amis ont besoin d'être réveillés de la léthargie & de la langueur qu'accompagne une longue uniformité. Une discussion vive, une querelle même les réchauffe, & leur redonne une nouvelle vie; mais la répétition en est dangereuse. Il en est de ces petits nuages dans le sentiment, comme des rubans & des autres ajustemens de femmes. Les changemens de forme & les nouveaux plis leur rendent toute la fraîcheur, & même toutes les graces de la nouveauté; mais ils s'usent beaucoup plus vîte.

On ne répare ses torts que vis-à-vis de ceux qu'on aime. Il n'en est pas des Brouilleries comme des raccommodemens; une Brouillerie est souvent le germe d'une autre; & plus on se brouille, plus il y a lieu de croire qu'on se brouillera encore : au lieu que plus on se raccommode, moins il y a d'espérance de se raccommoder à l'avenir. On est plus géné avec ceux qu'on n'aime plus, qu'avec ceux qu'on n'a jamais vus.

BRUEIS, (David-Augustin) *Auteur Politique.*

DAVID-AUGUSTIN BRUEIS, né à Aix en Provence en 1640, & mort à Montpellier le 25 de Novembre 1723, fut d'abord Avocat au Parlement d'Aix, & devint peu de temps après Théologien. Né dans la religion prétendue Réformée, il se convertit à la Catholique; Calviniste, il réfuta les ouvrages du célébre Evêque de Meaux; Catholique, il défendit avec zele la religion qu'il venoit d'embrasser. C'étoit un homme savant & habile, qui allia le frivole du dramatique avec le sérieux de la morale & de la controverse. De tous ses ouvrages, le seul qui appartienne à la Bibliotheque de l'Homme-d'Etat & du Citoyen, a pour titre : *Traité de l'obéissance des Chrétiens aux Puissances Souveraines.* Montpellier, 1707, in-12; & Paris, 1710, aussi in-12, 200 pages. Utrecht, (Paris) 1735, in-12, 256 pages.

L'Auteur composa ce livre à deux différentes reprises, à la priere de Baville, Intendant de Languedoc, (*a*) & à l'occasion des mouvemens que la révocation de l'Edit de Nantes avoit excités dans cette Province, & surtout dans les Sévennes. Il est plein de savoir, de sens & de religion.

(*a*) L'Auteur ne le dit pas, mais le fait est certain.

L'Auteur y examine ce passage de l'Ecriture : *Rendez à César ce qui est à César, & à Dieu ce qui appartient à Dieu.*

Il entreprend d'expliquer quelles sont dans la religion les choses qui sont à César, & quelles sont celles qui sont à Dieu. C'est ce qu'il disoit que personne n'avoit fait avant lui ; mais il avoit été prévenu dans ce dessein, en 1684, par un professeur Allemand nommé *Fabricius*, dont le livre a pour titre : *De limitibus obsequii erga homines*, & dont on peut voir l'extrait dans les nouvelles de la République des Lettres de la même année.

Quoiqu'il en soit, Bruëis puise dans l'Ecriture & dans l'Histoire les principes sur lesquels il détermine en quoi les Chrétiens, sans distinction de secte, doivent obéir à leur Souverain de contraire religion, en quoi ils doivent refuser de lui obéir, & quelle conduite ils doivent tenir dans leur refus. Il distingue judicieusement ce que les Chrétiens doivent à Dieu, de ce qu'ils doivent à leurs Souverains. Il les assujettit à ceux-ci dans les choses qu'ils défendent, & qu'on ne voit pas que Dieu ait commandées. Il veut que, dans la concurrence des commandemens de Dieu & de ceux du Souverain, les Chrétiens obéissent, sans balancer, à Dieu plutôt qu'aux hommes ; mais en même temps, il désire que leur refus d'obéir au maître temporel qui les gouverne, soit aussi chrétien qu'il est juste, & qu'ils en souffrent les châtimens les plus rigoureux, sans en murmurer & sans se défendre.

Cet ouvrage, imprimé avec privilege, reçut de grands éloges de Berthe, Docteur de Sorbonne, dans l'approbation qui paroît à la tête du livre, & du célébre Fléchier, Evêque de Nismes, dans une lettre à l'Auteur, qui est aussi imprimée à la tête de l'ouvrage, dans les deux premieres éditions ; car ni l'approbation, ni la lettre, ne sont dans l'édition d'Utrecht.

B R U N (Antoine le) *habile Négociateur.*

ANTOINE LE BRUN, Procureur-Général au Parlement de Dôle en Franche-Comté, étoit le dernier, mais le plus habile des Plénipotentiaires, que le Roi d'Espagne eût à Munster. Il avoit plus de connoissance des affaires des Pays-Bas qu'aucun de ses Collegues, & comme il avoit aussi l'humeur plus accommodante & la conversation plus agréable, il étoit aussi plus propre pour la négociation. Desorte qu'on peut dire, que c'est à lui particuliérement que le Roi d'Espagne fut obligé de la paix, que les Hollandois y firent à l'exclusion de la France. Ce service fut récompensé par l'Ambassade qu'on lui donna auprès des Etats des Provinces-Unies, & ensuite par une charge considérable dans les Finances à Bruxelles. Il s'exprimoit bien, de bouche & par écrit, & comme il étoit né dans le Comté

de Bourgogne, c'est-à-dire dans les Pays-Bas mêmes, il n'avoit point de peine à s'accommoder à l'humeur d'un peuple, qui avoit quelque rapport à son génie & à sa maniere de vivre. Les habitans de tous les Pays-Bas sont assez dociles, pourvu qu'on les gouverne avec douceur & avec raison, & ils s'opposent à ceux qui les veulent entraîner par force. Il se faisoit aimer à la Haye, & y auroit utilement servi le Roi, son maitre, si son emploi n'eût point fini avec sa vie, lorsqu'on commençoit à le bien connoitre, & à estimer son mérite.

B R U N E T, (Jean-Louis) *Auteur Politique.*

JEAN-LOUIS BRUNET, né à Arles en Provence, Avocat au Parlement de Paris, publia en 1720 un ouvrage sous ce titre : *Histoire du Droit Canonique & du Gouvernement de l'Eglise par M.**, Avocat au Parlement de Paris*, 406 pages. Paris, 1720 in-12.

Ce livre contient 39 chapitres. Les seize premiers renferment proprement l'abrégé de cette histoire; le récit des faits y est accompagné de remarques judicieuses, & de raisonnemens très-sensés. Le 17 & le 18 traitent des libertés de l'Eglise Gallicane, & de la maniere dont les clefs ont été données à l'Eglise. Le 20, de la distinction des deux Puissances. Le 21, du droit qu'a chaque pays de conserver ses anciens usages : droit dont l'Auteur fait l'application à la France dans le chapitre suivant; il excite le zele des François à défendre leurs libertés ; mais il veut que ce zele soit réglé par la prudence. Il donne ensuite la définition du droit qui fait la matiere de son livre. Il explique quelles sont les autorités qui forment ce droit. Il traite de la convocation des Conciles généraux ; des personnes qui ont droit d'y assister, de celles qui ont droit d'y présider, de la forme de les célébrer, de l'autorité dont ils sont. Il montre la supériorité des Conciles sur les Papes, il fait voir que ces Conciles tiennent immédiatement de Dieu leur autorité, & il explique l'idée qu'on doit avoir de la confirmation qui s'en fait par les Papes. Il emploie les six derniers chapitres à parler des Epitres décrétales des Papes, des différentes especes de Constitutions Apostoliques, de l'autorité du sentiment des Peres, du pouvoir des Rois touchant les choses Ecclésiastiques, des bornes de l'autorité temporelle dans les mêmes affaires Ecclésiastiques, & de la puissance des Rois comme Protecteurs des Canons.

Le style de cet ouvrage est assez pur, & ne manque pas de force. On auroit pû y mettre tant soit peu plus d'ordre, mais il étoit comme impossible d'etablir plus solidement les propositions de l'Auteur dans un si petit volume. Il n'est pas hors de propos, vû le sujet sur lequel roule l'ouvrage, d'avertir qu'il a été imprimé en vertu d'un privilege du Roi du

10 de Février 1719. Coüet de Montbayeux, Avocat aux Conseils du Roi & Censeur Royal, dit dans son approbation, qu'*il n'y a rien trouvé que de conforme aux droits du Roi & de l'Eglise, & dans les principes les plus exacts du droit & de nos libertés*, & il dit vrai.

Cet ouvrage, si digne de faire un nom à son Auteur, étoit demeuré dans l'oubli. L'Ecrivain, qui ne s'étoit pas nommé, vivoit dans l'obscurité, sans avoir même de l'emploi dans sa profession. Les Libraires avoient à peine vendu quelques exemplaires du livre, lorsque fâchés de demeurer chargés de toute l'édition, ils s'aviserent de substituer dans le Frontispice la date de 1729 à celle de 1720. Cet innocent artifice réussit, parce qu'il fut employé dans une circonstance où les esprits étoient extrêmement agités au sujet de quelques propositions insérées dans une Consultation signée de quarante Avocats du Parlement de Paris; propositions qui intéressoient également la puissance Royale & l'autorité Ecclésiastique. L'ouvrage ancien, affiché comme nouveau, fut acheté, parce qu'on espéra d'y trouver quelques principes sur l'affaire du temps; on le trouva bon, tout le monde y courut, & l'édition fut enlevée en peu de jours, quoiqu'elle ne pût servir à justifier la conduite des quarante Avocats que la Cour avoit justement condamnée, & contre laquelle parurent aussi plusieurs Mandemens d'Evêques. Le Libraire commença aussi-tôt une nouvelle édition de cet ouvrage; mais elle fut arrêtée par ordre de la Cour, qui pensa sagement qu'il falloit écarter tout nouveau sujet de dispute dans un temps où les esprits étoient fort aigris de part & d'autre; mais ce même livre a paru en 1750 sous le même titre, & sans aucun autre changement qu'un simple carton au titre qui fait juger que c'est la même édition que la Cour avoit arrêtée.

Ce même Avocat a aussi fait une Dissertation sur les disputes que Jacques de Cugnieres & Pierre Bertrand soutinrent sous Philippe de Valois au sujet de la Jurisdiction Ecclésiastique. Ce petit ouvrage, qui ne contient que 14 pages *in-folio*, a paru si plein de sens qu'on l'a imprimé dans le Traité des libertés de l'Eglise Gallicane, de l'édition de 1721.

BRUNSWIC, *Pays d'Allemagne, avec titre de Duché dans le Cercle de Basse-Saxe.*

CE pays, dont la ville capitale porte le même nom, est proprement la Principauté de Wolfenbuttel, possédée dès le milieu du 16e. siecle par l'auguste maison de Brunswic-Lunebourg. Cette Principauté se divise en quatre districts, qui sont ceux de Wolfenbuttel, de Schening, du Hartz, & du Weser. Elle est arrosée du Weser, de l'Aller, de l'Okre, de la Schunter & de la Leine. Dans sa partie méridionale, laquelle tient au

Hartz, & en comprend même une portion, elle est riche en bois, en métaux, en minéraux & en pâturages; & dans sa partie septentrionale, laquelle est applatie & soigneusement cultivée, elle produit quantité de grain, de foin, de lin, de chanvre & de légumes.

L'on compte dans ce pays, dix villes, huit bourgs, trois cents huitante-six villages, & dix-sept abbayes & fondations religieuses. C'est un pays d'Etat, dont les assemblées se convoquent à Brunswic quatre fois l'année, & dont les membres sont tirés, 1°. de l'ordre du clergé, 2°. de l'ordre de la noblesse, & 3°. de celui des villes.

La religion Luthérienne domine dans la contrée, mais sans exclusion de la Réformée ni de la Catholique. L'on y encourage les fabriques, les manufactures & le commerce; & l'on y donne du secours aux sciences & aux arts, dans l'université de Helmstedt, dans le college de Brunswic & ailleurs.

La ville de Brunswic, capitale de la Principauté de Wolfenbuttel, est située sur deux bras de la riviere d'Okre, & bâtie à l'antique, mais fortifiée à la moderne. Son circuit est considérable, & sa population médiocre : elle n'est pas habitée de vingt-cinq mille ames, & cependant elle renferme dix églises à l'usage des Luthériens, un temple à l'usage des Réformés, & un autre à l'usage des Catholiques. Elle est ornée d'un palais ou château de résidence, accompagné d'un beau jardin & d'une bonne bibliotheque. Elle est pourvue d'un grand arsenal, d'un manege, d'une salle d'opéra, d'une salle de comédie, de divers hôpitaux, de plusieurs écoles, & entr'autres du bon college appellé *Carolin*, fondé l'année 1745, & principalement affecté à l'éducation de la jeune noblesse. Et enfin l'on trouve dans cette ville des fabriques & manufactures en tout genre, & singuliérement une brasserie de biere fameuse sous le nom de *moummenn*, laquelle se transportant jusqu'aux Indes, a la propriété de pouvoir passer & repasser la ligne, sans se gâter.

Au reste, l'histoire approfondie de cette ville porte, que dès le commencement du VIIIe. siecle, le christianisme y fut prêché par S. Swibert : qu'en l'année 775 Charlemagne y fit séjour : qu'au temps de Henri-le-Lion, elle étoit composée de cinq quartiers séparés, qui chacun avoient leur mur d'enceinte particulier; mais qu'en 1177, ce Prince les ceignit tous d'un mur d'enceinte commun : qu'en 1314 le Duc Othon-le-Sévere affranchit ses bourgeois de toute servitude : qu'en 1345 elle acquit de ses Princes, au moyen d'une redevance pécuniaire, le droit de haute & basse jurisdiction dans ses murs : que dans la suite, s'étant prévalue de ses franchises & immunités, au point d'avoir voulu dicter à ses Ducs, les conditions sous lesquelles ils recevroient ses hommages, il en étoit survenu entr'elle & eux, de fréquentes & fâcheuses disputes : que de l'année 1492 à 1615, elle a eu six sieges à essuyer de la part de ses Ducs sans pouvoir être prise, & qu'enfin l'an 1671, ayant innocemment prêté ses canons au

Duc Rodolphe-Auguste qui paroissoit occupé des affaires générales de l'Empire, ce Prince les tourna contre elle-même & la conquit pleinement. L'on sait d'ailleurs que sous la hanse, elle avoit été le siege de l'un des quartiers de cette association célèbre; & que dans la derniere guerre d'Allemagne, elle fut quelque temps entre les mains des troupes Françoises.

Mais les pays possédés par la Maison Electorale de Brunswic-Lunebourg sont bien plus considérables que la Principauté dont nous venons de parler. La plus grande partie est enclavée dans le cercle de Basse-Saxe, une autre dans celui de Westphalie sur le Bas-Rhin, & la plus petite dans celui de la Haute-Saxe. Du nombre des premiers sont les Duchés de Breme & de Lavenbourg ou Lasenbourg; les Principautés de Lunebourg, de Calenberg & de Grubenhagen, de même que les Seigneuries & les Comtés, qui y sont incorporés. Ceux de la seconde classe sont: la Principauté de Verden & les Comtés de Hoya, de Diepholz, de Spiegelberg & de Hallermund, dont les deux derniers sont unis à la Principauté de Calenberg. De la troisieme classe est enfin le Comté de Hohnstein; possessions, auxquelles il faut ajouter les Comtés de Bentheim & de Sternberg, situés dans le cercle de Westphalie sur le Bas-Rhin, que la Maison Electorale tient à titre d'engagement avec tous les droits de supériorité territoriale. Tous ces états, pris ensemble, contiennent à-peu-près 700 milles géographiques quarrés; ils forment par conséquent la même étendue de pays que la Prusse orientale, ou que la totalité du cercle de Suabe, ou que tous les états de l'Electorat de Saxe, ou même ceux de celui de Baviere. Il s'y trouve au-delà de 4000 endroits, en comptant les villes, les bourgs, les villages & les censes, qui peuvent en être séparés. De ce nombre sont 65 villes & 70 bourgs; on a porté à 750,000 ames celui des personnes, qui ont habité dans tous ces états lors du dénombrement fait en 1756.

Ces pays en général produisent tout ce qui peut être nécessaire, soit à l'entretien, soit aux besoins des habitans. On y cultive du froment, du seigle, de l'orge, de l'avoine, des pois, des haricots, des vesses, des lentilles, du bled noir & des plantes potageres de toutes especes; il y croît quantité de pommes de terre, de bons fruits, du lin, du chanvre, du tabac, de la garance *&c.* Ces pays produisent la plupart autant de bois de chauffage & de construction qu'il est nécessaire pour la consommation & l'usage des habitans; il en est, où il en croît au-delà du besoin. Il s'y fabrique une grande quantité de goudron & de poix, & les peines, qu'on se donne pour l'éducation des abeilles, y entretiennent une abondance en miel & en cire. On y éleve considérablement de chevaux, de bêtes à cornes & de brebis; le gibier de toutes qualités n'y est nullement rare. Les fleuves, les rivieres & les étangs fournissent de toutes sortes de bons poissons. Ces pays fournissent aussi plusieurs especes de terres utiles, des ardoises, de la pierre à chaux, du marbre, du vitriol, des salines, du charbon de terre, de la tourbe, du soufre, de la calamine, du cobalt, du fer, du plomb, du cuivre

& de l'argent, qui, ainsi que d'autres minéraux, se trouvent en grande partie dans la forêt, nommée *Harzwald*.

Les manufactures & les fabriques, quoiqu'en grand nombre, pourroient cependant y être encore multipliées, & sont susceptibles de plus de perfection. On y fait de l'amidon blanc de froment & de pommes de terre, & de la poudre. Il s'y file quantité de fin lin, qui la plupart est tissé dans le pays, & duquel on fait une sorte de toile damassée; on y fabrique aussi beaucoup de rubans, & les passemens, qui s'y font, ne le cedent gueres à ceux du Brabant. Les tapisseries de toile cirée, qui sortent de ces manufactures, sont peintes avec les plus belles couleurs. On est parvenu à y peindre si bien les toiles de lin, que les indiennes y sont défendues. Le fil de coton, qu'on y file extrêmement fin, est employé à des bas, à des bonnets, à des gands; il est converti aussi en toile de coton & en futaine avec des raies colorées. L'on y apprête du tabac à fumer & en poudre; la garance, qui y croît, est préparée pour l'usage convenable. Les peaux, tant des bêtes sauvages que des domestiques, y sont tannées & converties en cuir, dont on fait une telle quantité de souliers, qu'ils sont exportés à l'étranger. Les draps, qu'on fabrique dans les manufactures, sont de différentes qualités; il y en a de fins, de moyens & de plus gros; du nombre des premiers sont ceux, qui se font à Gœttingue; ils ne le cedent à ceux de Hollande ni en finesse, ni en solidité des couleurs. Les manufactures fournissent aussi des demi-draps, tels que les frises, les flanelles *&c.* des étoffes en forme de draps, tels que du ras & des serges drapées, de la ratine, du molton, du drap de roi, de dames *&c.* auxquelles il faut ajouter les camelots d'une couleur ou de couleurs mêlées, les callemandres, les moires, les étamines, les châlons, la pluche *&c.* Il s'y fait aussi des chapeaux de poil & de laine, des bas & des étoffes de soie, des galons d'or & d'argent, & des ouvrages brodés de même. On y trouve des blancheries de cires & des affineries de sucre, des verreries, des fabriques de fer, de cuivre, de laiton; des manufactures d'armes blanches, des moulins à poudre, à papier *&c.* Les ouvrages en argent, qui se font à Zelle, ont de la réputation; il s'en exporte une grande quantité à l'étranger.

La sortie qui se fait annuellement, hors de ces Etats, en grains, en lin, en chanvre & en bois de construction; celle des tourbes, du bétail, du sel & des minéraux de différentes especes; celle encore du fil, de grosses toiles, & autres ouvrages des fabriques & manufactures, produisent des sommes d'argent très-considérables. On y manque en revanche de plusieurs productions naturelles, & de différens ouvrages de manufactures & de fabriques, qu'on est obligé de se procurer des étrangers.

Les écoles latines & les gymnases établis dans les principales villes, le préceptorat d'Ilfeld, l'académie des gentilshommes de Lunebourg & la fameuse université de Gœttingue fournissent aux jeunes gens des ressources infinies pour acquérir des connoissances également utiles & agréables.

La religion Luthérienne est la dominante dans ces Etats en général. Il y a à-peu-près 750 meres-églises ou églises paroissiales, divisées en 43 surintendances particulieres, qui elles-mêmes sont partagées en 7 autres générales. Les Réformés ont 7 églises dans les Etats Electoraux proprement dits, & autant de communautés dans le Duché de Breme. Si les Catholiques Romains ont une église & une école dans la ville de Hanovre, ils ne l'ont qu'en vertu d'une convention particuliere, faite en 1692 entre l'Empereur & l'Electeur, qui de son côté régla par une ordonnance de 1713, de quelle façon l'exercice de cette religion auroit lieu : ce qu'il y a de sûr, est que les prêtres séculiers Catholiques, employés au service divin, ne peuvent faire aucune fonction de leur état, qu'ils n'aient précédemment été confirmés par l'Electeur. L'exercice de cette même religion est libre aussi dans la ville de Gœttingue & dans celle de Hamlen. Il y a une église collégiale Catholique à Nœrten, lieu appartenant aux Nobles de Hardenberg & éloigné d'un mille de Gœttingue, qui est subordonnée à l'Archevêché de Mayence. Le couvent de Marienrode est gouverné par un abbé particulier; ceux des Catholiques, établis à Wildeshausen, sont desservis dans le spirituel par un prêtre séculier; l'exercice toutefois de leur religion ne leur est accordé que dans une maison privée. Les Juifs sont également tolérés, & même protégés dans les Etats Electoraux; il leur est libre, en vertu des privileges obtenus en 1687, confirmés & augmentés en 1697, 1716 & 1737, de se choisir un rabin provincial, qui dirige leurs synagogues, leurs loix & leurs cérémonies; il se sert à cet effet des moyens de contrainte usités pour forcer à l'obéissance ceux d'entre eux, qui voudroient y résister; ce même rabin a le pouvoir de régler & composer à l'amiable les discussions qui peuvent survenir entre les Juifs, mais en matieres seulement, esquelles il leur est ordonné de le faire par la loi de Moïse, cas auxquels il est défendu à tous Juifs de l'Electorat de s'adresser à quelque rabin étranger, sous peine d'être privés de passe-ports, dussent-ils même être attirés à un autre tribunal par des Juifs externes; il est permis toutefois au demandeur de faire assigner le défendeur directement par-devant le juge ordinaire de la Province, sans se pourvoir auparavant par-devant le rabin.

La Maison Electorale actuelle & celle d'Este reconnoissent pour souche commune le puissant Marggrave Azo, qui possédoit Milan, Genes & plusieurs autres pays de la Lombardie. Il épousa en 1040 Cunégonde, héritiere des biens qu'avoient possédés les Guelfs dans la Germanie & dans la Baviere. Leur fils, nommé Welf, eut, tant les biens & les possessions de son pere, que celles de Welf, son oncle naturel, & obtint en outre le Duché de Baviere de l'Empereur Henri IV. Il eut pour successeur le Duc Welf-le-gras, qui enrichit considérablement sa maison par le mariage, qu'il contracta avec l'opulente Mathilde, Comtesse de Toscane; mais, décédé sans laisser d'héritier de son corps, tous ses pays situés en Italie, ainsi que son

Duché de Baviere, échurent à son frere, surnommé le-Noir, qui ajouta à tous ces domaines celui de Lunebourg & ses dépendances, en épousant Wulfhild, fille du Duc Magnus, dernier rejetton de la famille des Billung. Le Duc Henri, leur fils, qu'on qualifie communément de magnanime, & d'autres de superbe, parvint encore à un plus haut degré de puissance; il obtint non-seulement le Duché de Saxe en 1126 ou 27, mais même les pays héréditaires de Brunsvic, de Nordheim & de Supplingenbourg, du chef de Gertrude, sa femme, fille de l'Empereur Lothaire II. Il perdit postérieurement en 1138 le Duché de Baviere & celui de Saxe, parce qu'il avoit résisté à l'élection de l'Empereur Conrad III, & refusé de lui rendre hommage. Henri-le-Lion, son fils, récupera par la suite l'un & l'autre; il soumit les Slaves, qui habitoient vers la mer Baltique. Sa puissance s'étendoit depuis les rives du Rhin jusqu'à celles de la Vistule; mais la jalousie de l'Empereur Frédéric I, jointe à l'empressement qu'eurent les autres Etats de l'Allemagne, d'humilier un Prince trop puissant, le firent mettre innocemment au ban de l'Empire en 1179. Les suites, qui résulterent de cette condamnation, furent que le Duc perdit non-seulement les Duchés de Baviere & de Saxe, mais que l'Empereur lui enleva aussi les biens immenses héréditaires qu'il possédoit en Italie, en Suabe & en Baviere, biens dont il s'arrogea la propriété, & qu'il fit passer à sa famille. Il ne lui resta de ses vastes possessions que celles qu'il avoit en Ostphalie, qui consistoient dans le Duché de Lunebourg & dans les seigneuries qui étoient enclavées dans le pays de Brunsvic & dans celui de Nordheim; il conserva encore les conquêtes qu'il avoit faites sur les Slaves, & les biens, que le même Empereur Frédéric I lui avoit donnés en échange contre ceux de Suabe, que Clémentine de Zæhringen, sa premiere femme, lui avoit apportés en mariage, savoir Herzberg, Scharzfeld, Pœlde, *&c.* Ces propriétés, ainsi réduites, le furent encore davantage sous ses successeurs: malgré tant de pertes Henri-le-Lion ne discontinua point de prendre la qualité de Duc, lorsqu'il fut relevé de son ban; ses fils même, Henri, Otton & Guillaume, possédoient encore assez de biens pour tenir un certain rang dans l'Empire. Henri, l'aîné de tous, fut créé Comte Palatin du Rhin, & prit le titre de Duc de Saxe immédiatement après la mort de son pere; titre qu'il sçut se faire donner aussi par d'autres. Otton fut Duc d'Aquitaine & Comte de Poitou en 1197, Roi des Romains l'année suivante, & monta sur le trône Impérial en 1209. Quant à Guillaume, qui non-obstant sa dignité de Prince, ne se nomma simplement que Guillaume de Lunebourg, il se contenta de perpétuer sa race. Les trois freres s'étoient partagés, dès l'année 1203, les Etats de feu leur pere, qui par la suite échurent totalement à Otton le jeune, fils de Guillaume. Il existe des titres des années 1225, 1226, 1227 & 1233, dans le premier desquels ce même Otton est qualifié de Duc de Lunebourg, dans les deux suivans Duc de Brunswic, & dans le dernier Duc de Lunebourg & de Brunswic tout ensemble. Il en existe un autre de 1235, par lequel

quel il conſte, qu'il offrit à l'Empereur & à l'Empire ſon château de Lunebourg, ainſi que tous les autres châteaux, diſtricts & habitans, qui en dépendoient (ce ſont les termes, dans leſquels s'énonce le titre impérial), & que l'Empereur Frédéric II les érigea en Duché, en y joignant la ville de Brunſwic, Duché qu'il donna en fief d'empire héréditaire à Otton, devenu Prince, & à ſes enfans de l'un & de l'autre ſexe. Ce fut de cette ſorte, que ces Etats furent affranchis par voie légitime de la domination des Ducs de Saxe de la famille Aſcanienne, qui juſques-là avoient perdu conſidérablement de leur crédit. La ville de Brunſwic étoit la capitale de tous ces Etats, qui dès-lors en prirent la dénomination. Les Ducs Albert & Jean, fils d'Otton, diviſerent ce Duché en 1267 en deux parts : le pays de Brunſwic formoit l'une, celui de Lunebourg l'autre; Albert eut la premiere, Jean la ſeconde, que le Duc Otton, ſon fils, augmenta des Comtés de Dannenberg & de Lüchau, qu'il tranſmit à Otton & à Guillaume, ſes deux fils, derniers rejettons de la branche de Lunebourg. Leurs Etats ne parvinrent à celle de Brunſwic qu'après une longue guerre, qu'elle eut avec les Ducs de Saxe, auxquels l'Empereur les avoit accordés comme fiefs vacants. Albert mourut en 1279, après avoir perdu en 1264 les poſſeſſions qu'il avoit dans la Thuringe. Il eut pour ſucceſſeurs ſes trois fils, Henri-le-Capricieux, Albert-le-Gras & Guillaume, qui commencerent par jouir par indivis des Etats de leur pere, & finirent par les partager; le Duc Henri eut la Principauté de Grubenhagen, le Duc Albert celle de Gœttingue, & le Duc Guillaume celle de Brunſwic. Guillaume, étant mort ſans enfans en 1292, la majeure partie de ſes poſſeſſions accrut à Albert, & le ſurplus à Henri. Celui-ci fonda la lignée de Grubenhagen & mourut en 1322, laiſſant grand nombre de fils, parmi leſquels Henri & Erneſte ſont les plus dignes de remarque. La lignée du premier s'éteignit par le décès d'Otton de Tarente, qui avoit épouſé Jeanne, Reine de Naples; Erneſte de ſon côté perpétua celle de Grubenhagen; il eut deux fils, Albert & Frédéric, le dernier deſquels rentra en la poſſeſſion du château de Scharfeld & du Comté de Lutterberg, fiefs l'un & l'autre, devenus vacans, & qu'il engagea au Comte de Hohnſtein. Frédéric n'eut qu'un fils, nommé Otton, qui termina cette branche, mourant ſans enfant mâle; Albert d'un autre côté eut pour ſucceſſeur ſon fils Eric, dont les fils, Henri & Albert, furent les ſouches de deux branches, deſquelles l'une s'éteignit en 1526 & l'autre en 1596, & par-là ſe termina toute la lignée de Grubenhagen. Celle de Brunſwic eut pour ſouche le Duc Albert-le-Gras, qui eut trois fils, ſavoir Otton, Magnus & Erneſte. Ils jouirent en commun des Etats de leur pere pendant tout le temps que vécut l'aîné d'entr'eux; mais étant décédé en 1344, ſans laiſſer d'héritier mâle, ſes deux freres procéderent à un partage de ces mêmes Etats; Gœttingue fut la part, qui échut au Duc Erneſte, & Wolfenbüttel celle du Duc Magnus. Cette diviſion ne fut point d'une longue durée; Otton, ſurnommé le Borgne, petit-fils du Duc Erneſte, étant mort en 1463 ſans

laisser d'héritiers, les Etats en général se réunirent en la personne de Magnus, dit le Pieux, que tous les Ducs regnants de Brunswic & de Lunebourg reconnoissent pour leur auteur. Guillaume, dernier Duc de la branche de Lunebourg, avoit légué à son fils Louis ses Etats, dont cependant il ne jouit point, étant décédé dès l'année 1367; ce qui engagea Guillaume à les donner par testament au Duc Magnus, son frere, qui essuya à cet égard une guerre avec Albert, Duc de Saxe, à laquelle il ne survécut point. Frédéric, Bernard & Henri, ses fils, terminerent le différend par un traité de paix, & entrerent en possession de la Principauté de Lunebourg, qui demeura en 1428 au Duc Bernard & à ses fils, & la Principauté de Brunswic à Guillaume & à Henri, fils du Duc Henri. Henri, l'un des deux freres, mourut en 1473, sans laisser d'héritiers mâles, ensorte que cette lignée fut continuée par le Duc Guillaume, dit le Victorieux, qui joignit à ses Etats la Principauté de Gœttingue, qu'on appelle aussi Oberwald. Guillaume-le-jeune & Frédéric-le-Turbulent, ses fils, diviserent ses domaines malgré la défense, qu'il leur en avoit faite à son décès. Le premier partagea sa part une seconde fois entre ses fils, Henri-le-Méchant & Eric-le-Majeur; la Principauté de Wolfenbüttel échut au premier, & celles de Gœttingue & de Calenberg au second; la premiere desquelles toutefois ne lui fut abandonnée réellement que lors de la diete, qui fut tenue dans le couvent de Steina en 1498. C'est à cette époque que remonte l'usage établi, que ces deux principautés sont constamment gouvernées par le même Souverain & par la même Régence. La lignée de Calenberg, qui provint du Duc Eric, se termina dès 1584 par le décès du Duc Eric le jeune, son fils; celle au contraire de Wolfenbüttel, qui eut Henri pour auteur, fut continuée par Henri-le-Jeune, son fils, par Jules, fils de ce dernier, par Henri Jules, auquel le précédent donna le jour, & s'éteignit par la mort de Frédéric Ulric, dont ce dernier fut le pere. Le Duc Jules, second de tous, introduisit le Luthéranisme dans ses Etats, auxquels il joignit la Principauté de Calenberg & le Comté supérieur de Hoya; le troisieme fut administrateur de l'Evêché de Halberstadt; il augmenta ses possessions de celle de l'abbaye de Walkenried & de la Principauté de Grubenhagen, qu'il sçut y ajouter; il ajouta aussi le Comté de Blankenbourg, devenu fief vacant, & qu'il retira à lui en vertu de son droit de suzeraineté. Le dernier mourut en 1634, ainsi qu'il vient d'être dit, sans héritier mâle, ensorte que ses Etats accrurent à la branche de Lunebourg.

Cette branche eut pour souche le Duc Bernard, ainsi qu'il a été observé plus haut, & fut continuée par Frédéric, son fils, qui survécut les siens, & eut par cette raison pour successeur en 1478 son petit-fils, Henri-le-Moyen, fils d'Otton-le-victorieux, qui en 1522 se démit de toutes ses possessions en faveur d'Otton, d'Erneste & de François, ses trois fils; le premier fit en 1527 une convention de succession avec ses freres & leur postérité, & fixa sa demeure à Haarbourg. Sa lignée n'eut point une lon-

gue suite; elle se termina en 1642 par la mort de Guillaume, son petit-fils. Le Duc François établit sa résidence à Gifhorn, où il décéda sans laisser d'héritiers; le Duc Ernest au contraire perpétua sa race, & introduisit la religion Luthérienne dans ses Etats. Il eut pour fils Henri & Guillaume, qui tous deux sont reconnus pour auteurs des deux branches encore actuellement subsistantes de la Maison de Brunswic & de Lunebourg, savoir le premier de celle de Dannenberg, devenue par la suite celle de Wolfenbuttel, & le second de celle de Zelle. Henri ne régna point; il abandonna la régence à son frere cadet, s'établit à Dannenberg, & jouit du bailliage, qui porte ce nom, & encore de quelques autres. Le Duc Auguste, son troisieme fils, parvint à obtenir la Principauté de Brunswic après l'extinction de l'ancienne branche de Wolfenbuttel, & s'établit dans cette derniere ville. Ses deux fils aînés, les Ducs Rodolphe-Auguste & Antoine-Ulric, lui succéderent l'un après l'autre; la ville de Brunswic s'étant révoltée, le premier la força de rentrer sous l'obéissance. Quant au Duc Ferdinand-Albert, fils cadet du Duc Auguste, il se retira à Bevern, où il finit ses jours. Antoine-Ulric eut pour successeur le Duc Auguste-Guillaume, son fils; mais celui-ci étant mort en 1731, sans laisser de postérité, la régence parvint au Duc Louis-Rodolphe, son frere, qui jusqu'alors avoit possédé la Principauté de Blankenbourg; il décéda en 1735 sans héritier mâle, ensorte que cette régence échut au fils du Duc Ferdinand-Albert de Bevern, du même nom, lequel, mourant la même année, la transmit au Duc Charles, son fils, actuellement Duc régnant de Brunswic-Wolfenbuttel.

La branche de Zelle eut pour auteur, ainsi qu'il a été observé, le Duc Guillaume, qui mourut en 1592, & auquel succéderent tour-à-tour ses trois fils, Christian, Auguste & Frédéric. Aucun d'eux ne s'étant marié, les possessions de cette lignée furent dévolues à la postérité du Duc George, leur frere cadet, qui étoit expiré en 1641, du temps de la régence du Duc Frédéric, son frere, lequel ne cessa de vivre qu'en 1648, âgé pour lors de 74 ans. L'union, dans laquelle avoient vécu ces trois freres, fut cause qu'ils lui délaisserent les Principautés de Gœttingue & de Grubenhagen. Ce même Duc George, héros mémorable dans l'histoire de la guerre de 30 ans, laissa quatre fils, Christian-Louis, George-Guillaume, Jean-Frédéric & Ernest-Auguste; sachant & étant même assuré, que les Principautés de Calenberg & de Lunebourg lui écheoiroient, ou à sa famille, il fit une disposition de derniere volonté, par laquelle il ordonna, que deux de ses fils seulement auroient la régence des Etats qu'il possédoit alors, & qui les partagerent effectivement entr'eux. Le Duc Christian-Louis eut la Principauté de Lunebourg, & le Duc George-Guillaume celle de Calenberg; mais le premier étant décédé en 1665, Jean-Frédéric, troisieme frere, se mit en possession de la Principauté qu'il avoit occupée; procédé, qui donna lieu à des contestations avec le frere aîné, qui cependant fu-

rent terminées la même année ; ils convinrent entr'eux, que George-Guillaume auroit la Principauté de Lunebourg, l'Abbaye de Walkenried, le bailliage de Schauen & les Comtés de Hoya & de Diepholz, lesquels derniers il abandonna au Duc Ernefte-Augufte, fon frere cadet ; Jean-Frédéric obtint de fon côté la Principauté de Calenberg & celle de Grubenhagen. Celui-ci mourut en 1679; George Guillaume ne finit fes jours qu'en 1705, après être parvenu au Duché de Lunebourg. La fortune d'Ernefte-Augufte augmenta auffi fucceffivement; il eut l'Evêché d'Ofnabruck en 1662 ; les Principautés de Calenberg & de Grubenhagen en 1679, & fut créé enfin Electeur en 1692. Il établit en 1680 le droit d'aineffe dans la branche principale de Guillaume, & ce du confentement de ce Duc ; établiffement que l'Empereur confirma en 1689, & qu'il ratifia une feconde fois en 1692 lors de l'érection du neuvieme Electorat, faite en faveur de ce Prince. La fortune venoit de porter le pere à un point d'élévation, à laquelle aucun de fes ancêtres n'eût ofé afpirer ; mais elle ménageoit encore une plus grande pour le Duc George-Louis, fon fils ; il fçut réunir dans fa famille en 1705 la Principauté de Lunebourg, le Duché de Lauenbourg & la totalité du Comté de Hoya. Introduit dans le College des Electeurs en 1708, il obtint la Couronne de la Grande-Bretagne & d'Irlande en 1714, & finit par acquérir en 1715 le Duché de Breme & la Principauté de Verden, qui l'un & l'autre lui furent concédés, pour en jouir tant par lui que par toute fa poftérité. Mort en 1727, fon fucceffeur au trône & à l'Electorat fut George-Augufte ou Augufte II, fon fils unique, dont la mémoire fera toujours chere à l'Empire. Il termina fes jours en 1760, & eut pour héritier de toutes fes dignités George III, fon petit-fils. Les François fe rendirent maîtres en 1757 de prefque tout le pays Electoral de Brunfwic & de Lunebourg.

Du temps que l'Empereur Léopold créa Electeur le Duc Ernefte-Augufte de Brunfwic & de Lunebourg, & qu'il conféra cette dignité à lui & à tous fes defcendans avec les prééminences, les honneurs, les privileges & droits en dépendans, l'Electorat étoit compofé des Principautés de Calenberg, de Zelle & de Grubenhagen, des Comtés de Hoya & de Diepholz ; il étoit compofé auffi de tous les autres pays appartenans aux Ducs de Hannovre & de Zelle, de même que des bailliages, des villes & de leurs dépendances. Comme cette dignité exigeoit, qu'il y fût annexé une grande charge de la Cour, l'Empereur y attacha celle de Grand-Banneret ; conceffion à laquelle le Duc de Wurtemberg s'oppofa, & à laquelle l'Electeur de Brunfwic renonça de fon propre mouvement. Il fut inféodé en 1710 de la charge de Grand-Tréforier, de laquelle l'Electeur Palatin fe démit, pour reprendre celle de Grand-Maître d'Hôtel, dont jouiffoit la Maifon Electorale de Baviere avant d'avoir été mife au Ban de l'Empire. La Maifon de Baviere récupéra depuis la charge, dont elle avoit été privée ; cela n'empêcha point l'Electeur de Brunfwic de conferver celle qui

lui avoit été conférée, & de refuser de s'en désister jusqu'à temps qu'il fût pourvu d'une autre convenable, qui ne lui soit point contestée. C'est par cette raison, qu'il prend concurremment avec l'Electeur Palatin la qualité de Grand-Trésorier, & qu'en son absence il en fit les fonctions en 1742, lors du couronnement de l'Empereur Charles VII, de même qu'à celui de l'Empereur François I, arrivé en 1745. La Dignité Electorale, dont étoit revêtue la Maison de Brunswic-Lunebourg, fut reconnue par celle de Brunswic-Wolfenbuttel en 1703 & 1706, & postérieurement par tout l'Empire en 1708. L'introduction dans le College des Electeurs suivit aussi-tôt; le Plénipotentiaire y prit la neuvieme place, & cette Maison Electorale n'en conserva pas moins les trois suffrages, qu'elle avoit précédemment dans le College des Princes par rapport à Zelle, à Calenberg & à Grubenhagen, ensorte qu'elle a voix & séance dans le College des Electeurs, & dans celui des Princes pour raison des mêmes pays; elle en obtint trois autres depuis dans le College des Princes à cause des Duchés & Principauté de Breme, de Lauenbourg & de Verden. Cette Maison a en outre quatre voix dans le College des Comtes de Westphalie, comme possédant les Comtés de Hoya, de Diepholz, de Spiegelberg & de Hallermund; ces voix se trouvent réduites à trois aujourd'hui, parce qu'elle a cédé la derniere aux Comtes de Platen. Chacune des Principautés & chaque Comté, dont jouit cette Maison Electorale, est chargé d'une taxe matriculaire, qu'elle est tenue d'acquitter; la quotité peut en être vue dans la description, qui en sera faite; mais outre ces taxes particulieres, cette même maison en paie une générale pour ce qu'elle possede en général dans tous les Cercles de l'Empire *pro quanto matriculari*, *& pro præstationibus & oneribus publicis*. Cette derniere consiste à fournir par mois Romain 60 cavaliers & 277 fantassins, ou à payer en argent 1828 fl. Elle paie en outre pour toutes ses possessions en général 811 rixdales 58 ½ kr. pour l'entretien de la Chambre. Les Duchés de Breme & de Lauenbourg & la Principauté de Verden ont des taxes particulieres, qu'il faut payer séparément. Les Electeurs ayant le droit de nommer deux Conseillers Assesseurs à la Chambre Impériale, lorsque le nombre au complet en est porté à 50; celui de Brunswic l'obtint à l'instar des autres; mais ce nombre étant actuellement réduit à 25, son droit est réduit pareillement à la moitié. Outre tous les avantages ci-dessus détaillés, dont jouit cette Maison relativement à sa Dignité Electorale, elle jouit encore de plusieurs autres, qui dérivent de ses possessions; ces droits sont 1°. d'avoir le directoire dans le Cercle de la basse-Saxe alternativement avec Magdebourg par rapport au Duché de Breme, & de pouvoir présenter un Assesseur à la Chambre Impériale; 2°. d'avoir le co-directoire avec Magdebourg & Breme, lorsque la Dignité Electorale se trouve occupée par le plus ancien de la Maison de Brunswic; 3°. d'avoir cinq suffrages de Prince dans le Cercle de la basse-Saxe & un pareil dans celui de Westphalie sur le bas-Rhin, outre

quatre autres suffrages de Comte, qui se trouvent réduits aujourd'hui à trois, attendu, comme il vient d'être dit, qu'elle a disposé de celui qui lui compétoit pour raison du Comté de Hallermund, en faveur des Comtes de Platen ; 4°. de pouvoir parvenir à l'Evêché d'Osnabruck alternativement avec un Evêque Catholique ; 5°. d'avoir, par rapport à la Principauté de Calenberg, le droit de protection sur la ville de Hildesheim, qui étoit le lieu, où résidoit le Duc Henri-le-Lion, & où il tenoit des troupes en garnison ; 6°. d'avoir conjointement avec la Maison de Brunswic-Wolfenbuttel le droit de protection sur la ville Impériale de Goslar, sur l'Abbaye de Corvey & sur la ville de Hœrter en dépendante ; 7°. enfin celui de pouvoir présenter un des quatre Assesseurs de la Chambre Impériale, que le Cercle de la basse-Saxe est en droit de nommer.

Le titre de l'Electeur est très-simple ; il porte : Duc de Brunswic & de Lunebourg, Archi-Trésorier du St. Empire Romain & Electeur. Ses armes sont divisées en trois quartiers ; le premier champ de gueule aux 2 léopards d'or allants, langues & pattes d'azur ; le second d'or parsemé de cœur de gueule au lion d'azur, & le troisieme champ de gueule au cheval saillant d'argent. Au milieu est un autre écusson de gueule à la couronne de l'Empire d'Allemagne pour la charge d'Archi-Trésorier.

Le Conseil-Privé Royal & Electoral de Hanovre tient lieu de régence Provincial, dont il fait les fonctions. Il jouit d'une grande considération, vu qu'il représente le Prince ; les affaires d'Etat soit intérieures, soit extérieures, sont de son ressort. Il a le pouvoir législatif, promulgue des ordonnances & accorde des privileges au nom du Souverain. Ce conseil est chargé de l'inspection supérieure sur les Régaliens, sur les affaires de police ; il pourvoit aux appointemens des Officiers de justice des villes, accorde des lettres d'investitures, & ainsi du reste. Arrivant le cas qu'il survienne quelqu'affaire importante, il en fait part au Roi à Londres, en y joignant son avis, & attend ses ordres pour la décider. Le pouvoir de ce Conseil s'étend non-seulement sur les pays Electoraux, mais aussi sur les Duchés de Breme, de Verden & de Lauenbourg ; les appels mêmes en matieres consistoriales du pays de Hadeln y ressortissent immédiatement. Ce Conseil est composé de différens Conseillers-Privés Royaux & Electoraux, qui se partagent entr'eux les affaires d'Etat & celles de la Régence, en sorte que chacun a un département particulier, sans toutefois qu'aucun d'eux ne décide un cas important que de l'avis de tout le College. Les Secrétaires privés, qui sont au nombre de quatre, sont chargés de la partie des impôts, des tailles, des subsides ; ceux des Chancelleries au contraire délivrent les expéditions des affaires réglées tant en matiere gracieuse que contentieuse. Il a aussi un Régistrateur privé, des employés privés & non privés de la Chancellerie.

Les Ducs de Brunswic & de Lunebourg ont de tout temps été assez bienveillans, pour demander très-souvent l'avis des Etats de leurs provinces en

matieres qui intéressent la Régence ; & s'ils leur ont accordé des privileges & des prérogatives, ou confirmé ceux qu'ils avoient, il est vrai aussi de dire, qu'ils ont eu continuellement des preuves de leur zele & de leur fidélité. Les droits, dont jouissent les pays Electoraux & conquis, s'accordent entr'eux dans les principaux points ; chacun cependant en a de particuliers, & est régi par des constitutions différentes.

Il y a quatre Consistoires dans les pays, en général, que possede la maison Electorale, savoir, un à Hanovre, auquel ressortissent les Etats Electoraux, & auquel préside un membre du Conseil-Privé ; un à Stade, qui connoît des affaires, qui naissent dans les Duchés de Breme & de Verden ; un à Ratzebourg, où sont portées celles du Duché de Lauenbourg, & un à Otterndorf, qui décide celles du pays de Hadeln. Il y a de plus à Hanovre une Chancellerie de Justice & une Cour de Justice ; de la premiere relevent les Principautés de Calenberg & de Grubenhagen, & les Comtés de Hoya & de Diepholz ; de la seconde les mêmes pays, la Principauté de Grubenhagen seule exceptée. La ville de Zelle est le siege des mêmes sortes de justices pour la Principauté de Lunebourg, & il en est également ainsi de la ville de Stade pour les Duchés de Breme & de Verden. Le Duché de Lauenbourg releve de la Régence & de la Cour de Justice, établies à Ratzebourg, où sont aussi portés les appels des jugemens rendus au Siege supérieur de Justice d'Otterndorf dans le pays de Hadeln. Les appellations de tous ces Colleges de Justice, institués dans les Etats de la Maison Electorale, se relevent à la Cour supérieure des Appellations, établie à Zelle en 1711 ; un Conseiller du Conseil-Privé y préside & est à la tête de deux Vice-Présidens, l'un desquels se place sur le banc attitré aux Nobles, l'autre sur celui des Docteurs, par la raison que tous les Juges de ce College sont partagés de la sorte ; quatre d'entr'eux sont nommés par le Roi-Electeur ; les autres y sont présentés par les provinces, qui lui sont soumises, savoir, deux par celle de Calenberg, un par celle de Grubenhagen, un par celles de Hoya & de Diepholz, deux par celle de Lunebourg, & trois par celles de Breme & de Verden. La derniere place, créée en 1733, est occupée par un Conseiller, que les provinces présentent tour-à-tour. Le Tribunal, dont il vient d'être parlé, est pourvu d'un Protonotaire, de différens Secrétaires & de quelques employés à la Chancellerie. Les jugemens ou arrêts, qui s'y rendent, sont en dernier ressort ; on n'en admet point d'appel à aucun autre Tribunal de l'Empire ; car la faculté qu'avoient les Duchés de Breme & de Verden de s'y pourvoir, fut annullée par le Traité de paix de Westphalie ; l'on compensa même cette faculté de concert avec les Etats, qui les composent, avec celle de pouvoir appeller à la Cour supérieure des appellations de Zelle, lorsque ces deux Duchés parvinrent à la Maison Electorale de Brunswic & de Lunebourg. Ce privilege *de non appellando* fut rendu stable depuis par les ordonnances, que rendirent à cet égard l'Empereur Charles VI en 1716, quant

aux pays Electoraux, & l'Empereur François I en 1747 quant au Duché de Lauenbourg.

Les revenus de l'Electeur dérivent 1°. des bailliages domaniaux, qui sont affermés; 2°. des péages établis par terre & par eau; 3°. des minieres de la montagne de Harz, que l'Electeur possede en particulier, & de celles qu'il possede conjointement avec la Maison ducale de Brunswic-Wolfenbuttel; 4°. des salines & du produit des forêts & de la chasse; 5°. des postes & messageries; 6°. du monnoyage, dont cependant le rapport n'est point considérable, vu que la valeur intrinseque des monnoies est meilleure que celle des autres provinces; 7°. de l'imposition établie tant sur les eaux-de-vie étrangeres, que sur celles du pays; 8°. des contributions qui se perçoivent dans les Duchés de Breme & de Verden. Tous ces revenus sont administrés par la Chambre-des-Comptes de l'Electeur, qui est présidée par un Conseiller du Conseil-Privé. Cette Chambre est composée de deux Conseillers-Privés actuels, de cinq Conseillers-Privés de la Chambre, de deux pareils Conseillers ordinaires, d'un maître des Comptes, d'un Secrétaire privé de la Chambre, de quelques Secrétaires ordinaires, d'un Régistrateur, d'un Greffier de la chambre & autres employés de cette espece.

Dans la caisse des Couvens, sont versés les revenus provenans des bailliages créés des biens-fonds des couvens sécularisés. La Chambre des Couvens est gérée par un membre du Conseil-Privé.

Les Provinces sont chargées de la recette de différentes sortes d'impôts, lesquelles elles perçoivent de diverses façons, ainsi qu'il sera détaillé dans la description, qui en sera faite. Celles de la Principauté de Calenberg, & du Comté de Hoya, régissent aussi les magasins des vivres, établis pour l'entretien de la garnison des villes; ces vivres sont fournis en nature ou en argent. L'on perçoit un impôt, nommé *Licent*, qui a pour objet la sustentation de l'armée. Celui appellé *Schatz*, qui signifie autant que trésor, est établi pour éteindre les dettes nationales, & subvenir aux autres besoins.

Les deniers, qui se perçoivent pour le compte de l'Electeur dans tous ses états, peuvent former annuellement une somme de trois millions de rixdales. Le Roi George II avoit accumulé en 1757 un trésor de 12 millions de rixdales. L'on suit un certain pied pour répartir les deniers de l'Electeur; s'il est question d'en faire une levée extraordinaire, par exemple de 100,000 rixdales, voici la proportion qui s'observe dans les Provinces, qui sont sous sa domination :

		rixdales	mgr.
Calenberg fournit	. . . . .	40743	24
Lunebourg	. . . . . .	40743	24
Grubenhagen	. . . . . .	5456	15
Lauenbourg	. . . . . .	3094	–
Le Comté de Hoya	. . . . .	8148	9
Celui de Diepholz	. . . . .	1500	–
Les endroits détachés	. . . .	300	–
Le Couvent Catholique de Marienrode	. . .	14	–
Total	. . .	100000 rixdal.	

L'état militaire de l'Electorat de Brunswic-Lunebourg étoit composé en 1756 :

1°. de 9 régimens de cavalerie, y compris celui des gardes du corps, & de 5 régimens de dragons, y compris aussi la garde des grenadiers, faisant ensemble . . . . 5050 hommes

2°. de 24 bataillons d'infanterie, qui formoient . 15700

3°. d'une compagnie d'invalides, qui tenoient garnison à Hildesheim de 100

4°. de 6 compagnies d'artillerie faisant . . . 484

Total . 21334 hommes

La guerre s'étant déclarée en 1757, non-seulement les troupes réglées furent augmentées à cette époque, mais on forma aussi des corps de troupes légeres à cheval, qui furent entretenues jusqu'en 1763, que la paix fut conclue, & auquel tems l'état militaire fut réduit à 12,000 hommes. Il se trouva augmenté de 3000 hommes en 1769, y non compris les quatre régimens destinés à tenir garnison, non plus que neuf régimens de milice, qui se trouverent alors sur pied. L'armée subsiste principalement par le moyen d'un impôt, appellé *Licent*, & par le moyen des contributions, qui sont levées à cet effet. La solde d'un invalide est de 12 rixdales par année. La caisse des invalides est formée des revenus d'un an des fiefs devenus vacans, sur lesquels il avoit été accordée une expectative ; mais ces revenus ne sont comptés que déduction faite des dettes & des dépenses, que l'exploitation du fief peut exiger. Les employés en affaires civiles sont tenus d'y verser la douzieme partie des appointemens, qui leur viennent d'être accordés; il est fait aux soldats mêmes une déduction sur leur paie de 6 pfennings par mois, qui leur sont rendus, s'ils se retirent du service sans pension. Il y a une maison d'invalides dans la ville de Zelle. La milice formoit autrefois un corps de 5000 hommes, divisé en 31 compagnies; ce corps fut réduit à 2000 hommes en 1763, & partagé en 1766 en dix

bataillons de 500 hommes chacun; ces bataillons furent nommés celui de Hanovre, celui de Zelle, celui de Calenberg, de Lunebourg, de Grubenhagen, de Wenden, de Hameln, de Hoya, de Gœttingue & de Diepholz. L'on choisit parmi les invalides tous ceux qui pouvoient encore être en état de servir, pour en former 4 bataillons, qui en cas de besoin puissent tenir garnison dans les principales villes; ils furent nommés par cette raison les bataillons de Hameln, de Nienbourg, de Stade & de Haarbourg. L'on choisit de même un nombre de soldats d'artillerie, retirés avec pension, pour servir de nouveau, mais en temps de guerre seulement. La Chancellerie Royale & Electorale de l'armée est formée de deux Conseillers-Privés actuels & de quelques autres de la guerre; elle porte le nom de *commission de la guerre*, & administre dans l'armée la justice en matiere civile; l'auditeur-général & l'auditeur en chef en sont les référendaires de semaine en semaine; mais ils n'y ont que ce qu'on nomme *votum consultativum*; les appels des jugemens rendus à ce tribunal sont portés à celui de Zelle. Ce tribunal a la liberté de déférer aux autres tribunaux supérieurs les affaires, qui intéressent le rang des Officiers. La justice criminelle est rendue par les Généraux ou autres chefs de l'armée. Le régiment des gardes du corps, qui dépend immédiatement du Roi, a une justice, qui lui est particuliere tant en affaires criminelles que civiles.

Il se trouve dans les Etats de la Maison Electorale : 1°. des villes immédiates, qui ne reconnoissent pour tribunal de premiere instance que la chancellerie du Prince. Quelques-unes d'entr'elles ont droit de justice civile & criminelle. 2°. Des abbayes & des couvens peuplés de personnes religieuses de l'un & de l'autre sexe; ils reçoivent les ordres du Souverain immédiatement, quoique la jurisdiction de quelques-uns ne s'étende point au-delà de leurs enclos; ceux d'un autre côté, dont la jurisdiction est plus étendue, ont des sieges de justice pour la perception d'une sorte d'impôt, appellé *Licent*, & en versent le produit dans la caisse de la guerre établie à cet effet. 3°. Des bailliages de couvens composés des biens d'anciens couvens sécularisés. 4°. Des bailliages, des prévôtés, des sieges de justice, des pays & districts domaniaux, desquels dépendent de petites villes, des bourgs, des biens nobles, des francs-fiefs, des villages, des cours & des sieges de justice seigneuriaux, qui ne sont point bornés, & qui ont des droits de diverses especes. 5°. Des sieges de justice seigneuriaux, dont un enclos forme les limites, qui jouissent des mêmes droits que les bailliages électoraux, auxquels ils ne sont nullement subordonnés. Ceux de cette derniere espece reçoivent les ordonnances & les constitutions du Souverain immédiatement, envoient de même l'impôt, dit *Licent*, à la caisse militaire, & exercent à ce sujet leur droit de justice conjointement avec des Commissaires constitués; ils répartissent aussi les deniers, qui sont levés pour l'Electeur, en nomment les receveurs, & envoient le montant à sa caisse; les mêmes ont encore le droit de régler le logement des gens

de guerre, celui de faire tirer la milice & d'en extraire des recrues. Ils jouissoient autrefois du droit de protection, que les Juifs ont coutume de payer dans le lieu de leur demeure; mais il leur fut contesté & enlevé en 1744 par le tribunal supérieur des appellations de Zelle; cependant comme ils ont le choix d'avoir des Juifs, ou de n'en avoir point, ceux qui en reçoivent, sont dans l'usage de convenir avec eux pour le paiement d'une certaine redevance.

BRUTUS. (Lucius Junius)

LUCIUS JUNIUS, surnommé Brutus, étoit de la famille des Junius, qui eut le même berceau que Rome naissante. Les brigands qui fonderent cette ville immortelle, eurent la vanité naturelle à tous les peuples qui rougissent d'avoir eu des commencemens obscurs. Les premieres familles de Rome se glorifioient d'avoir eu des Législateurs, des Conquérans & même des Dieux pour Ancêtres. Les Junius avoient aussi leur chimere sur leur origine qu'ils annoblissoient par des fables. Le premier qui figure dans l'histoire, étoit d'une des premieres familles de Rome, puisqu'il étoit gendre du vieux Tarquin, & beaufrere de Tarquin-le-Superbe. Celui-ci n'ayant pu le séduire pour le rendre complice de son parricide, le punit de sa vertu, en le faisant expirer au milieu des tourmens avec son fils aîné. Lucius Junius destiné à être le fondateur de la République, n'avoit que quinze ans à la mort de son pere, & il ne fut point enveloppé dans son malheur, parce qu'il étoit élevé dans une ville qui n'étoit pas de la dépendance des Romains. Nourri dans la haine des tyrans, il conçut le dessein de venger un jour sa famille & d'affranchir sa patrie. Politique & dissimulé dans un âge où l'indiscrétion n'est pas un vice, il prit une route qui sembloit l'éloigner du but où il vouloit arriver, parce que rarement on prépare les révolutions, sans avoir donné un témoignage des talens qui inspirent la confiance. Il fit croire qu'un dérangement d'organes avoit affoibli sa raison, & ce fut cette stupidité simulée qui lui fit donner le nom de Brutus dont ses descendans l'honorerent. Comme on le crut incapable d'exécuter de grandes choses, on lui permit de revenir à Rome, où il vécut éloigné des honneurs & des emplois publics. Il fut tellement maître de ses mouvemens, que pendant le cours de vingt années, il ne laissa échapper aucun signe de cette raison qui distingue l'homme de la brute. Il attendit que les circonstances lui fournissent les moyens de la développer avec fruit.

Les crimes des tyrans ne sont punis que lorsqu'ils sont montés à l'excès. Tarquin qui ne savoit ni régner contre les loix, ni gouverner par elles, avoit inspiré une horreur qui annonçoit une révolution prochaine. Son fils Sextus instruit au crime par son exemple, crut pouvoir tout enfreindre avec

impunité. Ce jeune tyran fut tyrannisé lui-même par un amour adultere pour Lucrece femme de Collatin, Prince du Sang Royal; il la surprit dans son lit, & un poignard à la main, il la force d'assouvir sa passion. Lucrece ne peut consentir de survivre à sa honte, elle va trouver son mari, & en présence de tous ses amis, elle lui fait l'aveu de l'outrage fait à sa pudicité, & se croyant indigne de la vie & du nom d'épouse, elle s'enfonce un poignard dans le sein. Brutus présent à cette scene attendrissante, développe alors cette fermeté de courage, & cette raison que depuis long-temps il retenoit captive & cachée. Il parle avec éloquence, & représente que l'outrage fait à Lucrece étoit un attentat contre les Citoyens, & que ce n'étoit pas dans les larmes, mais dans le sang qu'il falloit laver cette tache qui pouvoit s'étendre sur toutes les familles. Perisse à jamais, dit-il, cette race orgueilleuse qui foule aux pieds les droits les plus sacrés; élançons-nous sur ces monstres qui exigent nos respects, & qui ne doivent éprouver que nos vengeances. Son éloquence intrépide eut d'autant plus de force, qu'il n'en avoit jamais donné de témoignage. Tous embrasés du feu de son courage ne respirent que la vengeance. Brutus à leur tête marche vers Rome, & ingénieux dans tous les moyens qui peuvent émouvoir le peuple, il fait porter sur un brancard le corps sanglant de Lucrece avec le poignard dont elle s'étoit frappée. Ce spectacle horrible redouble l'indignation contre les tyrans. A mesure qu'il avance, sa troupe grossit, & il arrive à Rome avec une jeunesse brillante qui n'attend pour frapper, que le signal du carnage. Il se rend sur la place publique, où il expose avec énergie l'attentat de Sextus. A peine eut-il élevé la voix que Rome retentit du cri de liberté. Tarquin-le-Superbe étoit alors éloigné de la ville. Sa femme Tullie aussi altiere & aussi abhorrée que lui, est assiégée dans son palais, où ayant tout à craindre d'un peuple justement irrité, elle sort par une porte secrete & va rejoindre son mari qui revient avec elle se présenter devant Rome, se flattant que sa présence en imposeroit aux habitans : mais au lieu d'y trouver le repentir & l'obéissance, il apprend qu'il a été déclaré ennemi du peuple Romain, & que le Gouvernement républicain avoit été élevé sur les débris de la Monarchie détruite. L'autorité avoit été confiée à deux citoyens sous le nom de Consuls, & ce fut à Brutus & Collatin que ce titre fut déféré.

La liberté ne faisoit que de naître, lorsque les fondemens en furent ébranlés par les enfans du héros qui les avoit jettés. Deux fils de Brutus égarés par l'amour ou peut-être séduits par la pitié, conspirent avec plusieurs Romains pour rétablir le tyran dégradé. La conjuration est découverte, & des lettres signées par les conspirateurs imprudens attestent leur trahison; & Brutus établi juge de ses enfans, oublie qu'il est pere pour n'être que citoyen. Appellés pour répondre aux chefs d'accusation, ils n'alleguent rien qui puisse les justifier. Le pere les livre au bourreau, en leur disant, voilà des traitres qui ont mérité la mort, faites votre devoir. Aussi-tôt les licteurs

s'en saisissent, sans que le Consul en paroisse attendri. On déchire leurs vêtemens, ils sont battus de verges, & quand tout leur corps n'est qu'une plaie, on leur tranche la tête. Tout le peuple fond en larmes, & le pere impassible & féroce a toujours les yeux fixés sur ces tristes victimes de la liberté. Les partisans fanatiques du Gouvernement républicain, ont regardé son insensibilité comme l'effort sublime d'une intelligence supérieure qui s'éleve au-dessus des foiblesses de l'humanité. Les ames tendres & compatissantes n'ont vû dans sa conduite qu'un accès de férocité qui lui fait sacrifier la nature au fantôme de la liberté qui ne subsiste jamais dans l'ordre social. Pour bien juger s'il fit mourir ses enfans par le mouvement d'une vertu héroïque, ou par la dureté d'un caractere farouche, il faudroit avoir vêcu avec lui. Peut-être ne fut-il qu'un ambitieux qui tenoit toutes ses passions asservies à celle de commander. Peut-être qu'un amour effréné de la liberté, étouffa dans son cœur la voix de la nature. Il est encore possible que l'intérêt de sa propre sûreté l'emporta sur le salut de sa famille. La profonde dissimulation dont il avoit usé pendant si long-temps, rend incertains tous les jugemens que l'on porte sur ses motifs. Ce qu'on peut dire de plus assuré; c'est que dans ces siecles dont on exalte l'innocence, les vertus étoient dures & féroces. On confondoit l'outré avec le sublime, & tous les excès usurpoient le nom d'héroïsme. Le sentiment de la liberté étoit un fanatisme forcené qui en changeant d'objet, s'est perpétué sur la terre.

Le sang des enfans de Brutus n'éteignit point le feu de la guerre civile. Tarquin retiré dans la Toscane, mendia l'assistance du Roi Porcenna qui lui fournit une armée. Les deux Consuls marchent contre lui, & l'on en vient biemtôt aux mains. Arrunce, fils du tyran, cherche dans la mêlée Brutus, qui étoit également empressé de se mesurer avec lui. L'un & l'autre transportés par la haine, s'exposent à la mort par l'espoir de la donner. Ce ne sont point des ennemis généreux qui combattent par un sentiment de gloire, ils s'élancent l'un sur l'autre comme de vils gladiateurs qui attendent leur salut de la perte de leurs rivaux, & trahis par leur courage & leur ressentiment, ils s'élancent avec tant d'impétuosité l'un sur l'autre qu'ils expirent tous deux percés de coups. Le Consul Valerius entra dans Rome sur un char de triomphe traîné par quatre chevaux, & ce spectacle parut si beau que la coutume en fut établie comme la plus noble récompense dont on pouvoit honorer le vainqueur. Son premier devoir fut de rendre les honneurs funebres à Brutus son Collegue. Il prononça son panégyrique avec tant d'éloquence, que l'usage s'introduisit de faire l'éloge de tous les illustres citoyens le jour de leurs funérailles. On prétend que ce fut des Romains que les Grecs emprunterent cette coutume; mais c'est une erreur réfutée par les institutions de Solon, qui prescrivoit de faire le panégyrique de tous ceux qui avoient bien mérité de la patrie. La reconnoissance publique ne se borna pas à des éloges & à une pompe funebre, on érigea à Brutus

une ſtatue de bronze dans le Capitole. Il étoit repréſenté avec une épée nue à la main, pour conſerver le ſouvenir qu'il avoit été le deſtructeur de la tyrannie. (T. — n.)

BRUTUS. (Marcus)

BRUTUS, vengeur & victime de la liberté Romaine qui expira avec lui, deſcendoit de Junius Brutus qui avoit affranchi ſa patrie de l'oppreſſion des Tarquins. Sa mere Servilie tiroit ſon origine de Servilius Ahala, qui plongea ſon poignard dans le ſein de Spurius Melius, ſoupçonné d'aſpirer à la puiſſance ſuprême; ainſi le ſang qui couloit dans ſes veines, lui avoit été tranſmis par les plus zélés défenſeurs de la liberté. Inſtruit par des leçons domeſtiques, il regarda les exemples de ſes ancêtres comme des engagemens à la gloire. Son caractere grave, ſes mœurs naturellement ſéveres s'adoucirent par la culture des Lettres & de la Philoſophie. Jeune encore, les voluptueux furent ſes admirateurs, & les ſages ſe glorifierent de l'avoir pour ami. Sa jeuneſſe ſans écarts, ſa morale ſans âpreté, n'offrirent rien à la malignité de la cenſure. Il ſe propoſa pour modele Caton, frere de ſa mere, ſelon l'uſage des jeunes Romains qui choiſiſſoient quelques citoyens vertueux dont les actions devenoient la regle de leurs mœurs. Après avoir fortifié ſa raiſon par le ſecours de la Philoſophie, il ſuſpendit ſes méditations pour ſe livrer à l'étude de ſa langue & de l'éloquence. Il ne ſe borna point aux richeſſes litteraires de l'Italie. Les beautés des Orateurs & des Poëtes de la Grece lui devinrent familieres; & par un heureux larcin il s'appropria toutes leurs dépouilles avec tant d'art que ſon ſtyle fut tout à lui, & qu'il ſembla n'avoir point eu de modeles. Il affectoit une brieveté laconique qui donnoit de l'énergie à ſes penſées, ſans leur faire perdre rien de leur clarté & de leur préciſion. C'eſt cette briéveté qui chez les Ecrivains vulgaires décele la ſéchereſſe & l'aridité. Il retrancha de ſon ſtyle, comme de ſes mœurs, le luxe & le ſuperflu, & ſon éloquence brilla ſans le ſecours des ornemens étrangers.

Son oncle Caton, envoyé en Egypte pour y rétablir le calme, l'emmena avec lui, & comme il fut obligé de s'arrêter à Rhodes, il le chargea de ſe rendre dans l'iſle de Chypre pour y recueillir les riches dépouilles de Ptolomée qui avoit déclaré le peuple Romain ſon héritier. Il s'acquitta de cette commiſſion avec un déſintéreſſement qui juſtifia la haute idée qu'on avoit de ſon intégrité. La rivalité de Céſar & de Pompée commençoit à partager les Romains; Brutus avoit à ſe plaindre de ce dernier, puiſque c'étoit par ſon ordre que ſon pere avoit été tué; il fit taire ſon juſte reſſentiment, & perſuadé que ſa cauſe étoit celle de la République, il fut le joindre en Macédoine, quoique juſqu'à ce moment il n'eut pas daigné lui

parler. Pompée charmé d'avoir acquis un ſi illuſtre partiſan, ſe flatta que cet exemple auroit de nombreux imitateurs; & lorſqu'on vint lui annoncer que Brutus arrivoit dans ſa tente, il ſe leva pour lui faire une réception honorable. Tant que les armées furent en préſence, il étudia dans le tumulte du camp avec la même application que s'il eût été dans le ſilence du cabinet; & il ne quitta ſes livres que pour marcher à l'ennemi. Céſar qui avoit pour lui la tendreſſe d'un pere, ordonna aux officiers & aux ſoldats de l'épargner. On étoit généralement perſuadé qu'il étoit le fruit d'un amour adultere de Servilie avec ce Dictateur impudique. Après la journée de Philippe, Brutus enveloppé dans la déroute, ſe cacha dans un marais dont les eaux ſtagnantes étoient couvertes de roſeaux, & à la faveur des ténébres il ſe retira à Lariſſe, d'où il écrivit à Céſar qui fut charmé d'apprendre qu'il vivoit encore. Il l'appella auprès de lui, & il y jouit de la plus haute conſidération. Il n'uſa de ſon pouvoir que pour ſolliciter le pardon des vaincus. Il s'intéreſſoit à eux avec tant de vivacité, que Céſar avoit coutume de dire : ce jeune-homme eſt ſi opiniâtre qu'il ne ſe déſiſte jamais de ce qu'il a voulu une fois.

Céſar en partant pour l'Afrique, lui confia le gouvernement de la Gaule Ciſalpine où il ne fit aucun mécontent. La ſageſſe de ſon adminiſtration lui fraya une route à la Préture Urbaine, où il eut Caſſius pour compétiteur. Cette concurrence les refroidit ſans les rendre ennemis, parce que leur union étoit formée par la conformité des penchans & par l'amour des vertus. Il eſt vrai que Caſſius haïſſoit le tyran, & que Brutus ne déteſtoit que la tyrannie. Les partiſans de la liberté ſe réuniſſoient auprès de Caſſius dont le courage altier étoit incapable de plier. Son parti étoit le plus foible, mais il étoit compoſé de tout ce que Rome avoit de vertueux citoyens. Ils ne pouvoient ſupporter que Brutus fit divorce avec eux, & pour le tirer de ſon inertie, ils ne ceſſoient de publier que Céſar le careſſoit pour enchaîner ſon courage, & le rendre complice de ſon ambition. Le Dictateur étoit trop éclairé pour ne pas s'appercevoir que tous les gens de bien étoient ſes ennemis. On lui rapporta un jour qu'Antoine & Dolabella tramoient des complots dangereux; je n'ai rien à craindre, répondit-il, de ces hommes chargés d'embonpoint qui ſe font une affaire ſérieuſe de leurs plaiſirs. Je ne me défie que des viſages pâles & chagrins qui ſont toujours mécontens d'eux-mêmes & des autres. Il vouloit déſigner Brutus & Caſſius, qui tous deux étoient ſobres & auſteres par ſyſtême & par tempérament. On prétend que Céſar avoit réſolu de déclarer Brutus ſon ſucceſſeur, mais ce rigide républicain uniquement ambitieux de rendre la liberté à ſa patrie, n'eut pas la patience de ſouffrir pendant quelque temps d'être le ſecond des Romains. Le bouillant Caſſius ne ceſſoit de lui répéter que c'étoit d'un Brutus que Rome avoit droit d'attendre la renaiſſance de ſa liberté. Il employoit des agens ſecrets pour ſemer des écrits qui l'accuſoient d'avoir dégénéré de l'héroïſme de ſes an-

cêtres. On écrivit ſur la ſtatue du premier Brutus fondateur de la liberté; où es-tu, généreux Brutus, pourquoi la mort a-t-elle privé Rome du ſeul bras qui pouvoit la défendre? Un jour qu'il rendoit la juſtice en qualité de préteur, il trouva ſur ſon tribunal un billet où ces mots étoient écrits, tu dors, Brutus. Ces écrits injurieux réveilloient ſon courage & excitoient ſes remords. Les honneurs que l'adulation proſtituoit chaque jour à Céſar, étoient autant de témoignages que Rome la dominatrice des nations alloit ſe proſterner devant un Maître. Le ſentiment de la liberté étoit aſſoupi & n'étoit point étouffé. Les amis de Caſſius lui repréſentoient qu'ils étoient prêts à tout oſer, pourvu que Brutus ſe mît à leur tête. Tous étoient perſuadés qu'autoriſés par ſon exemple illuſtre, ils n'auroient plus beſoin d'apologie. Caſſius, qui depuis ſa concurrence à la préture avoit rompu tout commerce avec lui, ſe dépouille de tout reſſentiment & va le trouver. Au lieu de ſe répandre en excuſes & en reproches, il lui demande, êtes-vous réſolu d'aſſiſter au Sénat le premier jour des Ides de Mars? C'eſt dans cette aſſemblée que les flatteurs de Céſar doivent lui déférer le titre de Roi. Brutus lui répond, non, je ne ſerai pas le témoin d'un ſi grand attentat contre la majeſté du peuple Romain, & ſi je ſuis contraint d'y aſſiſter, je parlerai en citoyen. Si mes raiſons ne ſont point écoutées, je ſaurai mourir pour ne pas ſurvivre à la liberté. Non, non, répliqua Caſſius, vous ne devez pas ſonger à mourir, le devoir vous oblige de vivre pour la République. Ignorez-vous qui vous êtes? N'êtes-vous pas Brutus? Penſez-vous que ces écrits qui vous reprochoient votre ſommeil & votre indifférence, ſoient la production d'une vile populace? C'eſt la voix de Rome ſouffrante, qui ſoupire & demande un vengeur. On attend de vos Collegues des largeſſes, des jeux & des combats de Gladiateurs pour amuſer la multitude : Rome exige de vous l'abolition d'une dette contractée par vos peres, l'extinction de la tyrannie. Après ces diſcours, tous deux ſe regardent avec un morne ſilence, ils s'embraſſent en répandant ces larmes généreuſes que leur arrachent les fers de la patrie. Ils ſe ſéparent pour aller exciter le zele de leurs amis. Brutus ſe rend chez Ligarius qu'une indiſpoſition retenoit dans ſon lit, il s'écrie en l'abordant, cher Ligarius, en quel temps êtes-vous malade! Ligarius ſe ſouleve, & lui ſerre la main. La vue de Brutus ſemble lui rendre toute ſa vigueur, & il lui dit, ſi Brutus a formé quelque entrepriſe digne de ſon courage, je lui prouverai que je ne ſuis point malade. Labeon inſtruit de la conjuration brigua l'honneur d'y entrer, ainſi qu'un autre Brutus Albinus qui entretenoit un grand nombre de Gladiateurs pour donner des ſpectacles au peuple. Dans les conjurations ordinaires, les conſpirateurs ſe lient par la foi du ſerment, celle-ci étoit formée par des citoyens vertueux. L'on n'exigea que la parole, & le ſecret fut fidélement gardé. Brutus inacceſſible à la crainte pour lui-même, trembloit pour tant de citoyens vertueux qui n'étoient entrés dans la conjuration que parce qu'il en étoit reconnu le chef.

chef. Les inquiétudes sur leur danger troublerent la tranquillité naturelle de son ame. Sa femme Porcia s'appercevant de son agitation, ne douta point qu'il ne méditât quelque entreprise grande & périlleuse, & voulant s'associer en tout à sa destinée, elle fit l'essai d'un courage & d'une patience dont elle prévoyoit qu'elle auroit bientôt besoin. Elle écarte ses femmes, prend un rasoir & se fait une large incision à la cuisse; la perte de son sang la fait tomber dans une espece d'anéantissement, on lui prête du secours, & revenue à la vie, elle appelle Brutus, & lui dit : cher époux, je suis fille de Caton & femme de Brutus. Le titre qui me donne à vous, ne se borne point au privilege d'être admise à votre table, & à partager votre couche comme une concubine; notre union sacrée établit entre nous une communauté de biens & de maux. Je n'ai reçu jusqu'ici que des témoignages de votre tendresse sans vous en donner de la mienne, je n'ai trouvé que ce moyen pour faire éclater mon amour & ma reconnoissance. Je me sens capable de tout souffrir quand il s'agira de partager vos infortunes. Tant que je me suis défiée de moi-même, je n'ai point été jalouse de savoir vos secrets; mais depuis que j'ai fait l'expérience que je suis invincible à la douleur, vous me feriez injure, si vous aviez pour moi, rien de caché. Brutus étonné de sa constance, leve les mains au ciel & s'écrie, puissent les Dieux me rendre digne de posséder une aussi généreuse épouse!

Le Sénat, au jour indiqué, s'assemble dans une salle du théâtre de Pompée, au milieu de laquelle la statue de ce Romain avoit été placée; Brutus s'y rend avec un poignard caché sous sa robe, les autres Conjurés accompagnent Cassius, & leur cortege nombreux n'excita aucun soupçon, parce que c'étoit ce jour-là, que son fils devoit prendre la robe virile. Tous avoient la même sérénité & le même calme que dans les temps les plus tranquilles. Ils s'entretenoient de matiere indifférente, tandis que Brutus, comme Préteur, rendoit la justice sur son tribunal. Un particulier mécontent de l'arrêt prononcé contre lui, en appelle à César. Brutus lui dit, César n'aura jamais le pouvoir de m'empêcher de faire ce que la loi me prescrit. Dans le même moment on vient lui apprendre que Porcia toute éperdue étoit sortie de sa maison, & que parcourant les rues, elle demandoit à tous les passans, que fait Brutus? Ses femmes la voyant dans cet état pousserent de grands gémissemens qui firent croire qu'elle étoit morte: le bruit en vint jusqu'à Brutus, qui malgré sa tendresse pour elle, suspendit sa douleur, pour ne s'occuper que de l'exécution de son dessein. Ce fut dans ce moment qu'il se montra véritablement républicain, puisqu'il fit taire la nature pour n'écouter que la voix de la liberté. On annonce que César arrive en litiere; Popilius Lenas l'aborde & lui parle bas. Les Conjurés se persuadent qu'il révéloit leur secret, sans en paroître consternés. Les Sénateurs étant entrés entourent la chaire du Dictateur : Cassius tournant les yeux sur la statue de Pompée, invoque le génie de

ce grand homme, & le conjure de présider à leur entreprise. Alors Tullus Cimber s'avance vers César à qui il demande le rappel de son frere, & sur le refus qu'il essuie, il le prend par sa robe, & lui porte un coup près de l'épaule. César saisit le poignard, & s'écrie, malheureux Cimber, que fais-tu? Le Dictateur entouré d'assassins, cherche une issue pour se dérober à leurs coups, il apperçoit Brutus qui leve le bras pour le frapper. Quand il voit qu'il a pour ennemi celui qui est le plus cher à son cœur, il reconnoît qu'il faut céder à ses destinées. Il se voile la tête avec sa robe, & s'abandonne à la fureur des Conjurés dont chacun brigue le barbare honneur de lui porter un coup. Ils étoient si empressés qu'ils se blesserent les uns & les autres. Dès qu'ils eurent vu tomber leur victime, Brutus voulut élever la voix pour justifier l'entreprise, mais tous les Sénateurs effrayés & hors d'eux-mêmes, s'enfuirent tumultuairement, & l'on eut dit qu'ils étoient poursuivis par un ennemi vainqueur. Brutus, toujours maître de lui, se retire tranquillement au Capitole à la tête de ses amis, dont les poignards nuds & sanglans sembloient annoncer une nouvelle scene de carnage. Dans leur marche, ils invitent le peuple à embrasser avec eux la cause de la liberté, mais la crainte avoit glacé tous les cœurs, & tous trembloient pour leur vie : mais quand on vit qu'on respectoit le sang du citoyen, le peuple revint de son premier effroi, & les Sénateurs reprenant courage, se rendent au Capitole auprès de leur chef. Brutus adresse un discours éloquent à la multitude assemblée. Son éloquence est triomphante, tout retentit de ses éloges. On l'invite à descendre du Capitole, il marche avec confiance vers la place publique accompagné des principaux; il monte sur sa tribune, où les yeux avides ne peuvent se rassasier de le contempler. Tous paroissent pénétrés d'un saint respect; un profond silence succede au plus grand tumulte. On l'écoute comme s'il eut été le génie de Rome. Voyant qu'il étoit applaudi, Cinna voulut élever la voix pour flétrir la mémoire de César, aussi-tôt on entendit des clameurs qui sembloient présager une sédition : les Conjurés s'apperçurent que les esprits étoient mal disposés, ils se retirerent pour la seconde fois au Capitole, où Brutus craignant d'être assiégé, renvoya tous les Sénateurs qui n'étoient point entrés dans la conspiration, trouvant qu'il étoit injuste que ceux qui n'avoient point eu part à l'action, eussent part au danger. Le Sénat s'étant assemblé le lendemain dans le temple de Tellus, Antoine dont on se défioit le plus, envoya son fils pour ôtage au Capitole dont Brutus descendit avec ses compagnons. La réconciliation des deux partis fut scellée par des festins. Lepidus donna à souper à Brutus, & Antoine régala Cassius.

Les Conjurés, vertueux républicains & mauvais politiques, commirent deux fautes qui entraînerent leur perte & celle de la liberté. Plusieurs avoient été d'avis d'envelopper Antoine dans le meurtre de César, mais Brutus s'y opposa, en disant que ce seroit violer la justice, que de punir

celui qui n'avoit d'autre crime que d'avoir été l'ami du tyran. Il allégua encore qu'Antoine avide de gloire, n'étant plus dans la dépendance de César, se feroit un honneur de concourir à l'ouvrage de la liberté. Cette imprudence fut suivie d'une plus grande. Antoine proposa de faire les funérailles de César & de lire publiquement son testament. Cette proposition insidieuse ne fut point combattue. Le Dictateur avoit légué au peuple ses jardins au-delà du Tibre, avec soixante & quinze drachmes à chaque citoyen. A la lecture de ces dispositions, le peuple fut saisi d'un enthousiasme subit pour la mémoire de son bienfaiteur. Antoine, habile à profiter de ce premier mouvement, expose aux yeux de la multitude la robe de César toute sanglante, il montre tous les coups dont elle étoit percée. La pitié se change en fureur, tous s'écrient qu'il faut immoler ses meurtriers à ses manes. Les uns prennent les sieges, les bancs & les tables pour s'en faire des armes, les autres tirent des tisons ardens du bucher pour aller mettre le feu aux maisons des conjurés qui n'eurent d'autre ressource que de sortir de Rome. Brutus retiré à Ancium, y attendoit que le peuple calmé le rappellât pour donner les jeux qu'il devoit en qualité de Préteur ; la multitude inconstante sollicita bientôt son retour ; mais il apprit que les soldats vétérans qui avoient servi sous César, & qui en avoient reçu des terres, lui dressoient des embûches, & qu'ils s'étoient même introduits par pelotons dans Rome, où ils avoient juré de venger leur bienfaiteur. Il ne jugea donc point à propos de s'y rendre, mais malgré son éloignement, les jeux furent célébrés avec une magnificence dont on n'avoit point encore eu d'exemple. Sur ces entrefaites, l'arrivée du jeune Octave, jetta Rome dans une nouvelle confusion. Ce Prince, neveu de César, qui l'avoit adopté & fait son héritier, captiva tous les cœurs par ses largesses. Les vétérans se déclarerent pour lui & préparerent le triomphe de sa cause. Rome fut partagée en deux factions. Les ames corrompues & vénales s'offrirent à celui qui savoit mieux les payer. Les armées furent à l'encan ; & l'on vendit son épée au crime & à l'ambition. Les vertus romaines résidoient toutes dans Brutus & dans quelques-uns de ses amis. Le vengeur de la liberté ne trouva plus de sûreté parmi un peuple d'esclaves. Il fit voile pour Athenes, où il fut reçu avec les plus grands honneurs. Il y partagea son temps entre la philosophie & les devoirs de l'homme public. Il y reçut avis que des vaisseaux romains venant d'Asie, dirigeoient leur route vers Athenes. Il alla les attendre sur les côtes de l'Eubée. Le Capitaine qui étoit de ses amis lui remit tous les trésors renfermés dans sa flotte, & il en fit la distribution à tous les soldats de Pompée, qui depuis leur défaite erroient sans fortune dans la Thessalie. Il se rendit maître de Démétriade, d'où il enleva les armes que Jules-César avoit ordonné de fabriquer pour faire la guerre aux Parthes. Il surprit Caius, frere de Marc-Antoine, & quoiqu'il put le faire passer au fil de l'épée avec toutes ses troupes, il ordonna d'épargner le sang romain. Caius

vaincu & captif, jouit de tous les honneurs attachés à la dignité de Général; mais insensible à cette générosité, il voulut exciter un soulevement parmi les troupes, & c'est ce qui obligea de le garder plus étroitement. Les soldats dont il avoit corrompu la fidélité, écrivirent à Brutus qu'ils le prioient de se rendre à leur camp pour lui jurer une éternelle obéissance; mais il leur fit cette réponse. Ce n'étoit pas la coutume de nos ancêtres qu'un Général allât trouver des soldats rebelles, c'est aux subalternes à se rendre auprès de leur chef & à désarmer sa colere par une prompte soumission. Ils obéirent, & leur grace fut le prix de leur repentir.

Octave, Antoine & Lepide, après avoir été ennemis & rivaux, se reconcilierent & formerent ce fameux Triumvirat qui porta le dernier coup à la liberté chancellante. Brutus fut cité en justice, comme meurtrier du plus grand des Romains. Lorsque le Héraut prononça son nom, & qu'on recueillit les suffrages, le peuple donna les plus grandes marques de sa douleur. Les plus vertueux Sénateurs furent proscrits avec lui. Il apprit que Ciceron avoit été tué par l'ordre des Triumvirs, alors il ordonna à Hortensius de faire mourir Caius-Antoine pour user du droit de représailles. La guerre étant devenue inévitable, il quitta la Macédoine pour se retirer en Asie avec une armée nombreuse. Cassius l'y joignit avec les troupes qu'il avoit à ses ordres. Leur réunion fut touchante. Ils se féliciterent de la fortune qui les avoit rendus assez puissans pour ne pas désespérer du salut de Rome. Ils comparoient leur état présent avec le jour où ils s'étoient séparés, l'un pour aller en Macédoine, & l'autre pour aller en Syrie. Alors sans troupes & sans argent, ils ressembloient moins à des Généraux qu'à de malheureux bannis. Cassius déféroit tous les honneurs à son collegue, qui avoit pour lui les égards d'un subalterne. Cassius plus âgé, avoit fortifié par l'expérience ses talens pour la guerre, mais dominé par une humeur chagrine & violente, il avoit le commandement austere, & il croioit qu'il falloit être craint pour être obéi. Caustique & railleur, il lançoit des sarcasmes amers, qui sont autant de blessures qui ne guérissent jamais, & qui dans l'homme en place annoncent l'abus de l'esprit & du pouvoir. Brutus aimé du peuple, du soldat & des grands, étoit encore respecté de ses ennemis. La pureté & la droiture de ses sentimens lui avoient mérité l'estime des deux partis. Tous étoient également convaincus qu'il n'avoit pris les armes que pour les intérêts de la liberté. Quoiqu'il se vit à la tête d'une puissante armée, il avoit plus de confiance dans sa vertu que dans le nombre de ses troupes, comme on en peut juger par sa lettre à Atticus. Je dois, dit-il, me féliciter aujourd'hui de la fortune, l'avenir m'offre deux perspectives également agréables: ou je vais affranchir les Romains par la victoire, ou je vais me délivrer de la servitude par la mort. Mes Concitoyens me semblent plus à plaindre, & j'ignore s'ils vivront ou mourront libres. Il ajoute, Antoine sera puni de son extravagance,

il pouvoit être un Caton, un Caſſius, un Brutus, & il préfere de ramper ſous Octave, dont il ſera un jour l'ennemi. Les deux chefs furent obligés de ſe ſéparer pour veiller aux intérêts de la cauſe commune. Caſſius ſe rendit à Rhodes, où les habitans lui déférerent le titre de Maître & de Roi. Il leur répondit avec un ſuperbe dédain, je ne ſuis ni Roi, ni Maître, mais je me glorifie d'avoir été le meurtrier de celui qui avoit l'orgueil de l'être.

Brutus demanda aux Lyciens de l'argent & des troupes, & ſur leur refus, il aſſiégea Xanthe, où les plus braves de la Lycie s'étoient enfermés. Le feu s'étant mis aux maiſons, menaçoit la ville d'un embraſement général : Brutus attendri ſur le ſort des habitans, commanda à ſes troupes de leur prêter du ſecours, mais les Lyciens tranſportés de la fureur de mourir, lancoient des traits ſur ceux qui travailloient pour les ſauver, & complices de leur propre ruine, ils portoient des roſeaux & du bois pour entretenir l'embraſement. Lorſque la flamme eut tout ravagé, Brutus montant à cheval autour des remparts, tendoit les mains aux Xanthiens, & les conjuroit de n'être point leurs propres homicides, mais fatigués de vivre, ils ſe précipitoient avec joie au milieu des flammes avec leurs enfans, leurs femmes & leurs eſclaves. On vit des enfans préſenter leur flanc aux épées de leurs peres, en les conjurant de les frapper. Quand toute la ville n'offrit plus qu'un monceau de cendres, on apperçut une femme qui, après avoir attaché ſon enfant mort à ſon cou, ſe pendoit elle-même, & tenoit dans ſa main une torche allumée pour mettre le feu aux débris de ſa maiſon. Ce ſpectacle horrible arracha des larmes à Brutus, qui promit des récompenſes à tout ſoldat qui ſauveroit un Lycien. Les deux chefs ſe réunirent à Sardes, où l'armée leur déféra le titre d'*Imperator.* Il s'éleva entr'eux de vives conteſtations, dont le ſujet eſt honorable à Brutus. Il avoit noté d'infamie Lucius Pella, convaincu d'exaction. La ſévérité de ce jugement offenſa Caſſius, qui venoit d'abſoudre deux de ſes Officiers accuſés du même crime, & qui appuyoit ſon indulgence ſur les circonſtances du temps où il ne falloit pas tout voir pour n'avoir point trop à punir. Brutus lui dit : Caſſius, ſouvenez-vous des ides de Mars où nous avons tué Céſar, qui ne pilloit perſonne, & qui ſe bornoit à protéger les exacteurs. N'étoit-il pas plus honorable de tolérer les concuſſions des amis du tyran, que de fermer les yeux ſur les agens que nous employons ? en ſupportant les premiers, on n'avoit droit que de nous taxer d'une lâche complaiſance, au lieu qu'en laiſſant jouir de l'impunité ceux qui abuſent de notre confiance, on aura lieu de croire que nous ſommes leurs complices.

Brutus, qui ne dormoit jamais le jour, n'accordoit au ſommeil qu'une partie de la nuit; & ſes veilles étoient employées aux expéditions des affaires ou à la lecture. Dans une nuit obſcure, où ſa tente n'étoit éclairée que par une lampe, & qu'occupé de ſoins importans, il étoit abſorbé dans

la méditation, il crut appercevoir auprès de son lit une figure horrible qui se tenoit debout sans parler. Il l'interroge avec une intrépidité tranquille, es-tu homme, lui dit-il, ou quelque Dieu? Le fantôme lui répond, je suis ton mauvais génie, je te reverrai à la journée de Philippe: eh bien, nous t'y verrons, replique le guerrier philosophe; & le spectre disparut. Tout engage à croire que le défaut de sommeil enfanta ce spectre. Une tête échauffée par de longues veilles est aisément la dupe des jeux de l'imagination. Brutus étoit sobre jusqu'à se refuser le nécessaire. Les diettes & les insomnies favoriserent la séduction. A la renaissance du jour, il se rendit à la tente de Cassius, à qui il raconta sa vision. Cassius, qui étoit épicurien, se servit des armes de la philosophie pour dissiper son illusion.

Les deux armées rivales se rencontrerent dans les plaines de Philippe. Celle de Brutus, inférieure en nombre, brilloit par la magnificence de ses armes qui, toutes étoient d'or & d'argent. Ce Romain, qui avoit conservé la simplicité des mœurs antiques, pensoit comme César, que la richesse des armes relevoit le courage du soldat, & lui donnoit une plus haute idée de lui-même.

Octave fit distribuer une mesure de bled & cinq drachmes à chaque soldat pour les dépenses d'un sacrifice qu'il ordonna. Brutus, pour insulter à cette mesquinerie, distribua un grand nombre de victimes à chaque compagnie, & cinquante drachmes à chaque soldat. Cassius, épicurien inconséquent, fut ébranlé par quelques présages réputés sinistres, & devenu tout-à-coup superstitieux, il fut d'avis de ne point engager une action. Brutus, impatient de rendre la liberté à sa patrie, dit qu'il est temps qu'une bataille décisive fixe le sort de Rome. Tandis que les deux armées se préparent au combat, Cassius demande à son collegue: si la fortune nous est contraire, qu'avez-vous résolu de devenir? Vous resoudrez-vous à fuir ou à mourir? Brutus lui répond: quand j'étois jeune & sans expérience, je blâmois Caton de s'être donné la mort; ma fortune présente me fait penser autrement, & si les Dieux ne favorisent pas notre cause, je suis résolu de suivre l'exemple de Caton: je mourrai sans me plaindre de la fortune. Ma vie n'est plus à moi, j'en fis le sacrifice à ma patrie le premier des ides de Mars. Cassius l'embrasse & le quitte, en lui disant: avec d'aussi nobles sentimens, nous sommes assurés de vaincre, ou du moins, de n'avoir rien à redouter de nos vainqueurs. Brutus donne le signal du combat, l'aîle qu'il commande s'élance avec impétuosité sur l'ennemi dont elle fait un horrible carnage. Eblouie par ce premier succès, elle se confond avec les fuyards, & entraînée par un courage imprudent, elle se sépare de l'aîle commandée par Cassius. Les ennemis s'apperçoivent de cette faute, & sont habiles à en profiter. Cassius soutient seul le choc de leurs forces réunies; mais il étoit trop foible pour faire une longue résistance. Brutus, vainqueur à son aîle, lui envoye un corps de cavalerie pour le dégager, Cassius la prend pour de la cavalerie ennemie, & perdant alors tout espoir de

vaincre, il ſe retira dans ſa tente avec un de ſes affranchis, qui par ſon ordre, lui trancha la tête. Brutus, informé de la défaite de ſon collegue, n'apprit ſa mort que quand il fut près de ſon camp. Il entre dans ſa tente, il pleure ſur ſon corps, & il l'appelle le dernier des Romains. Brutus dans cette journée fut le ſeul des quatre Généraux qui ne fut pas vaincu. Les ennemis affoiblis par leur perte, étoient dans la réſolution de faire leur retraite; lorſqu'un eſclave de Caſſius ſe rendit dans la tente d'Antoine avec la robe & l'épée de ſon maître. Cette nouvelle releva leur courage, & Antoine crut, qu'après la mort de Caſſius, ſes troupes refuſeroient d'obéir à un autre Général. Brutus ſurchargé de priſonniers, occupoit une partie de ſes troupes à les garder, il s'apperçut que les eſclaves qu'il avoit pris, cherchoient à corrompre la fidélité de ſes ſoldats. Après les avoir convaincus de cette indigne manœuvre, il ordonna de les paſſer tous au fil de l'épée. Les priſonniers d'une condition libre furent renvoyés ſans rançon, & affectant un ſouverain mépris pour eux, il dit: ces hommes ne ſont-ils pas déjà priſonniers de nos ennemis? C'eſt avec eux qu'ils feront véritablement eſclaves; tout ce qui eſt avec nous doit être libre. Pluſieurs furent relâchés ſecrettement pour les dérober au reſſentiment de ſes Officiers & de ſes ſoldats.

Brutus étoit dans une poſition ſi favorable, qu'il pouvoit détruire ſes ennemis ſans combattre. Il étoit maître de la mer, & l'abondance régnoit dans ſon camp où il ne pouvoit être forcé. La ſituation des ennemis étoit bien différente. Ils étoient contraints de camper dans un marais, & quoique ſous la tente ils croupiſſoient dans la fange. Ils manquoient de vivres, & leur flotte battue & diſperſée les privoit de la reſſource d'en recevoir. Il étoit de leur intérêt d'engager une action, & Brutus devoit l'éviter; mais il ſe repréſentoit Rome dans les fers, & il vouloit les briſer. La nuit qui précéda la bataille, il crut voir le fantôme qui lui avoit déjà apparu, mais il n'en fut pas moins inébranlable dans la réſolution de combattre. Avant de donner le ſignal, il diſtribua à chaque ſoldat deux mille drachmes, & il leur fit eſpérer le pillage de Theſſalonique & de Lacédémone. Cette promeſſe eſt une tache à ſa mémoire, puiſqu'il dépouilloit un peuple innocent pour aſſouvir la cupidité du ſoldat. Dès qu'on eut ſonné la charge, ſon aile droite mit l'ennemi en déſordre, mais ſon aile gauche, compoſée des ſoldats indociles de Caſſius, prit honteuſement la fuite. Les ennemis, au lieu de la pourſuivre, ſe réuniſſent contre Brutus qu'ils enveloppent. Son ami Lucilius, pour rallentir leur ardeur, s'écrie, je ſuis Brutus, qu'on me mene à Antoine. A ces mots, tous s'applaudiſſent d'une ſi noble proie. On le conduit au Triumvir, qui parut fort incertain ſur la réception qu'il devoit lui faire. L'intrépide Lucilius l'aborde, & lui dit: Antoine, Brutus n'eſt point en ta puiſſance, & il n'y tombera jamais vivant. Il ſeroit injuſte que la fortune eut tant de pouvoir ſur la vertu. Dans quelque état que tu le revoyes, tu le trouveras digne de lui. Pour moi, j'ai

abusé de la crédulité de tes soldats, en leur disant que j'étois Brutus. Je viens m'offrir à tes vengeances, fais préparer les tourmens les plus horribles, je ne crains que de vivre. Antoine regardant ceux qui l'avoient amené, leur dit, compagnons, vous rougissez sans doute de votre erreur, mais sachez que votre méprise est heureuse pour moi. Vous pensiez avoir pris un ennemi, & vous m'amenez un ami. Il embrassa Lucilius, qui lui voua un éternel attachement. Les ennemis ardens à la poursuite de Brutus, l'avoient séparé du gros de son armée, il ne voit autour de lui que quelques amis qui ne l'avoient point abandonné, il traverse avec eux une riviere & s'arrête dans un vallon. Quoiqu'il eut conservé tout le calme de son ame, il soupira au souvenir de Flavius & de Labeon tués à ses côtés. Le jeune Caton avoit eu le même sort, il s'étoit montré digne de son pere dans la mêlée, où vivement pressé, il ne recula jamais. Il se faisoit connoître des ennemis, en déclarant son nom & celui de son pere, comme s'il eut voulu provoquer leurs coups. Enfin, il tomba expirant sur un monceau de morts. Brutus étoit inquiet du sort de ses troupes, dont il étoit séparé. Statilius promit de l'en instruire en passant à travers les ennemis, & malgré les difficultés & les périls, il arriva dans le camp; mais à son retour, il fut fait prisonnier. Brutus dit, si Statilius étoit encore en vie, il seroit revenu. Alors désespérant de la République, il prit la résolution de mourir. Jamais il ne montra plus de tranquillité que dans ce dernier moment. Il sourioit à tout le monde, & se félicitoit de n'avoir jamais trouvé d'amis infideles & parjures. Je n'ai point à me plaindre, dit-il, de la fortune, puisque je laisse une réputation pure & sans tache; au lieu que mes ennemis seront l'exécration de la postérité. Hommes vertueux, qui recevez ici mes derniers adieux, je vous conjure de veiller à votre sûreté. Il les quitte sans émotion, & se retirant à l'écart, il prie Straton de lui tendre son épée, & de détourner les yeux. Il s'élança dessus avec tant de violence, qu'il se la passa au travers du corps & expira sur l'heure. Antoine lui fit rendre les honneurs funebres, & il envoya ses cendres à sa mere Servilie. On rapporte que Porcia, ne voulant point survivre à un si digne époux, avala des charbons ardens qui lui brûlerent les entrailles.

On a considéré ce Romain sous deux aspects différens. Sous l'un, on a découvert en lui un vertueux fanatique, pur à la vérité dans ses motifs, mais cruel & injuste dans ses moyens. Il assassine son pere, ou du moins son bienfaiteur pour délivrer la patrie du seul homme, qui fut capable de la gouverner. Mauvais politique, il ne prend aucun moyen pour prévenir le mal, & il est sans principe pour le guérir. Général imprudent, il livre sans nécessité deux batailles, & après les avoir perdues, il n'a pas le courage de lutter contre la fortune; & ce défenseur de la liberté en trahit la cause, en se donnant la mort. Si on l'envisage d'un autre côté, & si l'on adopte les principes du systême républicain, on l'admirera comme un génie dégagé de la servitude des passions, & des foiblesses de l'humanité. Quand il a de

de justes motifs de haïr Pompée, il sacrifie à Rome son ressentiment & embrasse sa cause. Il assassine César, qui l'a comblé de bienfaits, parce que c'est la patrie qui lui parle & lui dicte son devoir. Il avoit des raisons de douter que le dictateur fût son pere, mais il étoit certain que Rome étoit sa mere. Ses ennemis respecterent sa mémoire, & ils avouerent qu'il fut le seul des conspirateurs qui fût insensible aux promesses de l'ambition. On peut lui reprocher de s'être donné la mort, & on l'a comparé à un soldat qui quitte son poste, lorsqu'il faut combattre. De puissans argumens contre le faux héroïsme de se détruire n'avoient point ébranlé les Romains & les Grecs qui auroient cru les réfuter en se donnant un coup de poignard. Leur fausse philosophie leur avoit appris qu'on pouvoit user de sa liberté pour cesser d'être malheureux, & que l'anéantissement insensible étoit préférable à une existence douloureuse.

BRUTUS, (Etienne-Junius) *Auteur politique.*

C'EST un nom supposé sous lequel parut un livre violent, écrit en Latin, dans le temps que la religion causoit bien des troubles en France. Ce livre a pour titre : *Stephani Junii Bruti vindiciæ contra tyrannos, sive de Principis in populum, populique in Principem legitimâ potestate ;* supposé imprimé pour la premiere fois à Edimbourg en 1579, il fut réimprimé en 1580, in-12 à Amsterdam, chez Walkenier. Il en parut une traduction Françoise in-octavo en 1581, sous ce titre : *De la Puissance légitime du Prince sur le peuple, & du peuple sur le Prince*, traduit du Latin d'Etienne-Junius Brutus.

On examine dans ce livre, fruit d'une imagination ardente, jusqu'où s'étend la puissance des Rois ; quelle est la mesure de l'obéissance qui leur est due ; pour quelle cause & par quels moyens on peut prendre les armes ; à qui il appartient de les autoriser ; si l'on peut appeller les étrangers ; si les étrangers peuvent donner du secours. Ces questions sont grandes & intéressantes, sur-tout dans des temps de troubles ; mais ce temps est précisément celui où les esprits ne sont pas dans une disposition assez tranquille pour les traiter. L'ouvrage dont nous parlons en est la preuve. Les solutions qu'il en donne ne respirent que meurtre & brigandage.

BRUXELLES, *Ville des Pays-Bas Autrichiens.*

LA fondation de cette ville remonte à l'an 900. Elle n'étoit alors qu'un bourg avec un château vers la porte de Halle. L'Empereur Othon II y demeura quelque temps. Il y étoit en 976, & les 14 & 15 des Calendes de Février il y donna deux lettres en faveur du monastere de Saint-Bavon de Gand. Ce ne fut que vers l'an 1040 qu'elle commença à prendre la forme d'une ville & à en porter le nom. Elle s'accrut successivement tant sur les hauteurs que dans la plaine où elle est située. On commença à en étendre le circuit en 1357, & pendant quatorze ans consécutifs, il fut porté jusqu'à une circonférence de 26,600 pas géométriques, ayant au dehors des fossés & quelques fortifications. Ce circuit, embelli d'allées d'arbres, a encore plusieurs tours dont la plus remarquable est celle des Drapiers, appellée aussi la grosse tour, & vulgairement *Wollendries.* A deux cents pas de la porte de Halle, on voit un petit fort construit en 1672 par le Comte de Monterey, Gouverneur des Pays-Bas, pour contenir le petit peuple.

Tout est septenaire à Bruxelles, dit le célébre Historien Erice Puteanus. Elle a sept grandes places, sept portes, deux fois sept mille maisons. Elle eut anciennement sept différens Seigneurs qui avoient chacun leur château; & qui sont la souche des sept Familles patriciennes dont on forme annuellement le Magistrat. Ces Familles sont celles de Steenweghe, Sleeuws, Serhuyghs, Coudenberg, Serroelofs, Sweerts & Rodenbeeck.

La ville de Bruxelles est embellie de vingt & une fontaines publiques, la plupart de pierre bleue, & ornées de statues. Une des plus remarquables est celle qui se voit sur la place du Sablon. Il y a un grouppe de plusieurs statues de marbre blanc, très-bien travaillées par un Sculpteur de Bruxelles, nommé Bergé. C'est une espece de trophée élevé à la gloire de l'Empereur François, de Marie-Thérese d'Autriche son auguste épouse, & du Duc Charles de Lorraine. Parmi les édifices publics on distingue l'Hôtel-de-Ville, d'une belle architecture gothique, dont la tour, qui a trois cents soixante-quatre pieds de hauteur, porte pour couronnement, à la pointe de la fleche, une statue colossale de cuivre doré, représentant l'Archange Saint-Michel, Patron de la ville. Malgré sa grandeur, qui est de dix-sept pieds, elle tourne au vent. Le théâtre de l'Opéra, construit en 1700 par ordre de l'Electeur de Baviere, Gouverneur du pays, & l'arsénal méritent quelque attention; le premier par sa grandeur & ses décorations, l'autre par les anciennes armes de toute espece qu'on y conserve. Il y a encore un grand nombre de beaux hôtels qui ornent les différens quartiers de la ville; mais l'architecture n'en a rien de remarquable.

Il y a beaucoup d'Eglises à Bruxelles. Les sept principales sont autant de Paroisses. L'Eglise de Sainte Gudule, qui est la Collégiale, est la plus magnifique de toutes. Parmi la multitude de Monasteres tant d'hommes que de filles dont cette ville abonde, je ne citerai que les Carmes déchaussés, qui possedent dans leur Eglise les cendres du Grand Rousseau, fameux Poëte François.

Outre le Conseil de Brabant dont nous avons parlé ailleurs, il y a plusieurs autres Conseils & Tribunaux qui résident à Bruxelles. Le Conseil-d'Etat tient le premier rang, puisque le Souverain ou le Gouverneur-Général des Pays-Bas y préside. Il est composé ordinairement de l'Archevêque de Malines, Primat des Pays-Bas, du Chef-Président, du Chancelier de Brabant, du Président du Grand-Conseil, & de quelques autres Seigneurs au choix du Prince, d'un Audiencier & des Secrétaires d'Etat & de Guerre. En 1702, il parut un décret de Philippe V, donné à Naples le 2 Juin, en vertu duquel le Conseil-d'Etat, le Conseil-Privé, & celui des Finances étoient réunis en un seul sous le nom de Conseil-Royal. Les Puissances maritimes alliées avec le Roi Charles III, rétablirent le Conseil-d'Etat en 1706; & le même Prince ayant été élu Empereur y nomma de nouveaux Conseillers après son inauguration, comme Souverain des Pays-Bas.

Le Conseil-Privé est composé du Chef-Président, & de cinq ou six Conseillers que le Souverain choisit. Ce Conseil, dans ses commencemens, fit un même corps avec le Grand-Conseil de Malines jusqu'à l'an 1504, lorsque Philippe-le-Bel fixa une partie des Conseillers à Malines, & retint les autres auprès de sa personne, ou de celle du Gouverneur du pays, en l'absence du Souverain. Charles-Quint confirma l'institution du Conseil-Privé par ses Lettres-Patentes, l'an 1517 & 1531. Philippe V l'abrogea en 1702; mais l'Empereur Charles VI le rétablit en 1725.

Le Conseil des Finances gouverne les Domaines du Roi, & donne les réglemens pour tout ce qui concerne les droits d'entrée & de sortie sur toutes les marchandises. Il y avoit autrefois un chef des Finances; à présent c'est le Trésorier-Général qui les gouverne avec quelques Conseillers & Commis des Domaines & Finances du Roi. Il y a deux Greffiers, un Conseiller-Député pour les affaires du commerce, & un Fiscal.

Philippe-le-Hardi, Duc de Bourgogne, étant à Lille en 1385, y établît la Chambre-des-Comptes. Les Provinces de Flandres, de Hainaut, d'Artois, de Namur, de Tournesis & la Seigneurie de Malines, étoient de son ressort. Cette Chambre n'a eu, dans son commencement, qu'un Président, quatre Maîtres des Comptes, deux Auditeurs, un Clerc ordinaire & un Clerc extraordinaire. Elle est composée à présent d'un Président, de plusieurs Maîtres des Comptes, d'Auditeurs ordinaires & extraordinaires, & d'un Greffier. Louis XIV, Roi de France, ayant pris la ville de Lille en 1667, les Officiers de cette Chambre se retirerent d'abord à Bruges,

d'où ils vinrent en 1681 à Bruxelles; mais toutes les anciennes chartres sont restées à Lille. A cette Chambre-des-Comptes fut réunie en 1734, la Chambre-des-Comptes du Roi en Brabant, composée d'un Président, de quelques Maitres des Comptes & Auditeurs & de deux Greffiers : Tribunal devant lequel tous les Receveurs des Duchés de Brabant, de Limbourg & de Luxembourg, comme aussi ceux du pays d'Outre-Meuse sont comptables.

La Cour souveraine féodale de Brabant est composée d'un Lieutenant de Roi qui en est le Chef, de quelques hommes de Fief, ou Jurisconsultes qu'il choisit lorsqu'il y a des procès à juger en matiere de Fief, & d'un Greffier. Elle a ses coutumes particulieres, & l'on y enregistre les ventes, les aliénations, & les engagemens des Terres, & Seigneuries, des Duchés de Brabant, & de Limbourg, & du pays d'Outre-Meuse.

Les autres Tribunaux résidens à Bruxelles, sont celui de la forestiere, ceux de la chasse & de la pêche; la chambre de Tonlieu; la justice ou l'audience militaire; la justice de la Cour dont le Chef est nommé Alcalde; la chambre d'Uccle où il y a sept Echevins & un Greffier, dont la Jurisdiction s'étend sur plus de cent bourgs & villages.

Quant au Magistrat de Bruxelles, il est composé de l'Amptman, ou Lieutenant civil & criminel, d'un Bourguemestre, de sept Echevins, de deux Trésoriers, d'un Pensionnaire, de trois Secrétaires, de trois Greffiers & de deux Receveurs. Il y a encore un Lieutenant Amptman, un Sous-Bourguemestre, & neuf Conseillers choisis hors de la bourgeoisie, un Sur-Intendant, un Receveur du canal & un Greffier de la Tréforerie. Les descendans des sept anciennes familles patriciennes dont on a parlé plus haut, choisissent le 13 de Juin trois personnes de chaque classe, qu'ils présentent au Gouverneur-Général qui en forme le Magistrat, ordinairement la veille de la Saint-Jean. Le second Bourguemestre & les neuf Conseillers avec les Receveurs, sont nommés par le premier Bourguemestre. Les bourgeois sont justiciables devant le Magistrat en premiere instance, & par appel au Conseil Souverain de Brabant.

La bourgeoisie est divisée en neuf classes qu'on nomme nations, & qui furent formées, en 1321, des principaux artisans de la ville. Chaque classe comprend plusieurs corps de métiers qui ont chacun leur Doyen avec leur arriere-Conseil. La bourgeoisie forme dix compagnies, sous le nom de compagnies bourgeoises, & cinq autres qu'on nomme les Sermens. Toutes ces compagnies ont leur Capitaine & autres Officiers.

Le commerce de Bruxelles est assez connu. La beauté de ses camelots, la finesse de ses dentelles, & ses tapisseries jouissent d'une grande réputation par toute l'Europe.

Bruxelles a éprouvé plusieurs révolutions, & souffert diverses calamités, dont le souvenir est presque effacé aujourd'hui par l'état de splendeur dont elle jouit. Il paroit que cette ville a appartenu aux Comtes de Louvain

avant que de passer sous la domination des Ducs de Brabant. Ce fut le Comte Baldric qui fonda l'Eglise Collegiale en 1047, & y fit transférer le corps de Ste. Gudule. Ensuite Lambert II, frere & successeur de Baldric, y établit des Chanoines; & son fils le Comte Henri, obtint de Liebert, Evêque de Cambrai, une entiere liberté & affranchissement pour ses Chanoines : ce qui fait voir que le Duc de Lorraine, nommé depuis ce temps-là Duc de Brabant, n'étoit pas propriétaire de Bruxelles qui appartenoit aux Comtes de Louvain, qu'on a nommés quelquefois Comtes de Brabant. En 1695, l'armée de France sous les ordres du Maréchal de Villeroi, la bombarda les 13 & 14 d'Août pendant quarante-huit heures avec une telle furie que quatorze églises & plus de quatre mille hôtels & maisons, y compris l'hôtel-de-ville, furent réduites en cendres. En 1706, après la bataille de Ramillies, l'Electeur de Baviere & tout le parti du Roi Philippe V, abandonnerent Bruxelles, dont le Duc de Marleboroug, Commandant de l'armée des Alliés, s'empara. Deux ans après l'Electeur de Baviere l'assiégea & fut obligé de lever le siege. Le Maréchal de Saxe la prit en 1746; mais elle fut rendue à la Reine de Hongrie, avec le reste des Pays-Bas Autrichiens, par le Traité d'Aix-la-Chapelle, en 1748.

En 1769, il se forma à Bruxelles une Société littéraire avec l'agrément de L. M. I. & R. Mais elle n'avoit point de Lettres Patentes, & ce n'est qu'à la fin de 1772 qu'elle a été érigée en corps permanent sous le titre d'*Académie Impériale & Royale des Sciences & Belles-Lettres*. Les Lettres Patentes de cette érection méritent d'être rapportées.

» Marie-Therese, *&c.* Nous étant fait rendre compte de l'état actuel de la Société littéraire qui, avec notre agrément, s'est formée en 1769, dans notre ville de Bruxelles, il nous a été représenté que pour remplir complettement le but de cet établissement, il seroit convenable de lui donner une forme stable & légale; & comme nous adoptons toujours avec plaisir tout ce qui tend à exciter, entretenir & répandre le goût & l'étude des sciences utiles & de la bonne littérature, nous avons érigé & institué ladite Société en corps permanent sous le titre d'Académie Impériale & Royale des Sciences & des Belles-Lettres, en lui assignant pour la tenue de ses assemblées, la salle de notre Bibliotheque Royale. Voulons que les Membres de cette Académie se conforment exactement au réglement attaché sous notre contre-scel, à la suite des présentes, tel que nous l'avons agréé, pour déterminer plus particuliérement les objets, l'ordre & la forme de leurs assemblées, conférences & exercices. Permettons, par une suite de la confiance que nous avons dans la sagesse & dans les lumieres des Membres de cette Académie, qu'ils puissent faire imprimer, sans avoir recours à l'approbation des censeurs des livres, tant les écrits & productions littéraires qu'ils composeront eux-mêmes, que les mémoires qui, après avoir concouru pour les prix à distribuer chaque année, seront jugés dignes d'être communiqués au public, pourvu que ces écrits, productions littéraires &

mémoires aient été approuvés par l'Académie : accordons à cette Académie la faculté de se servir, pour toutes les affaires qui la concernent, d'un sceau particulier, consistant dans les armes de Bourgogne, avec la legende *Sigillum Cæsareæ Regiæ scientiarum & litterarum Academiæ*, dont le Secrétaire perpétuel aura la garde ; enfin, pour donner une preuve encore plus authentique de l'estime particuliere que nous faisons des talens utiles & de ceux qui savent les cultiver avec succès, nous déclarons que la qualité d'Académicien communiquera à tous ceux qui en seront décorés, & qui ne seroient pas déjà annoblis, ou de naissance noble, les distinctions & les prérogatives attachées à l'état de noblesse personnelle, & ce, en vertu de l'acte de leur admission en cette compagnie. «

Cette Académie n'est pas encore fort renommée ; mais nous remarquerons en passant combien les idées d'administration & de police varient dans les différens gouvernemens. Tandis qu'à Bruxelles on permet aux Académiciens d'imprimer les ouvrages couronnés, sans l'approbation des censeurs ordinaires des livres, on les assujettit en France à la censure de deux Docteurs de Sorbonne. *Voyez l'article* CENSURE DES LIVRES.

La partie du Brabant qu'on nomme *Quartier de Bruxelles* est située sur les confins de la Flandres, du Hainaut & du Comté de Namur : elle se divise en deux, savoir le Pays Flamand & le Brabant Wallon. Bruxelles en est le chef-lieu. Le Pays Flamand contient plusieurs mairies, celles de Vilvorde, de Merchtem, de Campenhout, de Capelle op-den-Bosch, de Rode, le Marquisat d'Assche, la Baronnie de Grimberghe, & celle de Gaesbeeck. Le Brabant Wallon contient les mairies de Nivelle, de Genappe, de la Hulpe, du Mont Saint-Wibert, & de Grez & le territoire d'Enghien. *Voyez* BRABANT.

BRUYERE (Jean de la) *Philosophe moraliste du dix-septieme siecle.*

CET Ecrivain François, si célèbre par ses *Caracteres*, fut reçu à l'Académie Françoise en 1693. Il avoit été d'abord Trésorier de France à Caen, & ensuite placé en qualité d'homme de Lettres par Mr. Bossuet, auprès de Mr. le Duc, pour lui enseigner l'histoire, avec mille écus de pension.

La Bruyere, nourri de la lecture des ouvrages de Montagne & de Charon, y avoit puisé ce style vif, nerveux & concis, qu'il s'est approprié en l'épurant. Sa plume est entre ses mains un pinceau ; tout ce qu'il écrit, il le peint. Aucun Ecrivain François avant lui n'avoit connu cette force, cette justesse d'expressions pittoresques qui donnent du corps & de l'ame à la pensée. La Bruyere, dans la société, étoit un philosophe ingénieux, un citoyen ennemi de l'ambition, & content de cultiver en paix l'amitié & les lettres. Ce grand peintre a tracé presque tous les caracteres que l'on ren-

contre dans le monde, & ses peintures sont si vraies, quoique chargées quelquefois, qu'on y reconnoît sans peine les originaux de tous les pays. Souvent il peignit des personnes connues & en place. Son livre doit être mis au nombre des bons ouvrages de morale que nous ayons. Ses portraits, ou ses caracteres sont autant de leçons utiles : en faisant rougir le vice, il le force à se corriger. Il parcourt tous les états, toutes les conditions, tous les rangs, & donne à tous d'excellens préceptes. Nous ne nous proposons pas de donner une analyse d'un ouvrage qui n'en est pas susceptible. Nous nous contenterons de copier le chapitre que ce Moraliste Politique a intitulé du Souverain ou de la République, comme plus analogue à cette Bibliotheque de l'Homme-d'Etat.

Du Souverain ou de la République.

QUAND on parcourt, sans prévention pour son pays, toutes les formes de Gouvernement, on ne sait à laquelle se tenir : il y a dans toutes le moins bon, & le moins mauvais. Ce qu'il y a de plus raisonnable & de plus sûr, c'est d'estimer celle où l'on est né, la meilleure de toutes, & de s'y soumettre, non en esclave, mais en patriote éclairé.

Il ne faut ni art ni science pour exercer la tyrannie; & la Politique qui ne consiste qu'à répandre le sang, est fort bornée & de nul raffinement : elle inspire de tuer ceux dont la vie est un obstacle à notre ambition : un homme né cruel fait cela sans peine. C'est la maniere la plus horrible & la plus grossiere de se maintenir, ou de s'agrandir.

C'est une Politique sûre & ancienne dans les Républiques, que d'y laisser le peuple s'endormir dans les fêtes, dans les spectacles, dans le luxe, dans le faste, dans les plaisirs, dans la vanité & la mollesse; de le laisser se remplir du vuide, & savourer la bagatelle : quelles grandes démarches ne facilite-t-on pas au despotique par cette indulgence!

Il n'y a point de patrie dans le despotique : d'autres choses y suppléent, l'intérêt, la gloire, le service du Prince.

Quand on veut changer & innover dans une République, c'est moins les choses que le temps que l'on considere. Il y a des conjonctures où l'on sent bien qu'on ne sauroit trop attenter contre le peuple; & il y en a d'autres où il est clair qu'on ne peut trop le ménager. Vous pouvez aujourd'hui ôter à cette ville ses franchises, ses droits, ses privileges; mais demain ne songez pas même à réformer ses enseignes.

Quand le peuple est en mouvement, on ne comprend pas par où le calme peut y entrer; & quand il est paisible, on ne voit pas par où le calme peut en sortir.

Il y a de certains maux dans la République qui y sont soufferts, parce qu'ils préviennent ou empêchent de plus grands maux. Il y a d'autres maux qui sont tels seulement par leur établissement, & qui étant dans leur ori-

gine un abus ou un mauvais usage, sont moins pernicieux dans leurs suites & dans la pratique, qu'une loi plus juste, ou une coutume plus raisonnable. On voit une espece de maux que l'on peut corriger par le changement ou la nouveauté, qui est un mal, & fort dangereux. Il y en a d'autres cachés & enfoncés comme des ordures dans un cloaque, je veux dire, ensevelis sous la honte, sous le secret & dans l'obscurité : on ne peut les fouiller & les remuer, qu'ils n'exhalent le poison & l'infamie ; les peuples sages doutent quelquefois s'il est mieux de connoître ces maux, que de les ignorer. On tolere quelquefois dans un Etat un assez grand mal, mais qui détourne un million de petits maux, ou d'inconvéniens qui tous seroient inévitables & irrémédiables ; il se trouve des maux dont chaque particulier gémit, & qui deviennent néanmoins un bien public, quoique le Public ne soit autre chose que tous les particuliers. Il y a des maux personnels, qui concourent au bien & à l'avantage de chaque famille. Il y en a qui affligent, ruinent ou deshonorent les familles, mais qui tendent au bien & à la conservation de la machine de l'Etat & du Gouvernement. D'autres maux renversent des Etats, & en élevent de nouveaux sur leurs ruines. On en a vu enfin qui ont sappé les fondemens des grands Empires, & qui les ont fait évanouir de dessus la terre, pour varier & renouveller la face de l'univers.

Qu'importe à l'Etat qu'Ergaste soit riche, qu'il ait des chiens qui arrêtent bien, qu'il crée les modes sur les équipages & sur les habits, qu'il abonde en superfluités ? Où il s'agit de l'intérêt & des commodités de tout le public, le particulier est-il compté ? La consolation des peuples dans les choses qui lui pesent un peu, est de savoir qu'ils soulagent le Prince, ou qu'ils n'enrichissent que lui : ils ne se croient point redevables à Ergaste de l'embellissement de sa fortune.

La guerre a pour elle l'antiquité, elle a été dans tous les siecles : on l'a toujours vue remplir le monde de veuves & d'orphelins, épuiser les familles d'héritiers, & faire périr les freres à une même bataille. Jeune Soyecour ! je regrette ta vertu, ta pudeur, ton esprit déjà mûr, pénétrant, élevé, sociable : je plains cette mort prématurée qui te joint à ton intrépide frere, & t'enleve à une Cour où tu n'as fait que te montrer : malheur déplorable, mais ordinaire ! De tout temps les hommes, pour quelque morceau de terre de plus ou de moins, sont convenus entr'eux de se dépouiller, se brûler, se tuer, s'égorger les uns les autres ; & pour le faire plus ingénieusement & avec plus de sûreté, ils ont inventé de belles regles qu'on appelle l'art militaire ; ils ont attaché à la pratique de ces regles la gloire, ou la plus solide réputation ; & ils ont depuis enchéri, de siecle en siecle, sur la maniere de se détruire réciproquement. De l'injustice des premiers hommes, comme de son unique source, est venue la guerre, ainsi que la nécessité où ils se sont trouvés de se donner des maîtres qui fixassent leurs droits & leurs prétentions. Si content du sien, on

on eût pu s'abſtenir du bien de ſes voiſins, on avoit pour toujours la paix & la liberté.

Le peuple paiſible dans ſes foyers, au milieu des ſiens, & dans le ſein d'une grande ville où il n'a rien à craindre ni pour ſes biens ni pour ſa vie, reſpire le feu & le ſang; s'occupe de guerres, de ruines, d'embraſemens & de maſſacres; ſouffre impatiemment que des armées qui tiennent la campagne, ne viennent point à ſe rencontrer; ou ſi elles ſont une fois en préſence, qu'elles ne combattent point; ou ſi elles ſe mêlent, que le combat ne ſoit pas ſanglant, & qu'il y ait moins de dix mille hommes ſur la place. Il va même ſouvent juſqu'à oublier ſes intérêts les plus chers, le repos & la ſûreté par l'amour qu'il a pour le changement, & par le goût de la nouveauté, ou des choſes extraordinaires. Quelques-uns conſentiroient à voir une autre fois les ennemis aux portes de Dijon ou de Corbie, à voir tendre des chaînes, & faire des barricades, pour le ſeul plaiſir d'en dire, ou d'en apprendre la nouvelle.

Démophile à ma droite ſe lamente & s'écrie, tout eſt perdu, c'eſt fait de l'Etat, il eſt du moins ſur le penchant de ſa ruine. Comment réſiſter à une ſi forte & ſi générale conjuration? Quels moyens, je ne dis pas d'être ſupérieur, mais de ſuffire ſeul à tant & de ſi puiſſans ennemis? cela eſt ſans exemple dans la Monarchie. Un Héros, un Achille, y ſuccomberoit. On a fait, ajoute-t-il, de lourdes fautes; je ſais bien ce que je dis, je ſuis du métier, j'ai vu la guerre, & l'Hiſtoire m'en a beaucoup appris. Il parle là-deſſus avec admiration d'Olivier Le Daim & le Jacques Cœur; c'étoient-là des hommes, dit-il, c'étoient des Miniſtres. Il débite ſes nouvelles, qui ſont toutes les plus triſtes & les plus déſavantageuſes que l'on pourroit feindre: tantôt un parti des nôtres a été attiré dans une embuſcade, & taillé en pieces: tantôt quelques troupes renfermées dans un château, ſe ſont rendues aux ennemis à diſcrétion, & ont été paſſées au fil de l'épée; & ſi vous lui dites que ce bruit eſt faux & qu'il ne ſe confirme point, il ne vous écoute pas: il ajoute qu'un tel Général a été tué; & quoiqu'il ſoit vrai qu'il n'a reçu qu'une légere bleſſure, & que vous l'en aſſuriez, il déplore ſa mort, il plaint ſa veuve, ſes enfans, l'Etat, il ſe plaint lui-même, il a perdu un bon ami & une grande protection. Il dit que la cavalerie Allemande eſt invincible: il pâlit au ſeul nom des Cuiraſſiers de l'Empereur. Si l'on attaque cette place, continue-t-il, on levera le ſiege; ou l'on demeurera ſur la défenſive ſans livrer de combat, ou ſi on le livre, on le doit perdre; & ſi on le perd, voilà l'ennemi ſur la frontiere. Et comme Démophile le fait voler, le voilà dans le cœur du Royaume: il entend déjà ſonner le béfroi des villes, & crier à l'alarme: il ſonge à ſon bien & à ſes terres: où conduira-t-il ſon argent, ſes meubles, ſa famille? où ſe réfugiera-t-il, en Suiſſe ou à Véniſe?

Mais à ma gauche Baſilide met tout-d'un-coup ſur pied une armée de

trois cents mille hommes, il n'en rabattroit pas une ſeule brigade : il a la liſte des eſcadrons & des bataillons, des Généraux & des Officiers; il n'oublie pas l'artillerie ni le bagage. Il diſpoſe abſolument de toutes ces troupes : il en envoie tant en Allemagne, & tant en Flandre : il réſerve un certain nombre pour les Alpes, un peu moins pour les Pyrénées, & il fait paſſer la mer à ce qui lui reſte. Il connoît les marches de ces armées, il ſait ce qu'elles feront & ce qu'elles ne feront pas; vous diriez qu'il a l'oreille du Prince, ou le ſecret du Miniſtre. Si les ennemis viennent de perdre une bataille, où il ſoit demeuré ſur la place quelques neuf à dix mille hommes des leurs, il en compte juſqu'à trente mille, ni plus ni moins, car ſes nombres ſont toujours fixes & certains, comme de celui qui eſt bien informé. S'il apprend le matin que nous avons perdu une bicoque, non-ſeulement il envoie s'excuſer à ſes amis qu'il a la veille convié à dîner, mais même ce jour-là il ne dîne point; & s'il ſoupe, c'eſt ſans appétit. Si les nôtres aſſiégent une place très-forte, très-réguliere, pourvue de vivres & de munitions : qui a une bonne garniſon, commandée par un homme d'un grand courage; il dit que la ville a des endroits foibles & mal fortifiés, qu'elle manque de poudre, que ſon Gouverneur manque d'expérience, & qu'elle capitulera après huit jours de tranchée ouverte. Une autre fois il accourt tout hors d'haleine, & après avoir reſpiré un peu, voilà, s'écrie-t-il, une grande nouvelle, ils ſont défaits à platte couture; le Général, les Chefs, du moins une bonne partie, tout eſt tué, tout a péri : voilà, continue-t-il, un grand maſſacre, & il faut convenir que nous jouons d'un grand bonheur. Il s'aſſied, il ſouffle après avoir débité ſa nouvelle, à laquelle il ne manque qu'une circonſtance, qui eſt qu'il y ait eu une bataille. Il aſſure d'ailleurs qu'un tel Prince renonce à la ligue & quitte ſes confédérés, qu'un autre ſe diſpoſe à prendre le même parti : il croit fermement avec la populace qu'un troiſieme eſt mort, il nomme le lieu où il eſt enterré; & quand on eſt détrompé aux halles & aux fauxbourgs, il parle encore pour l'affirmative. Il ſait par une voie indubitable que Tékéli fait de grands progrès contre l'Empereur, que le Grand-Seigneur arme puiſſamment, ne veut point de paix, & que ſon Viſir va ſe montrer une autre fois aux portes de Vienne : il frappe des mains, & il treſſaille ſur cet événement, dont il ne doute plus. La triple alliance, chez lui, eſt un cerbere, & les ennemis autant de monſtres à aſſommer. Il ne parle que de lauriers, que de palmes, que de triomphes, que de trophées. Il dit dans le diſcours familier, notre auguſte Héros, notre grand Potentat, notre invincible Monarque. Réduiſez-le, ſi vous pouvez, à dire ſimplement : le Roi a beaucoup d'ennemis, ils ſont puiſſans, ils ſont unis, ils ſont aigris : il les a vaincus, j'eſpere toujours qu'il les pourra vaincre. Ce ſtyle trop ferme & trop décisif pour Démophile, n'eſt pour Baſilide ni aſſez pompeux ni aſſez exagéré, il a bien d'autres expreſſions en tête : il travaille aux inſcriptions des arcs & des pyramides

qui doivent orner la ville capitale un jour d'entrée; & dès qu'il entend dire que les armées sont en présence, ou qu'une place est investie, il fait déplier sa robe & la fait mettre à l'air, afin qu'elle soit toute prête pour la cérémonie de la Cathédrale.

Il faut que le capital d'une affaire qui assemble dans une ville les Plénipotentiaires ou les Agens des Couronnes & des Républiques, soit d'une longue & extraordinaire discussion, si elle leur coûte plus de temps, je ne dis pas que les seuls préliminaires, mais que le simple réglement des rangs, des préséances & des autres cérémonies.

Le Ministre ou le Plénipotentiaire est un Caméléon, un Prothée : semblable quelquefois à un joueur habile, il ne montre, ni humeur, ni complexion, soit pour ne point donner lieu aux conjectures, ou se laisser pénétrer, soit pour ne rien laisser échapper de son secret par passion, ou par foiblesse. Quelquefois aussi il sait feindre le caractere le plus conforme aux vues qu'il a & aux besoins où il se trouve, & paroître tel qu'il a intérêt que les autres croient qu'il est en effet. Ainsi dans une grande puissance, ou dans une grande foiblesse qu'il veut dissimuler, il est ferme & inflexible pour ôter l'envie de beaucoup obtenir; ou il est facile, pour fournir aux autres les occasions de lui demander, & se donner la même licence. Un autre fois, ou il est profond & dissimulé pour cacher une vérité en l'annonçant, parce qu'il lui importe qu'il l'ait dite & qu'elle ne soit pas crue; ou il est franc & ouvert, afin que lorsqu'il dissimule ce qui ne doit pas être sçu, on croie néanmoins qu'on n'ignore rien de ce qu'on veut savoir, & que l'on se persuade qu'il a tout dit. De-même ou il est vif & grand parleur pour faire parler les autres, pour empêcher qu'on ne lui parle de ce qu'il ne veut pas ou de ce qu'il ne doit pas savoir, pour dire plusieurs choses indifférentes qui se modifient, ou qui se détruisent les unes les autres, qui confondent dans les esprits la crainte & la confiance, pour se défendre d'une ouverture qui lui est échappée par une autre qu'il aura faite; ou il est froid & taciturne, pour jetter les autres dans l'engagement de parler, pour écouter long-temps, pour être écouté quand il parle, pour parler avec ascendant & avec poids pour faire des promesses ou des menaces qui portent un grand coup, & qui ébranlent. Il s'ouvre & parle le premier, pour, en découvrant les oppositions, les contradictions, les brigues & les cabales des Ministres étrangers sur les propositions qu'il aura avancées, prendre ses mesures & avoir la réplique; & dans une autre rencontre il parle le dernier, pour ne point parler envain, pour être précis, pour connoître parfaitement les choses sur quoi il est permis de faire fond pour lui ou pour ses alliés, pour savoir ce qu'il doit demander, & ce qu'il peut obtenir. Il sait parler en termes clairs & formels; il sait encore mieux parler ambiguement, d'une maniere enveloppée, user de tours ou de mots équivoques qu'il peut faire valoir, ou diminuer dans les occasions, & selon ses intérêts. Il demande peu quand

il ne veut pas donner beaucoup. Il demande beaucoup pour avoir peu, & l'avoir plus ſûrement. Il exige d'abord de petites choſes, qu'il prétend enſuite ne lui devoir être comptées pour rien, & qui ne l'excluent pas d'en demander une plus grande ; & il évite au contraire de commencer par obtenir un point important, s'il l'empêche d'en gagner de moindre conſéquence, mais qui tous enſemble l'emportent ſur le premier. Il demande trop, pour être refuſé, mais dans le deſſein de ſe faire un droit ou une bienſéance de refuſer lui-même ce qu'il ſait bien qui lui ſera demandé, & qu'il ne veut pas accorder, auſſi ſoigneux alors d'exagérer l'énormité de la demande, & de faire convenir, s'il ſe peut, des raiſons qu'il a de n'y pas entendre, que d'affoiblir celles qu'on prétend avoir de ne lui pas accorder ce qu'il ſollicite avec inſtance, également appliqué à faire ſonner haut, & à groſſir dans l'idée des autres le peu qu'il offre, & à mépriſer ouvertement le peu que l'on conſent de lui donner. Il fait de fauſſes offres, mais extraordinaires, qui donnent de la défiance, & obligent de rejetter ce que l'on accepteroit inutilement, qui lui ſont cependant une occaſion de faire des demandes exorbitantes, & mettent dans leur tort ceux qui les lui refuſent. Il accorde plus qu'on ne lui demande pour avoir encore plus qu'il ne doit donner. Il ſe fait long-temps prier, preſſer, importuner ſur une choſe médiocre, pour éteindre les eſpérances, & ôter la penſée d'exiger de lui rien de plus fort ; ou s'il ſe laiſſe fléchir juſqu'à l'abandonner, c'eſt toujours avec des conditions qui lui ſont partager le gain & les avantages avec ceux qui reçoivent. Il prend directement ou indirectement l'intérêt d'un allié, s'il y trouve ſon utilité & l'avancement de ſes prétentions. Il ne parle que de paix, que d'alliance, que de tranquillité publique, que d'intérêt public ; & en effet il ne ſonge qu'aux ſiens, c'eſt-à-dire, à ceux de ſon Maître ou de ſa République. Tantôt il réunit ceux qui étoient contraires les uns aux autres, & tantôt il en diviſe d'autres qui étoient unis : il intimide les forts & les puiſſans, il encourage les foibles : il unit d'abord d'intérêt pluſieurs foibles contre un plus puiſſant pour rendre la balance égale : il ſe joint enſuite aux premiers pour la faire pencher, il leur vend cher ſa protection & ſon alliance. Il ſait intéreſſer ceux avec qui il traite ; & par un adroit manége, par de fins & ſubtils détours, il leur fait ſentir leurs avantages particuliers, les biens & les honneurs qu'ils peuvent eſpérer par une certaine facilité, qui ne choque point leur commiſſion, ni les inventions de leurs Maîtres : il ne veut pas auſſi être cru imprenable par cet endroit : il laiſſe voir en lui quelque peu de ſenſibilité pour ſa fortune : il s'attire par-là des propoſitions qui lui découvrent les vues des autres les plus ſecretes, leurs deſſeins les plus profonds & leur derniere reſſource, & il en profite. Si quelquefois il eſt léſé dans quelques chefs qui ont enfin été réglés, il crie haut ; ſi c'eſt le contraire, il crie plus haut, & jette ceux qui perdent, ſur la juſtification & la défenſive. Il a ſon fait digéré par la Cour, toutes ſes démar-

ches ſont meſurées, les moindres avances qu'il fait lui ſont preſcrites ; & il agit néanmoins dans les points difficiles, & dans les articles conteſtés, comme s'il ſe relâchoit de lui-même ſur le champ, & comme par un eſprit d'accommodement ; il n'oſe même promettre à l'aſſemblée qu'il fera goûter la propoſition, & qu'il n'en ſera pas déſavoué. Il fera courir un bruit faux des choſes ſeulement dont il eſt chargé, muni d'ailleurs de pouvoirs particuliers, qu'il ne découvre jamais qu'à l'extrémité, & dans les momens où il lui ſeroit pernicieux de ne les pas mettre en uſage. Il tend ſur-tout par ſes intrigues au ſolide & à l'eſſentiel, toujours prêt à leur ſacrifier les minuties & les points d'honneur imaginaires. Il a du flegme, il s'arme de courage & de patience, il ne ſe laſſe point, il fatigue les autres, il les pouſſe juſqu'au découragement : il ſe précautionne & s'endurcit contre les lenteurs & les remiſes, contre les reproches, les ſoupçons, les défiances, contre les difficultés & les obſtacles, perſuadé que le temps ſeul & les conjonctures amenent les choſes, & conduiſent les eſprits au point où on les ſouhaite. Il va juſqu'à feindre un intérêt ſecret à la rupture de la négociation, lorſqu'il déſire le plus ardemment qu'elle ſoit continuée ; & ſi au contraire il a des ordres précis de faire les derniers efforts pour la rompre, il croit devoir, pour y réuſſir, en preſſer la continuation & la fin. S'il ſurvient un événement, il ſe roidit ou il ſe relâche ſelon qu'il lui eſt utile ou préjudiciable ; & ſi par une grande prudence il ſait le prévoir, il preſſe & il temporiſe ſelon que l'Etat, pour qui il travaille, en doit craindre ou eſpérer ; & il regle les conditions ſur ſes beſoins. Il prend conſeil du temps, du lieu, des occaſions, de ſa puiſſance ou de ſa foibleſſe, du génie des nations avec qui il traite, du tempérament & du caractere des perſonnes avec qui il négocie. Toutes ſes vues, toutes ſes maximes, tous les raffinemens de ſa politique tendent à une ſeule fin, qui eſt de n'être point trompé, & de tromper les autres.

Le caractere des François demande du ſérieux dans le Souverain.

L'un des malheurs du Prince eſt d'être ſouvent trop plein de ſon ſecret, par le péril qu'il y a à le répandre. Son bonheur eſt de rencontrer une perſonne ſûre qui l'en décharge.

Il ne manque rien à un Roi que les douceurs d'une vie privée : il ne peut être conſolé d'une ſi grande perte, que par le charme de l'amitié & par la fidélité de ſes amis.

Le plaiſir d'un Roi qui mérite de l'être, eſt de l'être moins quelquefois, de ſortir du théâtre, de quitter le bas de ſaye & les brodequins, & de jouer avec une perſonne de confiance un rôle plus familier.

Rien ne fait plus d'honneur au Prince que la modeſtie de ſon favori.

Le favori n'a point de ſuite, il eſt ſans engagement & ſans liaiſons. Il peut être entouré de parens & de créatures, mais il n'y tient pas ; il eſt détaché de tout, & comme iſolé.

Je ne doute point qu'un favori, s'il a quelque force & quelque éléva-

tion, ne se trouve souvent confus & déconcerté des bassesses, des petitesses, de la flatterie, des soins superflus, & des attentions frivoles de ceux qui le courent, qui le suivent, & qui s'attachent à lui comme ses viles créatures; & qu'il ne se dédommage dans le particulier d'une si grande servitude, par le ris & la moquerie.

Hommes en place, ministres, favoris, me permettrez-vous de le dire, ne vous reposez point sur vos descendans du soin de votre mémoire, & de la durée de votre nom : les titres passent, la faveur s'évanouit, les dignités se perdent, les richesses se dissipent, & le mérite dégénere. Vous avez des enfans, il est vrai, dignes de vous, j'ajoute même capables de soutenir toute votre fortune, mais qui peut vous en promettre autant de vos petits-fils? Ne m'en croyez pas, regardez cette unique fois de certains hommes que vous ne regardez jamais, que vous dédaignez : ils ont des aïeux, à qui, tout grands que vous êtes, vous ne faites que succéder. Ayez de la vertu & de l'humanité, & si vous me dites, qu'aurons-nous de plus? Je vous répondrai, de l'humanité & de la vertu : maîtres alors de l'avenir, & indépendans d'une postérité, vous êtes sûrs de durer autant que la Monarchie; & dans le temps que l'on montrera les ruines de vos châteaux, & peut-être la seule place où ils étoient construits, l'idée de vos louables actions sera encore fraîche dans les esprits des peuples, ils considereront avidement vos portraits & vos médailles, ils diront : cet homme dont vous regardez la peinture a parlé à son maître avec force & avec liberté, & a plus craint de lui nuire que de lui déplaire ; il lui a permis d'être bon & bienfaisant, de dire de ses villes, ma bonne ville, & de son peuple, mon peuple. Cet autre dont vous voyez l'image, & en qui l'on remarque une physionomie forte, jointe à un air grave, austere & majestueux, augmente d'année à autre de réputation : les plus grands politiques souffrent de lui être comparés. Son grand dessein a été d'affermir l'autorité du Prince & la sûreté des peuples par l'abaissement des grands : ni les partis, ni les conjurations, ni les trahisons, ni le péril de la mort, ni les infirmités n'ont pu l'en détourner....

Le panneau le plus délié & le plus spécieux qui dans tous les tems ait été tendu aux grands par leurs gens d'affaires, & aux Rois par leurs ministres, est la leçon qu'ils leur font de s'acquitter & de s'enrichir. Excellent conseil, maxime utile, fructueuse, une mine d'or, un Pérou, du moins pour ceux qui ont su jusqu'à présent l'inspirer à leurs maîtres.

C'est un extrême bonheur pour les peuples, quand le Prince admet dans sa confiance, & choisit pour le ministere, ceux même qu'ils auroient voulu lui donner, s'ils en avoient été les maîtres.

La science des détails, ou une diligente attention aux moindres besoins de la République, est une partie essentielle au bon gouvernement, trop négligée à la vérité dans les derniers tems par les Rois ou par les ministres, mais qu'on ne peut trop souhaiter dans le Souverain qui l'ignore, ni

assez estimer dans celui qui la possede. Que sert en effet au bien des peuples, & à la douceur de ses jours, que le Prince place les bornes de son empire au-delà des terres de ses ennemis, qu'il fasse de leurs souverainetés des provinces de son Royaume, qu'il leur soit également supérieur dans les sieges & dans les batailles, & qu'ils ne soient devant lui en sûreté ni dans les plaines, ni dans les plus forts bastions; que les nations s'appellent les unes les autres, se liguent ensemble pour se défendre & pour l'arrêter, qu'elles se liguent envain; qu'il marche toujours; que leurs dernieres espérances soient tombées par le raffermissement d'une santé qui donnera au Monarque le plaisir de voir les Princes, ses petits-fils, soutenir ou accroître ses destinées, se mettre en campagne, s'emparer de redoutables forteresses, & conquérir de nouveaux Etats, commander de vieux & expérimentés Capitaines, moins par leur rang & par leur naissance que par leur génie & leur sagesse, suivre les traces augustes de leur victorieux pere, imiter sa bonté, sa docilité, son équité, sa vigilance, son intrépidité? Que me serviroit, en un mot, comme à tout le peuple, que le Prince fut heureux & comblé de gloire par lui-même & par les siens, que ma patrie fut puissante & formidable? si, triste & inquiet, j'y vivois dans l'oppression ou dans l'indigence; si, à couvert des courses de l'ennemi, je me trouvois exposé dans les places ou dans les rues d'une ville au fer d'un assassin, & que je ne craignisse moins dans l'horreur de la nuit d'être pillé ou massacré dans d'épaisses forêts, que dans ses carrefours; si la sûreté, l'ordre & la propreté ne rendoient pas le séjour des villes si délicieux, & n'y avoient pas amené avec l'abondance, la douceur de la société; si, foible & seul de mon parti, j'avois à souffrir dans ma métairie du voisinage d'un grand, & si l'on avoit moins pourvu à me faire justice de ses entreprises; si je n'avois pas sous la main autant de maîtres & d'excellens maîtres pour élever mes enfans dans les sciences ou dans les arts qui seront un jour leur établissement; si par la facilité du commerce il m'étoit moins ordinaire de m'habiller de bonnes étoffes, & de me nourrir de viandes saines, & de les acheter peu; si enfin par les soins du Prince je n'étois pas aussi content de ma fortune, qu'il doit l'être lui-même de la sienne par ses vertus.

Les huit ou les dix mille hommes sont au Souverain comme une monnoie dont il achete une place ou une victoire : s'il fait qu'il lui en coûte moins, s'il épargne les hommes, il ressemble à celui qui marchande & qui connoît mieux qu'un autre le prix de l'argent.

Tout prospere dans une Monarchie, où l'on confond les intérêts de l'Etat avec ceux du Prince.

Nommer un Roi pere du peuple, est moins faire son éloge, que l'appeller par son nom, ou faire sa définition.

Il y a un commerce ou un retour de devoirs du Souverain à ses sujets, & de ceux-ci au Souverain : quels sont les plus assujettissans & les plus

pénibles, je ne le déciderai pas : il s'agit de juger d'un côté entre les engagemens étroits du respect, des secours, des services, de l'obéissance, de la dépendance; & d'un autre, les obligations indispensables de bonté, de justice, de soins, de défense, de protection. Dire qu'un Prince est arbitre de la vie des hommes, c'est dire seulement que les hommes par leurs crimes deviennent naturellement soumis aux loix & à la justice, dont le Prince est dépositaire. Ajouter qu'il est maître absolu de tous les biens de ses sujets, sans égards, sans compte ni discussion, c'est le langage de la flatterie; c'est l'opinion d'un favori qui se dédira à l'agonie.

Quand vous voyez quelquefois un nombreux troupeau, qui, répandu sur une colline, vers le déclin d'un beau jour, paît tranquillement le thym & le serpolet, ou qui broute dans une prairie une herbe menue & tendre qui a échappé à la faulx du moissonneur : le berger soigneux & attentif est debout auprès de ses brebis; il ne les perd pas de vue, il les suit, il les conduit, il les change de pâturage; si elles se dispersent, il les rassemble; si un loup avide paroît. il lâche son chien qui le met en fuite, il les nourrit, il les défend; l'aurore le trouve déjà en pleine campagne, d'où il ne se retire qu'avec le soleil. Quels soins! quelle vigilance! quelle servitude! quelle condition vous paroît la plus délicieuse & la plus libre, ou du berger ou des brebis? Le troupeau est-il fait pour le berger, ou le berger pour le troupeau? Image naïve des peuples & du Prince qui les gouverne, s'il est bon Prince.

Le faste & le luxe dans un Souverain, c'est le berger habillé d'or & de pierreries, la houlette d'or en ses mains : son chien a un collier d'or, il est attaché avec une lesse d'or & de soie; que sert tant d'or à son troupeau, ou contre les loups?

Quelle heureuse place que celle qui fournit, dans tous les instans, l'occasion à un homme de faire du bien à tant de milliers d'hommes! quel dangereux poste que celui qui expose à tout moment, un homme à nuire à un million d'hommes!

Si les hommes ne sont point capables sur la terre d'une joie plus naturelle, plus flatteuse & plus sensible que de connoître qu'ils sont aimés; & si les Rois sont hommes, peuvent-ils jamais trop acheter le cœur de leur peuple?

Il y a peu de regles générales & de mesures certaines pour bien gouverner : on suit le temps & les conjonctures, & cela roule sur la prudence & sur les vues de ceux qui régnent : aussi le chef-d'œuvre de l'esprit, c'est le parfait Gouvernement, & ce ne seroit peut-être pas une chose possible, si les peuples, par l'habitude où ils sont de la dépendance & de la soumission, ne faisoient la moitié de l'ouvrage.

Sous un très-grand Roi ceux qui tiennent les premieres places n'ont que des devoirs faciles, & que l'on remplit sans aucune peine : tout coule de source : l'autorité & le génie du Prince leur applanissent les chemins, leur épargnent

épargnent les difficultés, & font tout prospérer au-delà de leur attente : ils ont le mérite de subalternes.

Si c'est trop de se trouver chargé d'une seule famille, si c'est assez d'avoir à répondre de soi seul, quel poids, quel accablement que celui de tout un Royaume! un Souverain est-il payé de ses peines par le plaisir que semble donner une puissance absolue, par toutes les prosternations des Courtisans? je songe aux pénibles, douteux & dangereux chemins qu'il est quelquefois obligé de suivre pour arriver à la tranquillité publique : je repasse les moyens extrêmes, mais nécessaires, dont il use souvent pour une bonne fin : Je sais qu'il doit répondre à Dieu même de la félicité de ses peuples, que le bien & le mal est en ses mains, & que toute ignorance ne l'excuse pas, & je me dis à moi-même, voudrois-je régner? Un homme un peu heureux dans une condition privée, devroit-il y renoncer pour une Monarchie? N'est-ce pas beaucoup pour celui qui se trouve en place par un droit héréditaire, de supporter d'être né Roi?

Que de dons du ciel ne faut-il pas pour bien régner? une naissance auguste, un air d'empire & d'autorité, un visage qui remplisse la curiosité des peuples empressés de voir le Prince, & qui conserve le respect dans un Courtisan. Une parfaite égalité d'humeur, un grand éloignement pour la raillerie piquante, ou assez de raison pour ne se la permettre point : ne faire jamais ni menaces, ni reproches; ne point céder à la colere, & être toujours obéi. L'esprit facile, insinuant; le cœur ouvert, sincere, & dont on croit voir le fond, & ainsi très-propre à se faire des amis, des créatures, & des alliés. Etre secret toutefois, profond & impénétrable dans ses motifs & dans ses projets; du sérieux & de la gravité dans le public : de la brieveté, jointe à beaucoup de justesse & de dignité, soit dans les réponses aux Ambassadeurs des Princes, soit dans les Conseils : une maniere de faire des graces, qui est comme un second bienfait : le choix des personnes que l'on gratifie : le discernement des esprits, des talens & des complexions pour la distribution des postes & des emplois : le choix des Généraux & des Ministres : un jugement ferme, solide, décisif dans les affaires, qui fait que l'on connoît le meilleur parti & le plus juste : un esprit de droiture & d'équité qui fait qu'on le suit, jusqu'à prononcer quelquefois contre soi-même en faveur du peuple, des alliés, des ennemis : une mémoire heureuse & très-présente qui rappelle les besoins des sujets, leurs visages, leurs noms, leurs requêtes : une vaste capacité qui s'étende non-seulement aux affaires de dehors, au commerce, aux maximes d'Etat, aux vues de la Politique, au reculement des frontieres par la conquête de nouvelles Provinces, & à leur sûreté par un grand nombre de forteresses inaccessibles, mais qui sache aussi se renfermer au dedans & comme dans les détails de tout un Royaume, qui abolisse les usages cruels & impies, s'ils y régnent, qui réforme les loix & les coutumes, si elles étoient remplies d'abus; qui donne aux villes plus de sûreté & plus de commodités par le

renouvellement d'une exacte police, plus d'éclat & plus de majesté par des édifices somptueux. Punir sévérement les vices scandaleux, donner par son autorité & par son exemple du crédit à la piété & à la vertu : protéger l'Eglise, ses Ministres, ses libertés : ménager ses peuples comme ses enfans, & être toujours occupé de la pensée de les soulager, de rendre les subsides légers, & tels qu'ils se levent sur les Provinces sans les appauvrir. De grands talens pour la guerre : être vigilant, appliqué, laborieux, avoir des armées nombreuses, les commander en personne, être froid dans le péril, ne ménager sa vie que pour le bien de son Etat : aimer le bien de son Etat & sa gloire plus que sa vie. Une puissance qui ne laisse point d'occasion aux brigues, à l'intrigue & à la cabale; qui ôte cette distance infinie qui est quelquefois entre les grands & les petits; qui les rapproche, & sous laquelle tous soient égaux. Une étendue de connoissance qui fait que le Prince voit tout par ses yeux, qu'il agit immédiatement & par lui-même, que ses Généraux ne sont, quoiqu'éloignés de lui, que ses Lieutenans, & les Ministres que ses Ministres; une profonde sagesse qui sait déclarer une guerre juste & nécessaire, qui sait vaincre & user de la victoire, qui sait faire la paix, qui sait la rompre, qui sait quelquefois & selon les divers intérêts contraindre les ennemis à la recevoir, qui donne des regles à une vaste ambition, & sait jusqu'où l'on doit punir un ennemi audacieux. Au milieu d'ennemis couverts ou déclarés se procurer le loisir des jeux, des fêtes, des spectacles; cultiver les Arts & les Sciences, former & exécuter des projets utiles. Un génie enfin supérieur & puissant qui se fait aimer & révérer des siens, craindre des étrangers : qui fait d'une Cour, & même de tout un Royaume, comme une seule famille, unie parfaitement sous un même chef, dont l'union & la bonne intelligence est redoutable au reste du monde. Ces admirables vertus me semblent renfermées dans l'idée du Souverain. Il est vrai qu'il est rare de les voir réunies dans un même sujet : il faut que trop de choses concourent à la fois, l'esprit, le cœur, les dehors, le tempérament; & il me paroît qu'un Monarque qui les rassemble toutes en sa personne, est bien digne du nom de Grand.

B U.

BUCHANAN, (Georges) *Auteur Politique.*

GEORGES BUCHANAN, né en 1506 à Killerne en Ecosse, mort à Edimbourg le 28 de Septembre 1582, fut Poëte & Historien, homme d'un grand savoir, le plus beau génie qu'ait eu l'Ecosse, mais Protestant passionné & vindicatif. Il est l'Auteur de trois ouvrages qui firent un grand bruit dans le temps, & qui sont encore aujourd'hui fort connus.

I. Histoire d'Ecosse, imprimée pour la premiere fois en 1582 à Edimbourg, où l'Auteur n'a épargné aucun trait de censure à l'autorité Royale, & où il a déployé toute son animosité contre Marie Stuart. Il n'a pas moins marqué de haine contre les Catholiques. On dit même, si pourtant il est permis d'adopter ces sortes de contes, que pour rendre les Catholiques odieux à Jacques VI, Roi d'Ecosse, dont il étoit Précepteur, & qui fut depuis Jacques I en Angleterre, il ne châtioit jamais son disciple, qu'il ne s'habillât en Cordelier.

II. Un Dialogue sur le Droit des Rois en Ecosse sous ce titre : *De Jure Regni apud Scotos*, imprimé d'abord à Edimbourg in-4to. en 1579. Ce Dialogue est fait sur le modele de ceux de Cicéron dont Buchanan imite parfaitement le style, sans piller Cicéron, comme faisoient ceux qui, du temps d'Erasme, furent appellés les Cicéroniens. Cet ouvrage est dédié au même Jacques VI, Roi d'Ecosse ; l'Auteur y sanctifie les séditions populaires ; il fait tous ses efforts pour prouver que les Rois n'ont pas le pouvoir de faire des Loix, & que ce pouvoir n'appartient qu'aux peuples. De-là, il conclud que le Roi est sujet aux Loix, & que le peuple est au-dessus des Loix. Quoique le titre du livre semble borner le travail de l'Auteur à ce qui regarde le Royaume d'Ecosse ; la question y est néanmoins traitée en général, & les principes qui y sont établis ne seroient pas moins applicables aux autres Rois qu'à celui d'Ecosse. Les maximes séditieuses dont cet ouvrage est rempli, sont trop contraires à la tranquillité des Etats, pour avoir plû à d'autres qu'aux factieux pour qui il avoit été fait. Cet ouvrage a été réfuté par Adam Blacvood (*a*). Un allemand nommé *Minianus Vinzetus*, combattit aussi les maximes de Buchanan. Barclay (*b*), le grand défenseur de l'autorité des Rois, attaqua encore plus fortement les maximes de Buchanan.

(*a*) *Voyez ci-devant* BLACVOOD.
(*b*) *Voyez ci-devant* BARCLAY.

III. Le troisieme ouvrage de cet Auteur est directement & uniquement contre l'infortunée Marie Stuart, en deux parties séparées. L'une a pour titre : *Actio contra Mariam.* L'autre, qui fut d'abord intitulée : *Detectio Mariæ Reginæ Scotorum*, parut ensuite sous ce titre : *De Mariâ Scotorum Reginâ totâque ejus contra Regem conjuratione, fœdo cum Bothuelio adulterio, nefariâ in maritum crudelitate & rabie, horrendo insuper & teterrimo ejus parricidio plena & tragica planè historia.* Ces deux pieces sont des plus violentes contre cette Princesse.

Le Parlement & l'Eglise d'Angleterre ont condamné les maximes de Buchanan dans un temps, & les ont suivies dans d'autres. L'Université d'Oxford censura en 1683 plusieurs propositions extraites des ouvrages de Buchanan & de plusieurs autres livres qui avoient été composés contre l'autorité Royale.

BUCKHURST, *Ambassadeur d'Angleterre, en France, en Hollande, Grand-Trésorier*, &c.

MILORD DE BUCKHURST étoit fils du Chevalier Richard Sackvile, auquel on donnoit le nom de *Pill Sack*, comme qui diroit *Sac plein*, par allusion à ses richesses qui étoient très-considérables. Il fit ses études à l'Université d'Oxford, & les fit fort bien. Il avoit de grandes dispositions à la Poësie, & il a laissé à la postérité des vers de sa façon en latin & en anglois. Il fit son cours de droit au temple, où il fut reçu Avocat. Après avoir achevé ses études, il jugea à propos de perfectionner par les voyages les connoissances qu'il avoit aquises. Il fut arrêté à Rome, où il demeura quelque temps prisonnier. La conspiration des poudres lui donna dans la suite occasion de s'en venger par la maniere libre & hardie avec laquelle il parla des conspirateurs. De retour en Angleterre, il prit possession des grands biens que son pere lui avoit laissés, & en dissipa la plus grande partie en fort peu de temps; mais enfin s'appercevant qu'il alloit tomber dans la pauvreté, il se ravisa, & commença à devenir ménager.

On a diversement parlé de ce retour. Les uns ont dit, que ce jeune Seigneur étant venu trouver un Alderman de Londres, auquel il avoit fait gagner beaucoup de bien, l'Alderman qui n'espéroit plus rien de lui, le fit attendre si longtemps avant que de lui parler, que justement choqué d'une telle malhonnêteté, il se ressouvint de ses excessives dépenses, & résolut sur le champ de ménager ce qui lui restoit, & de faire en sorte de s'épargner les malhonnêtetés des riches orgueilleux.

D'autres disent que ce fut la Reine dont il avoit l'honneur d'être cousin remué de germain, qui le ramena de ses profusions par les fréquentes remontrances qu'elle lui fit sur ce sujet. Ce qu'il y a de vrai est, qu'elle ne le

regarda de bon œil, que quand il commença à se reconnoître. Ce fut alors qu'elle lui tendit la main, & l'éleva aux honneurs & aux charges.

Elle commença par le faire Baron de Buckhurst. En 1571 elle l'envoya en France pour féliciter le Roi Charles IX sur son mariage. Il eut des ordres secrets pour le mariage de la Reine avec Monsieur, qu'on commençoit dès-lors à négocier. Il fut reçu à la Cour de France avec tous les honneurs qu'on pouvoit souhaiter. Il s'acquitta de son Ambassade d'une maniere qui fit honneur & à la Reine sa maîtresse, & à lui-même. Walsingham en parle avec éloge dans une de ses lettres à Milord de Burleigh. *Il n'y a point d'exemple*, dit-il, *d'Ambassadeur qui ait été reçu avec tant d'honneurs que Milord de Buckhurst. Il me paroît fort sage*, *fort discret*, *& très-soigneux de tout ce qui peut faire honneur à Sa Majesté*, *en quoi il n'épargne point la dépense.*

Il avoit un Florentin de grande expérience nommé *Cavalcanti*, pour négocier avec Catherine de Médicis, qui pour lors gouvernoit tout; le frere de Montmorenci, pour balancer la maison de Guise, & son propre génie pour venir à bout du vieux Chancelier de l'Hôpital. Le jour que Milord de Buckhurst devoit avoir son audience de congé, un des domestiques de Walsingham passant près du Pont Saint Etienne, & voyant une grande affluence de peuple assemblé, il s'approcha, & vit affichée la Bulle d'excommunication de Pie V, il la déchira, & en apporta une partie à Walsingham. Celui-ci ayant eu le temps d'en conférer avec Milord de Buckhurst, il fut résolu que ce dernier en parleroit au Roi, & feroit en sorte que Walsingham fût appellé pour exposer la chose. Milord de Buckhurst en parla à la fin de son audience : Walsingham fut appellé, fit voir le morceau de la Bulle, & représenta que de semblables attentats intéressant tous les Souverains, il pourroit en arriver autant au Roi s'il le laissoit impuni. Le Roi en parut touché, & donna ordre à Lansac de faire savoir au Lieutenant-Criminel, qu'il vouloit qu'on fît perquisition de celui qui avoit affiché la Bulle, & qu'on le punît si l'on pouvoit le découvrir.

En 1576, Mylord de Buckhurst fut envoyé dans les Pays-Bas avec le caractere d'Ambassadeur, avec ordre de veiller sur la conduite de Leicester, & des Généraux, & d'observer les Etats-Généraux, & leurs divers intérêts sujets à bien des changemens, & de profiter de toutes les occasions qui se présenteroient de rendre service à la Reine sa Maîtresse. En 1589, la Reine le fit Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere, & Grand-Trésorier en 1599. Ce fut là principalement qu'il se dédommagea des dépenses qu'il avoit faites mal-à-propos.

Il étoit Chancelier de l'Université d'Oxfort, & il y régala magnifiquement la Reine. On l'appelloit la cloche de la chambre étoilée. Il parloit bien & écrivoit mieux. Il étoit savant, comme on a déjà dit, & si expéditif, que ses Secrétaires ne lui étoient pas d'un grand secours. Ils trouvoient même rarement le secret de lui plaire en matiere de composi-

tion. Son ſtyle étoit gai, vif, animé, & il ſembloit que ſes expreſſions fuſſent étudiées. Il partageoit ſon temps de maniere, qu'il faiſoit ſes dépêches ſans embarras, & donnoit audience à tous ceux qui la faiſoient demander. Il faiſoit une choſe à cet égard qui n'a guere été pratiquée depuis. Il avoit des Officiers qui n'étoient occupés qu'à faire une liſte des noms des ſupplians, & de la date de leurs placets. Cette liſte lui ſervoit de regle pour donner audience, & il la donnoit à chacun ſuivant ſon rang; de ſorte que le nouveau venu ne pouvoit point devancer celui qui étoit de plus vieille date, à moins qu'il ne fût queſtion d'affaires d'Etat qui ne pouvoient ſe remettre.

Quoiqu'il y eût bien des factions à la Cour, il ne voulut s'engager dans aucune; auſſi n'en avoit-il pas beſoin, étant ſage & courageux comme il étoit. Comme il avoit l'honneur d'être parent de la Reine & d'en être eſtimé; auſſi étoit-il entiérement dévoué à ſon ſervice. Il étoit éclairé, & donnoit ſouvent des preuves de ſa capacité. En un mot on peut dire, que ſi la Reine avoit des ſerviteurs plus habiles & plus ruſés, elle n'en avoit pas au moins de plus fideles ni de plus judicieux. On ne ſauroit, à mon avis, lui conteſter la qualité d'habile courtiſan, puiſqu'il s'eſt ſoutenu juſqu'au bout, & n'a jamais perdu les bonnes graces de ſa Princeſſe, qu'il ne ſurvêcut que de cinq ans. Jacques I, qui ſuccéda à la Couronne, l'ayant fait Comte de Dorſet, il mourut au mois d'Avril 1608. L'art & la nature ne lui avoient rien épargné, & la fortune ne lui fut pas ingrate. Il avoit fait des fautes & il eut la ſageſſe d'en profiter. De prodigue il devint économe ſans être avare, & une ſeule mortification qu'il reçut de l'incivilité d'un riche orgueilleux, qui ne l'étoit devenu que par ſa mauvaiſe conduite, le fit revenir à ſoi-même, & le remit incontinent dans la bonne voie. Sa mort fut fort prompte, & donna lieu à pluſieurs mauvaiſes conjectures Ses parens ne voulurent jamais qu'on fît ſon apologie en cela, & diſoient pour raiſon que les propos qu'on tenoit ſur un homme mort devoient être mis au rang de ces baſſes calomnies qu'on ne réfute jamais mieux que par le mépris.

BUCKINGHAM, (Georges-Villiers, Duc de) *Miniſtre & favori de* JACQUES *I, & de* CHARLES *I, Rois d'Angleterre.*

GEORGES VILLIERS étoit fils du Chevalier Georges Villiers & de M. de Beaumont, fille d'Antoine Beaumont de Coleorton Ecuyer. Le Chevalier Villiers avoit épouſé, en ſecondes noces, cette Dame qui faiſoit l'admiration de ſon ſiecle par ſa vertu & ſa beauté. Comme notre Héros fut le premier fruit de ce ſecond mariage, quelques-uns ont pris le change; ils ont cru qu'il étoit le fils aîné de la famille, mais ſans

fondement : il n'étoit que du fecond lit. Ce fait eft attefté par le Chevalier H. Wotton & le Lord Clarendon. Le premier l'appelle le plus jeune des enfans du Chevalier Georges Villiers, & le fecond dit qu'il étoit fils ainé du fecond lit.

La famille de Villiers, originaire de Normandie, avoit paffé en Angleterre avec Guillaume le Conquérant Duc de Normandie. Les ancêtres du jeune Villiers, ayant prefque toujours demeuré, depuis le commencement du treizieme fiecle, à Brookby dans le Comté de Leicefter, n'ont pas fait la figure qu'ils auroient pu faire : la vie tranquille étoit plus de leur goût qu'une vie tumultueufe.

Le Chevalier George avoit fuivi l'exemple de fes ancêtres : il s'étoit retiré fur une de fes terres où il fit élever fes enfans. Il retint auprès de lui le petit Villiers jufqu'à l'âge de dix ans : parvenu à cet âge, on le mit dans une école établie à Billifden où il apprit les premiers principes de la mufique & de la littérature : il fit de grands progrès dans l'étude de ces fciences pendant les trois ans qu'il y refta. La mort de fon pere, ayant fait quelque changement dans la famille, fa mere, qui l'aimoit tendrement, le fit venir auprès d'elle & prit un foin particulier de fon éducation. Perfuadée qu'on doit élever les enfans felon leur caractere particulier, elle s'étudia à connoître les difpofitions naturelles de fon fils. L'honnête liberté qu'elle lui donnoit, la mit bientôt en état de juger que la vie active lui plairoit beaucoup plus qu'une vie retirée & fédentaire ; elle lui donna, en conféquence, des maîtres de danfe, de mufique & d'armes : elle lui fit apprendre auffi à monter à cheval. Cette Dame, charmée des progrès que fon fils faifoit dans ces exercices, l'envoya en France pour s'y perfectionner & pour apprendre la langue Françoife. Il employa utilement fon temps & retourna au bout de trois ans auprès de fa mere, qui le retint encore un an à Goodby.

Elle acheva de lui donner une éducation qui pût le mettre en état d'en acquérir. Elle connoiffoit la Cour de Jacques, & les talens qu'il y falloit porter pour réuffir ; dans cette vue, elle avoit cultivé avec foin les avantages que fon fils avoit reçus de la nature, une belle phyfionomie, une taille bien proportionnée, une aifance & une certaine grace dans toute fa perfonne ; ces dons naturels embellis encore par des manieres élégantes, par tous les dehors de la politeffe, & fur-tout par le joli talent d'exceller dans les bagatelles, firent bientôt du jeune Villiers, un homme accompli dans tous les arts frivoles & agréables, qui avoit un droit affuré à la faveur de Jacques. Bedfort, avec quelques autres ennemis fecrets de Sommerfet, après avoir fait habiller proprement le jeune Villiers, le placerent à la comédie dans un endroit où le Roi ne pouvoit manquer de le voir. Jacques fut frappé de fa beauté & de fa bonne mine : il voulut toutefois cacher quelque temps fa nouvelle paffion ; il porta même la diffimulation fi loin, qu'il fallut que la Reine elle-même le priât de recevoir Villiers à

la Cour : il croyoit par cette mauvaise ruse tromper le public & persuader qu'il suivoit en cela l'avis de la Reine plutôt que sa propre inclination. La Reine fit pourtant difficulté de se prêter à cette intrigue dont elle prévoyoit toutes les suites. Vaincue enfin par les importunités de ceux qui l'entouroient, elle fit la démarche dont les ennemis de Sommerset avoient besoin pour le perdre, après leur avoir dit que ceux qui se donnoient tant de mouvement pour faire la fortune de Villiers, seroient les premiers à se ressentir de son ingratitude. Villiers fut donc produit à la Cour, où les places, les honneurs, les richesses & la faveur du Souverain prévinrent son ambition. Parmi la foule des courtisans qui s'empressoient à l'envi d'offrir leurs services au nouveau favori, Bacon se montre le plus ardent & le plus zélé, il étoit aussi le plus capable de le servir avec honneur, & de lui être utile. Villiers que la fortune n'avoit pas encore eu le temps de corrompre, convaincu de son insuffisance dans les affaires, demanda des conseils à Bacon. Nous avons dans ses Œuvres une lettre qu'il lui écrivit alors, avec un jugement & une franchise qui font également honneur à son cœur & à son esprit. Il entra dans un détail exact de toutes les connoissances qu'un Ministre doit posséder, & de la conduite qu'il doit tenir dans le maniement des affaires publiques ; cette lettre pourroit fournir les matériaux d'un ouvrage important & considérable, qui serviroit d'instruction aux personnes en place, & seroit comme le *palladium* du ministere ; on voit dans une autre de ses lettres, au même Villiers, ces paroles remarquables : » Voici le temps où vous devez vous » proposer pour unique but de toutes vos actions le service du Souverain » & le bien de la patrie : les bêtes semblent ne vivre que pour manger, » l'homme est né pour agir ; mais dans le dessein généreux où vous êtes » de vous dévouer tout entier au public, il est une chose importante que » je crois devoir principalement vous recommander, c'est de protéger & » d'encourager de toute votre puissance les vertus & les talens ; par-tout » où ils se rencontreront réunis, l'inobservation de cette maxime que je » n'ai point encore vû pratiquer, est ce qui a toujours causé le plus de » vuide dans le Service de Sa Majesté, & ce qui a le plus retardé le bon- » heur public. « Le nouveau favori remercia Bacon de cet excellent avis, & le négligea.

Sommerset devenu suspect, & soupçonné d'avoir été au moins complice de la mort du Chevalier Overbury, ne pouvoit manquer de succomber. Ses ennemis avoient produit Villiers pour le remplacer dans la faveur du Roi Jacques : il fut nommé Echanson.

Cette place le mettoit à portée de voir souvent le Roi & de s'entretenir avec Sa Majesté. Fin & délié courtisan, il tâcha de connoître le foible de Jacques I. Comme ce Prince aimoit à être flatté, (ce qui lui étoit commun avec tous les Souverains) le nouvel Echanson saisissoit, avec empressement toutes les occasions qui se présentoient pour faire sa cour. Il prodi-

prodiguoit si adroitement des louanges au Roi, que Sa Majesté ne se plaisoit qu'avec lui. On nous donne ici un détail dans lequel nous n'entrerons point. Les richesses & les honneurs, dont il fut comblé presque aussi-tôt qu'il parut à la Cour, vont être l'objet de nos considérations.

Nous avons dit que Villiers fut nommé Echanson du Roi à la disgrace de Sommerset : peu de temps après il fut fait Chevalier, & Gentilhomme de la Chambre avec une pension de 1000 liv. st. L'année suivante Sa Majesté le nomma Grand-Ecuyer & le fit Chevalier de la Jarretiere. Il fut créé, dans la même année, Baron de Waddon & Vicomte de Villiers. Il reçut encore de nouveaux honneurs l'année d'après : il fut créé, au commencement de Janvier, Comte de Buckingham & Conseiller du Conseil-Privé : il le fut aussi du Conseil-Privé de l'Ecosse. Le titre de Comte fut changé en celui de Marquis l'année suivante : il fut aussi fait Grand-Amiral d'Angleterre, Grand-Maître des eaux & forêts, Président du banc-du-Roi, Grand-Maître de Westminster & Connétable du Château de Windsor.

Les Courtisans qui s'étoient intéressés si vivement en faveur de Villiers, n'avoient pas fait assez d'attention à ce que la Reine leur avoit dit en cédant à leurs instances ; ils ne furent pas long-temps à éprouver la vérité de sa prédiction : les honneurs & les dignités dont il fut revêtu, leur firent ouvrir les yeux, mais trop tard. Leur protégé étoit le dispensateur des graces ; rien ne se faisoit que par lui ou par ses ordres.

Une fortune si rapide lui fit beaucoup d'ennemis, sur-tout lorsqu'on vit qu'il élevoit aux premieres charges & aux premieres dignités de l'Etat, des personnes qui n'avoient d'autre mérite que celui de lui appartenir. Cette conduite excita un murmure général : tout le monde, & sur-tout la Noblesse, se plaignoit de voir des personnes, pour ainsi dire inconnues, & sans mérite, à la tête des affaires. Il devint encore plus odieux quand on sut qu'il faisoit passer une partie des richesses de la Couronne, aux mains de quelques particuliers qui, quoique descendus d'une des plus anciennes maisons de l'Angleterre, vivoient comme de simples particuliers.

Le Marquis de Buckingham, arrivé au plus haut degré de puissance où un simple particulier puisse prétendre, n'étoit cependant pas content : il ne pouvoit souffrir que d'autres partageassent avec lui les bonnes graces du Roi, comme il en donna des preuves dans l'affaire suivante.

Jacques I, persuadé qu'une alliance, cimentée par un traité de mariage entre le Prince de Galles, héritier présomptif de la Couronne & l'Infante d'Espagne, mettroit fin aux troubles qui agitoient l'Europe, conçut le dessein de former ces nœuds. Le Comte de Bristol, Ambassadeur extraordinaire à la Cour de Madrid, fut chargé de négocier secretement cette grande affaire. Le favori, jaloux de la confiance que le Roi avoit dans l'Ambassadeur, entreprit de le supplanter, ou au moins de partager avec lui l'honneur qu'il s'acquerroit s'il réussissoit dans cette entreprise. Ce fut dans cette vue qu'il alla trouver le Prince, & qu'il lui proposa un des plus hardis & des plus

extraordinaires projets que l'homme puiſſe former. Il s'agiſſoit d'engager le Prince à faire un voyage en Eſpagne.

On comprend aiſément les difficultés qu'un tel voyage ſouffroit. Buckingham les connoiſſoit lui-même ; mais hardi & entreprenant, il ne ſe rebuta point. Artificieux, inſinuant, il fit entendre au Prince qu'il étoit de la derniere conſéquence pour lui de voir ſi la Princeſſe, qu'on lui deſtinoit en mariage, lui conviendroit ; qu'il ſeroit malheureux s'il épouſoit une femme qu'il ne connoîtroit que ſur le rapport de ceux qui avoient intérêt de le tromper. Il lui repréſenta qu'un voyage en Eſpagne lui feroit un honneur infini, & qu'il lui ſeroit, en même-temps, très-avantageux. » Faites réflexion, mon » Prince, lui dit-il, aux avantages que vous procureroit, & à toute l'Europe, un voyage à la Cour d'Eſpagne : vous jugerez par vous-même ſi l'Infante mérite votre main. Dans ce cas, votre préſence mettra fin à toutes » les formalités, & vous pourrez l'amener avec vous. Le Roi d'Eſpagne, » reconnoiſſant de l'honneur que vous lui aurez fait, vous accordera tout ce » que vous lui demanderez : vous ſerez le maître de rendre la paix à l'Europe, aux conditions que vous voudrez ; & l'Infante, flattée d'une démarche ſi honorable pour elle, ne l'oubliera jamais. Heureux tous deux » ſous les loix de l'hymen, vous coulerez des jours filés par les plaiſirs & » les amours. Si, au contraire, la Princeſſe n'avoit pas ces qualités, que » vous ſouhaitez dans celle que vous voulez rendre heureuſe, vous pourriez garder l'*incognito* & vous retirer ſans qu'on eut connoiſſance de votre voyage. «

Ce trait de politique réuſſit à Buckingham : le Prince, naturellement amateur d'avantures romaneſques, écouta ce diſcours avec un plaiſir inexprimable, & promit à Buckingham, d'exécuter ce projet le plutôt qu'il pourroit. Une ſeule difficulté l'embarraſſoit ; il falloit le conſentement du Roi, & il déſeſpéroit de pouvoir l'obtenir.

Le favori, charmé d'avoir ſi bien réuſſi auprès du Prince, lui promit de le conduire dans cette affaire. Il fit jouer tous les reſſorts que ſa politique lui ſuggéroit. Nous ne le ſuivrons point dans toutes ſes démarches ; nous remarquerons ſeulement qu'ayant inſiſté ſur deux articles que le Roi avoit fort à cœur, (le mariage de l'héritier préſomptif de la Couronne, & la reſtitution du Palatinat à ſon beau-fils) Sa Majeſté conſentit à ce voyage.

Le conſentement du Roi une fois donné, Buckingham inſiſta ſur la néceſſité d'exécuter promptement ce projet. Jacques I, gagné, ſéduit par les diſcours de l'artificieux Courtiſan, eut enfin la foibleſſe de fixer le départ au jour ſuivant, & de nommer ceux qui devoient accompagner le Prince.

A peine le Roi eut-il acquieſcé aux inſtances qu'on lui faiſoit, & donné ordre de faire les préparatifs néceſſaires pour le départ du Prince, qu'il réfléchit ſur les difficultés & les inconvéniens de ce voyage. Son eſprit & ſon imagination troublés, il paſſa la nuit ſans pouvoir goûter, un inſ-

tant, les douceurs du ſommeil. Le Prince & le Marquis, qui étoient allés prendre les derniers ordres du Roi, furent fort ſurpris de voir couler un torrent de larmes de ſes yeux. Retenus par le reſpect qu'ils devoient à Sa Majeſté, ils n'oſerent lui adreſſer la parole, qu'il n'eut rompu le ſilence le premier, ce qu'il fit après avoir repris un peu ſes ſens. Vous m'avez ſurpris, leur dit-il : je me vois obligé de retirer mon conſentement. Il leur expoſa, enſuite, les raiſons qui l'engageoient à agir ainſi. Le Prince étoit ſeul & unique héritier de la Couronne : il ne pouvoit, par conſéquent, l'expoſer aux dangers d'un tel voyage qui lui feroit infailliblement perdre l'eſtime des Souverains & l'amour de ſes ſujets. Il repréſenta au Marquis qu'il avoit de puiſſans ennemis qui ſaiſiroient avec empreſſement cette occaſion pour le perdre, & qu'il ne pourroit peut-être pas le mettre à couvert de leurs pourſuites.

Des raiſons ſi fortes ne firent aucune impreſſion ſur l'eſprit du Prince & du Marquis. Le premier repréſenta à Sa Majeſté qu'il ne ſe marieroit jamais, ſi on ne lui permettoit pas de faire le voyage qui avoit été approuvé la veille. Cette repréſentation plus détaillée dans les mémoires du tems qu'elle n'eſt ici, fut plus reſpectueuſe que celle de Buckingham. Connoiſſant la foibleſſe du Roi, il lui parla d'un ton impérieux : il lui dit que le Prince & lui ne ſe feroient jamais attendus qu'il rétracteroit une promeſſe qu'il avoit faite ſi ſolemnellement ; que perſonne ne pourroit plus ajouter foi à ce qu'il promettroit, puiſqu'il manquoit de parole à ſon propre fils. Il lui reprocha d'avoir communiqué cette affaire à des perſonnes mal intentionnées, dont il ſuivoit aveuglément les conſeils.

Ces diſcours & quelques autres prononcés avec la même aigreur, produiſirent l'effet que Buckingham en attendoit. Le Roi, piqué de ces reproches, ſe détermina à venger ſon honneur : il donna une ſeconde fois ſon conſentement à ce voyage qui ne fut différé que d'un jour. Le Prince & Buckingham, qui vouloient garder l'*incognito*, ne demanderent que deux perſonnes pour les accompagner : le choix tomba ſur Mrs. Cottington & Porter. Nos deux voyageurs vouloient partir ſeuls, & aller attendre ces deux gentilshommes à Douvres ou dans quelque autre endroit, mais le Roi ne le jugea pas à propos. Sa Majeſté leur dit que Cottington & Porter étant accoutumés à voyager, & connoiſſant tous deux l'Eſpagne, étoient mieux au fait qu'eux de ce qui étoit néceſſaire pour ce voyage.

Le Roi conſentant donc à ce voyage, envoya chercher le Chevalier Cottington & lui dit, dès qu'il parut devant lui, qu'il avoit une affaire de la derniere conſéquence à lui confier, mais qu'il falloit garder un ſecret inviolable, & que ſa vie en dépendoit. Après ce petit diſcours, il lui dit que Baby Charles & Stenny (c'étoit ainſi qu'il appelloit le Prince de Galles & Buckingham) avoient deſſein de faire un voyage en Eſpagne, & que Baby Charles l'avoit menacé de ne jamais ſe marier, s'il ne conſentoit pas à ce voyage, qu'il entreprenoit pour épouſer l'Infante d'Eſpagne.

Cccc 2

Cottington fut si frappé de ce discours qu'il resta immobile sans pouvoir proférer une seule parole. Le Roi, qui avoit les yeux fixés sur lui, s'apperçut de son trouble & de sa confusion; &, l'ayant laissé réfléchir quelque tems sur ce voyage, il lui demanda ce qu'il en pensoit. Cottington répondit à Sa Majesté d'un air déconcerté, qu'il le croyoit déplacé, qu'il rendroit toutes les démarches, qu'on avoit faites ci-devant, infructueuses; que le Roi d'Espagne, ayant le Prince en sa puissance, feroit probablement de nouvelles propositions qu'on ne pourroit accepter; qu'il voudroit, sans doute, rétablir la religion Romaine en Angleterre, ce qui souffriroit de grandes difficultés. Le Roi, qui avoit prévu la réponse de Cottington, lui dit en s'écriant : je savois tout ce que vous venez de me dire : la chose est faite, il faut que le Prince parte. Sa Majesté tomba en foiblesse en prononçant ces dernieres paroles.

Le Prince & le Marquis parurent moins sensibles à l'état où ils voyoient le Roi, qu'aux discours de Cottington. Furieux, animés contre lui, ils lui firent les reproches les plus vifs : Buckingham lui dit qu'il connoissoit depuis long-temps son orgueil, qu'il avoit bien prévu qu'il s'opposeroit au voyage, parce qu'il n'en avoit pas formé le projet. » On ne vous demandoit pas, lui dit-il, votre avis sur le voyage : on vous consultoit » seulement sur les moyens de le faire plus facilement. Mais orgueilleux » & teméraire, vous avez osé blâmer la conduite de votre Prince & de » votre Souverain. Vous vous êtes érigé en juge souverain, comme si vous » étiez le seul arbitre des affaires d'État. Vous aurez lieu de vous repen» tir, toute votre vie, de la démarche que vous venez de faire. «

Ces reproches piquerent le Roi : il reconnut, mais trop tard, que Buckingham avoit profité de son foible & qu'il avoit pris trop d'ascendant sur lui. Revenu de la profonde mélancolie où tous ces discours l'avoient plongé, il prit la défense de Cottington qu'il reconnut dans cette occasion pour un fidele sujet : il dit au Marquis que Cottington avoit répondu directement aux questions qu'il lui avoit faites, & qu'il étoit surpris qu'on lui fit un crime d'avoir donné des preuves de la fidélité la moins équivoque.

On auroit cru que le Roi, ayant ouvert les yeux sur une démarche si téméraire, le voyage n'auroit point eu lieu. Mais quand on a déféré aveuglément aux conseils des personnes qui ont su profiter de notre foible, il est difficile de reprendre le dessus. Un homme artificieux, insinuant, impérieux sait se faire craindre de ceux même dont il dépend, quand une fois on paroît fléchir devant lui. Jacques I se trouvoit précisément dans ce cas. Buckingham l'avoit pris sur un si haut ton, que le Roi fut obligé de céder. Le voyage fut arrêté une troisieme fois; on donna ordre à Cottington de faire tous les préparatifs nécessaires. Le Roi fit assez connoître qu'il cédoit malgré lui, & qu'il étoit persuadé que Buckingham avoit engagé le Prince à faire ce voyage. Aussi n'eut-il plus de confiance en lui;

s'il lui conféra de nouveaux honneurs, c'eſt qu'il n'oſoit agir autrement.

Nous avons vu juſqu'à préſent, les obſtacles qu'il fallut lever pour que ce voyage eut lieu : tous les préludes ſemblent annoncer une hiſtoire romaneſque, & les commencemens paroiſſent la confirmer.

Le voyage arrêté, on fit partir Cottington & Porter pour Douvres avec ordre d'y tenir un vaiſſeau prêt pour le Prince & ſa ſuite. On vouloit tenir ce voyage ſecret; il falloit, par conſéquent, ſe retirer de la Cour ſans bruit. Buckingham, qui conduiſoit ſeul cette affaire, fit entendre au Roi qu'il étoit à propos qu'ils partiſſent comme deux ſimples particuliers. Le Roi y conſentit; & le 18 Février 1623, ils monterent à cheval après s'être déguiſés : ils ſe firent paſſer pour deux freres & ſe firent connoître, l'un ſous le nom de Thomas, & l'autre ſous celui de Jean Smith. Ils prirent leur route par Newhall pour ſe rendre à Douvres. Arrivés ſur la côte d'Eſſex, à cet endroit qui eſt à l'oppoſite de Graveſend, ils paſſerent la riviere : comme ils étoient partis précipitamment, & qu'ils n'avoient pas eu l'attention de prendre de petite monnoie, ils donnerent au Batelier beaucoup plus qu'il ne lui falloit pour leur paſſage. Cet homme, ſurpris qu'ils l'euſſent payé ſi généreuſement, ſoupçonna que ces voyageurs n'étoient point de ſimples particuliers. Plus il réfléchiſſoit ſur cette avanture, plus il ſe perſuadoit qu'il y avoit du myſtere dans leur conduite. Ce ſont, ſe diſoit-il, des perſonnes de diſtinction qui ſe ſont déguiſées ſous ces habits & qui veulent ſortir du Royaume, pour quelques mauvaiſes actions qu'elles ont commiſes. Tout occupé de ces penſées, il courut chez les Magiſtrats de la ville & leur communiqua ſes conjectures. Cette libéralité leur fit faire bien des réflexions; ils furent du même ſentiment, que le batelier; la précipitation, avec laquelle ils avoient payé cet homme, fut une preuve que quelque mauvaiſe action les obligeoit à ſortir promptement du Royaume. Dans cette perſuaſion, on envoia après eux, avec ordre exprès de les arrêter par-tout où on pourroit les trouver.

Le Prince & ſon compagnon de voyage, qui profiterent du tems que ces démarches & ces délibérations demandoient, paſſerent Rocheſter ſans être inquiétés par qui que ce ſoit. Mais un autre incident les embarraſſa fort; à peine eurent-ils atteint le haut d'une petite montagne qui domine la ville, qu'ils apperçurent, à quelque diſtance, l'Ambaſſadeur de France qui venoit, avec une ſuite nombreuſe, à leur rencontre. Etonnés, ſtupéfaits, ils ne ſavoient quel parti prendre. Continueroient-ils leur route : rebrouſſeroient-ils chemin? Le cas étoit embarraſſant. Enfin, toutes réflexions faites, ils ſe déterminerent à pourſuivre leur voyage : ils quitterent la grande route, & prirent des chemins détournés preſque impraticables. Peut-être auroient-ils évité, ſans cet incident, le malheur qui les menaçoit & qu'ils ne prévoyoient pas. Le chemin qu'ils avoient pris les retarda conſidérablement; les Officiers, dépêchés par les Magiſtrats de Graveſend, arriverent

avant eux à Cantorbery, & eurent le temps d'informer le Maire de la ville.

Nos voyageurs, arrivés enfin, furent en droiture à la poſte pour changer de chevaux. Mais les Officiers qui les pourſuivoient, ayant mis des eſpions, afin d'être avertis ſitôt que les perſonnes, dont on avoit donné le ſignalement, ſeroient entrées dans la ville, ils furent à la poſte avec le Maire qui les arrêta & les fit conduire chez lui.

Buckingham, moins déconcerté que le Prince, ſe chargea de conduire ſeul cette affaire, & fit entendre au Prince qu'il le tireroit de ce mauvais pas. Revenu de ſa premiere ſurpriſe, il demanda au Maire par quel ordre on les arrêtoit. On lui dit d'abord que c'étoit par ordre du Magiſtrat de Graveſend, enſuite par ceux du Chevalier Lewkner, grand-maître des cérémonies. Le Marquis n'eut pas de peine à faire voir la fauſſeté de ces ſuppoſitions, mais il fut un peu plus embarraſſé quand on lui dit qu'on avoit reçu verbalement de tels ordres de la part du Chevalier Henri Manwaring, Gouverneur du Château de Douvre. Surpris, interdit, il prit le parti de parler en particulier au Maire, à qui il ſe fit connoître. Vous ſavez, lui dit-il, que je ſuis Grand-Amiral d'Angleterre : je vais, *incognito*, voir la flotte qui doit faire voile au premier jour pour une grande expédition. Cet expédient réuſſit; nos voyageurs furent relâchés après bien des excuſes de la part du Maire.

Il leur arriva peu de choſes remarquables depuis leur départ de Cantorbery juſqu'à leur arrivée à Paris. Il eſt vrai qu'ils furent reconnus, avant de ſortir de l'Angleterre, par un poſtillon qui avoit demeuré quelque tems à Londres, mais ils lui fermerent la bouche avec quelques guinées. Ils furent un peu plus déconcertés ſur la route de Boulogne à Paris : s'étant trouvés dans une auberge avec deux Seigneurs Allemands, le myſtere penſa être dévoilé. Ces deux Seigneurs, qui avoient beaucoup fréquenté la Cour, les reconnurent, malgré leur déguiſement : ils en parlerent à Greham qui étoit à la ſuite de nos voyageurs : mais celui-ci les diſſuada par ſa fermeté à aſſurer qu'ils ſe trompoient. L'effronterie de Greham, jointe à l'impoſſibilité de la choſe, perſuada nos Allemands qu'ils étoient effectivement dans l'erreur, quoique leurs yeux atteſtaſſent le contraire.

Le Prince & le Marquis, arrivés à Paris, eurent la curioſité de voir ce que cette ville offre de plus beau & de plus digne de l'attention des voyageurs. Comme ils avoient tout lieu de craindre d'être reconnus, ils ſe déguiſerent encore mieux à Paris qu'ils n'avoient fait à Londres. Ils prirent chacun une grande & énorme perruque qui leur couvroit les épaules & une partie du viſage; &, à la faveur de ce déguiſement, ils parcoururent toute la ville & la Cour ſans être connus. Ce fut dans ce voyage que le Prince vit la Princeſſe Henriette Marie de France qui devint ſon épouſe dans la ſuite, & qui fut, en partie, cauſe de tous ſes malheurs.

Buckingham, naturellement fier & haut, s'ennuyoit de mener une vie

obscure : persuadé qu'il n'avoit rien à craindre à Bordeaux, il voulut y faire figure. Le Prince & lui s'y firent passer pour des Seigneurs du premier rang : ils frayoient, malgré Cottington, avec le Duc d'Espernon & les principaux de la ville ; il est même probable qu'ils se seroient trahis sans les conseils de Porter & de Cottington.

L'homme orgueilleux & rempli de vanité se soutient rarement : il donne souvent dans les deux extrêmes : Buckingham en donna une preuve à Bordeaux & à Bayonne. Fâché de passer si long-temps pour un simple particulier, il leva le masque dans la premiere ville, & y joua le personnage d'un grand Seigneur. Cottington lui ayant représenté son imprudence, il prit à Bayonne un autre rôle, qui pensa être plus funeste que celui qu'il avoit joué à Bordeaux. Rapportons ici une anecdote curieuse de sa vie & de celle du Prince.

» Nos voyageurs, étant arrivés à Bayonne vers la fin du Carême, ne » trouverent que du poisson dans l'auberge où ils descendirent. Le Prince » & Buckingham, qui regardoient les loix de l'Eglise Romaine comme » une suite de la superstition, voulurent absolument manger de la viande. » Comme il étoit difficile d'en avoir, le Chevalier Richard Greham eut » la bassesse de proposer au Prince & au Marquis d'aller dérober le che- » vreau d'un pauvre homme qui demeuroit à quelque distance de la Ville. » Le Prince eut, à la vérité, de la peine à se rendre à cette proposition; » cette bassesse le révoltoit : d'un autre côté il aimoit le chevreau, & il » avoit envie d'en manger. Enfin, déterminé à suivre le projet de Greham, » il donna ordre qu'on payât l'animal, & voulut avoir le plaisir de le tuer » lui-même. Ces arrangemens pris, le Grand Amiral & son Ecuyer se ren- » dirent à pied aux environs de la petite chaumiere du paysan, & com- » mencerent la chasse. Après avoir couru quelque temps, ils firent enfin » passer le chevreau devant Son Altesse Royale, qui le tua d'un coup de » pistolet. «

Cette partie de chasse & quelques autres extravagances romanesques firent du bruit à Bayonne : on soupçonna quelque mystere sous cet extérieur simple & comique. Le Duc de Gramont, Gouverneur de la ville, ne savoit s'il devoit les faire arrêter ou les laisser continuer leur voyage. Mais toute réflexion faite, il prit ce dernier parti, & leur fit beaucoup de politesses lorsqu'ils prirent congé de lui.

Nos aventuriers, arrivés à Madrid, furent trouver en secret le Comte de Bristol, qui fit avertir le lendemain le Comte de Gondomar de l'arrivée du Marquis de Buckingham. Le Duc d'Olivarés, le seul favori de la Cour, en ayant été informé par M. de Gondomar, fit demander au Marquis la permission de lui rendre visite, mais elle lui fut constamment refusée, parce que Buckingham vouloit prévenir le favori. On ne trouve rien d'intéressant dans leur entrevue : on nous dit seulement que le Roi, à qui Buckingham fut présenté, ayant dit qu'il étoit informé de l'arrivée du

Prince de Galles dans ſes Etats, le Duc d'Olivarés fut le trouver de la part de S. M.

Le Prince devoit garder l'*incognito*, mais on vit alors l'impoſſibilité de le faire. On prit donc des arrangemens, pour que le Prince tint à Madrid un rang convenable à ſa naiſſance. Les principaux articles dont on convint, furent, que Son Alteſſe Royale occuperoit un des principaux quartiers du Palais du Roi, qu'il auroit cent gardes, qu'on lui obéiroit comme au Souverain, & que ſon entrée à la Cour ſe feroit avec la même magnificence & avec les mêmes cérémonies qui ſe pratiquent au couronnement des Rois. On comprend aſſez le bruit qu'une telle démarche fit dans toute l'Europe. Buckingham, qui n'avoit encore que le titre de Marquis, fut créé Duc par des lettres-patentes qui lui furent envoyées d'Angleterre.

L'air & les manieres françoiſes du nouveau Duc, ſa fierté & ſon inconſtance déplurent extrêmement à la Cour d'Eſpagne. Il faiſoit tous les jours des mécontens, mais ſa plus grande diſpute fut avec le Duc d'Olivarés & avec le Comte de Briſtol ſur lequel il prétendoit avoir le pas. Nous ne ſuivrons point le détail de tous ces démêlés : il ſuffit de dire qu'Olivarés & Buckingham devinrent ennemis jurés.

On n'attendoit que la diſpenſe de Rome pour conclure le mariage entre le Prince de Galles & l'Infante d'Eſpagne. Les conditions étoient arrêtées. Mais cette diſpenſe étant trop long-temps à venir, le Prince, preſſé par Buckingham qui vouloit empêcher cette union, ſe détermina à quitter Madrid pour retourner en Angleterre : des promeſſes ſolemnelles furent faites de part & d'autre de terminer cette grande affaire le plutôt qu'il ſeroit poſſible. On croyoit cette alliance ſi ſûre, qu'on appelloit preſque toujours l'Infante, Princeſſe de Galles.

Le Duc, qui n'avoit rien perdu de l'aſcendant qu'il avoit, au commencement du voyage, ſur l'eſprit du Prince, lui inſpira, inſenſiblement, de l'averſion pour l'Infante. Fin & ruſé politique, il ſe déclara ouvertement contre cette alliance, à ſon retour en Angleterre, afin de s'attacher ſa nation que ſes mauvais procédés & ſon voyage en Eſpagne avoient prévenue contre lui. Le Roi, ayant été informé que le Prince avoit changé de ſentiment & que le mariage ne pouvoit avoir lieu, entra dans une colere terrible, & fit de vifs reproches à Buckingham, qui, connoiſſant la foibleſſe du Roi, prit le haut ton, & traita S. M. à-peu-près comme il avoit fait avant le voyage d'Eſpagne.

La vie du Duc de Buckingham, depuis ſon retour en Angleterre juſqu'à la mort du Roi Jacques I qui arriva le 20 Mars 1625, nous offre des traits de la plus noire politique. Déterminé à perdre ſes rivaux, entr'autres le Comte de Briſtol, il engagea Sa Majeſté à convoquer le Parlement, devant lequel il fit un long diſcours pour juſtifier le voyage du Prince en Eſpagne, dont il fit retomber tout l'odieux ſur le Comte de Briſtol.

Briſtol. Il repréſenta ce Miniſtre comme un homme vendu à la Cour d'Eſpagne, ou au moins comme incapable de négocier. Il confirma, par des faits fauſſement allégués, ce qu'il venoit de dire à ſon déſavantage. Il inſiſta principalement ſur le mariage de l'Infante avec le Prince de Galles, & perſuada au Parlement, que la Cour d'Eſpagne n'avoit jamais eu intention de donner les mains à cet hymen, ni de faire la paix aux conditions que leur Ambaſſadeur à la Cour de Madrid l'avoit mandé.

Le Prince, gagné, ſéduit par Buckingham, confirma les faits énoncés dans le diſcours du Duc, dont il loua extrêmement la conduite. Ce diſcours, reçu avec un applaudiſſement général de la part des deux Chambres, rétablit entiérement la réputation de notre politique. L'Ambaſſadeur d'Eſpagne, piqué au vif de ce que Buckingham avoit fauſſement avancé contre le Roi ſon Maître, demanda ſa tête en réparation de l'injure qu'il avoit faite à la nation Eſpagnole. Mais ſes plaintes furent mal reçues. Buckingham étoit devenu l'idole de l'Angleterre; il falloit le reſpecter. Le Roi qui n'avoit certainement pas lieu d'être content de lui, & qui connoiſſoit ſes impoſtures & ſa mauvaiſe foi, prit lui-même ſa défenſe, & en fit un éloge magnifique devant le Parlement.

Le diſcours de Buckingham eut tout l'effet qu'il en attendoit; il ne fut plus queſtion de traités de paix avec l'Eſpagne, ni du mariage de l'Infante avec ſon Alteſſe Royale. Tranquille de ce côté, il ne penſa plus qu'à perdre le Comte de Briſtol. Il prévint les Communes contre lui, ſe réunit avec ſes ennemis, qui d'une voix unanime l'accuſerent du crime de haute-trahiſon. On fournit aux deux Chambres des Mémoires affreux contre lui: en un mot, on fit jouer tous les reſſorts poſſibles pour le perdre.

Le Comte de Briſtol, qui avoit été heureuſement averti de ce qui ſe tramoit contre lui, prépara des matériaux pour ſa défenſe. Comme ſa conſcience ne lui reprochoit rien, il parut avec beaucoup de conſtance & de fermeté devant ſes Juges. Buckingham, qui connoiſſoit ſon influence dans les affaires, s'attendoit à voir ſon ennemi condamné à avoir la tête tranchée. D'un autre côté l'accuſé, qui comptoit ſur ſon innocence, eſpéroit de ſe voir abſous. Il l'auroit été effectivement ſi ſes Juges ne s'étoient pas laiſſé conduire par l'eſprit de parti. Mais ſon ennemi juré ſe donna tant de mouvemens, qu'il le fit condamner à payer une amende conſidérable, & à être enfermé pendant pluſieurs années dans les priſons deſtinées pour les criminels de haute-trahiſon; il fut auſſi déclaré incapable de ſiéger à l'avenir au Parlement. Cette ſentence, dit le Lord Clarendon, eſt la ſeule en ſon eſpece: jamais le Parlement n'en a rendu de ſemblable.

On ſait les ſourdes menées de Buckingham pour faire déclarer la guerre à l'Eſpagne. Elle lui paroiſſoit d'autant plus néceſſaire, que la préſence de l'Ambaſſadeur de la Cour de Madrid auroit pu lui être funeſte. Ce Miniſtre, perſuadé que le Roi craignoit plus le Duc qu'il ne l'aimoit, cherchoit à l'indiſpoſer de plus en plus contre lui, mais il ne put en venir à

bout : Jacques I, trop timide, n'eut pas la force de contredire un homme qu'il avoit malheureusement trop élevé. Il gémissoit de se voir l'esclave de son ancien favori, mais il étoit trop tard.

Tant de peines & de chagrins affoiblissoient considérablement la santé du Roi. C'est pourquoi Sa Majesté pensa sérieusement à marier l'héritier présomptif de la Couronne. Le choix tomba sur Henriette-Marie de Bourbon, fille de Henri IV & sœur de Louis XIII. La mort de Jacques I, qui arriva sur ces entrefaites, différa pour quelque temps la célébration de ce mariage.

Le Prince de Galles, reconnu & couronné Roi d'Angleterre sous le nom de Charles I, Buckingham continua de jouer un grand rôle. Ami depuis long-temps du nouveau Roi, son confident, son compagnon de voyage & ministre de ses plaisirs, on juge bien qu'il devoit avoir une grande influence dans les affaires. Ce période de la vie du Duc nous fournit des événemens intéressans : il y soutient parfaitement son caractere. Haut, impérieux, vif, entreprenant, ennemi implacable, fécond en expédiens, on le reconnoît particuliérement dans cet endroit de sa vie, comme on pourra en juger par le peu que nous allons dire.

Après avoir rendu les derniers devoirs à la mémoire de Jacques I, un Seigneur François épousa Henriette de France au nom du Roi d'Angleterre. Buckingham, dont l'ambition n'avoit point de bornes, brigua l'honneur d'aller chercher la Reine à Paris, & il l'obtint : il fut accompagné dans cette ambassade, par le Comte de Montgomery & par plusieurs Seigneurs de la premiere distinction. Sa vanité parut dans tout son jour dans cette ambassade : jamais on n'a vu rien de si magnifique & de si brillant. Sa noble prestance, & son port majestueux, relevés par tout ce que l'art a de plus beau, il fit l'admiration de la France où il se fit autant aimer, qu'il fut détesté en Espagne.

Le séjour de Buckingham, dans cette Cour, pensa lui être funeste : épris des graces & des charmes d'une des premieres Dames de la Cour, il lui rendit des assiduités, mais avec cet air de hauteur & d'impudence que lui inspiroient son orgueil & sa vanité. Obligé de partir avec la Reine, l'image de cette belle le suivoit continuellement : sombre, triste & mélancolique, on ne le reconnoissoit plus ; la Reine lui en fit même des reproches. Les feux que l'amour avoit allumés dans son cœur, étoient si vifs, qu'il quitta la Reine à Boulogne & retourna à Paris auprès du tendre objet de son cœur. On ne nous dit point le nom de cette Dame, ni si ses vœux étoient bien reçus : mais l'Auteur qui rapporte cette anecdote (*a*), nous dit seulement que cette démarche coûta presque la vie au Duc, &

(*a*) Gentleman's magazine, 1756. D'autres Auteurs assurent que c'étoit Anne d'Autriche même.

que furieux d'avoir manqué son coup, il jura la perte de la France, comme il avoit juré celle de l'Espagne quelque temps auparavant.

Buckingham n'étoit jamais inconstant lorsqu'il étoit question de se venger : il prenoit toutes les mesures nécessaires pour satisfaire, tôt ou tard, sa vengeance, & il réussissoit presque toujours. Un homme moins entreprenant que lui auroit échoué dans le projet qu'il avoit formé de brouiller deux nations que l'alliance la plus respectable venoit de réunir. Mais rien n'étoit difficile pour le Duc : persuadé que la Reine feroit son possible pour empêcher la guerre entre la France & l'Angleterre, il tâcha d'indisposer le Roi contre elle, & il en vint si bien à bout, que cette Princesse n'eut jamais aucune influence dans les affaires d'Etat. Ce courtisan avoit tant de crédit sur l'esprit du Roi, que les plaintes que la Reine faisoit contre lui, étoient mal reçues, quoique fondées. Enfin on peut dire que Buckingham faisoit les fonctions d'un Roi, & que Charles I n'en avoit que le titre.

Le cours de la vie d'un courtisan ambitieux est une chaîne de soins & de chagrins ; jamais il n'est tranquille : plus sa fortune est brillante, plus il a lieu de craindre une révolution. La vie de Buckingham nous en fournit une preuve : il fut sur le point de succomber dans le temps où il devoit se regarder comme le souverain arbitre du sort de l'Angleterre. Le Roi & la Reine étoient, pour ainsi dire, sous sa tutelle ; le Parlement, qui s'étoit séparé à la mort de Jacques I, étoit dévoué à ses volontés, & la nation avoit une confiance aveugle en lui. Mais les choses changerent de face : ce même Parlement, convoqué par Charles I, se déclara ouvertement contre lui. Les Communes le dénoncerent à la Chambre des Pairs & présenterent des mémoires, dans lesquels ils découvroient tout l'odieux de sa conduite. Ses injustes procédés envers le Comte de Bristol, ses sourdes menées pour engager la nation dans une guerre qu'on prévoyoit devoir lui être funeste, le mauvais succès de la flotte nombreuse qu'on avoit envoyée pour faire le siege de Cadix, & plusieurs traits indignes allégués contre lui sembloient annoncer sa perte. Buckingham fut, peut-être, le seul qui crût pouvoir l'éviter, ce qu'il n'auroit pas fait s'il eut perdu tête. Mais, loin de se déconcerter, il prit des mesures si efficaces, qu'il fit échouer ses ennemis, &, contre toute espérance, il engagea l'Angleterre presque épuisée, à déclarer la guerre à la France. Les motifs sur lesquels il insista pour indisposer sa nation contre la France, étoient tous supposés : le seul qui fut vrai, étoit la haine qu'il avoit conçue contre les François, à l'occasion de l'intrigue dont nous avons parlé ci-dessus.

Si l'on approfondissoit les motifs des guerres sanglantes qui désolent presque continuellement l'Europe, on trouveroit qu'un motif aussi indigne est souvent la cause de l'effusion de tant de sang-humain.

Quoiqu'il en soit, Buckingham, ayant fait déclarer la guerre à la France,

fit équiper une flotte de cent vaisseaux, dont il eut le commandement en chef avec plein pouvoir de créer Chevaliers, ceux qu'il jugeroit à propos. Le Duc, à qui on ne donna des instructions que pour la forme, prit à bord de ses vaisseaux 7000 hommes de troupes réglées, & se rendit, vers le commencement de Juillet 1627, devant la Rochelle assiégée par l'armée Françoise. Battu par Toiras, après sa descente dans l'isle de Rhé, & forcé par Schomberg à lever le siege du fort Saint-Martin, il fut obligé de se rembarquer après avoir perdu la moitié de ses troupes. Buckingham ne survécut pas long-temps à ce mauvais succès. L'insolence de ce favori le perdit. Il fut assassiné en 1628 par un Lieutenant qui prétendoit en avoir reçu une injure personnelle; & emporta dans le tombeau la haine des Anglois & le mépris des autres nations.

BUCKINGHAM, (Georges Villiers, Duc de) *Ambassadeur en France.*

IL ne faut pas confondre l'orgueilleux favori des Rois Jacques I & Charles I, avec un autre Georges Villiers, Duc de Buckingham, né à Londres en 1627 & mort en 1687, qui fut Ambassadeur en France, & s'acquit quelque réputation par plusieurs ouvrages. On connoit sa Comédie intitulée, *la Répétition*, où il tourne en ridicule les Poëtes tragiques de son temps. Du reste nous ne savons aucuns détails sur sa vie ni sur son Ambassade en France, & nous ne parlons de lui que pour avoir occasion de donner la traduction de sa *Lettre d'Epicure à Ménecée.* Il y trace une esquisse du systême de ce Philosophe ancien sur le bonheur, & sur les moyens de se rendre heureux. Si la morale n'en est pas fort relevée, elle n'en est que plus propre aux courtisans à qui il feroit inutile d'en prêcher une plus sublime. Peut-être la trouveront-ils encore trop austere. Au moins elle est pure, & n'admet que des plaisirs vertueux. Elle devient de plus en plus nécessaire dans un temps où la licence des mœurs, la soif de l'or, l'ambition, & la fureur de se distinguer par un luxe excessif, rendent les ames incapables de goûter les plaisirs tranquilles & naturels.

Lettre d'Epicure à Ménecée, traduite de l'Anglois de Buckingham.

QUE les jeunes gens ne different point de réfléchir, que les vieillards ne se lassent point de méditer sur la morale & sur la vertu. Car personne n'est trop jeune ni trop vieux, pour conserver autant qu'il le peut la liberté d'esprit. C'est par de telles réflexions que la jeunesse acquerra le bonheur & la sagesse, & que la vieillesse pourra en quelque sorte, jouir encore une fois du printemps de son âge, en écartant les pensées inquie-

tes, non-seulement de l'avenir, mais même du présent : appliquez-vous donc, ô Ménecée! à suivre mes conseils, & soyez assuré que c'est dans cette tranquillité que le principe du bonheur réside.

Intimément convaincu par les lumieres de la nature, que Dieu ou la premiere cause de tout, est un être heureux & immortel; gardons-nous d'attribuer avec le vulgaire, à cet être glorieux, rien qui puisse répugner à sa nature divine.....

Accoutumez-vous à penser que la mort ne nous intéresse en rien, puisque tout plaisir & toute peine dépendent de nos sens, & que la mort est la privation entiere de tous nos sens. (*a*)

Cette ferme assurance que la mort n'est rien de plus, nous fera couler une vie heureuse, exempte d'une folle espérance, d'une crainte inquiete. Tant que nous vivons, la mort est absente, & quand elle vient, nous cessons d'être. Puisqu'elle ne fait point de mal, il n'y a qu'un insensé qui puisse la craindre : la vie est un bien, non pas à cause de sa durée, mais lorsque nous la passons dans le repos & le contentement.

Il est également inutile d'avertir les jeunes gens de vivre, que les vieillards de mourir : car comme la vie est agréable aux uns, la mort est nécessaire aux autres, la raison est la même pour tous les deux. Quiconque dit & soutient qu'il désireroit de n'être jamais né, dit une chose ridicule; parce que s'il parle sérieusement, qui l'empêche de se donner la mort? Si c'est en raillant, il n'y a qu'un fou qui puisse réellement plaisanter ainsi.

Nous ne devons regarder l'avenir comme nous appartenant, qu'autant qu'il peut arriver; mais n'agissons point comme s'il devoit arriver en effet.

Nous avons tous des désirs dont quelques-uns sont naturels & utiles, les autres ne le sont pas : parmi ceux qui sont naturels, quelques-uns sont plus nécessaires que les autres, les nécessaires le sont en partie pour la vie même, & en partie pour le plaisir & la tranquillité. La connoissance que nous en avons, nous fait voir si nous devons les suivre ou les rejetter pour la santé du corps ou pour le repos de l'esprit ; deux choses qui rendent notre bonheur parfait : notre unique affaire est de nous occuper à y parvenir. Le plaisir est la sensation que nous éprouvons en remplissant quelque besoin; lorsque nous n'avons aucune espece de besoin, nous n'avons ni désir, ni envie.

(*a*) Epicure n'a jamais conseillé le suicide; il disoit qu'on devoit attendre la mort sans crainte & sans désir. Il savoit que la vie n'est pas un bien qui nous soit propre; que, quand même, suivant son systême, l'ame ne seroit pas immortelle, nos jours appartiennent à nos parens, à nos amis, à la patrie, pour laquelle ce philosophe a toujours montré le plus grand zele, à la nature enfin, de qui il prétend que nous la tenons, & dont nous dérangerions l'ordre, si nous pouvions en disposer selon nos caprices. Buckingham fait parler Epicure en stoïcien; secte bien opposée à la sienne.

Savoir ménager nos plaisirs, est le principe du bonheur, parce que ce sentiment est le premier que nous fait éprouver la nature, quand nous venons au monde, & le dernier que nous éprouvons quand nous en sortons : il est certainement la mesure de tout bien ; & si quelquefois nous choisissons de préférence au plaisir, le travail & la peine, c'est souvent pour éprouver ensuite une plus grande satisfaction. Tout plaisir n'est pas assez bon pour nous y livrer entiérement, ni pour que nous évitions toujours le travail ; mais seulement pour que nous examinions l'un & l'autre, & que nous nous y abandonnions dans l'occasion.

Je regarde la tempérance & le renoncement à soi-même, comme de grandes vertus, non que nous devions les pratiquer sans cesse, mais seulement quelquefois, pour mieux supporter nos besoins, lorsque nous ne pouvons les satisfaire, comme dans les grands emplois ; ceux qui s'y comportent le mieux, sont ceux qui les prisent le moins.

Nous devons savoir aussi que tout ce qu'exige la nature est aisé, & qu'il n'est pas moins aisé de se passer de ce qu'il est difficile d'avoir ; la chere la plus grossiere fait beaucoup de plaisir à l'homme qui a faim, & puisque le pain & l'eau seuls peuvent faire nos délices dans un cas de nécessité, il est bon de jeûner souvent ; car outre que l'abstinence nous rend plus sensibles aux bonnes choses, elle nous sert à conserver notre vigueur & notre santé.

Mais vous devez vous appercevoir qu'en faisant consister notre plus grand bien dans les plaisirs, je suis bien éloigné de penser aux plaisirs des incontinens & des paresseux qui ne voient rien au-delà de leurs sens ; cependant les ignorans sont toujours prêts à nous mal interpréter. Tout mon but est d'écarter avec art & avec soin la paresse d'esprit & de corps. Ce ne sont ni les plaisirs, ni les divertissemens, ni les délicatesses de la table, ni même la jouissance des femmes qui peuvent rendre la vie heureuse, quoique toutes ces choses puissent y contribuer ; c'est seulement un bon sens juste & droit, la tempérance, la recherche judicieuse de la nature des choses, & sur-tout l'avantage d'être délivrés de toutes les erreurs vulgaires qui troublent si fort la plus grande partie du genre humain.

Les principes de toutes ces choses & par conséquent de notre souverain bien, n'est que la prudence, qui mérite plus d'estime que le savoir & la philosophie, parce que toutes les autres vertus procedent de cette seule vertu ; c'est elle qui d'abord nous engage à désirer les autres, & qui nous aide ensuite à y parvenir.

La prudence nous instruit que nous ne pouvons avoir de satisfaction qu'autant que la justice & l'honneur reglent toutes nos actions, & qu'ainsi le plaisir & la vertu, non-seulement s'accordent ensemble, mais encore qu'ils sont inséparables.

Ces choses ainsi établies ; quel est le génie qui pourra s'élever au-dessus d'une ame pénétrée de sentimens respectueux pour la cause suprême ? Il

ne craint ni la mort, ni ce qui la suit; il conçoit si bien la nature de l'homme & en quoi consiste sa principale félicité, qu'il ne trouve aucune difficulté à parvenir au bonheur : il sait que toute douleur est courte, ou que la patience la rend supportable. Il trouve sa consolation à penser que son bonheur ne dépend que de sa propre & franche volonté, & non de cette fatale nécessité, (doctrine affligeante des stoïciens.) Ainsi, livré à soi-même, ses bonnes actions méritent leur récompense, & rien ne peut excuser ses mauvaises. Il vaudroit encore mieux se précipiter dans la superstition avec la multitude, que de recourir en esclaves à la tyrannie du destin; parce que la premiere, quelque folle qu'elle soit, pourra bien nous égarer quelquefois par le frivole espoir de la protection du Ciel, en faveur de notre zele & de notre obéissance, au-lieu que l'autre est inflexible & inexorable.

Quoi qu'il en soit, prenez garde de ne pas tomber dans l'extrémité contraire, en faisant un Dieu du hasard, comme le peuple imbécille se le figure. (*a*) Car le pouvoir divin n'a rien d'irrégulier & d'inconstant; mais préférez le plus grand des malheurs que vous n'aurez point mérité, à quelque avantage que ce soit, obtenu par injustice...

(*a*) Il n'y a pas de Philosophe dont on ait écrit autant de mal & autant de bien : on peut consulter les notes de Bayle sur le mot *Epicure*; ce qui doit rassurer les personnes à qui il resteroit quelque doute à ce sujet : c'est que Gassendi non-seulement en a fait l'éloge, mais a fait du systême d'Epicure la base du sien. Il est singulier que dans le siecle le plus éclairé, un Prêtre rempli de savoir & de piété, dont les mœurs & le caractere étoient respectés de tous ceux qui le connoissoient, ait ressuscité & soutenu un systême & une doctrine qui ont eu autant de contradicteurs, sans avoir éprouvé aucune contradiction. *Voyez l'Article* GASSENDI.

BUCKINGHAMSHIRE, *Province d'Angleterre, dans l'intérieur de l'isle.*

CETTE province a environ cent trente-huit milles de tour, & contient environ 441,000 arpens, & 18,390 maisons. C'est un pays abondant en pâturage, particuliérement la vallée d'Ailesburi, où paissent une infinité de brebis, dont la laine est fort estimée. Le pain & le bœuf de cette province sont excellens. On y trouve Ailesbury, Wickham, Marlow, Wendower, Agmondesham, Beaconfield, Chesham, Newport-pagnel, Colebrook, Stony-Stratford, Oulney, Risboroug, Ivingo & Winslow. On tient marché dans tous ces endroits.

La ville de Buckingham en est la capitale; elle a titre de Duché & envoie deux députés au Parlement, & la province quatorze. Elle est située sur la riviere d'Ousse à quinze lieues nord-ouest de Londres.

BUDÉ, (Guillaume) *habile Négociateur, & Auteur politique.*

BUDÉ, si connu par son amour extrême pour les Lettres, par son rare savoir & par ses ouvrages, né en 1467 à Paris, & mort dans la même ville le 25 d'Août 1540, fut le premier homme de son siecle dans la Littérature Grecque & Latine. Il communiqua à la Nation Françoise le goût de l'érudition Grecque qu'il avoit reçu du célébre Jean Lascaris son maître, l'un de ces savans que la ruine de l'Empire d'Orient fit passer en Italie & en France. Ce fut à la sollicitation du maître & du disciple, que le Roi François I forma le dessein de dresser une bibliotheque dans la Maison-Royale de Fontainebleau, & de fonder à Paris le College Royal. Budé s'éleva par ses talens sous un Prince dont la principale gloire vient d'avoir bien traité les gens de Lettres. Il fut Secrétaire & Maître de la Librairie de François I, Maître des Requêtes, Prévôt des Marchands à Paris, & envoyé à Rome en 1515, par François I, pour y négocier auprès du Pape Léon X, la restitution de deux places de la dépendance du Duché de Milan, dont ce Prince étoit alors en possession : négociation dont il s'acquitta avec plus de dextérité que son maître Lascaris n'avoit rempli l'Ambassade de Venise sous Louis XII.

Ce savant homme est l'Auteur d'un ouvrage intitulé : *le Livre de l'Institution d'un Prince*, qui fut publié *avec les Annotations de Luxembourg*, Abbé d'Yvry, de la Rivou, & de Salmoisy, & qui fut imprimé à la Rivou en Champagne près de Troyes en 1546 *in-folio*, & depuis à Lyon *in-4°*. Le même ouvrage fut encore imprimé sans les *Annotations* de Jean de Luxembourg, à Paris, chez Jean Foucher, 1548 *in-4°*.

Deux anecdotes marquent l'extrême attachement de cet Auteur à l'étude. I. Il étoit marié, mais sa femme, bien-loin d'empêcher que son mari n'étudiât, lui servoit de second, & lui cherchoit les passages & les Livres nécessaires. Il se représente dans une de ses Lettres comme marié à deux femmes; l'une étoit celle qui lui donnoit des fils & des filles; l'autre étoit la Philologie qui lui enfantoit des Livres. Les douze premieres années, la Philologie fut moins féconde que le mariage. Budé avoit plus travaillé du corps que de l'ame, & avoit moins produit de livres que d'enfans; mais il espéroit qu'enfin il feroit plus de livres que d'enfans. II. Un domestique effrayé, avertit un jour Budé, dans son cabinet, que le feu venoit de prendre à la maison : *Avertissez ma femme*, lui fait-on dire froidement, *vous savez que je ne me mêle point du ménage.*

Il n'écrivoit pas trop purement en François. Son style est rude, obscur & peu poli. Aussi, lui-même, en parlant à François I dans l'Epitre Dédicatoire de l'ouvrage que je viens d'annoncer, dit : » Qu'il ne se vou-
» droit bonnement louer de savoir la pureté de la diction Françoise....

&

» & qu'il étoit bien peu exercité en ſtyle François. « Perſonne ne parloit mieux que lui la Langue Grecque. Un Critique moderne (Barat, principal Auteur de la *Nouvelle-Bibliotheque choiſie*) en rend ce témoignage : » Budé a été contemporain & ami d'Eraſme ; mais il lui étoit bien ſupé» rieur, non-ſeulement par la connoiſſance de la Langue Grecque en quoi » il excelloit, mais même encore en tout genre de littérature. « Il paroît même qu'Eraſme, qui connoiſſoit les talens de Budé, qu'il appelloit *le prodige de la France*, ne vit ſa réputation qu'avec jalouſie. Ce grand éloge eſt relatif au temps ou Budé vivoit. Aujourd'hui ſon *Inſtitution d'un Prince* paſſeroit, avec raiſon, pour un fort mauvais ouvrage.

BUDDEUS, (Jean François) *Auteur de quelques Traités politiques.*

JEAN-FRANÇOIS BUDDEUS, né le 25 Juin 1667, à Anclam, ville de Poméranie, mourut le 19 de Novembre 1729, à Gotha, où il étoit allé faire un voyage. Il avoit été fait Profeſſeur en Langue Grecque & Latine à Cobourg, en 1692 ; en Morale & en Politique à Hall, en 1693 ; & en Théologie à Yene, en 1715. Il conſerva ce dernier emploi le reſte de ſa vie. Cet Auteur ſe fit dans l'Univerſité d'Yene une réputation que nul de ſes ſucceſſeurs n'a encore effacé. Il a publié un grand nombre de diſſertations ſur des ſujets de Théologie, de Morale, de Philoſophie & de Politique. On en compte juſqu'à 122 (*a*). Quelques-unes de ces diſſertations appartiennent à cette Bibliotheque Politique.

I. *Diſſertatio Politica de expeditionibus cruciatus.* Halæ, 1694, in-4to.

II. *Diſſertatio moralis de ſucceſſionibus primogenitorum.* Halæ, 1695, in-4to.

III. *De jure belli circa res ſacras.* Halæ, 1695, in-4to.

IV. *Diſſertatio Politico-Moralis de officio imperantium circa conſcribendum militem.* Halæ, 1700, in-4to.

V. *Concordantia Religionis Chriſtianæ ſtatûſque civilis.* Halæ, 1701, in-4to. C'eſt une diſſertation de 144 pages, où l'Auteur entreprend de prouver que les maximes de la bonne Politique ſont très-conformes aux préceptes de l'Evangile. Comme les actions des Souverains ſemblent ſouvent s'éloigner des regles des devoirs que les ſimples particuliers ſont tenus d'obſerver les uns envers les autres, Buddeus avoit formé le deſſein de compoſer un Traité exprès pour faire voir juſqu'où ce qui ſe fait par

---

(*a*) Voyez-en la liſte dans le vingt-unieme tome des Mémoires de Nicéron pour ſervir à l'Hiſtoire des Hommes illuſtres dans la République des Lettres. Voyez auſſi le vingt-deuxieme tome de la Bibliotheque Germanique. Voyez enfin le Moréry.

raifon d'Etat peut être approuvé; c'eſt lui qui nous l'apprend dans une petite préface qui eſt à la tête de la ſeconde édition de cette diſſertation; mais ſa mort le mit hors d'état d'exécuter ſon deſſein.

VI. *De Teſtamentis ſummorum Imperantium, ſpeciatim Caroli II, Hiſpaniarum Regis.* Halæ, 1701, in-4to. L'objet de l'Auteur eſt de prouver que la ſucceſſion d'Eſpagne appartenoit à la Maiſon d'Autriche & non à la Maiſon de France. Il dit que s'agiſſant de Souverains qui ne reconnoiſſent d'autre Supérieur que l'Auteur des Loix naturelles, c'étoient ces Loix ſeules qu'il falloit conſulter. Il ſoutient que la liberté de diſpoſer de ſes biens par teſtament eſt une ſuite néceſſaire du droit de propriété, & prétend tirer avantage de ce principe. Il penſe que le Souverain n'eſt pas obligé, en teſtant, de ſe conformer à la diſpoſition des Loix civiles, & qu'il eſt en droit de faire paſſer un Royaume patrimonial, par teſtament, à qui bon lui ſemble; mais qu'il a beſoin du conſentement des intéreſſés pour diſpoſer du Royaume non patrimonial. Il penſe encore que nonobſtant la difficulté de connoître que les Royaumes doivent être cenſés patrimoniaux, il eſt évident que ceux que nous voyons aujourd'hui en Europe ne ſont point de cette eſpece, & il s'oblige de le faire voir par rapport à la Monarchie d'Eſpagne en particulier. Il entreprend de prouver que le teſtament de Charles II n'a pas les caracteres que le droit naturel demande dans un tel acte, *&c.* C'eſt un ouvrage de commande, où l'Auteur accommode quelques-uns de ſes principes aux intérêts de la Puiſſance à qui il vouloit plaire. » La ſucceſſion linéale cognatique, diſoit-il, eſt » établie en Eſpagne. Charles II eſt mort ſans enfans; ce ſont donc les » deſcendans de ſes ſœurs qui doivent lui ſuccéder. Marie-Thérefe étoit » l'aînée; mais elle a renoncé à ſes prétentions. Il faut donc recourir à » Marguerite, mariée à l'Empereur Léopold. Elle n'a eu qu'une fille ma- » riée à l'Electeur de Baviere. Ce Prince n'en a eu qu'un fils que la » mort a enlevé. Par-là, la ligne de Philippe IV a fini. Il eſt de l'ordre » de la ſucceſſion linéale cognatique, qu'on remonte aux deſcendans de » Philippe III. Ce Roi étoit pere de Philippe IV & de deux Princeſſes, » Anne, femme de Louis XIII, Roi de France, & Marie, femme de » l'Empereur Ferdinand. Anne ayant ſolemnellement renoncé à ſes droits, » il reſte donc Marie, mere de l'Empereur Léopold, qui eſt appellée par- » là au Royaume d'Eſpagne, & qui a tranſmis ſes droits à l'Empereur » Charles VI, ſon fils. « Voilà la ſubſtance de cette diſſertation.

VII. *Ulterior diſquiſitio de jure gentis Auſtriacæ in regnum Hiſpanum.* Ibid. 1702, in-4to. C'eſt une diſſertation, où l'Auteur entreprend de juſtifier les propoſitions de la précédente.

VIII. *Diſſertatio juris naturæ de comparatione obligationum quæ ex diverſis hominum ſtatibus oriuntur.* Ibid. 1703, in-4to.

Toutes ces diſſertations de Droit naturel ou de Droit public, après avoir vu le jour ſéparément, furent imprimées enſemble dans un recueil

qui a pour titre : *Selecta juris naturæ & gentium*. Halæ, 1704, in-8vo. La premiere de ces dissertations est ici fort augmentée ; & l'on a mis dans un recueil quelques autres dissertations qui n'avoient pas encore été imprimées.

BUGEY, *Province de France, dans le Gouvernement de Bourgogne.*

LE Bugey, est borné au nord par la Franche-Comté, au sud par le Rhone qui le sépare du Dauphiné ; à l'est par le même fleuve qui le sépare de la Savoie ; & à l'ouest par la riviere d'Ain qui le sépare de la Bresse. L'air y est sain & assez tempéré : on le divise en haut & bas Bugey : le bas consiste en une plaine assez fertile ; & le haut est en grande partie rempli de montagnes fort élevées & couvertes de bois, sur-tout de sapins. Il y a aussi d'excellens pâturages où l'on nourrit quantité de bétail, & le plus grand commerce des habitans consiste en fromage & en beurre. Son étendue est de 16 lieues environ, depuis Pont-d'Ain jusqu'à Seyssel, sur 9 depuis Dortans jusqu'à Loyette, ce qui peut être évalué à environ 100 lieues quarrées. Belley en est la ville capitale. C'est un pays d'imposition comme la Bresse, & il se gouverne exactement de même tant pour l'ecclésiastique, le civil & l'œconomique, que pour le militaire & le politique, ayant ses Etats particuliers, & tous les trois ans des assemblées de la Noblesse & du tiers-Etat. Il faisoit autrefois partie du Royaume de Bourgogne, & les Ducs ou Comtes de Savoie s'en étant emparés petit-à-petit, le conserverent jusqu'en 1601 qu'il fut cédé à la France par le Traité de Lyon ; excepté un district situé au-delà du Rhone & comprenant les cantons de St. Genis, Jenne & Loisley ou Lucey, & quelques Seigneuries. Le Bugey renferme le Bugey propre, le Valromey & la Michaille, & il forme une élection & bailliage principal divisé en 10 mandemens.

BULLE D'OR.

EN 1356, l'Empereur Charles IV arrêta & publia, du consentement & avec le concours des Electeurs, des Princes, des Comtes, de la Noblesse, & des Villes Impériales, la fameuse constitution, appellée la *Bulle d'Or*, qui tient encore aujourd'hui la premiere place entre les loix fondamentales de l'Empire.

Cette constitution, qu'on a nommée la Bulle d'Or, par allusion au sceau d'or que l'Empereur fit attacher aux différens exemplaires authentiques dont

il gratifia les Electeurs & la ville de Francfort, renferme les réglemens les plus précis touchant l'élection & le couronnement des Rois des Romains, futurs Empereurs, & détermine le nombre, le rang, les droits & la succession des Electeurs. Nous allons en rapporter les articles les plus essentiels.

1°. Le nombre des Electeurs demeure fixé à sept, en l'honneur des sept chandeliers de l'Apocalypse ; il y en aura toujours trois Ecclésiastiques ; savoir, les Electeurs de Mayence, de Cologne & de Treves ; & quatre Séculiers, nommément l'Electeur Roi de Bohême, l'Electeur Comte Palatin, l'Electeur Duc de Saxe, & l'Electeur Marggrave de Brandebourg.

2°. Les trois Electeurs Ecclésiastiques conserveront les titres d'Archi-Chanceliers, qui appartiennent anciennement à leurs églises, & ils en exerceront chacun les fonctions, dans les endroits soumis à leurs départemens respectifs : l'Electeur de Mayence continuera de porter la qualité d'Archi-Chancelier du Royaume d'Allemagne, l'Electeur de Cologne, celle d'Archi-Chancelier du Royaume d'Italie, & l'Electeur de Treves, celle d'Archi-Chancelier du Royaume d'Arles.

3°. Les quatre Archi-Offices, ou les grandes Charges de la Couronne, sont attachés irrévocablement aux quatre Electorats séculiers, & nommément l'Office de Grand-Echanson, à l'Electorat Royaume de Bohême ; l'Office de Grand-Sénéchal, ou d'Archi-Droffart, à l'Electorat Comté Palatin ; l'Office de Grand-Maréchal, à l'Electorat Duché de Saxe, & l'Office de Grand-Chambellan à l'Electorat Marggraviat de Brandebourg.

4°. Les quatre Grands-Officiers séculiers auront chacun des Lieutenans héréditaires, à qui appartiendra le droit de remplir leurs fonctions pendant leur absence ; savoir, les Echansons héréditaires Comte de Limbourg, à qui ont succédé les Comtes d'Altham ; les Sénéchaux héréditaires de Nortemberg, remplacés par les Comtes Truchsess de Walsbourg ; les Maréchaux héréditaires de Pappenheim, les Chambellans héréditaires de Falckenstein, qui ont eu pour successeurs les Princes de Hohenzollen.

5°. L'élection des Rois des Romains, futurs Empereurs, doit se faire à Francfort, à la pluralité des suffrages : ils seront sacrés à Aix-la-Chapelle, par les Electeurs Archevêques de Cologne, & célébreront toujours leurs premieres dietes à Nuremberg.

6°. Les Electeurs Palatins & de Saxe sont maintenus dans la jouissance des droits & des prérogatives attachés à leurs vicariats ; & ils les exerceront indistinctement pendant toutes les vacances du Trône, soit par mort, soit par absence des Empereurs. Le Vicariat de l'Electeur Palatin aura, dans son ressort, la Franconie, la Souabe, la Baviere & la France-Rhénane. Celui de l'Electeur de Saxe conservera, dans son département, les Provinces régies par le droit Saxon.

7°. Les causes personnelles des Empereurs continueront d'être jugées par les Electeurs Palatins.

8°. La dignité électorale demeurera constamment annexée à la Glébe des Provinces qui en sont titrées. Ces Provinces ne pourront jamais être partagées ni démembrées, sous quelque prétexte que ce puisse être. Le fils aîné des Electeurs régnans y succédera toujours à son pere, & l'on suivra, quant à la succession des collatéraux, les loix de la primogéniture, & l'ordre linéal & agnatique.

9°. La majorité des Electeurs est fixée à leur dix-huitieme année. Pendant leur minorité, la Régence des Electorats & l'administration du suffrage & des autres prérogatives y attachées, appartiennent au plus proche Agnat, suivant l'ordre de primogéniture.

10°. Les Electeurs auront par-tout, & en toutes occasions, le rang devant tous les autres Princes du St. Empire : égaux aux Rois, on commet contr'eux le crime de lese-Majesté.

11°. Ils exerceront la justice en dernier ressort, dans leurs Terres Electorales, & leurs Sujets ne pourront jamais être évoqués devant aucun Tribunal étranger.

12°. Ils jouiront exclusivement, dans toutes leurs Terres, du droit d'exploiter toutes sortes de mines & de salines, d'y recevoir des Juifs, de percevoir les péages légitimement établis, de battre monnoie, d'acquérir des terres d'Empire, *&c.*

Les autres réglemens contenus dans la Bulle d'Or, concernent la paix publique; elle défend les guerres injustes, les rapines, les incendies, les pillages : elle déclare illégitimes, tous les défis qui n'auroient pas été faits trois jours entiers avant le commencement des hostilités, & signifiés à la personne même qu'on voudra attaquer, ou à son domicile ordinaire, défenses d'exiger des péages insolites, ou le droit de haut-conduit, dans les lieux non-privilégiés; défenses semblables de recevoir des serfs fugitifs & des *Pfalburgers*; interdiction sévere de toutes confédérations des Sujets auxquels leurs Souverains territoriaux n'auroient pas consenti, *&c.*

Voilà le précis sommaire des loix & des ordonnances renfermées dans le Code, que nous appellons la *Bulle d'Or.* Elles sont distribuées en trente-un Chapitres, dont les vingt-trois premiers ont été rédigés dans la diete de Nuremberg; & les huit restans y ont été ajoutés, quelques mois après, dans une diete électorale tenue à Metz.

Nous observerons encore que le texte original & authentique de cette loi fondamentale est en latin; que la traduction Allemande, quoique contemporaine, n'a point d'autorité en justice; que le fameux Barthole a long-tems passé pour l'avoir minutée, mais qu'on est assez généralement persuadé aujourd'hui, qu'elle a été rédigée par l'Evêque de Verden, Vice-Chancelier de l'Empire, & que l'auteur quelconque a puisé à pleines mains, dans les sources du droit canonique.

Ce précis que nous avons tiré de l'Abrégé chronologique de l'histoire & du droit public d'Allemagne par le savant M. Pfeffel, ne nous dispense

pas de donner en entier une traduction fidele de la Bulle d'Or, à cause du grand usage dont elle est habituellement.

Bulle d'or (a) *ou constitution de l'Empereur Charles IV au sujet des Elections des Empereurs, des fonctions des Electeurs, des successions & droits des Princes de l'Empire; faite partie à Francfort le 10 Janvier 1356, partie à Metz le 25 Décembre de la même année.*

Au nom de la Sainte & indivisible Trinité. Ainsi soit-il.

CHARLES, par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste & Roi de Bohême, à la mémoire perpétuelle de la chose. Tout Royaume divisé en soi-même sera désolé; & parce que les Princes se sont fait compagnons de voleurs, Dieu a répandu parmi eux un esprit d'étourdissement & de vertige, afin qu'ils marchent comme à tâtons en plein midi, de même que s'ils étoient au milieu des ténebres; il a ôté leurs chandeliers du lieu où ils étoient, afin qu'ils soient aveugles & conducteurs d'aveugles. Et en effet ceux qui marchent dans l'obscurité se heurtent, & c'est dans la division que les aveugles d'entendement commettent des méchancetés. Dis, orgueil, comment aurois-tu régné en Lucifer, si tu n'avois appellé la dissention à ton secours? Dis, Satan envieux, comment aurois-tu chassé Adam du Paradis, si tu ne l'avois détourné de l'obéissance qu'il devoit à son Créateur? Dis, colere, comment aurois-tu détruit la République Romaine, si tu ne t'étois servi de la division pour animer Pompée & Jules à une guerre intestine, l'un contre l'autre? Dis, luxure, comment aurois-tu ruiné les Troyens, si tu n'avois séparé Hélene d'avec son mari? Mais toi, envie, combien de fois t'es-tu efforcée de ruiner par la division l'Empire Chrétien que Dieu a fondé sur les trois Vertus Théologales, la Foi, l'Espérance & la Charité, comme sur une sainte & indivisible Trinité, vomissant le vieux venin de la dissention parmi les sept Electeurs, qui sont les colonnes, & les sept principaux membres du St. Empire, & par l'éclat desquels le St. Empire doit être éclairé comme par sept flambeaux dont la lumiere est fortifiée par les sept dons du St. Esprit? C'est pourquoi étant

(*a*) Autrefois les Empereurs faisoient sceller leurs Edits d'un sceau d'or, appellé *Bulle*, mot barbare en sa signification plutôt qu'en étymologie; mais on appelle par excellence Bulle d'Or, l'Edit que l'Empereur Charles IV, Duc de Luxembourg & Roi de Bohême, fit en 1356 pour régler les droits, privileges, prérogatives & prééminences des Princes Electeurs: & ce à cause de l'avantage que cet Edit a sur tous les autres, servant comme de Pragmatique-Sanction, ou plutôt comme de Loi fondamentale à l'Empire, de base à la grandeur des Electeurs, & de lustre à la dignité Electorale.
L'original de la Bulle d'Or est conservé dans les archives d'Empire à Mayence; mais les six autres Electeurs, alors existans, ainsi que les villes de Francfort & de Nuremberg en obtinrent des exemplaires authentiques.

obligés, tant à cause du devoir que nous impose la dignité Impériale dont nous sommes revêtus, que pour maintenir notre droit d'Electeur en tant que Roi de Bohême, d'aller au-devant des dangereuses suites que les divisions & dissentions pourroient faire naître à l'avenir entre les Electeurs dont nous sommes du nombre : Nous, après avoir mûrement délibéré en notre Cour & Assemblée solemnelle de Nuremberg, en présence de tous les Princes, Electeurs, Ecclésiastiques, & Séculiers, & autres Princes, Comtes, Barons, Seigneurs, Gentilshommes & Villes, étant assis dans le Trône Impérial, revêtu des habits Impériaux avec les ornemens en main, & la Couronne sur la tête, par la plénitude de la puissance Impériale, avons fait & publié, par cet Edit ferme & irrévocable, les loix suivantes, pour cultiver l'union entre les Electeurs, établir une forme d'élection unanime, & fermer tout chemin à cette division détestable, & aux dangers extrêmes qui la suivent. Donné l'an du Seigneur mille trois cents cinquante-six, indiction neuvieme, le dixieme Janvier, de notre regne le dixieme, & de notre empire le second. (*a*)

CHAPITRE PREMIER.

Comment & par qui les Electeurs doivent être conduits au lieu où se fera l'Election d'un Roi des Romains.

ARTICLE PREMIER.

» NOUS déclarons & ordonnons par le présent Edit Impérial qui durera éternellement, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Impériale, que toutes les fois qu'il arrivera à l'avenir d'élire un Roi des Romains pour être Empereur, & que les Electeurs, suivant l'ancienne & louable coutume, auront à faire voyage au sujet de telle Election, chaque Prince Electeur sera obligé, en étant requis, de faire conduire & escorter sûrement & sans fraude par ses pays, terres & lieux, & plus loin même s'il peut, tous ses Coélecteurs ou leurs Députés vers la ville où l'Election se devra faire, tant en allant qu'en retournant, sous peine de parjure, & de perdre (mais pour cette fois seulement) la voix & le suffrage qu'il devoit avoir dans cette Election; déclarant celui ou ceux qui se seront rendus en ceci négligens ou rebelles, avoir encouru dès-lors lesdites peines, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration que la présente. «

» II. Nous ordonnons de plus & mandons à tous les autres Princes

(*a*) Le manuscrit de Francfort porte le premier, mais c'est une faute. L'original conservé à Mayence compte la seconde année.

qui tiennent des fiefs du St. Empire Romain, quelque nom qu'ils puiſſent avoir, comme à tous Comtes, Barons, Chevaliers, Ecuyers, tant Nobles que non-Nobles, Bourgeois & Communautés de bourgs, de villes & de tous autres lieux du St. Empire, qu'ils aient, lorſqu'il s'agira de procéder à l'Election d'un Roi des Romains pour être Empereur, à conduire & eſcorter ſûrement & ſans fraude, comme il a été dit, par leurs territoires, & ailleurs le plus loin qu'il ſe pourra, chaque Prince Electeur ou les Députés qu'il envoyera à l'Election; pour leſquels auſſi bien que pour lui, il leur aura demandé ou à aucun d'eux tel ſauf-conduit; & en cas que quelqu'un ait la préſomption de contrevenir à notre préſente Ordonnance, qu'il encoure auſſi toutes les peines ſuivantes; ſavoir, en cas de contravention par les Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, Chevaliers, Ecuyers & tous nobles, la peine du parjure & la privation de tous les fiefs qu'ils tiennent du St. Empire Romain, & de tous autres quelconques; comme auſſi de toutes leurs autres poſſeſſions de quelque nature qu'elles ſoient; & à l'égard des Communautés & Bourgeois contrevenans à ce que deſſus, qu'ils ſoient auſſi réputés parjures, & qu'avec cela ils ſoient privés de tous les droits, libertés, privileges & graces qu'ils ont obtenues du St. Empire, & encourent en leurs perſonnes & en leurs biens le ban & la proſcription Impériale; & c'eſt pourquoi nous les privons dès-à-préſent, comme pour lors, le cas arrivant, de tous droits quelconques. Permettons auſſi à tous & un chacun de courre ſus aux proſcrits, d'autorité privée, ſans pour ce demander autre permiſſion des Magiſtrats, ni avoir à craindre aucune punition de la part de l'Empire ou de quelqu'autre que ce ſoit; attendu que leſdits proſcrits ſont convaincus de crime & de félonie envers la République, & même contre leur honneur & leur ſalut, ayant mépriſé témérairement & comme rebelles, déſobéiſſans & traîtres, une choſe importante au bien public. «

» III. Nous ordonnons & mandons auſſi aux Bourgeois de toutes les Villes & aux Communautés, de vendre ou faire vendre à chaque Electeur ou à leurs Députés pour l'Election, tant en allant qu'en retournant, à prix raiſonnable & ſans fraude, les vivres & autres choſes dont ils auront beſoin pour eux & pour ceux de leur ſuite; le tout ſous les mêmes peines ci-deſſus mentionnées à l'égard deſdits Bourgeois & Communautés que nous déclarons par eux encourues de fait. «

» IV. Que ſi quelque Prince, Comte, Baron, Chevalier, Ecuyer, noble ou ignoble, bourgeois ou Communauté de villes, étoit aſſez téméraire pour apporter quelque empêchement ou tendre quelques embûches aux Electeurs ou à leurs Députés, allant pour l'Election du Roi des Romains ou en revenant, & les attaquer, offenſer ou inquiéter en leurs perſonnes ou en celles de leurs domeſtiques & ſuite, ou même en leurs équipages, ſoit qu'ils euſſent demandé le ſauf-conduit ordinaire, ſoit qu'ils n'euſſent pas jugé à propos de le demander; Nous déclarons celui-là & tous

tous ſes complices avoir encouru de fait les ſuſdites peines ſelon la qualité des perſonnes, ainſi qu'il eſt ci-deſſus marqué. «

» V. Et même ſi un Prince Electeur avoit quelque inimitié, différend ou procès avec quelqu'un de ſes Collegues, cette querelle ne le doit point empêcher de donner, en étant requis, ladite conduite & eſcorte à l'autre ou à ſes Députés pour ladite Election, à peine de perdre ſa voix en l'Election, pour cette fois-là ſeulement, comme il eſt dit ci-deſſus. «

» VI. Comme auſſi ſi les autres Princes, Comtes, Barons, Chevaliers, Ecuyers, nobles & ignobles, Bourgeois & Communautés des villes vouloient du mal à quelque Electeur ou à pluſieurs, où s'il y avoit quelque différend ou guerre entr'eux, ils ne laiſſeront pas ſans contradiction ou fraude aucune, de conduire & d'eſcorter le Prince Electeur ou les Princes Electeurs ou leurs Députés, ſoit en allant au lieu où ſe devra faire l'élection, ſoit en s'en retournant, s'ils veulent éviter les peines dont ils ſont menacés par cet Edit, leſquelles ils encoureront de fait au même temps qu'ils en uſeront autrement. «

» VII. Et pour une plus grande fermeté & plus ample aſſurance de toutes les choſes ci-deſſus mentionnées, Nous voulons & ordonnons que tous & chacun les Princes Electeurs & autres Princes, Comtes, Barons, Nobles, Villes ou leurs Communautés promettent par lettres, & par ſerment toutes leſdites choſes, & qu'ils s'obligent de bonne foi & ſans fraude de les accomplir & mettre en effet ; & que quiconque refuſera de donner telles lettres, encoure de fait les peines ordonnées pour être exécutées contre les refuſans, ſelon la condition des perſonnes. «

» VIII. Que ſi quelque Prince Electeur ou autre Prince relevant de l'Empire, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, Comte, Baron ou Gentilhomme, leurs ſucceſſeurs ou héritiers, tenans des fiefs du Saint Empire, refuſoit d'accomplir nos Ordonnances & Loix Impériales ci-deſſus & ci-après écrites, ou qu'il eût la préſomption d'y contrevenir ; ſi c'eſt un Electeur, que dès-lors ſes Coélecteurs l'excluent dorénavant de leur ſociété, & qu'il ſoit privé de ſa voix pour l'élection, & de la place, de la dignité & du droit de Prince Electeur ; & qu'il ne ſoit point inveſti des fiefs qu'il tiendra du Saint Empire. Et ſi c'eſt quelqu'autre Prince ou Gentilhomme, comme il a été dit, qui contrevienne à ces mêmes Loix, qu'il ne ſoit point non plus inveſti des fiefs qu'il peut tenir de l'Empire ou de qui que ce ſoit qu'il les tienne ; & cependant qu'il encoure dès-lors les mêmes peines perſonnelles ci-deſſus ſpécifiées. «

» IX. Et encore que nous entendions & ordonnions que tous Princes, Comtes, Barons, Gentilshommes, Chevaliers, Ecuyers, Villes & Communautés ſoient obligés indifféremment de donner ladite eſcorte & conduite à chaque Electeur ou à ſes Députés, comme il a été dit ; Nous avons toutefois eſtimé à propos d'aſſigner à chaque Electeur une eſcorte &

des conducteurs particuliers selon les pays & les lieux où il aura à passer, comme il se verra plus amplement par ce qui suit. «

» X. Premiérement, le Roi de Bohême, Archieschançon du Saint Empire, sera conduit par l'Archevêque de Mayence, par les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, par les Bourgraves de Nuremberg; par ceux de Hohenloë, de Vertheim, de Bruneck & de Hanau; & par les villes de Nuremberg, de Rotembourg, & de Windesheim. «

» XI. L'Archevêque de Cologne Archichancelier du Saint Empire en Italie, sera conduit par les Archevêques de Mayence & de Treves, par le Comte Palatin du Rhin, par le Landgrave de Hesse, par les Comtes de Catzellenbogen, de Nassaw, de Dietz, d'Issembourg, de Westerbourg, de Runckel, de Limbourg, & de Falckenstein, & par les villes de Wetzlar, de Geylnhausen & de Fridberg. «

» XII. L'Archevêque de Treves, Archichancelier du Saint Empire dans les Gaules & au Royaume d'Arles, sera conduit par l'Archevêque de Mayence, par le Comte Palatin du Rhin, par les Comtes de Spanheim, de Veldens, les Rugraves & Wildgraves, de Nassaw, d'Issembourg, de Westerbourg, de Runckel, de Limbourg, de Dietz, de Catzenelenbogen, d'Eppenstein & de Falckenstein & par la ville de Mayence. «

» XIII. Le Comte Palatin du Rhin, Archimaître d'Hôtel du Saint Empire, sera conduit par l'Archevêque de Mayence. «

» XIV. Le Duc de Saxe, Archimaréchal du Saint Empire, sera conduit par le Roi de Bohême, les Archevêques de Mayence & de Magdebourg, les Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg, le Marcgrave de Misnie, le Landgrave de Hesse, les Abbés de Fulde & de Hirschfelt, les Bourgraves de Nuremberg, ceux de Hohenloë, de Wertheim, de Bruneck, de Hanau & de Falkenstein; comme aussi par les villes d'Erford, Mulhausen, Nuremberg, Rotembourg & Windesheim. «

» XV. Et tous ceux qui viennent d'être nommés, seront pareillement tenus de conduire le Marcgrave de Brandebourg, Archichambellan du St. Empire. «

» XVI. Voulons en outre & ordonnons expressément que chaque Prince Electeur qui voudra avoir tel sauf-conduit & escorte, le fasse duement savoir à ceux par lesquels il voudra être conduit & escorté, leur indiquant le chemin qu'il prendra, afin que ceux qui sont ordonnés pour ladite conduite, & qui en auront été ainsi requis, s'y puissent préparer commodément & assez à temps. «

» XVII. Déclarons toutefois que les présentes constitutions faites au sujet de ladite conduite, doivent être entendues, ensorte que chacun des susnommés, ou tout autre qui n'a pas peut-être été ci-dessus dénommé, à qui dans le cas susdit il arrivera d'être requis de fournir ladite conduite & escorte, soit obligé de la donner dans ses terres & pays seulement, & même au-delà si loin qu'il le pourra : le tout sans fraude, sous les peines ci-dessus exprimées. «

» XVIII. Mandons & ordonnons de plus, que l'Archevêque de Mayence qui tiendra alors le siege, envoie ses lettres-patentes par Couriers exprès à chacun desdits Princes Electeurs, Ecclésiastiques & Séculiers, ses Collegues, pour leur intimer ladite élection, & que dans ces lettres soit exprimé le jour & le terme dans lequel vraisemblablement elles pourront être rendues à chacun de ces Princes. «

» XIX. Ces lettres contiendront que dans trois mois, à compter du jour qui y sera exprimé, tous & chacuns les Princes Electeurs aient à se rendre à Francfort sur le Meyn en personne, ou à y envoyer leurs Ambassadeurs par eux autentiquement autorisés & munis de procuration valable signée de leur main & scellée de leur grand sceau, pour procéder à l'élection d'un Roi des Romains, futur Empereur. «

» XX. Or, comment & en quelle forme ces sortes de lettres doivent être dressées, & quelle solemnité y doit être observée inviolablement, & en quelle forme & maniere les Princes Electeurs auront à dresser & faire leurs Pouvoirs, Mandemens & Procurations pour les Députés qu'ils voudront envoyer à l'élection, cela se trouvera plus clairement exprimé à la fin de la présente Ordonnance; laquelle forme en cet endroit prescrite, ordonnons de notre pleine puissance & autorité Impériale, être en tout & par-tout observée. «

» XXI. Quand les choses seront venues à ce point que la nouvelle certaine de la mort de l'Empereur ou du Roi des Romains sera arrivée dans le Diocese de Mayence : Nous commandons & ordonnons que dès-lors dans l'espace d'un mois, à compter du jour de l'avis reçu de cette mort, l'Archevêque de Mayence, par ses lettres-patentes, en donne part aux autres Princes Electeurs, & fasse l'intimation dont il est ci-dessus parlé. Que si par hazard cet Archevêque négligeoit ou apportoit de la lenteur à faire ladite intimation, alors les autres Princes Electeurs, de leur propre mouvement, sans même être appellés, & par la fidélité avec laquelle ils sont obligés d'assister le Saint Empire, se rendront dans trois mois, ainsi qu'il a été dit, en ladite ville de Francfort pour élire un Roi des Romains, futur Empereur. «

» XXII. Or chacun des Princes Electeurs ou ses Ambassadeurs ne pourront entrer dans le temps de ladite élection en ladite ville de Francfort, qu'avec deux cents chevaux seulement, parmi lesquels il pourra y avoir cinquante Gendarmes ou moins s'il veut, mais non pas davantage. «

» XXIII. Le Prince Electeur ainsi appellé & invité à cette élection, & n'y venant pas, ou n'y envoyant pas ses Ambassadeurs avec ses lettres-patentes scellées de son sceau, contenant un plein, libre & entier pouvoir d'élire un Roi des Romains, ou bien y étant venu ou y ayant envoyé à son défaut ses Ambassadeurs; si ensuite le même Prince ou sesdits Ambassadeurs se retiroient du lieu de l'élection, avant que le Roi des Romains futur Empereur, eût été élû, & sans avoir substitué solemnelle-

ment & laissé un Procureur légitime, afin d'y agir pour ce que dessus; que pour cette fois il soit privé de sa voix pour l'élection, & du droit qu'il y avoit, & qu'il a ainsi abandonné. «

» XXIV. Enjoignons & mandons aussi aux bourgeois de Francfort, qu'en vertu du serment que Nous voulons qu'ils prêtent à cette fin sur les saints Evangiles, ils aient à protéger & à défendre avec tout soin, fidélité & vigilance, tous les Princes Electeurs en général, & un chacun d'eux en particulier, ensemble leurs gens, & chacun des deux cents cavaliers qu'ils auront amenés en ladite ville, contre toute insulte & attaque, en cas qu'il arrivât quelque dispute ou querelle entr'eux, & ce envers & contre tous; à faute de quoi ils encourront la peine de parjure, avec perte de tous leurs droits, libertés, graces & indults qu'ils tiennent ou pourront tenir du Saint Empire; & seront dès aussi-tôt mis avec leurs personnes & tous leurs biens au ban Impérial. Et dès-lors comme dès-à-présent il sera loisible à tout homme, de sa propre autorité, sans être obligé de recourir à un Magistrat, d'attaquer impunément ces mêmes bourgeois, que nous privons en ce cas dès-à-présent comme pour lors de tout droit, comme traîtres, infideles & rebelles à l'Empire, sans que ceux qui les attaqueront pour ce sujet en doivent appréhender aucune punition de la part du Saint Empire ou d'aucune autre part. «

» XXV. De plus lesdits bourgeois de la ville de Francfort n'introduiront & ne permettront, sous quelque prétexte que ce soit, de laisser entrer en leur ville aucun étranger de quelque condition ou qualité qu'il puisse être, pendant tout le tems qu'on procédera à l'élection, à l'exception seulement des Princes Electeurs, leurs Députés ou Procureurs, chacun desquels pourra faire entrer deux cents chevaux comme il a été dit. «

» XXVI. Mais si après l'entrée des mêmes Electeurs il se trouvoit dans la ville ou en leur présence quelque étranger, lesdits bourgeois, en conséquence du serment qu'ils auront prêté pour ce sujet en vertu de la présente ordonnance sur les saints Evangiles, comme il a été ci-devant marqué, seront obligés de le faire sortir incontinent & sans retardement, sous les mêmes peines ci-dessus prononcées contr'eux. «

CHAPITRE II.

De l'Election du Roi des Romains.

ARTICLE PREMIER.

» APRÈS que les Electeurs ou leurs Plénipotentiaires auront fait leurs entrées en la ville de Francfort, ils se transporteront le lendemain de grand matin en l'Eglise de St. Barthélemi Apôtre, & là ils feront chanter la messe du St. Esprit, & y assisteront tous jusqu'à la fin, afin que le même

St. Esprit éclairant leurs cœurs, & répandant en eux la lumiere de sa vertu, ils puissent être fortifiés de son secours, pour élire Roi des Romains & futur Empereur, un homme juste, bon & utile pour le salut du peuple Chrétien. «

» II. Aussi-tôt après la messe, tous les Electeurs ou les Plénipotentiaires s'approcheront de l'autel où la messe aura été célébrée; & là les Princes Electeurs Ecclésiastiques, l'Evangile de Saint Jean, *In principio erat Verbum*, *&c.* étant exposé devant eux, mettront leurs mains avec révérence sur la poitrine, & les Princes Electeurs Séculiers toucheront réellement de leurs mains le saint Evangile, à quoi tous avec toute leur famille assisteront non-armés. Et alors l'Archevêque de Mayence leur présentera la forme du serment; & lui avec eux, & eux ou les Plénipotentiaires des absens avec lui, prêteront le serment en cette maniere. «

» III. *Je N. Archevêque de Mayence, Archi-Chancelier du St. Empire en Allemagne, & Prince Electeur, jure sur ces saints Evangiles ici mis devant moi, par la foi avec laquelle je suis obligé à Dieu, & au St. Empire Romain, que selon tout mon discernement & jugement, avec l'aide de Dieu, je veux élire un Chef temporel au peuple Chrétien, c'est-à-dire, un Roi des Romains futur Empereur qui soit digne de l'être autant que par mon discernement & mon jugement je le pourrai connoître; & sur la même foi je donnerai ma voix & mon suffrage en ladite Election sans aucun pacte ni espérance d'intérêt, de récompense ou de promesse, ou d'aucune chose semblable de quelque maniere qu'elle puisse être appellée :* Ainsi Dieu m'aide, & tous les Saints. « (*a*)

» IV. Après avoir prêté serment en la forme & maniere susdite, les Electeurs ou les Ambassadeurs des absens procéderont à l'élection : & dès-lors ils ne sortiront plus de la ville de Francfort qu'auparavant ils n'aient, à la pluralité des voix, élu & donné au monde, ou au peuple Chrétien un Chef temporel, à savoir, un Roi des Romains futur Empereur. «

» V. Que s'ils différoient de le faire dans trente jours consécutifs, à compter du jour qu'ils auront prêté le serment, alors les trente jours expirés, ils n'auront pour nourriture que du pain & de l'eau; & ne sortiront pas de ladite ville qu'auparavant tous, ou la plus grande partie d'eux, n'aient élu un Conducteur ou Chef temporel des fideles, comme il a été dit. «

» VI. Or après que les Electeurs ou le plus grand nombre d'eux l'auront ainsi élu dans le même lieu, cette élection tiendra, & sera réputée comme si elle avoit été faite par tous unanimement, sans contradiction d'aucun. «

» VII. Et si quelqu'un des Electeurs ou desdits Ambassadeurs avoit tardé

(*a*) Ce serment a été changé depuis que quelques Electeurs se sont séparés de l'Eglise Romaine, ils disent présentement ainsi ; *Dieu me soit en aide & ses saints Evangiles.*

quelque peu de tems à arriver à Francfort, & que toutefois il y vint avant que l'élection fût achevée; nous voulons qu'il soit admis à l'élection en l'état qu'elle se trouvera lors de son arrivée. «

» VIII. Et d'autant que par une coutume ancienne, approuvée & louable, tout ce qui est ci-dessus écrit a été invariablement observé jusqu'à présent : Nous, pour cette raison, voulons & ordonnons de notre pleine puissance & autorité Impériale, qu'à l'avenir celui qui de la maniere susdite aura été élu Roi des Romains, aussi-tôt après son élection, & avant qu'il puisse se mêler de l'administration des autres affaires de l'Empire, confirme & approuve sans aucun délai par ses lettres & son sceau à tous & chacuns les Princes Electeurs, Ecclésiastiques & Séculiers, comme aux principaux Membres de l'Empire, tous leurs privileges, lettres, droits, libertés, immunités, concessions, anciennes coutumes & dignités, & tout ce qu'ils ont obtenu & possédé de l'Empire jusqu'au jour de son élection; & qu'après qu'il aura été couronné de la Couronne Impériale, il leur confirme de nouveau toutes les choses susdites. «

» IX. Cette confirmation sera faite par le Prince élu à chacun des Princes Electeurs en particulier, premiérement sous le nom de Roi, & puis renouvellée sous le titre d'Empereur; & sera tenu ledit Prince élu d'y maintenir sans fraude & de son bon mouvement les mêmes Princes en général, & chacun d'eux en particulier, bien loin de leur donner aucun trouble ou empêchement. «

» X. Voulons enfin & ordonnons qu'au cas que trois Electeurs présens, ou les Ambassadeurs des absens élisent un quatrieme d'entr'eux, savoir un Prince Electeur présent ou absent Roi des Romains, la voix de cet élu, s'il est présent, ou la voix de ses Ambassadeurs, s'il étoit absent, ait sa vigueur & augmente le nombre & la plus grande partie des élisans à l'instar des autres Princes Electeurs. «

CHAPITRE III.

De la Séance des Archevêques de Mayence, de Cologne & de Treves.

Au nom de la sainte & indivisible Trinité, & à notre plus grand bonheur. Ainsi soit-il.

CHARLES Quatrieme, par la grace de Dieu, Empereur des Romains toujours Auguste, & Roi de Bohême à la mémoire perpétuelle de la chose.

ARTICLE PREMIER.

» L'union & la concorde des vénérables & illustres Princes Electeurs, fait l'ornement & la gloire du St. Empire Romain, l'honneur de la Ma-

jesté Impériale, & l'avantage des autres Etats de cette République, dont ces Princes soutiennent l'édifice sacré comme en étant les principales colonnes par leur piété égale à leur prudence. Ce sont eux qui fortifient le bras de la puissance Impériale; & l'on peut dire que plus le nœud de leur amitié mutuelle s'étreint, plus le peuple Chrétien jouit abondamment de toutes les commodités qu'apportent la paix & la tranquillité. «

» II. C'est pourquoi pour dorénavant prévenir les disputes & les jalousies qui pourroient naître entre les vénérables Archevêques de Mayence, de Cologne, & de Treves, Princes Electeurs du St. Empire, à cause de la primauté ou du rang qu'ils doivent avoir pour les séances dans leurs Assemblées Impériales & Royales, & faire en sorte qu'ils demeurent entr'eux dans un état tranquille de cœur & d'esprit, & puissent travailler unanimement & employer tous leurs soins aux affaires, & avantages du St. Empire pour la consolation du peuple Chrétien; nous avons, par délibération & par le conseil de tous les Electeurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers, arrêté & ordonné, arrêtons & ordonnons, de notre pleine puissance & autorité Impériale par ce présent édit perpétuel & irrévocable, que lesdits vénérables Archevêques auront séance; savoir celui de Treves, vis-à-vis la face de l'Empereur; celui de Mayence, tant en son Diocese & en sa Province, soit même hors de sa Province dans l'étendue de sa Chancellerie Allemande (excepté en la Province de Cologne seulement) à la main droite de l'Empereur: ainsi que l'Archevêque de Cologne l'aura en sa Province, & en son Diocese, & hors de sa Province en toute l'Italie & en France, à la main droite de l'Empereur; & ce en tous les Actes publics Impériaux; de même qu'aux jugemens, collations & investitures des fiefs, festins, conseils, & en toutes leurs Assemblées où il s'agira, & se traitera de l'honneur & du bien de l'Empire Romain. Voulant que cet ordre de séance soit observé entre lesdits Archevêques de Cologne, de Treves & de Mayence, & leurs successeurs à perpétuité, sans que l'on puisse à jamais y apporter aucun changement ou y former aucune contestation. «

CHAPITRE IV.

Des Princes Electeurs en commun.

ARTICLE PREMIER.

» ORDONNONS aussi que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains se trouvera dans les Assemblées Impériales, soit au Conseil, à table ou en toute autre rencontre avec les Princes Electeurs, le Roi de Bohême, comme Prince couronné & sacré, occupe la premiere place immédiatement après l'Archevêque de Mayence ou celui de Cologne; savoir, celui d'eux deux, qui pour lors, selon la qualité des lieux & variété des

provinces, sera assis au côté droit de l'Empereur, ou du Roi des Romains; suivant la teneur de son privilege; & que le Comte Palatin occupe aprés lui la seconde place du même côté droit; qu'au côté gauche le Duc de Saxe occupe la premiere place aprés l'Archevêque qui sera assis à la main gauche de l'Empereur; & que le Margrave de Brandebourg se mette aprés le Duc de Saxe. «

» II. Toutes & quantesfois que le St. Empire viendra à vaquer, l'Archevêque de Mayence aura le pouvoir qu'il a eu d'ancienneté d'inviter, par lettres les autres Princes ses confreres de venir à l'élection. «

» III. Tous lesquels, ou ceux d'entr'eux qui auront pû ou voulu assister à ladite élection, étant assemblés pour y procéder, ce sera à l'Electeur de Mayence, & non à un autre de recueillir particuliérement les voix de ses Coelecteurs en l'ordre suivant. «

» IV. Il demandera premiérement l'avis à l'Archevêque de Treves, à qui nous déclarons que le premier suffrage appartient, ainsi que nous avons trouvé qu'il lui avoit appartenu jusqu'à présent; secondement à l'Archevêque de Cologne, à qui appartient l'honneur & l'office de mettre le premier le Diadême sur la tête du Roi des Romains; troisiémement au Roi de Bohême qui tient la primauté par l'éminence, le droit & le mérite de sa dignité Royale entre les Electeurs Laïques; en quatrieme lieu, au Comte Palatin du Rhin; en cinquieme lieu, au Duc de Saxe; & en sixieme lieu, au Margrave de Brandebourg. L'Archevêque de Mayence ayant ainsi & en l'ordre susdit, recueilli les suffrages de tous, fera entendre aux Princes ses confreres, & leur découvrira ses intentions, & à qui il donne sa voix, en étant par eux requis. «

» V. Ordonnons aussi qu'aux cérémonies des festins Impériaux le Margrave de Braudebourg donnera l'eau à laver les mains à l'Empereur ou au Roi des Romains; le Roi de Bohême lui donnera la premiere fois à boire, lequel service toutefois il ne sera pas tenu de rendre avec la Couronne Royale sur la tête conformément aux privileges de son Royaume, s'il ne le veut de sa propre & libre volonté; le Comte Palatin du Rhin sera tenu d'apporter la viande; & le Duc de Saxe exercera sa charge d'Archimaréchal, comme il a accoutumé de faire de toute ancienneté. «

CHAPITRE V.

Du droit du Comte Palatin du Rhin, & du Duc de Saxe.

ARTICLE PREMIER.

» DE plus, toutes les fois que le St. Empire viendra à vaquer, comme il est dit, l'illustre Comte Palatin du Rhin, Archimaître d'hôtel du St. Empire Romain, sera Proviseur ou Vicaire de l'Empire dans les parties du

Rhin

Rhin & de la Suabe, & du droit de Franconie; à cause de la Principauté ou du privilege du Comté Palatin, avec pouvoir d'administrer la Justice, de nommer aux bénéfices Ecclésiastiques, de percevoir le revenu de l'Empire, d'investir des fiefs, & de recevoir les foi & hommage de la part & au nom du St. Empire; toutes lesquelles choses toutefois seront renouvellées en leur temps par le Roi des Romains après avoir été élu, auquel les foi & hommage devront être de nouveau prêtés, à la réserve des fiefs des Princes, & de ceux qui se donnent ordinairement avec l'étendart, dont nous réservons spécialement l'investiture & la collation à l'Empereur seul, ou au Roi des Romains. Le Comte Palatin saura toutefois qu'il lui est défendu expressément d'aliéner ou d'engager aucune chose appartenant à l'Empire pendant le temps de son administration ou Vicariat. «

» II. Et nous voulons que l'illustre Duc de Saxe, archimaréchal du St. Empire, jouisse du même droit d'administration dans les lieux où le droit Saxon est observé, en toutes les mêmes manieres & conditions qui sont ci-dessus spécifiées. «

» III. Et quoique par une coutume fort ancienne il ait été introduit que l'Empereur ou le Roi des Romains est obligé de répondre dans les causes intentées contre lui pardevant le Comte Palatin du Rhin, Archimaître-d'Hôtel, Prince Electeur du St. Empire, ledit Comte Palatin ne pourra toutefois exercer cette Jurisdiction qu'en la Cour Impériale où l'Empereur ou le Roi des Romains sera présent en personne, & non ailleurs. «

CHAPITRE VI.

De la comparaison des Princes Electeurs avec les autres Princes communs.

» NOUS ordonnons qu'en toutes les cérémonies & assemblées de la Cour Impériale qui se feront dorénavant, les Princes Electeurs, Ecclésiastiques & Séculiers, tiendront invariablement leurs places à droite & à gauche selon l'ordre & la maniere prescrite, & que nul autre Prince de quelqu'état, dignité, prééminence ou qualité qu'il soit, ne leur puisse être ou à aucun d'eux préféré en aucunes actions quelconques, qui regardent les Assemblées Impériales, soit en marchant, séant ou demeurant debout; avec cette condition expresse que le Roi de Bohéme nommément précédera invariablement dans toutes & chacunes les actions & célébrations susdites des Assemblées Impériales, tout autre Roi, quelque dignité ou prérogative particuliere qu'il puisse avoir, & pour quelque cause ou cas qu'il y puisse venir ou assister. «

CHAPITRE VII.

De la Succession des Princes Electeurs.

Au nom de la sainte & indivisible Trinité, & à notre plus grand bonheur. Ainsi soit-il.

CHARLES Quatrieme, par la grace de Dieu, Empereur des Romains toujours Auguste & Roi de Bohême, à la mémoire perpétuelle de la chose.

ARTICLE PREMIER.

» Parmi les soins innombrables que nous apportons journellement pour mettre en un état heureux le saint Empire auquel nous présidons par l'assistance du Seigneur; notre principale application est à faire fleurir & à entretenir toujours parmi les Princes Electeurs du saint Empire une union salutaire & une concorde & amitié sincere; étant certain que leurs conseils sont d'autant plus utiles au monde chrétien, qu'ils se trouvent éloignés de toute mésintelligence, que l'amitié regne plus purement entr'eux, que tout doute en est banni, & que les droits d'un chacun sont clairement déclarés & spécifiés. Certes il est généralement manifeste & notoire à tout le monde que les Illustres, le Roi de Bohême, le Comte Palatin du Rhin, le Duc de Saxe & le Margrave de Brandebourg, le premier en vertu de son Royaume, & les autres en vertu de leurs Principautés, ont droit, voix & séance en l'Election du Roi des Romains futur Empereur, avec les Princes Ecclésiastiques leurs Coélecteurs, avec lesquels ils sont tous réputés comme ils sont en effet, vrais & légitimes Princes Electeurs du saint Empire. «

» II. Néanmoins afin qu'à l'avenir on ne puisse susciter aucun sujet de scandale & de division entre les fils de ces Princes Electeurs séculiers touchant lesdits droit, voix & faculté d'Election, & qu'ainsi le bien public ne coure aucun risque d'être retardé ou troublé par des délais dangereux, Nous, avec l'aide de Dieu, désirant en prévenir les périls à venir. «

» III. Statuons & ordonnons de notre puissance & autorité Impériale par la présente Loi perpétuelle, que cas avenant que lesdits Princes Electeurs séculiers, & quelqu'un d'eux vienne à décéder, le droit, la voix & le pouvoir d'élire sera dévolu librement & sans contradiction de qui que ce soit à son fils aîné légitime & laïque, & en cas que l'aîné ne fût plus au monde, au fils aîné de l'aîné semblablement laïque. «

» IV. Et si ledit fils aîné venoit à mourir sans laisser d'enfans mâles légitimes laïques, le droit, la voix, & le pouvoir de l'Election seront dévolus, en vertu du présent Edit, à son frere puîné descendu en ligne directe légitime paternelle, & ensuite au fils aîné laïque de celui-ci. «

» V. Cette ſucceſſion des aînés & des héritiers de ces Princes ſera perpétuellement obſervée en ce qui regarde le droit, la voix & le pouvoir ſuſdit. «

» VI. A cette condition & en ſorte toutefois que ſi le Prince Electeur ou ſon fils aîné, ou le fils puîné laïque venoit à décéder laiſſant des héritiers mâles légitimes laïques mineurs, le plus âgé frere de ce défunt aîné ſera Tuteur & Adminiſtrateur deſdits mineurs, juſqu'à ce que l'aîné d'entr'eux ait atteint l'âge légitime, lequel âge en un Prince Electeur voulons & ordonnons être à toujours de dix-huit ans accomplis ; & lorſque l'Electeur mineur aura atteint cet âge, ſon Tuteur ou Adminiſtrateur ſera tenu de lui remettre incontinent & entiérement le droit, la voix & le pouvoir, avec l'office d'Electeur, & généralement tout ce qui en dépend. «

» VII. Et ſi quelqu'une de ces Principautés venoit à vaquer au profit de l'Empire, l'Empereur ou le Roi des Romains d'alors en pourra diſpoſer comme d'une choſe dévolue légitimement à lui & au ſaint Empire. «

» VIII. Sans préjudice néanmoins des privileges, droits & coutumes de notre Royaume de Bohême, pour ce qui regarde l'Election d'un nouveau Roi en cas de vacance, en vertu deſquels les Etats de Bohême peuvent élire un Roi de Bohême ſuivant la coutume obſervée de tous temps, & la teneur deſdits privileges obtenus des Empereurs ou Rois nos prédéceſſeurs; auxquels privileges nous n'entendons nullement préjudicier par la préſente Sanction Impériale ; au contraire ordonnons expreſſément que notredit Royaume y ſoit maintenu, & que ſes privileges lui ſoient conſervés à perpétuité ſelon leur forme & teneur. «

CHAPITRE VIII.

De l'immunité du Roi de Bohême & des habitans dudit Royaume.

ARTICLE PREMIER.

» COMME les Empereurs & Rois nos prédéceſſeurs ont accordé aux illuſtres Rois de Bohême nos aïeuls & prédéceſſeurs, auſſi-bien qu'au Royaume & à la Couronne de Bohême, le privilege qui par grace a été accordé, & qui a eu ſon effet dans le Royaume, ſans interruption depuis un temps immémorial, par une louable coutume inconteſtablement obſervée pendant tout ce temps, & preſcrite par l'uſage ſans contradiction & interruption aucune, qui eſt qu'aucun Prince, Baron, Noble, Chevalier, Ecuyer, Bourgeois, Habitant, Payſan & autre perſonne de ce Royaume & de ſes appartenances, de quelque état, dignité, prééminence ou condition qu'il puiſſe être, ne puiſſe, pour quelque cauſe ou ſous quelque prétexte, ou par quelque perſonne que ce ſoit, être ajourné & cité hors le Royaume, & pardevant d'autre Tribunal que celui du Roi de Bohême &

des Juges de sa Cour Royale ; Nous, désirant de renouveller & confirmer ledit indult, usage & privilege ; ordonnons de notre autorité & pleine puissance Impériale par cette Constitution perpétuelle & irrévocable à toujours, que si nonobstant ce privilége, coutume & indult, quelque Prince, Baron, Noble, Chevalier, Ecuyer, Bourgeois ou Paysan, ou quelqu'autre personne susdite étoit citée ou ajournée à quelque Tribunal que ce fût hors du Royaume, pour cause quelconque, civile, criminelle ou mixte, il ne soit nullement tenu d'y comparoître & d'y répondre en aucun temps en personne ou par Procureur ; & si le Juge étranger, & qui ne demeure point dans le Royaume, quelqu'autorité qu'il ait, ne laisse pas de procéder contre les défaillans ou le non-comparant, & de passer outre jusques à jugement interlocutoire ou définitif, & de rendre une ou plusieurs Sentences dans les causes & affaires susdites de quelque maniere que ce soit ; Nous déclarons de notre autorité & pleine puissance Impériale toutes lesdites citations, commandemens, procédures, sentences & exécutions faites en conséquence généralement quelconques, nulles & de nul effet, sans qu'il puisse être rien exécuté ou attenté au préjudice de ce privilege. «

» II. Sur quoi nous ajoutons expressément & ordonnons par cet Edit Impérial, perpétuel & irrévocable de la même pleine puissance & autorité, que comme dans ledit Royaume de Bohême il a été toujours & de temps immémorial observé qu'il n'étoit permis à aucun Prince, Baron, Noble, Chevalier, Ecuyer, Citoyen, Bourgeois, Paysan, ou tout autre habitant du Royaume de Bohême susdit, de quelque état, prééminence, dignité ou condition qu'il soit, d'appeller à autre Tribunal de quelconques Procédures, Sentences interlocutoires & définitives, Mandemens ou Jugemens du Roi de Bohême ou de ses Juges ; comme aussi de l'exécution desdites Sentences & Jugemens rendus contre aucun d'eux par les Tribunaux du Roi, du Royaume & des autres Juges susdits, & s'il arrive qu'au préjudice de ce, l'on interjette de tels appels, qu'ils soient déclarés nuls, & que les appellans encourent dès-lors réellement & de fait la peine de leur cause. «

CHAPITRE IX.

Des Mines d'or, d'argent & autres métaux.

» NOUS ordonnons par la présente Constitution perpétuelle & irrévocable, & déclarons de notre science, que nos successeurs Rois de Bohême, comme aussi tous & chacun les Princes Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers, présens & à venir, pourront justement & légitimement avoir & posséder toutes les mines & minieres d'or, d'argent, d'étain, de cuivre, de fer & de plomb, & de toutes sortes d'autres métaux ; comme aussi les salines découvertes, ou qui se découvriront avec le temps en notredit Royaume, & dans les terres & pays sujets audit Royaume, de même

que lesdits Princes dans leurs Principautés, terres, domaines & appartenances, avec tous droits, sans en excepter aucun, comme ils peuvent ou ont accoutumé de les posséder. Pourront aussi donner retraite aux Juifs, & recevoir à l'avenir les droits & les péages établis par le passé, tout ainsi qu'il a été jusqu'à présent observé & pratiqué légitimement par nos prédécesseurs Rois de Bohême d'heureuse mémoire, & par les Princes Electeurs & leurs prédécesseurs, suivant l'ancienne, louable & approuvée coutume & le cours d'un temps immémorial.

CHAPITRE X.

De la Monnoie.

ARTICLE PREMIER.

» NOUS ordonnons de plus que le Roi de Bohême, qui après nous succédera à ce Royaume, pourra pendant le temps de son regne faire battre monnoie d'or & d'argent en tous les endroits & lieux de son Royaume ou terres en dépendantes qu'il lui plaira & ordonnera, dans la forme & maniere jusqu'à présent observée dans ledit Royaume, ainsi que de tout temps il a été loisible à nos prédécesseurs Rois de Bohême de faire, suivant la possession continuelle qu'ils ont de ce droit. Voulons & ordonnons aussi par la présente constitution Impériale & grace perpétuelle que les Rois de Bohême puissent acheter & acquérir des autres Princes, Seigneurs, Comtes & de toute autre personne, des châteaux, terres & héritages de quelque nature qu'ils puissent être, en recevoir en don & par engagement, à condition qu'ils seront tenus de les laisser en la même nature qu'ils les auront trouvés, fiefs comme fiefs, franc-aleu comme tel, *&c.* ensorte toutefois que des biens que les Rois de Bohême auront ainsi acquis ou reçus, & qu'ils auront jugé à propos d'unir au Royaume de Bohême, ils seront obligés d'en payer les redevances ordinaires & accoutumées qui en étoient dues à l'Empire. «

» II. Laquelle présente Constitution & grace nous étendons aussi en vertu de notre présente Loi Impériale à tous les Princes Electeurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers & leurs successeurs & légitimes héritiers, aux charges & conditions ci-dessus prescrites. «

CHAPITRE XI.

De l'Election des Princes Electeurs.

ARTICLE PREMIER.

» ORDONNONS aussi que les Comtes, Barons, Nobles, Feudataires, Vassaux, Châtelains, Chevaliers, Ecuyers, Citoyens, Bourgeois, & toutes autres personnes de quelque état, dignité & condition qu'elles soient, qui seront sujettes des Eglises de Cologne, Mayence & Treves, ne devront ni ne pourront à l'avenir, comme ils n'ont pû par le passé, être citées, tirées ni traduites hors le territoire, ni les termes & limites de la jurisdiction desdites Eglises & de leurs dépendances, à l'instance de quelque demandeur que ce soit, ni obligées de comparoître en justice pardevant d'autres Tribunaux & Juges, que pardevant les Juges ordinaires des Archevêques de Mayence, de Treves & de Cologne, comme nous trouvons que de tout temps il a été ainsi observé. «

» II. Et s'il arrivoit que nonobstant notre présente Constitution quelqu'un des sujets des Eglises de Treves, de Mayence & de Cologne fût ajourné ou cité pour quelque cause que ce soit, civile, criminelle ou mixte, ou autre affaire pardevant quelqu'autre Juge hors des territoires, termes & limites desdites Eglises ou d'aucunes d'icelles; celui qui aura été cité ne sera nullement tenu de comparoître ou de répondre; déclarant la citation, les Procédures & Sentences interlocutoires ou définitives rendues ou à rendre contre les défaillans par tels Juges qui seront hors du ressort desdites Eglises, & tout ce qui s'en seroit ensuivi par exécution ou autre attentat, nul & de nul effet. «

» III. A quoi nous ajoutons expressément que les Comtes, Barons, Nobles, Feudataires, Vassaux, Châtelains, Chevaliers, Ecuyers, Citoyens, Paysans, & tous autres sujets desdites Eglises de quelque état, dignité ou condition qu'ils soient, ne pourront pas appeller des procédures, sentences interlocutoires & définitives, ou mandemens desdits Archevêques & de leurs Eglises ou de leurs Officiaux, ou Juges Séculiers, non plus que des exécutions faites ou à faire en conséquence contr'eux dans la Jurisdiction de l'Archevêque ou desdits Officiaux, à quelqu'autre Tribunal que ce soit, pendant que la Justice ne sera point déniée aux complaignans dans les Tribunaux desdits Archevêques & de leurs Officiaux; faisons défenses à tous autres Juges de recevoir semblables appellations, & les déclarons nulles & sans effet. «

» IV. Mais en cas de déni de Justice, Nous permettons à tous les susnommés à qui la Justice aura été déniée, d'appeller, non pas indifféremment à tout autre Juge ordinaire ou Subdélégué, mais immédiatement au

Tribunal de la Cour Impériale & au Juge qui y présidera alors, cassant & annullant toutes les procédures qui auront été faites ailleurs au préjudice de cette constitution. «

» V. Laquelle en vertu de notre présente Loi Impériale nous étendons aussi aux illustres Comte Palatin du Rhin, Duc de Saxe, & Marquis de Brandebourg, Princes Electeurs Séculiers ou Laïques, & à leurs successeurs héritiers & sujets, en la même forme & maniere que dessus. «

CHAPITRE XII.

De l'Assemblée des Princes Electeurs.

Au nom de la sainte & indivisible Trinité, & à notre plus grand bonheur. Ainsi soit-il.

ARTICLE PREMIER.

» CHARLES IV par la grace de Dieu, Empereur des Romains toujours auguste & Roi de Bohême, à la mémoire perpétuelle de la chose. Parmi les divers soins qui occupent continuellement notre esprit pour le bien public, notre Hautesse Impériale a considéré que les Princes Electeurs du St. Empire, qui en sont les bases solides & les colonnes immobiles, ne pouvant pas avoir commodément communication ensemble, à cause de leur trop grand éloignement les uns des autres, il est nécessaire que pour le bien & le salut du même Empire, ils s'assemblent plus souvent que de coutume, afin que comme ils sont informés des abus & désordres qui régnent dans les provinces qui leur sont connues, ils puissent en faire rapport & en conférer ensemble, & aviser aux moyens d'y apporter le remede par leurs salutaires conseils, & leur sage prévoyance. «

» II. C'est pourquoi dans notre Cour solemnelle, tenue par Notre Altesse à Nuremberg avec les vénérables Princes Electeurs Ecclésiastiques, & les illustres Princes Electeurs Séculiers, & plusieurs autres Princes & grands Seigneurs, après une mûre délibération avec les mêmes Princes Electeurs, & de leur avis pour le bien & le salut commun, nous avons jugé à propos avec lesdits Princes Electeurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers, d'ordonner qu'à l'avenir les mêmes Princes Electeurs s'assembleront en personne une fois l'an, en une de nos villes Impériales, quatre semaines consécutives après la fête de Pâques; & que pour la présente année au même temps prochainement venant, il sera célébré par nous & les mêmes Princes une Conférence, Cour ou Assemblée de cette sorte en notre ville Impériale de Metz; & alors en l'un des jours de la tenue de ladite assemblée, il sera par nous & de leur avis nommé un lieu auquel ils auront à s'assembler l'année suivante. Et cette présente constitution ne durera que tant qu'il

plaira à nous & à eux ; & pendant qu'elle aura lieu, nous prenons en notre protection & sauvegarde lesdits Princes Electeurs, tant en venant en notre Cour qu'en y séjournant & s'en retournant. «

» III. Et afin que la négociation & l'expédition des affaires communes concernant le salut & le repos public, ne soient point retardées par les festins qui se font ordinairement en semblables assemblées ; nous ordonnons aussi, de leur consentement unanime, que pendant lesdites assemblées il ne sera loisible à qui que ce soit de faire aucun festin général aux Princes ; mais bien des repas particulierrs qui n'apportent point d'empêchement à l'expédition des affaires, & cela même avec modération. «

CHAPITRE XIII.

De la révocation des Privileges.

» STATUONS & déclarons aussi par notre présent Edit Impérial, perpétuel & irrévocable, que tous les privileges & toutes lettres de concessions que nous ou les Empereurs & Rois des Romains nos prédécesseurs de glorieuse mémoire, aurions octroyés de notre propre mouvement, ou d'une autre maniere sous quelques termes que ce pût être, ou que nous ou nos successeurs Empereurs & Rois pourroient à l'avenir accorder à qui que ce soit, & de quelque état, prééminence ou condition qu'il soit; même aux villes, bourgs, ou communautés de quelques lieux que ce soit, pour des droits, graces, immunités, coutumes ou autre chose, ne pourront préjudicier, ni déroger aux libertés, jurisdictions, droits, honneurs, & seigneuries des Princes Electeurs du St. Empire, Ecclésiastiques & Séculiers, ni d'aucun d'eux ; encore que dans lesdits privileges & lesdites lettres accordées, comme dit est, en faveur de quelques personnes que ce soit, & de quelque prééminence, dignité & état qu'elles soient, ou desdites Communautés, il fut expressément porté qu'elles ne pourroient être révoquées, si ce n'est en cas qu'on eût spécialement, & de mot à mot inséré dans tout le corps & contenu desdites lettres cette clause de non-révocation ; lesquels privileges & lettres, en tant qu'ils préjudicient & dérogent en quelque chose aux libertés, jurisdictions, droits, honneurs & seigneuries desdits Princes Electeurs, ou d'aucun d'eux, nous avons, de notre certaine science, pleine puissance & autorité Impériale, révoqué & cassé, révoquons & cassons, entendons & tenons pour révoqués & cassés par ces présentes. «

CHAPITRE XIV.

De ceux auxquels on ôte les biens féodaux comme en étant indignes.

» ET d'autant qu'en plusieurs lieux de l'Empire les Vassaux & Feudataires font à contre-tems & malicieusement une résignation ou désistement verbal des fiefs qu'ils tiennent de leurs Seigneurs, pour avoir lieu, après ladite résignation, de les défier & de leur déclarer la guerre, & sous prétexte d'une hostilité ouverte, pouvoir attaquer, envahir, occuper & retenir lesdits fiefs & terres au préjudice des mêmes Seigneurs; nous ordonnons par cette constitution perpétuelle, que telles & semblables résignations ou renonciations seront réputées comme non-faites, si elles ne sont faites librement & réellement, & si les résignataires ne sont mis en possession corporelle & réelle desdits fiefs; ensorte que ces faiseurs de défi ne troublent jamais ou par eux ou par d'autres, & ne donnent conseil, faveur & assistance à quelqu'un pour troubler ou inquiéter leurs Seigneurs dans les fiefs ou bénéfices qu'ils auront résignés; voulons que ceux qui feront le contraire & attaqueront leurs Seigneurs dans leurs bénéfices & fiefs résignés, en quelque maniere que ce soit, ou les troubleront ou endommageront, ou prêteront conseil, assistance ou faveur à ceux qui commettront semblables attentats, perdent en même tems, & par cela même, lesdits fiefs & bénéfices, & soient déclarés infames, & mis au ban de l'Empire; sans qu'ils puissent jamais rentrer sous quelque prétexte que ce soit dans lesdits fiefs & bénéfices; & sans qu'on les leur puisse de nouveau en aucune maniere conférer : Déclarant que la concession ou l'investiture qu'on leur en pourroit avoir donnée ensuite, contre la présente constitution, soit sans aucun effet. Ordonnons en dernier lieu que ceux ou celui qui oseront ou osera agir frauduleusement contre leur Seigneur, ou son Seigneur, & les iront attaquer de dessein prémédité, sans avoir fait ladite résignation, soit que le défi ait été fait ou non fait, encourent par cela même lesdites peines en vertu de la présente sanction. «

CHAPITRE XV.

Des Conspirations.

ARTICLE PREMIER.

» NOUS désapprouvons aussi, condamnons, & de notre certaine science déclarons nulles toutes conspirations, conventicules ou sociétés illicites, détestées & défendues par les loix dans & hors des villes, entre ville &

ville, entre particulier & particulier, entre ville & particulier, ſous prétexte de parenté, de bourgeoiſie, ou telle autre couleur qu'elle puiſſe être: comme auſſi toutes confédérations & pactes, & toutes coutumes ſur ce introduites, que nous tenons plutôt pour corruption : leſquelles les villes ou perſonnes de quelque dignité, condition ou état qu'elles puiſſent être, auroient fait juſqu'à préſent, ou préſumeroient de faire à l'avenir, ſoit entr'eux, ſoit avec d'autres, ſans l'autorité des Seigneurs dont ils ſont ſujets, officiers ou ſerviteurs, ou demeurans dans leur détroit, ces mêmes Seigneurs n'étant pas nommément exceptés; ainſi qu'elles ont été défendues & caſſées par les ſacrées loix des divins Empereurs nos prédéceſſeurs; à l'exception toutefois des confédérations & ligues que l'on ſait avoir été faites par les Princes, les Villes, & autres pour la conſervation de la paix générale des Provinces & pays entr'eux; leſquelles réſervant ſpécialement par notre déclaration, nous ordonnons qu'elles demeurent dans leur force & vigueur, juſques à ce que nous trouvions à propos d'en ordonner autrement. «

» II. Nous ordonnons que tout particulier qui oſera à l'avenir faire des ligues, conſpirations & pactes de cette ſorte contre la diſpoſition de cet édit & de notre ancienne loi ſur ce publiée, outre la peine portée par la même loi, encourra dès-lors la note d'infamie, & la peine de l'amende de dix livres d'or; & que toute ville qui pareillement violera notre préſente loi encourra auſſi la peine de l'amende de cent livres d'or; avec la perte & privation de ſes privileges Impériaux; deſquelles amendes pécuniaires la moitié en ſera applicable au fiſc Impérial, & l'autre au Seigneur du détroit; au préjudice duquel leſdites ligues auront été faites. «

CHAPITRE XVI.

Des Pfalburgers (*a*)

ARTICLE PREMIERE.

» AU reſte il nous a été ſouvent fait plainte que certain bourgeois & ſujets des Princes, Barons & autres, cherchant à ſecouer le joug de leur ſujétion originaire, & même par une entrepriſe téméraire n'en tenant aucun compte, ſe ſont recevoir bourgeois d'autres villes, comme ils l'ont fait plus fréquemment par le paſſé, & que nonobſtant qu'ils

(*a*) On appelle ainſi les ſerfs fugitifs qui, ne pouvant point s'établir dans les villes, ni être admis dans les tribus, ſe retiroient dans les fauxbourgs & y demeuroient comme manans. Le terme de *Pfalburger*, peut être traduit par *bourgeois* aux paliſſades, parce que les fauxbourgs étoient enfermés de paliſſades.

continuent de résider en personne dans les terres, villes, bourgs & villages de leurs premiers Seigneurs, qu'ils ont osé & osent abandonner par cette fraude; ils prétendent jouir des libertés des villes, où par ce moyen ils ont acquis le droit de Bourgeoisie, & être par elles protegés; lesquels bourgeois sont vulgairement appellés en Allemagne *Pfalburgers*. Or d'autant qu'il n'est pas juste que quelqu'un profite de son dol & de sa fraude, Nous, après avoir sur ce pris l'avis des Princes Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité Impériale, avons ordonné & ordonnons par cette présente Loi perpétuelle & irrévocable, que lesdits bourgeois & sujets qui se joueront ainsi de ceux sous la sujétion desquels ils sont, ne pourront de ce jour à l'avenir, dans toutes les terres, lieux & provinces du saint Empire, jouir en aucune façon des droits & libertés des villes, où par une telle fraude ils se feront ou se sont fait recevoir jusqu'à présent bourgeois; si ce n'est que se transférant réellement en personne dans lesdites villes pour y établir un domicile actuel, & y faire une résidence continuelle, vraie & non feinte, ils y subissent les impositions accoutumées, & les charges municipales, & si quelques-uns y ont été reçus, ou le sont à l'avenir, leur réception sera réputée nulle; & les reçus, de quelque dignité, condition & état qu'ils soient, ne jouiront en aucun cas, & sous quelque prétexte que ce soit, des droits & libertés desdites Villes : & ce nonobstant quelconques droits & privileges obtenus, & coutumes observées en quelque temps que ce soit, lesquels, en tant qu'ils sont contraires à notre présente Loi : Nous, de notre certaine science & pleine puissance Impériale, les révoquons par ces Présentes, & ordonnons qu'ils soient privés de toute force & valeur. «

» II. A la réserve & sans préjudice à toujours touchant ce que dessus, des droits que les Princes, Seigneurs & autres personnes qui de cette maniere ont été ou seront à l'avenir abandonnés, ont sur les personnes & les biens de leurs sujets qui les abandonnent ainsi, & pour ceux qui contre la disposition de notre présente Loi, ont osé par le passé, ou oseront à l'avenir recevoir lesdits bourgeois & sujets d'autrui, s'ils ne les renvoient absolument dans un mois après la publication à eux faites des Présentes, nous déclarons que toutes les fois qu'ils transgresseront notre présente Loi, ils encourront la peine de l'amende de cent marcs d'or pur, dont la moitié sera applicable irrémissiblement à Fisc Impérial, & l'autre aux Seigneurs de ceux qui auront été ainsi reçus. «

CHAPITRE XVII.

Des Défis.

ARTICLE PREMIER.

» NOUS déclarons en outre que ceux qui feignant d'avoir juste raison de défier quelqu'un, l'auront envoyé défier à contretems, en des lieux où il n'a pas son domicile établi, & où il ne demeure pas ordinairement, ne pourront pas avec honneur ravager ses terres, ni brûler ses maisons, ou par autre voie endommager ses héritages. «

» II. Et d'autant qu'il n'est pas juste que le dol & la fraude soient profitables à personne, nous voulons & ordonnons par cette présente Constitution perpétuelle, que les défis faits ou à faire à l'avenir de cette sorte à quelques Seigneurs ou autres gens que ce soit, avec lesquels on auroit été en société, familiarité, ou honnête amitié, soit de nulle valeur, & qu'il ne soit nullement permis sous prétexte de tel défi, d'outrager quelqu'un par incendies, pilleries & saccagemens; à moins que le défi n'eût été dénoncé publiquement pendant trois jours naturels à la personne même défiée, ou dans le lieu de son domicile ordinaire & accoutumé, & que par témoins suffisans il ne fût rendu témoignage de cette dénonciation. Ordonnons que quiconque osera défier & attaquer quelqu'un en la maniere susdite, encoure dès-lors la note d'infamie, comme s'il n'avoit été fait aucun défi, & qu'il soit châtié comme traître par tous Juges, suivant la rigueur des Loix. «

» III. Défendons & condamnons aussi toute sorte de guerres & querelles injustes, & pareillement les incendies, les ravages & les violences injustes, les péages & impositions illicites & non usitées, comme aussi les exactions que l'on a coutume de faire pour les sauf-conduits & les sauvegardes que l'on veut faire prendre par force aux gens; & ce sur les peines dont les saintes Loix ordonnent que cesdits attentats soient punis. «

CHAPITRE XVIII.

Lettres d'Intimation.

A Vous, illustre & magnifique Prince, Seigneur, &c. Margrave de Brandebourg, Archichambellan du saint Empire Romain, notre Coélecteur & très-cher ami. Nous vous intimons par ces Présentes l'Election d'un Roi des Romains, qui pour causes raisonnables doit être faite incessamment, & vous appellons selon le devoir de notre Charge & la coutume à ladite Election, afin que dans trois mois consécutifs, à compter de tel jour, &c. Vous ayez à venir par vous-même ou par vos Ambassadeurs ou Procureurs, soit un ou

plusieurs ayant charge & mandement suffisant, au lieu dû, selon la forme des Loix sacrées qui ont été sur ce faites, pour délibérer, traiter & convenir avec les autres Princes, vos & nos Coélecteurs, de l'Election d'un Roi des Romains, qui par la grace de Dieu sera après créé Empereur; & pour y demeurer jusqu'à la consommation de cette Election, & autrement faire & procéder comme il est exprimé dans les Loix sacrées sur ce établies; à faute de quoi Nous y procéderons finalement avec les autres Princes vos & nos Coélecteurs, suivant que l'ordonne l'autorité desdites Loix, nonobstant votre absence ou celle des vôtres.

CHAPITRE XIX.

Forme de Procuration à donner par le Prince Electeur qui envoyera ses Ambassadeurs à l'Election.

NOUS N. par la grace de Dieu, &c. du saint Empire, &c. sçavoir faisons à tous par ces Présentes, Que comme pour des causes raisonnables l'on doit incessamment procéder à l'élection d'un Roi des Romains; & que nous désirons ardemment, ainsi que nous y oblige l'honneur & état du saint Empire, qu'il ne soit exposé à aucuns éminens dangers, Nous, ayant une ferme persuasion & une confiance sincere en la fidélité, suffisance & prudence de nos chers & bien-amés tels, &c. les avons faits, constitués & ordonnés, comme nous les faisons, constituons & ordonnons avec tout droit, maniere & forme le mieux & le plus efficacement que nous pouvons, nos véritables & legitimes Procureurs & Ambassadeurs spéciaux, eux ou chacun d'eux solidairement, en sorte que la condition de celui qui occupera ne soit pas meilleure: mais que ce qui aura été commencé par l'un se puisse finir & duëment terminer par l'autre; & ce pour traiter par tout avec les autres Princes nos Coélecteurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers, convenir avec eux, & conclure sur le choix d'une personne qui ait les qualités propres à être élue Roi des Romains; & pour assister aux Traités qui se feront sur l'élection d'une telle personne, & y traiter & délibérer pour Nous en notre place & en notre nom; comme aussi pour en notre même nom & place nommer la même personne, & consentir qu'elle soit élue Roi des Romains & élevée au saint Empire, & pour faire sur notre propre conscience tout serment qui sera nécessaire, convenable & accoutumé; même pour en ce qui concerne les choses susdites ou quelqu'une desdites choses, substituer & révoquer solidairement un autre ou d'autres Procureurs, & faire toutes & chacunes choses qui seront nécessaires & utiles à faire en ce qui concerne les affaires susdites jusqu'à la consommation des Traités de cette nomination; délibération & élection, ou telles autres semblables & aussi utiles & importantes choses, encore qu'elles ou quelqu'une d'icelles demandassent un Mandement plus spécial, ou qu'el-

les fussent de plus grande conséquence & plus particulieres que les susdites ; le tout comme nous pourrions faire nous-mêmes, si nous étions personnellement présens aux négociations desdits Traités de Délibération, Nomination & Election future, ayant & voulant avoir, & promettant fermement d'avoir perpétuellement agréable, & pour ratifié tout ce qui sera négocié, traité ou fait, ou de quelque maniere ordonné dans les affaires susdites, ou en quelques-unes d'icelles par nosdits Procureurs ou Ambassadeurs, comme aussi par leurs Subdélegués ou par ceux qui seront substitués par eux, ou par quelqu'un d'eux.

CHAPITRE XX.

De l'union des Principautés des Electeurs, & des droits y annexés.

Au nom de la sainte & indivisible Trinité, & à notre plus grand bonheur. Ainsi soit-il.

CHARLES IV par la grace de Dieu, Empereur des Romains, toujours Auguste & Roi de Bohême, à la perpétuelle mémoire de la chose.

» Comme toutes & chacunes les Principautés en vertu desquelles l'on sait que les Princes Electeurs séculiers ont droit & voix en l'Election du Roi des Romains futur Empereur, sont tellement attachées & inséparablement unies à ce droit & aux fonctions, dignités & autres droits y appartenans & en dépendans, que le droit & la voix, l'office & la dignité, & les autres droits qui appartiennent à chacune desdites Principautés, ne peuvent écheoir qu'à celui qui posséde notoirement la Principauté avec la terre, les vasselages, fiefs, domaines & ses appartenances, Nous ordonnons par ce présent Edit Impérial, perpétuel & irrévocable, qu'à l'avenir chacune desdites Principautés demeurera & sera si étroitement & indivisiblement conjointe & unie avec la voix d'Election, l'office & toutes autres dignités, droits & appartenances concernant la dignité Electorale, que quiconque sera paisible possesseur d'une desdites Principautés, jouira aussi de la libre & paisible possession du droit, de la voix, de l'office, de la dignité & de toutes autres appartenances qui la concernent, & sera réputé de tous vrai & légitime Electeur; & comme tel on sera tenu à l'inviter, recevoir & admettre, & non autres, avec les autres Princes en tout temps, & sans contradiction aucune aux Elections des Rois des Romains, & à toutes les actions qui concerneront l'honneur & le bien du saint Empire, sans qu'aucune des choses susdites, attendu qu'elles sont ou doivent être inséparables, puisse être en aucun temps divisée ou séparée l'une de l'autre, ou puisse en jugement ou dehors être répétée séparément, ou évincée par sentence; voulant que toute audience soit refusée à celui qui demandera l'une sans l'autre, & que si par surprise ou autrement il l'obtenoit, & qu'il s'en ensuivit quelque procédure, jugement, sentence, ou quelqu'autre

semblable attentat contre notre présente Constitution, le tout en tout ce qui pourroit émaner en quelque façon que ce put être, soit de nul effet & actuellement nul. «

CHAPITRE XXI.

De l'ordre de la marche entre les Archevêques.

ARTICLE PREMIER.

» OR d'autant que nous avons suffisamment expliqué au commencement de nos présentes Constitutions l'ordre de la séance lorsque les Princes Electeurs seront ci-après obligés de s'assembler avec l'Empereur ou le Roi des Romains; sur quoi nous avons appris qu'il y avoit eu par le passé plusieurs disputes : nous avons aussi cru qu'il étoit expédient de prescrire l'ordre par eux observé aux processions & marches publiques. «

» II. C'est pourquoi nous ordonnons par ce présent Edit Impérial & perpétuel, que toutes les fois que dans les assemblées générales où seront l'Empereur ou le Roi des Romains & lesdits Princes, l'Empereur ou le Roi des Romains voudra sortir en public & en cérémonie, & qu'il fera porter devant lui les ornemens Impériaux, l'Archevêque de Treves marchera le premier & le seul devant l'Empereur ou le Roi en ligne droite & diamétral, en sorte qu'entre l'Empereur ou le Roi & lui, il n'y ait que les Princes à qui il appartient de porter les marques Impériales & Royales. «

» III. Mais quand l'Empereur ou le Roi marchera sans faire porter lesdites marques, alors le même Archevêque précédera l'Empereur ou le Roi en la maniere susdite; en sorte qu'il n'y ait absolument personne entr'eux, les deux autres Archevêques Electeurs gardant dans lesdites processions chacun la place qui lui a été ci-dessus assignée pour la séance, selon la Province en laquelle ils se trouveront. «

CHAPITRE XXII.

De l'ordre de la marche des Princes Electeurs, & par qui sont portées les marques honoraires.

» POUR déclarer le rang que les Princes Electeurs doivent tenir en marchant avec l'Empereur ou avec le Roi des Romains en public & en cérémonie, & dont nous avons ci-dessus fait mention, nous ordonnons que toutes les fois que pendant la tenue d'une Diéte Impériale, il faudra que les Princes Electeurs marchent processionnellement avec l'Empereur ou le Roi des Romains en quelques actions ou solemnités que ce soit, & qu'ils y portent les ornemens Impériaux ou Royaux, le Duc de Saxe portant

l'épée Impériale ou Royale, marchera immédiatement devant l'Empereur, étant au milieu entre lui & l'Electeur de Treves, ledit Electeur de Saxe aura à sa droite le Comte Palatin du Rhin qui portera le globe ou la pomme Impériale; & à sa gauche le Margrave de Brandebourg portant le Sceptre, tous trois marchant de front; le Roi de Bohême, suivra immédiatement l'Empereur ou le Roi des Romains, sans que personne marche entre l'Empereur ou ledit Roi & lui. «

CHAPITRE XXIII.

Des Bénédictions des Archevêques en la présence de l'Empereur.

ARTICLE PREMIER.

» TOUTES les fois qu'on célébrera en solemnité la Messe devant l'Empereur ou le Roi des Romains, & que les Archevêques de Mayence, de Treves & de Cologne, ou deux d'entr'eux s'y trouveront présens, on observera à la confession qui se dit à l'entrée de la Messe, au baiser de l'Evangile & de la paix qu'on présente après l'*Agnus Dei*, & même aux bénédictions qui se donnent à la fin de la Messe, & à celles qui se font à l'entrée de table & aux graces qui se rendent après le repas, cet ordre que nous avons estimé à propos d'y établir de leur avis & consentement, qui est le premier aura cet honneur le premier jour; le second, le second jour; & le troisieme, le troisieme jour. «

» II. Nous déclarons en ce cas que l'ordre de la primauté ou suivance entre les Archevêques doit être réglé sur l'ordre & le temps de leur consécration. Et enfin qu'ils préviennent les uns les autres par des témoignages d'honneur & de déférence, & que leur exemple oblige les autres Electeurs à s'honorer mutuellement; nous désirons que celui que cet ordre, touchant les choses susdites, regardera le premier, fasse à ses Collégues une civilité & une honnêteté amicale pour les inviter à prendre cet honneur; & qu'après cela il procéde aux choses susdites, ou à quelqu'une d'elles. «

CHAPITRE

CHAPITRE XXIV.

Les Loix ſuivantes ont été publiées en la Diete de Metz, le jour de Noël, l'an 1356, par Charles IV, Empereur des Romains toujours Auguſte, Roi de Bohéme, aſſiſté de tous les Princes Electeurs du Saint Empire, en préſence du vénérable Pere en Dieu, le Seigneur Théodoric Evêque d'Albe, Cardinal de la ſainte Egliſe Romaine, & de Charles fils aîné du Roi de France, illuſtre Duc de Normandie & Dauphin de Viennois.

ARTICLE PREMIER.

» SI quelqu'un étoit entré dans quelque complot criminel, ou auroit fait ſerment ou promeſſe de s'y engager avec des Princes & Gentilshommes, ou avec des particuliers & autres perſonnes quelconques, même roturieres pour attenter à la vie des Révérends & Illuſtres Princes Electeurs du Saint Empire Romain, tant Eccléſiaſtiques que Séculiers, ou de quelqu'un d'eux, qu'il périſſe par le glaive, & que tous ſes biens ſoient confiſqués comme criminel de leſe-Majeſté; car ils ſont partie de notre corps; & en ces rencontres les Loix puniſſent la volonté avec la même ſévérité que le crime même. Et bien qu'il fût juſte que les fils d'un tel parricide mouruſſent d'une pareille mort, parce que l'on en peut appréhender les mêmes exemples; néanmoins par une bonté particuliere nous leur donnons la vie. Mais nous voulons qu'ils ſoient fruſtrés de la ſucceſſion de leur mere ou ayeule; comme auſſi de tous les biens qu'ils pourroient eſpérer par droit d'hérédité & de ſucceſſion, ou par teſtament de leurs autres parens & amis, afin qu'étant toujours pauvres & néceſſaires, l'infamie de leur pere les accompagne toujours; qu'ils ne puiſſent jamais parvenir à aucun honneur & dignité, même à celles qui ſont conférées par l'Egliſe, & qu'ils ſoient réduits à telle extrémité, qu'ils languiſſent dans une néceſſité continuelle, & trouvent par ce moyen leur ſoulagement dans la mort, & leur ſupplice dans la vie. Nous voulons auſſi que ceux qui oſeront intercéder pour telles ſortes de gens, ſoient notés d'une infamie perpétuelle. «

» II. Pour ce qui eſt des filles de ces criminels, en quelque nombre qu'elles puiſſent être, nous ordonnons qu'elles prennent la falcidie ou la quatrieme partie en la ſucceſſion de leur mere, ſoit qu'elle ait fait teſtament ou non, afin qu'elles aient plutôt une médiocre nourriture de filles qu'un entier avantage ou nom d'héritiers. Car en effet la Sentence doit être d'autant plus modérée à leur égard, que Nous ſommes perſuadés que la foibleſſe de leur ſexe les empêchera de commettre des crimes de cette nature. «

» III. Déclarons auſſi les émancipations que telles gens pourroient avoir faites de leur fils ou fille depuis la publication de la préſente Loi, nulles

& de nul effet. Pareillement nous déclarons nulles & de nulle valeur toutes les constitutions de dot, donations, & toutes les aliénations qui auront été faites par fraude & même de droit depuis le temps qu'ils auront commencé à faire le premier projet de ces conspirations & complot. Si les femmes ayant retiré leur dot se trouvent en cet état, que ce qu'elles auront reçu de leurs maris à titre de donations, elles le doivent réserver à leurs fils lorsque l'usufruit n'aura plus lieu; qu'elles sachent que toutes ces choses, qui selon la Loi devroient retourner aux fils, seront appliquées à notre Fisc, & à la réserve de la falcidie ou quarte qui en sera prise pour les filles & non pour les fils. «

» IV. Ce que nous venons de dire de ces criminels & de leurs fils doit aussi être entendu de leurs satellites, complices & ministres, & de leurs fils. Toutefois si aucun des complices touché du désir d'une véritable gloire, découvre la conspiration en son commencement, il en recevra de nous récompense & honneur : mais pour celui qui aura eu part à ces conspirations, & ne les aura révélées que bien tard, avant néanmoins qu'elles ayent été découvertes, il sera estimé digne seulement d'absolution & du pardon de son crime. «

» V. Nous ordonnons aussi que s'il est révélé quelque attentat commis contre lesdits Princes Electeurs Ecclésiastiques ou Séculiers, l'on puisse même après la mort du coupable poursuivre de nouveau la punition de ce crime. «

» VI. De même l'on pourra pour ce crime de lese-Majesté à l'égard desdits Princes Electeurs, donner la question aux serviteurs du Maître qui en aura été accusé «

» VII. Ordonnons de plus par ce présent Edit Impérial, & voulons que, même après la mort du coupable, l'on puisse commencer à informer contre lui, afin que le crime étant avéré, sa mémoire puisse être condamnée, & ses biens confisqués. Car dès-là que quelqu'un a formé le dessein d'un crime détestable, il en est en quelque façon coupable & bourrelé en son ame. «

» VIII. C'est pourquoi dès que quelqu'un se trouvera coupable d'un tel attentat; nous voulons qu'il ne puisse plus ni vendre, ni aliéner, ni donner la liberté à ses esclaves, & même qu'on ne lui puisse plus payer ce qui lui est dû. «

» IX. Pareillement ordonnons qu'à ce sujet on applique à la question les serviteurs du criminel, c'est-à-dire pour le crime du complot détestable fait contre les Princes Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers. «

» X. Et si quelqu'un de ces criminels meurt pendant l'instruction du procès, nous voulons que ses biens, à cause qu'on est encore incertain qui en sera le successeur, soient mis entre les mains de la Justice. «

CHAPITRE XXV.

De la conservation des Principautés des Electeurs en leur entier.

» S'Il est expédient que toutes Principautés soient conservées en leur entier, afin que la Justice s'affermisse, & que les bons & fideles sujets jouissent d'un parfait repos & d'une paix profonde; il est encore sans comparaison beaucoup plus juste que les grandes Principautés, Domaines, honneurs & droits des Princes Electeurs, demeurent aussi en leur entier; car là où le péril est plus à craindre, c'est là où il faut user de plus grandes précautions; de peur que les colonnes venant à manquer, tout le bâtiment ne tombe en ruine. «

ARTICLE PREMIER.

» Nous voulons donc & ordonnons par cet Edit Impérial perpétuel, qu'à l'avenir & à perpétuité les grandes & magnifiques Principautés, telles que sont le Royaume de Bohême, la Comté Palatine du Rhin, le Duché de Saxe, & le Margraviat de Brandebourg, leurs terres, jurisdictions, hommages & vassalages, avec leurs appartenances & dépendances ne puissent être partagées, divisées ou démembrées en quelque façon que ce soit; mais qu'elles demeurent à perpétuité unies & conservées en leur entier. «

» II. Que le fils aîné y succede, & que tout le domaine & tout le droit appartienne à lui seul; si ce n'est qu'il soit insensé, ou qu'il ait tel autre grand & notable défaut qui l'empêche absolument de gouverner; auquel cas la succession lui étant défendue, nous voulons que le second fils, s'il y en a un en la même ligne, y soit appellé; sinon l'aîné des freres ou parens paternels laïques, qui se trouvera être le plus proche en ligne directe & masculine. Lequel toutefois sera tenu de donner des preuves continuelles de sa bonté & libéralité envers ses autres freres & sœurs, contribuant à leur subsistance selon sa bonne volonté, & les facultés de son patrimoine; lui défendant expressément tout partage, division & démembrement des Principautés & de leurs appartenances & dépendances en quelque façon que ce puisse être. «

CHAPITRE XXVI.

De la Cour Impériale & de sa Séance.

ARTICLE PREMIER.

» LE jour que l'Empereur ou le Roi des Romains voudra tenir solemnellement sa Cour, les Princes Electeurs, tant Ecclésiastiques que Séculiers, se rendront à une heure ou environ au logis de la demeure Impériale ou Royale, où l'Empereur ou le Roi étant revêtu de tous les ornemens Impériaux montera à cheval, avec tous les Princes Electeurs qui l'accompagneront jusqu'au lieu préparé pour la séance, chacun en l'ordre & en la maniere qui a été ci-dessus prescrite & insérée dans l'ordonnance qui regle les marches des mêmes Princes Electeurs. «

» II. L'Archichancelier dans l'Archichancellariat duquel la Cour Impériale se tiendra, portera aussi au bout d'un bâton d'argent tous les Sceaux Impériaux & Royaux. «

» III. Mais les Princes Electeurs Séculiers porteront le sceptre, la pomme & l'épée en la maniere qui a été dite ci-dessus. «

» IV. Quelques autres Princes inférieurs qui seront députés par l'Empereur, & à son choix, porteront immédiatement devant l'Archevêque de Treves, marchant en son rang, premiérement la Couronne d'Aix-la-Chapelle, & en second lieu, celle de Milan. Ce qui ne se pratiquera seulement que devant l'Empereur orné de la Couronne Impériale. «

» V. L'Impératrice aussi, ou la Reine des Romains, étant revêtue des habits & des ornemens de cérémonie, après l'Empereur ou le Roi des Romains, & aussi après le Roi de Bohême qui suit immédiatement l'Empereur; mais éloignée d'un espace compétent, & accompagnée de ses principaux Officiers, & de ses Filles d'honneur, & ce jusqu'au lieu de la séance. «

CHAPITRE XXVII.

Des fonctions des Princes Electeurs dans les rencontres où les Empereurs ou Rois des Romains tiennent solemnellement leur Cour.

NOUS ordonnons que toutes les fois que l'Empereur ou le Roi des Romains voudra tenir solemnellement sa Cour, & où les Princes Electeurs seront obligés de faire les fonctions de leurs charges, on observe en cela l'ordre suivant.

ARTICLE PREMIER.

» Premiérement l'Empereur ou le Roi des Romains étant assis en sa Chaire Royale, ou sur le Trône Impérial, le Duc de Saxe fera sa Charge

en la maniere que nous allons dire. On mettra devant le logis de la séance Impériale ou Royale, un tas d'avoine de telle hauteur, qu'il aille jusqu'au poitrail, ou jusqu'à la selle du cheval sur lequel le Duc sera monté. Et le Duc ayant en ses mains un bâton d'argent, & une mesure aussi d'argent, qui peseront ensemble douze marcs, & étant à cheval, remplira la mesure d'avoine, & la donnera au premier palfrenier qu'il rencontrera. Après quoi fichant le bâton dans l'avoine, il se retirera, & son Vice-Maréchal, sçavoir de Pappenheim, s'approchant, ou, lui absent, le Maréchal de la Cour permettra le pillage de l'avoine. «

» II. Dès que l'Empereur ou le Roi des Romains, se sera mis à table, les Princes Electeurs Ecclésiastiques, c'est-à-dire, les Archevêques étant debout devant la table avec les autres Prélats, la béniront suivant l'ordre qui a été ci-dessus par Nous prescrit. La bénédiction étant faite, les mêmes Archevêques, s'ils y sont présens, ou bien deux, ou un d'entr'eux prendront les Sceaux Impériaux ou Royaux des mains du Chancelier de Cour, & l'Archevêque dans l'Archichancellariat duquel la Cour se tiendra, marchant au milieu des deux autres Archevêques qui seront à ses côtés, tenant avec lui le bâton d'argent où les Sceaux seront suspendus, tous trois les porteront ainsi, & les mettront avec respect sur la table devant l'Empereur ou le Roi. Mais l'Empereur ou le Roi les leur rendra aussi-tôt, & celui dans l'Archichancellariat duquel les cérémonies se feront comme il a été dit, pendra à son col le plus grand Sceau, & le portera ainsi durant tout le dîner, & après jusqu'à ce qu'il soit retourné à cheval du Palais à son logis. Or le bâton, dont nous venons de parler, doit être d'argent du poids de douze marcs, & les trois Archevêques doivent payer chacun le tiers, tant du poids de l'argent que du prix de la façon. Le bâton & les sceaux demeureront au Chancelier de la Cour qui en fera ce qu'il lui plaira; & c'est pourquoi aussi-tôt que celui des Archevêques auquel il aura appartenu de porter le grand Sceau au col, depuis le palais jusqu'à son logis, comme il a été dit, y sera arrivé, il envoyera par quelqu'un de ses domestiques audit Chancelier de la Cour Impériale ledit Sceau sur le même cheval; & l'Archevêque, selon la décence de sa propre dignité, & l'amitié qu'il portera audit Chancelier de la Cour, sera tenu de lui donner aussi le cheval. «

» III. Ensuite le Margrave de Brandebourg viendra à cheval; ayant en ses mains un bassin, & une aiguiere d'argent du poids de douze marcs, avec de l'eau & une belle serviette. En mettant pied à terre, il donnera à laver au Seigneur Empereur ou au Roi des Romains. «

» IV. Le Comte Palatin du Rhin entrera de même à Cheval, portant quatre écuelles d'argent remplies de viande, chaque écuelle du poids de trois marcs; & ayant mis pied à terre, mettra les écuelles sur la table devant l'Empereur, ou le Roi des Romains. «

» V. Après eux viendra le Roi de Bohême, Archiéchanson, étant aussi à cheval, & tenant à la main une coupe ou gobelet d'argent du poids de

douze marcs, couvert & plein de vin & d'eau; & ayant mis pied à terre, présentera à boire à l'Empereur ou au Roi des Romains. «

» VI. Nous ordonnons aussi que suivant ce qui a été pratiqué jusqu'ici, les Princes Electeurs Séculiers ayant fait leurs Charges, le Vice-Chambellan de Falkenstein ait le cheval, bassin, & l'aiguiere du Margrave de Brandebourg; le Maître de cuisine de Nortemberg, le cheval & les écuelles du Comte Palatin du Rhin; le Vice-Echanson de Limbourg, le cheval & le gobelet du Roi de Bohême; & le Vice-Maréchal de Pappenheim, le bâton, & la mesure du Duc de Saxe. Bien entendu que c'est en cas que ces Officiers se trouvent en personne à la Cour Impériale ou Royale, & y fassent les fonctions de leurs charges : autrement, & s'ils sont tous absens, ou quelques-uns d'eux; alors les Officiers ordinaires de l'Empereur ou du Roi des Romains serviront au lieu des absens, chacun en sa charge; & comme ils en feront les fonctions, aussi jouiront-ils des émolumens.

CHAPITRE XXVIII.

Des Tables Impériales & Electorales.

ARTICLE PREMIER.

» LA Table Impériale ou Royale doit être disposée en sorte qu'elle soit plus haute de six pieds que les autres tables de la salle : & aux jours des assemblées solemnelles, personne ne s'y mettra que l'Empereur ou le Roi des Romains seul. «

» II. Et même la place & la table de l'Impératrice ou Reine sera dressée à côté, & plus basse de trois pieds que celle de l'Empereur ou Roi des Romains; mais plus haute que celle des Electeurs aussi de trois pieds. Pour les tables & places des Princes Electeurs, on les dressera toutes d'une même hauteur. «

» III. On dressera sept tables pour les sept Electeurs Ecclésiastiques & Séculiers au bas de la table Impériale; sçavoir trois du côté droit, & trois du côté gauche, & la septieme vis-à-vis de l'Empereur ou Roi des Romains, dans le même ordre que nous avons dit ici au Chapitre des Séances, & du rang des Princes Electeurs, en sorte que personne, de quelque qualité & condition qu'elle soit, ne se puisse mettre entre deux, ou à leurs tables. «

» IV. Il ne sera permis à aucun des susdits Princes Electeurs séculiers, qui aura fait sa charge, de s'aller mettre à la table qui lui aura été préparée, que tous les autres Electeurs ses Collegues n'aient fait aussi leurs charges : mais dès que quelqu'un d'eux, ou quelques-uns auront fait la leur, ils se retireront auprès de leur table, & se tiendront là debout jusqu'à ce que tous les autres ayent achevé les fonctions susdites de

leurs charges ; & alors ils s'asseyeront tous en même-temps chacun à sa table. «

» V. D'autant que nous trouvons par des relations très-certaines, & par des traditions si anciennes, qu'il n'y a point de mémoire du contraire, qu'il a été de tout tems heureusement observé, que l'élection du Roi des Romains futur Empereur se doit faire en la ville de Francfort, & le couronnement à Aix-la-Chapelle ; & que l'élu Empereur doit tenir sa premiere Cour Royale à Nuremberg, c'est pourquoi nous voulons, pour plusieurs raisons, qu'il en soit usé de même à l'avenir, si ce n'est qu'il y ait empêchement légitime. «

» VI. Toutes les fois que quelque Electeur ecclésiastique ou séculier, qui aura été appellé à la Cour Impériale, ne pourra pour quelque raison légitime, s'y trouver en personne, ou qu'il y envoyera un Ambassadeur ou Député ; cet Ambassadeur, de quelque condition ou qualité qu'il soit, quoiqu'en vertu de son pouvoir il doive être admis en la place de celui qu'il représente, ne se mettra pas à la table que l'on aura destinée pour celui qui l'aura envoyé. «

Enfin toutes les cérémonies de cette Cour Impériale étant achevées, tout l'échaffaut ou bâtiment de bois qui aura été fait pour la séance, & pour les tables de l'Empereur ou Roi des Romains, & des Princes Electeurs assemblés pour ces cérémonies solemnelles, ou pour donner l'investiture des fiefs, appartiendra au Maître d'hôtel.

CHAPITRE XXIX.

Des droits des Officiers, lorsque les Princes font hommage de leurs Fiefs à l'Empereur, ou au Roi des Romains.

ARTICLE PREMIER.

» ORDONNONS par le présent Edit Impérial, que lorsque les Princes Electeurs, tant ecclésiastiques que séculiers, recevront leurs fiefs ou droits souverains des mains de l'Empereur ou Roi des Romains, ils ne soient point obligés de payer ou de donner aucune chose à qui que ce soit. Car comme l'argent que l'on paie sous ce prétexte est dû aux Officiers, & que les Princes Electeurs ont la supériorité sur tous les offices de la Cour Impériale, ayant même en ces sortes d'offices leurs substituts établis & gagés à cet effet par les Empereurs, il seroit absurde que des Officiers substitués demandassent de l'argent ou des présens à leurs supérieurs ; si ce n'est que lesdits Princes Electeurs leur veuillent donner quelque chose de leur propre volonté & libéralité. «

» II. Mais les autres Princes de l'Empire, tant ecclésiastiques que séculiers, en recevant leurs fiefs, comme nous venons de dire, de l'Empereur ou du Roi des Romains, donneront aux Officiers de la Cour Impériale ou

Royale, chacun ſoixante-trois marcs & un quart d'argent; ſi ce n'eſt que quelqu'un d'eux pût vérifier ſon exemption, & faire voir que par ſon privilege Impérial ou Royal il ſoit diſpenſé de payer ladite ſomme, & tous les autres droits que l'on a accoutumé de payer quand on prend l'inveſtiture; & ce ſera le Maître d'hôtel de l'Empereur ou du Roi des Romains qui fera le partage de ladite ſomme de ſoixante-trois marcs & un quart d'argent en la maniere qui ſuit. «

Premierement, il en prendra dix marcs pour lui. Il en donnera autant au Chancelier de l'Empereur ou du Roi des Romains; aux Secrétaires, Notaires & Directeurs trois marcs, & à celui qui ſcelle pour la cire & le parchemin un quart, ſans que le Chancelier & les Secrétaires ſoient tenus de donner pour cela autre choſe, ſinon un certificat du fief reçu, ou de ſimples lettres d'inveſtiture. Semblablement le Maître-d'hôtel donnera de ladite ſomme dix marcs à l'Echanſon de Limbourg, dix au Maître de cuiſine de Nortemberg, dix au Vice-Maréchal de Pappenheim, & dix au Vice-Chambellan de Falkenſtein, pourvu qu'ils ſe trouvent en perſonne à ces inveſtitures, & qu'ils y faſſent les fonctions de leurs charges; autrement & en leur abſence, les Officiers de la Cour de l'Empereur ou du Roi des Romains qui feront la charge des abſens, & qui en auront eu la peine, en recevront auſſi le profit & les émolumens.

» III. Mais lorſque le Prince monté ſur un cheval ou toute autre bête, recevra l'inveſtiture de ſes fiefs de l'Empereur ou du Roi des Romains; quelle que ſoit cette bête, elle appartiendra au Grand-Maréchal, c'eſt-à-dire, au Duc de Saxe, s'il eſt préſent, ſinon à ſon Vice-Maréchal de Pappenheim, & en ſon abſence, au Maréchal de la Cour de l'Empereur. «

CHAPITRE XXX.

De l'inſtruction des Princes Electeurs aux Langues.

ARTICLE PREMIER.

» D'AUTANT que la Majeſté du St. Empire Romain doit preſcrire des loix & commander à pluſieurs peuples de diverſes nations, mœurs, façons de faire, & de différentes langues; il eſt juſte, & les plus ſages le jugent ainſi, que les Princes Electeurs qui ſont les colonnes & les arcs-boutans de l'Empire ſoient inſtruits, & aient la connoiſſance de pluſieurs langues; parce qu'étant obligés de ſoulager l'Empereur en ſes plus importantes affaires, il eſt néceſſaire qu'ils entendent pluſieurs perſonnes, & que réciproquement ils ſe puiſſent faire entendre à pluſieurs. «

» II. C'eſt pourquoi nous ordonnons que les fils ou héritiers, & ſucceſſeurs des illuſtres Princes Electeurs; ſavoir du Roi de Bohême, du Comte Palatin du Rhin, du Duc de Saxe & du Marquis de Brandebourg, qui ſavent apparemment la langue Allemande, parce qu'ils la doivent avoir appriſe

prise dès leur enfance, étant parvenus à l'âge de sept ans, se fassent instruire aux langues Latine, Italienne, Sclavonne, en telle sorte qu'ayant atteint la quatorzieme année de leur âge ils y soient savans, selon le talent que Dieu leur aura donné; ce que nous ne jugeons pas seulement utile, mais aussi nécessaire, à cause que l'usage de ces langues est fort ordinaire dans l'Empire pour le maniement de ses plus importantes affaires. «

» III. Nous laissons toutefois à l'opinion des peres le particulier de cette instruction, ensorte qu'il dépendra d'eux d'envoyer leurs fils ou les parens qu'ils jugeront leur devoir apparemment succéder en l'Electorat, aux lieux où ils pourront apprendre commodément ces langues, ou de leur donner dans leurs maisons des Précepteurs & de jeunes camarades, par l'instruction & la conversation desquels ils puissent s'instruire dans ces langues. «

REMARQUE.

NOUS ne ferons ici qu'une seule remarque sur cette Constitution : elle regarde le nombre des Electeurs. Les autres observations que nous avons à faire, trouveront leur place aux articles ELECTEUR, ELECTION, ROI DES ROMAINS, *&c.* La Bulle d'Or ne parle que de sept Electeurs, & il n'y en a pas eu réellement davantage, jusques aux Epoques dont nous allons parler. Frédéric V, Electeur Palatin, ayant été mis au Ban de l'Empire pour avoir accepté la Couronne de Bohême, l'Empereur Ferdinand II disposa en l'an 1623, de la dignité Electorale affectée par la Bulle d'Or aux Comtes Palatins du Rhin, comme étant les aînés de la Maison de Baviere, en faveur de Maximilien, Duc de Baviere. Mais pendant la négociation de la paix d'Allemagne, la Couronne de Suede & les Princes Protestans firent instance à ce que cet honneur fût restitué à la Maison Palatine ; desorte que par le Traité conclu à Munster & à Osnabruck au mois d'Octobre 1648, on créa un huitieme Electorat pour Charles-Louis, Comte Palatin du Rhin, & ses parens & héritiers légitimes en ligne masculine, l'article dit : *Quant à ce qui regarde la Maison Palatine, l'Empereur & l'Empire, pour le bien & la tranquillité publique, consentent à ce qu'en vertu du présent accord, il soit établi un huitieme Electorat, duquel jouira à l'avenir le Seigneur Charles-Louis, Comte Palatin du Rhin, & ses héritiers & parens paternels, descendans de la branche de Rodolfe, suivant l'ordre de succéder porté par la Bulle d'Or.* Delà il s'ensuit qu'au lieu des sept Electeurs dont la Constitution Caroline parle, il y en eut huit en 1648 : savoir les Archevêques de Mayence, de Treves & de Cologne; le Roi de Bohême, le Duc de Baviere, le Duc de Saxe, le Marquis de Brandebourg & le Comte Palatin du Rhin.

En 1692, l'Empereur Léopold créa une neuvieme Dignité Electorale en faveur du Duc de Brunswic, pour récompense des services importans qu'il

avoit rendus à l'Empire ; mais son admission au College Electoral ne put avoir lieu qu'en 1708. Enfin la branche de Baviere s'étant éteinte en 1777, le Comte Palatin a repris conformément au Traité de Westphalie, le cinquieme rang, & l'Electeur de Brunswic-Hanovre est passé au huitieme, & la neuvieme place reste éteinte.

BULTEAU, (Charles) *Auteur Politique.*

CHARLES BULTEAU, né en 1626, & mort en 1710, Doyen des Secrétaires du Roi, a publié un ouvrage, intitulé : *De la préséance des Rois de France sur les Rois d'Espagne*, in-4to. Paris, 1674 & 1679.

Cet Auteur a rassemblé dans ce livre, où il n'a pas mis son nom, toutes les preuves rapportées dans celui que Théodore Godefroi a fait sur le même sujet, & il n'a pas nommé Godefroi ; il a ajouté toutes celles qui avoient échappé à cet Ecrivain, & il a réfuté la réponse que Chiflet avoit faite à Godefroy, & détruit les motifs de préséance, que Valquez avoit essayé de faire valoir en faveur des Rois d'Espagne, sans avoir non plus nommé Valdez ni Doncinicy, qui a réfuté Chiflet.

Godefroy & Bulteau s'accordent en ce point, que l'un & l'autre établissent l'usage pour regle de la préséance ; mais au lieu que Godefroy l'appuie sur l'autorité des Jurisconsultes, Bulteau s'attache au jugement des Papes, des Empereurs, des Rois & des Républiques, où les contestations survenues sur la préséance, ont toujours été réglées par l'usage ; & il remarque entr'autres, que les Rois de Pologne ont si fort déféré à l'autorité de la coutume, que sans prétendre tirer aucun avantage du malheur de la Hongrie, qui étoit déchue de sa grandeur, par la séparation de la Transilvanie & par l'invasion des Turcs, ils ont toujours voulu que leurs Ambassadeurs cédassent à ceux des Rois de Hongrie.

Bulteau pose deux fondemens de la préséance des Rois de France : la dignité de leur Couronne, & la possession où ils sont. Il ne traite pas le premier point; il suppose avec raison, qu'il est incontestable, & qu'il le pourra traiter quelque jour. Il entre dans un grand détail sur le second.

Il fait voir premierement, que les Papes, les Empereurs, les Rois & les Républiques ont pris l'usage & la possession pour loi & pour regle, lorsqu'ils ont été obligés de terminer des différends touchant la préséance ; il rapporte les entrevues des Rois de France & d'Espagne, & les assemblées où leurs Ambassadeurs se sont rencontrés jusqu'en 1558, où la contestation commença à Venise ; & il montre que les François l'ont toujours emporté sur les Castillans. Pour éclaircir davantage cette matiere, il traite du différend que les Anglois ont eu avec les Espagnols sur ce sujet, & prend avantage de la déférence que les Anglois ont marquée pour les François,

Il explique ce qui s'est passé depuis cette contestation entre les François & les Espagnols à Venise, au Concile de Trente, à Rome en diverses occasions, à Coire chez les Grisons, à Varsovie, à Vervins, dans l'assemblée pour la paix, à Copenhague & à la Haye. Tout cela donne aux preuves de notre Auteur une grande évidence. Ce qui rend enfin toute dissertation sur ce point désormais inutile, c'est la soumission expresse que l'Espagne a faite de donner ordre à ses Ambassadeurs de ne jamais concourir avec ceux de France. Bulteau rapporte la déclaration solemnelle que le Marquis de la Fuente fit à Versailles le 24 de Mars 1662, en qualité d'Ambassadeur extraordinaire d'Espagne, où il avoit été envoyé expressément pour la faire. *Voyez notre article* PRÉSÉANCE.

BUREAU ÉCONOMIQUE.

Avantages de l'établissement en France (a) d'un Bureau économique & la maniere de le former.

SI la France parvenoit à rectifier les vices qui se sont introduits dans sa régie économique, si elle abrogeoit les loix reconnues défectueuses ou insuffisantes, pour en substituer de plus convenables & de mieux appropriées aux circonstances & à l'état présent des choses, il est certain qu'il en résulteroit un grand avantage pour le corps politique de son Empire général, & en particulier pour chacun des membres qui le composent.

Il est également certain que plusieurs de ses citoyens, zélés pour le bien public, doués de talens naturels & guidés par des lumieres acquises, seroient en état & se feroient un devoir de communiquer ce que l'étude & l'expérience leur ont démontré pouvoir, le plus aisément & le plus efficacement, contribuer à la gloire de la nation & au bonheur de leurs compatriotes.

Il est enfin certain que, si ces sujets précieux étoient écoutés, distingués & récompensés selon leur mérite, d'autres, animés par leur exemple, prendroient les mêmes sentimens, & feroient de plus grands efforts encore pour découvrir toutes les routes qui peuvent conduire à la connoissance des choses utiles à la société.

Mais le préjugé a tellement subjugué les esprits, que pour peu qu'en France un homme ait d'égards pour sa réputation, il n'oseroit presque risquer d'écrire ni même de parler sur les matieres qu'il sait les plus avantageuses, parce qu'en le faisant il s'expose à être traité de frondeur ou de

---

(a) Ce projet, fait pour la France, est également applicable à d'autres Etats.

visionnaire, & ce qui soumet à encore plus de railleries, on le qualifiera de donneur d'avis : de sorte qu'à présent donner un conseil à son Prince, ou se donner un ridicule, c'est à-peu-près la même chose.

Il faut convenir aussi que la multitude des projets ridicules, absurdes & quelquefois dangereux, enfantés par la démangeaison de critiquer, d'innover, ou même dictés par la cupidité, a pu contribuer à prévenir, sinon indisposer, le ministere contre tout ce qui porte ce nom.

Cependant ce qui a formé les gouvernemens, ce qui en a rendu de plus florissans les uns que les autres, ne peut être attribué qu'aux réflexions & aux conseils des citoyens sages & expérimentés qu'ils renfermoient : & ce qui peut le plus sûrement détruire les vices qui s'y sont introduits, & conduire au point de perfection, auquel toute administration doit s'efforcer d'atteindre, est de faire usage des réflexions & des conseils de ceux qui ont hérité de l'ardeur que ces premiers citoyens avoient pour le bien public ; à moins que l'on ne veuille témérairement adjuger à son siecle la prérogative d'être parvenu à cette perfection, en soutenant qu'il n'y a plus rien à ajouter à l'administration sous laquelle on vit, ni rien à en retrancher, ce que je ne pense pas qu'on puisse soutenir sérieusement & de bonne foi.

Un grand Etat est une grande machine nécessairement sujette à des changemens & à des altérations : ce qui pouvoit y être bon dans un temps, parce qu'il étoit convenable aux circonstances, cesse de l'être, parce que ces circonstances ont cessé d'être les mêmes.

Il est bien intéressant pour qui veut gouverner avec succès, de suivre les temps & les événemens, afin d'y approprier les loix, les ordonnances & les usages. Cette seule obligation ouvre une multitude si prodigieuse de branches à suivre, que le génie le plus vaste & l'esprit le plus appliqué ne sauroit jamais parvenir qu'à en embrasser une foible partie, s'il ne fonde son espoir sur des secours secondaires.

Avoir toujours des yeux d'admiration sur les grands modeles qu'ont produit les siecles antérieurs, sans se mettre dans l'esprit que la diversité des temps en auroit mis dans leur conduite, c'est rendre un juste hommage à des vérités, qui conduisent néanmoins à l'erreur. Leur rendre justice sans être esclaves de leurs démarches ; estimer leurs efforts : mais n'obéir qu'à la nécessité en les perpétuant, c'est véritablement ce que l'Etat attend d'une administration éclairée & judicieuse.

Il n'est pas toujours bon d'agir par imitation. M. de Sully tom. 3. de ses Mémoires, p. 102. an. 1596. fournit la preuve & l'explication de cette maxime.

Lorsqu'il fallut terminer l'assemblée des notables à Rouen, qui rouloit principalement sur la nature, la répartition & la levée des subsides » on » crut, dit ce Ministre, qu'il n'y avoit rien de mieux à faire, que de » compiler un tas d'anciens réglemens inutiles, & même contraires à la

» conjoncture présente : mais telle est la force du préjugé, qu'on s'obstine
» toujours à chercher la guérison des maux présens, dans des moyens dont
» l'insuffisance est démontrée. Un respect inconsidéré pour l'antiquité, une
» fausse idée des causes, occasionnée par l'éloignement des temps; un ju-
» gement peu réfléchi sur le passé ; le défaut de vues plus nettes & plus
» justes pour l'avenir, dont l'amour-propre empêche que l'on convienne :
» voilà ce qui éternise les défauts. «

Le chef des finances & du commerce d'un grand Etat, détourné sans cesse par les devoirs de politesse & de bienséance qu'exige sa place, exposé aux attaques de la cabale & de la jalousie, occupé du soin de s'acquérir des amis & de résister à ses ennemis, fatigué de demandes, de sollicitations & de plaintes personnelles, accablé sous le poids des affaires courantes, peut-il examiner lui-même les vices de la régie confiée à ses soins ? Peut-il réfléchir aux moyens de les détruire ? C'est au pilote à bien gouverner son vaisseau : mais c'est aux charpentiers à veiller à ce que le corps soit en état d'en supporter les manœuvres.

Les facultés humaines sont trop bornées, pour croire que, dans un travail aussi compliqué & d'une aussi vaste étendue que celui du ministere, un homme seul, quelque habile & quelque laborieux qu'il soit, puisse voir tout, tout entendre & tout faire : il n'y a que l'ignorance & l'incapacité qui puissent lui en persuader la possibilité.

Il faut donc que celui qui est destiné à un emploi de cette nature, sache qu'il n'y a été appellé que pour faire le bien & réparer ou détourner le mal; que la patente, qui lui en donne le pouvoir, ne lui en donne pas les moyens ; qu'il n'y a pas moins d'honneur à profiter d'un bon avis, que d'en être l'auteur ; & que, pour se conserver la liberté d'esprit nécessaire aux grandes opérations, il doit se débarrasser des petites, & choisir avec discernement des aides fideles, discrets & intelligens, sur lesquels il puisse se reposer de certains détails, incompatibles avec ses occupations journalieres & indispensables.

Cessant alors d'être emporté violemment par la rapidité du tourbillon, il verra les objets sans mélange & sans confusion ; il sortira de l'espece d'ivresse, qui s'empare souvent de ceux qui occupent ces places, laquelle ne les quitte ordinairement que quand ils en sortent, & qui les en prive quelquefois plutôt qu'ils ne le souhaiteroient.

Rendu à lui-même, il verra distinctement les objets qui lui seront offerts, & les routes de la saine politique ; il sera en état de rectifier les vices de l'administration générale, & de ranimer une infinité de parties qui languissent ; dont le mal met en danger, attaque & peut détruire successivement les parties les plus saines.

Il y a plusieurs moyens pour parvenir à cette fin également utile à la grandeur du Souverain, à la félicité des sujets, au repos & à la gloire personnelle du ministre : mais il paroît qu'un de ceux qui pourroient y con-

tribuer avec le plus d'efficacité, feroit de former un Bureau pour l'examen & la difcuffion de tout ce qui peut fervir à l'amélioration du commerce & à l'augmentation des finances, qui en fera toujours la fuite néceffaire, tant que les opérations de celles-ci feront liées, concertées & fubordonnées à celles de l'autre, qui eft l'ame, l'aliment & la mamelle de toutes les parties.

Peut-être, dira-t-on, qu'il fera difficile de réunir un nombre fuffifant de perfonnes, en état de répondre avec fuccès aux vues de cet établiffement; ce ne font jamais les bons fujets qui manquent au Roi, c'eft le Roi qui manque aux bons fujets, *dit M. de Sully dans quelqu'endroit de fes Mémoires.* Cette vérité, fi l'on y fait bien attention, eft de tous les temps, de tous les âges, de tous les regnes, & les événemens ne l'ont jamais démentie.

Projet de Réglement pour l'établiffement d'un Bureau économique.

RIEN n'étant plus important à la gloire & à la profpérité d'un Etat, que de faire fleurir le commerce & d'augmenter le produit des finances, fans caufer une nouvelle charge aux peuples; plufieurs bons citoyens, animés d'un véritable zele pour la patrie, ont employé long-temps leur temps & leurs foins à chercher les moyens qui pourroient le plus contribuer à l'accompliffement de ces grands avantages.

Quelques-uns ont donné des mémoires qui ont été rendus publics, & fuivant lefquels on s'eft contenté de faire quelques tentatives; d'autres, qui n'avoient pas rencontré moins heureufement, n'ont pu fe faire écouter; foit parce qu'ils ont manqué de facilité pour approcher les perfonnes en place, foit parce que des occupations, que les circonftances rendoient plus intéreffantes, n'ont pas permis à ces mêmes perfonnes de fe livrer à la lecture & à l'examen des projets qui ont été mis fous leurs yeux : & d'autres enfin, pleins de bonnes idées, & de bons principes, les ont expofés d'une maniere fi vague & fi confufe, qu'il n'a pas été poffible à ceux qui en auroient pu faire ufage, de donner le temps néceffaire à les débrouiller & à les concevoir, en forte que les travaux de tous font demeurés dans l'oubli, ou du moins fans exécution; d'où les uns & les autres s'étant crus rebutés & négligés, non-feulement ont ceffé de s'en occuper & d'y réfléchir : mais encore ils ont dégoûté ceux qui, conduits comme eux par l'amour du bien public, auroient pu donner des avis & des confeils, que leur étude & leur expérience les auroient mis en état de fuggérer.

Sur quoi le Roi, toujours attentif à ce qui peut contribuer à affurer le bonheur de fes fujets, ainfi qu'à augmenter leurs richeffes; & defirant fe procurer la connoiffance de tous les moyens qui peuvent conduire à une fin fi louable & fi avantageufe, a réfolu d'établir un Bureau, compofé des perfonnes les plus expérimentées dans le commerce & dans les finances,

pour travailler par elles-mêmes sur ces deux matieres, recevoir, examiner & discuter tous les mémoires qui leur seront renvoyés par le Roi ou par son Contrôleur-Général des finances; & afin de donner de l'émulation aux auteurs & aux examinateurs, & que tout se passe dans cette assemblée avec utilité & bienséance, S. M. a jugé à propos de prescrire les regles suivantes, qu'elle veut & entend être exactement observées.

ARTICLE PREMIER.

Le Bureau sera nommé *Bureau Economique* & ceux qui le composeront, auront le titre de *Conseillers du Bureau Economique*, qui tiendront leurs séances dans tel — appartement du Louvre, qui leur sera accordé à cet effet.

II. Ledit Bureau sera divisé en trois classes, qui comprendront les honoraires, & ceux qui seront attachés au commerce ou à la finance : lesquelles seront composées de douze Conseillers chacune, & nul ne pourra y être admis que par le choix du Souverain.

III. Le Prince nomme dès-à-présent & pour toujours le sieur Contrôleur-Général des Finances pour chef dudit Bureau, auquel il présidera, lorsqu'il jugera à propos de s'y trouver, & sans concurrence avec le Président annuel.

IV. Les Conseillers honoraires seront très-recommandables par leurs connoissances & leur expérience, dans les deux parties qui forment l'objet de cet établissement, & au moins dans une, à laquelle dès lors ils seront spécialement employés.

V. La classe du commerce sera subdivisée en commerce de terre & commerce de mer; & celle des finances le sera pareillement en deux parties; savoir, finances des fermes du Roi & finances d'imposition; & il sera appliqué six Conseillers à toutes les branches qui ont rapport à chacune desdites quatre parties; & entre les 24 un sera choisi pour Secrétaire par scrutin & à la pluralité des voix.

VI. Tous les Conseillers, tant honoraires que de commerce & de finance, seront établis & domiciliés à Paris; & s'ils en quittent le séjour, leurs places seront remplies, comme si elles étoient vacantes par mort.

VII. Le Roi se réserve à lui seul & pour toujours la nomination des Conseillers honoraires; & pour la premiere fois seulement, celle des Conseillers de commerce & de finance, & à l'égard de ceux-ci qui viendront à vaquer par la suite, le Bureau élira trois sujets par scrutin, qui seront présentés au Prince, afin qu'il lui plaise en choisir un.

VIII. Nul ne pourra être proposé pour les places ci-dessus, s'il n'est d'une intelligence & d'une capacité reconnues dans la partie à laquelle il sera destiné, soit pour y avoir travaillé d'une façon distinguée, soit pour avoir fait quelque ouvrage connu sur la matiere dont il sera question.

IX. Le Prince interdit toute eſpece de démarches & de ſollicitations, à ceux qui croiroient pouvoir mériter une place dans cette compagnie, & déclare ce qui aura été fait, au préjudice de cette défenſe, cauſe ſuffiſante d'excluſion pour le préſent & pour toujours. Quelque mérite qu'eût d'ailleurs le candidat, & quand ſa contravention ne viendroit à être connue qu'après ſon admiſſion, le Souverain veut qu'il ſoit auſſi-tôt rayé du tableau, ſans eſpoir d'y être jamais rétabli.

X. Les aſſemblées ordinaires dudit Bureau ſe tiendront les mercredis de chaque ſemaine; & lorſque dans leſdits jours il ſe rencontrera quelque fête, l'aſſemblée aura lieu le jour précédent.

XI. Les ſéances deſdites aſſemblées ſeront au moins de deux heures, depuis trois juſquà cinq; & plus longues, ſi la néceſſité le requiert.

XII. Les vacances du Bureau commenceront au premier Septembre & finiront le dernier Novembre, & il vaquera en outre pendant la quinzaine de Pâques, la ſemaine de la Pentecôte, & depuis la ſolemnité de Noël juſqu'à celle des Rois.

XIII. Les Conſeillers de commerce & de finance ſeront aſſidus à tous lés jours d'aſſemblée, & nul ne pourra s'abſenter plus de deux mois, pour ſes affaires particulieres, hors le temps des vacances, ſans un congé exprès du Souverain.

XIV. Chaque Conſeiller pourra s'appliquer à telle branche de ſa diviſion qu'il jugera à propos, de même qu'à toute autre qui aura rapport à l'économique en général, de quelque nature qu'elle puiſſe être : mais il en fera ſa déclaration par écrit, au commencement de chaque année, de peur que pluſieurs ne ſe portent en même temps vers le même objet.

XV. Dans chaque aſſemblée, il y aura au moins un Conſeiller, ſoit de commerce ſoit de finance, qui ſera obligé d'apporter quelques obſervations ou mémoires ſur ce qui aura rapport à ſa diviſion; & tous leſdits Conſeillers, tant honoraires que de commerce & de finance, auront la liberté de propoſer, en tout tems, leurs doutes, leurs remarques & leurs réflexions, ſur ce qui aura été propoſé dans l'aſſemblée.

XVI. Toutes les obſervations & mémoires qui auront été lus ou préſentés à ladite aſſemblée, ſeront laiſſés entre les mains du Secrétaire, pour y avoir recours au beſoin.

XVII. Le Bureau veillera exactement à ce que, dans les occaſions où quelques Conſeillers ſeroient d'opinion différente, il ne s'emploie dans le débat aucuns termes d'aigreur.

XVIII. Les Conſeillers de commerce & de finance auront ſoin d'entretenir correſpondance avec les perſonnes les plus au fait de ces parties, ſoit à Paris & dans les Provinces du Royaume, ſoit même dans les pays étrangers, afin de pouvoir appliquer à l'avantage de l'Etat, les maximes & les pratiques que l'on reconnoîtra utiles.

XIX. Le Bureau chargera un Conſeiller du commerce & un de la finance,

finance, de lire les ouvrages intéreſſans de l'un & l'autre genre, qui paroîtront ſoit en France ſoit ailleurs; dont ils feront rapport à la compagnie, le jour qui aura été réglé par le Bureau, en s'attachant ſeulement à ce qui pourra ſervir à la rectification & à l'amélioration du commerce & des finances du Royaume, circonſtances & dépendances. «

XX. Nul des Conſeillers ne pourra rendre publics les mémoires, obſervations & autres ouvrages ſur les parties qui ſont l'objet de cet établiſſement, s'il n'en a obtenu la permiſſion du Bureau.

XXI. Le Bureau ne pourra recevoir aucuns mémoires, écrits & projets du dehors, que le renvoi ne lui en ait été fait par le S. Contrôleur-général des finances, leſquels ſeront toujours adreſſés au Préſident, pour être lus, examinés & diſcutés dans les aſſemblées ordinaires, ou dans les comités particuliers, qui ſeront choiſis par ledit Préſident.

XXII. Soit que cet examen ſe faſſe dans les aſſemblées ordinaires, ſoit qu'il ait lieu dans les comités particuliers, le ſecret ſera toujours exactement obſervé, même à l'égard de ceux des Conſeillers qui n'y auront pas aſſiſté, à plus forte raiſon par conſéquent à l'égard de ceux qui ne ſeront pas membres du Bureau.

XXIII. Le Bureau aura ſoin de raſſembler, autant qu'il ſera poſſible, tous les projets & tous les mémoires concernant le commerce & les finances, qui ont été donnés en différens temps, pour les examiner & en extraire ce qui paroîtra utile; à l'effet de quoi le Souverain donnera les ordres néceſſaires pour les retirer des dépôts où ils peuvent avoir été remis.

XXIV. Tous les Conſeillers, tant honoraires que de commerce & de finance, auront également voix délibérative dans tous les cas, ſans exception.

XXV. Ceux qui ne ſeront point du Bureau, ne pourront y être admis ni aſſiſter aux aſſemblées, ſi ce n'eſt quand ils y ſeront conduits par le Secrétaire, avec la permiſſion du Bureau, pour y propoſer quelques moyens utiles, ou pour y être entendus ſur ceux qu'ils auroient déjà propoſés.

XXVI. Le Préſident ſera au bout de la table, les honoraires occuperont les deux côtés du Chef, & ils ſeront ſuivis par les Conſeillers attachés au commerce & à la finance : mais les uns & les autres, dans chaque aſſemblée à laquelle ils aſſiſteront, ſe placeront ſuivant l'ordre de leur entrée dans la ſalle, ſans pouvoir prétendre aucune prééminence.

XXVII. Le Préſident ſera très-attentif à ce que le bon ordre ſoit fidélement obſervé dans chaque aſſemblée; & il rendra compte au Contrôleur-général des finances, de ce qui concernera ledit Bureau, & des matieres qui y ſeront agitées.

XXVIII. Le Préſident ſera nommé par le Souverain au premier Janvier de chaque année & ſera toujours pris dans la claſſe des honoraires; mais, quoique chaque année il ait beſoin d'une nouvelle nomination, il pourra être continué, tant qu'il plaira au Monarque, qui lui donnera un

ſubſtitut pour tenir ſa place, lorſqu'il ſera obligé de s'abſenter des aſſemblées pendant quelque temps.

XXIX. Le Secrétaire ſera exact à recueillir en ſubſtance tout ce qui aura été propoſé, agité, examiné & réſolu dans chaque aſſemblée, & à l'écrire ſur ſon regiſtre. Il ſignera les actes qui en ſeront délivrés, ſoit à ceux de la compagnie, ſoit à d'autres qui pourroient avoir intérêt de les requérir, après toutefois que ledit Secrétaire y aura été autoriſé par le Bureau.

XXX. Les regiſtres, titres & papiers, concernant le Bureau, demeureront toujours entre les mains du Secrétaire; il en ſera fait inventaire à la fin du mois de Décembre de l'année de ſa création, & ledit inventaire ſera par le préſident recolé & augmenté de tout ce qui ſe trouvera y avoir été augmenté pendant chacune des années qui ſuivront.

XXXI. Le Secrétaire ſera perpétuel; & quand par empêchement légitime, il ne pourra ſatisfaire à ſes fonctions, il pourra commettre tel des Conſeillers de commerce ou de finance qu'il jugera à propos pour tenir ſa place.

XXXII. Quoique le Souverain ſoit pleinement convaincu que tous ceux qui ſeront admis à ce Bureau, ſeront plutôt guidés par l'amour du bien public que par aucun intérêt; cependant il ſe propoſe de récompenſer, en tems & lieu, par des témoignages de ſa bienveillance, les ſervices de ceux qui ſe ſeront diſtingués par leur aſſiduité & par leur travail.

XXXIII. Il déclare de plus qu'il récompenſera ceux qui auront fourni des mémoires utiles au commerce & à la finance, & leur récompenſe ſera proportionnée à l'avantage qui en pourra réſulter.

XXXIV. Pour exciter davantage l'émulation, le Prince fera délivrer, dans le courant du mois de Janvier de chaque année, une médaille d'or de la valeur de 500 liv: à celui qui aura le mieux répondu à une queſtion économique, qui ſera annoncée au moins un an à l'avance : mais les membres qui compoſent le Bureau ne pourront jamais concourir.

XXXV. Le Prince donnera les ordres néceſſaires pour l'ameublement dudit Bureau, & pour qu'il ſoit fait un fond ſuffiſant à fournir aux dépenſes ordinaires, telles que le papier, encre, cire d'Eſpagne, bois, bougie, chandelle, entretien d'un ſuiſſe-concierge à ſa livrée *&c.*

XXXVI. Veut le Prince que le préſent réglement ſoit lu à la premiere aſſemblée, & inſéré dans les regiſtres du Bureau, pour être exactement obſervé ſuivant ſa forme & teneur; & s'il arrivoit que quelqu'un y manquât, le Prince y ſtatuera ſelon l'exigence du cas : fait à *&c.*

BURGAU OU BURGOW, *Marquisat d'Allemagne situé entre le Danube & le Lech, dans la Suabe Autrichienne.*

CE Marquisat avoit autrefois ses Seigneurs particuliers, dont le dernier, nommé Henri V, de la Maison de Roggenstein, le céda en 1301 à l'Empereur Albert I, qui le donna en fief à la Maison d'Autriche. La plupart des terres de Burgau ont été fiefs de Fulde. Aussi l'abbé Henri de Fulde a-t-il investi en 1301 tous les fils de l'Empereur Albert de ces terres & sujets avec les mêmes clauses & privileges, comme le Marggrave Henri les avoit possédés. Sigismond, Duc d'Autriche, céda ce pays à l'Evêché d'Augsbourg, à titre de retrait, & se démit ensuite de ce droit, quoique sans le consentement des collatéraux, en faveur de George, Duc de Baviere, qui l'exerça aussi en 1486. Il l'abandonna pourtant dès l'an 1488 à Maximilien I, alors Roi des Romains. Celui-ci se fit prêter hommage en 1492, prit dans un diplôme le titre de Prince régnant de ce pays, & traita de sujets tous ses habitans. Il confirma en même tems les prérogatives données par les Princes ses prédécesseurs, & accorda la régie des sénéchaussées aux personnes aisées du Marquisat. Ceux-ci exerçoient non-seulement les droits, qu'ils avoient obtenus sous la domination de l'Evêque d'Augsbourg, mais ils se comportoient au reste comme membres immédiats de l'Empire; prérogative qui leur a toujours été contestée par la Maison d'Autriche. Ce Marquisat est gouverné par un Sénéchal & divisé en cinq districts, dont chacun a un Lieutenant-Sénéchal (*Landvogts-Knecht*) à sa tête. Burgau, qui est le chef-lieu, est un bourg assez considérable sur la riviere de Mindel; mais la Régence du Marquisat réside à Gunzberg ou Gunzbourg, petite ville au confluent de la Gunz & du Danube.

BURIGNY, (Jean l'Evesque, Sieur de) *Auteur Politique.*

JEAN L'EVESQUE, Sieur de Burigny, a fait un » Traité de l'autorité » du Pape, dans lequel ses droits sont établis & réduits à leurs justes » bornes, & les principes des libertés de l'Eglise Gallicane justifiés. « La Haye, chez A. de Rogissart, 1740, 4 petits vol. in-12.

Cet ouvrage est divisé en cinq livres. L'intention de l'Auteur avoit été de dédier le premier au Pape; le second à la Sorbonne, le troisieme aux Archevêques & Evêques de l'Eglise Gallicane; le quatrieme aux Princes de la terre, & le cinquieme aux Fideles de l'Eglise catholique. On ne peut douter que ce ne fut le projet de l'Auteur, puisque cela est rapporté dans un journal à la composition duquel il a travaillé. Mais l'ouvrage a

paru avec une seule Epître Dédicatoire au Pape; elle est courte & judicieuse. L'Auteur qui ne s'est pas nommé, y dit que la plupart de ceux qui ont soutenu les droits du Siege de Rome, semblent avoir plutôt consulté leurs intérêts particuliers que ceux de l'Eglise universelle; que dans le désir de plaire au Pape, ils se sont efforcés d'enlever par d'indignes flatteries à l'Eglise & à Dieu même les droits les plus sacrés pour en revêtir le Pontife Romain; qu'en élevant sans mesure son autorité, on l'affoiblit; & que le but de son livre est de montrer aux Protestans la primauté du Pape dégagée de tout le faux qui les éloigne d'une réunion que l'Auteur désire.

Dans le premier livre, l'Auteur prouve la primauté du Pape par bien des autorités; il convient que la primauté en soi est d'institution divine; mais il prétend que Jesus-Christ ne l'a pas attachée à un siege particulier, & comme attachée au siege de Rome, elle n'est que de droit Ecclésiastique.

Dans le second, il justifie par une Tradition suivie, que le Pape & l'Eglise de Rome peuvent faillir, & cela est incontestable pour qui fait usage de sa raison. Il fait voir que le sentiment contraire a été inconnu à toute l'antiquité; il en découvre l'origine, & en fait l'histoire d'une maniere qui ne laisse rien à désirer.

Dans le troisieme, il discute le pouvoir du Pape dans les matieres de discipline; il montre que la plupart des droits que ce successeur de Saint Pierre s'attribue, ont été usurpés, & il les réduit à leurs justes bornes. Là, il traite des exemptions, de la nomination aux bénéfices, des appellations, de la déposition des Evêques, de la supériorité du Concile sur le Pape, de l'appel au Concile, de la convocation du Concile, & du droit d'y présider que l'Auteur attribue au Pape présent; mais qu'il prétend ne pas appartenir nécessairement aux Légats du Pape absent.

Dans le quatrieme, il examine les prétentions des Papes sur le temporel, & il parle de ces prétentions avec tout le mépris qu'elles inspirent aux gens de bien.

Dans le cinquieme & dernier livre, l'Auteur explique en quoi consiste la primauté du Pape. Il expose l'abus que la Cour de Rome a fait de son autorité, & il propose les moyens de la réformer.

La plupart des choses que l'Auteur dit sont vraies; mais on ne peut dissimuler que l'Auteur n'ait été trop vif dans l'exécution d'un projet raisonnable en soi. Son érudition est profonde; mais il a adopté, sans beaucoup de discernement, tous les contes & toutes les satyres que les Protestans, les Poëtes & les libertins ont faits contre la Cour de Rome. Pourquoi recourir à la calomnie où la vérité pouvoit suffire? Sans entrer même dans la discussion de la vérité ou de la fausseté des anecdotes de l'Auteur, pourquoi rapporter beaucoup de minuties qui déparent un peu un ouvrage de cette nature, & beaucoup de faits qui n'ajoutent rien à ses preuves,

& qui ne ſont qu'injurieux à la Cour de Rome ? Un Lecteur ſage, par exemple, ne lit pas avec plaiſir ces mots (*a*) : » On ne dira rien ici » de l'athéïſme, de la ſodomie, des adulteres, & de l'ivrognerie dont » pluſieurs Evêques de Rome ont été accuſés, parce qu'on ne veut parler » que des abus qui influent directement dans le Gouvernement de l'E- » gliſe. « Que pourroit dire de plus fort, de plus ſcandaleux, & de plus inutile l'ennemi le plus cruel de la Cour de Rome, diſons même de la Religion Catholique ? L'Auteur auroit dû rapporter pluſieurs paſſages tirés des livres qu'il ne fait qu'indiquer, ſans apprendre au lecteur ce qu'ils contiennent. Il auroit dû éviter de donner à ſon livre l'air d'une compilation indigeſte ; car les citations y ſont entaſſées, & l'on trouve ſouvent deux & trois pages de citations, ſans aucune ſorte de raiſonnement ni de liaiſon. Il auroit pu enfin mettre dans ſon ouvrage plus d'ordre qu'il n'y en a. Son livre néanmoins peut être lu avec fruit, pourvu qu'il le ſoit avec précaution. Voyez en même temps ceux de le Vayer-Boutigny & de Brunet, dont on trouve les articles dans cette Bibliotheque.

(*a*) *Page 251. du quatrieme volume.*

BURLAMAQUI, (Jean-Jacques) *célèbre Juriſconſulte & Auteur politique.*

BURLAMAQUI naquit à Geneve le 19 Juillet 1694, d'une famille originaire de Lucques, s'appliqua de bonne-heure à la Juriſprudence, & à vingt-cinq ans il fut nommé Profeſſeur en droit dans le lieu de ſa naiſſance. Mais avant que d'enſeigner il déſira d'aller voyager. Il alla en Angleterre & en Hollande où il s'attira l'eſtime & l'amitié de toutes les perſonnes de mérite qui le connurent. L'Univerſité d'Oxford lui donna des marques ſpéciales de ſa conſidération. De retour en ſa patrie, il remplit ſa chaire de Profeſſeur en droit, avec une réputation peu commune qui le conduiſit à la Magiſtrature. Elu Conſeiller-d'Etat par une unanimité de ſuffrages & une eſpece d'acclamation, il ſervit la République par ſes lumieres & la ſageſſe de ſes conſeils, juſqu'à ſa mort arrivée le 3 Avril 1748. Il étoit alors occupé à l'édition de ſes *Principes du Droit Naturel*, qui parut la même année. C'eſt un Abrégé très-bien fait & très-méthodique de ce qu'il y a de mieux dans les écrits de Grotius, de Puffendorf, de Barbeyrac leur commentateur, & des autres Ecrivains qui ont travaillé depuis eux ſur le Droit naturel. Nous allons donner une Analyſe raiſonnée de cet excellent ouvrage, ainſi que des *Principes du Droit Politique*, par

le même Auteur, qui n'ont été publiés que plus tard. Ces deux Traités forment un tout dont on ne sauroit détacher une partie sans rompre l'harmonie de l'ensemble.

Principes du Droit Naturel.

L'AUTEUR se propose de rechercher quelles sont les regles que la seule raison prescrit aux hommes pour les conduire sûrement au but qu'ils doivent se proposer & qu'ils se proposent tous en effet, je veux dire un véritable & solide bonheur. Le systême ou l'assemblage de ces regles considérées comme autant de loix que Dieu impose aux hommes, est ce qu'on appelle le Droit naturel. Cette science renferme les principes les plus importans de la Morale, de la Jurisprudence & de la Politique; c'est-à-dire ce qu'il y a de plus intéressant pour l'homme & pour la société. L'idée du Droit & plus encore celle du Droit naturel, sont manifestement des idées relatives à la nature de l'homme. C'est donc de la nature de l'homme, de sa constitution & de son état, qu'il faut déduire les principes de cette science.

L'homme est un animal doué d'intelligence & de raison; un être composé d'un corps organisé & d'une ame raisonnable. Cet être agit & ses actions sont de plusieurs sortes. Les unes sont purement corporelles, comme respirer, croître, *&c.* Les autres sont purement spirituelles, comme penser, réfléchir, douter, *&c.* Il y en a que l'on peut appeller mixtes auxquelles l'esprit & le corps ont part, & qui sont produites par leur concours, en conséquence de l'union établie entre ces deux parties de l'homme, comme parler, marcher, *&c.* Les actions qui dépendent de l'ame, ou dans leur origine, ou dans leur direction, & qu'on appelle actions humaines, peuvent être l'objet de quelque regle, c'est-à-dire l'objet du Droit.

Le sentiment & l'expérience apprenant à l'homme que son ame est un agent, il en rapporte les opérations à différentes facultés comme à leurs principes. Les principales de ces facultés sont l'entendement, la volonté & la liberté. L'entendement est cette faculté ou cette puissance de l'ame, par laquelle elle apperçoit les choses, & s'en forme des idées, pour parvenir à la connoissance de la vérité. La vérité se prend ici en deux sens; ou pour la nature des choses, leur état & les rapports qu'elles ont entre elles; ou pour des idées conformes à cette nature, à cet état & à ces rapports. Connoître la vérité, c'est donc appercevoir les choses telles qu'elles sont en elles-mêmes, & s'en faire des idées conformes à leur nature. L'entendement humain est naturellement droit, & il a en lui-même la force nécessaire pour parvenir à la connoissance de la vérité, & pour la discerner de l'erreur; principalement dans les choses qui intéressent nos devoirs, & qui doivent former les hommes à une vie heureuse, hon-

nête & tranquille ; pourvu que d'ailleurs l'homme y apporte les ſoins & l'attention qui dépendent de lui. La perception, ou la vue & la connoiſſance des choſes ſe forme, pour l'ordinaire, du concours de deux actions, l'une de la part de l'objet, laquelle n'eſt autre choſe que l'impreſſion qu'il fait ſur nous ; l'autre de la part de l'eſprit, laquelle eſt proprement un regard de l'ame ſur cet objet qu'elle veut connoître. Un premier regard de l'ame ne ſuffit pas pour acquérir une connoiſſance exacte des choſes, & pour s'en faire des idées juſtes. Il faut pour cela que l'eſprit s'applique quelque temps à bien conſidérer ſon objet. Cette application continue de l'ame à regarder un objet pour le bien connoître, s'appelle attention ; & ſi elle ſe tourne de divers côtés pour enviſager l'objet par toutes ſes faces, elle ſe nomme examen. La connoiſſance des choſes dépend donc de la force naturelle & de l'attention de l'eſprit. C'eſt par elles que l'homme acquiert la connoiſſance de la vérité. Une vue claire & diſtincte des choſes & des rapports qui ſont entre elles, eſt l'évidence, ce caractere eſſentiel de la vérité, qui produit la conviction intérieure & fait le plus haut degré de la certitude. Cette vue, plus ou moins claire & lumineuſe, donne différens degrés de probabilité & d'évidence. Il faut rapporter à l'entendement les ſens, ces organes du corps dont l'ame ſe ſert pour appercevoir les objets corporels ; l'imagination qui lui repréſente les objets abſens, par leurs images tracées dans le cerveau ; la mémoire, ou la faculté de retenir les idées des choſes, & de ſe les retracer au beſoin. Il réſulte de tout ce qu'on vient de dire de l'entendement, que la vérité eſt l'objet de cette faculté de l'ame, & que ſa perfection conſiſte dans la connoiſſance de la vérité.

Ce n'eſt pas aſſez que l'homme ait la faculté de connoître les choſes ; il lui faut encore un principe d'activité qui le mette en état d'agir ou de diriger ſes actions conformément à cette connoiſſance : il le trouve dans ſa volonté, cette puiſſance de l'ame par laquelle elle ſe détermine à rechercher ce qui lui convient, & à agir de telle ou telle maniere, toujours en vue de ſon bonheur. Le bonheur eſt cette ſatisfaction de l'ame qui naît de la poſſeſſion du bien, & le bien eſt tout ce qui convient à l'homme pour ſa conſervation, pour ſa perfection, pour ſa commodité ou ſon plaiſir. On rapporte à la volonté les inſtincts, ſentimens excités dans l'ame, par les beſoins du corps, qui la déterminent à y pourvoir ſans délai ; les inclinations qui portent la volonté vers certains objets plutôt que vers d'autres, mais d'une maniere égale, tranquille, & ſi proportionnée à toutes ſes opérations que bien loin de les troubler, pour l'ordinaire elle les facilite ; les paſſions, mouvemens impétueux & turbulens de la volonté vers certains objets, mouvemens impérieux qui maîtriſent l'ame, la tirent de ſon aſſiette naturelle, & l'empêchent ſouvent de bien diriger ſes opérations.

On nomme liberté cette force de l'ame par laquelle elle modifie &

regle ſes opérations comme il lui plaît, en ſorte qu'elle peut ou ſuſpendre ſes délibérations & ſes actions, ou les continuer, ou les tourner d'un autre côté, en un mot ſe déterminer & agir avec choix, ſelon ce qu'elle juge le plus convenable. C'eſt par cette excellente faculté que l'homme a une ſorte d'empire ſur lui-même & ſur ſes actions; c'eſt elle qui le rend capable de ſuivre une regle, & conſéquemment reſponſable de ſa conduite. La liberté a pour objet le bien & le vrai comme la volonté.

Toutes nos facultés s'entr'aident les unes les autres dans leurs opérations. La volonté ſuppoſe l'intelligence, & la lumiere de la raiſon ſert de guide à la liberté. Ainſi, l'entendement, la volonté & la liberté; les ſens, l'imagination & la mémoire; les inſtincts, les inclinations & les paſſions ſont comme autant de différens reſſorts qui concourent tous à produire un certain effet; & c'eſt par ces ſecours que nous parvenons enfin à la connoiſſance de la vérité & à la poſſeſſion des vrais biens, d'où dépend notre perfection & notre bonheur.

L'entendement conſidéré comme ayant actuellement les principes qui lui font connoître & diſcerner le vrai & l'utile, eſt proprement ce qu'on appelle la raiſon; & de-là vient que l'on parle de la raiſon comme de la lumiere de l'eſprit, & comme d'une regle qu'on doit ſuivre dans tous ſes jugemens & toutes ſes actions. Quant à la vertu, c'eſt la forme & l'habitude de ſe déterminer toujours bien, de ne vouloir que ce que la raiſon dicte, & de ne ſe ſervir de ſa liberté que pour choiſir le meilleur.

Il réſulte des connoiſſances que l'on vient de prendre ſur la nature de l'homme, qu'il eſt capable de choix & de direction dans ſa conduite. Il peut ſe trouver dans différens états, c'eſt-à-dire dans différens rapports avec les êtres qui l'environnent. De ces divers états, les uns ſont primitifs & originaires, les autres ſont acceſſoires ou adventifs. Les états primitifs & originaires ſont ceux où l'homme ſe trouve placé par la main même de Dieu & indépendamment d'aucun fait humain, tels que l'état de l'homme par rapport à Dieu qui eſt un état de dépendance abſolue, & l'état de ſociété où les hommes ſe trouvent les uns à l'égard des autres par la réunion de pluſieurs perſonnes pour leur avantage commun, état de ſociété qui eſt ou un état de paix lorſque les individus, ainſi réunis, vivent en bonne intelligence, ou un état de guerre lorſque les uns cherchent à faire du mal aux autres, & ceux-ci à le repouſſer & à uſer de repréſailles; enfin l'état de l'homme par rapport aux biens de la terre dont il a beſoin pour ſatisfaire aux appétits que la nature lui a donnés.

L'homme peut modifier ſon état primitif, & produire par ces modifications des états acceſſoires ou adventifs dans leſquels il ſe trouve placé par ſon propre fait, & en conſéquence des établiſſemens dont il eſt l'auteur. Tels ſont l'état de famille, ſociété la plus naturelle & la plus ancienne de toutes, qui ſert de fondement à la ſociété nationale; l'état de mariage, union à laquelle la nature même invite les hommes; l'état de foibleſſe

blesse & d'ignorance, de l'homme à sa naissance, & de dépendance des enfans de leurs pere & mere; l'état de propriété, établissement très-important qui modifie le droit vague & indéterminé que les hommes avoient originairement sur les biens de la terre, & qui distinguant avec soin ce qui appartient à chacun, assure à tous une jouissance tranquille & paisible de ce qu'ils possedent; enfin l'état civil, ou celui de la société civile & du gouvernement : société distinguée de la société de nature par la subordination à une autorité souveraine qui prend la place de l'égalité & de l'indépendance. Toutes ces modifications de l'état primitif de l'homme sont un effet de sa liberté naturelle, & comme telles on peut les envisager comme autant d'états naturels, toutes les fois qu'ils n'ont rien que de conforme à la nature de l'homme, ou à sa constitution naturelle. C'est donc mal à propos que l'on s'obstine à ne vouloir donner le nom d'état naturel de l'homme qu'à cet état primitif dans lequel il se trouve placé, pour ainsi dire, par les mains de la nature même. On peut appeller naturels tous les états que l'homme se donne par l'exercice & le produit de ses facultés naturelles.

Puisque l'homme ne fait rien qu'en vue de son bonheur, puisque c'est uniquement par la raison que l'homme peut y parvenir, tout ce que la raison reconnoît certainement comme un moyen sûr & abrégé de parvenir au bonheur, tout ce qu'elle approuve & prescrit comme tel, devient pour l'homme une regle de conduite. On a vu que le droit naturel n'étoit que l'assemblage de ces regles.

Qu'est-ce qu'une regle de conduite? Un principe, une maxime qui fournit à l'homme un moyen sûr & abrégé pour parvenir au but qu'il se propose. Dès-lors que l'homme se propose un but, une fin, il doit embrasser les moyens qui peuvent l'y conduire, c'est-à-dire, assujettir ses actions à des regles : car ces moyens sont des regles, & la nécessité des uns prouve celle des autres. Quelles sont les regles que la raison reconnoît & prescrit comme des moyens sûrs & abrégés de parvenir au bonheur? On peut les énoncer ainsi d'une maniere générale.

I. Faire un juste discernement des biens & des maux, en examiner la nature, en observer avec soin les différences, afin d'apprécier chaque chose à sa juste valeur. Il y a des biens spirituels & des biens corporels; des biens réels, & d'autres qui n'ont que l'apparence du bien; des biens solides & durables, & des biens passagers; des biens communs & universels, & des biens particuliers; des biens plus ou moins grands les uns que les autres, *&c.*

II. Le vrai bonheur ne sauroit consister dans des choses qui sont incompatibles avec la nature & l'état de l'homme. Ce qui est incompatible avec la nature d'un être quelconque tend à le dégrader, à le détruire, à altérer sa constitution, & conséquemment est directement opposé à sa conservation, à sa perfection, à son bonheur.

III. Il ne suffit pas, pour se procurer un solide bonheur, de faire attention au bien & au mal présens, il faut encore examiner quelles en seront les suites naturelles, afin que comparant le présent avec l'avenir, & balançant l'un par l'autre, on puisse reconnoître d'avance quel en doit être le résultat.

IV. Il est donc contre la raison de rechercher un bien qui causera certainement un mal plus considérable.

V. Rien n'est plus raisonnable au contraire que de se résoudre à souffrir un mal dont il doit certainement nous revenir un plus grand bien. Presque toutes les choses étant mêlées de bien & de mal, & n'y ayant guere de biens purs ici-bas, il faut calculer la somme du bien & celle du mal, en portant sa vue non-seulement sur le présent, mais aussi sur l'avenir, afin de ne pas rechercher des biens dont il peut résulter de plus grands maux, & ne pas se laisser rebuter par des maux qui doivent produire de plus grands biens.

VI. On doit préférer un plus grand bien à un moindre; on doit aspirer toujours aux biens les plus excellens, qui peuvent nous convenir, & proportionner nos désirs & nos recherches à la nature & au mérite de chaque bien.

VII. Il n'est pas nécessaire d'avoir une entiere certitude à l'égard des biens & des maux considérables; la seule possibilité & plus encore la vraisemblance suffit pour engager une personne raisonnable à se priver de quelques petits biens, & même à souffrir quelques maux légers, en vue d'acquérir des biens beaucoup plus grands, ou d'éviter des maux beaucoup plus fâcheux. Cette regle est d'un usage fréquent. L'homme a rarement une pleine évidence dans les affaires qui concernent la vie ordinaire, desorte qu'il est presque toujours obligé de se déterminer sur des probabilités.

VIII. Il ne faut rien négliger pour faire prendre à notre esprit le goût des vrais biens; ensorte que la considération des biens excellens & reconnus pour tels, excite en nous des désirs, & nous fasse faire tous les efforts nécessaires pour en acquérir la possession. Il est de la plus grande importance de cultiver le goût du vrai & du bon.

Il est évident que la nécessité d'une regle emporte l'obligation de s'y conformer, & la force de l'obligation se tire ainsi de la nature de l'homme, de sa constitution, de sa destination, de sa perfection, des conseils que la raison lui donne comme autant de motifs propres à le déterminer à une certaine maniere d'agir préférablement à toute autre. D'où il suit que l'obligation peut être plus ou moins rigoureuse, selon que les raisons qui l'établissent ont plus ou moins de poids, & que les motifs qui en résultent font plus ou moins d'impression sur notre volonté. Car il est bien manifeste que plus ces motifs seront puissans & efficaces, & plus aussi la nécessité d'y conformer nos actions deviendra forte & indispensable. On

peut distinguer deux sortes d'obligations, l'une interne & l'autre externe. L'obligation interne est celle dont on vient de parler, laquelle est uniquement produite par notre propre raison, considérée comme regle primitive & générale de notre conduite, & en conséquence de ce qu'une action a en elle-même de bon ou de mauvais. L'obligation externe, celle dont Clarke & d'autres moralistes ont traité, vient de la volonté de quelque être dont on se reconnoît dépendant & qui commande ou défend certaines choses, sous la menace de quelque peine. Si l'obligation externe peut ajouter quelque force à l'obligation interne, il faut convenir aussi que toute la force de l'obligation externe dépend en dernier ressort de l'obligation interne.

Outre l'idée générale du Droit, considéré comme la regle primitive des actions humaines, ce terme peut encore désigner une qualité personnelle, une puissance, un pouvoir d'agir, une faculté. Dans ce sens, il faut définir le Droit, le pouvoir qu'a l'homme de se servir d'une certaine maniere, de sa liberté & de ses forces naturelles, soit par rapport à lui-même, soit à l'égard des autres hommes; entant que cet exercice de ses forces & de sa liberté est approuvé par la raison. La raison approuve un tel exercice de nos forces & de notre liberté, parce qu'il tend à notre perfection & à notre bonheur qui est notre but; & elle désapprouve & condamne par la même raison tout usage de nos facultés qui va à des fins contraires. Le Droit produit l'obligation. Car lorsque la raison approuve que l'homme fasse un certain usage de ses forces & de sa liberté, ou ce qui est la même chose, lorsqu'elle reconnoît en lui un certain droit; il faut par une conséquence naturelle, que pour assurer ce droit à un homme, elle reconnoisse en même-temps que les autres hommes ne doivent point se servir de leurs forces ni de leur liberté pour lui résister en cela; mais qu'au contraire ils sont obligés de respecter son droit, de l'aider à en user, plutôt que de lui nuire.

Il y a des droits naturels & des droits acquis. Les premiers sont ceux qui appartiennent originairement & essentiellement à l'homme, qui sont inhérens à sa nature; dont il jouit par cela même qu'il est homme, indépendamment d'aucun fait de sa part. Les droits acquis sont au contraire ceux dont l'homme ne jouit pas naturellement, mais qu'il s'est procuré par son propre fait. Le droit de pourvoir à sa conservation est un droit naturel à l'homme. La souveraineté ou le droit de commander à une société d'hommes est un droit acquis. Il y a des droits parfaits & rigoureux, & des droits imparfaits & non-rigoureux. Les droits parfaits sont ceux dont on peut exiger l'effet à toute rigueur, &, s'il est nécessaire, jusqu'à employer la force pour en obtenir l'exécution, ou pour en maintenir l'usage contre ceux qui voudroient nous résister ou nous troubler à cet égard; tel est le droit de défendre notre vie, nos biens & notre liberté. Lorsque la raison ne nous permet pas d'employer les voies de fait pour nous assu-

rer la jouiſſance des droits qu'elle nous accorde, alors ces droits ne ſont qu'imparfaits & non-rigoureux. Ainſi quoique la raiſon autoriſe ceux qui par eux-mêmes ſont deſtitués des moyens de vivre, à exiger du ſecours des autres hommes, ils ne peuvent pourtant pas en cas de refus, ſe le procurer par la force, ni le leur arracher malgré eux. Il y a des droits auxquels on peut renoncer légitimement, & d'autres à l'égard deſquels cela n'eſt pas permis. Il n'eſt pas permis de renoncer aux droits qui ſont pour nous des devoirs naturels; ce ſeroit renoncer à ſes devoirs.

La Loi eſt une regle preſcrite par le Souverain d'une ſociété à ſes ſujets, ſoit pour leur impoſer l'obligation de faire ou de ne pas faire certaines choſes, ſous la menace de quelque peine; ſoit pour leur laiſſer la liberté d'agir ou de ne pas agir en d'autres choſes, comme ils le trouveront à propos, & leur aſſurer une pleine jouiſſance de leurs droits à cet égard. Le Souverain eſt celui qui a droit de commander en dernier reſſort. Il n'eſt queſtion ici que d'une ſouveraineté & d'une dépendance néceſſaires, c'eſt-à-dire, qui ſe trouvent établies ſur la nature même des choſes, & qui ſont une ſuite naturelle de la conſtitution des êtres auxquels on les rapporte. Commander, c'eſt diriger ſelon ſa volonté & avoir autorité, ou pouvoir de contraindre, les actions de ceux qui nous ſont ſoumis. La ſupériorité ſeule des forces, ni l'excellence de nature ſeule, ni la qualité ſeule de créateur ne ſuffiſent pas pour établir la ſouveraineté; mais le droit de ſouveraineté dérive d'une puiſſance ſupérieure accompagnée de ſageſſe & de bonté. Les ſujets ſont dans une obligation interne & externe d'obéir à une telle puiſſance. La fin de la loi à l'égard des ſujets, c'eſt qu'ils y conforment leurs actions, & que par-là ils ſe rendent heureux; & par rapport au Souverain, c'eſt la ſatisfaction & la gloire qui lui reviennent quand il peut remplir les ſages vues qu'il ſe propoſe pour la conſervation & le bonheur de ceux qui lui ſont ſoumis. Le but des loix n'eſt donc pas de gêner la liberté naturelle de l'homme, mais plutôt de la diriger convenablement vers ſa félicité.

Il réſulte de la définition de la Loi, qu'il y a des loix obligatoires & des loix de ſimple permiſſion. Ce que les loix ordonnent doit être poſſible, utile & juſte : ce ſont les conditions internes des loix. La Loi de plus doit être notifiée & accompagnée d'une ſanction convenable : ce ſont ſes conditions externes. La ſanction eſt cette partie de la loi, qui renferme la peine établie contre ceux qui la violeront. Pour la peine, c'eſt un mal dont le Souverain menace ceux de ſes ſujets qui entreprendront de violer ſes loix, & qu'il leur inflige effectivement, lorſqu'ils les violent : & cela dans la vue de procurer quelque bien, comme de corriger le coupable, de donner une leçon aux autres; & en dernier reſſort, afin que les loix étant reſpectées & obſervées, la ſociété ſoit ſûre, tranquille & heureuſe. Toute loi a deux parties eſſentielles : la diſpoſition de la loi, qui énonce le commandement ou la déſenſe; & la ſanction qui prononce le

châtiment. Sans la ſanction la loi ne ſeroit qu'un ſage conſeil. La ſanction devient complette lorſqu'au châtiment prononcé contre ceux qui violeront la loi, le Légiſlateur ajoute la promeſſe d'une récompenſe pour ceux qui l'obſerveront.

L'obligation que les loix impoſent, a préciſément autant d'étendue que le droit du Souverain. La loi ſe diviſe en loi divine & en loi humaine, ſelon qu'elle a pour auteur Dieu ou les hommes. La loi divine eſt ou naturelle, ou poſitive & révélée. La loi naturelle eſt celle qui convient ſi néceſſairement à la nature & à l'état de l'homme, que ſans l'obſervation de ſes maximes, ni les particuliers ni la ſociété ne ſauroient ſe maintenir dans un état honnête & avantageux. Comme cette loi a une convenance eſſentielle avec la conſtitution de la nature humaine, on peut parvenir à la connoître par les ſeules lumieres de la raiſon. La loi divine poſitive & révélée eſt celle qui n'eſt pas fondée ſur la conſtitution générale de la nature humaine, mais ſeulement ſur la volonté de Dieu. Les loix humaines ſont toutes poſitives.

Nous avons vu que l'homme avoit une regle à laquelle il étoit obligé de conformer ſes actions. Ainſi la moralité des actions humaines eſt leur rapport avec la loi qui en eſt la regle. Les actions conformes à cette loi ſont moralement bonnes ou juſtes : les actions contraires à la loi ſont moralement mauvaiſes ou injuſtes. Quand on parle de la conformité des actions à la loi, on n'entend pas ſeulement une ſimple conformité avec la diſpoſition de la loi, mais encore avec les vues, les intentions, & la fin de la loi. Il y a d'autres actions qu'on nomme indifférentes, parce que la loi n'ayant rien ſtatué à leur égard, on ne peut pas dire qu'elles lui ſoient conformes ou contraires. Les actions moralement bonnes ſe rangent ſous différentes claſſes par rapport à leur objet. Celles qui regardent Dieu ſont compriſes ſous le nom de piété. Celles qui nous regardent nous-mêmes ſont déſignées par les mots de ſageſſe, tempérance, modération. Celles qui ſe rapportent aux autres hommes ſont renfermées ſous les termes de juſtice & de bienveillance. La moralité convient aux perſonnes comme aux actions. Ainſi les hommes ſont bons ou méchans, vertueux ou vicieux. Un homme vertueux eſt celui qui a l'habitude d'agir conformément à la loi & à ſon devoir. Un homme vicieux eſt celui qui a l'habitude oppoſée.

Après avoir poſé les principes généraux du droit, il s'agit d'en faire l'application au droit naturel en particulier. Qu'eſt-ce que la loi naturelle? Une loi que Dieu impoſe à tous les hommes, & qu'ils peuvent découvrir & connoître par les ſeules lumieres de leur raiſon, en conſidérant avec attention leur nature & leur état. Le droit naturel eſt le ſyſtême, l'aſſemblage ou le corps de ces mêmes loix : on l'a dit en commençant. Enfin la juriſprudence naturelle ſera l'art de parvenir à la connoiſſance des loix de la nature, de les développer & de les appliquer aux actions humaines.

Y a-t-il des loix naturelles ? Cette question se divise en trois autres. Y a-t-il un Dieu ? S'il y en a un, a-t-il par lui-même le droit d'imposer des loix aux hommes ? Dieu fait-il actuellement usage de ce droit en nous donnant réellement des loix, & en exigeant que nous y conformions nos actions. Il y a un premier Être intelligent, existant par lui-même, de qui toutes choses dépendent comme de leur premiere cause, & qui ne dépend lui-même d'aucune. Son existence se prouve par l'enchaînement & la subordination des causes entr'elles, qui demande nécessairement que l'on s'arrête à une premiere; par la nécessité de reconnoître un premier moteur; par la structure & l'ordre admirables de l'univers. Ce sont-là autant de démonstrations de l'existence de Dieu, qui sont à la portée de tout le monde, & que nous pouvons bien supposer ici comme incontestables. Dès que nous reconnoissons une premiere cause, un Dieu Créateur, il est bien visible que c'est un Maître qui a par lui-même un droit souverain de commander aux hommes, de leur prescrire des regles de conduite, de leur imposer des loix; & il n'est pas moins évident que les hommes de leur côté, se trouvent par leur constitution naturelle, dans l'obligation d'assujettir leurs actions à la volonté de ce premier Être. Un Dieu existant par la nécessité de sa nature, & qui a créé l'univers, doit avoir une puissance infinie, & une sagesse égale à sa puissance. Comme il a tout fait, il connoît tout, les causes & les effets, les fins & les moyens. De sa puissance & de sa sagesse infinie découle naturellement une bonté infinie. Un Être infiniment sage & puissant peut-il vouloir quelque mal ? Or nous avons vu que la souveraineté étoit solidement établie sur la puissance réunie à la sagesse & à la bonté. Dieu est donc un Souverain qui a droit de commander. D'ailleurs c'est de cet Être créateur que nous tenons la vie & la raison. Quelle plus grande dépendance peut-il y avoir que celle où la créature est de son Créateur ? Voilà d'un côté une puissance, une sagesse, une bonté sans bornes, & de l'autre une dépendance absolue. Dieu a donc par lui-même le droit de nous imposer des loix. Le fait-il ? S'il ne le faisoit pas, il dérogeroit à sa puissance, à sa sagesse, à sa bonté. Il dérogeroit à sa puissance, en laissant l'homme maître de ses actions & dans une indépendance absolue à cet égard; à sa sagesse, en souffrant que ses créatures allassent contre les fins qu'il s'est proposées en leur donnant l'être; à sa bonté, en négligeant de leur montrer les moyens de parvenir au bonheur qu'il leur fait désirer comme leur principal but. Nous trouvons aussi dans nous, dans notre propre cœur & dans notre raison des principes qui sont obligatoires par eux-mêmes & par la volonté de Dieu, & qui par conséquent sont de véritables loix. Il y a, par exemple, dans nous un instinct moral, un penchant qui nous porte à approuver certaines choses, comme bonnes & louables, & à en condamner d'autres comme mauvaises & blâmables; indépendamment de toute réflexion : c'est une faculté de notre ame, qui discerne tout d'un coup, en certain cas, le bien

& le mal moral, par une ſorte de ſenſation & par goût, indépendamment du raiſonnement & de la réflexion. A la vue d'un homme qui ſouffre, nous éprouvons d'abord un ſentiment de compaſſion qui nous fait trouver beau & agréable de le ſecourir. Le premier mouvement, en recevant un bienfait, eſt d'en ſavoir gré & de remercier notre bienfaiteur. La vue d'un meurtre, le récit même d'un crime nous font frémir. D'où viennent ces ſentimens? De ce que l'Auteur de notre être a voulu que notre nature ou notre conſtitution fût telle que la différence du bien & du mal moral nous affectât en certains cas, ni plus ni moins que celle du bien & du mal phyſique. Dieu nous a donc donné le goût de la vertu & de la juſtice comme un premier moyen de diſcerner le bien & le mal moral. La raiſon, cette faculté de comparer des idées, de trouver le rapport des choſes entr'elles, & d'en tirer des conſéquences, eſt un ſecond moyen de diſcernement à l'égard du bien & du mal moral, & qui prouve que Dieu nous a donné des loix ou des regles de conduite. Car la faculté de connoître le juſte & l'injuſte ſeroit une contradiction manifeſte dans notre nature, s'il n'y avoit réellement ni bien ni mal moral, ni juſte ni injuſte; & il n'y auroit ni bien ni mal moral s'il n'y avoit point de loix naturelles.

Les premiers principes des loix naturelles ſont ces vérités ou ces propoſitions primitives, par leſquelles nous pouvons effectivement connoître quelle eſt la volonté de Dieu à notre égard. Ces principes doivent être ſimples, clairs, ſuffiſans & propres à ces loix. Le ſeul moyen de parvenir à la connoiſſance des loix naturelles, c'eſt de conſidérer avec attention la nature de l'homme, ſa conſtitution, les relations qu'il a avec les êtres qui l'environnent, & les états qui en réſultent. Tout ce qui eſt dans la nature de l'homme & dans ſa conſtitution primitive & originaire, & tout ce qui eſt une ſuite néceſſaire de cette nature & de cette conſtitution, nous indique certainement quelle eſt l'intention ou la volonté de Dieu par rapport à l'homme, & par conſéquent nous fait connoître les loix naturelles. Mais pour avoir un ſyſtême complet des loix naturelles, il faut non-ſeulement conſidérer la nature de l'homme telle qu'elle eſt en elle-même; il eſt néceſſaire encore de faire attention aux relations qu'il a avec les autres êtres, & aux divers états qui en ſont la ſuite : autrement il eſt bien manifeſte qu'on n'auroit qu'un ſyſtême incomplet & défectueux. Le fondement général du ſyſtême des loix naturelles eſt donc la nature de l'homme priſe avec toutes les circonſtances qui l'accompagnent.

Cela poſé, il y a trois principes généraux des loix naturelles, relatifs aux trois états de l'homme, conſidéré par rapport au Créateur, à lui-même & aux autres hommes ſes ſemblables. Ces trois principes ſont la religion, ce lien qui attache l'homme à Dieu & à l'obſervation de ſes loix, par les ſentimens de reſpect, d'amour, de ſoumiſſion & de crainte, qu'excitent dans notre eſprit les perfections de l'Être Suprême, & l'entiere dépendance

où nous ſommes de lui comme de notre Créateur tout ſage & tout bon; l'amour de ſoi-même par lequel Dieu nous fait ſavoir qu'il veut que chacun de nous travaille à ſa conſervation & à ſa perfection pour acquérir tout le bonheur dont il eſt capable, conformément à ſa nature & à ſon état; la ſociabilité ou la bienveillance envers les autres hommes, cette diſpoſition qui nous porte à leur faire tout le bien qui peut dépendre de nous, à concilier notre bonheur avec celui des autres, & à ſubordonner toujours notre avantage particulier à l'avantage commun & général. Du premier principe, la religion, découle le culte intérieur qui conſiſte dans les ſentimens du cœur, & le culte extérieur, tant particulier que public. Du ſecond principe, l'amour de ſoi-même, ſe déduit l'obligation d'avoir ſoin de ſon corps & de ſon ame, de perfectionner ſa raiſon, la modération des paſſions, la retenue dans l'uſage du plaiſir, la néceſſité du travail juſqu'à un certain point, la patience, la conſtance, la fermeté, *&c.* Le troiſieme principe, la ſociabilité, ou la bienveillance envers les autres hommes, ſert de baſe à toutes les loix de la ſociété, & à tous nos devoirs, tant généraux que particuliers, envers les autres hommes. On en déduit ces propoſitions générales. Le bien commun doit être la regle ſuprême. L'eſprit de ſociabilité ou de bienveillance doit être univerſel. Nous devons nous regarder comme naturellement égaux & nous traiter comme tels. On doit conſerver la bienveillance même envers ſes ennemis. La défenſe eſt permiſe & non la vengeance, *&c. &c.*

Tous ces principes & nos devoirs qui en découlent, ont une liaiſon, une connexion naturelle & très-intime entre eux. Ils ſe prêtent une force mutuelle. Il y a auſſi une ſubordination entr'eux, qui fait que, dans certaines circonſtances où il y a conflit, l'un doit céder à l'autre. Le principe général de cette ſubordination, c'eſt que l'obligation la plus forte doit l'emporter ſur la plus foible : principe qui établit les quatre regles ſuivantes. 1°. Les devoirs de l'homme envers Dieu l'emportent ſur tous les autres. 2°. Si ce que nous nous devons à nous-mêmes ſe trouve en oppoſition avec ce que nous devons à la ſociété en général, la ſociété doit avoir la préférence. 3°. Mais ſi toutes choſes d'ailleurs égales, il y a conflit entre un devoir de l'amour de ſoi-même, & un devoir de la ſociabilité, l'amour de ſoi-même doit prévaloir. 4°. Si enfin l'oppoſition ſe trouve entre deux devoirs de la ſociabilité, on doit préférer celui qui eſt accompagné de la plus grande utilité.

Ce qu'on vient d'expoſer juſqu'ici regarde proprement la loi naturelle obligatoire. Le principe général de la loi naturelle de ſimple permiſſion, c'eſt que nous pouvons raiſonnablement, & ſelon que nous le jugeons à propos, faire ou ne pas faire tout ce qui n'a pas une convenance abſolue & eſſentielle avec la nature & l'état de l'homme; à moins que ces choſes ne fuſſent expreſſément ordonnées ou défendues par quelque loi poſitive, à laquelle nous nous trouvaſſions d'ailleurs aſſujettis.

Comme

Comme l'homme peut apporter différentes modifications à ſon état primitif, & entrer dans pluſieurs états acceſſoires & adventifs, ainſi que nous l'avons obſervé; la conſidération de ces nouveaux états entre auſſi dans l'objet de la loi naturelle, priſe dans toute ſon étendue : ce qui donne lieu de diſtinguer deux eſpeces de droit naturel, l'un premier, l'autre ſecond. Le droit naturel primitif ou premier eſt celui qui découle immédiatement de la conſtitution primitive de l'homme, telle que Dieu lui-même l'a établie, & indépendamment d'aucun fait humain. Le droit naturel ſecond, eſt celui qui ſuppoſe quelque établiſſement humain, comme l'état civil, la propriété des biens, *&c.* Ce droit naturel ſecond n'eſt qu'une ſuite du premier; ou plutôt, c'eſt une juſte application des maximes générales du droit naturel à l'état particulier des hommes, & aux différentes circonſtances où ils ſe trouvent par leur propre fait.

On ne peut douter que Dieu n'ait ſuffiſamment notifié aux hommes les loix naturelles. On voit clairement que l'on en peut découvrir les principes & déduire de-là tous nos devoirs, par cette lumiere naturelle qui n'a été refuſée à perſonne. C'eſt en ce ſens qu'il faut entendre ce que l'on dit communément que cette loi eſt naturellement connue à tous les hommes, c'eſt-à-dire qu'elle eſt ſi claire & ſi manifeſte, qu'elle a une telle proportion avec nos idées, une telle convenance avec notre nature, que dès qu'on nous les propoſe, nous les approuvons auſſi-tôt, que de nous-mêmes nous pouvons les découvrir en faiſant uſage de notre raiſon; ce qui n'exclut pas les ſecours que les foibles & les ignorans peuvent tirer de l'inſtruction. Car il y a des perſonnes qui, ayant pris un ſoin particulier de cultiver leur eſprit, ſont en état d'éclairer les autres, & de ſuppléer par leurs inſtructions à la groſſiéreté & à l'ignorance du commun des hommes. Cela eſt dans le plan de la providence. Dieu ayant deſtiné l'homme à la ſociété, & lui ayant donné une conſtitution relative à cette fin, les divers ſecours que les hommes tirent les uns des autres ne doivent pas moins être comptés au rang des moyens naturels, que ceux que chacun trouve en ſoi-même, & qu'il tire de ſon propre fonds. Une nouvelle preuve de la certitude & de la réalité de ces loix, c'eſt que pour en établir les principes, nous n'avons conſulté que le fait, que la nature & l'état des choſes. Nous les avons puiſés dans la conſtitution eſſentielle de l'homme & dans les rapports qu'il a avec les autres êtres; & le ſyſtême qui en réſulte, a une liaiſon ſi intime & ſi néceſſaire avec cette nature & cet état de l'homme, que l'on ne ſauroit les ſéparer.

Les loix naturelles ſont l'ouvrage de la bonté de Dieu, puiſque ce ſont autant de moyens qu'il nous donne de parvenir à la perfection de notre être, & au bonheur. Elles ne dépendent point d'une inſtitution arbitraire : elles ſont fondées d'un côté ſur la nature & la conſtitution de l'homme, & de l'autre ſur la ſageſſe, la bonté & la puiſſance de Dieu. Les loix naturelles étant par elles-mêmes praticables, manifeſtement utiles, très-conformes aux idées

que la droite raison nous donne de Dieu, convenables à la nature de l'homme & à son état, en un mot, parfaitement conformes à l'ordre & enfin suffisamment notifiées, elles ont tous les caracteres propres à les rendre obligatoires, & elles le sont en effet d'une obligation interne & externe. Elles obligent tous les hommes, parce que tous les hommes ont la même nature constitutive; elles sont immuables & ne souffrent aucune dispense, parce que l'homme ne change point de nature.

La simple société humaine est par elle-même & à l'égard de ceux qui la composent, une société d'égalité & d'indépendance. Elle ne releve que de Dieu; personne n'a un droit naturel & primitif d'y commander. L'état civil apporte un grand changement à cet état primitif. L'établissement d'une souveraineté anéantit cette indépendance : la subordination en prend la place. Le Souverain devenant comme le dépositaire de la volonté & des forces de chaque particulier réunies en sa personne, tous les autres membres de la société deviennent sujets. Il ne faut pas croire pour cela que l'état civil détruise proprement l'état naturel, ni qu'il anéantisse les relations essentielles que les hommes ont entr'eux, non plus que celles de Dieu avec les hommes. Cela ne seroit ni physiquement, ni moralement possible : au contraire, l'état civil suppose la nature même de l'homme, telle que le Créateur l'a formée. Il modifie l'état primitif d'union & de société, il le perfectionne au lieu de le détruire. On peut donc dire que la société civile est la société naturelle elle-même, modifiée de telle sorte qu'il y a un Souverain qui y commande, & de la volonté duquel tout ce qui peut intéresser le bonheur de la société, dépend en dernier ressort; afin que sous sa protection & par ses soins les hommes se puissent procurer d'une maniere plus sûre le bonheur auquel ils aspirent mutuellement.

L'état civil donne naissance au droit des gens, qui est la loi naturelle des États, les Etats étant considérés comme des personnes morales. Le droit des gens est le droit naturel lui-même, appliqué, non aux hommes envisagés simplement comme tels; mais aux peuples, aux nations, aux Etats ou à leurs Chefs dans les relations qu'ils ont ensemble, & dans les intérêts qu'ils ont à ménager entr'eux. L'état naturel des nations les unes à l'égard des autres, est un état de société & de paix, d'égalité & d'indépendance, dont le principe général, est celui de la sociabilité qui conséquemment oblige les nations à la pratique des mêmes devoirs auxquels les particuliers sont naturellement assujettis. Concluons que le droit des gens est obligatoire par lui-même. Ces observations nous conduisent à une bonne définition de la politique considérée par rapport aux Etats étrangers. C'est cette habileté par laquelle un Souverain pourvoit à la conservation, à la sûreté, à la prospérité & à la gloire de la nation qu'il gouverne, en respectant les loix de la justice & de l'humanité; c'est-à-dire sans faire aucun tort aux autres États, & même en procurant leur avantage, autant qu'il le peut raisonnablement.

Outre le droit des gens obligatoire par lui-même, qui ne differe en rien du droit naturel, qui eſt par conſéquent immuable, & dont les peuples ou leurs Souverains ne ſauroient ſe diſpenſer même d'un commun accord, ſans manquer à leur devoir; il peut y avoir un autre droit des gens arbitraire, conventionel ou de liberté, comme n'étant fondé que ſur quelque convention ou expreſſe ou tacite, dont l'effet n'eſt pas par lui-même univerſel, & qui n'oblige que ceux qui s'y ſont volontairement ſoumis. Toute la force de cette eſpece de droit des gens dépend encore en dernier reſſort de la loi naturelle qui ordonne que l'on ſoit fidele à ſes engagemens.

La raiſon étant la premiere regle de l'homme, elle eſt auſſi le premier principe de la moralité des actions humaines, & la cauſe immédiate de toute obligation primitive. Mais l'homme étant par ſa nature, & par ſon état dans une dépendance néceſſaire du Créateur qui l'a formé avec deſſein & avec ſageſſe, & qui en le créant, s'eſt propoſé de certaines fins; la volonté de Dieu eſt une autre regle des actions de l'homme, un autre principe de moralité, d'obligation & de devoir. Ainſi l'on peut dire qu'il y a en général deux ſortes de moralité ou d'obligation; l'une antécédente à la loi, & qui eſt l'ouvrage de la ſeule raiſon; & l'autre ſubſéquente à la loi, & qui en eſt l'effet. C'eſt là-deſſus qu'eſt fondée la diſtinction que nous avons faite d'obligation interne & d'obligation externe que les loix naturelles produiſent. Cette double obligation eſt la plus efficace & la plus étendue qu'il ſe puiſſe, parce que d'un côté la diſpoſition de ces loix eſt en elle-même très-raiſonnable, étant fondée ſur la nature des actions, ſur les différences qui les ſpécifient, & ſur le rapport ou l'oppoſition qu'elles ont avec de certaines fins. D'un autre côté l'autorité de Dieu qui nous enjoint d'obſerver ces regles comme des loix qu'il nous preſcrit, ajoute une nouvelle force à l'obligation qu'elles produiſent par elle-même, & nous met ainſi dans l'indiſpenſable néceſſité d'y conformer nos actions.

On parle beaucoup de l'utile, du juſte, de l'honnête, de l'ordre, de la convenance; mais le plus ſouvent l'on ne définit point ces différentes notions d'une maniere préciſe, & l'on confond enſemble quelques-unes de ces idées. D'après les principes établis ci-deſſus, on peut dire qu'une action utile eſt celle qui, par elle-même, tend à la conſervation & à la perfection de l'homme : Qu'une action eſt appellée honnête quand on l'enviſage comme conforme aux maximes de la droite raiſon, convenable à la dignité de notre nature, méritant par-là l'approbation des hommes, & procurant en conſéquence à celui qui la fait, de la conſidération, de l'eſtime & de l'honneur : Que l'ordre eſt la diſpoſition de pluſieurs choſes relatives à un certain but, & proportionnée à l'effet que l'on veut produire : Que la convenance eſt un rapport de conformité entre pluſieurs choſes dont l'une eſt propre par elle-même à la conſervation & à la perfection de l'autre, & contribue à la maintenir dans un état bon & avantageux. On voit que le juſte, l'honnête & l'utile ſont naturellement liés & comme inſéparables;

& c'eſt cette harmonie ou cet accord merveilleux qui ſe trouve naturellement entre le juſte, l'honnête & l'utile qui fait la beauté de la vertu, & nous apprend que la perfection de l'homme conſiſte véritablement dans la poſſeſſion des facultés ſoit naturelles, ſoit acquiſes, qui nous mettent à portée d'acquérir, & qui nous font acquérir en effet un ſolide bonheur; & cela en conformité des intentions de notre auteur, gravées dans le fond de notre nature, & clairement manifeſtées par l'état dans lequel il nous a mis.

En comparant les actions humaines avec la loi, on ſent & l'on juge que ces actions étant bonnes ou mauvaiſes ou indifférentes, on eſt dans l'obligation de les faire ou de s'en abſtenir, ou bien que l'on peut uſer de ſa liberté à cet égard, & que ſuivant le parti que l'on aura pris, on eſt digne de louange ou de blâme, d'approbation ou de condamnation : ce qui s'appelle appliquer les loix naturelles aux actions humaines. Si ce ſont nos propres actions que nous jugeons ſur ce pied-là, ce jugement s'appelle la conſcience : celui que l'on porte ſur les actions d'autrui ſe nomme imputation. La conſcience n'eſt proprement que la raiſon elle-même, conſidérée comme inſtruite de la regle que nous devons ſuivre, ou de la loi naturelle, & jugeant de la moralité de nos propres actions & de l'obligation où nous ſommes à cet égard, en les comparant avec cette regle, conformément aux idées que nous en avons. La conſcience ſuppoſe donc la connoiſſance de la loi naturelle, & devient elle-même une regle immédiate de nos actions : ſur quoi on donne pluſieurs maximes pratiques. Qu'il faut éclairer ſa conſcience, la conſulter & en ſuivre les conſeils : Qu'avant que de ſe déterminer à ſuivre les mouvemens de ſa conſcience, il faut bien examiner ſi l'on a les lumieres & les ſecours néceſſaires pour juger de la choſe dont il s'agit : Que ſuppoſé qu'en général on ait les lumieres & les ſecours néceſſaires pour juger du ſujet en queſtion, il faut voir enſuite ſi l'on en a fait uſage; en ſorte qu'on puiſſe, ſans un nouvel examen, ſe porter à ce que la conſcience ſuggere : Qu'il eſt d'un homme ſage de conſulter ſa conſcience & avant que d'agir & après avoir agi : Que ce n'eſt pas ſatisfaire pleinement à ſon devoir que de ne faire qu'avec une ſorte de répugnance ce qu'une conſcience déciſive ordonne; mais que l'on doit s'y porter promptement, volontiers & avec plaiſir : Qu'il ne faut rien négliger pour ſe tirer de l'incertitude, & que l'on doit s'abſtenir d'agir tant que l'on ne ſait pas ſi l'on fera bien ou mal : Que ſi pourtant l'on ſe trouve dans des circonſtances où l'on ſoit néceſſairement obligé de ſe déterminer & d'agir, il faut, par une nouvelle attention, tâcher de démêler quel eſt le parti le plus probable, le plus ſûr & dont les conſéquences ſoient les moins dangereuſes : Que des ſcrupules légers & frivoles ne doivent pas nous empêcher d'agir, s'il le faut; & comme ils ne viennent d'ordinaire ou que d'une fauſſe délicateſſe de conſcience, ou que d'une ſuperſtition groſſiere, on en ſera bientôt délivré, ſi l'on examine la choſe attentivement : Qu'il faut

toujours suivre les mouvemens de sa conscience, lors même qu'elle est erronée, soit que l'erreur soit vincible ou invincible; car quoique l'on soit coupable en suivant les mouvemens d'une conscience erronée, on le seroit encore davantage si l'on se déterminoit à faire une chose que l'on croiroit contraire à la disposition des loix : d'où l'on peut comprendre combien l'on est intéressé à éclairer sa conscience, & à en conserver la rectitude naturelle : Qu'il y a une conscience probable dont les fondemens sont en général l'autorité & l'exemple soutenues par un sentiment confus d'une convenance naturelle, & quelquefois aussi par des raisons populaires qui semblent tirées de la nature même des choses; mais que, comme ces fondemens de la conscience probable ne sont pas assez solides pour s'y arrêter absolument, l'on doit faire tous ses efforts pour augmenter le degré de vraisemblance de ses opinions, afin d'approcher, autant qu'il est possible, de la conscience démonstrative & bien éclairée, & qu'il ne faut se contenter de la probabilité que faute de mieux.

Toute action volontaire est de nature à être imputée. Ainsi l'imputabilité est une qualité des actions volontaires. La cause morale des actions est l'agent qui les produit en tout ou en partie par une détermination de sa volonté. Quant à l'imputation actuelle, c'est un acte de celui qui met actuellement sur le compte de quelqu'un une action qui de sa nature peut être imputée. C'est donc proprement un jugement par lequel on déclare que quelqu'un étant l'auteur ou la cause morale d'une action commandée ou défendue par les loix, les effets bons ou mauvais qui sont la suite de cette action, doivent actuellement lui être attribués; qu'en conséquence il en est responsable, & qu'il doit en être loué ou blâmé, récompensé ou puni. Pour que l'imputation soit légitime, il faut que l'agent soit dans l'obligation de faire l'action dont il s'agit, ou de s'en abstenir; & pour être responsable des suites de cette action, il faut qu'il en ait connoissance. Ces principes nous servent à établir en quoi consiste le mérite & le démérite. Le mérite est une qualité qui donne droit de prétendre à l'approbation, à l'estime & à la bienveillance de nos supérieurs ou de nos égaux, & aux avantages qui en sont une suite. Le démérite est une qualité opposée qui, nous rendant dignes de la désapprobation & du blâme de ceux avec lesquels nous vivons, nous force, pour ainsi dire, de connoitre que c'est avec raison qu'ils ont pour nous ces sentimens; & que nous sommes dans la triste obligation de souffrir les mauvais effets qui en sont les conséquences.

On vient de dire que l'imputabilité étoit une qualité des actions volontaires. Il est à propos d'ajouter que pour rendre une action imputable, il suffit qu'elle soit volontaire dans son principe, quand elle ne le seroit pas au moment de l'exécution. Les actions des enfans, des insensés, des furieux, ne leur sont point imputées. On n'impute point aux hommes les mouvemens qui sont des effets nécessaires du jeu des organes. Une violence physique, telle qu'il est absolument impossible d'y résister, empêche l'ac-

tion qui s'enſuit, d'être imputée. Mais tout ce que l'on fait dans une ivreſſe volontaire eſt imputable. De même les diſpoſitions naturelles, les habitudes & les paſſions, quand même on les ſuppoſeroit exaltées à un tel degré de force qu'elles détermineroient invinciblement à certaines actions, ne rendroient pas excuſable, parce qu'on a pu corriger ces diſpoſitions vicieuſes, & les empêcher, avec quelques efforts & de l'aſſiduité, de prendre un ſi grand aſcendant ſur la raiſon. La contrainte que produit la menace de quelque grand mal, ou la crainte de la mort, ou toute autre circonſtance ſemblable, peut bien diminuer le crime de celui qui ſuccombe à une telle épreuve, mais ſon action reſte toujours vicieuſe & imputable, à moins que l'intention du Légiſlateur ne ſemble ſe prêter à la foibleſſe humaine. On n'impute point aux hommes les événemens produits par des cauſes extérieures, non plus que les qualités naturelles de l'eſprit ou du corps. A parler exactement, perſonne n'eſt reſponſable que de ſes propres actions. Mais ſi l'on concourt à celles d'autrui, de quelque maniere que ce ſoit, on en devient reſponſable pour autant que l'on y concourt. Si encore l'on eſt chargé de diriger les actions d'un autre, elles peuvent nous être imputées autant que l'étendue de notre commiſſion le permet.

Une action peut avoir pluſieurs cauſes morales, une cauſe principale, une cauſe ſubalterne, une cauſe collatérale. Celui-là peut être cenſé cauſe principale, qui, en faiſant ou ne faiſant pas certaines choſes, influe tellement ſur l'action ou l'omiſſion d'autrui, que ſans lui cette action n'auroit point été faite, ou cette omiſſion n'auroit pas eu lieu; quoique d'ailleurs l'agent y ait contribué ſciemment. Un Miniſtre exécute par l'ordre exprès du Prince, une action qu'il ſait mauvaiſe : le Prince eſt la cauſe principale, le Miniſtre n'eſt que la cauſe ſubalterne. Ainſi la cauſe ſubalterne eſt celle qui n'influe que peu ſur l'action d'autrui, ſoit comme moyen, inſtrument, occaſion, encouragement. Le mauvais exemple & la connivence peuvent être mis au rang des cauſes ſubalternes. Celui-là n'eſt que cauſe collatérale, qui, en faiſant ou ne faiſant pas certaines choſes, concourt ſuffiſamment & autant qu'il dépend de lui, à l'action d'autrui, en ſorte qu'il eſt cenſé coopérer avec lui; quoique l'on ne puiſſe pas préſumer abſolument que, ſans ſon concours, l'action n'eut pas été faite. Tous ceux qui fourniſſent quelque ſecours à l'agent immédiat ſont des cauſes collatérales de ſon action. Ces différentes cauſes partagent le mérite ou le démérite d'une action, ſelon qu'elles y contribuent plus ou moins, & qu'elles ont plus ou moins de connoiſſance de la nature & des effets ou ſuites de cette action.

L'autorité des loix naturelles, ce caractere de force qui leur vient non-ſeulement de l'approbation que la raiſon leur donne, mais principalement de ce que nous reconnoiſſons qu'elles ont Dieu pour auteur, dépend principalement de leur ſanction, c'eſt-à-dire de ce qu'elles ſont accompagnées de menaces & de promeſſes, de peines & de récompenſes. Leur obſer-

vation fait le bonheur de l'homme & de la société, puifqu'elles font des moyens fûrs, des regles de conduite infaillibles qui conduifent l'homme au meilleur état qui convienne à fa conftitution naturelle. Auffi la vertu eft par elle-même le principe d'une fatisfaction intérieure, & le vice un principe d'inquiétude & de trouble. Cette récompenfe & cette punition naturelle de la vertu & du vice font une premiere fanction des loix naturelles. Cependant la diftribution inégale des biens & des maux de la nature & de la fortune, qui ne fuit pas la proportion du mérite de chaque individu, les maux produits par l'injuftice qui fouvent retombent fur les innocens comme fur les coupables, rendent cette fanction infuffifante & incomplette. Mais notre ame étant immortelle, comme le prouvent démonftrativement fa nature diftincte du corps, fes perfections, fes difpofitions & fes défirs, ce qui manque dans l'état préfent à la fanction des loix naturelles, fe trouvera rempli dans une vie à venir où leur obfervation réglera feule le fort des hommes. L'homme en effet n'eft pas borné à une fimple économie phyfique. Le Créateur l'a rendu propre à une économie morale dont le plan, ne fe trouvant pas entiérement exécuté dans ce monde doit embraffer une durée d'une plus grande étendue. Dieu veut que les hommes obfervent les regles de la droite raifon; il a attaché à cette obfervation leur perfection & leur bonheur. C'eft le plan du monde moral. La nature de l'homme, ainfi que la puiffance, la fageffe & la bonté de Dieu, ne nous permettent pas d'en douter. Si la vertu ne trouve pas finalement fa récompenfe, & le vice fa punition, & cela d'une maniere fûre & inévitable, d'une maniere complette & exactement proportionnée au degré de mérite & de démérite de chacun, les vues de Dieu feroient manquées, fes intentions fruftrées, & le plan de l'économie morale ne répondroit plus à ce qu'on doit attendre du légiflateur fuprême dont la prévoyance, la fageffe, la puiffance & la bonté font fans bornes. Les loix naturelles feroient dépourvues de leur principale force & réduites à la qualité de fimples confeils. Ce feroit détruire le point fondamental du fyftême des créatures intelligentes, qui eft d'être attirées à faire un ufage raifonnable de leurs facultés en vue de leur bonheur. En un mot le fyftême moral tomberoit dans un point d'imperfection que l'on ne fauroit concilier ni avec la nature de l'homme, ni avec l'état de la fociété, ni avec les perfections morales de Dieu. Mais le dogme d'une vie à venir, reçu plus ou moins de tout temps & chez toutes les nations, en affurant la jufte récompenfe de la vertu, & la punition du vice, donne aux loix naturelles une fanction complette, rend raifon des défordres qui régnent dans la fociété, & juftifie pleinement la fageffe divine.

Ces preuves, qui femblent fe réduire à des raifons de vraifemblance & de convenance, operent néanmoins une certitude morale qui a toute la force néceffaire pour emporter notre affentiment & déterminer notre conduite, fur-tout lorfqu'on n'a rien à lui oppofer qui la contrebalance. Con-

cluons donc que tout concourt à établir l'autorité des loix naturelles : 1°. L'approbation que la raiſon leur donne ; 2°. le commandement exprès de Dieu ; 3°. les avantages réels que leur obſervation nous prouve dans ce monde ; 4°. & enfin les grandes eſpérances & les juſtes craintes que l'on doit avoir pour l'avenir, ſelon que l'on aura obſervé ou violé ces loix. C'eſt ainſi que le Créateur nous attache à la pratique de la vertu par des liens ſi forts & en ſi grand nombre, que tout homme, qui conſulte & qui écoute ſa raiſon, ſe trouve dans l'obligation indiſpenſable d'y conformer invariablement ſa conduite. La révélation vient à l'appui de ces raiſonnemens philoſophiques. Si en raiſonnant en ſimples Philoſophes nous n'avons pas dû nous en prévaloir, rien ne nous empêche, en qualité de Philoſophes Chrétiens, d'alléguer ici, en finiſſant, la déclaration poſitive de Dieu, pour prouver que nous avons bien raiſonné ſur ce point important

Principes du Droit politique : Suite des principes du Droit naturel.

RAPPELLONS-NOUS quelques principes établis dans le précédent Traité: Que la ſociété humaine eſt par elle-même & dans ſon origine une ſociété d'égalité & d'indépendance : Que l'établiſſement de la ſouveraineté anéantit cette indépendance : Que cet établiſſement ne détruit point la ſociété naturelle, qu'il la perfectionne au contraire & lui donne plus de force : Que la ſociété civile eſt la ſociété naturelle elle-même modifiée de telle ſorte qu'il y a un Souverain qui y commande, & de la volonté duquel tout ce qui peut intéreſſer le bonheur de la ſociété, dépend en dernier reſſort, afin que par ce moyen les hommes puiſſent ſe procurer d'une maniere plus ſûre le bonheur auquel ils aſpirent naturellement : Que les ſociétés civiles, les corps politiques, qu'on appelle Etats ou Nations, ont des rapports qui donnent lieu au droit des gens & à la politique : Que le principe général du droit des gens n'eſt autre choſe que la loi générale de la ſociabilité qui oblige à la pratique des mêmes devoirs auxquels les particuliers ſont aſſujettis ; qu'ainſi la loi de l'égalité naturelle, celle qui défend de faire du mal à perſonne, & qui ordonne la réparation du dommage, la loi de la bénéficence, la fidélité dans les conventions, *&c.* ſont autant de loix du droit des gens, & qui impoſent aux peuples, ou à leurs Souverains les mêmes devoirs qu'ils produiſent à l'égard des particuliers : que le droit des gens n'étant autre choſe dans le fonds que le droit naturel lui-même, il n'y a qu'une ſeule & même regle de juſtice pour tous les hommes pris individuellement ou collectivement : qu'enfin la politique n'eſt que cette habileté par laquelle un Souverain pourvoit à la conſervation, à la ſûreté, à la proſpérité & à la gloire de la nation qu'il gouverne, ſans faire tort aux autres peuples, même en procurant leur avantage autant qu'il eſt poſſible.

Quelle

Quelle que soit l'origine de la société civile : que ce soit la crainte & la méfiance qui ait porté les hommes à s'associer sous l'autorité d'un chef pour se mettre plus sûrement à couvert des maux qu'ils appréhendoient ; ou bien que l'ambition soutenue de la force & de l'habileté ait fait les premiers maîtres sur la terre ; ou que la société naturelle de la famille ait amené doucement la réunion de plusieurs familles sous la domination d'un chef, il est toujours sûr que les corps politiques ont été bien foibles & bien imparfaits dans leurs commencemens, qu'ils ont été sujets à bien des désordres & des inconvéniens, suivant le motif qui avoit présidé à leur naissance. Les hommes pouvoient être heureux dans la société de nature, sous les seules loix naturelles, s'ils les eussent observées exactement. Mais la vivacité de leurs passions les porte à s'en écarter. Abandonnés à eux-mêmes ils écouterent les préjugés de la passion, au lieu de suivre la raison & la vérité. Peu-à-peu la notion de la loi naturelle s'affoiblit & s'obscurcit dans les esprits. Il n'y avoit point de juge commun reconnu pour tel, qui pût réprimer les crimes qui se multiplioient sur la terre. Chacun étant arbitre souverain de ses actions, & ayant droit de juger lui-même & des loix naturelles & de leur application, cette indépendance ne pouvoit que produire le désordre & la confusion. Personne n'étoit revêtu d'une autorité suffisante pour faire exécuter les loix ou en punir la violation. Ces inconvéniens qui accompagnoient l'état de nature, & qui jettoient la société primitive dans un trouble continuel, forcerent donc les hommes à abandonner une indépendance funeste, & à chercher un remede à leurs maux dans l'établissement de la société civile & d'une autorité souveraine : c'est-à-dire, en s'unissant par une société plus particuliere, & en établissant un ou plusieurs d'entre eux pour gouverner tous les autres ; ou, ce qui est la même chose, pour maintenir la paix, l'ordre, la sûreté & le bonheur de tout le Corps politique, en faisant observer les loix, en réprimant les passions, en punissant les crimes.

La liberté naturelle est le droit que la nature donne à tous les hommes de disposer de leurs personnes & de leurs biens, de la maniere qu'ils jugent la plus convenable à leur bonheur, sous la restriction qu'ils le fassent dans les termes de la loi naturelle, & qu'ils n'en abusent pas au préjudice des autres hommes. Les loix naturelles sont donc la regle & la mesure de cette liberté qui leur est subordonnée. Cette liberté devint licence en voulant s'affranchir des loix naturelles, & dès lors les hommes ne jouirent plus des avantages qu'elle devoit leur procurer en restant soumise à la loi. En voulant être indépendans, ils cesserent d'être libres. L'état civil leur rendit leur liberté, sans les inconvéniens qui y étoient attachés dans l'état de nature. Car la liberté civile est la liberté naturelle elle-même dépouillée de cette partie qui faisoit l'indépendance des particuliers, par l'autorité qu'ils donnent sur eux à leurs Souverains, accompagnée du droit d'exiger de lui qu'il use a bien de son autorité, & d'une assurance morale que le droit aura

son effet. Ainsi la liberté civile l'emporte de beaucoup sur la liberté naturelle, puisqu'elle en a les avantages, sans en avoir les inconvéniens. Il s'ensuit que l'état civil qui procure cette liberté, est de tous les états de l'homme le plus raisonnable, & par conséquent le véritable état naturel de l'homme.

C'est de l'union de la volonté & des forces de chaque membre que résulte le Corps politique ou l'Etat; sans cela on ne sauroit concevoir de société civile. Cette réunion des volontés & des forces, se fait par une convention : chacun s'engage à soumettre sa volonté particuliere à la volonté d'une seule personne ou d'une assemblée; ensorte que toutes les résolutions de cette personne ou de cette assemblée à l'égard des choses qui concernent la sûreté ou l'utilité publique, soient regardées comme la volonté positive de tous en général & de chacun en particulier. Chaque membre s'oblige de même à ne faire usage de ses forces que de la maniere qui lui sera prescrite par le Souverain. Par cette constitution du Corps politique, chaque membre devient fort de la force de tout le Corps. Par elle, l'Etat est une société d'hommes réunis ensemble sous la dépendance d'un Souverain pour trouver sous sa protection & par ses soins, le bonheur auquel ils aspirent naturellement. La souveraineté est l'ame de l'Etat. Elle tire son essence de l'engagement par lequel les particuliers se sont soumis à l'empire du Souverain, & sa force de la crainte des peines que le Souverain peut faire souffrir aux rebelles, en conséquence du pouvoir dont il est revêtu.

Lorsque les hommes se réunissent en un Corps politique, il se fait plusieurs conventions entre eux : la premiere est celle par laquelle on s'engage avec tous les autres à se joindre ensemble pour toujours en un seul corps, & à régler d'un commun consentement ce qui regarde leur conservation & leur sûreté commune. On établit ensuite la forme du gouvernement, sans quoi on ne sauroit prendre aucunes mesures fixes, pour travailler utilement & de concert à la sûreté & au bien commun. La forme du gouvernement étant réglée, il doit y avoir encore une convention, par laquelle, après qu'on a choisi une ou plusieurs personnes à qui l'on confere le pouvoir de gouverner, ceux qui sont revêtus de cette autorité suprême, s'engagent à veiller, avec soin, à la sûreté & à l'utilité communes, & les autres lui promettent une fidele obéissance. Cette derniere convention renferme une soumission des forces & des volontés de chacun, à la volonté du Souverain, autant du moins que le demande le bien commun. C'est ainsi que se forme un État régulier & un Gouvernement parfait. Il y a un engagement réciproque entre le Souverain & les sujets, & c'est la réciprocité de cet engagement qui assure au Souverain l'obéissance des sujets, comme elle est pour ceux-ci le garant de la protection du Souverain, & de son zele pour le bien public.

D'après ce qui a été dit ci-dessus, on peut définir la souveraineté, le droit de commander en dernier ressort, dans la société civile, que les mem-

bres de cette société ont déféré à une ou plusieurs personnes, pour y maintenir l'ordre au dedans & la défense au dehors, & en général pour se procurer, sous la protection & par les soins de ce Souverain, un véritable bonheur & sur-tout l'exercice assuré de leur liberté. Le Souverain est la personne ou les personnes revêtues d'un tel droit de commander. Tous les autres membres de l'Etat sont appellés sujets, c'est-à-dire, qu'ils sont dans l'obligation d'obéir au Souverain. L'on devient membre ou sujet d'un Etat en deux manieres, ou par une convention expresse, comme ceux qui ont assisté à la formation du Corps politique, ou qui y ont accédé ensuite par une stipulation formelle; ou par une convention tacite, comme les descendans des premiers fondateurs : car les peres sont censés avoir stipulé pour leurs enfans & leur postérité; pourvû néanmoins que ceux-ci, parvenus à l'âge de raison, se soumettent au gouvernement & reconnoissent l'autorité du Souverain, car on n'a pu stipuler pour eux qu'en présumant leur consentement. Ceux qui viennent s'établir dans un Etat pour y jouir des avantages de ses membres, sont réputés se soumettre à la puissance qui gouverne l'Etat.

Il faut convenir que la souveraineté réside originairement dans le peuple, & dans chaque particulier par rapport à soi-même, & que c'est le transport & la réunion de tous les droits de tous les particuliers dans la personne du Souverain qui le constitue tel, & qui produit véritablement la souveraineté. Il est de la derniere évidence que la souveraineté doit son origine immédiate aux conventions humaines : ce qui n'empêche pas qu'on ne puisse dire avec raison qu'elle est de droit divin, aussi bien que de droit humain. En effet, depuis la multiplication des hommes, la droite raison ayant fait voir que l'établissement des sociétés civiles & d'une autorité souveraine étoit absolument nécessaire pour l'ordre, la tranquillité & la conservation du Genre-humain, c'est une preuve aussi convaincante que cet établissement est dans les vues de la providence, que si Dieu lui-même l'avoit déclaré aux hommes par une révélation positive; & Dieu, qui aime essentiellement l'ordre, veut sans doute qu'il y ait sur la terre une autorité suprême qui seule est capable de le procurer, & de le maintenir parmi les hommes, en veillant à l'observation des loix naturelles.

Quoique la souveraîneté soit en elle-même indépendante, au-dessus de toute loi humaine ou civile, car telle étoit la souveraineté qui résidoit originairement dans le peuple, avant le pacte social, ce pacte la modifie toujours lorsqu'il fait passer cette puissance du peuple au chef qu'il établit. La souveraineté même qu'on appelle absolue, n'est point un pouvoir arbitraire, despotique & sans bornes; elle est toujours limitée par l'intention de ceux de qui le Souverain la tient, qui ne la lui déferent & ne peuvent la lui déférer que sous cette condition précise, que le bien public sera pour lui la souveraine loi; d'où il suit que le Souverain agissant pour cette fin, est autorisé par le peuple, mais que s'il se sert de son pouvoir pour la ruine

de ses sujets, il agit uniquement de son chef, & nullement en vertu du pouvoir que le peuple lui a confié; car le peuple n'a point donné au Souverain le droit de le tyranniser. Lorsque le peuple se soumet à un Souverain, il se défait en sa faveur du pouvoir suprême qui résidoit originairement en lui. Il ne s'ensuit pas delà que le peuple confere ce pouvoir souverain de maniere qu'il ne se réserve en aucun cas de le reprendre. Cette réserve au contraire est quelquefois expresse; & il y en a toujours une tacite dont l'effet se développe, lorsque celui à qui on a confié la souveraine autorité, en abuse d'une maniere directement & totalement contraire à la fin pour laquelle elle lui a été confiée.

Il dépend absolument des peuples libres, de donner aux Souverains qu'ils établissent sur eux, une autorité plus ou moins étendue, plus ou moins limitée par certaines loix, pourvû que ces loix ne renferment rien d'opposé à la justice, ni de contraire au but même du gouvernement. Nous voyons plusieurs Etats fondés sur ce principe. Les réglemens qui restreignent l'autorité souveraine, sont appellés loix fondamentales de l'Etat.

Les loix fondamentales de l'Etat, prises dans toute leur étendue, sont non-seulement des ordonnances par lesquelles le corps entier de la nation détermine quelle doit être la forme du Gouvernement, & comment on succédera à la couronne, mais encore ce sont des conventions, entre le peuple & celui ou ceux à qui il défere la souveraineté, qui réglent la maniere dont on doit gouverner, les conditions & les bornes de l'autorité souveraine. Il y a une premiere loi fondamentale de droit & de nécessité essentielle à tous les gouvernemens, même dans les Etats où la souveraineté est réputée la plus absolue; & cette loi, c'est celle du bien public, dont le Souverain ne peut jamais s'écarter sans manquer à son devoir. Mais les loix fondamentales proprement ainsi nommées, sont des précautions plus particulieres que prennent les peuples pour obliger plus fortement les Souverains à user de leur autorité, conformément à la regle générale du bien public. Quelques peuples ont porté la précaution jusqu'à insérer formellement dans leurs loix fondamentales, une clause commissoire par laquelle le Roi étoit déclaré déchu de la couronne, s'il venoit à violer ces loix. Voici le serment que les peuples d'Arragon prêtoient autrefois à leurs Rois. » Nous qui valons » autant que toi, te faisons notre Roi, à condition que tu garderas & ob» serveras nos privileges & notre liberté, & non pas autrement. «

Le pouvoir souverain, quelque absolu qu'il soit, n'emporte pas par lui-même un droit de propriété, ni par conséquent le droit de pouvoir disposer à son gré de la souveraineté, de la transporter à un autre, de la partager, de l'aliéner. Ce n'est pas que le pouvoir souverain ne pût à la rigueur entrer en commerce comme tout autre droit; mais il faudroit pour cela une convention expresse entre le peuple & le Prince, qui donnât à celui-ci un plein droit de disposer de la couronne comme il le jugeroit à propos. Hors de ce cas toute souveraineté est simplement usufructuaire & non patrimoniale.

Comme le pouvoir ſouverain a pour but la conſervation, la tranquillité & le bonheur de l'Etat, tant au dehors qu'au dedans, il renferme pluſieurs pouvoirs particuliers relatifs à cette fin : le pouvoir légiſlatif en vertu duquel le Souverain établit en dernier reſſort des regles générales que l'on nomme loix, auxquelles chacun eſt obligé de ſe conformer; le pouvoir coactif, c'eſt-à-dire, le droit d'établir des peines contre les violateurs des loix & tous ceux qui troublent la ſociété par leurs déſordres, & le pouvoir de les infliger actuellement; le pouvoir judiciaire, celui de connoître des différends ſurvenus entre les citoyens, & de les décider en dernier reſſort; le pouvoir ſouverain en matiere de religion, autant du moins que la nature de la choſe peut le permettre; le pouvoir d'aſſembler & d'armer les ſujets, ou de lever d'autres troupes en auſſi grand nombre qu'il eſt néceſſaire pour la ſûreté & la défenſe de l'Etat, & de faire enſuite la paix quand il le jugera à propos; le droit de contracter des engagemens publics, de faire des traités & des alliances avec les Etats étrangers, & d'obliger tous les ſujets à les obſerver; le droit de créer des Miniſtres, des Magiſtrats qui pourvoient au bien public, & qui gerent les affaires de l'Etat en ſon nom & ſous ſon autorité; enfin le droit des ſubſides ou des impôts, *&c.*

Tous les peuples ont ſenti qu'il étoit eſſentiel à leur ſûreté & à leur bonheur d'établir un gouvernement; mais ils ont confié la ſouveraine puiſſance en différentes mains, ſelon qu'ils l'ont jugé plus convenable à leurs intérêts : delà différentes formes de gouvernement : on peut les ranger ſous deux claſſes, les formes ſimples, & les formes mixtes qui réſultent du mélange des formes ſimples. Les formes ſimples de gouvernement ſont la démocratie, l'ariſtocratie & la monarchie. Quelques peuples ont placé la ſouveraine puiſſance dans la multitude elle-même, c'eſt-à-dire, dans tous les chefs de famille aſſemblés & réunis dans un Conſeil, & ce ſont ces gouvernemens qu'on appelle populaires ou démocratiques. D'autres donnant dans l'extrémité oppoſée, ont confié la ſouveraine puiſſance & tous les droits qui lui ſont eſſentiels dans un ſeul homme appellé Roi, Monarque, ou Empereur, & ont établi ainſi la monarchie. D'autres enfin ont pris un milieu entre ces deux extrêmes, & ont remis toute l'autorité ſouveraine à un Conſeil compoſé des principaux citoyens, & c'eſt ce gouvernement qu'on nomme ariſtocratie. Il y a encore d'autres peuples qui ont jugé qu'il falloit par un mélange des formes ſimples de gouvernement, établir un gouvernement mixte & compoſé, & en faiſant une eſpece de partage de la ſouveraineté, en confier les différentes parties en différentes mains; tempérer, par exemple, la monarchie par l'ariſtocratie, & donner en même temps au peuple quelque part à la ſouveraineté : ce qui, exécuté en différentes manieres, a produit diverſes eſpeces de gouvernement mixtes. Il y a de plus des États confédérés qui ſe forment par l'union de pluſieurs États particuliers : on peut les définir un aſſemblage d'États parfaits, étroitement unis par quelque lien particulier, enſorte qu'ils ſemblent ne faire qu'un ſeul

corps, par rapport aux choſes qui les intéreſſent en commun, quoique chacun d'eux conſerve d'ailleurs la ſouveraineté pleine & entiere indépendamment des autres. Le but d'une telle union eſt ordinairement leur défenſe mutuelle contre les ennemis du dehors; cette confédération étant jugée le moyen le plus efficace de pourvoir à leur ſûreté & de conſerver leur liberté.

Il en eſt du Corps politique comme du corps humain : on diſtingue un État ſain & bien conſtitué d'un État malade. Ces maladies viennent ou de l'abus du pouvoir ſouverain ou de la conſtitution même de l'Etat qui peut être plus ou moins vicieux. On voit dans les démocraties des brouillons troubler les aſſemblées, des factieux vouloir corrompre les ſuffrages du peuple pour s'emparer d'une partie de la ſouveraineté, l'envie d'opprimer le mérite, *&c.* La corruption des démocraties ſe nomme ochlocratie. L'abus de la monarchie, qu'on appelle tyrannie, vient des défauts du Monarque qui n'a pas les qualités néceſſaires pour régner, qui n'ayant que peu ou point à cœur le bien public, opprime ſes ſujets ou les livre en proie à l'avarice ou à l'ambition de ſes Miniſtres, *&c* Les ariſtocraties dégénerent en oligarchies, lorſque les paſſions humaines, la brigue & d'autres voies obliques donnent entrée dans le Conſeil à des ſcélérats ou à des gens incapables, à l'excluſion des perſonnes de mérite, lorſqu'il ſe forme des factions & des cabales, lorſque les grands traitent le peuple en eſclave, *&c.* Ces différens Etats peuvent avoir auſſi des vices de conſtitution, lors, par exemple, que les loix n'y ſont pas conformes au naturel du peuple, à la ſituation & aux qualités du pays, lorſque la forme du gouvernement rend l'expédition des affaires trop lente, *&c.*

On demande quelle eſt la meilleure forme de gouvernement: queſtion difficile à réſoudre. Tous les gouvernemens ont leurs avantages & leurs inconvéniens. On peut dire, en général, qu'une monarchie ſagement limitée convient mieux aux grands Etats, mais qu'une ariſtocratie tempérée par la démocratie eſt plus avantageuſe aux Etats d'une médiocre étendue.

Le ſeul fondement légitime de toute acquiſition de la ſouveraineté, c'eſt le conſentement ou la volonté du peuple. Mais ce conſentement peut ſe donner de différentes manieres; delà différentes manieres d'acquérir la ſouveraineté. Un peuple peut être contraint, par la force, de ſe ſoumettre à la domination d'un vainqueur. Ainſi la ſouveraineté s'acquiert par droit de conquête ou par uſurpation; par droit de conquête légitime, ſi le vainqueur a eu un juſte ſujet de faire la guerre au vaincu, & de le ſoumettre à ſon empire, car ſi la guerre eſt juſte, la conquête l'eſt auſſi : par uſurpation, lorſque le vainqueur n'a point eu de raiſon légitime de ſubjuguer le vaincu. Qu'un citoyen s'empare par violence de l'autorité ſouveraine, & change une République en Monarchie; qu'un ſujet ou un étranger dépoſſede le légitime Monarque, c'eſt encore une uſurpation. Dans tous ces cas un uſurpateur peut effacer ce qu'il y a eu de vicieux dans l'origine de ſa do-

mination, par un gouvernement modéré & équitable, & s'il regne paisiblement pendant un assez long-temps pour donner lieu de croire que le peuple s'accommode de sa domination, & n'a aucune envie de la secouer, ne faisant aucuns efforts, ne prenant aucuns moyens pour cela, il paroît que cette possession paisible & soutenue de la souveraineté la met hors d'atteinte, & que n'éprouvant point de contradiction de la part du peuple, elle en est approuvée, & doit être réputée désormais légitime. Le droit des gens admet ainsi une espece de prescription entre les Rois ou les peuples libres, par rapport à la souveraineté. C'est ce que demande l'intérêt & la tranquillité des sociétés.

Mais le consentement libre du peuple est une maniere bien plus légitime d'acquérir la souveraineté, soit par voie d'élection, soit par droit de succession. L'élection est cet acte par lequel le peuple désigne celui qu'il juge capable d'exercer la souveraineté. Le droit de succession est celui par lequel les Princes qui ont une fois acquis la Couronne, la transmettent à leurs successeurs. La forme de l'élection est réglée par une loi fondamentale de l'Etat. L'ordre de la succession à la Couronne est réglé ou par la volonté du peuple qui a voulu qu'il fût tel invariablement, ou par la volonté du Monarque à qui le peuple en a laissé la disposition, sous la condition expresse, ou tacite, qu'il n'en disposera pas d'une maniere manifestement & notablement opposée au bien public qui fait toujours la loi souveraine.

La souveraineté se perd par l'abdication, lorsque le Prince régnant, renonce à l'autorité souveraine, ou au droit de succéder à la Couronne; par la guerre, lorsqu'un vainqueur lui enleve ses Etats par une conquête légitime ou injuste; par la déposition, lorsque le peuple s'étant donné un Souverain à certaines conditions, celui-ci ne les remplit pas, & mérite par-là de perdre une Couronne dont il s'est rendu indigne.

Tout sujet doit à son Souverain le respect, la fidélité & l'obéissance. D'où il suit qu'il faut être content du gouvernement présent, & ne former ni cabales, ni séditions, mais s'attacher aux intérêts de son Prince plus qu'à ceux de tout autre, l'honorer souverainement, penser favorablement & parler avec respect de lui & de ses actions; on doit même avoir de la vénération pour la mémoire des bons Princes, *&c.* Un bon citoyen se fait une loi inviolable de préférer le bien public à toute autre chose, de sacrifier gaiement ses richesses, sa fortune, tous ses intérêts particuliers & sa vie même pour la conservation & le bien de l'Etat; & d'employer tous ses talens, toute son industrie pour faire honneur à sa patrie & lui procurer quelque avantage. Enfin le devoir d'un sujet envers ses concitoyens consiste à vivre avec eux, autant qu'il lui est possible, en paix & en bonne union; à être doux, complaisant, commode & officieux envers chacun; à ne point causer de trouble par une humeur bourrue ou fâcheuse; à ne point porter envie, ni causer de préjudice au bonheur des autres. Outre ces devoirs généraux des sujets envers le Souverain, la patrie &

leurs concitoyens, il y en a encore de particuliers qui regardent les divers emplois qu'ils ont dans l'État.

On cesse d'être sujet ou citoyen d'un Etat en trois manieres, lorsqu'on va s'établir ailleurs, lorsqu'on est banni d'un pays pour quelque crime, & dépouillé des droits de citoyen, enfin lorsqu'on est réduit à la nécessité de se soumettre à la domination d'un vainqueur.

Le peuple qui fait les Rois ne peut pas les déposer à son gré, reprendre la souveraineté qu'il leur a déférée, & changer la forme du Gouvernement à sa fantaisie, par inconstance & par légéreté. La personne des Souverains est inviolable pour le corps entier de la nation, comme pour chaque particulier, tant qu'ils se servent de leur autorité avec justice & modération, & qu'ils n'en passent pas les bornes. Ce seroit anéantir tout Gouvernement, que de le faire dépendre du caprice & de l'inconstance des peuples. Mais que faut-il penser d'un Souverain qui, loin de bien user de son autorité, maltraite ses sujets, néglige les intérêts de l'Etat, en renverse les loix fondamentales, en dissipe les revenus, & vexe le peuple par des impôts excessifs & des injustices criantes? Je réponds d'abord que des sujets mécontens, mutins ou séditieux, sont toujours injustes dans leurs plaintes & leurs murmures. Le peuple murmure souvent des impositions les plus nécessaires; les uns cherchent à détruire le Gouvernement, parce qu'ils n'ont point de part aux affaires. En un mot, les plaintes des sujets marquent plus souvent la mauvaise humeur & l'esprit séditieux de ceux qui les font, que des désordres réels du Gouvernement, ou l'injustice de ceux qui gouvernent. Il faut avouer aussi qu'un Prince peut abuser étrangement de son autorité, sur quoi il faut distinguer un abus qui dégénere en une tyrannie ouverte & manifeste, laquelle va à la ruine entiere des sujets, d'un abus qui n'est que médiocre, & tel qu'on peut l'attribuer à la foiblesse humaine, au malheur des circonstances, plutôt qu'à une intention déterminée de ruiner la liberté & le bonheur des peuples. Au premier cas, j'estime que les peuples sont en droit de résister à leur Souverain, & même de reprendre la souveraineté qu'ils lui ont confiée, dont il abuse avec excès; si l'abus n'est que médiocre, il est du devoir des peuples de souffrir quelque chose, plutôt que de s'élever par la force contre leur Souverain.

Nous avons parlé des devoirs des sujets; ceux des Souverains sont peut-être encore plus étendus, & sûrement aussi indispensables. Il doit avoir une connoissance exacte de ses engagemens, & prendre tous les moyens propres à le conduire à cette connoissance, ne point perdre son temps à des plaisirs frivoles, en amusemens, en vaines occupations, éloigner les flatteurs & n'avoir auprès de lui que des personnes sages & expérimentées. Il doit s'attacher avec toute l'application possible à bien connoître la constitution de l'Etat & le naturel des sujets, rechercher la maniere la meilleure possible de défendre & protéger l'un & de bien conduire les autres.

Il

Il doit fur-tout fe former aux vertus les plus néceffaires pour foutenir dignement le poids de l'autorité dont il eft revêtu : ces vertus font une piété folide, éclairée, exempte de fuperftition & de bigoterie; l'amour de la juftice & de l'équité; la valeur accompagnée de juftice & de prudence; la circonfpection qui renferme une jufte réferve, une fage défiance, & une diffimulation innocente; la bonté & la clémence, une libéralité bien entendue & bien appliquée, également éloignée de la prodigalité que de l'excès contraire. Il y a une regle générale qui renferme tous les devoirs du Souverain, & au moyen de laquelle il peut aifément juger de tout ce qu'il doit faire dans toutes les circonftances; c'eft que le bien du peuple doit toujours être pour lui la fouveraine loi. Cette maxime doit être le principe & le but de toutes fes actions, & l'on en peut déduire toutes les fonctions du Gouvernement par rapport à l'intérieur de l'État, aux intérêts, ou à ceux du dehors, favoir, de former des fujets aux bonnes mœurs; d'établir de bonnes loix, des loix proportionnées au naturel & à l'état des peuples, de ne pas les multiplier fans néceffité, de veiller à leur exécution; d'entretenir dans l'État une bonne police, d'où réfulte pour les fujets, la plus grande fureté, la tranquillité, la bonne union, & tous les agrémens de la vie civile; de bien choifir les Miniftres chargés des fonctions importantes de l'adminiftration; de n'exiger que des fubfides & des impôts abfolument néceffaires; de prévenir les excès du luxe par de fages loix; de prendre garde qu'il ne fe forme des factions & des cabales d'où naiffent aifément des féditions & des guerres civiles; de vivre en paix avec fes voifins; de fe ménager habilement des traités & des alliances utiles; de garder fidélement les traités, d'entretenir & augmenter le courage des fujets par une bonne difcipline; de les tenir toujours en état de fe défendre contre les entreprifes des étrangers; de n'entreprendre aucune guerre injufte ou téméraire; enfin d'être très-attentif, même en temps de paix, aux deffeins & aux démarches de fes voifins.

La premiere partie de la fouveraineté eft le pouvoir légiflatif, c'eft-à-dire le pouvoir qu'a le Souverain de donner des loix à fes fujets. Ces loix fe nomment loix civiles. Leur but eft de donner aux loix naturelles tout l'effet qu'elles doivent avoir, pour rendre les hommes heureux, en les faifant connoître plus particuliérement, en leur donnant une nouvelle force au moyen de leur fanction, & des peines que le Souverain inflige à ceux qui les méprifent & qui les violent; en appliquant le droit naturel à bien des chofes particulieres qu'il ne prefcrit que d'une maniere générale & indéterminée, & qu'il importe au bon ordre & à la tranquillité publique de régler fpécialement, & de ne point livrer aux caprices de l'homme; en expliquant ce qu'il peut y avoir d'obfcur dans les maximes du droit naturel; en modifiant l'ufage des droits que chacun a naturellement; enfin en déterminant les formalités que l'on doit fuivre, les précautions que l'on doit prendre, pour rendre efficaces & valables les divers engagemens que

les hommes contractent entre eux, & de quelle maniere chacun doit suivre son droit en justice. Il résulte de-là que les loix civiles sont les loix naturelles elles-mêmes perfectionnées & modifiées d'une maniere convenable à l'état de la société civile & à ses avantages. Il y a deux sortes de loix civiles; les unes sont telles par rapport à leur autorité seulement, & les autres par rapport à leur origine. Les premieres sont toutes les loix naturelles qui servent de regle dans les Tribunaux civils, & qui sont d'ailleurs confirmées par une nouvelle sanction du Souverain. Les autres ont pour principe la volonté du Souverain, supposent certains établissemens humains, & roulent sur des choses qui se rapportent au bien particulier de l'État, quoiqu'indifférentes en elles-mêmes & indéterminées par le droit naturel. Celles-ci sont arbitraires, au-lieu que les premieres n'ont rien que de naturel & de nécessaire. La force des loix civiles consiste dans leur justice & leur autorité, deux caracteres essentiels à leur naturel. Des loix ou des ordres évidemment & manifestement injustes ne sont point obligatoires.

Les loix ne doivent jamais s'écarter des regles primitives de justice que Dieu lui-même a établies. Il faut qu'elles soient de nature à pouvoir être suivies avec facilité; utiles, afin que les sujets se portent d'eux-mêmes à les observer; claires, afin qu'on ne puisse pas les éluder aisément. On ne doit pas les changer sans une grande nécessité; ni en dispenser légérement quelques particuliers. Le Prince doit lui-même s'y assujettir & donner l'exemple de l'observation qu'il exige. Les loix doivent encore avoir une telle union, un tel accord entre elles, qu'elles s'entr'aident les unes les autres, de sorte que l'observation de l'une prépare les sujets à celle des autres.

Une autre partie essentielle de la souveraineté est le droit de juger des doctrines qui s'enseignent dans l'État, & en particulier de tout ce qui peut avoir rapport à la Religion. C'est donc au Souverain seul qu'il appartient d'établir des académies, des écoles publiques de toute espece, & d'autoriser les personnes qui doivent y enseigner; c'est à lui de prendre garde que l'on n'y enseigne rien, sous quelque prétexte que ce soit, qui soit contraire aux maximes fondamentales du droit naturel, aux principes de la Religion ou de la bonne politique, en un mot, rien de tout ce qui seroit capable de produire des impressions funestes au bonheur de l'État. L'usage de ce droit ne doit être cependant ni excessif, ni indiscret. Ils ne s'érigeront point en inquisiteurs des opinions les plus indifférentes & les plus innocentes en fait de politique & de religion. Ils laisseront aux sujets une honnête liberté de discussion sur ces matieres.

Si l'autorité souveraine sur les choses de la Religion appartient de droit au Souverain, comme le prouve la nature même de la souveraineté & la fin de la société civile, ainsi que l'influence de la Religion sur les mœurs des sujets & sur la félicité publique, il n'est pas moins vrai qu'il

y auroit autant de folie que d'impiété à prétendre que cette autorité pût s'étendre jusqu'à contraindre les consciences, & à extorquer, pour ainsi dire, la Religion par la force & par les armes. Le sacerdoce est soumis à la souveraineté, & si les Prêtres ont quelque autorité dans l'État, ce ne peut être qu'une autorité de conseil, d'instruction & de persuasion, sans aucun empire personnel.

Il appartient au Souverain de punir les crimes, & ce droit n'est autre chose que le droit naturel que la société humaine, & chaque particulier, avoient originairement de faire exécuter les loix de la nature & de veiller à leur propre sureté, cédé & remis au Souverain qui, au moyen de l'autorité dont il se trouve revêtu, l'exerce d'une maniere à laquelle il est très-difficile que les scélérats puissent se soustraire. La peine est un mal dont le Souverain menace ceux de ses sujets qui seroient disposés à violer ses loix, & qu'il leur inflige actuellement & dans une juste proportion lorsqu'ils les violent, indépendamment de la réparation du dommage, dans la vue de quelque bien à venir, & en dernier ressort pour la sureté & la tranquillité de la société. Le Souverain comme tel est non-seulement en droit, il est encore obligé de punir le crime. Les actes purement intérieurs, quoiqu'ils puissent être soumis à la direction des loix civiles, ne sont pourtant pas assujettis aux peines civiles : il n'y a que les actions extérieures qui le soient. Plusieurs circonstances peuvent aggraver le crime ou en diminuer la malice, & de même porter la puissance coactive à infliger une peine plus ou moins grande ; c'est à quoi le Souverain doit faire une grande attention, pour mettre la plus grande justice possible dans la proportion du crime & du châtiment. Les loix pénales sont pour tout le monde. Comme les crimes sont personnels, les peines doivent l'être aussi, quoiqu'il y ait des crimes si atroces, & qui intéressent si essentiellement la société, que le bien public autorise la société à prendre contre ces attentats, les précautions les plus fortes en faisant tomber sur les personnes les plus cheres ou coupables, une partie de la peine de son crime. Ainsi les enfans d'un traître ou d'un criminel d'Etat peuvent être exclus des charges & des honneurs, *&c.*

A parler en général, il faut tenir pour constant que le droit du Souverain sur les biens des sujets n'est point un droit de propriété ; que ce droit fondé sur la nature même de la fin de la souveraineté, lui donne seulement le pouvoir d'en disposer en différentes manieres pour le bien même des particuliers & de l'État, sans ôter pour cela aux sujets leur droit de propriété, excepté dans les cas où cela est absolument nécessaire à l'utilité publique. Ce droit s'étend à régler par de sages loix somptuaires, des loix contre le jeu, contre les prodigues, & toutes celles qui regardent les donations, les legs, les testamens, *&c.* L'usage que chacun doit faire de ses biens, conformément à l'avantage de l'État, & à la condition des particuliers ; à exiger les subsides & les impôts nécessaires ; à user des droits

du domaine éminent, qui consiste à se servir dans un besoin pressant de ce que possedent les sujets. Ainsi pour fortifier une ville on prend les jardins, les terres & les maisons qui se trouvent situés dans l'endroit même où il faut construire ces fortifications. Observons néanmoins que le droit dont il s'agit n'a lieu que dans une nécessité d'Etat, & qu'il doit être tempéré, autant qu'il se peut, par les regles de l'équité naturelle, en dédommageant les sujets de la perte qu'ils font, de la maniere la plus convenable & la plus conforme au bien général. De-là encore le pouvoir d'aliéner au besoin les revenus du domaine de la Couronne ou de l'État. Mais la souveraineté ne sauroit par elle-même emporter le droit d'aliéner le Royaume, non plus que celui de se rendre feudataire d'un autre Prince: ce qui est une espece d'aliénation.

L'état naturel des nations est un état d'union & de paix entre elles; c'est celui où elles sont lorsqu'elles observent exactement tout ce que le droit des gens leur prescrit. L'état opposé est celui où elles se déclarent ennemies les unes des autres, & cherchent à vuider leurs différens par les voies de la force; c'est l'état de guerre. Le droit de la guerre n'est que le droit naturel de la défense de soi-même appliqué aux nations. On ne sauroit nier que le Souverain, entre les mains de qui on a remis l'intérêt de toute la société, n'ait le droit de faire la guerre, & conséquemment d'employer tous les moyens nécessaires pour cela, de lever des troupes, d'enrôler des soldats, de former les citoyens aux exercices militaires, de les obliger de remplir toutes les fonctions du métier des armes, même au péril de leur vie.

Toute guerre entreprise sans des raisons suffisantes est injuste. La seule crainte de la puissance d'un voisin qui va en s'augmentant, la seule utilité, telle que l'avantage de s'emparer de quelque endroit qui est à notre bienséance & propre à couvrir nos frontieres, ou celui de s'établir dans un pays plus fertile, le prétexte de policer un peuple en le subjuguant, ne sont pas de justes sujets de guerre, non plus que l'envie d'étendre sa religion, quelque excellente qu'on la suppose. Il faut des raisons plus fortes, plus conformes à l'équité naturelle pour rendre une guerre véritablement juste. L'on ne doit entreprendre la guerre que pour parvenir à une paix solide, encore faut-il consulter les regles de la prudence, avant que d'avoir recours à un remede si violent dont on peut devenir la victime. Il est permis de prendre les armes pour secourir des amis ou des alliés qui font une guerre juste. Mais peut-on entreprendre une guerre en faveur des sujets d'un Prince, pour les délivrer de l'oppression de leur Souverain, & par le seul principe de l'humanité? Je réponds que cela n'est permis que dans les cas où la tyrannie est montée à un tel point, que les sujets eux-mêmes peuvent légitimement prendre les armes pour secouer le joug d'un tyran qui les opprime.

On distingue la guerre en guerre offensive & en guerre défensive. Les

guerres défenſives ſont celles que l'on entreprend pour ſe conſerver, & pour ſe défendre contre les inſultes de ceux qui tâchent de nous faire du mal en notre perſonne, ou de nous enlever & de détruire ce qui nous appartient. Les offenſives ſont celles au contraire qui ſe font pour contraindre les autres à nous rendre ce qu'ils nous doivent en vertu d'un droit parfait que l'on a de l'exiger d'eux, ou pour obtenir la réparation du dommage qu'ils nous ont cauſé injuſtement, & pour leur faire donner des ſuretés, à l'abri deſquelles on n'ait plus rien à craindre de leur part pour l'avenir. Il eſt évident que dans tous ces cas, la guerre eſt juſte.

Il y a des guerres pleines & parfaites, & des guerres imparfaites. La guerre pleine & parfaite eſt celle qui rompt entiérement & à tous égards l'état de paix & de ſociété, & qui donne lieu à tous les actes d'hoſtilité, quels qu'ils puiſſent être. La guerre imparfaite eſt au contraire celle qui ne rompt pas la paix à tous égards, mais pour de certaines choſes ſeulement, l'état de paix ſubſiſtant quant au ſurplus. Les repréſailles ſont une eſpece de guerre imparfaite, des actes d'hoſtilité que les Souverains exercent les uns contre les autres, ou leurs ſujets par leur conſentement, en arrêtant ou les perſonnes ou les effets des ſujets d'un Etat qui a commis à notre égard quelque injuſtice qu'il refuſe de réparer, afin de nous procurer des ſuretés à cet égard; & pour l'engager à nous rendre juſtice, & pour, au cas qu'il perſiſte à nous la refuſer, nous la faire à nous-mêmes, l'état de paix ſubſiſtant quant au ſurplus. Du reſte, il n'eſt permis d'en venir aux repréſailles que lorſque tous les moyens d'obtenir ce qui nous eſt dû, viennent à nous manquer.

La guerre eſt un ſi grand mal en ſoi, que les principes de la prudence & la maxime générale de la ſociabilité & de l'amour de la paix nous preſcrivent bien des ménagemens à garder lors même que le ſujet de la guerre eſt le plus juſte. Il faut qu'il s'agiſſe d'une choſe de grande conſéquence; autrement il vaut mieux diſſimuler ou relâcher quelque choſe de ſon droit, lorſque l'objet n'eſt pas conſidérable, que d'en venir aux armes; il faut que l'on ait au moins quelque apparence probable de réuſſir; car il y auroit une folie extrême, une témérité criminelle à courir à ſa ruine certaine. Enfin, il faut qu'il y ait une véritable néceſſité à prendre les armes, c'eſt-à-dire, que l'on ait épuiſé tous les autres moyens d'obtenir ce que l'on demande, ou de ſe mettre à couvert des maux dont on eſt menacé. Il y a des moyens de terminer les différends entre les nations, ſans en venir aux mains : une conférence à l'amiable entre les parties qui ont quelque démêlé; un compromis entre les mains d'arbitres. Quant à la voie du ſort, & à celle d'un combat ſingulier, on n'eſt pas fondé à y avoir recours lorſqu'il s'agit de la liberté & du ſalut de l'État, ou de quelqu'autre objet de grande importance, parce que ces moyens aveugles peuvent favoriſer la cauſe la plus injuſte.

Lorſqu'après avoir fait tous ſes efforts pour terminer un différend à l'a-

miable, il ne reste plus aucune espérance & qu'on se voit nécessité de faire la guerre, le droit des gens & le droit naturel exigent qu'on commence à la déclarer solemnellement. On ne doit pas même commencer les actes d'hostilité, immédiatement après avoir déclaré la guerre; il faut attendre, du moins autant que l'on peut sans se causer de préjudice à soi-même, que celui qui nous a fait du tort ait refusé hautement de nous satisfaire & se soit mis en devoir de nous attendre de pied ferme. Autrement la déclaration de guerre ne seroit qu'une vaine cérémonie, & on ne doit rien négliger pour faire voir à tout le monde & à l'ennemi même, que ce n'est qu'à la derniere extrémité que l'on prend les armes pour obtenir ou maintenir ses justes droits. La déclaration de guerre n'a lieu que dans les guerres offensives; car lorsque l'on est actuellement attaqué, cela seul nous donne lieu de croire que l'ennemi a bien résolu de ne point entendre parler d'accommodement. On distingue la déclaration de guerre en déclaration conditionnelle & en déclaration pure & simple. La premiere contient une demande solemnelle de ce qui nous est dû, avec cette clause que, si on ne nous satisfait pas, nous nous ferons justice par les armes. L'autre, quoiqu'elle ne renferme expressément aucune condition, ne laisse pas d'être conditionnelle dans le fait, car on doit toujours être disposé à recevoir une satisfaction raisonnable, du moment que l'ennemi l'offre.

Il ne suffit pas que la guerre soit juste dans son principe; elle doit l'être encore dans ses opérations. Tout ce qui a une liaison moralement nécessaire avec le but de la guerre, est permis & rien davantage : il ne faut donc pas se figurer que, sous prétexte de défendre son droit, on puisse se porter aux dernieres extrémités. La terreur & la force ouverte sont le caractere de cet état; la ruse, l'artifice & les stratagêmes sont permis, mais sans perfidie & sans manquer à sa foi. On a droit d'agir hostilement contre ceux qui se joignent à notre ennemi pendant le cours de la guerre. Il y a des choses qui, quoiqu'illicites d'ailleurs, deviennent permises dans la guerre, parce qu'elles en sont des suites inévitables. Ainsi l'on peut canonner un vaisseau plein de corsaires, quoiqu'il se trouve parmi eux des femmes, des enfans, & d'autres personnes innocentes de leurs pyrateries, qui risquent d'être enveloppées dans la ruine de ceux que l'on veut & que l'on peut faire périr avec justice. On peut tuer innocemment un ennemi armé ou non armé. Mais ce droit ne s'étend pas aux vieillards, aux femmes, & aux enfans qui ne peuvent nous faire aucun mal, non plus qu'aux étrangers établis ou passans dans le pays ennemi, lorsqu'ils ne prennent aucune part à la guerre. Il y a aussi de la cruauté à égorger les prisonniers de guerre, ceux qui demandent quartier, ceux qui se rendent. En général le pillage & le carnage ne sont plus légitimes dès qu'ils cessent d'être nécessaires. Empoisonner les dards, les sabres, les sources, est un moyen de destruction regardé comme criminel, & indigne d'une nation généreuse. On ne peut jamais en conscience séduire ou solliciter à la trahison les su-

jets de l'ennemi, puisque c'est les porter positivement & directement à commettre un crime abominable, auquel sans cela ils n'auroient peut-être jamais pensé d'eux-mêmes. Cependant on peut peut-être profiter des dispositions d'un traître qui vient s'offrir lui-même, sur-tout dans un cas extraordinaire & dans une espece de nécessité.

Voilà pour ce qui regarde la personne de l'ennemi; à l'égard de ses biens, il est incontestable que l'état de guerre permet de les lui enlever, de les ravager, de les endommager, même de les détruire entiérement, ce qui s'étend aux choses sacrées comme aux autres. La guerre donne encore le droit d'acquérir, de s'approprier & retenir en conscience les choses que l'on a prises sur l'ennemi, jusqu'à la concurrence de ce qui nous est dû, y compris les frais de la guerre, à laquelle l'ennemi nous a engagé pour n'avoir pas voulu nous satisfaire, & même ce que l'on juge à propos de garder comme une sûreté pour l'avenir. Selon le droit des gens, non-seulement ceux qui ont pris les armes pour un juste sujet, mais encore tous ceux qui font la guerre, acquierent la propriété de ce qu'ils prennent à l'ennemi, & cela du moment qu'il s'en met en possession; bien entendu que l'ennemi de son côté a le même droit de reprendre ce qu'il a perdu, toutes les fois qu'il en trouve le moyen, jusqu'à ce que par traité de paix, il ait renoncé à ses prétentions.

Un des plus grands effets de la guerre est le droit de souveraineté que le vainqueur acquiert sur les vaincus. Ce n'est pourtant pas la guerre ou la conquête, considérée en elle-même, qui est proprement la cause de cette acquisition, c'est toujours le consentement du peuple exprès ou tacite, volontaire ou forcé; sans ce consentement l'état de guerre subsiste toujours, & l'on ne sauroit concevoir comment on pourroit être dans l'obligation d'obéir à celui à qui l'on n'a rien promis. La guerre n'est donc que l'occasion de l'acquisition de la souveraineté; les vaincus aiment mieux se soumettre au vainqueur que s'exposer à une entiere destruction. D'ailleurs l'acquisition de la souveraineté par droit de conquête, ne peut, à parler à la rigueur, passer pour légitime, à moins que la guerre ne soit juste en elle-même, & que le but légitime que l'on se propose, n'autorise le vainqueur à pousser les actes d'hostilité jusqu'à acquérir la souveraineté sur les vaincus, c'est-à-dire, qu'il faut que notre ennemi n'ait pas d'autre moyen de s'acquitter envers nous de ce qu'il nous doit, de nous dédommager, ou que notre propre sureté exige que nous le réduisions absolument dans notre dépendance. Dans ces circonstances on peut, sans difficulté & sans injustice, profiter de la supériorité que donne la victoire pour le forcer à un consentement qu'il devroit nous donner volontiers & de lui-même. La souveraineté ainsi acquise par droit de guerre, ou de conquête, est pour l'ordinaire une souveraineté absolue; quelquefois aussi les vaincus stipulent & obtiennent du vainqueur des conditions qui mettent des limites à la souveraineté qu'il acquiert sur eux. La souve-

raineté abſolue ne donne aucun droit de tyranniſer ceux qui ſe ſont rendus; & la nature même de la choſe & les loix naturelles conſpirent également à mettre le vainqueur dans l'obligation de gouverner ceux qu'il a ſubjugués avec modération & d'une maniere équitable.

On entend par traités publics, les conventions qui ne peuvent être faites qu'en vertu d'une autorité publique, ou que les Souverains conſidérés comme tels, font les uns avec les autres ſur des choſes qui intéreſſent directement le bien de l'Etat; c'eſt ce qui diſtingue ces conventions, non-ſeulement de celles que les particuliers font entr'eux, mais encore des contrats que les Rois font au ſujet de leurs affaires particulieres. Les nations peuvent, au moyen des traités, s'unir enſemble par une ſociété plus particuliere qui leur aſſure réciproquement des ſecours utiles, ſoit pour les beſoins & les commodités de la vie, ſoit pour pourvoir d'une maniere plus efficace à leur ſureté en cas de guerre. Les Souverains ne ſont pas moins obligés que les particuliers, de tenir inviolablement leur parole, & d'être fideles à leurs engagemens. La ſainteté du ſerment, qui accompagne pour l'ordinaire les traités publics, eſt encore une nouvelle raiſon pour engager les Princes à les obſerver avec la derniere fidélité.

Les traités ſont réels ou perſonnels. Les traités réels faits tant avec le Roi ou avec les Chefs du peuple, qu'avec tout le corps de l'État, ſont perpétuels de leur nature. Les traités perſonnels, faits avec le Roi perſonnellement, expirent avec lui. La clauſe de perpétuité eſt quelquefois exprimée dans le traité; quelquefois elle ne l'eſt pas. Tout traité de paix eſt réel de ſa nature. Tout traité avec une République, l'eſt auſſi, parce que le ſujet avec lequel on contracte, eſt une choſe permanente. Dans le doute, un traité fait avec un Roi, doit être tenu pour réel, parce que dans le doute un Roi eſt cenſé agir comme Chef & pour le bien de l'Etat. Il eſt comme paſſé en coutume que les ſucceſſeurs doivent renouveller, du moins en termes généraux, les traités manifeſtement reconnus pour réels, afin de leur donner une nouvelle force. Dès que l'une des parties viole les engagemens dans leſquelles elle étoit entrée par un traité, l'autre eſt diſpenſée de tenir les ſiens, & peut les regarder comme rompus. Lorſque des Miniſtres font ſans ordre de leur Souverain quelque traité concernant les affaires publiques, le Souverain n'eſt pas obligé de le tenir.

Doit-on garder la foi entre ennemis? Oui: toutes les conventions faites avec un ennemi ſont réellement obligatoires, & le droit de la guerre ne s'étend point juſqu'à les violer, à moins qu'il n'y ait quelques circonſtances particulieres qui les rendent nulles. La treve eſt une de ces conventions qui, quoiqu'elles laiſſent ſubſiſter l'état de guerre, eſt pourtant obligatoire. Les ſaufconduits ſont auſſi des conventions faites entre ennemis, qu'on ne doit point violer. Le rachat des priſonniers eſt encore dans le même cas. Les Souverains ſont également obligés de tenir toutes les conventions faites par leurs Miniſtres & leurs Officiers en conſéquence des pouvoirs & des ordres

ordres qu'ils leur ont donnés formellement ; & si un Ministre public, ou un Général d'armée passe les bornes de sa commission, qu'il ne puisse pas tenir ce qu'il a promis, & que son maître n'y soit pas obligé, il est sans contredit, obligé lui-même à dédommager celui avec qui il a traité. Un Général d'armée ne peut rien transiger de ce qui regarde le sujet de la guerre, & ses suites; il ne lui appartient pas de relâcher les personnes acquises par les armes, ni de disposer des terres conquises : ce sont des droits de la souveraineté. Si des particuliers, soldats ou autres, ont promis quelque chose de juste & raisonnable à l'ennemi, y étant contraints par la nécessité des circonstances, ils doivent tenir religieusement leur parole.

Les conventions publiques qui mettent fin à la guerre, sont ou principales ou accessoires. Les conventions principales sont celles qui terminent la guerre, ou par elles-mêmes, comme un traité de paix, ou par une suite de ce dont on est convenu, comme quand on a remis la fin de la guerre au jugement d'un arbitre. Les conventions accessoires sont celles que l'on ajoute aux principales pour en assurer l'effet; tels sont les otages, les gages, les garanties. De toutes les conventions publiques, les traités de paix sont celles que les peuples doivent regarder comme les plus sacrées & les plus inviolables. Il en faut excepter le seul cas où l'injustice des conditions du traité est de la derniere évidence, lorsque le vainqueur injuste abuse de sa victoire, au point d'imposer au vaincu les conditions les plus dures, les plus cruelles & les plus insupportables. Il n'y a que celui qui a droit de faire la guerre, qui ait le droit de la terminer par un traité de paix : c'est encore une partie essentielle de la souveraineté. Un traité de paix est rompu directement, lorsque l'on contrevient aux articles clairs & formels qu'il renferme; indirectement, lorsque l'on fournit quelque nouveau sujet de guerre, quel qu'il soit, dont il n'est pas fait mention dans le traité. Ceux qui ne font que repousser la force par la force, ne rompent en aucune maniere la paix. Si l'une des parties est réduite par quelque nécessité invincible à l'impossibilité d'effectuer ses engagemens, on ne doit pas tenir la paix pour rompue; mais l'autre partie doit attendre quelque temps l'effet de ce qu'on lui a promis, s'il y a encore quelque espérance, ou bien elle peut demander un équivalent raisonnable.

On joint quelquefois aux traités de paix, pour sureté de leur exécution, des otages, des gages ou garans. Les otages sont de plusieurs sortes : ou ils se donnent, eux-mêmes volontairement, ou par ordre du Souverain, ou ils sont pris de force par l'ennemi. Un otage constitué tel volontairement, ou celui qui a été donné par le Souverain, ne peut pas se sauver. Les otages pris de force sont toujours en droit de se sauver tant qu'ils n'ont pas donné leur parole qu'ils ne le feroient pas. Un otage donné pour un certain sujet est libre dès que l'on y a satisfait. Celui qui reçoit des otages n'a point droit de les faire mourir, quand même celui qui les a

donnés n'exécuteroit pas ses engagemens. Le droit que l'on a sur les otages ne s'étend qu'à leur liberté corporelle, à moins qu'il ne soit autrement stipulé.

Il faut recevoir les Ambassadeurs, mais cette obligation n'est qu'un devoir d'humanité, une obligation imparfaite & non rigoureuse. Leur personne est sacrée & inviolable. Ils ne sont point soumis à la jurisdiction civile ou criminelle du Souverain auquel ils sont envoyés, ni à l'égard de leur personne, ni à l'égard des gens de leur suite, ni à l'égard de leurs biens, & par conséquent on ne peut pas agir contre eux par les voies ordinaires de la justice, & c'est en cela que consistent principalement leurs privileges. Le fondement de ces privileges est le caractere de l'Ambassadeur qui représente un Prince Souverain & indépendant de la justice civile ou criminelle d'un pays étranger; & de plus, le but même des Ambassades, dont les fonctions exigent cette pleine indépendance. Ces privileges ont pourtant leurs bornes. Un Ambassadeur qui se rend coupable d'un crime atroce qui offense directement l'État ou celui qui en est le Chef, perd le droit d'être en sureté, & peut être traité non comme sujet, mais comme ennemi. Si ce crime atroce n'attaque que les particuliers qu'il prive de la vie, ou dont il retient injustement les biens, on doit exiger de son maître légitime qu'il le punisse, ou que, lui ôtant son caractere, il le livre pour être puni. Si c'est par ordre de son Souverain que l'Ambassadeur a commis de tels crimes atroces & manifestes, on peut s'assurer de sa personne, jusqu'à ce que son maître ait pleinement satisfait pour l'injustice qu'il lui a ordonné de commettre. Car la sûreté des Ambassadeurs doit être entendue de telle maniere qu'elle ne préjudicie en rien à la sureté des Puissances auprès desquelles ils sont envoyés. On ne doit ni maltraiter, encore moins tuer, par droit de représailles, un Ambassadeur qui n'a fait aucun mal. Un crime n'en autorise pas un autre. Enfin il peut y avoir d'autres sortes de droits & d'honneurs qui, quoiqu'ils ne soient pas fondés sur la nature & le but des Ambassades, sont établis par un commun consentement des Souverains, & ne peuvent être refusés aux Ambassadeurs, sans une espece d'outrage pour leurs maîtres.

BURLEIGH. (Guillaume-Cecill, Baron de) *Secrétaire d'État & Grand-Trésorier d'Angleterre.*

IL étoit fils de Richard Cecill de la maison des Alterins, que quelques-uns disent descendue des *Cecilius*, ou Ceciliens, Romains. Il naquit en 1521 dans la Province de Lincoln; & des gens qui prétendent le bien savoir, soutiennent que ce fut dans celle de Hereford, & qu'il étoit cadet de la maison de Cecill, qui fait à présent une assez médiocre

figure, & qui ne laisse pas d'être ancienne. Il fut des hommes de robe du Roi Henri VIII, & eut part à son testament. Ses parens firent de lui ce qu'on fait d'ordinaire des cadets; ils l'envoyerent à Londres *ad ædificandum Domum*, disent les Auteurs, *pour gagner du bien*. Il devint riche & ayant acheté du bien dans la Province de Lincoln où il étoit né, il fut envoyé à Cambridge, qui étoit alors le college de la Cour. Il y fit de grands progrès, & n'en sortit que pour entrer au service du Duc de Sommerset, avec le caractere de maitre des requêtes. Ce fut le premier qui ait porté cette qualité en Angleterre. Le crédit du Duc son maître le fit Secrétaire d'Etat sous Edouard VI; & comme il avoit l'esprit tourné aux grandes choses, il entra peu-à-peu dans les principales affaires de l'Etat. Après la mort d'Edouard il se forma deux partis pour la succession à la Couronne; les uns soutenoient que Marie devoit monter sur le trône pour peu qu'on voulût avoir égard au testament du Roi Henri VIII, & à l'arrêt du célébre Parlement de 1544; mais les autres, soutenus du Comte d'Arondel & du Conseil, lui donnoient l'exclusion, fondés sur la nullité du mariage de Catherine d'Arragon sa mere, qui avoit été cassé juridiquement, & Marie déclarée illégitime, & par conséquent inhabile à succéder. Le Conseil lui écrivit en réponse, après que Jeanne Gray eut été proclamée Reine, que cette Princesse étoit la légitime héritiere de la Couronne; & cette lettre fut signée de vingt-un Conseillers, au nombre desquels étoit Guillaume Cecill, qu'Edouard avoit honoré du titre de Chevalier. Il sentit le contre-coup de la chûte du Duc de Sommerset son patron, & fut quelque-temps dans l'obscurité & sans emploi. Ce fut plus par crainte que par inclination qu'il donna l'exclusion à Marie; car dès que le Duc de Northumberland fut sorti de Londres pour aller se mettre à la tête de l'armée de Jeanne Gray, il refusa de faire les fonctions de sa charge, soit qu'il crût que Marie étoit la véritable héritiere de la Couronne, ou qu'il ne voulût avoir aucune part aux persécutions qui se firent sous le regne de cette Princesse au sujet de la religion, ou peut-être de peur de s'y trouver enveloppé lui-même. En 1554 il vivoit dans une espece de retraite aux environs de Stafford, où il fit bâtir depuis une magnifique maison. Cecill fut presque le seul protestant avec lequel le Cardinal Polus, pour lors Légat en Angleterre, eut quelque commerce. On savoit assez qu'il étoit encore protestant dans le cœur, mais comme en diverses choses il s'accommodoit aux temps, cette complaisance lui acquit plus de part à la confidence de Polus, qu'à aucun autre Anglois. Outre qu'il faut dire à l'avantage de ce prélat, qu'il étoit beaucoup plus modéré que quelques membres du conseil, qui ne respiroient que la violence. Aussi leur a-t-il dit plus d'une fois, *que le devoir des Pasteurs étoit, d'avoir de la compassion, & même pour leurs brebis perdues; & qu'étant des Peres spirituels, ils devoient regarder leurs enfans égarés comme des malades qu'il falloit guérir, & non leur*

ôter la vie. Il repréſentoit qu'une exceſſive ſévérité aigriſſoit le mal au lieu de le guérir, & qu'il en pouvoit donner des exemples : qu'il y avoit bien de la différence entre un Etat pur, où un petit nombre de docteurs hérétiques viennent ſe fourrer, & un Royaume dont le Clergé & les ſéculiers s'étoient vus plongés dans un abîme d'erreurs. Qu'au lieu de faire agir la force pour déraciner ces erreurs, il falloit donner le temps aux peuples de s'en défaire par degré. Il étoit perſuadé que la réformation des mœurs du Clergé étoit un ſouverain remede contre les déſordres de l'Egliſe, & remarquoit que de l'aveu des plus ſavans hommes de l'Europe, la vie ſcandaleuſe & l'ignorance des Eccléſiaſtiques avoient ouvert la porte à l'héréſie. Le paſſage eſt un peu long ; mais il méritoit d'être rapporté tout entier. C'eſt ainſi que dans les temps les plus fâcheux, Dieu a toujours permis qu'il ſe ſoit trouvé des hommes qui ſe ſont hautement déclaré contre la violence & la perſécution en matiere de religion. La Judée a eu un Gamaliel, l'Angleterre un Polus, & dans d'autres temps la France a eu un Evêque de Grenoble, ſeul entre tant de Prélats d'un ſentiment ſi raiſonnable, à la honte du ſiecle le plus éclairé & le plus poli qu'il y eut jamais.

Marie, Reine d'Ecoſſe, honora Cecill de ſon eſtime ; mais voyant que cela ne le menoit à rien, & que la réformation qu'il avoit embraſſée l'éloignoit des charges, il s'attacha à la Princeſſe Eliſabeth, qui le fit Secrétaire d'Etat dès qu'elle fut parvenue au trône, ou pour mieux dire ne fit que le rappeller & le rétablir dans une dignité qu'il avoit déjà exercée ſous le regne de ſon frere. Comme Eliſabeth retint dans ſon Conſeil pluſieurs des Conſeillers de la Reine Marie, & par conſéquent catholiques romains, elle jugea à propos d'y ajouter quelques proteſtans, du nombre deſquels fut Cecill auquel elle confia l'adminiſtration de ſes affaires. Il fut un des premiers ſur lequel elle jetta les yeux pour la réformation de l'égliſe. En 1555 il fut un des Commiſſaires nommés par le Parlement pour examiner le Bil des dîmes inféodées qu'on vouloit reſtituer à l'égliſe ; ce qui fut fait enfin à la pluralité des voix.

En 1559 les Ecoſſois ayant demandé du ſecours à la Reine Eliſabeth, & conclu avec elle une ligue à Berwick, Eliſabeth leur envoya Milord Gray à la tête de 6000 fantaſſins & de 2000 chevaux. La France craignant que l'Ecoſſe ne lui échappât entiérement, fit offrir par Montluc à Eliſabeth la reſtitution de Calais, pourvu qu'elle voulût rappeller ſes troupes. L'offre ne fut pas acceptée, & la Reine ſe contenta d'offrir à ſon tour ſa médiation pour la paix, & nomma en même temps Cecill & Throgmorton pour cette négociation, qui ſe fit à Edimbourg.

Quoique Cecill vécut dans un temps, où l'on ne pouvoit, ſans ſe perdre, s'oppoſer hautement à l'autorité de certaines perſonnes, & qu'il fût forcé par conſéquent à s'accommoder en bien de choſes à la néceſſité, comme on a déjà dit, il ne laiſſoit pas d'avoir une prudente fermeté

dans les affaires capitales, & d'avancer ſous main ſes bonnes intentions, malgré l'ambition & l'injuſtice. Quand il n'étoit pas du ſentiment de ſes ſupérieurs, il s'en expliquoit avec toute humilité & modération; mais quand il a été queſtion de prendre parti, il a toujours mieux aimé déplaire que trahir. Il fut en grande faveur ſous le regne d'Edouard; il eut quelque crédit ſous Marie, & autant qu'on en pouvoit avoir ſous Eliſabeth, qui toute ménagere qu'elle étoit de ſes faveurs, joignit à la dignité de Secrétaire d'Etat celle de Maître de la Cour des Gardiens, celle de Tréſorier, & le titre de Baron de Burleigh. Comme il ſuccéda au Marquis de Winchester, il fut auſſi le ſucceſſeur de ſa complaiſance. Quoiqu'il eût été hors d'emploi ſous le regne de la Reine Marie, il n'avoit pas été pour cela hors de ſervice, parce que ſa capacité n'étoit pas alors moins néceſſaire que ſon inclination; auſſi les Miniſtres de cette Princeſſe ne furent pas au bout du compte moins diſpoſé à l'avancer dans une autre conjoncture, qu'ils avoient été diligens à ſe ſervir de ſes lumieres durant tout le cours de ce regne.

Sous Eliſabeth il affermit la Couronne en affermiſſant la religion, & rendit l'Angleterre plus redoutable en rompant ſans retour avec la Cour de Rome. Il traita également ceux qui étoient proteſtans par intérêt, & ceux qui l'étoient par principe de conſcience; ceux qui cherchoient les terres de l'égliſe, & ceux qui s'attachoient à l'égliſe même. Le Pape voulut confirmer par une bulle la vente des terres des Abbayes; *Mais* dit Burleigh, *qui confirmera la Bulle du Pape?* Le Roi d'Eſpagne ſauva la vie à la Reine dans l'eſpérance d'en faire ſa ſeconde femme; le Pape eut de la complaiſance pour elle dans l'eſpérance de s'en faire aimer: Burleigh dupa le premier par de belles paroles, & l'autre par des changemens qui ſe firent inſenſiblement & par degré.

Les dix premieres années du regne d'Eliſabeth ſe paſſerent tranquillement. Cecill mit à profit cette tranquillité, & ſe précautionna contre l'orage en perfectionnant la marine & faiſant bien diſcipliner l'armée. Il fit de gros magaſins d'armes & de munitions, & fit bâtir de nouveaux vaiſſeaux plus gros qu'on n'avoit fait juſqu'alors. Par ſon moyen la Hollande fut le théâtre de la guerre, & l'école où les Anglois apprirent la diſcipline militaire aux dépens d'autrui, car toutes ces guerres furent offenſives, ſi l'on en excepte une ſeule où ils ſe trouverent engagés pour leur défenſe. Les intelligences que Burleigh avoit au dehors n'étoient pas moins conſidérables, que la prudence qu'il faiſoit paroître au dedans; puiſqu'il pouvoit dire à l'avance ce que le Roi d'Eſpagne pouvoit faire ou ne faire pas en Irlande pendant deux ans conſécutifs. De quinze en quinze jours il communiquoit à la Reine Eliſabeth les avis qu'il recevoit des pays étrangers. La Bulle de Pie V, qui fut affichée à Londres par Felton auquel il en coûta la vie, étoit dans le cabinet de Burleigh avant que d'être publique en Angleterre, & avant que rien éclatât on

eut plusieurs années à prendre des résolutions sur ce qu'il y avoit à faire, & à songer à ce que les protestans devoient espérer. Dans les démêlés de Leicester qui ne pouvoit souffrir d'égal, & de Sussex qui ne vouloit point de supérieur, Burleigh fut toujours neutre, & sçut habilement se servir de l'un & de l'autre. Il ne s'amusa point à disputer le terrein aux antagonistes, mais il tâcha de les faire tomber tous deux : aussi trouvoient-ils bien des obstacles en leur chemin, sans avoir jamais pû découvrir d'où cela leur venoit. Il n'a jamais eu de démêlé avec personne; & comme il n'a jamais fait de procès, jamais aussi personne ne lui en a fait, dit Cambden. *Prudens qui patiens* étoit sa maxime favorite. Il la pratiquoit si bien, qu'il lassoit plutôt les opposans par sa modération, que de fortifier l'opposition par son impatience. Il y en avoit qui devoient leur élévation au besoin qu'on avoit eu d'eux pour balancer les factions; mais il fut élevé pour soutenir l'Etat. Une légere faveur enfloit les premiers, & une situation toujours égale a sauvé l'autre. Le Marquis de Winchester, le Duc de Norfolk, les Comtes de Northumberland, d'Arondel, de Pembrok, de Leicester, & de Westmorland le voulurent perdre; mais la raison d'Etat & le bon sens de la Reine le garantirent. Le Chevalier Nicolas Throgmorton leur conseilloit de le faire arrêter, & disoit pour raison, *qu'on ne craindroit plus alors de parler contre lui.* On s'étoit déjà mis en devoir de le faire, mais la Reine en ayant eu avis, rendit leur dessein inutile, & le garantit du mal qu'on vouloit lui faire. Comme il étoit un des grands hommes d'Etat de son temps, il paroit à tout, perpétuellement attentif à la sûreté de sa maîtresse & au bien de son Royaume : mais si Cecill étoit habile & courageux, Leicester n'étoit pas moins rusé & moins artificieux. Comme le premier n'avoit d'autre ambition que de bien servir sa Princesse, il n'oublioit rien pour démonter les projets que l'autre formoit pour marier la Reine & mettre l'Angleterre aux fers. Les choses allerent si loin, que le Comte de Sussex & lui furent un jour contraints de se jetter aux pieds de la Reine, & prirent la liberté de lui dire, *que ses bons sujets avoient une douleur extrême des périls auxquels ils voyoient que Leicester exposoit Sa Majesté : qu'il la déshonoroit : qu'il avoit violé les devoirs d'un sujet, & porté le crime beaucoup plus loin que Northumberland son pere; qu'il avoit été assez présomptueux pour se vanter de pouvoir l'épouser; ce qui flétrissoit la gloire de Sa Majesté, & pouvoit exciter des troubles dans son Royaume, qui ne souffriroit jamais un Souverain si débauché & un si méchant homme.* Ce ne fut pas la seule mortification que Leicester eut à essuyer; mais comme on parlera de lui dans la suite, nous n'en dirons pas davantage, & reprendrons le fil de notre histoire.

Ce fut le seul mérite de Burleigh, qu'on a regardé comme le Caton de son siecle, qui lui acquit l'importante charge de grand-Trésorier;

car outre qu'il entendoit fort bien les affaires des Finances, & les ménageoit avec toute la prudence qui lui étoit ordinaire, les sages conseils qu'il donna à la Reine firent bien voir qu'il méritoit de remplir une dignité de ce poids. Il seroit à souhaiter que tous les Princes eussent des surintendans des Finances qui leur représentassent, comme fit Burleigh à Elisabeth *: que l'argent de l'épargne ne leur appartient pas; qu'ils en sont seulement les dépositaires; qu'ils doivent s'en servir pour le bien de leurs peuples, & non pas le dépenser à des choses inutiles, ou à satisfaire l'avarice & l'avidité de leurs Ministres, parce que ce qu'on peut faire de mieux est de travailler à l'avantage de l'Etat & de la Patrie.* Aussi sa Princesse le regardoit-elle comme le plus capable de ses Ministres, & avoit une si grande estime pour lui, qu'elle l'alloit voir fort souvent quand il avoit la goutte & le faisoit toujours asseoir, lui disant : *Milord, j'ai besoin de votre tête, & non de vos jambes.*

La Bulle du Pape produisit plusieurs rebellions en Angleterre. Le Roi d'Espagne les fomentoit par le secours qu'il faisoit espérer aux rebelles, qui avoient le Duc de Norfolk pour chef secret. Ce Seigneur, aussi redoutable par sa naissance, par ses grands biens, & par sa sagesse, que par le crédit qu'il avoit auprès de la Reine, & par la faveur des peuples qui avoient pour lui une estime particuliere, avoit paru trop attaché aux intérêts de la Reine d'Ecosse. Dès l'an onzieme du regne d'Elisabeth, il étoit devenu suspect à cette Princesse, & avoit donné prise à ses ennemis étrangers & domestiques. Le Pape, le Roi d'Espagne qui ne cherchoient qu'à susciter de nouvelles affaires à Elisabeth, cabalerent avec plusieurs Seigneurs mécontens pour marier le Duc avec la Reine d'Ecosse. L'intrigue fut découverte vers la fin de l'année 1569 & le Duc arrêté. Il sortit pourtant de prison, quitta la Cour fort mécontent, résolu d'épouser la Reine d'Ecosse sans la permission d'Elisabeth, quoiqu'il lui eût promis d'en demeurer là. L'an 1571, il fut arrêté de nouveau & mis à la tour, déclaré coupable de Lese-Majesté, & décolé au mois de Juin. La grandeur d'ame de Norfolk, l'éclat de sa fortune, l'affection que les peuples d'Angleterre lui témoignoient toutes les fois que les occasions s'en présentoient, & la compassion qu'il avoit pour l'infortunée Reine d'Ecosse, qui n'avoit pas moins d'esprit que de charmes, lui avoient inspiré le dessein de l'épouser dès le moment qu'elle avoit mis le pied en Angleterre. Elisabeth en ayant eu avis, l'avoit fait arrêter quelque temps avant la rebellion du Nord. Il trouva pourtant moyen de faire passer de l'argent aux chefs des rebelles, & le fit si secrétement, que la rebellion ne fut pas plutôt étouffée, qu'on le remit en liberté. Il retomba encore à la sollicitation des émissaires du Pape; mais il en fut la malheureuse victime, car son Secrétaire le trahit, & découvrit toutes ses intrigues au Lord Burleigh. Le Duc fut encore arrêté, & expia son crime sur un échaffaut. Triste destinée pour un Seigneur de ce mérite, qui avoit gagné le cœur

des peuples par une bonté & une affabilité dignes d'un si grand homme, qui auroit été l'admiration du siecle, & le défenseur de sa patrie, si les artifices de ses ennemis ne l'avoient pas dérouté de sa premiere vertu, & n'avoient pas précipité sa ruine par des espérances trompeuses colorées du spécieux prétexte du bien public.

Burleigh avoit un grand attachement pour la religion qui étoit alors établie par les loix, & il conseilloit à son fils Thomas de ne faire jamais bâtir de belle maison, de peur que la suite n'en ébranlât les fondemens. Il eut de la condescendance pour les Non-Conformistes modérés, & reprima le zele immodéré de certains particuliers, & travailla de toutes ses forces au bien public. *Pardon*, *Milord*, dit-il, dans sa lettre qu'il écrivit à l'Archevêque Whitgift en faveur de certains Ministres scrupuleux, *pardon si je vous écris pour ces gens-là. Je le fais avec le témoignage d'une bonne conscience : mon désir est de voir l'église en repos*, & la concorde & l'union, *dans l'exercice de notre religion. Je ne crains point les Sectaires passionnés & volontaires*, *& mon dessein n'est pas de multiplier les délinquans, ni les protéger. Pardon encore une fois si je vous écris : je fais peut-être mal; mais enfin je leur ai déclaré que s'ils troublent leurs troupeaux ils doivent en être punis.* Maître de sa raison il ménagea les choses sans passion & sans entêtement, avec une prudence digne d'un si grand Ministre; soigneux sans être rigide, il seconda les bien-intentionnés, & punit les opiniâtres. Jamais il n'abusa des loix pour faire des cruautés, ni jamais ne se relâcha pour laisser le crime impuni.

Il fut toujours le fidele défenseur de l'Église, & le glorieux protecteur des Universités. Le Chevalier Thomas Smith fut le premier qui s'avisa d'assigner des rentes aux Universités, & un revenu fixe aux Colleges; mais Burleigh y mit la derniere main, & amena la chose à son point de maturité. Il pouvoit avec la même sureté compter sur les ecclésiastiques & sur les étudians, à raison des obligations qu'ils lui avoient, que sur les autres, attendu la complaisance & la bonté qu'il avoit pour eux. Rien de plus grave en public que Burleigh, & rien de plus gai & de plus libre dans le particulier, & sur-tout à sa table, où il ne manquoit jamais de tirer quelque chose de ses convives les plus sombres. Il avoit une dextérité admirable à pénétrer les gens jusques au fond du cœur dans les conversations ordinaires, où un mot lâché par inadvertance est souvent plus significatif, que ne le sont les discours les plus étudiés, qui découvrent plutôt l'artifice des hommes que leur naturel, parce qu'ils partent plutôt de l'esprit que du cœur. Sa puissance en intimidoit plusieurs, mais sa conversation en obligeoit bien davantage. Il ménageoit si bien son temps, qu'après avoir fait les affaires de l'Etat, il quittoit la robe & ne songeoit qu'à son repos. Sa capacité & les intelligences de ses amis le déterminoient à la guerre: ses conseils alloient néanmoins à la paix, & il mourut avant que d'être déterminé s'il falloit faire la guerre

à

à l'Espagne. Les autres connoissoient la nature de la guerre, mais lui seul étoit capable de juger s'il étoit convenable de la faire; & quand il la croyoit nécessaire, personne n'avoit plus d'empressement à la commencer, ni plus de soin à chercher les moyens de la continuer avec succès, persuadé que la langue, les yeux & les bras sont toujours inutiles si l'on manque de nourriture & de vêtemens : aussi fut-ce un chef-d'œuvre de sa façon, que la Reine ne manqua ni d'argent ni de crédit, pendant que le Roi d'Espagne n'avoit ni l'un ni l'autre. *L'épargne d'Elisabeth*, dit un Auteur, *qui n'étoit qu'un petit réservoir en comparaison des grandes sources de Philippe, perpétuellement renouvellées par les torrens, s'il faut ainsi dire, qui lui venoient des Indes, étoit toujours humecté pendant que celui d'Espagne étoit à sec.* Ce fut par son conseil que la Reine donna plutôt des charges que de l'argent lorsqu'il fut question de récompenser ceux qui l'avoient bien servie, & nous n'avons que deux exemples, où elle ait donné des sommes considérables.

Le Chevalier Guillaume Cecill étoit un des savans hommes de son temps : il avoit beaucoup de modération & de prudence, & un jugement extraordinaire; constant dans son opinion sans être opiniâtre. On lui fait honneur avec justice de la prospérité dont l'Angleterre a joui sous son sage ministere. Il fut fait Secrétaire d'Etat l'an cinq du regne d'Edouard. L'an premier du regne d'Elisabeth il fut mis au nombre de ses Conseillers d'Etat, & fait deux ans après Maître de la Cour des Gardiens. En 1571, il eut la patente de Lord Baron de Burleigh, & fut par ce moyen le premier Pair de cette illustre Maison, quoique son pere & son grand-pere eussent possédé de belles charges sous Henri VIII. L'an 1572, il fut fait grand Trésorier d'Angleterre après la mort de Guillaume Lord Pawlet. En 1593, il fut fait premier Chancelier du College qu'Elisabeth avoit fondé à Dublin. C'étoit une marque d'un mérite distingué quand on recevoit quelque dignité de la Reine, car jamais Princesse n'a été plus délicate qu'elle dans le choix des Sujets auxquels elle a donné des titres d'honneur, qu'elle réservoit au mérite sans avoir aucun égard aux recommandations. Quoique le Lord de Burleigh fût son premier Ministre, le confident de ses secrets les plus importans, qu'elle consultoit en toutes occasions, & qui s'étoit rendu recommandable par sa fidélité & par ses longs services, combien de temps lui fallut-il à se déterminer à lui conférer l'Ordre de la Jarretiere? Elle portoit sur les choses de cette nature le scrupule si loin, que les difformités naturelles suffisoient pour exclure un homme des grandes charges. Delà vient que le Lord Burleigh la sollicita long-temps pour faire faire Secrétaire d'Etat, Robert son fils qui avoit un mérite très-distingué, mais qui déplaisoit parce qu'il étoit petit & bossu, croyant qu'il seroit honteux qu'un homme si mal fait eût place avec des Conseillers si bien faits. Cependant son pere & ses amis solliciterent si puissamment, qu'il fut agréé; de quoi la Noblesse fut fort choquée : mais ce fut bien

autre chose lors qu'après la mort de Milord de Buckhurst il eut été fait grand Trésorier conjointement avec son pere. Les gens de guerre en furent si irrités, que cela fut cause de la mort du Comte d'Essex; & ce fut un grand bonheur que les choses n'allerent pas plus loin. Bref, quoique la prospérité de plusieurs souffrit des éclipses, celle de Burleigh fut toujours constante. Il vit le Comte d'Essex mort, Leicester méprisé, Montjoy disgracié, & mourut en aussi grande faveur qu'il avoit vécu. Il avoit épousé la fille du Chevalier Charles Cooke, dont il eut deux fils & une fille. L'aîné avoit nom Thomas, qui devint Comte d'Excester à la faveur des grands biens qu'il eut de la succession de son pere. Le second étoit Robert; la fille fut mariée au Comte d'Oxford.

Au reste on a accusé ce grand homme de n'avoir pas eu pour les gens de guerre tous les égards qu'il auroit dû, & d'avoir eu beaucoup de part à l'avarice que la Reine a fait paroitre aux Généraux & aux autres Officiers, qu'il empêchoit de récompenser. Aussi fit-il perdre à cette Princesse l'affection de plusieurs Seigneurs de mérite qui avoient défendu la patrie aux dépens de leur vie, & qui dans leur vieillesse se voyoient abandonnés, accablés d'infirmités & de dettes qu'ils avoient faites au service de l'Etat. L'avarice de ce Ministre a porté ses influences dans les regnes suivans, & a été cause qu'on n'a plus vû depuis cette ardeur martiale, qui étoit si commune avant le regne d'Elisabeth. Peut-être pourroit-on excuser ce défaut en disant que la conjoncture & la nature des affaires ne lui permettoient pas d'être plus libéral; mais au fond comme il n'est point d'homme qui n'ait ses défauts, l'avarice qu'on reproche à Milord de Burleigh est bien peu de chose en comparaison de ses grandes vertus. Ses lettres sont pleines de beaux traits qui seroient trop longs à rapporter & qu'on pourra voir en leur lieu. Il avoit plusieurs belles maximes. *La Science*, disoit-il, *est le trésor de l'esprit, & la prudence la clef de ce trésor. La plus excellente sagesse est celle qui apprend à bien vivre. Une ingénuité naturelle surpasse l'industrie qu'on acquiert par l'étude.*

» La garde la plus sûre est la vertu & la sagesse. Le danger ne peut » point faire d'impression sur un homme qui a de la vertu, ni la fortune » abattre le Sage, qui ne sauroit tomber. La prudence est un sauf-con- » duit au milieu des divers inconvéniens de la vie humaine. On com- » mence à n'être plus sage dès qu'on est caressé de la fortune. La pru- » dence force l'étoile & la destinée. «

» Le monde est un magazin d'instrumens dont l'homme est le maître, » & un Etat n'est qu'un composé de machines dont l'homme sage est le » grand ressort. «

» La douceur prévient l'envie & le péril. L'humilité acquiert l'hon- » neur, & la modération le conserve. On tombe par un désir excessif de » vouloir dominer. La précipitation ruine les affaires qu'un sage tempo- » risement feroit réussir. La lenteur est le chemin le plus court. Il n'y

» a pas moins d'imprudence à se faire craindre de ses inférieurs, qu'à » se faire mépriser de ses supérieurs. *Nolo minor me timeat, despiciatve* » *major.* «

» L'humilité évite les honneurs, & est la route pour y parvenir. L'or » le plus pur est le plus doux. Un roseau pliant vaut mieux qu'un gros » chêne qui rompt & ne peut plier. «

» Il n'est point d'artisan comme l'assiduité & la diligence. On seroit » surpris des grandes choses qu'on a faites peu-à-peu & par degrés. La » patience, la diligence & la modération sont les degrés ordinaires qui » menent à l'excellence. C'est à la Toute-Puissance à faire de grandes » choses en un moment; mais le partage de l'homme est d'y aller par » degrés. «

BURNET, (Gilbert) *Evêque de Salisbury, Auteur politique.*

GILBERT BURNET naquit à Edimbourg le 28 Septembre 1643. Son pere étoit cadet d'une famille considérable par son ancienneté & par son crédit dans la Comté d'*Aberdeen*. Il étoit Avocat de profession. Son extrême modestie nuisit à sa capacité & l'empêcha de briller au barreau. Ce qui le distinguoit de ses confreres, c'étoit son désintéressement. Il plaidoit toujours *gratis* pour les pauvres, & pour les gens d'église, & dépensoit la moitié de ce qu'il gagnoit d'ailleurs en œuvres de charité. Le malheur des guerres civiles, lui fit quitter les affaires pour se retirer à la campagne. Cette retraite fut utile à son fils. Le pere eut un soin particulier de son éducation, & il en profita si bien, qu'à l'âge de dix ans il possédoit parfaitement la langue Latine. On l'envoya alors au College d'Aberdeen, où il fut fait maitre-ès-arts avant l'âge de quatorze ans. Il s'appliqua pendant quelque temps à la Jurisprudence, au grand regret de son pere, qui l'avoit destiné au ministere. Cependant il changea de résolution au bout d'un an, & se dévoua entiérement à la Théologie. Il s'attacha à l'étude avec une grande application. Il voulut lire quelques systêmes de Théologie. Mais la subtilité scholastique, dont ils sont remplis, l'en dégoûta bientôt. Il la trouvoit plus propre à éternifer les disputes, qu'à rendre les hommes plus sages & meilleurs. Ses heures de récréation étoient destinées à la lecture de l'Histoire. Il donna tous les jours à ses études pour le moins quatorze heures. De cette maniere, il étoit déjà très-savant à l'âge de dix-huit ans. Il fut alors reçu Proposant. (*a*) Après la mort de son pere, qui arriva l'an 1661, les parens de sa mere voulurent

---

(*a*) C'est-à-dire agréé pour être Ministre.

l'engager à reprendre le parti du barreau. Il rejetta la propofition, & ut confirmé dans fon deffein par M. Nairn, Miniftre Ecoffois, que M. Burnet fe propofa pour modele.

L'an 1669 il fit un voyage en Hollande ; il prenoit plaifir à s'entretenir avec des gens de toutes les différentes fectes. Il difoit fouvent, qu'il avoit trouvé des hommes de fi grand mérite parmi eux, que cela lui avoit infpiré les fentimens de tolérance à l'égard de ceux qui penfoient autrement que lui fur la Religon.

De Hollande, il paffa en France, où il fit connoiffance avec Meffieurs Daillé & Morus. Il fut d'abord ébloui de l'éloquence du dernier ; mais voulant réfléchir fur les chofes qu'il avoit entendues, il trouva qu'il avoit été furpris, & revint de fon admiration.

De retour en Ecoffe il fut choifi Miniftre à Saltoun du confentement unanime de tous les membres de la paroiffe. Pendant cinq ans qu'il y fut il s'aquitta avec exactitude de tous les devoirs du miniftere. Il prêchoit deux fois tous les Dimanches, & une fois dans la femaine. Enfin il ne négligea rien pour inftruire fes paroiffiens.

Durant fon féjour dans cette ville, il fe brouilla avec les Evêques d'Ecoffe, en publiant un mémoire contre eux. Cet écrit les irrita, & ils chercherent à lui nuire. Pour détourner les effets de leur reffentiment, & en même temps pour faire voir, que ce n'étoit pas par ambition, ni dans la vue de fe rendre populaire, qu'il avoit fait une démarche fi hardie, il prit la réfolution de vivre d'une maniere plus retirée, qu'il n'avoit fait jufqu'alors. Il fe donna tout entier à l'étude & aux devoirs de fa profeffion. Mais l'ardeur avec laquelle il s'appliqua, corrompit fi fort la maffe de fon fang qu'il en penfa perdre la vie.

L'an 1669, il fut fait Profeffeur à Glafcow. Mais en 1673, il fut obligé d'abandonner fon Profefforat, parce qu'il s'étoit brouillé avec le Duc de Lauderdale. Il fe retira à Londres, & après avoir refufé plufieurs bénéfices, il fe laiffa gagner par le Chevalier Grimfton, maître des Rolles, & fut fait Miniftre de la Chapelle des Rolles. Il fut choifi auffi Prédicateur du foir à l'Eglife de St. Clément, où il fut extrêmement fuivi. On ne trouvoit pas à la vérité dans fes fermons des phrafes étudiées, ni des tours élégans ; mais la force de fes raifonnemens, fa vivacité, la beauté de fon extérieur & les agrémens de fa perfonne, attiroient l'attention de l'Auditoire, & comme il étoit touché lui-même, il ne manquoit pas de toucher les autres.

Le Roi Charles le confultoit fouvent fur l'état de la nation. Il lui offrit même l'Evêché de Chichefter, en cas qu'il voulût entrer dans fes intérêts. Le Docteur répondit avec fermeté, qu'il favoit les fermens qu'un Evêque eft obligé de faire, qu'il les garderoit religieufement fi le Roi vouloit l'élever à ce pofte d'honneur ; mais qu'il n'entreroit jamais dans aucun engagement, qui fût contraire à fon devoir.

Pour faire connoître davantage le caractere du Docteur Burnet, nous donnerons au public une lettre, qu'il eut la hardiesse d'écrire au Roi Charles. Elle nous paroît trop curieuse pour n'en point faire part aux Lecteurs.

Lettre du Docteur Burnet au Roi Charles.

Le 29 Janvier 16[illegible]

» JE n'ai pas osé me présenter devant Votre Majesté depuis quelques » mois, ne voulant pas vous faire perdre un temps précieux. A pré- » sent je prens la hardiesse de vous écrire cette lettre, & je choisis plus » volontiers cette voie, que le respect infini que je vous dois, m'auroit » empêché de vous parler avec liberté. Je vais donner des avis à Votre » Majesté & je le fais en présence de ce Dieu, à qui je dois rendre compte » un jour de mes actions. Et je vous supplie, Sire, de ne pas prendre en » mauvaise part la fidélité & le zele de votre humble sujet, qui n'a en » vue, que votre bien, & la décharge de sa conscience.

» D'abord je dois assurer Votre Majesté, que parmi tous ceux, que je » fréquente, je n'ai jamais découvert aucun dessein formé de rebellion; » mais je dirai aussi, que presque tout le peuple est aigri, qu'il est très- » mécontent de vous, & qu'il se défie de vous. Autrefois vos Minis- » tres, ou Son Altesse Royale votre frere, portoient le blâme des cho- » ses, qui étoient désagréables à la Nation, mais à présent il tombe sur » vous-même, & le temps, qui guérit d'ordinaire les autres maux, ne » fait qu'empirer celui-ci. Votre derniere Harangue donne lieu à plu- » sieurs de croire, qu'il seroit très-facile d'engager toutes les villes du » Royaume à vous présenter des Adresses pour réformer les abus, qui se » commettent. On ne s'est pas déterminé tout-à-fait, mais de la maniere, » que les esprits seront disposés, on en viendra là. Si Votre Majesté assemble » un nouveau Parlement, on croit que ceux, qui auront poussé l'affaire des » Adresses, seront généralement élus, le peuple se déterminant d'ordinaire » en faveur de ceux, qui se conduisent de cette maniere. Les plus modé- » rés d'entre ceux, qui ne sont pas satisfaits de votre conduite, comptent » que l'état de vos affaires, au-delà de la mer, & de votre Echiquier ici, » vous réduira à la nécessité de recourir à votre Parlement, & qu'alors on » rectifiera les abus. Cette espérance les porte à demeurer tranquilles. Si » Votre Majesté assemble le Parlement au mois d'Avril pour demander des » subsides afin d'assister vos alliés; plusieurs seront d'avis, que l'argent né- » cessaire pour maintenir vos alliances, soit remis entre les mains de Com- » missaires, de maniere qu'ils puissent en répondre aux deux Chambres. » Ces Commissaires, selon toutes les apparences, seront des personnes, qui » ne vous sont pas agréables; mais comme ils seront les dépositaires de » l'argent, ils formeront une espece de Conseil d'Etat, pour contrecarrer

» tous vos Conſeils. Pour ce qui regarde l'état de votre Echiquier, je ne » trouve pas, qu'on s'embarraſſe de vous voir dans la néceſſité. Les diſpo- » ſitions pourroient changer, ſi vous accordiez de certaines choſes à votre » Peuple. Mais ce qu'on exigera de vous, vous paroîtra ſans doute de trop » dure digeſtion, peut-être même ne ſeroit-il pas de votre honneur de l'ac- » corder. Ainſi dans le déſordre, où ſont les affaires, il eſt aiſé de trou- » ver des obſtacles, & très-difficile d'imaginer des reſſources.

» Tous les honnêtes gens conviennent pourtant, qu'il vous reſte une voie, » & peut-être la ſeule de vous tirer d'embarras; ce n'eſt pas le change- » ment du Miniſtere, ni du Conſeil d'Etat, ce n'eſt pas un nouveau Par- » lement, mais (ſouffrez, Sire, que je vous parle ſi fortement) c'eſt le » changement de votre cœur, & de votre conduite. A préſent, Sire, ſi » vous ne rejettez pas avec indignation cette lettre, permettez-moi d'ajou- » ter avec toute l'humilité d'un ſujet proſterné à vos pieds, qu'il faut attri- » buer la défiance, où le peuple eſt à votre égard, la néceſſité qui vous » preſſe, la colere de Dieu, qui paroît manifeſtement par le renverſement » de tous vos projets, qu'il faut attribuer tout cela à cette ſeule cauſe, » c'eſt que vous n'avez pas la crainte de Dieu, & n'aimez que les plaiſirs » & la volupté. Votre Majeſté s'imagine peut-être avec raiſon, que plu- » ſieurs, qui s'oppoſent à vos deſſeins, ne le font pas pour l'amour de la » Religion : Cependant votre peuple a plus d'égard pour elle, que vous » ne penſez. Ce n'eſt pas que je vous conſeille de revêtir les apparences » de la dévotion, comme le faiſoit autrefois Henri III, Roi de France, pour » éviter l'orage, qui le menaçoit. Non, on découvriroit bientôt l'impoſtu- » re, & vous ne feriez par-là qu'augmenter votre crime. Il faut que vo- » tre dévotion ſoit réelle, & que vous en donniez des marques non ſuſ- » pectes. Eloignez tous les objets de tentation, ſur-tout ces femmes, qui » vous obſedent; reformez votre Cour. Si vous vous tournez ſincérement » du côté de la Religion, vous goûterez bientôt une joie plus pure, que » celle, qui naît de la jouiſſance des plaiſirs groſſiers. Dieu dirigera, & » bénira tous vos Conſeils. Vous gagnerez les cœurs des plus honnêtes gens » du Royaume. Les mal-intentionnés ſeront confus. Leur parti ſera affoi- » bli, ſinon détruit. Je le ſçai de ſcience certaine, il n'y a rien, qui ait » ſi fort aliéné les eſprits de votre peuple, que ce qu'il entend dire de la » vie que vous menez, & c'eſt ce qui les diſpoſe à croire tous les bruits » ſcandaleux qui courent ſur votre compte.

» Sire, le conſeil, que je vous donne, importe également au bien de » vos affaires, & au ſalut de votre ame; & quoique vous ayez hautement » offenſé ce Dieu, qui a été ſi miſéricordieux à votre égard, en vous pré- » ſervant à la bataille de Worceſter, & durant votre long exil, & qui » vous a rétabli ſur le trône d'une maniere ſi miraculeuſe; cependant il » eſt toujours bon. Si vous vous repentez ſérieuſement, & que vous ré- » formiez votre conduite, il vous pardonnera tous vos péchés, & vous

» recevra de nouveau en ſa faveur. Que ſeroit-ce, ſi vous mouriez au mi-
» lieu de vos déréglemens. Au tribunal, où vous devez comparoître, on
» n'aura nul égard à la Couronne que vous portez : elle ne ſervira qu'à
» aggraver la ſentence qu'on prononcera contre vous. Car je me perſuade,
» Sire, que vous croyez qu'il y a un Dieu, qu'il y aura une autre vie,
» & que le péché ne ſera point impuni.

» Je ne ſuis enthouſiaſte, ni par principes, ni par tempérament ; cepen-
» dant mon cœur m'a ſi fort preſſé de vous adreſſer cette exhortation, que
» je n'ai eû aucun repos, que je ne l'aie fait. J'eſpere que Votre Majeſté
» ne ſera pas offenſée de ma hardieſſe. Je ne me propoſe que votre bien ;
» car ce n'eſt pas là le moyen d'avancer mes intérêts. Je me jette donc
» à vos pieds, & je vous conjure au nom de Dieu d'avoir égard à ce que
» je vous dis, & de ne pas mépriſer la petiteſſe de celui qui vous parle....«

Les Lecteurs remarqueront, que le Docteur Burnet envoya cette lettre la veille du jour, où l'on célébre en Angleterre l'anniverſaire du Martyre de Charles I.

Quoique Mr. Burnet ne fut pas content du gouvernement, il refuſa conſtamment d'entrer dans aucune conſpiration. Ses amis, qui connoiſſoient ſes ſentimens, ne le preſſoient pas là-deſſus.

Après la mort de Charles II, il quitta l'Angleterre, & ſe retira en Hollande. Le Roi Jacques fit tous ſes efforts pour engager les Etats à le lui livrer, ou du moins à le bannir des Provinces. Les Etats refuſerent l'un & l'autre. Il reçut avis, que le Roi avoit promis trois mille livres ſterling à quiconque l'aſſaſſineroit. Cet avis l'obligea à ſe tenir ſur ſes gardes.

Il eut beaucoup de part aux affaires de la Révolution, comme on le voit dans le premier volume des Mémoires publiés alors, & cela nous diſpenſe d'en parler. Le Roi Guillaume, qui l'avoit fait Evêque, l'engagea à propoſer dans la Chambre-Haute, de régler la ſucceſſion à la Couronne, & de nommer la Princeſſe Sophie la plus proche héritiere, en cas que la Princeſſe de Danemarc vint à mourir ſans enfans. Ce projet ne réuſſit pas alors, ce ne fut qu'en l'an 1701 ; & voici la lettre, que la Princeſſe Sophie lui écrivit pour le remercier de ſes ſoins.

Lettre de l'Electrice Sophie à l'Evêque Burnet.

Herrenhauſen 22 Juin 1701.

» VOUS avez bien de la bonté, Monſieur, de prendre part à tout ce
» qui regarde la grandeur de la maiſon où je ſuis entrée ; & je dois vous
» remercier en particulier de l'affection, que vous m'avez témoignée dans
» l'affaire de la ſucceſſion, qui exclut en même temps tous les Hérétiques
» Catholiques, qui ont toujours cauſé tant de déſordres en Angleterre. Je
» ſuis par malheur trop vieille, pour pouvoir jamais être utile à la na-

» tion, & à mes amis, ce qui me feroit pourtant aimer beaucoup la vie.
» Cependant je souhaiterois, que ceux qui viennent après moi, se ren-
» dissent dignes de l'honneur qu'ils auront : & que je puisse au moins
» trouver lieu de vous témoigner, par des services, l'estime que j'ai de
» votre mérite. «

» SOPHIE, ELECTRICE. «

Lorsque l'Evêché de Salisbury vint à vaquer, Burnet le demanda pour son ami le Docteur Lloyd. Le Roi Guillaume lui répondit froidement, qu'il avoit quelque autre en vue, & le lendemain il le nomma lui-même. Ne voulant pas imiter ses prédécesseurs, qui se contentoient de visiter leur Diocese tous les ans, il en fit la visite tous les étés pendant six semaines ou deux mois, prêchant & confirmant d'église en église. Il assembloit souvent le Clergé pour conférer sur des points de théologie, afin de le tenir en haleine.

Sur-tout il prenoit grand soin d'examiner lui-même, ceux qui se présentoient pour avoir les ordres, & ne s'en remettoit à ses Chapelains, que pour ce qui regardoit les langues. S'il les trouvoit trop ignorans, il les renvoyoit avec douceur, les exhortant à s'attacher avec plus d'ardeur à l'étude.

Pour procurer à l'Eglise des Pasteurs bien instruits, il faisoit étudier à Salisbury, à ses propres frais, dix écoliers, auxquels il donnoit trente liv sterl. par an. Pendant sa résidence, il les examinoit lui-même tous les jours, & leur donnoit une leçon qui duroit une heure. Le savant Docteur Whitby prenoit sa place pendant son absence. Par ce moyen l'Evêque forma plusieurs jeunes Ecclésiastiques, qui firent honneur à l'Eglise. Malheureusement cette petite académie ne subsista pas long-temps, parce qu'on fit courir le bruit, que l'Evêque vouloit par cette fondation faire tort à l'Université d'Oxford.

Il se déclaroit ouvertement contre la pluralité des bénéfices, quand les deux paroisses étoient trop éloignées pour être desservies par un même Pasteur. Il citoit sur ce sujet l'exemple de St. Bernard, qui étant consulté par quelqu'un, s'il pouvoit accepter deux bénéfices, lui demanda : *Etes-vous en état de les desservir tous deux?* Le Prêtre repartit : *J'ai dessein de mettre un Curé en ma place ; & votre Curé sera-t-il aussi damné en votre place*, s'écria le Saint : *Croyez-moi, vous pouvez faire remplir votre Eglise par Procureur, mais il faut que vous soiez damné en personne.*

L'an 1698 il fut fait Précepteur du Duc de Glocester, fils de la Princesse de Danemarc.

Il mourut l'an 1715, nouveau style, âgé de 72 ans, le 17 de Mars.

Il avoit été marié trois fois.

Le Marquis de Hallifax, connu par la beauté & la délicatesse de son génie, a fait le caractere de M. Burnet. Ce morceau, qui n'a jamais été imprimé,

imprimé, nous paroît assez intéressant pour en donner ici la traduction.

» Le Docteur Burnet a cela de commun avec les grands hommes, qu'il » en faut dire beaucoup de bien, ou beaucoup de mal. Jamais il n'y eut » imagination aussi vive que la sienne. Mais la nature le voulant favoriser, » lui a été trop prodigue. Ses idées se suivent les unes les autres avec » tant de rapidité, que quelquefois elles le font aller trop loin, semblable » à ces vases, qui au moindre mouvement répandent la liqueur, qu'ils » contiennent, parce qu'ils sont trop remplis. Il ne digere pas assez ses » pensées, & cela ne vient pas d'un défaut de génie, mais de l'abon- » dance de son imagination. Ses amis l'aiment trop, pour voir en lui ces » petits défauts, où s'ils les apperçoivent, ils croient que ses grands talens » lui donnent le privilege de s'écarter des regles d'une exactitude scrupu- » leuse, & le mettent au-dessus de la critique. Il compose avec tant de » facilité, qu'on doit admirer ce qu'il y a de bon dans ses ouvrages, & » excuser ce qui n'est pas exact. Ceux qui l'examinent à la rigueur, ne » le connoissent pas, ou ne lui rendent pas justice. Il n'est pas plus prompt » à découvrir les fautes des autres, qu'à les pardonner, & pour ce qui » regarde les siennes, il est si prêt à les avouer, & le fait de si bonne » grace, que de taches qu'elles étoient, elles semblent se changer en » agrémens. Les mauvais offices que lui ont rendu ses ennemis, n'ont » servi qu'à mettre sa douceur dans un plus beau jour, car son ressenti- » ment n'alla jamais plus loin qu'à en avoir pitié. Il avoit les passions » vives, mais cette vivacité, qui dans la plupart excite l'emportement » & l'animosité, l'échauffoit seulement pour ses amis, & animoit sa com- » passion pour les malheureux. «

» Les petits esprits découvrent facilement les défauts des génies supé- » rieurs. Et c'est ce qui est arrivé à ses ennemis. Ils ne lui ont pas passé » le moindre défaut. Redevables de leur discernement à leur stérilité, ils » se déchaînent contre les petites erreurs qui viennent de la fécondité » de son génie, & par une méprise où les jette leur malice, ils voient » le fétu qui est dans son œil, & n'apperçoivent point la poutre qui est » dans le leur. Sa vivacité lui rendoit la composition si facile, qu'elle » n'épuisoit ni n'aigrissoit jamais ses esprits. Il ressemble à ces terres fer- » tiles où tout croît avec facilité, & produit sans efforts. Ceux qui ont » le goût bon, distinguent autant ses ouvrages de ceux qui sentent le » travail, qu'un palais délicat distingue des fruits crus dans un terroir fé- » cond, d'avec ceux qui se ressentent de l'effort qui les a produits. Sa vie » réglée lui a attiré beaucoup d'ennemis. Son mépris pour la grandeur & » l'opulence, la maniere dont il semble se dégrader en s'aquittant avec » tant d'exactitude des devoirs de sa profession, sont des qualités si rares » parmi les Prélats, qu'on le regarde comme un Hérétique, quoiqu'il soit » Orthodoxe à tout autre égard. Les vertus de cette trempe sont comme » autant d'hérésies, au jugement de ces Ecclésiastiques qui ont adouci la

» rigueur primitive des devoirs des Pasteurs, & les accommodent à la » fragilité présente du genre-humain. Il ne faut pas s'étonner après cela, » s'ils sont irrités contre lui. C'est pour leur propre gloire qu'ils sont bien » de vouloir abaisser un homme, dont les talens & la conduite les dés- » honorent également. «

Malgré ses occupations, malgré la part que Burnet eut aux affaires publiques, il trouva du temps pour composer un grand nombre d'ouvrages. Mais celui de tous qui lui a fait le plus d'honneur, est sans contredit ses *Mémoires sur l'Histoire d'Angleterre* (*a*), qui s'étendent depuis la révolution jusqu'à la paix d'Utrecht. La réputation de cet ouvrage est faite. Mais il n'en jouit pas. Il ne voulut pas le publier de son vivant.

» Mon dessein, dit-il, n'a pas été d'amuser le lecteur par la découverte » de plusieurs secrets & intrigues de la Cour, d'avilir la mémoire de quel- » ques-uns, & d'élever les autres; d'abaisser un parti en faveur de celui » qui lui est opposé. Je me suis proposé principalement de découvrir les » fautes du Gouvernement, les excès & les extravagances de l'esprit de » parti, afin que cette connoissance rende la postérité plus sage. Je me flatte » aussi qu'on ne prendra pas en mauvaise part, les avis que j'ose donner » librement ici à toutes sortes de personnes. Je prie qu'on les reçoive » comme mon testament, & je souhaite qu'on les lise avec attention, & » qu'ils puissent faire après ma mort plus de bien à mes Compatriotes que » je n'en ai pu faire pendant ma vie. «

Nous n'analyserons point les Mémoires de Burnet, mais nous donnerons un extrait de la conclusion qui contient cette espece de testament, où il donne des avis pour toutes sortes de personnes, en commençant par le Clergé.

D'abord il déclare qu'il est membre zélé de l'Eglise Anglicane, qu'il a vécu dans son sein avec joie, & qu'il en a soutenu les intérêts avec ardeur. Cependant il ne laisse pas d'y remarquer plusieurs abus qui lui font de la peine.

Il n'approuve pas qu'on fasse signer les trente-neuf articles. Il fait profession de les croire: mais comme il y en a quelques-uns (par exemple ceux de la prédestination & du péché originel) qui pourroient être mieux exprimés, il ne seroit pas d'avis qu'on obligeât le Clergé à les signer. Il souhaiteroit seulement qu'on se contentât de censurer ceux qui prêchent des Doctrines contraires. La plupart des Ecclésiastiques souscrivent aux articles sans examen, & les autres le font parce que cela est nécessaire pour obtenir des bénéfices. Notre Auteur croit que les Eglises & les Sociétés sont mieux maintenues par des Loix, que par des signatures.

Pour ce qui regarde le service Divin, l'Eglise Anglicane est la plus par-

(*a*) Ils sont intitulés *Histoire de son temps*, (*History of his ower Time.*)

faite de toutes les autres Eglises, anciennes & modernes, selon Mr. Burnet. Il croit pourtant qu'on pourroit faire quelques changemens à la Liturgie, qui la rendissent moins sujette aux objections & aux difficultés; changemens, qui rameneroient le plus grand nombre de non-conformistes, & qui seroient nécessaires, quand même il n'y auroit point de non-conformistes au monde.

Ce qui déplait le plus à Mr. Burnet, c'est la maniere dont la justice est administrée dans les Cours Ecclésiastiques. On y fait traîner les procès, & elles tirent le plus qu'elles peuvent de ceux qui ont le malheur de s'adresser à elles. Ce qui fait qu'elles sont généralement détestées. Mr. Burnet souhaiteroit qu'on reprît le dessein de réformer les Loix Ecclésiastiques qu'on avoit projetté du temps d'Edouard VI. Ces Loix devoient porter entre autres choses que les Laïques jugeroient des causes matrimoniales & testamentaires, & que le Clergé ne se mêleroit que d'exercer la discipline à propos.

Tous ces abus n'empêchent pas Mr. Burnet de blâmer fortement ceux qui de là prennent prétexte de se séparer de l'Eglise Anglicane. Selon lui il n'est permis d'abandonner l'Eglise dominante, que lorsqu'elle oblige nécessairement à pécher. Rien ne trouble plus la paix publique que cette diversité de Communions. Elle engage les différens partis à s'affoiblir & à s'entre-détruire les uns & les autres.

Il souhaiteroit à la vérité qu'on eût égard aux scrupules des non-conformistes, & quoiqu'il ne croie pas, qu'ils soient tous bien fondés, il voudroit que pour l'amour de la paix on retranchât plusieurs choses qui donnent lieu à ces scrupules, & qu'on tâchât d'adoucir les autres. Au temps de la réformation, la politique exigeoit, qu'on ne fit pas d'abord de trop grands changemens dans le service Divin, pour ne pas effaroucher le peuple, accoutumé à de certaines cérémonies. Mais ce temps ne subsiste plus. Ce n'est plus par ces moyens qu'on convertit les Catholiques Romains. Il n'y auroit à présent aucun inconvénient de ne plus se servir du signe de la croix dans le baptême, ni du surplis en lisant les prieres. On pourroit se passer fort bien d'Eglises Cathédrales, ou abolir au moins cette coutume indécente de chanter les prieres, & de permettre aux Laïques de lire la Litanie. L'usage de saluer l'Autel est ridicule & n'aboutit à rien, & celui de défendre aux parens d'être les parrains de leurs enfans, & de choisir des étrangers, semble changer cette cérémonie en une pure comédie.

Tels sont les changemens que l'Auteur souhaiteroit qu'on fit dans l'Eglise. Mais comme la constitution de cette Eglise est établie par les Loix, il faudroit, pour la changer, un nouvel acte du Parlement, & il n'y a pas apparence que cela arrive de la maniere que les esprits des Souverains & du peuple sont disposés. Ainsi c'est aux non-conformistes à voir en quoi ils peuvent se relâcher pour l'amour de la paix, sans pécher contre leur conscience. La tolérance qu'on a pour eux ne justifie pas leur séparation, elle

les met seulement à couvert de la rigueur des Loix. Le mensonge & l'ingratitude sont des péchés, quoiqu'ils ne soient pas punis par la justice. Il en est de même de la séparation d'avec l'Eglise nationale, dit Mr. Burnet.

Ce n'est pas qu'il désapprouve la tolérance. Tous les hommes y ont droit. Ils ne peuvent juger des choses que selon ce qu'elles leur paroissent. Encore l'Eglise Romaine a-t-elle quelque prétexte pour persécuter ceux qui sont d'un sentiment contraire, puisqu'elle prétend être infaillible. Mais la persécution ne convient nullement à ceux qui avouent qu'ils peuvent se tromper.

Après avoir ainsi déclaré ce qu'il pense en général de la constitution de l'Eglise Anglicane, il passe à l'examen des devoirs du Clergé.

Il établit pour principe, que personne ne doit embrasser une si sainte profession, s'il ne se sent intérieurement de l'amour pour la Religion, & un fonds de piété qu'il doit entretenir constamment par la priere & par une lecture assidue de l'Ecriture sainte. S'il n'est pas dans ces dispositions, c'est une marque infaillible, dit notre Auteur, qu'il n'a pas la vocation intérieure. Il faut qu'il se demande souvent, ajoute-t-il, s'il voudroit entrer dans le Ministere, quand il n'en retireroit aucun émolument, & quand il n'y auroit pour lui que des persécutions à souffrir. S'il ne ressent pas ce zele, il fait paroître qu'il est charnel, & qu'il n'entre dans les ordres que pour avoir de quoi vivre. L'Auteur reconnoit qu'il a vu beaucoup de zele parmi les Prêtres Catholiques, qu'il en a vu parmi les Ecclésiastiques étrangers, qu'il en a vu même chez les Ministres non-conformistes; mais il avoue avec douleur qu'il n'en a guere vu dans le Clergé Anglican. Il croit que leur froideur est la cause du mépris où ils tombent. Il leur donne ensuite plusieurs conseils, pour se mettre à couvert de ce mépris, entre autres de bien connoître les fondemens de la Religion, afin de pouvoir répondre aux objections des Incrédules. » *Ne vous avisez jamais*, leur dit-» il, *de vouloir résoudre une difficulté, dont vous n'ayez jamais ouï par-» ler. Ne disputez point avec chaleur. Insistez souvent sur le défaut de nos » lumieres*, &c.

Il les excite ensuite contre le Papisme, qu'il leur peint comme une cabale qui n'a pour but que d'agrandir le pouvoir du Clergé, qui tâche à élever son autorité au-dessus de celle de l'Evangile, qui d'un côté propose de grands avantages à ceux qui reçoivent ses opinions, & qui de l'autre côté sait bien punir ceux qui osent les rejetter. Mr. Burnet voit avec chagrin qu'un esprit trop semblable à celui qui selon lui, anime le Clergé de Rome, domine dans le Clergé Anglican, qui à l'exemple de l'autre cherche à étendre l'autorité de l'Eglise au delà de ses justes bornes. Bien loin d'y réussir, ils ne font par là que se dégrader eux-mêmes, & semblent travailler de concert avec les incrédules, dont le dessein est d'avilir le ministere & ensuite de l'abolir. Les ministres ne sont que les dispensateurs de la Parole de Dieu & des Sacremens, & ce n'est qu'en s'ac-

quittant avec zele de leurs devoirs qu'ils peuvent s'attirer le respect du public. Tous les soins qu'ils se donnent pour accroître leur autorité, seront inutiles, à moins qu'ils ne fassent voir, qu'ils savent faire un digne usage du pouvoir qu'ils ont déjà entre les mains. Selon Mr. Burnet, il en est du Clergé, comme des Souverains. L'unique moyen de mettre leur autorité légitime à l'abri de toute contestation de la part de leurs sujets, c'est de l'employer à leur bien & à leur avantage. Ainsi le Clergé aura assez d'autorité pourvu qu'il se conduise bien & qu'il remplisse ses fonctions.

Mr. Burnet s'adresse ensuite aux Evêques; il souhaiteroit qu'ils ne vécussent pas dans la pompe, & se recrie sur-tout contre la coutume qu'ils ont de tenir table ouverte. Elle les oblige à faire de grandes dépenses, à perdre beaucoup de temps, à voir toutes sortes de compagnies, & à entendre souvent de vains discours.

Leurs femmes & leurs enfans doivent être modestes, & se souvenir toujours qu'ils n'ont aucune part aux honneurs attachés à l'Episcopat. La femme d'un Evêque est obligée de visiter les veuves & les orphelins, de diriger les femmes des Ministres. Pour ce qui regarde leurs enfans, l'Auteur n'approuve pas qu'on les destine au ministere contre leur gré, ou quand ils n'ont pas les talens nécessaires. Les Evêques trahissent la confiance qu'on a en eux, & se rendent coupables d'une espece de simonie, dit M. Burnet, lorsqu'ils procurent à leurs enfans des dignités & des bénéfices comme un héritage qu'ils leur laissent, sans avoir égard à leurs inclinations ni à leurs talens.

Il exhorte enfin les Evêques à prêcher souvent eux-mêmes, à s'éloigner de la Cour, & à ne pas abandonner les intérêts de la nation en favorisant lâchement des desseins qui tendent à opprimer la liberté.

L'Auteur s'adresse ensuite aux Laïques & commence par le peuple. De tous les peuples du monde, selon lui, celui d'Angleterre est le plus heureux & le plus aisé. Généralement parlant il est très-industrieux & très-habile pour son intérêt; mais en même-temps il n'est pas concevable, ajoute-il, combien il est ignorant. Cela doit surprendre, quand on considere avec quelle clarté on a traité de nos jours les sujets de la religion, & quel est le nombre de petits livres de dévotion qu'on peut acheter à bas prix, & dont quelques charitables sociétés de Londres distribuent des milliers d'exemplaires à tous ceux qui veulent les recevoir; de sorte que cette ignorance paroit tout-à-fait volontaire & obstinée.

Pour prévenir les suites de cette ignorance, l'Auteur voudroit que les Ministres examinassent souvent les jeunes gens à l'église. Par-là au moins on pourroit rendre la génération suivante plus éclairée que celle-ci. Il n'approuve pas les longs sermons, où les points de la Théologie & de la Morale sont traités avec méthode, parce qu'ils sont au dessus de la portée du peuple. Il croit que de courts & de clairs discours sur de longs textes seront écoutés avec plus d'attention, & feront plus d'effet sur les au-

diteurs, qui parviendront par-là à entendre & à goûter l'Ecriture Sainte.

L'Auteur s'adresse ensuite à ceux qui tiennent le milieu entre le peuple & les pairs du Royaume, & qu'on appelle *Gentry*. Ils ne les trouve guere mieux instruits que le peuple. D'ordinaire ils apprennent tard les principes de la religion, & les oublient en peu de temps. Toutes les connoissances qu'ils acquierent sont puisées dans les Romans & dans les Pieces de Théâtre. Bientôt ils trouvent qu'il est du bel air de se moquer de la religion & de la vertu, & sont ignorans & incrédules tout ensemble. Ceux qui vont à l'Université y prennent d'ordinaire de fausses teintures, qui ne les disposent que trop souvent à haïr & à mépriser tous ceux qui se séparent de l'église, quoiqu'ils n'en puissent pas donner de bonnes raisons. Dans cette disposition, au lieu d'aimer la patrie & les loix de la liberté, ils favorisent un Gouvernement arbitraire, & deviennent esclaves d'une Monarchie absolue.

L'Auteur dit qu'il a vû le Royaume sur le point de sa ruine par une pareille disposition. Après la restauration, tout le monde sembloit courir à l'esclavage, & si Charles II eût été attentif à profiter de cette disposition, la tyrannie auroit été établie par des loix, avec des revenus suffisans pour la maintenir. Il laissa échapper l'occasion, & d'ailleurs il avoit des Ministres de probité, qui n'auroient pas voulu seconder son dessein. Cependant il la retrouva dans les quatre dernieres années de son regne, & ceux qu'on appelle *Gentry* furent autant zélés à se dépouiller de leur liberté, que leurs Ancêtres avoient été ardens à la conserver.

Comme les Pairs du Royaume composent la Cour suprême de Judicature, Mr. Burnet leur conseille d'étudier les coûtumes & les loix, quoique, ajoute-t-il, le bon sens & une intégrité qui ne se laisse ébranler ni par l'amitié, ni par l'esprit de parti, suffisent pour les diriger dans leurs jugemens, puisqu'il y a peu de cas, que les loix ne décident clairement. » Plus » ils sont élevés au-dessus des autres, dit l'Auteur, plus ils doivent être » modestes, affables & populaires, afin de pouvoir être utiles à leur pa- » trie, en protégeant les opprimés, en s'opposant avec vigueur à l'inso- » lence & à l'injustice, & en cherchant à reformer les abus qui se com- » mettent. Il faut qu'ils osent les représenter ces abus dans l'occasion. Cette » conduite les rétabliroit bientôt dans leur ancien lustre. N'avons-nous pas » vû de notre temps, ajoûte Mr. Burnet, quatre ou cinq Seigneurs par » leur savoir, leur génie & leur probité porter la réputation de la Cham- » bre Haute à un degré qui surprit tous ceux qui en furent les témoins; » & si un si petit nombre étoit capable d'accréditer si fort les Pairs du royau- » me, que contre sa coutume le peuple les respectoit plus que les mem- » bres de la Chambre Basse, quelle ne seroit pas leur gloire, si tous étoient » animés du même esprit! «

Après cela l'Auteur fait plusieurs réflexions sur le Parlement. Il craint

que tant que les élections seront vénales, la nation ne soit en danger, & que si l'on ne réforme bientôt cet abus, il ne perde enfin les Anglois, & ne change absolument la forme de leur gouvernement. Les dépenses que coûtent les élections ruinent les familles, qui esperent d'en être dédommagées par la Cour, ou qui si elles sont trompées dans leur espérance, chercheront peut-être les moyens de se venger.

L'Auteur souhaiteroit que le Parlement prît deux choses fortement à cœur. La premiere regarde les procès. C'est le plus grand grief de la nation. Ils coûtent infiniment & ne finissent jamais, sur-tout les procès en Chancellerie. L'exactitude que les loix requierent demande trop d'attention & d'étude. Une petite erreur est quelquefois suivie de terribles inconvéniens. Il faudroit, selon Mr. Burnet, un nouveau corps de loix & les réduire en une méthode plus claire; il faudroit sur-tout régler la Chancellerie, afin d'éviter les dépenses & les longueurs des procès.

La seconde regarde les pauvres. Il seroit d'avis que l'acte qui charge chaque paroisse de maintenir ses pauvres fût aboli. Il ne sert qu'à encourager la paresse & l'oisiveté du petit peuple. Mr. Burnet dit qu'il n'y a nulle part une loi semblable. L'Ecosse est la partie la moins riche de la Grande-Bretagne; cependant les pauvres y sont entretenus par des contributions volontaires. La Hollande fournit le plus parfait modele par rapport à la maniere de distribuer les charités. Les pauvres travaillent autant qu'ils peuvent. Ils sont humbles & industrieux, & la meilleure recommandation pour avoir du secours, c'est la bonne conduite & l'application : tandis qu'ici on donne indifféremment à toutes sortes de pauvres.

L'Auteur souhaiteroit encore que les sessions de Parlement fussent moins fréquentes & plus courtes. On s'assemble tard chaque jour, & on se retire de bonne heure; au lieu que si par l'autorité du Prince la durée de chaque assemblée étoit plus longue, on pourroit expédier les affaires en peu de temps. Notre Auteur espere qu'on y mettra ordre. Il le souhaite sur-tout pour l'amour des Evêques. Ces assemblées de Parlement si fréquentes les empêchent d'avoir soin de leurs Dioceses & les occupent trop des affaires du siecle.

Enfin Mr. Burnet s'adresse au Souverain, & ose lui donner plusieurs avis. La premiere & la plus essentielle regle qu'il doit se proposer, c'est de bien connoitre & d'avancer l'intérêt de la nation. Il n'aura jamais rien à craindre de la part du peuple, tant que le peuple n'aura rien à craindre de lui. La Reine Elisabeth en est un bel exemple.

Le Prince ne doit pas chercher à étendre ses prérogatives. Dès qu'il fait connoître une semblable disposition, il doit s'attendre à la jalousie & au mécontentement général de ses sujets dans tout le cours de son regne. Mais s'il se contente de gouverner selon les loix, il pourra toujours compter sur leur confiance & leur secours.

La plus détestable & la plus folle de toutes les maximes qu'un Roi puisse

se faire, c'est de nourrir & d'entretenir les différentes factions, de changer souvent de Ministre, de favoriser tantôt un parti, tantôt celui qui lui est opposé, pourvu qu'il en tire plus d'argent, & qu'il gouverne avec plus d'autorité. Cette conduite l'exposera bientôt au mépris & à la haine de tous les partis. Henri III, Roi de France, Charles II & le Roi Guillaume même, dans les dernieres années de son regne, en ressentirent les tristes effets. Pour se rendre puissant, un Roi doit se faire aimer de son peuple, & témoigner à son tour qu'il l'aime; & la plus solide marque qu'il lui puisse donner de son amour, c'est de travailler à réconcilier les différens partis. Mr. Burnet donne encore aux Rois plusieurs autres conseils. Nous ne le suivrons pas dans un sujet si délicat.

Il finit en exhortant les Anglois à l'étude & à la pratique des devoirs de la Religion. Il se flatte qu'alors ils seront disposés à suivre ses conseils.

Tel est en abrégé ce testament qui termine les Mémoires de l'Evêque Burnet.

Fin du neuvieme Volume.

3–

15
